Département des Landes

Publié sur le site de la Collectivité le 05/05/2025

SOMMAIRE

Commission Permanente - Séance du lundi 28 avril 2025

N°s	Titres des rapports	Pages
	A - AUTONOMIE (Personnes âgées et Personnes handicapées) ET PROTECTION DE L'ENFANCE	
A-1/1	LES ACTIONS EN FAVEUR DE L'AUTONOMIE	2
A-2/1	LES ACTIONS EN FAVEUR DES PERSONNES AGEES	40
A-3/1	LES ACTIONS EN FAVEUR DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP	45
A-4/1	PROTECTION DE L'ENFANCE	51
	B - INSERTION, FAMILLE, LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS	
B-1/1	FONDS SOCIAL EUROPEEN +	56
B-2/1	SOUTIEN AUX FAMILLES ET ACTION SOCIALE DE PROXIMITE	99
B-3/1	LES ACTIONS EN FAVEUR DE LA LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS	105
	C - SOLIDARITE TERRITORIALE	
C-1/1	SOLIDARITÉ TERRITORIALE - FAVORISER UN DÉVELOPPEMENT INTÉGRÉ ET ÉQUILIBRÉ DES TERRITOIRES - FONDS D'ÉQUIPEMENT DES COMMUNES (FEC)	110
C-2/1	LOGEMENT ET HABITAT	116
	D - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	
D-1/1	AMÉNAGEMENT DURABLE - CONVENTIONS AMÉNAGEMENTS ROUTIERS	330
D-2/1	AMÉNAGEMENT DURABLE - DÉROGATIONS AU RÈGLEMENT DE VOIRIE DÉPARTEMENTAL - COMMUNE D'ARBOUCAVE	379
D-2/2	AMÉNAGEMENT DURABLE - DÉROGATION AU RÈGLEMENT DE VOIRIE DÉPARTEMENTAL - COMMUNE D'AIRE-SUR-L'ADOUR	383
D-2/3	AMÉNAGEMENT DURABLE - DÉROGATION AU RÈGLEMENT DE VOIRIE DÉPARTEMENTAL - COMMUNE DE CAMPAGNE	387
D-3/1	GESTION DOMANIALE - ACQUISITION - COMMUNE DE SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX – CENTRE D'EXPLOITATION ROUTIER	391
D-3/2	GESTION DOMANIALE - ACQUISITION - COMMUNE DE SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX - CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS	396
D-3/3	GESTION DOMANIALE - ACQUISITION DE PARCELLES - VILLENEUVE-DE-MARSAN	401
D-3/4	GESTION DOMANIALE - ALIÉNATION DE TERRAINS - IMMEUBLE SUR LA COMMUNE DE GRENADE-SUR-L'ADOUR	406
D-4/1	URBANISME - PROJETS DE MODIFICATION DE DROIT COMMUN N° 1 ET N° 2 DU SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE (SCOT) DU SYNDICAT MIXTE DU BORN - AVIS DU DÉPARTEMENT DES LANDES	411

D-4/2	URBANISME - PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUI) DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU SEIGNANX - AVIS DU DÉPARTEMENT DES LANDES	416
	E - ENVIRONNEMENT : TRANSITIONS ECOLOGIQUE ET ENERGETIQUE	
E-1/1	EAU : GRAND CYCLE	422
E-2/1	TRANSITION ENERGÉTIQUE	500
	F - AGRICULTURE ET FORET	
F-1/1	AGRICULTURE	508
	G - ATTRACTIVITE, TOURISME ET THERMALISME	
G-1/1	ATTRACTIVITE ET TOURISME	535
	I - EDUCATION ET SPORTS	
I-1/1	COLLEGES	539
I-2/1	SPORTS	552
	J - JEUNESSE	
J-1/1	JEUNESSE	559
	K - CULTURE	
K-1/1	CULTURE	577
K-2/1	PATRIMOINE CULTUREL	641
	M - FINANCES, PERSONNEL, ADMINISTRATION GENERALE	
M-1/1	PERSONNEL DEPARTEMENTAL	656
M-2/1	INFORMATIQUE ET TÉLÉCOMMUNICATIONS - PLAN DÉPARTEMENTAL D'INCLUSION NUMÉRIQUE	673
M-3/1	SUBVENTIONS AUX ANCIENS COMBATTANTS	681
M-4/1	DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT DE L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES LANDES POUR UN PRET D'UN MONTANT TOTAL DE 3 525 509 € (CONSTITUE DE 4 LIGNES DE PRET) GARANTI A 100 % CONTRACTE AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR L'ACQUISITION EN VEFA DE 33 LOGEMENTS SERPA GRANDOLA A TARNOS	686
M-5/1	DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT SOLLICITEE PAR LE COMITE OUVRIER DU LOGEMENT POUR UN PRET D'UN MONTANT TOTAL DE 524 034 € (CONSTITUE DE 1 LIGNE DE PRET) GARANTI A 75 % CONTRACTE AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR L'ACQUISITION DE 12 LOGEMENTS EN ACCESSION SOCIALE VEFA SOUS BRS "LOUISE MICHEL" A TARNOS	743

M-5/2	DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT SOLLICITEE PAR LE COMITE OUVRIER DU LOGEMENT POUR UN PRET D'UN MONTANT TOTAL DE 878 352 € (CONSTITUE DE 1 LIGNE DE PRET) GARANTI A 75 % CONTRACTE AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR L'ACQUISITION DE 25 LOGEMENTS EN ACCESSION SOCIALE SOUS BRS "SERPA 3" A TARNOS	780
M-5/3	DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT SOLLICITEE PAR LA COOPERATIVE FONCIERE AQUITAINE POUR UN PRET D'UN MONTANT TOTAL DE 173 041 € (CONSTITUE DE 1 LIGNE DE PRET) GARANTI A 75 % CONTRACTE AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR L'ACQUISITION DE 4 LOGEMENTS EN ACCESSION SOCIALE VEFA SOUS BRS "OPALE" A SOUSTONS	819
M-5/4	DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT SOLLICITEE PAR LA COOPERATIVE FONCIERE AQUITAINE POUR UN PRET D'UN MONTANT TOTAL DE 48 000 € (CONSTITUE DE 1 LIGNE DE PRET) GARANTI A 75 % CONTRACTE AUPRES D'ACTION LOGEMENT SERVICES POUR L'ACQUISITION DE 4 LOGEMENTS EN ACCESSION SOCIALE VEFA SOUS BRS "OPALE" A SOUSTONS	858
M-5/5	DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT SOLLICITEE PAR LA SA D'HLM PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE POUR UN PRET D'UN MONTANT TOTAL DE 893 000 € (CONSTITUE DE 4 LIGNE DE PRET) GARANTI A 50 % CONTRACTE AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR LA CONSTRUCTION DE 6 MAISONS LOCATIVES SOCIALES "CLOS CERASOS N°1028" A SEYRESSE	887
M-5/6	DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT SOLLICITEE PAR LA SA D'HLM PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE POUR UN PRET D'UN MONTANT TOTAL DE 991 000 € (CONSTITUE DE 4 LIGNE DE PRET) GARANTI A 50 % CONTRACTE AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR LA CONSTRUCTION DE 7 MAISONS LOCATIVES SOCIALES "CLOS CERASOS N°1028/1" A SEYRESSE	947
M-5/7	DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT SOLLICITEE PAR ENEAL, SA D'HLM FONCIERE MEDICO SOCIALE POUR UN PRET D'UN MONTANT TOTAL DE 7 144 013 € (CONSTITUE DE 3 LIGNE DE PRET) GARANTI A 50 % CONTRACTE AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR LA CONSTRUCTION DE LA RESIDENCE AUTONOMIE "OCEA'LANDES" A BISCARROSSE	1007
M-5/8	DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT SOLLICITEE PAR ENEAL, SA D'HLM FONCIERE MEDICO SOCIALE POUR UN PRET D'UN MONTANT TOTAL DE 700 000 € (CONSTITUE DE 1 LIGNE DE PRET) GARANTI A 50 % CONTRACTE AUPRES DE LA CARSAT POUR LA CONSTRUCTION DE LA RESIDENCE AUTONOMIE "OCEA'LANDES" A BISCARROSSE	1060
M-6/1	PROTOCOLE TRANSACTIONNEL PORTANT RESOLUTION DES DIFFERENDS CONCERNANT LA REPRISE DE LA REGIE DEPARTEMENTALE DE TRANSPORTS LANDAIS (RDTL) PAR LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE	1068

A. AUTONOMIE (personnes âgées et personnes handicapées) ET PROTECTION DE L'ENFANCE

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3673H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 28/04/2025

Président : M. Xavier FORTINON

N° A-1/1 Objet : LES ACTIONS EN FAVEUR DE L'AUTONOMIE

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 29

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Paul CARRERE a donné pouvoir à Mme Dominique DEGOS, Mme Muriel LAGORCE a donné pouvoir à Mme Rachel DURQUETY, M. Olivier MARTINEZ a donné pouvoir à M. Jean-Luc DELPUECH, Mme Monique LUBIN a donné pouvoir à M. Xavier FORTINON, Mme Magali VALIORGUE a donné pouvoir à M. Dominique COUTIERE, Mme Christine FOURNADET a donné pouvoir à M. Didier GAUGEACQ, M. Frédéric DUTIN a donné pouvoir à Mme Salima SENSOU, Mme Sandra TOLLIS a donné pouvoir à M. Cyril GAYSSOT, Mme Sylvie PEDUCASSE a donné pouvoir à Mme Eva BELIN

Absents : M. Boris VALLAUD M. Paul CARRERE, Mme Muriel LAGORCE, M. Olivier MARTINEZ, Mme Monique LUBIN, Mme Magali VALIORGUE, Mme Christine FOURNADET, M. Frédéric DUTIN, Mme Sandra TOLLIS, Mme Sylvie PEDUCASSE

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3673H1-DE

Résultat du Vote :

POUR (29) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS
PART AU VOTE (0) :

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3673H1-DE

N° A-1/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

VU la délibération du Conseil départemental n° M-1/1 en date du 11 avril 2025, portant adoption du règlement général d'attribution des subventions aux associations et autorisation de signature à M. le Président du Conseil départemental au titre des conventions d'application financière et triennales de coopération, sur la base des modèles-type approuvés ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

I/ Contrats territoriaux de l'autonomie (CTA) :

étant rappelé la délibération n° A-1/1 du 10 avril 2025 par laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission Permanente pour examiner les dossiers relatifs aux CTA et attribuer les subventions afférentes,

- d'attribuer les subventions suivantes :

- 16 000 € au CIAS du Pays Tarusate, à parité avec l'ARS, afin d'assurer le cofinancement du poste de coordonnateur CTA ;
- 16 000 € au CIAS Maremne Adour Côte-Sud, à parité avec l'ARS, afin d'assurer le cofinancement du poste de coordonnateur CTA.

- de prélever le crédit global correspondant, soit 32 000 €, sur le Chapitre 65 Article 657363 (Fonction 4238) du Budget départemental.

II/ Moderniser l'aide à domicile :

étant rappelé que la convention de modernisation de l'aide à domicile 2020-2022, qui s'est clôturée le 31 décembre 2022, constituait un levier financier important et structurant pour moderniser l'aide à domicile,

compte tenu de la nécessité de poursuivre les actions de modernisation, en particulier dans les champs de la qualité des conditions de travail et des organisations ainsi que du numérique,

le Département s'étant par ailleurs engagé auprès de la CNSA à maintenir son engagement en la matière, notamment envers le Centre de Gestion FPT, dans sa réponse à l'AMI « Soutien de la CNSA aux départements dans le cadre de son budget d'intervention 2023-2026 » (Axes 1 et 3),

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3673H1-DE

étant rappelé la délibération n° A-1/1 du 10 avril 2025 par laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission Permanente pour attribuer les subventions afférentes,

- d'attribuer les subventions suivantes :

- Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale……261 000 €
- Agence Landaise Pour l'Informatique……..……24 500 €
- Centre National de la Fonction Publique Territoriale……20 400 €

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 65 (Fonction 4238) Articles 657358 (24 500 €), 657381 (261 000 €) et 657382 (20 400 €) du Budget départemental,

étant précisé que ces subventions seront versées en un fois au profit de ces 3 structures.

III/ Agir en faveur de l'attractivité des métiers de l'accompagnement - Axe 2 : Fidéliser les professionnels en sécurisant durablement leur parcours :

Appel à projets pour la promotion de la Qualité du Travail et la Qualité de Vie et des Conditions de travail (QVCT)

étant rappelé que, par délibération n° A-1/1 en date du 17 mai 2024, la Commission Permanente a approuvé le cahier des charges de l'appel à projets pour la promotion de la Qualité du Travail et la Qualité de Vie et des Conditions de travail (QVCT), dont l'objectif est d'accompagner des dynamiques naissantes ou nécessitant d'être renforcées et de soutenir des démarches innovantes au regard d'une maturité plus forte et durable sur les démarches de QVCT,

étant également rappelé l'enveloppe maximale fixée à 200 000 €,

les critères de sélection des projets étant les suivants :

- Respect du cahier des charges ;
- Pertinence et qualité du projet proposé (pertinence et qualité du projet proposé, qualité de la démarche partenariale, respect de la rosace de la QVCT, existence d'un calendrier et d'indicateurs d'évaluation),

considérant que 8 dossiers ont été déposés dans ce cadre,

- de ne pas retenir les 5 dossiers suivants :

- Associations L'Escale, pour son projet de mise en place d'analyses de pratiques au sein de la structure ;
- Association Lisa al Prado, pour son projet de réalisation d'un diagnostic QVCT visant à déterminer un plan d'actions ;
- CIAS Cœur Haute Lande, pour son projet de mobilisation de différents leviers de l'attractivité, dont la QVCT en créant une PTS locale ;
- Association AIRIAL, pour son projet d'équipement ;
- Équipe mobile QVCT « Personnes âgées », porté par l'EHPAD Hestiadour à Pontonx-sur-l'Adour, pour son projet de création d'équipe mobile « éthique »,

étant précisé que, sur le même cahier des charges, un nouvel appel à projets sera lancé en 2025 permettant aux porteurs non retenus de retravailler certains points de leur projet pour recandidater.

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3673H1-DE

- de retenir les 3 projets figurant en Annexe I, pour un montant global de 190 326 €,

étant précisé que chaque projet :

- est financé en intégralité, le financement du Département venant en complément d'autres partenaires éventuels ;
- repose sur le déploiement d'actions partagées entre employeurs pour améliorer la qualité de vie et les conditions de travail et créer des dynamiques territoriales autour de l'expertise en ressources humaines ou encore proposer des actions pour préserver la santé mentale des professionnels et renforcer la prévention des risques psychosociaux ;
- s'adosse à des démarches ou programmes ayant déjà démontré leur pertinence.

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 65, Article 657363 (82 776 €) et Article 65748 (107 550 €) (Fonction 4238) du Budget départemental.

- d'approuver les conventions telles que figurant en Annexes II, III et IV et d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à les signer.

IV/ La Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie et de l'habitat inclusif :

considérant :

- l'appel à projets 2025 « Développer les actions de prévention sur le territoire landais pour préserver l'autonomie des seniors », lancé le 1er octobre 2024 et dont le cahier des charges a été approuvé par délibération n° A-1/1 de la Commission Permanente du 27 septembre 2024,
- que l'Assemblée départementale par délibération n° A-1/1 du 10 avril 2025, a inscrit un crédit de 1 250 000 € au Budget Primitif 2025 et donné délégation à la Commission Permanente pour sa répartition,
- la proposition de répartition des crédits faite par la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie et de l'Habitat Inclusif, réunie le 18 mars 2025, destinée à décliner le plan départemental de la Prévention de la Perte d'Autonomie,

- de répartir entre les différents opérateurs une aide totale de 1 168 560 € pour qu'ils mènent à bien leurs actions, conformément à l'Annexe V.

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 65 (Fonction 4232) Articles 657363 (525 339 €), 657365 (85 573 €), 657381 (6 856 €) et 65748 (550 792 €).

- de préciser que le montant de l'enveloppe restante sera consacré à la valorisation des dépenses d'ingénierie interne nécessaires au fonctionnement de la CFPPAHI.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les conventions correspondantes.

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3673H1-DE

V/ Soutenir le secteur "Autonomie - santé" :

considérant que par délibération n° A-1/1 du 10 avril 2025, l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission Permanente pour examiner les dossiers et attribuer les subventions afférentes au soutien aux structures œuvrant dans le secteur de la santé en lien avec l'autonomie des Landais,

- d'accorder aux 11 associations listées en Annexe VI des subventions pour un montant global de 26 420 €.

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 65, Article 65748 (Fonction 4238) du Budget départemental.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 29/04/2025
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3673H1-DE

ANNEXE I

APPEL A PROJETS POUR LA PROMOTION DE LA QUALITE DU TRAVAIL ET LA QUALITE DE VIE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL (QVCT)

Commission Permanente du 28 avril 2025

Porteur	Projet	A noter	Coût du projet	Financement CD40
Plateforme Territoriale Solidaire des Landes, portée par l'AGHEIL	Financement d'une plateforme numérique, support pour les ressources humaines et le partage d'expertises professionnelles, de formation et d'analyse des pratiques.	Une ingénierie pour faciliter le partage d'expertise en cohérence avec les financements apportés par l'ARS Nouvelle-Aquitaine, permettant de renforcer la dynamique territoriale en matière d'expertise « Ressources Humaines » et d'alimenter le projet du dispositif d'appui à la transformation managériale	**186 040 €**	**98 620 €** **(le solde étant financé par l'AGHEIL)**
Collectif de structures (EHPAD et CCAS) porté par le **CIAS des Grands Lacs**	Financement d'actions de formation pour la prévention des risques psychosociaux et la mise en place d'analyse de pratique se déroulant sur deux ans (2025 et 2026).	La mise en place d'analyse de pratique, intégrée dans un projet managérial global.	**82 776 €**	**82 776 €**
Collectif de 6 associations du territoire landais (ASAEL, UDAF, Maison du Logement, Foyer Familial d'Hagetmau, L'autre Regard et ADAPEI des Landes) porté par l'**ADAPEI des Landes**	Financement de formations mutualisées (prévention des risques des troubles musculosquelettiques, premiers secours en santé mentale, perfectionnement des techniques de recrutement).	La mise en œuvre du programme « Premier secours en santé mentale » en milieu professionnel.	**8 930 €**	**8 930 €**

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3673H1-DE

ANNEXE II

Département des Landes

Direction Générale Adjointe
Grands projets sociaux et médico-sociaux

CONVENTION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la réglementation applicable aux organismes bénéficiant d'une subvention (Loi n°2000-321 du 12 avril 2000, Décret n°2001-495 du 6 juin 2001, arrêté du 24 mai 2005) ;

Vu l'appel à projets pour la promotion de la Qualité du Travail et la Qualité de Vie et des Conditions de travail (QVCT) lancé par délibération n°A-1/1 de la Commission Permanente en date du 17 mai 2024 ;

Vu les crédits inscrits au Budget départemental pour l'exercice 2025 ;

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DES LANDES, représenté par M. Xavier FORTINON, Président du Conseil départemental, dûment habilité par la délibération n°… de la Commission Permanente en date du 28 avril 2025,

Dénommé ci-après « le Département »,

d'une part,

ET

LA PLATEFORME TERRITORIALE SOLIDAIRE DES LANDES, portée par l'AGHEIL, représentée par M. Mathieu Henry, son président
Siège : 369 RUE VICTOR HUGO, 40700 HAGETMAU

Dénommé ci-après « le porteur»,

d'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRETÉ CE QUI SUIT :

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3673H1-DE

ARTICLE 1er : Objet de la convention

Cette convention a pour objet définir les modalités de versement de la subvention accordée par le Département des Landes au porteur pour la mise en œuvre du projet retenu dans le cadre de l'appel à projet pour la promotion de la Qualité du Travail et la Qualité de Vie et des Conditions de travail (QVCT).

Le projet consiste à la création d'une plateforme numérique, support pour les ressources humaines et le partage d'expertises professionnelles, de formation et d'analyse des pratiques.

ARTICLE 2 : Montant de la subvention

Le montant de la subvention allouée par le Département au porteur s'élève à **98 620 €.**

Cette aide est imputée au Chapitre 65 Article 65748 (Fonction 4238) du Budget départemental 2025.

ARTICLE 3 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée à la signature de la présente convention par les parties.

La subvention sera créditée au compte courant (bancaire, postal ou Caisse d'Épargne) ouvert au nom du porteur, sur présentation d'**un Relevé d'Identité Bancaire *: tableau à compléter et RIB à fournir***

Domiciliation :
IBAN :
Code BIC :

ARTICLE 4 : Reddition des comptes et contrôles financiers

Le porteur s'engage à communiquer au Département 6 mois après la date de clôture de son exercice comptable, et au plus tard le 30 juin de l'année **2026** :

- le bilan et le compte de résultat ainsi que ses annexes certifiés par le Président du porteur ;
- le rapport d'activité de l'année écoulée ;
- le bilan financier des actions menées sur l'exercice écoulé ;
- les indicateurs précisés dans le dossier de candidature.

D'une manière générale, le porteur s'engage à justifier à tout moment, sur simple demande du Département, de l'utilisation des subventions reçues. A cet effet, il tient sa comptabilité à disposition pour répondre de ses obligations.

Le porteur s'engage également :

- à déclarer, sous un délai de trois mois, toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du Département des Landes ;
- à prévenir sans délai le Département de toute difficulté économique rencontrée au cours de sa gestion. Les deux parties conviendront ensemble, dans la mesure des capacités de chacun, des dispositions à prendre en préservant la responsabilité du Département qui ne saurait dans le cadre de l'exécution de la présente convention voire sa responsabilité recherchée par le porteur en qualité d'organisme public subventionneur.

ARTICLE 5 : Contrôle du respect des engagements

Le porteur prend acte de ce que l'utilisation de la subvention allouée ne peut avoir d'autre objectif que de financer les actions précisées à l'article 1 de la présente convention.

Le porteur s'engage à faciliter le contrôle par le Département, à tout moment et éventuellement sur pièces et sur place, des conditions de réalisation des actions auxquelles la collectivité a apporté son aide et notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables à cette fin.

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3673H1-DE

Le bilan de ce contrôle éventuel, qui porte également sur les conditions juridiques et financières de la gestion, est communiqué au bénéficiaire.

ARTICLE 6 : Sanction du non-respect des obligations

Le Département peut mettre en cause le montant de la subvention accordée et/ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de :

- Non-respect des obligations à la charge du porteur mentionnées dans les présentes,
- Modification substantielle des actions engagées par le porteur sans accord préalable du Département,
- Non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et notamment des dispositions ayant trait à la transparence financière,
- Retard significatif dans l'exécution des obligations à la charge du porteur, après envoi par le Département, en lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure de se conformer aux dispositions de la présente convention restée sans effet.

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 7 : Information du public

Les actions de communication entreprises par le porteur devront mentionner le soutien financier du Département.

A cette fin, le porteur s'engage à faire état de la participation financière du Département des Landes sur tout support qu'elle constituera, et reproduira le logotype « XL » du Département des Landes sur le document réalisé. Le logotype est à solliciter auprès de la Direction de la Communication du Département : communication@landes.fr

Toutefois, toute communication ou publication du porteur, sous quelque forme que ce soit, devra mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que le Département n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou publication.

ARTICLE 8 : Protection des données

Dans le cadre de la convention, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable depuis le 25 mai 2018.

Obligations du porteur vis-à-vis du responsable de traitement du CD40 :

- Traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet de la présente convention. Elle s'engage par ailleurs à ne pas les transférer en dehors de l'Union européenne ou à une organisation internationale.

- Informer immédiatement le responsable de traitement si l'établissement public considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des États membres relative à la protection des données.

- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention, notamment avec les personnes autorisées à traiter ces données.

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3673H1-DE

- Droit d'information des personnes concernées : le porteur, au moment de la collecte des données, doit fournir aux personnes concernées l'information relative aux traitements de données qu'elle réalise.

- Exercice des droits des personnes : dans la mesure du possible, le porteur doit aider le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

- Lorsque les personnes concernées exercent auprès du porteur des demandes d'exercice de leurs droits, celle-ci doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à dpd@landes.fr.

- Notification des violations de données à caractère personnel : le porteur notifie au responsable de traitement à l'adresse dpd@landes.fr toute violation de données à caractère personnel avec toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

Sort des données : une fois l'objet de la convention nécessitant le traitement de données réalisé, le porteur s'engage à conserver ces données pendant 10 ans.

ARTICLE 9 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la durée du projet compter de sa signature.

Si les actions auxquelles le Département apporte son concours ne sont pas engagées dans le délai mentionné ci-dessus, la décision attributive sera caduque de plein droit.

ARTICLE 10 : Assurances - Litiges

Chaque partie fera son affaire de souscrire toutes polices d'assurance permettant de garantir les activités décrites à la présente convention.

Tout litige relatif à la présente convention qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable entre les parties sera soumis à la compétence du Tribunal Administratif de Pau.

Fait à MONT-DE-MARSAN, le

Pour le Département des Landes, Le Président du Conseil départemental,	Pour l'AGHEIL, Le Président
Xavier FORTINON	Mathieu HENRY

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3673H1-DE

ANNEXE III

Département des Landes

Direction Générale Adjointe
Grands projets sociaux et médico-sociaux

CONVENTION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la réglementation applicable aux organismes bénéficiant d'une subvention (Loi n°2000-321 du 12 avril 2000, Décret n°2001-495 du 6 juin 2001, arrêté du 24 mai 2005) ;

Vu l'appel à projets pour la promotion de la Qualité du Travail et la Qualité de Vie et des Conditions de travail (QVCT) lancé par délibération n° A-1/1 de la Commission Permanente en date du 17 mai 2024 ;

Vu les crédits inscrits au Budget départemental pour l'exercice 2025 ;

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DES LANDES, représenté par M. Xavier FORTINON, Président du Conseil départemental, dûment habilité par la délibération n°… de la Commission Permanente en date du 28 avril 2025,

Dénommé ci-après « le Département »,

d'une part,

ET

LE CIAS DES GRANDS LACS, représenté par Mme Françoise DOUSTE, sa présidente,
Siège : 29 avenue Léopold Darmuzey – 40160 PARENTIS EN BORN

Dénommé ci-après « le porteur »,

d'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRETÉ CE QUI SUIT :

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3673H1-DE

ARTICLE 1er : Objet de la convention

Cette convention a pour objet définir les modalités de versement de la subvention accordée par le Département des Landes au porteur pour la mise en œuvre du projet retenu dans le cadre de l'appel à projet pour la promotion de la Qualité du Travail et la Qualité de Vie et des Conditions de travail (QVCT).

Le projet consiste à la mise en place d'actions de formation pour la prévention des risques psychosociaux et la mise en place d'analyse de pratique se déroulant sur deux ans.

ARTICLE 2 : Montant de la subvention

Le montant de la subvention allouée par le Département au porteur s'élève à **82 776 €**.

Cette aide est imputée au Chapitre 65 Article 657363 (Fonction 4238) du Budget départemental 2025.

ARTICLE 3 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée à la signature de la présente convention par les parties.

La subvention sera créditée au compte courant (bancaire, postal ou Caisse d'Épargne) ouvert au nom du porteur, sur présentation d'**un Relevé d'Identité Bancaire *: tableau à compléter et RIB à fournir***

Domiciliation :
IBAN :
Code BIC :

ARTICLE 4 : Reddition des comptes et contrôles financiers

Le porteur s'engage à communiquer au Département 6 mois après la date de clôture de son exercice comptable, et au plus tard le 30 juin de l'année **2026** :

- le bilan et le compte de résultat ainsi que ses annexes certifiés par le Président du porteur ;
- le rapport d'activité de l'année écoulée ;
- le bilan financier des actions menées sur l'exercice écoulé ;
- les indicateurs précisés dans le dossier de candidature.

D'une manière générale, le porteur s'engage à justifier à tout moment, sur simple demande du Département, de l'utilisation des subventions reçues. A cet effet, il tient sa comptabilité à disposition pour répondre de ses obligations.

Le porteur s'engage également :

- à déclarer, sous un délai de trois mois, toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du Département des Landes ;
- à prévenir sans délai le Département de toute difficulté économique rencontrée au cours de sa gestion. Les deux parties conviendront ensemble, dans la mesure des capacités de chacun, des dispositions à prendre en préservant la responsabilité du Département qui ne saurait dans le cadre de l'exécution de la présente convention voire sa responsabilité recherchée par le porteur en qualité d'organisme public subventionneur.

ARTICLE 5 : Contrôle du respect des engagements

Le porteur prend acte de ce que l'utilisation de la subvention allouée ne peut avoir d'autre objectif que de financer les actions précisées à l'article 1 de la présente convention.

Le porteur s'engage à faciliter le contrôle par le Département, à tout moment et éventuellement sur pièces et sur place, des conditions de réalisation des actions auxquelles la collectivité a apporté son aide et notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables à cette fin.

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3673H1-DE

Le bilan de ce contrôle éventuel, qui porte également sur les conditions juridiques et financières de la gestion, est communiqué au bénéficiaire.

ARTICLE 6 : Sanction du non-respect des obligations

Le Département peut mettre en cause le montant de la subvention accordée et/ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de :

- Non-respect des obligations à la charge du porteur mentionnées dans les présentes,
- Modification substantielle des actions engagées par le porteur sans accord préalable du Département,
- Non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et notamment des dispositions ayant trait à la transparence financière,
- Retard significatif dans l'exécution des obligations à la charge du porteur, après envoi par le Département, en lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure de se conformer aux dispositions de la présente convention restée sans effet.

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 7 : Information du public

Les actions de communication entreprises par le porteur devront mentionner le soutien financier du Département.

A cette fin, le porteur s'engage à faire état de la participation financière du Département des Landes sur tout support qu'elle constituera, et reproduira le logotype « XL » du Département des Landes sur le document réalisé. Le logotype est à solliciter auprès de la Direction de la Communication du Département : communication@landes.fr

Toutefois, toute communication ou publication du porteur, sous quelque forme que ce soit, devra mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que le Département n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou publication.

ARTICLE 8 : Protection des données

Dans le cadre de la convention, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable depuis le 25 mai 2018.

Obligations du porteur vis-à-vis du responsable de traitement du CD40 :

- Traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet de la présente convention. Elle s'engage par ailleurs à ne pas les transférer en dehors de l'Union européenne ou à une organisation internationale.

- Informer immédiatement le responsable de traitement si l'établissement public considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des États membres relative à la protection des données.

- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention, notamment avec les personnes autorisées à traiter ces données.

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3673H1-DE

- Droit d'information des personnes concernées : le porteur, au moment de la collecte des données, doit fournir aux personnes concernées l'information relative aux traitements de données qu'elle réalise.

- Exercice des droits des personnes : dans la mesure du possible, le porteur doit aider le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

- Lorsque les personnes concernées exercent auprès du porteur des demandes d'exercice de leurs droits, celle-ci doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à dpd@landes.fr.

- Notification des violations de données à caractère personnel : le porteur notifie au responsable de traitement à l'adresse dpd@landes.fr toute violation de données à caractère personnel avec toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

Sort des données : une fois l'objet de la convention nécessitant le traitement de données réalisé, le porteur s'engage à conserver ces données pendant 10 ans.

ARTICLE 9 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la durée du projet compter de sa signature.

Si les actions auxquelles le Département apporte son concours ne sont pas engagées dans le délai mentionné ci-dessus, la décision attributive sera caduque de plein droit.

ARTICLE 10 : Assurances - Litiges

Chaque partie fera son affaire de souscrire toutes polices d'assurance permettant de garantir les activités décrites à la présente convention.

Tout litige relatif à la présente convention qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable entre les parties sera soumis à la compétence du Tribunal Administratif de Pau.

Fait à MONT-DE-MARSAN, le

Pour le Département des Landes,
Le Président du Conseil départemental,

Xavier FORTINON

Pour le CIAS des Grands lacs,
La Présidente,

Françoise DOUSTE

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3673H1-DE

ANNEXE IV

Département des Landes

Direction Générale Adjointe
Grands projets sociaux et médico-sociaux

CONVENTION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la réglementation applicable aux organismes bénéficiant d'une subvention (Loi n°2000-321 du 12 avril 2000, Décret n°2001-495 du 6 juin 2001, arrêté du 24 mai 2005) ;

Vu l'appel à projets pour la promotion de la Qualité du Travail et la Qualité de Vie et des Conditions de travail (QVCT) lancé par délibération n°A-1/1 de la Commission Permanente en date du 17 mai 2024 ;

Vu les crédits inscrits au Budget départemental pour l'exercice 2025 ;

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DES LANDES, représenté par M. Xavier FORTINON, Président du Conseil départemental, dûment habilité par la délibération n°… de la Commission Permanente en date du 28 avril 2025,

Dénommé ci-après « le Département »,

d'une part,

ET

L'ASSOCIATION ADAPEI DES LANDES, représentée par Mme Christine GIRARDIER, sa présidente,
Siège : 515 rue Renée Darriet, 40 000 Mont de Marsan

Dénommé ci-après « le porteur»,

d'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRETÉ CE QUI SUIT :

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3673H1-DE

ARTICLE 1er : Objet de la convention

Cette convention a pour objet définir les modalités de versement de la subvention accordée par le Département des Landes au porteur pour la mise en œuvre du projet retenu dans le cadre de l'appel à projet pour la promotion de la Qualité du Travail et la Qualité de Vie et des Conditions de travail (QVCT).

Le projet consiste à la mise en place de formations mutualisées (prévention des risques des troubles musculosquelettiques, premiers secours en santé mentale, perfectionnement des techniques de recrutement).

ARTICLE 2 : Montant de la subvention

Le montant de la subvention allouée par le Département au porteur s'élève à **8 930 €**

Cette aide est imputée au Chapitre 65 Article 65748 (Fonction 4238) du Budget départemental 2025.

ARTICLE 3 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée à la signature de la présente convention par les parties.

La subvention sera créditée au compte courant (bancaire, postal ou Caisse d'Épargne) ouvert au nom du porteur, sur présentation d'**un Relevé d'Identité Bancaire *: tableau à compléter et RIB à fournir***

Domiciliation :
IBAN :
Code BIC :

ARTICLE 4 : Reddition des comptes et contrôles financiers

Le porteur s'engage à communiquer au Département 6 mois après la date de clôture de son exercice comptable, et au plus tard le 30 juin de l'année **2026** :

- le bilan et le compte de résultat ainsi que ses annexes certifiés par le Président du porteur ;
- le rapport d'activité de l'année écoulée ;
- le bilan financier des actions menées sur l'exercice écoulé ;
- les indicateurs précisés dans le dossier de candidature.

D'une manière générale, le porteur s'engage à justifier à tout moment, sur simple demande du Département, de l'utilisation des subventions reçues. A cet effet, il tient sa comptabilité à disposition pour répondre de ses obligations.

Le porteur s'engage également :

- à déclarer, sous un délai de trois mois, toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du Département des Landes ;
- à prévenir sans délai le Département de toute difficulté économique rencontrée au cours de sa gestion. Les deux parties conviendront ensemble, dans la mesure des capacités de chacun, des dispositions à prendre en préservant la responsabilité du Département qui ne saurait dans le cadre de l'exécution de la présente convention voire sa responsabilité recherchée par le porteur en qualité d'organisme public subventionneur.

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3673H1-DE

ARTICLE 5 : Contrôle du respect des engagements

Le porteur prend acte de ce que l'utilisation de la subvention allouée ne peut avoir d'autre objectif que de financer les actions précisées à l'article 1 de la présente convention.

Le porteur s'engage à faciliter le contrôle par le Département, à tout moment et éventuellement sur pièces et sur place, des conditions de réalisation des actions auxquelles la collectivité a apporté son aide et notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables à cette fin.

Le bilan de ce contrôle éventuel, qui porte également sur les conditions juridiques et financières de la gestion, est communiqué au bénéficiaire.

ARTICLE 6 : Sanction du non-respect des obligations

Le Département peut mettre en cause le montant de la subvention accordée et/ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de :

- Non-respect des obligations à la charge du porteur mentionnées dans les présentes,
- Modification substantielle des actions engagées par le porteur sans accord préalable du Département,
- Non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et notamment des dispositions ayant trait à la transparence financière,
- Retard significatif dans l'exécution des obligations à la charge du porteur, après envoi par le Département, en lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure de se conformer aux dispositions de la présente convention restée sans effet.

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 7 : Information du public

Les actions de communication entreprises par le porteur devront mentionner le soutien financier du Département.

A cette fin, le porteur s'engage à faire état de la participation financière du Département des Landes sur tout support qu'elle constituera, et reproduira le logotype « XL » du Département des Landes sur le document réalisé. Le logotype est à solliciter auprès de la Direction de la Communication du Département : communication@landes.fr

Toutefois, toute communication ou publication du porteur, sous quelque forme que ce soit, devra mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que le Département n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou publication.

ARTICLE 8 : Protection des données

Dans le cadre de la convention, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable depuis le 25 mai 2018.

Obligations du porteur vis-à-vis du responsable de traitement du CD40 :

- Traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet de la présente convention. Elle s'engage par ailleurs à ne pas les transférer en dehors de l'Union européenne ou à une organisation internationale.

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3673H1-DE

- Informer immédiatement le responsable de traitement si l'établissement public considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des États membres relative à la protection des données.

- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention, notamment avec les personnes autorisées à traiter ces données.

- Droit d'information des personnes concernées : le porteur, au moment de la collecte des données, doit fournir aux personnes concernées l'information relative aux traitements de données qu'elle réalise.

- Exercice des droits des personnes : dans la mesure du possible, le porteur doit aider le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

- Lorsque les personnes concernées exercent auprès du porteur des demandes d'exercice de leurs droits, celle-ci doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à dpd@landes.fr.

- Notification des violations de données à caractère personnel : le porteur notifie au responsable de traitement à l'adresse dpd@landes.fr toute violation de données à caractère personnel avec toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

Sort des données : une fois l'objet de la convention nécessitant le traitement de données réalisé, le porteur s'engage à conserver ces données pendant 10 ans.

ARTICLE 9 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la durée du projet compter de sa signature.

Si les actions auxquelles le Département apporte son concours ne sont pas engagées dans le délai mentionné ci-dessus, la décision attributive sera caduque de plein droit.

ARTICLE 10 : Assurances - Litiges

Chaque partie fera son affaire de souscrire toutes polices d'assurance permettant de garantir les activités décrites à la présente convention.

Tout litige relatif à la présente convention qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable entre les parties sera soumis à la compétence du Tribunal Administratif de Pau.

Fait à MONT-DE-MARSAN, le

Pour le Département des Landes, Le Président du Conseil départemental,	Pour l'ADAPEI des Landes, La présidente,
Xavier FORTINON	Christine GIRARDIER

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3673H1-DE

Bénéficiaire Siret	Structure	Gestionnaire	CP	Ville	Objectifs	CFPPAHI Validation 18/03/2025
	Axe 1 : L'amélioration de l'accès aux équipements et aux aides techniques individuelles					
923 918 213 00011	ECM2 LANDES	ASSOCIATION / ORGANISME PRIVE	40090	SAINT-AVIT	Association Economie Circulaire Matériel Médical Territoire : Territoire des Landes Objectif : L'objectif est de se démarquer d'une approche commerciale classique et se positionner sur des cibles d'usage : pack AT	100 000 €
331 241 570 00091	SOLIHA NOUVELLE AQUITAINE	ASSOCIATION / ORGANISME PRIVE	33000	BORDEAUX	Truck de l'autonomie Public : Seniors aidants familiaux Objectif : Favoriser l'accès des seniors landais à l'information et favoriser le recours aux dispositifs d'aide mobilisables sur le territoire Leur permettre de se maintenir dans des conditions dignes dans leur logement, les accompagner pour faire du domicile un lieu de vie sûr et confortable, propice au vieillissement Créer du lien social et des parcours de prévention sur la thématique de l'habitat en particulier en milieu rural	5 000 €
	Sous-total Axe 1 : L'amélioration de l'accès aux équipements et aux aides techniques individuelles					105 000 €
	Axe 3 : La coordination et l'appui des actions de prévention mises en œuvre par les services autonomie à domicile (SAD)					
200 009 868 00023	CIAS MACS	CIAS / CCAS	40230	SAINT VINCENT DE TYROSSE	Zou'Macs Territoire : Territoire MACS Public : Personnes âgées ou en situation de handicap, accompagnés par le SAD, isolées et/ou en perte d'autonomie Aidants familiaux en besoin de divertissement, de relais ou de répit Objectif : Initier les sorties accompagnées en dehors du domicile pour réduire l'isolement, permettre la rencontre et l'instauration de nouveaux liens interpersonnels, remobiliser les bénéficiaires les plus fragiles, faciliter l'accompagnement des projets de vie , proposer des espaces de répit et d'apprentissage pour les aidants, favoriser la participation des auxiliaires autonomie	5 000 €
200 035 558 00044	CIAS LANDES ARMAGNAC	CIAS / CCAS	40240	LABASTIDE D'ARMAGNAC	Prévenir le maintien à domicile et lutter contre l'isolement social Territoire : CIAS Lande d'Armagnac Public : Usagers des 27 communes, bénéficaires SAD et aidants Objectif : Déployer sur la semaine bleue une seconde édition du Salon Bien vieillir à domicile sur le territoire et continuer les actions de lutte contre l'isolement par le prisme de la vie sociale et culturelle	5 912 €
200 015 204 00023	CIAS PAYS GRENADOIS	CIAS / CCAS	40270	GRENADE SUR ADOUR	Bien-être et estime de soi Territoire : Territoire de Pays Grenadois Public : Personnes retraitées de 55 ans et plus Objectif : Rompre l'isolement social, travailler sur l'image de soi afin de favoriser une reprise de confiance et une revalorisation de la personne, permettre une détente physique et mentale	2 932 €
264 001 173 00097	SERVICE POLYVALENT D'AIDE ET DE SOIN A DOMICILE (SPASAD)	CIAS / CCAS	40700	HAGETMAU	Activité Physique Adaptée Territoire : Commune hagetmau Public : Personnes plus 60 ans bénéficiaires du SPASAD Objectif : Prévenir et/ou retarder la perte d'autonomie et l'isolement social, sensibiliser et informer les aidants, reprendre confiance en soi et en ses capacités et maintenir le lien social	9 199 €

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3673H1-DE

Bénéficiaire Siret	Structure	Gestionnaire	CP	Ville	Objectifs	Validation 18/03/2025
264 001 173 00089	SAAD CCAS HAGETMAU	CIAS / CCAS	40700	HAGETMAU	Activité Physique Adaptée Territoire : Commune Hagetmau Public : Personnes plus 60 ans vivant à domicile bénéficiaires SAAD ou d'un dispositif d'accompagnement Objectif : Prévenir et/ou retarder la perte d'autonomie et l'isolement social, sensibiliser et informer les aidants, reprendre la confiance en soi et ses capacités, maintenir le lien social	16 848 €
200 048 065 00028	CIAS DES GRANDS LACS	CIAS / CCAS	40160	PARENTIS-EN-BORN	Prévention des chutes : Repérage, APA, Téléassistance Territoire : Grands Lacs Public : Usagers du SAAD et du SSIAD (60 usagers sur le Territoire) Objectif : Prévenir les chutes, favoriser la mobilité des personnes isolées via la participation à des ateliers, sécuriser le lieu de vie, améliorer les connaissances des acteurs sur le risque de chute	9 874 €
200 074 854 00015	CIAS CŒUR HAUTE LANDE	CIAS / CCAS	40630	SABRES	Lien social- médiation animale Territoire : CHL Public : Seniors EHPAD ou domicile, aidants/aidés Objectif : Améliorer le bien-être physique, mental et social des personnes âgées , réduire l'anxiété, stimuler les capacités cognitives et sensorielles, encourager le lien social, favoriser l'ouverture des EHPAD à leur environnement	10 506 €
264 004 300 00010	CIAS D'AIRE SUR L'ADOUR	CIAS / CCAS	40800	AIRE-SUR-L'ADOUR	Activité Physique Adaptée Territoire : Aire sur Adour et Saint-Agnet Public : Seniors de plus de 60 ans Objectif : Entretenir et améliorer les capacités physiques, psychiques, cognitives et les relations aux autres, favoriser le lien social, influer sur les grands déterminants de santé et de l'autonomie	9 984 €
264 004 300 00010	CIAS D'AIRE SUR L'ADOUR	CIAS / CCAS	40800	AIRE-SUR-L'ADOUR	Les rendez-vous de Chauffe-Citron Territoire : Commune de Bahus-Soubiran et Vielle -Tursan Public : Seniors de plus de 60 ans Objectif : Entretenir les capacités cognitives par une activité ludique et conviviale, stimuler l'ouverture culturelle par un programme original, faciliter et maintenir le lien social et contribuer au repérage des fragilités, développer la confiance en soi	2 059 €
200 008 076 00032	SAAD CIAS MIMIZAN	CIAS / CCAS	40200	MIMIZAN	Ateliers d'expression corporelle et théâtre Territoire : Territoire Mimizan Public : Bénéficiaires du SAAD Objectif : Permettre aux participants de lâcher prise et de s'évader du quotidien, stimuler la créativité et l'expression personnelle, renforcer les liens sociaux, développer la confiance en soi, améliorer la posture, la coordination et la mobilité corporelle	15 000 €
200 075 687 00075	SAD CIAS PAYS D'ORTHE ET ARRIGANS	CIAS / CCAS	40300	PEYREHORADE	Sport Santé Nutrition Territoire : Territoire du Pays d'Orthe et Arrigans soit 24 communes Public : Bénéficiaires GIR 3 à 5 du SAAD Objectif : Améliorer les capacités physiques des participants, lutter contre la sédentarité et la perte d'autonomie, rompre l'isolement, adopter de bonnes habitudes alimentaires	7 418 €

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3673H1-DE

Bénéficiaire Siret	Structure	Gestionnaire	CP	Ville	Objectifs	Validation 18/03/2025
264 004 367 00027	CIAS PAYS MORCENAIS	CIAS / CCAS	40110	MORCENX	Les "Ateliers" en Pays Morcenais Territoire : Territoire du Pays Morcenais Public : Personnes âgées de plus de 60 ans et/ou celles en situation de handicap Objectif : Rompre l'isolement social, faciliter l'accès aux activités d'animation sur des zones plus éloignées, maintenir la santé physique et intellectuelle des bénéficiaires au plus haut	30 000 €
264 004 292 00050	SAAD - CIAS PAYS TARUSATE	CIAS / CCAS	40400	TARTAS	Carnets de Voyage(s) - de l'imagination : Ateliers intergénérationnels Territoire : Territoire du CIAS du Pays Tarusate Public : Seniors 60 ans et plus à domicile ou en EHPAD Bénéficiaires pôle domicile en situation de handicap Public de la petite enfance Objectif : Prévenir la perte d'autonomie, maintenir le lien social et favoriser le lien intergénérationnel, rompre l'isolement, favoriser ou restaurer l'estime de soi, accéder à la sensation de plaisir et de fierté.	15 164 €
264 004 292 00050	SAAD - CIAS PAYS TARUSATE	CIAS / CCAS	40400	TARTAS	Projet Bien vieillir à domicile – partenariat entre le SAD du CIAS et Mme Marie LEROY psychomotricienne Territoire : Territoire du CIAS du Pays Tarusate Public : Seniors 60 ans et plus vivant à domicile Bénéficiaires en situation de handicap Objectif : Prévenir la perte d'autonomie, le risque de chutes, maintenir le lien social, rompre l'isolement et mutualiser des dynamiques et des motivations	9 919 €
264 004 342 00103	CIAS DU MARSAN	CIAS / CCAS	40000	MONT-DE-MARSAN	Ateliers santé seniors : bien-être des seniors Territoire : Agglo du Marsan Public : Seniors de plus 60 ans Objectif : Développer la créativité et assurer son bien-être mental et créer des liens sociaux	3 750 €
264 004 342 00103	CIAS DU MARSAN	CIAS / CCAS	40000	MONT-DE-MARSAN	Programme préparation à la retraite et programme bien vieillir Territoire : Agglo du Marsan Public : Seniors de plus de 60 ans Objectif : Permettre aux seniors de prendre un temps pour soi pour préparer sa retraite ou pour prendre soin de sa santé au global	10 000 €
	Sous-total Axe 3 : La coordination et l'appui des actions de prévention mises en œuvre par les services autonomie à domicile (SAD)					163 565 €
	Axe 4 : Le soutien aux actions d'accompagnement des proches aidants des personnes âgées en perte d'autonomie					
264 003 468 00024	EHPAD LEON DUBEDAT	EHPAD PUBLIC /AUTONOME/ HOSPITALIER	40600	BISCARROSSE	Développement de la politique de prévention de l'EHPAD de Biscarrosse - Soutien aux aidants Territoire : EHPAD Biscarrosse, territoire des Grands Lacs Public : Aidants de l'établissement, aidants des personnes accompagnées à domicile ou en établissement Objectif : Développer le soutien aux aidants, prévenir leur épuisement et favoriser le lien social en proposant des activités collectives régulières et maintenir des actions de soutien ponctuelles pour les aidants	8 000 €

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3673H1-DE

Bénéficiaire Siret	Structure	Gestionnaire	CP	Ville	Objectifs	Validation 18/03/2025
264 003 468 00024	EHPAD LEON DUBEDAT - CENTRE RESSOURCES	EHPAD PUBLIC /AUTONOME/HOSPITALIER	40600	BISCARROSSE	Action de prévention à destination des aidants du domicile : bien-être et estime de soi, sensibiliser à la nutrition et aux troubles de la déglutition Territoire : Grands Lacs Public : Résidents EHPAD et territoire Objectif : Développer le soutien aux aidants, prévenir l'épuisement, favori-ser le lien social, permettre un meilleur accompagnement des usagers grâce au soutien des aidants Proposer des activités collectives aux aidants du domicile, main-tenir des actions de soutien ponctuelle pour les aidants en lien avec les personnes accompagnées	5 000 €
264 000 639 00015	CCAS CAPBRETON	CIAS / CCAS	40130	CAPBRETON	L'alimentation dans tous ses états Territoire : Capbreton Public : Seniors de plus de 60 ans vivant sur la commune et aidants Objectif : Sensibiliser les seniors aux enjeux d'une alimentation adaptée à l'âge, créer du lien social entre les seniors du territoire et amélio-rer les connaissances des seniors à domicile en sensibilisant sur les enjeux d'une alimentation durable à petit budget	5 215 €
264 000 639 00015	CCAS CAPBRETON	CIAS / CCAS	40130	CAPBRETON	Air batterie Public : aidants Objectif : Améliorer les capacités physiques des participants, lutter conter contre la sédentarité et la perte de l'autonomie, connaître son corps et ses capacités, améliorer les capacités psychologiques, lutter contre l'isolement	1 350 €
264 001 173 00055	EHPAD L'ESTELE	EHPAD PUBLIC TERRITORIAL	40700	HAGETMAU	Café des Aidants Territoire : Hagetmau Public : Proches aidants des résidents de l'EHPAD Objectif : Accompagnement psychologique aux aidants à travers des mo-ments d'échange pour libérer les émotions et éviter l'épuisement émotionnel, mieux appréhender les pathologies de leur proche, les guider dans leur rôle et leur octroyer un temps personnalisé d'écoute et d'expression de leurs difficultés	1 500 €
264 001 173 00097	SERVICE POLYVALENT D'AIDE ET DE SOIN A DOMICILE (SPASAD)	CIAS / CCAS	40700	HAGETMAU	Aide aux aidants Territoire : Canton d'Hagetmau Public : Aidants familiaux Objectif : Accompagner les aidants, libérer la parole, partager les expériences, créer un temps d'expression des émotions, les guider dans leur rôle, lutte contre l'épuisement et rompre la solitude	7 425 €
200 074 854 00015	CIAS CŒUR HAUTE LANDE	CIAS / CCAS	40630	SABRES	Proches aidants Territoire : Cœur haute lande Public : Proches aidants du territoire Objectif : Repérer les aidants, lutter contre l'isolement et l'épuisement, impulser et encourager les liens sociaux, accompagner l'aidant dans son rôle, favoriser le bien-être, faciliter l'accès aux aides	13 600 €
264 004 300 00010	CIAS D'AIRE SUR L'ADOUR	CIAS / CCAS	40800	AIRE-SUR-L'ADOUR	Prendre soin de soi en tant qu'aidant : le sommeil Sieste musicale pour les aidés Territoire : Aire sur Adour et son territoire Public : Aidants et aidés Objectif : prendre soin de soi et de son sommeil en tant qu'aidant tout en prenant soin de la personne aidé	990 €

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3673H1-DE

Bénéficiaire Siret	Structure	Gestionnaire	CP	Ville	Objectifs	Validation 18/03/2025
200 018 091 00047	CIAS DU GRAND DAX	CIAS / CCAS	40100	DAX	Mes ptites bulles d'air Territoire : Territoire du Grand DAX Public : Aidants accompagnés par le SAAD Objectif : Couper avec le quotidien, rompre l'isolement et créer une dynamique de groupe, se nourrir d'apports théoriques et favoriser l'expression des difficultés	10 000 €
317 993 517 00018	PLATEFORME L'ESCALE LABENNE	ASSOCIATION / ORGANISME PRIVE	40530	LABENNE	Séances de Brain Ball aidants et aidants / aidés Territoire : Territoire Sud landes Public : Aidants de la file active de la plateforme Objectif : Promouvoir un cycle de prévention permettant de réduire le stress, mobiliser l'ensemble du corps, développer la concentration et l'attention, renforcer les liens sociaux	5 000 €
317 993 517 00018	PLATEFORME L'ESCALE LABENNE	ASSOCIATION / ORGANISME PRIVE	40530	LABENNE	Atelier autour de la nutrition et des troubles de la déglutition Territoire : Territoire des landes Public : Aidants des adhérents de France Parkinson 40 Aidants de la file active de la plateforme Objectif : Apporter des connaissances aux aidants concernant les repas et ainsi : - Assurer la sécurité des personnes lors de son alimentation - Veiller à la valeur nutritionnelle et d'hydratation des repas - Essayer de faire des repas des moments de plaisir, de confort et de relation - Viser une autonomie, même si elle n'est que partielle et facilitée	1 940 €
524 198 330 00010	DESTINATION MULTIMEDIA	ASSOCIATION / ORGANISME PRIVE	40500	SAINT-SEVER	Aidants Connectés : Simplifiez votre quotidien Public : Aidants familiaux 60 ans et plus identifiés par les réseaux locaux (CCAS, EHPAD, Associations) Objectif : Renforcer les compétences numériques des aidants familiaux afin d'améliorer leur efficacité dans la gestion de leur rôle et leur bien-être personnel, échanger avec d'autres aidants dans un cadre convivial, explorer des outils numériques tout en s'amusant	4 000 €
264 004 342 00103	CIAS DU MARSAN	CIAS / CCAS	40000	MONT-DE-MARSAN	Aides aux aidants Territoire : Agglo du Marsan Public : Aidant résidant sur le Marsan Objectif : Mettre en lumière les services et les aides dont peuvent bénéficier les aidants pour préserver leur santé et leur relation avec leur proche, leur permettre de se questionner sur leur rôle et leur faire prendre conscience de la nécessité de demander le l'aide pour prendre soin d'eux	10 000 €
264 004 342 00103	CIAS DU MARSAN	CIAS / CCAS	40000	MONT-DE-MARSAN	Ateliers santé seniors : prévention des chutes et nutrition Territoire : agglo du Marsan Public : Aidants résident sur le territoire de l'agglo Objectif : poursuivre ou améliorer son hygiène de vie en proposant des ateliers autour de la prévention des chutes et de la nutrition et créer des liens et améliorer le bien-être mental.	6 843 €
	Sous-total Axe 4 : Le soutien aux actions d'accompagnement des proches aidants des personnes âgées en perte d'autonomie					80 863 €
	Axe 5 : Le développement d'autres actions collectives de prévention					

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3673H1-DE

Bénéficiaire Siret	Structure	Gestionnaire	CP	Ville	Objectifs	Validation 18/03/2025
511 128 076 00037	FRANCE ALZHEIMER LANDES	ASSOCIATION / ORGANISME PRIVE	40100	DAX	Ateliers créatifs et cognitifs Territoire : Territoire du Grand Dax Public : Personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée de 60 à 90 ans Objectif : Mobiliser les capacités cognitives préservées, faciliter l'expression verbale, travailler la motricité fine, favoriser le lien social , augmenter la confiance en soi	4 356 €
823 750 641 00032	TERRITOIRE DES POSSIBLES	ASSOCIATION / ORGANISME PRIVE	33410	BEGUEY	Cycles de sensibilisation : Lieux de vie et avancées en âge, les champs des possibles Territoire : Territoires de Landes d'Armagnac, Pays d'Orthe et Arrigans et MACS Public : Seniors GIR 5/6 et aidants Objectif : Proposer aux retraités sur trois territoires ruraux des Landes, un cycle de sensibilisation visant à rendre accessible et attractive la question du rôle de son lieu de vie dans l'avancée en âge, comme levier de prévention : un lieu de vie comme déterminant clé de son vieillissement qui permet de continuer à « s'habiter » jusqu'au bout car il est adapté à ses besoins physiques et psychosociaux	15 326 €
344 093 273 00060	UNIVERSITE POPULAIRE DES LANDES	ASSOCIATION / ORGANISME PRIVE	40000	MONT DE MARSAN	Lutte contre la fracture numérique Territoire : Territoire en fonction des demandes sur l'ensemble du département Public : Retraités de plus de 60 ans vivant au domicile Objectif : Lutter contre la fracture numérique, réinsérer la personne âgée dans une dynamique sociale par un accès aux nouvelles technologies, favoriser le lien social et la mixité, décentraliser les actions au plus près des publics	15 000 €
344 093 273 00060	UNIVERSITE POPULAIRE DES LANDES	ASSOCIATION / ORGANISME PRIVE	40000	MONT DE MARSAN	Bien vivre sa retraite Territoire : Mont de Marsan, Hagetmau, Geaune, Saint-Sever, Saint-Julien en Born et Saint-Paul les Dax Objectif : Proposer des journées d'information, de sensibilisation pour permettre aux personnes âgées d'être le plus longtemps possible acteur de leur vie en permettant de mieux se connaître à cette étape de vie, d'être acteur de son autonomie, de lutter contre le repli sur soi	15 000 €
264 001 173 00055	EHPAD L'ESTELE - Centre Ressource	EHPAD PUBLIC TERRITORIAL	40700	HAGETMAU	Musicothérapie, quand la musique apaise les maux Territoire : Canton Hagetmau Public : Personnes + 60 ans Objectif : Réduire le stress et l'anxiété, apporter détente et sérénité, stimuler la mémoire et la concentration, favoriser les liens sociaux et lutter contre l'isolement	400 €
264 001 173 00055	EHPAD L'ESTELE - Centre Ressource	EHPAD PUBLIC TERRITORIAL	40700	HAGETMAU	La ferme pour les petits et les grands Territoire : Canton d'Hagetmau Public : Personnes âgées de 60 ans et plus et relais petite enfance Objectif : Faciliter l'interaction sociale et la stimulation cognitive; stimulation des sens et développement des liens affectifs	500 €
264 001 173 00055	EHPAD L'ESTELE - Centre Ressource	EHPAD PUBLIC TERRITORIAL	40700	HAGETMAU	Arthérapie, quand l'art permet de se sentir mieux Territoire : Canton d'Hagetmau Public : Personnes âgées de 60 ans et plus Objectif : Activer les sens des bénéficiaires à travers la manipulation de différents matériaux pour réaliser son œuvre d'art, avoir une sensation de bien-être, stimuler la concentration et la mémoire	1 250 €

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3673H1-DE

Bénéficiaire Siret	Structure	Gestionnaire	CP	Ville	Objectifs	Validation 18/03/2025
264 003 468 00024	EHPAD LEON DUBEDAT - CENTRE RESSOURCES	EHPAD PUBLIC /AUTONOME/HOSPITALIER	40600	BISCARROSSE	Sensibilisation, information et prévention à destination des seniors du territoire des Grands lacs avec l'organisation du Forum Bien Vieillir les 10 et 11 octobre Territoire : Grands Lacs Public : Seniors du territoire des Grands lacs , leurs familles, aidants, entourage Objectif : Favoriser la prévention et le bien-être des seniors sur le territoire, leur permettre de découvrir en un lieu les différentes solutions qui peuvent répondre à leurs problématiques, proposer un espace aux professionnels pour rencontrer les seniors, faciliter l'identification du parcours « Bien vieillir » sur le territoire	5 000 €
442 250 304 00049	MUTUALITE NOUVELLE AQUITAINE	ASSOCIATION / ORGANISME PRIVE	33100	BORDEAUX	Pas d'âge pour bouger Territoire : DAX SAINT PIERRE DU MONT Public : Personnes de plus de 60 ans en situation de précarité et/ou d'isolement social + bénéficiaires RSA + gens du voyage… Objectif : Améliorer le bien-être des seniors en situation de précarité par le biais d'ateliers de prévention sur l'Activité physique Adaptée	2 000 €
442 250 304 00049	MUTUALITE NOUVELLE AQUITAINE	ASSOCIATION / ORGANISME PRIVE	33100	BORDEAUX	Part'à chute Territoire : Aire sur Adour, Saint-Agnet et Latrille Objectif : Participer à la prévention des chutes en encourageant les seniors , via une approche culturelle et artistique, à être acteur de leur santé sensorielle et préserver leur équilibre	8 000 €
490 033 552 00038	UFOLEP	ASSOCIATION / ORGANISME PRIVE	40280	SAINT-PIERRE-DU-MONT	Remise en forme Territoire : Département des landes Public : Seniors de plus de 60 ans vivant dans les zones carencées Objectif : Pratiquer une activité physique adaptée, conserver l'autonomie sociale, améliorer la confiance en soi, créer d lien social	4 250 €
490 033 552 00038	UFOLEP	ASSOCIATION / ORGANISME PRIVE	40280	SAINT-PIERRE-DU-MONT	Remise en selle Objectif : Valoriser le principe des mobilités actives et faire découvrir des mobilités douces	2 000 €
490 033 552 00038	UFOLEP	ASSOCIATION / ORGANISME PRIVE	40280	SAINT-PIERRE-DU-MONT	Sport Alzheimer Public : Personnes atteintes de DTA et leurs aidants Objectif : Favoriser le maintien de l'autonomie dans les activités de la vie quotidienne en proposant des pratiques sportives adaptées et stimulation cognitive Pour les aidants, moment de répit et de soutien leur permettant de prendre soin d'eux-mêmes tout en restant impliqués dans l'accompagnement de leur proche	2 250 €
490 033 552 00038	UFOLEP	ASSOCIATION / ORGANISME PRIVE	40280	SAINT-PIERRE-DU-MONT	Sauver des vies Territoire : Territoire des landes Public : Personnes + 60 ans impliquées dans les activités encadrées par le SAPAL – seniors souhaitant acquérir des compétences essen-tielles en secourisme ou actualiser leur connaissance pour mieux répondre aux urgences du quotidien Objectif : Projet qui s'inscrit dans une démarche citoyenne de sensibilisation et de prévention visant à créer une culture du secourisme chez les personnes âgées	5 500 €
490 033 552 00038	UFOLEP	ASSOCIATION / ORGANISME PRIVE	40280	SAINT-PIERRE-DU-MONT	Sensibilisation aux gestes de premiers secours Territoire : Territoire des landes Public : Personnes de 60 ans et plus et les proches aidants Objectif : Sensibiliser les personnes âgées aux gestes de 1er secours	2 000 €

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3673H1-DE

Bénéficiaire Siret	Structure	Gestionnaire	CP	Ville	Objectifs	Validation 18/03/2025
798 874 657 00017	ASSOCIATION L'AMANDIER	ASSOCIATION / ORGANISME PRIVE	31077	TOULOUSE CEDEX 4	Activ'Senior Objectif : Réduire la solitude des seniors, créer de la rencontre entre voisins et habitants de la ville, aider les seniors dans leur quotidien et sécuriser les parcours des seniors isolés	3 600 €
529 817 157 00116	CO-ACTIONS COOPERATIVE D'ENTREPRENEUR.E.S SOLIDAIRES - Antenne de Montfort	ASSOCIATION / ORGANISME PRIVE	33130	BEGLES	Nutri's : Plaisir et santé dans l'assiette Territoire : CLN, Morcenx, Saint-Sever, Pays Tarusate Public : Personnes âgées à domicile Objectif : Promouvoir une alimentation saine et équilibrée, favoriser le lien social, maintenir l'autonomie en cuisine, prévenir les problèmes de santé, favoriser la transmission des savoir-faire	7 000 €
529 817 157 00116	CO-ACTIONS COOPERATIVE D'ENTREPRENEUR.E.S SOLIDAIRES - Antenne de Montfort	ASSOCIATION / ORGANISME PRIVE	33130	BEGLES	Penser et jouer ensemble ! Public : Seniors de la commune de Rion des landes + enfants du centre de loisirs– dimension intergénérationnelle Objectif : Favoriser le mieux vivre et vieillir ensemble, contribuer à l'inclusion sociale, créer du lien intergénérationnel, rompre l'isolement, favoriser la mémorisation par l'activation des habiletés dépenser et la conceptualisation, contribuer au développement du pouvoir d'Agir	2 162 €
499 153 500 00016	ASEPT SUD AQUITAINE	ASSOCIATION / ORGANISME PRIVE	40286	SAINT-PIERRE-DU-MONT	Actions collectives de prévention - Projet 2025 - Landes Territoire : Département des landes Public : Seniors de 60 ans et plus Objectif : Promouvoir, développer et coordonner les actions de prévention à destination des seniors pour préserver leur qualité de vie en proposant une offre d'actions de prévention primaire de qualité sur l'ensemble du territoire	150 000 €
524 198 330 00010	DESTINATION MULTIMEDIA	ASSOCIATION / ORGANISME PRIVE	40500	SAINT-SEVER	Ateliers Mémoires et VR : Pour une Retraite Active et Epanouissante Territoire : Territoire rural et périurbain Public : Seniors de 60 ans et plus vivant à domicile issus des territoires éloignés et ceux en situation de fragilité économique et sociale Objectif : Renforcer le lien social, stimuler la mémoire et le bien-être cognitif, offrir un accès à des expériences immersives culturelles, réduire l'isolement social, favoriser le bien-être mental et favoriser l'intégration numérique des seniors	9 500 €
524 198 330 00010	DESTINATION MULTIMEDIA	ASSOCIATION / ORGANISME PRIVE	40500	SAINT-SEVER	L'Autonomie Numérique pour les Seniors : Des Ateliers pour Briser l'Isolement Territoire : Hautes Landes armagnac, côteaux de Chalosse, Adour Landes océanes, Chalosse Tursan Public : Seniors de 60 ans et plus vivant à domicile Objectif : Répondre aux enjeux de l'inclusion numérique et sociale des se-niors landais : renforcer l'autonomie numérique des seniors, lutter contre l'isolement social, cibler les personnes isolées et les amener vers le collectif, favoriser l'enrichissement des connais-sances et compétences des seniors tout au long de leur parcours, favoriser un vieillissement actif et autonome	10 000 €
782 098 479 00036	AUTOMOBILE CLUB	ASSOCIATION / ORGANISME PRIVE	40280	SAINT-PIERRE-DU-MONT	Préserver sa mobilité le plus longtemps possible en toute sécurité Territoire : Territoire des landes Public : Seniors de 60 ans et plus Objectif : Aider les seniors à maintenir une conduite sûre et adaptée aux changements liés au vieillissement : sensibiliser aux effets du vieillissement, actualiser les connaissances des règles de la route Réduire les comportements à risque, apprendre à anticiper et à mieux réagir, sensibiliser à l'utilisation des nouvelles technologies, promouvoir la mobilité alternative ; renforcer la confiance en soi et l'autonomie	60 000 €

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3673H1-DE

Bénéficiaire Siret	Structure	Gestionnaire	CP	Ville	Objectifs	Validation 18/03/2025
529 309 684 00015	PROMOTION SANTE NOUVELLE AQUITAINE (EX IREPS NA)	ASSOCIATION / ORGANISME PRIVE	33800	BORDEAUX	Promotion de la santé dans le département des Landes avec les référents santé du SAPAL Territoire : Agglo Marsan et Grand Dax, CC MACS, CC Grands Lacs, CLS Haute lande Armagnac Public : Retraités bénévoles du SAPAL, personnes âgées participant aux ateliers Objectif : Favoriser la mise en place d'actions de prévention et de temps d'échange sur la santé, coanimés par les référents santé du SAPAL	10 000 €
415 381 987 00056	SIEL BLEU	ASSOCIATION / ORGANISME PRIVE	67000	STRASBOURG	Activités Physiques Adaptées et Nutrition Territoire : Dax, Labenne, Aire sur Adour, Mugron, Saint-Sever Public : Seniors de 60 ans et plus vivant à domicile Objectif : Approfondir ses connaissances physiologiques, savoir gérer son capital santé avec une bonne hygiène de vie, contribuer à une meilleure qualité de vie	15 000 €
844 883 389 00026	NEOSILVER	ASSOCIATION / ORGANISME PRIVE	75012	PARIS	Atelier "Mémoire et stimulation cognitive" Public : Seniors + 60 ans Objectif : Renforcer les interactions sociales grâce à des discussions ouvertes et aux partages d'expérience Donner les clés pour avoir une meilleure estime d'eux-même	3 600 €
790 433 726 00029	MAILLAGES	ASSOCIATION / ORGANISME PRIVE	64100	BAYONNE	Médiatiser la cohabitation intergénérationnelle et solidaire par le théâtre et la développer dans les Landes Territoire : Territoires ruraux et semi-ruraux – 20 communes pressenties Public : Seniors et leurs enfants souvent prescripteurs et professionnels travaillant avec les seniors Objectif : Echange et solidarité au cœur de la cohabitatio nentre générations – Parvenir à ce que le dispositif soit identifié dans tout le territoire	5 960 €
264 004 342 00178	MAISON D'ACCUEIL TEMPORAIRE CIAS DU MARSAN	EHPAD PUBLIC TERRITORIAL	40000	MONT-DE-MARSAN	Activité physique adaptée en accueil de jour Public : Bénéficiaires de 60 ans et plus présentant des troubles cognitifs, vivant seuls ou accompagnés à domicile, fréquentant la MAT Objectif : Maintenir voire développer les capacité physiques des personnes âgées, proposer une activité physique sécuritaire, autonomiser les personnes dans une pratique physique régulière en faveur d'une bonne hygiène de vie	6 586 €
822 191 615 00019	URPS MK NOUVELLE AQUITAINE	ASSOCIATION / ORGANISME PRIVE	33300	BORDEAUX	Atelier "équilibre" - Prévention de la perte d'autonomie Territoire : Dax/MDM -Territoire des landes couvert par les CPTS Public : Seniors de plus de 60 ans Objectif : Prise de conscience par les participants de leurs diverses fragilités et de leur caractère réversible et adapter un programme d'exercice personnalisé adapté aux pathologies/capacités des participants	5 500 €
	Sous-total Actions collectives de prévention pour les personnes vivant à domicile					371 740 €

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3673H1-DE

Bénéficiaire Siret	Structure	Gestionnaire	CP	Ville	Objectifs	Validation 18/03/2025
	Autres actions de prévention et actions de prévention en EHPAD					
264 003 310 00028	CENTRE HOSPITALIER SAINT-SEVER	EHPAD PUBLIC /AUTONOME/ HOSPITALIER	40500	SAINT-SEVER	Table numérique à l'EHPAD Public : Tous les résidents de l'EHPAD du CH de Saint Sever Objectif : L'utilisation de la table mémoire va permettre de conforter et d'enrichir les activités proposées aux personnes accompagnées, tant sur une dimension sociale, cognitive que physique	3 000 €
264 001 553 00058	EHPAD L'OREE DES PINS	EHPAD PUBLIC TERRITORIAL	40170	LIT ET MIXE	Bien vieillir à l'Ehpad de l'Orée des Pins Territoire : EHPAD Public : Résidents EHPAD Objectif : Limiter la perte d'autonomie, prévenir les chutes et entretenir les capacités motrices et cognitives	10 000 €
264 001 553 00058	EHPAD L'OREE DES PINS	EHPAD PUBLIC TERRITORIAL	40170	LIT ET MIXE	Horizon Bien-être : un autre chemin pour cultiver l'autonomie à travers l'estime de soi Territoire : EHPAD Public : Résidents EHPAD + proches aidants du territoire Objectif : Se réconcilier avec l'image de soi, améliorer l'estime de soi, rompre l'isolement, encourager le lien social et l'autonomie	3 900 €
264 004 292 00035	EHPAD 5 RIVIERES	EHPAD PUBLIC TERRITORIAL	40250	SOUPROSSE	Activité Physique Adaptée Public : Résidents EHPAD Objectif : Maintenir l'autonomie, recouvrer une estime de soi, rompre l'isolement, prévenir les chutes	6 672 €
264 004 292 00035	EHPAD 5 RIVIERES	EHPAD PUBLIC TERRITORIAL	40250	SOUPROSSE	Art thérapie Public : Résidents de l'unité protégée Personnes autonomes ou en perte d'autonomie Objectif : Appréhender la personne dans sa globalité et valoriser les capaci-tés préservées tout en luttant contre la dépression et les troubles mentaux	5 000 €
264 004 292 00068B	EHPAD RESIDENCE DE MAA	EHPAD PUBLIC TERRITORIAL	40370	RION DES LANDES	Activité Physique Adaptée Public : Résidents de l'EHPAD autonomes ou en perte d'autonomie Objectif : Favoriser l'autonomie et l'indépendance en accompagnant l'adulte âgé dans sa capacité à faire des choix et les réaliser, acquérir ou restaurer l'estime de soi, activer ou réorganiser le processus d'expression, de communication ou de rela-tion, apporter des gratifications sensorielles, esthétiques et kinesthésiques, accéder à la sensation de plaisir et de fierté	6 677 €
264 004 292 00068B	EHPAD RESIDENCE DE MAA	EHPAD PUBLIC TERRITORIAL	40370	RION DES LANDES	Socio-esthétisme Territoire : EHPAD Rion Public : Résidents de l'EHPAD autonomes ou en perte d'autonomie Objectif : Amener la personne à reprendre confiance en elle, instaurer une autre relation au corps, mettre en valeur la personne âgée en EHPAD	4 800 €
264 001 157 00025	EHPAD LE COUJON	EHPAD PUBLIC TERRITORIAL	40270	GRENADE SUR ADOUR	Plus de vie au sein de l'EHPAD de Coujon Territoire : Public : Résidents de l'EHPAD Objectif : Programme d'animation visant à améliorer la capacité décision-nelle des résidents et à retarder la dépendance physique et men-tale – Proposer une diversité propice à nourrir leur capacité de choix et d'expression de leurs appétences	13 381 €

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3673H1-DE

Bénéficiaire Siret	Structure	Gestionnaire	CP	Ville	Objectifs	Validation 18/03/2025
264 003 070 00044	EHPAD LUCIENNE MONTOT-PINSOLLE	EHPAD PUBLIC TERRITORIAL	40220	TARNOS	Prévention des chutes et de la perte d'autonomie des personnes âgées par de l'APA dans 4 EHPAD landais dont 1 Pôle Ressources Territoire : Action de prévention au sein de 4 EHPAD landais Tarnos, L. Lafourcade Saint-Martin de Seignanx, 2 de Capbreton Public : Résidents des 4 EHPAD et personnes sur le territoire dans le cadre de l'action du Pôle Ressources Objectif : Entretenir et améliorer les capacités physiques, cognitives et les relations aux autres, éviter l'aggravation des situations, prévenir les chutes et poursuivre le plan de gestion du risque « chute » , et influer sur les grands déterminants de santé et de l'autonomie	19 440 €
264 003 328 00087	EHPAD LES BARTHES, MILLIES LACROIX ET MARCEL SAINT MARTIN - CH DAX	EHPAD PUBLIC /AUTONOME/ HOSPITALIER	40107	DAX Cedex	Musicothérapie Territoire : Dax Public : Résidents des différents EHPAD et SLD du CH Objectif : Stimuler la réminiscence et l'émergence de souvenirs et émotions, apporter un moment de détente/plaisir et améliorer le bien-être psychologique des résidents en réduisant les troubles psycho-comportementaux, favoriser les interactions sociales et la communication verbale et non verbale	3 856 €
264 003 468 00024	EHPAD LEON DUBEDAT	EHPAD PUBLIC /AUTONOME/ HOSPITALIER	40600	BISCARROSSE	Développement de la politique de prévention de l'EHPAD de Biscarrosse - APA Territoire : EHPAD Biscarrosse, territoire des Grands Lacs Public : Résidents de l'EHPAD y compris unité protégée – ouverture des activités à certains bénéficiaires du CRT porté par l'EHPAD Objectif : Prévenir le risque de chutes et maintenir les capacités physiques cognitives et sensorielles, limiter la sédentarité, favoriser le lien social, permettre un meilleur bien-être social et l'estime de soi Développer la médiation animale pour stimuler et maintenir les capacités cognitive et psychiques des résidents	20 000 €
820 025 823 00049	LE MERVEILLEUX	ASSOCIATION / ORGANISME PRIVE	40000	MONT DE MARSAN	Ateliers et représentations théâtrales sur les EHPADs du CH du Marsan et de l'agglomération du Marsan Territoire : Mont-de-Marsan, St-Pierre-du-Mont, Morcenx Public : Résidents des EHPADs de Lesbazeilles, Nouvielle, Morcenx, St Pierre du Mont Ouvert au grand public pour les représentations théâtrales Objectif : • Prévenir l'isolement social (réduire certains comporte-ments sédentaires) ; • Valoriser les PA (assurer leurs capacités cognitives et phy-siques, stimuler la curiosité, le langage, la mémoire, l'attention) ; • Augmenter la confiance en soi. 1-Animations sous forme de festival ; représentation sur 3 jours l'après-midi et le soir. Représentations prévues : Devenir un homme de Paul TOUCANG, Tartuffe de Molière. 2-(objectif secondaire) : permettre à un jeune artiste sorti de l'école de théâtre de mettre en place un stand-up de 40min avec des PA. • Créer des instants de légèreté et de rires pour les rési-dents ; • Approche intergénérationnelle (participation des jeunes du Centre de Loisirs par exemple).	6 000 €

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3673H1-DE

Bénéficiaire Siret	Structure	Gestionnaire	CP	Ville	Objectifs	Validation 18/03/2025
264 001 173 00055	EHPAD L'ESTELE	EHPAD PUBLIC TERRITORIAL	40700	HAGETMAU	Activité Physique Adaptée Territoire : Hagetmau Public : résidents de l'EHPAD avec une attention pour les personnes fragi-lisées et inactives Objectif : Entretenir puis améliorer les capacités physiques, cognitives et les relations aux autres, éviter l'aggravation des situations déjà ca-ractérisées par une perte d'autonomie, favoriser et maintenir le lien social à travers une dynamique de groupe, prévenir les chutes, influer sur les grands déterminants de santé et de l'autonomie, maintenir une activité physique régulière et un lien social	20 000 €
378 925 150 00252	EHPAD LE BERCEAU	EHPAD PRIVE	40990	SAINT-VINCENT-DE-PAUL	Poursuivre la dynamique d'amélioration de la qualité de vie des résidents Territoire : EHPAD + MAT Public : résidents Objectif : Poursuivre la dynamique d'amélioration de la qualité de vie des résidents sein de l'EHPAD et de la Maison d'Accueil Temporaire	20 000 €
264 003 344 00019	EHPAD VILLENEUVE DE MARSAN	EHPAD PUBLIC /AUTONOME/ HOSPITALIER	40190	VILLENEUVE-DE-MARSAN	Papote et popote en EHPAD Public : Résidents de l'EHPAD Objectif : retrouver le plaisir associé à l'alimentation grâce à un travail collectif de cuisineet au partage d'un repas, maintenir des liens sociaux au travers de moments de convivialité partagés, transmettre des messages nutritionnels simples et mémorisables	2 000 €
264 000 738 00031	EHPAD LE MARENSIN	EHPAD PUBLIC TERRITORIAL	40260	CASTETS	Maintien de l'autonome des résidents de l'EHPAD Le Marensin de Castets Territoire : EHPAD Castets Public : Résidents EHPAD, unité protégée et bénéficiaires HT et accueil de jour Objectif : Maintenir globalement l'autonomie des résidents en proposant de l'Activité Physique Adaptée et en se donnant les moyens de prévenir la perte d'autonomie grâce à l'acquisition d'un blender-scan	15 876 €
819 528 035 00036	HOPE TEAM EAST	ASSOCIATION / ORGANISME PRIVE	40510	SEIGNOSSE	Programme Equilibre Territoire : Seignosse Public : Résidents EHPAD Seignosse Objectif : L'activité physique agit dans un objectif de mieux-être pour les résidents avec un impact de maintien sur les plans physiques, psychologiques et social prévenant et réduisant le risque de chute	11 350 €
264 004 300 00028	EHPAD LA RESIDENCE - OLIVIER DARBLADE	EHPAD PUBLIC TERRITORIAL	40800	AIRE-SUR-L'ADOUR	Cirque adapté en EHPAD Territoire : EHPAD Darblade Public : Résidents EHPAD Objectif : Stimuler les capacités physiques avec un travail sur la mo-tricité globale et fine par le biais des ateliers artistiques - Stimuler les capacités cognitives avec un travail sur la mémoire corporelle - Favoriser l'expression orale et corporelle des participants - Renforcer l'estime de soi ainsi que le bien-être physique et psychique et favoriser le lien social	1 542 €

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3673H1-DE

Bénéficiaire Siret	Structure	Gestionnaire	CP	Ville	Objectifs	Validation 18/03/2025
264 004 342 00095	EHPAD SAINT PIERRE	EHPAD PUBLIC TERRITORIAL	40280	SAINT-PIERRE-DU-MONT	Actions de prévention perte d'autonomie Public/Territoire : EHPAD Marsan 16 résidents EHPAD J.Mauléon 12 residents EHPAD St Pierre du Mont 11 résidents Personnes autonomes ou en perte d'autonomie ayant conservé la station debout et ayant déjà chuté ou non Objectif : Informer et former afin de prévenir les risques les troubles d'équilibre et la perte d'autonomie des personnes âgées, réduire le nombre de chutes en faveur de la prévention, de la santé et du bien-être	20 000 €
264 004 342 00046	EHPAD DU MARSAN	EHPAD PUBLIC TERRITORIAL	40000	MONT-DE-MARSAN	Musicothérapie Territoire : Les 3 EHPADs du Marsan Public : Résidents des 3 EHPAD du Marsan et personnes ayant des troubles cognitifs – 40 résidents au total Objectif : Projet de mieux-être permettant l'expression de soi et suscitant la détente physique et psychique, diminuant l'anxiété et le stress et facilitant la communication non verbale	14 350 €
264 004 342 00053	EHPAD JEANNE MAULEON	EHPAD PUBLIC TERRITORIAL	40000	MONT-DE-MARSAN	Prévention de l'isolement social par la médiation animale Territoire : Les 3 EHPADs du Marsan Public : Résidents de 3 EHPADs – 10 de chaque + bénéficiaires PASA et unité protégée soit au total 48 bénéficiaires Objectif : Diminuer le sentiment de solitude et d'isolement et favoriser un climat de confiance et de bien-être	20 000 €
264 003 211 00028	EHPAD CANTE CIGALE	EHPAD PUBLIC TERRITORIAL	40560	VIELLE-SAINT-GIRONS	Activité Physique Adaptée et prévention des chutes Public : Résidents EHPAD Objectif : Maintenir et développer les capacités motrices et cognitives	8 460 €
264 003 211 00028	EHPAD CANTE CIGALE	EHPAD PUBLIC TERRITORIAL	40560	VIELLE-SAINT-GIRONS	Ensemble pour le Bien-être : Soins de l'Ame et du corps pour préserver l'autonomie et rompre l'isolement Territoire : EHPAD Public : Résidents EHPAD et notamment ceux de l'unité protégée Objectif : Améliorer l'estime de soi, faire émerger des sensations agréables, favoriser l'apaisement, le bien-être, soulager les douleurs	5 000 €
850 173 535 00020	LUMEEN SAS	ASSOCIATION / ORGANISME PRIVE	69007	LYON--7E--ARRONDISSEMENT	Expériences immersives dans le patrimoine landais Territoire : Territoire des Landes Public : Résidents d'EHPAD et bénéficiaires à domicile Objectif : Stimuler le bien-être, l'estime de soi, la mémoire et la création de lien social, avec des expériences immersives qui les font voyager, développer une prise en charge non médicamenteuse des troubles du comportement, faire de l'inclusion numérique in initiant les seniors à une nouvelle technologie, la réalité virtuelle	21 860 €
264 003 476 00019	EHPAD GERARD MINVIELLE	EHPAD PUBLIC /AUTONOME/HOSPITALIER	40400	TARTAS	Atelier APA Territoire : EHPAD Tartas Public : Résidents de l'EHPAD y compris l'unité protégée Possibilité d'ouvrir aux résidents de l'HT et accueil de jour Objectif : Préserver l'autonomie fonctionnelle pour prévenir les chutes et favoriser l'autonomie au quotidien, améliorer le bien-être global, stimuler la cognition, créer du lien social	6 345 €

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3673H1-DE

Bénéficiaire Siret	Structure	Gestionnaire	CP	Ville	Objectifs	Validation 18/03/2025
264 003 476 00019	EHPAD GERARD MINVIELLE	EHPAD PUBLIC /AUTONOME/HOSPITALIER	40400	TARTAS	Atelier Esthétisme et Bien-Etre Territoire : EHPAD Tartas Public : Résidents de l'EHPAD Objectif : Restaurer ou maintenir une image positive de soi pour préserver la dignité et la qualité de vie des résidents., faire de la prévention de l'agitation et des troubles du comportement, entretenir le lien social	6 345 €
264 002 767 00061	EHPAD Marie PATICAT	EHPAD PUBLIC TERRITORIAL	40990	SAINT-PAUL-LES-DAX	Sport adapté pour tous (Activité Physique Adaptée) Public : Résidents EHPAD Objectif : Solliciter les capacités physiques restantes, maintenir une mobili-té, renforcement du lien social, diversifier avec un inter échange entre 2 EHPADs	20 000 €
264 002 999 00037	EHPAD LES MAGNOLIAS	EHPAD PUBLIC TERRITORIAL	40150	SOORTS-HOSSEGOR	Jardin : découvertes et partages Territoire : HOSSEGOR Public : Résidents de l'EHPAD + seniors de la ville et les familles sur volon-tariat et inscription Objectif : Stimuler les sens et les capacités des résidents par le contact avec la nature et le plaisir d'un savoir-faire partagé, favoriser la créati-vité, donner des repères temporels au travers des plantations, recréer du lien social	5 000 €
264 002 999 00037	EHPAD LES MAGNOLIAS	EHPAD PUBLIC TERRITORIAL	40150	SOORTS-HOSSEGOR	Médiation sociale Territoire : Hossegor Public : Résidents de l'EHPAD en ciblant les personnes les plus dépendantes ou en situation de fragilité, familles de résidents sur la base du volontariat, jeunes de la ville Objectif : Favoriser le lien social par la stimulation des échanges que génére la présence de l'animal, participer à l'apaisement pour le résident, favoriser l'estime de soi, favoriser la communication verbale ou non verbale	5 080 €
264 002 916 00031	EHPAD L'ALAOUDE	EHPAD PUBLIC TERRITORIAL	40510	SEIGNOSSE	Papote et popote en EHPAD Public : Résidents de l'EHPAD 40 Objectif : Retrouver le plaisir associe à l'alimentation grâce à un travail collectif de cuisine et au partage d'un repas, maintenir des liens sociaux au travers de moments de convivialité partagés, travailler la concentration, la mémoire et la motricité	2 000 €
264 003 054 00030	EHPAD LES 5 ETANGS	EHPAD PUBLIC TERRITORIAL	40140	SOUSTONS	Prévention de l'isolement social et favorisation du bien-être et de l'estime de soi par la médiation animale Public : Résidents de l'EHPAD y compris ceux de l'unité protégée Objectif : Améliorer ses capacités d'attention, de mémoire, de concentra-tion et de discernement avec la présence animale, réduire le sen-timent de solitude, revaloriser l'estime de soi et créer du lien social	4 089 €
264 003 534 00023	EHPAD HESTIADOUR	EHPAD PUBLIC /AUTONOME/HOSPITALIER	40465	PONTONX-SUR-L'ADOUR	Psychophonie, sophro'art, réflexologie, socio-esthétique, interventions diététicienne Public : Résidents de l'EHPAD, bénéficiaires du PASA, famille des résidents dans certaines activités pour renforcer les liens intergénérationnels et les moments de partage personnes âgées à domicile Objectif : Stimuler les capacités physiques, sensorielles, cognitives et émo-tionnelles. Renforcer le lien social et le bien-être psychologique, en offrant des moments de partage et d'évasion. Valoriser l'identité et les souvenirs des participants, tout en luttant contre l'isolement. Promouvoir une ouverture de l'établissement vers l'extérieur, en intégrant certains ateliers à destination des personnes âgées vivant à domicile	5 820 €

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3673H1-DE

Bénéficiaire Siret	Structure	Gestionnaire	CP	Ville	Objectifs	Validation 18/03/2025
200 023 844 00034	EHPAD LES CENT MARCHES	EHPAD PUBLIC TERRITORIAL	40380	MONTFORT EN CHALOSSE	Activité Physique Adaptée Territoire : EHPAD Public : Les 67 résident en veillant à tenir compte des aptitudes de chacun Objectif : Proposer un atelier d'activité physique adaptée aux capacités résiduelles des résidents pour préserver la mobilité des résidents Et l'autonomie nécessaire aux actes de la vie quotidienne, prévenir et réduire les risques de chute	6 677 €
200 023 844 00034	EHPAD LES CENT MARCHES	EHPAD PUBLIC TERRITORIAL	40380	MONTFORT EN CHALOSSE	Atelier art-thérapie Poterie Territoire : EHPAD Public : Les 67 résidents en veillant à tenir compte des aptitudes de cha-cun et des contraintes sanitaires Objectif : Favoriser le lien social, alimenter les liens intergénérationnels, solliciter les capacités cognitives, motrices et sensorielles, stimu-ler la créativité, le désir de faire / de créer, redonner l'élan, l'envie de créer pour lutter contre un sentiment d'inutilité ou d'incapacité lié au vieillissement	2 100 €
200 023 844 00034	EHPAD LES CENT MARCHES	EHPAD PUBLIC TERRITORIAL	40380	MONTFORT EN CHALOSSE	Théâtre en immersion Territoire : EHPAD Public : Les 67 résidents en veillant à tenir compte des aptitudes de cha-cun et des contraintes sanitaires Objectif : Renforcer l'estime de soi en donnant la parole à chaque résident, leur permettant ainsi de rester actif, jouissant de l'instant pré-sent; solliciter les capacités restantes, le langage et les capacités mnésiques, favoriser l'activité physique pour réduire les troubles du sommeil, faciliter l'accès à une offre culturelle et accéder à une logique de projet artistique, favoriser le lien social et valoriser la créativité	4 668 €
200 023 844 00042	EHPAD DU LOUTS	EHPAD PUBLIC TERRITORIAL	40380	GAMARDE LES BAINS	Activité Physique Adaptée Territoire : Gamarde Public : Les 55 résidents de l'EHPAD du Louts + ceux accueillis en héber-gement temporaire Objectif : Maintenir puis développer les capacités physiques, psychiques, cognitives Prévenir l'aggravation des situations déjà marquées par une incapacité. Favoriser le lien social grâce à une dynamique de groupe. Permettre aux résidents de pratiquer une activité physique dans un environnement adapté à leur sécurité, leur plaisir et leurs ca-pacités. Prévenir les chutes et poursuivre le plan d'action de gestion des risques de chute de l'EHPAD	6 160 €
200 023 844 00042	EHPAD DU LOUTS	EHPAD PUBLIC TERRITORIAL	40380	GAMARDE LES BAINS	Art-thérapie Territoire : Gamarde Public : Résidents de l'EHPAD Objectif : Contribuer au maintien ou la restauration des capacités motrices, cognitives, et relationnelles, Enclencher un processus de valorisation de l'estime de soi et de gratification personnelle, les éléments catalyseurs du soin	2 280 €
200 023 844 00042	EHPAD DU LOUTS	EHPAD PUBLIC TERRITORIAL	40380	GAMARDE LES BAINS	Médiation animale Public : Les 55 résidents de l'EHPAD y compris ceux en hébergement temporaire Objectif : Proposer des ateliers de médiation animale pour créer une expérience chaleureuse et réconfortante pour tous les participants	900 €

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3673H1-DE

Bénéficiaire Siret	Structure	Gestionnaire	CP	Ville	Objectifs	Validation 18/03/2025
200 023 844 00042	EHPAD DU LOUTS	EHPAD PUBLIC TERRITORIAL	40380	GAMARDE LES BAINS	Musicothérapie Public : Les 55 résidents de l'EHPAD y compris les bénéficiaires de l'hébergement temporaire Objectif : Proposer des ateliers de musicothérapie pour participer à la rééducation des dysfonctionnements cognitifs, affectifs, sensoriels, langagiers et moteurs des personnes accueillies Créer du lien social entre les personnes grâce aux échanges de groupe	3 240 €
200 023 844 00042	EHPAD DU LOUTS	EHPAD PUBLIC TERRITORIAL	40380	GAMARDE LES BAINS	Médiation théâtrale Public : Résidents EHPAD et bénéficiaires Hébergement temporaire selon l'avis du psychologue Objectif : Faire se rencontrer les résidents autrement, encourager leur échange avec les autres et réduire l'isolement. Valorisation personnelle des participants et stimulation cognitive au travers du jeu théâtral, de l'improvisation	4 714 €
524 198 330 00010	DESTINATION MULTIMEDIA	ASSOCIATION / ORGANISME PRIVE	40500	SAINT-SEVER	Voyages Immersifs et Stimulation Cognitive : Un projet pour le Bien-être des Seniors Territoire : Territoire Adour landes océanes, Adour chalosse Tursan, Haute landes d'Armagnac et consolidation de l'action sur les Ehpads St Sever, Samadet et Souprosse Ciblage extension sur EHPAD Mugron, Geaune, Villeneuve de Marsan et Dax Public : Seniors plus de 60 ans résidant dans les EHPADs Objectif : Stimuler les capacités cognitives, encourager la socialisation, offrir un espace de bien-être émotionnel	7 000 €
264 003 393 00016	EHPAD SAINT-JACQUES	EHPAD PUBLIC /AUTONOME/ HOSPITALIER	40250	MUGRON	Bouger pour moins tomber Territoire : EHPAD Public : Résidents possédant les capacités motrices suffisantes pour se déplacer en autonomie avec ou sans aide technique Objectif : Stimule les fonctions motrices, optimiser la marche, sensibilisation aux situations entrainant un risque de chute	7 063 €
264 002 817 00023	EHPAD LA CHENAIE	EHPAD PUBLIC TERRITORIAL	40230	SAINT-VINCENT DE TYROSSE	"La vie est une oeuvre d'art" - Georges Clémenceau Public : Résidents EHPAD et aidants Objectif : Permettre aux résidents et à leurs aidants de profiter des bénéficies d'ateliers thérapeutiques centrés sur l'art favorisant le bien-être, l'estime de soi, le lien social et l'isolement, les activités physiques et cognitives	10 000 €
264 000 860 00140	EHPAD GASTON LARRIEU	EHPAD PUBLIC TERRITORIAL	40100	DAX	Jeu de peinture Public : Résidents de l'unité protégée soit 14 personnes Objectif : Développer un langage, communiquer à travers l'art, stimuler les sens, reprendre confiance en soi, lutter contre la dépression et repli sur soi	5 500 €
264 000 860 00074	EHPAD ALEX LIZAL	EHPAD PUBLIC TERRITORIAL	40100	DAX	Jardin des Sens : en espace de bien-être et de partage Public : Résidents de l'EHPAD et par extension les familles et entourage en visite Objectif : Offrir un véritable lieu d'apaisement tout en simulant les sens, favoriser l'engagement de chacun dans l'entretien et l'aménagement du jardin, créer des liens sociaux avec l'organisation des activités régulières	5 800 €

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3673H1-DE

Bénéficiaire Siret	Structure	Gestionnaire	CP	Ville	Objectifs	Validation 18/03/2025
264 003 443 00043	EHPAD CŒUR DU TURSAN	EHPAD PUBLIC /AUTONOME/ HOSPITALIER	40320	GEAUNE	Agor'à l'EHPAD Territoire : Geaune et villages environnants (périmètre du SSIAD) Public : Seniors + 60 ans Objectif : Faire de l'EHPAD la seconde place publique de Geaune où pour-ront se réunir des intervenants pour œuvrer pour le bien-être des personnes âgées et permettre de : restaurer le lien social et rompre l'isolement social, ouvrir la structure sur l'extérieur, pour-suivre le travail autour de la prévention de la perte d'autonomie, permettre aux aidants des temps de répit	20 000 €
264 004 375 00038	EHPAD CAP DE GASCOGNE	EHPAD PUBLIC TERRITORIAL	40500	SAINT-SEVER	Activité Physique Adaptée Territoire : Saint-Sever Public : Tous les résidents de l'EHPAD Objectif : Maintien des capacités physiques et prévention des chutes Lutte contre l'isolement et maintien des liens sociaux	2 973 €
264 004 375 00038	EHPAD CAP DE GASCOGNE	EHPAD PUBLIC TERRITORIAL	40500	SAINT-SEVER	Atelier mémoire/activité Territoire : Saint Sever Public : Tous les résidents de l'EHPAD Objectif : Expérience immersive qui permet aux résident de s'évader toute en explorant la nature et les souvenirs d'antan, de réduire l'anxié-té, le stress et la dépression en offrant un moment apaisant et relaxant. Atelier mémoire pour réduire l'isolement, stimuler la mémoire et améliorer la concentration	3 360 €
264 004 375 00038	EHPAD CAP DE GASCOGNE	EHPAD PUBLIC TERRITORIAL	40500	SAINT-SEVER	Médiation animale Territoire : Saint Sever Public : Tous les résidents de l'EHPAD Objectif : Améliorer les troubles du comportement et la dépression, créer du lien social, favoriser l'estime de soi	1 699 €
264 004 375 00079	EHPAD DARBINS	EHPAD PUBLIC TERRITORIAL	40320	SAMADET	Activité Physique Adaptée Territoire : Samadet Public : Résidents de l'EHPAD Objectif : Maintien des capacités physiques et prévention des chutes Lutte contre l'isolement et maintien des liens sociaux	2 832 €
264 004 375 00079	EHPAD DARBINS	EHPAD PUBLIC TERRITORIAL	40320	SAMADET	Médiation animale Public : Résidents de l'EHPAD Objectif : Tout en créant du lien social, améliorer les troubles du comportement et la dépression, apporter des moments précieux à nos ainés et favorise l'estime de soi	1 945 €
490 192 507 00088	EHPAD LA MARTINIERE	EHPAD PRIVE	64600	ANGLET	Des fleurs au bout des doigts Public : Ouvert aux 76 résidents de l'EHPAD Objectif : Renforcer le bien-être et de l'estime de soi : en créant, en décorant l'EHPAD, en aidant les autres, en se souvenant, en créant et entretenant des choses pour le collectif	1 988 €
490 192 507 00088	EHPAD LA MARTINIERE	EHPAD PRIVE	64600	ANGLET	Des notes et des souvenirs Public : Résidents de l'EHPAD en fonction de leurs capacités physiques et cognitives Objectif : Par la musique, stimuler et entretenir les mémoires mais aussi les savoirs-être et des savoir-faire sociaux que nécessite la vie en collectivité	8 200 €
490 192 507 00088	EHPAD LA MARTINIERE	EHPAD PRIVE	64600	ANGLET	Les gestes qui sauvent Public : Résidents de l'EHPAD en fonction de leurs capacités physiques et cognitives Objectif : Sensibiliser aux gestes qui sauvent, éviter les moments de panique, renforcer l'estime de soi	450 €

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3673H1-DE

Bénéficiaire Siret	Structure	Gestionnaire	CP	Ville	Objectifs	Validation 18/03/2025
264 001 819 00087	EHPAD LE CHANT DES PINS	EHPAD PUBLIC TERRITORIAL	40200	MIMIZAN	Activité Physique Adaptée Public : Résidents de l'EHPAD : accueil permanent, unité protégée, accueil de jour Objectif : Maintien de l'autonomie des personnes et de leurs capacités physiques, prévenir le risque des chutes et des troubles de l'équilibre, revaloriser les personnes et créer du lien social	10 000 €
264 001 819 00087	EHPAD LE CHANT DES PINS	EHPAD PUBLIC TERRITORIAL	40200	MIMIZAN	Médiation animale Public : Résidents de l'EHPAD : accueil permanent, unité protégée, accueil de jour Objectif : Chercher à mettre en lien l'animal et le participant afin d'éveiller chez lui des réactions visant à maintenir ou à améliorer son potentiel cognitif, physique, psychosocial ou affectif	10 000 €
	Sous-total Autres actions de prévention et actions collectives de prévention en EHPAD					447 392 €
	Sous-total Axe 5 : Le développement d'autres actions collectives de prévention					819 132 €
	TOTAL AXE 1 + AXE 3 + AXE 4 + AXE 5					1 168 560 €

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3673H1-DE

Annexe VI

SOUTIEN AUX STRUCTURES OEUVRANT DANS LE SECTEUR DE LA SANTÉ EN LIEN AVEC L'AUTONOMIE DES LANDAIS
Commission Permanente du 28 avril 2025

Association	Objet	Siège	Périmètre d'intervention	Montant
Maison d'accueil landaise des familles d'hospitalisés	Accueil et hébergement des familles d'hospitalisés et de patients en ambulatoire	MONT-DE-MARSAN	Mont-de-Marsan	9 000 €
Entre parenthèses	Soutenir, accompagner et divertir les enfants atteints de cancers ou maladies chroniques graves et leur famille	SAINT-PIERRE-DU-MONT	Département	5 000 €
Alliance 40 - Jusqu'au bout accompagner la vie	Accompagnement des malades dans le cadre des soins palliatifs	MONT-DE-MARSAN	Département	2 500 €
France ADOT 40	Information et sensibilisation au don d'organes	MONT-DE-MARSAN	Département	2 000 €
FRANCE AVC 40	Aide aux personnes victimes d'AVC et leurs aidants	DAX	Département	1 500 €
Dyspraxie France DYS 40	Actions en faveur des dysprasiques Sensibilisation à destination des personnes qui sont amenées à côtoyer des enfants, jeunes ou adultes atteints de dyspraxie Cafés Dys et ateliers animés par des professionnels pour les familles	MONT-DE-MARSAN	Département	1 500 €
Visite des Malades en Établissements Hospitaliers (VMEH) Landes	Visites, accompagnements, animations dans les hôpitaux et les EHPAD	MONT-DE-MARSAN	Département	1 200 €
Comité Aquitain de l'Association Française des Hémophiles (CAAFH)	Informer, aider et représenter les hémophiles	BORDEAUX	Département	1 000 €
Entraid'Addict40	Entraide, prévention, formation Accompagnement des personnes addictées	MONT-DE-MARSAN	Mont-de-Marsan	1 000 €
Association France Alzheimer Landes et maladies apparentées	Réunions d'information et de libre expression des familles Aide aux familles et aux malades atteints de la maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée	DAX	Département	1 000 €
Union nationale de familles et amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques (UNAFAM) LANDES	Écouter, soutenir, former, informer et accompagner dans la durée les familles et amis de personnes vivant avec des troubles psychiques	SAINT-PAUL-LES-DAX	Département	720 €
			TOTAL	26 420 €

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3685H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 28/04/2025

Président : M. Xavier FORTINON

N° A-2/1 Objet : LES ACTIONS EN FAVEUR DES PERSONNES AGEES

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Paul CARRERE a donné pouvoir à Mme Dominique DEGOS, Mme Muriel LAGORCE a donné pouvoir à Mme Rachel DURQUETY, M. Olivier MARTINEZ a donné pouvoir à M. Jean-Luc DELPUECH, Mme Monique LUBIN a donné pouvoir à M. Xavier FORTINON, M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE, Mme Magali VALIORGUE a donné pouvoir à M. Dominique COUTIERE, Mme Christine FOURNADET a donné pouvoir à M. Didier GAUGEACQ, M. Frédéric DUTIN a donné pouvoir à Mme Salima SENSOU, Mme Sandra TOLLIS a donné pouvoir à M. Cyril GAYSSOT, Mme Sylvie PEDUCASSE a donné pouvoir à Mme Eva BELIN

Absents : M. Paul CARRERE, Mme Muriel LAGORCE, M. Olivier MARTINEZ, Mme Monique LUBIN, M. Boris VALLAUD, Mme Magali VALIORGUE, Mme Christine FOURNADET, M. Frédéric DUTIN, Mme Sandra TOLLIS, Mme Sylvie PEDUCASSE

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3685H1-DE

Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS
PART AU VOTE (0) :

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3685H1-DE

N° A-2/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

VU la délibération du Conseil départemental n° M-1/1 en date du 11 avril 2025, portant adoption du règlement général d'attribution des subventions aux associations et autorisation de signature à M. le Président du Conseil départemental au titre des conventions d'application financière et triennales de coopération, sur la base des modèles-type approuvés ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

I/ Aide en faveur des EHPAD - petits travaux :

conformément au règlement de soutien à l'investissement des collectivités, de leurs groupements et de leurs établissements publics, ainsi qu'au règlement d'aide en faveur des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (petits travaux) – hors collectivités et établissements publics associés, adoptés respectivement par délibérations n° C-3/1 et n° A-2/1 de l'Assemblée départementale en date du 10 avril 2025,

- d'accorder :

- au **CCAS de Grenade sur l'Adour**

pour des travaux au sein de l'EHPAD « Le Coujon » à Grenade-sur-l'Adour
de mise aux normes de la cuisine suite aux prescriptions règlementaire et de sécurisation du site de l'EHPAD (clôture, portail et digicodes)
d'un coût global HT estimé à 56 796,82 €
une subvention départementale aux taux de 15 %,
soit.....8 519,52 €

- à l'**EHPAD « Léon Dubedat »** de Biscarrosse

pour des travaux au sein de cet établissement
d'aménagement de la cuisine
d'un coût global TTC estimé à 63 369,35 €
une subvention départementale aux taux de 15 %,
soit.....9 505,40 €

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 204, Article 2324 (Fonction 4238) du Budget départemental.

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3685H1-DE

II/ Soutien aux structures apportant un accompagnement aux personnes âgées :

le Département soutenant les associations et organismes qui apportent un accompagnement aux personnes âgées,

étant rappelé la délégation donnée à la Commission Permanente pour examiner les dossiers et attribuer les subventions afférentes à ce soutien, par délibération de l'Assemblée départementale n° A-1/1 du 10 avril 2025,

- d'accorder aux 2 associations listées en Annexe des subventions pour un montant global de 35 400 €.

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 65, Article 65748 (Fonction 4238) du Budget départemental.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 29/04/2025
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3685H1-DE

Annexe

SOUTIEN AUX STRUCTURES APPORTANT UN ACCOMPAGNEMENT AUX PERSONNES AGEES
Commission Permanente du 28 avril 2025

Association	Objet	Siège	Périmètre d'intervention	Montant
Générations Mouvement - Fédération des Landes	Diffusion trimestrielle du Journal « Nous, les retraités des Landes » auprès de 14 400 personnes ainsi qu'aux résidents d'EHPAD	Saint-Pierre-du-Mont	Département	35 000 €
Cinéphilandes	Diffusion de films vers les EHPAD	Saint-Pierre-du-Mont	Département	400 €
			TOTAL	35 400 €

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3686H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 28/04/2025

Président : M. Xavier FORTINON

N° A-3/1 Objet : LES ACTIONS EN FAVEUR DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Paul CARRERE a donné pouvoir à Mme Dominique DEGOS, Mme Muriel LAGORCE a donné pouvoir à Mme Rachel DURQUETY, M. Olivier MARTINEZ a donné pouvoir à M. Jean-Luc DELPUECH, Mme Monique LUBIN a donné pouvoir à M. Xavier FORTINON, M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE, Mme Magali VALIORGUE a donné pouvoir à M. Dominique COUTIERE, Mme Christine FOURNADET a donné pouvoir à M. Didier GAUGEACQ, M. Frédéric DUTIN a donné pouvoir à Mme Salima SENSOU, Mme Sandra TOLLIS a donné pouvoir à M. Cyril GAYSSOT, Mme Sylvie PEDUCASSE a donné pouvoir à Mme Eva BELIN

Absents : M. Paul CARRERE, Mme Muriel LAGORCE, M. Olivier MARTINEZ, Mme Monique LUBIN, M. Boris VALLAUD, Mme Magali VALIORGUE, Mme Christine FOURNADET, M. Frédéric DUTIN, Mme Sandra TOLLIS, Mme Sylvie PEDUCASSE

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3686H1-DE

Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS
PART AU VOTE (0) :

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3686H1-DE

N° A-3/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

VU la délibération du Conseil départemental n° M-1/1 en date du 11 avril 2025, portant adoption du règlement général d'attribution des subventions aux associations et autorisation de signature à M. le Président du Conseil départemental au titre des conventions d'application financière et triennales de coopération, sur la base des modèles-type approuvés ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

I/ La dynamique départementale "Chacun sa vie, chacun sa réussite" au bénéfice des personnes avec autisme et leur famille :

étant rappelé que le 2ème axe du projet « Chacun sa vie, chacun sa réussite » porte sur le soutien du développement d'initiatives de répit et d'aide aux aidants portées par des associations de familles,

étant précisé qu'il s'agit de les aider à fédérer, à se développer, mutualiser leurs expériences, et compétences, se faire connaitre, afin de proposer à chaque famille Landaise d'enfant ou adulte TSA, un lieu de répit à proximité de son domicile,

considérant la délibération de l'Assemblée départementale n° A-3/1 en date du 10 avril 2025, donnant notamment délégation à la Commission Permanente pour examiner les dossiers et attribuer les soutiens afférents,

- d'accorder aux 3 associations listées en Annexe I des subventions pour un montant global de 26 000 €.

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 65, Article 65748 (Fonction 425) du Budget départemental.

II/ Soutenir le secteur associatif :

le Département apportant son soutien aux associations ou organismes landais œuvrant dans le secteur des personnes en situation de handicap,

considérant que par délibération n° A-3/1 en date du 10 avril 2025, l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission Permanente pour examiner les dossiers et attribuer les soutiens dans ce cadre,

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3686H1-DE

- d’accorder des subventions aux 8 associations listées en Annexe II pour un montant global de 51 550 €.

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 65, Article 65748 (Fonction 425) du Budget départemental.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 29/04/2025
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3686H1-DE

Annexe I

SOUTIEN AUX ASSOCIATIONS OEUVRANT EN FAVEUR DES JEUNES AUTISTES LANDAIS ET LEURS FAMILLES
Commission Permanente du 28 avril 2025

Association	Objet	Siège	Périmètre d'intervention	Montant
Ma Maison Bleue	Lieu d'accueil et de ressource pour les enfants porteurs de handicap et plus particulièrement avec troubles du neuro-développement. Les enfants sont accompagnés par des bénévoles qui proposent des activités ludiques pendant que les parents bénéficient de séance de relaxation, yoga... Organisation de conférences thématiques et d'actions autour de la santé et la prévention des violences à l'attention des femmes porteuses d'autisme.	Mont-de-Marsan	Département	10 000 €
Autisme Landes	Favoriser le traitement et l'éducation des personnes en situation de handicap atteints d'autisme et de troubles neurodéveloppementaux. Organisation de temps d'écoute, de rencontre et d'échanges aux familles.	Saint-Maurice-sur-Adour	Département	8 000 €
Bisc'Atypique	Organisation d'activités artistiques (théâtre, danse, chant, création de costumes, peinture, poterie) pour les personnes porteuses d'autisme.	Biscarrosse	Nord du Département	8 000 €
			TOTAL	26 000 €

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3686H1-DE

Annexe II

SOUTIEN ASSOCIATIF EN FAVEUR DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP
Commission Permanente du 28 avril 2025

Association	Objet	Siège	Périmètre d'intervention	Montant
Comité départemental du sport adapté des Landes	Accompagnement sportif des personnes handicapées	Mont-de-Marsan	Département	25 000 €
Association française de cirque adapté (AFCA)	Développer les arts du cirque pour tous	Aire-sur-l'Adour	Département	14 800 €
Saubion So Cool	Organisation de la 5ème édition de la Nuit du Handicap à Saubion le samedi 14 juin 2025	Saubion	Saubion	5 000 €
Association de défense des droits des accidentés et handicapés des Landes (ADDAH 40)	Défense et recours juridiques des droits des accidentés de la vie et des handicapés. Lutte contre toutes les discriminations fondées sur l'état de santé ou sur le handicap.	Mont-de-Marsan	Département	2 700 €
Association Valentin Hauy - Comité des Landes	Accueillir et seconder les déficients visuels et leurs aidants, étudier et appliquer tout de qui peut concourir à leur instruction, leur promotion sociale et les aider à surmonter leur handicap.	Dax	Département	1 400 €
Association des donneurs de voix - Bibliothèque sonore de Dax	Enregistrement et prêt d'ouvrages en faveur des personnes atteintes de troubles visuels ou les empêchant d'avoir un accès normal à la lecture	Dax	Dax	1 000 €
Association des donneurs de voix - Bibliothèque sonore de Biscarrosse		Biscarrosse	Biscarrosse	750 €
Amicale landaise des parents et amis de polyhandicapés (ALPAP)	Aide morale, éducative et matérielle des enfants, adolescents et adultes polyhandicapés	Herm	Département	900 €
			TOTAL	51 550 €

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3689H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 28/04/2025

Président : M. Xavier FORTINON

N° A-4/1 Objet : PROTECTION DE L'ENFANCE

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Paul CARRERE a donné pouvoir à Mme Dominique DEGOS,
Mme Muriel LAGORCE a donné pouvoir à Mme Rachel DURQUETY,
M. Olivier MARTINEZ a donné pouvoir à M. Jean-Luc DELPUECH,
Mme Monique LUBIN a donné pouvoir à M. Xavier FORTINON,
M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE,
Mme Magali VALIORGUE a donné pouvoir à M. Dominique COUTIERE,
Mme Christine FOURNADET a donné pouvoir à M. Didier GAUGEACQ,
M. Frédéric DUTIN a donné pouvoir à Mme Salima SENSOU,
Mme Sandra TOLLIS a donné pouvoir à M. Cyril GAYSSOT,
Mme Sylvie PEDUCASSE a donné pouvoir à Mme Eva BELIN

Absents : M. Paul CARRERE, Mme Muriel LAGORCE, M. Olivier MARTINEZ, Mme Monique LUBIN, M. Boris VALLAUD, Mme Magali VALIORGUE, Mme Christine FOURNADET, M. Frédéric DUTIN, Mme Sandra TOLLIS, Mme Sylvie PEDUCASSE

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3689H1-DE

Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS
PART AU VOTE (0) :

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3689H1-DE

N° A-4/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

VU la délibération du Conseil départemental n° M-1/1 en date du 11 avril 2025, portant adoption du règlement général d'attribution des subventions aux associations et autorisation de signature à M. le Président du Conseil départemental au titre des conventions d'application financière et triennales de coopération, sur la base des modèles-type approuvés ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

Soutien aux associations ou organismes agissant dans le domaine de l'enfance

considérant que des associations ou organismes landais agissant dans le secteur de l'enfance, de la prévention et de l'éducation à la santé, venant en complément de l'action publique, sollicitent le soutien financier du Département,

étant rappelé que, par délibération n° A-4/1 du 10 avril 2025, l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission Permanente pour examiner ces demandes et attribuer les soutiens afférents,

- d'accorder des subventions aux 3 associations listées en Annexe pour un montant global de 13 250 €.

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 65, Article 65748 (Fonction 4213) du Budget départemental.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 29/04/2025
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

XF-L

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3689H1-DE

Annexe

Soutien aux associations ou organismes agissant dans le domaine de l'enfance
Commission Permanente du 25 avril 2025

Association	Objet	Siège	Périmètre d'intervention	Montant
Accueil Médiation et Conflits Familiaux (AMCF)	Point rencontre enfants-parents permettant de maintenir et restaurer la relation entre un enfant et le parent avec lequel il ne réside pas Organisation de rencontres médiatisées	Mont-de-Marsan	Mont-de-Marsan	10 000 €
Association d'enquête et de médiation des Landes - AEM	Point rencontre enfants-parents permettant de maintenir et restaurer la relation entre un enfant et le parent avec lequel il ne réside pas Organisation de rencontres médiatisées	Seyresse	Département	1 500 €
Association d'enquête et de médiation des Landes - AEM	Lutte contre la prostitution, actions de prévention auprès des mineurs et jeunes majeurs. Dispositif d'accompagnement des personnes engagées dans le parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle	Seyresse	Département	1 000 €
Enfance et Familles d'Adoption - Association des foyers adoptifs des Pyrénées Atlantiques et des Landes	Aider les familles adoptives et postulantes à l'adoption	Bayonne	Département	750 €
			TOTAL	13 250 €

B. INSERTION, FAMILLE, LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3693H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 28/04/2025

Président : M. Xavier FORTINON

N° B-1/1 Objet : FONDS SOCIAL EUROPEEN +

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Paul CARRERE a donné pouvoir à Mme Dominique DEGOS, Mme Muriel LAGORCE a donné pouvoir à Mme Rachel DURQUETY, M. Olivier MARTINEZ a donné pouvoir à M. Jean-Luc DELPUECH, Mme Monique LUBIN a donné pouvoir à M. Xavier FORTINON, M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE, Mme Magali VALIORGUE a donné pouvoir à M. Dominique COUTIERE, Mme Christine FOURNADET a donné pouvoir à M. Didier GAUGEACQ, M. Frédéric DUTIN a donné pouvoir à Mme Salima SENSOU, Mme Sandra TOLLIS a donné pouvoir à M. Cyril GAYSSOT, Mme Sylvie PEDUCASSE a donné pouvoir à Mme Eva BELIN

Absents : M. Paul CARRERE, Mme Muriel LAGORCE, M. Olivier MARTINEZ, Mme Monique LUBIN, M. Boris VALLAUD, Mme Magali VALIORGUE, Mme Christine FOURNADET, M. Frédéric DUTIN, Mme Sandra TOLLIS, Mme Sylvie PEDUCASSE

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3693H1-DE

Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS
PART AU VOTE (0) :

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3693H1-DE

N° B-1/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

Dépôt de projet interne - "XL LANDES - Recours à la commande publique inclusive et mobilisation des employeurs en faveur de l'insertion" :

considérant que le Département des Landes porte un projet en faveur du renforcement des clauses d'insertion dans la commande publique et pour une mobilisation des employeurs en faveur de l'insertion professionnelle.

ce projet s'inscrivant au travers :

- de la Priorité 1 du Programme Opérationnel National (PON) FSE « Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus », et plus particulièrement sur l'atteinte de l'objectif spécifique H « Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés »,
- des orientations du Pacte Territorial d'insertion 2021-2025, et plus particulièrement l'atteinte des objectifs :
  - développer le recours aux clauses d'insertion,
  - assurer une médiation auprès des entreprises pour favoriser l'accès à l'emploi des personnes en insertion,

ce projet reposant sur la mise en œuvre de 2 actions :

- l'animation et le développement des clauses d'insertion dans les marchés publics à l'échelle départementale,
- le développement de solutions en faveur de l'accès et du maintien dans l'emploi, en lien avec les réseaux d'employeurs,

considérant la délibération n° B-2/1 de la Commission Permanente en date du 13 décembre 2024 relative au lancement de l'appel à projets FSE+ « Nouvelle-Aquitaine_CD40_Commande publique inclusive et mobilisation des employeurs » (NAQUOI1350), d'une enveloppe maximale de 210 000 €,

étant rappelé les modalités de dépôt d'un projet de cofinancement, notamment la validation du volet financier par la Commission Permanente,

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3693H1-DE

- de valider le dossier de demande de cofinancement européen FSE+ pour l'opération « XL LANDES - Recours à la commande publique inclusive et mobilisation des employeurs en faveur de l'insertion » (Annexe),

étant précisé que la demande de subvention au titre du FSE+ s'élève à 147 500 €, soit 56,30 % du coût total prévisionnel de 262 011,40 €.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 29/04/2025
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3693H1-DE

ANNEXE

Dossier de demande de subvention : 202500463

IDENTIFICATION DU DOSSIER

Intitulé de l'opération
XL LANDES - Recours à la commande publique inclusive et mobilisation des employeurs en faveur de l'insertion

Numéro de dossier
202500463

Candidat
Raison sociale : DEPARTEMENT DES LANDES

Priorité d'investissement
1

Objectif spécifique
1.h

Période prévisionnelle de réalisation du projet
Du 01/01/2025 au 31/12/2026

Coût total prévisionnel
262 011,4 €

Subvention FSE sollicitée
147 500 €

Profil de plan de financement
DPE_R/DPF_R/DPEXT_R/DPAR_R/DPI15%

Libellé du profil de plan de financement
Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

Programme
Programme national FSE+ Emploi - Inclusion - Jeunesse - Compétences

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3693H1-DE

IDENTIFICATION DE L'ORGANISME

Organisme

N° SIRET
22400001800016

Raison sociale
DEPARTEMENT DES LANDES

Adresse
23 RUE VICTOR HUGO
40000 MONT-DE-MARSAN

Statut juridique
Département

Nature juridique
Département

Code NAF (APE) et activité
N8411Z - Administration publique générale

Type de porteur de projet
Conseil départemental

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3693H1-DE

Représentant légal

Civilité
Monsieur

Nom
FORTINON

Prénom
Xavier

Adresse mail
presidence@landes.fr

Fonction dans l'organisme
Président du Conseil départemental des Landes

Y a-t-il une délégation de signature ?
Oui

Délégataire(s) de signature

- LENGLET Baptiste Responsable adjoinr PASI en charge de l'insertion baptiste.lenglet@landes.fr +33 6 42 23 92 29

Contacts

Les contacts de suivi externe à ma Démarche FSE +

Prénom	Nom	Email	Profil
Laurent	ABADIA	laurent.abadia@landes.fr	Porteur de projet - Saisie des participants
helene	ANSOLABEHERE	helene.ansolabehere@landes.fr	Porteur de projet - Saisie des participants
PASCALE	BERDERY	pascale.berdery@landes.fr	Porteur de projet - Saisie des participants
Patricia	BLOT	patricia.blot@landes.fr	Porteur de projet - Saisie des participants
louisa	Boudouda	louisa.boudouda@landes.fr	Porteur de projet - Saisie des participants

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3693H1-DE

Bruno	DECIS	bruno.decis@landes.fr	Porteur de projet - Saisie des participants
DELPHINE	DOUX	delphine.doux@landes.fr	Porteur de projet - Saisie des participants
Séverine	DUPRAT	severine.duprat@landes.fr	Porteur de projet
Bruno	GRILLO	bruno.grillo@landes.fr	Porteur de projet
Christine	JAURY	christine.jaury@landes.fr	Porteur de projet
ELODIE	LALANNE	elodie.lalanne@landes.fr	Porteur de projet - Saisie des participants
Jerome	Labarthe	jerome.labarthe@landes.fr	Porteur de projet - Saisie des participants
Nancy	MBAYE	dadonancy.mbaye@landes.fr	Porteur de projet - Saisie des participants
Marie	Maubourguet	marie.maubourguet@landes.fr	Porteur de projet - Saisie des participants
Cellule FSE assistance projets internes	Pôle PASI	fsesocial@landes.fr	Porteur de projet
marie-astrid	delannoy	marie-astrid.delannoy@landes.fr	Porteur de projet - Saisie des participants
nathalie	dufort	nathalie.dufort@landes.fr	Porteur de projet - Saisie des participants

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3693H1-DE

CONTEXTE GLOBAL

Référence de l'appel à projets

Intitulé de l'appel à projets
Nouvelle-Aquitaine_CD40_Commande publique inclusive et mobilisation des employeurs

Numéro de l'appel à projets
NAQUOI1350

Région administrative
Nouvelle-Aquitaine

Priorité d'investissement
1 - Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

Objectif spécifique
1.h - Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

Date de fin de l'appel à projets
18/02/2025

Lien vers la description complète
https://www.fse.gouv.fr

Lieu de réalisation du projet

Périmètre géographique
Départemental

Département
Landes

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3693H1-DE

CONTEXTE PROJET

Contenu et finalité

Décrivez le contexte dans lequel s'inscrit votre projet

Vaste territoire à la faible densité de population, les Landes sont peuplées par 422 976 habitants en 2021. En décembre 2024, on dénombre 188 663 actifs soit +4,2% en 6 ans. L'environnement naturel, caractérisé par les paysages littoraux et la forêt des Landes de Gascogne, contribue à rendre le département attractif. Ainsi, chaque année de nouveaux résidents s'installent et de nombreux touristes affluent l'été. Les trois qu arts des emplois sont liés aux secteurs du commerce et des services, dont sont issus les plus importants e mployeurs du département. L'économie landaise s'appuie aussi sur une agriculture diversifiée qui fournit e n matières premières les industries du bois et agroalimentaires : exploitation du pin maritime, les cultures ainsi que élevages de palmipèdes et poissons d'eau douce.

Les entreprises et les administrations implantées dans les Landes représentent 150 700 emplois salariés et non salariés fin 2019. Le nombre d'emplois progresse de 0,7 % par an ces dix dernières années. Cette hauss e est uniquement portée par le secteur tertiaire, qui recouvre un vaste champ d'activités, du commerce à l 'administration, en passant par les transports, les activités financières et immobilières, les services aux entr eprises et aux particuliers, l'éducation, la santé et l'action sociale. Le tertiaire regroupe 3/4 de l'emploi dép artemental, dans lequel figurent les plus importants établissements employeurs, tous publics et concentré s dans les deux villes principales.

Dans l'agriculture, l'exploitation du pin maritime génère une récolte de 2,7 millions de m^3 en 2019 soit le q uart de la récolte régionale de bois. Cette production alimente en matières premières beaucoup d' entreprises industrielles aux activités diverses. L'industrie chimique s'est développée à partir de la résine o u des aiguilles de pins. De grands groupes industriels internationaux sont ainsi présents et emploient plusie urs centaines de personnes tels Egger à Rion-des-Landes, Gascogne à Mimizan. La filière forêt-bois regroupe ainsi plus de 5 000 emplois salariés dans le département.

Sur le plan agricole, les Landes se placent en tête des départements producteurs français, que ce soit pour l'élevage (Volaille, Poisson, ...) ou la culture (Mais, Asperge, Kiwi, ...). L' essentiel de ces productions est transformé et conditionné localement par les entreprises de l' industrie agroalimentaire qui emploie le tiers des effectifs de l'industrie landaise.

Dans les Landes, la moitié de la population a un niveau de vie supérieur à 21 360 € en 2018, soit un revenu mensuel de 1 780 € par unité de consommation. Les résidents des intercommunalités situées sur le littoral, où la part des ménages fiscaux imposés est la plus importante, ont un niveau de vie médian plus élevé, su périeur à 22 000 euros. À l'inverse, dans les intercommunalités rurales des Landes de Gascogne, 6 ménages sur 10 ne sont pas imposables et le revenu médian est inférieur à la moyenne du département. La pauvret é monétaire y est plus importante: elle concerne 11,8% des habitants au niveau départemental. Dans les es paces les plus peuplés, autour de Dax et de Mont-de-Marsan, le taux de pauvreté est également supérieur à la moyenne départementale, notamment dans les QPV (Le Sablar, Cuyes, Le Gond à Dax, Le Perouyat à Mont-de-Marsan et Le Moustey à Saint-Pierre-de-Mont) qui regroupent 7 500 habitants.

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3693H1-DE

En Décembre 2024, le nombre de demandeurs d'emploi (Cat. ABC) est de 36 4261, soit une diminution de 0,4% par rapport à l'année précédente. Le taux de chômage est établi à 6,7%. 53,6% des demandeurs d'emploi sont inscrits en catégorie A. 54,5% sont des femmes, 29,9% ont plus de 50 ans, 42,4% sont inscrits comme demandeur d'emploi depuis plus de 12 mois et 9,4% sont bénéficiaires du RSA. Les principaux secteurs de recrutement sont l'hébergement et restauration, la Santé humaine et l'action sociale, le commerce.

Concernant le Revenu de Solidarité Active, au 30 juin 2024, près de 8223 foyers sont bénéficiaires du RSA dans les Landes, ce qui représente 15 087 personnes. Le nombre d'allocataires, qui avait augmenté lors de la période de crise sanitaire, a retrouvé le niveau de fin 2019. Il reste stable entre 2022 et 2024. On relève une forte représentation des foyers monoparentaux (29,9%), 55,1 % des foyers sont présents dans le dispositif depuis plus de 4 ans et 19,2% des allocataires principaux ont plus de 55 ans.

Au regard de ce contexte, les enjeux en matière d'insertion sociale et professionnelle restent forts.

Sur le volet de l'accompagnement des publics, il faut permettre aux personnes les plus éloignées de l'emploi de bénéficier d'un accompagnement adapté et de s'inscrire dans une démarche d'insertion professionnelle sans occulter les freins sociaux qu'ils rencontrent.

Pour cela, il convient de participer au décloisonnement des dimensions sociales et professionnelles dans l'accompagnement, de renforcer le rôle des employeurs dans l'inclusion de ces publics et maintenir une attention au public qui retrouve une activité, de manière à pérenniser la situation et prévenir d'éventuelles ruptures.

La politique départementale pour l'insertion s'adresse à l'ensemble des publics relevant des minima sociaux, au public jeune rencontrant des difficultés d'ordre social et professionnel ou encore aux personnes en situation de Handicap, et non au seul public bénéficiaire du Revenu de Solidarité Active (RSA). Il s'agit pour le Département de renforcer l'insertion professionnelle, facteur d'inclusion sociale et réciproquement, de poursuivre l'effort en matière d'insertion sociale pour renforcer l'employabilité des publics les plus éloignés de l'emploi. Il s'attache donc au développement et la mise en œuvre de mesures et d'actions inclusives, en faveur d'une insertion sociale et professionnelle durable, l'amélioration de l'employabilité des publics éloignés de l'emploi et l'accès à l'emploi de manière pérenne. Pour rappel, le cadre légal confère au Conseil départemental le rôle de chef de file de l'action sociale et de l'insertion, il lui permet également de contribuer au service public de l'emploi. Il convient de rappeler que l'année 2025 donnera lieu au déploiement de la loi pour le Plein Emploi soit une révision de certaines modalités d'orientation et d'accompagnement et un refonte du cadre de la gouvernance.

Le Département a défini les orientations stratégiques conformes aux besoins identifiés sur son territoire et coordonne les actions au bénéfice des publics inscrits dans un parcours d'insertion. Il accompagne ces publics, selon leurs difficultés, de l'entrée dans le parcours à la mise en œuvre et au suivi des réponses proposées. Pour ce faire, il associe l'ensemble des acteurs dont la coopération est indispensable à la réalisation de ces interventions. Les orientations proposées et les actions qui en découlent, tant pour ce qui relève de l'intervention des services du Département, que celle des partenaires conventionnés, bénéficient de l'appui de programmes nationaux tels que le Pacte Local des Solidarités, la contractualisation État - Département pour l'insertion et l'Emploi a Stratégie nationale de Lutte contre la Pauvreté, et le Fonds Social Européen à travers le déploiement d'une nouvelle programmation pour la période 2022-2027 (FSE+).

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3693H1-DE

Le Pacte Territorial pour l'Insertion (PTI) 2021-2025 intègre dans ses déclinaisons les divers partenariats, co nventions et mobilisations de fonds qui, au fil des ans, ont permis de renforcer et d' amplifier les dispositifs d'insertion ou de lutte contre la précarité pour proposer des réponses adaptées au x diverses situations, aux diagnostics réalisés dans un souci de mutualisation, complémentarité et d' efficience au plus près des territoires. Ce PTI a été adopté par l' assemblée délibérante le 6 mai 2021 pour la période 2021-2025.

Ses orientations et leur déclinaison visent à :

- Proposer un accompagnement adapté et des parcours cohérents aux publics en insertion ;
- Lever les freins à l'insertion pour renforcer l' employabilité des publics et développer une offre visant le retour à l'activité ;
- Structurer et animer une offre territoriale d'insertion lisible et cohérente.

Les orientations en matière d'insertion et plus particulièrement la démarche présentée ici s' inscrivent également dans deux démarches ambitieuses portées par la collectivité :

- le Schéma de Promotion des Achats Socialement et écologiquement Responsables (SPASER) qui conco urt à poursuivre et à renforcer l'intégration sociale et professionnelle des personnes défavorisées et des tr availleurs en situation de handicap à travers l' insertion de clauses ou de critères dédiés dans les marchés publics,
- la Feuille de route pour l'attractivité des métiers de l'accompagnement, qui vise notamment à mieux fo rmer et recruter les futurs et nouveaux professionnels dans le cadre d'un vivier territorial dynamique, sécu riser durablement leur parcours dans l'emploi et valoriser les différents métiers de l'accompagnement.

Présentez les finalités / résultats attendus de votre projet

Le présent projet s'inscrit en cohérence avec les orientations du PTI, il portera sur les questions d'insertion professionnelle et d'accès à l'emploi, il poursuit, au travers des 2 actions présentées ci-après, l'atteinte des objectifs suivants :

- Développer le recours aux clauses sociales d' insertion et la commande publique inclusive (Interne et externe à la collectivité)
- Assurer une médiation auprès des entreprises et employeurs pour favoriser l' accès à l'emploi des personnes en insertion

Concernant la commande publique inclusive, le Département des LANDES met en œuvre les Clauses d' insertion depuis 2012 sur son territoire. Ce dispositif est déployé sur deux types d'opérations :

- Les marchés dits « internes », portés par la collectivité (ex : Extension / Réhabilitation de collège, entretien littoral,...). Cette mission est organisée en lien avec le Schéma des Ach ats Publics Socialement et Écologiquement Responsables (SPASER) et vise à développer et rendre opératio nnelle l'inclusion de clauses sociales dans les marchés du Département.
- Les marchés dits « externes ». Cette mission permet d'accompagner les donneurs d'ordre publics / privé s sur la mise en place et le suivi de leurs marchés clausés via des conventions de partenariat (ex : XL Habita t, SYDEC, ...).

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3693H1-DE

Le Département souhaite renforcer le dispositif des clauses sociales d'insertion et ainsi améliorer l' insertion des demandeurs d'emploi sur le marché du travail. Cette ambition passe par la mise en synergie de différentes initiatives et partenariat menés autour du déploiement des clauses d' insertion et repose sur 3 axes de développement :

- Intensifier le recours aux clauses sociales dans le cadre des marchés portés par le Département des Lan des : Les services de la Solidarité travaillent en transversalité avec la Direction de la commande publique e t les directions opérationnelles pour promouvoir cette action et développer le recours aux clauses autant possible. Ils mettent en œuvre ici une des orientations du Pacte Territorial d'Insertion 2021-25.
- Développer le nombre de donneurs d'ordre privés/publics, partenaires du Département en s' appuyant sur un important travail de communication auprès des acteurs du territoire : Le contexte d' emploi sur le territoire et l'Article 35 de la loi Climat et Résilience qui complète les dispositions prévues pa r le Code de la Commande Publique, pour une meilleure prise en compte des considérations relatives au d omaine social et à l'emploi dans les conditions d' exécution des marchés formalisés, vont dans le sens de cette orientation.

Le Département a déjà mené, lors du précédent projet, un important travail d' information auprès des entreprises du territoire, en lien avec la Chambre de Commerce et d' Industrie des Landes par exemple, pour présenter ses ambitions en termes d' achats inclusifs et promouvoir l'action menée en la matière, notamment l'accompagnement qu'il propose à ces partenaires. Il peut ainsi informer et accompagner les entreprises candidates aux marchés publics da ns la mise en œuvre de la clause sociale d'insertion et identifier les publics qui y sont éligibles.

- Le développement du partenariat avec les collectivités locales en mesure de soutenir le développemen t des clauses sur leur territoire : En complément des partenariats déjà existants, le Département souhaite poursuivre la promotion de ce dispositif auprès d' autres communautés de communes et communes importantes du territoire, susceptibles d' inclure des clauses dans les marchés qu'elles portent localement. Il s'agit ici de travailler en lien avec un rés eau de facilitateurs locaux en charge de projets liés à leur territoire, tout en assurant, pour le Département , le suivi des projets menés à l'échelle départementale ou intervenant sur plusieurs territoires.

Ce volet est mené en lien étroit avec le déploiement du Schéma de Promotion des Achats Socialement et écologiquement Responsables (SPASER) évoqué plus haut.

Concernant le développement des liens avec les entreprises, il s'agit de soutenir et renforcer la dynamique visant à intégrer les entreprises dans l'emploi des publics en insertion avec une attention particulière sur l es métiers en tension. Cela passera par la mise en place de rencontres permettant une meilleure informati on relative aux problématiques de l'insertion, la facilitation des mises en relation entre demandeurs d'emp loi et employeurs, des visites d'entreprises à destination des publics ou encore la participation aux actions partenariales visant le déploiement de formations adaptées en fonction des secteurs d'activité, la particip ation aux manifestations organisées par les fédérations des métiers et territoires ...

Ce volet est par ailleurs mené en lien étroit avec le déploiement de la Feuille de route pour l'attractivité d es métiers de l'accompagnement (Secteur en tension).

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3693H1-DE

Il s'agit également d'accompagner la mise en œuvre de la feuille de route pour l'Insertion et l'emploi, validée lors du Comité Départemental pour l'Emploi de décembre 2024 et qui indique, dans son axe 3 : Agir pour et avec les entreprises du territoires (et en particulier celles qui rencontrent des tensions de recrutement). Le déploiement de cette action s'inscrira dans un partenariat fort avec les membres du réseau pour l'emploi, notamment France travail et la Région Nouvelle Aquitaine.

Les résultats attendus et critères d'appréciation quant à l'atteinte de ces objectifs se déclinent de la manière suivante :

Volet CLAUSES SOCIALES

Indicateurs de réalisation :

Nombre de conventions de partenariat signées, nombre de maîtres d'ouvrage accompagnées

Nombres de marchés intégrant des clauses sociales (dont marchés réservés) suivis par le Département (Internes/Externes)

Nombres d'heures d'insertion contractualisées

Nombre de contrats de travail pour nombre de personnes concernées et Nombre d'heures réalisées

Résultats escomptés :

2025

7 Conventions de partenariat et 10 maîtres d'ouvrages accompagnés ;

175 Marchés suivis intégrant des clauses sociales, dont 60 internes et 115 externes, dont 25 marchés réservés* ;

110 000 heures contractualisées ;

350 contrats de travail pour 325 personnes concernées et 110 000 heures réalisées.

2026

10 Conventions de partenariat et 12 maîtres d'ouvrages accompagnés ;

200 Marchés suivis intégrant des clauses sociales, dont 75 internes 125 externes, dont 25 marchés réservés* ;

125 000 heures contractualisées ;

375 contrats de travail pour 350 personnes concernées et 125 000 heures réalisées.

* (selon Art 13 et 14 du code de la commande publique)

Volet INSERTION EMPLOI

Indicateurs de réalisation/résultats escomptés par AN :

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3693H1-DE

Nombre de secteurs en tension ciblés : 3

Nombre de groupe de travail formation et/ou préparation à l'emploi : 10

Nombre d'accompagnement CIP AVE : 100 dont 45 retours à l'emploi

Nombre de PMSMP : 50

Nombre de rencontres structures - Evènement Emploi : 40

Nombre de groupe de travail, Comités techniques, instances partenariales Emploi-Insertion : 25

Détaillez le contenu de votre projet

La mise en œuvre du projet sur l'Axe 1 - Renforcement de la commande publique inclusive consistera à :

Consolider le suivi et la mise en œuvre des Clauses sociales d'insertion pour une meilleure mesure de l'imp act du dispositif sur le territoire et auprès des publics. Cela s'appuiera sur la mobilisation d'outils de suivi (progiciel, tableaux de bord, suivi statistiques, analyse des publics et secteurs,...) et le déploiement de proc édures de suivi et de mise en œuvre (sourcing, mise en relation Offre et demande, ...).

Assurer un suivi et une coordination pour la mise en œuvre des clauses sociales d'insertion au sein des mar chés publics portés par le Département. Ce volet s'appuiera sur l'intervention d'une Chargée de mission S PASER d'une part, et la mobilisation des Facilitateurs Clauses sociales d'insertion d'autres part.

Assurer un suivi et une coordination pour la mise en œuvre des clauses sociales d'insertion par d'autres act eurs que le Département (Collectivités locales notamment). Ce volet s'appuiera sur la mobilisation des Fac ilitateurs Clauses sociales d'insertion, l'établissement de conventions de partenariat et l'animation d'actio ns d'information et de promotion du dispositif.

La mise en œuvre du projet l'axe 2 - Développer les liens avec les entreprises consistera à :

Renforcer les actions de sensibilisation et de découvertes aux métiers en lien avec les employeurs et les pu blics demandeurs d'emploi. Cela s'appuiera sur la mobilisation de la chargée de mission Insertion emploi F ormation et donnera lieu aux actions suivantes :

- Coordination des acteurs conventionnés avec le Département et œuvrant en faveur de l'insertion prof essionnelle et plus particulièrement l'accompagnement mené par les Conseillers en Insertion professionne lle en vue d'un Accompagnement vers et dans l'emploi,
- Déploiement d'un dispositif permettant la mise en œuvre de Période de mise en Situation professionne lle (PMSMP) et mise en œuvre d'action de préparation à l'emploi et d'immersion pour des métiers rencontr ant des tensions de recrutement,
- Participation au réseau et rencontres des acteurs de l'emploi : Forum emploi, ERIP, Collectif maintien d ans l'emploi, ...
- Mise en œuvre du volet Insertion au travers du déploiement de la Feuille de Route Attractivité des méti ers de l'accompagnement.

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3693H1-DE

Décrivez quelles sont les actions mises en œuvre ou envisagées au sein de votre organisation ou dans le cadre de ce projet pour veiller au respect de l'égalité femmes-hommes, à l'absence de discrimination et à l' accessibilité des personnes handicapées

Le recours aux clauses sociales permet de favoriser l'égalité des chances, la non discrimination par la possi bilité d'utiliser tous les dispositifs juridiques de la commande publique et de l'offre d'insertion sur le territ oire et la possibilité de réserver certains marchés à des structures employant des publics handicapés (ESA T, Entreprises Adaptées, ...), de réserver des marchés à des structures relevant de l'IAE ou entreprises de l' ESS, d'utiliser une procédure adaptée pour certains marchés de service dont l'objet est un service d'inserti on...

Ainsi, à titre d'exemple, concernant la prise en compte des publics en situation de handicap, il est escomp té que 15 % des personnes en contrat relève de ce public.

Les facilitateurs joueront également un rôle de sensibilisation auprès des donneurs d'ordre en amont de l' écriture des marchés et veilleront à ce que ces principes horizontaux soient respectés.

Le travail de médiation avec le secteur employeur permettra également de mettre en avant un public éloi gné de l'emploi sans considération de sexe ou d'origine. Il s'attachera à promouvoir les dispositifs en faveu r de l'emploi du public frappé de handicap ou rappeler les nécessités liées à l'accessibilité. Il permettra par ailleurs de lutter contre les stéréotypes qui persistent dans les processus de recrutement, notamment au t ravers de l'accès à l'emploi sur certains métiers qui présentent toujours une forte disparité en termes de g enre.

Détaillez le calendrier de votre projet

2025

Volet Clauses : Intervention de 2 postes de facilitateurs dont l'un sera recruté en Juillet 2025 soit 1,5 ETP, e t un temps de Chargé de mission SPASER à hauteur de 0,33 ETP - Suivi des marchés en cours et déploieme nt de nouveaux marchés, Actions de promotion de la démarche auprès des employeurs et partenaires Inte rne et externe, développement et consolidation des outils de suivi, travail en réseau avec autres facilitateu rs du territoire, Animation et travaux transversaux en lien avec la mise en œuvre du SPASER.

Volet Insertion Emploi : Intervention d'un chargé de mission (1 ETP), déploiement d'actions en faveur de l'i nsertion professionnelles des publics cible du PTI et travail en réseau pour la mise en œuvre de la feuille d e route départementale.

2026

Volet Clauses : Intervention de 2 postes de facilitateurs dont l'un sera recruté en Juillet 2025 soit 2 ETP, et un temps de Chargé de mission SPASER à hauteur de 0,33 ETP - Suivi des marchés en cours et déploiement de nouveaux marchés, Actions de promotion de la démarche auprès des employeurs et partenaires Intern e et externe, développement et consolidation des outils de suivi, travail en réseau avec autres facilitateurs du territoire, Animation et travaux transversaux en lien avec la mise en œuvre du SPASER.

Volet Insertion Emploi : Intervention d'un chargé de mission (1 ETP), déploiement d'actions en faveur de l'i nsertion professionnelles des publics cible du PTI et travail en réseau pour la mise en œuvre de la feuille d e route départemental.

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3693H1-DE

Cette opération comprend-elle des participants ?
Non

Liste des principales actions

Actions relevant de l'Axe 1 - Renforcement de la commande publique inclusive :

Le développement des clauses sociales et des marchés va se décliner en trois types actions vers des acteur s ciblés :

Actions en interne au sein du Conseil Départemental des Landes :

A/ Mobiliser l'ensemble des directions opérationnelles vers une commande publique plus inclusive.

Il s'agit de promouvoir et de faciliter les démarches vers les achats durables, en accompagnant les DGA et les correspondants marchés dans la mise en place de clauses sociales et de marchés réservés en amont de l'écriture des marchés. Avec une connaissance fine des entreprises inclusives locales le facilitateur pourra aussi en lien avec la Direction de la commande publique inclusive travailler à des allotissements pour favor iser les marchés réservés.

- Travail en lien direct et régulier avec les directions opérationnelles, participation aux réunions des corre spondants marchés
- Participation aux instances de pilotage et de suivi du Spaser
- Diffuser et acculturer les différentes DGA à une connaissance de l'offre de service et l'offre commercial e des structures inclusives, animations de réunions et visites de structures inclusives (SIAE, EA, ESAT).

B/ accompagner la procédure d'appel à candidature et l'écriture des marchés

- Écriture du marché sur la partie « Développement durable », calibrage des heures d' insertion, études de possible marchés réservés, actions de sourcing,
- Mise à disposition de la facilitatrice auprès des entreprises soumissionnaires le temps de la consultation.

C/ Évaluer et rendre des bilans sur l'impact des clauses sociales et marchés réservés

2/ Action de promotion de la commande publique inclusive sur l'ensemble du territoire Landais

- Mobilisation des acheteurs publics, sensibilisation et information, animations.
- Participations aux réunions de l' association des maires des Landes, forums, évènements type salon des maires pour promouvoir l' achat inclusif.
- Utilisation et proposition d'un outil (logiciel) qui facilitera le suivi et l' agrégation de données par territoire, par acheteur, par entreprise.
- Incitation à utiliser le « marché de l'inclusion » plateforme de l' inclusion pour effectuer du sourcing inversé, et publier les besoins.

2/ Actions auprès des donneurs d'ordre extérieurs

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3693H1-DE

Proposer au soutien et un accompagnement aux acheteurs publics et privés dans la mise en œuvre et l'exécution de la clause d'insertion dans leurs achats, avec une couverture territoriale sur le département des Landes (excepté L'agglo du Marsan, le canton du Seignanx et l'agglomération dacquoise déjà couvert), par convention de partenariat.

Mise à disposition de la facilitatrice dès l'écriture des marchés pour calibrer les heures d'insertion jusqu'aux bilans des opérations, suivi et exécution des procédures.

3/ Actions auprès des structures inclusives et les entreprises du secteurs marchands

- Rencontres régulières avec les structures de l'IAE et les structures EA, ESAT mise en relations avec les besoins des acheteurs publics
- Mise en réseaux et faciliter le regroupement de structures (consortium) pour répondre aux besoins de certains acheteurs, ce travail ce fera en lien avec la chargée d'IAE, et le réseau IAE, et achats responsables (INAE, 3AR).
- Incitation à utiliser la plateforme de l'inclusion «Le marché de l'inclusion » pour trouver un prestataire inclusif, auprès des entreprises « classiques ».
- Informer les entreprises de la notification de nouveaux marchés clausés afin qu'elles puissent proposer des mises à l'emploi à du public en insertion.

Actions relevant de l'axe 2 - Développer les liens avec les entreprises :

Développement des liens avec les entreprises :

- Diagnostic des besoins : identifier les métiers et territoires les plus touchés par des difficultés de recrutement
- Campagnes de communication : développer des campagnes valorisant les métiers en tension ; avec des témoignages, vidéos immersives ou partenariats locaux
- Partenariats avec les structures locales : collaborer avec le réseau pour l'emploi pour développer des viviers de candidats
- Adaptation des formations : mettre en place des formations courtes, en alternance pour répondre aux besoins spécifiques
- Mobilisation des outils financiers : proposer des aides à la mobilité des candidats
- Valorisation des métiers : encourager les jeunes à découvrir ce métier
- Innovation dans le recrutement : organiser des évènements comme des forums
- Sensibilisation : développer les stages ou les périodes d'immersion.

Descriptif des actions :

La mobilisation des employeurs permet de faciliter l'accès à l'emploi des personnes qui en sont le plus éloignées. Elle offre la perspective de sensibiliser le monde économique à l'accueil de personnes en difficulté d'insertion professionnelle. Cette approche peut favoriser les liens de collaboration entre les entreprises de droits communs et les structures de l'Insertion par l'Activité Economique. De plus, cette mobilisation et l'amélioration des liens avec les entreprises permettent de construire de parcours d'accompagnement dans l'emploi.

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3693H1-DE

- Mobilisation des employeurs pour faciliter l'accès à l'emploi des personnes qui en sont le plus éloignées, Mobilisation des entreprises et des réseaux CCI, CMA, CA. Présence au comité technique de l' ERIP (Espace Régional d'Information de Proximité) porté par la CMA et mise en place d'ateliers,
- Identification des entreprises engagées et mobilisables dans le cadre de parcours d'insertion afin d' accompagner l'accueil des nouveaux arrivant dans les entreprises et sécuriser les embauches, et développ ement de pratiques de partenariat entre les entreprises et le réseau pour l' emploi afin de construire de modèles expérimentaux de recrutement,
- Mise en œuvre et coordination de dispositifs de mise en situation professionnelle, d'actions d'accompa gnement vers et dans l'emploi, de préparation à l'emploi intégrant des actions de formation ou de pré-qua lification permettant une montée en compétences de futurs salariés en adéquation avec les besoins des e ntreprises,
- Animation territoriale visant à rapprocher les acteurs de l' emploi des personnes accompagnées par les travailleurs sociaux du Département,
- Valorisation d'expérimentations réussies avec le réseau pour l'emploi et les employeurs

Le soutien au recrutement sur les secteurs en tension. Participation à la feuille de route sur « L' attractivité des métiers de l'accompagnement » Ces axes permettent d'agir à court terme pour répondre a ux besoins urgents de recrutement tout en travaillant sur le long terme en rendant ces métiers plus attract ifs.

- Mieux informer, former et recruter les futurs et nouveaux professionnels dans le cadre d' un vivier territorial :
- Promotion des métiers du grand-âge et du soin auprès des personnes éloignées de l' emploi et des contrats aidés leur permettant d'aller vers ces emplois.
- Valorisation des métiers notamment auprès du public jeune avec l'inscription d'un parcours d' accompagnement sur des plateforme dédie et la publication de témoignages
- Développement des cursus de formation sur mesure pour répondre aux attentes des étudiants et futur s professionnels ainsi qu'aux besoins des établissements et services sociaux et médico-sociaux.
- Accompagnement des recruteurs dans leurs besoins urgents en personnels par la création de formation s courtes dans un parcours de promotion professionnelle, lien avec les OPCO Santé

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3693H1-DE

Viabilité financière et publicité

Disposez-vous d'une comptabilité analytique par projet, permettant, par une codification comptable appropriée, d'isoler dans son système de suivi comptable les dépenses et les ressources liées au projet pour lequel un cofinancement du FSE+/FTJ est sollicité ?
Non

Moyens humains affectés au suivi administratif du projet (nombre d'ETP, fonction et missions.)

La réalisation du projet donnera lieu à une coordination et un encadrement des agents mobilisés et un ap pui sur le suivi administratif (0,1 ETP) par l'agent en charge de la coordination des politiques départementa les d'insertion.

L'une ou l'autre de ces personnes a-t-elle suivi une formation/information sur la mobilisation du FSE+/FTJ ?
Oui

Si oui, en quelle année ?

L'agent en charge de la coordination du projet a suivi une formation "Instruction et Contrôle de service fai t d'opérations cofinancées par du FSE" en 2022 par l'organisme CAP EUROPE.

Moyens humains affectés à la mise en œuvre opérationnelle de chaque action (nombre d'ETP, compétences, missions...)

Année 2025

Volet Clause Sociale : 1,83 ETP (Facilitateurs Clause sociale et Développement de la commande publique i nclusive pour 1,5 ETP et Chargée de mission SPASER pour 0,33 ETP)

Volet Mobilisation Employeurs : 1 ETP (Chargé.e de mission médiateur emploi-compétences entreprise)

Année 2026

Volet Clause Sociale : 2,33 ETP (Facilitateurs Clause sociale et Développement de la commande publique i nclusive pour 2 ETP et Chargée de mission SPASER pour 0,33 ETP)

Volet Mobilisation Employeurs : 1 ETP (Chargé.e de mission médiateur emploi-compétences entreprise)

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3693H1-DE

Sur la base de quel(s) type(s) de pièce justificative allez-vous vérifier les réalisations de votre projet ?

Pièces justificatives recueillies pour la réalisation du projet :

- Tableau de bord/suivi d'activité
- Bilan par année du nombre de marchés clausés
- Conventions de partenariat
- Rencontres

/actions d'informations : promotion de la commande publique inclusive, Mobilisation employeurs /acteurs insertion (feuilles émargement)

- Feuilles d'émargement et/ou compte-rendu des réunions organisées ou dédiées à l'insertion/emploi et /ou le développement de la clause sociale.

Quelles sont les modalités de collecte de données (indicateurs entités et indicateurs participants le cas échéant) que vous prévoyez de mettre en œuvre?

Le projet ne relève pas des actions avec suivi de participants.

Pour ce qui relève de la collecte des données prévues pour justifier de la réalisation du projet, celle-ci sera basée sur l'utilisation des outils internes de gestion déployés pour la mise en œuvre de l'action et plus part iculièrement le logiciel de suivi des clauses sociales.

Décrivez la manière dont vous respecterez vos obligations en matière de publicité du cofinancement par le FSE+/FTJ du projet

Les obligations en matière de publicité donneront lieu aux actions suivantes :

- Affichage A3 dans les bureaux des agents,
- Intégration des logos sur les mails des agents mobilisés
- Information du soutien de l'Europe assuré par des fonds FSE+ auprès des acteurs du projet et partenair es mobilisés.
- Mobilisation des outils de communication du Département : page web du département sur les clauses d'insertion,

De manière globale, tous les documents et supports utilisés comprendront une mention indiquant que l'ac tion a bénéficié d'un soutien financier par le FSE+. Ces derniers comporteront en entête un logo spécifiqu e FSE+ accolé au drapeau européen.

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3693H1-DE

Ressources publiques perçues

Liste des aides reçues d'organismes publics

Type de financeur	Financeur	Projet aidé	Montant 2023		Aides de minimis - 2023	Montant 2024		Aides de minimis - 2024	Montant 2025		Aides de minimis - 2025
			€	%		€	%		€	%	
Aucune donnée renseignée											
Total			**0,00 €**	**0,00 %**		**0,00 €**	**0,00 %**		**0,00 €**	**0,00 %**	

77

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3693H1-DE

Le projet pour lequel vous demandez un cofinancement FSE+/FTJ est-il intégralement mis en œuvre par voie de marché (ou prestations externes) ?
Non

Le projet pour lequel vous demandez un cofinancement par le FSE+/FTJ, vise-t-il la formation de vos propres salariés ?
Non

Le projet pour lequel vous demandez un cofinancement par le FSE+/FTJ vise-t-il à obtenir uniquement une aide au conseil (hors formation) ?
Non

Le projet pour lequel vous demandez un cofinancement par le FSE+/FTJ vise-t-il à compenser les surcoûts liés à l'emploi de travailleurs handicapés ?
Non

Le projet pour lequel vous demandez un cofinancement par le FSE+/FTJ vise-t-il à compenser les coûts de l' assistance fournie aux travailleurs défavorisés ?
Non

Les actions mises en œuvre grâce au cofinancement FSE+/FTJ sont-elles susceptibles d'apporter un avantage sélectif à d'autres personnes morales (bénéficiaires tiers), de nature à fausser la concurrence et à constituer une aide d'Etat au sens de l'article 107 du TFUE ?
Non

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3693H1-DE

PLAN DE FINANCEMENT

Structuration

Profil de plan de financement
Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

Avez vous des dépenses de tiers à présenter ?
Oui

Pour quels postes de dépenses ?

- Dépenses de personnel

Avez vous des dépenses en nature à présenter ?
Non

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3693H1-DE

Dépenses directes de personnel

Dépenses de personnel au coût réel

Année 1 - 2025

REF _LIGNE	Nom du salarié	Fonction	Base de dépenses (Salaires annuels chargés) (1)	Activité liée à l'opération (2)	Activité totale (3)	Part de l'activité liée à l'opération (4)=(2)/(3)	Dépenses liées à l'opération (6) = (1)* (4)	A titre indicatif: coût unitaire (5)=(1)/ (3)	Type de contrat	Pièce jointe
DPE_01	Christine JAURY	FACILITATRICE Clauses sociales	63 000,00 €	1 607	1 607	100,00 %	63 000,00 €	39,20 €	Sans objet	Oui
DPE_02	Recrutement en cours	FACILITATEUR Clauses sociales	22 500,00 €	803,5	803,5	100,00 %	22 500,00 €	28,00 €	Sans objet	Oui
DPE_03	Alexia DES PERBASQUE	Chargée de mission SPASER	43 000,00 €	530,3	1 607	33,00 %	14 189,74 €	26,76 €	Sans objet	Oui
Total			128 500,00 €				99 689,74 €			

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3693H1-DE

Année 2 - 2026

REF_LIGNE	Nom du salarié	Fonction	Base de dépenses (Salaires annuels chargés) (1)	Activité liée à l'opération (2)	Activité totale (3)	Part de l'activité liée à l'opération (4)=(2)/(3)	Dépenses liées à l'opération (6) = (1)* (4)	A titre indicatif: coût unitaire (5)=(1)/ (3)	Type de contrat	Pièce jointe
DPE_04	Christine JAURY	FACILITATRICE Clauses sociales	63 000,00 €	1 607	1 607	100,00 %	63 000,00 €	39,20 €	Sans objet	Oui
DPE_05	recrutement en cours	FACILITATEUR Clauses sociales	45 000,00 €	1 607	1 607	100,00 %	45 000,00 €	28,00 €	Sans objet	Oui
DPE_06	Alexia DES PERBASQUE	Chargée de mission SPASER	43 000,00 €	530,3	1 607	33,00 %	14 189,74 €	26,76 €	Sans objet	Oui
Total			**151 000,00 €**				**122 189,74 €**			

Tableau récapitulatif des dépenses directes de personnel

Poste de dépenses	Année 1 - 2025		Année 2 - 2026		Total
	€	%	€	%	€
Dépenses liées à l'opération	99 689,74 €	100,00 %	122 189,74 €	100,00 %	221 879,48 €
Total	**99 689,74 €**	**100,00 %**	**122 189,74 €**	**100,00 %**	**221 879,48 €**

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3693H1-DE

Avec quels documents justifierez-vous le temps passé des salariés affectés à 100% ou à taux fixe sur l'opération ? (exp: une lettre de mission, une fiche de poste ou un contrat de travail attestant de la quote part de leur temps de travail consacré au projet) ?

Les documents justificatifs seront les suivants :

Fiches de poste pour chaque agent à temps complet

Fiche de poste et lettre de mission pour les agents à temps partiel sur l'action

Avec quels documents justifierez-vous le temps passé des salariés affectés à temps variable à la réalisation du projet? (exp: logiciel de suivi des temps, fichier excel)

Non concerné : aucun des agents n'est valorisé à temps variable sur le projet

82

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3693H1-DE

Dépenses directes de fonctionnement

Dépenses de fonctionnement au coût réel

Année 1 - 2025

REF_LIGNE	Type de dépenses	Détailler la nature des dépenses	Expliciter l'assiette et le taux nécessaire	Dépenses liées à l'opération	Achat réalisé	Procédure d'achat	Pièce jointe
DPF_01	Achats de fournitures et matériels non amortissables	RAS	RAS	0,00 €	Non	Sans objet	Oui
Total				**0,00 €**			

Année 2 - 2026

REF_LIGNE	Type de dépenses	Détailler la nature des dépenses	Expliciter l'assiette et le taux nécessaire	Dépenses liées à l'opération	Achat réalisé	Procédure d'achat	Pièce jointe
DPF_02	Achats de fournitures et matériels non amortissables	RAS	RAS	0,00 €	Non	Sans objet	Oui
Total				**0,00 €**			

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3693H1-DE

Tableau récapitulatif des dépenses directes de fonctionnement

Poste de dépenses	Année1 - 2025		Année2 - 2026		Total
	€	%	€	%	€
Dépenses liées à l'opération	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €
Total	**0,00 €**	**0,00 %**	**0,00 €**	**0,00 %**	**0,00 €**

84

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3693H1-DE

Dépenses directes de prestations

85

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3693H1-DE

Dépenses de prestations au coût réel

Année 1 - 2025

REF_LIGNE	Objet	Détails	Prestataire sélectionné	Siret	Dépenses liées à l'opération	Pièce jointe
DPEXT_01	Formation	Facilitateur Clause Module niveau 1	Alliance Ville emploi	39797148200021	650,00 €	Oui
DPEXT_02	Formation	Formation Relation entrerpises RH	Alliance Ville emploi	39797148200021	1 600,00 €	Oui
DPEXT_03	Formation	Facilitateur Clause Module niveau 2	Alliance Ville emploi	39797148200021	650,00 €	Oui
DPEXT_05	Adhésion	Réseau 3AR	3AR	79229676600027	1 650,00 €	Oui
Total					**4 550,00 €**	

Année 2 - 2026

REF_LIGNE	Objet	Détails	Prestataire sélectionné	Siret	Dépenses liées à l'opération	Pièce jointe
DPEXT_04	Formation	Facilitateur Clauses Module niveau 2	Alliance Ville emploi	39797148200021	650,00 €	Oui
DPEXT_06	Adhésion	réseau 3AR	3AR	79229676600027	1 650,00 €	Oui
Total					**2 300,00 €**	

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3693H1-DE

Tableau récapitulatif des dépenses directes de prestations

Poste de dépenses	Année 1 - 2025		Année 2 - 2026		Total
	€	%	€	%	€
Dépenses liées à l'opération	4 550,00 €	100,00 %	2 300,00 €	100,00 %	6 850,00 €
Total	**4 550,00 €**	**100,00 %**	**2 300,00 €**	**100,00 %**	**6 850,00 €**

87

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3693H1-DE

Dépenses directes de participants

Dépenses de participants au coût réel

Année 1 - 2025

REF_LIGNE	Type de dépenses	Détailler la nature des dépenses	Préciser les bases de calcul, si nécessaire	Dépenses liées à l'opération	Pièce jointe
DPAR_01	Autres	néant		0,00 €	Oui
Total				**0,00 €**	

Année 2 - 2026

REF_LIGNE	Type de dépenses	Détailler la nature des dépenses	Préciser les bases de calcul, si nécessaire	Dépenses liées à l'opération	Pièce jointe
DPAR_02	Autres	néant		0,00 €	Oui
Total				**0,00 €**	

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3693H1-DE

Tableau récapitulatif des dépenses directes de participants

Poste de dépenses	Année 1 - 2025		Année 2 - 2026		Total
	€	%	€	%	€
Dépenses liées à l'opération	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €
Total	**0,00 €**	**0,00 %**	**0,00 €**	**0,00 %**	**0,00 €**

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3693H1-DE

Dépenses prévisionnelles

Tableau récapitulatif des dépenses forfaitisées

Application du taux forfaitaire de 15% sur les dépenses de personnel pour le calcul des dépenses indirectes

Poste de dépense	Année 1 - 2025	Année 2 - 2026	Total
Dépenses de personnel	99 689,74 €	122 189,74 €	221 879,48 €
Dépenses indirectes	**14 953,46 €**	**18 328,46 €**	**33 281,92 €**

06

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3693H1-DE

Tableau récapitulatif des dépenses prévisionnelles

Poste de dépense	Année 1 - 2025		Année 2 - 2026		Total	
Dépenses directes hors dépenses de tiers et en nature	**104 239,74 €**	**87,45 %**	**124 489,74 €**	**87,17 %**	**228 729,48 €**	**87,30 %**
Dépenses de personnel	99 689,74 €	95,64 %	122 189,74 €	98,15 %	221 879,48 €	97,01 %
Dépenses de fonctionnement	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %
Dépenses de prestations externes	4 550,00 €	4,36 %	2 300,00 €	1,85 %	6 850,00 €	2,99 %
Dépenses de participants	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %
Dépenses indirectes	**14 953,46 €**	**12,55 %**	**18 328,46 €**	**12,83 %**	**33 281,92 €**	**12,70 %**
Total	**119 193,20 €**	**100,00 %**	**142 818,20 €**	**100,00 %**	**262 011,40 €**	**100,00 %**

91

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3693H1-DE

Ressources prévisionnelles

Tableau récapitulatif des ressources prévisionnelles

Financeurs	Année 1 - 2025		Année 2 - 2026		Total		Périmètre identique	Attestation de co-financement
Financement européen sollicité	**67 500,00 €**	**100,00 %**	**80 000,00 €**	**100,00 %**	**147 500,00 €**	**100,00 %**		
FSE+	67 500,00 €	100,00 %	80 000,00 €	100,00 %	147 500,00 €	100,00 %	Oui	Non
Total	**67 500,00 €**	**100,00 %**	**80 000,00 €**	**100,00 %**	**147 500,00 €**	**100,00 %**		

92

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3693H1-DE

Synthèse

Tableau récapitulatif général

Type	Année 1 - 2025		Année 2 - 2026		Total	
Total des dépenses	**119 193,20 €**	**100,00 %**	**142 818,20 €**	**100,00 %**	**262 011,40 €**	**100,00 %**
Dépenses directes	104 239,74 €	87,45 %	124 489,74 €	87,17 %	228 729,48 €	87,30 %
Dépenses indirectes	14 953,46 €	12,55 %	18 328,46 €	12,83 %	33 281,92 €	12,70 %
Total des ressources	**119 193,20 €**	**100,00 %**	**142 818,20 €**	**100,00 %**	**262 011,40 €**	**100,00 %**
Financement européen sollicité	67 500,00 €	56,63 %	80 000,00 €	56,02 %	147 500,00 €	56,30 %
Autofinancement	51 693,20 €	43,37 %	62 818,20 €	43,98 %	114 511,40 €	43,70 %

93

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3693H1-DE

VALIDATION

Pièces jointes

Liste des pièces jointes obligatoires à joindre à votre demande

Pièces à fournir	Détails	Pièce jointe
Document attestant la capacité du représentant légal	importé le 30 /01/2025	Oui
Délégation de signature		Non
Relevé d'identité bancaire mentionnant l'IBAN et le BIC	importé le 10 /02/2025	Oui
Attestation sur l'honneur certifiant que la TVA n'est pas récupérable		Non
Présentation de la structure (production d'une plaquette ou du dernier rapport annuel d'exécution)	importé le 14 /02/2025	Oui
Compte de résultat et bilans des 3 derniers exercices clos		Non
Document attestant l'accord du tiers pour la valorisation, dans le plan de financement, des dépenses de tiers ou des dépenses en nature, le cas échéant		Non
Délibération de l'organe compétent approuvant le projet et le plan de financement prévisionnel	importé le 11 /02/2025	Oui
Projet Affiche Publicité	importé le 11 /02/2025	Oui
Lettre de mission Chargée de mission SPASER	importé le 14 /02/2025	Oui
SPASER -2023-2029	importé le 14 /02/2025	Oui
Feuille de Route Attractivité	importé le 14 /02/2025	Oui
Comptes administratifs 2021-2023	importé le 10 /02/2025	Oui
Fiche de poste facilitateur	importé le 10 /02/2025	Oui

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3693H1-DE

Fiche de poste CM Insertion Emploi	importé le 10 /02/2025	Oui
Fiche de poste CM SPASER	importé le 11 /02/2025	Oui

Obligations

L'octroi des aides FSE+ ou FTJ vous soumet à un certain nombre d'obligations visant au respect des principes et règles de bonne gestion des aides publiques et à faire connaitre l'action de l'Union européenne :

1. Vous devez respecter le droit européen applicable, notamment les règles de mise en concurrence, la réglementation sur les aides d'Etat ainsi que la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en œuvre de votre opération.

2. Conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, vous vous engagez à respecter les principes du contrat d'engagement républicain pour bénéficier de subventions publiques.

3. Concernant la publicité du cofinancement FSE+ ou FTJ, vous devez informer les participants, le personnel affecté à l'opération, les financeurs nationaux et les structures associées à la réalisation de l'opération, de la participation du FSE+ ou FTJ au financement du projet, en respectant les modalités précisées dans l'article 50 du règlement UE 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021.
« Les bénéficiaires [...] font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération [...] :

   a. En fournissant sur le site web professionnel ou les sites de médias sociaux du bénéficiaire, lorsque ces sites existent, une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris de sa finalité et de ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;

   b. En apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par les Fonds sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération, qui sont destinés au public ou aux participants ;

   c. En apposant publiquement des plaques ou des panneaux d'affichage dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels ou l'achat d'équipement commence, en ce qui concerne: [...] les opérations soutenues par le FSE+, le FEAMP, le FSI, le FAMI et l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;

   d. En apposant publiquement, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, sur support papier ou électronique, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds (cette obligation ne s'applique pas aux actions de l'objectif spécifique « lutter contre la privation

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3693H1-DE
MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

matérielle en apportant une aide alimentaire et/ou une assistance matérielle aux personnes les plus démunies ») ;

e. Pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action de communication et en y associant la Commission et l'autorité de gestion responsable en temps utile. [...] » ;

4. Vous devez suivre de façon distincte dans votre comptabilité les dépenses et les ressources liées à l'opération : vous devez ainsi être en capacité d'isoler, au sein de votre comptabilité générale, les charges et les produits liés à l'opération.

5. Afin de pouvoir être considérées comme des coûts éligibles de l'opération, les dépenses doivent être conformes aux règles nationales et européennes d'éligibilité des dépenses, en particulier celles fixées dans le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022.

6. En vue du paiement des aides FSE+ ou FTJ, vous devez remettre au service gestionnaire un ou plusieurs bilans d'exécution établi(s) dans les délais prévus dans la convention et accompagné(s) de l'ensemble des pièces justificatives requises.

7. Hormis le cas de dépenses couvertes par un forfait, seules des dépenses effectivement encourues, c'est-à-dire des dépenses acquittées, qui correspondent à des actions réalisées et qui peuvent être justifiées par des pièces comptables et non comptables probantes sont éligibles. Les dépenses déclarées par le bénéficiaire doivent être liées et nécessaires à l'opération cofinancée. Elles doivent être éligibles par nature conformément au décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 précité.

8. Toute demande de paiement doit être faite à l'appui d'un bilan d'exécution intermédiaire ou final transmis par l'applicatif « Ma Démarche FSE+ ». A ce titre, vous devez communiquer au service gestionnaire l'ensemble des pièces nécessaires au contrôle. Seront notamment attendus :

   a. Les pièces justifiant du respect de l'obligation de publicité liée au soutien de l'opération par le FSE+ ou le FTJ ;

   b. Les pièces justifiant de la réalisation de l'opération ;

   c. Les pièces comptables justifiant des dépenses déclarées au réel ;

   d. Les pièces comptables permettant de justifier du rattachement des dépenses déclarées à l' opération ;

   e. Les justificatifs liés aux ressources encaissées à la date du bilan ;

   f. Les pièces justificatives relatives à l'éligibilité des participants accompagnés et valorisés au bilan si tel est le cas.

9. Pour toutes les opérations pour lesquelles il est possible d'identifier nominativement des participants, vous avez l'obligation de renseigner dans le système d'information Ma Démarche FSE+ au fil de l'eau et pour chaque participant les données relatives à l'identification du participant, à sa situation à l'

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3693H1-DE

entrée et à la sortie immédiate de l'opération. Il est en outre nécessaire de renseigner les indicateurs relatifs au projet (indicateurs dits « entités »), prévues dans la réglementation européenne.

10. A ce titre, et conformément au Règlement général n°2016/679 sur la protection des données et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, vous avez la responsabilité de respecter les obligations en matière de sécurité et de confidentialité des données collectées, notamment en termes de loyauté, de finalité du traitement, d'intégrité des données et d' information des participants. Conformément auxdits textes, le participant bénéficie d'un droit d' accès et de rectification des données à caractère personnel le concernant, qu'il peut exercer auprès du Délégué à la protection des données de la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle à l'adresse suivante : dgefp.protectiondesdonnées@emploi.gouv.fr. Le bénéficiaire s' engage à informer les participants de leurs droits dans ce domaine. Les participants doivent en outre être informés des dispositions mentionnées à l'article 32 de la loi susmentionnée.

11. Vous vous engagez à conserver les pièces justificatives des dépenses déclarées jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir les contrôles, soit à minima cinq ans à compter du 31 décembre de l'année au cours de laquelle l'autorité de gestion verse le dernier paiement au bénéficiaire, sans préjudice des règles régissant les aides d'Etat. Vous serez informé de cette date par le service gestionnaire.

12. Durant toute la période comprise entre la date de début de réalisation et la date de fin de conservation des pièces, vous vous engagez à vous soumettre à tout contrôle administratif et financier, sur pièces et sur place, y compris au sein de votre comptabilité, effectué par le service gestionnaire ou toute autre instance nationale ou européenne habilitée.

13. Le suivi des temps des personnels valorisés sur l'opération doit être conforme aux modalités définies par le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022. A ce titre, pour les personnels affectés à temps fixe par mois sur l'opération concernée, les pièces sont des copies de fiches de poste ou des copies de lettres de mission ou des copies des contrats de travail. Ces documents précisent les missions, la période d' affectation des personnels à la réalisation du projet et doivent avoir été acceptés par l'autorité de gestion. Pour les personnels affectés à temps variable à la réalisation de l'opération, les pièces sont des copies de fiches de temps, à minima mensuelles datées et signées par le salarié et son responsable hiérarchique, ou des extraits de logiciel de gestion de temps permettant de tracer le temps dédié à l'opération. Leurs rémunérations sont comptabilisées dans le poste de dépenses directes de personnel. En revanche, la rémunération du personnel affecté à des tâches support (encadrement, secrétariat, maintenance, nettoyage, etc.) est comptabilisée dans le poste de dépenses indirectes.

14. Vous devez informer le service gestionnaire en cas d'abandon de l'opération.

Je déclare avoir pris connaissance des obligations liées à un cofinancement par le FSE+ ou FTJ et je m' engage à respecter les dispositions en matière de suivi des entités et des participants
Oui

Choix du signataire

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3693H1-DE
MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
Fraternité

Nom
FORTINON

Prénom
Xavier

Téléphone

Adresse mail
presidence@landes.fr

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3674H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 28/04/2025

Président : M. Xavier FORTINON

N° B-2/1 Objet : SOUTIEN AUX FAMILLES ET ACTION SOCIALE DE PROXIMITE

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Paul CARRERE a donné pouvoir à Mme Dominique DEGOS, Mme Muriel LAGORCE a donné pouvoir à Mme Rachel DURQUETY, M. Olivier MARTINEZ a donné pouvoir à M. Jean-Luc DELPUECH, Mme Monique LUBIN a donné pouvoir à M. Xavier FORTINON, M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE, Mme Magali VALIORGUE a donné pouvoir à M. Dominique COUTIERE, Mme Christine FOURNADET a donné pouvoir à M. Didier GAUGEACQ, M. Frédéric DUTIN a donné pouvoir à Mme Salima SENSOU, Mme Sandra TOLLIS a donné pouvoir à M. Cyril GAYSSOT, Mme Sylvie PEDUCASSE a donné pouvoir à Mme Eva BELIN

Absents : M. Paul CARRERE, Mme Muriel LAGORCE, M. Olivier MARTINEZ, Mme Monique LUBIN, M. Boris VALLAUD, Mme Magali VALIORGUE, Mme Christine FOURNADET, M. Frédéric DUTIN, Mme Sandra TOLLIS, Mme Sylvie PEDUCASSE

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3674H1-DE

Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS
PART AU VOTE (0) :

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3674H1-DE

N° B-2/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

VU la délibération du Conseil départemental n° M-1/1 en date du 11 avril 2025, portant adoption du règlement général d'attribution des subventions aux associations et autorisation de signature à M. le Président du Conseil départemental au titre des conventions d'application financière et triennales de coopération, sur la base des modèles-type approuvés ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

Soutenir les modes d'accueil individuels :

a) Aide à l'investissement des MAM - Associations d'assistants maternels :

conformément au règlement de soutien à la création de Maisons d'Assistants Maternels (MAM) – hors structure publique, approuvé par délibération n° B-2/1 du 10 avril 2025,

étant rappelé que l'aide forfaitaire est de 400 € par place créée,

considérant les demandes de subvention d'investissement présentées par 2 associations,

- d'accorder des subventions à 2 associations, pour un montant global de 8 000 €, conformément à l'Annexe I.

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 204 Article 20421 (Fonction 4222) du Budget départemental.

b) Aide au fonctionnement des Associations d'assistants maternels et Maisons d'Assistants Maternels (MAM) :

conformément au règlement départemental des modes d'accueil du jeune enfant – fonctionnement, approuvé par délibération n° B-2/1 du 10 avril 2025,

considérant les demandes de subvention de 48 associations dont le dossier a été déclaré complet,

- d'accorder des subventions aux 48 associations listées en Annexe II, au titre de leur fonctionnement 2025, pour un montant global de 16 350 €.

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3674H1-DE

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 65, Article 65748 (Fonction 4221) du Budget départemental.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 29/04/2025
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3674H1-DE

ANNEXE I

AIDES A L'INVESTISSEMENT DES MAM

Commission Permanente du 28 avril 2025

Le soutien du Département aux maisons d'assistants maternels se traduit par une aide forfaitaire de 400 € par place créée

Identité de l'Association	Localisation	Nombre de places créées	Aide forfaitaire
MAM DU COCON AU PAPILLON	LUXEY	12	**4 800 €**
MAM LE COCON DES PETIOTS	SAINT-GOR	8	**3 200 €**
TOTAL AIDES ATTRIBUÉES			**8 000 €**

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3674H1-DE

AIDE AU FONCTIONNEMENT DES ASSOCIATIONS D'ASSISTANTS MATERNELS
ET MAISONS D'ASSISTANTS MATERNELS EN 2025
COMMISSION PERMANENTE DU 28 AVRIL 2025

Associations	Lieux[(1)] d'intervention	Nombre d'adhérents au 31/12/2024	Montant de la subvention
Association les 1000 pattes	Pouillon - Estibeaux - Gaas - Habas - Labatut - Mimbaste - Misson - Mouscardès - Ossages - Tilh	46	800,00 €
Association Les Nounous d'enfer	Moliets et Maa	3	300,00 €
Association 1,2,3 Soleil !	Saugnac et Cambran	5	300,00 €
Association les P'tits Loups	Cazères-sur-l'Adour	10	300,00 €
Association P'tits monstres et Cie	Port de Lanne	5	300,00 €
Association les P'tits d'Orthe	Peyrehorade	13	300,00 €
Association Ribambelle	Biscarrosse	21	300,00 €
Association les Poupons d'Angresse	Angresse	10	300,00 €
Association Les p'tits Moustiks	Orist	4	300,00 €
Association les Pitchouns	Aire-sur-l'Adour	13	300,00 €
Association les P'tits Vincentiens	Saint-Vincent-de-Paul	5	300,00 €
Association Bout d'chou	Hagetmau	20	300,00 €
Association A Petits Pas	Tosse	14	300,00 €
Association Lous Petits Lanusquets	Créon-d'Armagnac	5	300,00 €
Association les Petits cœurs	Pouydesseaux	5	300,00 €
Association les Diablotins	Narrosse	9	300,00 €
Association les Petits Biaudossais	Biaudos	5	300,00 €
Association les Marmottes	Audignon	17	300,00 €
Association les Petits minois Pontois	Pontonx-sur-l'Adour	6	300,00 €
Association Les Calinous	Doazit	4	300,00 €
		TOTAL	6 500,00 €

Associations	Lieux[(1)] d'intervention	Nombre de places au 31/12/2024	Montant de la subvention
MAM 1, 2, 3 Soleil (Asso 1, 2, 3 Nounous)	Saint-Avit	16	400,00 €
La Cabane des Ouistitis (MAM)	Saint-Paul-Lès-Dax	16	400,00 €
MAM Bébé Sourit	Mont-de-Marsan	16	400,00 €
MAMnège enchanté (MAM)	Souprosse	16	400,00 €
MAM Les Petits explorateurs – Association Devenir Grands	Saint-Pierre-du-Mont	16	400,00 €
Association La Mees'on des nounous – MAM les Petits Cigogneaux	Mées	16	400,00 €
MAM Les T'choup et Nous	Poyartin	16	400,00 €
Mes premiers pas (MAM)	Meilhan	16	400,00 €
Association Le jardin d'ID – MAM Le jardin de Zélie	Saubrigues	16	400,00 €
MAM le nid des pluviers	Narrosse	15	400,00 €
MAM La maison des p'tits louts	Gamarde les Bains	12	400,00 €
Nos petites étoiles (MAM)	Le Vignau	12	400,00 €
Pom d'happy (MAM)	Cassen	12	400,00 €
Les P'tits meuniers (MAM)	Bénesse-lès-Dax	12	400,00 €
MAM Nature	Mont-de-Marsan	12	400,00 €
Les P'tits pieds dans l'herbe (MAM)	Bénesse-Maremne	12	400,00 €
MAM Mes clés d'éveil	Heugas	12	400,00 €
MAM Natur'éveil	Dax	12	400,00 €
MAM Les p'tit bidous	Pissos	12	400,00 €
MAM Les Petitons d'Onesse et Laharie	Onesse-et-Laharie	11	250,00 €
MAM Les p'tits apprentis sages	Saint-Sever	8	250,00 €
MAM O cœur des pins	Parentis en Born	8	250,00 €
MAM La maison des Pitchouns	Narrosse	8	250,00 €
MAM La maison des apprentis sages	Hinx	8	250,00 €
MAM A L'Orée des bois	Parentis-en-Born	8	250,00 €
A.D.G.E.M.A.M. (Association destinée à la garde pour enfants en maison d'assistant maternel) (MAM La maison des petits KA NA YOU)	Biarrote	8	250,00 €
Association Le manège enchanté de Herm – MAM Herm Eveil	Herm	7	250,00 €
MAM les P'tits gemmeurs	Lesperon	6	250,00 €
		TOTAL	9 850,00 €

TOTAL GENERAL	16 350,00 €

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3687H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 28/04/2025

Président : M. Xavier FORTINON

N° B-3/1 Objet : LES ACTIONS EN FAVEUR DE LA LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 28

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Paul CARRERE a donné pouvoir à Mme Dominique DEGOS, Mme Muriel LAGORCE a donné pouvoir à Mme Rachel DURQUETY, M. Olivier MARTINEZ a donné pouvoir à M. Jean-Luc DELPUECH, Mme Monique LUBIN a donné pouvoir à M. Xavier FORTINON, M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE, Mme Magali VALIORGUE a donné pouvoir à M. Dominique COUTIERE, Mme Christine FOURNADET a donné pouvoir à M. Didier GAUGEACQ, Mme Sandra TOLLIS a donné pouvoir à M. Cyril GAYSSOT, Mme Sylvie PEDUCASSE a donné pouvoir à Mme Eva BELIN

Absents : M. Frédéric DUTIN M. Paul CARRERE, Mme Muriel LAGORCE, M. Olivier MARTINEZ, Mme Monique LUBIN, M. Boris VALLAUD, Mme Magali VALIORGUE, Mme Christine FOURNADET, Mme Sandra TOLLIS, Mme Sylvie PEDUCASSE

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3687H1-DE

Résultat du Vote :

POUR (28) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS
PART AU VOTE (1) : Salima SENSOU, Membre

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3687H1-DE

N° B-3/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

VU la délibération du Conseil départemental n° M-1/1 en date du 11 avril 2025, portant adoption du règlement général d'attribution des subventions aux associations et autorisation de signature à M. le Président du Conseil départemental au titre des conventions d'application financière et triennales de coopération, sur la base des modèles-type approuvés ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

Soutien aux acteurs œuvrant dans le secteur de la lutte contre les discriminations, de la promotion de l'égalité et des droits des femmes :

après avoir constaté que Mme SENSOU, en sa qualité de co-fondatrice de l'association Team Sama, ne prenait pas part au vote de ce dossier,

étant rappelé que, par délibération n° B-3/1 du 10 avril 2025, l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission Permanente pour attribuer les subventions œuvrant dans ce secteur,

- d'accorder aux 11 acteurs figurant en Annexe des subventions, pour un montant global de 44 500 €.

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 65, Article 65748 (Fonction 428) du Budget départemental.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 29/04/2025
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3687H1-DE

Annexe

Soutien aux acteurs oeuvrant dans le secteur de la lutte contre les discriminations, de la promotion de l'égalité et des droits des femmes
Commission Permanente du 28 avril 2025

Association	Objet	Siège	Périmètre d'intervention	Montant
Nouveaux cycles	Association engagée sur les droits sexuels et reproductifs, spécialisée sur le sujet de la santé menstruelle : - organisation d'événements de sensibilisation sur la question de la santé menstruelle ; - actions de sensibilisation et de prévention au sujet de la vie émotionnelle, affective et sexuelle et de santé menstruelle.	Cenon	Département	18 000 €
Mouvement français pour le Planning Familial - association départementale des Landes	Association féministe de défense des droits sexuels et reproductifs : - permanences d'accueil, d'écoute et d'orientation sur la santé sexuelle, la contraception et le droit à l'IVG ; - participation à plusieurs évènements et promotion des droits des femmes.	Mont-de-Marsan	Département	5 000 €
Mouvement contre le Racisme et pour l'Amitié entre les Peuples (MRAP) - Comité des Landes	Association promouvant l'égalité des droits entre les citoyens et luttant contre les discriminations : - permanence d'écoute et de soutien aux droits des étrangers ; - manifestations et actions de sensibilisation de lutte contre le racisme et les discriminations.	Mont-de-Marsan	Département	5 000 €
Ligue des droits de l'Homme	Association de défense des droits humains se donnant pour objectif d'observer, défendre et promulguer leurs principes (interventions en milieu scolairen accompagnements individuels de personnes en situation de détresse sociale)	Saint-Paul-lès-Dax	Département	3 500 €
Nos couleurs / Nostas Colors	Association de défense des droits des personnes LGBT+ et de lutte contre les LGBTphobies : - permanence d'accueil et d'écoute pour les jeunes LGBT+ et d'orientation pour les recours contre les discriminations ; - sensibilisation en milieu scolaire ; - expositions et évènements grand public.	Angresse	Département	2 500 €
Bas les pattes (BLP)	Association de sensibilisation et de prévention des violences sexuelles et sexistes en milieu festif : - campagnes de sensibilisation lors des fêtes locales par la distribution de matériel ; - partenariats globaux noués avec les communes et les régies des fêtes landaises.	Parentis-en-Born	Département	2 500 €
Couples et Familles des Landes	Association engagée sur les droits sexuels et reproductifs : - permanence d'accueil permettant l'accès gratuit et anonyme à des sessions de conseil conjugal et familial ; - actions de sensibilisation et de prévention au sujet de la vie émotionnelle, affective et sexuelle.	Dax	Département	2 500 €
Team Sama	Organisation du festival écoféministe HÉBÉ! du 6 au 8 juin 2025 au Château de Nahuques : projections, rencontres, conférences, ateliers, concerts.	Mont-de-Marsan	Mont-de-Marsan	2 500 €
Raisonance	Association de promotion de la prise en charge coordonnée des auteurs et victimes de violences conjugales : organisation de colloques spécialisés pour les professionnels concernés par les violences conjugales.	Mont-de-Marsan	Mont-de-Marsan	2 000 €
Union des familles laïques Adour Côte-Sud	Association de défense des principes républicains implantée sur le sud du Département	Saint-Vincent-de-Paul	Sud du département	500 €
Amnesty International	ONG internationale engagée pour les droits humains	Mont-de-Marsan	Département	500 €
			TOTAL	**44 500 €**

C. SOLIDARITÉ TERRITORIALE

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3751H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 28/04/2025

Président : M. Xavier FORTINON

N° C-1/1 Objet : SOLIDARITÉ TERRITORIALE - FAVORISER UN DÉVELOPPEMENT INTÉGRÉ ET ÉQUILIBRÉ DES TERRITOIRES - FONDS D'ÉQUIPEMENT DES COMMUNES (FEC)

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Paul CARRERE a donné pouvoir à Mme Dominique DEGOS, Mme Muriel LAGORCE a donné pouvoir à Mme Rachel DURQUETY, M. Olivier MARTINEZ a donné pouvoir à M. Jean-Luc DELPUECH, Mme Monique LUBIN a donné pouvoir à M. Xavier FORTINON, M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE, Mme Magali VALIORGUE a donné pouvoir à M. Dominique COUTIERE, Mme Christine FOURNADET a donné pouvoir à M. Didier GAUGEACQ, M. Frédéric DUTIN a donné pouvoir à Mme Salima SENSOU, Mme Sandra TOLLIS a donné pouvoir à M. Cyril GAYSSOT, Mme Sylvie PEDUCASSE a donné pouvoir à Mme Eva BELIN

Absents : M. Paul CARRERE, Mme Muriel LAGORCE, M. Olivier MARTINEZ, Mme Monique LUBIN, M. Boris VALLAUD, Mme Magali VALIORGUE, Mme Christine FOURNADET, M. Frédéric DUTIN, Mme Sandra TOLLIS, Mme Sylvie PEDUCASSE

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3751H1-DE

Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS
PART AU VOTE (0) :

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3751H1-DE

N° C-1/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

I - <u>Prorogation de délais</u> :

Considérant que trois Communes (Montégut, Sarron et Philondenx) ayant bénéficié d'une aide au titre du FEC 2022, conformément au détail figurant en annexe I, ne pourront pas, pour diverses raisons, fournir les éléments permettant de respecter le délai de deux ans (tel qu'il est prévu à l'article 9 du Règlement Fonds d'Equipement des Communes), pendant lequel le versement des subventions attribuées doit intervenir,

compte tenu de l'état d'avancement des opérations susvisées et des demandes des maîtres d'ouvrage,

- d'approuver la prorogation, pour chacune de ces trois Communes (annexe I), du délai de versement des aides attribuées, afin de permettre le versement de l'une d'entre elle et du solde des autres, jusqu'au :

- 31 décembre 2025 s'agissant des Communes de Montégut et Sarron,
- 31 décembre 2026 pour la Commune de Philondenx.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer tout document à intervenir dans ce cadre.

II - <u>Changement d'affectation / modification de libellés</u> :

Considérant que les deux Communes de Sainte-Foy et Gaujacq qui ont bénéficié d'une aide au titre du FEC 2024 ne réaliseront pas les travaux retenus et que quatre dossiers concernant les Communes de Saint-Maurice-sur-l'Adour, Sarron, Saint-Geours-de-Maremne et Tosse nécessitent de faire l'objet d'une modification de libellés conformément au détail figurant en annexe II,

compte tenu des sollicitations de Mme et MM. les Maires des deux Communes susvisées, suite à l'abandon des opérations et conformément à l'avis favorable des Conseillers départementaux des cantons concernés,

- de prendre acte de l'abandon par les deux Communes de Sainte-Foy et Gaujacq des travaux détaillés en annexe II.

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3751H1-DE

- d’approuver les nouvelles affectations et les libellés modifiés des subventions des Communes tels que figurant en annexe II.

- d’autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer tout document à intervenir dans ce cadre.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 29/04/2025
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3751H1-DE

Annexe I

Commission Permanente du 28 avril 2025

Fonds d'Equipement des Communes (FEC) – Prorogation de délais

Canton	Collectivités	Nature des investissements	Date décision de la Commission Permanente	Montant subvention attribuée	Montant restant à verser
Adour Armagnac	Montégut	Mise en conformité accessibilité Personnes à Mobilité Réduite (PMR) mairie	18 novembre 2022 (délibération n° C-1/1)	7 235,69 €	7 235,69 €
	Sarron	Rénovation salle des fêtes	18 novembre 2022 (délibération n° C-1/1)	3 858,07 €	(*) 1 929,03 €
Chalosse Tursan	Philondenx	Réfection toit église	30 septembre 2022 (délibération n° C-2/1)	3 919,96 €	3 919,96 €
				TOTAL	**13 084,68 €**

(*) Acompte de 50 % versé au commencement des travaux

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3751H1-DE

Annexe II

Commission Permanente du 28 avril 2025

Fonds d'Equipement des Communes (FEC) – Changement d'affectation / Modification de libellés

Canton	Collectivités	Nature des investissements	Date décision Commission Permanente	Montant subvention attribuée	Nouvelle affectation / Nouveau libellé
Adour Armagnac	Sainte-Foy	Extension du local du four à pain (5 788,42 € HT)	22/11/2024 (délibération n° C-1/1)	4 188,00 €	Aménagement de la salle des fêtes (5 200 € HT)
	Saint-Maurice-sur-l'Adour	Aménagement d'un espace poubelles / ordures ménagères (5 938,98 € HT)	22/11/2024 (délibération n° C-1/1)	4 297,00 €	Rénovation de la salle de bain d'un logement scolaire (8 955,95 € HT)
	Sarron	Restauration intérieure de l'église (5 350 € HT)	22/11/2024 (délibération n° C-1/1)	3 893,00 €	Aménagement d'un espace poubelles / ordures ménagères (5 938,98 € HT)
Coteau Chalosse	Gaujacq	Réhabilitation de l'horloge de l'église et création d'un siège sportif (10 646 € HT)	27/09/2024 (délibération n° C-4/1)	7 898,84 €	Réhabilitation de l'horloge de l'église et réfection des toitures de deux garages communaux et des appentis de l'église (10 815,24 € HT)
Marensin Sud	Saint-Geours-de-Maremne	Création d'un abri-bus à proximité de la cour de l'école maternelle (24 718,07 € HT)	22/11/2024 (délibération n° C-1/1)	10 000,00 €	Création d'une zone d'ombrage dans la cour de récréation de l'école élémentaire (24 718,07 € HT)
	Tosse	Construction d'un terrain de foot (60 800 € HT)	22/11/2024 (délibération n° C-1/1)	10 000,00 €	Aménagement de jardins partagés (22 105,96 € HT)
			TOTAL	**40 276,84 €**	

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3752H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 28/04/2025

Président : M. Xavier FORTINON

N° C-2/1 Objet : LOGEMENT ET HABITAT

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Paul CARRERE a donné pouvoir à Mme Dominique DEGOS, Mme Muriel LAGORCE a donné pouvoir à Mme Rachel DURQUETY, M. Olivier MARTINEZ a donné pouvoir à M. Jean-Luc DELPUECH, Mme Monique LUBIN a donné pouvoir à M. Xavier FORTINON, M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE, Mme Magali VALIORGUE a donné pouvoir à M. Dominique COUTIERE, Mme Christine FOURNADET a donné pouvoir à M. Didier GAUGEACQ, M. Frédéric DUTIN a donné pouvoir à Mme Salima SENSOU, Mme Sandra TOLLIS a donné pouvoir à M. Cyril GAYSSOT, Mme Sylvie PEDUCASSE a donné pouvoir à Mme Eva BELIN

Absents : M. Paul CARRERE, Mme Muriel LAGORCE, M. Olivier MARTINEZ, Mme Monique LUBIN, M. Boris VALLAUD, Mme Magali VALIORGUE, Mme Christine FOURNADET, M. Frédéric DUTIN, Mme Sandra TOLLIS, Mme Sylvie PEDUCASSE

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3752H1-DE

Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS
PART AU VOTE (0) :

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3752H1-DE

N° C-2/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

I - <u>Avenant à la convention « Fonds vert 2023 - Recyclage foncier », relative au projet de résidence « Gourgues » à Geaune (ancien EHPAD) :</u>

Considérant le projet, porté par XL Habitat, de créer à l'emplacement de l'ancien Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Geaune une résidence Autonomie de 18 logements, des locaux pour des praticiens médicaux (audio-prothésiste, kinésithérapeute), une pharmacie ainsi que trois logements locatifs sociaux,

considérant que :

- cette opération est identifiée comme une action du programme de revitalisation du centre-ville de Geaune, lequel a fait l'objet de la convention-cadre Petites villes de demain (PVD) valant Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) du 16 mai 2023,
- pour la réalisation du projet, l'État apporte au titre du « *Fonds vert 2023 - mesure recyclage foncier* » une subvention maximale de 299 969,98 € destinée à réduire le déficit global d'opération,

VU :

- la circulaire n° TREL2235937C relative aux fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (dit « *Fonds vert* »),
- la délibération n° C-3/1 de la Commission Permanente du 24 novembre 2023 par laquelle est approuvée la signature de la convention « *fonds vert 2023 – recyclage foncier* » relative à l'attribution d'une subvention concernant le projet de résidence autonomie dit « *Résidence Gourgues* » situé à Geaune,
- la convention attributive de subvention relative au Fonds vert 2023 - Recyclage foncier notifié le 21 décembre 2023 pour une aide s'élevant à 299 969,98 euros engagée juridiquement sous le numéro 2104241975,

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3752H1-DE

après avoir constaté que M. Xavier FORTINON, en sa qualité de Président de l'Office Public de l'Habitat du département des Landes, et M. Henri BEDAT, M. Jean-Marc LESPADE, Mme Salima SENSOU, et M. Julien DUBOIS, membres du Conseil d'Administration, ne prenaient pas part au vote de ce dossier,

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer l'avenant à la convention susvisée, tel que figurant en annexe I, relatif à l'attribution d'une subvention, au titre du « *Fonds vert 2023 - mesure recyclage foncier* » allouée à XL Habitat, concernant le projet de résidence autonomie dit « *Résidence Gourgues* » situé à Geaune, entre :

- l'Etat,
- l'Office public de l'habitat du département des Landes - XL Habitat,
- le Département des Landes (étant précisé que le montant attribué est mobilisé sur l'enveloppe du Fonds vert 2023 affectée à la compensation de la suppression de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises - CVAE - du Département des Landes),

ayant pour objet de modifier l'article 3.2 « *Délais de réalisation du projet* » et 5.3 « *Echéancier des demandes de paiement* » de la convention signée le 21 décembre 2023, au titre de l'opération « *Résidence Gourgues* » à Geaune.

II - <u>Service public de la rénovation de l'habitat (SPRH)</u> :

Compte tenu de la réforme de la contractualisation entre l'État et les collectivités territoriales, prévue par la loi Climat et résilience du 22 août 2023, visant à proposer un cadre renouvelé pour la mise en œuvre du Service Public de la Rénovation de l'Habitat (SPRH), et à permettre à tous d'habiter dans un logement digne, durable, confortable et adapté,

considérant que, afin d'assurer la couverture totale du territoire landais, le SPRH est structuré au travers de huit pactes territoriaux qui doivent être signés entre les différents partenaires, ceux-ci ayant vocation à regrouper en un seul dispositif conventionnel la déclinaison locale du SPRH, en matière en particulier de rénovation énergétique, d'adaptation des logements au vieillissement ou au handicap, de lutte contre l'habitat indigne et dégradé, de rénovation des copropriétés,

Vu la délibération n° C-2/1 du 10 avril 2025 par laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission Permanente pour examiner et autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les huit Pactes territoriaux à intervenir dans les Landes, ainsi que tout document (avenant) permettant la mise en œuvre opérationnelle du Service Public de la Rénovation de l'Habitat,

compte tenu des compétences exercées par le Département en matière de précarité énergétique et d'autonomie,

- d'approuver les termes des sept pactes territoriaux tels que présentés dans les annexes II à VIII, à conclure avec les différents partenaires, à savoir :

- un Pacte territorial porté par la Communauté de Communes Cœur Haute Lande, le périmètre d'intervention de celui-ci portant également sur les EPCI suivants : communautés de communes des Grands Lacs, des Landes d'Armagnac, de Mimizan, du Pays Morcenais et du Pays de Villeneuve en Armagnac Landais (Espace Conseil « *Precoreno* ») ;

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3752H1-DE

- un Pacte territorial porté par la Communauté de Communes Côte Landes Nature ;
- un Pacte territorial porté par la Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud (Espace Conseil « *Réno'MACS* ») ;
- un Pacte territorial porté par la Communauté de Communes du Seignanx (Espace Conseil « *SA Rénov'* ») ;
- un Pacte territorial porté par la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans (Espace Conseil « *RénOA* ») ;
- un Pacte territorial porté par la Communauté d'Agglomération du Grand Dax (Espace Conseil « *Habitat du Grand Dax* ») ;
- un Pacte territorial porté par la Communauté d'Agglomération « *Mont de Marsan Agglomération* ».

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à les signer.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 29/04/2025
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes



Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3752H1-DE

Annexe I

PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

FRANCE NATION VERTE
Agir · Mobiliser · Accélérer

AVENANT n° 1 à la convention attributive de subvention à l'opération dénommée « Résidence « Gourgues » » à Geaune sélectionnée dans le cadre du « Fonds vert 2023 – Recyclage foncier »

Entre
D'une part,
L'État, représenté par Monsieur le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine – 2, esplanade Charles de Gaulle ; CS 41 397 – 33 077 BORDEAUX CEDEX, ci-après dénommé indifféremment l'État, la Préfecture,

Et d'autre part,

L'Office public de l'habitat du département des Landes – XL Habitat, 953 avenue du Colonel Rozanoff – BP341 – 40 011 Mont-de-Marsan Cedex, enregistré sous le numéro SIRET 274 000 017 00013, représenté par Madame Maryline PERRONNE, directrice générale de XL Habitat, ci-après dénommé « le bénéficiaire » ou « le porteur de projet »,

ET

Le Conseil départemental des Landes – 23, rue Victor Hugo – 40 000 MONT-DE-MARSAN, enregistré sous le numéro SIRET 224 000 018 00016, représenté par son vice-président, Monsieur Jean-Luc DELPUECH, ci-après dénommé « le partenaire du projet »,

Vu la convention attributive de subvention relative au Fonds vert 2023 – Recyclage foncier notifiée le 21 décembre 2023 pour une aide s'élevant à 299 969,98 euros engagée juridiquement sous le numéro 2104241975 ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Un souci de démarrage de travaux en mars 2024 à cause d'un sujet « amiante » a retardé l'exécution des travaux.

Le présent avenant vient modifier l'article 3.2. « Délais de réalisation du projet » et 5.3. « Échéancier prévisionnel des demandes de paiement » de la convention signée le 21 décembre 2023 au titre de l'opération « Résidence « Gourgues » » à Geaune.

ARTICLE 1 :

Les deux premiers alinéas de l'article 3.2. « Délais de réalisation du projet» sont modifiés comme suit :

« Le projet est au stade des travaux de gros-œuvre.
La date de livraison du projet global est prévue en juin 2026. »

ARTICLE 2 :

L'article 5.3. « Échéancier prévisionnel des demandes de paiement » est modifié comme suit :

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3752H1-DE

« Les subventions de l'État feront l'objet de 3 versements organisés comme il suit : »

Année	2024	2025	2026	Total
Montants (€ HT) pour le porteur de projet	89991	149984,98	59994	Somme des montants appelés : 299969,98 €

ARTICLE 3 :

Toutes les clauses et conditions de la convention initiale non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

Fait à BORDEAUX, le

Le bénéficiaire	Le partenaire du projet	Pour l'État
Madame PERRONNE Maryline Directrice générale XL Habitat	Monsieur DELPUECH Jean-Luc Vice-président du Conseil départemental des Landes	Monsieur le Préfet de région Nouvelle-Aquitaine

DÉPARTEMENT DES LANDES
OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3752H1-DE

Annexe II

PACTE TERRITORIAL FRANCE RENOV'
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR HAUTE LANDE
~ PRECORENO ~

La présente convention est établie :

Entre

La Communauté de communes Cœur Haute Lande [au titre de l'Entente PrécoRéno], maître d'ouvrage de l'opération programmée, représenté par président, Dominique COUTIERE,

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3752H1-DE

L'État, représenté par Monsieur le Préfet des Landes, Monsieur Gilles CLAVREUL

Le Département des Landes, représenté par son président, Monsieur Xavier FORTINON

et l'Agence nationale de l'habitat, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra 75001 Paris, représentée par Monsieur Gilles CLAVREUL, délégué local de l'Anah dans le département, agissant dans le cadre des articles R. 321-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation et dénommée ci-après « Anah »

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R. 327-1, L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants ;

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat ;

Vu le Programme Départemental de l'Habitat (PDH), adopté par l'Assemblée départementale n°A 4, le 6 mai 2021 ;

Vu le Programme Local de l'Urbanisme Intercommunal valant Plan Local de l'Habitat (PLUI-H), adopté par la Communauté de communes Cœur Haute Lande, le 28 novembre 2024 ;

Vu le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de la Communauté de Communes Cœur Haute Lande, approuvé par la Communauté de communes Cœur Haute Lande, le 11 avril 2024 ;

Vu la convention de cadrage du service public de la rénovation de l'habitat conclue entre l'Anah, l'Etat et le Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine le ... ;

Vu la délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité maître d'ouvrage de l'opération, en date du 11 mars 2025, autorisant la signature de la présente convention ;

Vu l'avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat des Landes, en application de l'article R. 321-10 du code de la construction et de l'habitation, en date du 13 mars 2025 ;

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la Région en date du ...
Il a été exposé ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3752H1-DE

Table des matières

Préambule 5
Chapitre I – Objet de la convention et périmètre d'application 10
Article 1 – Dénomination, périmètre et champs d'application territoriaux 10
1.1. Dénomination de l'opération 10
1.2. Périmètre et champs d'intervention 10
1.2.1. Dynamique territoriale auprès des ménages et des professionnels 10
1.2.2. Information, conseil et orientation des ménages 11
1.2.3. Accompagnement des ménages 12
Chapitre II – Enjeux de la convention de Pacte Territorial France Rénov' 13
Article 2 – Enjeux du territoire 13
Chapitre III – Description du dispositif et objectifs de la convention Pacte Territorial France Rénov' . 13
Article 3 – Volets d'action 14
3.1. Volet relatif à la DYNAMIQUE TERRITORIALE auprès des ménages et des professionnels 14
3.1.1.1 Mobilisation des ménages 14
3.1.1.2 Mobilisation des publics prioritaires 17
3.1.1.3 Mobilisation des professionnels 19
3.1.2 Indicateurs et Objectifs 20
3.1.2.1 Mobilisation des ménages 21
3.1.2.2 Mobilisation des publics prioritaires 21
3.1.2.3 Mobilisation des professionnels 21
3.2. Volet relatif à l'INFORMATION, le CONSEIL et l'ORIENTATION des ménages 22
3.2.1.1 Mission d'information et d'orientation 22
3.2.1.2 Mission de conseil personnalisé 24
3.2.1.3 Mission de conseil renforcé 25
3.2.2.1 Mission d'information et d'orientation 25
3.2.2.2 Mission de conseil personnalisé 26
3.2.2.2 Mission de conseil renforcé 27
3.3. Volet relatif à l'accompagnement des ménages 27
Article 4 – Objectifs quantitatifs globaux de la convention 28
Chapitre IV – Financements de l'opération et engagements complémentaires. 31
Article 5 – Financements des partenaires de l'opération 31
5.1. Règles d'application 31
5.2. Montants prévisionnels 32
Chapitre V – Pilotage, animation et évaluation 33
Article 6 – Conduite de l'opération 33
6.1. Pilotage de l'opération 34
6.1.1. Mission du maître d'ouvrage 34
6.1.2. Instances de pilotage 34
6.2. Mise en œuvre opérationnelle 34
6.2.1. Structure en charge de la mise en œuvre du Pacte Territorial France Rénov' 34
6.2.2. Structures partenaires de la mise en œuvre du « Guichet Unique » du Service Public de la Rénovation de l'Habitat 34
6.3. Évaluation et suivi des actions engagées 35
6.3.1. Indicateurs de suivi des objectifs 35
6.3.2. Bilans et évaluation finale 35
Chapitre VI – Communication. 37
Article 7 – Communication 37
Chapitre VII – Prise d'effet de la convention, durée, révision, résiliation et prorogation. 37
Article 8 - Durée de la convention 37

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3752H1-DE

Article 9 – Révision et/ou résiliation de la convention 38
Article 10 – Modalités de mise en œuvre du volet 3.3. « accompagnement » pentant la durée de la convention Pacte Territorial France Rénov' 38
Article 11 – Transmission de la convention 38

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3752H1-DE

Préambule

Le déploiement d'un service public de la rénovation de l'habitat accessible et qualitatif est un enjeu majeur, prévu par la loi Climat Résilience du 22 août 2023, permettant à tous d'habiter dans un logement digne, durable, confortable et adapté.

Ce service public de la rénovation de l'habitat, France Rénov', structure les missions d'information, de conseil, d'orientation et d'accompagnement des ménages – mais aussi d'animation et de mobilisation de l'ensemble de l'écosystème local. Il est indispensable à l'atteinte des ambitions renforcées en matière de rénovation de l'habitat privé.

La réforme de la contractualisation entre l'État et les collectivités territoriales vise à proposer un cadre renouvelé pour la mise en œuvre du service public de rénovation de l'habitat (SPRH).

L'objectif est de proposer une offre de service public universelle pour la rénovation et l'amélioration de l'habitat privé, sur l'ensemble du territoire et accessible à toute la population.

Le Pacte Territorial France Rénov' a vocation à regrouper en un seul dispositif conventionnel la déclinaison locale du service public de la rénovation de l'habitat sur l'ensemble des champs d'intervention de l'Anah (rénovation énergétique, adaptation des logements au vieillissement ou au handicap, lutte contre l'habitat indigne ou dégradé, rénovation des copropriétés). Il vise un financement harmonisé, pérennisé et partagé tout en clarifiant les rôles et responsabilités des différents échelons de collectivités et de l'État pour la mise en œuvre de France Rénov'.

Au niveau local, le Plan Départemental de l'Habitat des Landes 2021-2027 invite dans ses orientations au redoublement des efforts d'adaptation, d'amélioration et de qualification de l'habitat existant. Il s'engage en ce sens notamment sur trois objectifs : l'accélération de la rénovation énergétique, l'adaptation et l'accessibilité du logement face à la perte d'autonomie et l'amplification de la lutte contre le mal logement.

Enfin, le Département et l'Etat portent une stratégie départementale pour la transition énergétique pour la période 2021 – 2030. Au-delà du développement des énergies renouvelables sur le territoire, cette stratégie repose sur la sobriété énergétique avec un objectif de réduction de la consommation d'énergie finale de -25% (aligné sur les objectifs du SRADDET). Le secteur résidentiel représentant plus de 18% de la consommation énergétique des Landes, le volet de la rénovation énergétique des logements revêt donc un enjeu important pour le territoire.

Dans le cadre de leur démarche de Territoire à Énergie Positive, et afin de réduire les consommations d'énergie sur leur territoire tout en favorisant la rénovation du bâti, les Communautés de Communes Cœur Haute Lande et de Mimizan ont créé, le 6 décembre 2017, le service public gratuit : PrécoRéno, plateforme de rénovation énergétique.

Depuis son lancement, l'afflux constant de nouveaux contacts témoigne de l'intérêt croissant pour un accompagnement personnalisé dans les projets de rénovation énergétique, aussi bien sur le plan technique (définition des travaux) que financier (recherche de financements et de subventions). Forts de cette expérience concluante, deux nouvelles communautés ont rejoint l'Entente PrécoRéno en janvier 2022 : la Communauté de Communes des Grands Lacs et la Communauté de Communes du Pays Morcenais.

Depuis cette extension en 2022, PrécoRéno propose un accompagnement gratuit et global à destination des ménages (propriétaires occupants, propriétaires bailleurs, locataires) ainsi que des copropriétés, pour tous leurs projets de rénovation de l'habitat :

- Travaux de rénovation énergétique,
- Travaux d'adaptation des logements à la perte d'autonomie,
- Interventions visant à résorber l'habitat indigne.

À compter du 1er janvier 2025, deux nouvelles communautés ont intégrer l'Entente PrécoRéno : la Communauté de Communes des Landes d'Armagnac et la Communauté de Communes du Pays de Villeneuve en Armagnac Landais.

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3752H1-DE

Pour gérer ce service, les six Communautés de Communes - Cœur Haute Lande, Mimizan, Grands Lacs, Pays Morcenais, Landes d'Armagnac et Pays de Villeneuve en Armagnac Landais - se sont regroupées au sein de l'Entente « Pacte Territorial PrécoRéno ». L'administration et la gestion financière de la plateforme ont été confiées à la Communauté de Communes Cœur Haute Lande.

C'est dans ce contexte que la Communauté de Communes Cœur Haute Lande s'engage, pour le compte de l'Entente « Pacte Territorial PrécoRéno », à conclure un **Pacte Territorial France Rénov'**.

1.1. Présentation du territoire

Le territoire PrécoRéno, situé dans le département des Landes, d'une superficie de 4 610 km² regroupe 84 communes et compte 86 736 habitants (source : INSEE janvier 2024).

Le territoire PrécoRéno compte 39 174 résidences principales dans le parc privé au sens de la délibération n°2024-06 du 13 mars 2024 modifiée par la délibération n°2024-26 du 12 juin 2024.

Le territoire PrécoRéno possède 5 communes lauréates du programme national « Petites Villes de Demain » (PVD):

- La commune de Labouheyre a officialisé son engagement dans un projet de territoire portant pour son centre-ville, en signant une convention d'Opération de Revitalisation de Territoire (ORT) le 18 octobre 2021 ;
- La commune de Morcenx a officialisé son engagement dans un projet de territoire portant sur son centre-ville, en signant une convention d'Opération de Revitalisation de Territoire (ORT) le 21 mai 2021 ;
- La commune de Gabarret a officialisé son engagement dans un projet de territoire portant sur son centre-ville, en signant une convention d'Opération de Revitalisation de Territoire (ORT) le 20 mai 2021 ;
- La commune de Roquefort a officialisé son engagement dans un projet de territoire portant sur son centre-ville, en signant une convention d'Opération de Revitalisation de Territoire (ORT) le 20 mai 2021 ;
- La commune de Villeneuve de Marsan a officialisé son engagement dans un projet de territoire portant sur son centre-ville, en signant une convention d'Opération de Revitalisation de Territoire (ORT) le 31 août 2021.

Le territoire PrécoRéno possède 11 communes lauréates du programme national : « Village d'avenir » dans la cadre du plan France ruralité : Brocas ; Commensacq ; Escource ; Garein ; Solferino ; Arengosse ; Mézos, Ousse-Suzan ; Ygos Saint saturnin ; Labastide d'Armagnac ; Saint Gein.

Le territoire PrécoRéno comptait en 2024, deux Espaces Conseil France Rénov' (ECFR') sur son territoire :

- ECFR PrécoRéno, 40630 Sabres, sur 4 Communauté de Communes (Cœur Haute Lande, Mimizan, Grands Lac, Pays Morcenais);
- ECFR RénoLandes, sur 12 EPCI landais dont la Communauté de Communes Landes d'Armagnac et la Communauté de Communes du Pays de Villeneuve en Armagnac Landais.



Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3752H1-DE

1.2. Stratégie et priorité d'intervention

a) **PrécoRéno : Service s'inscrivant dans les stratégies « Habitat » et « Transition Énergétique » de la Communauté de Communes Cœur Haute Lande – maitre d'ouvrage de ce Pacte Territorial :**

✓ ***Stratégie Habitat : Le PLUI-H***

La Communauté de commune Cœur Haute Lande a élaboré (à partir de 2019) un **Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme local de l'habitat** (PLUi-H) qui vise à :

- Etudier le fonctionnement d'un territoire pour en dégager les enjeux d'évolution à 10-15 ans,
- Construire un projet de développement s'appuyant sur les spécificités du territoire et respectant les politiques nationales et territoriales d'aménagement,
- Traduire ce projet en règles d'utilisation des sols.
- Projeter la rénovation et la production d'une offre de logements adaptée aux besoins du territoire

En matière d'habitat, la volonté est à la fois de :

- Aider à amélioration de la qualité du parc existant ;
- Accompagner à la transition énergétique du territoire ;
- Favoriser le maintien à domicile en aidant à l'adaptation des logements
- Résorber la vacance de logements, notamment dans les contre-bourg en diversifiant l'offre de logements

Pour cela il convient de proposer une offre de service et d'accompagnement administratif ou technique aux pétitionnaires sur la partie autorisation du droit des sols que ce soit en construction neuve mais également en rénovation. La présence de conseils gratuits d'un architecte et de PRECORENO participeront de la qualité de cette offre.

Enfin ce PLUI-H propose aussi de piloter des programmes et des opérations répondants à des besoins du territoire tels que :

- La réalisation d'une étude pré-opérationnelle d'OPAH,
- L'accompagnement des communes à la rénovation de leurs logements communaux (environ 200 logements),
- Des projets innovants de production de logements tels que le logement passerelle ou logement temporaire,
- Des programmes d'accession sociale à la propriété pour répondre à la problématique du lien entre l'emploi et la difficulté qu'ont les salariés à se loger en arrivant sur le territoire.

✓ ***Stratégie Économie d'énergie : Le PCAET***

La Communauté de commune Cœur Haute Lande s'est engagée, en parallèle de l'élaboration de son PLUi-H, dans la définition d'un **plan climat-air-énergie territorial (PCAET)** volontaire. Le développement conjoint de ces 2 démarches vise à permettre d'instaurer le PLUi-H comme un véritable outil pour l'atteinte des objectifs définis au sein du PCAET.

Ce PCAET permettra de définir une politique cohérente d'atténuation et d'adaptation au changement climatique. La transition énergétique et notamment la sobriété énergétique, sont les 2 thématiques « clé » de ce travail.

Après le diagnostic (phase 1) et la définition de la stratégie environnementale (phase2), le plan d'actions (phase 3) a été validé par les élus en juin 2023 et est en cours d'étude de l'autorité environnementale. Le volet rénovation du bâti et plus particulièrement de l'habitat y a fait l'objet d'un groupe de travail dédié regroupant les artisans et les entreprises du territoire autour de la thématique « habitat ».

Ce plan a été mené conjointement au Contrat d'Objectif Territorial (COT) signé avec l'ADEME afin d'aboutir à un plan d'action commun aux différents programmes et ayant un panel d'actions regroupant tous les enjeux

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3752H1-DE

de la transition énergétique.

1. Mais aussi levier au service des stratégies territoriales de toutes les Communautés membres de l'Entente

Plus largement, le service public PrécoRéno s'inscrit dans les dynamiques territoriales définies par les six communautés partenaires de l'Entente, notamment dans les domaines de l'énergie et de l'habitat. En créant PrécoRéno, les élus ont souhaité simplifier l'accès des usagers au service public tout en assurant une continuité dans son offre.

✓ *Une démarche intégrée et partenariale*

PrécoRéno s'appuie sur une mutualisation des moyens et s'inscrit pleinement :

- **Dans les cadres stratégiques du CRTE Haute Lande Armagnac et du COT du Pôle Lande Armagnac**, qui favorisent la coopération entre acteurs publics, professionnels locaux et partenaires privés pour relever les défis de la transition écologique.
- **Dans les documents de planification territoriale et sectorielle**, avec pour objectifs :
  - **Anticiper les impacts du changement climatique**, réduire les émissions de gaz à effet de serre et améliorer la performance énergétique du bâti ([SCOT Haute Lande, SCOT Grands Lacs, SCOT Landes d'Armagnac]).
  - **Renforcer l'offre de logements adaptés et accessibles** en accompagnant les propriétaires dans la rénovation du parc vacant ([PLUi-H Haute Lande, PLUi-H Pays Morcenais, PLU des Grands Lacs, PLUi Landes d'Armagnac, etc.]).
  - **Réduire les consommations énergétiques** et les émissions de gaz à effet de serre tout en promouvant le développement des énergies renouvelables ([PCAET Haute Lande, PCAET Grands Lacs]).
  - **Sensibiliser ménages et professionnels** aux enjeux de la rénovation thermique et encourager les travaux de rénovation globale visant les standards BBC ([PCAET Haute Lande, PCAET Grands Lacs, OPAH RU de Morcenx, Roquefort et Gabarret]).
  - **Accompagner la transition énergétique** en diminuant le recours au chauffage au fioul et en soutenant les initiatives locales ([PCAET Grands Lacs, OPAH RU de Morcenx, Roquefort et Gabarret]).

Ces actions illustrent une volonté collective de mobiliser des ressources partagées pour relever les défis climatiques, énergétiques et sociaux liés à l'habitat.

✓ *Focus sur les centres-villes : des dispositifs ciblés*

Pour répondre aux enjeux spécifiques de l'habitat privé, trois collectivités ont engagé des dispositifs adaptés à leur Cœur de ville :

- Une **Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat – Renouvellement Urbain** (OPAH-RU) à **Morcenx-la-Nouvelle** pour la période 2024-2029.
- Une **OPAH-RU à Roquefort** couvrant la période 2023-2028.
- Une **OPAH-RU à Gabarret** pour la période 2023-2029.

PrécoRéno collabore étroitement avec les AMO (Assistants à Maîtrise d'Ouvrage) afin d'assurer le succès des trois OPAH-RU et de maximiser leur impact.

✓ *Stratégie du maintien au domicile :*

La priorité du maintien à domicile est inscrite dans de nombreux documents de planification des six communautés de communes membres de l'Entente.

Le Département des Landes, la Maison Départementale des Personnes Handicapées, l'État et Procivis ont lancé

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3752H1-DE

un **Programme d'Intérêt Général (PIG)** « Autonome » intitulé « **XL Adapt'** », couvrant l'ensemble du territoire départemental. Ce programme, conduit par le Département des Landes est déployé sur la période **2024-2029**.

Le territoire couvert par **PrécoRéno** est pleinement intégré à ce **PIG XL Adapt'**, permettant une coordination étroite et une complémentarité efficace entre les actions de PrécoRéno et celles du service départemental.

À l'issue de ce constat il a été convenu ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3752H1-DE

Chapitre I – Objet de la convention et périmètre d'application

Article 1 – Dénomination, périmètre et champs d'application territoriaux

1.1. Dénomination de l'opération

La Communauté de Communes Cœur Haute Lande (pour le compte de l'Entente « Pacte Territorial PrécoRéno »), l'État et l'Anah décident de conclure une convention de Pacte territorial France Rénov' : **Le Pacte Territorial PrécoRéno**

1.2. Périmètre et champs d'intervention

Le périmètre d'intervention porte sur l'ensemble du territoire PrécoRéno à savoir les 6 Communautés de communes suivantes et les 84 communes qui les composent :

- ➔ **Communauté de Communes Cœur Haute Lande** : Argelouse, Belhade, Belis, Brocas, Callen, Canenx et Réaut, Cère, Commensacq, Escource, Garein, Labouheyre, Labrit, Le Sen, Liposthey, Luglon, Luxey, Mailleres, Mano, Moustey, Pissos, Sabres, Saugnac et Muret, Solférino, Sore, Trensacq, Vert.
- ➔ **Communauté de Communes de Mimizan** : Aureilhan, Bias, Mézos, Mimizan, Pontenx les Forges, Saint Paul en Born
- ➔ Communauté de Communes des Grands Lacs : Biscarrosse, Gastes, Luë, Parentis en Born, Sainte Eulalie en Born, Sanguinet, Ychoux,
- ➔ **Communauté de Communes du Pays Morcenais** : Arengosse, Lesperon, Morcenx la Nouvelle, Onesse et Laharie, Ousse-Suzan et Ygos-Saint- Saturnin.
- ➔ **Communauté de Communes des Landes d'Armagnac** : Arue, Arx, Baudignan, Betbezer d'Armagnac, Bourriot Bergonce, Cachen, Créon d'Armagnac,Escalans, Estigarde, Gabarret, Herré, Labastide d'Armagnac, Lagrange, Lencouacq, Losse, Lubbon, Maillas, Mauvezin d'Armagnac, Parleboscq, Retjons, Rimbez et Baudiets, Roquefort, Saint-Gor, Saint-Julien d'Armagnac, Saint-Justin, Sarbazan, Vielle-Soubiran.
- ➔ **Communauté de Communes du Pays de Villeneuve en Armagnac Landais** : Arthez d'Armagnac, Bourdalat, Hontanx, Lacquy, Le Frêche, Montégut, Perquie, Pujo-le-Plan, Saint-Cricq-Villeneuve, Sainte Foy, Saint-Gein, Villeneuve-de-Marsan.

Les champs d'intervention sont les suivants :

1.2.1. Dynamique territoriale auprès des ménages et des professionnels

Le maître d'ouvrage assurera la mise en œuvre de ce volet.

PrécoRéno a développé une approche globale et cohérente pour renforcer la dynamique locale de son territoire, en s'appuyant à la fois sur les élus, les personnels des mairies et sur trois axes principaux d'actions :

✓ **Mobilisation des ménages**

PrécoRéno souhaite poursuivre une série d'initiatives pour sensibiliser et inciter les ménages à s'engager dans la rénovation de leur logement. Ces actions incluent :

- Promotion de l'offre disponible : Mise en avant des dispositifs et aides à la rénovation.
- Information des ménages : Communication claire et accessible sur les bénéfices de la rénovation de leur habitat notamment en matière de rénovation énergétique, d'adaptation au vieillissement ou au handicap, et de lutte contre l'habitat indigne.
- Organisation d'événements : Conférences, ateliers pratiques, ou portes ouvertes pour toucher un large public mais aussi pour échanger avec les habitants sur leurs projets de rénovation.

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3752H1-DE

- Opérations de communication : Campagnes locales ciblées via différents canaux (affiches, journaux locaux, réseaux sociaux, etc.) pour promouvoir le service public et les dispositifs d'aide disponibles.

✓ **Mobilisation des publics prioritaires**

Pour atteindre les ménages les plus vulnérables ou les publics éloignés des démarches classiques, PrécoRéno cherche à mettre en place :

- Des missions de repérage : Identification des foyers en situation de précarité énergétique en impliquant des partenaires locaux (CIAS, élus, CAF, MSA, association de retraités, …).
- La réalisation de diagnostics préalables : Évaluations sur mesure pour proposer des solutions adaptées.
- Actions spécifiques préventives : Sensibilisation sur les coûts de l'énergie et les solutions existantes avant l'apparition de difficultés.
- Actions de médiation : Accompagnement personnalisé pour lever les freins (administratifs, financiers, techniques) liés à la rénovation en impliquant des partenaires locaux (CAUE, ADIL, CAF, …).

✓ **Mobilisation des professionnels**

PrécoRéno reconnaît, depuis sa création, l'importance de fédérer les acteurs locaux du bâtiment et de l'énergie. Parmi les actions menées :

- Information et sensibilisation des professionnels : Organisation de réunion dédiées pour présenter les opportunités de la rénovation énergétique.
- Mobilisation d'aides financières : Accompagnement des professionnels pour intégrer les dispositifs de soutien dans leurs offres.
- Animation d'une communauté locale : Création de réseaux d'échanges entre artisans, entreprises et institutions pour mutualiser les bonnes pratiques, partager des ressources et renforcer l'écosystème local.

En combinant ces efforts, PrécoRéno a su instaurer une synergie entre les différents acteurs de son territoire, tout en maximisant l'impact de ses actions sur les enjeux de rénovation de l'habitat, particulièrement en milieu rural. Cette stratégie renforce la cohésion locale et stimule les avancées vers une transition énergétique inclusive et durable.

1.2.2. Information, conseil et orientation des ménages

Le maître d'ouvrage assurera la mise en œuvre de ce volet.

Depuis sa création, et encore plus depuis son agrément en tant qu'Espace Conseil France Rénov, PrécoRéno place l'accompagnement des ménages et des copropriétés au cœur de sa mission. Cet accompagnement repose sur une approche en plusieurs volets, permettant de répondre aux besoins diversifiés des usagers tout en renforçant la dynamique de rénovation de l'Habitat sur son territoire.

✓ **Mission d'information et d'orientation, à partir d'un numéro de téléphone unique pour le territoire :**

- Accueil et premier contact : Assurer un accueil de premier niveau pour répondre aux interrogations initiales des ménages et des copropriétés,
- Diffusion d'informations générales : Fournir des informations sur les dispositifs d'aide existants, les démarches administratives, les aspects techniques, financiers, juridiques et sociaux liés à la rénovation de l'habitat. Tous ces conseils étant qualitatifs, adaptés, neutres et gratuits,
- Orientation vers des services spécialisés : Diriger les usagers vers des services ou des professionnels adaptés à leurs besoins spécifiques, tels que des assistants à maîtrise d'œuvre (projet complexe), des assistant à maitrise d'ouvrage (Mon Accompagnateurs Rénov', service XL Adapt', …).

✓ **Mission de conseil personnalisé, dans le cadre d'une visite à domicile (après accord du ménage) :**

- Analyse des besoins : Procéder à une évaluation approfondie de la situation du ménage ou de la copropriété pour identifier les travaux nécessaires.
- Élaboration de plans d'action : Proposer des solutions techniques adaptées, établir un plan de

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3752H1-DE

financement personnalisé et informer sur les aides financières mobilisables.
- Suivi du projet : Accompagner les usagers tout au long de leur projet, depuis la conception jusqu'à la réalisation des travaux, en veillant au respect des normes et à la qualité des interventions.

Un compte-rendu détaillé de cette mission est remis au propriétaire, incluant un diagnostic du logement, des recommandations de travaux, des informations sur les dispositifs financiers existants, …

Ces missions visent à offrir un service public de proximité, accessible à tous, garantissant un accompagnement adapté aux spécificités de chaque projet de rénovation. Elles contribuent ainsi à améliorer la qualité de l'habitat et à promouvoir la transition énergétique sur l'ensemble du territoire.

1.2.3. Accompagnement des ménages

La mise en œuvre de ce volet sera assurée sous la maîtrise d'ouvrage propre de la Communauté de Communes Cœur Haute Lande, pour le compte des six Communautés de communes membres de l'Entente « Pacte Territorial PrécoRéno ». Ce volet couvrira donc l'ensemble du périmètre d'intervention défini par la présente convention.

Le maître d'ouvrage sera en charge de la mise en œuvre de ce volet, dédié à la thématique : **rénovation énergétique**.

PrécoRéno, en tant qu'ancien opérateur **ANAH**, devenu **Mon Accompagnateur Rénov'** depuis juin 2024, continuera d'assurer l'accompagnement des ménages dans leurs projets de travaux de rénovation énergétique. Cet engagement s'inscrit dans le cadre de la signature du **Pacte Territorial PrécoRéno**.

Les élus de l'Entente ont choisi de concentrer cette mission sur les ménages aux revenus **« modestes »** et **« très modestes »**, conformément aux plafonds de ressources en vigueur fixés par l'ANAH.

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3752H1-DE

Chapitre II – Enjeux de la convention de Pacte Territorial France Rénov'

Article 2 – Enjeux du territoire

A sa création en 2017, PrécoRéno est un service public gratuit dédié à l'accompagnement des ménages dans leurs projets de rénovation énergétique. Depuis le 1er janvier 2025, son champ d'action s'est étendu à **tous les champs de la rénovation de l'habitat** : rénovation énergétique, adaptation de logements, résorption de l'habitat indigne, copropriétés.

Aujourd'hui ce service public couvre les 84 communes réparties sur 6 communautés de communes landaises, et permet une **la couverture cohérente de tout le Nord-landais par une seule plateforme dans la logique** :

- **D'une continuité territoriale,**
- **De bassins de vie**
- **De territoires de projets** (SCOT, PLUI-H, PCAET, Pôle territorial, …)

Les principaux enjeux territoriaux de PrécoRéno sont les suivants :

- I**nformer et sensibiliser largement** : Développer un outil accessible et impartial pour informer et sensibiliser un large public (ménages, copropriétés, professionnels, acteurs publics), tout en facilitant l'accès aux démarches administratives, techniques et financières.
- **Réduire la consommation énergétique des ménages** : Améliorer l'efficacité énergétique des logements afin de diminuer les factures d'énergie des habitants.
- **Valoriser et améliorer le confort des logements** : Offrir aux habitants un meilleur confort thermique tout en augmentant la valeur patrimoniale de leur bien immobilier grâce à la rénovation.
- **Lutter contre les logements énergivores** : Identifier et rénover les habitations les plus énergivores pour réduire l'empreinte carbone locale et favoriser un habitat plus durable.
- **Adapter les logements aux besoins évolutifs** : Accompagner les habitants, notamment les personnes âgées ou à mobilité réduite, dans l'adaptation de leur logement afin de favoriser leur maintien à domicile dans des conditions optimales.
- **Dynamiser l'économie locale** : Encourager le recours aux artisans et entreprises du bâtiment locaux, contribuant ainsi à la vitalité économique du territoire.

En s'appuyant sur une approche collaborative impliquant les collectivités locales, les artisans et les habitants, PrécoRéno vise à créer un cercle vertueux alliant amélioration de l'habitat, développement économique et préservation de l'environnement.

Parallèlement au déploiement du SPRH, le Département des Landes a souhaité renforcer ses actions en faveur du maintien à domicile des personnes âgées et des personnes en situation de handicap et porter cette problématique à l'échelle départementale à travers la mise en œuvre d'un programme d'intérêt général (PIG) en soutien à l'autonomie sur la période 2024-20297. La présente convention de Pacte Territorial France Rénov' PrécoRéno vient organiser l'articulation avec les actions PrécoRéno avec celles du PIG XL'Adapt.

Chapitre III – Description du dispositif et objectifs de la convention Pacte Territorial France Rénov'

Les engagements pris au présent chapitre constituent la feuille de route du maître d'ouvrage et des signataires du présent Pacte territorial France Rénov'. Par la mise en œuvre des volets d'action, le maître d'ouvrage s'attachera à améliorer le parcours des usagers au sein du service France Rénov' ainsi qu'à permettre la visibilité et la lisibilité de l'offre de service. Il s'agira également d'assurer une universalité du service et une couverture territoriale complète.

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3752H1-DE

Article 3 – Volets d'action

3.1. Volet relatif à la DYNAMIQUE TERRITORIALE auprès des ménages et des professionnels

3.1.1 Descriptif du dispositif

Le volet relatif à la mise en œuvre d'une DYNAMIQUE TERRITORIALE se détaille en trois formes d'actions obligatoires :

- La mobilisation des ménages
- La mobilisation des publics prioritaires
- La mobilisation des professionnels

Les attendus de ce volet d'action sont définis par l'article 3.2 de la délibération du Conseil d'Administration de l'Anah relative à la mise en œuvre des guichets d'information, de conseil et d'orientation des ménages.

L'enjeu est d'avoir une offre de service complète et homogène sur le territoire, d'atteindre l'ensemble des ménages, et une bonne articulation avec les documents d'urbanisme et de planification locaux.

3.1.1.1 Mobilisation des ménages

L'objectif de cette mission consiste à faire connaître aux ménages le service PrécoRéno et la marque France Rénov' afin qu'elle devienne une marque de référence pour tout projet de rénovation de l'habitat. L'enjeu est ainsi de pouvoir informer tous les ménages de cette capacité à s'informer et à être conseillés gratuitement avant de lancer leurs projets de travaux, pour garantir la pertinence des travaux réalisés et prévenir les fraudes et abus. Il s'agit également de s'adresser de manière proactive aux ménages.

Cette mobilisation de tous les ménages est multiple dans sa forme et se traduit notamment par :

- La promotion de l'offre de services proposées par la plateforme ;
- L'organisation ou la participation à des évènements locaux ;
- L'organisation d'opérations de communication spécifiques à destination des ménages, préférentiellement en présentiel.

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3752H1-DE

Plusieurs actions, souvent en continuité avec celles engagées depuis 2017, sont d'ores et déjà envisagées (liste non exhaustive) pour mobiliser un maximum de ménages des six Communautés :

a) Actions de communication :

- ✓ **Organisation de campagnes de communication**
  - **But** : sensibiliser un maximum de ménages, de propriétaires, de locataires, de copropriétés du territoire
  - **Actions** : Affiches, flyers, articles de presse, radios locales, …
  - **Comment** : En régie, voire avec certains partenaires
  - **Calendrier** : toute l'année.
- ✓ **Outil digital : Site internet PrécoRéno**
  - **But :** Atteindre les ménages qui utilisent Internet mais ne connaissent pas bien les dispositifs d'aide à la rénovation de l'Habitat, et relayer les campagnes médiatiques nationale France Rénov', ANAH, …
  - **Actions :** Actualisation du site www.precoreno.fr
  - **Comment :** En régie, voire avec certains partenaires sur leur sites (EPCI, CAUE, ADIL, …)
  - **Calendrier :** Toute l'année, avec une mise à jour régulière en fonction de l'actualité et de la réglementation.

b) Sensibilisation des élus, personnels communaux et intercommunaux

- ✓ **Partenariats avec les communes**
  - **But :** En milieu rural, les maires, les élus et le personnel communal forment un réseau d'information de proximité essentiel pour promouvoir PrécoRéno. Depuis son lancement, cet outil est privilégié par les élus de l'Entente.
  - **Actions :** Rencontres physique en mairie, note mensuelle de l'activité PrécoRéno
  - **Comment** : En régie.
  - **Calendrier** : toute l'année**.**
- ✓ **Partenariats avec les services communautaires, les commissions communautaires, …**
  - **But :** Les services sociaux (CIAS, CCAS), les services Habitat – Urbanisme, les services Transition écologique, … constituent un réseau de partenaire de proximité, pour diffuser de l'information sur PrécoRéno.
  - **Actions :** Rencontres physique, participation à des réunions de commissions, participation à des réunions de techniciens
  - **Comment** : En régie.
  - **Calendrier** : toute l'année**.**
- ✓ **Sensibilisation des Maisons France Services**
  - **But :** Créer un réseau d'information de proximité autour des conseillers des 5 Maison France Services du territoire (Parentis en Born, Sabres, Pays Morcenais, Roquefort, Villeneuve de Marsan) pour assurer la promotion de PrécoRéno.
  - **Actions :** Rencontre physique, réunions, …
  - **Comment :** En régie
  - **Calendrier :** Deux à trois reprises par an.

c) Participation à des salons, marchés, manifestations CC,

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3752H1-DE

- ✓ **Organisation d'événements locaux**
  - **Objectif :** Sensibiliser directement les propriétaires à l'échelle locale.
  - **Actions :** Salon, manifestations des EPCI, manifestations de partenaires (ANAH, Conseil départemental, Parc Naturel, …)
  - **Comment :** En régie ou en collaboration avec des partenaires.
  - **Calendrier :** Au gré de l'année

- ✓ **Participation aux journées nationales France Services**
  - **Objectif :** Sensibiliser directement les propriétaires à l'échelle locale.
  - **Action :** Organiser de manifestation dans des maisons France Services durant la quinzaine nationale (dans la continuité des années passées).
  - **Comment :** En régie et en partenariat avec les gestionnaires et le personnel des 5 MFS.
  - **Calendrier :** Durant la quinzaine nationale.

d) Assurer la visite des logements :

- ✓ **Assurer un conseil pertinent**
  - **But :** après un premier contact la visite est proposée pour assurer un conseil personnalisé pertinent, mais aussi engager un véritable lien social permettent de rediriger le ménage, si nécessaire, vers d'autres services publics communautaires (service jeuneuse, social, …) ou vers d'autres partenaires (vers l'ADIL sur des questions juridiques, vers le CAUE pour des questions architecturales et patrimoniales, vers des architectes ou des maîtres d'œuvre pour des questions techniques, vers XL adapt', vers le Pôle Départemental Habitat indigne et la plateforme Histologe) ou encore vers divers services sociaux (CIAS , Maisons Landaises de la Solidarité, …)
  - **Action :** proposer la visite à un maximum de ménage au cours du premier contact.
  - **Comment :** En régie.
  - **Calendrier :** Durant toute l'année.

- ✓ **Complémentarité de thématiques**
  - **But** : Allier plusieurs thématiques si nécessaire. On pense notamment ici principalement à l'amélioration de l'efficacité énergétique du logement et à l'adaptation des logements pour les besoins spécifiques, c'est-à-dire, augmenter le confort, réduire les dépenses énergétiques pour les ménages, tout en répondant aux besoins spécifiques d'accessibilité
  - **Action :** proposer la visite à un maximum de ménage au cours du premier contact.
  - **Comment :** En régie.
  - **Calendrier :** Durant toute l'année.

Au final, ces actions de communication permettent de sensibiliser un large public — ménages, propriétaires, copropriétés — en levant les freins liés au manque d'information sur les aides disponibles, aux coûts perçus ou à la complexité des démarches administratives.

Le succès repose sur une approche multicanale qui informe, rassure et accompagne les propriétaires à chaque étape de leur projet de rénovation.

Enfin sur la thématique de l'adaptation, le PIG XL Adapt' assure la mission de mobilisation des ménages sur l'ensemble des territoires landais n'étant pas déjà couverts par un programme animé sur la période 2024-2027. Des actions locales en commun pourront cependant être organisées en coordination et/ou en complémentarité :

- ✓ **Adaptation des logements au vieillissement**

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3752H1-DE

- **But** : Permettre aux seniors de rester chez eux plus longtemps, en toute sécurité et avec un confort adapté.
- **Action :** Rencontres physiques, visites, réunion, manifestations, …
- **Comment :** En régie et / ou en partenariat (XL Adapt' / CIAS / …).
- **Calendrier :** Durant toute l'année.

✓ **Accessibilité des logements accessibles pour les personnes à mobilité réduite (PMR)**

- **But :** Augmenter l'offre de logements accessibles et adaptés aux personnes à mobilité réduite**.**
- **Action :** Rencontres physiques, visites, réunion, manifestations, ….
- **Comment :** En régie et / ou en partenariat (XL Adapt' / CIAS / …).
- **Calendrier :** Durant toute l'année.

Ces actions visent à rendre les logements plus adaptés aux besoins de leurs occupants tout en améliorant leur confort voire aussi la performance énergétique.

L'adaptation des logements est une démarche clé pour favoriser le maintien à domicile, garantir l'inclusion des personnes en situation de handicap et anticiper les enjeux démographiques futurs.

3.1.1.2 Mobilisation des publics prioritaires

L'objectif de cette mission consiste à cibler plus précisément les ménages prioritaires pour lesquels des dispositifs spécifiques d'accompagnement peuvent être mis en place.

Le maître d'ouvrage entend cibler comme priorité d'intervention :

- Les ménages en grande précarité énergétique, propriétaires occupants ou locataires : le maître d'ouvrage pourra s'appuyer sur les données relatives à la précarité énergétiques fournies par le Conseil Départemental dans le cadre de sa convention de partenariat avec ENEDIS pour mettre en œuvre des actions de repérage et d'animation renforcée.
- Les ménages en situation de mal logement et/ou d'habitat très dégradé ou insalubre, propriétaires occupants ou locataires.
- Les propriétaires bailleurs dans un objectif d'amélioration ou d'augmentation de l'offre locative.

Pour renforcer son impact, PrécoRéno souhaite mettre en place des actions d'« aller vers », c'est-à-dire des initiatives proactives visant à aller directement à la rencontre de publics spécifiques : communication, implication d'acteurs locaux au sein de réseaux de partenaires, visites spécifiques de terrain, organisations d'évènements de proximité, permanences spécifiques,..

Selon les publics prioritaires, on peut notamment mentionner :

a) « Aller-vers » des ménages « modestes » et « très modestes » en précarité énergétique

✓ **Campagnes d'information :**

- **But :** Informer un maximum de ménages ou de locataires sur l'importance de l'isolation, les bonnes pratiques pour un chauffage optimal ou la gestion des factures d'énergie ou encore sur le service gratuit PrécoRéno.
- **Action :** Campagne de sensibilisation sur les sites internet, les bulletins d'information communale, les réseaux sociaux, ou encore la presse locale.
- **Comment :** En régie et / ou en partenariat (Communautés / communes / CIAS / …).
- **Calendrier :** Tout au long de l'année.

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3752H1-DE

✓ **Visites à domicile pour des conseils personnalisés :**

- **But :** Apporter des conseils personnalisés in situ, recommander des travaux d'isolation ou d'amélioration de l'efficacité énergétique, fournir des conseils sur les gestes à adopter pour économiser de l'énergie inciter à passer à l'acte, …
- **Action :** Visite spécifique avec évaluation énergétique
- **Comment :** En régie.
- **Calendrier :** Au gré des sollicitation.

✓ **Actions de coordination de partenaires**

- **But :** Créer un réseau efficace d'acteurs du secteur social et médico-social pour le signalement de situations de danger.
- **Action :** Réunions spécifiques auprès les CIAS, réunions spécifiques auprès des 6 Maisons Landaises de la solidarité (Biscarrosse, Parentis en Born, Labouheyre, Morcenx la Nouvelle et Villeneuve de Marsan), réunions spécifiques avec la CAF et la MSA,
- **Comment :** En régie et / ou en partenariat (Conseil Départemental / CIAS / …).
- **Calendrier :** 1 manifestation par semestre et par EPCI.

b) « Aller-vers » des ménages et occupants en perte d'autonomie

✓ **Sensibiliser les ménages à cette problématique**

- **But** : Encourager le plus grand nombre de ménages à adapter leur logement afin de développer un parc résidentiel accessible et adapté aux personnes à mobilité réduite ou en perte d'autonomie.
- **Action :** Communication spécifique, rencontres physiques, visites, animations spécifiques, ….
- **Comment :** En régie et / ou en partenariat (XL Adapt' / CIAS / Soliha / …).
- **Calendrier :** 1 manifestation par semestre et per EPCI**.**

✓ **Simplification des démarches administratives pour fluidifier le parcours du ménage**

- **But** : Rendre les démarches d'obtention d'aides financières moins complexes pour les seniors.
- **Action :** Fiche navette PrécoRéno- XL Adapt.
- **Comment :** En régie et / ou en partenariat (XL Adapt' / CIAS / Soliha / …).
- **Calendrier :** 1 manifestation par semestre et per EPCI**.**

✓ **Actions de sollicitation et de coordination de partenaires**

- **But :** Créer un réseau efficace d'acteur du secteur social et médico-social pour le signalement de projets potentiels. Ces différents partenaires, eu égard à leur expertise dans l'accompagnement du maintien à domicile, doivent jouer un rôle de facilitateur dans la mise en œuvre de l'adaptation des logements à la perte d'autonomie, notamment sur la mise en relation des ménages avec PrécoRéno.
- **Action :** Réunions spécifiques auprès des CIAS, réunions spécifiques auprès des 6 Maisons Landaises de la solidarité (Biscarrosse, Parentis en Born, Labouheyre, Morcenx la Nouvelle et Villeneuve de Marsan.
- **Comment :** En régie et / ou en partenariat (Conseil Départemental / CIAS / …).
- **Calendrier :** 1 manifestation par semestre et par EPCI.

✓ **Encourager les propriétaires bailleurs à adapter les logements loués aux seniors**

- **But :** Inciter les propriétaires bailleurs à adapter leurs logements pour attirer des locataires seniors.
- **Action :** Visite et accompagnement technique et financier renforcé

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3752H1-DE

- **Comment :** En régie.
- **Calendrier :** au gré des sollicitation.

Ces actions, voire d'autres, seront mis en place avec le PIG XL Adapt'.

c) « Aller-vers » les propriétaires bailleurs

✓ **Mobiliser les propriétaires bailleurs**

- **But :** Améliorer le parc locatif
- **Action :** Réunions d'informations et de sensibilisation, salon, ….
- **Comment :** En régie et / ou avec d'autres partenaires (Soliha / ADIL / …).
- **Calendrier :** 1 réunion annuelle dans les 4 ou 5 villes principales.

✓ **Sensibiliser les propriétaires bailleurs aux obligations légales liées aux « passoires énergétiques »**

- **But :** Accélération de la sortie des "passoires thermiques" du parc locatif, baisse des factures énergétiques pour les locataires, et réduction de l'empreinte carbone du secteur résidentiel
- **Action :** Outils de communication spécifiques, réunions d'informations et de sensibilisation, permanences spécifiques, visite et un accompagnement technique et financier renforcé ….
- **Comment :** En régie
- **Calendrier :** Au gré de l'année.

✓ **Mobiliser les propriétaires de logements vacants**

- **But :** Résorber la vacance pour diversifier le parc locatif
- **Action :** Réunions d'informations et de sensibilisation, salon, permanences spécifiques, ….
- **Comment :** En régie et / ou avec d'autres partenaires (Soliha / ADIL / Communes / …).
- **Calendrier :** 1 action annuelle dans les 4 ou 5 villes principales.

✓ **Mobiliser les propriétaires de résidences secondaires**

- **But :** Faciliter la mise en conformité et l'amélioration des résidences secondaires pour les rendre attractives sur le marché locatif.
- **Action :** Campagne de sensibilisation / Réunions d'informations / visites spécifiques / **…**
- **Comment :** En régie et / ou avec d'autres partenaires (Communautés de Communes / Communes / …).
- **Calendrier :** 1 à 2 actions annuelles sur EPCI volontaires.

✓ **Encourager les propriétaires bailleurs à adapter les logements loués aux seniors**

- **Cf.** ci-dessus

d) « Aller-vers » les copropriétés

✓ **Création d'un réseau de professionnels**

- **But :** Informer les acteurs clés à la gestion des copropriétés (syndics, agences immobilières, …) à la rénovation des copropriétés.
- **Action :** Réunions d'informations et de sensibilisation**.**
- **Comment :** En régie et / ou avec d'autres partenaires (Soliha NA / ANAH / …).
- **Calendrier :** 1 réunion annuelle, principalement sur Les Grands Lacs.

3.1.1.3 Mobilisation des professionnels

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3752H1-DE

L'objectif de cette mission est de parvenir à mobiliser l'ensemble des parties prenantes de l'écosystème de la rénovation de l'habitat et donc tous les professionnels qui participent à cette politique de rénovation : secteur du bâtiment, architectes, auditeurs, diagnostiqueurs, artisans qualifiés, secteur social et médico-social, caisses de retraite, professionnels de l'immobilier dont syndic, secteur bancaire, etc.

Cette mobilisation des professionnels s'effectue en cohérence avec les principes de neutralité et d'indépendance, via un libre accès ou une libre orientation vers l'ensemble des professionnels.

Depuis la création de PrécoRéno, les Communautés de communes se sont engagées dans la mobilisation des professionnels. Aujourd'hui, elles souhaitent diversifier ses actions en maintenant deux axes principaux :

- Une coordination renforcée entre PrécoRéno, les acteurs locaux et les collectivités.
- Une animation territoriale dynamique visant à favoriser la mise en réseau des professionnels et des bénéficiaires.

Les actions opérationnelles envisagées (liste non limitative), en grande partie organisées en régie, comprennent notamment :

- ✓ **Renforcer les partenariats avec les organisations professionnelles du bâtiment**
  - **But :** Poursuivre la collaboration engagée depuis le lancement de PrécoRéno avec les organismes professionnels tels que : Chambre des métiers, chambre de commerce, Fédération Française du Bâtiment, Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment.
  - **Action :** Réunions de travail / Réunions d'information délocalisées de leur membres / …
  - **Comment :** En régie et / ou avec d'autres partenaires (organismes professionnels)
  - **Calendrier :** Au gré de leur sollicitation
- ✓ **Création de nouveaux réseaux avec les professionnels du territoire et par secteur**
  - **But :** Identifier de nouveau réseaux et faire connaitre PrécoRéno
  - **Action :** Réunion d'information / Petits déjeuners professionnels / **…**
  - **Comment :** En régie et / ou avec d'autres partenaires (Associations locales de commerçants et artisans / Organisations professionnels / Communautés de Communes / PIG XL adapt' /…).
  - **Calendrier :** 1 à 2 actions par an
- ✓ **Créer un réseau avec d'autres MAR de proximité**
  - **But :** Renforcer la collaboration pour mieux répondre aux besoins des porteurs de projets, notamment ceux relevant des plafonds « intermédiaires ou supérieurs » de l'ANAH, afin de faciliter leur engagement dans le processus et leur « passage à l'acte » en matière de projet de rénovation globale.
  - **Action :** Rencontres spécifiques
  - **Comment :** En régie et / ou avec d'autres partenaires (ANAH, MAR).
  - **Calendrier :** Au gré de leur sollicitation
- ✓ **Sensibiliser les professionnels de l'immobilier et les notaires**
  - **But :** Mieux faire connaitre PrécoRéno - service public d'information gratuit – auprès des agences immobilières et des notaires afin qu'ils intègrent la promotion de la rénovation dans le parcours d'achat immobilier
  - **Action :** Réunions délocalisées ou Rencontres spécifiques
  - **Comment :** En régie et / ou en partenariat (Service Urbanisme des EPCI)
  - **Calendrier :** En fonction des disponibilités des professionnels.

Le PIG XL Adapt' pourra apporter un soutien complémentaire en mobilisant les professionnels autour des travaux d'adaptation des logements à la perte d'autonomie. PrécoRéno collaborera activement et facilitera cette démarche sur son territoire.

3.1.2 Indicateurs et Objectifs

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3752H1-DE

Les objectifs sont contractualisés à titre indicatif. Le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires pour les atteindre. Les indicateurs détaillés ci-après ont vocation à permettre d'apprécier les moyens mis en œuvre.

3.1.2.1 Mobilisation des ménages

Le maître d'ouvrage se fixe l'objectif de réalisation de **7 actions de mobilisation** des ménages par an hors permanences locales (relevant de la mission d'information/orientation visée à l'article 3.2.1.1).

Voici une déclinaison territoriale de cet objectif adaptée aux enjeux du territoire :

➔ Communauté de Communes Cœur Haute Lande : 3
➔ Communauté de Communes de Mimizan : 2
➔ Communauté de Communes des Grands Lacs : 4
➔ Communauté de Communes du Pays Morcenais : 3
➔ Communauté de Communes des Landes d'Armagnac : 4
➔ Communauté de Communes du Pays de Villeneuve en Armagnac Landais : 4

Les indicateurs permettant d'animer et d'évaluer le dispositif sont les suivants :

- Nombre et typologies d'animations réalisées
- Volume et typologie de public touché
- Nombre de prises de contact dans le cadre des animations
- Taux de transformation en rendez-vous de conseil personnalisé de ces prises de contact

3.1.2.2 Mobilisation des publics prioritaires

Le maître d'ouvrage se fixe l'objectif de réalisation de **4 actions de mobilisation** des publics prioritaires par an.

Voici une déclinaison territoriale de cet objectif adaptée aux enjeux du territoire :

➔ Communauté de Communes Cœur Haute Lande : 2
➔ Communauté de Communes de Mimizan : 2
➔ Communauté de Communes des Grands Lacs : 3
➔ Communauté de Communes du Pays Morcenais : 2
➔ Communauté de Communes des Landes d'Armagnac : 2
➔ Communauté de Communes du Pays de Villeneuve en Armagnac Landais : 2

Les indicateurs permettant d'animer et d'évaluer le dispositif sont les suivants :

- Nombre et typologies d'animations réalisées
- Volume et typologie de public touché
- Nombre de prises de contact dans le cadre des animations
- Taux de transformation en rendez-vous de conseil personnalisé de ces prises de contact.

3.1.2.3 Mobilisation des professionnels

Le maître d'ouvrage se fixe l'objectif de réalisation de **3 actions de mobilisation** des professionnels par an.

Voici une déclinaison territoriale de cet objectif adaptée aux enjeux du territoire :

➔ Communauté de Communes Cœur Haute Lande : 2
➔ Communauté de Communes de Mimizan : 2
➔ Communauté de Communes des Grands Lacs : 2
➔ Communauté de Communes du Pays Morcenais : 2
➔ Communauté de Communes des Landes d'Armagnac : 2
➔ Communauté de Communes du Pays de Villeneuve en Armagnac Landais : 2

Les indicateurs permettant d'animer et d'évaluer le dispositif sont les suivants :

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3752H1-DE

- Nombre d'animations réalisées
- Volume et typologie de professionnels touchés
- Satisfaction des professionnels touchés

3.2. Volet relatif à l'INFORMATION, le CONSEIL et l'ORIENTATION des ménages

3.2.1 Descriptif du dispositif

Le volet relatif à l'INFORMATION, CONSEIL, ORIENTATION se détaille en deux missions obligatoires et une facultative :

- La mission d'information et d'orientation (obligatoire)
- La mission de conseil personnalisé (obligatoire)
- La mission de conseil renforcé (optionnelle)

Les attendus de ce volet d'action sont définis par l'article 3.3 de la délibération du Conseil d'Administration de l'Anah relative à la mise en œuvre des guichets d'information, de conseil et d'orientation des ménages.

L'offre d'information, de conseil et d'orientation doit être accessible par tous les ménages sur l'ensemble du champ d'intervention du service public de la rénovation de l'habitat (rénovation énergétique, adaptation du logement à la perte d'autonomie, lutte contre l'habitat indigne et dégradé, traitement des copropriétés et du parc locatif privé)[1].

Les informations, conseils et orientations délivrés par le guichet doivent être neutres, gratuits et adaptés aux besoins du ménage. Ils peuvent avoir lieu à tout moment du projet du ménage (avant, pendant ou après les travaux).

3.2.1.1 Mission d'information et d'orientation

La mission d'information vise à répondre aux premières interrogations des ménages et peut, le cas échéant, aboutir à un conseil personnalisé, une orientation vers un assistant à maîtrise d'ouvrage, ou vers toute autre structure en capacité d'accompagner le ménage dans son projet (diagnostiqueur DPE, entreprises RGE ...).

La mission d'orientation consiste à envoyer le ménage vers l'interlocuteur adéquat pour poursuivre son projet : obtenir d'autres sources d'information selon la thématique abordée (ADIL, CAUE…), obtenir de l'aide administrative (France Services) ou être accompagné dans son projet de travaux (Assistants à maîtrise d'ouvrage). Cette mission se concrétise notamment par la proposition d'une liste neutre d'assistants à maîtrise d'ouvrage agréés ou habilités intervenants sur le territoire, une information sur les dispositifs d'accompagnement portés par la collectivité.

L'ensemble de cette mission d'information et d'orientation doit permettre d'apporter des réponses aux ménages sur les enjeux tant techniques que financiers, juridiques et sociaux de leur projet de travaux. Les principaux volets suivants doivent pouvoir être couverts :

- **Technique** :

/les différents travaux de rénovation, notamment ceux adaptés aux spécificités du territoire : critères techniques, contraintes patrimoniales, avis sur les devis, etc. ; le bâti et sa typologie ;

/ l'organisation d'un projet de travaux : différentes étapes, points d'attention, etc. ;

/le réseau professionnel local et les signes de qualité existants (RGE, diagnostiqueurs ou auditeurs, AMO…) ;

/ les guides existants d'information généraliste ;

- **Financier** :

1 S'agissant des champs d'intervention relatifs à la lutte contre l'habitat indigne et dégradé ainsi que le traitement des copropriétés, l'année 2025 est une année dérogatoire destinée à la montée en compétence des ECFR'. Leur plein exercice pour n'être efficient qu'en 2026.

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3752H1-DE

/ les aides mobilisables pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage ;

/ les aides mobilisables aux travaux (au niveau national et/ou local) ;

/ l'articulation entre les différentes aides existantes (rénovation énergétique, adaptation du logement au vieillissement ou au handicap, lutte contre l'habitat indigne ou dégradé) ;

- **Juridique** :

/ les obligations du propriétaire en cas de vente ou mise en location : règles de décence, réalisation d'un DPE, etc. ;

/ les autorisations de travaux à obtenir et les démarches administratives pour leur obtention ;

/ la contractualisation avec les intervenants au programme de travaux ; les assurances, les garanties de construction, les attestations à demander, etc. ;

- **Social** :

/ une organisation avec les France services locaux pour une aide administrative et numérique ;

- **Lutte contre la fraude :**

/ signalement auprès de l'Anah des Accompagnateurs Rénov' frauduleux (article R232-7, II du Code de l'énergie) et de l'ensemble des acteurs frauduleux (entreprises, accompagnateurs...) par les modalités existantes ;

/ utilisation du Guide d'orientation des particuliers face aux fraudes à la rénovation énergétique.

- **Informations et conseils aux syndicats de copropriétaires :**

/techniques : les démarches en copropriétés et les étapes d'un projet de rénovation : les règles de vote des travaux, les acteurs, les dispositifs de financement, etc. ;

/financiers : les aides mobilisables par le syndicat de copropriétaires à l'ingénierie et aux travaux ;

/ juridiques :

- les autorisations de travaux à obtenir, les démarches en matière d'urbanisme, etc. ;
- les assurances et attestations en copropriété.

- **Informations et conseils aux propriétaires bailleurs :**

/ techniques : les dispositifs fiscaux existants (réductions et déductions fiscales...) ;

/ financiers : les aides à l'ingénierie et aux travaux existantes ;

/ juridiques : les obligations en tant que propriétaire bailleur : DPE, passoire énergétique, décence... ; les droits des locataires.

Depuis sa création, PrécoRéno met à disposition **un numéro de téléphone unique** pour répondre aux premières demandes d'information. Ce service couvre l'ensemble des thématiques mentionnées ci-dessus : aspects techniques, administratifs, sociaux, prévention des fraudes… et s'adresse à tous les publics : propriétaires occupants, bailleurs, locataires et copropriétés. Ces **informations délivrées sont claires, neutres, indépendantes et accessibles à tous.**

De plus, un formulaire de contact est disponible sur le site internet pour permettre aux ménages souhaitant être rappelés de laisser leurs coordonnées.

Une **permanence téléphonique est assurée toute l'année**, aux horaires classiques de travail, par l'alternance des quatre conseillers de la plateforme.

Sur la thématique de l'adaptation, le PIG Soutien à l'autonomie départemental assure la mission d'information et de conseil des ménages sur l'ensemble des territoires landais n'étant pas déjà couverts par un programme animé sur la période 2024-2027. Les informations données localement dans le cadre du présent Pacte Territorial France Rénov' donneront ainsi lieu à une orientation vers la structure d'animation du PIG Soutien à l'autonomie pour le conseil personnalisé. Afin de fluidifier l'information sur les aides destinées aux travaux d'adaptation,

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3752H1-DE

PrécoRéno et XL Adapt ont mis au point une **fiche navette**. Cet outil permet d'informer au mieux les ménages et de les orienter vers les dispositifs adaptés à leur situation, en fluidifiant leur parcours.

3.2.1.2 Mission de conseil personnalisé

Cette mission vise à apporter une information plus approfondie à tous les publics ciblés par le service public de la rénovation de l'habitat, adaptée et personnalisée à leur situation et leurs besoins afin de l'inciter à bénéficier d'un accompagnement pour la réalisation de ses travaux.

Ce conseil personnalisé est réalisé préférentiellement en présentiel et se matérialise par un compte-rendu d'entretien remis au ménage. Ce document doit

- Permettre au ménage de disposer d'un récapitulatif du projet de rénovation, de l'état du bâtiment et du logement, de la situation du ménage, de ses attentes, telles qu'exposés au moment du rendez-vous de conseil ;
- Pouvoir être complété au fil du temps en fonction des démarches réalisées par le ménage (obtention de devis, accord de prêts ou de subventions ...)

Le conseil personnalisé doit aborder tous les volets cités dans la mission d'information-orientation (article 3.2.1.2) selon le besoin du ménage. Il devra aussi porter sur :

- L'occupation du logement (actions de sobriété, maîtrise d'usage…) ;
- La mise à disposition et/ou l'aide à la réalisation d'une simulation via l'outil Simulateur Rénov' ;
- Les difficultés du ménage (impayés de charges, logement ne respectant pas les critères de décence…) ;
- En dehors de l'accompagnement obligatoire dans le cadre des dispositifs d'aide Ma Prime Rénov' Parcours Accompagné, Ma Prime Adapt', et Ma Prime Logement Décent, une assistance à la lecture et l'appréciation d'AMO ou d'entreprises de travaux s'attachant notamment au respect des signes de qualité et à leur conformité pour la demande d'aides publiques ou de certificats d'économie d'énergie (CEE) ;
- Une information du ménage en cas de difficulté ou de suspicion de fraude durant son parcours travaux (manquements aux prestations d'accompagnement, entreprises RGE soupçonnées d'être frauduleuses…) ;
- Pour les travaux de rénovation énergétique : la présentation d'une liste neutre d'accompagnateurs agréés au sens de l'article L 232-3 du code de l'énergie (Mon Accompagnateur Rénov') lorsque le programme de travaux est éligible à l'aide MaPrimeRénov' Parcours Accompagné, dont , le cas échéant, l'offre d'accompagnement déjà existante sur le territoire (OPAH ou PIG en cours) ;
- Pour les situations d'habitat indigne, d'indécence, de perte d'autonomie ou d'inadaptation du logement aux conditions d'existence et aux ressources du ménage, la présentation de la liste des opérateurs constituée d'accompagnateurs identifiés sur le Référentiel d'orientation des demandeurs (Rod.anah.fr) dont le cas échéant, l'offre d'accompagnement déjà existante sur le territoire (OPAH ou PIG en cours).

Dès sa création, les élus de l'Entente ont fait de **la visite du logement une priorité**. Celle-ci permet d'assurer un **véritable conseil personnalisé**, notamment en :

- Connaissant la situation des occupants,
- Dressant un état des lieux détaillé du bâti,
- Identifiant les besoins spécifiques du foyer,
- Observant directement d'autres problématiques telles que l'habitat indigne (dégradé ou très dégradé), l'autonomie de la personne, etc., et orienter, si nécessaire, vers d'autres partenaires,
- Informant sur les aides financières disponibles et les démarches à entreprendre,
- Orientant vers des artisans qualifiés, du territoire, pour la réalisation des travaux.

NB. Plusieurs visites peuvent être réalisées afin d'affiner le projet.

Dans le cadre de ce conseil personnalisé, les conseils restent neutres et indépendants, sans lien avec des entreprises commerciales, afin d'accompagner les ménages dans leurs choix en toute objectivité.

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3752H1-DE

Pour les ménages plus réservés, cette mission de conseil personnalisé peut être assurée dans un bureau de la Communauté de Communes, en mairie ou encore dans une Maison France Services.

Après la première visite (ou le premier rendez-vous), un compte-rendu est remis aux ménages. Il pourra être modifié et complété en cas de visites supplémentaires.

Cette mission est exclusivement réalisée en régie.

Sur la thématique de l'adaptation, la visite contribue au l'analyse du problème. Un fois visité, la fiche navette permet de mettre le ménage en rapport avec le PIG Soutien à l'autonomie départemental qui assure la mission de conseil personnalisé des ménages sur l'ensemble des territoires landais n'étant pas déjà couverts par un programme animé sur la période 2024-2027.

3.2.1.3 Mission de conseil renforcé

Après le conseil personnalisé, si le ménage choisit de s'engager dans un projet de rénovation globale ou souhaite être rassuré dans son choix, il pourra bénéficier d'un accompagnement renforcé.

L'objectif de cette mission consiste à proposer de manière optionnelle au ménage un conseil renforcé en amont d'une orientation vers une assistance à maîtrise d'ouvrage. L'objectif est d'assurer un démarrage efficace du projet de travaux et d'avoir une vision complète et globale du besoin de travaux de rénovation.

Pour mener à bien cette mission, le conseiller se rendra au domicile du ménage afin de :

- Fournir au propriétaire des premiers conseils et préconisations sur les travaux à réaliser, en s'appuyant sur des solutions techniques (scénarios) et en réalisant une étude énergétique pour l'aider à choisir le scénario le plus adapté.
- Orienter le ménage vers des professionnels qualifiés et l'accompagner dans l'analyse des devis obtenus.
- Proposer un plan de financement prévisionnel et étudier les solutions pour financer le reste à charge.
- Expliquer les étapes à suivre pour la poursuite du dossier et l'orienter vers un AMO spécifique.

Dans le cadre de cette mission, effectuée en régie, tous les conseils seront neutres et indépendants, sans aucun lien avec des entreprises commerciales, afin de garantir un accompagnement objectif et éclairé aux ménages.

PrécoRéno justifiera l'absence de nécessité de conseil renforcé au regard des renseignements pris lors du conseil personnalisé afin d'éviter une visite au domicile inutile.

3.2.2 Indicateurs et Objectifs

Les objectifs sont contractualisés à titre indicatif. Le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires pour les atteindre. Les indicateurs détaillés ci-après ont vocation à permettre d'apprécier les moyens mis en œuvre.

3.2.2.1 Mission d'information et d'orientation

Le maître d'ouvrage se fixe l'objectif d'informer et orienter **1 000 ménages par an**.

Les indicateurs permettant d'animer et d'évaluer le dispositif sont les suivants :

- Nombre de contacts relatifs à une demande d'information/orientation
- Vecteur de connaissance du guichet
- Nombre d'informations aboutissant sur rendez-vous de conseil personnalisé
- Typologie des ménages rencontrés
- Typologie des bâtis concernés
- Typologie des projets de travaux concernés

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3752H1-DE

- Délai moyen entre la première prise de contact et l'information
- Nombre d'orientations vers des accompagnements aux travaux
- Typologie des orientations
- Estimation du « passage à l'acte » par un suivi des ménages informés/orientés pour connaître les travaux réalisés ou le motif de non-réalisation des travaux

Ils seront traités à l'échelle du territoire **PrécoRéno**, mais pourront, pour certains d'entre eux, être déclinés par **EPCI**.

3.2.2.2 Mission de conseil personnalisé

Le maître d'ouvrage se fixe l'objectif d'informer et orienter **700 ménages par an**.

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3752H1-DE

Les indicateurs permettant d'animer et d'évaluer le dispositif sont les suivants :

- Nombre de contacts ou d'informations/orientations aboutissant sur un rendez-vous de conseil personnalisé
- Typologie des ménages rencontrés
- Typologie des bâtis concernés
- Typologie des projets de travaux concernés
- Délai moyen entre la première prise de contact ou l'information/orientation et le rendez-vous de conseil personnalisé
- Nombre d'orientations vers des accompagnements aux travaux
- Typologie des orientations
- Estimation du « passage à l'acte » par un suivi des ménages conseillés pour connaître les travaux réalisés ou le motif de non-réalisation des travaux

Ils seront traités à l'échelle du territoire **PrécoRéno**, mais pourront, pour certains d'entre eux, être déclinés par **EPCI**.

3.2.2.2 Mission de conseil renforcé

Le maître d'ouvrage se fixe l'objectif de réalisation de **560 conseils renforcés par an**.

Les indicateurs permettant d'animer et d'évaluer le dispositif sont les suivants :

- Nombre de ménages bénéficiant d'un conseil renforcé
- Typologie des ménages conseillés
- Typologie des bâtis concernés
- Typologie des projets de travaux concernés
- Délai moyen entre le conseil personnalisé et le conseil renforcé
- Nombre d'orientations vers des accompagnements aux travaux
- Typologie des orientations
- Estimation du « passage à l'acte » par un suivi des ménages ayant bénéficié d'un conseil renforcé pour connaître les travaux réalisés ou le motif de non-réalisation des travaux

Ils seront traités à l'échelle du territoire **PrécoRéno**, mais pourront, pour certains d'entre eux, être déclinés par **EPCI**.

3.3. Volet relatif à l'accompagnement des ménages

3.3.1 Descriptif du dispositif

L'objectif de cette mission est de proposer aux ménages une offre d'accompagnement multithématiques pour la réalisation de leurs travaux de rénovation en tenant compte des spécificités locales.

Cet accompagnement, réalisé en régie ou en mobilisant un ou plusieurs opérateurs agréés ou habilités intervenants en qualité d'assistants à maitrise d'ouvrage, porte sur les thématiques suivantes :

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3752H1-DE

- L'accompagnement des ménages aux travaux de rénovation énergétique dans le cadre de MonAccompagnateurRénov' (agrément au titre de l'article L. 232- 3 du code de l'énergie),
- L'accompagnement des ménages dans le cadre de travaux de lutte contre l'habitat indigne ou dégradé (habilitation de l'Anah ou agrément au titre de l'article L. 365-3 du code de la construction et de l'habitation),
- L'accompagnement des copropriétés pour leurs travaux de rénovation énergétiques (hors périmètre des OPAH Copropriétés Dégradées et Plans de Sauvegarde) ;
- L'accompagnement des ménages dans le cadre de travaux liés à l'accessibilité ou l'adaptation des logements au vieillissement ou au handicap est pris en charge par le Conseil Départemental des Landes et l'ANAH dans le cadre du PIG Soutien à l'autonomie sur l'ensemble des territoires landais n'étant pas déjà couverts par un programme animé sur la période 2024-2027.

PrécoRéno étant ancien opérateur de l'ANAH et **titulaire de l'agrément MAR depuis juin 2024**, les élus de l'Entente « Pacte Territorial PrécoRéno » ont décidé de déployer une offre **d'accompagnement des ménages en phase « travaux » autour de la thématique rénovation énergétique**. Cette mission sera exclusivement réservée aux **propriétaires occupants ou bailleurs aux revenus « modestes » ou « très modestes »** (selon les plafonds ANAH en vigueur).

L'accompagnement sera assuré en régie et s'appliquera hors des territoires d'OPAH-RU.

Pour les autres projets, après le conseil personnalisé ou el conseil renforcé, les ménages seront orientés en fonction de leur situation géographique :

- **Dans les 3 territoires d'OPAH-RU**, quel que soit le type de thématique, vers l'opérateur de l'OPAH-RU.
- **Dans les autres territoires** :
    - **Rénovation énergétique (MPR Parcours Accompagné)** pour les propriétaires occupants ou bailleurs « intermédiaires » ou « supérieurs » : orientation vers un MAR agréé, selon le libre choix du ménage.
    - **Habitat indigne** : orientation vers l'AMO spécifique.
    - **Accessibilité, adaptation à la perte d'autonomie ou au handicap** : orientation vers XL Adapt'.

3.3.2 Objectifs

Le maître d'ouvrage se fixe l'objectif de réalisation de **50 accompagnements « travaux » par an** (40 PO / 10 PB).

Les indicateurs permettant d'animer et d'évaluer le dispositif sont les suivants :

- Nombre de ménages bénéficiant d'un accompagnement « travaux »
- Typologie des ménages conseillés (PO/PB)
- Typologie des bâtis concernés.

Ils seront traités à l'échelle du territoire **PrécoRéno**, mais pourront, pour certains d'entre eux, être déclinés par **EPCI**.

Article 4 – Objectifs quantitatifs globaux de la convention

Les objectifs quantitatifs prévisionnels de répartition annuelle de la convention sont définis dans le tableau ci-dessous :

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3752H1-DE

Objectifs prévisionnels de répartition annuelle de la convention

Missions socles	2025	2026	2027	2028	2029	2030	TOTAL
Volet information-conseil-orientation							
Nombre de ménages bénéficiant d'une **information/orientation** (obligatoire)	**1000**	**1000**	**1000**				**3000**
Nombre de ménages bénéficiant d'un **conseil personnalisé** (obligatoire)	**700**	**700**	**700**				**2100**
*Nombre de ménages bénéficiant d'un **conseil renforcé avec visite** (facultatif : estimation à 80 % du taux de conseil personnalisé)*	**560**	**560**	**560**				**1680**
Volet dynamique territoriale							
Nombre d'actions de **mobilisation des ménages** (obligatoire)	**10**	**10**	**10**				**30**
Nombre d'actions de **mobilisation des publics prioritaires** (obligatoire)	**6**	**6**	**6**				**18**
Nombre d'actions **de mobilisation des professionnels** (obligatoire)	**4**	**4**	**4**				**12**

Ces objectifs permettent une vision **indicative** des volumes d'information, de conseil et de dynamique territoriale réalisés chaque année. Il ne s'agit pas d'une obligation de résultat mais de moyens. Les indicateurs contractualisés au présent Pacte permettent d'évaluer la performance du dispositif.

Ces objectifs doivent être renseignés par **année civile** sur la durée totale de la convention.

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3752H1-DE

Mission accompagnement (facultatif)	2025	2026	2027	2028	2029	2030	TOTAL
Nombre de logements PO (tous revenus confondus) (facultatif)	**50**	**50**	**50**				**150**
Dont rénovation énergétique – ménages modestes	**30**	**30**	**30**				**90**
Dont rénovation énergétique – ménages très modestes	**20**	**20**	**20**				**60**
Nombre de logements PB (facultatif)	**10**	**10**	**10**				**30**
Dont rénovation énergétique – ménages modestes	**5**	**5**	**5**				**15**
Dont rénovation énergétique – ménages très modestes	**5**	**5**	**5**				**15**

Ces objectifs sont les **plafonds des mesures d'accompagnement subventionnées par l'ANAH** réalisées chaque année.
Ils doivent être renseignés par **année civile** sur la durée totale de la convention.

152

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3752H1-DE

Chapitre IV – Financements de l'opération et engagements complémentaires.

Article 5 – Financements des partenaires de l'opération

5.1. Règles d'application

5.1.1. Financements de l'Anah

Les conditions générales de recevabilité et d'instruction des demandes, ainsi que les modalités de calcul de la subvention applicables à l'opération découlent de la réglementation de l'Anah, c'est à dire du code de la construction et de l'habitation, du règlement général de l'agence, des délibérations du conseil d'administration, des instructions du directeur général et des dispositions inscrites dans le programme d'actions.

Pour les travaux de rénovation énergétique réalisés par des ménages aux revenus « Intermédiaires ou supérieurs » les conditions générales de recevabilité et d'instruction des demandes, ainsi que les modalités de calcul de la subvention applicables à l'opération découlent du décret n°2020-26 et de l'arrêté du 14 janvier 2020 relatif à la prime de transition énergétique ainsi que de l'arrêté du 17 novembre 2020 relatif aux caractéristiques techniques et modalités de réalisation des travaux et prestations dont les dépenses sont éligibles à la prime de transition énergétique.

Les conditions relatives aux aides de l'Anah et les taux maximaux de subvention sont susceptibles de modifications, en fonction des évolutions de la réglementation de l'Anah.

5.1.2 Financements de la collectivité maître d'ouvrage

Le budget prévisionnel (volet 1 et volet 2) pour l'année 2025 est estimé à 212 000 €, réparti comme suit :

- Des dépenses de personnel ((salaires et charges) : 180 000 €
- Des dépenses de déplacement et de formation : 15 000 €
- Dépenses d'équipement et de prestation : 15 000 €
- Dépenses exceptionnelles : 1 000 €

Pour ce socle obligatoire (volets 1 et 2), ***le reste à prévisionnel pour le maître d'ouvrage est de 42 725 €.***

Dans le cadre du volet 3 avec aides aux travaux, le maître d'œuvre s'engage à confier à un partenaire privé la réalisation des audits énergétiques réglementaires dans le cadre de sa mission MAR, pour les propriétaires occupants (PO) ou propriétaires bailleurs (PB) dits « modestes » ou « très modestes ». Le coût annuel de cette prestation est estimé à 60 000 €.

En tout état de cause, le maître d'ouvrage sera tenu de supporter minimum 20 % du montant total TTC de la dépense subventionnable. Dans le cas où la subvention versée par l'ANAH aurait pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80 % du montant TTC de la dépense subventionnable engagée par le maître d'ouvrage, il sera procédé à un écrêtement.

5.1.3 Financements des autres partenaires

5.1.3.1. Conseil Départemental des Landes

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3752H1-DE

Lors de la première année, il n'est pas prévu de faire appel au Conseil Départemental des Landes. En effet, le maître d'ouvrage bénéficie d'une subvention totale estimée à 80 % de la dépense totale, combinant les financements de l'État et de la Région.

Le maître d'œuvre envisage toutefois de solliciter le Conseil Départemental en année 2 et en année 3, en fonction des participations allouées par la Région Aquitaine durant ces mêmes années (dans la limite d'un financement global n'excédant pas 80 % de financements publics).

5.1.3.2. Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine

Le Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine s'est engagé en année 1 à financer le service à hauteur de 63 600 €.

Le maître d'œuvre envisage toutefois de solliciter le Régional de Nouvelle-Aquitaine en année 2 et en année 3, en fonction des participations allouées par le Conseil Départemental durant ces mêmes années (dans la limite d'un financement global n'excédant pas 80 % de financements publics).

5.2. Montants prévisionnels

a) Sur les volets obligatoires

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de l'Anah pour l'opération sont de 317 925 €,

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement du maître d'ouvrage pour l'opération sont de 129 475 €

Le montant des enveloppes prévisionnelles consacrées par le Conseil Départemental des Landes à l'opération est de 65 500 €.

Le montant des enveloppes prévisionnelles consacrées par le Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine à l'opération est de 129 100 €.

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3752H1-DE

Ces montants sont répartis, de manière prévisionnelle, selon l'échéancier suivant :

		2025	2026	2027	Total
Anah	Dynamique Territoriale	30 675 €	31 000 €	31 250 €	92 925 €
	Informations conseils et orientation	75 000 €	75 000 €	75 000 €	225 000 €
Maître d'ouvrage	Socle obligatoire	42 725 €	43 000 €	43 750 €	129 475 €
Conseil Départemental des Landes		- €	32 500 €	33 000 €	65 500 €
Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine		63 600 €	32 500 €	33 000 €	129 100 €
Total	Anah	105 675 €	106 000 €	106 250 €	317 925 €
	Maitre d'ouvrage	42 725 €	43 000 €	43 750 €	129 475 €
	Conseil Départemental des Landes	0 €	32 500,00 €	33 000 €	65 500 €
	Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine	63 600,00 €	32 500,00 €	33 000,00 €	129 100,00 €

b) Sur le volet accompagnement

Les engagements financiers de l'ANAH sont répartis, de manière prévisionnelle, selon l'échéancier suivant :

			Montant moyen ou forfaitaire de l'Anah applicable en 2025 / logement *	2025		2026		2027	
				OBJECTIF	Anah	OBJECTIF	Anah	OBJECTIF	Anah
Aide aux travaux	Ma Prime Rénov' – Parcours accompagné (PO) (rénovation énergétique)		42 000 €	50	2 100 000 €	50	2 100 000 €	50	2 100 000 €
	Propriétaires bailleurs (tout dossier confondu)		24 917 €	10	249 170 €	10	249 170 €	10	2 491 700 €
Aide à l'ingénierie (prime à l'accompagnement)	Propriétaires occupants (PO)	Dont rénovation énergétique – ménages très modestes	2 000 €	20	40 000 €	20	40 000 €	20	40 000 €
		Dont rénovation énergétique – ménages modestes	1 600 €	30	48 000 €	30	48 000 €	30	48 000 €
	Propriétaires bailleurs (PB)	Dont rénovation énergétique – ménages très modestes	2 000 €	5	10 000 €	5	10 000 €	5	10 000 €
		Dont rénovation énergétique – ménages modestes	1 600 €	5	8 000 €	5	8 000 €	5	8 000 €
				60	2 349 170 €	60	2 349 170 €	60	4 591 700 €
* les montants de références sont susceptibles d'évolution selon les délibérations du Conseil d'Administration de l'Anah				60	106 000 €	60	106 000 €	60	106 000 €
				120	2 455 170 €	120	2 455 170 €	120	4 697 700 €

Chapitre V – Pilotage, animation et évaluation

Article 6 – Conduite de l'opération

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3752H1-DE

6.1. Pilotage de l'opération

6.1.1. Mission du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage sera chargé de piloter l'opération, de veiller au respect de la convention de programme et à la bonne coordination des différents partenaires. Il s'assurera par ailleurs de la bonne exécution par les différentes structures de mise en œuvre de chaque volet d'action.

6.1.2. Instances de pilotage

Les instances de pilotage ont pour objectif la coordination et l'animation des partenariats. Le pilotage est assuré par le maître d'ouvrage de l'opération.

Un comité technique sera en charge de la conduite opérationnelle du Pacte. Il se réunira en tant que de besoin, au moins deux fois par an. Il est composé :

- du maître d'ouvrage représenté par le Président de l'Entente « Pacte Territorial PrécoRéno »
- les acteurs du territoire concourant au service public de la rénovation de l'habitat.

Un comité de pilotage stratégique sera chargé de définir les orientations de l'opération et de permettre la rencontre de l'ensemble des partenaires concernés. Il se réunira au moins une fois par an. Il est composé :

- du maître d'ouvrage, représenté par le Président de l'Entente « Pacte Territorial PrécoRéno »
- des élus de l'Entente « Pacte Territorial PrécoRéno » (3 délégués par EPCI),
- du représentant local de l'ANAH,
- des représentants des financeurs,
- d'un représentant de l'ADIL,
- d'un représentant du CAUE,
- des acteurs du territoire concourant au service public de la rénovation de l'habitat

6.2. Mise en œuvre opérationnelle

6.2.1. Structure en charge de la mise en œuvre du Pacte Territorial France Rénov'

La Communauté de Communes Cœur Haute Lande assure en régie, pour le compte des membres de l'Entente « Pacte Territorial PrécoRéno », les volets :

- Dynamique territoriale,
- Information / Conseil,
- Accompagnement « rénovation énergétique » pour les ménages « modestes » ou « très modestes » (selon le barème de ressources ANAH en vigueur »

Le suivi administratif est principalement pris en charge par le conseiller de la Plateforme chargé de la coordination.

6.2.2. Structures partenaires de la mise en œuvre du « Guichet Unique » du Service Public de la Rénovation de l'Habitat

6.2.2.1. L'Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL) des Landes

Depuis le lancement de PrécoRéno, l'ADIL est partenaire de la plateforme et participe au Comité de Pilotage et/ou au Comité Technique. En tant que membre du comité de pilotage stratégique de ce Contrt Territorial

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3752H1-DE

cette collaboration se poursuivra.

L'ADIL 40 s'engage à informer tous les ménages sur les questions juridiques relatives aux thématiques reconnues par l'ANAH comme touchant à l'amélioration de l'habitat.

Le guichet PrécoRéno et l'ADIL 40 s'orientent réciproquement les ménages selon leurs besoins dans leur parcours de rénovation de l'habitat.

6.2.2.2. Le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) des Landes

Depuis le lancement de PrécoRéno, le CAUE des Landes est partenaire de la plateforme et participe au Comité de Pilotage et/ou au Comité Technique. En tant que membre du comité de pilotage stratégique de ce Contrat Territorial cette collaboration se poursuivra.

Le CAUE des Landes s'engage à proposer selon le besoin des ménages un conseil en architecture et en urbanisme relatif aux thématiques reconnues par l'ANAH comme touchant à l'amélioration de l'habitat.

Le guichet PrécoRéno et le CAUE des Landes s'orientent réciproquement les ménages selon leurs besoins dans leur parcours de rénovation de l'habitat.

6.3. Évaluation et suivi des actions engagées

6.3.1. Indicateurs de suivi des objectifs

La présente convention doit permettre d'atteindre les objectifs généraux définis aux articles 3 et 4. Les objectifs seront suivis grâce aux indicateurs de résultats définis pour chaque volet.

6.3.2. Bilans et évaluation finale

Un bilan au moins annuel et un bilan final de l'opération seront réalisés et présentés sous la responsabilité du maître d'ouvrage en comité de pilotage. Ils seront adressés aux différents partenaires de l'opération.

a) Bilan annuel

Le bilan annuel établi sous la responsabilité du maître d'ouvrage ouvrira des perspectives pour la bonne continuité du programme. Il sera validé à l'occasion du comité stratégique annuel.

Ce rapport devra faire état des éléments suivants :

- Concernant les volets de missions relatifs à la dynamique territoriale et l'information-conseil-orientation : description des actions mises en œuvre pour la mobilisation des ménages (notamment les publics prioritaires identifiés) et des professionnels et impact de ces actions ; sollicitation du service d'information-conseil (nombre de contacts et de conseils personnalisés, thématiques d'information ou de conseil apportées), orientations réalisées vers des AMO par type de travaux réalisés ;
- Pour les dossiers de travaux réalisés dans le cadre des missions d'accompagnement prévues dans la présente convention : localisation, nature des travaux ; coûts et financements ; maîtrise d'œuvre ; impact sur le cadre de vie et la vie sociale ;
- Pour les dossiers de travaux en cours dans le cadre des missions d'accompagnement prévues dans la présente convention : localisation, nature des travaux ; état d'avancement du dossier, points de blocage.

En fonction des difficultés rencontrées sur les plans techniques, administratifs et financiers, des mesures seront proposées pour corriger la tendance et atteindre les objectifs fixés par la convention. Elles feront si nécessaire l'objet d'un avenant à la convention.

b) Bilan final

Sous la responsabilité du maître d'ouvrage, un bilan final du programme sous forme de rapport devra être

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3752H1-DE

présenté au comité de pilotage stratégique en fin de mission.

Ce rapport devra notamment :

- Rappeler les objectifs quantitatifs et qualitatifs ; exposer les moyens mis en œuvre pour les atteindre ; présenter les résultats obtenus au regard des objectifs ;
- Analyser les difficultés rencontrées (techniques, financières, administratives) lors de l'animation sur ses différentes phases : sensibilisation des propriétaires (et locataires) et acteurs de l'habitat ; coordination du projet et des acteurs ; problèmes techniques, déroulement des chantiers ; relations entre les maîtres d'ouvrage, les maîtres d'œuvre et les entreprises ; maîtrise des coûts ; dispositifs spécifiques ou innovants ;
- Recenser les solutions mises en œuvre ;
- Synthétiser l'impact du dispositif sur le secteur de l'habitat, sur les activités économiques et la vie sociale.

Ce document pourra comporter des propositions d'action à mettre en œuvre pour prolonger la dynamique du programme ainsi que des solutions nouvelles à initier.

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3752H1-DE

Chapitre VI – Communication.

Article 7 – Communication

Le maître d'ouvrage du programme, les signataires et les structures en charge de la mise en œuvre opérationnelle des actions de la présente convention s'engagent à mettre en œuvre les actions d'information et de communication présentées ci-dessous.

L'ensemble de la communication locale à destination du grand public autour des missions prévues par la présente convention devra s'articuler autour de la marque nationale du service public de la rénovation de l'habitat : France Rénov' et dans le respect de sa charte graphique. L'usage de marques locales est possible sous condition d'affichage d'un logo afférent « avec France Rénov' ».

Le maître d'ouvrage du programme et les signataires porteront également le nom et le logo de l'Agence nationale de l'habitat composé de la Marianne de l'Etat et du logo type Anah sur l'ensemble des documents et ce dans le respect de la charte graphique de l'Etat. Ceci implique tous les supports d'information print et digitaux, tels que : dépliants, plaquettes, vitrophanies, sites internet ou communications presse portant sur le périmètre de la présente convention.

Les structures en charge de la mise en œuvre des missions d'accompagnement prévues au 3.3 de la présente convention indiqueront dans tous les supports de communication qu'ils élaboreront l'origine des subventions allouées par l'Anah et, pour les opérations importantes de travaux, les supports d'information de chantier (autocollants, bâches, panneaux, etc.) comporteront la mention « travaux réalisés avec l'aide de l'Anah ».

Les structures en charge des missions relatives à un service d'information et de conseil en matière de rénovation de l'habitat auprès des ménages prévues au 3.2 de la présente convention appliqueront dans tous les supports de communication **le logo de l'émetteur principal de cette communication associé au logo « avec France Rénov' ».**

Les documents d'information générale ou technique conçus par l'Agence à destination du public devront être largement diffusés. Il appartient au maître d'ouvrage du programme et à l'opérateur de prendre attache auprès du pôle Communication, coordination et relations institutionnelles (PCCRI) de l'Anah afin de disposer en permanence des supports existants : guides pratiques, liste des travaux recevables, dépliants sur les aides, etc.

Par ailleurs, dans le cadre de sa mission d'information et de communication, l'Anah peut être amenée à solliciter le maître d'ouvrage et les structures en charge de la mise en œuvre des actions en vue de réaliser des reportages journalistiques, photographiques ou filmographiques destinés à nourrir ses publications et sites internet. L'opérateur apportera son concours à ces réalisations pour la mise en valeur du programme.

En complément, si les signataires de la convention réalisent eux-mêmes des supports de communication relatifs à la présente convention, ils s'engagent à les faire connaître au PCCRI de l'Anah et les mettre à sa disposition, libres de droits.

Enfin, le maître d'ouvrage et les structures de mise en œuvre assurant les missions de suivi-animation dans le secteur programmé s'engagent à informer le PCCRI de l'Anah de toute manifestation spécifique consacrée à l'opération afin qu'elle relaie cette information.

Afin de faciliter les échanges, l'ensemble des outils de communications (logos et règles d'usage) sont à disposition sur l'extranet de l'Agence (ExtraRénov').

Chapitre VII – Prise d'effet de la convention, durée, révision, résiliation et prorogation.

Article 8 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une période de **3 années calendaires**.

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3752H1-DE

Elle portera ses effets pour les demandes de subvention déposées auprès des services de l'Anah du 01/01/2025 au 31/12/2027.

Article 9 – Révision et/ou résiliation de la convention

Si l'évolution du contexte budgétaire, de la politique en matière d'habitat, ou de l'opération (analyse des indicateurs de résultat et des consommations de crédits), le nécessite, des ajustements pourront être effectués, par voie d'avenant.

Toute modification des conditions et des modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant. Un avenant de prolongation intègrera un bilan de l'exécution et un prévisionnel d'objectifs/contenu des missions de la convention.

La convention peut faire l'objet d'une résiliation anticipée en cas d'arrivée à échéance d'un dispositif d'OPAH ou de PIG en vigueur sur le territoire au moment de sa conclusion pour intégrer les prestations réalisées par ces dispositifs.

La présente convention pourra être résiliée, par le maître d'ouvrage ou l'Anah, de manière unilatérale et anticipée, à l'expiration d'un **délai de 6 mois** suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'ensemble des autres parties. La lettre détaillera les motifs de cette résiliation. L'exercice de la faculté de résiliation ne dispense pas les parties de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

Article 10 – Modalités de mise en œuvre du volet 3.3. « accompagnement » pentant la durée de la convention Pacte Territorial France Rénov'

Le volet « accompagnement », visé à l'article 3.3, est réalisé simultanément à la signature de la présente convention de Pacte Territorial France Rénov'.

Ce volet « accompagnement » est réalisé par le maître d'ouvrage de la présente convention de Pacte Territorial France Rénov',

Le « volet accompagnement » s'opérera sur le même périmètre et ciblera les ménages et les propriétaires « modestes » et « très modestes » en rénovation énergétique globale, en cohérence avec la présente convention de Pacte Territorial France Rénov' au moment de sa signature.

Article 11 – Transmission de la convention

La convention de programme signée et ses annexes sont transmises aux différents signataires, au signataire de la convention de cadrage du service public de la rénovation de l'habitat dans laquelle s'inscrit le territoire ainsi qu'au délégué de l'agence dans la région et à l'Anah centrale en version PDF.

Les éventuels avenants à la présente convention seront transmis dans les mêmes conditions. Le délégué de l'Anah dans le département est chargé de l'intégration des informations de la convention dans Contrat Anah.

Fait en 3 exemplaires à xx, le xx

Pour le maitre d'ouvrage, Pour l'Etat, Pour l'Agence nationale de l'habitat,

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3752H1-DE

Pour le Département des Landes,

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3752H1-DE

Annexe III

CONVENTION DE PACTE TERRITORIAL FRANCE RENOV' de la Communauté de communes Côte Landes Nature 2025-2027

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3752H1-DE

La présente convention est établie :

Entre la Communauté de Communes Côte Landes Nature, maître d'ouvrage de l'opération programmée, représenté par son Président, Monsieur Philippe MOUHEL.

L'État, représenté par Monsieur le Préfet des Landes, Monsieur Gilles CLAVREUL

Le Département des Landes, représenté par son président, Monsieur Xavier FORTINON

et l'Agence nationale de l'habitat, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra 75001 Paris, représentée par Monsieur Gilles CLAVREUL, délégué local de l'Anah dans le département, agissant dans le cadre des articles R. 321-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation et dénommée ci-après « Anah »

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R. 327-1, L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants ;

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat ;

Vu le Programme Départemental de l'Habitat (PDH), adopté par l'Assemblée départementale n°A 4, le 6 mai 2021 ;

Vu le Programme Local de l'Habitat (PLH), adopté par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Côte Landes Nature, le 1er juillet 2024 ;

Vu la convention de cadrage du service public de la rénovation de l'habitat conclue entre l'Anah, l'Etat et le Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine le ... ;

Vu la délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité maître d'ouvrage de l'opération, en date du 12 décembre 2024, autorisant la signature de la présente convention ;

Vu l'avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat des Landes, en application de l'article R. 321-10 du code de la construction et de l'habitation, en date du 23 janvier 2025 ;

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la Région en date du ...

Il a été exposé ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3752H1-DE

Table des matières

Préambule 5
Chapitre I – Objet de la convention et périmètre d'application 6
Article 1 – Dénomination, périmètre et champs d'application territoriaux 6
1.1. Dénomination de l'opération 6
1.2. Périmètre et champs d'intervention 6
1.2.1. Dynamique territoriale auprès des ménages et des professionnels 7
1.2.2. Information, conseil et orientation des ménages 7
1.2.3. Accompagnement des ménages 7
Chapitre II – Enjeux de la convention de Pacte Territorial France Rénov' 7
Article 2 – Enjeux du territoire 7
Chapitre III – Description du dispositif et objectifs de la convention Pacte Territorial France Rénov' ... 8
Article 3 – Volets d'action 8
3.1. Volet relatif à la DYNAMIQUE TERRITORIALE auprès des ménages et des professionnels 8
3.1.1.1 Mobilisation des ménages 9
3.1.1.2 Mobilisation des publics prioritaires 9
3.1.1.3 Mobilisation des professionnels 10
3.1.2 Indicateurs et Objectifs 10
3.1.2.1 Mobilisation des ménages 10
3.1.2.2 Mobilisation des publics prioritaires 10
3.1.2.3 Mobilisation des professionnels 11
3.2. Volet relatif à l'INFORMATION, le CONSEIL et l'ORIENTATION des ménages 11
3.2.1.1 Mission d'information et d'orientation 11
3.2.1.2 Mission de conseil personnalisé 13
3.2.1.3 Mission de conseil renforcé 14
3.2.2.1 Mission d'information et d'orientation 15
3.2.2.2 Mission de conseil personnalisé 15
3.2.2.2 Mission de conseil renforcé 16
3.3. Volet relatif à l'accompagnement des ménages 16
Article 4 – Objectifs quantitatifs globaux de la convention 17
Chapitre IV – Financements de l'opération et engagements complémentaires. 19
Article 5 – Financements des partenaires de l'opération 19
5.1. Règles d'application 19
5.2. Montants prévisionnels 19
Chapitre V – Pilotage, animation et évaluation 20
Article 6 – Conduite de l'opération 20
6.1. Pilotage de l'opération 20
6.1.1. Mission du maître d'ouvrage 20
6.1.2. Instances de pilotage 20
6.2. Mise en œuvre opérationnelle 21
6.2.1. Structure en charge de la mise en œuvre du Pacte Territorial France Rénov' 21
6.2.2. Structures partenaires de la mise en œuvre du « Guichet Unique » du Service Public de la Rénovation de l'Habitat 21
6.3. Évaluation et suivi des actions engagées 21
6.3.1. Indicateurs de suivi des objectifs 21
6.3.2. Bilans et évaluation finale 21
Chapitre VI – Communication. 22
Article 7 – Communication 22
Chapitre VII – Prise d'effet de la convention, durée, révision, résiliation et prorogation. 23
Article 8 - Durée de la convention 23

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3752H1-DE

Article 9 – Révision et/ou résiliation de la convention 24
Article 10 – Modalités de mise en œuvre du volet 3.3. « accompagnement » pentant la durée de la convention Pacte Territorial France Rénov' 24
Article 11 – Transmission de la convention 24

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3752H1-DE

Préambule

Le déploiement d'un service public de la rénovation de l'habitat accessible et qualitatif est un enjeu majeur, prévu par la loi Climat Résilience du 22 août 2023, permettant à tous d'habiter dans un logement digne, durable, confortable et adapté.

Ce service public de la rénovation de l'habitat, France Rénov', structure les missions d'information, de conseil, d'orientation et d'accompagnement des ménages – mais aussi d'animation et de mobilisation de l'ensemble de l'écosystème local. Il est indispensable à l'atteinte des ambitions renforcées en matière de rénovation de l'habitat privé.

La réforme de la contractualisation entre l'État et les collectivités territoriales vise à proposer un cadre renouvelé pour la mise en œuvre du service public de rénovation de l'habitat (SPRH).

L'objectif est de proposer une offre de service public universelle pour la rénovation et l'amélioration de l'habitat privé, sur l'ensemble du territoire et accessible à toute la population.

Le Pacte Territorial France Rénov' a vocation à regrouper en un seul dispositif conventionnel la déclinaison locale du service public de la rénovation de l'habitat sur l'ensemble des champs d'intervention de l'Anah (rénovation énergétique, adaptation des logements au vieillissement ou au handicap, lutte contre l'habitat indigne ou dégradé, rénovation des copropriétés). Il vise un financement harmonisé, pérennisé et partagé tout en clarifiant les rôles et responsabilités des différents échelons de collectivités et de l'État pour la mise en œuvre de France Rénov'.

Au niveau local, le Plan Départemental de l'Habitat des Landes 2021-2027 invite dans ses orientations au redoublement des efforts d'adaptation, d'amélioration et de qualification de l'habitat existant. Il s'engage en ce sens notamment sur trois objectifs : l'accélération de la rénovation énergétique, l'adaptation et l'accessibilité du logement face à la perte d'autonomie et l'amplification de la lutte contre le mal logement.

Enfin, le Département et l'Etat portent une stratégie départementale pour la transition énergétique pour la période 2021 – 2030. Au-delà du développement des énergies renouvelables sur le territoire, cette stratégie repose sur la sobriété énergétique avec un objectif de réduction de la consommation d'énergie finale de -25% (aligné sur les objectifs du SRADDET). Le secteur résidentiel représentant plus de 18% de la consommation énergétique des Landes, le volet de la rénovation énergétique des logements revêt donc un enjeu important pour le territoire.

C'est dans ce contexte, que la Communauté de Communes Côte Landes Nature s'engage dans la conclusion d'un Pacte Territorial France Rénov'.

1.1. Présentation du territoire

Le territoire de la Communauté de Communes Côte Landes Nature, situé dans le département des Landes, d'une superficie de 607 km² regroupe 10 communes et compte 12 430 habitants (source INSEE 2021).

Au sens de la délibération n°2024-06 du 13 mars 2024 modifiée par la délibération n°2024-26 du 12 juin 2024, on dénombre 6 342 résidences principales dans le parc privé. Une des spécificités de ce territoire est que les résidences secondaires représentent plus de 40% du parc logement, notamment sur les trois communes littorales (Saint-Julien-en-Born, Vielle-Saint-Girons et Lit-et-Mixe).

Sur le territoire on peut noter que la commune de Vielle-Saint-Girons est labellisée Village d'avenir dans le cadre du plan France ruralité.

La Communauté de Communes Côte Landes Nature compte en 2024 un Espace Conseil France Rénov' (ECFR') sur son territoire :

RénoLandes

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3752H1-DE

36 rue Baffert 40100 DAX
Couvrant 12 EPCI dans les Landes dont Côte Landes Nature et assurant une permanence au siège de la Communauté de Communes tous les 2èmes mercredis du mois de 14h à 16h

1.2. Stratégie et priorité d'intervention

Le Programme Local de l'Habitat, adopté le 1er juillet 2024, met en évidence plusieurs problématiques en lien avec la rénovation de l'habitat :

- Un départ des jeunes ménages vers les communes rétro-littorales et l'arrière-pays lié à un marché immobilier très tendu et une offre locative insuffisante concurrencée par le développement de la location saisonnière,
- Un besoin de développement et de diversification de l'offre locative sociale,
- Des situations d'habitat dégradé/mal logement identifiées ponctuellement,
- Un parc de logements ancien et énergivore laissant présager des situations de précarité énergétique.

Parmi les priorités qui figurent dans le Plan local de l'Habitat pour répondre à ces problématiques, on retrouve :

- Développer une offre locative privée pérenne, un marché aujourd'hui très concurrentiel, et destinée en priorité à certains ménages (jeunes, séniors, ménages en situation de fragilité, etc.),
- Anticiper et favoriser l'adaptation de l'offre de logements au vieillissement pour les séniors en situation d'autonomie souhaitant rester à domicile,
- Améliorer la qualité du parc existant en réengageant une réflexion sur la mise en œuvre d'un dispositif d'amélioration de l'habitat et en mettant en place les outils pour intervenir sur le parc le plus dégradé et/ou vacant,
- Poursuivre les actions d'information et de communication sur les aides et dispositifs liés à la rénovation énergétique en lien avec le service Transition Ecologique et Mobilité.

Une étude préalable à la mise en œuvre d'un Pacte Territorial a été lancée à l'échelle de la Communauté de Communes Côte Landes Nature fin 2024. Les résultats de cette étude, attendus pour le mois d'avril/mai, permettront d'affiner les objectifs et de calibrer l'éventuelle mise en œuvre du volet « accompagnement des ménages ».

À l'issue de ce constat il a été convenu ce qui suit :

Chapitre I – Objet de la convention et périmètre d'application

Article 1 – Dénomination, périmètre et champs d'application territoriaux

1.1. Dénomination de l'opération

La Communauté de Communes Côte Landes Nature, l'État et l'Anah décident de conclure une convention de Pacte territorial France Rénov' de Côte Landes Nature.

1.2. Périmètre et champs d'intervention

Le périmètre d'intervention porte sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes Côte Landes Nature couvrant ainsi les communes dont la liste est détaillée ci-dessous :

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3752H1-DE

- Castets
- Léon
- Lévignacq
- Linxe
- Lit-et-Mixe
- Saint-Julien-en-Born
- Saint-Michel-Escalus
- Taller
- Uza
- Vielle-Saint-Girons

Les champs d'intervention sont les suivants :

1.2.1. Dynamique territoriale auprès des ménages et des professionnels

Depuis 2021, SOLIHA Landes porte et anime la plateforme France Rénov' « Rénolandes » pour le compte de plusieurs EPCI landais dans le cadre du programme SARE. Plusieurs animations sont organisées chaque année à l'échelle du territoire couvert par la plateforme auprès des particuliers et des professionnels.

En parallèle, la Communauté de communes assure la communication sur ce dispositif auprès des habitants du territoire via ses outils de communication (site interne, réseaux sociaux, magazine) et via son espace France Services qui oriente les usagers vers la plateforme France Rénov'.

Dans le cadre du Pacte Territorial France Rénov', la Communauté de communes assurera la mise en œuvre du volet dynamique territoriale et s'attachera à le renforcer sur son territoire.

1.2.2. Information, conseil et orientation des ménages

Depuis 2021, les missions d'information, de conseil et d'orientation des ménages sont assurées par SOLIHA Landes dans le cadre de la plateforme Rénolandes, sur le volet rénovation énergétique. Un accueil téléphonique avec un numéro dédié a été mis en place, avec des permanences mensuelles.

Dans le cadre du Pacte Territorial France Rénov', la Communauté de communesassurera la mise en œuvre du volet information, conseil et orientation des ménages.

1.2.3. Accompagnement des ménages

La Communauté de communes ne propose pas d'accompagnement des ménages à ce jour. Une étude de calibrage est en cours sur ce volet pour un engagement éventuel à compter de juillet 2025.

Chapitre II – Enjeux de la convention de Pacte Territorial France Rénov'

Article 2 – Enjeux du territoire

Dans l'attente des résultats de l'étude préalable à la mise en œuvre d'un volet accompagnement du Pacte Territorial, l'enjeu principal est d'assurer la continuité du service déjà en place au travers du programme SARE et de l'espace France Rénov à l'échelle de la Communauté de Communes. Cette continuité sera assurée en mettant en œuvre les 2 volets obligatoires d'un Pacte Territorial « Dynamique territoriale » et « Information/conseil/orientation ».

L'objectif du Pacte Territorial est de proposer une offre de service public universelle pour la rénovation et l'amélioration de l'habitat privé sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes Côte Landes

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3752H1-DE

Nature. Il devra permettre à l'ensemble des ménages du territoire, quel que soit leur niveau de ressource, de bénéficier de conseils neutres et gratuits concernant la rénovation de l'habitat sur les volets énergétique, habitat indigne et copropriétés.

Dans la continuité du Programme Local de l'Habitat, les priorités du Pacte Territorial seront les suivantes :

- Développer une offre locative privée pérenne et destinée en priorité à certains ménages (jeunes, séniors, ménages en situation de fragilité, etc.),
- Favoriser l'adaptation de l'offre de logements au vieillissement pour les séniors en situation d'autonomie souhaitant rester à domicile,
- Améliorer la qualité du parc privé existant en mettant en place les outils pour intervenir sur le parc le plus dégradé et/ou vacant,
- Inciter au conventionnement des logements locatifs,
- Remettre sur le marché 10% des logements vacants structurels,
- Poursuivre les actions d'information et de communication sur les aides et dispositifs liés à la rénovation de l'habitat.

Les résultats de l'étude préalable permettront de calibrer la stratégie qui sera mise en place sur la durée du Pacte afin de répondre à ces priorités.

Parallèlement au déploiement du SPRH, le Département des Landes a souhaité renforcer ses actions en faveur du maintien à domicile des personnes âgées et des personnes en situation de handicap et porter cette problématique à l'échelle départementale à travers la mise en œuvre d'un programme d'intérêt général (PIG) en soutien à l'autonomie sur la période 2024-2027. La présente convention de Pacte Territorial France Rénov' vient organiser l'articulation avec les actions dans son cadre, avec celles du PIG Soutien à l'autonomie.

Chapitre III – Description du dispositif et objectifs de la convention Pacte Territorial France Rénov'

Les engagements pris au présent chapitre constituent la feuille de route du maître d'ouvrage et des signataires du présent Pacte territorial France Rénov'. Par la mise en œuvre des volets d'action, le maître d'ouvrage s'attachera à améliorer le parcours des usagers au sein du service France Rénov' ainsi qu'à permettre la visibilité et la lisibilité de l'offre de service. Il s'agira également d'assurer une universalité du service et une couverture territoriale complète.

Article 3 – Volets d'action

3.1. Volet relatif à la DYNAMIQUE TERRITORIALE auprès des ménages et des professionnels

3.1.1 Descriptif du dispositif

Le volet relatif à la mise en œuvre d'une DYNAMIQUE TERRITORIALE se détaille en trois formes d'actions obligatoires :

- la mobilisation des ménages
- la mobilisation des publics prioritaires
- la mobilisation des professionnels

Les attendus de ce volet d'action sont définis par l'article 3.2 de la délibération du Conseil d'Administration de l'Anah relative à la mise en œuvre des guichets d'information, de conseil et d'orientation des ménages.

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3752H1-DE

L'enjeu est d'avoir une offre de service complète et homogène sur le territoire, d'atteindre l'ensemble des ménages, et une bonne articulation avec les documents d'urbanisme et de planification locaux.

3.1.1.1 Mobilisation des ménages

L'objectif de cette mission consiste à faire connaître aux ménages la marque France Rénov' afin qu'elle devienne une marque de référence pour tout projet de rénovation de l'habitat. L'enjeu est ainsi de pouvoir informer tous les ménages de cette capacité à s'informer et à être conseillés gratuitement avant de lancer leurs projets de travaux, pour garantir la pertinence des travaux réalisés et prévenir les fraudes et abus. Il s'agit également de s'adresser de manière proactive aux ménages.

Cette mobilisation de tous les ménages est multiple dans sa forme et se traduit notamment par :

- la promotion de l'offre de services proposées par le guichet ;
- l'organisation ou la participation à des évènements locaux ;
- l'organisation d'opérations de communication spécifiques à destination des ménages, préférentiellement en présentiel.

La collectivité mènera des actions de communication dans les journaux communaux/communautaire, les sites internet communaux/communautaire ainsi que sur les réseaux sociaux. SOLIHA Landes interviendra notamment lors du festival « Eco des pins » au mois de juin.

Sur la thématique de l'adaptation, le PIG Soutien à l'autonomie départemental assure la mission de mobilisation des ménages sur l'ensemble des territoires landais n'étant pas déjà couverts par un programme animé sur la période 2024-2027. Des actions locales à l'initiative du maître d'ouvrage pourront cependant être organisées en coordination et en complémentarité.

3.1.1.2 Mobilisation des publics prioritaires

L'objectif de cette mission consiste à cibler plus précisément les ménages prioritaires pour lesquels des dispositifs spécifiques d'accompagnement peuvent être mis en place.

Le maître d'ouvrage entend cibler comme priorité d'intervention :

- les ménages en grande précarité énergétique, propriétaires occupants ou locataires : le maître d'ouvrage pourra s'appuyer sur les données relatives à la précarité énergétiques fournies par le Conseil Départemental dans le cadre de sa convention de partenariat avec ENEDIS pour mettre en œuvre des actions de repérage et d'animation renforcée.
- ménages en situation de mal logement et/ou d'habitat très dégradé ou insalubre, propriétaires occupants ou locataires.
- éventuellement, selon les enjeux de territoire, les propriétaires bailleurs dans un objectif d'amélioration ou d'augmentation de l'offre locative.

Concernant la mobilisation des publics prioritaires, la Communauté de communes s'appuiera sur divers relais tels que l'espace France Service ou le Pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne pour identifier les publics en situation de précarité énergétique, de mal logement, d'habitat dégradé ou insalubre et les orienter vers le dispositif France Rénov'.

L'étude préalable en cours permettra également d'identifier certaines situations et de réfléchir à des actions ciblées.

Le PIG Soutien à l'autonomie départemental assure la mission des publics prioritaires sur la thématique de la perte d'autonomie.

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3752H1-DE

3.1.1.3 Mobilisation des professionnels

L'objectif de cette mission est de parvenir à mobiliser l'ensemble des parties prenantes de l'écosystème de la rénovation de l'habitat et donc tous les professionnels qui participent à cette politique de rénovation : secteur du bâtiment, architectes, auditeurs, diagnostiqueurs, artisans qualifiés, secteur social et médico-social, caisses de retraite, professionnels de l'immobilier dont syndic, secteur bancaire, etc.

Cette mobilisation des professionnels s'effectue en cohérence avec les principes de neutralité et d'indépendance, via un libre accès ou une libre orientation vers l'ensemble des professionnels.

Pour la mobilisation des professionnels, la Communauté de communes prévoit de mettre en œuvre les actions suivantes :

- des réunions avec les professionnels de l'habitat du secteur
- la diffusion de la liste des artisans RGE du territoire et des MAR
- ces actions seront menées par l'opérateur tout au long de la durée du Pacte, selon un calendrier à préciser

Le PIG Soutien à l'autonomie départemental pourra intervenir en complément pour une mobilisation des professionnels sur la thématique spécifique des travaux liés à l'adaptation du domicile à la perte d'autonomie.

3.1.2 Indicateurs et Objectifs

Les objectifs sont contractualisés à titre indicatif. Le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires pour les atteindre. Les indicateurs détaillés ci-après ont vocation à permettre d'apprécier les moyens mis en œuvre.

3.1.2.1 Mobilisation des ménages

Le maître d'ouvrage se fixe l'objectif de réalisation de 2 actions de mobilisation des ménages par an hors permanences locales (relevant de la mission d'information/orientation visée à l'article 3.2.1.1).

Les indicateurs permettant d'animer et d'évaluer le dispositif sont les suivants :

- Nombre et typologies d'animations réalisées
- Volume et typologie de public touché
- Nombre de prises de contact dans le cadre des animations
- Taux de transformation en rendez-vous de conseil personnalisé de ces prises de contact

3.1.2.2 Mobilisation des publics prioritaires

Le maître d'ouvrage se fixe l'objectif de réalisation de 1 action de mobilisation des publics prioritaires par an.

Les indicateurs permettant d'animer et d'évaluer le dispositif sont les suivants :

- Nombre et typologies d'animations réalisées
- Volume et typologie de public touché
- Nombre de prises de contact dans le cadre des animations
- Taux de transformation en rendez-vous de conseil personnalisé de ces prises de contact

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3752H1-DE

3.1.2.3 Mobilisation des professionnels

Le maître d'ouvrage se fixe l'objectif de réalisation de 1 action de mobilisation des professionnels par an.

Les indicateurs permettant d'animer et d'évaluer le dispositif sont les suivants :

- Nombre d'animations réalisées
- Volume et typologie de professionnels touchés
- Satisfaction des professionnels touchés

3.2. Volet relatif à l'INFORMATION, le CONSEIL et l'ORIENTATION des ménages

3.2.1 Descriptif du dispositif

Le volet relatif à l'INFORMATION, CONSEIL, ORIENTATION se détaille en deux missions obligatoires et une facultative :

- la mission d'information et d'orientation (obligatoire)
- la mission de conseil personnalisé (obligatoire)
- la mission de conseil renforcé (optionnelle)

Les attendus de ce volet d'action sont définis par l'article 3.3 de la délibération du Conseil d'Administration de l'Anah relative à la mise en œuvre des guichets d'information, de conseil et d'orientation des ménages.

L'offre d'information, de conseil et d'orientation doit être accessible par tous les ménages sur l'ensemble du champ d'intervention du service public de la rénovation de l'habitat (rénovation énergétique, adaptation du logement à la perte d'autonomie, lutte contre l'habitat indigne et dégradé, traitement des copropriétés et du parc locatif privé)[1].

Les informations, conseils et orientations délivrés par le guichet doivent être neutres, gratuits et adaptés aux besoins du ménage. Ils peuvent avoir lieu à tout moment du projet du ménage (avant, pendant ou après les travaux).

3.2.1.1 Mission d'information et d'orientation

La mission d'information vise à répondre aux premières interrogations des ménages et peut, le cas échéant, aboutir à un conseil personnalisé, une orientation vers un assistant à maîtrise d'ouvrage, ou vers toute autre structure en capacité d'accompagner le ménage dans son projet (diagnostiqueur DPE, entreprises RGE ...).

La mission d'orientation consiste à envoyer le ménage vers l'interlocuteur adéquat pour poursuivre son projet : obtenir d'autres sources d'information selon la thématique abordée (ADIL, CAUE…), obtenir de l'aide administrative (France Services) ou être accompagné dans son projet de travaux (Assistants à maîtrise d'ouvrage). Cette mission se concrétise notamment par la proposition d'une liste neutre d'assistants à maîtrise d'ouvrage agréés ou habilités intervenants sur le territoire, une information sur les dispositifs d'accompagnement portés par la collectivité.

1 S'agissant des champs d'intervention relatifs à la lutte contre l'habitat indigne et dégradé ainsi que le traitement des copropriétés, l'année 2025 est une année dérogatoire destinée à la montée en compétence des ECFR'. Leur plein exercice pour n'être efficient qu'en 2026.

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3752H1-DE

L'ensemble de cette mission d'information et d'orientation doit permettre d'apporter des réponses aux ménages sur les enjeux tant techniques que financiers, juridiques et sociaux de leur projet de travaux.

Les principaux volets suivants doivent pouvoir être couverts :

- **technique** :

/les différents travaux de rénovation, notamment ceux adaptés aux spécificités du territoire : critères techniques, contraintes patrimoniales, avis sur les devis, etc. ; le bâti et sa typologie ;

/ l'organisation d'un projet de travaux : différentes étapes, points d'attention, etc. ;

/le réseau professionnel local et les signes de qualité existants (RGE, diagnostiqueurs ou auditeurs, AMO…) ;

/ les guides existants d'information généraliste ;

- **financier** :

/ les aides mobilisables pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage ;

/ les aides mobilisables aux travaux (au niveau national et/ou local) ;

/ l'articulation entre les différentes aides existantes (rénovation énergétique, adaptation du logement au vieillissement ou au handicap, lutte contre l'habitat indigne ou dégradé) ;

- **juridique** :

/ les obligations du propriétaire en cas de vente ou mise en location : règles de décence, réalisation d'un DPE, etc. ;

/ les autorisations de travaux à obtenir et les démarches administratives pour leur obtention ;

/ la contractualisation avec les intervenants au programme de travaux ; les assurances, les garanties de construction, les attestations à demander, etc. ;

- **social** :

/ une organisation avec les France services locaux pour une aide administrative et numérique ;

- **lutte contre la fraude :**

/ signalement auprès de l'Anah des Accompagnateurs Rénov' frauduleux (article R232-7, II du Code de l'énergie) et de l'ensemble des acteurs frauduleux (entreprises, accompagnateurs...) par les modalités existantes ;

/ utilisation du Guide d'orientation des particuliers face aux fraudes à la rénovation énergétique.

- **informations et conseils aux syndicats de copropriétaires :**

/techniques : les démarches en copropriétés et les étapes d'un projet de rénovation : les règles de vote des travaux, les acteurs, les dispositifs de financement, etc. ;

/financiers : les aides mobilisables par le syndicat de copropriétaires à l'ingénierie et aux travaux ;

/ juridiques :

  - les autorisations de travaux à obtenir, les démarches en matière d'urbanisme, etc. ;
  - les assurances et attestations en copropriété ;

- **informations et conseils aux propriétaires bailleurs :**

/ techniques : les dispositifs fiscaux existants (réductions et déductions fiscales...) ;

/ financiers : les aides à l'ingénierie et aux travaux existantes ;

/ juridiques : les obligations en tant que propriétaire bailleur : DPE, passoire énergétique, décence... ; les droits

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3752H1-DE

des locataires.

Afin d'assurer sa mission d'information et de conseil, la Communauté de communes mettra en place le dispositif suivant :

- Permanence téléphonique avec un numéro de téléphone dédié France Rénov'
- Orientation vers l'espace France Rénov' par l'espace France Services à Peyrehorade pour toute les questions relatives à la rénovation de l'habitat
- Information et conseil neutres et gratuits sur les thématiques de rénovation (aspects techniques, juridiques, financiers) et redirection vers le PIG Soutien à l'autonomie départemental pour la thématique de l'adaptation.
- Mise à disposition d'une liste d'AMO habilités
- Accompagnement à la création du compte « MaPrimeRénov' » par les conseillers de l'espace France Service (France Service en appui de France Rénov' uniquement sur la création de ce compte).
- Les missions d'information et de conseil (hors thématique autonomie) seront réalisées en prestation par l'association SOLIHA Landes et opérationnelles dès le 2 janvier 2025.

Sur la thématique de l'adaptation, le PIG Soutien à l'autonomie départemental assure la mission d'information et de conseil des ménages sur l'ensemble des territoires landais n'étant pas déjà couverts par un programme animé sur la période 2024-2027. Les informations données localement dans le cadre du présent Pacte Territorial France Rénov' donneront ainsi lieu à une orientation vers la structure d'animation du PIG Soutien à l'autonomie pour le conseil personnalisé.

3.2.1.2 Mission de conseil personnalisé

Cette mission vise à apporter une information plus approfondie à tous les publics ciblés par le service public de la rénovation de l'habitat, adaptée et personnalisée à leur situation et leurs besoins afin de l'inciter à bénéficier d'un accompagnement pour la réalisation de ses travaux.

Ce conseil personnalisé est réalisé préférentiellement en présentiel et se matérialise par un compte-rendu d'entretien remis au ménage. Ce document doit

- Permettre au ménage de disposer d'un récapitulatif du projet de rénovation, de l'état du bâtiment et du logement, de la situation du ménage, de ses attentes, telles qu'exposés au moment du rendez-vous de conseil ;
- Pouvoir être complété au fil du temps en fonction des démarches réalisées par le ménage (obtention de devis, accord de prêts ou de subventions ...)

Le conseil personnalisé doit aborder tous les volets cités dans la mission d'information-orientation (article 3.2.1.2) selon le besoin du ménage. Il devra aussi porter sur :

- l'occupation du logement (actions de sobriété, maîtrise d'usage…) ;
- la mise à disposition et/ou l'aide à la réalisation d'une simulation via l'outil Simulateur Rénov' ;
- les difficultés du ménage (impayés de charges, logement ne respectant pas les critères de décence…) ;
- en dehors de l'accompagnement obligatoire dans le cadre des dispositifs d'aide Ma Prime Rénov' Parcours Accompagné, Ma Prime Adapt', et Ma Prime Logement Décent, une assistance à la lecture et l'appréciation d'AMO ou d'entreprises de travaux s'attachant notamment au respect des signes de qualité et à leur conformité pour la demande d'aides publiques ou de certificats d'économie d'énergie (CEE) ;

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3752H1-DE

- une information du ménage en cas de difficulté ou de suspicion de fraude durant son parcours travaux (manquements aux prestations d'accompagnement, entreprises RGE soupçonnées d'être frauduleuses…) ;
- pour les travaux de rénovation énergétique : la présentation d'une liste neutre d'accompagnateurs agréés au sens de l'article L 232-3 du code de l'énergie (Mon Accompagnateur Rénov') lorsque le programme de travaux est éligible à l'aide MaPrimeRénov' Parcours Accompagné, dont , le cas échéant, l'offre d'accompagnement déjà existante sur le territoire (OPAH ou PIG en cours) ;
- pour les situations d'habitat indigne, d'indécence, de perte d'autonomie ou d'inadaptation du logement aux conditions d'existence et aux ressources du ménage, la présentation de la liste des opérateurs constituée d'accompagnateurs identifiés sur le Référentiel d'orientation des demandeurs (Rod.anah.fr) dont le cas échéant, l'offre d'accompagnement déjà existante sur le territoire (OPAH ou PIG en cours).

Afin d'assurer sa mission de conseil personnalisé, la Communauté de communes mettra en place le dispositif suivant :

- Permanence téléphonique avec un numéro de téléphone dédié France Rénov'
- Permanences physiques 1 fois par mois (sur rendez-vous prioritairement) d'un conseiller France Rénov' au siège de la communauté de communes
- Visites à domicile sur le volet rénovation énergétique par un conseiller France Rénov' et remise d'un rapport de visite conseil
- Les missions de conseil personnalisé (hors thématique autonomie) seront réalisées en prestation par l'association SOLIHA Landes et opérationnelles dès le 2 janvier 2025.

Sur la thématique de l'adaptation, le PIG Soutien à l'autonomie départemental assure la mission de conseil personnalisé des ménages sur l'ensemble des territoires landais n'étant pas déjà couverts par un programme animé sur la période 2024-2027.

3.2.1.3 Mission de conseil renforcé

L'objectif de cette mission consiste à proposer de manière optionnelle au ménage un conseil renforcé en amont d'une orientation vers une assistance à maîtrise d'ouvrage. L'objectif est d'assurer un démarrage efficace du projet de travaux et d'avoir une vision complète et globale du besoin de travaux de rénovation.

Cette mission sera systématiquement proposée en cas :

- de projet de rénovation globale ;
- d'incertitudes sur le projet de rénovation ;
- de public ciblé dans le cadre de la mobilisation des publics prioritaires.

Le conseiller devra se rendre au domicile du ménage pour établir une grille d'analyse du logement (basée par exemple sur le modèle de l'ANAH) et faciliter la stabilisation du projet de travaux en complément de l'information et du conseil qui lui aura été apporté au cours de son parcours.

Le maître d'ouvrage justifiera l'absence de nécessité de conseil renforcé au regard des renseignements pris lors du conseil personnalisé afin d'éviter une visite au domicile inutile.

L'opérateur SOLIHA Landes proposera des visites à domicile suite à un 1er contact « information/orientation ». Ces visites pourront servir à la fois de conseil personnalisé et de conseil renforcé. Chaque visite fera l'objet de la remise d'un rapport présentant 2 scénarii (la demande du propriétaire et un projet de rénovation globale) et orientant le propriétaire vers l'accompagnement le plus adapté à son projet. Ces visites permettraient également

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3752H1-DE

la détection de situations d'indécence, d'habitat indigne et de perte d'autonomie donnant l'opportunité d'orienter les propriétaires vers les dispositifs adaptés.

3.2.2 Indicateurs et Objectifs

Les objectifs sont contractualisés à titre indicatif. Le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires pour les atteindre. Les indicateurs détaillés ci-après ont vocation à permettre d'apprécier les moyens mis en œuvre.

3.2.2.1 Mission d'information et d'orientation

Le maître d'ouvrage se fixe l'objectif d'informer et orienter 90 ménages par an.

Les indicateurs permettant d'animer et d'évaluer le dispositif sont les suivants :

- nombre de contacts relatifs à une demande d'information/orientation
- vecteur de connaissance du guichet
- nombre d'informations aboutissant sur rendez-vous de conseil personnalisé
- typologie des ménages rencontrés
- typologie des bâtis concernés
- typologie des projets de travaux concernés
- délai moyen entre la première prise de contact et l'information
- nombre d'orientations vers des accompagnements aux travaux
- typologie des orientations
- estimation du « passage à l'acte » par un suivi des ménages informés/orientés pour connaître les travaux réalisés ou le motif de non-réalisation des travaux

3.2.2.2 Mission de conseil personnalisé

Le maître d'ouvrage se fixe l'objectif d'informer et orienter 48 ménages par an.

Les indicateurs permettant d'animer et d'évaluer le dispositif sont les suivants :

- nombre de contacts ou d'informations/orientations aboutissant sur un rendez-vous de conseil personnalisé
- typologie des ménages rencontrés
- typologie des bâtis concernés
- typologie des projets de travaux concernés
- délai moyen entre la première prise de contact ou l'information/orientation et le rendez-vous de conseil personnalisé
- nombre d'orientations vers des accompagnements aux travaux
- typologie des orientations
- estimation du « passage à l'acte » par un suivi des ménages conseillés pour connaître les travaux

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3752H1-DE

réalisés ou le motif de non-réalisation des travaux

3.2.2.2 Mission de conseil renforcé

Le maître d'ouvrage se fixe l'objectif de réalisation de 40 conseils renforcés par an.

Le maître d'ouvrage justifiera l'absence de nécessité de conseil renforcé au regard des renseignements pris lors du conseil personnalisé afin d'éviter une visite au domicile inutile.

Les indicateurs permettant d'animer et d'évaluer le dispositif sont les suivants :

- nombre de ménages bénéficiant d'un conseil renforcé
- typologie des ménages conseillés
- typologie des bâtis concernés
- typologie des projets de travaux concernés
- délai moyen entre le conseil personnalisé et le conseil renforcé
- nombre d'orientations vers des accompagnements aux travaux
- typologie des orientations
- estimation du « passage à l'acte » par un suivi des ménages ayant bénéficié d'un conseil renforcé pour connaître les travaux réalisés ou le motif de non-réalisation des travaux

3.3. Volet relatif à l'accompagnement des ménages

3.3.1 Descriptif du dispositif

L'objectif de cette mission est de proposer aux ménages une offre d'accompagnement multithématiques pour la réalisation de leurs travaux de rénovation en tenant compte des spécificités locales.

Cet accompagnement, réalisé en régie ou en mobilisant un ou plusieurs opérateurs agréés ou habilités intervenants en qualité d'assistants à maitrise d'ouvrage, porte sur les missions suivantes :

- l'accompagnement des ménages aux travaux de rénovation énergétique dans le cadre de MonAccompagnateurRénov' (agrément au titre de l'article L. 232- 3 du code de l'énergie),
- l'accompagnement des ménages dans le cadre de travaux de lutte contre l'habitat indigne ou dégradé (habilitation de l'Anah ou agrément au titre de l'article L. 365-3 du code de la construction et de l'habitation),
- l'accompagnement des copropriétés pour leurs travaux de rénovation énergétiques (hors périmètre des OPAH Copropriétés Dégradées et Plans de Sauvegarde) ;
- l'accompagnement des propriétaires bailleurs à la rénovation de leur bien pour développer l'offre locative.

  L'accompagnement des ménages dans le cadre de travaux liés à l'accessibilité ou l'adaptation des logements au vieillissement ou au handicap est pris en charge par le Conseil Départemental des Landes et l'ANAH dans le cadre du PIG Soutien à l'autonomie sur l'ensemble des territoires landais n'étant

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3752H1-DE

pas déjà couverts par un programme animé sur la période 2024-2027.

Une étude de calibrage doit être menée au cours du premier semestre de l'année 2025 pour une éventuelle mise en place à compter du second semestre.

3.3.2 Objectifs

La description des actions sera accompagnée d'objectifs mesurables définis à l'article 4.2 de la présente convention.

Article 4 – Objectifs quantitatifs globaux de la convention

Les objectifs quantitatifs prévisionnels de répartition annuelle de la convention sont définis dans le tableau ci-dessous :

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3752H1-DE

Objectifs prévisionnels de répartition annuelle de la convention

Missions socles	2025	2026	2027	2028	2029	2030	TOTAL
Volet information-conseil-orientation							
Nombre de ménages bénéficiant d'une **information/orientation**	**90**	**90**	**90**				
Nombre de ménages bénéficiant d'un **conseil personnalisé**	**48**	**48**	**48**				
*Nombre de ménages bénéficiant d'un **conseil renforcé avec visite***	**40**	**40**	**40**				
Volet dynamique territoriale							
Nombre d'actions de **mobilisation des ménages** (obligatoire)	2	2	2				
Nombre d'actions de **mobilisation des publics prioritaires** (obligatoire)	1	1	1				
Nombre d'actions **de mobilisation des professionnels** (obligatoire)	1	1	1				

Ces objectifs permettent une vision **indicative** des volumes d'information, de conseil et de dynamique territoriale réalisés chaque année. Il ne s'agit pas d'une obligation de résultat mais de moyens. Les indicateurs contractualisés au présent Pacte permettent d'évaluer la performance du dispositif.

Ces objectifs doivent être renseignés par **année civile** sur la durée totale de la convention.

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3752H1-DE

Chapitre IV – Financements de l'opération et engagements complémentaires.

Article 5 – Financements des partenaires de l'opération

5.1. Règles d'application

5.1.1. Financements de l'Anah

Les conditions générales de recevabilité et d'instruction des demandes, ainsi que les modalités de calcul de la subvention applicables à l'opération découlent de la réglementation de l'Anah, c'est à dire du code de la construction et de l'habitation, du règlement général de l'agence, des délibérations du conseil d'administration, des instructions du directeur général et des dispositions inscrites dans le programme d'actions.

Pour les travaux de rénovation énergétique réalisés par des ménages aux revenus « Intermédiaires ou supérieurs » les conditions générales de recevabilité et d'instruction des demandes, ainsi que les modalités de calcul de la subvention applicables à l'opération découlent du décret n°2020-26 et de l'arrêté du 14 janvier 2020 relatif à la prime de transition énergétique ainsi que de l'arrêté du 17 novembre 2020 relatif aux caractéristiques techniques et modalités de réalisation des travaux et prestations dont les dépenses sont éligibles à la prime de transition énergétique.

Les conditions relatives aux aides de l'Anah et les taux maximaux de subvention sont susceptibles de modifications, en fonction des évolutions de la réglementation de l'Anah.

5.1.2 Financements de la collectivité maître d'ouvrage

Montant total prévisionnel annuel de l'opération : 18 000 € HT. Soit 54 000€ HT sur la durée totale de la convention.

Prise en charge annuelle par la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans : 3600 € HT. Soit 10 800€ HT sur la durée totale de la convention.

En tout état de cause, le maître d'ouvrage sera tenu de supporter minimum 20 % du montant total TTC de la dépense subventionnable. Dans le cas où la subvention versée par l'ANAH aurait pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80 % du montant TTC de la dépense subventionnable engagée par le maître d'ouvrage, il sera procédé à un écrêtement.

5.1.3 Financements des autres partenaires

5.1.3.1. Conseil Départemental des Landes

5.1.3.2. Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine

[… le cas échéant AUTRES]

5.2. Montants prévisionnels

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de l'Anah pour l'opération sont de 27 000 €,

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement du maître d'ouvrage pour l'opération sont de 10 800. €

Le montant des enveloppes prévisionnelles consacrées par le Conseil Départemental des Landes à l'opération

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3752H1-DE

est de 16 200 €.

Le montant des enveloppes prévisionnelles consacrées par le Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine à l'opération est de …..... €.

Ces montants sont répartis, de manière prévisionnelle, selon l'échéancier suivant :

		2025	2026	2027	Total
Anah	Dynamique Territoriale	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	3 000,00 €
	Informations conseils et orientation	8 000,00 €	8 000,00 €	8 000,00 €	24 000,00 €
Maître d'ouvrage	Socle obligatoire	3 600,00 €	3 600,00 €	3 600,00 €	10 800,00 €
Conseil Départemental des Landes		5 400,00 €	5 400,00 €	5 400,00 €	16 200,00 €
Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine					
Total	Anah	9 000,00 €	9 000,00 €	9 000,00 €	**27 000,00 €**
	Maitre d'ouvrage	3 600,00 €	3 600,00 €	3 600,00 €	**10 800,00 €**
	Conseil Départemental des Landes	5 400,00 €	5 400,00 €	5 400,00 €	**16 200,00 €**
	Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine				

Chapitre V – Pilotage, animation et évaluation

Article 6 – Conduite de l'opération

6.1. Pilotage de l'opération

6.1.1. Mission du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage sera chargé de piloter l'opération, de veiller au respect de la convention de programme et à la bonne coordination des différents partenaires. Il s'assurera par ailleurs de la bonne exécution par les différentes structures de mise en œuvre de chaque volet d'action.

6.1.2. Instances de pilotage

Les instances de pilotage ont pour objectif la coordination et l'animation des partenariats. Le pilotage est assuré par le maître d'ouvrage de l'opération.

Un comité technique sera en charge de la conduite opérationnelle du Pacte. Il se réunira en tant que de besoin, au moins deux fois par an. Il est composé :

- du maître d'ouvrage
- de la structure en charge de la mise en œuvre du Pacte Territorial France Rénov' : SOLIHA

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3752H1-DE

Landes,
- les acteurs du territoire concourant au service public de la rénovation de l'habitat

Un comité de pilotage stratégique sera chargé de définir les orientations de l'opération et de permettre la rencontre de l'ensemble des partenaires concernés. Il se réunira au moins une fois par an. Il est composé :

- du maître d'ouvrage,
- de la structure en charge de la mise en œuvre du PACTE : SOLIHA Landes,
- du représentant local de l'ANAH,
- des représentants des financeurs,
- d'un représentant de l'ADIL,
- d'un représentant du CAUE,
- des acteurs du territoire concourant au service public de la rénovation de l'habitat

6.2. Mise en œuvre opérationnelle

6.2.1. Structure en charge de la mise en œuvre du Pacte Territorial France Rénov'

La Communauté de communes confiera la mise en œuvre du Pacte Territorial France Rénov' à SOLIHA Landes qui assurera les missions suivantes pour son compte :

- Dynamique territoriale
- Information conseil et conseil personnalisé

Ces missions porteront sur l'ensemble des thématiques du Pacte Territorial excepté le volet adaptation renvoyé vers le PIG départemental.

6.2.2. Structures partenaires de la mise en œuvre du « Guichet Unique » du Service Public de la Rénovation de l'Habitat

6.2.2.1. L'Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL) des Landes

6.2.2.2. Le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) des Landes

6.3. Évaluation et suivi des actions engagées

6.3.1. Indicateurs de suivi des objectifs

La présente convention doit permettre d'atteindre les objectifs généraux définis aux articles 3 et 4. Les objectifs seront suivis grâce aux indicateurs de résultats définis pour chaque volet.

Le maître d'ouvrage peut choisir de déterminer au présent paragraphe d'autres indicateurs plus globaux (sociologiques, financiers, immobiliers ou encore urbains) permettant de suivre l'opération et d'en évaluer l'impact.

6.3.2. Bilans et évaluation finale

Un bilan au moins annuel et un bilan final de l'opération seront réalisés et présentés sous la responsabilité du maître d'ouvrage en comité de pilotage. Ils seront adressés aux différents partenaires de l'opération.

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3752H1-DE

a) Bilan annuel

Le bilan annuel établi sous la responsabilité du maître d'ouvrage ouvrira des perspectives pour la bonne continuité du programme. Il sera validé à l'occasion du comité stratégique annuel.

Ce rapport devra faire état des éléments suivants :

- concernant les volets de missions relatifs à la dynamique territoriale et l'information-conseil-orientation : description des actions mises en œuvre pour la mobilisation des ménages (notamment les publics prioritaires identifiés) et des professionnels et impact de ces actions ; sollicitation du service d'information-conseil (nombre de contacts et de conseils personnalisés, thématiques d'information ou de conseil apportées), orientations réalisées vers des AMO par type de travaux réalisés ;
- pour les dossiers de travaux réalisés dans le cadre des missions d'accompagnement prévues dans la présente convention : localisation, nature des travaux ; coûts et financements ; maîtrise d'œuvre ; impact sur le cadre de vie et la vie sociale ;
- pour les dossiers de travaux en cours dans le cadre des missions d'accompagnement prévues dans la présente convention : localisation, nature des travaux ; état d'avancement du dossier, points de blocage.

En fonction des difficultés rencontrées sur les plans techniques, administratifs et financiers, des mesures seront proposées pour corriger la tendance et atteindre les objectifs fixés par la convention. Elles feront si nécessaire l'objet d'un avenant à la convention.

b) Bilan final

Sous la responsabilité du maître d'ouvrage, un bilan final du programme sous forme de rapport devra être présenté au comité de pilotage stratégique en fin de mission.

Ce rapport devra notamment :

- rappeler les objectifs quantitatifs et qualitatifs ; exposer les moyens mis en œuvre pour les atteindre ; présenter les résultats obtenus au regard des objectifs ;
- analyser les difficultés rencontrées (techniques, financières, administratives) lors de l'animation sur ses différentes phases : sensibilisation des propriétaires (et locataires) et acteurs de l'habitat ; coordination du projet et des acteurs ; problèmes techniques, déroulement des chantiers ; relations entre les maîtres d'ouvrage, les maîtres d'œuvre et les entreprises ; maîtrise des coûts ; dispositifs spécifiques ou innovants ;
- recenser les solutions mises en œuvre ;
- synthétiser l'impact du dispositif sur le secteur de l'habitat, sur les activités économiques et la vie sociale.

Ce document pourra comporter des propositions d'action à mettre en œuvre pour prolonger la dynamique du programme ainsi que des solutions nouvelles à initier.

Chapitre VI – Communication.

Article 7 – Communication

Le maître d'ouvrage du programme, les signataires et les structures en charge de la mise en œuvre opérationnelle des actions de la présente convention s'engagent à mettre en œuvre les actions d'information et de communication présentées ci-dessous.

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3752H1-DE

L'ensemble de la communication locale à destination du grand public autour des missions prévues par la présente convention devra s'articuler autour de la marque nationale du service public de la rénovation de l'habitat : France Rénov' et dans le respect de sa charte graphique. L'usage de marques locales est possible sous condition d'affichage d'un logo afférent « avec France Rénov' ».

Le maître d'ouvrage du programme et les signataires porteront également le nom et le logo de l'Agence nationale de l'habitat composé de la Marianne de l'Etat et du logo type Anah sur l'ensemble des documents et ce dans le respect de la charte graphique de l'Etat. Ceci implique tous les supports d'information print et digitaux, tels que : dépliants, plaquettes, vitrophanies, sites internet ou communications presse portant sur le périmètre de la présente convention.

Les structures en charge de la mise en œuvre des missions d'accompagnement prévues au 3.3 de la présente convention indiqueront dans tous les supports de communication qu'ils élaboreront l'origine des subventions allouées par l'Anah et, pour les opérations importantes de travaux, les supports d'information de chantier (autocollants, bâches, panneaux, etc.) comporteront la mention « travaux réalisés avec l'aide de l'Anah ».

Les structures en charge des missions relatives à un service d'information et de conseil en matière de rénovation de l'habitat auprès des ménages prévues au 3.2 de la présente convention appliqueront dans tous les supports de communication **le logo de l'émetteur principal de cette communication associé au logo « avec France Rénov' ».**

Les documents d'information générale ou technique conçus par l'Agence à destination du public devront être largement diffusés. Il appartient au maître d'ouvrage du programme et à l'opérateur de prendre attache auprès du pôle Communication, coordination et relations institutionnelles (PCCRI) de l'Anah afin de disposer en permanence des supports existants : guides pratiques, liste des travaux recevables, dépliants sur les aides, etc.

Par ailleurs, dans le cadre de sa mission d'information et de communication, l'Anah peut être amenée à solliciter le maître d'ouvrage et les structures en charge de la mise en œuvre des actions en vue de réaliser des reportages journalistiques, photographiques ou filmographiques destinés à nourrir ses publications et sites internet. L'opérateur apportera son concours à ces réalisations pour la mise en valeur du programme.

En complément, si les signataires de la convention réalisent eux-mêmes des supports de communication relatifs à la présente convention, ils s'engagent à les faire connaître au PCCRI de l'Anah et les mettre à sa disposition, libres de droits.

Enfin, le maître d'ouvrage et les structures de mise en œuvre assurant les missions de suivi-animation dans le secteur programmé s'engagent à informer le PCCRI de l'Anah de toute manifestation spécifique consacrée à l'opération afin qu'elle relaie cette information.

Afin de faciliter les échanges, l'ensemble des outils de communications (logos et règles d'usage) sont à disposition sur l'extranet de l'Agence (ExtraRénov').

Chapitre VII – Prise d'effet de la convention, durée, révision, résiliation et prorogation.

Article 8 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une période de trois années calendaires.

Elle portera ses effets pour les demandes de subvention déposées auprès des services de l'Anah du 01/01/2025 au 31/12/2027.

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3752H1-DE

Article 9 – Révision et/ou résiliation de la convention

Si l'évolution du contexte budgétaire, de la politique en matière d'habitat, ou de l'opération (analyse des indicateurs de résultat et des consommations de crédits), le nécessite, des ajustements pourront être effectués, par voie d'avenant.

Toute modification des conditions et des modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant. Un avenant de prolongation intègrera un bilan de l'exécution et un prévisionnel d'objectifs/contenu des missions de la convention.

La convention peut faire l'objet d'une résiliation anticipée en cas d'arrivée à échéance d'un dispositif d'OPAH ou de PIG en vigueur sur le territoire au moment de sa conclusion pour intégrer les prestations réalisées par ces dispositifs.

La présente convention pourra être résiliée, par le maître d'ouvrage ou l'Anah, de manière unilatérale et anticipée, à l'expiration d'un **délai de 6 mois** suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'ensemble des autres parties. La lettre détaillera les motifs de cette résiliation. L'exercice de la faculté de résiliation ne dispense pas les parties de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

Article 10 – Modalités de mise en œuvre du volet 3.3. « accompagnement » pentant la durée de la convention Pacte Territorial France Rénov'

Le volet « accompagnement », visé à l'article 3.3, peut être réalisé ultérieurement à la signature de la présente convention de Pacte Territorial France Rénov'.

Ce volet « accompagnement » peut être réalisé :

- soit, par le maître d'ouvrage de la présente convention de Pacte Territorial France Rénov',
- soit, par un ou plusieurs maîtres d'ouvrage relevant du périmètre fixé à l'article 1.2 de la présente convention.

Dans le second cas, la mise en œuvre du volet « accompagnement » prend la forme d'une Convention « volet accompagnement » conclue entre :

- le(s) maître(s) d'ouvrage du volet accompagnement

et

- le maître d'ouvrage de Pacte Territorial France Rénov', l'État et l'ANAH

Chaque Convention « volet accompagnement » définit son périmètre d'intervention territorial et les publics ciblés en cohérence avec la présente convention de Pacte Territorial France Rénov' au moment de sa signature.

Article 11 – Transmission de la convention

La convention de programme signée et ses annexes sont transmises aux différents signataires, au signataire de la convention de cadrage du service public de la rénovation de l'habitat dans laquelle s'inscrit le territoire ainsi qu'au délégué de l'agence dans la région et à l'Anah centrale en version PDF.

Les éventuels avenants à la présente convention seront transmis dans les mêmes conditions. Le délégué de l'Anah dans le département est chargé de l'intégration des informations de la convention dans Contrat Anah.

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3752H1-DE

Fait en ___ exemplaires à _____, le _____

Pour le maitre d'ouvrage, Pour l'Etat, Pour l'Agence nationale de l'habitat,

Pour le Département des Landes,

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3752H1-DE

Annexe n°1 : Liste détaillée des EPCI/des communes couvertes par le programme

Castets
Léon
Lévignacq
Linxe
Lit-et-Mixe
Saint-Julien-en-Born
Saint-Michel-Escalus
Taller
Uza
Vielle-Saint-Girons

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3752H1-DE

Annexe IV

PACTE TERRITORIAL FRANCE RENOV'
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MAREMNE ADOUR COTE-SUD

RENO'MACS

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3752H1-DE

La présente convention est établie :

Entre la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud (MACS), maître d'ouvrage de l'opération programmée, représenté par son président, Monsieur Pierre FROUSTEY.

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS), représenté par son Vice-Président, Monsieur Pierre LAFFITTE, autorisé à signer par délibération du Conseil d'administration en date du 4 février 2025

L'État, représenté par Monsieur le Préfet des Landes, Monsieur Gilles CLAVREUL

Le Département des Landes, représenté par son président, Monsieur Xavier FORTINON

et l'Agence nationale de l'habitat, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra 75001 Paris, représentée par Monsieur Gilles CLAVREUL, délégué local de l'Anah dans le département, agissant dans le cadre des articles R. 321-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation et dénommée ci-après « Anah »

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R. 327-1, L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants ;

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat ;

Vu le Programme Départemental de l'Habitat (PDH), adopté par l'Assemblée départementale n°A 4, le 6 mai 2021 ;

Vu le lancement de la procédure de l'élaboration du troisième Programme Local de l'Habitat (PLH) de la Communauté de commune, adopté par Conseil communautaire de MACS, le 26 janvier 2023 ;

Vu le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), approuvé par le Conseil communautaire de MACS, le 28 novembre 2024 ;

Vu la convention de cadrage du service public de la rénovation de l'habitat conclue entre l'Anah, l'Etat et le Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine le ... ;

Vu la délibération Conseil communautaire de MACS, maître d'ouvrage de l'opération, en date du le 28 novembre 2024, autorisant la signature de la présente convention ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre intercommunal d'action sociale de MACS, en date du 4 février 2025, autorisant la signature de la présente convention ;

Vu l'avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat des Landes, en application de l'article R. 321-10 du code de la construction et de l'habitation, en date du 13 mars 2025 ;

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la Région en date du ...

Il a été exposé ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3752H1-DE

Table des matières

Chapitre I – Objet de la convention et périmètre d'application 8
Article 1 – Dénomination, périmètre et champs d'application territoriaux 8
1.1. Dénomination de l'opération 8
1.2. Périmètre et champs d'intervention 8
1.2.1. Dynamique territoriale auprès des ménages et des professionnels 8
1.2.2. Information, conseil et orientation des ménages 9
Chapitre II – Enjeux de la convention de Pacte Territorial France Rénov' 10
Article 2 – Enjeux du territoire 10
Chapitre III – Description du dispositif et objectifs de la convention Pacte Territorial France Rénov' . 11
Article 3 – Volets d'action 11
3.1. Volet relatif à la DYNAMIQUE TERRITORIALE auprès des ménages et des professionnels 11
3.1.1.1 Mobilisation des ménages 11
3.1.1.2 Mobilisation des publics prioritaires 12
3.1.1.3 Mobilisation des professionnels 12
3.1.2 Indicateurs et Objectifs 13
3.1.2.1 Mobilisation des ménages 13
3.1.2.2 Mobilisation des publics prioritaires 13
3.1.2.3 Mobilisation des professionnels 13
3.2. Volet relatif à l'INFORMATION, le CONSEIL et l'ORIENTATION des ménages 13
3.2.1.1 Mission d'information et d'orientation 14
3.2.1.2 Missions de conseil personnalisé et renforcé 16
3.2.2.1 Mission d'information et d'orientation 18
3.2.2.2 Mission de conseil personnalisé et renforcé 18
Article 4 – Objectifs quantitatifs globaux de la convention 19
Chapitre IV – Financements de l'opération et engagements complémentaires. 21
Article 5 – Financements des partenaires de l'opération 21
5.1. Règles d'application 21
5.2. Montants prévisionnels 22
Chapitre V – Pilotage, animation et évaluation 22
Article 6 – Conduite de l'opération 22
6.1. Pilotage de l'opération 22
6.1.1. Mission du maître d'ouvrage 22
6.1.2. Instances de pilotage 23
6.2. Mise en œuvre opérationnelle 23
6.2.1. Structure en charge de la mise en œuvre du Pacte Territorial France Rénov' 23
6.2.2. Structures partenaires de la mise en œuvre du « Guichet Unique » du Service Public de la Rénovation de l'Habitat 23
6.3. Évaluation et suivi des actions engagées 24
6.3.1. Indicateurs de suivi des objectifs 24
6.3.2. Bilans et évaluation finale 24
Chapitre VI – Communication. 25
Article 7 – Communication 25
Chapitre VII – Prise d'effet de la convention, durée, révision, résiliation et prorogation. 26
Article 8 - Durée de la convention 26
Article 9 – Révision et/ou résiliation de la convention 26
Article 10 – Modalités de mise en œuvre du volet 3.3. « Accompagnement » pendant la durée de la convention Pacte Territorial France Rénov' 26
Article 11 – Transmission de la convention 27

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3752H1-DE

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3752H1-DE

Préambule

Le déploiement d'un service public de la rénovation de l'habitat accessible et qualitatif est un enjeu majeur, prévu par la loi Climat Résilience du 22 août 2023, permettant à tous d'habiter dans un logement digne, durable, confortable et adapté.

Ce service public de la rénovation de l'habitat, France Rénov', structure les missions d'information, de conseil, d'orientation et d'accompagnement des ménages – mais aussi d'animation et de mobilisation de l'ensemble de l'écosystème local. Il est indispensable à l'atteinte des ambitions renforcées en matière de rénovation de l'habitat privé.

La réforme de la contractualisation entre l'État et les collectivités territoriales vise à proposer un cadre renouvelé pour la mise en œuvre du service public de rénovation de l'habitat (SPRH).

L'objectif est de proposer une offre de service public universelle pour la rénovation et l'amélioration de l'habitat privé, sur l'ensemble du territoire et accessible à toute la population.

Le Pacte Territorial France Rénov' a vocation à regrouper en un seul dispositif conventionnel la déclinaison locale du service public de la rénovation de l'habitat sur l'ensemble des champs d'intervention de l'Anah (rénovation énergétique, adaptation des logements au vieillissement ou au handicap, lutte contre l'habitat indigne ou dégradé, rénovation des copropriétés). Il vise un financement harmonisé, pérennisé et partagé tout en clarifiant les rôles et responsabilités des différents échelons de collectivités et de l'État pour la mise en œuvre de France Rénov'.

Au niveau local, le Plan Départemental de l'Habitat des Landes 2021-2027 invite dans ses orientations au redoublement des efforts d'adaptation, d'amélioration et de qualification de l'habitat existant. Il s'engage en ce sens notamment sur trois objectifs : l'accélération de la rénovation énergétique, l'adaptation et l'accessibilité du logement face à la perte d'autonomie et l'amplification de la lutte contre le mal logement.

Enfin, le Département et l'Etat portent une stratégie départementale pour la transition énergétique pour la période 2021 – 2030. Au-delà du développement des énergies renouvelables sur le territoire, cette stratégie repose sur la sobriété énergétique avec un objectif de réduction de la consommation d'énergie finale de -25% (aligné sur les objectifs du SRADDET). Le secteur résidentiel représentant plus de 18% de la consommation énergétique des Landes, le volet de la rénovation énergétique des logements revêt donc un enjeu important pour le territoire.

C'est dans ce contexte, que

- MACS s'engage dans la conclusion d'un Pacte Territorial France Rénov'.
- le CIAS s'associe à cette démarche dans le cadre de sa politique en faveur de la préservation de l'autonomie et du maintien à domicile

1.1. Présentation du territoire

Le territoire de MACS connait une forte croissance démographique reposant sur une attractivité qui ne se dément pas depuis plus d'une décennie. Ce phénomène de fond conduit à de profonds et rapides changements dans l'organisation et le fonctionnement du territoire, qui viennent s'ajouter aux conséquences imposées par l'évolution du climat.

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3752H1-DE

La Communauté de communes MACS, située dans le département des Landes, regroupe 23 communes et compte 71 315 habitants (source : recensement 2022 rendu public 1er janvier 2024) sur 632,9 km². Bordée par la côte atlantique et s'étendant jusqu'à l'Adour, elle présente plusieurs paysages variés, des dunes côtières jusqu'aux coteaux de l'Adour, en passant par le plateau landais avec son pignada. Son armature urbaine repose sur trois communes principales de plus de 8 000 habitants impliquant un fonctionnement multipolaire particulier.

Ces atouts alimentent un développement soutenu vis-à-vis duquel une réflexion engagée en 2021, a permis d'élaborer le Projet de territoire de la Communauté de communes. Ce document cadre constitue le socle commun sur lequel l'ensemble des actions de MACS et de son CIAS s'appuie désormais, avec pour conducteur le souci de la préservation du bien vivre ensemble dans un contexte de nécessaire adaptation face aux conséquences du changement climatique.

Ainsi, la Communauté de communes souhaite apporter un nouveau regard sur la manière d'aménagement son territoire et sur la façon d'intervenir en faveur de ses habitants qui prend en compte l'enjeu de la préservation des ressources. La loi Climat et Résilience et l'objectif énoncé du zéro artificialisation nette sont à intégrer dans la réflexion de la valorisation de l'existant et de l'amélioration des performances énergétiques des bâtiments et des logements. Le PLH n° 3, en cours d'élaboration, intègre la question de la réhabilitation du parc de logement et intègrera, à n'en pas douter, des actions en direction du parc de logement existants de plus de 33 100 résidences principales, s'appuyant et valorisant à son tour, le dispositif RÉNO'MACS.

Déjà, dans le cadre de son PLH n° 2 et de manière coordonnée, dans le cadre de sa démarche TEPOS devenue TEPCV, la Communauté de communes avait souhaité intervenir sur la réhabilitation du parc de logements en visant le double objectif d'intégrer la question du changement climatique et la rénovation énergétique des bâtiments, tout en proposant à l'ensemble de sa population, comprenant aussi les ménages modestes et très modestes, une solution d'accompagnement et d'aides aux travaux. Cet engagement s'est donc concrétisé par la création en 2016 d'une plateforme territoriale de rénovation énergétique de l'habitat privé baptisée "RÉNO'MACS".

Aussi, cet effort demande à être poursuivi afin d'atteindre des objectifs de sobriété et de frugalité sur l'utilisation des ressources naturelles, facteur parmi d'autres du changement climatique.

Parallèlement, et complément de la rénovation énergétique, MACS soutient l'adaptation à la perte de mobilité au sein du parc existant en alignant les politiques d'aide au maintien à domicile priorisées dans le Contrat Territorial Autonomie, porté par le CIAS.

Le territoire de MACS possède plusieurs sites lauréats d'un programme national :

- les communes de Azur, Messanges, Moliets-et-Maâ et Sainte-Marie-de-Gosse labellisées Village d'avenir dans la cadre du plan France ruralité ;

Le territoire de MACS compte en 2024 un Espace Conseil France Rénov' (ECFR') sur son territoire :

- RÉNO'MACS couvre l'ensemble du territoire de MACS et est implanté au siège de la Communauté de communes, allée des Camélias à SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE.

1.2. Stratégie et priorité d'intervention

La Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud a décidé de mener une action commune en faveur de la rénovation énergétique de l'habitat et du maintien à domicile sur son territoire. Ces impulsions s'inscrivent dans les ambitions du projet de Territoire, du Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) approuvé en fin d'année 2024, ainsi que du Programme Local de l'Habitat, dont la troisième version en cours d'élaboration.

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3752H1-DE

Pour se faire, la collectivité a décidé d'ajouter au fonctionnement de sa Plateforme RENO'MACS, une dimension travaux d'adaptation des logements. Cet objectif se traduit par deux actions principales et conjointes :

- Inciter les particuliers à rénover puis les accompagner (visites, montage de dossier de financement, suivi global), de manière à poursuivre l'effort de massification de la rénovation énergétique des habitations.
- Identifier les propriétaires pouvant nécessiter d'un accompagnement pour l'adaptation de leur logement afin de faciliter le maintien à domicile.

À l'issue de ce constat il a été convenu ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3752H1-DE

Chapitre I – Objet de la convention et périmètre d'application

Article 1 – Dénomination, périmètre et champs d'application territoriaux

1.1. Dénomination de l'opération

MACS, son CIAS, l'État et l'Anah décident de conclure une convention de Pacte territorial France Rénov' de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud.

1.2. Périmètre et champs d'intervention

Le périmètre d'intervention porte sur l'ensemble du territoire de MACS couvrant l'intégralité des 23 communes constitutives de l'EPCI, dont la liste est détaillée ci-dessous :

Angresse
Azur
Bénesse-Maremne
Capbreton
Josse
Labenne
Magescq
Messanges
Moliets-et-Maâ
Orx
Saint-Geours-de-Maremne
Saint-Jean-de-Marsacq
Saint-Martin-de-Hinx
Saint-Vincent-de-Tyrosse
Sainte-Marie-de-Gosse
Saubion
Saubrigues
Saubusse
Seignosse
Soorts-Hossegor
Soustons
Tosse
Vieux-Boucau

Les champs d'intervention sont les suivants :

1.2.1. Dynamique territoriale auprès des ménages et des professionnels

Le maître d'ouvrage assurera la mise en œuvre de ce volet.

La mobilisation des ménages se caractérisera par la réalisation d'ateliers pédagogique sensibilisant à la rénovation énergétiques (thermographie à pied, utilisation du cadastre solaire…), ainsi que des actions de communication (campagne d'affichage bus, abris de bus et panneaux sucettes)

Les publics prioritaires seront pleinement informés grâce à une communication détaillée dans la presse locale sur les dispositifs disponibles, complétée par une assistance téléphonique assurée via notre standard sur la plateforme RENO'MACS.

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3752H1-DE

Les professionnels RGE seront recensés par un lien sur le site internet de la plateforme. Par le passé, nous avons aussi mis en place la plateforme DOREMI qui permettait la formation des entreprises aux pratiques de rénovation énergétique en lien avec FFB et CAPEB.

1.2.2. Information, conseil et orientation des ménages

Le maître d'ouvrage assurera la mise en œuvre de ce volet.

Pour les missions d'informations, un numéro de téléphone est dédié à l'opération. Un conseiller technique sera en charge de répondre aux appels du téléphone dédié du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h (hors périodes de fermeture de la structure). Une permanence physique est également assuré au siège de MACS par un conseillé technique sur rendez-vous les mardi et jeudi après-midi.

Suite au premier contact, le conseiller réalise une visite à domicile avec l'accord du propriétaire pour établir un état des lieux technique du logement. Cette visite permet de fournir des conseils sur les travaux à privilégier, d'orienter vers une rénovation globale et de recommander des éco-gestes pour réduire la consommation d'énergie.
Si le propriétaire est éligible aux aides (MaPrimeRénov', MaPrimeAdapt', CEE), les informations nécessaires sont collectées afin d'optimiser la demande de subvention. Une évaluation de la faisabilité d'une installation solaire est également réalisée à l'aide du cadastre solaire.
Un compte-rendu détaillé est remis au propriétaire, incluant un diagnostic technique, des recommandations de travaux, un plan de financement estimatif avec les aides mobilisables, ainsi que des informations sur les dispositifs financiers existants.

Dans le cadre de son engagement pour la rénovation énergétique, RENO'MACS assurera une orientation neutre et transparente des bénéficiaires vers des professionnels qualifiés, sans privilégier aucune entreprise. Afin de garantir cette impartialité, les usagers sont dirigés vers le site officiel www.francerenov.gouv.fr pour sélectionner des artisans certifiés RGE (Reconnu Garant de l'Environnement). Pour les personnes dans l'incapacité d'y accéder, un listing actualisé des professionnels est mis à disposition sous format papier.

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3752H1-DE

Chapitre II – Enjeux de la convention de Pacte Territorial France Rénov'

Article 2 – Enjeux du territoire

Dans la perspective de l'objectif de neutralité carbone d'ici 2050, MACS s'engage à accélérer la rénovation performante des bâtiments. Cet enjeu, à la croisée des dimensions environnementales, économiques et sociales, nécessite un accompagnement structuré des particuliers et des professionnels à travers des actions d'information et de soutien sur l'ensemble du territoire. Le réseau France Rénov' constitue un levier central pour guider les citoyens vers des solutions efficaces et durables.
La loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte fixe l'ambition d'un parc immobilier rénové à un niveau basse consommation d'ici 2050. Face aux défis du changement climatique, la collectivité déploie des politiques volontaristes pour réduire son impact et atteindre ces objectifs. Ses ambitions ont été formalisées dans son Projet de Territoire adopté à l'unanimité en Conseil communautaire en 2022.

Par ailleurs, la rénovation ne se limite pas à l'amélioration énergétique : elle doit aussi répondre aux besoins de maintien à domicile des personnes âgées ou en situation de handicap, particulièrement prégnants sur le territoire de MACS du fait d'une transition démographique marquée par le vieillissement de sa population. La collectivité soutient ainsi l'adaptation des logements pour garantir confort et autonomie, en cohérence avec une approche durable et inclusive de l'habitat.

Parallèlement au déploiement du SPRH, le Département des Landes a souhaité renforcer ses actions en faveur du maintien à domicile des personnes âgées et des personnes en situation de handicap et porter cette problématique à l'échelle départementale à travers la mise en œuvre d'un programme d'intérêt général (PIG) en soutien à l'autonomie sur la période 2024-2027. La présente convention de Pacte Territorial France Rénov' vient organiser l'articulation avec les actions dans son cadre, avec celles du PIG Soutien à l'autonomie.

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3752H1-DE

Chapitre III – Description du dispositif et objectifs de la convention Pacte Territorial France Rénov'

Les engagements pris au présent chapitre constituent la feuille de route du maître d'ouvrage et des signataires du présent Pacte territorial France Rénov'. Par la mise en œuvre des volets d'action, le maître d'ouvrage s'attachera à améliorer le parcours des usagers au sein du service France Rénov' ainsi qu'à permettre la visibilité et la lisibilité de l'offre de service. Il s'agira également d'assurer une universalité du service et une couverture territoriale complète.

Article 3 – Volets d'action

3.1. Volet relatif à la DYNAMIQUE TERRITORIALE auprès des ménages et des professionnels

3.1.1 Descriptif du dispositif

Le volet relatif à la mise en œuvre d'une DYNAMIQUE TERRITORIALE se détaille en trois formes d'actions obligatoires :

- la mobilisation des ménages
- la mobilisation des publics prioritaires
- la mobilisation des professionnels

Les attendus de ce volet d'action sont définis par l'article 3.2 de la délibération du Conseil d'Administration de l'Anah relative à la mise en œuvre des guichets d'information, de conseil et d'orientation des ménages.

L'enjeu est d'avoir une offre de service complète et homogène sur le territoire, d'atteindre l'ensemble des ménages, et une bonne articulation avec les documents d'urbanisme et de planification locaux.

3.1.1.1 Mobilisation des ménages

L'objectif de cette mission consiste à faire connaître aux ménages la marque France Rénov' en plus de celle déjà particulièrement bien identifiée sur le territoire communautaire, RÉNO'MACS. En effet, action en vigueur depuis 2016 RÉNO'MACS constitue la référence à laquelle les habitants et les professionnels ont maintenant l'habitude de se tourner. Ainsi, même si la marque France Rénov' sera relayée afin qu'elle soit aussi une marque identifiée pour tout projet de rénovation de l'habitat, la dénomination RÉNO'MACS demeurera l'axe sur lequel l'action sera prioritairement portée.

En effet, l'enjeu est de pouvoir informer tous les ménages de cette capacité à s'informer et à être conseillés gratuitement avant de lancer leurs projets de travaux, pour garantir la pertinence des travaux réalisés et prévenir les fraudes et abus, il est nécessaire de bien identifier le cadre d'intervention dans lequel les acteurs s'engagent. Il s'agit également de s'adresser de manière proactive aux ménages.

Cette mobilisation de tous les ménages est multiple dans sa forme et se traduit notamment par :

- la promotion de l'offre de services proposées par le guichet ;
- l'organisation ou la participation à des évènements locaux ;
- l'organisation d'opérations de communication spécifiques à destination des ménages, préférentiellement en présentiel.

MACS agira sur deux axes :

- Des opérations de communication consistant à de l'affichage sur les bus, abris de bus et panneaux

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3752H1-DE

sucettes. Il y en aura deux et auront lieux à l'automne et au printemps.
- Des ateliers pédagogique de sensibilisation à la rénovation énergétiques : une centrée sur la thermographie à pied à l'automne, et une sur le cadastre solaire à la fin du printemps.

Sur la thématique de l'adaptation, le PIG Soutien à l'autonomie départemental assure la mission de mobilisation des ménages sur l'ensemble des territoires landais n'étant pas déjà couverts par un programme animé sur la période 2024-2027. Des actions locales à l'initiative du maître d'ouvrage pourront cependant être organisées en coordination et en complémentarité.

3.1.1.2 Mobilisation des publics prioritaires

L'objectif de cette mission consiste à cibler plus précisément les ménages prioritaires pour lesquels des dispositifs spécifiques d'accompagnement peuvent être mis en place.

Le maître d'ouvrage entend cibler comme priorité d'intervention :

- les ménages en grande précarité énergétique, propriétaires occupants ou locataires
- les ménages en situation de mal logement et/ou d'habitat très dégradé ou insalubre, propriétaires occupants ou locataires.

Ces publics prioritaires seront informés annuellement via la presse locale et une assistance téléphonique sur la plateforme RENO'MACS sera disponible pour répondre aux demandes de précisions.

Le PIG Soutien à l'autonomie départemental assure la mission des publics prioritaires sur la thématique de la perte d'autonomie.

Le CIAS de MACS, eu égard à son expertise dans l'accompagnement du maintien à domicile, jouera le rôle de facilitateur dans la mise en œuvre de l'adaptation des logements à la perte d'autonomie, notamment sur la mise en relation des différents acteurs, mais aussi d'information auprès des bénéficiaires du Service Autonomie à Domicile.

3.1.1.3 Mobilisation des professionnels

L'objectif de cette mission est de parvenir à mobiliser l'ensemble des parties prenantes de l'écosystème de la rénovation de l'habitat et donc tous les professionnels qui participent à cette politique de rénovation : secteur du bâtiment, architectes, auditeurs, diagnostiqueurs, artisans qualifiés, secteur social et médico-social, caisses de retraite, professionnels de l'immobilier dont syndic, secteur bancaire, etc.

Depuis plusieurs années, la Communauté de Communes MACS a mis en place une démarche ambitieuse pour structurer un réseau local de professionnels qualifiés en matière de rénovation énergétique et d'adaptation des logements Cette mobilisation s'est notamment traduite par la mise en place de la plateforme Réno'MACS, qui assure un accompagnement structuré des ménages dans leurs projets de rénovation et facilite la mise en relation avec des artisans et entreprises locales engagés dans la rénovation performante. Grâce à des formations spécifiques, comme celles proposées dans le cadre du dispositif DORéMI, les professionnels du territoire sont aujourd'hui parfaitement formés aux exigences de la rénovation énergétique globale et performante, maîtrisent les Solutions Techniques de Référence (STR), et savent structurer leurs offres en groupements d'entreprises pour proposer des rénovations cohérentes et efficaces. Par ailleurs, des actions de sensibilisation et d'animation du réseau ont été menées régulièrement, facilitant la mise en relation entre les professionnels et les ménages, notamment via des événements dédiés, des ateliers techniques, et des visites de chantiers pédagogiques.

Ainsi, les objectifs visés par la mission de mobilisation des professionnels – identification des acteurs, animation du réseau, construction d'une communauté locale et organisation de comités d'échange – ont déjà

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3752H1-DE

été largement atteints dans le cadre des dispositifs existants. L'offre locale est structurée, les professionnels connaissent les aides mobilisables et les parcours d'accompagnement, et l'information circule efficacement au sein du réseau.

Une action d'actualisation et de poursuite de la sensibilisation auprès des acteurs de l'offre de travaux pourra être envisagée, en capitalisation sur toutes celles déjà réalisées et partagées. Ces éléments seront réfléchis avec les acteurs têtes de réseaux afin d'en assurer son efficience mais aussi, en évitant une redondance contreproductive avec ce qui peut être parallèlement proposés par les différents professionnels du bâtiment.

Le PIG Soutien à l'autonomie départemental pourra intervenir en complément pour une mobilisation des professionnels sur la thématique spécifique des travaux liés à l'adaptation du domicile à la perte d'autonomie.

3.1.2 Indicateurs et Objectifs

Les objectifs sont contractualisés à titre indicatif. Le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires pour les atteindre. Les indicateurs détaillés ci-après ont vocation à permettre d'apprécier les moyens mis en œuvre.

3.1.2.1 Mobilisation des ménages

Le maître d'ouvrage se fixe l'objectif de réalisation de 5 actions de mobilisation des ménages par an hors permanences locales (relevant de la mission d'information/orientation visée à l'article 3.2.1.1).

Les indicateurs permettant d'animer et d'évaluer le dispositif sont les suivants :

- Nombre et typologies d'animations réalisées
- Volume et typologie de public touché
- Nombre de prises de contact dans le cadre des animations
- Taux de transformation en rendez-vous de conseil personnalisé de ces prises de contact

3.1.2.2 Mobilisation des publics prioritaires

Le maître d'ouvrage se fixe l'objectif de réalisation de 1 action de mobilisation des publics prioritaires par an.

Les indicateurs permettant d'animer et d'évaluer le dispositif sont les suivants :

- Nombre et typologies d'animations réalisées
- Volume et typologie de public touché
- Nombre de prises de contact dans le cadre des animations
- Taux de transformation en rendez-vous de conseil personnalisé de ces prises de contact

3.1.2.3 Mobilisation des professionnels

Le maître d'ouvrage se fixe l'objectif de réalisation de 1 action de mobilisation des professionnels par an.

3.2. Volet relatif à l'INFORMATION, le CONSEIL et l'ORIENTATION des ménages

3.2.1 Descriptif du dispositif

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3752H1-DE

Le volet relatif à l'INFORMATION, CONSEIL, ORIENTATION se détaille en deux missions obligatoires et une facultative :

- la mission d'information et d'orientation (obligatoire)
- la mission de conseil personnalisé (obligatoire)
- la mission de conseil renforcé (optionnelle)

Les attendus de ce volet d'action sont définis par l'article 3.3 de la délibération du Conseil d'Administration de l'Anah relative à la mise en œuvre des guichets d'information, de conseil et d'orientation des ménages.

L'offre d'information, de conseil et d'orientation doit être accessible par tous les ménages sur l'ensemble du champ d'intervention du service public de la rénovation de l'habitat (rénovation énergétique, adaptation du logement à la perte d'autonomie, lutte contre l'habitat indigne et dégradé, traitement des copropriétés et du parc locatif privé)[1].

Les informations, conseils et orientations délivrés par le guichet doivent être neutres, gratuits et adaptés aux besoins du ménage. Ils peuvent avoir lieu à tout moment du projet du ménage (avant, pendant ou après les travaux).

3.2.1.1 Mission d'information et d'orientation

La mission d'information vise à répondre aux premières interrogations des ménages et peut, le cas échéant, aboutir à un conseil personnalisé, une orientation vers un assistant à maîtrise d'ouvrage, ou vers toute autre structure en capacité d'accompagner le ménage dans son projet (diagnostiqueur DPE, entreprises RGE...).

Dans ce cadre, la plateforme locale de rénovation énergétique de l'habitat RÉNO'MACS, portée par la Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud (MACS), joue un rôle central de référence pour les habitants du territoire souhaitant être informés, conseillés et accompagnés dans leur projet de rénovation énergétique.

L'animation de RÉNO'MACS est confiée à SOLIHA Landes, prestataire spécialisé dans l'accompagnement des ménages en matière d'amélioration de l'habitat. SOLIHA assure ainsi :

- La prise en charge des demandes d'information des ménages via un accueil physique, téléphonique et numérique ;
- La réalisation de visites-conseils à domicile permettant d'évaluer le potentiel de rénovation du logement et de fournir des recommandations adaptées ;
- L'orientation des ménages vers des professionnels qualifiés et vers les dispositifs d'aides existants, y compris MaPrimeRénov' Parcours Accompagné ;
- Une assistance administrative et technique aux bénéficiaires, en lien avec les services de MACS et les partenaires institutionnels.

La mission d'orientation consiste à envoyer le ménage vers l'interlocuteur adéquat pour poursuivre son projet : obtenir d'autres sources d'information selon la thématique abordée (ADIL, CAUE…) , obtenir de l'aide administrative (France Services), ou être accompagné dans son projet de travaux via des assistants à maîtrise d'ouvrage agréés. RÉNO'MACS assure cette mission en mettant à disposition une liste neutre d'assistants à maîtrise d'ouvrage agréés ou habilités intervenant sur le territoire et en informant les ménages sur les dispositifs d'accompagnement portés par la collectivité.

1 S'agissant des champs d'intervention relatifs à la lutte contre l'habitat indigne et dégradé ainsi que le traitement des copropriétés, l'année 2025 est une année dérogatoire destinée à la montée en compétence des ECFR'. Leur plein exercice pour n'être efficient qu'en 2026.

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3752H1-DE

L'ensemble de cette mission d'information et d'orientation doit permettre d'apporter des réponses aux ménages sur les enjeux techniques, financiers, juridiques et sociaux liés à leur projet de travaux, dans un souci de neutralité et de service public accessible à tous.

Les principaux volets suivants doivent pouvoir être couverts :

- **technique** :

/les différents travaux de rénovation, notamment ceux adaptés aux spécificités du territoire : critères techniques, contraintes patrimoniales, avis sur les devis, etc. ; le bâti et sa typologie ;

/ l'organisation d'un projet de travaux : différentes étapes, points d'attention, etc. ;

/le réseau professionnel local et les signes de qualité existants (RGE, diagnostiqueurs ou auditeurs, AMO…) ;

/ les guides existants d'information généraliste ;

- **financier** :

/ les aides mobilisables pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage ;

/ les aides mobilisables aux travaux (au niveau national et/ou local) ;

/ l'articulation entre les différentes aides existantes (rénovation énergétique, adaptation du logement au vieillissement ou au handicap, lutte contre l'habitat indigne ou dégradé) ;

- **juridique** :

/ les obligations du propriétaire en cas de vente ou mise en location : règles de décence, réalisation d'un DPE, etc. ;

/ les autorisations de travaux à obtenir et les démarches administratives pour leur obtention ;

/ la contractualisation avec les intervenants au programme de travaux ; les assurances, les garanties de construction, les attestations à demander, etc. ;

- **social** :

/ une organisation avec les France services locaux pour une aide administrative et numérique ;

- **lutte contre la fraude :**

/ signalement auprès de l'Anah des Accompagnateurs Rénov' frauduleux (article R232-7, II du Code de l'énergie) et de l'ensemble des acteurs frauduleux (entreprises, accompagnateurs...) par les modalités existantes ;

/ utilisation du Guide d'orientation des particuliers face aux fraudes à la rénovation énergétique.

- **informations et conseils aux syndicats de copropriétaires :**

/techniques : les démarches en copropriétés et les étapes d'un projet de rénovation : les règles de vote des travaux, les acteurs, les dispositifs de financement, etc. ;

/financiers : les aides mobilisables par le syndicat de copropriétaires à l'ingénierie et aux travaux ;

/ juridiques :

les autorisations de travaux à obtenir, les démarches en matière d'urbanisme, etc. ;
les assurances et attestations en copropriété ;

- **Informations et conseils aux propriétaires bailleurs :**

/ techniques : les dispositifs fiscaux existants (réductions et déductions fiscales...) ;

/ financiers : les aides à l'ingénierie et aux travaux existantes ;

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3752H1-DE

/ juridiques : les obligations en tant que propriétaire bailleur : DPE, passoire énergétique, décence... ; les droits des locataires.

La mission d'information et de conseil aux propriétaires est portée par RÉNO'MACS, la plateforme locale de rénovation énergétique de l'habitat, et animée par SOLIHA Landes, prestataire mandaté par la collectivité. L'organisation repose sur plusieurs actions concrètes:

Point d'accueil physique et permanences téléphoniques :
- Un accueil physique hebdomadaire est assuré au siège de MACS, où les propriétaires peuvent rencontrer un conseiller.
- Une permanence téléphonique est mise en place pour répondre aux demandes d'information et d'orientation.

Liste neutre d'opérateurs et d'accompagnateurs agréés :
- RÉNO'MACS met à disposition une liste neutre d'assistants à maîtrise d'ouvrage (AMO) agréés, ainsi que des contacts d'auditeurs et d'artisans qualifiés RGE.

Informations sur les dispositifs d'accompagnement et les aides mobilisables :
- SOLIHA assure la diffusion d'une information détaillée sur les aides à la rénovation (MaPrimeRénov', CEE, éco-PTZ, aides locales de MACS, ANAH).
- Un accompagnement administratif et financier est proposé pour le montage des dossiers de subvention et l'optimisation des financements.
- Un suivi personnalisé est mis en place pour aider les propriétaires à structurer leur projet, en veillant à la mise en conformité avec la réglementation en vigueur (critères de décence, interdiction des passoires thermiques, DPE obligatoire…).

Articulation des acteurs dès le mois de janvier 2025 :
- MACS assure le pilotage général du dispositif via la plateforme RÉNO'MACS.
- SOLIHA Landes, opérateur désigné, réalise l'accueil, l'orientation et l'accompagnement des propriétaires.

Sur la thématique de l'adaptation du logement, le PIG Soutien à l'autonomie départemental assure la mission d'information et de conseil des ménages sur l'ensemble des territoires landais n'étant pas déjà couverts par un programme d'OPAH animé sur la période 2024-2027. C'est ainsi que le territoire de MACS est concerné par le déploiement du PIG Soutien à l'autonomie.

Les informations données localement dans le cadre du présent Pacte Territorial France Rénov' donneront ainsi lieu à une orientation vers la structure d'animation du PIG Soutien à l'autonomie pour le conseil personnalisé.

Le CIAS de MACS, eu égard à son expertise dans l'accompagnement du maintien à domicile, participera au repérage des logements nécessitant une adaptation du logement, dans le cadre exclusif des visites à domicile organisées pour l'évaluation des situations des bénéficiaires du Service Autonomie à Domicile, et ce afin d'apporter une information générale sur le dispositif d'adaptation des logements.

3.2.1.2 Missions de conseil personnalisé et renforcé

Le conseil renforcé est systématiquement proposé au ménage bénéficiant d'un conseil personnalisé.

Cette mission vise à apporter une information plus approfondie à tous les publics ciblés par le service public de la rénovation de l'habitat, adaptée et personnalisée à leur situation et leurs besoins afin de l'inciter à bénéficier d'un accompagnement pour la réalisation de ses travaux.

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3752H1-DE

Ce conseil personnalisé est réalisé préférentiellement en présentiel et se matérialise par un compte-rendu d'entretien remis au ménage. Ce document doit

- Permettre au ménage de disposer d'un récapitulatif du projet de rénovation, de l'état du bâtiment et du logement, de la situation du ménage, de ses attentes, telles qu'exposés au moment du rendez-vous de conseil ;
- Pouvoir être complété au fil du temps en fonction des démarches réalisées par le ménage (obtention de devis, accord de prêts ou de subventions ...)

Le conseil personnalisé doit aborder tous les volets cités dans la mission d'information-orientation (article 3.2.1.2) selon le besoin du ménage. Dans le cadre d'un conseil renforcé, il devra aussi porter sur :

- l'occupation du logement (actions de sobriété, maîtrise d'usage…) ;
- la mise à disposition et/ou l'aide à la réalisation d'une simulation via l'outil Simulateur Rénov' ;
- les difficultés du ménage (impayés de charges, logement ne respectant pas les critères de décence…) ;
- en dehors de l'accompagnement obligatoire dans le cadre des dispositifs d'aide Ma Prime Rénov' Parcours Accompagné, Ma Prime Adapt', et Ma Prime Logement Décent, une assistance à la lecture et l'appréciation d'AMO ou d'entreprises de travaux s'attachant notamment au respect des signes de qualité et à leur conformité pour la demande d'aides publiques ou de certificats d'économie d'énergie (CEE) ;
- une information du ménage en cas de difficulté ou de suspicion de fraude durant son parcours travaux (manquements aux prestations d'accompagnement, entreprises RGE soupçonnées d'être frauduleuses…) ;
- pour les travaux de rénovation énergétique : la présentation d'une liste neutre d'accompagnateurs agréés au sens de l'article L 232-3 du code de l'énergie (Mon Accompagnateur Rénov') lorsque le programme de travaux est éligible à l'aide MaPrimeRénov' Parcours Accompagné, dont , le cas échéant, l'offre d'accompagnement déjà existante sur le territoire (OPAH ou PIG en cours) ;
- pour les situations d'habitat indigne, d'indécence, de perte d'autonomie ou d'inadaptation du logement aux conditions d'existence et aux ressources du ménage, la présentation de la liste des opérateurs constituée d'accompagnateurs identifiés sur le Référentiel d'orientation des demandeurs (Rod.anah.fr) dont le cas échéant, l'offre d'accompagnement déjà existante sur le territoire (OPAH ou PIG en cours).

Les objectifs du conseil renforcé réalisé par un conseillé technique RENO'MACS sont :

- De vérifier les caractéristiques techniques du logement à travers un état des lieux technique ;

- De fournir au propriétaire les premiers conseils et préconisations sur les travaux à effectuer en se basant sur les solutions techniques de référence ;

- D'orienter le propriétaire vers les travaux prioritaires et les plus efficaces dans une optique de rénovation globale même si ce dernier n'avait pas prévu ce type de travaux initialement ;

- De conseiller le propriétaire sur les éco-gestes lui permettant de réaliser des économies d'énergie au quotidien (sobriété énergétique) ;

- Si le propriétaire est recevable aux aides de l'Anah (Ma Prime Rénov' Parcours accompagné, Ma Prime Adapt') le conseiller prend les informations nécessaires au dépôt d'une demande de subvention et optimise ainsi cette visite (pas de nécessité de second rendez-vous) ;

- De vérifier l'éligibilité aux CEE et si c'est le cas, d'orienter le propriétaire vers les structures dédiées.

- D'étudier la préfaisabilité d'installation de toiture solaire en s'appuyant notamment sur le cadastre solaire.

Le compte-rendu de visite comportera les éléments suivants :

- Un état des lieux ;

- Des préconisations par type de travaux reprenant les solutions techniques de référence ;

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3752H1-DE

- Une liste des différentes aides à la rénovation énergétique potentiellement mobilisables ;
- Un plan de financement estimatif comprenant le montant total des travaux recommandés, le montant des aides et le reste à charge ;
- Les données liées à la lecture du cadastre solaire ;
- En annexe, les fiches d'informations concernant les différents dispositifs financiers et aides financières (aides de l'Anah, éco-prêt à taux zéro, CEE, Procivis, etc.).

Au total, pour chaque visite effectuée, un minimum de deux scenarii seront proposés : le premier répondra à la demande du propriétaire, le deuxième détaillera une solution optimale de traitement du bâti.

Si le propriétaire le souhaite, un rendez-vous en permanence sera organisé pour la restitution des résultats.

Sur la thématique de l'adaptation, le PIG Soutien à l'autonomie départemental assure la mission de conseil personnalisé des ménages sur l'ensemble des territoires landais n'étant pas déjà couverts par un programme animé sur la période 2024-2027.

3.2.2 Indicateurs et Objectifs

Les objectifs sont contractualisés à titre indicatif. Le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires pour les atteindre. Les indicateurs détaillés ci-après ont vocation à permettre d'apprécier les moyens mis en œuvre.

3.2.2.1 Mission d'information et d'orientation

Le maître d'ouvrage se fixe l'objectif d'informer et orienter entre 375 et 425 ménages par an.

Les indicateurs permettant d'animer et d'évaluer le dispositif sont les suivants :

- nombre de contacts relatifs à une demande d'information/orientation
- vecteur de connaissance du guichet
- nombre d'informations aboutissant sur rendez-vous de conseil personnalisé
- typologie des ménages rencontrés
- typologie des bâtis concernés
- typologie des projets de travaux concernés
- délai moyen entre la première prise de contact et l'information
- nombre d'orientations vers des accompagnements aux travaux
- typologie des orientations
- estimation du « passage à l'acte » par un suivi des ménages informés/orientés pour connaître les travaux réalisés ou le motif de non-réalisation des travaux

3.2.2.2 Mission de conseil personnalisé et renforcé

Le maître d'ouvrage se fixe l'objectif d'informer et orienter entre 350 et 500 ménages par an.

Les indicateurs permettant d'animer et d'évaluer le dispositif sont les suivants :

- nombre de contacts ou d'informations/orientations aboutissant sur un rendez-vous de conseil personnalisé

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3752H1-DE

- typologie des ménages rencontrés
- typologie des bâtis concernés
- typologie des projets de travaux concernés
- délai moyen entre la première prise de contact ou l'information/orientation et le rendez-vous de conseil personnalisé
- nombre d'orientations vers des accompagnements aux travaux
- typologie des orientations
- estimation du « passage à l'acte » par un suivi des ménages conseillés pour connaître les travaux réalisés ou le motif de non-réalisation des travau

Article 4 – Objectifs quantitatifs globaux de la convention

Les objectifs quantitatifs prévisionnels de répartition annuelle de la convention sont définis dans le tableau ci-après :

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3752H1-DE

Objectifs prévisionnels de répartition annuelle de la convention

Missions socles	2025	2026	2027	2028	2029	2030	TOTAL
Volet information-conseil-orientation							
Nombre de ménages bénéficiant d'une **information/orientation** (obligatoire)	**385**	**390**	**395**	**400**			**1570**
Nombre de ménages bénéficiant d'un **conseil personnalisé** (obligatoire)	**345**	**350**	**355**	**360**			**1410**
*Nombre de ménages bénéficiant d'un **conseil renforcé avec visite** (facultatif : estimation à 80 % du taux de conseil personnalisé)*	**345**	**350**	**355**	**360**			**1410**
Volet dynamique territoriale							
Nombre d'actions de **mobilisation des ménages** (obligatoire)	5	5	5	5			20
Nombre d'actions de **mobilisation des publics prioritaires** (obligatoire)	1	1	1	1			4
Nombre d'actions **de mobilisation des professionnels** (obligatoire)	1	1	1	1			4

Ces objectifs permettent une vision **indicative** des volumes d'information, de conseil et de dynamique territoriale réalisés chaque année. Il ne s'agit pas d'une obligation de résultat mais de moyens. Les indicateurs contractualisés au présent Pacte permettent d'évaluer la performance du dispositif.

Ces objectifs doivent être renseignés par **année civile** sur la durée totale de la convention.

PROJET

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3752H1-DE

Article 5 – Financements des partenaires de l'opération

5.1. Règles d'application

5.1.1. Financements de l'Anah

Les conditions générales de recevabilité et d'instruction des demandes, ainsi que les modalités de calcul de la subvention applicables à l'opération découlent de la réglementation de l'Anah, c'est à dire du code de la construction et de l'habitation, du règlement général de l'agence, des délibérations du conseil d'administration, des instructions du directeur général et des dispositions inscrites dans le programme d'actions.

Pour les travaux de rénovation énergétique réalisés par des ménages aux revenus « Intermédiaires ou supérieurs » les conditions générales de recevabilité et d'instruction des demandes, ainsi que les modalités de calcul de la subvention applicables à l'opération découlent du décret n°2020-26 et de l'arrêté du 14 janvier 2020 relatif à la prime de transition énergétique ainsi que de l'arrêté du 17 novembre 2020 relatif aux caractéristiques techniques et modalités de réalisation des travaux et prestations dont les dépenses sont éligibles à la prime de transition énergétique.

Les conditions relatives aux aides de l'Anah et les taux maximaux de subvention sont susceptibles de modifications, en fonction des évolutions de la réglementation de l'Anah.

5.1.2 Financements de la collectivité maître d'ouvrage

Les financements de la collectivité maître d'ouvrage sont décrits dans le tableau ci-après.

En tout état de cause, le maître d'ouvrage sera tenu de supporter minimum 20 % du montant total TTC de la dépense subventionnable. Dans le cas où la subvention versée par l'ANAH aurait pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80 % du montant TTC de la dépense subventionnable engagée par le maître d'ouvrage, il sera procédé à un écrêtement.

5.1.3 Financements des autres partenaires

5.1.3.1. Conseil Départemental des Landes

Dans la continuité de son intervention en faveur de la rénovation énergétique dans le cadre du programme SARE, le Conseil départemental des Landes entend maintenir son soutien financier pour les structures portant le Service Public de la Rénovation de l'Habitat.

Le niveau de l'engagement financier du Département en faveur des guichets France Rénov' est dépendant du vote annuel de son assemblée et du niveau des autres aides publiques. Cet accompagnement interviendra dans le cadre de conventions signées avec les structures porteuses. Les montants indiqués dans la présente convention sont donc prévisionnels.

5.1.3.2. Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine

Dans la continuité de son intervention en faveur de la rénovation énergétique dans le cadre du programme SARE, le Conseil Régional Nouvelle Aquitaine entend maintenir son soutien financier pour les structures portant le Service Public de la Rénovation de l'Habitat.

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3752H1-DE

Le niveau de l'engagement financier de la Région en faveur des guichets France Rénov' est dépendant du vote annuel de son assemblée et du niveau des autres aides publiques. Cet accompagnement interviendra dans le cadre d'appels à manifestation d'intérêt à destination des guichets France Rénov'. Les montants indiqués dans la présente convention sont donc prévisionnels.

5.2. Montants prévisionnels

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de l'Anah pour l'opération sont de 297 000 €.

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement du maître d'ouvrage pour l'opération sont de 118 800 €.

Le montant des enveloppes prévisionnelles consacrées par le Conseil Départemental des Landes à l'opération est de 70 200€.

Le montant des enveloppes prévisionnelles consacrées par le Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine à l'opération est de 108 000 €.

Ces montants sont répartis, de manière prévisionnelle, selon l'échéancier suivant :

		2025	2026	2027	2028	Total
Anah	Dynamique Territoriale	7500	7500	7500	7500	30000
	Informations conseils et orientation	66750	66750	66750	66750	267000
Maître d'ouvrage	Socle obligatoire	29700	29700	29700	29700	118800
Conseil Départemental des Landes		17550	17550	17550	17550	70200
Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine		27000	27000	27000	27000	108000
Total	Anah	74250	74250	74250	74250	297000
	Maitre d'ouvrage	29700	29700	29700	29700	118800
	Conseil Départemental des Landes	17550	17550	17550	17550	70200
	Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine	27000	27000	27000	27000	108000

Chapitre V – Pilotage, animation et évaluation

Article 6 – Conduite de l'opération

6.1. Pilotage de l'opération

6.1.1. Mission du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage sera chargé de piloter l'opération, de veiller au respect de la convention de programme et

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3752H1-DE

à la bonne coordination des différents partenaires. Il s'assurera par ailleurs de la bonne exécution par les différentes structures de mise en œuvre de chaque volet d'action.

6.1.2. Instances de pilotage

Les instances de pilotage ont pour objectif la coordination et l'animation des partenariats. Le pilotage est assuré par le maître d'ouvrage de l'opération.

Un comité technique sera en charge de la conduite opérationnelle du Pacte. Il se réunira en tant que de besoin, au moins deux fois par an. Il est composé :

- du maître d'ouvrage,
- de la structure en charge de la mise en œuvre du Pacte Territorial France Rénov' (plateforme RENO'MACS, accord-cadre avec SOLIHA)
- les acteurs du territoire concourant au service public de la rénovation et de l'adaptation de l'habitat

Un comité de pilotage stratégique sera chargé de définir les orientations de l'opération et de permettre la rencontre de l'ensemble des partenaires concernés. Il se réunira au moins une fois par an. Il est composé :

- du maître d'ouvrage,
- de la structure en charge de la mise en œuvre du PACTE (plateforme RENO'MACS, accord-cadre avec SOLIHA, PIG Soutien à l'autonomie)
- du représentant local de l'ANAH,
- des représentants des financeurs,
- d'un représentant de l'ADIL,
- d'un représentant du CAUE,
- des acteurs du territoire concourant au service public de la rénovation de l'habitat

6.2. Mise en œuvre opérationnelle

6.2.1. Structure en charge de la mise en œuvre du Pacte Territorial France Rénov'

La coordination de RÉNO'MACS est assurée par le Service Environnement de MACS, qui pilote la communication et l'animation du dispositif. La collectivité et ses partenaires assurent le financement de cette plateforme pour garantir une qualité de service optimale sur l'ensemble du territoire.

L'accord-cadre attribué à l'entreprise SOLIHA, s'inscrit dans une démarche durable, avec une première période d'un an, reconductible trois fois, permettant une adaptation continue aux besoins des habitants et aux évolutions réglementaires.

6.2.2. Structures partenaires de la mise en œuvre du « Guichet Unique » du Service Public de la Rénovation de l'Habitat

6.2.2.1. L'Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL) des Landes

L'ADIL 40 s'engage à informer tous les ménages sur les questions juridiques relatives aux thématiques reconnues par l'ANAH comme touchant à l'amélioration de l'habitat.

Le guichet France Rénov' et l'ADIL 40 s'orientent réciproquement les ménages selon leurs besoins dans leur parcours de rénovation de l'habitat.

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3752H1-DE

6.2.2.2. Le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) des Landes

Le CAUE des Landes s'engage à proposer selon le besoin des ménages un conseil en architecture et en urbanisme relatif aux thématiques reconnues par l'ANAH comme touchant à l'amélioration de l'habitat.

Le guichet France Rénov' et le CAUE des Landes s'orientent réciproquement les ménages selon leurs besoins dans leur parcours de rénovation de l'habitat.

6.3. Évaluation et suivi des actions engagées

6.3.1. Indicateurs de suivi des objectifs

La présente convention doit permettre d'atteindre les objectifs généraux définis aux articles 3 et 4. Les objectifs seront suivis grâce aux indicateurs de résultats définis pour chaque volet.

Le maître d'ouvrage peut choisir de déterminer au présent paragraphe d'autres indicateurs plus globaux (sociologiques, financiers, immobiliers ou encore urbains) permettant de suivre l'opération et d'en évaluer l'impact.

6.3.2. Bilans et évaluation finale

Un bilan au moins annuel et un bilan final de l'opération seront réalisés et présentés sous la responsabilité du maître d'ouvrage en comité de pilotage. Ils seront adressés aux différents partenaires de l'opération.

a) Bilan annuel

Le bilan annuel établi sous la responsabilité du maître d'ouvrage ouvrira des perspectives pour la bonne continuité du programme. Il sera validé à l'occasion du comité stratégique annuel.

Ce rapport devra faire état des éléments suivants :

- concernant les volets de missions relatifs à la dynamique territoriale et l'information-conseil-orientation : description des actions mises en œuvre pour la mobilisation des ménages (notamment les publics prioritaires identifiés) et des professionnels et impact de ces actions ; sollicitation du service d'information-conseil (nombre de contacts et de conseils personnalisés, thématiques d'information ou de conseil apportées), orientations réalisées vers des AMO par type de travaux réalisés ;
- pour les dossiers de travaux réalisés dans le cadre des missions d'accompagnement prévues dans la présente convention : localisation, nature des travaux ; coûts et financements ; maîtrise d'œuvre ; impact sur le cadre de vie et la vie sociale ;
- pour les dossiers de travaux en cours dans le cadre des missions d'accompagnement prévues dans la présente convention : localisation, nature des travaux ; état d'avancement du dossier, points de blocage.

En fonction des difficultés rencontrées sur les plans techniques, administratifs et financiers, des mesures seront proposées pour corriger la tendance et atteindre les objectifs fixés par la convention. Elles feront si nécessaire l'objet d'un avenant à la convention.

b) Bilan final

Sous la responsabilité du maître d'ouvrage, un bilan final du programme sous forme de rapport devra être présenté au comité de pilotage stratégique en fin de mission.

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3752H1-DE

Ce rapport devra notamment :

- rappeler les objectifs quantitatifs et qualitatifs ; exposer les moyens m[illegible] présenter les résultats obtenus au regard des objectifs ;
- analyser les difficultés rencontrées (techniques, financières, administratives) lors de l'animation sur ses différentes phases : sensibilisation des propriétaires (et locataires) et acteurs de l'habitat ; coordination du projet et des acteurs ; problèmes techniques, déroulement des chantiers ; relations entre les maîtres d'ouvrage, les maîtres d'œuvre et les entreprises ; maîtrise des coûts ; dispositifs spécifiques ou innovants ;
- recenser les solutions mises en œuvre ;
- synthétiser l'impact du dispositif sur le secteur de l'habitat, sur les activités économiques et la vie sociale.

Ce document pourra comporter des propositions d'action à mettre en œuvre pour prolonger la dynamique du programme ainsi que des solutions nouvelles à initier.

Chapitre VI – Communication.

Article 7 – Communication

Le maître d'ouvrage du programme, les signataires et les structures en charge de la mise en œuvre opérationnelle des actions de la présente convention s'engagent à mettre en œuvre les actions d'information et de communication présentées ci-dessous.

L'ensemble de la communication locale à destination du grand public autour des missions prévues par la présente convention devra s'articuler autour de la marque nationale du service public de la rénovation de l'habitat : France Rénov' et dans le respect de sa charte graphique. L'usage de marques locales est possible sous condition d'affichage d'un logo afférent « avec France Rénov' ».

Le maître d'ouvrage du programme et les signataires porteront également le nom et le logo de l'Agence nationale de l'habitat composé de la Marianne de l'Etat et du logo type Anah sur l'ensemble des documents et ce dans le respect de la charte graphique de l'Etat. Ceci implique tous les supports d'information print et digitaux, tels que : dépliants, plaquettes, vitrophanies, sites internet ou communications presse portant sur le périmètre de la présente convention.

Les structures en charge de la mise en œuvre des missions d'accompagnement prévues au 3.3 de la présente convention indiqueront dans tous les supports de communication qu'ils élaboreront l'origine des subventions allouées par l'Anah et, pour les opérations importantes de travaux, les supports d'information de chantier (autocollants, bâches, panneaux, etc.) comporteront la mention « travaux réalisés avec l'aide de l'Anah ».

Les structures en charge des missions relatives à un service d'information et de conseil en matière de rénovation de l'habitat auprès des ménages prévus au 3.2 de la présente convention appliqueront dans tous les supports de communication **le logo de l'émetteur principal de cette communication associé au logo « avec France Rénov' ».**

Les documents d'information générale ou technique conçus par l'Agence à destination du public devront être largement diffusés. Il appartient au maître d'ouvrage du programme et à l'opérateur de prendre attache auprès du pôle Communication, coordination et relations institutionnelles (PCCRI) de l'Anah afin de disposer en permanence des supports existants : guides pratiques, liste des travaux recevables, dépliants sur les aides, etc.

Par ailleurs, dans le cadre de sa mission d'information et de communication, l'Anah peut être amenée à solliciter le maître d'ouvrage et les structures en charge de la mise en œuvre des actions en vue de réaliser des reportages journalistiques, photographiques ou filmographiques destinés à nourrir ses publications et sites internet. L'opérateur apportera son concours à ces réalisations pour la mise en valeur du programme.

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3752H1-DE

En complément, si les signataires de la convention réalisent eux-mêmes des supports de communication relatifs à la présente convention, ils s'engagent à les faire connaître au PCCRI de l'Anah et les mettre à sa disposition, libres de droits.

Enfin, le maître d'ouvrage et les structures de mise en œuvre assurant les missions de suivi-animation dans le secteur programmé s'engagent à informer le PCCRI de l'Anah de toute manifestation spécifique consacrée à l'opération afin qu'elle relaie cette information.

Afin de faciliter les échanges, l'ensemble des outils de communications (logos et règles d'usage) sont à disposition sur l'extranet de l'Agence (ExtraRénov').

Chapitre VII – Prise d'effet de la convention, durée, révision, résiliation et prorogation.

Article 8 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une période de 4 années calendaires.

Elle portera ses effets pour les demandes de subvention déposées auprès des services de l'Anah du 01/01/2025 au 31/12/2028.

Article 9 – Révision et/ou résiliation de la convention

Si l'évolution du contexte budgétaire, de la politique en matière d'habitat, ou de l'opération (analyse des indicateurs de résultat et des consommations de crédits), le nécessite, des ajustements pourront être effectués, par voie d'avenant.

Toute modification des conditions et des modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant. Un avenant de prolongation intègrera un bilan de l'exécution et un prévisionnel d'objectifs/contenu des missions de la convention.

La convention peut faire l'objet d'une résiliation anticipée en cas d'arrivée à échéance d'un dispositif d'OPAH ou de PIG en vigueur sur le territoire au moment de sa conclusion pour intégrer les prestations réalisées par ces dispositifs.

La présente convention pourra être résiliée, par le maître d'ouvrage ou l'Anah, de manière unilatérale et anticipée, à l'expiration d'un **délai de 6 mois** suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'ensemble des autres parties. La lettre détaillera les motifs de cette résiliation. L'exercice de la faculté de résiliation ne dispense pas les parties de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

Article 10 – Modalités de mise en œuvre du volet 3.3. « Accompagnement » pendant la durée de la convention Pacte Territorial France Rénov'

Le volet « accompagnement », visé à l'article 3.3, peut être réalisé ultérieurement à la signature de la présente

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3752H1-DE

convention de Pacte Territorial France Rénov'.

Ce volet « accompagnement » peut être réalisé :

- soit, par le maître d'ouvrage de la présente convention de Pacte Territorial France Rénov',
- soit, par un ou plusieurs maîtres d'ouvrage relevant du périmètre fixé à l'article 1.2 de la présente convention.

Dans le second cas, la mise en œuvre du volet « accompagnement » prend la forme d'une Convention « volet accompagnement » conclue entre :

- le(s) maître(s) d'ouvrage du volet accompagnement

et

- le maître d'ouvrage de Pacte Territorial France Rénov', l'État et l'ANAH

Chaque Convention « volet accompagnement » définit son périmètre d'intervention territorial et les publics ciblés en cohérence avec la présente convention de Pacte Territorial France Rénov' au moment de sa signature.

Article 11 – Transmission de la convention

La convention de programme signée et ses annexes sont transmises aux différents signataires, au signataire de la convention de cadrage du service public de la rénovation de l'habitat dans laquelle s'inscrit le territoire ainsi qu'au délégué de l'agence dans la région et à l'Anah centrale en version PDF.

Les éventuels avenants à la présente convention seront transmis dans les mêmes conditions. Le délégué de l'Anah dans le département est chargé de l'intégration des informations de la convention dans Contrat Anah.

Fait en xx exemplaires à xx, le xx

Pour le maitre d'ouvrage, MACS Le Président Pierre FROUSTEY	Pour l'Etat,	Pour l'Agence nationale de l'habitat,
Le CIAS MACS Pour le Président, Par délégation, Le Vice-Président Pierre LAFFITTE	Pour le Département des Landes,	

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3752H1-DE

Annexe V

PACTE TERRITORIAL FRANCE RENOV'
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SEIGNANX
2025-2027

SA Rénov'

Service d'aide à la rénovation de l'habitat dans le Seignanx

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3752H1-DE

La présente convention est établie :

Entre la Communauté de communes du Seignanx, maître d'ouvrage de l'opération programmée, représenté par Isabelle DUFAU, Présidente,

L'État, représenté par Monsieur le Préfet des Landes, Monsieur Gilles CLAVREUL

Le Département des Landes, représenté par son président, Monsieur Xavier FORTINON

et l'Agence nationale de l'habitat, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra 75001 Paris, représentée par Monsieur Gilles CLAVREUL, délégué local de l'Anah dans le département, agissant dans le cadre des articles R. 321-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation et dénommée ci-après « Anah »

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R. 327-1, L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants ;

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat ;

Vu le Programme Départemental de l'Habitat (PDH), adopté par l'Assemblée départementale n°A 4, le 6 mai 2021 ;

Vu le Programme Local de l'Habitat (PLH), adopté par délibération du conseil communautaire, le 19 février 2020 ;

Vu le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), adopté par délibération, le 14 septembre 2022 ;

Vu la convention de cadrage du service public de la rénovation de l'habitat conclue entre l'Anah, l'Etat et le Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine le ... ;

Vu la Convention d'OPAH signée entre l'Etat, l'Anah et PROCIVIS Aquitaine sud en date du 13 octobre 2023 pour la période 2023-2026 en cours jusqu'au 30 septembre 2026 ;

Vu la délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité maître d'ouvrage de l'opération, en date du 11 décembre 2024 engageant l'élaboration d'un Pacte territorial et la délibération du 12 mars 2025 autorisant la signature de la présente convention ;

Vu l'avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat des Landes en application de l'article R. 321-10 du code de la construction et de l'habitation, en date du 23 janvier 2025 ;

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la Région en date du ...

Il a été exposé ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3752H1-DE

Table des matières

Préambule 5
Chapitre I – Objet de la convention et périmètre d'application 7
Article 1 – Dénomination, périmètre et champs d'application territoriaux 7
1.1. Dénomination de l'opération 7
1.2. Périmètre et champs d'intervention 7
1.2.1. Dynamique territoriale auprès des ménages et des professionnels 7
1.2.2. Information, conseil et orientation des ménages 8
1.2.3. Accompagnement des ménages 9
Chapitre II – Enjeux de la convention de Pacte Territorial France Rénov' 9
Article 2 – Enjeux du territoire 9
Chapitre III – Description du dispositif et objectifs de la convention Pacte Territorial France Rénov' . 11
Article 3 – Volets d'action 11
3.1. Volet relatif à la DYNAMIQUE TERRITORIALE auprès des ménages et des professionnels 11
3.1.1.1 Mobilisation des ménages 11
3.1.1.2 Mobilisation des publics prioritaires 12
3.1.1.3 Mobilisation des professionnels 13
3.1.2 Indicateurs et Objectifs 13
3.1.2.1 Mobilisation des ménages 13
3.1.2.2 Mobilisation des publics prioritaires 14
3.1.2.3 Mobilisation des professionnels 14
3.2. Volet relatif à l'INFORMATION, le CONSEIL et l'ORIENTATION des ménages 14
3.2.1.1 Mission d'information et d'orientation 15
3.2.1.2 Mission de conseil personnalisé 16
3.2.1.3 Mission de conseil renforcé 17
3.2.2.1 Mission d'information et d'orientation 18
3.2.2.2 Mission de conseil personnalisé 19
3.2.2.2 Mission de conseil renforcé 19
3.3. Volet relatif à l'accompagnement des ménages 19
Article 4 – Objectifs quantitatifs globaux de la convention 20
Chapitre IV – Financements de l'opération et engagements complémentaires. 22
Article 5 – Financements des partenaires de l'opération 22
5.1. Règles d'application 22
5.2. Montants prévisionnels 23
Chapitre V – Pilotage, animation et évaluation 24
Article 6 – Conduite de l'opération 24
6.1. Pilotage de l'opération 24
6.1.1. Mission du maître d'ouvrage 24
6.1.2. Instances de pilotage 24
6.2. Mise en œuvre opérationnelle 25
6.2.1. Structure en charge de la mise en œuvre du Pacte Territorial France Rénov' 25
6.2.2. Structures partenaires de la mise en œuvre du « Guichet Unique » du Service Public de la Rénovation de l'Habitat 25
6.3. Évaluation et suivi des actions engagées 25
6.3.1. Indicateurs de suivi des objectifs 25
6.3.2. Bilans et évaluation finale 26
Chapitre VI – Communication. 27
Article 7 – Communication 27
Chapitre VII – Prise d'effet de la convention, durée, révision, résiliation et prorogation. 27
Article 8 - Durée de la convention 28

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3752H1-DE

Article 9 – Révision et/ou résiliation de la convention 28
Article 10 – Modalités de mise en œuvre du volet 3.3. « accompagnement » pentant la durée de la convention Pacte Territorial France Rénov' 28
Article 11 – Transmission de la convention 28

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3752H1-DE

Préambule

Le déploiement d'un service public de la rénovation de l'habitat accessible et qualitatif est un enjeu majeur, prévu par la loi Climat Résilience du 22 août 2023, permettant à tous d'habiter dans un logement digne, durable, confortable et adapté.

Ce service public de la rénovation de l'habitat, France Rénov', structure les missions d'information, de conseil, d'orientation et d'accompagnement des ménages – mais aussi d'animation et de mobilisation de l'ensemble de l'écosystème local. Il est indispensable à l'atteinte des ambitions renforcées en matière de rénovation de l'habitat privé.

La réforme de la contractualisation entre l'État et les collectivités territoriales vise à proposer un cadre renouvelé pour la mise en œuvre du service public de rénovation de l'habitat (SPRH).

L'objectif est de proposer une offre de service public universelle pour la rénovation et l'amélioration de l'habitat privé, sur l'ensemble du territoire et accessible à toute la population.

Le Pacte Territorial France Rénov' a vocation à regrouper en un seul dispositif conventionnel la déclinaison locale du service public de la rénovation de l'habitat sur l'ensemble des champs d'intervention de l'Anah (rénovation énergétique, adaptation des logements au vieillissement ou au handicap, lutte contre l'habitat indigne ou dégradé, rénovation des copropriétés). Il vise un financement harmonisé, pérennisé et partagé tout en clarifiant les rôles et responsabilités des différents échelons de collectivités et de l'État pour la mise en œuvre de France Rénov'.

Au niveau local, le Plan Départemental de l'Habitat des Landes 2021-2027 invite dans ses orientations au redoublement des efforts d'adaptation, d'amélioration et de qualification de l'habitat existant. Il s'engage en ce sens notamment sur trois objectifs : l'accélération de la rénovation énergétique, l'adaptation et l'accessibilité du logement face à la perte d'autonomie et l'amplification de la lutte contre le mal logement.

Enfin, le Département et l'Etat portent une stratégie départementale pour la transition énergétique pour la période 2021 – 2030. Au-delà du développement des énergies renouvelables sur le territoire, cette stratégie repose sur la sobriété énergétique avec un objectif de réduction de la consommation d'énergie finale de -25% (aligné sur les objectifs du SRADDET). Le secteur résidentiel représentant plus de 18% de la consommation énergétique des Landes, le volet de la rénovation énergétique des logements revêt donc un enjeu important pour le territoire.

C'est dans ce contexte, que la Communauté de communes du Seignanx s'engage dans la conclusion d'un Pacte Territorial France Rénov'.

1.1. Présentation du territoire

Le territoire de la Communauté de communes du Seignanx, situé dans le département des Landes, d'une superficie de 150 km² regroupe 8 communes (Biarrotte, Biaudos, Ondres, Saint-André-de-Seignanx, Saint-Barthélemy, Saint-Laurent-de-Gosse, Saint- Martin-de-Seignanx et Tarnos) et compte 29 212 habitants (source Insee, 2021).

Le territoire de la Communauté de communes du Seignanx compte 12 371 résidences principales dans le parc privé (en vigueur au 1er janvier 2024) au sens de la délibération n°2024-06 du 13 mars 2024 modifiée par la délibération n°2024-26 du 12 juin 2024.

Le territoire de la Communauté de communes du Seignanx compte en 2024 un Espace Conseil France Rénov' (ECFR') sur son territoire Réno'Landes assuré par SOLIHA couvrant 12 EPCI dans les Landes. Une permanence a lieu tous les mois au siège de la Communauté de communes du Seignanx (tous les 2èmes lundis du mois). De plus, la Communauté de communes du Seignanx a signé, le 13 octobre 2023, avec l'Etat, l'Anah et PROCIVIS Sud Aquitaine une convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) pour trois ans.

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3752H1-DE

1.2. Stratégie et priorité d'intervention

Dans la perspective d'un développement harmonieux et attractif du territoire, la Communauté de communes du Seignanx s'est engagée en faveur d'une politique locale de l'habitat depuis de nombreuses années mais aussi de transition énergétique, notamment à travers le Programme Local de l'Habitat (PLH). En particulier, des enjeux sont identifiés à travers le PLH adopté en février 2020 mais aussi le PCAET adopté en septembre 2022, y figurent plusieurs priorités s'agissant notamment du parc de logements privés :

- Améliorer la qualité énergétique du parc existant ;
- Accompagner à la transition énergétique du territoire ;
- Adapter des logements pour favoriser le maintien à domicile ;
- Lutter contre la vacance de logements ;
- Lutter contre la précarité énergétique des ménages
- Encourager et accompanger la sobriété énergétique des ménages.

Pour le parc de logements privés, ces ambitions se sont traduites notamment par la mise en place de plusieurs dispositifs :

- Des PIG ou OPAH menés depuis plusieurs années : une OPAH en 1995 puis d'un Programme d'Intérêt Général en 2006. Plus récemment, une opération programmée d'amélioration de l'habitat sur la période de mai 2019 à mai 2023 a permis de réhabiliter 128 logements du parc privé existant. La mise en œuvre d'une nouvelle OPAH sur la période 2023-2026, avec un objectif de 100 logements à réhabiliter, marque la volonté du territoire de poursuivre son engagement dans le soutien et l'accompagnement à la rénovation de l'habitat privé du Seignanx.
- Un service d'accompagnement à la rénovation énergétique dont les missions étaient assurées jusqu'au 31 décembre 2024 par SOLIHA Landes pour le compte de 12 EPCI Landais (Réno'landes).
- Une convention complémentaire conclue avec SOLIHA Landes concernant les prestations de visites dites de « conseil énergétique » dont quelques-unes pouvant être fléchées vers du conseil à l'adaptation de l'habitat (75 visites/an).

À l'issue de ce constat il a été convenu ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3752H1-DE

Chapitre I – Objet de la convention et périmètre d'application

Article 1 – Dénomination, périmètre et champs d'application territoriaux

1.1. Dénomination de l'opération

La Communauté de communes du Seignanx, l'État, l'Anah et le Département des Landes décident de conclure une convention de Pacte territorial France Rénov' du Seignanx.

1.2. Périmètre et champs d'intervention

Le périmètre d'intervention porte sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes du Seignanx couvrant ainsi les communes dont la liste est détaillée ci-dessous :

- Biarrotte,
- Biaudos,
- Ondres,
- Saint-André-de-Seignanx,
- Saint-Barthélemy,
- Saint-Laurent-de-Gosse,
- Saint- Martin-de-Seignanx
- Tarnos.

Les champs d'intervention sont les suivants :

1.2.1. Dynamique territoriale auprès des ménages et des professionnels

Le maître d'ouvrage assurera la mise en œuvre de ce volet.

Depuis 2019, dans le cas des deux OPAH menées sur le territoire (2019-2022 et 2023-2026) mais aussi dans le cadre de la plateforme France Rénov' « RénoLandes » pour le compte de plusieurs EPCI landais (programme SARE), la Communauté de communes du Seignanx en lien avec ses partenaires a organisé chaque année à l'échelle du territoire des actions visant à la mobilisation des ménages et des différents acteurs de la rénovation de l'habitat :

- **La mobilisation des ménages**

La Communauté de communes mène régulièrement dans le cadre des différents dispositifs une communication « grand public » au travers d'articles de presse, d'articles dans le magazine communautaire, sur les réseaux sociaux, des affichages (commerces et administrations publiques), d'organisation de forums mais aussi des permanences organisées deux fois par mois au siège de la Communauté de communes du Seignanx. L'organisation d'une balade thermographique réalisée en 2022 a également permis de sensibiliser les ménages aux travaux d'économies d'énergie. De plus, la manifestation « Faites de l'Eco-habitat » organisée par la SCIC Habitat Eco Action au mois d'octobre 2024 sur la commune de Biarrotte a permis de réunir tous les acteurs de l'éco-habitat dont SOLIHA Landes. A cette occasion, SOLIHA Landes a pu sensibiliser les visiteurs aux travaux d'économie d'énergie et communiquer sur les aides mobilisables localement.

- **La mobilisation des publics prioritaires :**

Des réunions d'information auxquelles participent les travailleurs sociaux de secteur et le CIAS ont été organisées pour sensibiliser sur les problématiques et les dispositifs existants (fonction de repérage importante des publics prioritaires).
En mai 2024, un théâtre-forum a été organisé à Tarnos sur la thématique de l'adaptation via une animation Truck Soliha pour sensibiliser les aides à domicile mais aussi les bénéficiaires du CIAS et personnes âgées sur

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3752H1-DE

les aides à l'adaptation à la perte d'autonomie. **L'objectif des actions est de favoriser l' « aller-vers ».**

- **La mobilisation des professionnels** :

Dans le cadre des deux dernières OPAH, la Communauté de communes du Seignanx a organisé une réunion d'information auprès des professionnels de la rénovation (OPAH 2019-2022) et à envoyer en 2024 des courriers aux professionnels de l'immobilier du Seignanx pour les informer des aides existantes sur le territoire : notaires, agences immobilières, banques. Des rendez-vous complémentaires ont pu également être menés auprès d'agences immobilières pour transmettre des renseignements plus précis.

Le volet « Dynamique et information territoriale » est actuellement couvert par l'OPAH intercommunale qui court jusqu'au 30 septembre 2026. Afin d'informer sur ce nouveau service public de rénovation de l'habitat sur le Seignanx, des prestations complémentaires ont été prévues par la Communauté de communes pour l'année 2025 : animation d'une réunion presse/médias, participation à une émission de radio locale, animation d'une réunion des Espaces France Services.
A la fin de l'OPAH en cours, la Communauté de communes du Seignanx poursuivra son engagement dans la mise en œuvre de ce volet et s'attachera à le renforcer.

1.2.2. Information, conseil et orientation des ménages

Le maître d'ouvrage assurera la mise en œuvre de ce volet dans le cadre du présent Pacte territorial.

Ce volet était exercé jusqu'au 31 décembre 2024 par SOLIHA Landes à travers la plateforme France Rénov' « RénoLandes » sur le volet rénovation énergétique dont voici quelques éléments de bilan. Depuis 2021 :

- 543 ménages ont reçu une information de premier niveau
- 257 ménages ont bénéficié d'un conseil personnalisé soit par téléphone soit à l'occasion d'un rendez-vous
- 98 ménages ont bénéficié d'une visite de SOLIHA à leur domicile
- 11 ménages ont bénéficié d'un accompagnement à la mise en œuvre de leur projet (hors accompagnement réalisé dans le cadre des OPAH.

	A1 – information de premier niveau	A2 – conseil personnalisé (tel ou rdv)	A4 – accompagnement dans la mise en œuvre du projet	Visites conventionnées
2021	138	49	2	
2022	118	72	0	46
2023	134	66	2	52
2024 *au 23/10/24*	153	70	7	0
	543	**257**	**11**	**98**

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- Assurer **une information de premier niveau** sur l'ensemble des thématiques de l'habitat en essayant d'orienter le ménage vers un conseil personnalisé. Les contacts se feront par téléphone, par mail ou dans le cadre des permanences bimensuelles au siège de la Communauté de communes du Seignanx. Un numéro de téléphone sera dédié au territoire et permettra de sécuriser et simplifier le parcours des ménages autour d'un unique interlocuteur.
- Assurer les missions de **conseil personnalisé** qualitatif, adapté, neutre et gratuit. Ce conseil personnalisé permet un accompagnement plus approfondi du ménage (analyse de la situation du ménage, du projet de travaux, orientation vers l'accompagnement adéquat). Le conseil s'effectuera soit

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3752H1-DE

par téléphone, soit dans le cadre d'un rendez-vous
- Assurer les missions d'orientation vers un **conseil renforcé** en amont d'une orientation vers une AMO.

1.2.3. Accompagnement des ménages

Il est précisé que les missions d'accompagnement des ménages sont actuellement assurées dans le cadre de l'OPAH 2023-2026 en cours jusqu'au 30 septembre 2026.
Dans le cadre de l'OPAH en cours, un objectif de **101 logements minimum à réhabiliter** (92 logements occupés par leur propriétaire et 9 logements locatifs appartenant à des propriétaires bailleurs privés) a été fixé en vue d'accompagner les propriétaires modestes ou très modestes éligibles aux aides de l'Anah ainsi que les propriétaires bailleurs de logements occupés, vacants ou transformation d'usage.
Ainsi, après un an de mise en œuvre, ce sont 28 propriétaires occupants (19 dossiers adaptation et 9 dossiers énergie) qui ont été accompagnés et dont les dossiers ont été déposés auprès de l'Anah.
La Communauté de communes du Seignanx a soutenu financièrement ces 28 dossiers par des aides complémentaires accordées aux propriétaires occupants selon les modalités définies dans la convention d'OPAH du 13 octobre 2023.
Cet accompagnement des ménages concerne **les propriétaires occupants modestes ou très modestes** au regard des plafonds de ressources fixés par l'Anah mais aussi **les propriétaires bailleurs** qui souhaitent réhabiliter leur bien pour développer une offre locative sur le territoire.
Cet accompagnement permettra aux ménages ciblés d'accéder à un accompagnement pour la réalisation de leurs travaux sur les thématiques du guichet unique de l'habitat notamment rénovation énergétique, adaptation à la perte d'autonomie, lutte contre l'habitat indigne.

Afin d'anticiper la fin de l'OPAH, la Communauté de communes du Seignanx mènera en cours de Pacte une réflexion pour définir et calibrer les actions à mettre en œuvre en matière d'accompagnement des ménages. Le cas échéant, ce volet fera l'objet d'un avenant au présent Pacte territorial.

Chapitre II – Enjeux de la convention de Pacte Territorial France Rénov'

Article 2 – Enjeux du territoire

L'objectif de ce Pacte territorial est de proposer un service public universel dédié à la rénovation et l'amélioration de l'habitat privé sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes du Seignanx. Il devra permettre à l'ensemble des ménages du territoire, quelles que soient leurs ressources, de bénéficier de conseils neutres et gratuits concernant la rénovation de l'habitat sur les différentes thématiques : rénovation énergétique, adaptation à la perte d'autonomie, habitat indigne et copropriétés.

Les enjeux définis comme prioritaires sur le Seignanx dans le cadre du Pacte territorial sont :
- Lutter contre la précarité énergétique et améliorer la performance énergétique des logements ;
- Favoriser le maintien à domicile et participer à l'adaptation des logements des personnes âgées, handicapées ou à mobilité réduite ;
- Accompagner la résorption de l'habitat indigne et très dégradé ;
- Développer le parc locatif conventionné privé et l'intermédiation locative en incitant la remise sur le marché de logements vacants en priorité sur les communes d'Ondres, Saint-André-de-Seignanx, Saint-Martin-de-Seignanx et Tarnos sans exclure les autres communes du Seignanx ;
- Poursuivre l'accompagnement des ménages vers la transition énergétique ;
- Informer, conseiller et orienter au mieux les usagers dans leurs choix en fonction de leurs besoins et de leurs projets de travaux pour soutenir « le passage à l'acte de rénover » à travers un conseil neutre, indépendant et expert en amont du projet et lors des différentes étapes clés.

Parallèlement au déploiement du SPRH, le Département des Landes a souhaité renforcer ses actions en faveur du maintien à domicile des personnes âgées et des personnes en situation de handicap et porter cette

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3752H1-DE

problématique à l'échelle départementale à travers la mise en œuvre d'un programme d'intérêt général (PIG) en soutien à l'autonomie sur la période 2024-2027. La présente convention de Pacte Territorial France Rénov' vient organiser l'articulation avec les actions dans son cadre, avec celles du PIG Soutien à l'autonomie.

Dans la mesure où l'OPAH en cours sur le territoire se poursuit jusqu'au 30 septembre 2026 et intègre des objectifs en matière d'adaptation de l'habitat, le PIG du Département prendra le relais de l'OPAH sur le volet autonomie des propriétaires modestes et très modestes à compter du 1er octobre 2026.

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3752H1-DE

Chapitre III – Description du dispositif et objectifs de la convention Pacte Territorial France Rénov'

Les engagements pris au présent chapitre constituent la feuille de route du maître d'ouvrage et des signataires du présent Pacte territorial France Rénov'. Par la mise en œuvre des volets d'action, le maître d'ouvrage s'attachera à améliorer le parcours des usagers au sein du service France Rénov' ainsi qu'à permettre la visibilité et la lisibilité de l'offre de service. Il s'agira également d'assurer une universalité du service et une couverture territoriale complète.

Article 3 – Volets d'action

3.1. Volet relatif à la DYNAMIQUE TERRITORIALE auprès des ménages et des professionnels

3.1.1 Descriptif du dispositif

Le volet relatif à la mise en œuvre d'une DYNAMIQUE TERRITORIALE se détaille en trois formes d'actions obligatoires :

- la mobilisation des ménages
- la mobilisation des publics prioritaires
- la mobilisation des professionnels

Les attendus de ce volet d'action sont définis par l'article 3.2 de la délibération du Conseil d'Administration de l'Anah relative à la mise en œuvre des guichets d'information, de conseil et d'orientation des ménages.

L'enjeu est d'avoir une offre de service complète et homogène sur le territoire, d'atteindre l'ensemble des ménages, et une bonne articulation avec les documents d'urbanisme et de planification locaux.

3.1.1.1 Mobilisation des ménages

L'objectif de cette mission consiste à faire connaître aux ménages la marque France Rénov' afin qu'elle devienne une marque de référence pour tout projet de rénovation de l'habitat. L'enjeu est ainsi de pouvoir informer tous les ménages de cette capacité à s'informer et à être conseillés gratuitement avant de lancer leurs projets de travaux, pour garantir la pertinence des travaux réalisés et prévenir les fraudes et abus. Il s'agit également de s'adresser de manière proactive aux ménages.

Cette mobilisation de tous les ménages est multiple dans sa forme et se traduit notamment par :

- la promotion de l'offre de services proposées par le guichet du Seignanx ***« SA Rénov'- Service d'Aide à la Rénovation de l'habitat du Seignanx »***
- l'organisation ou la participation à des évènements locaux ;
- l'organisation d'opérations de communication spécifiques à destination des ménages, préférentiellement en présentiel.

Des actions de communication ont déjà été mises en place dans le cadre du dispositif actuel d'OPAH par les services de la Communauté de communes du Seignanx en lien avec le prestataire qui assure les missions de suivi-animation de l'OPAH. Dans le cadre du présent Pacte, il s'agira de les conforter et de les adapter pour informer la population de la mise en œuvre du guichet unique du service public de la rénovation de l'habitat sur le territoire du Seignanx dénommé ***« SA Rénov' – Service d'Aide à la Rénovation de l'Habitat du Seignanx »***
Les dispositifs d'amélioration de l'habitat caractérisés par une multiplicité d'acteurs aux logiques ou aux attentes variées, nécessitent des actions d'information, de concertation et d'animation fortes pendant toute

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3752H1-DE

leur durée. Ces actions de communication visent, en premier lieu, les habitants et les propriétaires ciblés par le programme mais également l'ensemble des personnes relais, professionnels ou non, pouvant renforcer l'impact opérationnel de ce service.

L'organisation et les modalités opérationnelles envisagées par le maître d'ouvrage sont les suivantes :

- **Définir une identité visuelle** pour ce nouveau service mis en œuvre sur le Seignanx et la décliner à travers l'édition de flyers, affiches qui seront diffusés sur le territoire (administrations, services, commerces etc…).

  La Communauté de communes du Seignanx travaillera, dès janvier 2025, à la création de cette nouvelle identité visuelle.
- **Définir et mettre en œuvre un plan de communication dynamique** pour promouvoir régulièrement ce service et informer les habitants du territoire de son existence : conférence de presse, articles (presse, magazines communautaires et communaux), flyers, vidéos-témoignages, publications internet via les réseaux, mobilisation du Truck Soliha sur des événements, émission de radio locale actions de communication, forum, balade thermographique, etc…

Dès 2025, la Communauté de communes du Seignanx en lien avec le prestataire en charge du suivi-animation de ce guichet mettra en œuvre ces actions de communication.

A la fin de l'OPAH en cours (soit au 30 septembre 2026), le PIG Soutien à l'autonomie départemental assurera la mission de mobilisation des ménages concernant la thématique de l'adaptation sur l'ensemble des territoires landais n'étant pas déjà couverts par un programme animé sur la période 2024-2027. Des actions locales à l'initiative du maître d'ouvrage pourront cependant être organisées en coordination et en complémentarité de celles menées par le Département.

3.1.1.2 Mobilisation des publics prioritaires

L'objectif de cette mission consiste à cibler plus précisément les ménages prioritaires pour lesquels des dispositifs spécifiques d'accompagnement peuvent être mis en place.

Le maître d'ouvrage entend cibler comme priorité d'intervention :

- les ménages en grande précarité énergétique, propriétaires occupants ou locataires : le maître d'ouvrage pourra s'appuyer sur les données relatives à la précarité énergétique fournies par le Conseil Départemental dans le cadre de sa convention de partenariat avec ENEDIS pour mettre en œuvre des actions de repérage et d'animation renforcée.
- ménages en situation de mal logement et/ou d'habitat très dégradé ou insalubre, propriétaires occupants ou locataires.
- éventuellement, selon les enjeux de territoire, les propriétaires bailleurs dans un objectif d'amélioration ou d'augmentation de l'offre locative.

Afin de mettre en place des actions spécifiques d' « aller-vers », de repérage, de suivi et d'animation des publics prioritaires, l'organisation et les modalités opérationnelles envisagées par le maître d'ouvrage sont les suivantes :

- Mettre en place des missions de repérage, de prospection et d'animation renforcée : réalisation de diagnostics préalables en amont du projet tant sur le logement, que la situation du ménage (diagnostic renforcé possible) notamment lors des visites réalisées à domicile ; mobilisation des travailleurs sociaux dans le repérage des situations les plus fragiles ; mise en place de permanences ;
- Mobiliser les partenaires du territoire : les travailleurs sociaux (Département, CIAS, autres acteurs sociaux), le pôle départementa de lutte contre l'habitat indigne pour assurer une veille sur les ménages

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3752H1-DE

les plus précaires, l'ADIL etc….

Dès 2025, des actions ciblées seront portées par la Communauté de communes du Seignanx en lien avec le prestataire désigné par le maître d'ouvrage.

A la fin de l'OPAH en cours (soit au 30 septembre 2026), le PIG Soutien à l'autonomie départemental assure la mission des publics prioritaires sur la thématique de la perte d'autonomie.

3.1.1.3 Mobilisation des professionnels

L'objectif de cette mission est de parvenir à mobiliser l'ensemble des parties prenantes de l'écosystème de la rénovation de l'habitat et donc tous les professionnels qui participent à cette politique de rénovation : secteur du bâtiment, architectes, auditeurs, diagnostiqueurs, artisans qualifiés, secteur social et médico-social, caisses de retraite, professionnels de l'immobilier dont syndic, secteur bancaire, etc.

Cette mobilisation des professionnels s'effectue en cohérence avec les principes de neutralité et d'indépendance, via un libre accès ou une libre orientation vers l'ensemble des professionnels.

L'organisation et les modalités opérationnelles envisagées par le maître d'ouvrage sont les suivantes :

- Engager et réaliser des actions opérationnelles telles que : identifier et connaître les professionnels qualifiés du territoire (RGE, autonomie, LHI, MAR', etc.), animer le réseau des professionnels et diffuser de l'information, organiser des rencontres et temps d'échanges, mobiliser les fédérations du bâtiment au niveau local pour relayer l'information auprès des artisans (CAPEB, FFB etc…), construire et animer une communauté locale de professionnels, orienter les demandes hors sujet logement vers les bons interlocuteurs, organiser des réunions d'information à destination des travailleurs sociaux (Département, CIAS, etc), auprès des secrétaires de mairie, auprès des artisans et professionnels de l'immobilier.

A compter de 2025, ces actions seront poursuivies par la Communauté de communes du Seignanx en lien avec le prestataire désigné par le maître d'ouvrage pour en assurer les missions sur la durée du Pacte territorial.

A la fin de l'OPAH en cours (soit au 30 septembre 2026), le PIG Soutien à l'autonomie départemental pourra intervenir en complément pour une mobilisation des professionnels sur la thématique spécifique des travaux liés à l'adaptation du domicile à la perte d'autonomie.

3.1.2 Indicateurs et Objectifs

Les objectifs sont contractualisés à titre indicatif. Le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires pour les atteindre. Les indicateurs détaillés ci-après ont vocation à permettre d'apprécier les moyens mis en œuvre.

3.1.2.1 Mobilisation des ménages

Le maître d'ouvrage se fixe l'objectif de réalisation de **2 actions minimum** de mobilisation des ménages par an hors permanences locales (relevant de la mission d'information/orientation visée à l'article 3.2.1.1).

Les indicateurs permettant d'animer et d'évaluer le dispositif sont les suivants :

- Nombre et typologies d'animations réalisées
- Volume et typologie de public touché
- Nombre de prises de contact dans le cadre des animations
- Taux de transformation en rendez-vous de conseil personnalisé de ces prises de contact

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3752H1-DE

3.1.2.2 Mobilisation des publics prioritaires

Le maître d'ouvrage se fixe l'objectif de réalisation de **1 action minimum** de mobilisation des publics prioritaires par an.

Les indicateurs permettant d'animer et d'évaluer le dispositif sont les suivants :

- Nombre et typologies d'animations réalisées
- Volume et typologie de public touché
- Nombre de prises de contact dans le cadre des animations
- Taux de transformation en rendez-vous de conseil personnalisé de ces prises de contact

3.1.2.3 Mobilisation des professionnels

Le maître d'ouvrage se fixe l'objectif de réalisation de **1 action minimum** de mobilisation des professionnels par an.

Les indicateurs permettant d'animer et d'évaluer le dispositif sont les suivants :

- Nombre d'animations réalisées
- Volume et typologie de professionnels touchés
- Satisfaction des professionnels touchés

3.2. Volet relatif à l'INFORMATION, le CONSEIL et l'ORIENTATION des ménages

3.2.1 Descriptif du dispositif

Le volet relatif à l'INFORMATION, CONSEIL, ORIENTATION se détaille en deux missions obligatoires et une facultative :

- la mission d'information et d'orientation (obligatoire)
- la mission de conseil personnalisé (obligatoire)
- la mission de conseil renforcé (optionnelle)

Les attendus de ce volet d'action sont définis par l'article 3.3 de la délibération du Conseil d'Administration de l'Anah relative à la mise en œuvre des guichets d'information, de conseil et d'orientation des ménages.

L'offre d'information, de conseil et d'orientation doit être accessible par tous les ménages sur l'ensemble du champ d'intervention du service public de la rénovation de l'habitat (rénovation énergétique, adaptation du logement à la perte d'autonomie, lutte contre l'habitat indigne et dégradé, traitement des copropriétés et du parc locatif privé)[1].

Les informations, conseils et orientations délivrés par le guichet doivent être neutres, gratuits et adaptés aux besoins du ménage. Ils peuvent avoir lieu à tout moment du projet du ménage (avant, pendant ou après les

1 S'agissant des champs d'intervention relatifs à la lutte contre l'habitat indigne et dégradé ainsi que le traitement des copropriétés, l'année 2025 est une année dérogatoire destinée à la montée en compétence des ECFR'. Leur plein exercice pour n'être efficient qu'en 2026.

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3752H1-DE

travaux).

3.2.1.1 Mission d'information et d'orientation

La mission d'information vise à répondre aux premières interrogations des ménages et peut, le cas échéant, aboutir à un conseil personnalisé, une orientation vers un assistant à maîtrise d'ouvrage, ou vers toute autre structure en capacité d'accompagner le ménage dans son projet (diagnostiqueur DPE, entreprises RGE ...).

La mission d'orientation consiste à envoyer le ménage vers l'interlocuteur adéquat pour poursuivre son projet : obtenir d'autres sources d'information selon la thématique abordée (ADIL, CAUE…), obtenir de l'aide administrative (France Services) ou être accompagné dans son projet de travaux (Assistants à maîtrise d'ouvrage). Cette mission se concrétise notamment par la proposition d'une liste neutre d'assistants à maîtrise d'ouvrage agréés ou habilités intervenants sur le territoire, une information sur les dispositifs d'accompagnement portés par la collectivité.

L'ensemble de cette mission d'information et d'orientation doit permettre d'apporter des réponses aux ménages sur les enjeux tant techniques que financiers, juridiques et sociaux de leur projet de travaux.

Les principaux volets suivants doivent pouvoir être couverts :

- **technique** :

/les différents travaux de rénovation, notamment ceux adaptés aux spécificités du territoire : critères techniques, contraintes patrimoniales, avis sur les devis, etc. ; le bâti et sa typologie ;

/ l'organisation d'un projet de travaux : différentes étapes, points d'attention, etc. ;

/le réseau professionnel local et les signes de qualité existants (RGE, diagnostiqueurs ou auditeurs, AMO…) ;

/ les guides existants d'information généraliste ;

- **financier** :

/ les aides mobilisables pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage ;

/ les aides mobilisables aux travaux (au niveau national et/ou local) ;

/ l'articulation entre les différentes aides existantes (rénovation énergétique, adaptation du logement au vieillissement ou au handicap, lutte contre l'habitat indigne ou dégradé) ;

- **juridique** :

/ les obligations du propriétaire en cas de vente ou mise en location : règles de décence, réalisation d'un DPE, etc. ;

/ les autorisations de travaux à obtenir et les démarches administratives pour leur obtention ;

/ la contractualisation avec les intervenants au programme de travaux ; les assurances, les garanties de construction, les attestations à demander, etc. ;

- **social** :

/ une organisation avec les France services locaux pour une aide administrative et numérique ;

- **lutte contre la fraude :**

/ signalement auprès de l'Anah des Accompagnateurs Rénov' frauduleux (article R232-7, II du Code de l'énergie) et de l'ensemble des acteurs frauduleux (entreprises, accompagnateurs...) par les modalités existantes ;

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3752H1-DE

/ utilisation du Guide d'orientation des particuliers face aux fraudes à la rénovation énergétique.

- **informations et conseils aux syndicats de copropriétaires :**

/techniques : les démarches en copropriétés et les étapes d'un projet de rénovation : les règles de vote des travaux, les acteurs, les dispositifs de financement, etc. ;

/financiers : les aides mobilisables par le syndicat de copropriétaires à l'ingénierie et aux travaux ;

/ juridiques :

les autorisations de travaux à obtenir, les démarches en matière d'urbanisme, etc. ;
les assurances et attestations en copropriété ;

- **informations et conseils aux propriétaires bailleurs :**

/ techniques : les dispositifs fiscaux existants (réductions et déductions fiscales...) ;

/ financiers : les aides à l'ingénierie et aux travaux existantes ;

/ juridiques : les obligations en tant que propriétaire bailleur : DPE, passoire énergétique, décence... ; les droits des locataires.

Afin d'assurer la mission d'information, de conseil et d'orientation, la Communauté de communes du Seignanx mettra en place le dispositif suivant :

- Une permanence téléphonique avec un numéro de téléphone dédié à la plateforme du Seignanx « SA Rénov' » ;
- Des permanences en présentiel au siège de la Communauté de communes du Seignanx deux fois par mois sur rendez-vous (l'une assurée dans le cadre de l'OPAH en cours, l'autre dans le cadre du présent Pacte territorial) ;
- Une orientation vers le service public de rénovation de l'habitat du Seignanx « SA Rénov' » pour toutes les questions relatives à la rénovation de l'habitat ;
- Une information et un conseil neutres et gratuits sur les thématiques de rénovation (aspects techniques, juridiques, financiers) ;
- Pour la thématique de l'adaptation, à compter du 1er octobre 2026, orientation vers le PIG Soutien à l'autonomie départemental (du 1er janvier 2025 au 30 septembre 2026, cette thématique est assurée dans le cadre de l'OPAH en cours) ;
- La mise à disposition d'une liste d'AMO habilités ;

Les missions d'information et de conseil seront réalisées par l'opérateur SOLIHA Landes choisi par la Communauté de communes du Seignanx et opérationnelles dès le 2 janvier 2025.

Sur la thématique de l'adaptation, le PIG Soutien à l'autonomie départemental assure la mission d'information et de conseil des ménages sur l'ensemble des territoires landais n'étant pas déjà couverts par un programme animé sur la période 2024-2027. Les informations données localement dans le cadre du présent Pacte Territorial France Rénov' donneront ainsi lieu à une orientation vers la structure d'animation du PIG Soutien à l'autonomie pour le conseil personnalisé.

3.2.1.2 Mission de conseil personnalisé

Cette mission vise à apporter une information plus approfondie à tous les publics ciblés par le service public de la rénovation de l'habitat, adaptée et personnalisée à leur situation et leurs besoins afin de l'inciter à bénéficier d'un accompagnement pour la réalisation de ses travaux.

Ce conseil personnalisé est réalisé préférentiellement en présentiel et se matérialise par un compte-rendu d'entretien remis au ménage. Ce document doit :

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3752H1-DE

- Permettre au ménage de disposer d'un récapitulatif du projet de rénovation, de l'état du bâtiment et du logement, de la situation du ménage, de ses attentes, telles qu'exposés au moment du rendez-vous de conseil ;
- Pouvoir être complété au fil du temps en fonction des démarches réalisées par le ménage (obtention de devis, accord de prêts ou de subventions ...)

Le conseil personnalisé doit aborder tous les volets cités dans la mission d'information-orientation (article 3.2.1.1) selon le besoin du ménage. Il devra aussi porter sur :

- l'occupation du logement (actions de sobriété, maîtrise d'usage…) ;
- la mise à disposition et/ou l'aide à la réalisation d'une simulation via l'outil Simulateur Rénov' ;
- les difficultés du ménage (impayés de charges, logement ne respectant pas les critères de décence…) ;
- en dehors de l'accompagnement obligatoire dans le cadre des dispositifs d'aide Ma Prime Rénov' Parcours Accompagné, Ma Prime Adapt', et Ma Prime Logement Décent, une assistance à la lecture et l'appréciation d'AMO ou d'entreprises de travaux s'attachant notamment au respect des signes de qualité et à leur conformité pour la demande d'aides publiques ou de certificats d'économie d'énergie (CEE) ;
- une information du ménage en cas de difficulté ou de suspicion de fraude durant son parcours travaux (manquements aux prestations d'accompagnement, entreprises RGE soupçonnées d'être frauduleuses…) ;
- pour les travaux de rénovation énergétique : la présentation d'une liste neutre d'accompagnateurs agréés au sens de l'article L 232-3 du code de l'énergie (Mon Accompagnateur Rénov') lorsque le programme de travaux est éligible à l'aide MaPrimeRénov' Parcours Accompagné, dont, le cas échéant, l'offre d'accompagnement déjà existante sur le territoire (OPAH en cours) ;
- pour les situations d'habitat indigne, d'indécence, de perte d'autonomie ou d'inadaptation du logement aux conditions d'existence et aux ressources du ménage, la présentation de la liste des opérateurs constituée d'accompagnateurs identifiés sur le Référentiel d'orientation des demandeurs (Rod.anah.fr) dont le cas échéant, l'offre d'accompagnement déjà existante sur le territoire (OPAH en cours).

Afin d'assurer sa mission de conseil personnalisé, la Communauté de communes du Seignanx mettra en place le dispositif suivant :

- Une permanence téléphonique avec un numéro de téléphone dédié à plateforme du Seignanx « SA Rénov' »
- Des permanences en présentiel au siège de la Communauté de communes du Seignanx deux fois par mois sur rendez-vous (l'une assurée dans le cadre des thématiques de l'OPAH en cours, l'autre dans le cadre du présent Pacte territorial) ;
- Des visites à domicile sur le volet rénovation énergétique et/ou habitat indigne par un conseiller France Rénov' et remise d'un rapport de visite conseil ;

Les missions d'information et de conseil seront réalisées par l'opérateur SOLIHA Landes choisi par la Communauté de communes du Seignanx et opérationnelles dès le 2 janvier 2025.

Sur la thématique de l'adaptation, l'OPAH en cours assurera cette mission de conseil personnalisé jusqu'au 30 septembre 2026 puis le PIG Soutien à l'autonomie départemental 2024-2027 prendra le relais sur cette mission.

3.2.1.3 Mission de conseil renforcé

L'objectif de cette mission consiste à proposer de manière optionnelle au ménage un conseil renforcé en amont d'une orientation vers une assistance à maîtrise d'ouvrage. L'objectif est d'assurer un démarrage efficace du projet de travaux et d'avoir une vision complète et globale du besoin de travaux de rénovation.

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3752H1-DE

Cette mission sera systématiquement proposée en cas :

- de projet de rénovation globale ;
- d'incertitudes sur le projet de rénovation ;
- de public ciblé dans le cadre de la mobilisation des publics prioritaires.

Le conseiller devra se rendre au domicile du ménage pour établir une grille d'analyse du logement (basé par exemple sur le modèle de l'ANAH) et faciliter la stabilisation du projet de travaux en complément de l'information et du conseil qui lui aura été apporté au cours de son parcours.

Le maître d'ouvrage justifiera l'absence de nécessité de conseil renforcé au regard des renseignements pris lors du conseil personnalisé afin d'éviter une visite au domicile inutile.

Afin d'assurer cette mission de conseil renforcé, la Communauté de communes du Seignanx mettra en place le dispositif suivant :

- Un appui au parcours d'amélioration de l'habitat en amont d'une orientation vers un AMO à travers des visites à domicile sur le volet rénovation énergétique et/ou habitat indigne qui feront l'objet de la remise d'un compte-rendu de visite (analyse de la situation du ménage, de l'état du bâti, du projet de travaux le plus adapté, orientation vers l'accompagnement adéquat).

Les missions de conseil renforcé seront réalisées par l'opérateur SOLIHA Landes choisi par la Communauté de communes du Seignanx et opérationnelles dès le 2 janvier 2025.

3.2.2 Indicateurs et Objectifs

Les objectifs sont contractualisés à titre indicatif. Le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires pour les atteindre. Les indicateurs détaillés ci-après ont vocation à permettre d'apprécier les moyens mis en œuvre.

3.2.2.1 Mission d'information et d'orientation

Le maître d'ouvrage se fixe l'objectif d'informer et orienter **200 ménages par an**.

Les indicateurs permettant d'animer et d'évaluer le dispositif sont les suivants :

- nombre de contacts relatifs à une demande d'information/orientation
- vecteur de connaissance du guichet
- nombre d'informations aboutissant sur rendez-vous de conseil personnalisé
- typologie des ménages rencontrés
- typologie des bâtis concernés
- typologie des projets de travaux concernés
- délai moyen entre la première prise de contact et l'information
- nombre d'orientations vers des accompagnements aux travaux
- typologie des orientations
- estimation du « passage à l'acte » par un suivi des ménages informés/orientés pour connaître les travaux réalisés ou le motif de non-réalisation des travaux

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3752H1-DE

3.2.2.2 Mission de conseil personnalisé

Le maître d'ouvrage se fixe l'objectif d'informer et orienter **115 ménages par an.**

Les indicateurs permettant d'animer et d'évaluer le dispositif sont les suivants :

- nombre de contacts ou d'informations/orientations aboutissant sur un rendez-vous de conseil personnalisé
- typologie des ménages rencontrés
- typologie des bâtis concernés
- typologie des projets de travaux concernés
- délai moyen entre la première prise de contact ou l'information/orientation et le rendez-vous de conseil personnalisé
- nombre d'orientations vers des accompagnements aux travaux
- typologie des orientations
- estimation du « passage à l'acte » par un suivi des ménages conseillés pour connaître les travaux réalisés ou le motif de non-réalisation des travaux

3.2.2.2 Mission de conseil renforcé

Le maître d'ouvrage se fixe l'objectif de réalisation de **100 ménages pour un conseil renforcé par an.**

Le maître d'ouvrage justifiera l'absence de nécessité de conseil renforcé au regard des renseignements pris lors du conseil personnalisé afin d'éviter une visite au domicile inutile.

Les indicateurs permettant d'animer et d'évaluer le dispositif sont les suivants :

- nombre de ménages bénéficiant d'un conseil renforcé
- typologie des ménages conseillés
- typologie des bâtis concernés
- typologie des projets de travaux concernés
- délai moyen entre le conseil personnalisé et le conseil renforcé
- nombre d'orientations vers des accompagnements aux travaux
- typologie des orientations
- estimation du « passage à l'acte » par un suivi des ménages ayant bénéficié d'un conseil renforcé pour connaître les travaux réalisés ou le motif de non-réalisation des travaux

3.3. Volet relatif à l'accompagnement des ménages

Il est précisé que les missions d'accompagnement des ménages sont actuellement assurées dans le cadre de l'OPAH 2023-2026 en cours jusqu'au 30 septembre 2026. Afin d'anticiper la fin de l'OPAH, la Communauté de communes du Seignanx mènera une réflexion pour calibrer les actions à mettre en œuvre en matière d'accompagnement des ménages. Le cas échéant, ce volet fera l'objet d'un avenant au présent Pacte territorial.

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3752H1-DE

Article 4 – Objectifs quantitatifs globaux de la convention

Les objectifs quantitatifs prévisionnels de répartition annuelle de la convention sont définis dans le tableau ci-dessous :

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3752H1-DE

Objectifs prévisionnels de répartition annuelle de la convention

Missions socles	2025	2026	2027	2028	2029	2030	TOTAL
Volet information-conseil-orientation							
Nombre de ménages bénéficiant d'une **information/orientation** (obligatoire)	**200**	**200**	**200**				**600**
Nombre de ménages bénéficiant d'un **conseil personnalisé** (obligatoire)	**115**	**115**	**115**				**345**
*Nombre de ménages bénéficiant d'un **conseil renforcé avec visite***	**100**	**100**	**100**				**300**
Volet dynamique territoriale							
Nombre d'actions de **mobilisation des ménages** (obligatoire)	2	2	2				6
Nombre d'actions de **mobilisation des publics prioritaires** (obligatoire)	1	1	1				3
Nombre d'actions **de mobilisation des professionnels** (obligatoire)	1	1	1				3

Ces objectifs permettent une vision **indicative** des volumes d'information, de conseil et de dynamique territoriale réalisés chaque année. Il ne s'agit pas d'une obligation de résultat mais de moyens. Les indicateurs contractualisés au présent Pacte permettent d'évaluer la performance du dispositif.

Ces objectifs doivent être renseignés par **année civile** sur la durée totale de la convention.

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3752H1-DE

Chapitre IV – Financements de l'opération et engagements complémentaires.

Article 5 – Financements des partenaires de l'opération

5.1. Règles d'application

5.1.1. Financements de l'Anah

Les conditions générales de recevabilité et d'instruction des demandes, ainsi que les modalités de calcul de la subvention applicables à l'opération découlent de la réglementation de l'Anah, c'est à dire du code de la construction et de l'habitation, du règlement général de l'agence, des délibérations du conseil d'administration, des instructions du directeur général et des dispositions inscrites dans le programme d'actions.

Pour les travaux de rénovation énergétique réalisés par des ménages aux revenus « Intermédiaires ou supérieurs » les conditions générales de recevabilité et d'instruction des demandes, ainsi que les modalités de calcul de la subvention applicables à l'opération découlent du décret n°2020-26 et de l'arrêté du 14 janvier 2020 relatif à la prime de transition énergétique ainsi que de l'arrêté du 17 novembre 2020 relatif aux caractéristiques techniques et modalités de réalisation des travaux et prestations dont les dépenses sont éligibles à la prime de transition énergétique.

Les conditions relatives aux aides de l'Anah et les taux maximaux de subvention sont susceptibles de modifications, en fonction des évolutions de la réglementation de l'Anah.

5.1.2 Financements de la collectivité maître d'ouvrage

Le montant prévisionnel annuel de l'opération est de 28 000 € HT dont :

- 7 000 € HT au titre du suivi-animation ;
- 21 000 € HT au titre du volet information-conseils et orientation)

Soit un montant prévisionnel total sur les trois années du Pacte territorial de 84 000 € HT.

La prise en charge prévisionnelle annuelle de la Communauté de communes du Seignanx sera de 5 600 € HT par an (soit 20% du montant total), soit 16 800 € HT sur la durée du Pacte territorial.

En tout état de cause, le maître d'ouvrage sera tenu de supporter minimum 20 % du montant total TTC de la dépense subventionnable. Dans le cas où la subvention versée par l'ANAH aurait pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80 % du montant TTC de la dépense subventionnable engagée par le maître d'ouvrage, il sera procédé à un écrêtement.

5.1.3 Financements des autres partenaires

5.1.3.1. Conseil Départemental des Landes

Dans la continuité de son intervention en faveur de la rénovation énergétique dans le cadre du programme SARE, le Conseil départemental des Landes entend maintenir son soutien financier pour les structures portant le Service Public de la Rénovation de l'Habitat.

Le niveau de l'engagement financier du Département en faveur des guichets France Rénov' est dépendant du vote annuel de son assemblée et du niveau des autres aides publiques. Cet accompagnement interviendra dans le cadre de conventions signées avec les structures porteuses. Les montants indiqués dans la présente convention sont donc prévisionnels.

5.1.3.2. Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3752H1-DE

Dans la continuité de son intervention en faveur de la rénovation énergétique dans le cadre du programme SARE, le Conseil Régional Nouvelle Aquitaine entend maintenir son soutien financier pour les structures portant le Service Public de la Rénovation de l'Habitat.

Le niveau de l'engagement financier de la Région en faveur des guichets France Rénov' est dépendant du vote annuel de son assemblée et du niveau des autres aides publiques. Cet accompagnement interviendra dans le cadre d'appels à manifestation d'intérêt à destination des guichets France Rénov'. Les montants indiqués dans la présente convention sont donc prévisionnels.

5.2. Montants prévisionnels

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de l'Anah pour l'opération sont de **42 000€.**

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement du maître d'ouvrage pour l'opération sont de **16 800 €**.

Le montant des enveloppes prévisionnelles consacrées par le Conseil Départemental des Landes à l'opération est de **25 200 €**.

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3752H1-DE

Ces montants HT sont répartis, de manière prévisionnelle, selon l'échéancier suivant :

		2025	2026	2027	Total
Anah	Dynamique Territoriale	3 500 €	3 500 €	3 500 €	10 500 €
	Informations conseils et orientation	10 500 €	10 500 €	10 500 €	31 500 €
Maître d'ouvrage	Socle obligatoire	5 600 €	5 600 €	5 600 €	16 800 €
Conseil Départemental des Landes	Socle obligatoire	8 400 €	8 400 €	8 400 €	25 200 €
Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine		*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*
Total	**Anah**	**14 000 €**	**14 000 €**	**14 000 €**	**42 000 €**
	Maitre d'ouvrage	**5 600 €**	**5 600 €**	**5 600 €**	**16 800 €**
	Conseil Départemental des Landes	**8 400 €**	**8 400 €**	**8 400 €**	**25 200 €**

Chapitre V – Pilotage, animation et évaluation

Article 6 – Conduite de l'opération

6.1. Pilotage de l'opération

6.1.1. Mission du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage sera chargé de piloter l'opération, de veiller au respect de la convention de programme et à la bonne coordination des différents partenaires. Il s'assurera par ailleurs de la bonne exécution par les différentes structures de mise en œuvre de chaque volet d'action.

6.1.2. Instances de pilotage

Les instances de pilotage ont pour objectif la coordination et l'animation des partenariats. Le pilotage est assuré par le maître d'ouvrage de l'opération.

Un comité technique sera en charge de la conduite opérationnelle du Pacte. Il se réunira en tant que de besoin, au moins deux fois par an. Il est composé :

- du maître d'ouvrage ;
- de la structure en charge de la mise en œuvre du Pacte Territorial France Rénov' : l'opérateur SOLIHA Landes ;
- les acteurs du territoire concourant au service public de la rénovation de l'habitat

Un comité de pilotage stratégique sera chargé de définir les orientations de l'opération et de permettre la

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3752H1-DE

rencontre de l'ensemble des partenaires concernés. Il se réunira au moins une fois par an. Il est composé :

- du maître d'ouvrage,
- de la structure en charge de la mise en œuvre du PACTE : l'opérateur SOLIHA Landes
- du représentant local de l'ANAH,
- des représentants des financeurs,
- d'un représentant de l'ADIL,
- d'un représentant du CAUE,
- des acteurs du territoire concourant au service public de la rénovation de l'habitat

6.2. Mise en œuvre opérationnelle

6.2.1. Structure en charge de la mise en œuvre du Pacte Territorial France Rénov'

La Communauté de communes du Seignanx confiera la mise en œuvre du Pacte Territorial France Rénov' à SOLIHA Landes qui assurera les missions suivantes pour son compte :

- Dynamique territoriale
- Information-conseil-orientation et conseil personnalisé

Ces missions porteront sur l'ensemble des thématiques du Pacte Territorial dont le volet adaptation jusqu'au 30 septembre 2026 (couvert par l'OPAH en cours) puis, à l'issue de l'OPAH, le volet adaptation sera renvoyé vers le PIG départemental.

6.2.2. Structures partenaires de la mise en œuvre du « Guichet Unique » du Service Public de la Rénovation de l'Habitat

6.2.2.1. L'Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL) des Landes

L'ADIL 40 s'engage à informer tous les ménages sur les questions juridiques relatives aux thématiques reconnues par l'ANAH comme touchant à l'amélioration de l'habitat.

Le guichet France Rénov' et l'ADIL 40 s'orientent réciproquement les ménages selon leurs besoins dans leur parcours de rénovation de l'habitat.

6.2.2.2. Le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) des Landes

Le CAUE des Landes s'engage à proposer selon le besoin des ménages un conseil en architecture et en urbanisme relatif aux thématiques reconnues par l'ANAH comme touchant à l'amélioration de l'habitat.

Le guichet France Rénov' et le CAUE des Landes s'orientent réciproquement les ménages selon leurs besoins dans leur parcours de rénovation de l'habitat.

6.3. Évaluation et suivi des actions engagées

6.3.1. Indicateurs de suivi des objectifs

La présente convention doit permettre d'atteindre les objectifs généraux définis aux articles 3 et 4. Les objectifs seront suivis grâce aux indicateurs de résultats définis pour chaque volet.

Le maître d'ouvrage peut choisir de déterminer au présent paragraphe d'autres indicateurs plus globaux

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3752H1-DE

(sociologiques, financiers, immobiliers ou encore urbains) permettant de suivre l'opération et d'en évaluer l'impact.

6.3.2. Bilans et évaluation finale

Un bilan au moins annuel et un bilan final de l'opération seront réalisés et présentés sous la responsabilité du maître d'ouvrage en comité de pilotage. Ils seront adressés aux différents partenaires de l'opération.

a) Bilan annuel

Le bilan annuel établi sous la responsabilité du maître d'ouvrage ouvrira des perspectives pour la bonne continuité du programme. Il sera validé à l'occasion du comité stratégique annuel.

Ce rapport devra faire état des éléments suivants :

- concernant les volets de missions relatifs à la dynamique territoriale et l'information-conseil-orientation : description des actions mises en œuvre pour la mobilisation des ménages (notamment les publics prioritaires identifiés) et des professionnels et impact de ces actions ; sollicitation du service d'information-conseil (nombre de contacts et de conseils personnalisés, thématiques d'information ou de conseil apportées), orientations réalisées vers des AMO par type de travaux réalisés ;
- pour les dossiers de travaux réalisés dans le cadre des missions d'accompagnement prévues dans la présente convention : localisation, nature des travaux ; coûts et financements ; maîtrise d'œuvre ; impact sur le cadre de vie et la vie sociale ;
- pour les dossiers de travaux en cours dans le cadre des missions d'accompagnement prévues dans la présente convention : localisation, nature des travaux ; état d'avancement du dossier, points de blocage.

En fonction des difficultés rencontrées sur les plans techniques, administratifs et financiers, des mesures seront proposées pour corriger la tendance et atteindre les objectifs fixés par la convention. Elles feront si nécessaire l'objet d'un avenant à la convention.

b) Bilan final

Sous la responsabilité du maître d'ouvrage, un bilan final du programme sous forme de rapport devra être présenté au comité de pilotage stratégique en fin de mission.

Ce rapport devra notamment :

- rappeler les objectifs quantitatifs et qualitatifs ; exposer les moyens mis en œuvre pour les atteindre ; présenter les résultats obtenus au regard des objectifs ;
- analyser les difficultés rencontrées (techniques, financières, administratives) lors de l'animation sur ses différentes phases : sensibilisation des propriétaires (et locataires) et acteurs de l'habitat ; coordination du projet et des acteurs ; problèmes techniques, déroulement des chantiers ; relations entre les maîtres d'ouvrage, les maîtres d'œuvre et les entreprises ; maîtrise des coûts ; dispositifs spécifiques ou innovants ;
- recenser les solutions mises en œuvre ;
- synthétiser l'impact du dispositif sur le secteur de l'habitat, sur les activités économiques et la vie sociale.

Ce document pourra comporter des propositions d'action à mettre en œuvre pour prolonger la dynamique du programme ainsi que des solutions nouvelles à initier.

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3752H1-DE

Chapitre VI – Communication.

Article 7 – Communication

Le maître d'ouvrage du programme, les signataires et les structures en charge de la mise en œuvre opérationnelle des actions de la présente convention s'engagent à mettre en œuvre les actions d'information et de communication présentées ci-dessous.

L'ensemble de la communication locale à destination du grand public autour des missions prévues par la présente convention devra s'articuler autour de la marque nationale du service public de la rénovation de l'habitat : France Rénov' et dans le respect de sa charte graphique. L'usage de marques locales est possible sous condition d'affichage d'un logo afférent « avec France Rénov' ».

Le maître d'ouvrage du programme et les signataires porteront également le nom et le logo de l'Agence nationale de l'habitat composé de la Marianne de l'Etat et du logo type Anah sur l'ensemble des documents et ce dans le respect de la charte graphique de l'Etat. Ceci implique tous les supports d'information print et digitaux, tels que : dépliants, plaquettes, vitrophanies, sites internet ou communications presse portant sur le périmètre de la présente convention.

Les structures en charge de la mise en œuvre des missions d'accompagnement prévues au 3.3 de la présente convention indiqueront dans tous les supports de communication qu'ils élaboreront l'origine des subventions allouées par l'Anah et, pour les opérations importantes de travaux, les supports d'information de chantier (autocollants, bâches, panneaux, etc.) comporteront la mention « travaux réalisés avec l'aide de l'Anah ».

Les structures en charge des missions relatives à un service d'information et de conseil en matière de rénovation de l'habitat auprès des ménages prévues au 3.2 de la présente convention appliqueront dans tous les supports de communication **le logo de l'émetteur principal de cette communication associé au logo « avec France Rénov' ».**

Les documents d'information générale ou technique conçus par l'Agence à destination du public devront être largement diffusés. Il appartient au maître d'ouvrage du programme et à l'opérateur de prendre attache auprès du pôle Communication, coordination et relations institutionnelles (PCCRI) de l'Anah afin de disposer en permanence des supports existants : guides pratiques, liste des travaux recevables, dépliants sur les aides, etc.

Par ailleurs, dans le cadre de sa mission d'information et de communication, l'Anah peut être amenée à solliciter le maître d'ouvrage et les structures en charge de la mise en œuvre des actions en vue de réaliser des reportages journalistiques, photographiques ou filmographiques destinés à nourrir ses publications et sites internet. L'opérateur apportera son concours à ces réalisations pour la mise en valeur du programme.

En complément, si les signataires de la convention réalisent eux-mêmes des supports de communication relatifs à la présente convention, ils s'engagent à les faire connaître au PCCRI de l'Anah et les mettre à sa disposition, libres de droits.

Enfin, le maître d'ouvrage et les structures de mise en œuvre assurant les missions de suivi-animation dans le secteur programmé s'engagent à informer le PCCRI de l'Anah de toute manifestation spécifique consacrée à l'opération afin qu'elle relaie cette information.

Afin de faciliter les échanges, l'ensemble des outils de communications (logos et règles d'usage) sont à disposition sur l'extranet de l'Agence (ExtraRénov').

Chapitre VII – Prise d'effet de la convention, durée, révision, résiliation et prorogation.

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3752H1-DE

Article 8 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une période de trois ans années calendaires.

Elle portera ses effets pour les demandes de subvention déposées auprès des services de l'Anah du 01/01/2025 au 31/12/2027.

Article 9 – Révision et/ou résiliation de la convention

Si l'évolution du contexte budgétaire, de la politique en matière d'habitat, ou de l'opération (analyse des indicateurs de résultat et des consommations de crédits), le nécessite, des ajustements pourront être effectués, par voie d'avenant.

Toute modification des conditions et des modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant. Un avenant de prolongation intègrera un bilan de l'exécution et un prévisionnel d'objectifs/contenu des missions de la convention.

La convention peut faire l'objet d'une résiliation anticipée en cas d'arrivée à échéance d'un dispositif d'OPAH ou de PIG en vigueur sur le territoire au moment de sa conclusion pour intégrer les prestations réalisées par ces dispositifs.

La présente convention pourra être résiliée, par le maître d'ouvrage ou l'Anah, de manière unilatérale et anticipée, à l'expiration d'un **délai de 6 mois** suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'ensemble des autres parties. La lettre détaillera les motifs de cette résiliation. L'exercice de la faculté de résiliation ne dispense pas les parties de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

Article 10 – Modalités de mise en œuvre du volet 3.3. « accompagnement » pentant la durée de la convention Pacte Territorial France Rénov'

Le volet « accompagnement », visé à l'article 3.3, peut être réalisé ultérieurement à la signature de la présente convention de Pacte Territorial France Rénov'.

Ce volet « accompagnement » peut être réalisé :

- soit, par le maître d'ouvrage de la présente convention de Pacte Territorial France Rénov',
- soit, par un ou plusieurs maîtres d'ouvrage relevant du périmètre fixé à l'article 1.2 de la présente convention.

Dans le second cas, la mise en œuvre du volet « accompagnement » prend la forme d'une Convention « volet accompagnement » conclue entre :

- le(s) maître(s) d'ouvrage du volet accompagnement

et

- le maître d'ouvrage de Pacte Territorial France Rénov', l'État et l'ANAH

Chaque Convention « volet accompagnement » définit son périmètre d'intervention territorial et les publics ciblés en cohérence avec la présente convention de Pacte Territorial France Rénov' au moment de sa signature.

Article 11 – Transmission de la convention

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3752H1-DE

La convention de programme signée et ses annexes sont transmises aux différents signataires, au signataire de la convention de cadrage du service public de la rénovation de l'habitat dans laquelle s'inscrit le territoire ainsi qu'au délégué de l'agence dans la région et à l'Anah centrale en version PDF.

Les éventuels avenants à la présente convention seront transmis dans les mêmes conditions. Le délégué de l'Anah dans le département est chargé de l'intégration des informations de la convention dans Contrat Anah.

Fait en ___ exemplaires à _____, le _____

Pour le maître d'ouvrage,

Isabelle DUFAU
Présidente de la Communauté de Communes du Seignanx

Pour l'Etat,

Pour l'Agence nationale de l'habitat,

Pour le Département des Landes,

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3752H1-DE

Annexe n°1 : Liste détaillée des communes couvertes par le programme

Biarrotte
Biaudos
Ondres
Saint-André-de-Seignanx
Saint-Barthélemy
Saint-Laurent-de-Gosse
Saint-Martin-de-Seignanx
Tarnos

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3752H1-DE

Annexe VI

CONVENTION DE PACTE TERRITORIAL FRANCE RENOV' DU PAYS D'ORTHE ET ARRIGANS 2025-2027

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3752H1-DE

La présente convention est établie :

Entre la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans, maître d'ouvrage de l'opération programmée, représenté par son président, Jean-Marc Lescoute.

L'État, représenté par Monsieur le Préfet des Landes, Monsieur Gilles CLAVREUL

Le Département des Landes, représenté par son président, Monsieur Xavier FORTINON

et l'Agence nationale de l'habitat, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra 75001 Paris, représentée par Monsieur Gilles CLAVREUL, délégué local de l'Anah dans le département, agissant dans le cadre des articles R. 321-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation et dénommée ci-après « Anah »

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R. 327-1, L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants ;

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat ;

Vu le Programme Départemental de l'Habitat (PDH), adopté par l'Assemblée départementale n°A 4, le 6 mai 2021 ;

Vu le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), adopté par la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans, le 27 juin 2023 ;

Vu la convention de cadrage du service public de la rénovation de l'habitat conclue entre l'Anah, l'Etat et le Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine le ... ;

Vu la délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité maître d'ouvrage de l'opération, en date du 12 décembre 2024, autorisant la signature de la présente convention ;

Vu l'avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat de …, en application de l'article R. 321-10 du code de la construction et de l'habitation, en date du … ;

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la Région en date du ...

Il a été exposé ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3752H1-DE

Table des matières

Préambule 5
Chapitre I – Objet de la convention et périmètre d'application 6
Article 1 – Dénomination, périmètre et champs d'application territoriaux 7
1.1. Dénomination de l'opération 7
1.2. Périmètre et champs d'intervention 7
1.2.1. Dynamique territoriale auprès des ménages et des professionnels 7
1.2.2. Information, conseil et orientation des ménages 7
1.2.3. Accompagnement des ménages *(optionnel)* 8
Chapitre II – Enjeux de la convention de Pacte Territorial France Rénov' 8
Article 2 – Enjeux du territoire 8
Chapitre III – Description du dispositif et objectifs de la convention Pacte Territorial France Rénov' 8
Article 3 – Volets d'action 8
3.1. Volet relatif à la DYNAMIQUE TERRITORIALE auprès des ménages et des professionnels [Obligatoire] 8
3.1.1.1 Mobilisation des ménages 9
3.1.1.2 Mobilisation des publics prioritaires 9
3.1.1.3 Mobilisation des professionnels 10
3.1.2 Indicateurs et Objectifs 10
3.1.2.1 Mobilisation des ménages (obligatoire) 10
3.1.2.2 Mobilisation des publics prioritaires (obligatoire) 10
3.1.2.3 Mobilisation des professionnels (obligatoire) 11
3.2. Volet relatif à l'INFORMATION, le CONSEIL et l'ORIENTATION des ménages [Obligatoire] 11
3.2.1.1 Mission d'information et d'orientation (obligatoire) 11
3.2.1.2 Mission de conseil personnalisé (obligatoire) 13
3.2.1.3 Mission de conseil renforcé (optionnelle) 14
3.2.2.1 Mission d'information et d'orientation 15
3.2.2.2 Mission de conseil personnalisé 15
3.2.2.2 Mission de conseil renforcé 16
3.3. Volet relatif à l'accompagnement des ménages [FACULTATIF] 16
Article 4 – Objectifs quantitatifs globaux de la convention 17
Chapitre IV – Financements de l'opération et engagements complémentaires. 21
Article 5 – Financements des partenaires de l'opération 21
5.1. Règles d'application 21
5.2. Montants prévisionnels 21
Chapitre V – Pilotage, animation et évaluation 22
Article 6 – Conduite de l'opération 22
6.1. Pilotage de l'opération 22
6.1.1. Mission du maître d'ouvrage 22
6.1.2. Instances de pilotage 22
6.2. Mise en œuvre opérationnelle 23
6.2.1. Structure en charge de la mise en œuvre du Pacte Territorial France Rénov' 23
6.2.2. Structures partenaires de la mise en œuvre du « Guichet Unique » du Service Public de la Rénovation de l'Habitat 23
6.3. Évaluation et suivi des actions engagées 23
6.3.1. Indicateurs de suivi des objectifs 23
6.3.2. Bilans et évaluation finale 24
Chapitre VI – Communication. 24
Article 7 – Communication 24

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3752H1-DE

Chapitre VII – Prise d'effet de la convention, durée, révision, résiliation et prorogation. 25
Article 8 - Durée de la convention 25
Article 9 – Révision et/ou résiliation de la convention 26
Article 10 – Transmission de la convention 26

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3752H1-DE

Préambule

Le déploiement d'un service public de la rénovation de l'habitat accessible et qualitatif est un enjeu majeur, prévu par la loi Climat Résilience du 22 août 2023, permettant à tous d'habiter dans un logement digne, durable, confortable et adapté.

Ce service public de la rénovation de l'habitat, France Rénov', structure les missions d'information, de conseil, d'orientation et d'accompagnement des ménages – mais aussi d'animation et de mobilisation de l'ensemble de l'écosystème local. Il est indispensable à l'atteinte des ambitions renforcées en matière de rénovation de l'habitat privé.

La réforme de la contractualisation entre l'État et les collectivités territoriales vise à proposer un cadre renouvelé pour la mise en œuvre du service public de rénovation de l'habitat (SPRH).

L'objectif est de proposer une offre de service public universelle pour la rénovation et l'amélioration de l'habitat privé, sur l'ensemble du territoire et accessible à toute la population.

Le Pacte Territorial France Rénov' a vocation à regrouper en un seul dispositif conventionnel la déclinaison locale du service public de la rénovation de l'habitat sur l'ensemble des champs d'intervention de l'Anah (rénovation énergétique, adaptation des logements au vieillissement ou au handicap, lutte contre l'habitat indigne ou dégradé, rénovation des copropriétés). Il vise un financement harmonisé, pérennisé et partagé tout en clarifiant les rôles et responsabilités des différents échelons de collectivités et de l'État pour la mise en œuvre de France Rénov'.

Au niveau local, le Plan Départemental de l'Habitat des Landes 2021-2027 invite dans ses orientations au redoublement des efforts d'adaptation, d'amélioration et de qualification de l'habitat existant. Il s'engage en ce sens notamment sur trois objectifs : l'accélération de la rénovation énergétique, l'adaptation et l'accessibilité du logement face à la perte d'autonomie et l'amplification de la lutte contre le mal logement.

Enfin, le Département et l'Etat portent une stratégie départementale pour la transition énergétique pour la période 2021 – 2030. Au-delà du développement des énergies renouvelables sur le territoire, cette stratégie repose sur la sobriété énergétique avec un objectif de réduction de la consommation d'énergie finale de -25% (aligné sur les objectifs du SRADDET). Le secteur résidentiel représentant plus de 18% de la consommation énergétique des Landes, le volet de la rénovation énergétique des logements revêt donc un enjeu important pour le territoire.

C'est dans ce contexte, que la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans s'engage dans la conclusion d'un Pacte Territorial France Rénov'.

1.1. Présentation du territoire

Le Pays d'Orthe et Arrigans, situé dans le département des Landes, d'une superficie de 390,7 km² regroupe 24 communes et compte 24183 habitants (source INSEE 2021).

Le Pays d'Orthe et Arrigans compte 10486 résidences principales dans le parc privé au sens de la délibération n°2024-06 du 13 mars 2024 modifiée par la délibération n°2024-26 du 12 juin 2024.

Le Pays d'Orthe et Arrigans possède plusieurs sites lauréats d'un programme national :

- la commune de Peyrehorade : lauréate du programme « Petites Villes de Demain » (PVD) dont la convention a été signée le 12 décembre 2023 ;
- la commune de Sorde l'Abbaye labellisée Village d'avenir dans la cadre du plan France ruralité ;
- le projet de territoire a été traduit par une convention d'Opération de Revitalisation de Territoire (ORT), portant sur le périmètre de la commune de Peyrehorade signée le 12 décembre 2023 ;

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3752H1-DE

Le Pays d'Orthe et Arrigans compte en 2024 un Espace Conseil France Rénov' (ECFR') sur son territoire, situé au siège de la Communauté de communes à Peyrehorade et couvrant l'ensemble des communes du territoire.

1.2. Stratégie et priorité d'intervention

Le Diagnostic territorial établi dans le cadre du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) du Pays d'Orthe et Arrigans a permis de mettre en lumière le besoin de rénovation énergétique des logements du territoire. En effet, le secteur résidentiel est le plus consommateur en énergie, représentant 27% du bilan énergétique du territoire. Le diagnostic met en avant une part importante de logements anciens nécessitant des actions de rénovation : 3700 logements ont été construits avant 1970, c'est à dire avant la première réglementation thermique du bâtiment neuf, dont 2400 avant 1920. Aussi, 14% des ménages se chauffent au fioul, à l'origine d'émissions de gaz à effet de serre, et 34% au bois, avec un impact sur la qualité de l'air via l'émission de particules fines et de COVNM si les installations sont vétustes.

Avec pour objectif d'atteindre la neutralité carbone et l'autonomie énergétique du territoire à horizon 2050, le PCAET fixe des objectifs ambitieux en matière de rénovation énergétique des logements. L'ambition est de réduire de 43% par rapport à 2016 la consommation énergétique du secteur résidentiel d'ici 2050. Pour ce faire, la stratégie établie dans le PCAET vise une rénovation thermique de 90% du parc de résidences principales au niveau BBC, en priorisant les logements construits avant 1970. Cela revient à rénover 210 logements par an jusqu'en 2030 puis 300 par an entre 2030 et 2050.
La sensibilisation de l'ensemble des habitants aux écogestes, également prévue dans la stratégie du PCAET, vient s'additionner aux actions de rénovation pour réduire le bilan énergétique du secteur résidentiel.

En parallèle du volet rénovation, la question de l'adaptation du logement se pose sur le territoire, avec une population vieillissante. L'analyse des Besoins Sociaux (ANS) réalisée en 2020 souligne ce besoin. En effet, les plus de 60 ans représentent 29% de la population, les 85 ans et plus 3% (4,4% en 2032). 32% des personnes âgées de 80 ans et plus vivent seuls. 86% des 65 ans et plus sont propriétaires et 89% vivent dans un grand logement. Or ces logements nécessitent d'être adaptés si les personnes souhaitent rester à domicile.
En parallèle l'ABS souligne une inadaptation de l'offre de logements pour les jeunes, les familles monoparentales, les personnes vulnérables et en situation de précarité. En effet, il existe peu d'offre de logements locatifs, notamment de petite taille, et les logements locatifs publics et privés sont parfois vieillissants voire insalubres. Par ailleurs, 6% des logements sont vacants, dont 42% en mauvais état.

Enfin, le dispositif Petites Villes de Demain et l'étude pré -opérationnelle OPAH-RU réalisée en 2024 ont mis en évidence un nombre important de logements vacants dans le centre-ville de la commune de Peyrehorade.

Les principaux enjeux liés au parc de logements privés sur le territoire sont donc :

- la rénovation énergétique des résidences principales
- la rénovation des logements locatifs par les propriétaires non occupants
- l'adaptation des logements via le PIG autonomie déployé par le département des Landes
- la rénovation globale des logements vacants insalubres pour une remise sur le marché locatif

Au regard de ces enjeux, la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans s'attache à proposer les dispositifs suivants :

- un Programme d'intérêt Général (PIG) Pacte Territorial France Rénov' sur le périmètre de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans pour la période 2025-2027

À l'issue de ce constat il a été convenu ce qui suit :
Chapitre I – Objet de la convention et périmètre d'application

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3752H1-DE

Article 1 – Dénomination, périmètre et champs d'application territoriaux

1.1. Dénomination de l'opération

La Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans, l'État et l'Anah décident de conclure une convention de Pacte territorial France Rénov' du Pays d'Orthe et Arrigans.

1.2. Périmètre et champs d'intervention

Le périmètre d'intervention porte sur l'ensemble du territoire du Pays d'Orthe et Arrigans, couvrant ainsi les communes dont la liste est détaillée ci-dessous :

- Bélus
- Cagnotte
- Cauneille
- Estibeaux
- Gaas
- Habas
- Hastingues
- Labatut
- Mimbaste
- Misson
- Mouscardes
- Oeyregave
- Orist
- Orthevielle
- Ossages
- Pey
- Peyrehorade
- Port de Lanne
- Pouillon
- Saint-Cricq du Gave
- Saint-Etienne d'Orthe
- Saint-Lon les Mines
- Sorde l'Abbaye
- Tilh

Les champs d'intervention sont les suivants :

1.2.1. Dynamique territoriale auprès des ménages et des professionnels

Depuis 2021, SOLIHA Landes porte et anime la plateforme France Rénov' « Rénolandes » pour le compte de plusieurs EPCI landais dans le cadre du programme SARE. Plusieurs animations sont organisées chaque année à l'échelle du territoire couvert par la plateforme auprès des particuliers et des professionnels.
En parallèle, la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans assure la communication sur ce dispositif auprès des habitants du territoire via ses outils de communication (site interne, réseaux sociaux, magazine) et via son espace France Services qui oriente les usagers vers la plateforme France Rénov'.

Dans le cadre du Pacte Territorial France Rénov', la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans assurera la mise en œuvre du volet dynamique territoriale et s'attachera à le renforcer sur son territoire.

1.2.2. Information, conseil et orientation des ménages

Depuis 2021, les missions d'information, de conseil et d'orientation des ménages sont assurées par SOLIHA Landes dans le cadre de la plateforme Rénolandes, sur le volet rénovation énergétique. Un accueil téléphonique avec un numéro dédié a été mis en place, avec des permanences mensuelles au sein de l'espace France Service du Pays d'Orthe et Arrigans.
Pour renforcer ce dispositif, la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans propose une prise en charge partielle des visites à domicile par un thermicien (60% du coût de la visite).

Dans le cadre du Pacte Territorial France Rénov', la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans assurera la mise en œuvre du volet information, conseil et orientation des ménages.

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3752H1-DE

1.2.3. Accompagnement des ménages *(optionnel)*

La Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans ne propose pas d'accompagnement des ménages à ce jour. Une étude de calibrage sera réalisée courant 2025 sur ce volet pour un engagement éventuel à compter de 2026.

Chapitre II – Enjeux de la convention de Pacte Territorial France Rénov'

Article 2 – Enjeux du territoire

Les principaux enjeux liés au parc de logements privés sur le Pays d'Orthe et Arrigans, identifiés dans le cadre du PCAET, de l'ABS et de PVD sont :

- la rénovation énergétique des résidences principales
- la rénovation des logements locatifs par les propriétaires non occupants
- l'adaptation des logements
- la rénovation globale des logements vacants insalubres pour une remise sur le marché locatif

Parallèlement au déploiement du SPRH, le Département des Landes a souhaité renforcer ses actions en faveur du maintien à domicile des personnes âgées et des personnes en situation de handicap et porter cette problématique à l'échelle départementale à travers la mise en œuvre d'un programme d'intérêt général (PIG) en soutien à l'autonomie sur la période 2024-2027. La présente convention de Pacte Territorial France Rénov' vient organiser l'articulation avec les actions dans son cadre, avec celles du PIG Soutien à l'autonomie.

Chapitre III – Description du dispositif et objectifs de la convention Pacte Territorial France Rénov'

Les engagements pris au présent chapitre constituent la feuille de route du maître d'ouvrage et des signataires du présent Pacte territorial France Rénov'. Par la mise en œuvre des volets d'action, le maître d'ouvrage s'attachera à améliorer le parcours des usagers au sein du service France Rénov' ainsi qu'à permettre la visibilité et la lisibilité de l'offre de service. Il s'agira également d'assurer une universalité du service et une couverture territoriale complète.

Article 3 – Volets d'action

3.1. Volet relatif à la DYNAMIQUE TERRITORIALE auprès des ménages et des professionnels [Obligatoire]

3.1.1 Descriptif du dispositif

Le volet relatif à la mise en œuvre d'une DYNAMIQUE TERRITORIALE se détaille en trois formes d'actions obligatoires :

- la mobilisation des ménages
- la mobilisation des publics prioritaires
- la mobilisation des professionnels

Les attendus de ce volet d'action sont définis par l'article 3.2 de la délibération du Conseil d'Administration de l'Anah relative à la mise en œuvre des guichets d'information, de conseil et d'orientation des ménages dits

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3752H1-DE

Espaces Conseil France Rénov' (ECFR').

L'enjeu est d'avoir une offre de service complète et homogène sur le territoire, d'atteindre l'ensemble des ménages, et une bonne articulation avec les documents d'urbanisme et de planification locaux.

3.1.1.1 Mobilisation des ménages

L'objectif de cette mission consiste à faire connaître aux ménages la marque France Rénov' afin qu'elle devienne une marque de référence pour tout projet de rénovation de l'habitat. L'enjeu est ainsi de pouvoir informer tous les ménages de cette capacité à s'informer et à être conseillés gratuitement avant de lancer leurs projets de travaux, pour garantir la pertinence des travaux réalisés et prévenir les fraudes et abus. Il s'agit également de s'adresser de manière proactive aux ménages.

Cette mobilisation de tous les ménages est multiple dans sa forme et se traduit notamment par :

- la promotion de l'offre de services proposées par l'Espace Conseil France Rénov' ;
- l'organisation ou la participation à des évènements locaux
- l'organisation d'opérations de communication spécifiques à destination des ménages, préférentiellement en présentiel

Afin de mobiliser les ménages, la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans prévoit de déployer les actions suivantes :

- Campagne d'information sur le dispositif France Rénov' auprès des habitants via les différents supports à disposition de la CCPOA : magazine d'information, site internet, réseaux sociaux
- Réorientation par l'espace France Service du Pays d'Orthe et Arrigans vers France Rénov' de toutes les demandes concernant la rénovation de l'habitat (France Rénov' étant la porte d'entrée unique sur les questions de rénovation de l'habitat et France Service servant de relai).
- Information sur le marché de la ville de Peyrehorade par un conseiller France Rénov
- Une conférence de presse pour le lancement du dispositif
- Une réunion avec les partenaires France Services
- Une animation TRUCK SOLIHA au marché de Peyrehorade
- Une balade thermographique
- La participation à une émission radio

Sur la thématique de l'adaptation, le PIG Soutien à l'autonomie départemental assure la mission de mobilisation des ménages sur l'ensemble des territoires landais n'étant pas déjà couverts par un programme animé sur la période 2024-2027. Des actions locales à l'initiative du maître d'ouvrage pourront cependant être organisées en coordination et en complémentarité.

3.1.1.2 Mobilisation des publics prioritaires

L'objectif de cette mission consiste à cibler plus précisément les ménages prioritaires pour lesquels des dispositifs spécifiques d'accompagnement peuvent être mis en place.

Le maître d'ouvrage entend cibler comme priorité d'intervention :

- les ménages en grande précarité énergétique, propriétaires occupants ou locataires : le maître d'ouvrage pourra s'appuyer sur les données relatives à la précarité énergétiques fournies par le Conseil Départemental dans le cadre de sa convention de partenariat avec ENEDIS pour mettre en œuvre des actions de repérage et d'animation renforcée.
- ménages en situation de mal logement et/ou d'habitat très dégradé ou insalubre, propriétaires occupants ou locataires.

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3752H1-DE

- éventuellement, selon les enjeux de territoire, les propriétaires bailleurs dans un objectif d'amélioration ou d'augmentation de l'offre locative.

Concernant la mobilisation des publics prioritaires, la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans s'appuiera sur l'espace France Service afin d'identifier les publics en situation de précarité énergétique, de mal logement, d'habitat dégradé ou insalubre et les orienter vers le dispositif France Rénov'.

Le PIG Soutien à l'autonomie départemental assure la mission des publics prioritaires sur la thématique de la perte d'autonomie.

3.1.1.3 Mobilisation des professionnels

L'objectif de cette mission est de parvenir à mobiliser l'ensemble des parties prenantes de l'écosystème de la rénovation de l'habitat et donc tous les professionnels qui participent à cette politique de rénovation : secteur du bâtiment, architectes, auditeurs, diagnostiqueurs, artisans qualifiés, secteur social et médico-social, caisses de retraite, professionnels de l'immobilier dont syndic, secteur bancaire, etc.

Cette mobilisation des professionnels s'effectue en cohérence avec les principes de neutralité et d'indépendance, via un libre accès ou une libre orientation vers l'ensemble des professionnels.

Pour la mobilisation des professionnels, la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans prévoit de mettre en œuvre les actions suivantes :

- Une réunion avec les professionnels de l'habitat du secteur
- Diffusion de la liste des artisans RGE du territoire et des MAR
- Ces actions seront menées SOLIHA Landes tout au long de l'année, selon un calendrier à préciser

Le PIG Soutien à l'autonomie départemental pourra intervenir en complément pour une mobilisation des professionnels sur la thématique spécifique des travaux liés à l'adaptation du domicile à la perte d'autonomie.

3.1.2 Indicateurs et Objectifs

Les objectifs sont contractualisés à titre indicatif. Le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires pour les atteindre. Les indicateurs détaillés ci-après ont vocation à permettre d'apprécier les moyens mis en œuvre.

3.1.2.1 Mobilisation des ménages (obligatoire)

Le maître d'ouvrage se fixe l'objectif de réalisation de 5 actions de mobilisation des ménages par an hors permanences locales (relevant de la mission d'information/orientation visée à l'article 3.2.1.1).

Les indicateurs permettant d'animer et d'évaluer le dispositif sont les suivants :

- Nombre et typologies d'animations réalisées
- Volume et typologie de public touché
- Nombre de prises de contact dans le cadre des animations
- Taux de transformation en rendez-vous de conseil personnalisé de ces prises de contact

3.1.2.2 Mobilisation des publics prioritaires (obligatoire)

Le maître d'ouvrage se fixe l'objectif de réalisation de 1 action de mobilisation des publics prioritaires par an.

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3752H1-DE

Les indicateurs permettant d'animer et d'évaluer le dispositif sont les suivants :

- Nombre et typologies d'animations réalisées
- Volume et typologie de public touché
- Nombre de prises de contact dans le cadre des animations
- Taux de transformation en rendez-vous de conseil personnalisé de ces prises de contact

3.1.2.3 Mobilisation des professionnels (obligatoire)

Le maître d'ouvrage se fixe l'objectif de réalisation de 1 action de mobilisation des professionnels par an.

Les indicateurs permettant d'animer et d'évaluer le dispositif sont les suivants :

- Nombre d'animations réalisées
- Volume et typologie de professionnels touchés
- Satisfaction des professionnels touchés

3.2. Volet relatif à l'INFORMATION, le CONSEIL et l'ORIENTATION des ménages [Obligatoire]

3.2.1 Descriptif du dispositif

Le volet relatif à l'INFORMATION, CONSEIL, ORIENTATION se détaille en deux missions obligatoires et une facultative :

- La mission d'information et d'orientation (obligatoire)
- La mission de conseil personnalisé (obligatoire)
- La mission de conseil renforcé (optionnelle)

Les attendus de ce volet d'action sont définis par l'article 3.3 de la délibération du Conseil d'Administration de l'Anah relative à la mise en œuvre des guichets d'information, de conseil et d'orientation des ménages dits Espaces Conseil France Rénov' (ECFR').

L'offre d'information, de conseil et d'orientation doit être accessible par tous les ménages sur l'ensemble du champ d'intervention du service public de la rénovation de l'habitat (rénovation énergétique, adaptation du logement à la perte d'autonomie, lutte contre l'habitat indigne et dégradé, traitement des copropriétés et du parc locatif privé)[1].

Les informations, conseils et orientations délivrés par l'ECFR' doivent être neutres, gratuits et adaptés aux besoins du ménage. Ils peuvent avoir lieu à tout moment du projet du ménage (avant, pendant ou après les travaux).

3.2.1.1 Mission d'information et d'orientation (obligatoire)

La mission d'information vise à répondre aux premières interrogations des ménages et peut, le cas échéant,

1 S'agissant des champs d'intervention relatifs à la lutte contre l'habitat indigne et dégradé ainsi que le traitement des copropriétés, l'année 2025 est une année dérogatoire destinée à la montée en compétence des ECFR'. Leur plein exercice pour n'être efficient qu'en 2026.

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3752H1-DE

aboutir à un conseil personnalisé, une orientation vers un assistant à maîtrise d'ouvrage, ou vers toute autre structure en capacité d'accompagner le ménage dans son projet (diagnostiqueur DPE, entreprises RGE ...).

La mission d'orientation consiste à envoyer le ménage vers l'interlocuteur adéquat pour poursuivre son projet : obtenir d'autres sources d'information selon la thématique abordée (ADIL, CAUE…), obtenir de l'aide administrative (France Services) ou être accompagné dans son projet de travaux (Assistants à maîtrise d'ouvrage). Cette mission se concrétise notamment par la proposition d'une liste neutre d'assistants à maîtrise d'ouvrage agréés ou habilités intervenants sur le territoire, une information sur les dispositifs d'accompagnement portés par la collectivité.

L'ensemble de cette mission d'information et d'orientation doit permettre d'apporter des réponses aux ménages sur les enjeux tant techniques que financiers, juridiques et sociaux de leur projet de travaux.

Les principaux volets suivants doivent pouvoir être couverts :

- **technique** :

/les différents travaux de rénovation, notamment ceux adaptés aux spécificités du territoire : critères techniques, contraintes patrimoniales, avis sur les devis, etc. ; le bâti et sa typologie ;

/ l'organisation d'un projet de travaux : différentes étapes, points d'attention, etc. ;

/le réseau professionnel local et les signes de qualité existants (RGE, diagnostiqueurs ou auditeurs, AMO…) ;

/ les guides existants d'information généraliste ;

- **financier** :

/ les aides mobilisables pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage ;

/ les aides mobilisables aux travaux (au niveau national et/ou local) ;

/ l'articulation entre les différentes aides existantes (rénovation énergétique, adaptation du logement au vieillissement ou au handicap, lutte contre l'habitat indigne ou dégradé) ;

- **juridique** :

/ les obligations du propriétaire en cas de vente ou mise en location : règles de décence, réalisation d'un DPE, etc. ;

/ les autorisations de travaux à obtenir et les démarches administratives pour leur obtention ;

/ la contractualisation avec les intervenants au programme de travaux ; les assurances, les garanties de construction, les attestations à demander, etc. ;

- **social** :

/ une organisation avec les France services locaux pour une aide administrative et numérique ;

- **lutte contre la fraude :**

/ signalement auprès de l'Anah des Accompagnateurs Rénov' frauduleux (article R232-7, II du Code de l'énergie) et de l'ensemble des acteurs frauduleux (entreprises, accompagnateurs...) par les modalités existantes ;

/ utilisation du Guide d'orientation des particuliers face aux fraudes à la rénovation énergétique.

- **informations et conseils aux syndicats de copropriétaires :**

/techniques : les démarches en copropriétés et les étapes d'un projet de rénovation : les règles de vote des travaux, les acteurs, les dispositifs de financement, etc. ;

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3752H1-DE

/financiers : les aides mobilisables par le syndicat de copropriétaires à l'ingénierie et aux travaux ;
/ juridiques :

les autorisations de travaux à obtenir, les démarches en matière d'urbanisme, etc. ;
les assurances et attestations en copropriété ;

- **informations et conseils aux propriétaires bailleurs :**

/ techniques : les dispositifs fiscaux existants (réductions et déductions fiscales...) ;
/ financiers : les aides à l'ingénierie et aux travaux existantes ;
/ juridiques : les obligations en tant que propriétaire bailleur : DPE, passoire énergétique, décence... ; les droits des locataires.

Afin d'assurer sa mission d'information et de conseil, la Communauté de communes mettra en place le dispositif suivant :

- Permanence téléphonique avec un numéro de téléphone dédié France Rénov'
- Orientation vers l'espace France Rénov' par l'espace France Services du Pays d'Orthe et Arrigans à Peyrehorade pour toute les questions relatives à la rénovation de l'hébitat
- Information et conseil neutres et gratuits sur les thématiques de rénovation (aspects techniques, juridiques, financiers) et redirection vers le PIG Soutien à l'autonomie départemental pour la thématique de l'adaptation.
- Mise à disposition d'une liste d'AMO habilités
- Accompagnement à la création du compte « MaPrimeRénov' » par les conseillers de l'espace France Service (France Service en appui de France Rébov' uniquement sur la création de ce compte).
- Les missions d'information et de conseil (hors thématique autonomie) seront réalisées en prestation par l'association SOLIHA Landes et opérationnelles dès le 2 janvier 2025.
- Objectifs : 220 conseils simplifiés par an

Sur la thématique de l'adaptation, le PIG Soutien à l'autonomie départemental assure la mission d'information et de conseil des ménages sur l'ensemble des territoires landais n'étant pas déjà couverts par un programme animé sur la période 2024-2027. Les informations données localement dans le cadre du présent Pacte Territorial France Rénov' donneront ainsi lieu à une orientation vers la structure d'animation du PIG Soutien à l'autonomie pour le conseil personnalisé.

3.2.1.2 Mission de conseil personnalisé (obligatoire)

Cette mission vise à apporter une information plus approfondie à tous les publics ciblés par le service public de la rénovation de l'habitat, adaptée et personnalisée à leur situation et leurs besoins afin de l'inciter à bénéficier d'un accompagnement pour la réalisation de ses travaux.

Ce conseil personnalisé est réalisé préférentiellement en présentiel et se matérialise par un compte-rendu d'entretien remis au ménage. Ce document doit

- Permettre au ménage de disposer d'un récapitulatif du projet de rénovation, de l'état du bâtiment et du logement, de la situation du ménage, de ses attentes, telles qu'exposés au moment du rendez-vous de conseil ;
- Pouvoir être complété au fil du temps en fonction des démarches réalisées par le ménage (obtention de devis, accord de prêts ou de subventions ...)

Le conseil personnalisé doit aborder tous les volets cités dans la mission d'information-orientation (article

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3752H1-DE

3.2.1.2) selon le besoin du ménage. Il devra aussi porter sur :

- l'occupation du logement (actions de sobriété, maîtrise d'usage…) ;
- la mise à disposition et/ou l'aide à la réalisation d'une simulation via l'outil Simulateur Rénov' ;
- les difficultés du ménage (impayés de charges, logement ne respectant pas les critères de décence…) ;
- en dehors de l'accompagnement obligatoire dans le cadre des dispositifs d'aide Ma Prime Rénov' Parcours Accompagné, Ma Prime Adapt', et Ma Prime Logement Décent, une assistance à la lecture et l'appréciation d'AMO ou d'entreprises de travaux s'attachant notamment au respect des signes de qualité et à leur conformité pour la demande d'aides publiques ou de certificats d'économie d'énergie (CEE) ;
- une information du ménage en cas de difficulté ou de suspicion de fraude durant son parcours travaux (manquements aux prestations d'accompagnement, entreprises RGE soupçonnées d'être frauduleuses…) ;
- pour les travaux de rénovation énergétique : la présentation d'une liste neutre d'accompagnateurs agréés au sens de l'article L 232-3 du code de l'énergie (Mon Accompagnateur Rénov') lorsque le programme de travaux est éligible à l'aide MaPrimeRénov' Parcours Accompagné, dont , le cas échéant, l'offre d'accompagnement déjà existante sur le territoire (OPAH ou PIG en cours) ;
- pour les situations d'habitat indigne, d'indécence, de perte d'autonomie ou d'inadaptation du logement aux conditions d'existence et aux ressources du ménage, la présentation de la liste des opérateurs constituée d'accompagnateurs identifiés sur le Référentiel d'orientation des demandeurs (Rod.anah.fr) dont le cas échéant, l'offre d'accompagnement déjà existante sur le territoire (OPAH ou PIG en cours).

Afin d'assurer sa mission de conseil personnalisé, la Communauté de communes mettra en place le dispositif suivant :

- Permanence téléphonique avec un numéro de téléphone dédié France Rénov'
- Permanences physiques 1 fois par mois (sur rendez-vous prioritairement) d'un conseiller France Rénov' au sein de l'espace France Services du Pays d'Orthe et Arrigans à Peyrehorade
- Visites à domicile sur le volet rénovation énergétique par un conseiller France Rénov' et remise d'un rapport de visite
- Les missions de conseil personnalisé (hors thématique autonomie) seront réalisées en prestation par l'association SOLIHA Landes et opérationnelles dès le 2 janvier 2025.

Sur la thématique de l'adaptation, le PIG Soutien à l'autonomie départemental assure la mission de conseil personnalisé des ménages sur l'ensemble des territoires landais n'étant pas déjà couverts par un programme animé sur la période 2024-2027.

3.2.1.3 Mission de conseil renforcé (optionnelle)

L'objectif de cette mission consiste à proposer de manière optionnelle au ménage un conseil renforcé en amont d'une orientation vers une assistance à maîtrise d'ouvrage. L'objectif est d'assurer un démarrage efficace du projet de travaux et d'avoir une vision complète et globale du besoin de travaux de rénovation.

Cette mission sera systématiquement proposée en cas :

- de projet de rénovation globale ;
- d'incertitudes sur le projet de rénovation ;
- de public ciblé dans le cadre de la mobilisation des publics prioritaires.

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3752H1-DE

Le conseiller devra se rendre au domicile du ménage pour établir une grille d'analyse du logement (basé par exemple sur le modèle de l'ANAH) et faciliter la stabilisation du projet de travaux en complément de l'information et du conseil qui lui aura été apporté au cours de son parcours.

Le maître d'ouvrage justifiera l'absence de nécessité de conseil renforcé au regard des renseignements pris lors du conseil personnalisé afin d'éviter une visite au domicile inutile.

Dans le cadre de la mission de conseil renforcé, la Communauté de communes proposera le dispositif suivant :

- Visites à domicile sur le volet rénovation énergétique par un conseiller France Rénov' et remise d'un rapport de visite conseil comprenant :
  - Un état des lieux du logement
  - Des préconisations de travaux
  - Une estimation d'étiquette énergie après travaux
  - Une estimation financière des travaux et des aides mobilisables
- Les missions de conseil renforcé (hors thématique autonomie) seront réalisées en prestation par l'association SOLIHA Landes et opérationnelles dès le 2 janvier 2025.

3.2.2 Indicateurs et Objectifs

Les objectifs sont contractualisés à titre indicatif. Le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires pour les atteindre. Les indicateurs détaillés ci-après ont vocation à permettre d'apprécier les moyens mis en œuvre.

3.2.2.1 Mission d'information et d'orientation

Le maître d'ouvrage se fixe l'objectif d'informer et orienter 220 ménages par an.

Les indicateurs permettant d'animer et d'évaluer le dispositif sont les suivants :

- nombre de contacts relatifs à une demande d'information/orientation
- vecteur de connaissance de l'ECFR'
- nombre d'informations aboutissant sur rendez-vous de conseil personnalisé
- typologie des ménages rencontrés
- typologie des bâtis concernés
- typologie des projets de travaux concernés
- délai moyen entre la première prise de contact et l'information
- nombre d'orientations vers des accompagnements aux travaux
- typologie des orientations
- estimation du « passage à l'acte » par un suivi des ménages informés/orientés pour connaître les travaux réalisés ou le motif de non-réalisation des travaux

3.2.2.2 Mission de conseil personnalisé

Le maître d'ouvrage se fixe l'objectif de 150 ménages bénéficiaires de conseils personnalisés par an.

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3752H1-DE

Les indicateurs permettant d'animer et d'évaluer le dispositif sont les suivants :

- nombre de contacts ou d'informations/orientations aboutissant sur un rendez-vous de conseil personnalisé
- typologie des ménages rencontrés
- typologie des bâtis concernés
- typologie des projets de travaux concernés
- délai moyen entre la première prise de contact ou l'information/orientation et le rendez-vous de conseil personnalisé
- nombre d'orientations vers des accompagnements aux travaux
- typologie des orientations
- estimation du « passage à l'acte » par un suivi des ménages conseillés pour connaître les travaux réalisés ou le motif de non-réalisation des travaux

3.2.2.2 Mission de conseil renforcé

Le maître d'ouvrage se fixe l'objectif de 130 ménages bénéficiaires de conseils renforcés par an.

Le maître d'ouvrage justifiera l'absence de nécessité de conseil renforcé au regard des renseignements pris lors du conseil personnalisé afin d'éviter une visite au domicile inutile.

Les indicateurs permettant d'animer et d'évaluer le dispositif sont les suivants :

- nombre de ménages bénéficiant d'un conseil renforcé
- typologie des ménages conseillés
- typologie des bâtis concernés
- typologie des projets de travaux concernés
- délai moyen entre le conseil personnalisé et le conseil renforcé
- nombre d'orientations vers des accompagnements aux travaux
- typologie des orientations
- estimation du « passage à l'acte » par un suivi des ménages ayant bénéficié d'un conseil renforcé pour connaître les travaux réalisés ou le motif de non-réalisation des travaux

3.3. Volet relatif à l'accompagnement des ménages [FACULTATIF]

3.3.1 Descriptif du dispositif

L'objectif de cette mission est de proposer aux ménages une offre d'accompagnement multithématiques pour la réalisation de leurs travaux de rénovation en tenant compte des spécificités locales.

Cet accompagnement, réalisé en régie ou en mobilisant un ou plusieurs opérateurs agréés ou habilités intervenants en qualité d'assistants à maitrise d'ouvrage, porte sur les missions suivantes :

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3752H1-DE

- l'accompagnement des ménages aux travaux de rénovation énergétique dans le cadre de MonAccompagnateurRénov' (agrément au titre de l'article L. 232- 3 du code de l'énergie),
- l'accompagnement des ménages dans le cadre de travaux de lutte contre l'habitat indigne ou dégradé (habilitation de l'Anah ou agrément au titre de l'article L. 365-3 du code de la construction et de l'habitation),
- l'accompagnement des copropriétés pour leurs travaux de rénovation énergétiques (hors périmètre des OPAH Copropriétés Dégradées et Plans de Sauvegarde) ;
- l'accompagnement des propriétaires bailleurs à la rénovation de leur bien pour développer l'offre locative.

  L'accompagnement des ménages dans le cadre de travaux liés à l'accessibilité ou l'adaptation des logements au vieillissement ou au handicap est pris en charge par le Conseil Départemental des Landes et l'ANAH dans le cadre du PIG Soutien à l'autonomie sur l'ensemble des territoires landais n'étant pas déjà couverts par un programme animé sur la période 2024-2027.

La Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans ne prévoit pas de proposer d'accompagnement des ménages dans le cadre de ce premier Pacte Territorial France Rénov'. Une étude de calibrage doit être menée au cours de l'année 2025 pour une éventuelle mise en place à compter de 2026.

3.3.2 Objectifs

La description des actions sera accompagnée d'objectifs mesurables définis à l'article 4.2 de la présente convention.

Article 4 – Objectifs quantitatifs globaux de la convention

Les objectifs quantitatifs prévisionnels de répartition annuelle de la convention sont définis dans le tableau ci-dessous :

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3752H1-DE

Objectifs prévisionnels de répartition annuelle de la convention

Missions socles	2025	2026	2027	2028	2029	2030	TOTAL
Volet information-conseil-orientation							
Nombre de ménages bénéficiant d'une **information/orientation** (obligatoire)	**220**	**220**	**220**				
Nombre de ménages bénéficiant d'un **conseil personnalisé** (obligatoire)	**150**	**150**	**150**				
*Nombre de ménages bénéficiant d'un **conseil renforcé avec visite** (facultatif : estimation à 80 % du taux de conseil personnalisé)*	**130**	**130**	**130**				
Volet dynamique territoriale							
Nombre d'actions de **mobilisation des ménages** (obligatoire)	5	5	5				
Nombre d'actions de **mobilisation des publics prioritaires** (obligatoire)	1	1	1				
Nombre d'actions **de mobilisation des professionnels** (obligatoire)	1	1	1				

Ces objectifs permettent une vision **indicative** des volumes d'information, de conseil et de dynamique territoriale réalisés chaque année. Il ne s'agit pas d'une obligation de résultat mais de moyens. Les indicateurs contractualisés au présent Pacte permettent d'évaluer la performance du dispositif.

Ces objectifs doivent être renseignés par **année civile** sur la durée totale de la convention.

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3752H1-DE

Mission accompagnement (facultatif)	2025	2026	2027	2028	2029	2030	TOTAL
Nombre de logements PO (tous revenus confondus) (facultatif)							
Dont rénovation énergétique – ménages modestes							
Dont rénovation énergétique – ménages très modestes							
Dont rénovation énergétique – ménages intermédiaires							
Dont rénovation énergétique – ménages supérieurs							
Dont rénovation énergétique avec une intervention sur l'habitat indigne ou dégradé							
Dont lutte contre l'habitat indigne ou très dégradé							
Dont accessibilité ou adaptation du logement à la perte d'autonomie ou au handicap							
Nombre de logements PB (facultatif)							
Dont rénovation énergétique – ménages modestes							
Dont rénovation énergétique – ménages très modestes							
Dont rénovation énergétique – ménages intermédiaires							
Dont rénovation énergétique – ménages supérieurs							
Dont rénovation énergétique avec une intervention sur l'habitat indigne ou dégradé							
Dont lutte contre l'habitat indigne ou très dégradé							
Dont rénovation d'un logement moyennement dégradé							
Dont accessibilité ou adaptation du logement à la perte d'autonomie ou au handicap							
Dont transformation d'usage							
Nombre de logements MaPrimeRenov' Copropriété (facultatif)							
dont autres copropriétés							
• *dont copropriétés de 6 logements ou moins*							
• *dont copropriétés de 7 à 20 logements inclus*							
• *dont copropriétés de plus de 20 logements*							
dont copropriétés fragiles							

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3752H1-DE

• *dont copropriétés de 6 logements ou moins*							
• *dont copropriétés de 7 à 20 logements inclus*							
• *dont copropriétés de plus de 20 logements*							

Ces objectifs sont les **plafonds des mesures d'accompagnement subventionnées par l'ANAH** réalisées chaque année.
Ils doivent être renseignés par **année civile** sur la durée totale de la convention.

264

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3752H1-DE

Chapitre IV – Financements de l'opération et engagements complémentaires.

Article 5 – Financements des partenaires de l'opération

5.1. Règles d'application

5.1.1. Financements de l'Anah

Les conditions générales de recevabilité et d'instruction des demandes, ainsi que les modalités de calcul de la subvention applicables à l'opération découlent de la réglementation de l'Anah, c'est à dire du code de la construction et de l'habitation, du règlement général de l'agence, des délibérations du conseil d'administration, des instructions du directeur général et des dispositions inscrites dans le programme d'actions.

Pour les travaux de rénovation énergétique réalisés par des ménages aux revenus « Intermédiaires ou supérieurs » les conditions générales de recevabilité et d'instruction des demandes, ainsi que les modalités de calcul de la subvention applicables à l'opération découlent du décret n°2020-26 et de l'arrêté du 14 janvier 2020 relatif à la prime de transition énergétique ainsi que de l'arrêté du 17 novembre 2020 relatif aux caractéristiques techniques et modalités de réalisation des travaux et prestations dont les dépenses sont éligibles à la prime de transition énergétique.

Les conditions relatives aux aides de l'Anah et les taux maximaux de subvention sont susceptibles de modifications, en fonction des évolutions de la réglementation de l'Anah.

5.1.2 Financements de la collectivité maître d'ouvrage

Montant total prévisionnel de l'opération : 34 000 € HT

Prise en charge par la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans : 6800 € HT

En tout état de cause, le maître d'ouvrage sera tenu de supporter minimum 20 % du montant total TTC de la dépense subventionnable. Dans le cas où la subvention versée par l'ANAH aurait pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80 % du montant TTC de la dépense subventionnable engagée par le maître d'ouvrage, il sera procédé à un écrêtement.

5.1.3 Financements des autres partenaires

5.1.3.1. Conseil Départemental des Landes

5.1.3.2. Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine

[… le cas échéant AUTRES]

5.2. Montants prévisionnels

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de l'Anah pour l'opération sont de …..... €,

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement du maître d'ouvrage pour l'opération sont de …..... €

Le montant des enveloppes prévisionnelles consacrées par le Conseil Départemental des Landes à l'opération est de …..... €.

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3752H1-DE

Le montant des enveloppes prévisionnelles consacrées par le Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine à l'opération est de …..... €.

Ces montants sont répartis, de manière prévisionnelle, selon l'échéancier suivant :

		2025	2026	2027	2028	2029	2030	Total
Anah	Dynamique Territoriale							
	Informations conseils et orientation							
Maître d'ouvrage	Socle obligatoire	6800	6800	6800				
Conseil Départemental des Landes								
Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine								
Total	Anah							
	Maitre d'ouvrage							
	Conseil Départemental des Landes							
	Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine							

[FACULTATIF si volet 3, dans le corps du PACTE ou dans un avenant] Une maquette financière détaillée figure en annexe de la présente convention pour le volet accompagnement.

Chapitre V – Pilotage, animation et évaluation

Article 6 – Conduite de l'opération

6.1. Pilotage de l'opération

6.1.1. Mission du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage sera chargé de piloter l'opération, de veiller au respect de la convention de programme et à la bonne coordination des différents partenaires. Il s'assurera par ailleurs de la bonne exécution par les différentes structures de mise en œuvre de chaque volet d'action.

6.1.2. Instances de pilotage

Les instances de pilotage ont pour objectif la coordination et l'animation des partenariats. Le pilotage est assuré par le maître d'ouvrage de l'opération.

Un comité technique sera en charge de la conduite opérationnelle du Pacte. Il se réunira en tant que de besoin, au moins deux fois par an. Il est composé :

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3752H1-DE

- du maître d'ouvrage
- de la structure en charge de la mise en œuvre du Pacte Territorial France Rénov' (SOLIHA Landes)
- les acteurs du territoire concourant au service public de la rénovation de l'habitat

Un comité de pilotage stratégique sera chargé de définir les orientations de l'opération et de permettre la rencontre de l'ensemble des partenaires concernés. Il se réunira au moins une fois par an. Il est composé :

- du maître d'ouvrage,
- de la structure en charge de la mise en œuvre du PACTE (SOLIHA Landes),
- du représentant local de l'ANAH,
- des représentants des financeurs,
- d'un représentant de l'ADIL,
- d'un représentant du CAUE,
- des acteurs du territoire concourant au service public de la rénovation de l'habitat

6.2. Mise en œuvre opérationnelle

6.2.1. Structure en charge de la mise en œuvre du Pacte Territorial France Rénov'

La Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans confiera la mise en œuvre du Pacte Territorial France Rénov' à SOLIHA Landes qui assurera les missions suivantes pour son compte :

- Dynamique territoriale
- Information conseil et conseil personnalisé

Ces missions porteront sur l'ensemble des thématiques du Pacte Territorial excepté le volet adaptation renvoyé vers le PIG départemental.
Ces missions s'effectueront avec l'appui de l'espace France Services qui réorientera le public vers l'espace France Rénov'.

6.2.2. Structures partenaires de la mise en œuvre du « Guichet Unique » du Service Public de la Rénovation de l'Habitat

6.2.2.1. L'Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL) des Landes

6.2.2.2. Le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) des Landes

6.3. Évaluation et suivi des actions engagées

6.3.1. Indicateurs de suivi des objectifs

La présente convention doit permettre d'atteindre les objectifs généraux définis aux articles 3 et 4. Les objectifs seront suivis grâce aux indicateurs de résultats définis pour chaque volet.

Le maître d'ouvrage peut choisir de déterminer au présent paragraphe d'autres indicateurs plus globaux (sociologiques, financiers, immobiliers ou encore urbains) permettant de suivre l'opération et d'en évaluer l'impact.

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3752H1-DE

6.3.2. Bilans et évaluation finale

Un bilan au moins annuel et un bilan final de l'opération seront réalisés et présentés sous la responsabilité du maître d'ouvrage en comité de pilotage. Ils seront adressés aux différents partenaires de l'opération.

a) Bilan annuel

Le bilan annuel établi sous la responsabilité du maître d'ouvrage ouvrira des perspectives pour la bonne continuité du programme. Il sera validé à l'occasion du comité stratégique annuel.

Ce rapport devra faire état des éléments suivants :

- concernant les volets de missions relatifs à la dynamique territoriale et l'information-conseil-orientation : description des actions mises en œuvre pour la mobilisation des ménages (notamment les publics prioritaires identifiés) et des professionnels et impact de ces actions ; sollicitation du service d'information-conseil (nombre de contacts et de conseils personnalisés, thématiques d'information ou de conseil apportées), orientations réalisées vers des AMO par type de travaux réalisés ;
- pour les dossiers de travaux réalisés dans le cadre des missions d'accompagnement prévues dans la présente convention : localisation, nature des travaux ; coûts et financements ; maîtrise d'œuvre ; impact sur le cadre de vie et la vie sociale ;
- pour les dossiers de travaux en cours dans le cadre des missions d'accompagnement prévues dans la présente convention : localisation, nature des travaux ; état d'avancement du dossier, points de blocage.

En fonction des difficultés rencontrées sur les plans techniques, administratifs et financiers, des mesures seront proposées pour corriger la tendance et atteindre les objectifs fixés par la convention. Elles feront si nécessaire l'objet d'un avenant à la convention.

b) Bilan final

Sous la responsabilité du maître d'ouvrage, un bilan final du programme sous forme de rapport devra être présenté au comité de pilotage stratégique en fin de mission.

Ce rapport devra notamment :

- rappeler les objectifs quantitatifs et qualitatifs ; exposer les moyens mis en œuvre pour les atteindre ; présenter les résultats obtenus au regard des objectifs ;
- analyser les difficultés rencontrées (techniques, financières, administratives) lors de l'animation sur ses différentes phases : sensibilisation des propriétaires (et locataires) et acteurs de l'habitat ; coordination du projet et des acteurs ; problèmes techniques, déroulement des chantiers ; relations entre les maîtres d'ouvrage, les maîtres d'œuvre et les entreprises ; maîtrise des coûts ; dispositifs spécifiques ou innovants ;
- recenser les solutions mises en œuvre ;
- synthétiser l'impact du dispositif sur le secteur de l'habitat, sur les activités économiques et la vie sociale.

Ce document pourra comporter des propositions d'action à mettre en œuvre pour prolonger la dynamique du programme ainsi que des solutions nouvelles à initier.

Chapitre VI – Communication.

Article 7 – Communication

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3752H1-DE

Le maître d'ouvrage du programme, les signataires et les structures en charge de la mise en œuvre opérationnelle des actions de la présente convention s'engagent à mettre en œuvre les actions d'information et de communication présentées ci-dessous.

L'ensemble de la communication locale à destination du grand public autour des missions prévues par la présente convention devra s'articuler autour de la marque nationale du service public de la rénovation de l'habitat : France Rénov' et dans le respect de sa charte graphique. L'usage de marques locales est possible sous condition d'affichage d'un logo afférent « avec France Rénov' ».

Le maître d'ouvrage du programme et les signataires porteront également le nom et le logo de l'Agence nationale de l'habitat composé de la Marianne de l'Etat et du logo type Anah sur l'ensemble des documents et ce dans le respect de la charte graphique de l'Etat. Ceci implique tous les supports d'information print et digitaux, tels que : dépliants, plaquettes, vitrophanies, sites internet ou communications presse portant sur le périmètre de la présente convention.

Les structures en charge de la mise en œuvre des missions d'accompagnement prévues au 3.3 de la présente convention indiqueront dans tous les supports de communication qu'ils élaboreront l'origine des subventions allouées par l'Anah et, pour les opérations importantes de travaux, les supports d'information de chantier (autocollants, bâches, panneaux, etc.) comporteront la mention « travaux réalisés avec l'aide de l'Anah ».

Les structures en charge des missions relatives à un service d'information et de conseil en matière de rénovation de l'habitat auprès des ménages (ECFR') prévues au 3.2 de la présente convention appliqueront dans tous les supports de communication **le logo de l'émetteur principal de cette communication associé au logo « avec France Rénov' ».**

Les documents d'information générale ou technique conçus par l'Agence à destination du public devront être largement diffusés. Il appartient au maître d'ouvrage du programme et à l'opérateur de prendre attache auprès du pôle Communication, coordination et relations institutionnelles (PCCRI) de l'Anah afin de disposer en permanence des supports existants : guides pratiques, liste des travaux recevables, dépliants sur les aides, etc.

Par ailleurs, dans le cadre de sa mission d'information et de communication, l'Anah peut être amenée à solliciter le maître d'ouvrage et les structures en charge de la mise en œuvre des actions en vue de réaliser des reportages journalistiques, photographiques ou filmographiques destinés à nourrir ses publications et sites internet. L'opérateur apportera son concours à ces réalisations pour la mise en valeur du programme.

En complément, si les signataires de la convention réalisent eux-mêmes des supports de communication relatifs à la présente convention, ils s'engagent à les faire connaître au PCCRI de l'Anah et les mettre à sa disposition, libres de droits.

Enfin, le maître d'ouvrage et les structures de mise en œuvre assurant les missions de suivi-animation dans le secteur programmé s'engagent à informer le PCCRI de l'Anah de toute manifestation spécifique consacrée à l'opération afin qu'elle relaie cette information.

Afin de faciliter les échanges, l'ensemble des outils de communications (logos et règles d'usage) sont à disposition sur l'extranet de l'Agence (ExtraRénov').

Chapitre VII – Prise d'effet de la convention, durée, révision, résiliation et prorogation.

Article 8 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une période de [*minimum trois ans et maximum cinq ans*] années calendaires.

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3752H1-DE

Elle portera ses effets pour les demandes de subvention déposées auprès des services de l'Anah du jj/mm/aa *(date qui ne peut être antérieure à la date de signature apposée par le dernier signataire)* au jj/mm/aa.

Article 9 – Révision et/ou résiliation de la convention

Si l'évolution du contexte budgétaire, de la politique en matière d'habitat, ou de l'opération (analyse des indicateurs de résultat et des consommations de crédits), le nécessite, des ajustements pourront être effectués, par voie d'avenant.

Toute modification des conditions et des modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant. Un avenant de prolongation intègrera un bilan de l'exécution et un prévisionnel d'objectifs/contenu des missions de la convention.

La convention peut faire l'objet d'une résiliation anticipée en cas d'arrivée à échéance d'un dispositif d'OPAH ou de PIG en vigueur sur le territoire au moment de sa conclusion pour intégrer les prestations réalisées par ces dispositifs.

La présente convention pourra être résiliée, par le maître d'ouvrage ou l'Anah, de manière unilatérale et anticipée, à l'expiration d'un **délai de 6 mois** suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'ensemble des autres parties. La lettre détaillera les motifs de cette résiliation. L'exercice de la faculté de résiliation ne dispense pas les parties de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

Article 10 – Transmission de la convention

La convention de programme signée et ses annexes sont transmises aux différents signataires, au signataire de la convention de cadrage du service public de la rénovation de l'habitat dans laquelle s'inscrit le territoire ainsi qu'au délégué de l'agence dans la région et à l'Anah centrale en version PDF.

Les éventuels avenants à la présente convention seront transmis dans les mêmes conditions. Le délégué de l'Anah dans le département est chargé de l'intégration des informations de la convention dans Contrat Anah.

Fait en ___ exemplaires à _____, le _____

Pour le maitre d'ouvrage, Pour l'Etat, Pour l'Agence nationale de l'habitat,

Pour le Département des Landes,

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3752H1-DE

Annexe n°x : Liste détaillée des EPCI/des communes couvertes par le programme

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3752H1-DE

<u>Annexe</u> n°x : Maquette financière détaillée du programme

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3752H1-DE

Annexe VII

PRÉFET DES LANDES
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence nationale de l'habitat Anah

Département des Landes

RÉGION Nouvelle-Aquitaine

GRAND DAX AGGLOMÉRATION

Plateforme Habitat du Grand Dax

La présente convention est établie :

Entre la Communauté d'Agglomération du Grand Dax, maître d'ouvrage de l'opération programmée, représentée par Monsieur Julien DUBOIS, Président du Grand Dax,

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3752H1-DE

L'État, représenté par Monsieur le Préfet des Landes, Monsieur Gilles CLAVREUL

Le Département des Landes, représenté par son président, Monsieur Xavier FORTINON

et l'Agence nationale de l'habitat, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra 75001 Paris, représentée par Monsieur Gilles CLAVREUL, déléguée locale de l'Anah dans le département, agissant dans le cadre des articles R. 321-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation et dénommée ci-après « Anah »

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R. 327-1, L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants ;

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat ;

Vu le Programme Départemental de l'Habitat (PDH), adopté par l'Assemblée départementale n°A 4, le 6 mai 2021 ;

Vu le Programme Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme local de l'Habitat (PLUi-H), adopté par le Conseil communautaire le 18 décembre 2019 ;

Vu le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), adopté par le Conseil communautaire le 18 février 2020 ;

Vu la convention de cadrage du service public de la rénovation de l'habitat conclue entre l'Anah, l'Etat et le Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine le ... ;

Vu la délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité maître d'ouvrage de l'opération, en date du 18 décembre 2024, autorisant la signature de la présente convention ;

Vu l'avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat des Landes, en application de l'article R. 321-10 du code de la construction et de l'habitation, en date du 23 janvier 2025 ;

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la Région en date du ...

Il a été exposé ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3752H1-DE

Table des matières

Préambule 5
Chapitre I – Objet de la convention et périmètre d'application 7
Article 1 – Dénomination, périmètre et champs d'application territoriaux 7
1.1. Dénomination de l'opération 7
1.2. Périmètre et champs d'intervention 7
1.2.1. Dynamique territoriale auprès des ménages et des professionnels 8
1.2.2. Information, conseil et orientation des ménages 8
1.2.3. Accompagnement des ménages 9
Chapitre II – Enjeux de la convention de Pacte Territorial France Rénov' 9
Article 2 – Enjeux du territoire 9
Chapitre III – Description du dispositif et objectifs de la convention Pacte Territorial France Rénov' ... 9
Article 3 – Volets d'action 10
3.1. Volet relatif à la DYNAMIQUE TERRITORIALE auprès des ménages et des professionnels 10
3.1.1.1 Mobilisation des ménages 10
3.1.1.2 Mobilisation des publics prioritaires 11
3.1.1.3 Mobilisation des professionnels 12
3.1.2 Indicateurs et Objectifs 13
3.1.2.1 Mobilisation des ménages 13
3.1.2.2 Mobilisation des publics prioritaires 13
3.1.2.3 Mobilisation des professionnels 14
3.2. Volet relatif à l'INFORMATION, le CONSEIL et l'ORIENTATION des ménages 14
3.2.1.1 Mission d'information et d'orientation 14
3.2.1.2 Mission de conseil personnalisé 16
3.2.1.3 Mission de conseil renforcé 18
3.2.2.1 Mission d'information et d'orientation 19
3.2.2.2 Mission de conseil personnalisé 19
3.2.2.2 Mission de conseil renforcé 19
3.3. Volet relatif à l'accompagnement des ménages 20
Article 4 – Objectifs quantitatifs globaux de la convention 20
Chapitre IV – Financements de l'opération et engagements complémentaires. 23
Article 5 – Financements des partenaires de l'opération 23
5.1. Règles d'application 23
5.2. Montants prévisionnels 24
Chapitre V – Pilotage, animation et évaluation 24
Article 6 – Conduite de l'opération 25
6.1. Pilotage de l'opération 25
6.1.1. Mission du maître d'ouvrage 25
6.1.2. Instances de pilotage 25
6.2. Mise en œuvre opérationnelle 25
6.2.1. Structure en charge de la mise en œuvre du Pacte Territorial France Rénov' 25
6.2.2. Structures partenaires de la mise en œuvre du « Guichet Unique » du Service Public de la Rénovation de l'Habitat 26
6.3. Évaluation et suivi des actions engagées 26
6.3.1. Indicateurs de suivi des objectifs 26
6.3.2. Bilans et évaluation finale 26
Chapitre VI – Communication 27
Article 7 – Communication 27
Chapitre VII – Prise d'effet de la convention, durée, révision, résiliation et prorogation. 28
Article 8 - Durée de la convention 28

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3752H1-DE

Article 9 – Révision et/ou résiliation de la convention 28
Article 10 – Modalités de mise en œuvre du volet 3.3. « accompagnement » pendant la durée de la convention Pacte Territorial France Rénov' 29
Article 11 – Transmission de la convention 29

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3752H1-DE

Préambule

Le déploiement d'un service public de la rénovation de l'habitat accessible et qualitatif est un enjeu majeur, prévu par la loi Climat Résilience du 22 août 2023, permettant à tous d'habiter dans un logement digne, durable, confortable et adapté.

Ce service public de la rénovation de l'habitat, France Rénov', structure les missions d'information, de conseil, d'orientation et d'accompagnement des ménages – mais aussi d'animation et de mobilisation de l'ensemble de l'écosystème local. Il est indispensable à l'atteinte des ambitions renforcées en matière de rénovation de l'habitat privé.

La réforme de la contractualisation entre l'État et les collectivités territoriales vise à proposer un cadre renouvelé pour la mise en œuvre du service public de rénovation de l'habitat (SPRH).

L'objectif est de proposer une offre de service public universelle pour la rénovation et l'amélioration de l'habitat privé, sur l'ensemble du territoire et accessible à toute la population.

Le Pacte Territorial France Rénov' a vocation à regrouper en un seul dispositif conventionnel la déclinaison locale du service public de la rénovation de l'habitat sur l'ensemble des champs d'intervention de l'Anah (rénovation énergétique, adaptation des logements au vieillissement ou au handicap, lutte contre l'habitat indigne ou dégradé, rénovation des copropriétés). Il vise un financement harmonisé, pérennisé et partagé tout en clarifiant les rôles et responsabilités des différents échelons de collectivités et de l'État pour la mise en œuvre de France Rénov'.

Au niveau local, le Plan Départemental de l'Habitat des Landes 2021-2027 invite dans ses orientations au redoublement des efforts d'adaptation, d'amélioration et de qualification de l'habitat existant. Il s'engage en ce sens notamment sur trois objectifs : l'accélération de la rénovation énergétique, l'adaptation et l'accessibilité du logement face à la perte d'autonomie et l'amplification de la lutte contre le mal logement.

Enfin, le Département et l'Etat portent une stratégie départementale pour la transition énergétique pour la période 2021 – 2030. Au-delà du développement des énergies renouvelables sur le territoire, cette stratégie repose sur la sobriété énergétique avec un objectif de réduction de la consommation d'énergie finale de -25% (aligné sur les objectifs du SRADDET). Le secteur résidentiel représentant plus de 18% de la consommation énergétique des Landes, le volet de la rénovation énergétique des logements revêt donc un enjeu important pour le territoire.

C'est dans ce contexte, que la Communauté d'Agglomération du Grand Dax s'engage dans la conclusion d'un Pacte Territorial France Rénov'.

1.1. Présentation du territoire

Le territoire du Grand Dax, situé dans le département des Landes, d'une superficie de 344,3 km² regroupe 20 communes et compte 57 582 habitants (source INSEE 2021).

Le territoire du Grand Dax compte 29 114 résidences principales dans le parc privé au sens de la délibération n°2024-06 du 13 mars 2024, modifiée par la délibération n°2024-26 du 12 juin 2024.

Le territoire du Grand Dax possède plusieurs sites lauréats d'un programme national :

- la commune de Dax : lauréate du programme « Action Cœur de Ville » (ACV) dont la convention a été signée le 25 septembre 2018, et son avenant « Opération de Revitalisation du Territoire» signé le 25 avril 2019 sur le périmètre du quartier du Sablar et du cœur historique de la Ville de Dax.
- les communes de Gourbera, Mées, Rivière-Saas-et-Gourby labellisées Village d'avenir dans le cadre du plan France ruralité ;

Le territoire du Grand Dax compte en 2024 un Espace Conseil France Rénov' (ECFR') sur son territoire :

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3752H1-DE

- Plateforme Habitat du Grand Dax, portée par le Grand Dax, implantée à Dax, couvrant l'intégralité de ses 20 communes

1.2. Stratégie et priorité d'intervention

Le pôle urbain est principalement composé de logements collectifs (61%), notamment à Dax, alors que dans les pôles secondaires et hors pôles, ce sont les logements individuels qui prédominent (autour de 90%). Plus de la moitié du parc de résidences principales est composée de grands logements (4 pièces et plus). Le pôle urbain présente une plus grande diversité de logements que le reste du territoire, où les petites typologies sont très minoritaires.

Sur l'ensemble du territoire, plus du tiers des résidences principales a été construit avant toute réglementation thermique. Ces logements sont potentiellement peu performants énergétiquement s'ils ne font pas l'objet de travaux d'isolation a posteriori. Le parc le plus ancien (avant 1919) est davantage représenté dans les communes les plus rurales. En revanche, la part des constructions réalisées entre 1946 et 1970 est plus élevée dans le pôle urbain, et notamment à Dax, qui a connu une vague importante d'urbanisation à cette période. La dégradation du parc est à mettre en perspective avec les ressources précaires d'une partie de ses occupants, en incapacité de réaliser des travaux d'entretien et d'amélioration. De plus, le parc ancien ne correspond pas toujours aux attentes actuelles des ménages.

Fort de ce constat, le Programme d'Orientation et d'Actions énonce la stratégie opérationnelle de la Communauté d'Agglomération du Grand Dax en matière d'habitat pour la période 2020-2025. Il énonce les objectifs suivants (fiche action N°8) :

- Développer des actions d'amélioration de l'habitat et lutter contre la vacance :
  - Améliorer la qualité de vie dans les logements du parc privé,
  - Développer une offre locative conventionnée de qualité,
  - Faciliter l'accès à l'information pour les ménages souhaitant réaliser des travaux d'amélioration.

- Adapter le parc de logements et développer une offre spécifique pour permettre le maintien à domicile des personnes âgées :
  - Diversifier les possibilités d'accueil des personnes âgées en perte d'autonomie,
  - Eviter le recours à l'EHPAD pour les personnes désirant rester à domicile.

Depuis 2008, La communauté d'agglomération du Grand Dax a conduit plusieurs procédures d'OPAH sur son territoire.

- Entre 2008 et 2013 : Cette OPAH a permis de traiter plus de 380 logements (254 propriétaires occupants et 128 propriétaires bailleurs) sur le territoire communautaire. Les travaux effectués ont concerné principalement la résorption de la vacance (73%), les économies d'énergies (14%), le traitement de l'inconfort (12%) et la transformation d'usage (1%). Si les objectifs concernant les propriétaires bailleurs n'ont pas été atteints (128 réhabilitations sur un objectif de 300), cela s'explique par une sous-estimation du montant et de la complexité des travaux à réaliser.

- Entre 2015 et 2018 : ce dispositif a permis d'améliorer 237 logements (174 propriétaires occupants, 63 propriétaires bailleurs). Pour les propriétaires occupants, 73 dossiers ont concerné des travaux d'adaptation, 101 des travaux d'amélioration énergétique, et aucun pour l'habitat indigne. Pour les propriétaires bailleurs, 31 dossiers ont porté sur des travaux de dégradation lourde, 21 pour dégradation moyenne, 5 pour l'amélioration énergétique et une transformation d'usage.

Ces deux dispositifs, traduisant plusieurs années d'intervention publique en faveur de l'habitat privé, ont mis en exergue :

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3752H1-DE

- Une demande réelle, des propriétaires bailleurs et des propriétaires occupants, d'une assistance technique et financière pour la réalisation de leurs travaux,
- Un parc de logements anciens qui nécessite toujours des travaux de rénovation énergétique,
- Une population âgée qui souhaite rester à domicile le plus longtemps possible.

De ce fait, le Grand Dax a décidé de mettre en œuvre un Programme d'Intérêt Général sur l'ensemble du territoire communautaire et une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat Renouvellement Urbain sur le centre historique et le quartier du Sablar sur la ville de Dax.

- L'OPAH RU (2020/2025) a pour principaux objectifs :
  - Lutter contre l'habitat dégradé et les logements insalubres (occupés et/ou vacants) en incitant à une amélioration de la qualité et en développant une offre de logements adaptés aux ménages, tout en proposant des logements locatifs privés confortables à loyer maîtrisé ;
  - Favoriser les économies d'énergie et lutter contre la précarité énergétique, notamment en direction des propriétaires occupants les plus modestes, tout en veillant à des réhabilitations de qualité et adaptées au bâti ancien s'il y a lieu ;
  - Encourager les travaux d'accessibilité et d'adaptation des logements facilitant le maintien à domicile des personnes en perte d'autonomie.

- Le Programme d'intérêt Général (2020/2025) sur l'ensemble du périmètre du Grand Dax poursuit les objectifs suivants :
  - Lutter contre la précarité énergétique chez les propriétaires occupants et bailleurs ;
  - Accompagner le vieillissement de la population et assurer le maintien des populations âgées à leur domicile ;
  - Lutter contre la vacance des logements dans le pôle urbain, mais également dans les centres bourgs, afin de participer à l'amélioration de leur attractivité.

À l'issue de ce constat il a été convenu ce qui suit :

Chapitre I – Objet de la convention et périmètre d'application

Article 1 – Dénomination, périmètre et champs d'application territoriaux

1.1. Dénomination de l'opération

La Communauté d'Agglomération du Grand Dax, l'État et l'Anah décident de conclure une convention de Pacte territorial France Rénov' du Grand Dax.

1.2. Périmètre et champs d'intervention

Le périmètre d'intervention porte sur l'ensemble du territoire du Grand Dax couvrant ainsi les communes dont la liste est détaillée ci-dessous :

- Angoumé
- Bénesse-lès-Dax
- Candresse
- Dax

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3752H1-DE

- Gourbera
- Herm
- Heugas
- Mées
- Narrosse
- Oeyreluy
- Rivière-Saas-et-Gourby
- Saint-Pandelon
- Saint-Paul-lès-Dax
- Saint-Vincent-de-Paul
- Saugnac-et-Cambran
- Seyresse
- Siest
- Tercis-les-Bains
- Téthieu
- Yzosse

Les champs d'intervention sont les suivants :

1.2.1. Dynamique territoriale auprès des ménages et des professionnels

Le maître d'ouvrage assurera la mise en œuvre de ce volet.

Dans le cadre des programmes précédemment mis en œuvre mais également de sa plateforme Habitat, la Communauté d'Agglomération du Grand Dax en lien avec ses partenaires a organisé chaque année à l'échelle du territoire des actions visant à la mobilisation des ménages et des différents acteurs de la rénovation de l'habitat :

- la mobilisation des ménages : promotion de l'offre de conseils neutres et gratuits, information des ménages (réunion presse médias, via les supports du Grand Dax : magazine communautaire, site internet, page Facebook, flyers), organisation d'évènements (participation notamment à la Foire Expo du Grand Dax), réalisation d'une balade thermographique et d'une réunion publique sur les travaux de rénovation énergétique dans le cadre du PIG, opérations de communications (participation à des émissions de radio), etc.
- la mobilisation des publics prioritaires : missions de repérage de logements vacants centre-ville de Dax et Saint Paul les Dax, réunions avec le CIAS pour information sur les dispositifs OPAH RU et PIG, actions de communications spécifique avec la Maison du Logement
- la mobilisation des professionnels : diffusion de l'information auprès des professionnels, réunion avec des professionnels de l'habitat (artisans, agents immobiliers, notaires …) etc.

1.2.2. Information, conseil et orientation des ménages

Le maître d'ouvrage assurera la mise en œuvre de ce volet.

Ce volet était exercé jusqu'au 31 décembre 2024 par SOLIHA Landes à travers la Plateforme Habitat du Grand Dax qui comprenait :

- les missions d'information : réponses au ménage par téléphone, rappel en cas de message téléphonique laissé ou de mail envoyé sur l'adresse de la plateforme ;
- les missions de conseil : qualitatif, adapté, neutre et gratuit ;
- les missions d'orientation : proposition de visite à domicile qui donne lieu à un rapport, orientation vers une liste d'AMO ….

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3752H1-DE

1.2.3. Accompagnement des ménages

Le maître d'ouvrage n'assure pas la mise en œuvre de ce volet dans le cadre du Pacte Territorial. Les missions d'accompagnement des ménages sont actuellement assurées dans le cadre du Programme d'Intérêt Général en cours jusqu'en juillet 2025.

Chapitre II – Enjeux de la convention de Pacte Territorial France Rénov'

Article 2 – Enjeux du territoire

La rénovation énergétique des bâtiments résidentiels sur le territoire du Grand Dax est un enjeu fort ; en 2021, 33.02% des consommations énergétiques finales du territoire sont issues du secteur résidentiel (soit 432 GWh). De plus, en termes d'émissions de gaz à effet de serre, le secteur résidentiel a émis en 2021 46,17 kTeqCO2 ; c'est tout de même une baisse par rapport à 2016 (année de référence du PCAET : 50,47 kTeqCO2 émis cette année-là), malgré une augmentation de la population sur cette période, mais des efforts restent à poursuivre en matière de rénovation énergétique de logements en encourageant notamment les rénovations énergétiques globales, encore minoritaires sur le territoire (entre 1 et 2% en 2023, aucune recensée en 2021, ni en 2022).

Concernant la vacance des logements sur l'agglomération, cela concernait 2 607 logements en 2021, sur 36 084 logements (en comptant les résidences principales, les résidences secondaires et les logements occasionnels), soit 7.2%. Il s'agit tout de même d'une baisse par rapport à 2015 où la vacance était de 8.3%. Les communes du territoire ayant les taux de vacance les plus importants en 2021 sont Bénesse-lès-Dax (11.9%), Dax (9%), Angoumé (8.8%), Saugnac-et-Cambran (8%), Saint-Vincent-de-Paul (7.9%) et Narrosse (7.4%) : une action à l'échelle de l'EPCI a donc toute sa pertinence afin de remettre sur le marché des logements de qualité et pouvant offrir un parcours résidentiel adapté aux habitants du territoire.

Au sujet de la perte d'autonomie, on peut souligner que la population du territoire est vieillissante ; la proportion d'habitants ayant plus de 75 ans est passée de 12.3% en 2015 à 13.4% en 2021, et celle de 60 à 74 ans est passée de 17.5% à 21.2%. La problématique d'adaptation des logements est déjà présente et se posera encore davantage à l'avenir, ce qui a été confirmé par un sondage réalisé par Odoxa en mai 2021 qui soulignait que 80 % des Français attendaient que les politiques publiques incitent au maintien à domicile, une volonté de plus en plus marquée avec l'âge (92 % chez les 65 ans et plus) (source : solidarite.gouv.fr). Le Service d'aide à domicile du Grand Dax comptait 797 bénéficiaires, dont 531 ayant une allocation pour les personnes âgées dépendantes (APA), et 1092 personnes avait souscrit au service de la téléalarme. Par ailleurs, l'adaptation des logements au vieillissement ou à la perte d'autonomie connait de très bons résultats dans le cadre du Programme d'Intérêt Général (PIG). Entre 2020 et 2024, le Grand Dax a déposé 153 dossiers adaptation sur un objectif de 170. Fort de leur succès, ces objectifs ont été revus à la hausse en cours de PIG traduisant un réel besoin de la population du Grand Dax pour ce type de travaux.

Enfin, concernant l'habitat indigne, cette problématique est un enjeu particulièrement présent sur la ville de Dax, notamment dans le centre historique et dans le quartier du Sablar, ciblé par des dispositifs d'OPAH RU depuis 2008. A noter que, depuis octobre 2024, la Ville a mis en place le dispositif « permis de diviser » pour prévenir la création d'appartements de petite taille et de mauvaise qualité. Cette problématique est donc très forte en cœur d'agglomération, d'où le dispositif d'OPAH RU en cours, qui a permis de traiter 42 logements soit 8 logements de propriétaires occupants et 34 logements remis sur le marché. De plus, on compte 13 signalements pris en charge par l'opérateur en charge du suivi-animation de l'OPAH-RU. Ainsi, la poursuite d'une action à l'échelle de l'EPCI dans le cadre du Pacte Territorial a toute sa pertinence.

Parallèlement au déploiement du SPRH, le Département des Landes a souhaité renforcer ses actions en faveur du maintien à domicile des personnes âgées et des personnes en situation de handicap, et porter cette problématique à l'échelle départementale à travers la mise en œuvre d'un programme d'intérêt général (PIG) en soutien à l'autonomie sur la période 2024-2027. La présente convention de Pacte Territorial France Rénov' vient organiser l'articulation avec les actions dans son cadre, avec celles du PIG Soutien à l'autonomie.

Chapitre III – Description du dispositif et objectifs de la convention Pacte Territorial France Rénov'

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3752H1-DE

Les engagements pris au présent chapitre constituent la feuille de route du maître d'ouvrage et des signataires du présent Pacte territorial France Rénov'. Par la mise en œuvre des volets d'action, le maître d'ouvrage s'attachera à améliorer le parcours des usagers au sein du service France Rénov' ainsi qu'à permettre la visibilité et la lisibilité de l'offre de service. Il s'agira également d'assurer une universalité du service et une couverture territoriale complète.

Article 3 – Volets d'action

3.1. Volet relatif à la DYNAMIQUE TERRITORIALE auprès des ménages et des professionnels

3.1.1 Descriptif du dispositif

Le volet relatif à la mise en œuvre d'une DYNAMIQUE TERRITORIALE se détaille en trois formes d'actions obligatoires :

- la mobilisation des ménages
- la mobilisation des publics prioritaires
- la mobilisation des professionnels

Les attendus de ce volet d'action sont définis par l'article 3.2 de la délibération du Conseil d'Administration de l'Anah relative à la mise en œuvre des guichets d'information, de conseil et d'orientation des ménages.

L'enjeu est d'avoir une offre de service complète et homogène sur le territoire, d'atteindre l'ensemble des ménages, et une bonne articulation avec les documents d'urbanisme et de planification locaux.

3.1.1.1 Mobilisation des ménages

L'objectif de cette mission consiste à faire connaître aux ménages la marque France Rénov' afin qu'elle devienne une marque de référence pour tout projet de rénovation de l'habitat. L'enjeu est ainsi de pouvoir informer tous les ménages de cette capacité à s'informer et à être conseillés gratuitement avant de lancer leurs projets de travaux, pour garantir la pertinence des travaux réalisés et prévenir les fraudes et abus. Il s'agit également de s'adresser de manière proactive aux ménages.

Cette mobilisation de tous les ménages est multiple dans sa forme et se traduit notamment par :

- la promotion de l'offre de services proposées par le guichet ;
- l'organisation ou la participation à des évènements locaux ;
- l'organisation d'opérations de communication spécifiques à destination des ménages, préférentiellement en présentiel.

En année 1, l'organisation retenue par la Communauté d'Agglomération du Grand Dax est celle de l'externalisation auprès du prestataire assurant l'animation du Programme d'Intérêt Général jusqu'à sa fin en juillet 2025 (Soliha Landes).
En années 2 et 3, les modalités de mise en œuvre ne sont actuellement pas arrêtées (cf ci-dessous article 6.2.1). Toutefois, sur toute la durée du Pacte Territorial France Rénov', les actions de communication sont assurées par le service communication du Grand Dax ; en revanche c'est le prestataire qui assurera l'animation des réunions prévues dans le cadre de la mobilisation des ménages. Les modalités opérationnelles envisagées pour les 3 années du Pacte Territorial sont les suivantes :

- Année 1 :
    - Création d'une nouvelle campagne de communication destinée à rendre visible sur l'agglomération le numéro de la plateforme habitat et l'accompagnement proposé, avec un

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3752H1-DE

nouveau visuel ;
  - Création de flyers ;
  - La campagne sera déclinée sur supports d'affichages abribus sur toute l'agglomération, en Une du site internet (au moment de son lancement), dans le magazine du Grand Dax dans les newsletters digitales, ainsi que les réseaux sociaux et ce, plusieurs fois par an ;
  - Le lancement de la campagne fera l'objet d'une conférence de presse pour un relais médiatique sur les radios, tv et presse locales ;
  - Visite d'un chantier achevé ayant bénéficié de l'accompagnement de notre plateforme pour un reportage ;
  - Valorisation de la Plateforme Habitat à la Foire Expo du Grand Dax (mai 2025) ;
  - 1 réunion avec les agents des espaces France Services ;
  - 3 permanences avec les agents France Services dans le Bus France Services ;
  - 1 réunion avec l'Union Nationale des Propriétaires Indépendants.
- Année 2 :
  - 1 campagne d'affichage abribus sur toute l'agglomération ;
  - Relance de la communication dans les newsletters digitales, sur les réseaux sociaux plusieurs fois par an, et au moins une fois dans le magazine du Grand Dax ;
  - Valorisation de la Plateforme Habitat à la Foire Expo du Grand Dax ;
  - Participation à au moins une émission de radio locale ;
  - Au moins une permanence avec les agents France Services dans le Bus France Services ;
  - Au moins 1 réunion avec l'Union Nationale des Propriétaires Indépendants.
- Année 3 :
  - 1 campagne d'affichage abribus sur toute l'agglomération ;
  - Relance de la communication dans les newsletters digitales, sur les réseaux sociaux plusieurs fois par an, et au moins une fois dans le magazine du Grand Dax ;
  - Valorisation de la Plateforme Habitat à la Foire Expo du Grand Dax ;
  - Participation à au moins une émission de radio locale ;
  - Participation à au moins une permanence avec les agents France Services dans le Bus France Services ;
  - Participation à au moins 1 réunion avec l'Union Nationale des Propriétaires Indépendants.

Sur la thématique de l'adaptation, le PIG Soutien à l'autonomie départemental assure la mission de mobilisation des ménages sur l'ensemble des territoires landais n'étant pas déjà couverts par un programme animé sur la période 2024-2027. Des actions locales à l'initiative du maître d'ouvrage pourront cependant être organisées en coordination et en complémentarité.

3.1.1.2 Mobilisation des publics prioritaires

L'objectif de cette mission consiste à cibler plus précisément les ménages prioritaires pour lesquels des dispositifs spécifiques d'accompagnement peuvent être mis en place.

Le maître d'ouvrage entend cibler comme priorité d'intervention :

- les ménages en grande précarité énergétique, propriétaires occupants ou locataires : le maître d'ouvrage pourra s'appuyer sur les données relatives à la précarité énergétiques fournies par le Conseil Départemental dans le cadre de sa convention de partenariat avec ENEDIS pour mettre en œuvre des actions de repérage et d'animation renforcée.
- ménages en situation de mal logement et/ou d'habitat très dégradé ou insalubre, propriétaires occupants ou locataires.
- éventuellement, selon les enjeux de territoire, les propriétaires bailleurs dans un objectif d'amélioration ou d'augmentation de l'offre locative.

En année 1, l'organisation retenue par la Communauté d'Agglomération du Grand Dax est celle de

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3752H1-DE

l'externalisation auprès du prestataire assurant l'animation du Programme d'Intérêt Général jusqu'à sa fin en juillet 2025 (Soliha Landes). Toutefois, les agents au sein de la Direction de l'Aménagement en charge du suivi du Pacte sont étroitement associés au calendrier et à l'organisations des actions prévues.
En année 2 et 3, les modalités de mise en œuvre ne sont actuellement pas arrêtées (cf ci-dessous article 6.2.1).
Toutefois, sur toute la durée du Pacte Territorial France Rénov', les modalités opérationnelles suivantes sont envisagées pour « aller vers » les publics prioritaires en travaillant en concertation avec les partenaires territoriaux :

- Année 1 :
  - 1 réunion avec les services de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP)
  - 1 réunion avec la Maison du Logement située à Dax
  - 3 réunions avec le Centre intercommunal d'Action Sociale du Grand Dax, ainsi que des Centres communaux d'Action Sociale de Dax et Saint-Paul-lès-Dax
  - 1 réunion avec des agents de la CAF pouvant être en contact avec des personnes en situation d'habitat indigne
  - 1 réunion avec un fournisseur d'énergie pouvant avoir connaissance de ménages en situation de précarité énergétique
  - 1 action de repérage de logements vacants
  - 1 présentation du dispositif avec l'opérateur en Commission Habitat avec l'ensemble des Maires invités
- Année 2 :
  - 1 réunion ou 1 action de communication auprès des services de la DDETSPP
  - 1 réunion avec la Maison du Logement située à Dax
  - 1 réunion ou 1 action de communication de relance auprès des CIAS et CCAS
  - 1 action de relance auprès de la CAF
  - 1 action de relance auprès d'un fournisseur d'énergie
  - 1 action de repérage de logements vacants
- Année 3 :
  - 1 réunion ou 1 action de communication auprès des services de la DDETSPP
  - 1 réunion avec la Maison du Logement située à Dax
  - 1 réunion ou 1 action de communication de relance auprès des CIAS et CCAS
  - 1 action de relance auprès de la CAF
  - 1 action de relance auprès d'un fournisseur d'énergie
  - 1 action de repérage de logements vacants

Le PIG Soutien à l'autonomie départemental assure la mission des publics prioritaires sur la thématique de la perte d'autonomie.

3.1.1.3 Mobilisation des professionnels

L'objectif de cette mission est de parvenir à mobiliser l'ensemble des parties prenantes de l'écosystème de la rénovation de l'habitat et donc tous les professionnels qui participent à cette politique de rénovation : secteur du bâtiment, architectes, auditeurs, diagnostiqueurs, artisans qualifiés, secteur social et médico-social, caisses de retraite, professionnels de l'immobilier dont syndic, secteur bancaire, etc.

Cette mobilisation des professionnels s'effectue en cohérence avec les principes de neutralité et d'indépendance, via un libre accès ou une libre orientation vers l'ensemble des professionnels.

En année 1, l'organisation retenue par la Communauté d'Agglomération du Grand Dax est celle de l'externalisation auprès du prestataire assurant l'animation du Programme d'Intérêt Général jusqu'à sa fin en juillet 2025 (Soliha Landes). Toutefois, les agents au sein de la Direction de l'Aménagement en charge du suivi du Pacte Territorial sont étroitement associés au calendrier et à l'organisations des actions prévues.
En année 2 et 3, les modalités de mise en œuvre ne sont actuellement pas arrêtées (cf ci-dessous article 6.2.1).

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3752H1-DE

Toutefois, sur toute la durée du Pacte Territorial France Rénov', les modalités opérationnelles suivantes sont envisagées pour mobiliser les professionnels :

- Année 1 :
  - 2 réunions avec des professionnels de l'habitat (en s'appuyant sur le réseau de la CAPEB et de la FFB)
  - 1 réunion avec des agents immobiliers et des notaires
  - Participation à la Foire Expo du Grand Dax pour aller directement à la rencontre des professionnels qui seront sur place avec un stand
  - Participation à une émission radio
- Année 2 :
  - 2 réunions avec des professionnels de l'habitat (en s'appuyant sur le réseau de la CAPEB et de la FFB)
  - 1 réunion avec des agents immobiliers et des notaires
  - Participation à la Foire Expo du Grand Dax pour aller directement à la rencontre des professionnels qui seront sur place avec un stand
  - Participation à une émission radio
  - Autre action en fonction des opportunités
- Année 3 :
  - 2 réunions avec des professionnels de l'habitat (en s'appuyant sur le réseau de la CAPEB et de la FFB)
  - 1 réunion avec des agents immobiliers et des notaires
  - Participation à la Foire Expo du Grand Dax pour aller directement à la rencontre des professionnels qui seront sur place avec un stand
  - Participation à une émission radio
  - Autre action en fonction des opportunités

Le PIG Soutien à l'autonomie départemental pourra intervenir en complément pour une mobilisation des professionnels sur la thématique spécifique des travaux liés à l'adaptation du domicile à la perte d'autonomie.

3.1.2 Indicateurs et Objectifs

Les objectifs sont contractualisés à titre indicatif. Le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires pour les atteindre. Les indicateurs détaillés ci-après ont vocation à permettre d'apprécier les moyens mis en œuvre.

3.1.2.1 Mobilisation des ménages

Le maître d'ouvrage se fixe l'objectif de réalisation de 8 actions de mobilisation des ménages par an hors permanences locales (relevant de la mission d'information/orientation visée à l'article 3.2.1.1).

Les indicateurs permettant d'animer et d'évaluer le dispositif sont les suivants :

- Nombre et typologies d'animations réalisées
- Volume et typologie de public touché
- Nombre de prises de contact dans le cadre des animations
- Taux de transformation en rendez-vous de conseil personnalisé de ces prises de contact

3.1.2.2 Mobilisation des publics prioritaires

Le maître d'ouvrage se fixe l'objectif de réalisation de 6 actions de mobilisation des publics prioritaires par an.

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3752H1-DE

Les indicateurs permettant d'animer et d'évaluer le dispositif sont les suivants :

- Nombre et typologies d'animations réalisées
- Volume et typologie de public touché
- Nombre de prises de contact dans le cadre des animations
- Taux de transformation en rendez-vous de conseil personnalisé de ces prises de contact

3.1.2.3 Mobilisation des professionnels

Le maître d'ouvrage se fixe l'objectif de réalisation de 6 actions de mobilisation des professionnels par an.

Les indicateurs permettant d'animer et d'évaluer le dispositif sont les suivants :

- Nombre d'animations réalisées
- Volume et typologie de professionnels touchés
- Satisfaction des professionnels touchés

3.2. Volet relatif à l'INFORMATION, le CONSEIL et l'ORIENTATION des ménages

3.2.1 Descriptif du dispositif

Le volet relatif à l'INFORMATION, CONSEIL, ORIENTATION se détaille en deux missions obligatoires et une facultative :

- la mission d'information et d'orientation (obligatoire)
- la mission de conseil personnalisé (obligatoire)
- la mission de conseil renforcé (optionnelle)

Les attendus de ce volet d'action sont définis par l'article 3.3 de la délibération du Conseil d'Administration de l'Anah relative à la mise en œuvre des guichets d'information, de conseil et d'orientation des ménages.

L'offre d'information, de conseil et d'orientation doit être accessible par tous les ménages sur l'ensemble du champ d'intervention du service public de la rénovation de l'habitat (rénovation énergétique, adaptation du logement à la perte d'autonomie, lutte contre l'habitat indigne et dégradé, traitement des copropriétés et du parc locatif privé)[1].

Les informations, conseils et orientations délivrés par le guichet doivent être neutres, gratuits et adaptés aux besoins du ménage. Ils peuvent avoir lieu à tout moment du projet du ménage (avant, pendant ou après les travaux).

3.2.1.1 Mission d'information et d'orientation

La mission d'information vise à répondre aux premières interrogations des ménages et peut, le cas échéant, aboutir à un conseil personnalisé, une orientation vers un assistant à maîtrise d'ouvrage, ou vers toute autre structure en capacité d'accompagner le ménage dans son projet (diagnostiqueur DPE, entreprises RGE...).

1 S'agissant des champs d'intervention relatifs à la lutte contre l'habitat indigne et dégradé ainsi que le traitement des copropriétés, l'année 2025 est une année dérogatoire destinée à la montée en compétence des ECFR'. Leur plein exercice pour n'être efficient qu'en 2026.

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3752H1-DE

La mission d'orientation consiste à envoyer le ménage vers l'interlocuteur adéquat pour poursuivre son projet : obtenir d'autres sources d'information selon la thématique abordée (ADIL, CAUE…), obtenir de l'aide administrative (France Services) ou être accompagné dans son projet de travaux (Assistants à maîtrise d'ouvrage). Cette mission se concrétise notamment par la proposition d'une liste neutre d'assistants à maîtrise d'ouvrage agréés ou habilités intervenants sur le territoire, une information sur les dispositifs d'accompagnement portés par la collectivité.

L'ensemble de cette mission d'information et d'orientation doit permettre d'apporter des réponses aux ménages sur les enjeux tant techniques que financiers, juridiques et sociaux de leur projet de travaux.

Les principaux volets suivants doivent pouvoir être couverts :

- **technique** :

/ les différents travaux de rénovation, notamment ceux adaptés aux spécificités du territoire : critères techniques, contraintes patrimoniales, avis sur les devis, etc. ; le bâti et sa typologie ;

/ l'organisation d'un projet de travaux : différentes étapes, points d'attention, etc. ;

/ le réseau professionnel local et les signes de qualité existants (RGE, diagnostiqueurs ou auditeurs, AMO…) ;

/ les guides existants d'information généraliste ;

- **financier** :

/ les aides mobilisables pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage ;

/ les aides mobilisables aux travaux (au niveau national et/ou local) ;

/ l'articulation entre les différentes aides existantes (rénovation énergétique, adaptation du logement au vieillissement ou au handicap, lutte contre l'habitat indigne ou dégradé) ;

- **juridique** :

/ les obligations du propriétaire en cas de vente ou mise en location : règles de décence, réalisation d'un DPE, etc. ;

/ les autorisations de travaux à obtenir et les démarches administratives pour leur obtention ;

/ la contractualisation avec les intervenants au programme de travaux ; les assurances, les garanties de construction, les attestations à demander, etc. ;

- **social** :

/ une organisation avec les France services locaux pour une aide administrative et numérique ;

- **lutte contre la fraude :**

/ signalement auprès de l'Anah des Accompagnateurs Rénov' frauduleux (article R232-7, II du Code de l'énergie) et de l'ensemble des acteurs frauduleux (entreprises, accompagnateurs...) par les modalités existantes ;

/ utilisation du Guide d'orientation des particuliers face aux fraudes à la rénovation énergétique.

- **informations et conseils aux syndicats de copropriétaires :**

/ techniques : les démarches en copropriétés et les étapes d'un projet de rénovation : les règles de vote des travaux, les acteurs, les dispositifs de financement, etc. ;

/ financiers : les aides mobilisables par le syndicat de copropriétaires à l'ingénierie et aux travaux ;

/ juridiques :

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3752H1-DE

les autorisations de travaux à obtenir, les démarches en matière d'urbanisme, etc. ;
les assurances et attestations en copropriété ;

- **informations et conseils aux propriétaires bailleurs :**

/ techniques : les dispositifs fiscaux existants (réductions et déductions fiscales...) ;

/ financiers : les aides à l'ingénierie et aux travaux existantes ;

/ juridiques : les obligations en tant que propriétaire bailleur : DPE, passoire énergétique, décence... ; les droits des locataires.

En année 1, l'organisation retenue par la Communauté d'Agglomération du Grand Dax est celle de l'externalisation auprès du prestataire assurant l'animation du Programme d'Intérêt Général jusqu'à sa fin en juillet 2025 (Soliha Landes). C'est donc un conseiller-thermicien dédié au territoire du Grand Dax qui assurera cette mission de conseil personnalisé.
En année 2 et 3, les modalités de mise en œuvre ne sont actuellement pas arrêtées (cf ci-dessous article 6.2.1). Toutefois, sur toute la durée du Pacte Territorial France Rénov', les modalités opérationnelles suivantes sont envisagées :

- Mise en place d'une ligne téléphonique dédiée à cette mission d'information, de conseil et d'orientation (numéro de téléphone déjà en place : 06 72 20 81 49), fonctionnant toute l'année, du lundi au vendredi
- Mise en place d'un formulaire en ligne sur le site internet du Grand Dax
- Utilisation d'une boîte mail dédiée avec l'adresse plateforme.habitat@grand-dax.fr
- Rappel des personnes ayant laissé un message vocal ou ayant contacté le service par mail au plus tard dans les 72h
- Les visites à domicile sont presque systématiques proposées afin de fournir un conseil personnalisé renforcé aux ménages contactant la plateforme

Sur la thématique de l'adaptation, le PIG Soutien à l'autonomie départemental assure la mission d'information et de conseil des ménages sur l'ensemble des territoires landais n'étant pas déjà couverts par un programme animé sur la période 2024-2027. Les informations données localement dans le cadre du présent Pacte Territorial France Rénov' donneront ainsi lieu à une orientation vers la structure d'animation du PIG Soutien à l'autonomie pour le conseil personnalisé.

3.2.1.2 Mission de conseil personnalisé

Cette mission vise à apporter une information plus approfondie à tous les publics ciblés par le service public de la rénovation de l'habitat, adaptée et personnalisée à leur situation et leurs besoins afin de l'inciter à bénéficier d'un accompagnement pour la réalisation de ses travaux.

Ce conseil personnalisé est réalisé préférentiellement en présentiel et se matérialise par un compte-rendu d'entretien remis au ménage. Ce document doit

- Permettre au ménage de disposer d'un récapitulatif du projet de rénovation, de l'état du bâtiment et du logement, de la situation du ménage, de ses attentes, telles qu'exposés au moment du rendez-vous de conseil ;
- Pouvoir être complété au fil du temps en fonction des démarches réalisées par le ménage (obtention de devis, accord de prêts ou de subventions ...)

Le conseil personnalisé doit aborder tous les volets cités dans la mission d'information-orientation (article 3.2.1.2) selon le besoin du ménage. Il devra aussi porter sur :

- l'occupation du logement (actions de sobriété, maîtrise d'usage…) ;
- la mise à disposition et/ou l'aide à la réalisation d'une simulation via l'outil Simulateur Rénov' ;

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3752H1-DE

- les difficultés du ménage (impayés de charges, logement ne respectant pas les critères de décence…) ;
- en dehors de l'accompagnement obligatoire dans le cadre des dispositifs d'aide Ma Prime Rénov' Parcours Accompagné, Ma Prime Adapt', et Ma Prime Logement Décent, une assistance à la lecture et l'appréciation d'AMO ou d'entreprises de travaux s'attachant notamment au respect des signes de qualité et à leur conformité pour la demande d'aides publiques ou de certificats d'économie d'énergie (CEE) ;
- une information du ménage en cas de difficulté ou de suspicion de fraude durant son parcours travaux (manquements aux prestations d'accompagnement, entreprises RGE soupçonnées d'être frauduleuses…) ;
- pour les travaux de rénovation énergétique : la présentation d'une liste neutre d'accompagnateurs agréés au sens de l'article L 232-3 du code de l'énergie (Mon Accompagnateur Rénov') lorsque le programme de travaux est éligible à l'aide MaPrimeRénov' Parcours Accompagné, dont, le cas échéant, l'offre d'accompagnement déjà existante sur le territoire (OPAH ou PIG en cours) ;
- pour les situations d'habitat indigne, d'indécence, de perte d'autonomie ou d'inadaptation du logement aux conditions d'existence et aux ressources du ménage, la présentation de la liste des opérateurs constituée d'accompagnateurs identifiés sur le Référentiel d'orientation des demandeurs (Rod.anah.fr) dont le cas échéant, l'offre d'accompagnement déjà existante sur le territoire (OPAH ou PIG en cours).

En année 1, l'organisation retenue par la Communauté d'Agglomération du Grand Dax est celle de l'externalisation auprès du prestataire assurant l'animation du Programme d'Intérêt Général jusqu'à sa fin en juillet 2025 (Soliha Landes). C'est donc un conseiller-thermicien dédié au territoire du Grand Dax qui assurera cette mission de conseil personnalisé.
En année 2 et 3, les modalités de mise en œuvre ne sont actuellement pas arrêtée (cf ci-dessous article 6.2.1).
Toutefois, sur toute la durée du Pacte Territorial France Rénov', les modalités opérationnelles suivantes sont envisagées :

- Mise en place d'une ligne téléphonique dédiée à cette mission d'information, de conseil et d'orientation (numéro de téléphone déjà en place : 06 72 20 81 49), fonctionnant toute l'année, du lundi au vendredi
- Mise en place d'un formulaire en ligne sur le site internet du Grand Dax
- Utilisation d'une boîte mail dédiée avec l'adresse plateforme.habitat@grand-dax.fr
- Rappel des personnes ayant laissé un message vocal ou ayant contacté le service par mail au plus tard dans les 72h
- Les visites à domicile sont presque systématiquement proposées afin de fournir un conseil personnalisé renforcé qui soit 100% adapté au projet du ménage
- A l'issue de ces visites, un rapport est transmis par mail au plus tard dans les 5 jours ouvrés avec les informations suivantes :
    - Un état des lieux de l'habitation avec une présentation générale du logement, un descriptif du bâti, avec des indicateurs de performance avant travaux et une estimation de l'étiquette énergétique et GES avant travaux
    - Un descriptif du projet de travaux, avec un scénario reprenant le projet initial du ménage, et un autre scénario poussant à la rénovation globale en restant cohérent par rapport à la situation du ménage
    - Une estimation des coûts de travaux et des financements pour chacun des scénarios
    - La liste des aides potentiellement mobilisables par le ménage
    - Une liste de liens utiles : le simulateur d'aides financières à la rénovation de France Rénov', la base de données des artisans RGE sur le site de France Rénov', la base de donnée des « Accompagnateur Rénov' » sur le site de France Rénov', le lien pour faire la demande de Ma Prime Rénov' Parcours Accompagné ou par geste (pour les revenus modestes et très modestes, et pour les revenus intermédiaire et supérieur), des ressources concernant la demande de certificat d'économies d'énergies (CEE), le lien pour faire une demande d'éco-prêt à taux zéro, SOLIHA Landes pour faire une demande d'aide Ma Prime Logement décent, et le lien pour faire une demande Ma Prime Adapt'

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3752H1-DE

- D'autres contacts utiles sont transmis : ADIL des Landes, Conseil Départemental des Landes, CAF des Landes, France Services
- Et en annexe, des informations de prévention relative aux démarchages frauduleux, aux informations qui seront absolument nécessaires sur les devis des artisans pour répondre aux critères des aides et des recommandations d'écogestes

Sur la thématique de l'adaptation, le PIG Soutien à l'autonomie départemental assure la mission de conseil personnalisé des ménages sur l'ensemble des territoires landais n'étant pas déjà couverts par un programme animé sur la période 2024-2027.

3.2.1.3 Mission de conseil renforcé

L'objectif de cette mission consiste à proposer de manière optionnelle au ménage un conseil renforcé en amont d'une orientation vers une assistance à maîtrise d'ouvrage. L'objectif est d'assurer un démarrage efficace du projet de travaux et d'avoir une vision complète et globale du besoin de travaux de rénovation.

Cette mission sera systématiquement proposée en cas :

- de projet de rénovation globale ;
- d'incertitudes sur le projet de rénovation ;
- de public ciblé dans le cadre de la mobilisation des publics prioritaires.

Le conseiller devra se rendre au domicile du ménage pour établir une grille d'analyse du logement (basé par exemple sur le modèle de l'ANAH) et faciliter la stabilisation du projet de travaux en complément de l'information et du conseil qui lui aura été apporté au cours de son parcours.

Le maître d'ouvrage justifiera l'absence de nécessité de conseil renforcé au regard des renseignements pris lors du conseil personnalisé afin d'éviter une visite au domicile inutile.

En année 1, l'organisation retenue par la Communauté d'Agglomération du Grand Dax est celle de l'externalisation auprès du prestataire assurant l'animation du Programme d'Intérêt Général jusqu'à sa fin en juillet 2025 (Soliha Landes). C'est donc un conseiller-thermicien dédié au territoire du Grand Dax qui assurera cette mission de conseil personnalisé.
En année 2 et 3, les modalités de mise en œuvre ne sont actuellement pas arrêtées (cf ci-dessous article 6.2.1). Toutefois, sur toute la durée du Pacte Territorial France Rénov', les modalités opérationnelles suivantes sont envisagées :

- Mise en place d'une ligne téléphonique dédiée à cette mission d'information, de conseil et d'orientation (numéro de téléphone déjà en place : 06 72 20 81 49), fonctionnant toute l'année, du lundi au vendredi
- Mise en place d'un formulaire en ligne sur le site internet du Grand Dax
- Utilisation d'une boîte mail dédiée avec l'adresse plateforme.habitat@grand-dax.fr
- Rappel des personnes ayant laissé un message vocal ou ayant contacté le service par mail au plus tard dans les 72h
- Les visites à domicile sont presque systématiquement proposées afin de fournir un conseil personnalisé renforcé qui soit 100% adapté au projet du ménage

3.2.2 Indicateurs et Objectifs

Les objectifs sont contractualisés à titre indicatif. Le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires pour les atteindre. Les indicateurs détaillés ci-après ont vocation à permettre d'apprécier les moyens mis en œuvre.

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3752H1-DE

3.2.2.1 Mission d'information et d'orientation

Le maître d'ouvrage se fixe l'objectif d'informer et orienter 550 ménages par an.

Les indicateurs permettant d'animer et d'évaluer le dispositif sont les suivants :

- nombre de contacts relatifs à une demande d'information/orientation
- vecteur de connaissance du guichet
- nombre d'informations aboutissant sur rendez-vous de conseil personnalisé
- typologie des ménages rencontrés
- typologie des bâtis concernés
- typologie des projets de travaux concernés
- délai moyen entre la première prise de contact et l'information
- nombre d'orientations vers des accompagnements aux travaux
- typologie des orientations
- estimation du « passage à l'acte » par un suivi des ménages informés/orientés pour connaître les travaux réalisés ou le motif de non-réalisation des travaux

3.2.2.2 Mission de conseil personnalisé

Le maître d'ouvrage se fixe l'objectif d'informer et orienter 250 ménages par an.

Les indicateurs permettant d'animer et d'évaluer le dispositif sont les suivants :

- nombre de contacts ou d'informations/orientations aboutissant sur un rendez-vous de conseil personnalisé
- typologie des ménages rencontrés
- typologie des bâtis concernés
- typologie des projets de travaux concernés
- délai moyen entre la première prise de contact ou l'information/orientation et le rendez-vous de conseil personnalisé
- nombre d'orientations vers des accompagnements aux travaux
- typologie des orientations
- estimation du « passage à l'acte » par un suivi des ménages conseillés pour connaître les travaux réalisés ou le motif de non-réalisation des travaux

3.2.2.2 Mission de conseil renforcé

Le maître d'ouvrage se fixe l'objectif de réalisation de 230 conseils renforcés par an.

Le maître d'ouvrage justifiera l'absence de nécessité de conseil renforcé au regard des renseignements pris lors du conseil personnalisé afin d'éviter une visite au domicile inutile.

Les indicateurs permettant d'animer et d'évaluer le dispositif sont les suivants :

- nombre de ménages bénéficiant d'un conseil renforcé

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3752H1-DE

- typologie des ménages conseillés
- typologie des bâtis concernés
- typologie des projets de travaux concernés
- délai moyen entre le conseil personnalisé et le conseil renforcé
- nombre d'orientations vers des accompagnements aux travaux
- typologie des orientations
- estimation du « passage à l'acte » par un suivi des ménages ayant bénéficié d'un conseil renforcé pour connaître les travaux réalisés ou le motif de non-réalisation des travaux

3.3. Volet relatif à l'accompagnement des ménages

3.3.1 Descriptif du dispositif

L'objectif de cette mission est de proposer aux ménages une offre d'accompagnement multithématiques pour la réalisation de leurs travaux de rénovation en tenant compte des spécificités locales.

Cet accompagnement, réalisé en régie ou en mobilisant un ou plusieurs opérateurs agréés ou habilités intervenants en qualité d'assistants à maitrise d'ouvrage, porte sur les missions suivantes :

- l'accompagnement des ménages aux travaux de rénovation énergétique dans le cadre de MonAccompagnateurRénov' (agrément au titre de l'article L. 232- 3 du code de l'énergie),
- l'accompagnement des ménages dans le cadre de travaux de lutte contre l'habitat indigne ou dégradé (habilitation de l'Anah ou agrément au titre de l'article L. 365-3 du code de la construction et de l'habitation),
- l'accompagnement des copropriétés pour leurs travaux de rénovation énergétiques (hors périmètre des OPAH Copropriétés Dégradées et Plans de Sauvegarde) ;
- l'accompagnement des propriétaires bailleurs à la rénovation de leur bien pour développer l'offre locative.

L'accompagnement des ménages dans le cadre de travaux liés à l'accessibilité ou l'adaptation des logements au vieillissement ou au handicap est pris en charge par le Conseil Départemental des Landes et l'ANAH dans le cadre du PIG Soutien à l'autonomie sur l'ensemble des territoires landais n'étant pas déjà couverts par un programme animé sur la période 2024-2027.

La Communauté d'Agglomération du Grand Dax ne souhaite pas déployer une offre d'accompagnement aux travaux dans le cadre du Pacte Territorial France Rénov. Il est précisé que les missions d'accompagnement des ménages sont actuellement assurées dans le cadre du PIG en cours jusqu'en juillet 2025.

3.3.2 Objectifs

La description des actions sera accompagnée d'objectifs mesurables définis à l'article 4.2 de la présente convention.

Article 4 – Objectifs quantitatifs globaux de la convention

Les objectifs quantitatifs prévisionnels de répartition annuelle de la convention sont définis dans le tableau ci-

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3752H1-DE

dessous :

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3752H1-DE

Objectifs prévisionnels de répartition annuelle de la convention

Missions socles	2025	2026	2027	2028	2029	2030	TOTAL
Volet information-conseil-orientation							
Nombre de ménages bénéficiant d'une **information/orientation** (obligatoire)	**550**	**550**	**550**				
Nombre de ménages bénéficiant d'un **conseil personnalisé** (obligatoire)	**250**	**250**	**250**				
*Nombre de ménages bénéficiant d'un **conseil renforcé avec visite** (facultatif : estimation à 80 % du taux de conseil personnalisé)*	**230**	**230**	**230**				
Volet dynamique territoriale							
Nombre d'actions de **mobilisation des ménages** (obligatoire)	8	8	8				
Nombre d'actions de **mobilisation des publics prioritaires** (obligatoire)	6	6	6				
Nombre d'actions **de mobilisation des professionnels** (obligatoire)	6	6	6				

Ces objectifs permettent une vision **indicative** des volumes d'information, de conseil et de dynamique territoriale réalisés chaque année. Il ne s'agit pas d'une obligation de résultat mais de moyens. Les indicateurs contractualisés au présent Pacte permettent d'évaluer la performance du dispositif.

Ces objectifs doivent être renseignés par **année civile** sur la durée totale de la convention.

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3752H1-DE

Chapitre IV – Financements de l'opération et engagements complémentaires.

Article 5 – Financements des partenaires de l'opération

5.1. Règles d'application

5.1.1. Financements de l'Anah

Les conditions générales de recevabilité et d'instruction des demandes, ainsi que les modalités de calcul de la subvention applicables à l'opération découlent de la réglementation de l'Anah, c'est à dire du code de la construction et de l'habitation, du règlement général de l'agence, des délibérations du conseil d'administration, des instructions du directeur général et des dispositions inscrites dans le programme d'actions.

Pour les travaux de rénovation énergétique réalisés par des ménages aux revenus « Intermédiaires ou supérieurs » les conditions générales de recevabilité et d'instruction des demandes, ainsi que les modalités de calcul de la subvention applicables à l'opération découlent du décret n°2020-26 et de l'arrêté du 14 janvier 2020 relatif à la prime de transition énergétique ainsi que de l'arrêté du 17 novembre 2020 relatif aux caractéristiques techniques et modalités de réalisation des travaux et prestations dont les dépenses sont éligibles à la prime de transition énergétique.

Les conditions relatives aux aides de l'Anah et les taux maximaux de subvention sont susceptibles de modifications, en fonction des évolutions de la réglementation de l'Anah.

5.1.2 Financements de la collectivité maître d'ouvrage

Le montant prévisionnel annuel de l'opération est de 84 000 € HT, soit un montant prévisionnel total sur les trois années du Pacte territorial de 252 000 € HT.

La prise en charge prévisionnelle annuelle de la Communauté d'Agglomération sera de 16 800 € HT par an (soit 20% du montant total), soit 50 400 € HT sur la durée du Pacte territorial.

En tout état de cause, le maître d'ouvrage sera tenu de supporter minimum 20 % du montant total TTC de la dépense subventionnable. Dans le cas où la subvention versée par l'ANAH aurait pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80 % du montant TTC de la dépense subventionnable engagée par le maître d'ouvrage, il sera procédé à un écrêtement.

5.1.3 Financements des autres partenaires

5.1.3.1. Conseil Départemental des Landes

Dans la continuité de son intervention en faveur de la rénovation énergétique dans le cadre du programme SARE, le Conseil départemental des Landes entend maintenir son soutien financier pour les structures portant le Service Public de la Rénovation de l'Habitat.

Le niveau de l'engagement financier du Département en faveur des guichets France Rénov' est dépendant du vote annuel de son assemblée et du niveau des autres aides publiques. Cet accompagnement interviendra dans le cadre de conventions signées avec les structures porteuses. Les montants indiqués dans la présente convention sont donc prévisionnels.

5.1.3.2. Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3752H1-DE

Dans la continuité de son intervention en faveur de la rénovation énergétique dans le cadre du programme SARE, le Conseil Régional Nouvelle Aquitaine entend maintenir son soutien financier pour les structures portant le Service Public de la Rénovation de l'Habitat.

Le niveau de l'engagement financier de la Région en faveur des guichets France Rénov' est dépendant du vote annuel de son assemblée et du niveau des autres aides publiques. Cet accompagnement interviendra dans le cadre d'appels à manifestation d'intérêt à destination des guichets France Rénov'. Les montants indiqués dans la présente convention sont donc prévisionnels.

5.2. Montants prévisionnels

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de l'Anah pour l'opération sont de 126 000 €,

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement du maître d'ouvrage pour l'opération sont de 50 400 €

Le montant des enveloppes prévisionnelles consacrées par le Conseil Départemental des Landes à l'opération est de 10 800 €.

Le montant des enveloppes prévisionnelles consacrées par le Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine à l'opération est de 64 800 €.

Ces montants sont répartis, de manière prévisionnelle, selon l'échéancier suivant :

		2025	2026	2027	Total
Anah	Dynamique Territoriale	7 000,00 €	7 000€	7 000€	**21 000€**
	Informations conseils et orientation	35 000€	35 000€	35 000€	**105 000€**
Maître d'ouvrage	Socle obligatoire	16 800€	16 800€	16 800€	**50 400€**
Conseil Départemental des Landes		3 600€	3 600€	3 600€	**10 800€**
Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine		21 600€	21 600€	21 600€	**64 800€**
Total	Anah	42 000€	42 000€	42 000€	**126 000€**
	Maitre d'ouvrage	16 800€	16 800€	16 800€	**50 400€**
	Conseil Départemental des Landes	3 600€	3 600€	3 600€	**10 800€**
	Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine	21 600€	21 600€	21 600€	**64 800€**

Chapitre V – Pilotage, animation et évaluation

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3752H1-DE

Article 6 – Conduite de l'opération

6.1. Pilotage de l'opération

6.1.1. Mission du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage sera chargé de piloter l'opération, de veiller au respect de la convention de programme et à la bonne coordination des différents partenaires. Il s'assurera par ailleurs de la bonne exécution par les différentes structures de mise en œuvre de chaque volet d'action.

6.1.2. Instances de pilotage

Les instances de pilotage ont pour objectif la coordination et l'animation des partenariats. Le pilotage est assuré par le maître d'ouvrage de l'opération.

Un comité technique sera en charge de la conduite opérationnelle du Pacte. Il se réunira en tant que de besoin, au moins deux fois par an. Il est composé :

- du maître d'ouvrage
- de la structure en charge de la mise en œuvre du Pacte Territorial France Rénov' (déléguée à Soliha en année 1, non encore déterminé pour les années 2 et 3)
- les acteurs du territoire concourant au service public de la rénovation de l'habitat

Un comité de pilotage stratégique sera chargé de définir les orientations de l'opération et de permettre la rencontre de l'ensemble des partenaires concernés. Il se réunira au moins une fois par an. Il est composé :

- du maître d'ouvrage,
- de la structure en charge de la mise en œuvre du PACTE (déléguée à Soliha en année 1, non encore déterminé pour les années 2 et 3)
- du représentant local de l'ANAH,
- des représentants des financeurs,
- d'un représentant d'Action Logement,
- d'un représentant de l'ADIL,
- d'un représentant du CAUE,
- des acteurs du territoire concourant au service public de la rénovation de l'habitat

6.2. Mise en œuvre opérationnelle

6.2.1. Structure en charge de la mise en œuvre du Pacte Territorial France Rénov'

Pour les 3 ans couvrant toute la durée du Pacte Territorial, le Grand Dax envisage des modalités de mise en œuvre différentes :

- En Année 1, la prestation est externalisée via un avenant au marché d'animation du Programme d'Intérêt Général et de l'ancienne plateforme de rénovation énergétique : pour les deux volets obligatoires, la mission est donc déléguée à l'opérateur SOLIHA ;
- Cette année 1 est aussi une année de transition au cours de laquelle le Grand Dax va travailler des pistes de la mutualisation avec des collectivités voisines, ainsi que d'une organisation en régie ;
- En conséquence, la présente convention de Pacte Territorial pourra être déployée en externalisation ou en régie pour les années 2 et 3 ; cette décision sera arrêtée en réunion de comité de pilotage ;
- En cas d'aboutissement du travail de mutualisation, cette présente convention pourra être résiliée pour conclusion d'un Pacte Territorial mutualisé le cas échéant.

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3752H1-DE

6.2.2. Structures partenaires de la mise en œuvre du « Guichet Unique » du Service Public de la Rénovation de l'Habitat

6.2.2.1. L'Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL) des Landes

L'ADIL 40 s'engage à informer tous les ménages sur les questions juridiques relatives aux thématiques reconnues par l'ANAH comme touchant à l'amélioration de l'habitat.

Le guichet France Rénov' et l'ADIL 40 s'orientent réciproquement les ménages selon leurs besoins dans leur parcours de rénovation de l'habitat.

6.2.2.2. Le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) des Landes

Le CAUE des Landes s'engage à proposer selon le besoin des ménages un conseil en architecture et en urbanisme relatif aux thématiques reconnues par l'ANAH comme touchant à l'amélioration de l'habitat.

Le guichet France Rénov' et le CAUE des Landes s'orientent réciproquement les ménages selon leurs besoins dans leur parcours de rénovation de l'habitat.

6.2.2.3. Action Logement Services

Information-Conseil-Orientation
La mission d'information et d'orientation prévoit l'information et l'orientation des propriétaires bailleurs et des occupants salariés du secteur privé sur l'offre de services d'Action Logement Services. Le propriétaire bailleur ou l'occupant pourra être mis en relation avec le correspondant local d'Action Logement Services, qui complétera son information et pourra, le cas échéant, réserver le logement au bénéfice de salariés d'entreprises cotisantes.

Mobilisation des ménages
Action Logement sera associé et participera aux réunions de sensibilisation à l'amélioration de l'habitat privé à destination des propriétaires bailleurs et occupants salariés du secteur privé.

6.3. Évaluation et suivi des actions engagées

6.3.1. Indicateurs de suivi des objectifs

La présente convention doit permettre d'atteindre les objectifs généraux définis aux articles 3 et 4. Les objectifs seront suivis grâce aux indicateurs de résultats définis pour chaque volet.

Le maître d'ouvrage peut choisir de déterminer au présent paragraphe d'autres indicateurs plus globaux (sociologiques, financiers, immobiliers ou encore urbains) permettant de suivre l'opération et d'en évaluer l'impact.

6.3.2. Bilans et évaluation finale

Un bilan au moins annuel et un bilan final de l'opération seront réalisés et présentés sous la responsabilité du maître d'ouvrage en comité de pilotage. Ils seront adressés aux différents partenaires de l'opération.

a) Bilan annuel

Le bilan annuel établi sous la responsabilité du maître d'ouvrage ouvrira des perspectives pour la bonne

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3752H1-DE

continuité du programme. Il sera validé à l'occasion du comité stratégique annuel.

Ce rapport devra faire état des éléments suivants :

- concernant les volets de missions relatifs à la dynamique territoriale et l'information-conseil-orientation : description des actions mises en œuvre pour la mobilisation des ménages (notamment les publics prioritaires identifiés) et des professionnels et impact de ces actions ; sollicitation du service d'information-conseil (nombre de contacts et de conseils personnalisés, thématiques d'information ou de conseil apportées), orientations réalisées vers des AMO par type de travaux réalisés ;
- pour les dossiers de travaux réalisés dans le cadre des missions d'accompagnement prévues dans la présente convention : localisation, nature des travaux ; coûts et financements ; maîtrise d'œuvre ; impact sur le cadre de vie et la vie sociale ;
- pour les dossiers de travaux en cours dans le cadre des missions d'accompagnement prévues dans la présente convention : localisation, nature des travaux ; état d'avancement du dossier, points de blocage.

En fonction des difficultés rencontrées sur les plans techniques, administratifs et financiers, des mesures seront proposées pour corriger la tendance et atteindre les objectifs fixés par la convention. Elles feront si nécessaire l'objet d'un avenant à la convention.

b) Bilan final

Sous la responsabilité du maître d'ouvrage, un bilan final du programme sous forme de rapport devra être présenté au comité de pilotage stratégique en fin de mission.

Ce rapport devra notamment :

- rappeler les objectifs quantitatifs et qualitatifs ; exposer les moyens mis en œuvre pour les atteindre ; présenter les résultats obtenus au regard des objectifs ;
- analyser les difficultés rencontrées (techniques, financières, administratives) lors de l'animation sur ses différentes phases : sensibilisation des propriétaires (et locataires) et acteurs de l'habitat ; coordination du projet et des acteurs ; problèmes techniques, déroulement des chantiers ; relations entre les maîtres d'ouvrage, les maîtres d'œuvre et les entreprises ; maîtrise des coûts ; dispositifs spécifiques ou innovants ;
- recenser les solutions mises en œuvre ;
- synthétiser l'impact du dispositif sur le secteur de l'habitat, sur les activités économiques et la vie sociale.

Ce document pourra comporter des propositions d'action à mettre en œuvre pour prolonger la dynamique du programme ainsi que des solutions nouvelles à initier.

Chapitre VI – Communication

Article 7 – Communication

Le maître d'ouvrage du programme, les signataires et les structures en charge de la mise en œuvre opérationnelle des actions de la présente convention s'engagent à mettre en œuvre les actions d'information et de communication présentées ci-dessous.

L'ensemble de la communication locale à destination du grand public autour des missions prévues par la présente convention devra s'articuler autour de la marque nationale du service public de la rénovation de l'habitat : France Rénov' et dans le respect de sa charte graphique. L'usage de marques locales est possible sous condition d'affichage d'un logo afférent « avec France Rénov' ».

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3752H1-DE

Le maître d'ouvrage du programme et les signataires porteront également le nom et le logo de l'Agence nationale de l'habitat composé de la Marianne de l'Etat et du logo type Anah sur l'ensemble des documents et ce dans le respect de la charte graphique de l'Etat. Ceci implique tous les supports d'information print et digitaux, tels que : dépliants, plaquettes, vitrophanies, sites internet ou communications presse portant sur le périmètre de la présente convention.

Les structures en charge de la mise en œuvre des missions d'accompagnement prévues au 3.3 de la présente convention indiqueront dans tous les supports de communication qu'ils élaboreront l'origine des subventions allouées par l'Anah et, pour les opérations importantes de travaux, les supports d'information de chantier (autocollants, bâches, panneaux, etc.) comporteront la mention « travaux réalisés avec l'aide de l'Anah ».

Les structures en charge des missions relatives à un service d'information et de conseil en matière de rénovation de l'habitat auprès des ménages prévues au 3.2 de la présente convention appliqueront dans tous les supports de communication **le logo de l'émetteur principal de cette communication associé au logo « avec France Rénov' ».**

Les documents d'information générale ou technique conçus par l'Agence à destination du public devront être largement diffusés. Il appartient au maître d'ouvrage du programme et à l'opérateur de prendre attache auprès du pôle Communication, coordination et relations institutionnelles (PCCRI) de l'Anah afin de disposer en permanence des supports existants : guides pratiques, liste des travaux recevables, dépliants sur les aides, etc.

Par ailleurs, dans le cadre de sa mission d'information et de communication, l'Anah peut être amenée à solliciter le maître d'ouvrage et les structures en charge de la mise en œuvre des actions en vue de réaliser des reportages journalistiques, photographiques ou filmographiques destinés à nourrir ses publications et sites internet. L'opérateur apportera son concours à ces réalisations pour la mise en valeur du programme.

En complément, si les signataires de la convention réalisent eux-mêmes des supports de communication relatifs à la présente convention, ils s'engagent à les faire connaître au PCCRI de l'Anah et les mettre à sa disposition, libres de droits.

Enfin, le maître d'ouvrage et les structures de mise en œuvre assurant les missions de suivi-animation dans le secteur programmé s'engagent à informer le PCCRI de l'Anah de toute manifestation spécifique consacrée à l'opération afin qu'elle relaie cette information.

Afin de faciliter les échanges, l'ensemble des outils de communications (logos et règles d'usage) sont à disposition sur l'extranet de l'Agence (ExtraRénov').

Chapitre VII – Prise d'effet de la convention, durée, révision, résiliation et prorogation.

Article 8 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une période de trois années calendaires.

Elle portera ses effets pour les demandes de subvention déposées auprès des services de l'Anah du 01/01/2025 au 31/12/2027.

Article 9 – Révision et/ou résiliation de la convention

Si l'évolution du contexte budgétaire, de la politique en matière d'habitat, ou de l'opération (analyse des

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3752H1-DE

indicateurs de résultat et des consommations de crédits), le nécessite, des ajustements pourront être effectués, par voie d'avenant.

Toute modification des conditions et des modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant. Un avenant de prolongation intègrera un bilan de l'exécution et un prévisionnel d'objectifs/contenu des missions de la convention.

La convention peut faire l'objet d'une résiliation anticipée en cas d'arrivée à échéance d'un dispositif d'OPAH ou de PIG en vigueur sur le territoire au moment de sa conclusion pour intégrer les prestations réalisées par ces dispositifs.

La présente convention pourra être résiliée, par le maître d'ouvrage ou l'Anah, de manière unilatérale et anticipée, à l'expiration d'un **délai de 6 mois** suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'ensemble des autres parties. La lettre détaillera les motifs de cette résiliation. L'exercice de la faculté de résiliation ne dispense pas les parties de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

Article 10 – Modalités de mise en œuvre du volet 3.3. « accompagnement » pendant la durée de la convention Pacte Territorial France Rénov'

Le volet « accompagnement », visé à l'article 3.3, peut être réalisé ultérieurement à la signature de la présente convention de Pacte Territorial France Rénov'.

Ce volet « accompagnement » peut être réalisé :

- soit, par le maître d'ouvrage de la présente convention de Pacte Territorial France Rénov',
- soit, par un ou plusieurs maîtres d'ouvrage relevant du périmètre fixé à l'article 1.2 de la présente convention.

Dans le second cas, la mise en œuvre du volet « accompagnement » prend la forme d'une Convention « volet accompagnement » conclue entre :

- le(s) maître(s) d'ouvrage du volet accompagnement

et

- le maître d'ouvrage de Pacte Territorial France Rénov', l'État et l'ANAH

Chaque Convention « volet accompagnement » définit son périmètre d'intervention territorial et les publics ciblés en cohérence avec la présente convention de Pacte Territorial France Rénov' au moment de sa signature.

Article 11 – Transmission de la convention

La convention de programme signée et ses annexes sont transmises aux différents signataires, au signataire de la convention de cadrage du service public de la rénovation de l'habitat dans laquelle s'inscrit le territoire ainsi qu'au délégué de l'agence dans la région et à l'Anah centrale en version PDF.

Les éventuels avenants à la présente convention seront transmis dans les mêmes conditions. Le délégué de l'Anah dans le département est chargé de l'intégration des informations de la convention dans Contrat Anah.

Fait en xx exemplaires à Dax, le xx

Pour le maître d'ouvrage, Pour l'Etat, Pour l'Agence nationale de l'habitat,

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3752H1-DE

Pour le Département des Landes,

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3752H1-DE

Annexe n°1 : Liste détaillée des EPCI/des communes couvertes par le programme

Communauté d'Agglomération du Grand Dax				
Angoumé	Bénesse-lès-Dax	Candresse	Dax	Gourbera
Herm	Heugas	Mées	Narrosse	Oeyreluy
Rivière-Saas-et-Gourby	Saint-Pandelon	Saint-Paul-lès-Dax	Saint-Vincent-de-Paul	Saugnac-et-Cambran
Seyresse	Siest	Tercis-les-Bains	Téthieu	Yzosse

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3752H1-DE

Annexe VIII

PRÉFET DES LANDES
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence nationale de l'habitat Anah

Département des Landes

RÉGION Nouvelle-Aquitaine

CONVENTION PACTE TERRITORIAL
MONT DE MARSAN AGGLOMERATION

Période 01/03/2025 - 31/12/2027

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3752H1-DE

La présente convention est établie :

Entre Mont-de-Marsan Agglomération maître d'ouvrage de l'opération programmée, représenté par Charles DAYOT, Président

L'État, représenté par Monsieur le Préfet des Landes, Monsieur Gilles CLAVREUL

Le Département des Landes, représenté par son président, Monsieur Xavier FORTINON

et l'Agence nationale de l'habitat, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra 75001 Paris, représentée par Monsieur Gilles CLAVREUL, délégué local de l'Anah dans le département, agissant dans le cadre des articles R. 321-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation et dénommée ci-après « Anah »

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R. 327-1, L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants ;

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat ;

Vu le Programme Départemental de l'Habitat (PDH), adopté par l'Assemblée départementale n°A 4, le 6 mai 2021 ;

Vu le Programme Local de l'Habitat (PLH), adopté le 8 mars 2017 et prorogé jusqu'au 13 mai 2025 ;

Vu la délibération n° 2024/07-0139 du 11 juillet 2024 engageant l'élaboration du 3ème Programme Local de l'Habitat

Vu le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), adopté par délibération le 4 juin 2024 ;

Vu la convention de cadrage du service public de la rénovation de l'habitat conclue entre l'Anah, l'Etat et le Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine le ..... ;

Vu la délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité maître d'ouvrage de l'opération, en date du 11 mars 2025 autorisant la signature de la présente convention ;

Vu l'avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat des Landes, en application de l'article R. 321-10 du code de la construction et de l'habitation, en date du 23 janvier 2025 ;

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la Région en date du ...

Il a été exposé ce qui suit :

Table des matières

Préambule 5
Chapitre I – Objet de la convention et périmètre d'application 7
Article 1 – Dénomination, périmètre et champs d'application territoriaux 7
1.1. Dénomination de l'opération 7
1.2. Périmètre et champs d'intervention 7
1.2.1. Dynamique territoriale auprès des ménages et des professionnels 7
1.2.2. Information, conseil et orientation des ménages 8
Chapitre II – Enjeux de la convention de Pacte Territorial France Rénov' 8
Article 2 – Enjeux du territoire 8

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3752H1-DE

Chapitre III – Description du dispositif et objectifs de la convention Pacte Territorial France Rénov' 9
Article 3 – Volets d'action....9
3.1. Volet relatif à la DYNAMIQUE TERRITORIALE auprès des ménages et des professionnels....9
3.1.1.1 Mobilisation des ménages....9
3.1.1.2 Mobilisation des publics prioritaires....10
3.1.1.3 Mobilisation des professionnels....11
3.1.2 Indicateurs et Objectifs....11
3.1.2.1 Mobilisation des ménages....11
3.1.2.2 Mobilisation des publics prioritaires....12
3.1.2.3 Mobilisation des professionnels....12
3.2. Volet relatif à l'INFORMATION, le CONSEIL et l'ORIENTATION des ménages....12
3.2.1.1 Mission d'information et d'orientation....13
3.2.1.2 Mission de conseil personnalisé....15
3.2.1.3 Mission de conseil renforcé....16
3.2.2.1 Mission d'information et d'orientation....17
3.2.2.2 Mission de conseil personnalisé....17
3.2.2.2 Mission de conseil renforcé....18
3.3. Volet relatif à l'accompagnement des ménages....18
Article 4 – Objectifs quantitatifs globaux de la convention 19
Chapitre IV – Financements de l'opération et engagements complémentaires.....21
Article 5 – Financements des partenaires de l'opération....21
5.1. Règles d'application....21
5.2. Montants prévisionnels....22
Chapitre V – Pilotage, animation et évaluation 23
Article 6 – Conduite de l'opération 23
6.1. Pilotage de l'opération....23
6.1.1. Mission du maître d'ouvrage 23
6.1.2. Instances de pilotage 23
6.2. Mise en œuvre opérationnelle....24
6.2.1. Structure en charge de la mise en œuvre du Pacte Territorial France Rénov' 24
6.2.2. Structures partenaires de la mise en œuvre du « Guichet Unique » du Service Public de la Rénovation de l'Habitat....24
6.3. Évaluation et suivi des actions engagées....24
6.3.1. Indicateurs de suivi des objectifs....24
6.3.2. Bilans et évaluation finale....25
Chapitre VI – Communication. 26
Article 7 – Communication....26
Chapitre VII – Prise d'effet de la convention, durée, révision, résiliation et prorogation. 27
Article 8 - Durée de la convention....27
Article 9 – Révision et/ou résiliation de la convention 27
Article 10 – Modalités de mise en œuvre du volet 3.3. « accompagnement » pentant la durée de la convention Pacte Territorial France Rénov' 28
Article 11 – Transmission de la convention....28

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3752H1-DE

Préambule

Le déploiement d'un service public de la rénovation de l'habitat accessible et qualitatif est un enjeu majeur, prévu par la loi Climat Résilience du 22 août 2023, permettant à tous d'habiter dans un logement digne, durable, confortable et adapté.

Ce service public de la rénovation de l'habitat, France Rénov', structure les missions d'information, de conseil, d'orientation et d'accompagnement des ménages – mais aussi d'animation et de mobilisation de l'ensemble de l'écosystème local. Il est indispensable à l'atteinte des ambitions renforcées en matière de rénovation de l'habitat privé.

La réforme de la contractualisation entre l'État et les collectivités territoriales vise à proposer un cadre renouvelé pour la mise en œuvre du service public de rénovation de l'habitat (SPRH).

L'objectif est de proposer une offre de service public universelle pour la rénovation et l'amélioration de l'habitat privé, sur l'ensemble du territoire et accessible à toute la population.

Le Pacte Territorial France Rénov' a vocation à regrouper en un seul dispositif conventionnel la déclinaison locale du service public de la rénovation de l'habitat sur l'ensemble des champs d'intervention de l'Anah (rénovation énergétique, adaptation des logements au vieillissement ou au handicap, lutte contre l'habitat indigne ou dégradé, rénovation des copropriétés). Il vise un financement harmonisé, pérennisé et partagé tout en clarifiant les rôles et responsabilités des différents échelons de collectivités et de l'État pour la mise en œuvre de France Rénov'.

Au niveau local, le Plan Départemental de l'Habitat des Landes 2021-2027 invite dans ses orientations au redoublement des efforts d'adaptation, d'amélioration et de qualification de l'habitat existant. Il s'engage en ce sens notamment sur trois objectifs : l'accélération de la rénovation énergétique, l'adaptation et l'accessibilité du logement face à la perte d'autonomie et l'amplification de la lutte contre le mal logement.

Enfin, le Département et l'Etat portent une stratégie départementale pour la transition énergétique pour la période 2021 – 2030. Au-delà du développement des énergies renouvelables sur le territoire, cette stratégie repose sur la sobriété énergétique avec un objectif de réduction de la consommation d'énergie finale de -25% (aligné sur les objectifs du SRADDET). Le secteur résidentiel représentant plus de 18% de la consommation énergétique des Landes, le volet de la rénovation énergétique des logements revêt donc un enjeu important pour le territoire.

C'est dans ce contexte, que Mont-de-Marsan Agglomération s'engage dans la conclusion d'un Pacte Territorial France Rénov'.

1.1. Présentation du territoire

Le territoire de Mont-de-Marsan Agglomération situé dans le département des Landes, d'une superficie de 481 km² regroupe 18 communes et compte 55 101 habitants (source Insee 2024).

Le territoire de Mont-de-Marsan Agglomération compte 25 796 résidences principales dans le parc privé au sens de la délibération n°2024-06 du 13 mars 2024 modifiée par la délibération n°2024-26 du 12 juin 2024.

Le territoire de Mont-de-Marsan Agglomération possède plusieurs sites lauréats d'un programme national :

- la commune de Mont-de-Marsan: Lauréate du programme « Action Cœur de Ville » (ACV) dont la 2ème convention a été signée le 7 novembre 2023 ;
- la commune de Saint-Perdon labellisée Village d'avenir dans la cadre du plan France ruralité ;
- le projet de territoire a été traduit par une convention d'Opération de Revitalisation de Territoire (ORT), signée le 10 juillet 2019
- la convention OPAH-RU 2024-2028 signée le 28 mars 2024 ;

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3752H1-DE

Depuis 2022, Mont-de-Marsan Agglomération en partenariat avec l'État, l'Ademe, la Région Nouvelle Aquitaine et le Département des Landes proposait le service public de rénovation énergétique par le biais de la plateforme « Rénolandes ». Cette plateforme animée par Soliha assurait les mission d'information, de conseils, d'accompagnement des ménages dans leurs travaux de rénovation globale et sensibiliser les ménages et les professionnels à la thématique de la rénovation énergétique des logements.

1.2. Stratégie et priorité d'intervention

La ville de Mont-de-Marsan est inscrite au programme Action Coeur de Ville depuis 2018 et Mont-de-Marsan Agglomération s'est engagée en mars 2024 dans sa 3ème OPAH-RU pour le centre ville de Mont-de-Marsan. La collectivité souhaite poursuivre la dynamique engagée en faveur de la rénovation énergétique sur l'ensemble de son territoire.

Cette 3ème OPAH-RU 2024-2028 s'inscrit dans la continuité des deux précédentes. Elle doit permettre de confirmer la volonté de Mont-de-Marsan Agglomération et la ville de Mont-de-Marsan pour :

- lutter contre la vacance de longue durée et remettre sur le marché des logements locatifs de qualité
- améliorer la qualité du parc locatif et lutter contre l'habitat indigne

Les volets d'action de l'OPAH-RU en lien avec le Pacte territorial sont :

- d'appuyer sur la lutte contre la précarité énergétique des logements,
- permettre le maintien à domicile des personnes en adaptant le logement

Paralèlement à ces dispositifs, le 2ème Programme Local de l'habitat 2019-2023 (prorogé pendant 2 ans jusqu'en 2025) a établit les priorités suivantes :

- amélioration de l'efficacité énergétique des logements
- accompagner les copropriétés fragiles
- faciliter le logement des personnes âgées et/ou handicapées
- renforcer les actions en direction des publics spécifiques

Ce PLH a été prorogé de 2 ans, jusqu'en mai 2025, pour permettre à la collectivité de s'engager dans l'élaboration de son 3ème Programme Local de l'Habitat. Bien que le PLH soit en cours d'élaboration , la collectivité souhaite continuer de prioriser son accompagnement pour l'amélioration de l'habitat :

- s'appuyer sur le Pacte Territorial pour réaliser les opérations d'amélioration
- renforcer la communication auprès des propriétaires sur les aides disponibles pour la rénovation
- encourager la remise sur le marché des logements vacants
- améliorer le repérage et le traitement des logements indignes .

Enfin, le PCAET adopté depuis juin 2024 a établit une action envers l'amélioration de la performance énergétique des logements (Axe 2 : accentuer la transition énergétique du territoire / accentuer la rénovation énergétique de l'habitat privé).

À l'issue de ce constat il a été convenu ce qui suit :

Chapitre I – Objet de la convention et périmètre d'application

Article 1 – Dénomination, périmètre et champs d'application territoriaux

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3752H1-DE

1.1. Dénomination de l'opération

Mont-de-Marsan Agglomération, l'État et l'Anah décident de conclure une convention de Pacte territorial France Rénov' sur le territoire de l'agglomération .

1.2. Périmètre et champs d'intervention

Le périmètre d'intervention porte sur l'ensemble du territoire de Mont-de-Marsan Agglomération couvrant ainsi les communes dont la liste est détaillée ci-dessous :

Benquet, Bostens, Bougue, Bretagne-de-Marsan, Campagne, Campet-et-Lamolère, Gaillères, Geloux, Laglorieuse, Lucbardez-et-Bargues, Mazerolles, Mont-de-Marsan, Pouydesseaux, Saint-Avit, Saint-Martin-d'Oney, Saint-Perdon, Saint-Pierre-du-Mont, Uchacq-et-Parentis

Les champs d'intervention sont les suivants :

1.2.1. Dynamique territoriale auprès des ménages et des professionnels

Depuis 2021, SOLIHA Landes porte et anime la plateforme France Rénov' « Rénolandes » pour le compte de plusieurs EPCI landais dans le cadre du programme SARE. Plusieurs animations sont organisées chaque année à l'échelle du territoire couvert par la plateforme auprès des particuliers et professionnels.

Le prestataire de la collectivité établira en lien étroit avec Mont-de-Marsan Agglomération, un plan de communication qui permettra d'identifier clairement le guichet unique du SPRH pour le faire connaître auprès de la population et des partenaires.

Dans le cadre du Pacte Territorial France Rénov', Mont-de-Marsan Agglomération assurera la mise en œuvre du volet dynamique territoriale et s'attachera à le renforcer sur son territoire.

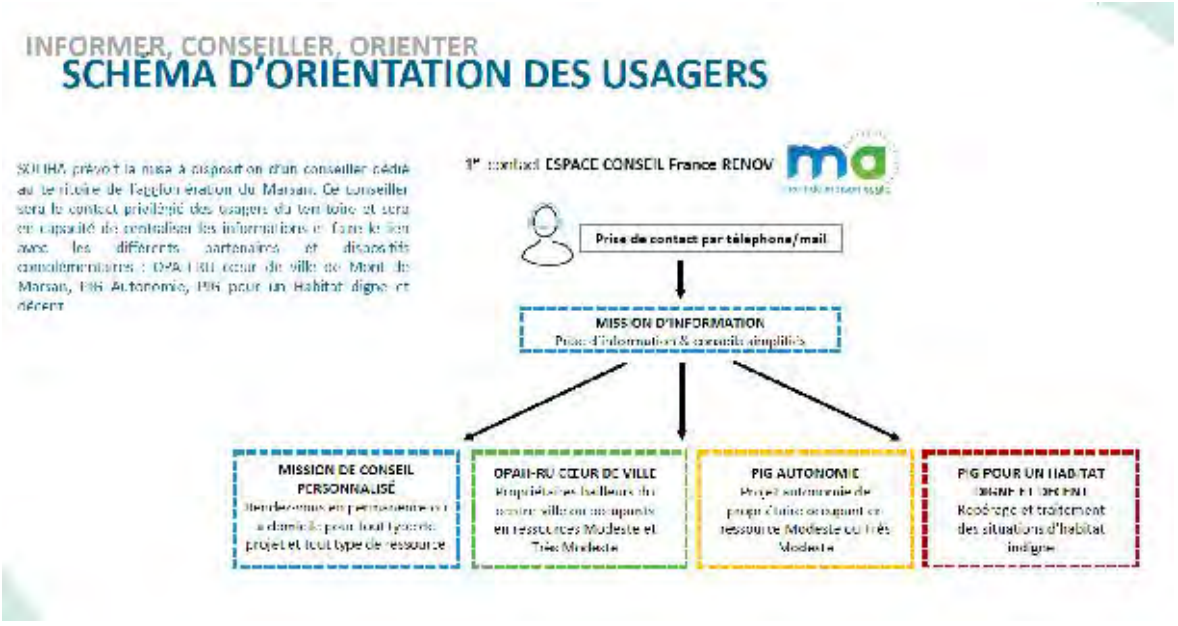
1.2.2. Information, conseil et orientation des ménages

Depuis 2021, SOLIHA Landes porte et anime la plateforme France Rénov' « Rénolandes » pour le compte de plusieurs EPCI landais dans le cadre du programme SARE. Des permanences ont été organisées pour informer , conseiller et orienter les usagers .

Le maître d'ouvrage assurera la mise en œuvre de ce volet.

Schéma de principe du Pacte Territorial

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3752H1-DE



Chapitre II – Enjeux de la convention de Pacte Territorial France Rénov'

Article 2 – Enjeux du territoire

Les enjeux identifiés sur le territoire de Mont-de-Marsan Agglomération sont les suivants :

- la lutte contre l'habitat dégradé et la précarité énergétique
- la reconquête du parc vacant
- le maintien à domciile des personnes âgées
- l'accès à une information, un conseil et un accompagnement des particuliers sur les questions relatives à la rénovation de leur logement

Parallèlement au déploiement du SPRH, le Département des Landes a souhaité renforcer ses actions en faveur du maintien à domicile des personnes âgées et des personnes en situation de handicap et porter cette problématique à l'échelle départementale à travers la mise en œuvre d'un programme d'intérêt général (PIG) en soutien à l'autonomie sur la période 2024-2027. La présente convention de Pacte Territorial France Rénov' vient organiser l'articulation avec les actions dans son cadre, avec celles du PIG Soutien à l'autonomie.

Chapitre III – Description du dispositif et objectifs de la convention Pacte Territorial France Rénov'

Les engagements pris au présent chapitre constituent la feuille de route du maître d'ouvrage et des signataires du présent Pacte territorial France Rénov'. Par la mise en œuvre des volets d'action, le maître d'ouvrage s'attachera à améliorer le parcours des usagers au sein du service France Rénov' ainsi qu'à permettre la visibilité et la lisibilité de l'offre de service. Il s'agira également d'assurer une universalité du service et une couverture territoriale complète.

Article 3 – Volets d'action

3.1. Volet relatif à la DYNAMIQUE TERRITORIALE auprès des ménages et des professionnels

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3752H1-DE

3.1.1 Descriptif du dispositif

Le volet relatif à la mise en œuvre d'une DYNAMIQUE TERRITORIALE se détaille en trois formes d'actions obligatoires :

- la mobilisation des ménages
- la mobilisation des publics prioritaires
- la mobilisation des professionnels

Les attendus de ce volet d'action sont définis par l'article 3.2 de la délibération du Conseil d'Administration de l'Anah relative à la mise en œuvre des guichets d'information, de conseil et d'orientation des ménages.

L'enjeu est d'avoir une offre de service complète et homogène sur le territoire, d'atteindre l'ensemble des ménages, et une bonne articulation avec les documents d'urbanisme et de planification locaux.

3.1.1.1 Mobilisation des ménages

L'objectif de cette mission consiste à faire connaître aux ménages la marque France Rénov' afin qu'elle devienne une marque de référence pour tout projet de rénovation de l'habitat. L'enjeu est ainsi de pouvoir informer tous les ménages de cette capacité à s'informer et à être conseillés gratuitement avant de lancer leurs projets de travaux, pour garantir la pertinence des travaux réalisés et prévenir les fraudes et abus. Il s'agit également de s'adresser de manière proactive aux ménages.

Cette mobilisation de tous les ménages est multiple dans sa forme et se traduit notamment par :

- la promotion de l'offre de services proposées par le guichet ;
- l'organisation ou la participation à des évènements locaux ;
- l'organisation d'opérations de communication spécifiques à destination des ménages, préférentiellement en présentiel.

L'organisation retenue et les modalités opérationnelles envisagées sont les suivantes :

- 1 réunion d'information auprès des agents des Espaces France Services et agents d'accueil des communes
- 1 animation d'un stand lors du week-end des Automnales de l'Habitat
- 1 participation à une émission radio
- 1 balade thermographique pour sensibiliser le public à la rénovation énergétique
- 1 animation Truck SOLIHA

Ces actions seront portées par SOLIHA en partenariat étroit avec l'agglomération, de façon annuelle.

Sur la thématique de l'adaptation, le PIG Soutien à l'autonomie départemental (XL Adapt') assure la mission de mobilisation des ménages sur l'ensemble des territoires landais n'étant pas déjà couverts par un programme animé sur la période 2024-2027. Des actions locales à l'initiative du maître d'ouvrage pourront cependant être organisées en coordination et en complémentarité.

3.1.1.2 Mobilisation des publics prioritaires

L'objectif de cette mission consiste à cibler plus précisément les ménages prioritaires pour lesquels des dispositifs spécifiques d'accompagnement peuvent être mis en place.

Le maître d'ouvrage entend cibler comme priorité d'intervention :

- les ménages en grande précarité énergétique, propriétaires occupants ou locataires : le maître

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3752H1-DE

d'ouvrage pourra s'appuyer sur les données relatives à la précarité énergétiques fournies par le Conseil Départemental dans le cadre de sa convention de partenariat avec ENEDIS pour mettre en œuvre des actions de repérage et d'animation renforcée.

- ménages en situation de mal logement et/ou d'habitat très dégradé ou insalubre, propriétaires occupants ou locataires.
- éventuellement, selon les enjeux de territoire, les propriétaires bailleurs dans un objectif d'amélioration ou d'augmentation de l'offre locative.

L'organisation retenue et les modalités opérationnelles envisagées pour mettre en place des actions spécifiques d' « aller-vers » de repérage, de suivi et d'animation sont les suivantes :

- 1 action de repérage des communes/quartiers concentrant une forte proportion de passoires énergétiques (données ENDIS et ADEME) . Cette action permettra d'engager une communication plus ciblée sur ces communes.
- 1 réunion d'information auprès des agents CCAS/CIAS
- 1 réunion d'échange avec les services de la CAF
- 1 réunion d'échange avec les services de la DDETSPP

Ces actions seront portées par SOLIHA en partenariat étroit avec l'agglomération, de façon annuelle. Par ses différentes attributions et son engagement en faveur des publics les plus fragiles , SOLIHA Landes assurera le lien avec les acteurs et dispositifs en vigueur accompagnant les publics prioritaires sur le département.

Le PIG Soutien à l'autonomie départemental (XL Adapt') assure la mission des publics prioritaires sur la thématique de la perte d'autonomie.

3.1.1.3 Mobilisation des professionnels

L'objectif de cette mission est de parvenir à mobiliser l'ensemble des parties prenantes de l'écosystème de la rénovation de l'habitat et donc tous les professionnels qui participent à cette politique de rénovation : secteur du bâtiment, architectes, auditeurs, diagnostiqueurs, artisans qualifiés, secteur social et médico-social, caisses de retraite, professionnels de l'immobilier dont syndic, secteur bancaire, etc.

Cette mobilisation des professionnels s'effectue en cohérence avec les principes de neutralité et d'indépendance, via un libre accès ou une libre orientation vers l'ensemble des professionnel.

L'organisation retenue et les modalités opérationnelles envisagées sont les suivantes :

- 1 action d'information auprès de la CAPEB
- 1 action d'information auprès de la Fédération Française du Bâtiment
- 1 action d'information de la Chambre de Commerce et d'Industrie

Cette mobilisation des professionnles s'effectue en cohérence avec les principes de neutralité et d'indépendance, via un libre accès ou une libre orientation vers l'ensemble des professionnels.

Ces actions seront portées par SOLIHA en partenariat étroit avec l'agglomération, de façon annuelle.

Le PIG Soutien à l'autonomie départemental pourra intervenir en complément pour une mobilisation des professionnels sur la thématique spécifique des travaux liés à l'adaptation du domicile à la perte d'autonomie.

3.1.2 Indicateurs et Objectifs

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3752H1-DE

Les objectifs sont contractualisés à titre indicatif. Le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires pour les atteindre. Les indicateurs détaillés ci-après ont vocation à permettre d'apprécier les moyens mis en œuvre.

3.1.2.1 Mobilisation des ménages

Le maître d'ouvrage se fixe l'objectif de réalisation de 5 actions de mobilisation des ménages par an hors permanences locales (relevant de la mission d'information/orientation visée à l'article 3.2.1.1).

Les indicateurs permettant d'animer et d'évaluer le dispositif sont les suivants :

- Nombre et typologies d'animations réalisées
- Volume et typologie de public touché
- Nombre de prises de contact dans le cadre des animations
- Taux de transformation en rendez-vous de conseil personnalisé de ces prises de contact

3.1.2.2 Mobilisation des publics prioritaires

Le maître d'ouvrage se fixe l'objectif de réalisation de 4 actions de mobilisation des publics prioritaires par an.

Les indicateurs permettant d'animer et d'évaluer le dispositif sont les suivants :

- Nombre et typologies d'animations réalisées
- Volume et typologie de public touché
- Nombre de prises de contact dans le cadre des animations
- Taux de transformation en rendez-vous de conseil personnalisé de ces prises de contact

3.1.2.3 Mobilisation des professionnels

Le maître d'ouvrage se fixe l'objectif de réalisation de 3 actions de mobilisation des professionnels par an.

Les indicateurs permettant d'animer et d'évaluer le dispositif sont les suivants :

- Nombre d'animations réalisées
- Volume et typologie de professionnels touchés
- Satisfaction des professionnels touchés

3.2. Volet relatif à l'INFORMATION, le CONSEIL et l'ORIENTATION des ménages

3.2.1 Descriptif du dispositif

Le volet relatif à l'INFORMATION, CONSEIL, ORIENTATION se détaille en deux missions obligatoires et une facultative :

- la mission d'information et d'orientation (obligatoire)
- la mission de conseil personnalisé (obligatoire)
- la mission de conseil renforcé (optionnelle)

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3752H1-DE

Les attendus de ce volet d'action sont définis par l'article 3.3 de la délibération du Conseil d'Administration de l'Anah relative à la mise en œuvre des guichets d'information, de conseil et d'orientation des ménages.

L'offre d'information, de conseil et d'orientation doit être accessible par tous les ménages sur l'ensemble du champ d'intervention du service public de la rénovation de l'habitat (rénovation énergétique, adaptation du logement à la perte d'autonomie, lutte contre l'habitat indigne et dégradé, traitement des copropriétés et du parc locatif privé)[1].

Les informations, conseils et orientations délivrés par le guichet doivent être neutres, gratuits et adaptés aux besoins du ménage. Ils peuvent avoir lieu à tout moment du projet du ménage (avant, pendant ou après les travaux).

3.2.1.1 Mission d'information et d'orientation

La mission d'information vise à répondre aux premières interrogations des ménages et peut, le cas échéant, aboutir à un conseil personnalisé, une orientation vers un assistant à maîtrise d'ouvrage, ou vers toute autre structure en capacité d'accompagner le ménage dans son projet (diagnostiqueur DPE, entreprises RGE ...).

La mission d'orientation consiste à envoyer le ménage vers l'interlocuteur adéquat pour poursuivre son projet : obtenir d'autres sources d'information selon la thématique abordée (ADIL, CAUE…), obtenir de l'aide administrative (France Services) ou être accompagné dans son projet de travaux (Assistants à maîtrise d'ouvrage). Cette mission se concrétise notamment par la proposition d'une liste neutre d'assistants à maîtrise d'ouvrage agréés ou habilités intervenants sur le territoire, une information sur les dispositifs d'accompagnement portés par la collectivité.

L'ensemble de cette mission d'information et d'orientation doit permettre d'apporter des réponses aux ménages sur les enjeux tant techniques que financiers, juridiques et sociaux de leur projet de travaux.

Les principaux volets suivants doivent pouvoir être couverts :

- **technique** :

/les différents travaux de rénovation, notamment ceux adaptés aux spécificités du territoire : critères techniques, contraintes patrimoniales, avis sur les devis, etc. ; le bâti et sa typologie ;

/ l'organisation d'un projet de travaux : différentes étapes, points d'attention, etc. ;

/le réseau professionnel local et les signes de qualité existants (RGE, diagnostiqueurs ou auditeurs, AMO…) ;

/ les guides existants d'information généraliste ;

- **financier** :

/ les aides mobilisables pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage ;

/ les aides mobilisables aux travaux (au niveau national et/ou local) ;

/ l'articulation entre les différentes aides existantes (rénovation énergétique, adaptation du logement au vieillissement ou au handicap, lutte contre l'habitat indigne ou dégradé) ;

- **juridique** :

/ les obligations du propriétaire en cas de vente ou mise en location : règles de décence, réalisation d'un DPE,

[1] S'agissant des champs d'intervention relatifs à la lutte contre l'habitat indigne et dégradé ainsi que le traitement des copropriétés, l'année 2025 est une année dérogatoire destinée à la montée en compétence des ECFR'. Leur plein exercice pour n'être efficient qu'en 2026.

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3752H1-DE

etc. ;

/ les autorisations de travaux à obtenir et les démarches administratives pour leur obtention ;

/ la contractualisation avec les intervenants au programme de travaux ; les assurances, les garanties de construction, les attestations à demander, etc. ;

- **social** :

/ une organisation avec les France services locaux pour une aide administrative et numérique ;

- **lutte contre la fraude :**

/ signalement auprès de l'Anah des Accompagnateurs Rénov' frauduleux (article R232-7, II du Code de l'énergie) et de l'ensemble des acteurs frauduleux (entreprises, accompagnateurs...) par les modalités existantes ;

/ utilisation du Guide d'orientation des particuliers face aux fraudes à la rénovation énergétique.

- **informations et conseils aux syndicats de copropriétaires :**

/techniques : les démarches en copropriétés et les étapes d'un projet de rénovation : les règles de vote des travaux, les acteurs, les dispositifs de financement, etc. ;

/financiers : les aides mobilisables par le syndicat de copropriétaires à l'ingénierie et aux travaux ;

/ juridiques :

les autorisations de travaux à obtenir, les démarches en matière d'urbanisme, etc. ;
les assurances et attestations en copropriété ;

- **informations et conseils aux propriétaires bailleurs :**

/ techniques : les dispositifs fiscaux existants (réductions et déductions fiscales...) ;

/ financiers : les aides à l'ingénierie et aux travaux existantes ;

/ juridiques : les obligations en tant que propriétaire bailleur : DPE, passoire énergétique, décence... ; les droits des locataires.

La collectivité, via son prestataire de service Soliha, mettra à disposition un conseiller dédié qui sera le contact privilégié des usagers du territoire et sera en capacité de centraliser les informations et faire le lien avec les différents partenaires et dispositifs complémentaires (OPAH-RU coeur de ville de Mont-de-Marsan, XL Adapt'). Afin de répondre au mieux aux usagers le conseiller sera joignable par téléphone sur un numéro dédié ou par mail du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16h. Ce contact de 1er niveau doit permettre d'apporter à l'usager des réponses sur les nejeux tant techniques que financiers, juridiques et sociaux de son projet de travaux. A l'issue de cet entretien, l'usager pourra être orienté vers un conseil personnalisé en permanence ou dans le cadre d'une visite à domicile. Selon sa saituation géographique, ses ressources et son rpoejt de travaux, le prestataire de la collectivité pourra l'orienter vers les dispositifs d'accompagnement en vigueur (OPAH-RU, XL Adapt')

Sur la thématique de l'adaptation, le PIG Soutien à l'autonomie départemental assure la mission d'information et de conseil des ménages sur l'ensemble des territoires landais n'étant pas déjà couverts par un programme animé sur la période 2024-2027. Les informations données localement dans le cadre du présent Pacte Territorial France Rénov' donneront ainsi lieu à une orientation vers la structure d'animation du PIG Soutien à l'autonomie pour le conseil personnalisé.

3.2.1.2 Mission de conseil personnalisé

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3752H1-DE

Cette mission vise à apporter une information plus approfondie à tous les publics ciblés par le service public de la rénovation de l'habitat, adaptée et personnalisée à leur situation et leurs besoins afin de l'inciter à bénéficier d'un accompagnement pour la réalisation de ses travaux.

Ce conseil personnalisé est réalisé préférentiellement en présentiel et se matérialise par un compte-rendu d'entretien remis au ménage. Ce document doit

- Permettre au ménage de disposer d'un récapitulatif du projet de rénovation, de l'état du bâtiment et du logement, de la situation du ménage, de ses attentes, telles qu'exposés au moment du rendez-vous de conseil ;
- Pouvoir être complété au fil du temps en fonction des démarches réalisées par le ménage (obtention de devis, accord de prêts ou de subventions ...)

Le conseil personnalisé doit aborder tous les volets cités dans la mission d'information-orientation (article 3.2.1.2) selon le besoin du ménage. Il devra aussi porter sur :

- l'occupation du logement (actions de sobriété, maîtrise d'usage…) ;
- la mise à disposition et/ou l'aide à la réalisation d'une simulation via l'outil Simulateur Rénov' ;
- les difficultés du ménage (impayés de charges, logement ne respectant pas les critères de décence…) ;
- en dehors de l'accompagnement obligatoire dans le cadre des dispositifs d'aide Ma Prime Rénov' Parcours Accompagné, Ma Prime Adapt', et Ma Prime Logement Décent, une assistance à la lecture et l'appréciation d'AMO ou d'entreprises de travaux s'attachant notamment au respect des signes de qualité et à leur conformité pour la demande d'aides publiques ou de certificats d'économie d'énergie (CEE) ;
- une information du ménage en cas de difficulté ou de suspicion de fraude durant son parcours travaux (manquements aux prestations d'accompagnement, entreprises RGE soupçonnées d'être frauduleuses…) ;
- pour les travaux de rénovation énergétique : la présentation d'une liste neutre d'accompagnateurs agréés au sens de l'article L 232-3 du code de l'énergie (Mon Accompagnateur Rénov') lorsque le programme de travaux est éligible à l'aide MaPrimeRénov' Parcours Accompagné, dont , le cas échéant, l'offre d'accompagnement déjà existante sur le territoire (OPAH ou PIG en cours) ;
- pour les situations d'habitat indigne, d'indécence, de perte d'autonomie ou d'inadaptation du logement aux conditions d'existence et aux ressources du ménage, la présentation de la liste des opérateurs constituée d'accompagnateurs identifiés sur le Référentiel d'orientation des demandeurs (Rod.anah.fr) dont le cas échéant, l'offre d'accompagnement déjà existante sur le territoire (OPAH ou PIG en cours).

La collectivité a souhaité pour plus de proximité avec les administrés organiser la tenue de permanences mensuelles dans un lieu tournant. Quatre communes accueilleront des permanences (en cours de définition entre la collectivité et le prestataire).
Ces permanences, organisées sur une journée, permettront d'assurer un conseil approfondi. Un compte-rendu d'entretien sera remis à l'usager à l'issue du rendez-vous.
Lors de ces permanences, le conseiller pourra recevoir des usagers dans le cadre de 1er contact.

Sur la thématique de l'adaptation, le PIG Soutien à l'autonomie départemental assure la mission de conseil personnalisé des ménages sur l'ensemble des territoires landais n'étant pas déjà couverts par un programme animé sur la période 2024-2027.

3.2.1.3 Mission de conseil renforcé

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3752H1-DE

L'objectif de cette mission consiste à proposer de manière optionnelle au ménage un conseil renforcé en amont d'une orientation vers une assistance à maîtrise d'ouvrage. L'objectif est d'assurer un démarrage efficace du projet de travaux et d'avoir une vision complète et globale du besoin de travaux de rénovation.

Cette mission sera systématiquement proposée en cas :

- de projet de rénovation globale ;
- d'incertitudes sur le projet de rénovation ;
- de public ciblé dans le cadre de la mobilisation des publics prioritaires.

Le conseiller devra se rendre au domicile du ménage pour établir une grille d'analyse du logement (basé par exemple sur le modèle de l'ANAH) et faciliter la stabilisation du projet de travaux en complément de l'information et du conseil qui lui aura été apporté au cours de son parcours.

Le maître d'ouvrage justifiera l'absence de nécessité de conseil renforcé au regard des renseignements pris lors du conseil personnalisé afin d'éviter une visite au domicile inutile.

Les visites à domicile sont le meilleur moyen pour conseiller les ménages et leur donner confiance dans l'engagement d'un projet de rénovation.
L'objectif de la visite sera de dresser un état des lieux du logement, des attentes du propriétaire et de l'orienter vers un programme de travaux opportun et cohérent.
Pour les visites réalisées dans le cadre d'un projet énergétique, deux scenarii seront proposés : le premier répondra à la demande du propriétaire (travaux partiels possible), le second détaillera une solution de rénovation globale performante.

A l'issue de la visite, le propriétaire se verra remettre un rapport qui l'orientera vers l'accompagnement le plus adapté pour concrétiser son projet. Les techniciens de SOLIHA étant formés à la détection des situations d'indécence, d'habitat indigne et de perte d'autonomie, ils pourront également orienter les propriétaires vers les dispositifs d'accompagnement adaptés.

3.2.2 Indicateurs et Objectifs

Les objectifs sont contractualisés à titre indicatif. Le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires pour les atteindre. Les indicateurs détaillés ci-après ont vocation à permettre d'apprécier les moyens mis en œuvre.

3.2.2.1 Mission d'information et d'orientation

Le maître d'ouvrage se fixe l'objectif d'informer et orienter 360 ménages par an.

Les indicateurs permettant d'animer et d'évaluer le dispositif sont les suivants :

- nombre de contacts relatifs à une demande d'information/orientation
- vecteur de connaissance du guichet
- nombre d'informations aboutissant sur rendez-vous de conseil personnalisé
- typologie des ménages rencontrés
- typologie des bâtis concernés
- typologie des projets de travaux concernés
- délai moyen entre la première prise de contact et l'information
- nombre d'orientations vers des accompagnements aux travaux
- typologie des orientations

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3752H1-DE

- estimation du « passage à l'acte » par un suivi des ménages informés/orientés pour connaître les travaux réalisés ou le motif de non-réalisation des travaux

3.2.2.2 Mission de conseil personnalisé

Le maître d'ouvrage se fixe l'objectif d'informer et orienter 40 ménages par an.

Les indicateurs permettant d'animer et d'évaluer le dispositif sont les suivants :

- nombre de contacts ou d'informations/orientations aboutissant sur un rendez-vous de conseil personnalisé
- typologie des ménages rencontrés
- typologie des bâtis concernés
- typologie des projets de travaux concernés
- délai moyen entre la première prise de contact ou l'information/orientation et le rendez-vous de conseil personnalisé
- nombre d'orientations vers des accompagnements aux travaux
- typologie des orientations
- estimation du « passage à l'acte » par un suivi des ménages conseillés pour connaître les travaux réalisés ou le motif de non-réalisation des travaux

3.2.2.2 Mission de conseil renforcé

Le maître d'ouvrage se fixe l'objectif de réalisation de 240 conseils renforcés par an.

Le maître d'ouvrage justifiera l'absence de nécessité de conseil renforcé au regard des renseignements pris lors du conseil personnalisé afin d'éviter une visite au domicile inutile.

Les indicateurs permettant d'animer et d'évaluer le dispositif sont les suivants :

- nombre de ménages bénéficiant d'un conseil renforcé
- typologie des ménages conseillés
- typologie des bâtis concernés
- typologie des projets de travaux concernés
- délai moyen entre le conseil personnalisé et le conseil renforcé
- nombre d'orientations vers des accompagnements aux travaux
- typologie des orientations
- estimation du « passage à l'acte » par un suivi des ménages ayant bénéficié d'un conseil renforcé pour connaître les travaux réalisés ou le motif de non-réalisation des travaux

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3752H1-DE

3.3. Volet relatif à l'accompagnement des ménages

3.3.1 Descriptif du dispositif

L'objectif de cette mission est de proposer aux ménages une offre d'accompagnement multithématiques pour la réalisation de leurs travaux de rénovation en tenant compte des spécificités locales.

Cet accompagnement, réalisé en régie ou en mobilisant un ou plusieurs opérateurs agréés ou habilités intervenants en qualité d'assistants à maitrise d'ouvrage, porte sur les missions suivantes :

- l'accompagnement des ménages aux travaux de rénovation énergétique dans le cadre de MonAccompagnateurRénov' (agrément au titre de l'article L. 232- 3 du code de l'énergie),
- l'accompagnement des ménages dans le cadre de travaux de lutte contre l'habitat indigne ou dégradé (habilitation de l'Anah ou agrément au titre de l'article L. 365-3 du code de la construction et de l'habitation),
- l'accompagnement des copropriétés pour leurs travaux de rénovation énergétiques (hors périmètre des OPAH Copropriétés Dégradées et Plans de Sauvegarde) ;
- l'accompagnement des propriétaires bailleurs à la rénovation de leur bien pour développer l'offre locative.

L'accompagnement des ménages dans le cadre de travaux liés à l'accessibilité ou l'adaptation des logements au vieillissement ou au handicap est pris en charge par le Conseil Départemental des Landes et l'ANAH dans le cadre du PIG Soutien à l'autonomie sur l'ensemble des territoires landais n'étant pas déjà couverts par un programme animé sur la période 2024-2027.

La collectivité de Mont-de-Marsan Agglomération ne souhaite pas déployer une offre d'accompagnement aux travaux dans le cadre du pacte.

3.3.2 Objectifs

La description des actions sera accompagnée d'objectifs mesurables définis à l'article 4.2 de la présente convention.

Article 4 – Objectifs quantitatifs globaux de la convention

Les objectifs quantitatifs prévisionnels de répartition annuelle de la convention sont définis dans le tableau ci-dessous :

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3752H1-DE

Objectifs prévisionnels de répartition annuelle de la convention

Missions socles	2025	2026	2027	TOTAL
Volet information-conseil-orientation				
Nombre de ménages bénéficiant d'une **information/orientation** (obligatoire)	**360**	**360**	**360**	**1 080**
Nombre de ménages bénéficiant d'un **conseil personnalisé** (obligatoire)	**280**	**280**	**280**	**840**
*Nombre de ménages bénéficiant d'un **conseil renforcé avec visite** (facultatif : estimation à 80 % du taux de conseil personnalisé)*	**240**	**240**	**240**	**720**
Volet dynamique territoriale				
Nombre d'actions de **mobilisation des ménages** (obligatoire)	5	5	5	15
Nombre d'actions de **mobilisation des publics prioritaires** (obligatoire)	4	4	4	12
Nombre d'actions **de mobilisation des professionnels** (obligatoire)	3	3	3	9

320

Ces objectifs permettent une vision **indicative** des volumes d'information, de conseil et de dynamique territoriale réalisés chaque année. Il ne s'agit pas d'une obligation de résultat mais de moyens. Les indicateurs contractualisés au présent Pacte permettent d'évaluer la performance du dispositif.

Ces objectifs doivent être renseignés par **année civile** sur la durée totale de la convention.

Ces objectifs sont les **plafonds des mesures d'accompagnement subventionnées par l'ANAH** réalisées chaque année.
Ils doivent être renseignés par **année civile** sur la durée totale de la convention.

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3752H1-DE

Chapitre IV – Financements de l'opération et engagements complémentaires.

Article 5 – Financements des partenaires de l'opération

5.1. Règles d'application

5.1.1. Financements de l'Anah

Les conditions générales de recevabilité et d'instruction des demandes, ainsi que les modalités de calcul de la subvention applicables à l'opération découlent de la réglementation de l'Anah, c'est à dire du code de la construction et de l'habitation, du règlement général de l'agence, des délibérations du conseil d'administration, des instructions du directeur général et des dispositions inscrites dans le programme d'actions.

Pour les travaux de rénovation énergétique réalisés par des ménages aux revenus « Intermédiaires ou supérieurs » les conditions générales de recevabilité et d'instruction des demandes, ainsi que les modalités de calcul de la subvention applicables à l'opération découlent du décret n°2020-26 et de l'arrêté du 14 janvier 2020 relatif à la prime de transition énergétique ainsi que de l'arrêté du 17 novembre 2020 relatif aux caractéristiques techniques et modalités de réalisation des travaux et prestations dont les dépenses sont éligibles à la prime de transition énergétique.

Les conditions relatives aux aides de l'Anah et les taux maximaux de subvention sont susceptibles de modifications, en fonction des évolutions de la réglementation de l'Anah.

5.1.2 Financements de la collectivité maître d'ouvrage

Mont-de-Marsan Agglomération est maîttre d'ouvrage de l'opération. A ce titre, elle porte la mise en œuvre du Pacte Territorial et s'engage à coordonner son opérationnalité. Soliha Landes a été retenu pour assurer la prestation.

En tout état de cause, le maître d'ouvrage sera tenu de supporter minimum 20 % du montant total TTC de la dépense subventionnable. Dans le cas où la subvention versée par l'ANAH aurait pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80 % du montant TTC de la dépense subventionnable engagée par le maître d'ouvrage, il sera procédé à un écrêtement.

5.1.3 Financements des autres partenaires

5.1.3.1. Conseil Départemental des Landes

Dans la continuité de son intervention en faveur de la rénovation énergétique dans le cadre du programme SARE, le Conseil Départemental des Landes entend maintenir son soutien financier pour les structures portant le Service Public de la Rénovation de l'Habitat.

Le niveau de l'engagement financier du Département en faveur des guichets France Rénov' est dépendant du vote annuel de son assemblée et du niveau des autres aides publiques. Cet accompagnement interviendra dans le cadre de conventions signées avec les structures porteuses. Les montants indiqués dans la présente convention sont donc prévisionnels.

5.1.3.2. Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine

Dans la continuité de son intervention en faveur de la rénovation énergétique dans le cadre du programme SARE, le Conseil Régional Nouvelle Aquitaine entend maintenir son soutien financier pour les structures portant le Service Public de la Rénovation de l'Habitat.

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3752H1-DE

Le niveau de l'engagement financier de la Région en faveur des guichets France Rénov' est dépendant du vote annuel de son assemblée et du niveau des autres aides publiques. Cet accompagnement interviendra dans le cadre de conventions signées avec les structures porteuses. Les montants indiqués dans la présente convention sont donc prévisionnels.

5.2. Montants prévisionnels

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de l'Anah pour l'opération sont de 114 455 €,

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement du maître d'ouvrage pour l'opération sont de 45 782€

Le montant des enveloppes prévisionnelles consacrées par le Conseil Départemental des Landes à l'opération est de 9 273€.

Le montant des enveloppes prévisionnelles consacrées par le Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine à l'opération est de 59 400 €.

Ces montants sont répartis, de manière prévisionnelle, selon l'échéancier suivant :

		2025	**2026**	**2027**	**Total**
Anah	Dynamique Territoriale	6 005	4 200	4 200	14 405
	Informations conseils et orientation	31 450	34 300	34 300	100 050
Maître d'ouvrage	Socle obligatoire	14 982	15 400	15 400	45 782
Conseil Départemental des Landes		2 673	3 300	3 300	9 273
Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine		19 800	19 800	19 800	59 400
Total	Anah	37 455	38 500	38 500	114 455
	Maitre d'ouvrage	14 982	15 400	15 400	45 782
	Conseil Départemental des Landes	2673	3 300	3 300	9 273

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3752H1-DE

	Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine	19 800	19 800	19 800	59 400

Chapitre V – Pilotage, animation et évaluation

Article 6 – Conduite de l'opération

6.1. Pilotage de l'opération

6.1.1. Mission du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage sera chargé de piloter l'opération, de veiller au respect de la convention de programme et à la bonne coordination des différents partenaires. Il s'assurera par ailleurs de la bonne exécution par les différentes structures de mise en œuvre de chaque volet d'action.

6.1.2. Instances de pilotage

Les instances de pilotage ont pour objectif la coordination et l'animation des partenariats. Le pilotage est assuré par le maître d'ouvrage de l'opération.

Un comité technique sera en charge de la conduite opérationnelle du Pacte. Il se réunira en tant que de besoin, au moins deux fois par an. Il est composé :

- du maître d'ouvrage,
- de la structure en charge de la mise en œuvre du Pacte Territorial France Rénov' : Soliha Landes, prestataire de la collectivité.
- les acteurs du territoire concourant au service public de la rénovation de l'habitat

Un comité de pilotage stratégique sera chargé de définir les orientations de l'opération et de permettre la rencontre de l'ensemble des partenaires concernés. Il se réunira au moins une fois par an. Il est composé :

- du maître d'ouvrage,
- de la structure en charge de la mise en œuvre du PACTE : : Soliha Landes, prestataire de la collectivité.
- du représentant local de l'ANAH,
- des représentants des financeurs,

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3752H1-DE

- d'un représentant de l'ADIL,
- d'un représentant du CAUE,
- des acteurs du territoire concourant au service public de la rénovation de l'habitat

6.2. Mise en œuvre opérationnelle

6.2.1. Structure en charge de la mise en œuvre du Pacte Territorial France Rénov'

L'ensemble des missions du Pacte sera mis en œuvre par Soliha Landes en étroite collaboration avec Mont-de-Marsan Agglomération.

6.2.2. Structures partenaires de la mise en œuvre du « Guichet Unique » du Service Public de la Rénovation de l'Habitat

6.2.2.1. L'Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL) des Landes

L'ADIL 40 s'engage à informer tous les ménages sur les questions juridiques relatives aux thématiques reconnues par l'ANAH comme touchant à l'amélioration de l'habitat.

Le guichet France Rénov' et l'ADIL 40 s'orientent réciproquement les ménages selon leurs besoins dans leur parcours de rénovation de l'habitat.

6.2.2.2. Le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) des Landes

Le CAUE des Landes s'engage à proposer selon le besoin des ménages un conseil en architecture et en urbanisme relatif aux thématiques reconnues par l'ANAH comme touchant à l'amélioration de l'habitat.

Le guichet France Rénov' et le CAUE des Landes s'orientent réciproquement les ménages selon leurs besoins dans leur parcours de rénovation de l'habitat.

6.2.2.3 Action Logement

Information-Conseil-Orientation
La mission d'information et d'orientation prévoit l'information et l'orientation des propriétaires bailleurs et des occupants salariés du secteur privé sur l'offre de services d'Action Logement Services. Le propriétaire bailleur ou l'occupant pourra être mis en relation avec le correspondant local d'Action Logement Services, qui complétera son information et pourra, le cas échéant, réserver le logement au bénéfice de salariés d'entreprises cotisantes.

Mobilisation des ménages
Action Logement sera associé et participera aux réunions de sensibilisation à l'amélioration de l'habitat privé à destination des propriétaires bailleurs et occupants salariés du secteur privé

6.3. Évaluation et suivi des actions engagées

6.3.1. Indicateurs de suivi des objectifs

La présente convention doit permettre d'atteindre les objectifs généraux définis aux articles 3 et 4. Les objectifs seront suivis grâce aux indicateurs de résultats définis pour chaque volet.

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3752H1-DE

Le maître d'ouvrage peut choisir de déterminer au présent paragraphe d'autres indicateurs plus globaux (sociologiques, financiers, immobiliers ou encore urbains) permettant de suivre l'opération et d'en évaluer l'impact.

6.3.2. Bilans et évaluation finale

Un bilan au moins annuel et un bilan final de l'opération seront réalisés et présentés sous la responsabilité du maître d'ouvrage en comité de pilotage. Ils seront adressés aux différents partenaires de l'opération.

a) Bilan annuel

Le bilan annuel établi sous la responsabilité du maître d'ouvrage ouvrira des perspectives pour la bonne continuité du programme. Il sera validé à l'occasion du comité stratégique annuel.

Ce rapport devra faire état des éléments suivants :

- concernant les volets de missions relatifs à la dynamique territoriale et l'information-conseil-orientation : description des actions mises en œuvre pour la mobilisation des ménages (notamment les publics prioritaires identifiés) et des professionnels et impact de ces actions ; sollicitation du service d'information-conseil (nombre de contacts et de conseils personnalisés, thématiques d'information ou de conseil apportées), orientations réalisées vers des AMO par type de travaux réalisés ;
- pour les dossiers de travaux réalisés dans le cadre des missions d'accompagnement prévues dans la présente convention : localisation, nature des travaux ; coûts et financements ; maîtrise d'œuvre ; impact sur le cadre de vie et la vie sociale ;
- pour les dossiers de travaux en cours dans le cadre des missions d'accompagnement prévues dans la présente convention : localisation, nature des travaux ; état d'avancement du dossier, points de blocage.

En fonction des difficultés rencontrées sur les plans techniques, administratifs et financiers, des mesures seront proposées pour corriger la tendance et atteindre les objectifs fixés par la convention. Elles feront si nécessaire l'objet d'un avenant à la convention.

b) Bilan final

Sous la responsabilité du maître d'ouvrage, un bilan final du programme sous forme de rapport devra être présenté au comité de pilotage stratégique en fin de mission.

Ce rapport devra notamment :

- rappeler les objectifs quantitatifs et qualitatifs ; exposer les moyens mis en œuvre pour les atteindre ; présenter les résultats obtenus au regard des objectifs ;
- analyser les difficultés rencontrées (techniques, financières, administratives) lors de l'animation sur ses différentes phases : sensibilisation des propriétaires (et locataires) et acteurs de l'habitat ; coordination du projet et des acteurs ; problèmes techniques, déroulement des chantiers ; relations entre les maîtres d'ouvrage, les maîtres d'œuvre et les entreprises ; maîtrise des coûts ; dispositifs spécifiques ou innovants ;
- recenser les solutions mises en œuvre ;
- synthétiser l'impact du dispositif sur le secteur de l'habitat, sur les activités économiques et la vie sociale.

Ce document pourra comporter des propositions d'action à mettre en œuvre pour prolonger la dynamique du programme ainsi que des solutions nouvelles à initier.

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3752H1-DE

Chapitre VI – Communication.

Article 7 – Communication

Le maître d'ouvrage du programme, les signataires et les structures en charge de la mise en œuvre opérationnelle des actions de la présente convention s'engagent à mettre en œuvre les actions d'information et de communication présentées ci-dessous.

L'ensemble de la communication locale à destination du grand public autour des missions prévues par la présente convention devra s'articuler autour de la marque nationale du service public de la rénovation de l'habitat : France Rénov' et dans le respect de sa charte graphique. L'usage de marques locales est possible sous condition d'affichage d'un logo afférent « avec France Rénov' ».

Le maître d'ouvrage du programme et les signataires porteront également le nom et le logo de l'Agence nationale de l'habitat composé de la Marianne de l'Etat et du logo type Anah sur l'ensemble des documents et ce dans le respect de la charte graphique de l'Etat. Ceci implique tous les supports d'information print et digitaux, tels que : dépliants, plaquettes, vitrophanies, sites internet ou communications presse portant sur le périmètre de la présente convention.

Les structures en charge de la mise en œuvre des missions d'accompagnement prévues au 3.3 de la présente convention indiqueront dans tous les supports de communication qu'ils élaboreront l'origine des subventions allouées par l'Anah et, pour les opérations importantes de travaux, les supports d'information de chantier (autocollants, bâches, panneaux, etc.) comporteront la mention « travaux réalisés avec l'aide de l'Anah ».

Les structures en charge des missions relatives à un service d'information et de conseil en matière de rénovation de l'habitat auprès des ménages prévues au 3.2 de la présente convention appliqueront dans tous les supports de communication **le logo de l'émetteur principal de cette communication associé au logo « avec France Rénov' ».**

Les documents d'information générale ou technique conçus par l'Agence à destination du public devront être largement diffusés. Il appartient au maître d'ouvrage du programme et à l'opérateur de prendre attache auprès du pôle Communication, coordination et relations institutionnelles (PCCRI) de l'Anah afin de disposer en permanence des supports existants : guides pratiques, liste des travaux recevables, dépliants sur les aides, etc.

Par ailleurs, dans le cadre de sa mission d'information et de communication, l'Anah peut être amenée à solliciter le maître d'ouvrage et les structures en charge de la mise en œuvre des actions en vue de réaliser des reportages journalistiques, photographiques ou filmographiques destinés à nourrir ses publications et sites internet. L'opérateur apportera son concours à ces réalisations pour la mise en valeur du programme.

En complément, si les signataires de la convention réalisent eux-mêmes des supports de communication relatifs à la présente convention, ils s'engagent à les faire connaître au PCCRI de l'Anah et les mettre à sa disposition, libres de droits.

Enfin, le maître d'ouvrage et les structures de mise en œuvre assurant les missions de suivi-animation dans le secteur programmé s'engagent à informer le PCCRI de l'Anah de toute manifestation spécifique consacrée à l'opération afin qu'elle relaie cette information.

Afin de faciliter les échanges, l'ensemble des outils de communications (logos et règles d'usage) sont à disposition sur l'extranet de l'Agence (ExtraRénov').

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3752H1-DE

Chapitre VII – Prise d'effet de la convention, durée, révision, résiliation et prorogation.

Article 8 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une période de trois années calendaires.

Elle portera ses effets pour les demandes de subvention déposées auprès des services de l'Anah du 01/01/2025 au 31/12/2027.

Article 9 – Révision et/ou résiliation de la convention

Si l'évolution du contexte budgétaire, de la politique en matière d'habitat, ou de l'opération (analyse des indicateurs de résultat et des consommations de crédits), le nécessite, des ajustements pourront être effectués, par voie d'avenant.

Toute modification des conditions et des modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant. Un avenant de prolongation intègrera un bilan de l'exécution et un prévisionnel d'objectifs/contenu des missions de la convention.

La convention peut faire l'objet d'une résiliation anticipée en cas d'arrivée à échéance d'un dispositif d'OPAH ou de PIG en vigueur sur le territoire au moment de sa conclusion pour intégrer les prestations réalisées par ces dispositifs.

La présente convention pourra être résiliée, par le maître d'ouvrage ou l'Anah, de manière unilatérale et anticipée, à l'expiration d'un **délai de 6 mois** suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'ensemble des autres parties. La lettre détaillera les motifs de cette résiliation. L'exercice de la faculté de résiliation ne dispense pas les parties de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

Article 10 – Modalités de mise en œuvre du volet 3.3. « accompagnement » pentant la durée de la convention Pacte Territorial France Rénov'

Le volet « accompagnement », visé à l'article 3.3, peut être réalisé ultérieurement à la signature de la présente convention de Pacte Territorial France Rénov'.

Ce volet « accompagnement » peut être réalisé :

- soit, par le maître d'ouvrage de la présente convention de Pacte Territorial France Rénov',
- soit, par un ou plusieurs maîtres d'ouvrage relevant du périmètre fixé à l'article 1.2 de la présente convention.

Dans le second cas, la mise en œuvre du volet « accompagnement » prend la forme d'une Convention « volet accompagnement » conclue entre :

- le(s) maître(s) d'ouvrage du volet accompagnement

et

- le maître d'ouvrage de Pacte Territorial France Rénov', l'État et l'ANAH

Chaque Convention « volet accompagnement » définit son périmètre d'intervention territorial et les publics ciblés en cohérence avec la présente convention de Pacte Territorial France Rénov' au moment de sa signature.

Article 11 – Transmission de la convention

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3752H1-DE

La convention de programme signée et ses annexes sont transmises aux différents signataires, au signataire de la convention de cadrage du service public de la rénovation de l'habitat dans laquelle s'inscrit le territoire ainsi qu'au délégué de l'agence dans la région et à l'Anah centrale en version PDF.

Les éventuels avenants à la présente convention seront transmis dans les mêmes conditions. Le délégué de l'Anah dans le département est chargé de l'intégration des informations de la convention dans Contrat Anah.

Fait en ___ exemplaires à _____, le _____

Pour le maitre d'ouvrage, Pour l'Etat, Pour l'Agence nationale de l'habitat,

Pour le Département des Landes, Pour Action Logement,

D. AMÉNAGEMENT du TERRITOIRE

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3754H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 28/04/2025

Président : M. Xavier FORTINON

N° D-1/1 Objet : AMÉNAGEMENT DURABLE - CONVENTIONS AMÉNAGEMENTS ROUTIERS

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Paul CARRERE a donné pouvoir à Mme Dominique DEGOS, Mme Muriel LAGORCE a donné pouvoir à Mme Rachel DURQUETY, M. Olivier MARTINEZ a donné pouvoir à M. Jean-Luc DELPUECH, Mme Monique LUBIN a donné pouvoir à M. Xavier FORTINON, M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE, Mme Magali VALIORGUE a donné pouvoir à M. Dominique COUTIERE, Mme Christine FOURNADET a donné pouvoir à M. Didier GAUGEACQ, M. Frédéric DUTIN a donné pouvoir à Mme Salima SENSOU, Mme Sandra TOLLIS a donné pouvoir à M. Cyril GAYSSOT, Mme Sylvie PEDUCASSE a donné pouvoir à Mme Eva BELIN

Absents : M. Paul CARRERE, Mme Muriel LAGORCE, M. Olivier MARTINEZ, Mme Monique LUBIN, M. Boris VALLAUD, Mme Magali VALIORGUE, Mme Christine FOURNADET, M. Frédéric DUTIN, Mme Sandra TOLLIS, Mme Sylvie PEDUCASSE

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3754H1-DE

Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS
PART AU VOTE (0) :

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3754H1-DE

N° D-1/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

I - <u>Conventions d'occupation temporaire du domaine public - Transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage</u> :

Considérant le souhait de :

- la Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud (MACS) de réaliser, en agglomération :
  - des travaux (aménagement d'une piste cyclable bi-directionnelle) de la route départementale n° 652 (Commune de Capbreton),
  - des travaux (création d'un cheminement piétons) sur la route départementale n° 117 (Commune de Moliets-et-Maâ),
  - des travaux (création d'une voie verte) le long de la route départementale n° 82 (Commune de Messanges),
- la Commune de Saint-Vincent-de-Tyrosse de réaliser, en agglomération, des travaux d'aménagement (création d'un carrefour giratoire) de la route départementale n° 33,
- la Commune de Bénesse-Maremne de réaliser, en agglomération, des travaux d'aménagement (aménagement de traverse) de la route départementale n° 810,
- la Commune de Mimizan de réaliser, en agglomération, des travaux d'aménagement (aménagement de traverse) de la route départementale n° 626,
- la Communauté de Communes de Mimizan de réaliser, en agglomération, des travaux d'aménagement (aménagement de traverse) des routes départementales n° 66 et 167 (Commune de Mézos),
- la Commune de Linxe de réaliser, en agglomération, des travaux d'aménagement (aménagement de traverse) de la route départementale n° 42,

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3754H1-DE

- la Commune de Saint-Julien-en-Born de réaliser, en agglomération, des travaux d'aménagement (aménagement de traverse) de la route départementale n° 41,
- la Commune de Saint-Pierre-du-Mont de réaliser, en agglomération, des travaux d'aménagement (aménagement de traverse) de la route départementale n° 933s,
- la Commune de Lesgor de réaliser, en agglomération, des travaux d'aménagement (modification de carrefour) sur les routes départementales n° 380 et 425,

considérant la nécessité dans ce cadre afin de permettre la réalisation de travaux sur le Domaine Public Départemental, de conclure une convention entre le Département des Landes et les maîtres d'ouvrage susvisés,

conformément au Code de la Commande publique,

- d'approuver le détail des opérations tel que figurant dans le tableau en annexe I, accompagné des plans correspondants.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les conventions afférentes à intervenir entre le Département et les maîtres d'ouvrage susvisés, conformément à la convention-type adoptée par délibération n° Ec 2 du Conseil départemental en date du 20 mars 2017, le Département leur transférant temporairement la maîtrise d'ouvrage de l'opération.

- de préciser que :

- le Département garde à sa charge l'entretien, l'exploitation et toutes les obligations afférant aux voies elles-mêmes (chaussée) et aux parties non concernées par la convention,
- la mise à disposition du Domaine public par le Département est consentie à titre gratuit aux Communautés de Communes Maremne Adour Côte-Sud et de Mimizan, ainsi qu'aux Communes de Saint-Vincent-de-Tyrosse, Bénesse-Maremne, Mimizan, Linxe, Saint-Julien-en-Born, Saint-Pierre-du-Mont et Lesgor sous réserve qu'elles assurent l'entretien et l'exploitation des dépendances décrites ci-dessus,
- les aménagements objet de la convention seront intégralement financés par les maîtres d'ouvrage susvisés.

II - <u>Conventions de co-maîtrise d'ouvrage et de financement</u> :

Considérant le souhait de :

- la Commune de Rion-des-Landes, de réaliser en agglomération, des travaux d'aménagement (aménagement de traverse) des routes départementales n° 41 et 127,
- la Commune de Biscarrosse, de réaliser en agglomération, des travaux d'aménagement (réalisation d'un dispositif de ralentissement et d'un arrêt bus) de la route départementale n° 305,

Considérant que :

- dans le cadre de la réalisation de ces travaux sur le Domaine Public Départemental, une convention est à conclure entre le Département et les maîtres d'ouvrage susvisés,

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3754H1-DE

- aux termes de cet acte, le Département est désigné comme maître d'ouvrage (conformément au Code de la Commande publique),
- le Département sera seul compétent pour mener l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation des travaux,
- ces aménagements seront financés par le Département et les maîtres d'ouvrage susvisés à proportion des répartitions préalablement établies entre les parties aux termes de la convention de co-maîtrise d'ouvrage et de financement,

- d'approuver le détail des opérations tel que figurant dans le tableau en annexe II, accompagné des plans correspondants.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les conventions afférentes à intervenir entre le Département et les Communes de Rion-des-Landes et Biscarrosse, conformément à la convention-type adoptée par délibération n° Ea 1(1) du Conseil départemental en date du 5 novembre 2018.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 29/04/2025
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3754H1-DE

ANNEXE I

CONVENTIONS AMENAGEMENTS ROUTIERS / TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE
Commission Permanente du 28 avril 2025

Désignation de la RD	PR de Début	PR de Fin	Description sommaire de l'Opération	Maître d'Ouvrage de l'Opération		Montant total des travaux intégralement financés par le Maître d'Ouvrage	Montant total des travaux de renouvellement de la couche de roulement pris en charge par le Département		Plans travaux
				EPCI / Organisme de droit public	Commune		Par fonds de concours	En réalisation directe	
652	132+000	133+560	Aménagement d'une piste cyclable bidirectionnelle	Maremne Adour Côte-Sud		391 806,00 € H.T. 470 167,20 € T.T.C.	69 680,00 €	Néant	Plan 1
117	5+365	6+1065	Création d'un cheminement piétons	Maremne Adour Côte-Sud		516 278,82 € H.T. (619 534,58 € T.T.C.)	86 500,00 €	Néant	Plans 2 et 3
82	0+145	1+1090	Création d'une voie verte	Maremne Adour Côte-Sud		529 128,00 € H.T. (634 953,60 € T.T.C.)	Néant	Néant	Plans 4 et 5
33	25+470	25+690	Création d'un carrefour giratoire		Saint-Vincent-de-Tyrosse	616 666,67 € H.T. (740 000,00 € T.T.C.)	106 000,00 €	Néant	Plan 6
810	101+650	101+830	Aménagement de traverse		Benesse-Maremne	3 023 867,50 € H.T. (3 628 641,00 € T.T.C)	33 000,00 €	Néant	Plan 7
626	101+915	102+485	Aménagement de traverse		Mimizan	762 524,57 € H.T. (915 029,48 € T.T.C)	65 229,84 €	Néant	Plan 8

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3754H1-DE

ANNEXE I

CONVENTIONS AMENAGEMENTS ROUTIERS / TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE
Commission Permanente du 28 avril 2025

Désignation de la RD	PR de Début	PR de Fin	Description sommaire de l'Opération	Maître d'Ouvrage de l'Opération		Montant total des travaux intégralement financés par le Maître d'Ouvrage	Montant total des travaux de renouvellement de la couche de roulement pris en charge par le Département		Plans travaux
				EPCI / Organisme de droit public	Commune		Par fonds de concours	En réalisation directe	
66 167	10+150 0+000	10+630 0+100	Aménagement de traverse	Mimizan		265 000,00 € H.T. (318 000,00 € T.T.C.)	72 000,00 €	Néant	Plans 9 et 10
42	31+500	32+300	Aménagement de traverse		Linxe	1 318 351,51 € H.T. (1 582 021,81 € T.T.C.)	63 000,00 €	Néant	Plans 11 et 12
41	51+1170	51+1425	Aménagement de traverse		Saint-Julien-en-Born	543 685,50 € H.T. (652 422,60 € T.T.C.)	30 000,00 €	Néant	Plan 13
933s	1+745	1+900	Aménagement de traverse		Saint-Pierre-de-Mont	85 495,80 € H.T. (102 594,96 € T.T.C.)	Néant	Néant	Plan 14
380 425	9+040 0+000	9+105 0+050	Modification de carrefour		Lesgor	16 166,00 € H.T. (19 399,20 € T.T.C.)	6 000,00 €	Néant	Plan 15

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3754H1-DE

Plan 1

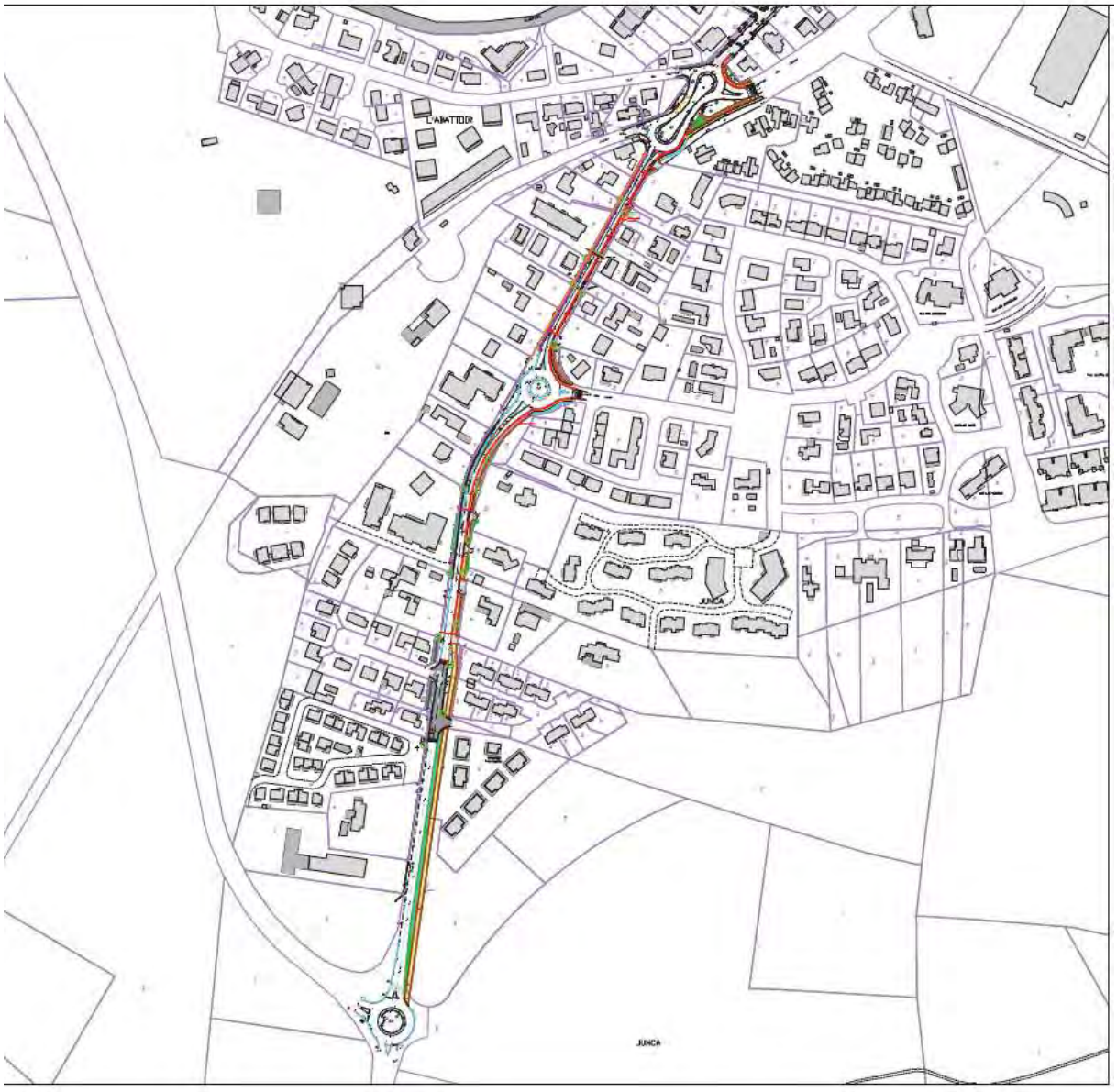
Ville de Capbreton

Aménagement d'une piste bidirectionnelle

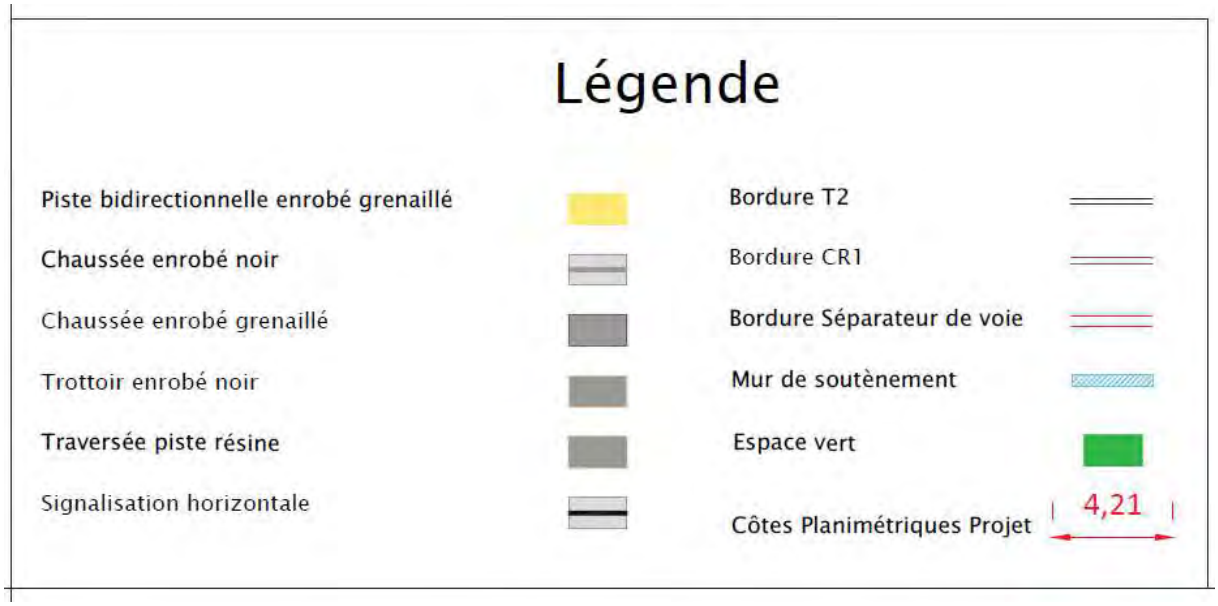
MAITRE D'OUVRAGE

MACS
Communauté de communes
Marenne Adour Côte-Sud

COMMUNAUTE DE COMMUNES MARMENE COTE SUD
Allée des Camélias
40230 Saint Vincent de Tyrosse
Tél.: 05.58.77.23.23



Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3754H1-DE





Légende

Ville de Capbreton

Aménagement d'une piste bidirectionnelle

MACS

ims

PLAN 1

PLAN D'AMENAGEMENT CHAUSSEE 5.60m | 1

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3754H1-DE

Planche 1

Planche 2

Planche 3

Planche 4

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3754H1-DE



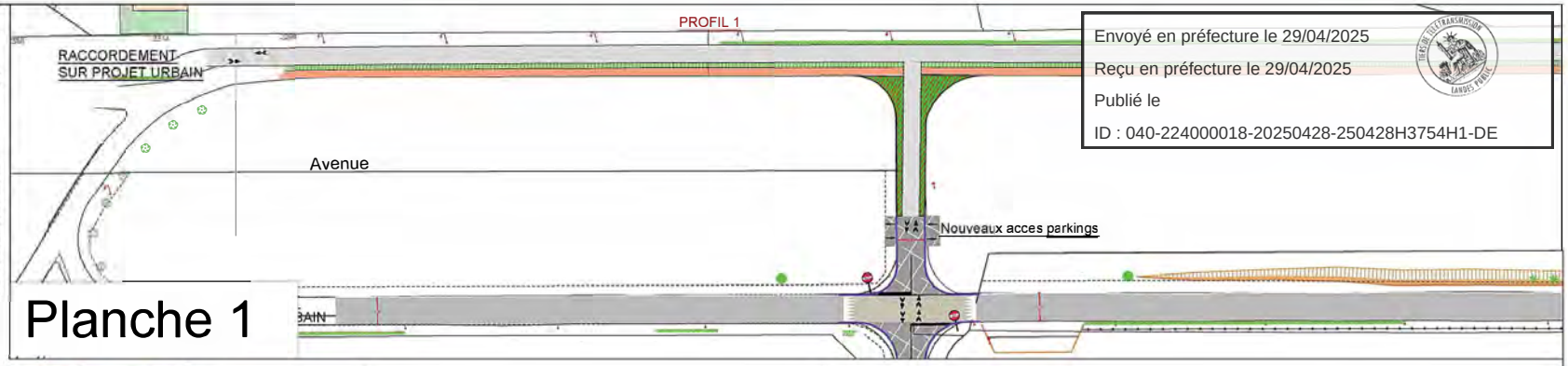


Planche 1

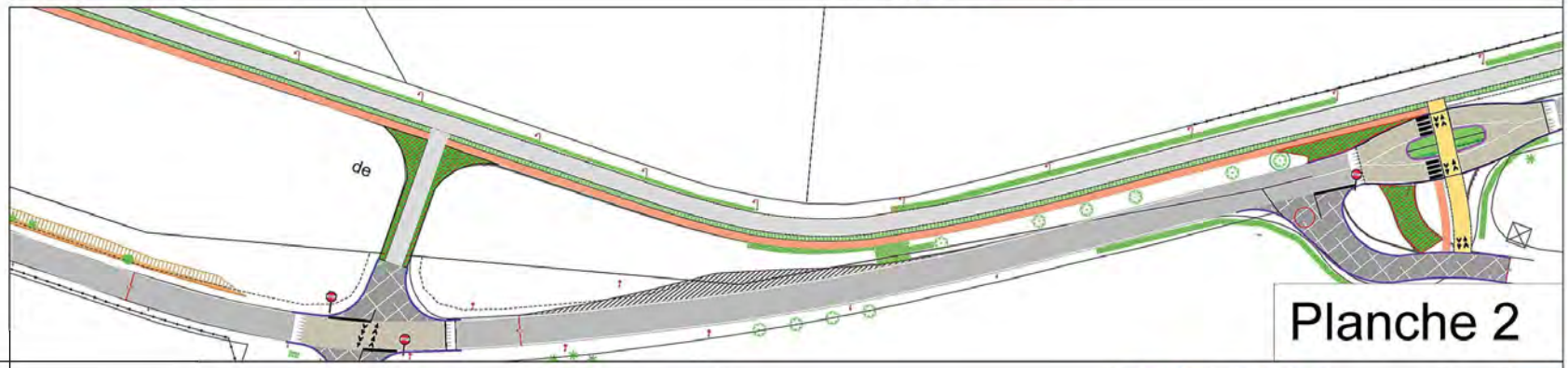


Planche 2

Ville de MOLIETS ET MAA

REAMENAGEMENT CYCLABLE DE L'AVENUE DE L'OCEAN

MAITRE D'OUVRAGE

MACS Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud

COMMUNAUTE DE COMMUNES MAREMNE COTE SUD
Allée des Camélias
40230 Saint Vincent de Tyrosse
Tél. 05.58.77.21.21

Maître d'Oeuvre:

ims Ingénierie VRD

BET VRD IMS
Espace Mendi Alde, Bâtiment A
48 Avenue du 8 mai 1945
64100 BAYONNE
Tél.: 05.59.03.43.89
Mail : accueil@betims.fr

Bureau de Contrôle

SPS

PLAN 2

PLAN MASSE - TRACE NORD | 2.1

Phase	Echelle	Dessiné par	Vérifié par	Approuvé par	Indice	N° du fichier
AVP	1/500è	XL	TB	TB	4	124-08

Date	Indice	Modifications
10/01/2024	1	Première émission
08/07/2024	2	Modification implantation poste
04/10/2024	3	Modification implantation poste
22/10/2024	4	Traitements carrefours

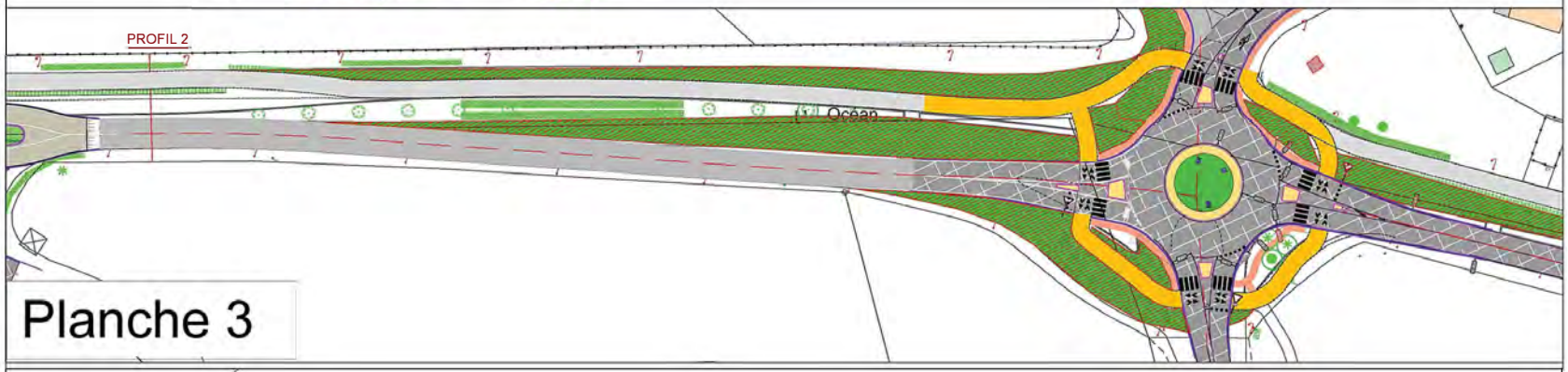


Planche 3

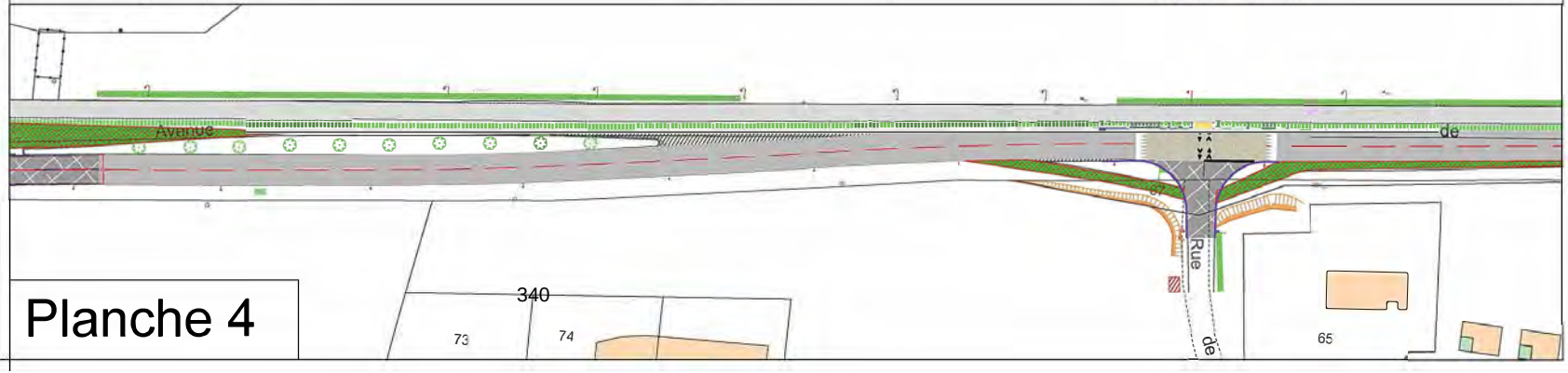


Planche 4

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3754H1-DE

REAMENAGEMENT CYCLABLE DE L'AVENUE DE L'OCEAN

MAITRE D'OUVRAGE

COMMUNAUTE DE COMMUNES MARMENE COTE SUD
Allée des Camélias
40230 Saint Vincent de Tyrosse
Tél.: 05.58.77.28.28

Maître d'Oeuvre:

BET VRD IMS
Espace Mendi Alde, Bâtiment A
48 Avenue du 8 mai 1945
64 100 BAYONNE
Tél.: 05.59.03.43.89
Mail : accueil@betims.fr

Bureau de Contrôle

SPS:

PLAN 3

PLAN MASSE - TRACE NORD

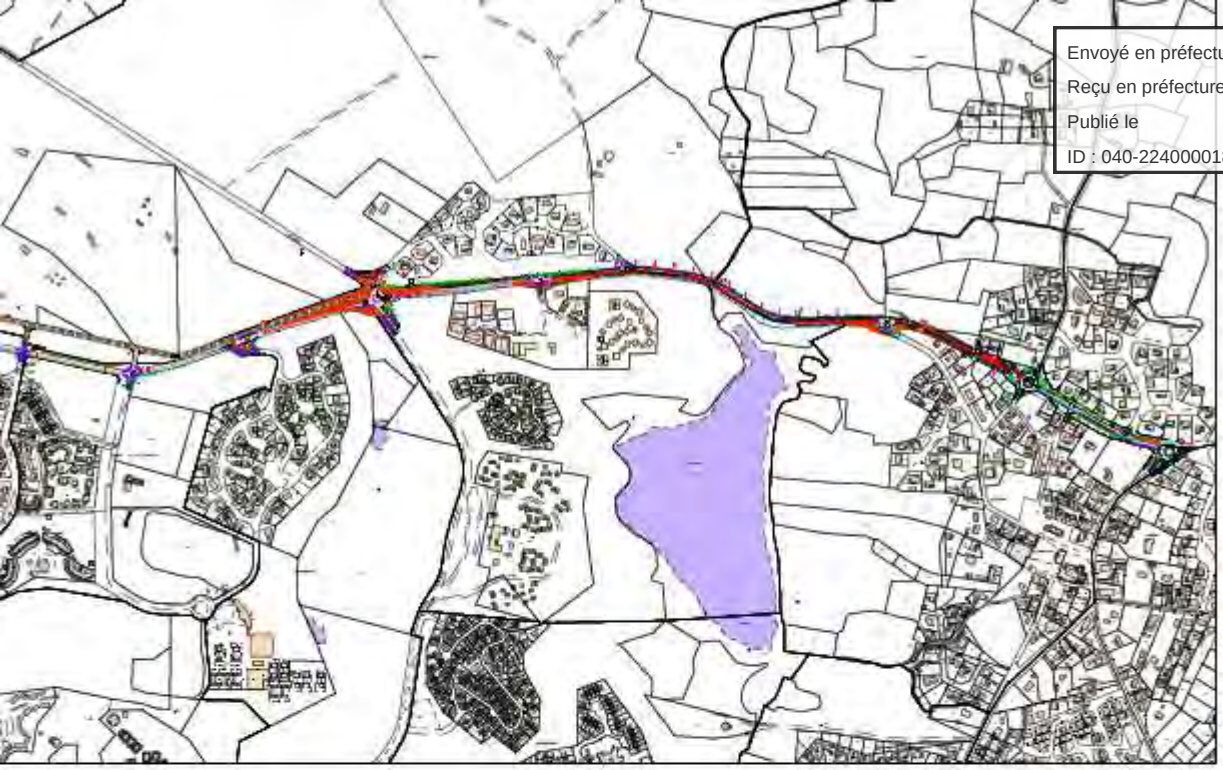
2.2

Phase :	Echelle :	Dessiné par	Vérifié par	Approuvé par	Indice	N° du fichier :
AVP	1/500è	XL	TB	TB	4	124-08

Date :	Indice :	Modifications :
13/05/2024	1	Première émission
05/07/2024	2	Modifications implantation piste
04/10/2024	3	Modifications implantation piste
22/10/2024	4	Traitements carrefours

AVP_PISTE MOLIETS_07-10-24_NORD.dwg

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3754H1-DE



Légende

Chaussée en enrobés noirs existante

Chaussée en enrobés noirs neuve

Piste bi directionnelle sur chaussée existante

Piste bi directionnelle à créer en béton drainant

Trottoir en béton drainant

Chaussée passage surélevé enrobé grenaillé

Ilot béton balayé

Espace vert engazonnés

Bordure T2

Bordure CR1

Bordure Séparateur de voie

Bordure I2

Côtes Planimétriques Projet 4,21

Côtes Planimétriques Projet 15.80

Signalisation horizontale

Drain DN 200

Grille avaloir profil T

Grille plate ou concave 70x35

Grille plate ou concave 50x50

Caniveau grille

Puisard

Report DT réseau EU

Report DT réseau AEP

Report DT réseau Enedis

Report DT réseau Grdf

Report DT réseau Télécom

Report DT réseau Fibre Optique

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3754H1-DE

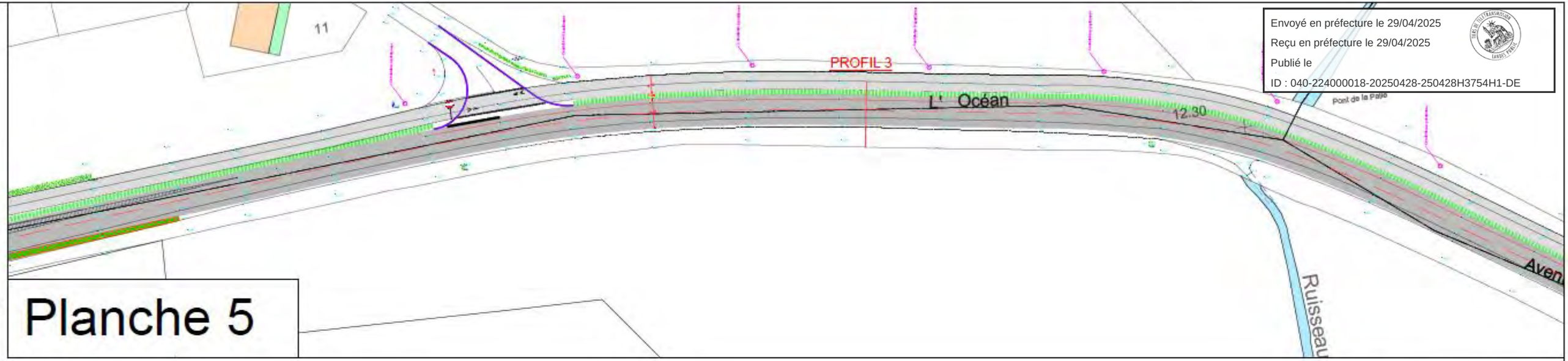


Planche 5

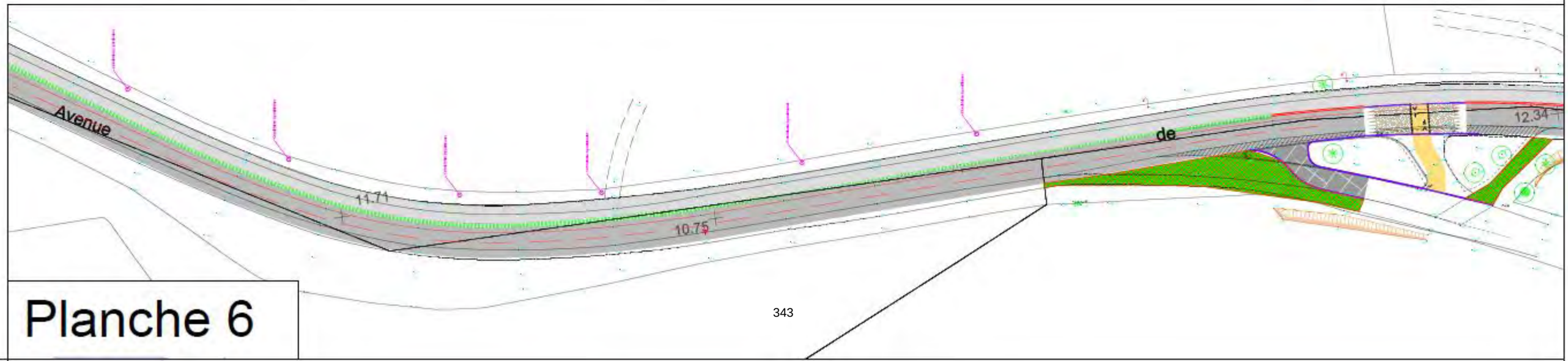


Planche 6

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3754H1-DE

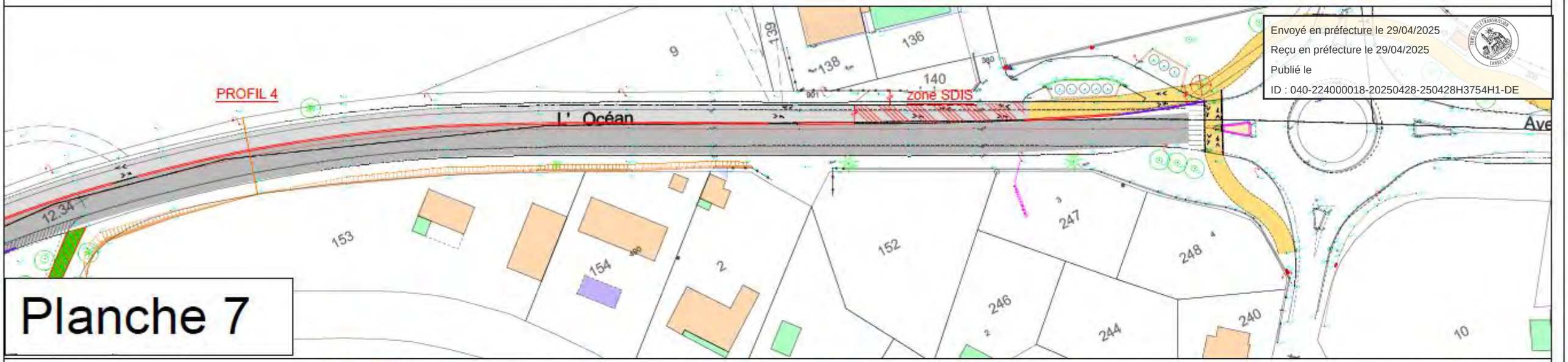


Planche 7

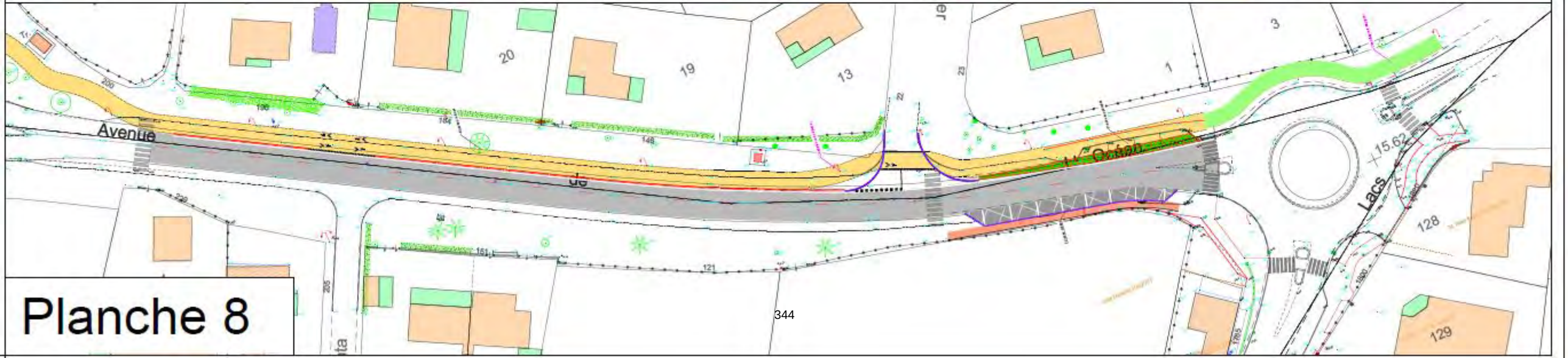
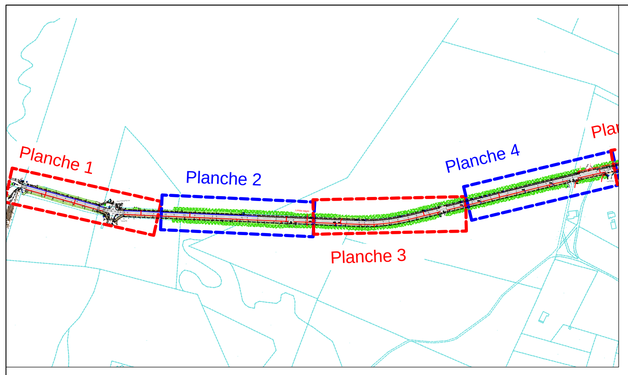
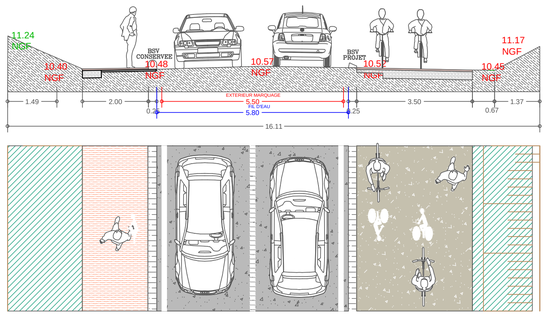


Planche 8

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3754H1-DE



PROFIL 3 - PROJET



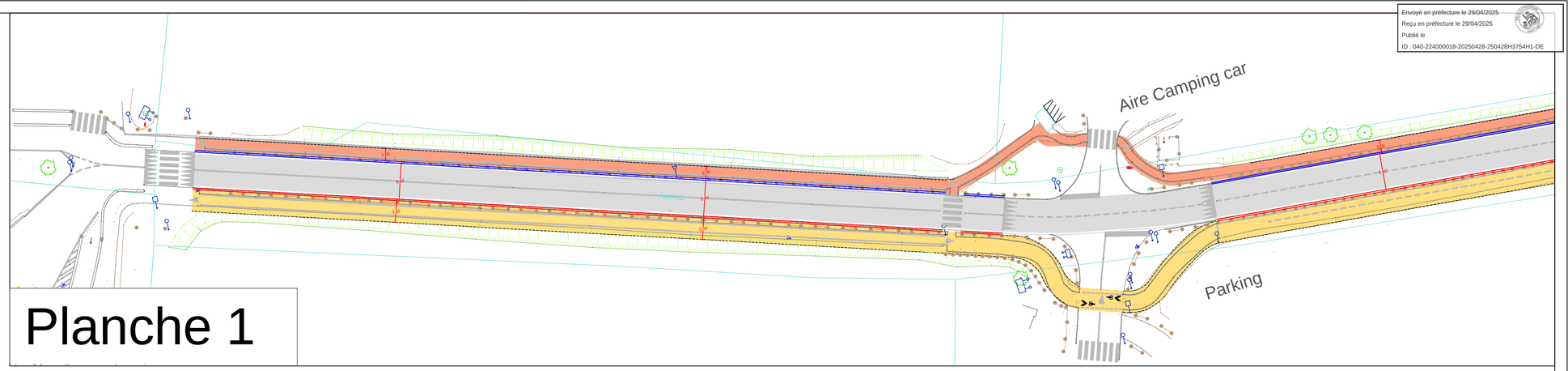


Planche 1

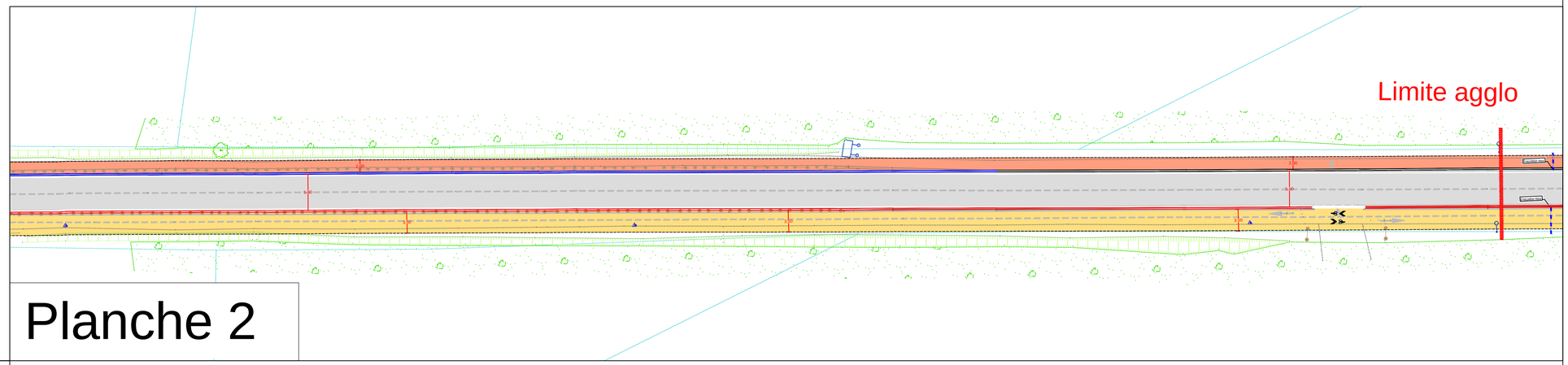


Planche 2

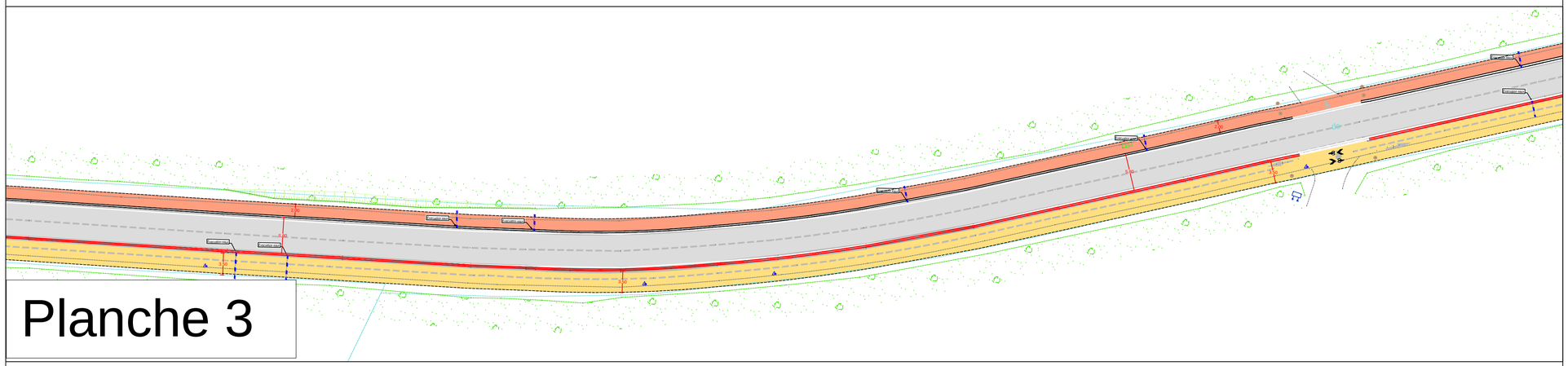


Planche 3

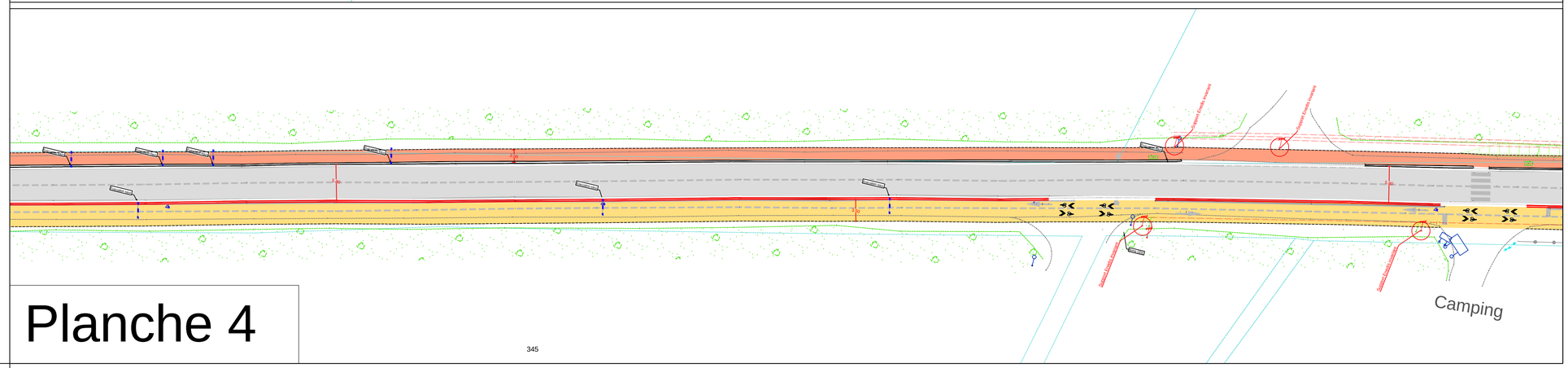


Planche 4

Ville de MESSANGES

REQUALIFICATION DE L'ITINERAIRE CYCLABLE ET DU CHEMINEMENT PIETON LE LONG DE LA RD 82

MAITRE D'OUVRAGE

MACS Communauté de communes Marensin Adour Côte-Sud

COMMUNAUTE DE COMMUNES MARMENE COTE SUD
Allée des Camélias
40230 Saint Vincent de Tyrosse
Tél.: 05.58.77.23.23

Maître d'Oeuvre:

ingénierie VRD ims

BET VRD IMS
Espace Mendi Alde, Bâtiment A
48 Avenue du 8 mai 1945
64 100 BAYONNE
Tél.: 05.59.03.43.89
Mail : accueil@betims.fr

Bureau de Contrôle

SPS:

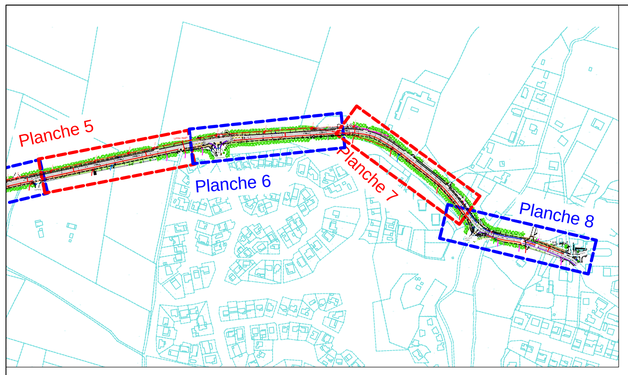
PLAN 4

PLAN MASSE — 2.1

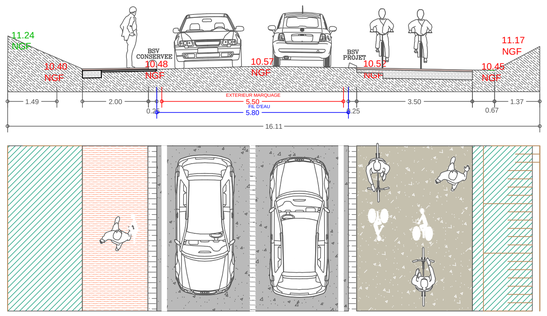
Phase :	Echelle :	Dessiné par	Vérifié par	Approuvé par	Indice	N° du fichier :
ETU	1/400è	XL	TB	TB	1	I24-05

Date :	Indice :	Modifications :
18/03/2024	1	Premiere emission

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3754H1-DE



PROFIL 3 - PROJET



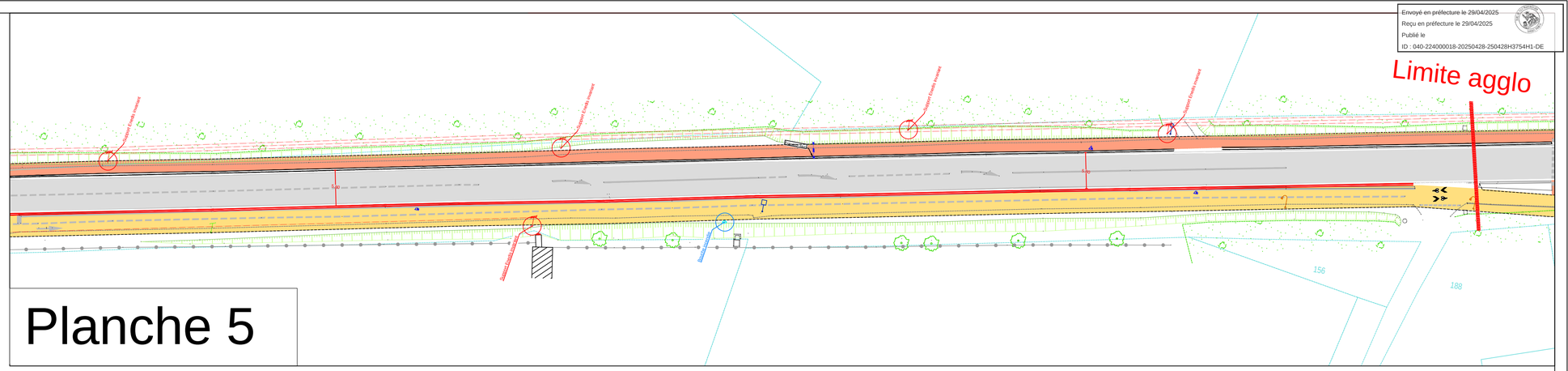


Planche 5

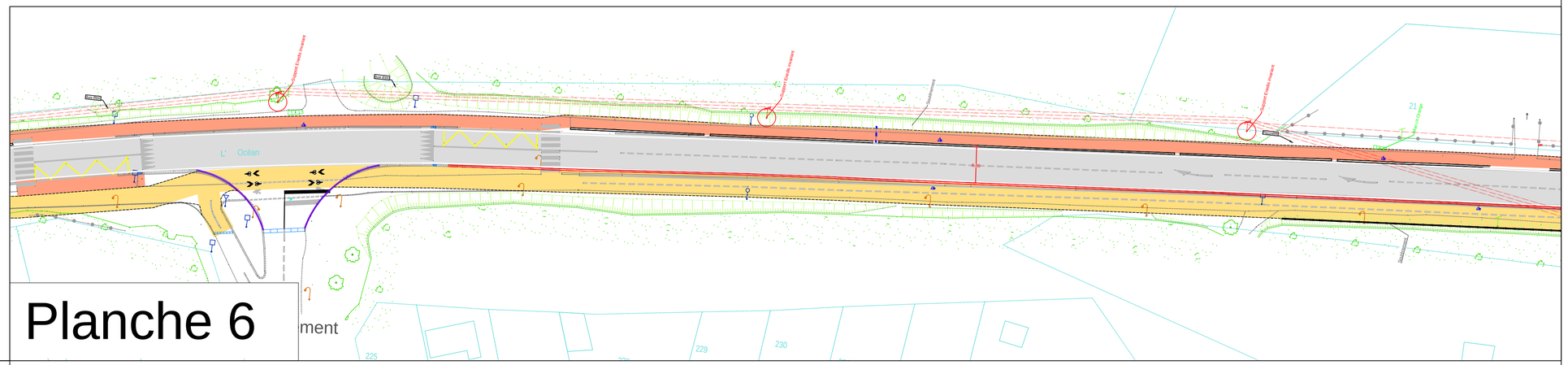


Planche 6

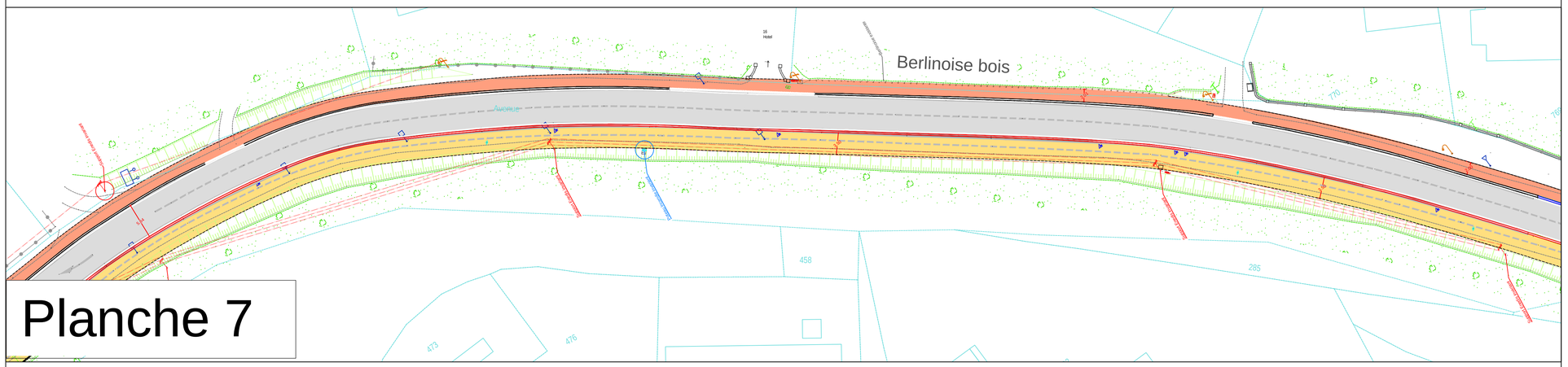


Planche 7

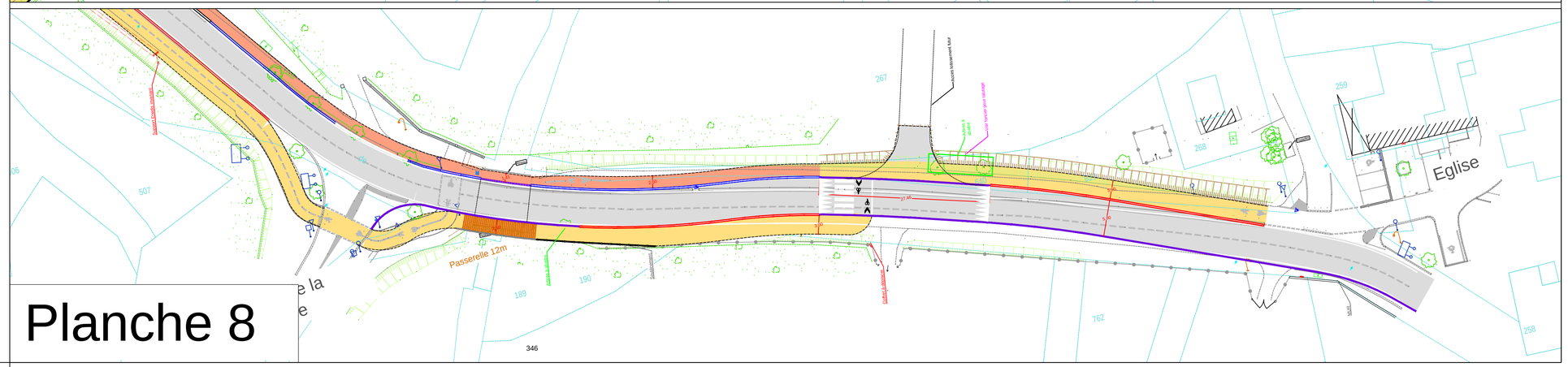


Planche 8

346

Ville de MESSANGES

REQUALIFICATION DE L'ITINERAIRE CYCLABLE

ET DU CHEMINEMENT PIETON LE LONG DE LA RD 82

MAITRE D'OUVRAGE

COMMUNAUTE DE COMMUNES MARMENE COTE SUD
Allée des Camélias
40230 Saint Vincent de Tyrosse
Tél.: 05.58.77.23.23

Maître d'Oeuvre:

BET VRD IMS
Espace Mendi Alde, Bâtiment A
48 Avenue du 8 mai 1945
64 100 BAYONNE
Tél.: 05.59.03.43.89
Mail : accueil@betims.fr

Bureau de Contrôle

SPS:

PLAN 5

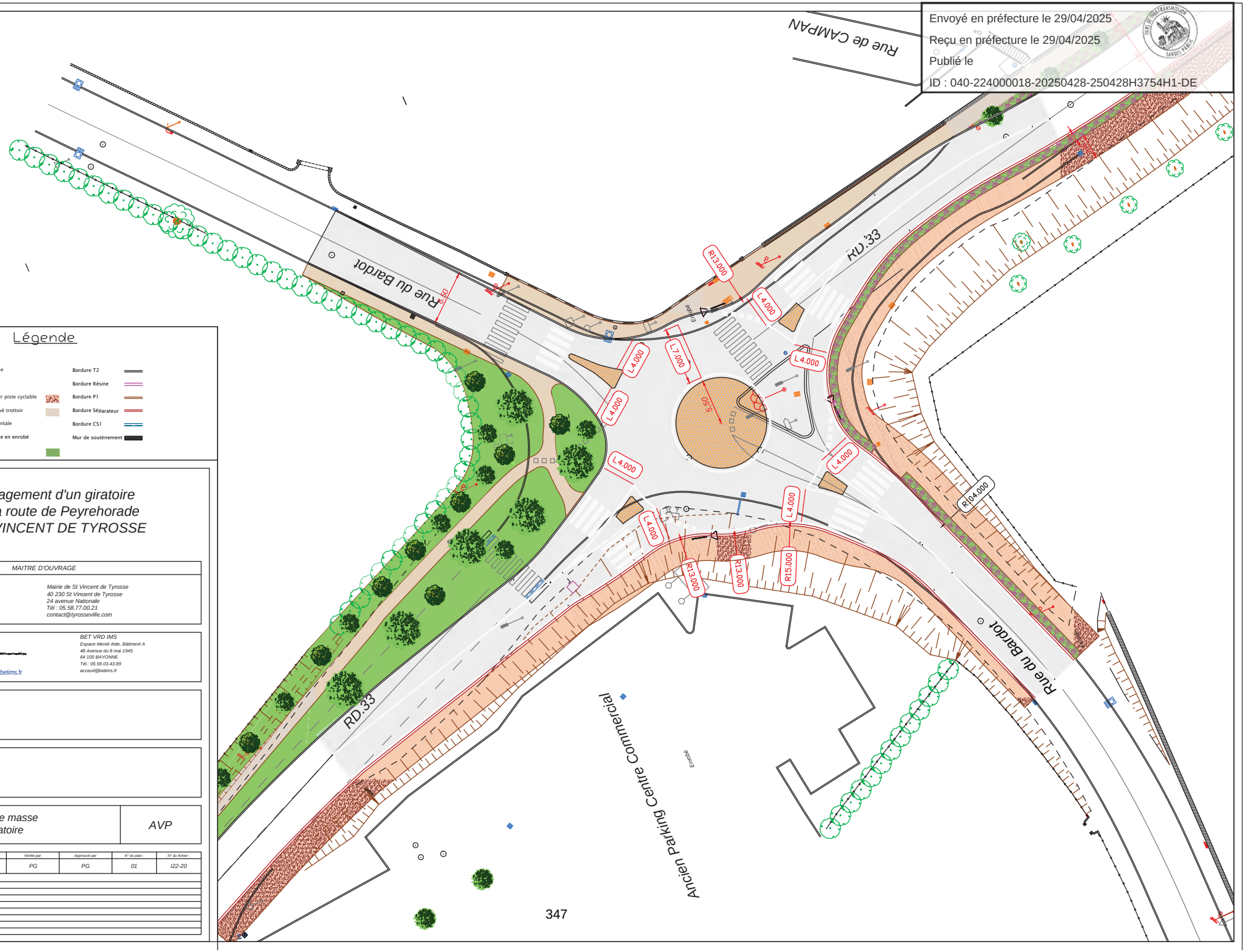
PLAN MASSE	2.2

Phase :	Echelle :	Dessiné par	Vérifié par	Approuvé par	Indice	N° du fichier :
ETU	1/400è	XL	TB	TB	1	I24-05

Date :	Indice :	Modifications :
18/03/2024	1	Premiere emission

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3754H1-DE

PLAN 6



Légende

Enrobé noir chaussée	Bordure T2
Enrobé noir trottoir	Bordure Résine
Enrobé grenaillé clair piste cyclable	Bordure P1
Micro béton désactivé trottoir	Bordure Séparateur
Signalisation Horizontale	Bordure CS1
Pavé résine sur dôme en enrobé	Mur de soutènement
Espaces Verts	

Aménagement d'un giratoire
et de la route de Peyrehorade
SAINT VINCENT DE TYROSSE

MAITRE D'OUVRAGE

Mairie de St Vincent de Tyrosse
40 230 St Vincent de Tyrosse
24 avenue Nationale
Tél : 05.58.77.00.21
contact@tyrosseville.com

Maîtrise d'Oeuvre VRD:

BET VRD IMS
Espace Mendi Alde, Bâtiment A
48 Avenue du 8 mai 1945
64 100 BAYONNE
Tél.: 05.59.03.43.89
acceuil@betims.fr
www.betims.fr

Bureau de Contrôle

SPS:

Plan de masse Giratoire	AVP

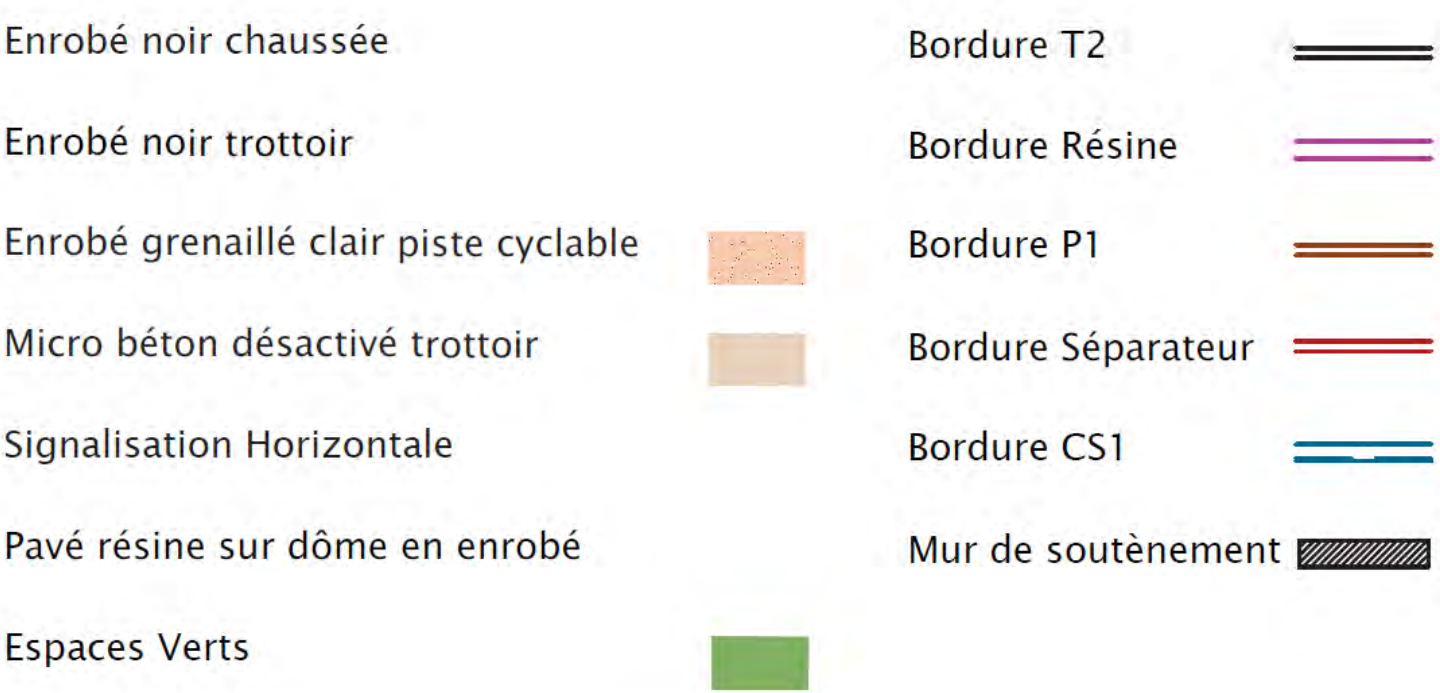
Phase :	Echelle :	Dessiné par	Vérifié par	Approuvé par	N° du plan :	N° du fichier :
ESQ	1/200°	XL	PG	PG	01	I22-20

Date :	Indice :	Modifications :
17/01/2024	001	AVP

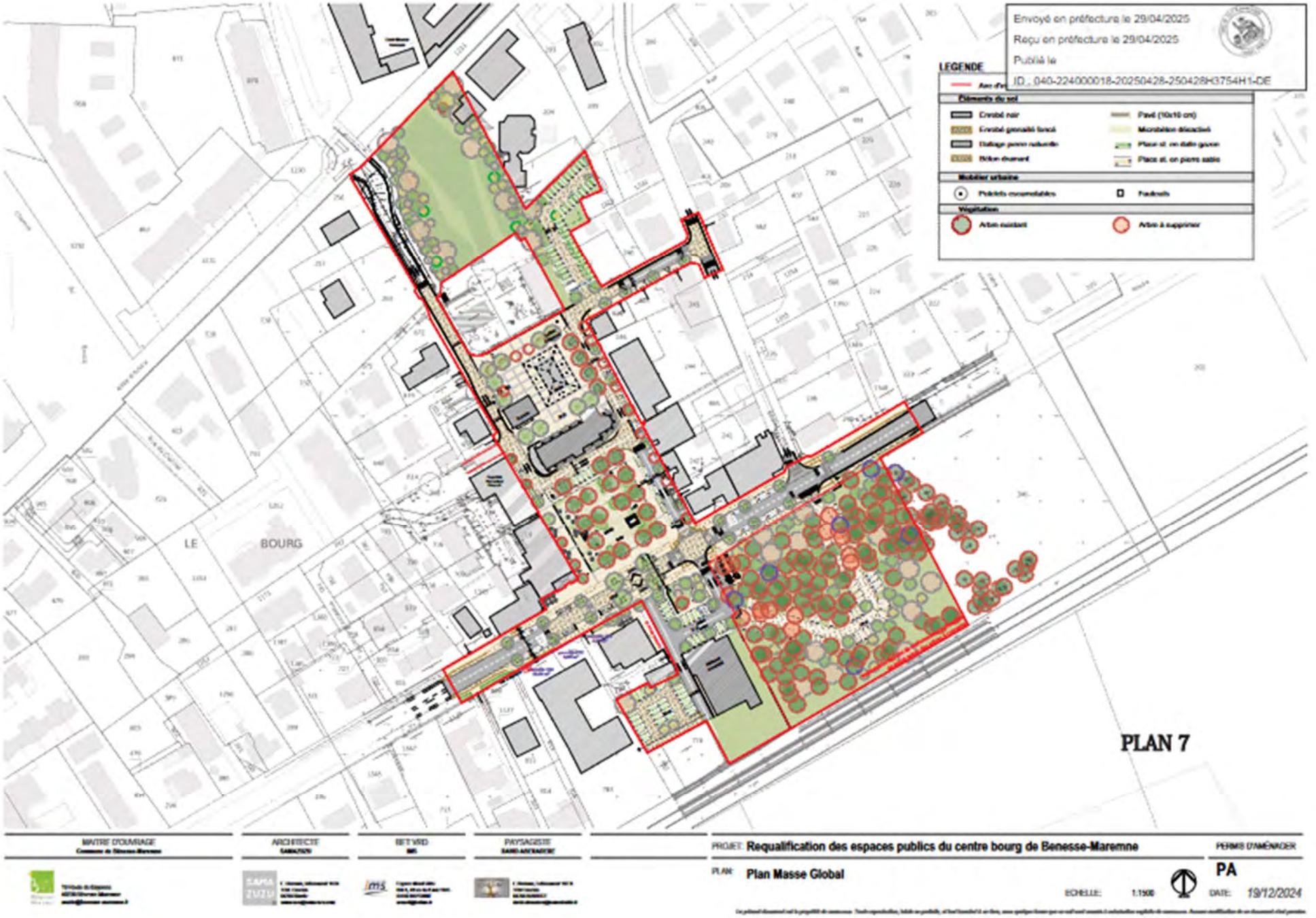
ESQUISSE GIRATOIRE ASPREMONT 13m_18-01-2024.dwg

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3754H1-DE

Légende



Plan 6


Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3754H1-DE
LEGENDE
Eléments du sol
Enrobé noir
Enrobé grenaillé lavé
Dallage pierre naturelle
Béton drainant
Pavé (10x10 cm)
Mosaïque désactivé
Place st. en dalle gazon
Place st. en pierre sable
Mobilier urbain
Potelets escamotables
Feux/sols
Végétation
Arbre existant
Arbre à supprimer
LE
BOURG
PLAN 7
MAITRE D'OUVRAGE
ARCHITECTE
BET VRD
PAYSAGISTE
PROJET: Requalification des espaces publics du centre bourg de Benesse-Maremne
PERMIS D'AMÉNAGER
PLAN: Plan Masse Global
PA
ECHELLE: 1:1500
DATE: 19/12/2024

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3754H1-DE

LEGENDE

Aire d'intervention

Éléments du sol

- Enrobé noir
- Enrobé grenaillé foncé
- Dallage pierre naturelle
- Béton drainant
- Pavé (10x10 cm)
- Microbèton désactivé
- Place st. en dalle gazon
- Place st. en pierre sable

Mobilier urbaine

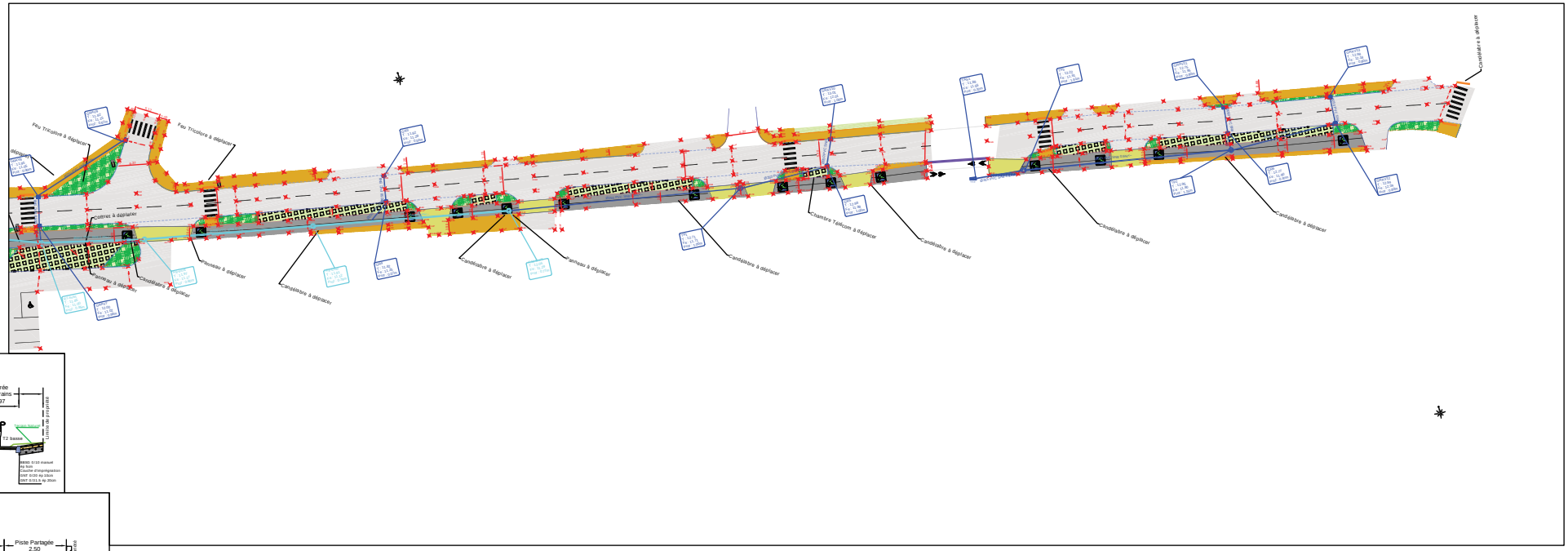
- Potelets escamotables
- Fauteuils

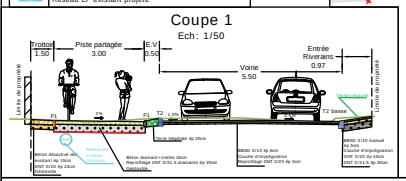
Végétation

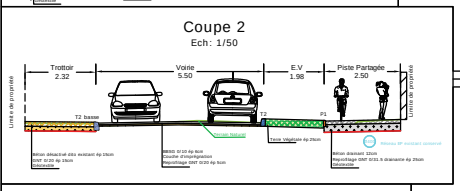
- Arbre existant
- Arbre à supprimer

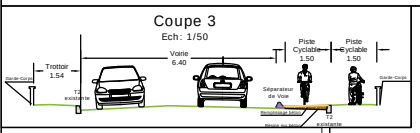
Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3754H1-DE

- Bordure béton existante conservée
- Bordure béton Type T2 haute
- Bordure béton Type T2 basse
- Bordure béton Type P1
- Séparateur de voie
- Bordure CR2
- Bordure Volige
- Traverse Bois
- Espaces verts : Gazon / Fosse de plantation
- Espaces verts : Massif de type 1
- Chaussée : Enrobé noir BBSG 0/10 (Profondeur : 0.11m)
- Chaussée : Enrobé grenaillé BBSG 0/10 granulats clairs (Profondeur : 0.16m)
- Chaussée : Dalle alvéolaire remplissage gazon (Profondeur : 0.40m)
- Chaussée : Dalle alvéolaire remplissage cube drainants (Profondeur : 0.40m)
- Trottoir : Béton désactivé dito existant (Profondeur : 0.30m)
- Trottoir : Béton drainant (Profondeur : 0.37m)
- Trottoir : Béton drainant +Treillis (Profondeur : 0.40m)
- Trottoir : Sable Stabilisé (Boulodrome) (Profondeur : 0.30m)
- Trottoir : Pavés dito existant (Profondeur : 0.23m)
- Piste : Résine sur Chaussée
- Mobilier Urbain (Banc et Rack Vélo)
- Dalle Podotactile
- Signalisation Horizontale
- Signalisation verticale
- Cotation
- Nord
- Réseau d'eaux pluviales
- Caniveau à grilles
- Ouvrages EP
- Tête de sécurité
- Réseau EP existant projeté











Département des Landes

Maître d'ouvrage :

Mairie de MIMIZAN

2 Avenue de la Gare
BP 20262
40200 MIMIZAN
Tél. : 05 58 09 42 42

Aménagement et Requalification

de la rue de l'Abbaye

AVP

Réseau EP (Tranche Ferme)

1/250ème

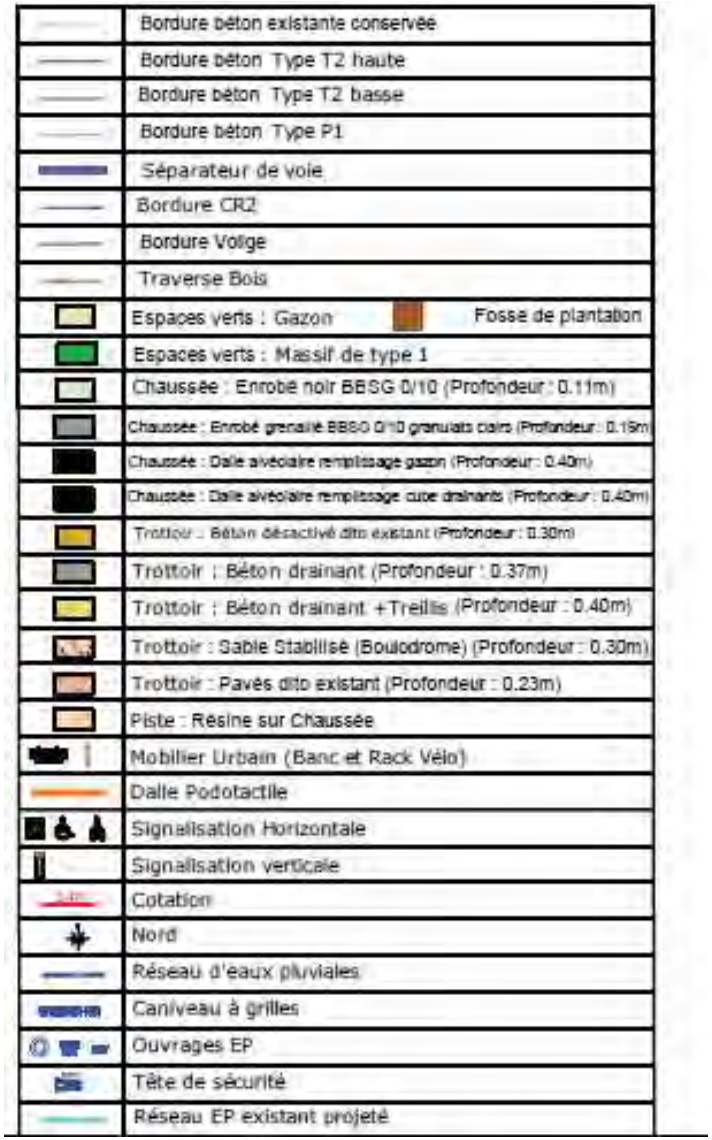
Indice	Modification(s)	Date	Établi par	Validé par
A	Conformément au document	07/11/2024	L.Lo	J.Bo
B	Modification suite réunion présentation phase AVP	14/03/2025	L.Lo	J.Bo
C	Modification parking école musique	07/11/2025	L.Lo	J.Bo

PLAN 8

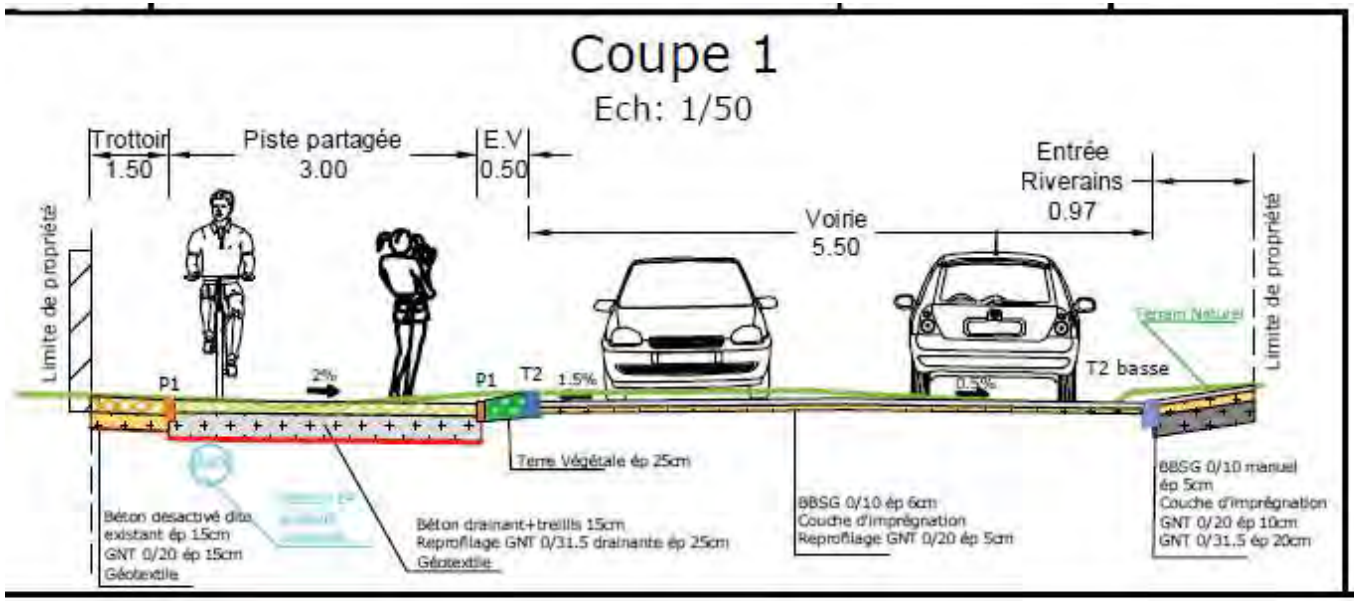
Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3754H1-DE

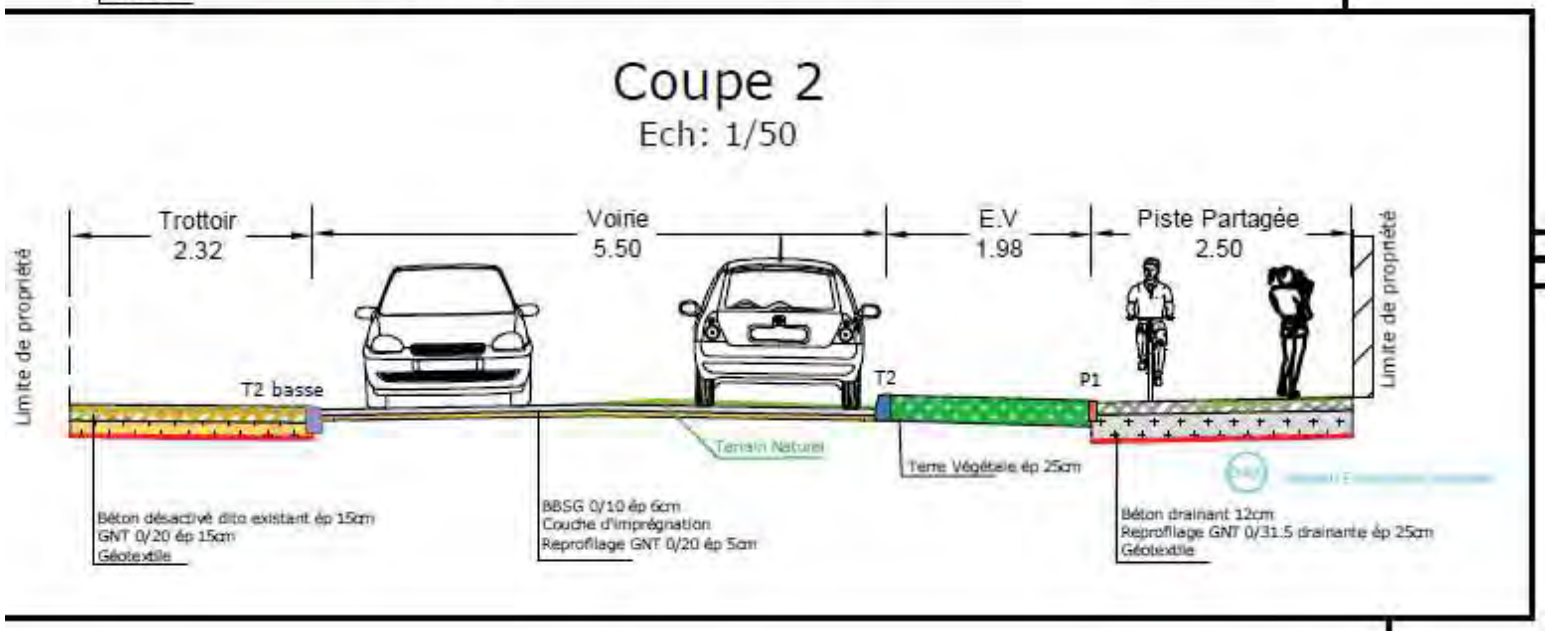


Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3754H1-DE

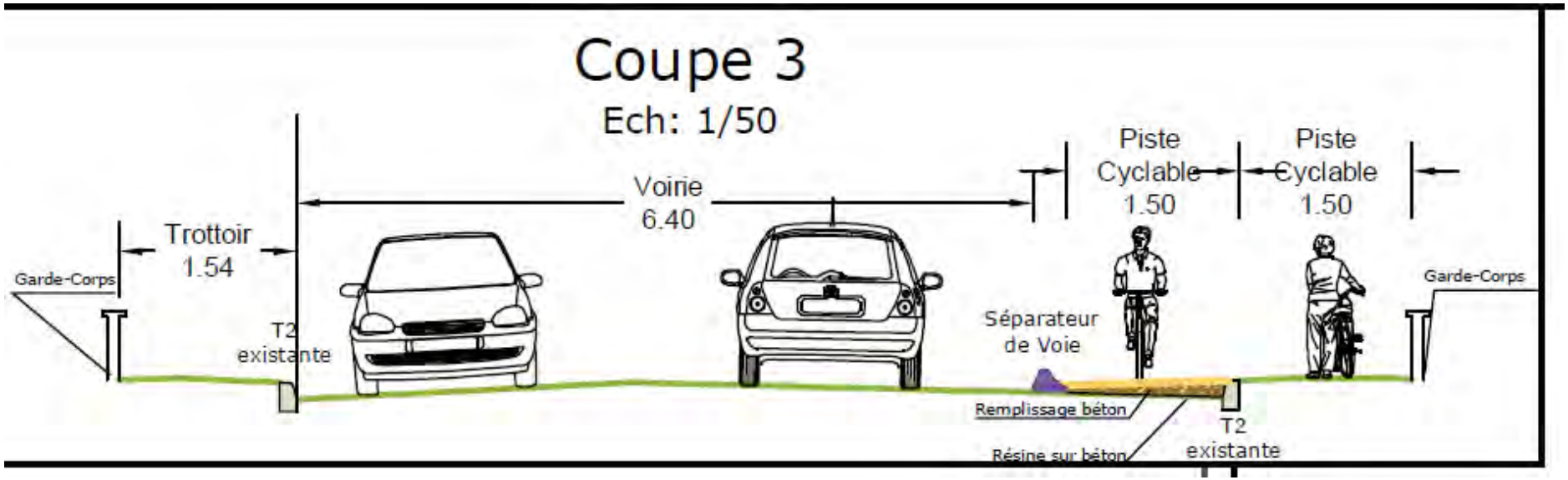


Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3754H1-DE





Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3754H1-DE



Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3754H1-DE

COMMUNE DE MEZOS

Avenue de l'océan

ESQUISSE Variante

PLAN D'AMENAGEMENT

PLAN 9

ÉCHELLE	PLANCHE	N° DOSSIER	SYSTÈMES DE COORDONNÉES
1/250	1/1	24791	X, Y : CC44 Z : NGF IGN69

INDICE	DATE	MODIFICATIONS	DESSIN.	VÉRIF.
D	04/02/2025	Ajout d'un plateau surélevé	C.B.	T.D.
C	16/12/2024	Modification piste cyclable & accès parcelles	Y.B.	T.D.
B	24/01/2024	Adaptation parcelle AH244/AH2415	F.M.	T.D.
A	07/11/2023	Création du document	F.M.	T.D.

Informations géographiques propriété de la SELARL - Ce document ne peut être utilisé, reproduit ou divulgué sans autorisation

géomètre-expert

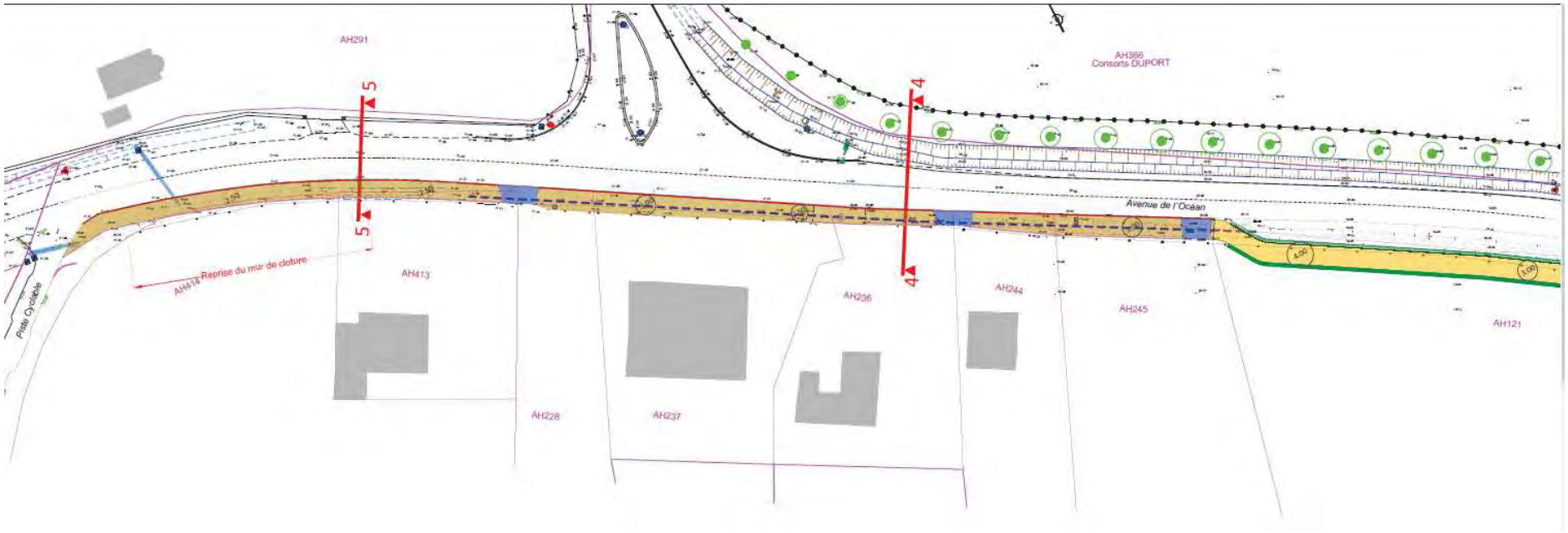
MAGEO Morel associés Ingénieurs Géomètres-Experts DPLG
Aménagement - Environnement - Bureau d'étude Génie Urbain
39, rue Robert Caumont - 33300 BORDEAUX
Courriel : contact@ma-geo.fr - Site web : www.ma-geo.fr

MA-GEO
Mesurer - Aménager - Innover

XREF :

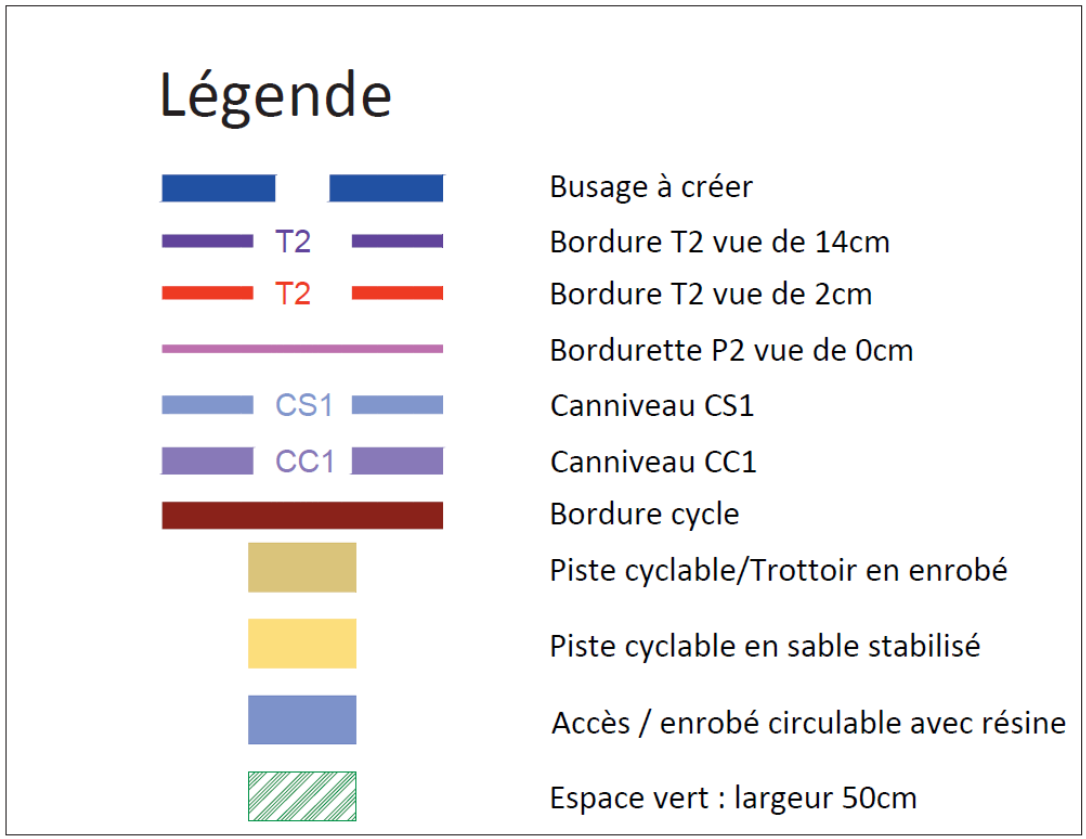
Fichier : MG-MEZOS-Esquisse 250113.dwg | PLOT :

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3754H1-DE

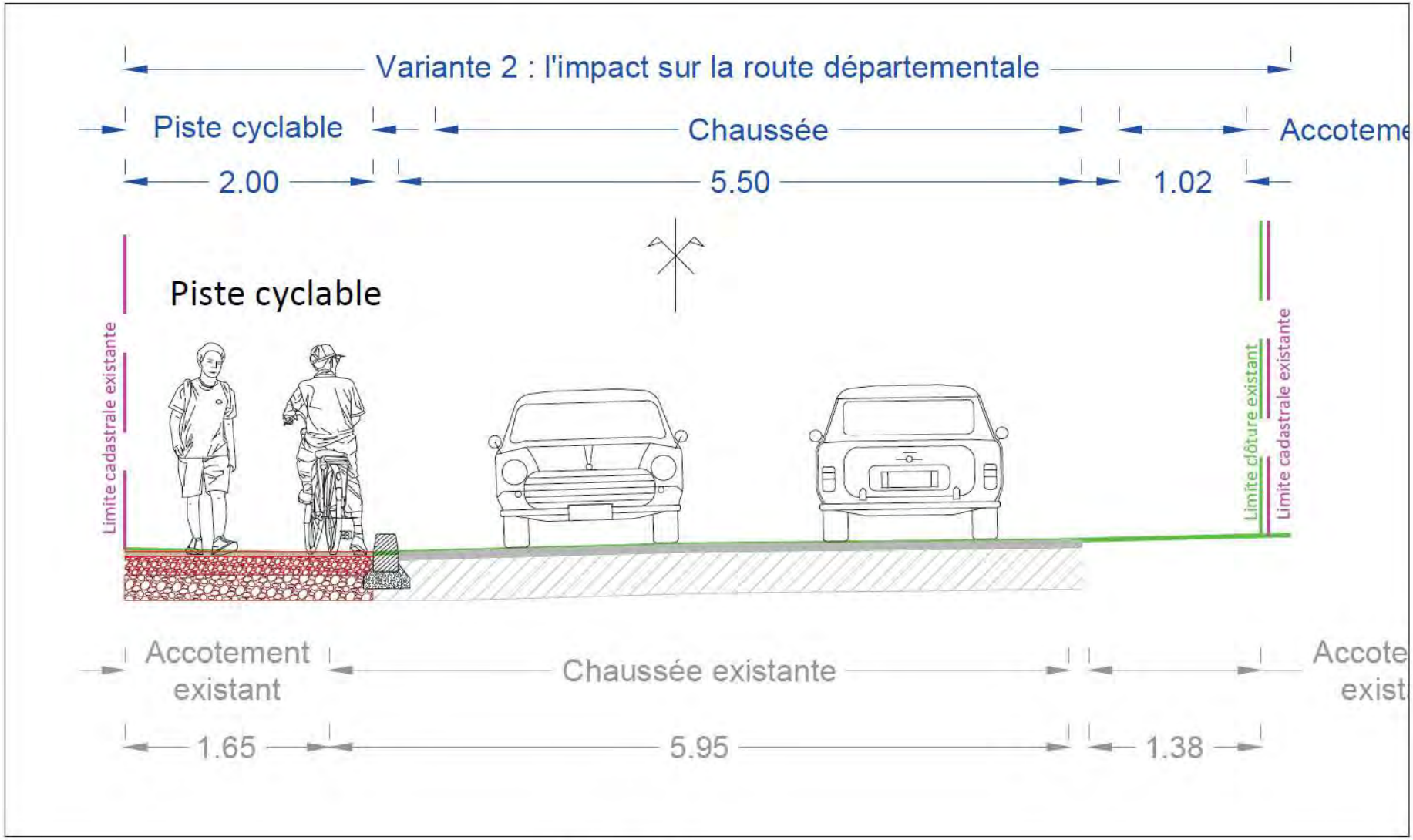


Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3754H1-DE

Plan 9

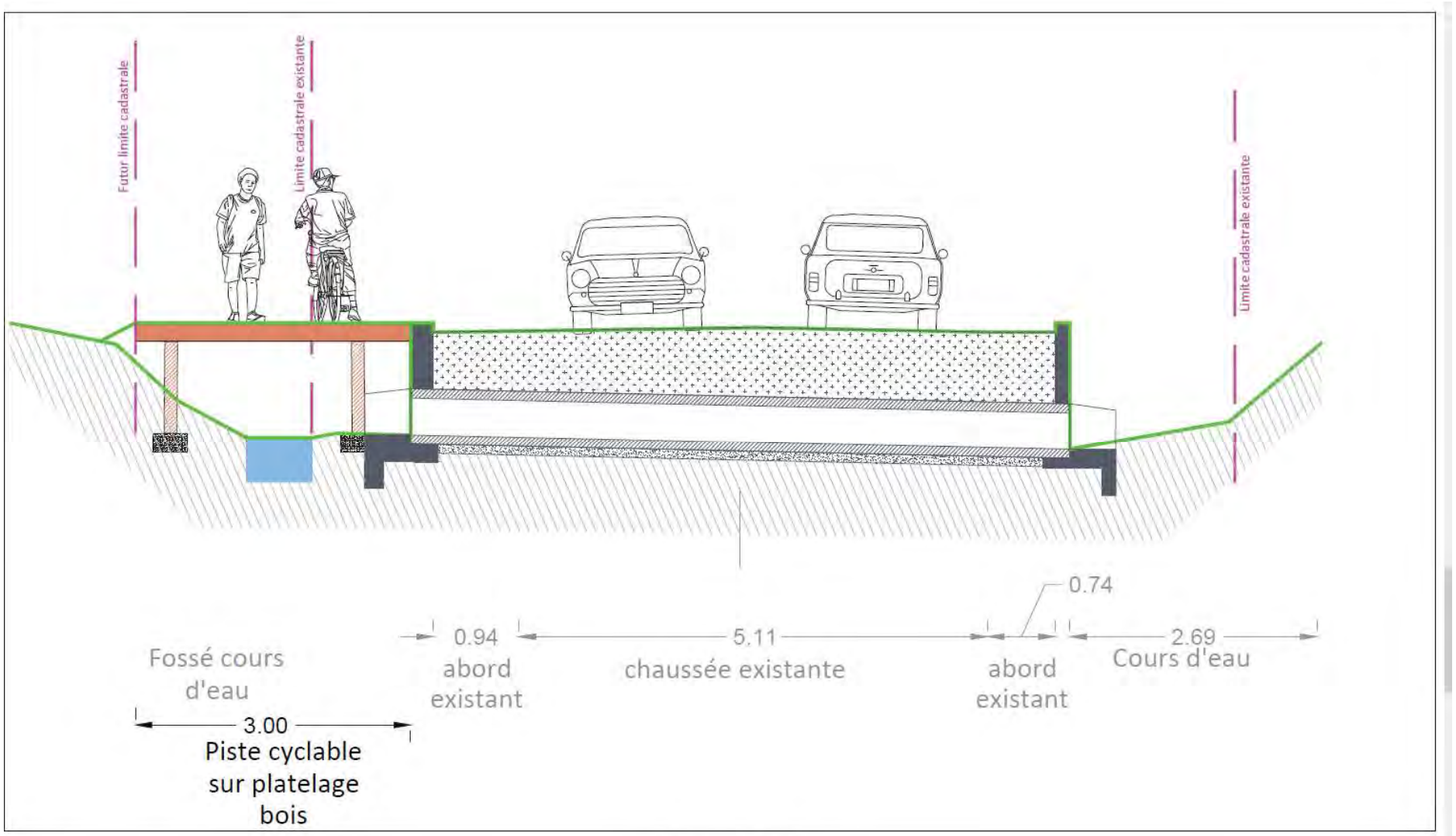


Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3754H1-DE



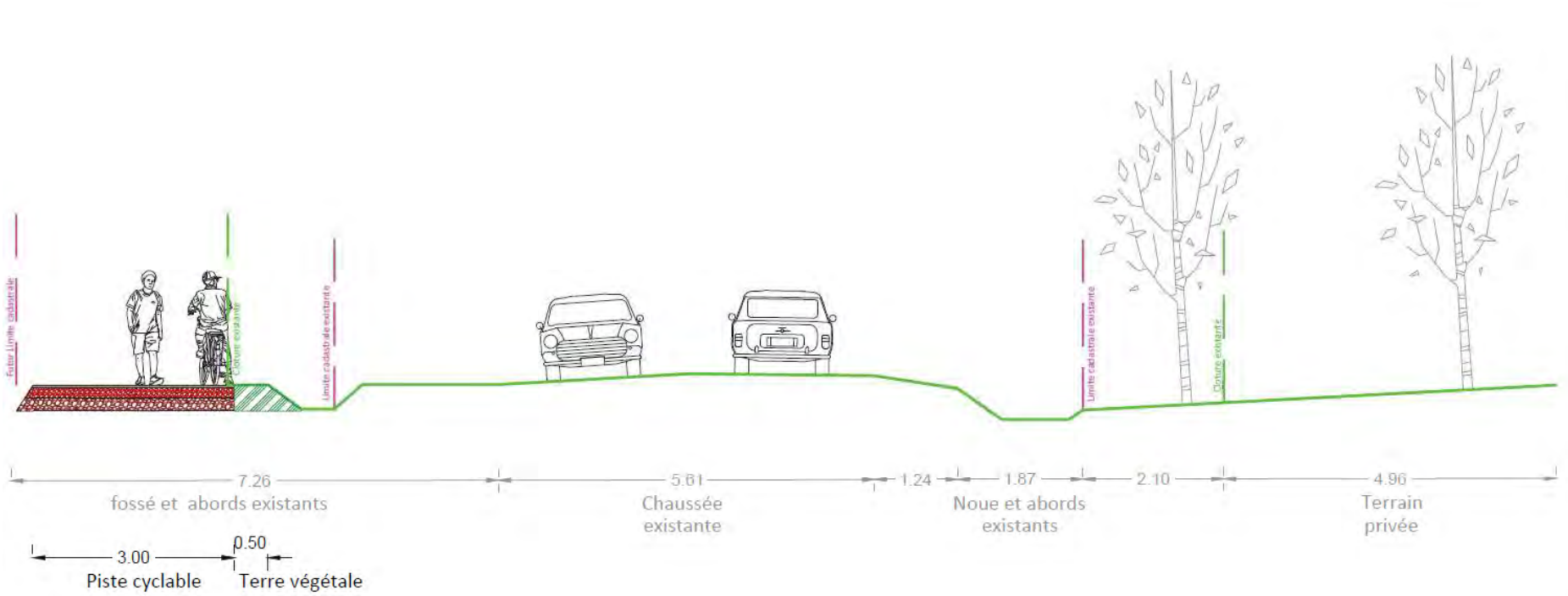
Coupe 1-1

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3754H1-DE



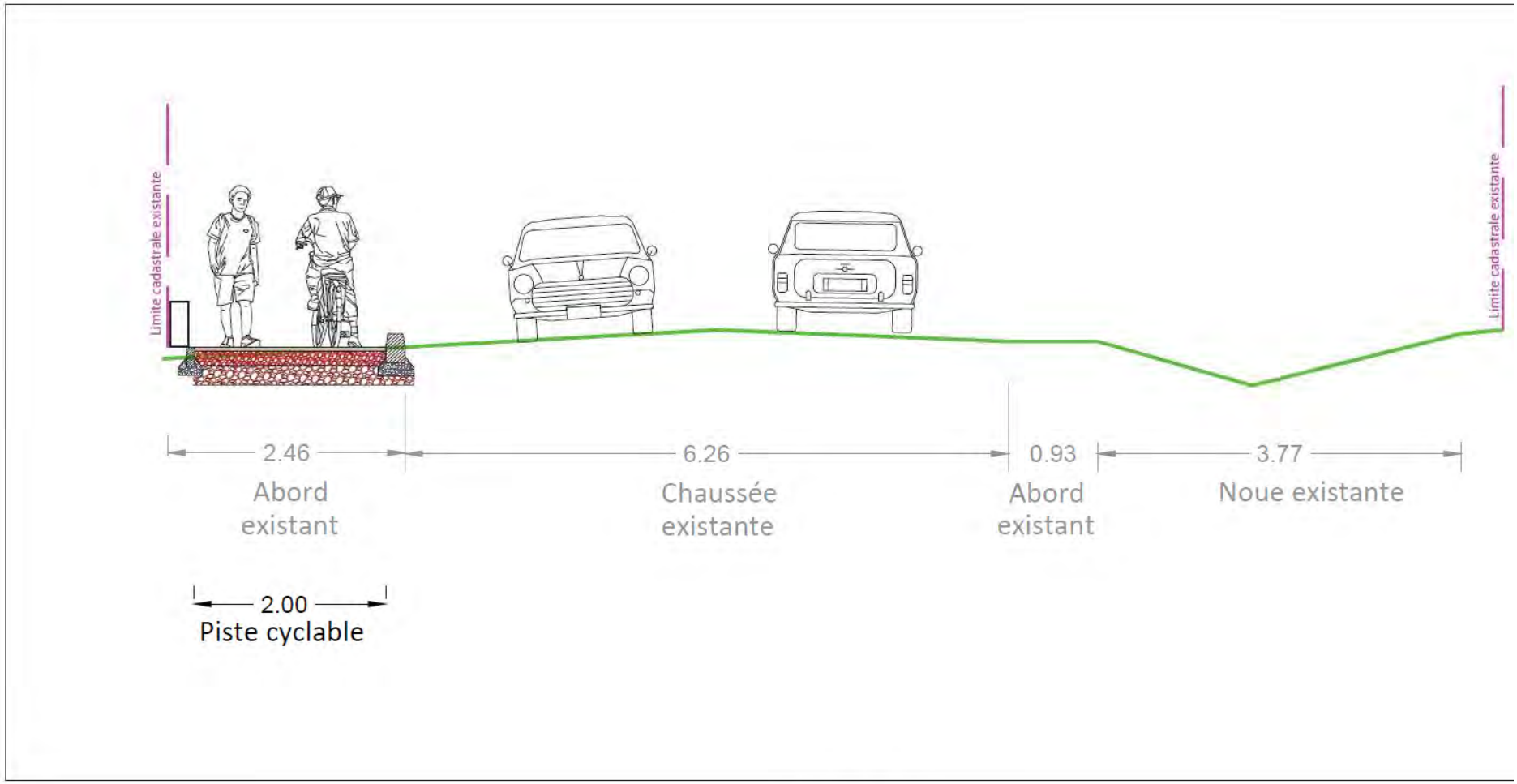
Coupe 2-2

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3754H1-DE



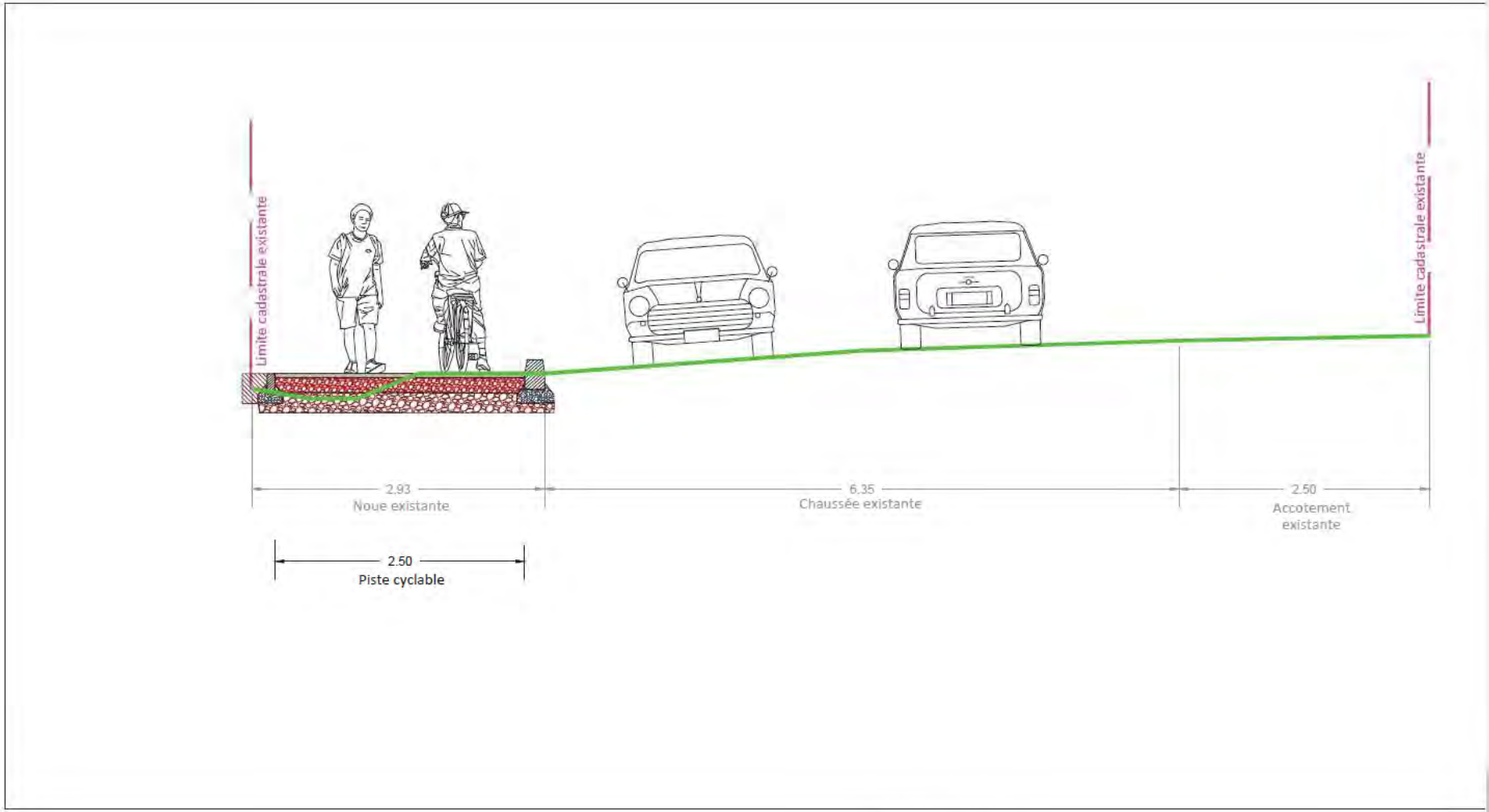
Coupe 3-3

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3754H1-DE



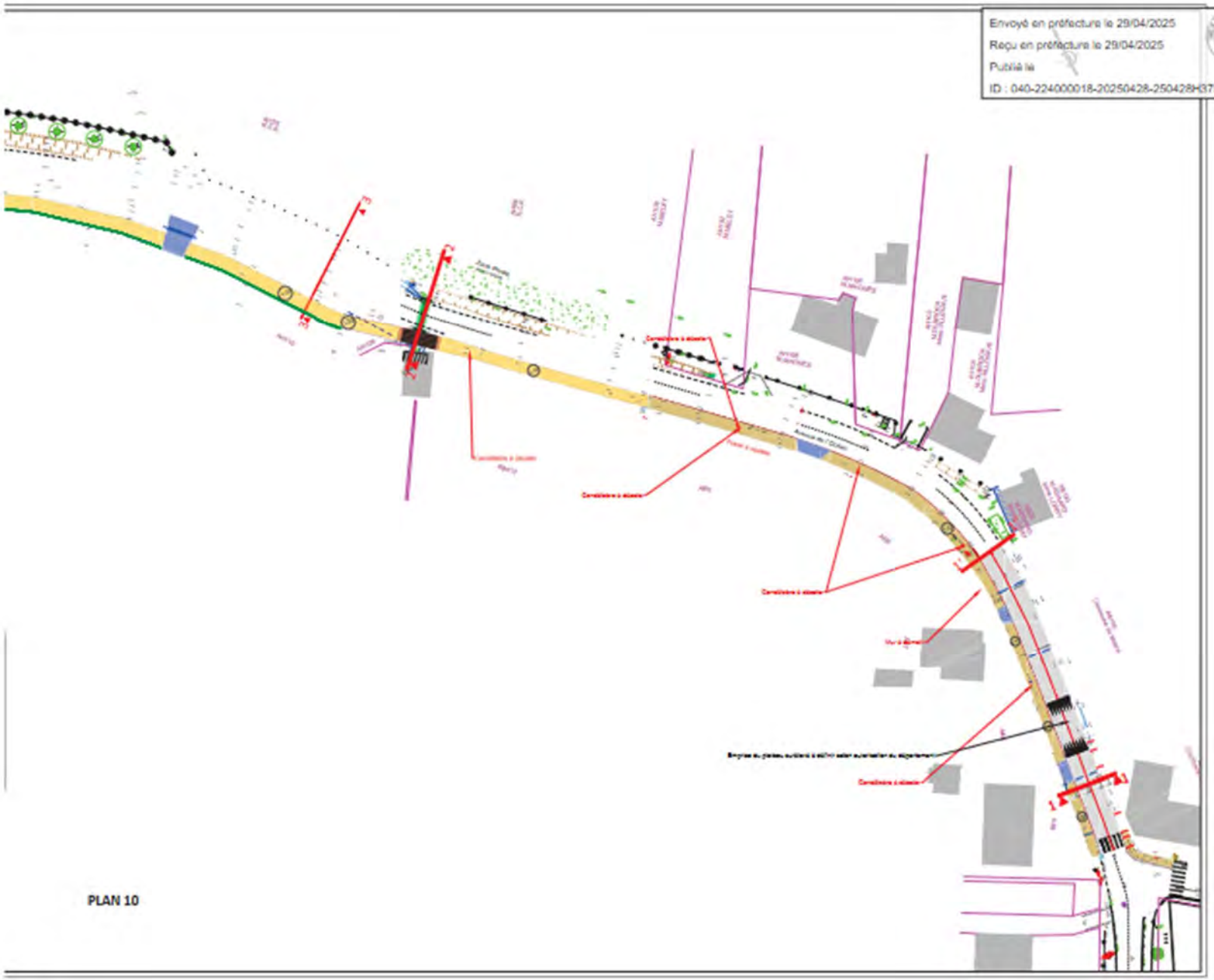
Coupe 4-4

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3754H1-DE



Coupe 5-5

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3754H1-DE



PLAN 10

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3754H1-DE

24-19e Aménagement du bourg de Linxe

PLAN 11

>>Maître d'Ouvrage
Commune de Linxe
2 Place de l'église
40260 LINXE

>>Maître d'Oeuvre
AGENCE METAPHORE
architectes urbanistes paysagiste
38, quai de Bacalan
33300 Bordeaux
tél | 05 56 29 10 70
contact@agencemetaphore.fr

>>Bureau d'études
VERDI Ingenierie Sud Ouest
13, rue Archimède BatLB CS 80083
33693 Mérignac
tél 05 56 00 13 09
sudouest@verdi-ingenierie.fr

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3754H1-DE



Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3754H1-DE

LEGENDE

REVETEMENT DE SOL

- Enrobé sur chaussée
- Trottoirs béton non drainant (dito sol Halle)
- Dallage terre cuite / joints scellés
- Incrustations bandes terre cuite
- Plateaux circulés béton
- Plateaux circulés Enrobé grenaillé
- Bandes alerte circulées Résine
- Rampant béton
- Voie verte, liaisons douces / Béton perméable sur chaussée réservoir
- Stabilisé renforcé sur chaussée réservoir
- Place 2.10x5m ou 6m Revêtement mixte pavés béton joints gazon
- Place 3.30x5m Revêtement mixte pavés béton joints gazon
- Pavés béton circulés joints gazon

PLANTATIONS

- Massifs arbustifs
- Massifs de graminées, vivaces -couvre-sol-
- Surfaces engazonnées, prairie
- Arbres tiges et cépées projet
- Arbres conservés
- Arbres suprimés

BORDURES

- Bordure profil pierre - vue 10 cm
- Bordure profil pierre -vue 2cm
- Bordure profil pierre - arasée

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250429-250429H3754H1-DE





Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3754H1-DE



LEGENDE

- Aire d'intervention

Éléments du sol
- Enrobé noir
- Enrobé grenaillé ou béton drainant
- Béton micro-désactivé
- Pierre sable

Stationnement
- Mélange pierre sable + traverse en bois
- Enrobé grenaillé + traverse en bois
- Écorce de pin
- Rack à vélo sur Mélange pierre sable

Mobilier urbain
- Barrière
- Potelets bois existants
- Potelets bois projetés

Végétation
- Arbre existant selon plan topo
- Arbre projet

Le présent document est la propriété de samazuzu architecte. Toute reproduction, totale ou partielle, et tout transfert à un tiers, sous quelque forme que ce soit sont soumis à autorisation explicite. Aucune modification de ce document n'est permise.

Plage de Contis

40170 Saint Julien en Born, Plage de Contis

MAÎTRE D'OUVRAGE
Mairie de Saint Julien en Born
55, place de la Mairie
40170 Saint Julien en Born
mairie@saint-julien-en-born.fr

ARCHITECTE
SAMAZUZU
Espace Diorama, lotissement 107A
3 Bd. Cascais, 64200 Biarritz
samazuzu@samazuzu.com

PAYSAGISTE
DAVID ABERADERE
E.Diorama, Lotissement 107 B
3Bd Cascais
64200 BIARRITZ
david.aberadere@numericable.fr

BET VRD
IMS
Espace Mendi Alde
Bât A, 48 av du 8 mai 1945
64100 BAYONNE
accueil@betims.fr

ENVIRONNEMENT
GEOCIAM
201 bis chemin Larrondoa
64310 Saint Pée sur Nivelle - Sempere
CONTACT@GEOCIAM.COM

MOBILITÉ
TRANSMOBILITÉS
16 Route de la Gavotte
13015 Marseille
contact@transmobilites.com

IND.	DATE	NATURE DE LA MODIFICATION

Plan Masse - Bd. de la Plage et Av. de L'Ocean

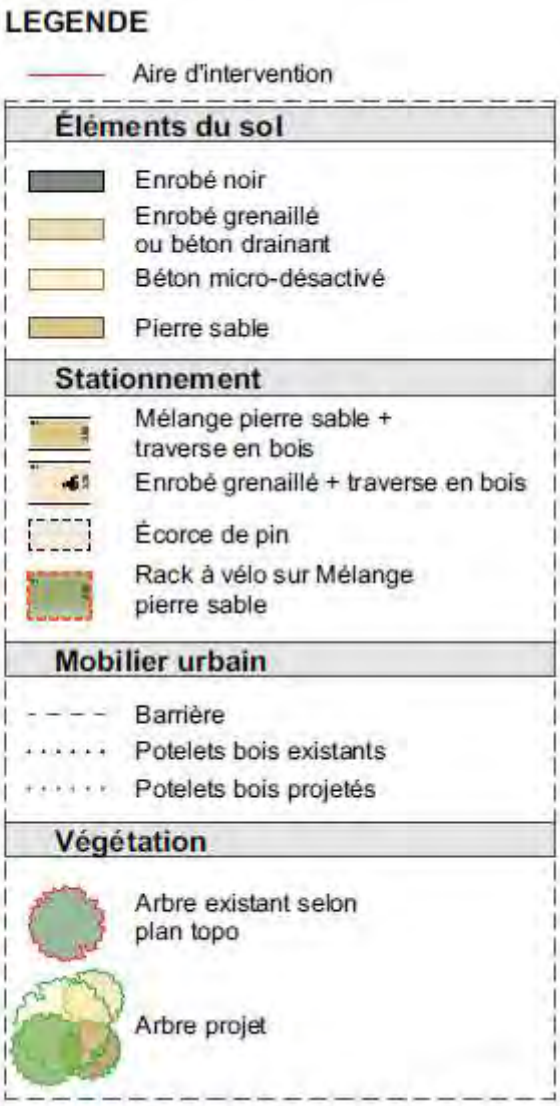
EMETTEUR	DATE	ECHELLE	PHASE	DISCIPLINE	NUMERO	INDICE
SAMAZUZU	2025-01-07	1:500	AVP	ARCH	2.1	Ø

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3754H1-DE

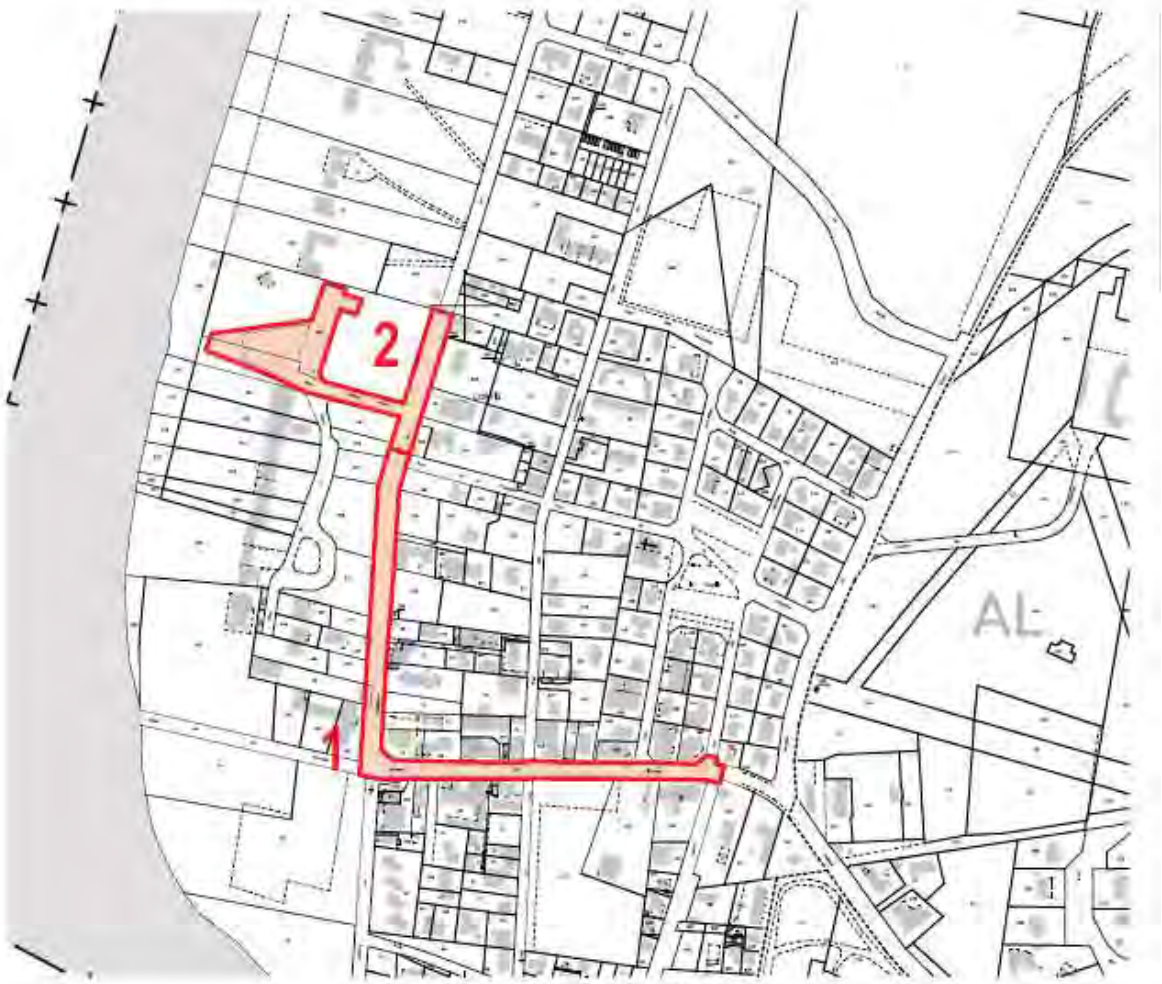
Plage de Contis

40170 Saint Julien en Born, Plage de Contis

Plan 13



Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3754H1-DE



LEGENDE

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3754H1-DE



Travaux d'aménagement des espaces publics et des voiries du quartier de Lamoustey

LOT 1 : Infrastructures (Espaces publics)

40280 SAINT-PIERRE-DU-MONT

AVP

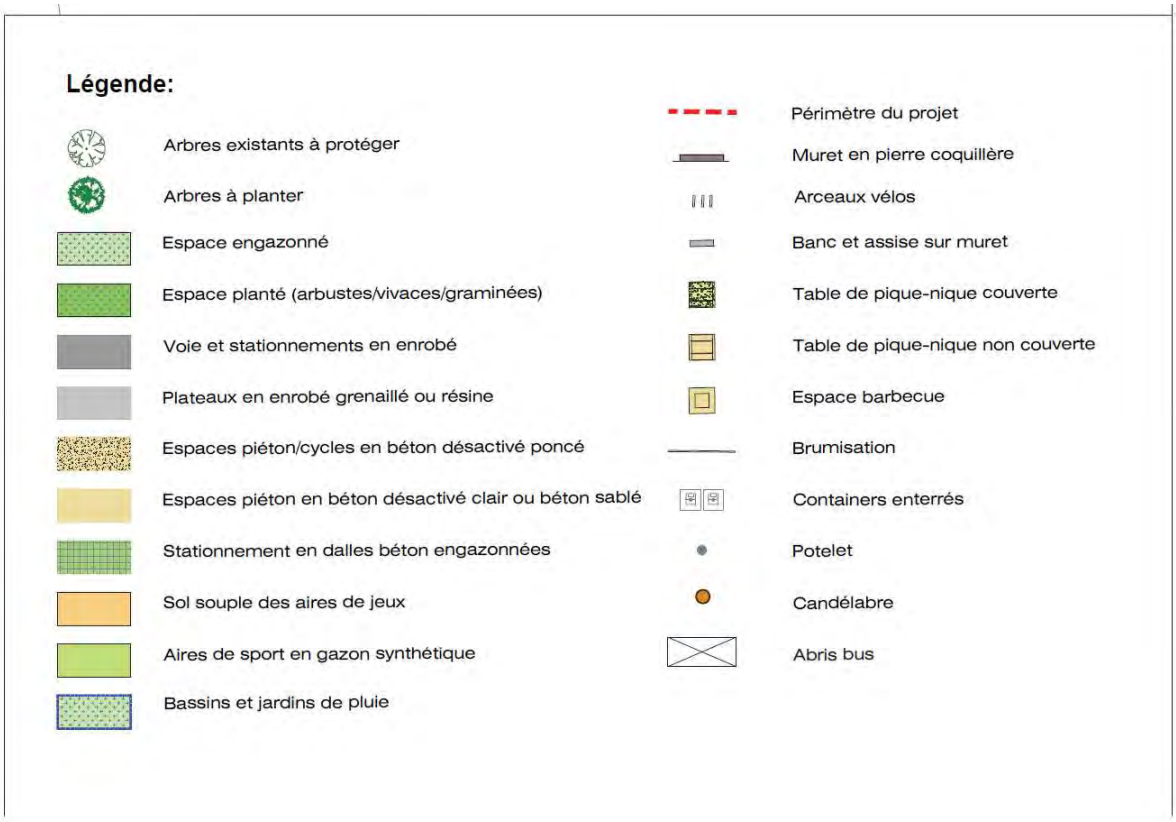
>> Plan de composition d'ensemble des aménagements

AVP 00

PLAN 14

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3754H1-DE

Plan 14



Travaux d'aménagement des espaces publics et des voiries du quartier de Lamoustey

LOT 1 : Infrastructures (Espaces publics)

40280 SAINT-PIERRE-DU-MONT

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3754H1-DE

DEPARTEMENT DES LANDES

COMMUNE DE LESGOR

MODIFICATION DU CARREFOUR RD380 / RD425

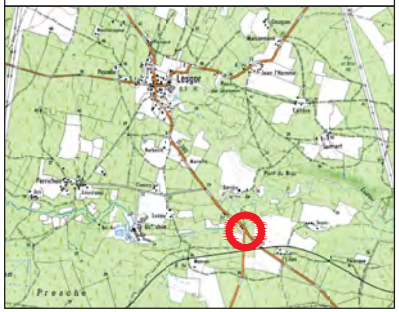
PLAN DES TRAVAUX

Echelle : 1 / 400

Date : 26/07/24
Version 1

PLAN 15

Plan de situation
Echelle : 1 / 25 000



Notice Technique :

RD380 : RD de 3ème catégorie - trafic de 840vl/j (comptage 2019)
RD425 : RD de 4ème catégorie

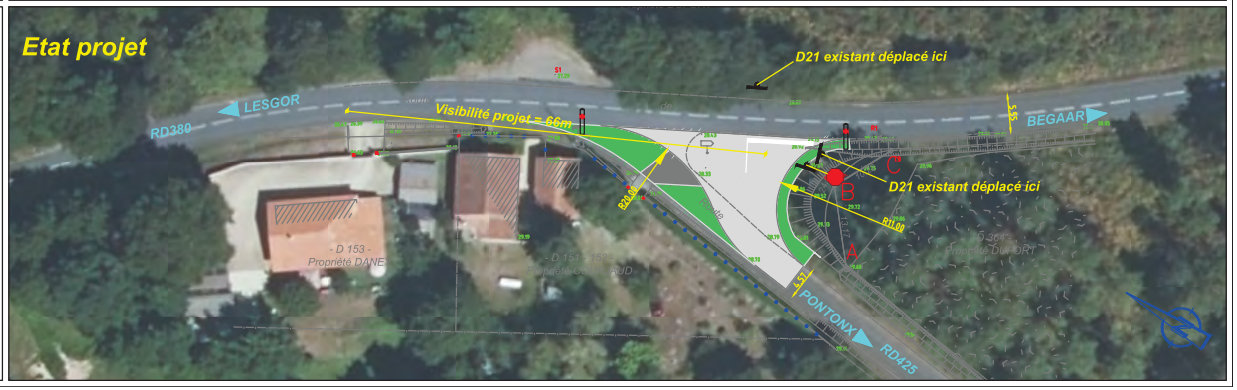
Le projet a pour objet de modifier la visibilité du carrefour pour les usagers provenant de Lesgor et pour les usagers provenant de Pontonx souhaitant se diriger vers Lesgor. En effet, le virage et les deux habitations qui créent un masque pour le carrefour, occasionnent de nombreux freinages et des traversées de carrefour dangereuses.
Ainsi, en décalant le carrefour d'environ 20m vers Bégaar, il s'agit d'une visibilité augmentée de 41 à 66 m et donc de plus d'une seconde gagnée sur le temps de franchissement du carrefour avec une V85 =80km/h (soit 22m/s)

Temps de franchissement actuel : 41 / 22 = environ 2s
Temps de franchissement projet : 66 / 22 = 3s

De plus, la géométrie du carrefour projet, avec une ligne d'axe sur la RD425 perpendiculaire à la RD380, incitera les usagers à mieux se positionner au droit du STOP.

Pour information, ce projet peut être réalisé sur les emprises du domaine public délimitées par les bornes A, B et C sur le plan.





Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3754H1-DE

Plan de situation

Echelle : 1 / 25 000



Notice Technique :

RD380 : RD de 3ème catégorie - trafic de 840vl/j (comptage 2019)
RD425 : RD de 4ème catégorie

Le projet a pour objet de modifier la visibilité du carrefour pour les usagers provenant de Lesgor et pour les usagers provenant de Pontonx souhaitant se diriger vers Lesgor. En effet, le virage et les deux habitations qui créent un masque pour le carrefour, occasionnent de nombreux freinages et des traversées de carrefour dangereuses.
Ainsi, en décalant le carrefour d'environ 20m vers Bégaar, il s'agit d'une visibilité augmentée de 41 à 66 m et donc de plus d'une seconde gagnée sur le temps de franchissement du carrefour avec une V85 =80km/h (soit 22m/s)

Temps de franchissement actuel : 41 / 22 = environ 2s
Temps de franchissement projet : 66 / 22 = 3s

De plus, la géométrie du carrefour projet, avec une ligne d'axe sur la RD425 perpendiculaire à la RD380, incitera les usagers à mieux se positionner au droit du STOP.

Pour information, ce projet peut être réalisé sur les emprises du domaine public délimitées par les bornes A, B et C sur le plan.

LESGOR - Modification de carrefour - RD380/RD425

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3754H1-DE

ANNEXE II

CONVENTIONS AMENAGEMENTS ROUTIERS/CO-MAITRISE D'OUVRAGE ET DE FINANCEMENT
Commission Permente du 28 avril 2025

Désignation de la RD	PR de Début	PR de Fin	Description sommaire de l'Opération	Co-Maître d'Ouvrage de l'Opération avec le Département		Montant total des travaux TTC	Montant total des travaux et répartition entre les co-financeurs		Plans
				EPCI/Organisme de droit public	Commune		Par le Département	Par le co-financeur	
41 127	13+730 0+000	13+830 0+080	Aménagement de traverse		Rion-des-Landes	552 000,00 € T.T.C	204 000,00 €	348 000,00 €	Plan 16
305	0+000	0+350	Aménagement de sécurité		Biscarrosse	145 000,00 € T.T.C.	49 000,00 €	96 000,00 €	Plan 17

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3754H1-DE

Département des Landes

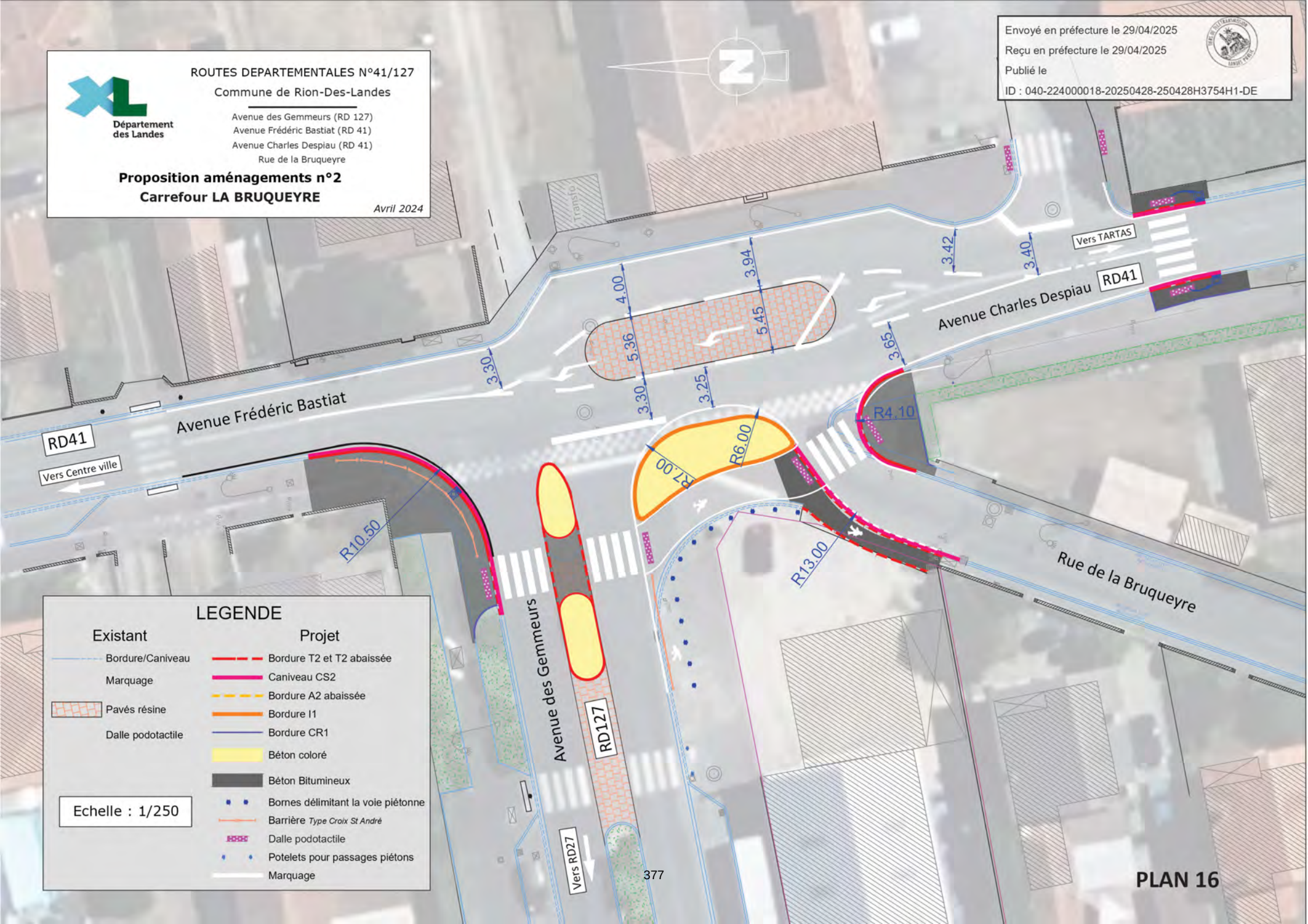
ROUTES DEPARTEMENTALES N°41/127

Commune de Rion-Des-Landes

Avenue des Gemmeurs (RD 127)
Avenue Frédéric Bastiat (RD 41)
Avenue Charles Despiau (RD 41)
Rue de la Bruqueyre

Proposition aménagements n°2
Carrefour LA BRUQUEYRE

Avril 2024



LEGENDE

Existant	Projet
Bordure/Caniveau	Bordure T2 et T2 abaissée
Marquage	Caniveau CS2
Pavés résine	Bordure A2 abaissée
Dalle podotactile	Bordure I1
	Bordure CR1
	Béton coloré
	Béton Bitumineux
	Bornes délimitant la voie piétonne
	Barrière *Type Croix St André*
	Dalle podotactile
	Potelets pour passages piétons
	Marquage

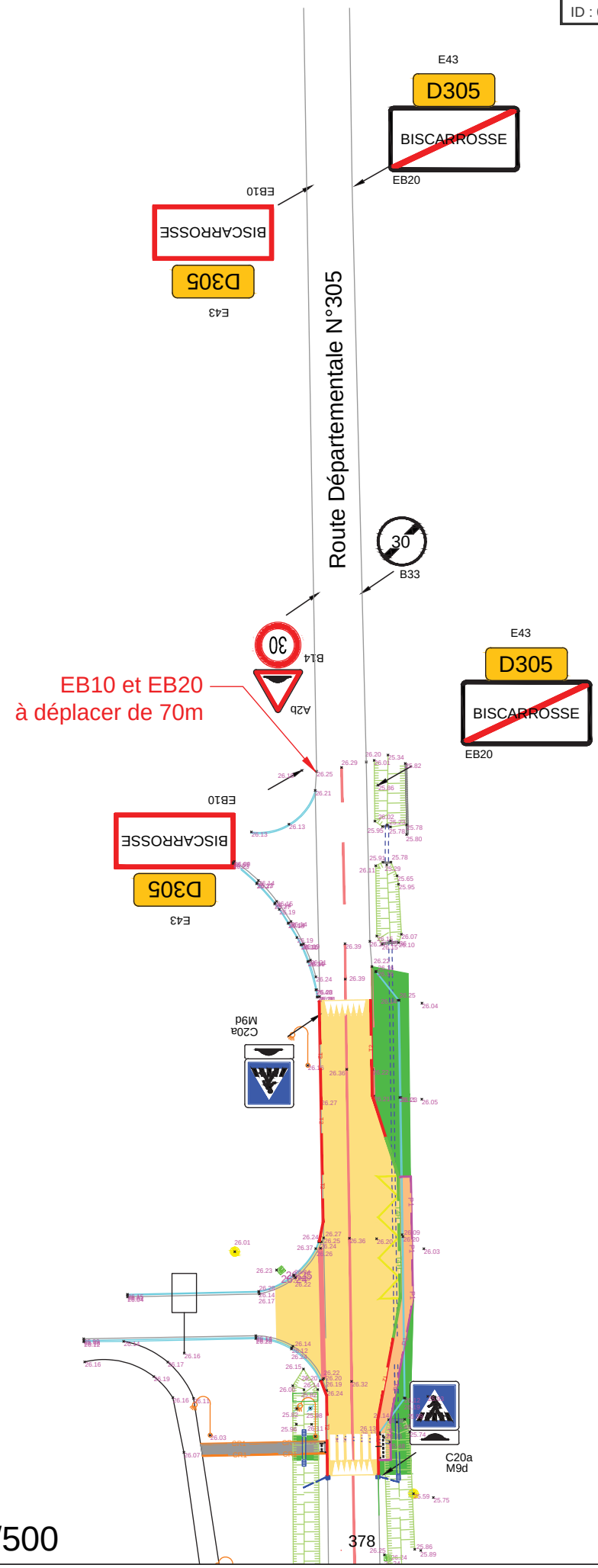
Echelle : 1/250

PLAN 16

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3754H1-DE

Département des Landes

BISCARROSSE projet d'aménagement RD 305



ECHELLE 1/500

PLAN 17

08/11/2024

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3755H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 28/04/2025

Président : M. Xavier FORTINON

N° D-2/1 Objet : AMÉNAGEMENT DURABLE - DÉROGATIONS AU RÈGLEMENT DE VOIRIE DÉPARTEMENTAL - COMMUNE D'ARBOUCAVE

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Paul CARRERE a donné pouvoir à Mme Dominique DEGOS, Mme Muriel LAGORCE a donné pouvoir à Mme Rachel DURQUETY, M. Olivier MARTINEZ a donné pouvoir à M. Jean-Luc DELPUECH, Mme Monique LUBIN a donné pouvoir à M. Xavier FORTINON, M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE, Mme Magali VALIORGUE a donné pouvoir à M. Dominique COUTIERE, Mme Christine FOURNADET a donné pouvoir à M. Didier GAUGEACQ, M. Frédéric DUTIN a donné pouvoir à Mme Salima SENSOU, Mme Sandra TOLLIS a donné pouvoir à M. Cyril GAYSSOT, Mme Sylvie PEDUCASSE a donné pouvoir à Mme Eva BELIN

Absents : M. Paul CARRERE, Mme Muriel LAGORCE, M. Olivier MARTINEZ, Mme Monique LUBIN, M. Boris VALLAUD, Mme Magali VALIORGUE, Mme Christine FOURNADET, M. Frédéric DUTIN, Mme Sandra TOLLIS, Mme Sylvie PEDUCASSE

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3755H1-DE

Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS
PART AU VOTE (0) :

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3755H1-DE

N° D-2/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Vu les délibérations n° Ea 2, d'une part, et n° Ea 3(1), d'autre part, du 3 février 2009, par lesquelles le Conseil départemental a adopté respectivement le Schéma Directeur Routier Départemental et le Règlement de Voirie Départemental, délégation ayant été donnée à la Commission Permanente pour la mise en œuvre de ce schéma,

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

Commune d'Arboucave - Implantation et développement de la menuiserie JOIE :

1°) Recul de construction *:*

Vu la demande de Monsieur le Maire de la Commune d'Arboucave formulée auprès du Département par courrier du 13 novembre 2024, relative à une dérogation au Règlement de Voirie Départemental applicable sur sa commune qui prévoit un recul de 35 m des nouvelles constructions, situées hors agglomération, par rapport à l'axe de la Route Départementale n° 944, classée en 2ème catégorie, conformément au Schéma Directeur Routier Départemental,

Considérant que la demande porte sur les parcelles cadastrées section B n° 344p et 347 afin de permettre à la menuiserie JOIE l'implantation d'un nouveau bâtiment de production d'ouvrages en bois sur la propriété,

Considérant que, après étude du dossier, un recul de la construction de 20 m serait possible, au lieu de 35 m, par rapport à l'axe de la RD, justifié par le fait que :

- le règlement de voirie départemental prévoit un recul de 35 m auquel le Département peut déroger,
- la construction de ce bâtiment contribuera au développement de l'entreprise,
- le nouveau bâtiment est sans logement autour et de ce fait sans impact sur d'éventuelles nuisances sonores liées au trafic routier,
- le projet n'impacte pas la sécurité des usagers de la RD 944,

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3755H1-DE

- de permettre à Monsieur le Maire de la Commune d'Arboucave d'autoriser un recul de la construction envisagée de 20 m par rapport à l'axe de la RD 944, classée en 2ème catégorie, afin que la menuiserie JOIE puisse se développer sur les parcelles cadastrées section B n° 344p et 347 par dérogation au Règlement de Voirie Départemental (chapitre 4 – article 15).

2°) <u>Création d'accès</u> :

Vu la demande de Monsieur le Maire de la Commune d'Arboucave formulée auprès du Département par courrier du 13 novembre 2024, relative à une demande de dérogation au Règlement de Voirie Départemental applicable, concernant :

- la création d'un accès, hors agglomération, sur la parcelle cadastrée section B n° 337, appartenant à la menuiserie JOIE, en bordure de la Route Départementale n° 944, classée en 2ème catégorie, conformément au Schéma Directeur Routier Départemental,

Considérant que la demande porte sur la parcelle cadastrée section B n° 337 afin de permettre aux véhicules d'entrer et de sortir aisément de la propriété,

Considérant que, après étude du dossier, la création de cet accès serait possible dans la mesure où :

- le règlement de voirie départemental prévoit que les accès individuels directs sont interdits et que le Département peut déroger à cette règle,
- l'accès, objet de la demande, est nécessaire pour la desserte de la menuiserie et que sa géométrie permet l'accès par des semi-remorques,
- sur le plan de la sécurité, pour sortir sur la route départementale, l'accès projeté situé au sud du projet profiterait d'une bonne visibilité de part et d'autre.

- de répondre favorablement à la requête de Monsieur le Maire de la Commune d'Arboucave et d'autoriser la création d'un nouvel accès, afin que les véhicules puissent entrer et sortir aisément et en toute sécurité sur la parcelle appartenant à la menuiserie JOIE, cadastrée section B n° 337, en bordure de la RD 944, classée en 2ème catégorie, par dérogation au Règlement de Voirie Départemental (chapitre 4 – article 15).

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 29/04/2025
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

XF

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3758H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 28/04/2025

Président : M. Xavier FORTINON

N° D-2/2 Objet : AMÉNAGEMENT DURABLE - DÉROGATION AU RÈGLEMENT DE VOIRIE DÉPARTEMENTAL - COMMUNE D'AIRE-SUR-L'ADOUR

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Paul CARRERE a donné pouvoir à Mme Dominique DEGOS, Mme Muriel LAGORCE a donné pouvoir à Mme Rachel DURQUETY, M. Olivier MARTINEZ a donné pouvoir à M. Jean-Luc DELPUECH, Mme Monique LUBIN a donné pouvoir à M. Xavier FORTINON, M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE, Mme Magali VALIORGUE a donné pouvoir à M. Dominique COUTIERE, Mme Christine FOURNADET a donné pouvoir à M. Didier GAUGEACQ, M. Frédéric DUTIN a donné pouvoir à Mme Salima SENSOU, Mme Sandra TOLLIS a donné pouvoir à M. Cyril GAYSSOT, Mme Sylvie PEDUCASSE a donné pouvoir à Mme Eva BELIN

Absents : M. Paul CARRERE, Mme Muriel LAGORCE, M. Olivier MARTINEZ, Mme Monique LUBIN, M. Boris VALLAUD, Mme Magali VALIORGUE, Mme Christine FOURNADET, M. Frédéric DUTIN, Mme Sandra TOLLIS, Mme Sylvie PEDUCASSE

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3758H1-DE

Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS
PART AU VOTE (0) :

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3758H1-DE

N° D-2/2

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Vu les délibérations n° Ea 2, d'une part, et n° Ea 3(1), d'autre part, du 3 février 2009, par lesquelles le Conseil départemental a adopté respectivement le Schéma Directeur Routier Départemental et le Règlement de Voirie Départemental, délégation ayant été donnée à la Commission Permanente pour la mise en œuvre de ce schéma,

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

Vu la demande de Monsieur le Maire de la Commune d'Aire-sur-l'Adour formulée auprès du Département par courrier du 20 février 2025, relative à une demande de dérogation au Règlement de Voirie Départemental applicable, concernant la création d'un accès, hors agglomération, sur la parcelle cadastrée section BC n° 95, appartenant à Monsieur Jean-Luc Cassaigne et à Madame Chantal Castagnos, en bordure de la Route Départementale n° 834, classée en 2ème catégorie, conformément au Schéma Directeur Routier Départemental,

considérant que la demande porte sur la parcelle cadastrée section BC n° 95 afin de permettre à la société Sun'R Power, pour le compte de Monsieur Jean-Luc Cassaigne et de Madame Chantal Castagnos, de construire une centrale photovoltaïque sur leur propriété,

considérant que, après étude du dossier, la création de cet accès serait possible dans la mesure où :

- le règlement de voirie départemental prévoit que les accès individuels directs sont interdits et que le Département peut déroger à cette règle,
- l'accès, objet de la demande, permet la desserte du site lors de la phase de construction puis lors de son exploitation,
- il serait réalisé en continuité de l'accès existant qui dessert la parcelle voisine ZR7 et il profiterait d'une bonne visibilité de part et d'autre (supérieure à 130 m),

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3758H1-DE

- de répondre favorablement à la requête de Monsieur le Maire de la Commune d'Aire-sur-l'Adour, et d'autoriser la création d'un nouvel accès, afin que la société Sun'R Power puisse installer une centrale photovoltaïque sur des parcelles appartenant à Monsieur Jean-Luc Cassaigne et à Madame Chantal Castagnos, en bordure de la RD 834, classée en 2ème catégorie, par dérogation au Règlement de Voirie Départemental (chapitre 4 – article 15).

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 29/04/2025
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3759H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 28/04/2025

Président : M. Xavier FORTINON

N° D-2/3 Objet : AMÉNAGEMENT DURABLE - DÉROGATION AU RÈGLEMENT DE VOIRIE DÉPARTEMENTAL - COMMUNE DE CAMPAGNE

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Paul CARRERE a donné pouvoir à Mme Dominique DEGOS, Mme Muriel LAGORCE a donné pouvoir à Mme Rachel DURQUETY, M. Olivier MARTINEZ a donné pouvoir à M. Jean-Luc DELPUECH, Mme Monique LUBIN a donné pouvoir à M. Xavier FORTINON, M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE, Mme Magali VALIORGUE a donné pouvoir à M. Dominique COUTIERE, Mme Christine FOURNADET a donné pouvoir à M. Didier GAUGEACQ, M. Frédéric DUTIN a donné pouvoir à Mme Salima SENSOU, Mme Sandra TOLLIS a donné pouvoir à M. Cyril GAYSSOT, Mme Sylvie PEDUCASSE a donné pouvoir à Mme Eva BELIN

Absents : M. Paul CARRERE, Mme Muriel LAGORCE, M. Olivier MARTINEZ, Mme Monique LUBIN, M. Boris VALLAUD, Mme Magali VALIORGUE, Mme Christine FOURNADET, M. Frédéric DUTIN, Mme Sandra TOLLIS, Mme Sylvie PEDUCASSE

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3759H1-DE

Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS
PART AU VOTE (0) :

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3759H1-DE

N° D-2/3

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Vu les délibérations n° Ea 2, d'une part, et n° Ea 3 (1), d'autre part, du 3 février 2009, par lesquelles le Conseil départemental a adopté respectivement le Schéma Directeur Routier Départemental et le Règlement de Voirie Départemental, délégation ayant été donnée à la Commission Permanente pour la mise en œuvre de ce schéma,

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

Vu la demande de la Société d'Economie Mixte Locale (SEML) Enerlandes pour le compte de Monsieur le Maire de la Commune de Campagne formulée auprès du Département par courrier du 13 décembre 2024, relative à une dérogation au Règlement de Voirie Départemental applicable sur la commune qui prévoit un recul de 50 m des nouvelles constructions, situées hors agglomération, par rapport à l'axe de la Route Départementale n° 824, classée en 1ère catégorie, conformément au Schéma Directeur Routier Départemental,

considérant que la demande porte sur la parcelle cadastrée section ZC n° 29 afin de permettre à la Commune de Campagne la construction d'installations photovoltaïques en toiture des arènes et d'un boulodrome sur sa propriété par la SEML Enerlandes,

considérant que, après étude du dossier, un recul de la construction de 25 m serait possible, au lieu de 50 m, par rapport à l'axe de la RD, justifié par le fait que :

- le règlement de voirie départemental prévoit un recul de 50 m auquel le Département peut déroger,
- la construction de ces installations de photovoltaïque sera réalisée en association avec une modification du merlon présent en façade de la parcelle et que ces modifications seront sans impact sur l'entretien et l'exploitation de la RD par les services du Département,
- le projet n'impacte pas la sécurité des usagers de la RD 824,

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3759H1-DE

- de permettre à Monsieur le Maire de la Commune de Campagne d'autoriser un recul de la construction envisagée de 25 m par rapport à l'axe de la RD 824, classée en 1ère catégorie, afin que la SEML Enerlandes puisse construire ses installations photovoltaïques en toiture des arènes et d'un boulodrome (compte tenu de l'impact de la construction de ces installations) sur la parcelle cadastrée section ZC n° 29 par dérogation au Règlement de Voirie Départemental (chapitre 4 – article 15).

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 29/04/2025
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3756H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 28/04/2025

Président : M. Xavier FORTINON

N° D-3/1 Objet : GESTION DOMANIALE - ACQUISITION - COMMUNE DE SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX – CENTRE D'EXPLOITATION ROUTIER

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Paul CARRERE a donné pouvoir à Mme Dominique DEGOS, Mme Muriel LAGORCE a donné pouvoir à Mme Rachel DURQUETY, M. Olivier MARTINEZ a donné pouvoir à M. Jean-Luc DELPUECH, Mme Monique LUBIN a donné pouvoir à M. Xavier FORTINON, M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE, Mme Magali VALIORGUE a donné pouvoir à M. Dominique COUTIERE, Mme Christine FOURNADET a donné pouvoir à M. Didier GAUGEACQ, M. Frédéric DUTIN a donné pouvoir à Mme Salima SENSOU, Mme Sandra TOLLIS a donné pouvoir à M. Cyril GAYSSOT, Mme Sylvie PEDUCASSE a donné pouvoir à Mme Eva BELIN

Absents : M. Paul CARRERE, Mme Muriel LAGORCE, M. Olivier MARTINEZ, Mme Monique LUBIN, M. Boris VALLAUD, Mme Magali VALIORGUE, Mme Christine FOURNADET, M. Frédéric DUTIN, Mme Sandra TOLLIS, Mme Sylvie PEDUCASSE

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3756H1-DE

Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS
PART AU VOTE (0) :

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3756H1-DE

N° D-3/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L. 1111-1 et L 1212-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et L.1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que le Président du Conseil départemental est habilité à recevoir et authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers passés en la forme administrative,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

Considérant :

- la réalisation par le Département des Landes dans le cadre de la gestion de son patrimoine bâti, des études et des travaux de maintenance et de sécurité sur les Unités Territoriales Départementales et Centres d'Exploitation Routiers (C.E.R.) afférents,
- le choix du Département dans ce cadre, de reconstruire le C.E.R. de Labenne sur le territoire de la commune de Saint-Martin-de-Seignanx,

considérant ainsi :

- la nécessité de reconstruire le C.E.R. et de mener à bien ces travaux de construction depuis la Route Départementale n° 26,
- la sollicitation de la Commune de Saint-Martin-de-Seignanx pour vendre au Département des Landes une emprise en nature de terrain à bâtir d'une contenance totale de 32a 91ca cadastrée section B n°s 2227 et 2230 lui appartenant,

- d'approuver cette acquisition (conformément au plan figurant en annexe) auprès de la Commune de Saint-Martin-de-Seignanx, moyennant le prix, compte tenu de l'intérêt général de l'opération, de 1 € (estimation par France Domaine le 10 juin 2024 - 158 000 €).

- de prendre acte de l'établissement dans le cadre de cette acquisition de la rédaction d'un acte en la forme administrative.

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3756H1-DE

- de désigner M. le 1er Vice-Président du Conseil départemental pour représenter le Département dans le cadre de cette vente et l'autoriser à signer l'acte administratif correspondant.

- de prélever la dépense correspondante, soit 1 €, et les frais de publication, sur le Chapitre 21 – Article 2111 – (Fonction 843) du Budget départemental.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 29/04/2025
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Commune : SAINT MARTIN DE SEIGNANX (273)
Section : B
Feuilles(s) : 000 B 03
Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/1500
Qualité du plan : Plan non régulier
Date de l'édition : 25/11/2024
Support numérique : ----------

Numéro d'ordre du document d'arpentage : 1840 Z
Document vérifié et numéroté le 25/11/2024
A SDIF de DAX
Par DABRIN Paul
Géomètre cadastreur des Finances Publiques
Signé

Cachet du service d'origine :

Service Départemental des Impôts Fonciers
Site de Dax
9 Avenue Paul Doumer
BP 303
40107 DAX
Téléphone : 05.58.56.37.48
Fax : 05.58.56.37.11
ptgc.400.dax@dgfip.finances.gouv.fr

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;

B - En conformité d'un piquetage : ---------- effectué sur le terrain ;

C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le ---------- par ---------- géomètre à ----------.

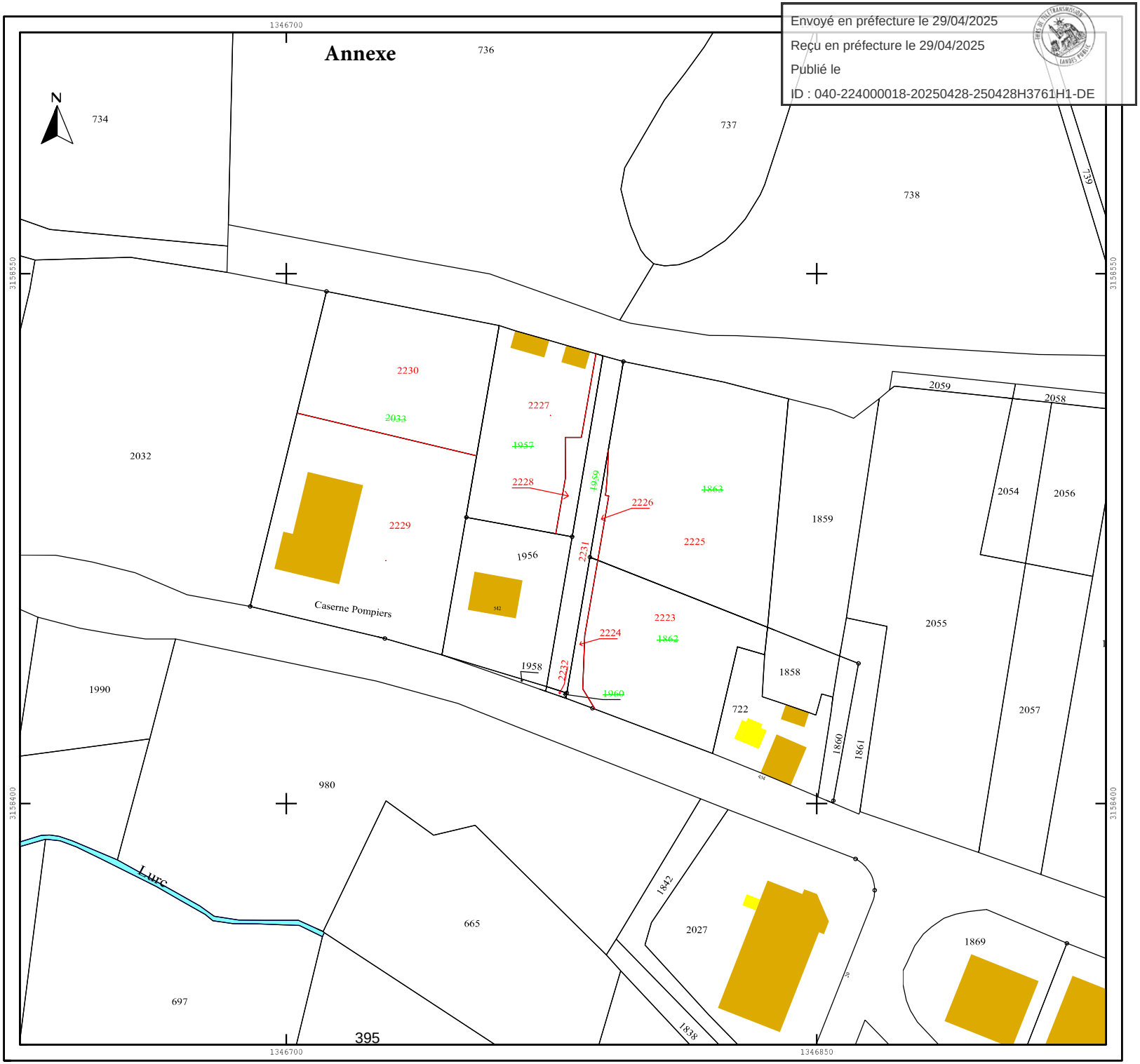
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.

A ---------- , le ----------

Modification demandée par procès-verbal du cadastre

D'après le document d'arpentage dressé
Par QUENTIN GROSS (2)
Réf. : 20-0557
Le 04/11/2024

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...).
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc...).



Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3761H1-DE

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3761H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 28/04/2025

Président : M. Xavier FORTINON

N° D-3/2 Objet : GESTION DOMANIALE - ACQUISITION - COMMUNE DE SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX - CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Paul CARRERE a donné pouvoir à Mme Dominique DEGOS, Mme Muriel LAGORCE a donné pouvoir à Mme Rachel DURQUETY, M. Olivier MARTINEZ a donné pouvoir à M. Jean-Luc DELPUECH, Mme Monique LUBIN a donné pouvoir à M. Xavier FORTINON, M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE, Mme Magali VALIORGUE a donné pouvoir à M. Dominique COUTIERE, Mme Christine FOURNADET a donné pouvoir à M. Didier GAUGEACQ, M. Frédéric DUTIN a donné pouvoir à Mme Salima SENSOU, Mme Sandra TOLLIS a donné pouvoir à M. Cyril GAYSSOT, Mme Sylvie PEDUCASSE a donné pouvoir à Mme Eva BELIN

Absents : M. Paul CARRERE, Mme Muriel LAGORCE, M. Olivier MARTINEZ, Mme Monique LUBIN, M. Boris VALLAUD, Mme Magali VALIORGUE, Mme Christine FOURNADET, M. Frédéric DUTIN, Mme Sandra TOLLIS, Mme Sylvie PEDUCASSE

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3761H1-DE

Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS
PART AU VOTE (0) :

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3761H1-DE

N° D-3/2

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L. 1111-1 et L 1212-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et L.1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que le Président du Conseil départemental est habilité à recevoir et authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers passés en la forme administrative,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

<u>Acquisition Commune de Saint-Martin-de-Seignanx - Centre d'Incendie et de Secours - 550 Route Océane</u> :

Considérant le projet de transfert de propriété du nouveau Centre d'Incendie et de Secours de Saint-Martin-de-Seignanx, située 550 route Océane par le Département des Landes, sur le territoire de ladite Commune,

Considérant :

- la nécessité de mener à bien la régularisation foncière, concernant le centre d'incendie et de secours des pompiers de Saint-Martin-de-Seignanx,
- la sollicitation de la Commune de Saint-Martin-de-Seignanx pour vendre au Département des Landes le terrain d'emprise sur lequel se trouve édifié le centre d'incendie et de secours d'une contenance de 30a 50ca cadastré section B n° 2229 lui appartenant,

- d'approuver cette acquisition, conformément au plan figurant en annexe, auprès de la Commune de Saint-Martin-de-Seignanx, moyennant, compte tenu de l'intérêt général du projet, le prix de 1 € (estimation par France Domaine le 10 juin 2024 - 145 000 €).

- de prendre acte de l'établissement dans le cadre de cette acquisition de la rédaction d'un acte en la forme administrative.

- de désigner M. le 1er Vice-Président du Conseil départemental pour représenter le Département dans le cadre de cette vente et l'autoriser à signer l'acte administratif correspondant.

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3761H1-DE

- de prélever la dépense correspondante, soit 1 €, et les frais de publication, sur le Chapitre 21 – Article 2111 – (Fonction 843) du Budget départemental.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 29/04/2025
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Commune : SAINT MARTIN DE SEIGNANX (273)
Section : B
Feuilles(s) : 000 B 03
Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/1500
Qualité du plan : Plan non régulier
Date de l'édition : 25/11/2024
Support numérique : ----------

Numéro d'ordre du document d'arpentage : 1840 Z
Document vérifié et numéroté le 25/11/2024
A SDIF de DAX
Par DABRIN Paul
Géomètre cadastreur des Finances Publiques
Signé

Cachet du service d'origine :

Service Départemental des Impôts Fonciers
Site de Dax
9 Avenue Paul Doumer
BP 303
40107 DAX
Téléphone : 05.58.56.37.48
Fax : 05.58.56.37.11
ptgc.400.dax@dgfip.finances.gouv.fr

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;

B - En conformité d'un piquetage : ---------- effectué sur le terrain ;

C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le ---------- par ---------- géomètre à ----------.

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.

A ---------- , le ----------

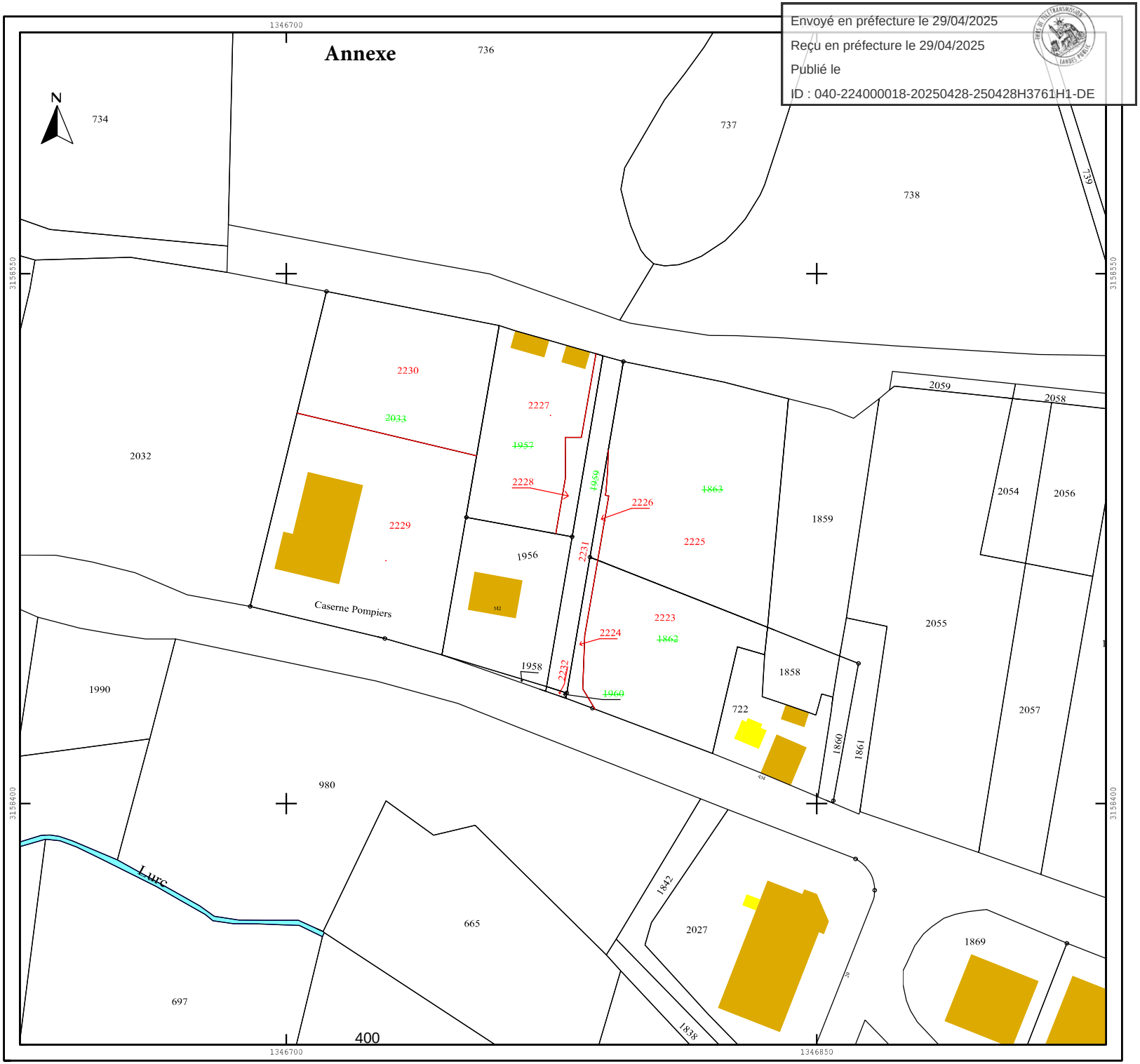
Modification demandée par procès-verbal du cadastre

D'après le document d'arpentage dressé
Par QUENTIN GROSS (2)
Réf. : 20-0557
Le 04/11/2024

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux mêmes le piquetage.

(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...).

(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc...).



Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3761H1-DE

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3766H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 28/04/2025

Président : M. Xavier FORTINON

N° D-3/3 Objet : GESTION DOMANIALE - ACQUISITION DE PARCELLES - VILLENEUVE-DE-MARSAN

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Paul CARRERE a donné pouvoir à Mme Dominique DEGOS, Mme Muriel LAGORCE a donné pouvoir à Mme Rachel DURQUETY, M. Olivier MARTINEZ a donné pouvoir à M. Jean-Luc DELPUECH, Mme Monique LUBIN a donné pouvoir à M. Xavier FORTINON, M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE, Mme Magali VALIORGUE a donné pouvoir à M. Dominique COUTIERE, Mme Christine FOURNADET a donné pouvoir à M. Didier GAUGEACQ, M. Frédéric DUTIN a donné pouvoir à Mme Salima SENSOU, Mme Sandra TOLLIS a donné pouvoir à M. Cyril GAYSSOT, Mme Sylvie PEDUCASSE a donné pouvoir à Mme Eva BELIN

Absents : M. Paul CARRERE, Mme Muriel LAGORCE, M. Olivier MARTINEZ, Mme Monique LUBIN, M. Boris VALLAUD, Mme Magali VALIORGUE, Mme Christine FOURNADET, M. Frédéric DUTIN, Mme Sandra TOLLIS, Mme Sylvie PEDUCASSE

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3766H1-DE

Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS
PART AU VOTE (0) :

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3766H1-DE

N° D-3/3

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L. 1111-1 et L 1212-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et L.1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que le Président du Conseil départemental est habilité à recevoir et authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers passés en la forme administrative,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

I - <u>Acquisition d'une parcelle sur la commune de Villeneuve-de-Marsan - LE CLUB DES MARQUES</u> :

Dans le cadre du projet de la poursuite d'aménagement de la voie verte du Marsan et de l'Armagnac sur le territoire de la Commune de Villeneuve-de-Marsan,

Considérant :

- la nécessité de mener à bien l'acquisition foncière,
- la sollicitation de la société dénommée "*LE CLUB DES MARQUES*" pour vendre au Département des Landes un terrain d'une contenance de 17ca cadastré section D n° 573 lui appartenant,

- d'approuver cette acquisition (conformément au plan figurant en annexe) auprès de la société dénommée "*LE CLUB DES MARQUES*", moyennant, compte tenu de l'intérêt général du projet, le prix de 17 € (absence d'avis France domaine – instruction 2016–12-3565 du 13 décembre 2016 de la Direction Générale des Finances publiques).

- de prendre acte de l'établissement dans le cadre de cette acquisition de la rédaction d'un acte en la forme administrative.

- de désigner M. le 1er Vice-Président du Conseil départemental pour représenter le Département dans le cadre de cette vente et l'autoriser à signer l'acte administratif correspondant.

- de prélever la dépense correspondante, soit 17 €, et les frais de publication, sur le Chapitre 21 – Article 2111 – (Fonction 843) du Budget départemental.

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3766H1-DE

II - <u>Acquisition d'une parcelle - Commune de Villeneuve-de-Marsan</u> :

Dans le cadre du projet de la poursuite d'aménagement de la voie verte du Marsan et de l'Armagnac sur le territoire de la Commune de Villeneuve-de-Marsan,

Considérant :

- la nécessité de mener à bien l'acquisition foncière,
- la sollicitation de la COMMUNE DE VILLENEUVE-DE-MARSAN pour vendre au Département des Landes un terrain d'une contenance de 42ca cadastré section D n° 575 lui appartenant,

- d'approuver cette acquisition (conformément au plan figurant en annexe) auprès de la "*COMMUNE DE VILLENEUVE-DE-MARSAN*", moyennant, compte tenu de l'intérêt général du projet, le prix d'1 € (estimation par France Domaine le 31 janvier 2025).

- de prendre acte de l'établissement dans le cadre de cette acquisition de la rédaction d'un acte en la forme administrative.

- de désigner M. le 1er Vice-Président du Conseil départemental pour représenter le Département dans le cadre de cette vente et l'autoriser à signer l'acte administratif correspondant.

- de prélever la dépense correspondante, soit 1 €, et les frais de publication, sur le Chapitre 21 – Article 2111 – (Fonction 843) du Budget départemental.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 29/04/2025
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

Annexe

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3766H1-DE

Commune :
VILLENEUVE DE MARSAN (331)

Numéro d'ordre du document d'arpentage : 1054 M

Document vérifié et numéroté le 01/10/2024
A MONT DE MARSAN
Par PASCAL AMY
GEOMETRE PRINCIPAL
Signé

Service Départemental des Impôts Fonciers
Site de Mont de Marsan
12 Avenue de Dagas

40022 MONT DE MARSAN
Téléphone : 05 58 06 61 61
Fax : 05 58 06 57 27
ptgc.400.mont-de-marsan@dgfip.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Section : CD
Feuille(s) : 000 D 01
Qualité du plan : Plan non régulier
Echelle d'origine : 1/2500
Echelle d'édition : 1/1000
Date de l'édition : 01/10/2024
Support numérique : ----------

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;

B - En conformité d'un piquetage : ---------- effectué sur le terrain ;

C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le ---------- par ---------- géomètre à ----------.

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la formule 6463.

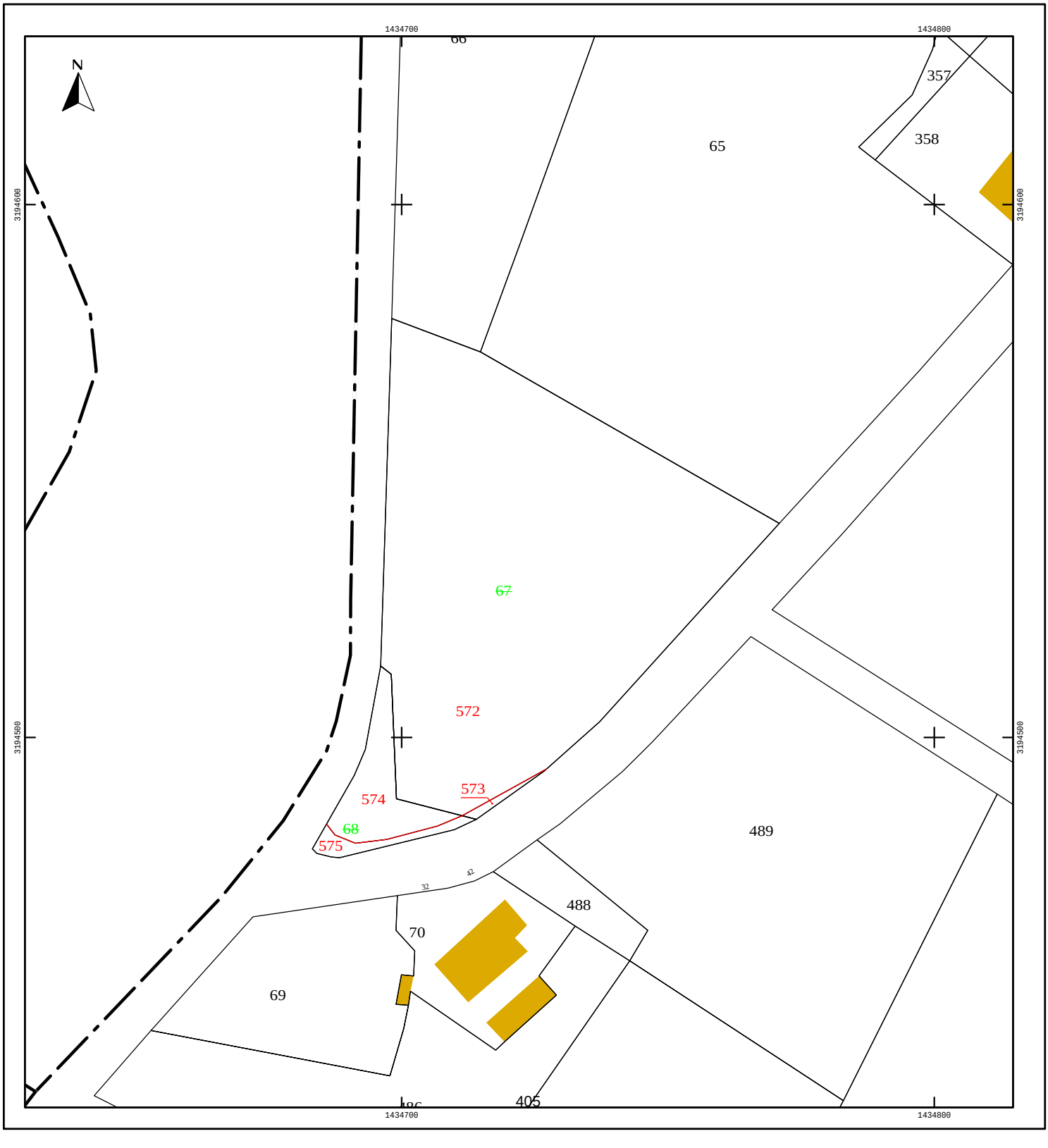
A ---------- , le ----------

Modification demandée par procès-verbal du cadastre

D'après le document d'arpentage dressé
Par C BERLON (2)

Réf. : 240423
Le 04/09/2024

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc ...).
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc...).



Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3765H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 28/04/2025

Président : M. Xavier FORTINON

N° D-3/4 Objet : GESTION DOMANIALE - ALIÉNATION DE TERRAINS - IMMEUBLE SUR LA COMMUNE DE GRENADE-SUR-L'ADOUR

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Paul CARRERE a donné pouvoir à Mme Dominique DEGOS, Mme Muriel LAGORCE a donné pouvoir à Mme Rachel DURQUETY, M. Olivier MARTINEZ a donné pouvoir à M. Jean-Luc DELPUECH, Mme Monique LUBIN a donné pouvoir à M. Xavier FORTINON, M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE, Mme Magali VALIORGUE a donné pouvoir à M. Dominique COUTIERE, Mme Christine FOURNADET a donné pouvoir à M. Didier GAUGEACQ, M. Frédéric DUTIN a donné pouvoir à Mme Salima SENSOU, Mme Sandra TOLLIS a donné pouvoir à M. Cyril GAYSSOT, Mme Sylvie PEDUCASSE a donné pouvoir à Mme Eva BELIN

Absents : M. Paul CARRERE, Mme Muriel LAGORCE, M. Olivier MARTINEZ, Mme Monique LUBIN, M. Boris VALLAUD, Mme Magali VALIORGUE, Mme Christine FOURNADET, M. Frédéric DUTIN, Mme Sandra TOLLIS, Mme Sylvie PEDUCASSE

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3765H1-DE

Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS
PART AU VOTE (0) :

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3765H1-DE

N° D-3/4

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

Aliénation de terrains - Commune de Grenade-sur-l'Adour - 12 Avenue de Mont-de-Marsan :

dans le cadre de la nécessité d'étendre la capacité d'accueil du collège « *Val d'Adour* » à Grenade-sur-l'Adour, ces travaux étant à ce jour achevés,

considérant :

- la délibération de la Commission Permanente n° 4(4) du 13 juin 2016 autorisant M. le Président du Conseil départemental à signer l'acte notarié d'acquisition du bien immobilier situé 12 Avenue de Mont-de-Marsan à Grenade-sur-l'Adour (maison d'habitation ancienne et terrain),
- que l'immeuble est, à ce jour, libre de toute occupation par les services Départementaux et que le surplus de la propriété cadastré section J n° 1509 (terrain) d'une contenance de 18a 91ca est conservé par le Département des Landes pour les besoins du collège,
- la sollicitation de Monsieur Nicolas BOUCHAN et Madame Clara LAMOULIE auprès du Département,

- d'approuver, dans le cadre de cette vente, la cession (conformément au plan figurant en annexe) à Monsieur Nicolas BOUCHAN et Madame Clara LAMOULIE, de l'immeuble à usage d'habitation, cadastré section J nos 1507 et 1508 d'une contenance totale de 13a 30ca, comprenant :

- au sous-sol : une pièce, une chaufferie, un cellier et un garage,
- au rez-de-chaussée : une entrée, un séjour, une cuisine, trois chambres, une salle de bains et un WC,
- avec jardin autour,

moyennant le prix de cent soixante-dix mille euros (170 000 €) en ce compris des honoraires de négociation d'un montant de 8 000 € (estimation France Domaine le 31 octobre 2024).

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3765H1-DE

- d’autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer l’acte notarié de transfert de propriété correspondant ainsi que tous les documents et actes nécessaires à la mise en œuvre de cette acquisition.

- d’émettre le titre de la recette correspondant, soit 170 000 €, sur le Chapitre 77 – Article 775 – (Fonction 01) du Budget départemental.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 29/04/2025
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

Annexe

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3765H1-DE

Commune :
GRENADE SUR L ADOUR (117)

Numéro d'ordre du document d'arpentage : 785A

Document vérifié et numéroté le 02/06/2023
A PTGC MONT DE MARSAN
Par JALIL CHEMSEDDINE
TECHNICIEN GEOMETRE
Signé

MONT-DE-MARSAN
12 AVENUE DE DAGAS

40022 MONT-DE-MARSAN
Téléphone : 05 58 06 61 61
Fax : 05 58 06 57 27
ptgc.400.mont-de-marsan@dgfip.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Section : AI
Feuille(s) : 000 J 02 000 J 03
Qualité du plan : Plan non régulier

Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/1000
Date de l'édition : 02/06/2023
Support numérique : ----------

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;

B - En conformité d'un piquetage : ---------- effectué sur le terrain ;

C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le ---------- par ---------- géomètre à ----------.

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la demande 6463.

A ---------- , le ----------

Modification demandée par procès-verbal du cadastre

D'après le document d'arpentage dressé
Par C BERLON (2)

Réf. : 230022
Le 09/02/2023

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc ...).
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc...).



Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3757H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 28/04/2025

Président : M. Xavier FORTINON

N° D-4/1 Objet : URBANISME - PROJETS DE MODIFICATION DE DROIT COMMUN N° 1 ET N° 2 DU SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE (SCOT) DU SYNDICAT MIXTE DU BORN - AVIS DU DÉPARTEMENT DES LANDES

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Paul CARRERE a donné pouvoir à Mme Dominique DEGOS, Mme Muriel LAGORCE a donné pouvoir à Mme Rachel DURQUETY, M. Olivier MARTINEZ a donné pouvoir à M. Jean-Luc DELPUECH, Mme Monique LUBIN a donné pouvoir à M. Xavier FORTINON, M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE, Mme Magali VALIORGUE a donné pouvoir à M. Dominique COUTIERE, Mme Christine FOURNADET a donné pouvoir à M. Didier GAUGEACQ, M. Frédéric DUTIN a donné pouvoir à Mme Salima SENSOU, Mme Sandra TOLLIS a donné pouvoir à M. Cyril GAYSSOT, Mme Sylvie PEDUCASSE a donné pouvoir à Mme Eva BELIN

Absents : M. Paul CARRERE, Mme Muriel LAGORCE, M. Olivier MARTINEZ, Mme Monique LUBIN, M. Boris VALLAUD, Mme Magali VALIORGUE, Mme Christine FOURNADET, M. Frédéric DUTIN, Mme Sandra TOLLIS, Mme Sylvie PEDUCASSE

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3757H1-DE

Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS
PART AU VOTE (0) :

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3757H1-DE

N° D-4/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

Considérant que :

- par arrêté du 26 août 2024, deux modifications du SCOT du Born ont été prescrites :
  - modification de droit commun n° 1 portant sur l'ajout de deux secteurs (l'aérodrome de Biscarrosse et de la zone d'activité du Born à Mimizan) à la liste des villages identifiés par le SCOT et permettant l'évolution des prescriptions du Document d'Aménagement Artisanal, Commercial – DAAC – (document intégré au Document d'Orientations et d'Objectifs - DOO) relatives aux activités commerciales déjà existantes et aux surfaces de vente,
  - modification de droit commun n° 2 portant sur l'ajout du secteur du quartier de Larrigade de Biscarrosse à la liste des villages identifiés par le SCOT et permettant l'évolution de l'identification cartographique au DOO des agglomérations, villages et Secteurs Déjà Urbanisés (SDU),
- à l'issue de la concertation organisée sur les modifications de droit commun n° 1 et n° 2, le comité syndical du Syndicat Mixte du Born a tiré le bilan de cette concertation le 20 janvier 2025,
- le Département des Landes, en tant que personne publique associée, conformément au Code de l'Urbanisme, en particulier ses articles L.132-7, L.132-11, L.153-16 et R.153-4, doit formuler un avis sur les projets de Schémas de Cohérence Territoriale (SCOT), de Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi) et de Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) arrêtés par les Conseils communautaires ou les Conseils municipaux, au plus tard trois mois après leur transmission,
- les projets de modification de droit commun n° 1 et n° 2 du SCOT du Born ont fait l'objet d'une concertation dont le bilan a été adopté par délibération du Comité syndical du 20 janvier 2025.

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3757H1-DE

Compte tenu des projets de modification du SCOT du Born adressés au Département des Landes par le Syndicat Mixte du Born pour avis le 4 février 2025, ceux-ci se déclinant ainsi :

Pour la modification 1

1. Intégrer deux secteurs économiques comme « *village économique* » au sens de la loi Littoral, à savoir le site de la zone d'activité du Born à Mimizan et le village économique aéronautique à Biscarrosse :
   - 1-1 en complétant la prescription du document d'orientations et d'objectifs (DOO) afin d'intégrer cette nouvelle catégorie de « *village économique* »,
   - 1-2 en simplifiant la représentation graphique relative aux modalités d'application de la loi Littoral,
   - 1-3 en modifiant la prescription du document aménagement artisanal, commercial et logistique (DAAC).

Pour la modification 2

2. Intégrer le quartier de Larrigade comme village au sens de la loi Littoral et plus précisément en tant que « *village à extension encadrée* » au sein de la prescription du DOO ainsi que dans les annexes cartographiques :
   - 2-1 cartographie des « *espaces proches du rivage, agglomérations, villages et coupures d'urbanisation* »,
   - 2-2 cartographie des « *secteurs sur lesquels une capacité de densification ou de mutation doit être réalisée dans le cadre des Plans Locaux d'Urbanisme et/ou Plans Locaux d'Urbanisme Intercommunaux (PLU/PLUI)* »,

considérant la démarche engagée en juin 2020, en maîtrise d'ouvrage départementale et en co-construction avec les services de l'Etat et les acteurs du territoire, d'actualisation de l'Atlas des Paysages des Landes, la première édition datant de 2004, afin de permettre d'optimiser cet outil de connaissance et d'aide à la décision, de sensibiliser les élus et citoyens à la prise en compte des enjeux paysagers dans le cadre de l'aménagement du territoire,

considérant, en 2023, la livraison de l'Atlas des paysages des Landes sous la forme d'un site internet dédié,

considérant que l'Atlas constitue, par essence un document de référence pour l'élaboration des documents d'urbanisme ou des démarches paysagères,

- d'apporter les observations suivantes sur les projets de modification de droit commun n° 1 et n° 2 du SCOT du Born :

- Concernant le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) :

L'Atlas des paysages des Landes 2023 tel que figurant sur le site internet du Département des Landes (atlas-des-paysages.landes.fr) n'est pas utilisé a priori ni référencé dans le document. La carte des unités paysagères utilisée dans les documents « *4-3* » et « *5-3* » semble reprendre la carte des unités de l'Atlas de 2004.

Une actualisation de l'analyse de la thématique paysagère pourrait ainsi être réalisée à l'occasion de cette procédure de modification du SCoT du Born.

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3757H1-DE

Pour rappel, les Atlas de paysages fournissent un socle de connaissances argumentées pour mener des politiques de paysage et d'aménagement du territoire. De plus, la loi inscrit la prise en compte des paysages dans les documents d'urbanisme dans une approche concrète et opérationnelle qui ne se limite pas à la préservation des paysages remarquables.

Le périmètre du SCoT se situe sur les unités paysagères Grands lacs du Born, Sud-Born et Marensin et Grande Lande.

Pour une parfaite cohérence des éléments utilisés dans l'EIE avec le paysage actuel, les contenus descriptifs du paysage présentés dans les deux documents « *état initial de l'environnement* » version janvier 2025 seraient à lier aux contenus des rubriques du site de l'Atlas suivantes (rédigés entre 2020 et 2023) :

- Grands lacs du Born : https://atlas-des-paysages.landes.fr/spip.php?rubrique20
- Sud-Born et Marensin : https://atlas-des-paysages.landes.fr/spip.php?rubrique19
- Grande Lande : https://atlas-des-paysages.landes.fr/spip.php?rubrique17

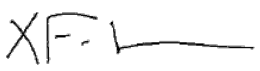
Les descriptifs des paysages urbains sont détaillés dans les pages « *Portrait* » de chacune des rubriques susmentionnées.

- Concernant les observations voirie :

Les extensions des zones industrielles et/ou commerciales le long des routes départementales n° 44 et 652, classées en 2ème catégorie du Schéma Directeur Routier Départemental, devront très certainement faire l'objet de demandes de dérogations, ces sites étant situés hors agglomération.

- d'émettre un avis favorable sur les projets de modification de droit commun n° 1 et n° 2 du SCOT du Born arrêtés par le Comité Syndical du Born du 20 janvier 2025 assorti d'une mise à jour du volet paysager.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 29/04/2025
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes



Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3760H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 28/04/2025

Président : M. Xavier FORTINON

N° D-4/2 Objet : URBANISME - PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUI) DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU SEIGNANX - AVIS DU DÉPARTEMENT DES LANDES

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Paul CARRERE a donné pouvoir à Mme Dominique DEGOS, Mme Muriel LAGORCE a donné pouvoir à Mme Rachel DURQUETY, M. Olivier MARTINEZ a donné pouvoir à M. Jean-Luc DELPUECH, Mme Monique LUBIN a donné pouvoir à M. Xavier FORTINON, M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE, Mme Magali VALIORGUE a donné pouvoir à M. Dominique COUTIERE, Mme Christine FOURNADET a donné pouvoir à M. Didier GAUGEACQ, M. Frédéric DUTIN a donné pouvoir à Mme Salima SENSOU, Mme Sandra TOLLIS a donné pouvoir à M. Cyril GAYSSOT, Mme Sylvie PEDUCASSE a donné pouvoir à Mme Eva BELIN

Absents : M. Paul CARRERE, Mme Muriel LAGORCE, M. Olivier MARTINEZ, Mme Monique LUBIN, M. Boris VALLAUD, Mme Magali VALIORGUE, Mme Christine FOURNADET, M. Frédéric DUTIN, Mme Sandra TOLLIS, Mme Sylvie PEDUCASSE

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3760H1-DE

Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS
PART AU VOTE (0) :

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3760H1-DE

N° D-4/2

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

Considérant que, conformément au Code de l'Urbanisme, en particulier ses articles L.132-7, L.132-11, L.153-16 et R.153-4, le Département des Landes, en tant que personne publique associée, doit formuler un avis sur les projets de Schémas de Cohérence Territoriale (SCOT), de Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi) et de Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) arrêtés par les Conseils communautaires ou les Conseils municipaux, au plus tard trois mois après leur transmission,

compte tenu de l'arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes du Seignanx, intervenu par délibération de son Conseil communautaire le 5 février 2025, celle-ci ayant adressé ce projet au Département des Landes pour avis le 11 février 2025,

considérant le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLUi, se déclinant selon trois orientations générales :

1. un territoire de sobriétés, respectueux de ses écosystèmes, en transition climatique et énergétique ;
2. une attractivité maîtrisée au service de la solidarité, de la qualité de vie et de l'environnement ;
3. la construction d'un urbanisme de proximités,

- de mettre en exergue, au vu de l'analyse des documents, les points tels que détaillés en annexe.

- d'émettre, compte tenu de ces observations, un avis favorable au projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes du Seignanx.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 29/04/2025
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
Annexe
ID : 040-224000018-20250428-250428H3760H1-DE

COMMISSION PERMANENTE DU 28 AVRIL 2025 - URBANISME - PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUI) DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU SEIGNANX - AVIS DU DÉPARTEMENT DES LANDES

Points mis en exergue dans le cadre de l'avis du Département des Landes sur le PLUi :

- Concernant les orientations d'aménagement, la consommation foncière et la densité :

Les grandes lignes fixées sont cohérentes pour le secteur : favoriser le renouvellement des générations, développer l'agriculture de proximité, protéger les surfaces agricoles dans un secteur à forte pression foncière, classer en zone A et N les coupures urbanistiques.
La pression foncière sur les zones NAF (espaces Naturels, Agricoles et Forestiers) se traduisait par 18ha de consommation par an entre 2011 et 2021 (soit plus de 180 ha en 10 ans).

Pour protéger ces espaces et répondre aux obligations du ZAN (Zéro Artificialisation Nette), le PLUi prévoit une consommation de 75 ha 95 entre 2024 et 2030 puis de 51 ha 55 entre 2031 et 2040. Il est également indiqué le déclassement de 434 ha de zones U et AU par rapport à l'ancien document d'urbanisme en zones ZA et N.
Plusieurs objectifs listés recoupent les politiques portées par le CD40 :

- soutenir les vocations agricoles du territoire en assurant le renouvellement des structures. Sur ce point, il est mentionné la possibilité d'acquisitions foncières volontaristes pour préserver des espaces agricoles et la zone A autorise la construction de bâtiments destinés à l'implantation des sièges d'exploitations et aux activités agricoles ;
- faciliter l'accueil de main-d'œuvre. Il est notamment prévu d'autoriser en zone A la construction de bâtiments à destination d'accueil d'ouvriers saisonniers ;
- soutenir les pratiques agricoles respectueuses de l'environnement et de la santé. Dans ce cadre, sont mentionnées des interventions possibles pour accompagner le changement de pratiques agricoles ;
- valoriser les circuits-courts et l'agriculture nourricière en lien avec les habitants. La zone A autorise les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles ;
- limiter les conflits de voisinages. Les changements de destination de bâtiments ne doivent pas impacter l'activité agricole ;
- favoriser la transition énergétique du territoire, en adéquation avec le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) et le Schéma Directeur des Energies (SDE) déjà établis sur le territoire. Le Photovoltaïque sur bâtiments est encouragé avec toutefois une veille sur le volet paysager.

Concernant le volet forestier :

La plantation d'essences locales est privilégiée et nécessite de s'assurer de la durabilité de celles-ci au regard des effets du changement climatique.

- Concernant le volet « *paysage* » :

La thématique du paysage est bien prise en compte dans les documents et avec détails.

L'Atlas des paysages des Landes est une source reprise dans l'Etat Initial de l'Environnement par Unité paysagère puis par enjeux thématiques (reprise des contenus et des blocs-diagramme). La synthèse des enjeux paysagers est reprise en fin de paragraphe sous la forme d'une matrice AFOM (Atouts, Faiblesses, Opportunités, Menaces). Il semble que l'étude Paysages et Patrimoines menée conjointement par la

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3760H1-DE

Communauté d'Agglomération du Pays Basque et la Communauté de Communes du Seignanx ne soit pas mentionnée (bien que celle-ci ne soit pas terminée).

Le diagnostic traite de 3 unités paysagères dont les périmètres et les appellations ne coïncident pas avec les descriptifs présents dans l'EIE (Etude d'Impact Environnemental) et donc de l'Atlas des paysages des Landes de 2023.

- Concernant les enjeux liés au climat :

La qualité de l'air et de la mobilité sont inscrits dans le PLUi. Le Seignanx est labellisé Territoire à Energie POSitive (TEPOS) depuis 2017 et a engagé un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) en 2018.

Il comprend 33 actions déclinées selon 3 grandes thématiques :

- informer et mobiliser tous les acteurs du territoire en visant l'exemplarité ;
- accélérer la transition énergétique et écologique à travers l'aménagement du territoire ;
- développer les filières locales et les consommations responsables.

Le PLUi est concerné par les actions suivantes :

⇒ Action 16 : Développer l'offre de transports en commun ;
⇒ Action 17 : Développer le réseau de pistes cyclables et la multimodalité ;
⇒ Action 20 : Favoriser l'adaptation du territoire en créant des zones secteurs pour la biodiversité (TVB) dans le PLUi ;
⇒ Action 25 : Promouvoir le bio-climatisme et l'écoconstruction en y intégrant des objectifs de performances énergétiques ;
⇒ Action 26 : Soutenir l'utilisation durable des forêts et des espaces boisés ;
⇒ Action 27 : Réaliser une cartographie du stockage du carbone.

Ces actions sont bien prises en compte.

E. ENVIRONNEMENT : TRANSITION ÉCOLOGIQUE et ÉNERGÉTIQUE

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3749H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 28/04/2025

Président : M. Xavier FORTINON

N° E-1/1 Objet : EAU : GRAND CYCLE

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 28

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Paul CARRERE a donné pouvoir à Mme Dominique DEGOS, Mme Muriel LAGORCE a donné pouvoir à Mme Rachel DURQUETY, M. Olivier MARTINEZ a donné pouvoir à M. Jean-Luc DELPUECH, Mme Monique LUBIN a donné pouvoir à M. Xavier FORTINON, M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE, Mme Christine FOURNADET a donné pouvoir à M. Didier GAUGEACQ, M. Frédéric DUTIN a donné pouvoir à Mme Salima SENSOU, Mme Sandra TOLLIS a donné pouvoir à M. Cyril GAYSSOT, Mme Sylvie PEDUCASSE a donné pouvoir à Mme Eva BELIN

Absents : M. Dominique COUTIERE, Mme Magali VALIORGUE M. Paul CARRERE, Mme Muriel LAGORCE, M. Olivier MARTINEZ, Mme Monique LUBIN, M. Boris VALLAUD, Mme Christine FOURNADET, M. Frédéric DUTIN, Mme Sandra TOLLIS, Mme Sylvie PEDUCASSE

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3749H1-DE

Résultat du Vote :

POUR (28) : Xavier FORTINON, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS PART AU VOTE (0) :

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3749H1-DE

N° E-1/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

VU la délibération du Conseil départemental n° C-3/1 en date du 10 avril 2025, portant adoption du règlement de soutien à l'investissement des collectivités, de leurs groupements et de leurs établissements publics ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

GRAND CYCLE DE L'EAU :

<u>L'espace Rivière et sa gestion</u> :

1°) <u>Les interventions du Département dans le cadre du Schéma départemental pour la gestion et la valorisation des cours d'eau et milieux humides associés</u> :

a) Contrat multi-partenarial "Fleuves et Côtiers du Bassin d'Arcachon 2025-2030" :

Considérant :

- la problématique de débordements de réseaux d'eaux usées observés sur le bassin d'Arcachon en période d'intempéries, notamment ceux survenus en 2023,
- la proposition de contrat multi-partenarial « *Fleuve et Côtiers du Bassin d'Arcachon 2025-2030* » par l'Agence de l'eau Adour-Garonne visant à améliorer la gestion du grand cycle de l'eau à l'échelle des bassins versants,

celui-ci ne présentant pas d'incidence financière pour le Département mais un engagement de principe à apporter un soutien technique tout au long de la démarche comme il le fait déjà de longue date à travers sa politique d'animation territoriale et ses dispositifs d'aide à l'attention des collectivités gestionnaires des milieux aquatiques,

- le territoire concerné par le contrat, s'étendant sur deux départements (38 communes en Gironde et 25 dans les Landes),

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3749H1-DE

compte tenu de l'intégration, dans le plan d'actions du contrat, des opérations en cours de définition par le Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne qui contribuent à ralentir le cycle de l'eau et augmenter les capacités de rétention en amont afin de tamponner les crues,

la Commission Permanente ayant délégation (délibération de l'Assemblée départementale n° E-2/1 du 10 avril 2025),

- d'approuver les termes du projet de contrat « *Fleuve et Côtiers du Bassin d'Arcachon 2025-2030* » porté par l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, figurant en annexe I, le Département des Landes, au même titre que le Département de la Gironde, s'engageant à :

- apporter, dans le cadre de sa politique environnementale, son concours technique dans la mise en œuvre des opérations inscrites au contrat,
- participer annuellement à la réunion de programmation des opérations inscrites au contrat et à préciser les modalités d'accompagnement financier dans le cadre des dispositifs existants et sous réserve de l'inscription des crédits correspondants au budget de l'exercices concerné et d'une décision expresse.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer ledit contrat.

b) Attribution de subventions :

Considérant les demandes effectives de subventions de trois structures en charge de la gestion de l'espace rivière,

compte tenu de l'accompagnement du Département pour la gestion et la valorisation des cours d'eau et des milieux humides associés conformément au dispositif d'aide afférent du règlement unique de soutien à l'investissement des collectivités, de leurs groupements et de leurs établissements publics (délibération de l'Assemblée départementale n° C-3/1 du 10 avril 2025),

la Commission Permanente ayant délégation,

- d'accorder les subventions départementales suivantes, conformément au détail figurant en annexe II, concernant des travaux réalisés en régie, au :

- **Syndicat Mixte de Rivières Côte Sud (SMRCS)**
  d'un montant total de ..... 54 734,46 €
- **Syndicat Mixte du Bas Adour Maritime (SMBAM)**
  d'un montant total de ..... 14 727,24 €
- **Syndicat Mixte de Rivières du Marensin et du Born (SMRMB)**
  d'un montant total de ..... 36 535,00 €

soit un montant global d'aide de 105 996,70 €.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les documents afférents à ces aides.

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 204 Article 2324 (Fonction 731-TA) (AP n° 919 – Subventions Rivières 2024-2027) du Budget départemental.

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3749H1-DE

2°) <u>Etude et travaux</u> :

<u>Partenariat avec la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Landes</u> :

VU le règlement général d'attribution des subventions aux associations tel qu'adopté par délibération du Conseil départemental n° M-1/1 en date du 11 avril 2025, et en particulier son article 2,

Considérant :

- la demande effective de subvention de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Landes du 30 janvier 2025,
- la délibération de l'Assemblée départementale n° E-2/1 du 10 avril 2025 actant la poursuite, en 2025, du partenariat entre le Département et la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Landes,

la Commission Permanente ayant délégation pour attribuer des subventions départementales au vu des dossiers présentés et ce, dans la limite des crédits inscrits au Budget départemental,

- d'accorder la subvention départementale suivante à la :

- **Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Landes**
  pour la mise en œuvre de son programme prévisionnel d'actions 2025,
  d'un montant total de .....20 000 €

- d'approuver le projet de convention de partenariat afférente à conclure telle que figurant en annexe III.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer, dans ce cadre, ladite convention.

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 65 Article 65748 (Fonction 731) du Budget départemental.

3°) <u>Politique de l'eau à l'échelle du bassin versant de l'Adour avec l'Institution Adour</u> :

Participation départementale au fonctionnement et au programme d'actions de l'Institution Adour :

Considérant la demande effective de l'Institution Adour,

compte tenu de la délibération de l'Assemblée départementale n° E-2/1 du 10 avril 2025 relative à la participation départementale pour la mise en œuvre du programme d'actions de l'Institution Adour,

la Commission Permanente ayant délégation,

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3749H1-DE

- d'accorder à :

- **l'Institution Adour**

  conformément au détail figurant en annexe IV,
  des aides départementales
  relatives à la participation statutaire
  du Département pour :

  - la « *Gestion intégrée de la ressource en eau* »
  - la « *Prévention et protection contre les inondations* »

  d'un montant global de .....3 510,35 €

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les documents afférents à ces aides.

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 65 Article 6561 (Fonction 731) du Budget départemental.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 29/04/2025
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3749H1-DE

Annexe I

Contrat territorial
Fleuve et côtiers du Bassin d'Arcachon



2025 – 2030

Ensemble, l'eau un atout du territoire
Adapter le territoire aux effets du changement climatique

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3749H1-DE



Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3749H1-DE

Préambule

Le contrat de territoire fleuve et côtiers du Bassin d'Arcachon constitue une stratégie d'actions volontaire, solidaire et co-construite par l'ensemble des acteurs de l'eau sur un territoire à enjeux pour répondre aux défis de l'adaptation au changement climatique

Le présent contrat de territoire fleuve et côtiers du Bassin d'Arcachon désigné ci-après « contrat » est conclu entre :

- Les préfectures de Gironde et des Landes ;
- Le Conseil Régional de la Nouvelle Aquitaine ;
- Les Départements de la Gironde et des Landes ;
- L'Agence de l'eau Adour Garonne ;
- Le Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon
- Le Syndicat des bassins versants des Lacs Médocains (SIAEBVELG) ;
- Le Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne ;
- Le Parc Naturel Régional du Médoc ;
- La Communauté de Communes du Val de l'Eyre ;
- La Communauté de Communes des Grands Lacs ;
- La Communauté de Communes du Sud Gironde ;
- Les communes porteuses d'opérations ;
- Les structures forestières (Office National des Forêts, ARDFCI…)

Le contrat de territoire **fleuve et côtiers du Bassin d'Arcachon** constitue un programme d'actions volontaire, solidaire et co-construit par l'ensemble des acteurs de l'eau sur un territoire à enjeux.

Ce contrat de territoire vise à accélérer la mobilisation des maîtres d'ouvrage autour d'un programme négocié d'objectifs opérationnels et d'actions prioritaires et efficaces pour la préservation des ressources en eau, la gestion quantitative des eaux de ruissellement et de pluies en particulier basée sur des solutions fondées sur la nature, la biodiversité et la résilience du territoire face au changement climatique. Il permet un partenariat financier dans la durée intégrant une vision globale de l'eau dans la politique locale.

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3749H1-DE

Le contexte du territoire

Le « contrat » repose sur :

- La réalisation d'un diagnostic territorial afin de développer une vision transversale des enjeux de gestion de l'eau et des milieux aquatiques, en intégrant notamment les évolutions climatiques et socio-économiques ;

- Sur la base de ce diagnostic, l'élaboration d'une stratégie et d'un plan d'actions pluriannuel partagé et coconstruit par les différents acteurs du territoire, intégrant notamment des opérations d'adaptation et d'atténuation du changement climatique permettant de réduire la vulnérabilité du territoire.

Article 1 - Présentation du territoire, de la gouvernance et des enjeux

1.1- Le territoire

La cartographie du territoire et la carte de situation administrative (contenant les grandes intercommunalités) concernées par le « contrat » sont en annexe 1 du présent document.

Le territoire du « contrat » couvre les bassins des Lacs Médocains, de la Leyre et des côtiers associés ainsi que le canal des Landes pour une superficie de l'ordre de 3855 km² (1000 km² pour le bassin des lacs médocains, 2027 km² pour la Leyre, 548 km² pour le Canal des Landes et 280 km² pour les côtiers).

Le territoire est occupé principalement par la forêt (87% du territoire) dont l'usage (sylviculture) est destiné majoritairement à la production de pins. Par conséquent l'industrie du bois est particulièrement développée pour valoriser la production forestière et joue un rôle clé dans l'aménagement paysager et hydraulique de ce territoire. La sylviculture du pin maritime est ainsi à la base d'une filière économique et d'un réseau d'acteurs, de la production des plants à la transformation du bois, produisant un matériau durable. Elle héberge par ailleurs une biodiversité spécifique et permet déjà, par la consommation d'eau des pins pour leur croissance, de contribuer à la régulation quantitative de l'eau.

Les espaces agricoles (souvent en tête de bassin versant) représentent 7% du territoire, les zones urbaines 3% et les lacs 3%.
Ce bassin littoral se caractérise également par des activités économiques liées à la mer (tourisme, ostréiculture, pêche professionnelle, transport, industries et services).

Le linéaire de cours d'eau est de l'ordre de 1000 km mais le réseau hydrographique est bien plus important en raison des très nombreux crastes et fossés qui drainent le territoire et représente plus de 5000 km. Les principaux cours d'eau sont la Grande Leyre (116 km), le Canal des Etangs (58 km) et le Canal des Landes (30

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3749H1-DE

km). Il existe 157 exutoires sur le pourtour du bassin (cours d'eau, crastes, fossés, rejets pluviaux…) qui sont soumis à l'influence des marées de forts coefficients et aux conditions météorologiques exceptionnelles.

Sur le plan hydrographique, les territoires des bassins versants du pourtour du Bassin d'Arcachon font partie du « Triangle Landais » des Landes de Gascogne. Ce dernier présente un réseau hydrographique dense composé de cours d'eau naturels ou anthropiques et d'un réseau de drainage forestier façonné par l'homme (fossés, crastes). Ce réseau hydraulique forestier vise à modérer le niveau de la nappe superficielle tout en évitant l'assèchement des parcelles et comprend un réseau structurant permanent (crastes anciennes larges et profondes), un réseau secondaire, suivi et entretenu régulièrement, en lien avec l'installation de pistes forestières (actif lorsque la nappe est haute) et un réseau tertiaire associé aux unités de gestion forestière et utilisé pour le renouvellement des peuplements.
A noter qu'en milieu urbain, le réseau de drainage est dense pour permettre l'assainissement des terrains (drainage des eaux de ruissellement et de nappe).

Sur le plan géologique, les bassins versants se localisent dans le bassin sédimentaire aquitain dont les horizons superficiels sont constitués de formations sableuses du Quaternaire (entre -1,8 Ma et aujourd'hui) nommées Sables des Landes et qui présentent une épaisseur variable jusqu'à 20 mètres. C'est un sable blanc à grisâtre, fin, très peu argileux. Localement, on rencontre des couches minces de lignite sableuse (Castet), des argiles silteuses gris-bleu d'Argelouse au niveau de Belin-Béliet, des hématites (oxydes de fer) à l'origine de l'alios, des dépôts détritiques coquilliers du cordon dunaire.

Sur le plan hydrogéologique, le système aquifère du Plio-Quaternaire est libre dans sa partie superficielle, de faible profondeur, facile d'accès et présente des réserves en eau très importantes. Il est également vulnérable aux contaminations de surface liées aux activités anthropiques. A noter que les eaux de la nappe sont naturellement riches en fer. Cette nappe contribue fortement par drainage aux débits des cours d'eau et des fossés. Elle se recharge au cours de la période hivernale et baisse en période estivale. Son niveau fluctue en fonction des conditions météorologiques et des prélèvements (battement de 1 à 3 mètres sur l'amont des bassins versants et amplitude plus faible dans les vallons et à proximité du littoral). Les hautes eaux sont atteintes généralement en fin de période hivernale et le niveau de la nappe peut localement être très proche du sol. A ce moment, ce niveau correspond à un niveau de débordement par le réseau de drainage ou d'inondations par remontée de nappe en l'absence de drainage. La nature de la couverture sableuse et les faibles pentes topographiques limitent le ruissellement, favorisent l'infiltration et donc la recharge de la nappe en fin de la période estivale.

Le territoire regroupe 54 masses d'eau superficielles dont 49 masses d'eau rivière, 3 masses d'eau lac et 2 masses d'eau littorales (voir la liste complète des masses d'eau avec leur code, leur état et les objectifs affichés dans le SDAGE en annexe 2).

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3749H1-DE

S'agissant des 54 masses d'eau superficielles, 6 présentent un état écologique inférieur au bon état et toutes sont en bon état chimique. Le déclassement est principalement dû à des pressions diffuses phytosanitaires et dans une moindre mesure à des pressions hydromorphologiques. S'agissant des masses d'eau souterraines, seule la masse d'eau des « Sables et graviers Plio-Quaternaires de la Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés » subit un déclassement associé aux pressions phytosanitaires et aux nitrates d'origine agricole.

Dans le cadre de l'élaboration du profil de vulnérabilité des eaux conchylicole du Bassin d'Arcachon, engagé à la suite d'une première fermeture sanitaire de la commercialisation des huîtres en février 2021, un travail de synthèse a été réalisé sur l'ensemble des sources potentielles de polluants en provenance des bassins versants. Il ressort de ce travail :

- Un classement A majoritaire des zones de production pour les coquillages filtreurs au regard de la qualité bactériologique, une attention particulière à porter sur la zone conchylicole de l'Herbe et Piraillan classée B avec un lien non systématique avec des épisodes pluvieux ;
- Des apports faibles d'E. coli par les cours d'eau (28 STEU) par les eaux traitées. Une suspicion de l'origine canine identifiée sur plusieurs zones de baignades intra-bassin ;
- Une présence de matériel génétique de norovirus dans les suivis hivernaux effectués par le SIBA depuis 2012 sans générer d'infectiosité (4 points intra bassin et 1 sur la Leyre) ;
- Les apports d'eau douce de pluie ou de ruissellement, exercent une influence majeure sur le cycle de développement des huîtres ;
- Les apports de nitrates, même en restant à de faibles concentrations, évoluent régulièrement depuis 1994 (de 5 à 7 mg/l) ; Les concentrations sont plus marquées en hiver dans le bassin qu'en été (effet de lessivage) ;
- Les concentrations en métaux, en lien avec la hausse des particules, évoluent positivement (Cu, Cd, Zn et Ag) et sont plus fortes en périodes estivales en particulier pour le cuivre ;
- Des apports continentaux de pesticides (herbicides) sur deux périodes, au printemps au moment de l'application des produits et en hiver en lien avec les régimes des cours d'eau et la remontée de la nappe ;
- Des apports de macrodéchets via les réseaux pluviaux (mégots, poches plastiques, déjections canines…)

En conséquence, les acteurs réunis ont proposé 63 actions pour améliorer notamment la qualité microbiologique des eaux du Bassin, dont la mise en œuvre sera soutenue par le présent « Contrat ».

1.2 – La gouvernance

Le territoire du « contrat » s'étend sur 63 communes aquitaines, concerne deux départements (38 communes en Gironde et 25 dans les Landes). La population principale permanente (INSEE 2021) est de l'ordre de 215 000 habitants. Le caractère saisonnier lié au tourisme d'une partie du territoire entraine le doublement de la population en période estivale.

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3749H1-DE

Ce territoire attractif est concerné par une forte augmentation de sa population depuis les 10 dernières années. Cette forte augmentation devrait se poursuivre selon les projections démographiques à l'horizon 2033 (source INSEE).

S'agissant de la compétence GEMAPI, celle-ci est portée actuellement par le Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon (SIBA), le Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne, le Syndicat Intercommunal d'Aménagement des Eaux du bassin versant et Etangs du Littoral Girondin (SIAEBVELG), par la Communauté de communes du Val de l'Eyre, par la Communauté de communes Sud Gironde et par le Syndicat Mixte du Bassin Versant des Lacs du Born (SMBVLB).

S'agissant de la compétence « Assainissement », elle est portée par le Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon, la Communauté de communes du Val de l'Eyre, la CDC des Grands Lacs ainsi que le Syndicat d'Equipement des Communes des Landes. Les autres communes demeurent actuellement autonomes mais les études de transfert de compétence sont en cours.

S'agissant de la compétence « Eaux pluviales urbaines », les communes demeurent autonomes sauf sur le territoire d'intervention du Syndicat du Bassin d'Arcachon depuis 2018.

On notera également que l'ensemble du territoire du « contrat » est couvert par des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) : SAGE des Lacs médocains, SAGE Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés et SAGE des Etangs littoraux Born et Buch.
Les différents états des lieux établis pour l'élaboration de ces SAGE ainsi que les enjeux, objectifs et dispositions contenus dans les Plans d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) autorisent une synthèse d'un diagnostic à l'échelle du territoire du « contrat » et une mise en commun des principaux enjeux déjà partagés. Ce diagnostic territorial est complété par les conclusions du profil de vulnérabilité conchylicole du Bassin d'Arcachon, par les SCOT existants et validés ainsi que les Programmes Pluriannuels de Gestion (PPG) des milieux aquatiques validés ou en cours de validation.

Il est donc à noter la forte structuration et contractualisation sur ces bassins versants assurant ainsi une connaissance fine du fonctionnement du territoire et de ses enjeux.

1.3 – Incidence du changement climatique

Les évolutions du climat sur le territoire du contrat sont déjà en œuvre (sources : DRIAS les futurs de l'eau) et les principaux constats qui peuvent être faits depuis 1960 se traduisent par :

- Une hausse des températures moyennes annuelles de l'ordre de 0,3 °C par décennie avec une accélération du réchauffement depuis les années 1980 ;

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3749H1-DE

- Une augmentation du nombre de journées chaudes (journée au cours de laquelle la température maximale quotidienne dépasse 25 °C) annuel (+ 4 à + 8 journées « chaudes » par décennie) ;
- De fortes variations de température d'une année à l'autre (variabilité dite interannuelles qui peut être de l'ordre de 2 à 3 °C sur la moyenne) ;
- Des températures plus élevées au printemps et surtout en été ;
- Une diminution du nombre de gelées de 1 à 2 jours par décennie sans pour autant les supprimer ;
- Des précipitations plus contrastées selon les saisons. La pluviométrie annuelle est de l'ordre 800 à 900 mm par an. Au-delà de 1000/1100 mm/an, l'année peut être qualifiée de pluvieuse. Il est pour l'instant difficile de détecter une réelle tendance sur l'évolution des précipitations annuelles. La période juillet-août-septembre connaît une baisse des précipitations dont la tendance est de l'ordre de – 6,5 mm/décennie. La période janvier-février-mars est marquée par une baisse tendancielle modérée des précipitations. Les périodes avril-mai-juin et octobre-novembre-décembre connaissent une hausse tendancielle légèrement supérieure à + 2 mm par décennie ;
- Une augmentation de l'évapotranspiration ;
- Une diminution des débits de 7%, en moyenne annuelle sur la Leyre à la fin du siècle. L'évolution est peu marquée sur la Canal des Etangs. En revanche les évolutions saisonnières sont plus fortes entre l'été et l'hiver avec une diminution des débits en période d'étiage et un régime en légère hausse en hiver sans augmentation du régime des crues.

Dans son tout dernier rapport (août 2021), le GIEC prévoit que l'augmentation moyenne, pour le milieu du XXIème siècle, soit comprise entre 1 et 2 °C pour les régions d'influence Atlantique. À la fin du XXIème siècle, les simulations prévoient une augmentation moyenne annuelle entre 4 et 6 °C pour le scénario le plus pessimiste (RCP 8.5). Les derniers travaux sur la régionalisation des modèles montrent que pour un réchauffement planétaire de 2 °C, la Nouvelle-Aquitaine subirait un réchauffement de 2.5 °C. Cette hausse des températures moyennes annuelles, serait associée à une forte augmentation du nombre de jours de vague de chaleur (jusqu'à 38 jours supplémentaires par an d'ici la fin du siècle).

Les années 2022, 2023 et 2024 ont été révélatrices des fragilités du territoire et des défis auxquels il devra faire face :

- Sécheresse ;
- Incendies de forêts en lien avec des épisodes marqués de sécheresse ;
- Erosion accélérée du trait de côte et submersions marines en lien avec la montée des eaux ;
- Inondations des zones urbaines consécutives à des pluviométries intenses ;
- Pollution du milieu récepteur et incidence sur les usages notamment à la suite de débordements des systèmes d'assainissement.
- Impacts sur la filière économique forêt-bois.

1.4 – Les enjeux

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3749H1-DE

Les conséquences du changement climatique sont multiples avec des impacts sur les milieux naturels, forestiers et agricoles mais également sur les conditions de vie de la population et les activités économiques.

Ces conséquences impliquent une action forte et organisée d'adaptation et d'atténuation des effets liés au changement climatique en cohérence avec le Plan d'Adaptation au Changement Climatique (PACC) Adour Garonne approuvé par le Comité de Bassin en juillet 2018 et ses compléments.
Cet accompagnement des territoires pour s'adapter aux conséquences du dérèglement climatique est une priorité du 12ème programme 2025-2030 de l'Agence de l'eau.

Les actions de réduction de la vulnérabilité du territoire devront être suffisamment ambitieuses pour garantir une efficacité dans le temps.

Etablis sur la base d'un diagnostic territorial intégrant les prospectives climatiques et socio-économiques, les principaux enjeux du territoire concerné par le contrat sont :

- L'atteinte des objectifs du bon état des masses d'eau prévu par la Directive Cadre européenne sur l'Eau ;
- Le maintien d'une bonne qualité chimique, bactériologique et virale sur les principaux cours d'eau dont l'exutoire est le Bassin d'Arcachon, afin de préserver les milieux aquatiques et les activités de baignade, de conchyliculture et de pêche ;
- La régulation du régime des eaux à forte variabilité saisonnière affectant en période de crues ou de sécheresse les milieux aquatiques, les activités économiques forestières et agricoles ainsi que les zones urbanisées (inondations, saturation des réseaux, stress hydrique de la végétation, îlots de chaleur…).
- La préservation des fonctionnalités des milieux naturels à l'échelle des bassins versants et en particulier des zones humides, des cours d'eau et de leur biodiversité associée ;
- La mise en œuvre d'une gestion et d'une gouvernance cohérente sur l'ensemble des bassins versants.

On soulignera concernant les milieux aquatiques, les enjeux particuliers des différents bassins versants :

- Le bassin versant des Lacs Médocains revêt un intérêt écologique majeur avec un réseau hydrographique dense et globalement fonctionnel, un axe migrateur prioritaire (canaux du Porge et des étangs) ainsi qu'une grande diversité de zones humides, ensemble favorable à l'accueil de nombreuses espèces patrimoniales. Les pressions sont relativement faibles, liées aux activités de loisirs qui se concentrent au niveau des étangs en période estivale ainsi que, localement, à l'agriculture et la sylviculture.
- Le bassin versant des étangs Littoraux Born et Buch présente des foyers de biodiversité d'exception au sein notamment des zones humides de la côte sud du Bassin d'Arcachon. Le bassin versant de l'étang de Cazaux-Sanguinet,

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3749H1-DE

héberge quant à lui, plusieurs espèces patrimoniales protégées et intégrées à des Plans Nationaux d'Actions. Le réseau hydrographique est globalement fonctionnel et affiche temporairement des déséquilibres (ensablement, assec), en lien avec la nature sableuse des sols, mais aussi les pressions anthropiques (urbanisation, agriculture, sylviculture, industrie, tourisme estival).

- Le bassin des côtiers d'Arcachon présente des milieux humides littoraux à fort enjeu écologique. Le réseau hydrographique apparaît artificialisé mais demeure fonctionnel. Les pressions se concentrent sur les zones aval, en lien avec la densification de l'urbanisation.
- Le bassin de la Leyre arbore un très fort intérêt écologique, en lien avec la qualité de ses masses d'eau et la diversité de ses zones humides (vallées de la grande et de la Petite Leyre et lagunes). Le réseau hydrographique joue un rôle essentiel pour les espèces migratrices. Les pressions restent modérées et se concentrent pour l'essentiel sur le bassin aval de la Leyre (zones urbaines et industrielles) et sur le plateau landais (grandes exploitations agricoles et sylvicoles) pour ses affluents.

La connaissance de la nappe, modélisée à travers l'outil MOHYS du SIBA sur une partie du bassin versant (2373 km²) et grâce au programme régional pour la gestion des eaux souterraines en Aquitaine (Contrat de plan Etat-Région Nouvelle-Aquitaine, AEAG) entre 1996 et 2020, est indispensable pour appréhender son fonctionnement, ses variations de niveau et ses liens avec l'hydrographie de surface et les espaces humides naturels, en intégrant les phénomènes de submersion, pour :

- Préserver les zones humides et les milieux aquatiques ;
- Evaluer l'incidence des prélèvements sur le fonctionnement des réseaux hydrographiques ;
- Optimiser les réseaux de drainage en fonction des aménagements à réaliser ;
- Anticiper l'ennoiement des systèmes d'assainissement et les risques de saturation ;
- Estimer les flux de pollution atteignant les eaux du bassin.

La modélisation de la nappe réalisée entre 2021 et 2024 par l'ENSEGID sur la tête de bassin versant forestière des Lacs Médocains complète en partie cette connaissance, ainsi que l'étude portée par l'inter-SAGE Leyre et Ciron et réalisée par le BRGM sur les relations entre la nappe Plio-Quaternaire et les cours d'eau de ces deux bassins versants.
Cette connaissance de la nappe, en lien avec le réseau hydrographique superficiel, reste encore partielle sur le territoire du Contrat.

Le « contrat »

Le présent « Contrat » a été établi sur la base de ses pièces constitutives figurant en annexes et qui ont été finalisées en date du 10/02/2025.

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3749H1-DE

Article 2 – Finalité et objectifs stratégiques du contrat

Le « Contrat » a pour ambition dans une perspective d'adaptation au changement climatique :

- D'atteindre et de maintenir le bon état des masses eaux ;
- De préserver les usages et les milieux naturels ;
- D'anticiper et, dans la mesure du possible, de limiter les impacts du changement climatique. Il s'agit de préparer le territoire du contrat au changement climatique, à faire évoluer les pratiques pour rendre le territoire plus résilient et moins vulnérable ;

Ce « Contrat », intervient à l'échelle du territoire des bassins versants du Bassin d'Arcachon sur une durée de six ans, en s'appuyant, au regard des enjeux issus du diagnostic territorial, sur les objectifs stratégiques suivants :

- La réduction des pressions polluantes pour préserver la qualité des eaux des milieux récepteurs et des usages ;
- Le ralentissement des flux d'eaux de ruissellement vers l'aval par la mise en œuvre de solutions fondées sur la nature (SFN), en prenant en compte les usages, notamment les activités agricoles et forestières.
- La connaissance du territoire pour mieux anticiper, animer, coordonner, partager et valoriser les actions opérationnelles à mettre ou mises en œuvre.

Concrètement pour atteindre les objectifs stratégiques sur le court et moyen termes, il conviendra de mettre en œuvre et de mesurer l'avancement des objectifs opérationnels suivants :

- Améliorer les performances et fiabiliser les ouvrages des systèmes d'assainissement des eaux usées et des ouvrages connexes
- Prévenir les débordements des eaux usées du système d'assainissement
- Maîtriser l'écoulement et la qualité des eaux pluviales urbaines
- Réduire les émissions de micropolluants et de microplastiques
- Réduire les apports de macrodéchets
- Réduire les apports de nutriments
- Maîtriser l'écoulement et la qualité des eaux pluviales urbaines ;
- Réduire les émissions de micropolluants et de microplastiques ;
- Réduire les apports de macrodéchets dans les milieux continentaux et littoraux ;
- Restaurer et préserver les fonctions physiques et écologiques des cours d'eau et des zones humides pour mieux réguler les flux hydrauliques ;
- Améliorer la connaissance des territoires en prenant en compte les évolutions du changement climatique pour mieux anticiper les actions et leur évaluation ;
- Planifier et coordonner les actions inscrites sur la durée du contrat ;
- Valoriser et communiquer sur l'ensemble des actions.

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3749H1-DE

La logique d'intervention du contrat est présentée en annexe 5.

Article 3 - Contenu du contrat

Le « contrat » comprend trois volets, correspondant aux objectifs précédemment identifiés, intégrant chacun l'approche liée à l'adaptation au changement climatique et à la prise en compte, dans la mesure du possible, de solutions fondées sur la nature.

On soulignera que la gestion quantitative et la prise en compte des objectifs du plan Eau devront être intégrées lors de la révision des SAGE existant sur le territoire du contrat mais que cette gestion quantitative, en particulier des nappes profondes, ne constitue pas un enjeu identifié par les partenaires et les acteurs du présent contrat.
De même, sur un territoire où la surface agricole représente moins de 7 %, les questions de transition agroécologique ne sont pas retenues dans les enjeux majeurs mais l'incidence des activités agricoles et forestières est abordée sous l'angle de la préservation de la qualité des milieux récepteurs (gestion des flux de nutriments et de pesticides) et la restauration des écosystèmes (préservation des cours d'eau et des zones humides dont les lagunes).

Volet A : Réduire les pressions polluantes pour préserver la qualité des milieux récepteurs et des usages

Enjeux issus du diagnostic	Objectifs opérationnels du « contrat »	Ambition en termes de résultats
Les activités anthropiques présentes sur les bassins versants sont à l'origine de très nombreux polluants minéraux ou organiques. La préservation de la qualité de l'ensemble des milieux aquatiques s'appuie sur la maîtrise et la réduction de toutes les formes de contamination.	• Améliorer les performances et fiabiliser les ouvrages des systèmes d'assainissement des eaux usées et des ouvrages connexes • Prévenir les débordements des eaux usées du système d'assainissement • Maîtriser l'écoulement et la qualité des eaux pluviales urbaines • Réduire les émissions de micropolluants et de microplastiques • Réduire les apports de macrodéchets • Réduire les apports de nutriments	Un objectif stratégique de de non dégradation de l'état des milieux récepteurs et de maintien, voire l'amélioration, de la classification de la qualité des zones de baignade et de production conchylicole est visé à travers ce contrat. La qualité Bonne est recherchée pour toutes les baignades et les zones de production conchylicole.

Pour un montant indicatif prévisionnel d'opérations de 88,9 millions d'euros.

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3749H1-DE

On notera que les solutions fondées sur la nature, définies dans le volet B, ont un double objectif. Elles contribuent fortement à la restauration des fonctionnalités écosystémiques des milieux naturels tout en assurant également un rôle essentiel dans la préservation de l'état qualitatif des ressources et participent de fait aux objectifs identifiés dans le volet A. Elles participent également à améliorer la protection des personnes et des biens.

Volet B : Ralentir les flux des eaux de ruissellement vers l'aval par la mise en œuvre de solutions fondées sur la nature (SFN)

Enjeux issus du diagnostic	Objectifs opérationnels du « contrat »	Ambition en termes de résultats
La gestion des flux d'eau en période de nappes basses et de nappes hautes, des infrastructures naturelles ou artificielles, constituent un enjeu primordial pour réduire les flux de ruissellement et favoriser la conservation des volumes d'eau sur les parties les plus en amont tout en préservant des zones humides favorables à la biodiversité	• Restaurer et préserver les fonctions physiques et écologiques des cours d'eau et des têtes de bassins versants • Restaurer et préserver les fonctions physiques et écologiques des zones humides	55 km de cours d'eau 30 km de fossés Déployer les PPG sur les bassins versants et les zones humides des côtiers d'Arcachon 10 ouvrages traités 60 lagunes forestières 11 000 ha de zones humides et d'expansion de crues

Pour un montant indicatif prévisionnel d'opérations de 11,7 millions d'euros.

Volet C : Connaissance du territoire, communication et animation

Enjeux issus du diagnostic	Objectif opérationnel du « contrat »	Ambition en termes de résultats
Pour bien protéger, il faut bien connaitre. De nombreuses investigations sont encore nécessaires pour améliorer la connaissance du fonctionnement des écosystèmes naturels et des environnements urbanisés. Cela nécessite également de partager les	Améliorer la connaissance du territoire pour suivre, prédire et anticiper les actions mises en œuvre Animer, planifier la réalisation des actions sur la durée du « contrat » Coordonner les actions à l'échelle des bassins versants Communiquer sur les actions réalisées	Tenir à jour annuellement le tableau de bord de suivi du Contrat Réaliser les suivis et les études prévues Mettre en œuvre de façon effective les

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3749H1-DE

Enjeux issus du diagnostic	Objectif opérationnel du « contrat »	Ambition en termes de résultats
connaissances et de coordonner, dans un souci de cohérence, les actions des différents acteurs du bassin versant.		différentes missions d'animation Réaliser les actions de communication prévues

Pour un montant indicatif prévisionnel d'opérations de 4.1 millions d'euros.

Le montant prévisionnel total d'opérations inscrites au « contrat » est estimé à 104,7 millions d'euros.

Le tableau récapitulatif des engagements financiers prévisionnels par opération et par maître d'ouvrage est présenté à titre indicatif en annexe 4.

En synthèse, le contrat affiche, tous volets confondus, une ambition forte en particulier en termes de moyens sur la mise en œuvre d'opérations s'appuyant sur des solutions fondées sur la nature (SFN) :

	Intitulés des types d'actions	**Montant Opérations**	**Résultats attendus**
Solutions fondées sur la nature (SFN)	Études, suivis et travaux de reméandrage et de connexions latérales aux cours d'eau, de ralentissement des écoulements en têtes des bassins versants, de restauration de zones humides et de zones d'expansion de crues, et de lagunes forestières, de gestion des niveaux d'eau par la restauration de la continuité écologique	27.3 M€	Cf. Volet 2

Tous volets confondus, le « contrat » comprend des actions préventives et des actions curatives réparties financièrement comme suit :

	Etudes	Animation	Travaux
Approche préventive	2,18 M€	2,03 M€	22,15 M€
Approche curative	0,24 M€	0 €	71,96 M€

Article 4 – Contribution du « contrat » à l'atteinte des objectifs du SDAGE / PDM et de la stratégie territoriale du littoral

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et le programme de mesure (PDM) associé définissent la politique de l'eau du bassin

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3749H1-DE

Adour-Garonne sur la période 2022–2027. Le présent contrat permettra de répondre aux axes majeurs suivants de ces documents de référence :

- Créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE avec la prise en compte par les SAGE des mesures du Plan d'action au Changement Climatique (A2), au renforcement de l'approche InterSAGE (A4), au regroupement à la bonne échelle et la cohérence des maîtrise d'ouvrage (A5), la recherche de synergie des moyen et la promotion de la contractualisation entre les acteurs (A11), l'information et la sensibilisation du public (A12), la limitation de l'imperméabilisation nouvelles des sols et le ruissellement pluvial et la désimperméabilisation de l'existant (A31).
- Agir pour assurer l'équilibre quantitatif en connaissant le fonctionnement des nappes et des cours d'eau en lien avec les bassins versants (C1), en expérimentant des dispositifs utilisant la capacité régulatrice des nappes (C24)
- Réduire les pollutions avec la promotion des solutions fondées sur la nature pour gérer les eaux pluviales et traiter les eaux usées (B2), la réduction des pollutions dues au ruissellement d'eaux pluviales (B4), la réduction des rejets des systèmes d'assainissement domestique par temps de pluie (B5), la réduction des émissions de micropolluants (B8), la préservation de la qualité des eaux dans les zones conchylicoles (B38).
- Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides en mettant en œuvre les programmes pluriannuels de gestion des milieux aquatiques à l'échelle des bassins versants (D18), en renforçant la préservation et la restauration des têtes de bassin (D25), en préservant les milieux aquatiques et humides à forts enjeux environnementaux (D30), en mettant en œuvre les principes du ralentissement dynamique (D49)

Les bassins versants du Bassin d'Arcachon sont situés sur la Commission Territoriale du Littoral, bassin des côtiers aquitains et charentais. Le présent contrat contribue localement à la mise en œuvre de la stratégie territoriale du littoral dont les principaux enjeux sont les suivants :

- Prise en compte de l'influence des bassins versants amont : apports de contaminants chimiques et gestion des débits ;
- Réduction des pollutions toxiques et microbiologiques afin d'améliorer la préservation des secteurs conchylicoles, de baignade et d'activités nautiques ;
- Protection des grandes zones humides et vasières littorales et estuariennes ;
- Maîtrise des apports polluants, gérer les lacs et étangs afin de limiter l'eutrophisation et le comblement ;
- Développement des connaissances sur les écosystèmes marins, estuariens et lacustres en matière de contamination, d'impact sur les organismes vivants et de transfert dans la chaîne trophique ;
- Prévention du risque d'inondation/submersion ;
- Anticipation des conséquences du changement climatique.

Sur le territoire du « Contrat », on pourra relever les actions opérationnelles suivantes :

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3749H1-DE

- Prendre en compte les enjeux eau et biodiversité dans les documents d'urbanisme ;
- Former les élus et les techniciens de l'eau et de l'urbanisme aux enjeux du changement climatique ;
- Renforcer les structures compétentes en gestion des milieux aquatiques (GEMA) et de gestion des eaux pluviales urbaines (GEPU) pour accélérer la mise en œuvre des programmes de gestion et de restauration des réseaux hydrographiques ;
- Initier des actions remarquables visant à la renaturation des cours d'eau en partenariat avec les acteurs des territoires (sylviculteurs, agriculteurs…) ;
- Organiser une réflexion inter-SAGE sur la qualité des eaux du Bassin d'Arcachon.
- Améliorer le suivi hydrologique des cours d'eau.
- Mettre en œuvre les actions issues des profils conchylicoles dans les zones à enjeux.
- Réduire la quantité de déchets.

Engagements des partenaires

Les partenaires signataires du « contrat » s'engagent à :

- Participer aux instances de suivi et de mise en œuvre du « contrat » ;
- Informer la structure animatrice des évolutions de leur mode d'intervention ;
- Apporter, selon leurs compétences et leurs moyens, un soutien technique et méthodologique à la structure animatrice et à l'ensemble des maitres d'ouvrages concernés par le « Contrat ».

Article 5 - Engagement de la structure animatrice du Contrat

La structure animatrice contribue à la cohérence et à la synergie des actions mises en œuvre par les différents maîtres d'ouvrage cosignataires du « Contrat ».

Elle s'engage à assurer :

- Le suivi et l'évaluation du « contrat » ainsi que l'animation et la coordination entre tous les partenaires ;
- La mise en œuvre administrative et technique du « contrat » et en particulier :
  - Le secrétariat technique et administratif du comité de pilotage,
  - La planification et le suivi de la mise en œuvre des opérations du « contrat » (bilan annuel sur l'avancement des opérations, renseignement des indicateurs techniques et financiers de suivi des réalisations tels que définis dans les annexes 3 et 4 du présent « contrat » et d'atteinte des objectifs) ;

Article 5 - Engagement des maîtres d'ouvrage

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3749H1-DE

Les maîtres d'ouvrage des opérations inscrites au « Contrat » s'engagent sur la durée du contrat indiquée à l'article 10 ci-dessous à contribuer à la stratégie adoptée collectivement et à mettre en œuvre une synergie d'actions afin de renforcer l'efficacité de la démarche au regard des objectifs fixés.

Les maîtres d'ouvrage valident les objectifs du contrat et s'engagent à :

- Réaliser les opérations prévues par le « Contrat » dans les délais fixés par le calendrier prévisionnel présenté en annexe 4 sous réserve des disponibilités financières des différents partenaires ;
- Transmettre à la structure animatrice toute information relative à la mise en œuvre des opérations prévues au « Contrat » et aux opérations non prévues mais affectant néanmoins les objectifs ou le déroulement du contrat.

Article 6 - Engagement des partenaires financiers

L'annexe 5 présente, à titre indicatif, le tableau récapitulatif financier relatif aux aides financières de l'Agence de l'Eau.

Article 6-1 - Engagement commun

Les partenaires signataires du « contrat » s'engagent à :

- Participer aux instances de suivi et de mise en œuvre du « Contrat » ;
- Informer la structure animatrice des évolutions de leur mode d'intervention ;
- Apporter, selon leurs compétences et leur moyens, un soutien technique et méthodologique à la structure animatrice et aux différents maitres d'ouvrage.

Article 6-2 - Engagement de l'Agence de l'eau Adour-Garonne

L'agence de l'eau Adour-Garonne s'engage, sous réserve du respect des échéances et des objectifs du contrat, à présenter à ses instances, les demandes d'aide pour les opérations inscrites au contrat, selon les modalités d'attribution des aides en vigueur (à l'exception des dispositions particulières indiquées ci-dessous) et dans la limite de ses dotations financières disponibles. Cet engagement de l'Agence porte sur la durée du 12ème programme. La durée de validité des aides de l'Agence est précisée dans chaque document juridique attributif ; celle-ci peut aller au-delà de la durée du contrat.

L'aide prévisionnelle globale de l'agence de l'eau Adour-Garonne dans le contrat est de 22.8 M €.

Conformément à l'avis de la Commission des aides du 1er avril 2025 et à la délibération du conseil d'administration n° DL/CAXX-XX du 10/04/2025, les opérations listées dans le tableau ci-après font l'objet de dispositions particulières.

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3749H1-DE

Au vu du bilan intermédiaire à mi-parcours sur l'avancement du contrat, ces dispositions particulières pourront être remises en cause par l'agence de l'eau Adour Garonne.

OPERATIONS DEROGATOIRES AUX MODALITES D'AIDES CLASSIQUES DE L'AGENCE		
Intitulé de l'opération dérogeant au programme classique	Caractère dérogatoire	Justification du caractère dérogatoire
Opérations inscrites dans le volet A (actions A1.2, A1.3 et A2.1 de l'annexe 4)	Dérogation, pour les communes classées HZST, pour les opérations prioritaires liées à un enjeu d'usage. Le taux proposé en subvention équivalente est de 50% au lieu de 34%.	Le contrat vise à apporter une aide homogène à l'ensemble des communes qu'elles appartiennent ou non à la Zone de Solidarité Territoriale.
Opérations inscrites dans le volet A (Actions A1.2 de l'annexe 4)	Dérogation à l'obligation de l'intercommunalité jusqu'au 31/12/2027. En l'absence de dérogation, l'opération ne peut être aidée. Il est proposé d'appliquer le taux des communes prioritaires en ZST de 50%.	La CDC Médoc Atlantique (communes de Lacanau, Carcans et Hourtin) a initié en 2024 une étude pour le transfert de la compétence « Assainissement » et la CDC de La Médulienne (communes de Brach, Le Porge et de Sainte Hélène) a programmé le lancement de son étude début 2025. Les résultats de l'étude préciseront d'ici le 31/12/2027 la bonne échelle pour l'organisation de cette compétence « Assainissement ». Toutes les autres communes du bassin versant exerçant la compétence « Assainissement » le font au sein d'une intercommunalité.

Article 6-3 - Engagement de l'État

L'État pourra participer financièrement à certaines opérations qui relèvent notamment de sa politique en matière de cohésion des territoires (villes et métropoles, territoires ruraux, littoral…) ou d'environnement (biodiversité, eau, forêt, littoral, risques naturels…).
Les engagements de l'État dans le présent « Contrat » restent subordonnés à l'ouverture de crédits financiers suffisants par les Lois de finances.

Article 6-4 - Engagement des Départements de la Gironde et des Landes

Dans le cadre de leur politique environnementale, les Départements de la Gironde et des Landes s'engagent à apporter leur concours technique dans la mise en œuvre des opérations inscrites au « Contrat ».

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3749H1-DE

Conformément à ses critères d'intervention adoptés par l'assemblée départementale, chaque département s'engage à participer annuellement à la réunion de programmation des opérations inscrites au contrat et à préciser leurs modalités d'accompagnement financier sous réserve de l'inscription des crédits correspondants au budget de l'exercices concerné et des décisions des commissions permanentes du Conseil départemental.

Article 6-5 - Engagement de la Région Nouvelle Aquitaine

Dans le cadre de sa politique environnementale, la Région Nouvelle Aquitaine s'engage à apporter son concours technique dans la mise en œuvre des opérations inscrites au « Contrat ».

Conformément à ses critères d'intervention adoptés par l'assemblée régionale, la Région Nouvelle Aquitaine s'engage à participer annuellement à la réunion de programmation des opérations inscrites au contrat et à préciser ses modalités d'accompagnement financier sous réserve de l'inscription des crédits correspondants au budget de l'exercice concerné et des décisions des commissions permanentes du Conseil régional.

Mise en œuvre du « contrat »

Article 7 - Pilotage du « Contrat »

L'animation et la coordination du « Contrat » sont assurées par le Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon, structure animatrice du « Contrat ».

Un comité de pilotage est mis en place. La composition de ce comité de pilotage est jointe en annexe 6.

Les rôles du comité du pilotage sont les suivants :

- Constituer un lieu d'échange, de concertation et de sensibilisation entre les différents usagers et acteurs de l'eau ;
- Évaluer et mesurer l'état d'avancement du « contrat », valider et réajuster le programme annuel du « contrat » ;
- Proposer des orientations ;
- Contrôler de la bonne exécution du « Contrat » et veiller à l'atteinte des objectifs définis à l'article 2 ;
- Promouvoir et valoriser les opérations du « Contrat » ;
- Veiller au respect des engagements financiers des partenaires et des maîtres d'ouvrage, et du calendrier prévisionnel de réalisation des actions ;
- Assurer la cohérence des actions sur le territoire couvert par le « Contrat » ;

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3749H1-DE

Article 8 – Suivi et évaluation du « Contrat »

Les objectifs et sous-objectifs sont quantifiés sous forme d'indicateurs qui feront l'objet d'un tableau de bord annuel de suivi qui sera renseigné tout au long du « Contrat ».
Les indicateurs permettant de renseigner le tableau de bord de suivi du contrat sont indiqués en annexe 3 du présent document.
Un suivi annuel ainsi qu'un bilan évaluatif final seront réalisés à partir du suivi des indicateurs, mis en place de façon continue sur la durée du « contrat ».
Le bilan évaluatif sera réalisé dans un délai maximum de 6 mois après la date de fin du « contrat » indiquée à l'article 10 ci-dessous.

Article 9 - Avenants

Sont considérés comme pouvant donner lieu à un avenant au « Contrat » :

- La modification des objectifs du contrat ;
- La prolongation du contrat au-delà de son échéance initiale ;
- L'ajout d'un nouveau partenaire souhaitant s'engager dans le Contrat

De nombreuses actions résultant des études en cours et à venir pourront s'inscrire dans le Contrat dans la mesure où elles répondent à ses objectifs. Ces nouvelles actions seront présentées et validées par le Comité de pilotage sans nécessairement faire l'objet d'un avenant.

L'opportunité d'un avenant sera discutée et présentée au comité de pilotage pour approbation. La proposition d'avenant sera validée par le comité de pilotage avant présentation aux instances décisionnelles des différents partenaires concernés.

Article 10 - Durée, validité du « contrat » et modalités de résiliation

Le présent « contrat » prend effet à compter du 01/04/2025. Les opérations inscrites dans le « contrat » à l'exception de la réalisation du bilan final devront faire l'objet de décisions d'aide avant la fin du contrat fixée au 31 décembre 2030.

Les partenaires se réservent le droit de résilier à tout moment le présent « contrat » en cas de non-respect du programme ou des engagements de l'un des partenaires ou pour tout motif d'intérêt général.

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3749H1-DE

Fait à ……, le 01/04/2025.

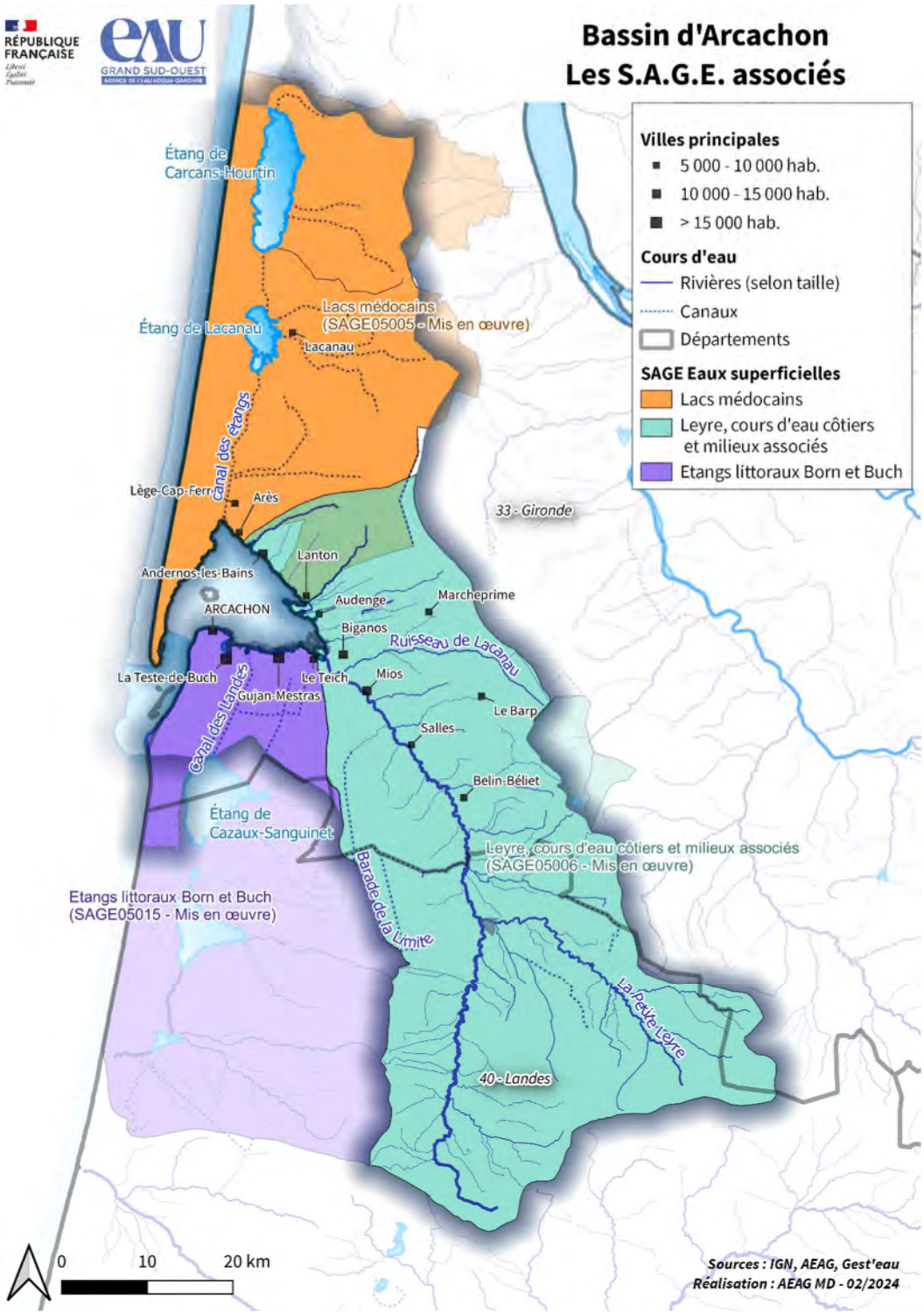
Le préfet de la Gironde	Le préfet des Landes	
La directrice générale de l'Agence de l'eau Adour Garonne	Le président de la Région Nouvelle Aquitaine	Le Président du Conseil départemental de la Gironde
Le Président du Conseil départemental des Landes	Le président du syndicat intercommunal du Bassin d'Arcachon	Le président du syndicat des lacs médocains, le SIAEBVELG

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3749H1-DE

Le président du Parc naturel régional des Landes de Gascogne	Le président du Parc naturel régional du Médoc	Le président du syndicat
Le président de la Communauté de communes du Val de l'Eyre	Le président de la Communauté de communes des Grands Lacs	Le président de la Communauté de communes Sud Gironde
Communes porteuses d'une opération inscrite au contrat	Le directeur d'Agence Landes Nord-Aquitaine de l'Office National des Forêts	Le président de l'Association Régionale de la DFCI

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3749H1-DE

Annexe n° 1 : Carte du territoire du « Contrat » et carte de situation administrative du territoire

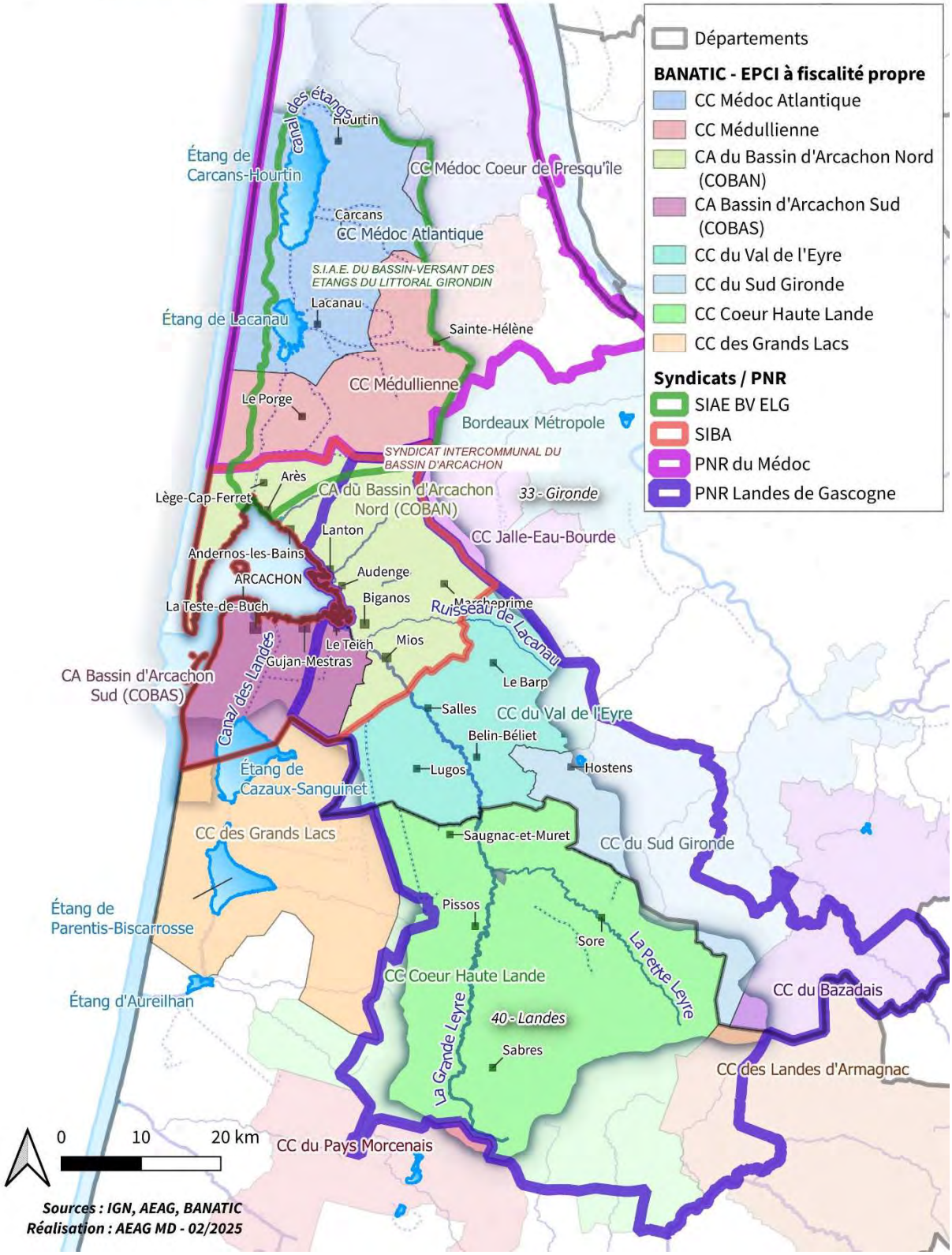


Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3749H1-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

GRAND SUD-OUEST
AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE

Le Bassin d'Arcachon et bassins versants associés
EPCI à fiscalité propre et Syndicats



Sources : IGN, AEAG, BANATIC
Réalisation : AEAG MD - 02/2025

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3749H1-DE



Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3749H1-DE

Annexe n°2
Liste des masses d'eau superficielles du territoire

Code ME	Nom de la masse d'eau (ME)	Etat écologique	Etat chimique	Pressions significatives
FRFC06	Arcachon amont	Moyen	Bon	Pression diffuse phytosanitaires Pression hydromorphologique Activité de navigation
FRFC07	Arcachon aval	Bon	Bon	Pression hydromorphologique Activité de navigation
FRFL25	Étang de Carcans-Hourtin	Bon	Bon	Absence de pression
FRFL28	Étang de Cazaux-Sanguinet	Bon	Bon	Absence de pression
FRFL49	Étang de Lacanau	Bon	Bon	Absence de pression
FRFR284	La petite Leyre	Moyen	Bon	Pression diffuse nitrates Pression diffuse phytosanitaires Pression hydromorphologique Pression indus. Macropolluants Pression prélèvements
FRFR285	La Leyre de sa source au confluent de la petite Leyre	Bon	Bon	Pression diffuse nitrates Pression diffuse phytosanitaires Pression prélèvements
FRFR286	La Leyre du confluent de la petite Leyre au confluent du Lacanau (océan)	Bon	Bon	Pression diffuse nitrates Pression diffuse phytosanitaires
FRFR829	Le Lacanau	Moyen	Bon	Pression diffuse nitrates Pression diffuse phytosanitaires Pression prélèvements
FRFR913	Canal des étangs	Moyen	Bon	Pression diffuse phytosanitaires
FRFR916	Canal des Landes	Bon	Bon	Pression diffuse phytosanitaires Pression hydromorphologique
FRFR931	Canal du Porge ou des Etangs	Moyen	Bon	Pression diffuse phytosanitaires Pression hydromorphologique
FRFRC6_2	Ruisseau de Cirès	Bon	Bon	Pression diffuse nitrates Pression diffuse phytosanitaires Pression prélèvements
FRFRC6_3	Ruisseau de Tagon	Bon	Bon	Pression diffuse nitrates
FRFRC6_4	Ruisseau de Rouillet	Bon	Bon	Pression diffuse nitrates Pression diffuse phytosanitaires Pression prélèvements
FRFRC6_5	Ruisseau de Ponteils	Bon	Bon	Pression diffuse nitrates Pression diffuse phytosanitaires Pression hydromorphologique
FRFRC6_6	Canal de Nezer	Bon	Bon	Pression hydromorphologique
FRFRC7_1	La Craste Douce	Bon	Bon	Pression hydromorphologique

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3749H1-DE

FRFRL25_1	Le Grand Lambrusse	Bon	Bon	Pression hydromorphologique

Code ME	Nom de la masse d'eau (ME)	Etat écologique	Etat chimique	Pressions significatives
FRFRR284_1	Ruisseau de Lagaraille	Bon	Bon	Pression diffuse nitrates Pression diffuse phytosanitaires Pression hydromorphologique
FRFRR284_2	Ruisseau de Calesèque	Bon	Bon	Pression diffuse nitrates Pression diffuse phytosanitaires
FRFRR284_3	Le Peyronnet	Bon	Bon	Pression diffuse nitrates Pression diffuse phytosanitaires
FRFRR284_4	Le Naou	Bon	Bon	Pression diffuse nitrates Pression prélèvements
FRFRR284_6	Ruisseau de Pince	Bon	Bon	Pression diffuse nitrates
FRFRR284_7	Ruisseau du Moulin de Laurens	Bon	Bon	Pression diffuse nitrates Pression diffuse phytosanitaires
FRFRR284_8	Ruisseau de Bertranon	Bon	Bon	Pression diffuse nitrates Pression diffuse phytosanitaires Pression hydromorphologique
FRFRR284_9	Ruisseau de Montorgueil	Bon	Bon	Pression diffuse nitrates Pression diffuse phytosanitaires
FRFRR285_11	Ruisseau du Moulin de Daugnague	Bon	Bon	Pression diffuse nitrates Pression diffuse phytosanitaires
FRFRR285_12	Ruisseau du Mourdouat	Bon	Bon	Pression diffuse nitrates Pression diffuse phytosanitaires
FRFRR285_15	Ruisseau du Mourcaou	Bon	Bon	Pression diffuse nitrates Pression diffuse phytosanitaires Pression hydromorphologique
FRFRR285_16	Ruisseau de Richet	Bon	Bon	Pression diffuse nitrates Pression diffuse phytosanitaires Pression hydromorphologique
FRFRR285_17	Ruisseau de Chouly	Bon	Bon	Pression diffuse nitrates Pression prélèvements
FRFRR285_3	Ruisseau de Nahouns	Bon	Bon	Pression diffuse nitrates
FRFRR285_4	Canal du Taston	Bon	Bon	Pression diffuse nitrates Pression diffuse phytosanitaires Pression hydromorphologique
FRFRR285_5	Craste de Toulouse	Bon	Bon	Pression diffuse nitrates Pression diffuse phytosanitaires
FRFRR285_6	Ruisseau de l'Escamat	Bon	Bon	Pression diffuse nitrates Pression diffuse phytosanitaires Pression hydromorphologique Pression prélèvements

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3749H1-DE

FRFRR285_7	Ruisseau de Cantegrit	Bon	Bon	Pression diffuse nitrates Pression diffuse phytosanitaires
FRFRR285_8	Ruisseau de Mougnocq	Bon	Bon	Pression diffuse nitrates Pression diffuse phytosanitaires
Code ME	**Nom de la masse d'eau (ME)**	**Etat écologique**	**Etat chimique**	**Pressions significatives**
FRFRR285_9	Ruisseau de Laste	Bon	Bon	Pression diffuse nitrates Pression diffuse phytosanitaires
FRFRR286_10	Ruisseau du Moulin de Lugos	Bon	Bon	Pression diffuse nitrates Pression hydromorphologique
FRFRR286_11	Ruisseau de Paillasse	Moyen	Bon	Pression diffuse nitrates Pression diffuse phytosanitaires Pression hydromorphologique Pression indus. Macropolluants
FRFRR286_12	Ruisseau de Laudet	Bon	Bon	Pression diffuse nitrates
FRFRR286_13	Ruisseau du Martinet	Bon	Bon	Pression diffuse nitrates
FRFRR286_14	Ruisseau de Rebec	Bon	Bon	Pression diffuse nitrates
FRFRR286_15	Ruisseau de l'Ile	Bon	Bon	Pression diffuse nitrates Pression diffuse phytosanitaires
FRFRR286_16	Ruisseau du Get	Bon	Bon	Pression diffuse nitrates
FRFRR286_17	Ruisseau de Dubern	Bon	Bon	Pression diffuse nitrates
FRFRR286_3	Ruisseau de Castera	Bon	Bon	Pression diffuse nitrates Pression diffuse phytosanitaires
FRFRR286_4	Ruisseau de Labinaoue	Bon	Bon	Pression diffuse nitrates
FRFRR286_6	Ruisseau de Lilaire	Bon	Bon	Pression diffuse nitrates Pression diffuse phytosanitaires
FRFRR286_7	Ruisseau de Bouron	Bon	Bon	Pression diffuse nitrates
FRFRR286_8	Ruisseau de Briouey	Bon	Bon	Pression diffuse nitrates
FRFRR286_9	Ruisseau de la Forge	Bon	Bon	Pression diffuse nitrates
FRFRR829_1	Ruisseau de Biard	Bon	Bon	Pression diffuse nitrates Pression diffuse phytosanitaires Pression prélèvements

Liste des masses d'eau phréatiques du territoire

Code ME	Code ME	Nom de la masse d'eau (ME)	Etat quantitatif	Etat chimique	Pressions significatives
FRFG045B	FRFG045B	Sables et graviers plio-quaternaires des lacs médocains	bon	bon	Pression prélèvements
FRFG045C	FRFG045C	Sables et graviers plio-quaternaires de la Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés	bon	mauvais	Nitrates d'origine agricole Phytosanitaire Pression Prélèvements
FRFG045D	FRFG045D	Sables et graviers plio-quaternaires des étangs littoraux Born et Buch	bon	bon	Phytosanitaire Pression Prélèvements

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3749H1-DE

Annexe n° 3
Logigramme d'intervention et tableau de bord de suivi du « contrat »

Logigramme des actions du contrat "Bassin d'Arcachon"

Finalité du contrat	Indicateurs d'impact	Objectifs stratégiques		Indicateurs d'effets	Objectifs opérationnels		Indicateurs de résultats	Actions opérationnelles		Indicateurs de moyen
Face aux changements climatiques, maintenir le bon état des masses d'eau des bassins versants du Bassin d'Arcachon, préserver les usages et les milieux naturels et renforcer la résilience du territoire	Suivis qualité de l'eau (DCE, REMPAR...) Suivis biodiversité Suivis forestiers et DFCI sur les secteurs aménagés / secteurs non aménagés voisins	A	Réduire les pressions polluantes pour préserver la qualité des milieux récepteurs et des usages	Nombre de dégradation sanitaire de plages ou de zones conchylicoles (l'objectif est de rester à zéro)	A1	Améliorer les performances et fiabiliser les ouvrages de traitement des eaux usées domestiques et des ouvrages connexes	Niveau d'équipement du parc de STEU en traitement tertiaire (% par rapport à l'ensemble du parc)	A1.1	Réalisation, mise à jour et suivi des schémas directeurs d'assainissement	Nombre de diagnostic réalisés par an
								A1.2	Restructuration des systèmes d'assainissement	Linéaire de réseaux concernés par/ an
								A1.3	Amélioration des traitements des stations existantes (traitements bactéricides, traitements tertiaires)	Traitements tertiaires mis en place sur un objectif final de 3
					A2	Prévenir les débordements des eaux usées du système d'assainissement	Viser le zéro rejet dans le bassin d'Arcachon (Aucun déversement dans le milieu récepteur)	A2.1	Réhabilitation des réseaux d'eaux usées par temps sec et par temps de pluie	Linéaire de réseaux concernés par an
								A2.2	Fiabilisation et sécurisation des ouvrages d'assainissement	Nombre d'ouvrages sécurisés par an
					A3	Maitriser l'écoulement et la qualité des eaux pluviales urbaines	Désimperméabiliser 100 000 m^3 et créer les conditions de stockage pour 10 000 m3 d'eau pluviales	A3.1	Réalisation ou mise à jour des schémas directeurs de gestion des eaux pluviales	Nombre de diagnostic réalisés par an
								A3.2	Mise en oeuvre de techniques de gestion intégrée des eaux pluviales urbaines	Surface traitées en SFN par an
					A4	Réduire les émissions de micropolluants et de microplastiques	Mise en oeuvre des plans d'actions	A4.1	Réduction des micropolluants à la source et mise en oeuvre des plans d'action micropolluants (RSDE)	Plans d'actions mise en oeuvre par an
					A5	Réduire les apports de macrodéchets dans les milieux continentaux et littoraux	Volume de macrodéchets collectés	A5.1	Mise en place de systèmes de rétention des macrodéchets sur des exutoires pluviaux	Nombre de sites équipés par an
					A6	Réduire les apports de nutriments	Surface agricole utile concernée par les aménagements / SAU totale du bassin versant considéré SAU engagée dans une amélioration des pratiques	A6.1	Etude de faisabilité de réduction des nutriments	Etude réalisée
								A6.2	Aménagements / équipements en zones agricoles (lagunages agricoles, investissements agro-écologiques (études et travaux))	Nombre d'équipements / aménagements réalisés par an et cumulé
								A6.3	Conseils sur les pratiques agro-écologiques	Nombre d'agriculteurs conseillés / an
		B	Ralentir les flux des eaux de ruissellement vers l'aval par la mise en œuvre de solutions fondées sur la nature (SFN)	Evolution du nombre de pics de crues écrêtés/ nombre de pics de crues total sur certains secteurs ciblés pour le suivi/évaluation (faisabilité à confirmer)	B1	Restaurer et préserver les fonctions physiques et écologiques des cours d'eau et des têtes de bassins versants	Evolution du suivi hydrologique des cours d'eau Evolution du suivi piézométrique du niveau de la nappe	B1.1	Ralentir les écoulements des eaux par la mise en oeuvre de SFN sur les cours d'eau	Linéaire de cours d'eau concernés par an et cumulé / objectif final
								B1.2	Ralentir l'écoulement des eaux de ruissellement par la mise en oeuvre de SFN en tête des bassins versants (fossés et Lagunes forestières)	Linéaire de réseaux hydrographiques (fossés) concernés par an et cumulé et nombre de lagunes forestières restaurées / objectif final
					B2	Restaurer et préserver les fonctions physiques et écologiques des zones humides		B2.1	Favoriser le stockage et l'infiltration des eaux dans les zones humides par la mise en oeuvre de SFN	Surface de zones humides concernés par an et cumulé / objectif final
		C	Connaître, anticiper, coordonner, animer, sensibiliser et valoriser		C1	Améliorer la connaissance, suivre, prédire et évaluer	Disposer d'un PPG milieux aquatiques pour les principaux bassins versants	C1.1	Connaissance du fonctionnement des bassins versants , des zones humides et des usages	Etudes PPGCE et ZH validées par an ; niveau de réalisation des suivis
								C1.2	Evaluer la résilience des réseaux hydrographiques et des infrastructures face aux changements climatiques	Nombre d'études par an
								C1.3	Améliorer la connaissance du fonctionnement de la nappe du plio-quaternaire et des écoulements associés	Nombre d'études par an
					C2	Assurer l'animation globale du Contrat	Evolution du temps d'animation par thématique	C2.1	Assurer l'animation globale du Contrat par des actions de coordination, sensibilisation, programmation	Nombre de jours dédiés à l'animation par an et par volet du contrat
					C3	Coordonner les actions à l'échelle des bassins versants	Intégrer la prise en compte du changement climatique dans tous les documents révisés de planification	C3.1	Assurer l'animation des actions à l'échelle de chaque bassin versant ou par thématique	Nombre de jour d'animation par an / BV ou par thématique
								C3.2	Accompagner la structuration de la gouvernance	Nombre de jour d'animation par an
								C3.3	Prévention et adaptation aux changements climatique des populations du territoire	Nombre de jour d'animation par an
					C4	Communiquer sur l'ensemble des actions	Nombre d'acteurs touchés par les opérations de communication	C4.1	Fédérer un réseau d'acteurs autour de la gestion de l'eau dans le cadre d'un inter-SAGE	Nombre de jour d'animation par an
								C4.2	Sensibiliser les acteurs du territoire sur les bonnes pratiques à mettre en oeuvre	Nombre de jour d'animation par an
								C4.3	Renforcer l'intégration de l'eau dans les démarches d'urbanisme	Nombre de PLU/PLUi intégrant un volet eau
								C4.4	Valoriser auprès des acteurs du territoire les réussites du contrat	Nombre d'actions réalisées (article de presse, plaquettes, évènementiels...)



Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3749H1-DE

Annexe n°4
Liste des actions prévisionnelles du « Contrat »



Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3749H1-DE

Liste des actions prévisionnelles du contrat "Bassin d'Arcachon" - Annexe 4

N1	N2	N3	Titre action opérationnelle	Bassin versant	Maitre d'ouvrage	Intitulé de l'opération	Commentaires	TOTAL Durée du contrat
A	A1	A1.1	**Réalisation, mise à jour et suivi des schémas directeurs d'assainissement**	Lacs médocains	Commune de Brach	Mise à jour du SDA	Etude financée en 2024	- €
A	A1	A1.1	**Réalisation, mise à jour et suivi des schémas directeurs d'assainissement**	Côtiers du bassin d'Arcachon	CDC Grands Lacs	Mise à jour du SDA	Etude financée en 2025	- €
A	A1	A1.1	**Réalisation, mise à jour et suivi des schémas directeurs d'assainissement**	Lacs médocains	Commune de Hourtin	Mise à jour du SDA		**150 000 €**
A	A1	A1.1	**Réalisation, mise à jour et suivi des schémas directeurs d'assainissement**	Lacs médocains	Commune de Le Porge	Mise à jour du SDA		**60 000 €**
A	A1	A1.1	**Réalisation, mise à jour et suivi des schémas directeurs d'assainissement**	Lacs médocains	Commune de Salaunes	Mise à jour du SDA		**60 000 €**
A	A1	A1.1	**Réalisation, mise à jour et suivi des schémas directeurs d'assainissement**	Lacs médocains	Commune de Sainte Hélène	Mise à jour du SDA		**60 000 €**
A	A1	A1.1	**Réalisation, mise à jour et suivi des schémas directeurs d'assainissement**	Lacs médocains	Commune de Lacanau	Travaux de réhabilitation du réseau	Travaux à définir suite aux conclusions du SDA	**4 800 000 €**
A	A1	A1.1	**Réalisation, mise à jour et suivi des schémas directeurs d'assainissement**	Côtiers du bassin d'Arcachon	SIBA	Schéma directeur de Marcheprime et PPI		**20 000 €**
A	A1	A1.1	**Réalisation, mise à jour et suivi des schémas directeurs d'assainissement**	Côtiers du bassin d'Arcachon	SIBA	Schéma directeur de Mios et PPI		**20 000 €**
A	A1	A1.2	**Restructuration des systèmes d'assainissement**	Lacs médocains	Commune de Sainte Hélène	Amélioration du rejet de la station d'épuration		**100 000 €**
A	A1	A1.2	**Restructuration des systèmes d'assainissement**	Lacs médocains	Commune de Le Porge	Refoulement vers la STEU		**1 500 000 €**
A	A1	A1.2	**Restructuration des systèmes d'assainissement**	Lacs médocains	SIBA	Construction d'une nouvelle STEU (Lège Cap Ferret)	Etude prospective et financière	**40 000 €**
A	A1	A1.2	**Restructuration des systèmes d'assainissement**	Lacs médocains	SIBA	Construction d'une nouvelle STEU (Lège Cap Ferret)	Phases de travaux	**30 000 000 €**
A	A1	A1.2	**Restructuration des systèmes d'assainissement**	Leyre	CDC du Val de l'Eyre	Création d'une nouvelle station d'épuration sur la commune de Salles et démolition de la station de Salles 1		**6 000 000 €**
A	A1	A1.2	**Restructuration des systèmes d'assainissement**	Côtiers du bassin d'Arcachon	SIBA	Etude du bassin versant de Perrault	Modélisation hydrailique du BV	**60 000 €**
A	A1	A1.2	**Restructuration des systèmes d'assainissement**	Côtiers du bassin d'Arcachon	SIBA	Etude prospective (technique et financière)_DERU2-Azote et Phosphore		**8 000 €**
A	A1	A1.2	**Restructuration des systèmes d'assainissement**	Côtiers du bassin d'Arcachon	SIBA	Etude prospective (technique et financière)_DERU2-Micropolluants		**5 000 €**
A	A1	A1.2	**Restructuration des systèmes d'assainissement**	Côtiers du bassin d'Arcachon	SIBA	Etude prospective (technique et financière)_DERU2-Neutralité énergétique		**14 000 €**
A	A1	A1.2	**Restructuration des systèmes d'assainissement**	Côtiers du bassin d'Arcachon	SIBA	Etude prospective (technique et financière)_Impact Changement climatique et stratégie d'adaptation		**75 000 €**

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3749H1-DE

N1	N2	N3	Titre action opérationnelle	Bassin versant	Maitre d'ouvrage	Intitulé de l'opération	Commentaires	TOTAL Durée du contrat
A	A1	A1.2	Restructuration des systèmes d'assainissement	Côtiers du bassin d'Arcachon	SIBA	Etude prospective (technique et financière)_Outils d'amélioration de l'expertise (ITV et Géoréfréencement)		8 000 €
A	A1	A1.2	Restructuration des systèmes d'assainissement	Côtiers du bassin d'Arcachon	SIBA	Etude prospective (technique et financière)_Devenir des boues		40 000 €
A	A1	A1.3	Amélioration des traitements des stations existantes (traitements bactéricides, traitements tertiaires)	Leyre	CDC du Val de l'Eyre	Mise en place d'un traitement tertiaire sur la STEU	Mise en place d'un traitement tertiaire sur la STEP Belin 1	70 000 €
A	A1	A1.3	Amélioration des traitements des stations existantes (traitements bactéricides, traitements tertiaires)	Leyre	CDC du Val de l'Eyre	Mise en place d'un traitement tertiaire sur la STEU du Barp	Traitement type UV	100 000 €
A	A1	A1.3	Amélioration des traitements des stations existantes (traitements bactéricides, traitements tertiaires)	Côtiers du bassin d'Arcachon	CDC Grands Lacs	Amélioration du rejet de la STEU de Sanguinet	Opportunité d'un traitement bactéricide (étude en cours)	1 700 000 €
A	A2	A2.1	Réhabilitation des réseaux d'eaux usées par temps sec et par temps de pluie	Lacs médocains	Commune de Hourtin	Réhabilitation du réseau EU		2 200 000 €
A	A2	A2.1	Réhabilitation des réseaux d'eaux usées par temps sec et par temps de pluie	Leyre	CDC du Val de l'Eyre	Reconfiguration globale des réseaux sur la co	Débordements récurrents des eaux usées sur le quartier d'Haureuil suite à une saturation des réseaux en période de temps de pluie 5 PR sur le même refoulement ==> objectif déconnecté les PR et réhabilitation réseau pour limiter les ECP	700 000 €
A	A2	A2.1	Réhabilitation des réseaux d'eaux usées par temps sec et par temps de pluie	Leyre	CDC du Val de l'Eyre	Reconfiguration globale des réseaux sur la commune du Barp	1ère phase 2025 : déconnexion de Sableret et ré	350 000 €
A	A2	A2.1	Réhabilitation des réseaux d'eaux usées par temps sec et par temps de pluie	Lacs médocains	Commune de Carcans	Réhabilitation du réseau EU à Carcans Bourg et Maubuisson		350 000 €
A	A2	A2.1	Réhabilitation des réseaux d'eaux usées par temps sec et par temps de pluie	Côtiers du bassin d'Arcachon	CDC Grands Lacs	Etude de conformité des branchements sur les communes de Sanguinet Biscarrosse (privés et camping)		240 000 €
A	A2	A2.2	Fiabilisation et sécurisation des ouvrages d'assainissement	Côtiers du bassin d'Arcachon	SIBA	Renforcement et sécurisation des ouvrages d'assainissement		18 000 000 €
A	A3	A3.1	Réalisation ou mise à jour des schémas directeurs de gestion des eaux pluviales	Lacs médocains	Commune de Lacanau	Mise à jour du SDGEP		80 000 €
A	A3	A3.1	Réalisation ou mise à jour des schémas directeurs de gestion des eaux pluviales	Lacs médocains	Commune de Le Porge	Mise à jour du SDGEP	Etude finncée en 2024	- €
A	A3	A3.1	Réalisation ou mise à jour des schémas directeurs de gestion des eaux pluviales	Lacs médocains	Commune de Carcans	Mise à jour du SDGEP		80 000 €
A	A3	A3.1	Réalisation ou mise à jour des schémas directeurs de gestion des eaux pluviales	Lacs médocains	Commune de Salaunes	Mise à jour du SDGEP en cours	Etude finncée en 2024	- €
A	A3	A3.1	Réalisation ou mise à jour des schémas directeurs de gestion des eaux pluviales	Lacs médocains	Autres communes du SIAEBVELG	Mise à jour du SDGEP (Ste Hélène Carcans Hourtin)		230 000 €
A	A3	A3.2	Mise en oeuvre de techniques de gestion intégrée des eaux pluviales urbaines	Lacs médocains	Commune de Lacanau	Désimperméabilisation Ecole communale		50 000 €
A	A3	A3.2	Mise en oeuvre de techniques de gestion intégrée des eaux pluviales urbaines	Lacs médocains	Commune de Lacanau	Désimperméabilisation du Moutchic	Désimperméabiliisation de 12 000 m²	1 000 000 €

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3749H1-DE

N1	N2	N3	Titre action opérationnelle	Bassin versant	Maitre d'ouvrage	Intitulé de l'opération	Commentaires	TOTAL Durée du contrat
A	A3	A3.2	Mise en oeuvre de techniques de gestion intégrée des eaux pluviales urbaines	Leyre	LE BARP	Ecole Lou Pin Bert	Désimpermibilisation de la cour - études	45 000 €
A	A3	A3.2	Mise en oeuvre de techniques de gestion intégrée des eaux pluviales urbaines	Leyre	LE BARP	Ecole Les Lutins	Désimpermibilisation de la cour - études	18 000 €
A	A3	A3.2	Mise en oeuvre de techniques de gestion intégrée des eaux pluviales urbaines	Leyre	LE BARP	Ecole Michel Ballion	Désimpermibilisation de la cour - études	18 000 €
A	A3	A3.2	Mise en oeuvre de techniques de gestion intégrée des eaux pluviales urbaines	Leyre	BELIN BELIET	Parkings école Aliénor	Désimperméabilisation - 940 m^2	100 000 €
A	A3	A3.2	Mise en oeuvre de techniques de gestion intégrée des eaux pluviales urbaines	Lacs médocains	Communes du SIAEBVELG	Travaux de gestion des eaux pluviales		- €
A	A3	A3.2	Mise en oeuvre de techniques de gestion intégrée des eaux pluviales urbaines	Côtiers du bassin d'Arcachon	SIBA	PPI pluvial du SIBA inscrit dans le zone conchylicole de vulnérabilité		6 232 000 €
A	A3	A3.2	Mise en oeuvre de techniques de gestion intégrée des eaux pluviales urbaines	Côtiers du bassin d'Arcachon	SIBA	Etudier la faisabilité de zones d'expansion : de type zones humides privilégiées	Zones potentielles Andron à Mios / amont Lanton au sud du Renet	120 000 €
A	A3	A3.2	Mise en oeuvre de techniques de gestion intégrée des eaux pluviales urbaines	Côtiers du bassin d'Arcachon	SIBA	Etude Hydraulique détaillée_Pland'actions		300 000 €
A	A3	A3.2	Mise en oeuvre de techniques de gestion intégrée des eaux pluviales urbaines	Leyre	SALLES	Peybideau vers chemin de Calvin	Création de fossés 3500 ml 5 cadres de traversée Recalibrage de fossés 2150 ml Bassin de rétention 2550 m3	640 360 €
A	A3	A3.2	Mise en oeuvre de techniques de gestion intégrée des eaux pluviales urbaines	Leyre	SALLES	Route de Badet	Recalibrage de fossés 2500 ml Rétention des eaux 8000 m3 + 600 m3 + 550m3 250ml DN500 Cadre 0.5 x 1 m sur 310 ml	778 960 €
A	A3	A3.2	Mise en oeuvre de techniques de gestion intégrée des eaux pluviales urbaines	Leyre	SALLES	Caplanne		560 000 €
A	A3	A3.2	Mise en oeuvre de techniques de gestion intégrée des eaux pluviales urbaines	Leyre	SAINT MAGNE	Traversée Lecte RD111 - route de Béliet	Recalibrage de fossés (650 ml) Cadres de traversée 32 ml	151 250 €
A	A3	A3.2	Mise en oeuvre de techniques de gestion intégrée des eaux pluviales urbaines	Leyre	SAINT MAGNE	Route de Louchats - école	Ouvrage de rétention 2900 m3 deux traversées DN400 et 500 Recalibrage de fossé (640ml)	233 375 €
A	A3	A3.2	Mise en oeuvre de techniques de gestion intégrée des eaux pluviales urbaines	Leyre	LE BARP	Aménagement de parkings perméables	aménagement du bateau Lyre	200 000 €

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3749H1-DE

N1	N2	N3	Titre action opérationnelle	Bassin versant	Maitre d'ouvrage	Intitulé de l'opération	Commentaires	TOTAL Durée du contrat
A	A3	A3.2	Mise en oeuvre de techniques de gestion intégrée des eaux pluviales urbaines	Leyre	LE BARP	Aménagement du centre bourg	Renaturation du centre bourg et traitement des eaux ruisselantes de surface	348 000 €
A	A3	A3.2	Mise en oeuvre de techniques de gestion intégrée des eaux pluviales urbaines	Leyre	LE BARP	Aménagement paysager de la ville	aménagements paysagers, création d'espaces renaturés	34 000 €
A	A3	A3.2	Mise en oeuvre de techniques de gestion intégrée des eaux pluviales urbaines	Leyre	LE BARP	Aménagement du parvis de l'Eglise	Création d'un parking perméable, création d'une zone paysagère et traitement des eaux ruisselantes de surface	314 721 €
A	A3	A3.2	Mise en oeuvre de techniques de gestion intégrée des eaux pluviales urbaines	Leyre	LE BARP	Traitement des eaux pluviales - rue du Nid de l'Agasse - allée des violettes	Gestion des eaux pluviales par stockage et infiltration sous voirie sur les 2 parties de la rue	446 780 €
A	A3	A3.2	Mise en oeuvre de techniques de gestion intégrée des eaux pluviales urbaines	Leyre	LE BARP	Traitement des eaux pluviales - rue du parc	Création de chaussée drainante et espaces verts	121 740 €
A	A3	A3.2	Mise en oeuvre de techniques de gestion intégrée des eaux pluviales urbaines	Leyre	LE BARP	Traitement des eaux pluviales - chemin des Boulangers	Traitement des eaux ruisselantes de surface	150 000 €
A	A3	A3.2	Mise en oeuvre de techniques de gestion intégrée des eaux pluviales urbaines	Leyre	LE BARP	Aménagement du giratoire des RD5 et RD1010	Aménagement paysager du giratoire, et traitement des eaux ruisselantes de surface	373 512 €
A	A3	A3.2	Mise en oeuvre de techniques de gestion intégrée des eaux pluviales urbaines	Leyre	LE BARP	Amélioration de l'écoulement dans les fossés		35 000 €
A	A3	A3.2	Mise en oeuvre de techniques de gestion intégrée des eaux pluviales urbaines	Leyre	LE BARP	Traitement des micropolluants nappe phréatique - centre bourg	Traitement des micropolluants présents dans la nappe phréatique sous l'ancienne station essence SUPER U	200 000 €
A	A3	A3.2	Mise en oeuvre de techniques de gestion intégrée des eaux pluviales urbaines	Leyre	LE BARP	Avenue des Pyrénées	Rétention 200 m3 Canalisation DN300-800 sur environ 600 ml Recalibrage de fossés 3200 ml Création de fossés 3820 ml	490 000 €
A	A3	A3.2	Mise en oeuvre de techniques de gestion intégrée des eaux pluviales urbaines	Leyre	LE BARP	Avenue de Gascogne et rue de Castor - étude	Rétention 3800 m3 DN600 335 ml	558 900 €
A	A3	A3.2	Mise en oeuvre de techniques de gestion intégrée des eaux pluviales urbaines	Leyre	LE BARP	Secteur Baillet / avenue Haureuil - étude	Recalibrage de fossé 150ml Création de fossé 1050 ml DN600 200ml DN500 15 ml314	344 625 €

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3749H1-DE

N1	N2	N3	Titre action opérationnelle	Bassin versant	Maitre d'ouvrage	Intitulé de l'opération	Commentaires	TOTAL Durée du contrat
A	A3	A3.2	Mise en oeuvre de techniques de gestion intégrée des eaux pluviales urbaines	Leyre	LE BARP	Secteur rond-point Medoc, Maison Neuve, Bouvreuils - étude	Rétention 500 m3 Rétention 2000 m3 Recalibrage fossé 320 ml	186 000 €
A	A3	A3.2	Mise en oeuvre de techniques de gestion intégrée des eaux pluviales urbaines	Leyre	LUGOS	Traversée de bourg - étude		10 000 €
A	A3	A3.2	Mise en oeuvre de techniques de gestion intégrée des eaux pluviales urbaines	Leyre	LUGOS	Route de Jean de Peyre et Bois Perron	Redimensionnement de traversées enterrées et recalibrage/création de fossés 2430 ml de fossé 4 traversées enterrées	344 650 €
A	A3	A3.2	Mise en oeuvre de techniques de gestion intégrée des eaux pluviales urbaines	Leyre	BELIN BELIET	Route de couyelle nord / Maison rouge - étude	Reprise du niveau de la chaussée	170 000 €
A	A3	A3.2	Mise en oeuvre de techniques de gestion intégrée des eaux pluviales urbaines	Leyre	BELIN BELIET	Airial de Beliet / cimetière - étude	Exutoire pour l'évacuation des eaux de sources	220 000 €
A	A3	A3.2	Mise en oeuvre de techniques de gestion intégrée des eaux pluviales urbaines	Leyre	BELIN BELIET	Remise en état de l'exutoire vers le ruisseau de la Paillasse au niveau du quartier de Cavernes		220 000 €
A	A3	A3.2	Mise en oeuvre de techniques de gestion intégrée des eaux pluviales urbaines	Leyre	BELIN BELIET	Entretien de crastes et fossés		20 000 €
A	A3	A3.2	Mise en oeuvre de techniques de gestion intégrée des eaux pluviales urbaines	Leyre	BELIN BELIET	Quartier Moura / Domaine du Piqueur / Route de Garrot Ouest	Reprise du busage (Diamètre et altimétrie)	550 000 €
A	A3	A3.2	Mise en oeuvre de techniques de gestion intégrée des eaux pluviales urbaines	Leyre	BELIN BELIET	Chemin des Fours / Graoux	Reprise du busage (Diamètre)	320 000 €
A	A3	A3.2	Mise en oeuvre de techniques de gestion intégrée des eaux pluviales urbaines	Leyre	BELIN BELIET	Route de Bertrine Nord & Sud, Route de l'Abbé Gaillard / D110	Reprises du busage et du nivellement	330 000 €
C	C1	C1.1	Connaissance du fonctionnement des bassins versants, des zones humides et des usages	Leyre	BELIN BELIET	Etude sur la gestion hydraulique des fossés et crastes du sous-bassin versant amont du secteur de Joué	Etude BV amont pour envisager les solutions d'amélioration de la gestion des eaux de ruissellement et limiter les apports vers les zones urbaines (en lien avec le PPG de la Leyre)	20 000 €
A	A3	A3.3	Mise en oeuvre de techniques alternatives de gestion des eaux pluviales urbaines	Leyre	CDC du Val de l'Eyre	Construction d'un coworking au Barp	Aménagement d'une mesure compensatoire EP	50 000 €
A	A3	A3.3	Mise en oeuvre de techniques alternatives de gestion des eaux pluviales urbaines	Leyre	CDC du Val de l'Eyre	Construction de locaux artisanaux au Barp	Aménagement d'une mesure compensatoire EP	80 000 €
A	A3	A3.3	Mise en oeuvre de techniques alternatives de gestion des eaux pluviales urbaines	Leyre	CDC du Val de l'Eyre	Construction d'un multiple rural à St Magne	Aménagement d'une mesure compensatoire EP	30 000 €
A	A3	A3.3	Mise en oeuvre de techniques alternatives de gestion des eaux pluviales urbaines	Leyre	CDC du Val de l'Eyre	Construction d'un multiple rural à Lugos	Aménagement d'une mesure compensatoire EP	30 000 €
A	A3	A3.3	Mise en oeuvre de techniques alternatives de gestion des eaux pluviales urbaines	Leyre	CDC du Val de l'Eyre	Extension des locaux de la CDC du Val de l'Eyre	Aménagement d'une mesure compensatoire EP	60 000 €
A	A3	A3.3	Mise en oeuvre de techniques alternatives de gestion des eaux pluviales urbaines	Leyre	CDC du Val de l'Eyre	Aménagement paysager du terrain de l'Espace 21 à Belin Beliet	Aménagement d'une mesure compensatoire EP	30 000 €

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3749H1-DE

N1	N2	N3	Titre action opérationnelle	Bassin versant	Maitre d'ouvrage	Intitulé de l'opération	Commentaires	TOTAL Durée du contrat
A	A3	A3.3	**Mise en oeuvre de techniques alternatives de gestion des eaux pluviales urbaines**	Lacs médocains	Commune de Carcans	Travaux de désimperméabilisation de l'espace public	Site de l'Ecole en 2025 et Parking du cinéma en 2026	**500 000 €**
A	A3	A3.3	**Mise en oeuvre de techniques alternatives de gestion des eaux pluviales urbaines**	Lacs médocains	Commune du Porge	Désimperméabilisation de la cours d'école		**150 000 €**
A	A4	A4.1	**Réalisation des plans d'action micropolluants et de leur réduction à la source.**	Côtiers du bassin d'Arcachon	SIBA	Programme REMPAR	Programme de suivi des micropolluants	**618 000 €**
A	A5	A5.1	**Mise en place de système de rétention des macrodéchets sur des exutoires pluviaux**	Leyre	CDC du Val de l'Eyre	Ramassage des déchets avant transfert vers les cours d'eau	Travaux issus du PPG de Leyre - fiche action n°21 - secteur aval ruisseau de Paillasse Eyre à Belin et Salles	**20 000 €**
A	A6	A6.2	**Aménagements / équipements en zones agricoles (lagunages agricoles, investissements agro-écologiques (études et travaux))**	Lacs médocains	exploitants agricoles	Création de 140 ha de lagunages agricoles	à confirmer	**4 000 000 €**
A	A6	A6.3	**Conseils sur les pratiques agro-écologiques**	Lacs médocains	SIAEBVELG	Conseils aux bonnes pratiques agro-écologiques	presptation GRCETA auprès des agriculteurs incluse et chiffrée dans l'action C1.1	**- €**
A	A6	A6.3	**Conseils sur les pratiques agro-écologiques**	Leyre	PNR	Conseils aux bonnes pratiques agro-écologiques	presptation GRCETA auprès des agriculteurs incluse et chiffrée dans l'action C1.1	**- €**
B	B1	B1.1	**Ralentir les écoulements des eaux par la mise en œuvre de SFN sur les cours d'eau**	Lacs médocains	SIAEBVELG	Réméandrage de cours d'eau et meilleures connexions avec les ZH latérales	4 à 5 km par an, soit environ 25 km de cours d'eau/crastes majeures	**580 000 €**
B	B1	B1.1	**Ralentir les écoulements des eaux par la mise en œuvre de SFN sur les cours d'eau**	Côtiers du bassin d'Arcachon	SIBA	Suivre et entretenir les aménagements du Cirès et du Vigneau : ciblage actions liées au contrat	Aménagements réalisés dans le cadre du programme RéZHilience 2021-2024 : deux ouvrages de retenue en aval de la plaine agicole, reméandrage de XX ml de cours d'eau et restauration de 2,6 hectares de zones humides au sein de parcelles forestières pour le Cirès; reméandrage de XX ml de fossés pour le Vigneau et alimentation de zones humides : à détailler B1.1 (cours d'eau et connexions latérales) / B1.2 (fossés en T2BV) / B2.1 (ZH)	**150 000 €**
B	B1	B1.1	**Ralentir les écoulements des eaux par la mise en œuvre de SFN sur les cours d'eau**	Côtiers du bassin d'Arcachon	SIBA	Mise en œuvre du PPG du Ponteils et d'Aiguemorte	Selon étude en cours en 2025 : à détailler et cibler sur les objectifs du Contrat	**- €**

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3749H1-DE

N1	N2	N3	Titre action opérationnelle	Bassin versant	Maitre d'ouvrage	Intitulé de l'opération	Commentaires	TOTAL Durée du contrat
B	B1	B1.1	**Ralentir les écoulements des eaux par la mise en œuvre de SFN sur les cours d'eau**	Côtiers du bassin d'Arcachon	SIBA	Mise en œuvre du PPG du Betey : ciblage actions liées au contrat	Reméandrage, alimentation de zones humides restaurées, reprise d'ouvrages, entretien, ...à détailler B1.1 (cours d'eau et connexions latérales) / B1.2 (fossés en T2BV) / B2.1 (ZH)	**2 236 090 €**
B	B1	B1.1	**Ralentir les écoulements des eaux par la mise en œuvre de SFN sur les cours d'eau**	Côtiers du bassin d'Arcachon	SIBA	Mise en œuvre des PPG : craste Douce LTB ; Nezer/Douesse-Procession LTB ; Tagon Biganos ; Berle de Cassy Lanton	Selon les résultats des études PPG	**- €**
B	B1	B1.1	**Ralentir les écoulements des eaux par la mise en œuvre de SFN sur les cours d'eau**	Leyre	PNR	Diversification des écoulements	1750ml soit 292 ml /an	**70 000 €**
B	B1	B1.1	**Ralentir les écoulements des eaux par la mise en œuvre de SFN sur les cours d'eau**	Leyre	PNR	Recharge granulométrique	890 ml sur 148 ml /an ; (PPGCE Leyre - Fiche 04)	**35 600 €**
B	B1	B1.1	**Ralentir les écoulements des eaux par la mise en œuvre de SFN sur les cours d'eau**	Leyre	PNR	Retour dans le talweg d'origine	6220ml soit 1037 /an ; ; (PPGCE Leyre - Fiche 01)	**145 000 €**
B	B1	B1.1	**Ralentir les écoulements des eaux par la mise en œuvre de SFN sur les cours d'eau**	Leyre	PNR	Reconnexion avec le linéaire amont	2 reconnexions ; (PPGCE Leyre - Fiche 44)	**7 500 €**
B	B1	B1.2	**Ralentir l'écoulement des eaux de ruissellement par la mise en œuvre de SFN en tête des bassins versants (fossés et lagunes forestières)**	Leyre	PNR	Favoriser les écoulements superficiels et doux en tête de bassin versant	38 points soit 6 par an (dédrainage de seuil) : technique à confirmer	**31 875 €**
B	B1	B1.1	**Ralentir les écoulements des eaux par la mise en œuvre de SFN sur les cours d'eau**	Leyre	CDC du Val de l'Eyre	Recharge granulométrique	1790 ml soit 895 m en 2 ans	**71 600 €**
B	B1	B1.1	**Ralentir les écoulements des eaux par la mise en œuvre de SFN sur les cours d'eau**	Leyre	CDC du Val de l'Eyre	Reméandrage	1500 ml soit 250 m / an ; (PPGCE Leyre - Fiche 04)	**90 000 €**
B	B1	B1.1	**Ralentir les écoulements des eaux par la mise en œuvre de SFN sur les cours d'eau**	Leyre	CDC du Val de l'Eyre	Restauration de linéaire de cours d'eau	11480 ml ; (PPGCE Leyre - Fiche 05)	**337 500 €**
B	B1	B1.1	**Ralentir les écoulements des eaux par la mise en œuvre de SFN sur les cours d'eau**	Leyre	CDC du Val de l'Eyre	Reconnexion avec le linéaire amont	1 reconnexion ; (PPGCE Leyre - Fiche 44)	**2 500 €**
B	B1	B1.2	**Ralentir l'écoulement des eaux de ruissellement par la mise en œuvre de SFN en tête des bassins versants (fossés et lagunes forestières)**	Leyre	CDC du Val de l'Eyre	Favoriser les écoulements superficiels et doux en tête de bassin versant	15 points soit 3 par an (dédrainage de seuil) : technique à confirmer	**12 325 €**
B	B1	B1.1	**Ralentir les écoulements des eaux par la mise en œuvre de SFN sur les cours d'eau**	Leyre	CDC Sud Gironde/PNR	Restauration de linéaire de cours d'eau	1500 ml soit 250ml par an ; (PPGCE Leyre - Fiche 05)	**67 500 €**
B	B1	B1.2	**Ralentir l'écoulement des eaux de ruissellement par la mise en œuvre de SFN en tête des bassins versants (fossés et lagunes forestières)**	Leyre	CDC Sud Gironde/PNR	Favoriser les écoulements superficiels et doux en tête de bassin versant	6 points soit 1 par an (dédrainage de seuil): technique à confirmer	**5 100 €**
B	B1	B1.1	**Ralentir les écoulements des eaux par la mise en œuvre de SFN sur les cours d'eau**	Leyre	SIBA (PNR)	Restauration de linéaire de cours d'eau	1750 ml soit 292 ml par an ; (PPGCE Leyre - Fiche 05)	**78 750 €**
B	B1	B1.2	**Ralentir l'écoulement des eaux de ruissellement par la mise en œuvre de SFN en tête des bassins versants (fossés et lagunes forestières)**	Leyre	SIBA (PNR)	Favoriser les écoulements superficiels et doux en tête de bassin versant	9 poins soit 2 par an (dédrainage de seuil) : technique à confirmer	**7 650 €**
B	B1	B1.2	**Ralentir l'écoulement des eaux de ruissellement par la mise en œuvre de SFN en tête des bassins versants (fossés et lagunes forestières)**	Lacs médocains	SIAEBVELG	Favoriser les écoulements superficiels et doux en tête de BV sur des zones humides forestières	300 à 350 ha par an, soit environ 25 km de fossés au total	**360 000 €**
B	B1	B1.2	**Ralentir l'écoulement des eaux de ruissellement par la mise en œuvre de SFN en tête des bassins versants (fossés et lagunes forestières)**	Tout le territoire	ONF	Travaux sur les sites démonstrateurs eau et forêt	Restauration de 10 lagunes, de ripisylve, travaux sur le réseau de drainage visant des écoulements plus doux, expérimentations sur la mixité et la densité forestières associées à l'enjeu eau.	**229 200 €**

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3749H1-DE

N1	N2	N3	Titre action opérationnelle	Bassin versant	Maitre d'ouvrage	Intitulé de l'opération	Commentaires	TOTAL Durée du contrat
B	B2	B2.1	Favoriser le stockage et l'infiltration des eaux dans les zones humides par la mise en œuvre de SFN	Leyre	PNR	Création de zone d'expansion	2903,37 ha soit 484 ha/ an ; (PPGCE Leyre - Fiche 06)	105 000 €
B	B2	B2.1	Favoriser le stockage et l'infiltration des eaux dans les zones humides par la mise en œuvre de SFN	Leyre	PNR	Préservation de zones humides	26,51 ha soit 65 ha/ an ; (PPGCE Leyre - Fiche 30)	5 000 €
B	B1	B1.2	Ralentir l'écoulement des eaux de ruissellement par la mise en œuvre de SFN en tête des bassins versants (fossés et lagunes forestières)	Leyre	PNR	Restauration de lagunes forestières	(PPGCE Leyre - Fiche 31)	60 000 €
B	B2	B2.1	Favoriser le stockage et l'infiltration des eaux dans les zones humides par la mise en œuvre de SFN	Leyre	PNR	Restauration de zones humides	387,49 ha soit 65 ha/ an ; (PPGCE Leyre - Fiche 31)	10 000 €
B	B2	B2.1	Favoriser le stockage et l'infiltration des eaux dans les zones humides par la mise en œuvre de SFN	Leyre	CDC du Val de l'Eyre	Travaux de création de deux zones d'expansion	7322 ha soit 1220 ha/ an ; (PPGCE Leyre - Fiche 06)	125 000 €
B	B1	B1.2	Ralentir l'écoulement des eaux de ruissellement par la mise en œuvre de SFN en tête des bassins versants (fossés et lagunes forestières)	Leyre	CDC du Val de l'Eyre	Restauration de lagunes forestières	721,15 ha soit 120 ha/ an ; (PPGCE Leyre - Fiche 31)	15 000 €
B	B2	B2.1	Favoriser le stockage et l'infiltration des eaux dans les zones humides par la mise en œuvre de SFN	Leyre	CDC du Val de l'Eyre	Restauration de zones humides	0,78 ha ; (PPGCE Leyre - Fiche 31)	20 000 €
B	B1	B1.2	Ralentir l'écoulement des eaux de ruissellement par la mise en œuvre de SFN en tête des bassins versants (fossés et lagunes forestières)	Leyre	CDC Sud Gironde/PNR	Restauration de lagunes forestières	3899,10 ha soit 650 par an ; (PPGCE Leyre - Fiche 31)	30 000 €
B	B2	B2.1	Favoriser le stockage et l'infiltration des eaux dans les zones humides par la mise en œuvre de SFN	Leyre	SIBA (PNR)	Création de zone d'expansion	12,03 ha soit 2 ha par an ; (PPGCE Leyre - Fiche 06)	15 000 €
B	B2	B2.1	Favoriser le stockage et l'infiltration des eaux dans les zones humides par la mise en œuvre de SFN	Leyre	SIBA (PNR)	Restauration de zones humides	58 ha soit 10 par an ; (PPGCE Leyre - Fiche 31)	25 000 €
B	B2	B2.1	Favoriser le stockage et l'infiltration des eaux dans les zones humides par la mise en œuvre de SFN	Lacs médocains	SIAEBVELG	Reconnexions de zones humides en aval des zones urbaines	50 ha par an, soit 300 ha au total	60 000 €
B	B1	B1.1	Ralentir les écoulements des eaux par la mise en oeuvre de solutions fondées sur la nature (cours d'eau)	Côtiers du bassin d'Arcachon	SIBA	Canal des Landes : Rétablir la continuité écologique et sédimentaire sur l'amont du canal et mettre en oeuvre une gestion optimisée et sécurisée des niveaux d'eau	Arasement de 5 ouvrages et reconstruction de 3 pour un montant total estimé à 6.5 millions d'euros dont 2,6 millions pour le SIBA au titre de la GEMAPI et étude de la reconnexion de zones humides	3 157 333 €
B	B1	B1.1	Ralentir les écoulements des eaux par la mise en oeuvre de solutions fondées sur la nature (cours d'eau)	Lacs médocains	SIAEBVELG	Canal des étangs : rétablir la continuité écologique et mettre en oeuvre une gestion optimisée des niveaux d'eau	Travaux sur les ouvrages de Langouarde et Pas du Bouc (arasement de Langouarde et aménagements de passes à poissons sur les 2 ouvrages + dispositifs de suivi anguilles)	1 860 000 €
B	B2	B2.1	Favoriser le stockage et l'infiltration des eaux dans les zones humides par la mise en œuvre de SFN	Lacs médocains	SIAEBVELG	Restauration du marais de l'Ilette	30 ha de zones humides historiques restaurées par des travaux sur les ouvrages de Langouarde et du Pas du Bouc (reconstruction de Langouarde au niveau du verrou aval du marais, déplacement du canal dans son ancien méandre, déplacement de l'exutoire d'un fossé à l'aval des 2 ouvrages)	1 340 000 €

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3749H1-DE

N1	N2	N3	Titre action opérationnelle	Bassin versant	Maitre d'ouvrage	Intitulé de l'opération	Commentaires	TOTAL Durée du contrat
B	B2	B2.1	**Favoriser le stockage et l'infiltration des eaux dans les zones humides par la mise en œuvre de SFN**	Côtiers du bassin d'Arcachon	SIBA	Suivis de la zone de rétention de Canteranne et mise en œuvre d'un PPG dans l'esprit d'une zone humide	Suivis eau quantitatifs et qualitatifs ; plan de gestion sur la partie faune / flore et amélioration de la régulation des eaux ; amélioration de la connaissance pour mise en œuvre d'entretien et retours d'expériences : à détailler : suivis en C1.1 et travaux du PPG en B2.1	**396 000 €**
B	B2	B2.1	**Favoriser le stockage et l'infiltration des eaux dans les zones humides par la mise en œuvre de SFN**	Côtiers du bassin d'Arcachon	SIBA	Limiter les effets de la concomitance ruissellement/marée – zone d'expansion	Aval craste de Nezer - Etude en cours	**- €**
C	C1	C1.1	**Connaissance du fonctionnement des bassins versants, des zones humides et des usages**	Tout le territoire	ONF	Suivis qualité et quantité d'eau, modélisation de l'optimisation du schéma de drainage, suivis forestiers (productivité, stress hydrique du sol, potentiel hydrique, évapotranspiration, tolérance à l'engorgement, biodiversité), suivi des travaux expérimentaux sur les sites démonstrateurs		**276 200 €**
C	C1	C1.1	**Connaissance du fonctionnement des bassins versants, des zones humides et des usages**	Lacs médocains	SIAEBVELG	Suivis hydrologiques (nappe, cours d'eau, lacs, débits sur le canal à Lège), bactériologiques (suivi à l'aval des cours d'eau principaux, sortie des lacs, canal à Lège), physico-chimiques (suivi à l'aval des cours d'eau principaux, lacs et canal à Lège), forêt/agriculture, biodiversité (suivis Mhéo lagunes)	- volet forêt : 2 sites de suivi à Ste Hélène et 1 site à Carcans (n'inclut pas les 3 sites de suivi du site pilote SfN à Hourtin aidé à part) '-volet agricole : à l'échelle du BV : conseil agro-écologique '- Plan de financement à adapter en fonction de la réponse du LIFE AWARE (entièrement inclus a priori)	**330 000 €**
C	C1	C1.1	**Connaissance du fonctionnement des bassins versants, des zones humides et des usages**	Leyre	PNR	LIFE AWARE - suivi des expérimentations SFN (part PNR)	Suivis eau quantitatifs (piézos et débits), qualitatifs, biodiversité, forestier	**80 000 €**
C	C1	C1.1	**Connaissance du fonctionnement des bassins versants, des zones humides et des usages**	Leyre	PNR	Suivi des cyanobactéries	(vérifier l'échéancier des coûts)	**9 000 €**
C	C1	C1.1	**Connaissance du fonctionnement des bassins versants, des zones humides et des usages**	Leyre	PNR	Mise en place d'un suivi de micropolluants (PPGCE Leyre - Fiche 24)	2 points sur la CC Coeur de Haute Lande	**10 000 €**
C	C1	C1.1	**Connaissance du fonctionnement des bassins versants, des zones humides et des usages**	Leyre	PNR	Mise en place d'un suivi physico-chimique	8 points	**72 000 €**

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3749H1-DE

N1	N2	N3	Titre action opérationnelle	Bassin versant	Maitre d'ouvrage	Intitulé de l'opération	Commentaires	TOTAL Durée du contrat
C	C1	C1.1	**Connaissance du fonctionnement des bassins versants, des zones humides et des usages**	Côtiers du bassin d'Arcachon	CDC Grands Lacs	Amélioration des connaissances du BV Lac Nord	Equipements mesures qualité, qualité (station météo, mesure débit, O2, température...	**50 000 €**
C	C1	C1.1	**Connaissance du fonctionnement des bassins versants, des zones humides et des usages**	Leyre	CDC du Val de l'Eyre	Mise en place d'un suivi physico-chimique	1 point (vérifier l'échéancier des coûts)	**9 000 €**
C	C1	C1.1	**Connaissance du fonctionnement des bassins versants, des zones humides et des usages**	Leyre	CDC du Val de l'Eyre	Etude sur la gestion hydraulique des fossés et crastes du sous-bassin versant amont de la gare de Lugos	Etude globale avec les Landes en lien avec le PPG de la Leyre (Fiche n°6)	**75 000 €**
C	C1	C1.1	**Connaissance du fonctionnement des bassins versants, des zones humides et des usages**	Côtiers du bassin d'Arcachon	SIBA	Convenir collectivement des stratégies de gestion des cours d'eau en zones urbaines	Temps d'animation	**- €**
C	C1	C1.1	**Connaissance du fonctionnement des bassins versants, des zones humides et des usages**	Côtiers du bassin d'Arcachon	SIBA	Lancement de 3/4 des études d'élaboration des PPG sur les cours d'eau / crastes / bv en lien avec les inondations des zones urbaines	zones potentielles : craste Douce LTB ; Nezer/Douesse-Procession LTB ; Tagon Biganos ; Berle de Cassy Lanton	**240 000 €**
C	C1	C1.2	**Evaluer la résilience des réseaux hydrographiques et des infrastructures face aux changements climatiques**	Côtiers du bassin d'Arcachon	SIBA	Céation d'un outil prédictif exploitant l'ensemble des données, modèles et travaux existants pour contrôler, piloter et prédire la gestion de l'eau (HYPERVISION)		**500 000 €**
C	C1	C1.3	**Améliorer la connaissance du fonctionnement de la nappe du plioquaternaire et des écoulements associés**	Leyre	PNR	LIFE AWARE - Thèse modélisation du fonctionnement hydraulique et hydrologique (en commun avec SIAEBVELG et Syndicat du Ciron)		**193 500 €**
C	C1	C1.3	**Améliorer la connaissance du fonctionnement de la nappe du plioquaternaire et des écoulements associés**	Côtiers du bassin d'Arcachon	CDC Grands Lacs	Etude hydraulique et hydrogéologique du bassin versant du lac nord de Cazaux visant à réduire les ruissèlements		**50 000 €**
C	C1	C1.3	**Améliorer la connaissance du fonctionnement de la nappe du plioquaternaire et des écoulements associés**	Côtiers du bassin d'Arcachon	SIBA	Comprendre et anticiper le fonctionnement hydrogéologique et hydraulique des compartiments eaux souterraines et eaux superficielles - 1 étude - Têtes de bassin versant des cours d'eau côtiers vs amont des communes du SIAEBVELG et du Canal des étangs	Etude en coopération avec le SIAELBVEG sur les têtes de bassins versants des cours d'eau côtiers et du Canal des étangs pour convenir de la répartition optimale des eaux entre les cours d'eau côtiers et le Canal des étangs	**30 000 €**

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3749H1-DE

N1	N2	N3	Titre action opérationnelle	Bassin versant	Maitre d'ouvrage	Intitulé de l'opération	Commentaires	TOTAL Durée du contrat
C	C3	C3.1	**Assurer l'animation et la coordination des actions à l'échelle de chaque bassin versant**	Côtiers du bassin d'Arcachon	SIBA	Animation GEMA/SfN	A minima 1 ETP type technicien milieux aquatiques (au sein de l'équipe pluvial) : Elaboration planification & suivi des actions GEMA -SFN sur l'ensemble des cours d'eau ciblés : mise en œuvre des PPG, des travaux, des études, animation du réseau d'acteurs, gestion financière	**420 000 €**
C	C3	C3.1	**Assurer l'animation et la coordination des actions à l'échelle de chaque bassin versant**	Lacs médocains	SIAEBVELG	Animation GEMA/SfN	0,5 ETP pour la mise en oeuvre des travaux GEMA et des disposifs de suivi à vérifier en fonction de la réponse du LIFE AWARE : incluant l'Animation LIFE AWARE et l'AAP ZH de la RNA	**180 000 €**
C	C3	C3.1	**Assurer l'animation et la coordination des actions à l'échelle de chaque bassin versant**	Leyre	PNR	Animation GEMA/SfN	Bilan annuel et planification (0,5 ETP) + Animation LIFE AWARE (0,25 ETP)	**177 000 €**
C	C3	C3.1	**Assurer l'animation et la coordination des actions à l'échelle de chaque bassin versant**	Leyre	CDC du Val de l'Eyre	Animation GEPU	0,5 ETP intégré au sein du pôle eau/assainissement Instruction des dossiers d'urbanisme sur le volet pluvial et plus particulièrement des PA et PC d'ensemble avec validation des mesures compensatoires à réaliser + suivi des chantiers	**180 000 €**
C	C3	C3.1	**Assurer l'animation et la coordination des actions à l'échelle de chaque bassin versant**	Leyre	CDC du Val de l'Eyre	Animation GEMA/SfN	A minima 1 ETP type technicien milieux aquatiques au sein du pôle eau/assainissement/GEMAPI. Elaboration planification & suivi des actions GEMA -SFN sur l'ensemble des cours d'eau ciblés : mise en œuvre des PPG, des travaux, des études, animation du réseau d'acteurs, gestion financière (coûts à préciser)	**360 000 €**
C	C2	C2.1	**Assurer l'animation globale du Contrat par la structure porteuse**	Tout le territoire	SIBA	Animation globale du contrat par la structure animatrice		**420 000 €**

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3749H1-DE

N1	N2	N3	Titre action opérationnelle	Bassin versant	Maitre d'ouvrage	Intitulé de l'opération	Commentaires	TOTAL Durée du contrat
C	C3	C3.2	**Accompagner la structuration de la gouvernance**	Leyre	CDC du Val de l'Eyre	Etude sur la gouvernance du bassin versant de Leyre : compétences GEMAPI et eaux pluviales de la CC Val de Leyre en lien avec le bassin versant de la Leyre	coût à confirmer	**50 000 €**
C	C3	C3.2	**Accompagner la structuration de la gouvernance**	Lacs médocains	CDC La Médulienne	Etude de transfert de compétences		**75 000 €**
C	C4	C4.1	**Fédérer un réseau d'acteurs autour de la gestion de l'eau dans le cadre d'un InterSAGE**	Tout le territoire		Pour mémoire, intégré aux actions d'animation et de coordination		**- €**
C	C4	C4.2	**Sensibiliser les acteurs du territoire sur les bonnes pratiques à mettre en oeuvre**	Tout le territoire		Pour mémoire, intégré aux actions d'animation et de coordination		**- €**
C	C4	C4.3	**Renforcer l'intégration de l'eau dans les démarches d'urbanisme**	Lacs médocains	SIAEBVELG	0,25 ETP pour le lien avec l'urbanisme et les collectivités en charge de l'assainissement et du pluvial	Couplé avec l'animation GEMA	**120 000 €**
C	C4	C4.4	**Valoriser auprès des acteurs du territoire les réussites du contrat**	Leyre	PNR	Communications sur les actions du PNR	Actions de sensibilisation du PPG Leyre + LIFE AWARE	**53 333 €**
C	C4	C4.4	**Valoriser auprès des acteurs du territoire les réussites du contrat**	Lacs médocains	SIAEBVELG	Communications sur les actions du syndicat		**60 000 €**
C	C4	C4.4	**Valoriser auprès des acteurs du territoire les réussites du contrat**	Côtiers du bassin d'Arcachon	SIBA	Valorisation globale du Contrat et des actions GEMA-SFN par des opérations de communication dédiées	3 actions par an Mise en œuvre par le pôle promotion-communication du SIBA au travers de reportages TVBA - article de presse-conférences & via l'EAU'ditorium	**60 000 €**

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3749H1-DE

Liste des actions prévisionnelles du contrat "Bassin d'Arcachon" - Echéancier

N1	N2	N3	Titre action opérationnelle	TOTAL Durée du contrat	2025	2026	2027	2028	2029	2030
A	A1	A1.1	Réalisation, mise à jour et suivi des schémas directeurs d'assainissement	- €	PM	Travaux à définir suite aux conclusions du SDA				
A	A1	A1.1	Réalisation, mise à jour et suivi des schémas directeurs d'assainissement	- €	PM			Travaux à définir suite aux conclusions du SDA		
A	A1	A1.1	Réalisation, mise à jour et suivi des schémas directeurs d'assainissement	150 000 €	150 000 €	Travaux à préciser suite aux conclusions du SDA				
A	A1	A1.1	Réalisation, mise à jour et suivi des schémas directeurs d'assainissement	60 000 €	60 000 €	Travaux à définir suite aux conclusions du SDA				
A	A1	A1.1	Réalisation, mise à jour et suivi des schémas directeurs d'assainissement	60 000 €		60 000 €	Travaux à définir suite aux conclusions du SDA			
A	A1	A1.1	Réalisation, mise à jour et suivi des schémas directeurs d'assainissement	60 000 €				60 000 €	Travaux à définir suite aux conclusions du SDA	
A	A1	A1.1	Réalisation, mise à jour et suivi des schémas directeurs d'assainissement	4 800 000 €	800 000 €	800 000 €	800 000 €	800 000 €	800 000 €	800 000 €
A	A1	A1.1	Réalisation, mise à jour et suivi des schémas directeurs d'assainissement	20 000 €	20 000 €					
A	A1	A1.1	Réalisation, mise à jour et suivi des schémas directeurs d'assainissement	20 000 €		20 000 €				
A	A1	A1.2	Restructuration des systèmes d'assainissement	100 000 €	100 000 €					
A	A1	A1.2	Restructuration des systèmes d'assainissement	1 500 000 €			1 500 000 €			
A	A1	A1.2	Restructuration des systèmes d'assainissement	40 000 €	40 000 €					
A	A1	A1.2	Restructuration des systèmes d'assainissement	30 000 000 €				20 000 000 €	10 000 000 €	
A	A1	A1.2	Restructuration des systèmes d'assainissement	6 000 000 €		6 000 000 €				
A	A1	A1.2	Restructuration des systèmes d'assainissement	60 000 €		60 000 €	Travaux à définir suite à l'étude			
A	A1	A1.2	Restructuration des systèmes d'assainissement	8 000 €		8 000 €				
A	A1	A1.2	Restructuration des systèmes d'assainissement	5 000 €			5 000 €			

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3749H1-DE

N1	N2	N3	Titre action opérationnelle	TOTAL Durée du contrat	2025	2026	2027	2028	2029	2030
A	A1	A1.2	Restructuration des systèmes d'assainissement	14 000 €				5 000 €	9 000 €	
A	A1	A1.2	Restructuration des systèmes d'assainissement	75 000 €		15 000 €	40 000 €	20 000 €		
A	A1	A1.2	Restructuration des systèmes d'assainissement	8 000 €	8 000 €					
A	A1	A1.2	Restructuration des systèmes d'assainissement	40 000 €		40 000 €				
A	A1	A1.3	Amélioration des traitements des stations existantes (traitements bactéricides, traitements tertiaires)	70 000 €				70 000 €		
A	A1	A1.3	Amélioration des traitements des stations existantes (traitements bactéricides, traitements tertiaires)	100 000 €						100 000 €
A	A1	A1.3	Amélioration des traitements des stations existantes (traitements bactéricides, traitements tertiaires)	1 700 000 €				900 000 €	800 000 €	
A	A2	A2.1	Réhabilitation des réseaux d'eaux usées par temps sec et par temps de pluie	2 200 000 €		1 200 000 €	1 000 000 €			
A	A2	A2.1	Réhabilitation des réseaux d'eaux usées par temps sec et par temps de pluie	700 000 €				700 000 €		
A	A2	A2.1	Réhabilitation des réseaux d'eaux usées par temps sec et par temps de pluie	350 000 €	350 000 €					
A	A2	A2.1	Réhabilitation des réseaux d'eaux usées par temps sec et par temps de pluie	350 000 €		350 000 €				
A	A2	A2.1	Réhabilitation des réseaux d'eaux usées par temps sec et par temps de pluie	240 000 €	40 000 €	40 000 €	40 000 €	40 000 €	40 000 €	40 000 €
A	A2	A2.2	Fiabilisation et sécurisation des ouvrages d'assainissement	18 000 000 €	3 000 000 €	3 000 000 €	3 000 000 €	3 000 000 €	3 000 000 €	3 000 000 €
A	A3	A3.1	Réalisation ou mise à jour des schémas directeurs de gestion des eaux pluviales	80 000 €	80 000 €	Travaux à définir suite aux conclusions du SDGEP				

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3749H1-DE

N1	N2	N3	Titre action opérationnelle	TOTAL Durée du contrat	2025	2026	2027	2028	2029	2030
A	A3	A3.1	Réalisation ou mise à jour des schémas directeurs de gestion des eaux pluviales	- €	PM	Travaux à définir suite aux conclusions du SDGEP				
A	A3	A3.1	Réalisation ou mise à jour des schémas directeurs de gestion des eaux pluviales	80 000 €	80 000 €	Travaux à définir suite aux conclusions du SDGEP				
A	A3	A3.1	Réalisation ou mise à jour des schémas directeurs de gestion des eaux pluviales	- €	PM	Travaux à définir suite aux conclusions du SDGEP				
A	A3	A3.1	Réalisation ou mise à jour des schémas directeurs de gestion des eaux pluviales	230 000 €		80 000 €	80 000 €	70 000 €		
A	A3	A3.2	Mise en oeuvre de techniques de gestion intégrée des eaux pluviales urbaines	50 000 €	50 000 €					
A	A3	A3.2	Mise en oeuvre de techniques de gestion intégrée des eaux pluviales urbaines	1 000 000 €	1 000 000 €					
A	A3	A3.2	Mise en oeuvre de techniques de gestion intégrée des eaux pluviales urbaines	45 000 €					45 000 €	
A	A3	A3.2	Mise en oeuvre de techniques de gestion intégrée des eaux pluviales urbaines	18 000 €	18 000 €					
A	A3	A3.2	Mise en oeuvre de techniques de gestion intégrée des eaux pluviales urbaines	18 000 €	18 000 €					
A	A3	A3.2	Mise en oeuvre de techniques de gestion intégrée des eaux pluviales urbaines	100 000 €	100 000 €					
A	A3	A3.2	Mise en oeuvre de techniques de gestion intégrée des eaux pluviales urbaines	- €	Travaux à définir suite aux conclusions des SDGEP					
A	A3	A3.2	Mise en oeuvre de techniques de gestion intégrée des eaux pluviales urbaines	6 232 000 €	2 002 000 €	1 830 000 €	600 000 €	600 000 €	600 000 €	600 000 €
A	A3	A3.2	Mise en oeuvre de techniques de gestion intégrée des eaux pluviales urbaines	120 000 €		80 000 €		40 000 €	Travaux à définir	
A	A3	A3.2	Mise en oeuvre de techniques de gestion intégrée des eaux pluviales urbaines	300 000 €	50 000 €	50 000 €	50 000 €	50 000 €	50 000 €	50 000 €
A	A3	A3.2	Mise en oeuvre de techniques de gestion intégrée des eaux pluviales urbaines	640 360 €	68 610 €	571 750 €				

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3749H1-DE

N1	N2	N3	Titre action opérationnelle	TOTAL Durée du contrat	2025	2026	2027	2028	2029	2030
A	A3	A3.2	Mise en oeuvre de techniques de gestion intégrée des eaux pluviales urbaines	778 960 €		83 460 €	695 500 €			
A	A3	A3.2	Mise en oeuvre de techniques de gestion intégrée des eaux pluviales urbaines	560 000 €			60 000 €	500 000 €		
A	A3	A3.2	Mise en oeuvre de techniques de gestion intégrée des eaux pluviales urbaines	151 250 €	15 000 €	136 250 €				
A	A3	A3.2	Mise en oeuvre de techniques de gestion intégrée des eaux pluviales urbaines	233 375 €		20 000 €	213 375 €			
A	A3	A3.2	Mise en oeuvre de techniques de gestion intégrée des eaux pluviales urbaines	200 000 €					200 000 €	
A	A3	A3.2	Mise en oeuvre de techniques de gestion intégrée des eaux pluviales urbaines	348 000 €	348 000 €					
A	A3	A3.2	Mise en oeuvre de techniques de gestion intégrée des eaux pluviales urbaines	34 000 €	34 000 €					
A	A3	A3.2	Mise en oeuvre de techniques de gestion intégrée des eaux pluviales urbaines	314 721 €		104 907 €	209 814 €			
A	A3	A3.2	Mise en oeuvre de techniques de gestion intégrée des eaux pluviales urbaines	446 780 €			235 313 €		211 467 €	
A	A3	A3.2	Mise en oeuvre de techniques de gestion intégrée des eaux pluviales urbaines	121 740 €	121 740 €					
A	A3	A3.2	Mise en oeuvre de techniques de gestion intégrée des eaux pluviales urbaines	150 000 €	150 000 €					

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3749H1-DE

N1	N2	N3	Titre action opérationnelle	TOTAL Durée du contrat	2025	2026	2027	2028	2029	2030
A	A3	A3.2	Mise en oeuvre de techniques de gestion intégrée des eaux pluviales urbaines	373 512 €		124 504 €	249 008 €			
A	A3	A3.2	Mise en oeuvre de techniques de gestion intégrée des eaux pluviales urbaines	35 000 €	35 000 €					
A	A3	A3.2	Mise en oeuvre de techniques de gestion intégrée des eaux pluviales urbaines	200 000 €	200 000 €					
A	A3	A3.2	Mise en oeuvre de techniques de gestion intégrée des eaux pluviales urbaines	490 000 €	40 000 €	450 000 €				
A	A3	A3.2	Mise en oeuvre de techniques de gestion intégrée des eaux pluviales urbaines	558 900 €		45 000 €				513 900 €
A	A3	A3.2	Mise en oeuvre de techniques de gestion intégrée des eaux pluviales urbaines	344 625 €		30 000 €		314 625 €		
A	A3	A3.2	Mise en oeuvre de techniques de gestion intégrée des eaux pluviales urbaines	186 000 €		20 000 €			166 000 €	
A	A3	A3.2	Mise en oeuvre de techniques de gestion intégrée des eaux pluviales urbaines	10 000 €	10 000 €					
A	A3	A3.2	Mise en oeuvre de techniques de gestion intégrée des eaux pluviales urbaines	344 650 €	15 000 €	329 650 €				
A	A3	A3.2	Mise en oeuvre de techniques de gestion intégrée des eaux pluviales urbaines	170 000 €	20 000 €	150 000 €				
A	A3	A3.2	Mise en oeuvre de techniques de gestion intégrée des eaux pluviales urbaines	220 000 €	20 000 €	200 000 €				

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3749H1-DE

N1	N2	N3	Titre action opérationnelle	TOTAL Durée du contrat	2025	2026	2027	2028	2029	2030
A	A3	A3.2	Mise en oeuvre de techniques de gestion intégrée des eaux pluviales urbaines	220 000 €	20 000 €	200 000 €				
A	A3	A3.2	Mise en oeuvre de techniques de gestion intégrée des eaux pluviales urbaines	20 000 €	20 000 €					
A	A3	A3.2	Mise en oeuvre de techniques de gestion intégrée des eaux pluviales urbaines	550 000 €	50 000 €		500 000 €			
A	A3	A3.2	Mise en oeuvre de techniques de gestion intégrée des eaux pluviales urbaines	320 000 €	30 000 €			290 000 €		
A	A3	A3.2	Mise en oeuvre de techniques de gestion intégrée des eaux pluviales urbaines	330 000 €	30 000 €	300 000 €				
C	C1	C1.1	Connaissance du fonctionnement des bassins versants, des zones humides et des usages	20 000 €	20 000 €					
A	A3	A3.3	Mise en oeuvre de techniques alternatives de gestion des eaux pluviales urbaines	50 000 €	50 000 €					
A	A3	A3.3	Mise en oeuvre de techniques alternatives de gestion des eaux pluviales urbaines	80 000 €	80 000 €					
A	A3	A3.3	Mise en oeuvre de techniques alternatives de gestion des eaux pluviales urbaines	30 000 €	30 000 €					
A	A3	A3.3	Mise en oeuvre de techniques alternatives de gestion des eaux pluviales urbaines	30 000 €	30 000 €					
A	A3	A3.3	Mise en oeuvre de techniques alternatives de gestion des eaux pluviales urbaines	60 000 €	60 000 €					
A	A3	A3.3	Mise en oeuvre de techniques alternatives de gestion des eaux pluviales urbaines	30 000 €		30 000 €				
A	A3	A3.3	Mise en oeuvre de techniques alternatives de gestion des eaux pluviales urbaines	500 000 €	200 000 €	300 000 €				
A	A3	A3.3	Mise en oeuvre de techniques alternatives de gestion des eaux pluviales urbaines	150 000 €	150 000 €					
A	A4	A4.1	Réalisation des plans d'action micropolluants et de leur réduction à la source.	618 000 €	100 000 €	100 000 €	100 000 €	100 000 €	100 000 €	118 000 €

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3749H1-DE

N1	N2	N3	Titre action opérationnelle	TOTAL Durée du contrat	2025	2026	2027	2028	2029	2030
A	A5	A5.1	Mise en place de système de rétention des macrodéchets sur des exutoires pluviaux	20 000 €		20 000 €				
A	A6	A6.2	Aménagements / équipements en zones agricoles (lagunages agricoles, investissements agro-écologiques (études et travaux))	4 000 000 €		4 000 000 €				
A	A6	A6.3	Conseils sur les pratiques agro-écologiques	- €	PM	PM	PM	PM	PM	PM
A	A6	A6.3	Conseils sur les pratiques agro-écologiques	- €	PM	PM	PM	PM	PM	PM
B	B1	B1.1	Ralentir les écoulements des eaux par la mise en œuvre de SFN sur les cours d'eau	580 000 €	80 000 €	80 000 €	80 000 €	80 000 €	80 000 €	180 000 €
B	B1	B1.1	Ralentir les écoulements des eaux par la mise en œuvre de SFN sur les cours d'eau	150 000 €	25 000 €	25 000 €	25 000 €	25 000 €	25 000 €	25 000 €
B	B1	B1.1	Ralentir les écoulements des eaux par la mise en œuvre de SFN sur les cours d'eau	- €	Travaux à définir suite aux conclusions de l'étude PPG					

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3749H1-DE

N1	N2	N3	Titre action opérationnelle	TOTAL Durée du contrat	2025	2026	2027	2028	2029	2030
B	B1	B1.1	Ralentir les écoulements des eaux par la mise en œuvre de SFN sur les cours d'eau	2 236 090 €	193 620 €	200 570 €	835 940 €	617 250 €	307 360 €	81 350 €
B	B1	B1.1	Ralentir les écoulements des eaux par la mise en œuvre de SFN sur les cours d'eau	- €				Travaux à définir suite aux conclusions des études PPG		
B	B1	B1.1	Ralentir les écoulements des eaux par la mise en œuvre de SFN sur les cours d'eau	70 000 €	20 000 €		30 000 €			20 000 €
B	B1	B1.1	Ralentir les écoulements des eaux par la mise en œuvre de SFN sur les cours d'eau	35 600 €					35 600 €	
B	B1	B1.1	Ralentir les écoulements des eaux par la mise en œuvre de SFN sur les cours d'eau	145 000 €		35 000 €			35 000 €	75 000 €
B	B1	B1.1	Ralentir les écoulements des eaux par la mise en œuvre de SFN sur les cours d'eau	7 500 €				7 500 €		
B	B1	B1.2	Ralentir l'écoulement des eaux de ruissellement par la mise en œuvre de SFN en tête des bassins versants (fossés et lagunes forestières)	31 875 €		8 500 €	3 400 €	1 700 €	2 975 €	15 300 €
B	B1	B1.1	Ralentir les écoulements des eaux par la mise en œuvre de SFN sur les cours d'eau	71 600 €		36 000 €			35 600 €	
B	B1	B1.1	Ralentir les écoulements des eaux par la mise en œuvre de SFN sur les cours d'eau	90 000 €		90 000 €				
B	B1	B1.1	Ralentir les écoulements des eaux par la mise en œuvre de SFN sur les cours d'eau	337 500 €		337 500 €				
B	B1	B1.1	Ralentir les écoulements des eaux par la mise en œuvre de SFN sur les cours d'eau	2 500 €				2 500 €		
B	B1	B1.2	Ralentir l'écoulement des eaux de ruissellement par la mise en œuvre de SFN en tête des bassins versants (fossés et lagunes forestières)	12 325 €		1 700 €	3 400 €	6 800 €	425 €	
B	B1	B1.1	Ralentir les écoulements des eaux par la mise en œuvre de SFN sur les cours d'eau	67 500 €					67 500 €	
B	B1	B1.2	Ralentir l'écoulement des eaux de ruissellement par la mise en œuvre de SFN en tête des bassins versants (fossés et lagunes forestières)	5 100 €		3 400 €			1 700 €	
B	B1	B1.1	Ralentir les écoulements des eaux par la mise en œuvre de SFN sur les cours d'eau	78 750 €	33 750 €			45 000 €		
B	B1	B1.2	Ralentir l'écoulement des eaux de ruissellement par la mise en œuvre de SFN en tête des bassins versants (fossés et lagunes forestières)	7 650 €			5 100 €	2 550 €		
B	B1	B1.2	Ralentir l'écoulement des eaux de ruissellement par la mise en œuvre de SFN en tête des bassins versants (fossés et lagunes forestières)	360 000 €	60 000 €	60 000 €	60 000 €	60 000 €	60 000 €	60 000 €

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3749H1-DE

N1	N2	N3	Titre action opérationnelle	TOTAL Durée du contrat	2025	2026	2027	2028	2029	2030
B	B1	B1.2	Ralentir l'écoulement des eaux de ruissellement par la mise en œuvre de SFN en tête des bassins versants (fossés et lagunes forestières)	229 200 €	10 000 €	129 400 €	89 800 €			
B	B2	B2.1	Favoriser le stockage et l'infiltration des eaux dans les zones humides par la mise en œuvre de SFN	105 000 €	15 000 €		45 000 €	30 000 €		15 000 €
B	B2	B2.1	Favoriser le stockage et l'infiltration des eaux dans les zones humides par la mise en œuvre de SFN	5 000 €		5 000 €				
B	B1	B1.2	Ralentir l'écoulement des eaux de ruissellement par la mise en œuvre de SFN en tête des bassins versants (fossés et lagunes forestières)	60 000 €		5 000 €	10 000 €		7 500 €	37 500 €
B	B2	B2.1	Favoriser le stockage et l'infiltration des eaux dans les zones humides par la mise en œuvre de SFN	10 000 €		10 000 €				
B	B2	B2.1	Favoriser le stockage et l'infiltration des eaux dans les zones humides par la mise en œuvre de SFN	125 000 €		30 000 €	45 000 €		35 000 €	15 000 €
B	B1	B1.2	Ralentir l'écoulement des eaux de ruissellement par la mise en œuvre de SFN en tête des bassins versants (fossés et lagunes forestières)	15 000 €			15 000 €			
B	B2	B2.1	Favoriser le stockage et l'infiltration des eaux dans les zones humides par la mise en œuvre de SFN	20 000 €		15 000 €	5 000 €			
B	B1	B1.2	Ralentir l'écoulement des eaux de ruissellement par la mise en œuvre de SFN en tête des bassins versants (fossés et lagunes forestières)	30 000 €				15 000 €	7 500 €	7 500 €
B	B2	B2.1	Favoriser le stockage et l'infiltration des eaux dans les zones humides par la mise en œuvre de SFN	15 000 €						15 000 €
B	B2	B2.1	Favoriser le stockage et l'infiltration des eaux dans les zones humides par la mise en œuvre de SFN	25 000 €		5 000 €				20 000 €
B	B2	B2.1	Favoriser le stockage et l'infiltration des eaux dans les zones humides par la mise en œuvre de SFN	60 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €
B	B1	B1.1	Ralentir les écoulements des eaux par la mise en oeuvre de solutions fondées sur la nature (cours d'eau)	3 157 333 €	184 333 €	110 000 €	460 000 €	18 000 €	1 005 000 €	1 380 000 €
B	B1	B1.1	Ralentir les écoulements des eaux par la mise en oeuvre de solutions fondées sur la nature (cours d'eau)	1 860 000 €	1 860 000 €					

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3749H1-DE

N1	N2	N3	Titre action opérationnelle	TOTAL Durée du contrat	2025	2026	2027	2028	2029	2030
B	B2	B2.1	Favoriser le stockage et l'infiltration des eaux dans les zones humides par la mise en œuvre de SFN	**1 340 000 €**	1 340 000 €					
B	B2	B2.1	Favoriser le stockage et l'infiltration des eaux dans les zones humides par la mise en œuvre de SFN	**396 000 €**	66 000 €	66 000 €	66 000 €	66 000 €	66 000 €	66 000 €
B	B2	B2.1	Favoriser le stockage et l'infiltration des eaux dans les zones humides par la mise en œuvre de SFN	**- €**	Travaux à définir suite aux conclusions de l'étude					
C	C1	C1.1	Connaissance du fonctionnement des bassins versants, des zones humides et des usages	**276 200 €**	28 300 €	72 100 €	58 600 €	58 600 €	58 600 €	
C	C1	C1.1	Connaissance du fonctionnement des bassins versants, des zones humides et des usages	**330 000 €**	55 000 €	55 000 €	55 000 €	55 000 €	55 000 €	55 000 €

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3749H1-DE

N1	N2	N3	Titre action opérationnelle	TOTAL Durée du contrat	2025	2026	2027	2028	2029	2030
C	C1	C1.1	Connaissance du fonctionnement des bassins versants, des zones humides et des usages	80 000 €	20 000 €	20 000 €	20 000 €	20 000 €		
C	C1	C1.1	Connaissance du fonctionnement des bassins versants, des zones humides et des usages	9 000 €	1 500 €	1 500 €	1 500 €	1 500 €	1 500 €	1 500 €
C	C1	C1.1	Connaissance du fonctionnement des bassins versants, des zones humides et des usages	10 000 €		10 000 €				
C	C1	C1.1	Connaissance du fonctionnement des bassins versants, des zones humides et des usages	72 000 €	12 000 €	12 000 €	12 000 €	12 000 €	12 000 €	12 000 €
C	C1	C1.1	Connaissance du fonctionnement des bassins versants, des zones humides et des usages	50 000 €		10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €
C	C1	C1.1	Connaissance du fonctionnement des bassins versants, des zones humides et des usages	9 000 €				9 000 €		
C	C1	C1.1	Connaissance du fonctionnement des bassins versants, des zones humides et des usages	75 000 €	75 000 €	Travaux à définir suite aux conclusions de l'étude				
C	C1	C1.1	Connaissance du fonctionnement des bassins versants, des zones humides et des usages	- €	PM	PM	PM	PM	PM	PM
C	C1	C1.1	Connaissance du fonctionnement des bassins versants, des zones humides et des usages	240 000 €			80 000 €		80 000 €	80 000 €
C	C1	C1.2	Evaluer la résilience des réseaux hydrographiques et des infrastructures face aux changements climatiques	500 000 €	300 000 €	120 000 €	20 000 €	20 000 €	20 000 €	20 000 €

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3749H1-DE

N1	N2	N3	Titre action opérationnelle	TOTAL Durée du contrat	2025	2026	2027	2028	2029	2030
C	C1	C1.3	Améliorer la connaissance du fonctionnement de la nappe du plioquaternaire et des écoulements associés	193 500 €	48 375 €	48 375 €	48 375 €	48 375 €		
C	C1	C1.3	Améliorer la connaissance du fonctionnement de la nappe du plioquaternaire et des écoulements associés	50 000 €	50 000 €					
C	C1	C1.3	Améliorer la connaissance du fonctionnement de la nappe du plioquaternaire et des écoulements associés	30 000 €	30 000 €					
C	C3	C3.1	Assurer l'animation et la coordination des actions à l'échelle de chaque bassin versant	420 000 €	70 000 €	70 000 €	70 000 €	70 000 €	70 000 €	70 000 €
C	C3	C3.1	Assurer l'animation et la coordination des actions à l'échelle de chaque bassin versant	180 000 €	30 000 €	30 000 €	30 000 €	30 000 €	30 000 €	30 000 €
C	C3	C3.1	Assurer l'animation et la coordination des actions à l'échelle de chaque bassin versant	177 000 €	33 250 €	33 250 €	33 250 €	33 250 €	22 000 €	22 000 €

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3749H1-DE

N1	N2	N3	Titre action opérationnelle	TOTAL Durée du contrat	2025	2026	2027	2028	2029	2030
C	C3	C3.1	Assurer l'animation et la coordination des actions à l'échelle de chaque bassin versant	180 000 €	30 000 €	30 000 €	30 000 €	30 000 €	30 000 €	30 000 €
C	C3	C3.1	Assurer l'animation et la coordination des actions à l'échelle de chaque bassin versant	360 000 €	60 000 €	60 000 €	60 000 €	60 000 €	60 000 €	60 000 €
C	C2	C2.1	Assurer l'animation globale du Contrat par la structure porteuse	420 000 €	70 000 €	70 000 €	70 000 €	70 000 €	70 000 €	70 000 €
C	C3	C3.2	Accompagner la structuration de la gouvernance	50 000 €	50 000 €					
C	C3	C3.2	Accompagner la structuration de la gouvernance	75 000 €	75 000 €					
C	C4	C4.1	Fédérer un réseau d'acteurs autour de la gestion de l'eau dans le cadre d'un InterSAGE	- €	PM	PM	PM	PM	PM	PM
C	C4	C4.2	Sensibiliser les acteurs du territoire sur les bonnes pratiques à mettre en oeuvre	- €	PM	PM	PM	PM	PM	PM
C	C4	C4.3	Renforcer l'intégration de l'eau dans les démarches d'urbanisme	120 000 €	20 000 €	20 000 €	20 000 €	20 000 €	20 000 €	20 000 €

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3749H1-DE

N1	N2	N3	Titre action opérationnelle	TOTAL Durée du contrat	2025	2026	2027	2028	2029	2030
C	C4	C4.4	Valoriser auprès des acteurs du territoire les réussites du contrat	53 333 €	10 833 €	10 833 €	10 833 €	10 833 €	5 000 €	5 000 €
C	C4	C4.4	Valoriser auprès des acteurs du territoire les réussites du contrat	60 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €
C	C4	C4.4	Valoriser auprès des acteurs du territoire les réussites du contrat	60 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3749H1-DE



Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3749H1-DE

Annexe n°5
Tableau récapitulatif financier relatif aux aides de l'Agence de l'eau

Modalités d'attribution des aides de l'Agence de l'eau

12ème programme pluriannuel d'intervention
1er janvier 2025 au 31 décembre 2030

Les taux d'aide sont des **taux maximum** appliqués sur un montant de dépenses éligibles en fonction des dotations disponibles de l'Agence de l'eau

Opérations d'assainissement des eaux usées domestiques dans une zone à enjeux "Conchylicole"		
Etudes	50%	
Opération groupée de réhabilitation de branchements	50%	
Diagnostic permanent	70%	
Animation thématique territoriale "Eaux Pluviales" (Contrôle BB, Contrôle PC, Sensibilisation EP)	70%	
Travaux sur les réseaux et les stations	**Communes classées en ZST**	**Communes Hors ZST**
Stations de traitement	50% subvention	**50% Subvention (dérogation)**
Réhabilitation des réseaux		
Restructuration des réseaux		

Les travaux sont portés par une intercommunalité sauf Lacanau, Carcans, Hourtin, Le Porge et Sainte Hélène (Dérogation dans l'attente des conclusions de l'étude de transfert de compétences)

Communes classées en ZST : Brach, Cazalis, Lège-Cap-Ferret, Lugos, Saint-Magne, Salles, Saumos, Le Temple, Le Tuzan, Arengosse, Argelouse, Belhade, Callen, Commensacq, Garein, Labrit, Lencouacq, Liposthey, Luglon, Luxey, Mano, Moustey, Sabres, Saugnac-et-Muret, Le Sen, Solférino, Sore, Trensacq et Vert



Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3749H1-DE

Techniques alternatives de gestion des eaux pluviales	
Etudes	50%
Animation de la politique GIEP à l'échelle intercommunale	70%
Désimperméabilisation des sols	50%
Gestion intégrée des eaux pluviales	50%
Gestion intégrée des eaux pluviales par des SFN	70%

Les infrastructures liées à la lutte contre les inondations et les travaux de collecte des eaux pluviales ne sont pas éligibles

Les opérations liées à la GIEP incluant des SFN doivent s'articuler avec les opérations GEMAPI (PPG milieux aquatiques)

Restauration et gestion des milieux, habitats et écosystèmes, actions agricoles	
Animations territoriales	70%
Opérations ambitieuses, études et travaux (de grande ampleur) : zones humides, cours d'eau, continuité écologique	80%
Autres études et travaux d'amélioration des fonctionnalités des cours d'eau ou des zones humides	50%
Etude gouvernance GEMAPI	50%
Communication	50%
Etude diagnostic agricole	50 ou 70%
Conseils bonnes pratiques agroécologiques	50 ou 70%
Equipements/investissements agroécologiques (dans le cadre de l'AAP régional NA-zone prioritaire pour les PCAE investissement)	40%
Aménagement de lagunages agricoles "zones tampons" (avec bilan intermédiaire)	10%

Les actions portant exclusivement sur la protection des personnes et des biens ou l'entretien systématique des milieux aquatiques ne sont pas éligibles

Gestion territoriale intégrée et prise en compte de l'eau dans l'aménagement du territoire



Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3749H1-DE

Animation et mise en œuvre du Contrat	80%
Communication globale	50%
Intégrer les enjeux de l'eau dans les démarches d'urbanisme en accompagnant les volets eau des diagnostic SCOT, PLUi, PCAET	50%



Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3749H1-DE

Annexe n°6
Composition du Comité de pilotage

Le suivi des actions menées dans le cadre du "Contrat" est assuré par une instance de gouvernance dédiée, le Comité de pilotage. Ce dernier regroupe l'ensemble des partenaires techniques et financiers du territoire, ainsi que les élus du territoire.

Les membres de ce Comité sont :

- Le Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon (SIBA) ;
- L'Agence de l'eau Adour Garonne ;
- Les autres opérateurs et les services déconcentrés départementaux ou régionaux de l'Etat : DDTM 33 et DDTM 40, OFB, Office National des Forêts ;
- La Région Nouvelle Aquitaine ;
- Les Départements de la Gironde et des Landes ;
- Les présidents des Commissions locales de l'eau (CLE) des SAGE Lacs médocains, Leyre et Born et Buch ou leurs représentants ;
- Le SIAEBVELG ;
- Les Parcs naturels régionaux des Landes de Gascogne et du Médoc ;
- Les communautés de communes concernées par le périmètre du Contrat ;
- Les principales communes concernées par le Contrat ;
- Les organisations professionnelles sylvicoles : CNPF Nouvelle Aquitaine, SSSO et GPF impliqués (GPF Médoc) ;
- L'ARDFCI ;
- Les Fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques ;
- Les organisations professionnelles agricoles : Chambres d'agriculture 33 et 40, GRCETA ;
- Les structures porteuses de SCOT : SYBARVAL, Syndicat Mixte pour l'Elaboration et la Révision du SCOT Médoc 33...

D'autres membres experts pourront être ajoutés au Comité en tant que de besoin.

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3749H1-DE

Annexe n° 7
Références bibliographiques
Données ayant servies au diagnostic du territoire

- Documents du SAGE des Lacs Médocains de 2013 : Etat des lieux - Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) et Règlement du SAGE des Lacs Médocains. Documents du SAGE - SIAEBVELG - Lacs Médocains (lacsmedocains.fr)

- Documents du SAGE Leyre, Cours d'eau côtiers et milieux associés : 1. La déclaration environnementale (2013) - 2. Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) et le règlement (2013) - 3. Le rapport environnemental (2013) - 4. L'état des lieux des milieux et des usages (janvier 2005) Documentation / SAGE - SAGE (sage-leyre.fr)

- Documents du SAGE Etangs littoraux Born et Buch : Etat initial de 2016 - Plan d'Aménagement et de Gestion Durable et règlement de 2016. Les documents du SAGE validés / SAGE / Accueil - SAGE Born et Buch (sage-born-et-buch.fr)

- Profil de vulnérabilité des eaux conchylicoles – Préfecture de la Gironde – Novembre 2022 - https://www.siba-bassin-arcachon.fr/qualite-de-leau/profil-de-vulnerabilite-des-eaux-conchylicoles

- Programme pluriannuel de gestion des cours d'eau et fossés du bassin versant des Lacs Médocains 2019/2028 du SIAEBVELG

- Programme Pluriannuel de Gestion des Cours d'Eau Sur la Leyre, ses affluents et les cours d'eau côtiers de l'est du Bassin d'Arcachon – 2024 Le programme pluriannuel de gestion des cours d'eau / Les cours d'eau / Eau / Les missions du Parc / COMPRENDRE / Parc Naturel Régional de Gascogne - Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne (parc-landes-de-gascogne.fr)

- Programme Pluriannuel de Gestion du cours d'eau du Bétey sur le territoire su SIBA - 2024 siba-bassin-arcachon.fr/sites/default/files/2024-08/rapport-phases-3-et-4-ppg_vf.pdf

- Évaluation et suivi de l'état de conservation des lagunes de Gascogne et de leurs habitats d'intérêt communautaire, Analyses diachroniques 2011/2023 – Rapport du Conservatoire Botanique National Sud Atlantique – 2023

- Projet MOHYS - Interprétation des investigations de terrain, construction et calage du modèle hydrogéologique du Bassin d'Arcachon – BRGM/RP-72294-FR - Version 5 du 12 décembre 2022 - Projet MOHYS - Interprétation des investigations terrain, construction et calage du modèle hydrogéologique du Bassin d'Arcachon - Rapport final | Siba - Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon (siba-bassin-arcachon.fr)

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3749H1-DE

- Le changement climatique et la forêt en Nouvelle Aquitaine – CNPF Nouvelle Aquitaine – 2023 (https://nouvelle-aquitaine.cnpf.fr/nos-actions/reseaux-d-experimentations-et-d-etudes/le-changement-climatique)

- Enjeux pour l'eau pour 2033, questions importantes du SDAGE Adour Garonne 2028-2033 décliné pour la commission territoriale Littoral.

- DRIAS les futurs de l'eau - projections climatiques pour l'adaptation de nos sociétés : Analyse des documents cartographiques sur l'évolution des indicateurs hydrologiques des eaux de surface et souterraines à échelle des territoires et bassins versants en France métropolitaine (www.diras-eau.fr)

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3749H1-DE

ANNEXE II – <u>Gestion et valorisation des cours d'eau et milieux humides associés</u>
Commission Permanente du 28 avril 2025

Règlement de soutien à l'investissement des collectivités, de leurs groupements et de leurs établissements publics associés – Aide pour la gestion et la valorisation des cours d'eau et milieux humides associés

Nature des opérations	Montant prévisionnel de l'opération	Plan de financement prévisionnel	Subvention départementale	Imputation budgétaire
Syndicat Mixte de Rivières Côte Sud (SMRCS)				
<u>Travaux en régie</u> ***Montant total éligible de la régie (coûts salariaux et de carburant) : 273 672,33 € HT***				
<u>Travaux en régie – Gestion courante de la ripisylve et du lit mineur</u>				
Travaux en régie (restauration de cours d'eau, traitement sélectif d'embâcles et gestion sélective de la ripisylve, replantation et régénération naturelle assistée) - programme 2025	**204 861,46 € HT**	**Département des Landes : 20,00 %** (Taux réglementaire maximum) Agence de l'eau Adour-Garonne : 50,00 % SMRCS : 30,00 %	40 972,29 €	AP 2024-2027 n° 919 Chapitre 204 Art. 2324 (Fonction 731-TA)
<u>Travaux en régie – Régulation des espèces végétales invasives</u>				
Travaux en régie de régulation des espèces végétales invasives par arrachage mécanique et manuel sur les communes du périmètre du Syndicat - programme 2025	**68 810,87 € HT**	**Département des Landes : 20,00 %** (Taux réglementaire maximum) Agence de l'eau Adour-Garonne : 50,00 % SMRCS : 30,00 %	13 762,17 € *	AP 2024-2027 n° 919 Chapitre 204 Art. 2324 (Fonction 731-TA)
		TOTAL SMRCS	**54 734,46 €**	

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3749H1-DE

Nature des opérations	Montant prévisionnel de l'opération	Plan de financement prévisionnel	Subvention départementale	Imputation budgétaire
Syndicat Mixte du Bas Adour Maritime (SMBAM)				
<u>Travaux en régie – Gestion courante de la ripisylve et du lit mineur</u> ***Montant éligible de la régie (coûts salariaux et de carburant) : 73 636,20 € HT***				
Travaux en régie (restauration de cours d'eau, traitement sélectif d'embâcles et gestion sélective de la ripisylve, replantation et régénération naturelle assistée) - programme 2025	**73 636,20 € HT**	**Département des Landes : 20,00 %** (Taux réglementaire maximum) Agence de l'eau Adour-Garonne : 50,00 % SMBAM : 30,00 %	14 727,24 € *	AP 2024-2027 n° 919 Chapitre 204 Art. 2324 (Fonction 731-TA)
		TOTAL SMBAM	**14 727,24 €**	

** Versement 50 % au démarrage et solde à l'achèvement des travaux*

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3749H1-DE

Nature des opérations	Montant prévisionnel de l'opération	Plan de financement prévisionnel	Subvention départementale	Imputation budgétaire
Syndicat Mixte de Rivières du Marensin et du Born (SMRMB)				
<u>Travaux en régie – Gestion courante de la ripisylve et du lit mineur</u> ***Montant éligible de la régie (coûts salariaux et de carburant) : 182 675 € HT pour un coût global de 252 400 € HT***				
Travaux réalisés en régie (restauration de cours d'eau, traitement sélectif d'embâcles et gestion sélective de la ripisylve, replantation et régénération naturelle assistée) - programme 2025	**182 675,00 € HT**	**Département des Landes : 20,00 %** (Taux réglementaire maximum) *des dépenses éligibles soit 14,48 % du montant global* Agence de l'eau Adour-Garonne : 50,00 % *du montant global* SMRMB : 35,52 % *du montant global*	36 535,00 €	AP 2024-2027 n° 919 Chapitre 204 Art. 2324 (Fonction 731-TA)
		TOTAL SMRMB	**36 535,00 €**	

<u>TOTAL : 105 996,71 €</u>

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3749H1-DE

Annexe III

Département des Landes

FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE PÊCHE 40

CONVENTION DE PARTENARIAT N° DE-SMA-2025-06

Entre

Le *Département des Landes*, représenté par Monsieur Xavier FORTINON, Président du Conseil départemental, dûment habilité par délibération n° E-1/1 de la Commission Permanente du 28 avril 2025,

ci-après dénommé « le Département »,

d'une part ;

Et

La *Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Landes (FDPPMA)*, représentée par son Président, Monsieur André LESAGE,

ci-après dénommée « la Fédération »,

d'autre part ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La Fédération, association loi 1901, reconnue comme un Etablissement d'Utilité Publique, est chargée par la loi de protéger et de surveiller le domaine piscicole départemental.

A cet effet, elle participe à l'organisation de la surveillance de la pêche, à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques. Elle coordonne les actions des associations agréées de pêche et de pisciculture et mène des actions d'information et d'éducation en matière de protection des milieux aquatiques.

Le Département est compétent, afin de préserver la qualité des sites, des paysages et des milieux naturels, pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles, boisés ou non.

L'action du Département en faveur de son patrimoine naturel s'inscrit dans une perspective de partenariat avec l'ensemble des acteurs concernés.

La gestion piscicole et halieutique est une des composantes des plans de gestion des milieux naturels.

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3749H1-DE

La présente convention a pour objet de régir les conditions de partenariat entre la Fédération et le Département, pour la mise en œuvre :

- du **Plan Départemental pour la Protection du milieu aquatique et la Gestion des ressources piscicoles (PDPG).** Ce document définit des actions de protection des milieux piscicoles, propose des orientations de gestion pour la restauration des milieux aquatiques et des aménagements, type passes à poissons, qui améliorent le fonctionnement de l'écosystème ;

- du **Plan Départemental pour le développement et la Promotion du Loisir pêche (PDPL).** L'objectif est de satisfaire la demande de la pêche de loisir et de valoriser la ressource piscicole. Ce document prévoit la formation des pêcheurs, les actions pédagogiques, la valorisation des parcours de pêche et la conception de produits pêche loisir (travail avec les hébergeurs, promotion hors département…).

Article 2 : Engagements des signataires

La Fédération s'engage à :

1. apporter au Département son concours (expertise, vulgarisation, police, appui technique et juridique, information et formation…) en matière de gestion piscicole et halieutique ;

2. associer les collectivités compétentes et leurs groupements (syndicats de rivière) localement en matière de gestion des cours d'eau et / ou zones humides lors de tout lancement de projets liés à ces milieux et à privilégier leur maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux ;

3. programmer annuellement la mise en œuvre du PDPG et du PDPL en concertation avec le Département et Landes Attractivité ;

4. mentionner la participation financière du Département, notamment par l'apposition du logo du Département dans tous les documents, panneaux d'information, ainsi que sur toute publication et action de communication concernant cette opération.

Le Département s'engage à :

1. solliciter le concours de la Fédération en matière de protection des milieux aquatiques et de gestion du patrimoine piscicole ;

2. accompagner la Fédération dans ses démarches de sensibilisation à la valorisation des habitats piscicoles des collectivités compétentes en matière de gestion des cours d'eau et / ou zones humides dans ses actions ;

3. renforcer le rôle de coordination de la Fédération, pour toute action entrant dans le cadre des PDPG et PDPL ;

4. participer financièrement aux programmes annuels de la Fédération et ceci dans la limite des crédits annuellement votés par l'Assemblée départementale.

Article 3 : Mise en œuvre du partenariat

Un programme prévisionnel annuel établi en concertation entre les deux parties est annexé à cette convention.

La Fédération présentera les actions réalisées du programme au Département sous forme de bilan technique provisoire au plus tard le 1er décembre 2025.

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3749H1-DE

Article 4 : Modalités de versement de la participation départementale

L'aide financière attribuée par le Département à la Fédération, pour la mise en œuvre de son programme prévisionnel d'actions 2025 dans le cadre de ses actions relevant du PDPG et du PDPL, ci-annexé, est fixée à un montant maximal de 20 000,00 € pour un programme global évalué à 200 000,00 € conformément à la demande adressée par la Fédération.

Le montant alloué de 20 000 € se répartit comme suit :

- 10 000 € soit 50 % seront versés à la signature de la présente convention ;
- le solde de la subvention départementale interviendra au prorata des dépenses effectivement réalisées sur production d'un certificat administratif visé par le Président de la Fédération et présentant un état récapitulatif provisoire de l'opération et son plan de financement définitif.

De plus, le Département se réserve le droit de demander à la Fédération de fournir les pièces suivantes :

- copies des factures justificatives du total des dépenses et, pour les opérations effectuées en régie, d'un rapport d'activité visé par le Président de la Fédération ;
- copies des justificatifs d'engagement des autres partenaires financiers figurant sur le plan de financement définitif.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est valable du 1er janvier au 31 décembre 2025.

Article 6 : Modification de la convention

Toute modification éventuelle de la présente convention donnera lieu à la signature d'un avenant entre les parties.

Article 7 : Résiliation de la convention

La présente convention sera résiliée de plein droit avec effet immédiat en cas d'accord, dûment reconnu, des deux signataires.

Article 8 : Litiges

Tout litige qui naîtrait de l'exécution de la présente convention fera l'objet d'une tentative de règlement à l'amiable avant d'être porté devant la juridiction compétente dont relève le Département.

Fait à Mont-de-Marsan, le

Pour le Département des Landes Le Président du Conseil départemental,	Pour la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Landes Le Président,
Xavier FORTINON	André LESAGE

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3749H1-DE

Annexe à la convention de partenariat – PDPG/PDPL

Programme prévisionnel d'actions 2025 PDPG/PDPL de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Landes :

Plan concerné	Actions	Coût prévisionnel TTC
Plan Départemental pour la Promotion du Loisir Pêche (PDPL) - Communication	1 - Développement d'interventions auprès des scolaires	85 000,00 €
	2 - Développement d'interventions auprès du grand public	
	3 – Finalisation de la mise en œuvre du Schéma Départemental de Développement du Loisir Pêche (SDDLP) – ayant vocation à remplacer le PDPL à terme	
	4 - Edition du guide "*La Pêche dans les Landes 2025*" à 25 000 exemplaires	
Plan Départemental de Gestion Piscicole (PDPG)	1 – Suivi des frayères à brochets	115 000,00 €
	2 – Suivi des frayères à sandres	
	3 – Réseau de suivi piscicole tranche 2	
	4 – Création d'aménagements piscicoles	
	5 – Travaux et suivi de la zone d'expansion de Saint-Sever	
	6 – Suivi des barthes pilotes de l'Adour	
	7 – Inventaire des zones de reproduction du brochet aquitain sur le courant de Contis	
	8 – Plan de Gestion Piscicole (PGP) 1ère partie	
TOTAL		**200 000,00 €**

Plan de financement prévisionnel :

Département des Landes	20 000,00 €	10 %
Région Nouvelle-Aquitaine	51 000,00 €	25,5 %
Agence de l'eau Adour-Garonne	77 500,00 €	38,75 %
Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Landes	51 500,00 €	25,75 %
TOTAL	**200 000,00 €**	**100 %**

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3749H1-DE

ANNEXE IV – <u>Programme d'actions conduit par l'Institution Adour :</u>
Commission Permanente du 28 avril 2025

Nature des opérations	Décision de l'Institution Adour	Montant des opérations (HT ou TTC)	Plan de financement prévisionnel du reste à charge	Participation départementale	Imputation budgétaire
Institution Adour					
<u>Gestion intégrée de la ressource en eau</u>					
Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (Sage) Midouze (communication) - 2024	Comité syndical du 6 mars 2024	69 193,00 € TTC dont 54,24 € de part résiduelle Institution Adour (hors frais de fonctionnement) à parts égales entre chaque Département	**Département des Landes : 25 %** Département des Hautes-Pyrénées : 25 % Département des Pyrénées-Atlantiques : 25 % Département du Gers : 25 %	13,56 €*	<u>Fonctionnement</u> Chapitre 65 Art. 6561 (Fonction 731)
Sage Adour amont (communication) - 2024	Comité syndical du 6 mars 2024	127 540,00 € TTC dont 549,16 € de part résiduelle Institution Adour (hors frais de fonctionnement) à parts égales entre chaque Département	**Département des Landes : 25 %** Département des Hautes-Pyrénées : 25 % Département des Pyrénées-Atlantiques : 25 % Département du Gers : 25 %	137,29 €*	<u>Fonctionnement</u> Chapitre 65 Art. 6561 (Fonction 731)

** Versement en 2025*

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3749H1-DE

Sage Eaux souterraines de Gascogne (communication) - 2024	Comité syndical du 6 mars 2024	71 512,00 € TTC dont 102,00 € de part résiduelle Institution Adour (hors frais de fonctionnement) à parts égales entre chaque Département	**Département des Landes : 25 %** Département des Hautes-Pyrénées : 25 % Département des Pyrénées-Atlantiques : 25 % Département du Gers : 25 %	25,50 €*	<u>Fonctionnement</u> Chapitre 65 Art. 6561 (Fonction 731)
			TOTAL Gestion intégrée de la ressource en eau	**176,35 €**	

** Solde en 2025*

Nature des opérations	**Décision de l'Institution Adour**	**Montant des opérations (HT ou TTC)**	**Plan de financement prévisionnel du reste à charge**	**Participation départementale**	**Imputation budgétaire**
<u>Prévention et protection contre les inondations</u>					
Accompagnement pour la prévention des inondations auprès des EPCI landais - 2024	Comité syndical du 6 mars 2024	26 352,00 € TTC dont environ 11 113,33 € de part résiduelle Institution Adour (hors frais de fonctionnement)	**Département des Landes : 30 %**	3 334,00 €*	<u>Fonctionnement</u> Chapitre 65 Art. 6561 (Fonction 731)
			TOTAL Prévention et protection contre les inondations	**3 334,00 €**	

** Versement en 2025*

<u>TOTAL : 3 510,35 €</u>

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3750H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 28/04/2025

Président : M. Xavier FORTINON

N° E-2/1 Objet : TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 28

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Paul CARRERE a donné pouvoir à Mme Dominique DEGOS, Mme Muriel LAGORCE a donné pouvoir à Mme Rachel DURQUETY, M. Olivier MARTINEZ a donné pouvoir à M. Jean-Luc DELPUECH, Mme Monique LUBIN a donné pouvoir à M. Xavier FORTINON, M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE, Mme Christine FOURNADET a donné pouvoir à M. Didier GAUGEACQ, M. Frédéric DUTIN a donné pouvoir à Mme Salima SENSOU, Mme Sandra TOLLIS a donné pouvoir à M. Cyril GAYSSOT, Mme Sylvie PEDUCASSE a donné pouvoir à Mme Eva BELIN

Absents : M. Dominique COUTIERE, Mme Magali VALIORGUE M. Paul CARRERE, Mme Muriel LAGORCE, M. Olivier MARTINEZ, Mme Monique LUBIN, M. Boris VALLAUD, Mme Christine FOURNADET, M. Frédéric DUTIN, Mme Sandra TOLLIS, Mme Sylvie PEDUCASSE

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3750H1-DE

Résultat du Vote :

POUR (28) : Xavier FORTINON, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS PART AU VOTE (0) :

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3750H1-DE

N° E-2/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

LA MAÎTRISE DE L'ÉNERGIE ET LA SOBRIÉTÉ ÉNERGÉTIQUE :

Rénovation énergétique de l'habitat privé – Accompagnement du déploiement du réseau de plateformes :

1°) Avenant à la convention d'accompagnement 2024 avec Soliha :

Dans le cadre de la stratégie départementale 2021 - 2030 de la transition énergétique pour le territoire landais (délibération de l'Assemblée départementale n° G 7 du 7 mai 2021) et de l'accompagnement, par le Département et la Région Nouvelle-Aquitaine, en partenariat avec l'Etat, l'ADEME et l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) du déploiement d'un réseau de plateformes pour la rénovation énergétique de l'habitat sur l'ensemble du territoire régional,

considérant :

- la délibération de l'Assemblée départementale n° E-5/1 du 28 mars 2024 approuvant l'accompagnement financier, par le Département, de l'ensemble des structures compétentes engagées dans la démarche pour 2024 et l'inscription des crédits correspondants,
- la délibération de la Commission Permanente n° E-3/1 du 12 avril 2024 définissant le montant des subventions départementales accordées à chaque plateforme et attribuant une subvention de 62 000 € à l'association SOLIHA pour assurer le service public de conseil aux ménages pour la rénovation énergétique de leurs logements sur les 12 EPCI du département non structurés en plateforme de rénovation énergétique,

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3750H1-DE

compte tenu du dépassement constaté début 2025, au moment de la transmission des bilans annuels 2024, des objectifs fixés dans le cadre de la convention d'accompagnement 2024 établie entre le Département et la plateforme SOLIHA, au niveau de la réalisation des missions d'accompagnement personnalisé via les actes A1 (information juridique, technique, financière et sociale de premier niveau aux ménages ou à leur représentant) et A2 (conseil personnalisé pour les logements individuels),

la Commission Permanente ayant délégation,

- d'approuver le projet d'avenant n° 1 à la convention de partenariat 2024 à intervenir avec SOLIHA, portant le montant de la subvention départementale à 72 918 €, correspondant à la réalisation de 2 096 actes A1 et de 1 123 actes A2, soit, conformément au détail figurant en annexe I, une attribution de subvention complémentaire de .....10 918 €

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer l'avenant correspondant et tous les documents afférents.

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 65 article 65748 (Fonction 758) du Budget départemental.

2°) <u>Accompagnement des plateformes par le Département en 2025</u> :

Considérant :

- la délibération de l'Assemblée départementale n° E-5/1 du 10 avril 2025 approuvant l'accompagnement financier de l'ensemble des Collectivités porteuses du Service Public de Rénovation de l'Habitat (SPRH), les règles d'intervention du Département étant les suivantes :
  - taux d'intervention de 30 % maximum,
  - ajustement du taux d'intervention de façon à ne pas excéder 80 % d'aides,

  compte tenu :
- des demandes effectives de soutien financier, pour 2025, des Collectivités chargées du SPRH,
- de l'impact de la réduction de la précarité énergétique et de la rénovation des logements dans la diminution des consommations d'énergie,

la Commission Permanente ayant délégation pour attribuer les subventions départementales aux différentes Collectivités, et ce dans la limite des crédits inscrits au Budget départemental,

- d'accorder les subventions départementales suivantes, conformément au détail figurant en annexe II, pour la gestion du Service Public de Rénovation de l'Habitat, à :

- **Grand Dax Agglomération**
  d'un montant de ..... 3 600 €
- **Mont de Marsan Agglomération**
  d'un montant de ..... 2 673 €

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3750H1-DE

- **Communauté de Communes Côte Landes Nature (plateforme Espace Conseil France Rénov' de la Communauté de communes Côte Landes Nature)**
  d'un montant de ..... 5 400 €
- **Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans (plateforme RénOA)**
  d'un montant de .....10 200 €
- **Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud (plateforme RENO MACS)**
  d'un montant de .....17 550 €
- **Communauté de Communes du Seignanx (plateforme SA Rénov')**
  d'un montant de ..... 8 400 €
- **Pôle d'Équilibre Territorial Et Rural (PETR) Adour Chalosse Tursan (plateforme Espace Conseil France Rénov' du PETR Adour Chalosse Tursan)**
  d'un montant de ..... 3 000 €

soit un montant total d'aides de 50 823 €,

étant précisé que, compte tenu du niveau d'aides attendu de l'Anah et de la Région Nouvelle-Aquitaine par la plateforme PRECORENO, cette dernière n'a pas sollicité d'aide du Département (le taux maximum de subvention de 80 % étant atteint).

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les conventions à intervenir, établies sur la base de la convention-type approuvée par délibération de l'Assemblée départementale n° E-5/1 du 10 avril 2025, et les documents afférents.

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 65 Article 657358 (fonction 758) du Budget départemental.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 29/04/2025
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

XF-L

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3750H1-DE

Annexe I

STRATEGIE DEPARTEMENTALE POUR LA TRANSITION ENERGETIQUE

Accompagnement pour la rénovation énergétique de l'habitat - soutien aux plateformes au titre de 2024

Commission Permanente du 28 avril 2025

Sollicitation du Maître d'Ouvrage	Décision du Département (Commission Permanente du 12 avril 2024)					Modification par avenant (Commission Permanente du 28 avril 2025)						Imputation budgétaire
Maître d'ouvrage	Nombre d'actes A1 subventionnés	Montant unitaire (€/acte A1)	Nombre d'actes A2 subventionnés	Montant unitaire (€/acte A2)	Subvention départementale	Nombre d'actes A1 réalisés	Montant unitaire (€/acte A1)	Nombre d'actes A2 réalisés	Montant unitaire (€/acte A2)	Subvention départementale définitive	Montant de l'avenant	
SOLIHA	1500	8,00 €	1000	50,00 €	**62 000,00 €**	2096	8,00 €	1123	50,00 €	**72 918,00 €**	**10 918,00 €**	Chapitre 65 article 65748 (fonction 758)

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3750H1-DE

STRATEGIE DEPARTEMENTALE POUR LA TRANSITION ENERGETIQUE

Accompagnement pour la rénovation énergétique de l'habitat - soutien au Service Public de Rénovation de l'Habitat au titre de 2025

Commission Permanente du 28 avril 2025

Maître d'ouvrage	Coût global estimé du SPRH en 2025	Montant attendu des aides de l'Anah	Montant attendu des aides de la Région Nouvelle-Aquitaine	Montant total des aides de l'Anah et de la Région Nouvelle-Aquitaine	Taux aide avant intervention du Département	Aide maximale du Département *dans la limite de 80% d'aides*	Taux d'aide maximum *30% maximum*	Subvention départementale
GRAND DAX AGGLOMERATION	**84 000,00 €**	42 000,00 €	21 600,00 €	63 600,00 €	75,7%	3 600,00 €	4,3%	**3 600,00 €**
CC Côte Landes Nature	**18 000,00 €**	9 000,00 €	- €	9 000,00 €	50,0%	5 400,00 €	30,0%	**5 400,00 €**
CC Pays Orthe et Arrigans	**34 000,00 €**	17 000,00 €	- €	17 000,00 €	50,0%	10 200,00 €	30,0%	**10 200,00 €**
CC Seignanx	**28 000,00 €**	14 000,00 €	- €	14 000,00 €	50,0%	8 400,00 €	30,0%	**8 400,00 €**
RENO MACS	**148 500,00 €**	74 250,00 €	27 000,00 €	101 250,00 €	68,2%	17 550,00 €	11,8%	**17 550,00 €**
PRECORENO CC Cœur Haute Lande CC Grands Lacs CC Pays Morcenais CC de Mimizan CC Pays Villeneuve CC Landes d'Armagnac	**212 000,00 €**	106 000,00 €	63 600,00 €	169 600,00 €	80,0%	- €	0,0%	**- €**
MONT DE MARSAN AGGLOMERATION	**74 910,00 €**	37 455,00 €	19 800,00 €	57 255,00 €	76,4%	2 673,00 €	3,6%	**2 673,00 €**
PETR ADOUR CHALOSSE TURSAN CC Chalosse Tursan CC Côteaux et Vallées des Luys CC Terres de Chalosse CC Aire-sur-l'Adour CC Pays Grenadois CC Pays Tarusate	**190 000,00 €**	95 000,00 €	54 000,00 €	149 000,00 €	78,4%	3 000,00 €	1,6%	**3 000,00 €**
Totaux	***789 410,00 €***	***394 705,00 €***	***186 000,00 €***	***580 705,00 €***		***50 823,00 €***		***50 823,00 €***

F AGRICULTURE et FORÊT

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3767H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 28/04/2025

Président : M. Xavier FORTINON

N° F-1/1 Objet : AGRICULTURE

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Paul CARRERE a donné pouvoir à Mme Dominique DEGOS, Mme Muriel LAGORCE a donné pouvoir à Mme Rachel DURQUETY, M. Olivier MARTINEZ a donné pouvoir à M. Jean-Luc DELPUECH, Mme Monique LUBIN a donné pouvoir à M. Xavier FORTINON, M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE, Mme Magali VALIORGUE a donné pouvoir à M. Dominique COUTIERE, Mme Christine FOURNADET a donné pouvoir à M. Didier GAUGEACQ, M. Frédéric DUTIN a donné pouvoir à Mme Salima SENSOU, Mme Sandra TOLLIS a donné pouvoir à M. Cyril GAYSSOT, Mme Sylvie PEDUCASSE a donné pouvoir à Mme Eva BELIN

Absents : M. Paul CARRERE, Mme Muriel LAGORCE, M. Olivier MARTINEZ, Mme Monique LUBIN, M. Boris VALLAUD, Mme Magali VALIORGUE, Mme Christine FOURNADET, M. Frédéric DUTIN, Mme Sandra TOLLIS, Mme Sylvie PEDUCASSE

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3767H1-DE

Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS
PART AU VOTE (0) :

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3767H1-DE

N° F-1/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

VU la délibération du Conseil départemental n° M-1/1 en date du 11 avril 2025, portant adoption du règlement général d'attribution des subventions aux associations et autorisation de signature à M. le Président du Conseil départemental au titre des conventions d'application financière et triennales de coopération, sur la base des modèles-type approuvés ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

I - Solidarité envers la Ferme Landaise et maintien du dynamisme agricole et rural :

1°) Accompagnements des agriculteurs dans leur cycle de vie professionnelle :

a) Accompagnement des jeunes agriculteurs et des nouveaux installés :

* *Installation des jeunes agriculteurs et de nouveaux exploitants :*

Conformément :

- à l'article 3 du règlement d'intervention du Conseil départemental relatif à l'aide à l'installation attribuée aux jeunes agriculteurs ne bénéficiant pas de la Dotation aux Nouveaux et Jeunes Agriculteurs (DNJA) et ayant un projet d'installation,
- au règlement de minimis dans le secteur primaire agricole n° 1408/2013 du 18 décembre 2013 complété par le règlement 2019/316 du 21 février 2019 et modifié par le règlement n° 2024/3118,

- d'attribuer au bénéfice de l'exploitant dont le projet est détaillé en Annexe I une subvention de ..... 6 750 €

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 65 Article 65748 (Fonction 6318) du Budget départemental.

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3767H1-DE

* *Aide à l'acquisition de parts sociales en CUMA :*

Conformément :

- à l'article 4 du règlement d'intervention du Conseil départemental relatif à l'aide à l'acquisition de parts sociales de CUMA, d'un montant plafond subventionnable de 8 000 € et d'un montant plancher de 800 €,
- au règlement de minimis dans le secteur primaire agricole n° 1408/2013 du 18 décembre 2013 complété par le règlement 2019/316 du 21 février 2019 et modifié par le règlement n°2024/3118,

au vu des dossiers proposés par la Fédération des CUMA Béarn - Landes - Pays Basque,

- d'attribuer aux quatre exploitants ou exploitations agricoles dont le détail figure en Annexe II une subvention d'un montant global de .....3 166,42 €

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 204 Article 20421 du Budget départemental (Fonction 6318).

b) Solidarité envers les agriculteurs traversant une période financière compliquée :

* *Agriculteurs en difficulté :*

Conformément :

- à l'article 5 du règlement d'intervention du Conseil départemental relatif à l'aide aux agriculteurs en difficulté,
- au régime-cadre notifié SA 53500, modifié par le régime SA 103992 et par le régime SA 110707, relatif à l'aide à la relance des exploitations agricoles,

- de donner un avis favorable quant au dossier présenté par la Cellule d'Accompagnement des Agriculteurs Fragilisés, réunie le 24 octobre 2024.

- de verser en conséquence au créancier, conformément à l'Annexe III, un montant d'aide départementale de .....2 242,80 €

- de prélever le crédit correspondant au Chapitre 65 Article 65748 du Budget départemental (Fonction 6318).

2°) Soutien à la vie associative et aux structures agricoles pour le maintien du rôle de l'agriculture dans le tissu rural et dans le dynamisme territorial :

Considérant la délibération n° F-1/1 du 11 avril 2025 (Budget Primitif 2025) par laquelle l'Assemblée départementale a reconduit l'accompagnement des associations et syndicats pour les actions d'appuis techniques qu'ils mettent en place à destination des exploitants de leurs filières,

conformément aux régimes exemptés de notification SA 109081 et SA 108940,

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3767H1-DE

considérant que le Département apporte un soutien aux syndicats d'élevage landais (syndicats bovins, ovins, caprins, apicoles, etc.), aux structures syndicales départementales (Jeunes Agriculteurs 40, FDJA-MODEF, FDSEA, CGA-MODEF, Coordination Rurale des Landes) pour leur fonctionnement, mais également dans le cadre de l'organisation d'événements spécifiques, ainsi qu'aux structures intervenant en tant qu'acteurs ou en appui aux filières agricoles landaises,

- d'accorder aux syndicats d'élevage et aux structures figurant en Annexe IV une subvention d'un montant global de .....282 968 €

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 65 Article 65748 du Budget départemental (Fonction 6318).

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les conventions correspondantes à intervenir avec le Syndicat au Contrôle Laitier, l'Association Départementale de Lutte contre les Fléaux Atmosphériques et la Fédération des CUMA Béarn - Landes - Pays Basque.

3°) Un soutien fort et constant aux filières impactées par des crises ponctuelles :

Considérant la délibération n° F-1/1 du 11 avril 2025 (Budget Primitif 2025) par laquelle l'Assemblée délibérante a constitué un fonds d'urgence pour maintenir ses actions de solidarité à destination des filières confrontées à des crise sanitaires, climatiques majeures ou conjoncturelles mais aussi anticiper tout nouvel accompagnement d'urgence,

a) Plan de soutien aux filières en Agriculture Biologique (AB) affectées par la crise conjoncturelle depuis 2023 :

Conformément à la délibération n° F-1/1 du 28 mars 2024 par laquelle l'Assemblée départementale a décidé d'adopter un dispositif d'accompagnement à destination des producteurs en Agriculture Biologique impactés par une crise structurelle et des conditions climatiques exceptionnelles,

compte tenu des modalités d'accompagnement définies,

conformément au règlement de minimis applicable aux exploitations agricoles en vigueur dans le secteur de la production agricole primaire,

- d'attribuer aux trois exploitants ou exploitations agricoles dont le détail figure en Annexe V, une subvention d'un montant global de .....5 714,75 €

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 65 Article 65748 du Budget départemental (Fonction 6318).

b) Fonds de soutien à l'élevage départemental (bovins, ovins, caprins) impacté par la maladie hémorragique épizootique (MHE) :

conformément à la délibération n° F-1/1 du 15 juillet 2024 par laquelle la Commission Permanente a décidé de soutenir les éleveurs bovins, ovins et caprins impactés par la MHE par la prise en charge de :

- 100 % des frais de désinsectisation,
- 100 % des frais de déplacements et de prélèvements vétérinaires et d'analyses en laboratoires, en basant cette intervention sur les coûts réels supportés par les éleveurs,

conformément au régime-cadre exempté de notification SA 108469,

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3767H1-DE

- d'attribuer aux 123 éleveurs dont le détail figure en Annexe VI une subvention d'un montant global de ..... 100 702,34 €

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 65 Article 65748 du Budget départemental (Fonction 6318).

c) Fonds de soutien à la viticulture landaise :

Conformément :

- à la délibération n° F-1/1 du 15 juillet 2024 par laquelle la Commission Permanente a décidé de soutenir les viticulteurs impactés par les attaques de Mildiou en 2023 au travers d'une aide forfaitaire de 200 €/ha, plafonnée à 3 000 € par exploitation, afin de compenser les surcoûts des travaux liés aux impacts de cette maladie cryptogamique,
- au règlement de minimis en vigueur dans le cadre de la production agricole primaire,

- d'attribuer à l'exploitant agricole figurant en Annexe VII une subvention d'un montant de ..... 2 292 €

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 65 Article 65748 du Budget départemental (Fonction 6318).

II - Changement climatique et évolution de la réglementation et des attentes sociétales : une nécessaire transition agroécologique à accompagner :

1°) Des investissements à accompagner pour permettre l'évolution des outils d'exploitations :

Modernisation des élevages (bâtiment et matériel) en Agriculture :

* *Petits investissements en élevages bovins, ovins, caprins, asins et chevaux lourds :*

Conformément :

- à l'article 8 du règlement d'intervention du Conseil départemental relatif au soutien aux investissements ponctuels en élevage bovins, ovins, caprins, asins et chevaux lourds non éligibles au programme PCAE/PME (Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations Agricoles - Plan de Modernisation des Elevages) et au PDRA (Programme de Développement Régional Agricole),
- au régime-cadre notifié SA 107520 relatif aux aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production agricole primaire,

- d'attribuer au bénéfice de l'exploitant agricole figurant en Annexe VIII une subvention d'un montant de .....3 317,28 €

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 204 Article 20421 (Fonction 6318) du Budget départemental.

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3767H1-DE

2°) Evolution des pratiques et diversification des cultures, des actions pour accompagner la ferme landaise dans une agriculture plus durable :

Diagnostics d'appareils d'intrants :

Conformément :

- à l'article 16 du règlement d'intervention du Conseil départemental relatif aux diagnostics d'appareils d'intrants,
- au régime-cadre exempté de notification n° SA 109081 relatif aux aides aux services de conseil dans le secteur agricole pour la période 2023-2029,

- d'attribuer à :

- **l'Association TOP MACHINE 40**,
  pour la réalisation de sept diagnostics de tracteurs
  au titre du programme PCAE/PME,
  une aide financière à hauteur de 45 %
  sur la base de 101,66 € HT par diagnostic,
  soit un montant global de subvention de ..... 320,23 €

la liste détaillée figurant en Annexe IX.

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 65 Article 65748 (Fonction 6318) du Budget départemental.

III - « Les Landes au menu ! », un outil à disposition des territoires et de leurs acteurs pour relocaliser l'alimentation et soutenir les productions de qualité :

1°) Le cycle de l'alimentation : de la production à la lutte contre le gaspillage alimentaire avec "Landes au menu !" :

Création de débouchés en circuits-courts locaux :

* *Aides aux investissements pour la transformation des productions et ventes à la ferme :*

Conformément :

- à l'article 17 du règlement d'intervention du Conseil départemental relatif au dispositif d'aide aux investissements pour la transformation et la commercialisation de produits agricoles par les agriculteurs et leurs groupements engagés dans la transition agricole,
- au régime-cadre notifié SA 107520 relatif aux aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production agricole primaire,

- d'attribuer au bénéfice de l'exploitant figurant en Annexe X une subvention d'un montant de .....836,97 €

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 204 Article 2324 du Budget départemental (AP n° 964 - Fonction 6318).

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3767H1-DE

2°) Soutien au développement et à la promotion des filières de qualité, piliers de la santé économique des exploitations et vitrines de la Ferme Landaise :

a) Modernisation des exploitations sous SIQO (Signes d'Identification de la Qualité et de l'Origine) - Aide à l'élevage de canards et d'oies Label :

Conformément :

- à l'article 18 du règlement d'intervention du Conseil départemental relatif au dispositif d'aide à la mise en conformité et au développement des élevages de canards gras Label et d'oies répondant à un cahier des charges spécifiques existant (IGP - Label),
- régime-cadre notifié SA 107520 relatif aux aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production agricole primaire,

- d'attribuer au bénéfice de l'agriculteur figurant en Annexe XI une subvention de .....5 308,14 €

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 204 Article 20421 du Budget départemental (Fonction 6318).

b) Accompagnement des filières landaises de qualité :

* *Diffusion du conseil et accompagnement technique - Aides aux organismes d'appui technique :*

Considérant la délibération n° F-3/1 du 11 avril 2025 (Budget Primitif 2025) par laquelle l'Assemblée départementale a reconduit l'accompagnement des associations et syndicats pour les actions d'appuis techniques qu'ils mettent en place à destination des exploitants de leurs filières,

conformément au régime exempté de notification SA 109081 relatif aux aides aux services de conseil dans le secteur agricole pour la période 2023-2029,

- d'accorder aux structures figurant en Annexe XII une subvention d'un montant total de .....58 300 €

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 65 Article 65748 du Budget départemental (Fonction 6318).

* *Fonds du Conseil départemental pour la promotion collective des terroirs et des produits agricoles et alimentaires landais de qualité :*

Considérant la délibération n° F-3/1 du 11 avril 2025 (Budget Primitif 2025) par laquelle l'Assemblée départementale a inscrit au titre du Fonds pour la promotion collective des terroirs et des produits agricoles et alimentaires landais de qualité, un crédit de 142 378 €, afin de financer l'ensemble des actions de promotion et de communication collectives qui y sont retenues,

conformément au régime exempté de notification SA 109080 relatif aux actions de promotion en faveur des produits agricoles pour la période 2023-2029,

- d'accorder aux structures figurant en annexe XIII une subvention d'un montant total de .....103 161 €

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3767H1-DE

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 65 Article 65748 du Budget départemental (Fonction 6318).

c) <u>Autres soutiens à la promotion et à la communication</u> :

* *Autres actions de promotion et soutien à des manifestations :*

Considérant la délibération n° F-3/1 du 11 avril 2025 (Budget Primitif 2025) par laquelle l'Assemblée départementale a reconduit son soutien à d'autres actions de promotion et à des manifestations qui mettent en valeur la qualité des élevages et des produits landais,

conformément au régime exempté de notification SA 109080 relatif aux actions de promotion en faveur des produits agricoles pour la période 2023-2029,

- d'accorder aux structures figurant en Annexe XIV une subvention d'un montant total de .....37 410 €

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 65 Articles 65748 et 657382 du Budget départemental (Fonction 6318).

*

* *

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer l'ensemble des documents relatifs aux aides susvisées.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 29/04/2025
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes



Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3767H1-DE

ANNEXE I

INSTALLATION DES JEUNES AGRICULTEURS
COMMISSION PERMANENTE DU 28 AVRIL 2025

PROJET D'INSTALLATION

Informations sur le demandeur	Capacité ou expériences professionnelles / Autres activités	Informations sur l'exploitation et sur le projet d'installation
Monsieur Laurent LAFAYE 60 route de Bergeras 40290 ESTIBEAUX	BEP Bois et Matériaux associés Salarié en tant que charpentier puis adjoint technique à la commune d'Estibeaux	Installation le 1er janvier 2025. Son projet repose sur la production de canards gras en achetant une salle de gavage de 750 places. M. LAFAYE bénéficie du suivi technique de CANADOUR pour la production IGP.

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3767H1-DE

ANNEXE II

AIDE A L'ACQUISITION DE PARTS SOCIALES EN CUMA

Commission Permanente du 28 avril 2025

Bénéficiaire	Gérance/Co-gérance	Adresse de l'exploitation	Montant des parts acquises	Taux d'aide du Département	Montant de l'aide	CUMA concernée
EARL PELLEBUSOCQ	Monsieur Sébastien LALAGUE	591 route de Lugate 40120 BOURRIOT-BERGONCE	4 155,00 €	45%	1 869,75 €	CUMA de POUYDESSEAUX CUMA du PIOC
Monsieur Clément LAFITTE		563 chemin de Pailléou 40500 BANOS	1 515,00 €	45%	681,75 €	CUMA DE TOULOUZETTE
Monsieur Clément LABORDE		11 rue Lafayette 40500 SAINT-SEVER	1 059,00 €	45%	476,55 €	CUMA DE MONTAUT L'ESPOIR
EARL du TAUZIA	Monsieur Mathieu DUPOUY	145 route de Lahontan 40290 HABAS	307,49 €	45%	138,37 €	CUMA DE MONTAUT L'ESPOIR
		TOTAL	**7 036,49 €**		**3 166,42 €**	

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3767H1-DE

ANNEXE III

Solidarité envers les agriculteurs - Agriculteurs en difficulté

Commission Permanente du 28 avril 2025

exploitation agricole	**Créancier**	**Subvention départementale** *(plafonnée à 7 750 €)*
EARL DE BARBET Monsieur Jean-Denis SANGUINET 516 chemin Barbet 40230 SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE	AGC COGERE Maison de l'Agriculture BP 279 40005 MONT-DE-MARSAN CEDEX	2 242,80 €
	TOTAL	**2 242,80 €**

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3767H1-DE

AIDE AUX STRUCTURES SYNDICALES ET AGRICOLES POUR LE MAINTIEN DU RÔLE DE L'AGRICULTURE DANS LE TISSU RURAL

COMMISSION PERMANENTE DU 28 AVRIL 2025

STRUCTURES	MONTANT DE LA SUBVENTION
SYNDICATS D'ELEVAGE	
Syndicat des Eleveurs Ovins et Caprins	3 060 €
Syndicat l'Abeille Landaise	3 060 €
Syndicat race Limousine	2 232 €
Syndicat race Bazadaise	2 011 €
Association La Chèvre de race Pyrénéenne	500 €
STRUCTURE LANDES CONSEIL ELEVAGE	
Syndicat au Contrôle laitier	26 244 €
Syndicat au Contrôle des Performances des Animaux de Boucherie et d'Elevage des Landes "*Bovins Croissance 40* "	15 390 €
STRUCTURES SYNDICALES	
Jeunes Agriculteurs (JA) 40 pour le fonctionnement de la structure et l'organisation de la journée "*Ferme en Fête* " en 2025 et les conseils aux adhérents	14 400 €
F.D.J.A.-M.O.D.E.F. (Fédération des Jeunes agriculteurs du Mouvement de Défense des Exploitants Familiaux) pour le fonctionnement de la structure, l'organisation du "c*oncours des jeunes paysans* " en 2025 et les conseils aux adhérents	14 400 €
C.G.A. M.O.D.E.F. (Confédération Générale de l'Agriculture MODEF) pour le fonctionnement de la structure en 2025 et les conseils aux adhérents	4 590 €
Coordination Rurale des Landes pour le fonctionnement en 2025 et les conseils aux adhérents	1 500 €
Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (F.D.S.E.A.) pour le fonctionnement en 2025 et les conseils aux adhérents	4 590 €
AIDES AUX AUTRES STRUCTURES	
Association Départementale de Lutte contre les Fléaux Atmosphériques (A.D.E.L.F.A.) pour la protection des cultures	85 804 €
Fédération des CUMA Béarn, Landes, Pays-Basque pour ses actions de soutien technique, juridique et administratif envers les adhérents de la CUMA des Landes strictement et pour les « *Journées techniques Landes* »	58 810 €

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3767H1-DE

AIDE AUX STRUCTURES SYNDICALES ET AGRICOLES POUR LE MAINTIEN DU RÔLE DE L'AGRICULTURE DANS LE TISSU RURAL

COMMISSION PERMANENTE DU 28 AVRIL 2025

STRUCTURES	MONTANT DE LA SUBVENTION
Association Landaise pour la Promotion de l'Agriculture Durable (A.L.P.A.D.) pour la mise en réseau en 2025 d'exploitations landaises représentatives de la démarche d'agriculture durable et la mise en place de groupes de réflexion Restauration hors domicile	14 805 €
Association de développement de l'Emploi Agricole et Rural des Landes (ADEAR) pour l'accompagnement et la formation sur la transition écologique	10 000 €
Fédération Départementale des Groupes d'Etudes et de Développement Agricole (F.D.G.E.D.A.) pour la poursuite en 2025 des actions de dynamisation des groupes d'études tant sur le plan technique et économique qu'expérimental	9 900 €
Association Agridemain 40 (anciennement FARRE 40) pour le développement et la promotion des principes de l'agriculture raisonnée	5 022 €
Appui technique à la Course Landaise	3 500 €
Association Nationale des Poneys Landais	3 150 €
TOTAL	**282 968 €**

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3767H1-DE

ANNEXE V

Plan de soutien aux filières en Agriculture Biologique affectées par la crise conjoncturelle depuis 2023

Commission Permanente du 28 avril 2025

Bénéficiaire	Réprésentant.e	Adresse	Aide versée plafonnée CD40 (2 500 €/dossier)
GAEC Chalosse-Tursan	Monsieur Alain LAFITTE	850 chemin de Choun 40320 CASTELNAU-TURSAN	**1 500,00 €**
Monsieur Thomas FAURE		Route de Solférino 40630 SABRES	**1 714,75 €**
EARL CASTY	Madame Christelle CASTAGNEDE	1210 route de Bouneau 40110 ARENGOSSE	**2 500,00 €**
		TOTAL	**5 714,75 €**

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3767H1-DE

Fonds de soutien à l'élevage départemental (bovins, ovins, caprins) impacté par la maladie hémorragique épizootique (MHE)

Bénéficiaire	Représentant.e	Adresse	Montant subvention	Type aide
BERGERIE DES ANGES	Madame Herbaut VAUCOULOUX	Lieu dit Pinchaou 40240 SAINT-JUSTIN	22,80 €	Analyse
EARL ARIBIT	Monsieur Philippe ARIBIT	1124 chemin du Vieux Moulin 40300 OEYREGAVE	1 071,02 €	Désinsectisation
EARL BARBASTE	Monsieur Jean-Pierre LASSERRE	826 route de Barbaste 40300 ORIST	638,80 €	Désinsectisation
EARL BERSANS	Monsieur David BERSANS	256 chemin des Parceres 40360 DONZACQ	637,16 €	Désinsectisation
EARL BUSQUET	Monsieur Thierry BUSQUET	38 rue de l'Eglise 40360 DONZACQ	776,10 €	Désinsectisation
EARL CORRET	Monsieur Jérôme CORRET	301 route de Cagnotte 40300 PEYREHORADE	205,20 €	Analyse
EARL CORRET	Monsieur Jérôme CORRET	301 route de Cagnotte 40300 PEYREHORADE	1 508,34 €	Désinsectisation
EARL D'ARDILLA	Madame Clotilde SOUS	301 route du Ricq 40400 SAINT-YAGUEN	2 811,75 €	Désinsectisation
EARL DARETS	Monsieur Eric DARETS	120 chemin Bellegarde 40390 SAINT-MARTIN-DE-HINX	772,80 €	Désinsectisation
EARL DARETS	Monsieur Eric DARETS	120 chemin Bellegarde 40390 SAINT-MARTIN-DE-HINX	45,60 €	Analyse
EARL DARROUZES	Monsieur Rémi DARROUZES	751 chemin de Placerin 40330 AMOU	2 083,85 €	Désinsectisation
EARL DE BANOS	Monsieur Fabrice DUCASSE	645 chemin de Banos 40400 BEGAAR	1 474,80 €	Désinsectisation
EARL DE BELLEVUE	Monsieur Didier DABADIE	Route de Grenade 40500 SAINT SEVER	112,80 €	Désinsectisation
EARL DE CHAMALE	Monsieur Frédéric BORDACAHAR	661 route du Bourg 40320 PECORADE	8 506,80 €	Analyse
EARL DE CHAY	Monsieur Jean-Noël DASTUGUES	925 chemin Chay 40320 LAURET	580,00 €	Désinsectisation
EARL DE JEANDEDIEU	Monsieur Michel LAFARGUE	2922 route de Brocas 40700 DOAZIT	425,63 €	Désinsectisation
EARL DE LA PRAIRIE	Monsieur Philippe TAUZIA	49 chemin de Castaillon 40250 SOUPROSSE	1 219,79 €	Désinsectisation
EARL DE LA TOUR	Monsieur Pascal DUCLAP	338 chemin de la Nine 40500 MONTSOUE	495,32 €	Désinsectisation
EARL DE L'ARRYOU	Monsieur Jean DEYRIS	1076 chemin Mougnounet 40320 SAMADET	412,33 €	Désinsectisation
EARL DE LIBON	Monsieur Jean Luc BLANC SIMON	381 route du Libon 40420 BROCAS	728,80 €	Désinsectisation
EARL DE LORTHE	Monsieur Thierry LANUQUE	66 route de Lesbruques 40250 LAHOSSE	677,82 €	Désinsectisation
EARL DE LOUSTALOT	Monsieur Cyprien LOUSTALOT	762 route de Brocas 40700 DOAZIT	427,86 €	Désinsectisation
EARL DE MIGNOM BROY	Monsieur Alain LABEYRIE	2659 route du Moulin 40400 BEGAAR	881,80 €	Désinsectisation
EARL DE MILLOY	Monsieur Christophe DESSERES	328 route de Milloy 40320 PAYROS-CAZAUTETS	101,23 €	Désinsectisation
EARL DE MOUNON	Monsieur Olivier MARSAN	268 chemin du Mounon 40700 SAINTE-COLOMBE	136,80 €	Analyse
EARL DE MOUNON	Monsieur Olivier MARSAN	268 chemin du Mounon 40700 SAINTE-COLOMBE	384,01 €	Désinsectisation
EARL DE SALLEBIELLE	Monsieur Fabien LANGLADE	687 chemin de Sallebielle 40250 MUGRON	301,29 €	Désinsectisation
EARL DE SALLES	Monsieur Jean-Pierre PUSSACQ	116 chemin de Salles 40380 POYANNE	1 031,90 €	Désinsectisation
EARL DE SARAILLOT	Monsieur Stéphane DUPARC	373 route des Pyrénées 40320 PHILONDENX	103,75 €	Désinsectisation
EARL DES DEUX CANTONS	Monsieur Jérôme LAFERRERE	549 route d'Amou 40330 GAUJACQ	361,83 €	Désinsectisation
EARL DES PRAIRIES	Monsieur Antoine LALANNE	1705 route de Lamarque - Maison Estibes 40250 TOULOUZETTE	521,32 €	Désinsectisation
EARL DES VERGNES	Monsieur Patrick COMMENAY	220 chemin de Prouton 40330 GAUJACQ	336,34 €	Désinsectisation
EARL DESCAZAUX	Monsieur Thomas SIBERCHICOT	581 chemin de Hourmeignon 40290 MOUSCARDES	795,18 €	Désinsectisation
EARL DOU PESQUE	Monsieur Vincent LESCUN	624 route des Pyrénées 40320 MIRAMONT-SENSACQ	292,40 €	Désinsectisation
EARL DU BASQUE	Monsieur Didier BANCONS	348 chemin du Basque 40800 DUHORT-BACHEN	385,80 €	Désinsectisation
EARL DU BOUGAT	Monsieur Mathieu LALANNE	256 route d'Eugénie 40320 SAINT-LOUBOUER	136,80 €	Analyse
EARL DU BOURGADOT	Monsieur Boris SOUARN	226 route de Saint Ague 40330 NASSIET	1 326,46 €	Désinsectisation
EARL DU REY DE CONSTANCE	Monsieur Gabriel DAUGREILH	410 chemin du Rey de Constance 40500 SARRAZIET	1 675,33 €	Désinsectisation
EARL DU TOTO	Monsieur Nicolas SAINT-SARDOS	2000 route d'Arzacq 40320 SAMADET	1 578,66 €	Désinsectisation
EARL DUBROCA	Monsieur Jacques DUBROCA	473 chemin de Pehoun 40700 HAGETMAU	776,02 €	Désinsectisation
EARL DUSSAU	Monsieur Paul DUSSAU	195 route du Petit Bas 40320 PIMBO	1 346,28 €	Désinsectisation
EARL GALAS	Monsieur Cédric DARTIGUELONGUE	172 route de Galas 40250 HAURIET	315,16 €	Désinsectisation
EARL GUITARD	Monsieur David GUITARD	96 chemin de Gardera 40300 PEYREHORADE	610,73 €	Désinsectisation
EARL HORDILLER	Monsieur Rémi BOURDET	228 chemin de Labaste 40300 LABATUT	178,16 €	Désinsectisation
EARL LA PALUE	Monsieur Laurent CASTETS	575 route du Grand Papillon 40260 CASTETS	45,60 €	Analyse
EARL LABORDE A HEOUGAS	Monsieur Pascal LABORDE	1187 chemin de Claron 40700 HAGETMAU	804,43 €	Désinsectisation
EARL LAFITTE-LAPEYRE	Monsieur Patrick LAFITTE	439 route de Pioulet 40320 MIRAMONT-SENSACQ	1 306,10 €	Désinsectisation
EARL LAILHEUGUE	Monsieur Guy LAILHEUGUE	1439 route du Bayle 40250 HAURIET	430,83 €	Désinsectisation

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3767H1-DE

Fonds de soutien à l'élevage départemental (bovins, ovins, capr[illegible])
impacté par la maladie hémorragique épizootique (MHE)

Bénéficiaire	Représentant.e	Adresse	Montant subvention	Type de dossier
EARL LALANNE BN	Monsieur Bernard LALANNE	1688 route de Tilh 40290 HABAS	716,56 €	Désinsectisation
EARL LASTES	Monsieur Daniel LASTES	Maison "Arnaudette" 40700 CASTELNER	1 081,40 €	Désinsectisation
EARL LE HOUN	Monsieur Jean-Baptiste GRACIET	1085 route de Capbreton 40230 BENESSE-MAREMNE	2 098,65 €	Désinsectisation
EARL LEQUERTIER	Monsieur Eric LEQUERTIER	133 Route de Tersau 40240 MAUVEZIN-D'ARMAGNAC	516,16 €	Désinsectisation
EARL LES ACACIAS	Monsieur Bernard TASTET	246 chemin du Pin 40360 TILH	418,46 €	Désinsectisation
EARL LES REFLETS DE L'ADOUR	Monsieur Nicolas BETBEDER	5704 route des Barthes 40390 SAINTE-MARIE-DE-GOSSE	976,36 €	Désinsectisation
EARL LES TROIS CHENES	Monsieur Pascal ROMULE	411 chemin du Caousehour 40500 EYRES-MONCUBE	778,66 €	Désinsectisation
EARL LESFAURIES	Monsieur Eric LESFAURIES	2512 route des Côteaux 40250 LAHOSSE	483,24 €	Désinsectisation
EARL LOUSTAOUNAOU	Monsieur Emmanuel LARROUDE	1000 route de Cagnotte 40180 HEUGAS	708,40 €	Désinsectisation
EARL LOUSTAOUNAOU	Monsieur Emmanuel LARROUDE	1000 route de Cagnotte 40180 HEUGAS	45,60 €	Analyse
EARL MASSY	Monsieur André MASSY	240 chemin Troun 40360 TILH	760,04 €	Désinsectisation
EARL MENAOUT	Monsieur Thierry LESGOURGUES	1045 route de Dax 40290 MOUSCARDES	410,55 €	Désinsectisation
EARL PEYRUCAT	Monsieur Yannick PEYRUCAT	78 Route de La Bastide 40320 PIMBO	727,20 €	Désinsectisation
EARL PRIM'ALLIANCE	Monsieur Didier BEZECOURT	1400 chemin de Labeyrie 40320 CLASSUN	1 058,49 €	Désinsectisation
EARL SAINT-AUBIN	Monsieur Laurent SAINT AUBIN	279 chemin Boy 40390 SAINTE-MARIE-DE-GOSSE	3 325,42 €	Désinsectisation
EARL TUQUET	Monsieur Philippe DARRACQ	127 chemin du Tuquet 40330 BONNEGARDE	738,18 €	Désinsectisation
EARL TUQUET	Monsieur Philippe DARRACQ	127 chemin du Tuquet 40330 BONNEGARDE	114,00 €	Analyse
ECOMUSEE DE MARQUEZE	Monsieur Thomas FAURE	Route de SOLFERINO 40630 SABRES	708,37 €	Désinsectisation
FERME DE LA LANDES	Monsieur Sébastien BACHERE	201 allée des Fougères 40180 BENESSE-LES-DAX	316,60 €	Désinsectisation
GAEC BONNEBAT	Messieurs Jean-Luc et Denis BONNEBAT	201 route de Magenta 40180 BENESSE-LES-DAX	616,53 €	Désinsectisation
GAEC D'ARNAUTONE	Monsieur Patrice DUVIAU	1476 route des Pyrénées 40320 MIRAMONT-SENSACQ	756,68 €	Désinsectisation
GAEC D'ARNAUTONE	Monsieur Patrice DUVIAU	1476 route des Pyrénées 40320 MIRAMONT-SENSACQ	228,00 €	Analyse
GAEC DE PACHIOU	Monsieur Jean-Claude MAUCRIAU	12 route de Cachaou 40140 SOUSTONS	669,39 €	Désinsectisation
GAEC DU PEDAGORE	Monsieur Jean-Bastien DUBROCA	Lieu dit Plante 40700 BEYRIES	695,65 €	Désinsectisation
GAEC Ferme de Libat	Monsieur Rémi LABESCAU	45 route Treytin 40300 PEY	481,60 €	Désinsectisation
GAEC GARDELLY	Monsieur Aurélien HILLOTTE	810 route de Bombardé 40500 FARGUES	1 093,79 €	Désinsectisation
GAEC LESCLAOUZON	Monsieur Julien BOURLON	874 chemin Lesclaouzon 40300 LABATUT	3 747,44 €	Désinsectisation
GAEC L'YDEAL	Monsieur Francis SAINT-GERMAIN	Maison Nouguès 40180 GARREY	1 576,50 €	Désinsectisation
GAEC SILLAC	Monsieur Jean-Joël SILLAC	1470 route de Plancroumpat 40190 PERQUIE	1 393,65 €	Désinsectisation
GAEC SILLAC	Monsieur Jean Joël SILLAC	1470 route de Plancroumpat 40190 PERQUIE	205,20 €	Analyse
GANADERIA DE LA MECQUE	Monsieur Jean-Christophe LACOSTE	805 route de Pomarez 40360 CASTELNAU-CHALOSSE	770,68 €	Désinsectisation
Madame Annie MAZZOCCO		13 route d'Estampon 40240 LOSSE	285,57 €	Désinsectisation
La bergerie des Gerts	Madame Audrey NOGUES	335 route de l'Arreyaou 40290 MOUSCARDES	136,80 €	Analyse
La bergerie des Gerts	Madame Audrey NOGUES	335 route de l'Arreyaou 40290 MOUSCARDES	438,30 €	Désinsectisation
Madame Aurélie TURON		759 chemin de Pérou 40320 MIRAMONT SENSACQ	631,96 €	Désinsectisation
Madame Christelle BRETHES		Quartier d'Espagne 40500 SAINT SEVER	231,16 €	Désinsectisation
Madame Christine CAPDEVILLE		417 impasse Pelle 40700 BEYRIES	277,48 €	Désinsectisation
Madame Isabelle CAZAUBON		478 route des Pyrénées 40500 BANOS	752,47 €	Désinsectisation
Madame Marylis THEUX		319 route de Bestit 40320 MIRAMONT-SENSACQ	1 688,17 €	Désinsectisation
Monsieur Alain LANUSSE		1280 route de Mugron 40250 HAURIET	68,40 €	Analyse
Monsieur Alain LANUSSE		1280 route de Mugron 40250 HAURIET	637,54 €	Désinsectisation
Monsieur Bruno SENTOU		100 chemin de Maison Neuve 40240 LAGRANGE	462,16 €	Désinsectisation
Monsieur Christian BARROS		1240 route de Latrille 40800 SAINT-AGNET	1 070,02 €	Désinsectisation
Monsieur Christian BARROS		1240 route de Latrille 40800 SAINT-AGNET	22,80 €	Analyse
Monsieur Clément GRENET		440 chemin du Pelat 40300 LABATUT	622,39 €	Désinsectisation
Monsieur Didier DEYRES		1215 route de Saint Jacques 40280 BENQUET	115,58 €	Désinsectisation
Monsieur Didier PAQUET		380 chemin du Brac 40090 LUCBARDEZ-ET-BARGUES	464,56 €	Désinsectisation
Monsieur Eric LAVIELLE		385 chemin de Loustalet 40390 SAINTE-MARIE-DE-GOSSE	139,92 €	Désinsectisation
Monsieur Guillaume BAYLOCQ		346 route des Pyrénées 40320 LAURET	927,84 €	Désinsectisation

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3767H1-DE

Fonds de soutien à l'élevage départemental (bovins, ovins, capr[illegible]) impacté par la maladie hémorragique épizootique (MHE)

Bénéficiaire	Représentant.e	Adresse	Montant subvention	Type aide
Monsieur Guillaume BAYLOCQ		346 route des Pyrénées 40320 LAURET	228,00 €	Analyse
Monsieur Jean LAFEUILLADE		21 chemin de la Cristère 40800 SARRON	292,20 €	Désinsectisation
Monsieur Jean-François MAJESTE		956 route de l'Argile 40300 CAGNOTTE	22,80 €	Analyse
Monsieur Jean-François MAJESTE		956 route de l'Argile 40300 CAGNOTTE	166,00 €	Désinsectisation
Monsieur Jean-Rémi DARRORT		4589 route des Berges 40390 SAINTE-MARIE-DE-GOSSE	328,00 €	Désinsectisation
Monsieur Jerôme DUFOURCQ		2557 route du Dupéret 40380 POYARTIN	1 017,84 €	Désinsectisation
Monsieur Jerôme DUFOURCQ		2557 route du Dupéret 40380 POYARTIN	91,20 €	Analyse
Monsieur Jérôme LAUBIT		879 chemin de Monplaisir 40700 SAINT-CRICQ-CHALOSSE	808,39 €	Désinsectisation
Monsieur Joël DARRICAU		612 chemin de Ponchon 40300 HASTINGUES	1 607,31 €	Désinsectisation
Monsieur Joël DARRICAU		612 chemin de Ponchon 40300 HASTINGUES	136,80 €	Analyse
Monsieur Jonathan CESSAC		1701 route de Pellebat 40300 CAUNEILLE	499,03 €	Désinsectisation
Monsieur Julien SARTIRANO		760 route de Bayle 40180 TERCIS-LES-BAINS	68,40 €	Analyse
Monsieur Laurent LABORDE		815 chemin de Grapille 40800 AIRE-SUR-L ADOUR	151,49 €	Désinsectisation
Monsieur Martial LAGOURGUE		327 chemin du Salin 40330 GAUJACQ	139,92 €	Désinsectisation
Monsieur Pascal BARROS		1273 route de Latrille 40800 SAINT-AGNET	1 179,72 €	Désinsectisation
Monsieur Pascal BARROS		1273 route de Latrille 40800 SAINT-AGNET	387,50 €	Analyse
Monsieur Philippe BANCONS		169 chemin de Lasserre 40500 EYRES-MONCUBE	727,99 €	Désinsectisation
Monsieur Philippe BERDET		1250 route de Bascons 40090 ARTASSENX	702,68 €	Désinsectisation
Monsieur Philippe LUCQ		136 route du Pourtaou 40300 CAUNEILLE	240,30 €	Désinsectisation
Monsieur Romain DUBRASQUET		347 chemin de Rotge 40630 SABRES	632,28 €	Désinsectisation
Monsieur Sébastien DUBOS		139 chemin de la Grotte 40380 SAINT-JEAN-DE-LIER	235,04 €	Désinsectisation
Monsieur Thierry LANUSSE		2580 route de Pouillon 40180 HEUGAS	22,80 €	Analyse
Monsieur Thierry LANUSSE		2580 route de Pouillon 40180 HEUGAS	778,33 €	Désinsectisation
Monsieur Vincent COCO		4 rue de l'église 40320 MAURIES	495,21 €	Désinsectisation
Monsieur Xavier ILHARRAMONDGO		488 route de la Majuraou 40700 MANT	585,60 €	Désinsectisation
Monsieur Jean-Baptiste POULITOU		200 route de Lubette 40360 POMAREZ	479,10 €	Désinsectisation
SARL GANADERIA DARGELOS	Monsieur Jean LAFFITTE	route de Pau 40500 SAINT-SEVER	913,32 €	Désinsectisation
SARRES CHRISTINE	Madame Christine SARRES	1182 route de la Talauresse 40180 GARREY	506,80 €	Désinsectisation
SCEA BELLEGARDE	Madame Carine DUSSIN	1901 route du Sabla 40300 PEY	462,33 €	Désinsectisation
SCEA BERNADIEU	Monsieur Laurent BERNADIEU	487 chemin du Luy 40330 BONNEGARDE	524,70 €	Désinsectisation
SCEA DE MARLUS	Monsieur Laurent DARROUZES	300 chemin de Marlus 40330 AMOU	364,80 €	Désinsectisation
SCEA DE MARQUE	Monsieur Thierry DISCAZEAUX	380 route de Marque 40300 PEYREHORADE	1 330,50 €	Désinsectisation
SCEA DU BARROUILLET	Madame Brigitte MORA	1465 chemin de la coume 40330 GAUJACQ	384,00 €	Désinsectisation
SCEA DU GRAND HITTE	Monsieur Alexandre NAPIAS	382 route de Pantôt 40380 POYARTIN	467,16 €	Désinsectisation
SCEA DU PRINCE	Madame Elodie LARD	2036 route d'Ugne 40230 SAUBRIGUES	295,37 €	Désinsectisation
SCEA DU PRINCE	Madame Elodie LARD	2036 route d'Ugne 40230 SAUBRIGUES	319,20 €	Analyse
SCEA DU SUZAN	Monsieur Mathieu DESTUGUES	385 chemin du Suzan 40350 POUILLON	576,45 €	Désinsectisation
SCEA Ferme de Buglose	Monsieur Teddy LABAT	Buglose 40990 SAINT-VINCENT-DE-PAUL	1 080,98 €	Désinsectisation
SCEA FERME LIHEYTE	Monsieur Marie-Brigitte SAFFORES	597 chemin de Lesbarres 40390 BIAUDOS	756,40 €	Désinsectisation
SCEA JOUANCERRE	Madame Audrey NOGUES	265 route de l'Arreyou 40290 MOUSCARDES	363,04 €	Désinsectisation
SCEA LABOURDETTE	Monsieur Damien ROBERT	354 route de Bucsuzon 40300 ORIST	372,05 €	Désinsectisation
SCEA LAFENETRE-BORDENAVE	Monsieur Vincent FABERES	817 route de la Fontaine de Boucou 40500 FARGUES	328,00 €	Désinsectisation
SCEA LESPEYRES	Monsieur Gilles DEZES	164 chemin du Spouys 40250 NERBIS	643,16 €	Désinsectisation
		TOTAL	**100 702,34 €**	

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3767H1-DE

ANNEXE VII

Fonds de soutien à la viticulture landaise

Commission Permanente du 28 avril 2025

Bénéficiaire	Adresse	Subvention CD40 plafonnée à 3 000 €	Nb d'ha plafonné à 15 ha
Monsieur Franck TRAMONT	Lieu dit Barbe 1736 RD 37 40310 PARLEBOSCQ	2 292,00 €	11,46
	TOTAL	**2 292,00 €**	**11,46**

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3767H1-DE

ANNEXE VIII

PETITS INVESTISSEMENTS EN ELEVAGE BOVINS, OVINS, CAPRINS, ASINS ET CHEVAUX LOURDS

Commission Permanente du 28 avril 2025

Représentant	Adresse	Nature des investissements	Montant subventionnable	Taux CD40	Montant de la subvention CD40
Monsieur Thomas MOTTE La Ferme de Lahitte	600 route du Lana 40180 HEUGAS	Clôtures, aménagements de points d'eau et d'alimentation pour des ovins	8 293,20 €	40%	3 317,28 €
		TOTAL	**8 293,20 €**		**3 317,28 €**

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3767H1-DE

ANNEXE IX

DIAGNOSTICS D'APPAREILS D'INTRANTS

Commission Permanente du 28 avril 2025

Bénéficiaire	Représentant	Commune	Quantité	Coût total TTC	Subvention	
					Taux	Montant
CUMA l'Avenir	Monsieur Benjamin NAURIS	130 chemin de Menaoude 40250 LAHOSSE	2	203,32 €	45%	91,49 €
SAS des 4 vents	Monsieur Jérôme BAILLET	1054 route du Humaou 40190 HONTANX	1	101,66 €	45%	45,75 €
CUMA de Saint-Agnet	Monsieur Stéphane LION	660 chemin du Blaye 40800 SAINT-AGNET	1	101,66 €	45%	45,75 €
CUMA Les 3 Sols	Monsieur Fabrice CASTERAA	630 route de Paillet 40300 CAUNEILLE	1	101,66 €	45%	45,75 €
CUMA de Goudosse	Monsieur Xavier COMET	542 route Haza 40250 SOUPROSSE	1	101,66 €	45%	45,75 €
CUMA Escales	Monsieur Alain HARAMBAT	Larrebouye 40500 SAINT-SEVER	1	101,66 €	45%	45,75 €
		TOTAUX	**7**	**711,62 €**		**320,23 €**

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3767H1-DE

ANNEXE X

AIDE AUX INVESTISSEMENTS POUR LA TRANSFORMATION DES PRODUCTIONS ET VENTES A LA FERME
PROGRAMME 2025

COMMISSION PERMANENTE DU 28 AVRIL 2025

Bénéficiaire	Adresse	Nature de l'investissement subventionnable	Montant de l'investissement subventionnable	Subvention régionale (30%)	Taux CD40	Subvention départementale
Madame Sandrine DARRACQ	80 chemin de Lafitte 40320 VIELLE-TURSAN	Aménagement d'un abattoir à pigeons	5 579,86 €	0,00 €	15%*	836,98 €
		TOTAL	**5 579,86 €**	**0,00 €**		**836,98 €**

** taux de 15 % appliqué car dossier non retenu dans l'appel à projet régional*

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3767H1-DE

ANNEXE X1

AIDE A LA MISE EN CONFORMITE ET AU DEVELOPPEMENT DES ELEVAGES DE CANARDS GRAS LABEL ET OIES (IGP-LABEL)

Commission Permanente du 28 avril 2025

Bénéficiaire	Adresse	Nature de l'investissement	Montant investissement subventionnable	taux CD40	montant subvention
Monsieur Stéphane LEMAIRE	1 ue du Docteur Beaumont 40320 GEAUNE	Acquisition d'une gaveuse	14 744,84 €	36%	5 308,14 €
		TOTAL	**14 744,84 €**		**5 308,14 €**

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3767H1-DE

ANNEXE XII

DIFFUSION DU CONSEIL ET ACCOMPAGNEMENT TECHNIQUE
AIDE AUX ORGANISMES D'APPUI TECHNIQUE

COMMISSION PERMANENTE DU 28 AVRIL 2025

STRUCTURES	MONTANT DE LA SUBVENTION
Syndicat des Vignerons des Terroirs Landais (Geaune) pour l'appui technique aux producteurs et l'animation de la filière viticole (lutte raisonnée, conseils techniques viticulture-œnologie, diagnostics techniques, restructuration du vignoble), la promotion du vignoble landais, le contrôle des conditions de production de l'Indication Géographique Protégée (IGP) Landes, la veille réglementaire et une information trimestrielle	18 840 €
Association Bœuf de Chalosse (Hagetmau) pour l'appui technique aux producteurs adhérents et le contrôle interne	15 480 €
Association de Développement de l'Apiculture en Nouvelle-Aquitaine (A.D.A.N.A.) - (Mont-de-Marsan) pour l'appui technique et le suivi du cahier des charges IGP « *Miel des Landes* »	9 000 €
Association "Conservatoire des races d'Aquitaine" (Gradignan) pour l'appui technique aux éleveurs de races landaises et le programme de conservation de l'abeille noire des Landes de Gascogne	10 000 €
Rucher Ecole de l'Apiculture Landaise (Souprosse) pour la formation et l'appui technique à destination des apiculteurs ou futurs apiculteurs	3 000 €
Syndicat de défense et de promotion du piment doux du Pays Basque et du Seignanx (Bayonne) pour l'appui technique et le suivi du cahier des charges Label Rouge	1 980 €
TOTAL	**58 300 €**

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3767H1-DE

FONDS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL POUR LA PROMOTION COLLECTIVE DES TERROIRS ET DES PRODUITS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES LANDAIS DE QUALITE - ACTIONS DE PROMOTION ET DE COMMUNICATION

COMMISSION PERMANENTE DU 28 AVRIL 2025

STRUCTURES	MONTANT DE LA SUBVENTION
Syndicat de Défense et de Contrôle des Vins du Tursan pour ses actions de promotion et de communication en 2025 autour de l'Appellation d'Origine Contrôlée (A.O.C.) Tursan	**58 898 €**
Bureau National Interprofessionnel de l'Armagnac (BNIA) pour ses actions de promotion et de communication en 2025	**12 000 €**
Association Bœuf de Chalosse pour son programme de communication et de promotion en 2025	**9 100 €**
Association de Promotion des Kiwis des Pays de l'Adour pour ses actions de promotion et de communication pour le développement de la notoriété du produit en 2025	**7 117 €**
Association Volailles Fermières des Landes pour ses actions de promotion et de relation presse et sa communication post Influenza Aviaire	**6 000 €**
Association pour la Promotion et la Défense des Produits de canards fermiers à foie gras des Landes pour son programme de communication et de promotion 2025 et sa communication post Influenza Aviaire	**6 000 €**
Association Asperges des Landes pour ses opérations de promotion des asperges des sables des Landes en 2025	**4 046 €**
TOTAL	**103 161 €**

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3767H1-DE

AUTRES SOUTIENS A LA PROMOTION ET A LA COMMUNICATION

COMMISSION PERMANENTE DU 28 AVRIL 2025

STRUCTURES	MONTANT DE LA SUBVENTION
Mouvement de Défense des Exploitants Familiaux (MODEF) DES LANDES pour l'organisation en 2025 d'une opération de promotion des produits de qualité et de l'élevage lors de la fête du MODEF	**6 030 €**
Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FDSEA) / Jeunes Agriculteurs (JA) des Landes pour l'organisation en 2025 des manifestations « *Bœuf à la plage* » et « *Poulets à la plage* » en juillet et août 2025	**6 030 €**
Salon de l'Agriculture Nouvelle-Aquitaine pour l'organisation du Salon de l'Agriculture Nouvelle-Aquitaine en 2025	**19 350 €**
Association Asperges en fête l'organisation en 2025 d'une opération de promotion de l'asperge blanche des Landes, du 21 au 30 mars 2025, avec la participation de 23 producteurs et 33 restaurants landais sur l'ensemble du département	**500 €**
Association AGRI-RENFORT pour le parrainage de 2 ruches afin de contribuer au maintien de la biodiversité et participer au fonctionnement d'une structure à vocation inclusive en milieu rural	**2 000 €**
Lycée Agricole Agricampus40 Participation d'un groupe de 8 élèves avec une vache sélectionnée au concours national de la race Blonde d'Aquitaine, à l'occasion du Salon de l'Agriculture du 22 février au 2 mars 2025	**2 500 €**
Association Les Saisons d'Arjuzanx pour l'organisation le 19 avril 2025 de Festibio à Morcenx-la-Nouvelle	**1 000 €**
TOTAL	**37 410 €**

G. ATTRACTIVITÉ, TOURISME et THERMALISME

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3753H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 28/04/2025

Président : M. Xavier FORTINON

N° G-1/1 Objet : ATTRACTIVITÉ ET TOURISME

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Paul CARRERE a donné pouvoir à Mme Dominique DEGOS, Mme Muriel LAGORCE a donné pouvoir à Mme Rachel DURQUETY, M. Olivier MARTINEZ a donné pouvoir à M. Jean-Luc DELPUECH, Mme Monique LUBIN a donné pouvoir à M. Xavier FORTINON, M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE, Mme Magali VALIORGUE a donné pouvoir à M. Dominique COUTIERE, Mme Christine FOURNADET a donné pouvoir à M. Didier GAUGEACQ, M. Frédéric DUTIN a donné pouvoir à Mme Salima SENSOU, Mme Sandra TOLLIS a donné pouvoir à M. Cyril GAYSSOT, Mme Sylvie PEDUCASSE a donné pouvoir à Mme Eva BELIN

Absents : M. Paul CARRERE, Mme Muriel LAGORCE, M. Olivier MARTINEZ, Mme Monique LUBIN, M. Boris VALLAUD, Mme Magali VALIORGUE, Mme Christine FOURNADET, M. Frédéric DUTIN, Mme Sandra TOLLIS, Mme Sylvie PEDUCASSE

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3753H1-DE

Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS
PART AU VOTE (0) :

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3753H1-DE

N° G-1/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

Actions en faveur de l'attractivité territoriale :

"Trophées de l'économie landaise" - Chambre de Commerce et d'Industrie des Landes :

Compte tenu de l'intérêt de la manifestation, existant depuis 2005 et qui vise à souligner les mérites, les performances et les innovations des industriels et commerçants landais,

- d'attribuer à :

- la **Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) des Landes**
  293, avenue Maréchal Foch
  BP 137
  40003 MONT-DE-MARSAN CEDEX

  pour l'organisation
  des « *Trophées de l'économie landaise 2025* »
  le 14 mai 2025 à Soustons
  d'un coût estimé à 65 400 €
  une subvention départementale de..... 5 000 €

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 65 Article 657382 (Fonction 632) du Budget départemental.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer tout document en lien avec la participation du Département à cette manifestation.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 29/04/2025
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

ÉDUCATION et SPORTS

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3692H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 28/04/2025

Président : M. Xavier FORTINON

N° I-1/1 Objet : COLLEGES

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Paul CARRERE a donné pouvoir à Mme Dominique DEGOS, Mme Muriel LAGORCE a donné pouvoir à Mme Rachel DURQUETY, M. Olivier MARTINEZ a donné pouvoir à M. Jean-Luc DELPUECH, Mme Monique LUBIN a donné pouvoir à M. Xavier FORTINON, M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE, Mme Magali VALIORGUE a donné pouvoir à M. Dominique COUTIERE, Mme Christine FOURNADET a donné pouvoir à M. Didier GAUGEACQ, M. Frédéric DUTIN a donné pouvoir à Mme Salima SENSOU, Mme Sandra TOLLIS a donné pouvoir à M. Cyril GAYSSOT, Mme Sylvie PEDUCASSE a donné pouvoir à Mme Eva BELIN

Absents : M. Paul CARRERE, Mme Muriel LAGORCE, M. Olivier MARTINEZ, Mme Monique LUBIN, M. Boris VALLAUD, Mme Magali VALIORGUE, Mme Christine FOURNADET, M. Frédéric DUTIN, Mme Sandra TOLLIS, Mme Sylvie PEDUCASSE

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3692H1-DE

Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS
PART AU VOTE (0) :

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3692H1-DE

N° I-1/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

I - Aide aux projets EREA

compte tenu de la demande de soutien de l'Établissement Régional d'Enseignement Adapté (EREA) de Saint-Pierre-du-Mont au titre de son projet pédagogique,

considérant que par délibération n° 4 du 1er juillet 2021, l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission Permanente pour attribuer une subvention ne relevant pas de l'application des règlements d'aides départementaux d'un montant inférieur à 23 000 €,

- d'attribuer une aide d'un montant de 1 000 € à l'EREA de Saint-Pierre-du-Mont,

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 65 (Fonction 221) du Budget départemental,

II - Convention d'occupation de locaux des collèges

conformément à l'article L 213-2-2 du Code de l'Education, le Département, collectivité de rattachement et propriétaire des bâtiments, peut autoriser l'utilisation des locaux et équipements des collèges par des tiers,

- d'approuver les conventions de mise à disposition à titre gratuit :

- du gymnase du collège Jean-Marie Lonné d'Hagetmau au profit de l'Association Union Sportive Hagetmau Volley-ball, les mercredis et vendredis (plage horaire : 17h à 21h30) durant les vacances de Printemps et sur la période scolaire jusqu'au 5 juillet 2025, figurant en annexe I ;
- de la cour du collège Jean Rostand à Mont-de-Marsan au profit de la commune de Mont-de-Marsan à l'occasion des fêtes de la Madeleine du 15 au 20 juillet 2025 (usage temporaire privatif), figurant en annexe II.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer ces conventions, à conclure avec les bénéficiaires et les collèges concernés.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 29/04/2025
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3692H1-DE

ANNEXE I

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L. 3211-2 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) et notamment ses articles L. 2111-1 et suivants ;

Entre les soussignés :

Le **"DEPARTEMENT DES LANDES"**, dont le siège social est à Mont-de-Marsan (Landes), Hôtel du Département - 23, rue Victor Hugo, représenté par son Président, Monsieur Xavier FORTINON, dûment habilité par délibération n° I-1/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 28 avril 2025, ci-après dénommé « le Département »,

Le Collège Jean-Marie Lonné à Hagetmau, représenté par Madame Marie-Josée CASABAN, Principale, dûment habilitée par délibération du conseil d'administration du 21 novembre 2024, ci-après dénommé « le collège »,

et d'autre part,

L'Association Union Sportive Hagetmau VOLLEY-BALL, domiciliée au 620 Chemin de Beaupré 40700 HAGETMAU, représentée par Monsieur Hervé et Madame Marie-Edith TASSAN, Co-Présidents, ci-après dénommée « l'utilisateur ».

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit

ARTICLE 1 – Objet

La présente convention a pour objet la mise à disposition de locaux appartenant au Département situés dans le collège Jean-Marie Lonné d'Hagetmau, en faveur de l'Association Union Sportive Hagetmau VOLLEY-BALL dans le but d'entrainements de volley-ball lorsque la Cité Verte d'Hagetmau ne peut pas l'accueillir.

ARTICLE 2 – Contenu de la mise à disposition

La mise à disposition concerne, en tant que de besoin, les locaux suivants :

- **Gymnase** du collège Jean-Marie Lonné, 150 côte des oiseaux, 40700 Hagetmau

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3692H1-DE

ARTICLE 3 – Destination des locaux

Les locaux mis à disposition de l'utilisateur ne peuvent être utilisés que dans le but précisé à l'article 1 de la présente convention.

Tout autre usage devra, au préalable recevoir l'accord explicite du Département.

Les effectifs accueillis simultanément s'élèvent au maximum à 25 (enfants et animateurs).

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

ARTICLE 4 – Durée de la mise à disposition

La présente convention est conclue à compter de sa signature par les parties et expirera **le 5 juillet 2025**.
Les entraînements se dérouleront ponctuellement et sur demande préalable de l'utilisateur les mercredis et vendredis (plage horaire : 17h à 21h30) durant les vacances de Printemps et sur la période scolaire jusqu'au 5 juillet 2025.
Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 5 – Cession et sous-location

La présente convention est consentie intuitu personae, par conséquent toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, l'utilisateur s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux, et plus généralement d'en confier la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement sans l'autorisation expresse et préalable du Département.

L'utilisateur ne pourra céder à qui que ce soit tout ou partie des biens mis à disposition.

ARTICLE 6 – Obligations de l'utilisateur

L'utilisateur s'engage à prendre soin des locaux mis à sa disposition et à les utiliser conformément aux dispositions de la présente convention.

Il s'engage à maintenir les lieux et les biens en bon état d'entretien pendant toute la durée de la mise à disposition.

Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, l'utilisateur s'engage :

- A assurer le gardiennage des locaux utilisés et des voies d'accès,
- A contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées,
- A faire respecter les règles de sécurité aux participants,
- A assurer le nettoyage des locaux utilisés et des voies d'accès.

Le Département se réserve le droit d'effectuer tout contrôle afin de vérifier les conditions d'utilisation des biens mis à disposition.

ARTICLE 7 – État des lieux

Les locaux et voies d'accès sont réputés être mis à disposition en bon état. L'utilisateur devra les entretenir pendant la mise à disposition et les restituer en l'état.

Un état des lieux contradictoire sera établi au début et à la fin de la mise à disposition.

L'utilisateur pourra être tenu pour responsable de toute dégradation des lieux et biens survenue pendant la période de mise à disposition et sera tenu d'assumer les frais de remise en état.

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3692H1-DE

ARTICLE 8 – Conditions financières

Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux.

ARTICLE 9 – Responsabilité de l'utilisateur - Assurance

L'utilisateur sera responsable des dégradations et des pertes qui pourraient survenir pendant la durée de la mise à disposition. Il devra donc réparer et indemniser les dégâts engendrés et les pertes constatées sur le matériel mis à disposition qui aura fait l'objet d'un relevé au moment de l'état des lieux. Il s'engage également à remplacer les serrures concernées en cas de perte des clefs remises en début d'activité.

L'utilisateur devra pendant toute la durée de la convention faire assurer les locaux loués par une compagnie notoirement solvable et pour une somme suffisante contre les risques dont elle doit répondre notamment contre l'incendie, les explosions, les dégâts des eaux, les risques locatifs et les recours des voisins.

Il est précisé que le Département déclare avoir assuré les lieux loués, et notamment pour des risques d'incendie et d'explosion, en tant que propriétaire.

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'utilisateur reconnaît :

- avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition ; cette police porte le n° 142298X et a été souscrite auprès de SMACL ;
- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par le représentant du Département, compte tenu de l'activité envisagée ;
- avoir constaté avec le collège ou son représentant, l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés….) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

L'utilisateur devra déclarer immédiatement à sa compagnie d'assurance tout sinistre ou dégradation même sans dégât apparent. Il devra respecter les normes de sécurité imposées pour l'utilisation de tout appareil.

ARTICLE 10 – Résiliation de la convention

La présente convention peut être dénoncée :

1 - par le Département, le collège, à tout moment pour cas de force majeure pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public, de l'éducation ou de l'ordre public, par lettre recommandée adressée à l'utilisateur ;

2 - par l'utilisateur, pour cas de force majeure, dûment constaté et signifié au Département et au collège par lettre recommandée, si possible dans un délai de cinq jours francs, avant la date prévue pour l'utilisation des locaux. A défaut et si les locaux ne sont pas utilisés aux dates et heures fixées par les parties, l'utilisateur s'engage à dédommager le Département ou le collège, des frais éventuellement engagés en vue de l'accueil prévu ;

3 - à tout moment par le collège si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention.

ARTICLE 11 – Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

La durée de la convention ne pourra être prolongée, ni la convention renouvelée, par voie d'avenant.

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3692H1-DE

ARTICLE 12 – Litiges

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile à leur siège respectif.

Tout litige relatif à la présente convention qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable sera soumis à la compétence du Tribunal Administratif de Pau.

ARTICLE 13 – Traitement des données à caractère personnel

L'utilisateur est autorisé à traiter les données à caractère personnel nécessaires pour fournir le ou les service(s) suivant(s) : la mise à disposition des locaux des collèges landais à des tiers.
La nature des opérations réalisées sur les données est la collecte et l'utilisation des données afin de rédiger la convention nécessaire à la mise à disposition des locaux, la conservation et l'archivage.
La finalité du traitement est la signature d'une convention permettant la mise à disposition des locaux des collèges à des tiers.
Les données à caractère personnel sont les données d'identification (nom et prénom) et les données économiques (numéro police d'assurance).
Les catégories de personnes concernées sont les citoyens, les administrés, les communes, les EPCI, les centres de loisirs, le CNFPT …

Obligations du tiers occupant vis-à-vis du Département

L'utilisateur s'engage à :

- Traiter les données uniquement pour la seule finalité qui fait l'objet de la présente convention.

- Traiter les données conformément aux instructions documentées du responsable de traitement. Si le cocontractant considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le responsable de traitement.

- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention.

Notification des violations de données à caractère personnel
L'utilisateur notifie au Département toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 72 heures après en avoir pris connaissance et par tous moyens. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au Département, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

Mesures de sécurité
Le Département s'engage à mettre en œuvre les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement.

Droit d'information des personnes concernées
Il appartient au Département de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3692H1-DE

Exercice des droits des personnes
Dans la mesure du possible, l'utilisateur doit aider le Département à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès de l'utilisateur des demandes d'exercice de leurs droits, l'utilisateur doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à dpd@landes.fr.

Fait à Mont de Marsan, le

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental

Marie-José CASABAN
Principale du Collège
Jean-Marie Lonné d'Hagetmau

Hervé et Marie-Edith TASSAN
Co-Présidents de l'Association
Union Sportive Hagetmau VOLLEY BALL

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3692H1-DE

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L. 3211-2 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) et notamment ses articles L. 2111-1 et suivants ;

Entre les soussignés :

Le **"DEPARTEMENT DES LANDES"**, dont le siège social est à Mont-de-Marsan (Landes), Hôtel du Département - 23, rue Victor Hugo, représenté par son Président, Monsieur Xavier FORTINON, dûment habilité par délibération n° I-1/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 28 avril 2025, ci-après dénommé « le Département »,

Le Collège Jean Rostand à Mont-de-Marsan, représenté par Monsieur Jean-Marc ESPADA, Principal, dûment habilité par délibération du Conseil d'administration du 20 février 2025, ci-après dénommé « le collège »,

et d'autre part,

La Commune de Mont-de-Marsan, représentée par Monsieur Charles DAYOT, Maire, dûment habilité, ci-après dénommée « la Commune »,

Préambule

La Commune de Mont-de-Marsan organise des spectacles taurins aux arènes du Plumaçon.

La Commune se doit d'organiser un espace accessible pour le stationnement des véhicules. L'emplacement le plus adapté à cette situation est la cour du Collège Jean Rostand.

La Commune sollicite auprès du Département des Landes et du Collège Jean Rostand la mise à disposition de cette cour.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit

ARTICLE 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition des biens du Département ci-après désignés situés dans le collège : la cour du collège Jean Rostand, au profit de la Commune de Mont-de-Marsan dans le but d'organiser le parking des techniciens des arènes du Plumaçon.

ARTICLE 2 – Contenu de la mise à disposition

La mise à disposition concerne, en tant que de besoin, les locaux suivants :

- La cour du collège Jean Rostand.

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3692H1-DE

ARTICLE 3 – Destination des locaux

Les locaux mis à disposition de la Commune ne peuvent être utilisés que dans le but précisé à l'article 1 de la présente convention.

Tout autre usage devra, au préalable recevoir l'accord explicite du Département.

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

ARTICLE 4 – Durée de la mise à disposition

La présente convention est conclue pour une durée de 6 jours, du mardi 15 juillet au dimanche 20 juillet 2025.

Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 5 – Cession et sous-location

La présente convention est consentie intuitu personae, par conséquent toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, la Commune s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux, et plus généralement d'en confier la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement sans l'autorisation expresse et préalable du Département.

La Commune ne pourra céder à qui que ce soit tout ou partie des biens mis à disposition.

ARTICLE 6 – Obligations de la Commune

La Commune s'engage à prendre soin des locaux mis à sa disposition et à les utiliser conformément aux dispositions de la présente convention.

Elle s'engage à maintenir les lieux et les biens en bon état d'entretien pendant toute la durée de la mise à disposition.

Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, la Commune s'engage :

- à assurer le gardiennage des locaux utilisés et des voies d'accès,
- à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées,
- à faire respecter les règles de sécurité aux participants,
- à assurer le nettoyage des locaux utilisés et des voies d'accès, le service de Propreté Urbaine de la Commune procédera au nettoyage le mardi 22 juillet,
- concernant les panneaux de basket et de handball présents dans la cour :
  - s'ils ne sont pas enlevés, la Commune adresse un courrier au collège en l'attestant,
  - s'ils sont enlevés, la Commune mandate un organisme de contrôle agrée après le remontage afin de vérifier l'intégrité des installations et transmet le rapport en découlant au collège au plus tard le 1er septembre 2025,
- à prendre en compte la nécessité de garder des emplacements et la circulation des personnels logés (3 personnes),
- à récupérer les clés du portail d'entrée qui seront remises en mains propres dans les locaux du collège à Madame Carmen PERROCHAUD, Directrice de la Régie des Fêtes, pour la Commune, le 15 juillet au plus tard.

  Madame Carmen PERROCHAUD viendra les restituer le 21 juillet au collège auprès de l'adjointe-gestionnaire.

  Madame Carmen PERROCHAUD est l'interlocuteur à joindre en cas de besoin (06.19.19.43.52).

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3692H1-DE

- le nom et les coordonnées du Responsable Sécurité de la Commune seront communiqués au collège le jour de la remise des clés (15 juillet au plus tard).

Le Département se réserve le droit d'effectuer tout contrôle afin de vérifier les conditions d'utilisation des biens mis à disposition.

ARTICLE 7 – État des lieux

Les locaux et voies d'accès sont réputés être mis à disposition en bon état. La Commune devra les entretenir pendant la mise à disposition et les restituer en l'état.

Un état des lieux contradictoire sera établi au début et à la fin de la mise à disposition.

La Commune pourra être tenue pour responsable de toute dégradation des lieux et biens survenue pendant la période de mise à disposition et sera tenue d'assumer les frais de remise en état.

ARTICLE 8 – Conditions financières

Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux.

ARTICLE 9 – Responsabilité de la Commune - Assurance

La Commune sera responsable des dégradations et des pertes qui pourraient survenir pendant la durée de la mise à disposition. Elle devra donc réparer et indemniser les dégâts engendrés et les pertes constatées sur le matériel mis à disposition qui aura fait l'objet d'un relevé au moment de l'état des lieux. Elle s'engage également à remplacer les serrures concernées en cas de perte des clefs remises en début d'activité.

La Commune devra pendant toute la durée de la convention faire assurer les locaux loués par une compagnie notoirement solvable et pour une somme suffisante contre les risques dont elle doit répondre notamment contre l'incendie, les explosions, les dégâts des eaux, les risques locatifs et les recours des voisins.

Il est précisé que le Département déclare avoir assuré les lieux loués, et notamment pour des risques d'incendie et d'explosion, en tant que propriétaire.

Préalablement à l'utilisation des locaux, la Commune reconnaît :
- avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition ; cette police porte le n° 0R205884 et a été souscrite auprès de de la société Paris Nord Assurances (PNAS) ;
- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par le représentant du Département, compte tenu de l'activité envisagée ;
- avoir constaté avec le chef d'établissement ou son représentant, l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés….) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

La Commune devra déclarer immédiatement à sa compagnie d'assurance tout sinistre ou dégradation même sans dégât apparent. Elle devra respecter les normes de sécurité imposées pour l'utilisation de tout appareil.

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3692H1-DE

ARTICLE 10 – Résiliation de la convention

La présente convention peut être dénoncée :

1- par le Département, le collège, à tout moment pour cas de force majeure pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public, de l'éducation ou de l'ordre public, par lettre recommandée adressée à la Commune ;

2- par la Commune, pour cas de force majeure, dûment constaté et signifié au Département et au chef d'établissement par lettre recommandée, si possible dans un délai de cinq jours francs, avant la date prévue pour l'utilisation des locaux. A défaut et si les locaux ne sont pas utilisés aux dates et heures fixées par les parties, la Commune s'engage à dédommager le Département ou le collège, des frais éventuellement engagés en vue de l'accueil prévu ;

3 - à tout moment par le chef d'établissement si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention.

ARTICLE 11 – Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

La durée de la convention ne pourra être prolongée, ni la convention renouvelée, par voie d'avenant.

ARTICLE 12 – Litiges

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile à leur siège respectif.

Tout litige relatif à la présente convention qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable sera soumis à la compétence du Tribunal Administratif de Pau.

ARTICLE 13 – Traitement des données à caractère personnel

La commune est autorisée à traiter les données à caractère personnel nécessaires pour fournir le ou les service(s) suivant(s) : la mise à disposition des locaux des collèges landais à des tiers.

La nature des opérations réalisées sur les données est la collecte et l'utilisation des données afin de rédiger la convention nécessaire à la mise à disposition des locaux, la conservation et l'archivage.

La finalité du traitement est la signature d'une convention permettant la mise à disposition des locaux des collèges à des tiers.

Les données à caractère personnel sont les données d'identification (nom et prénom) et les données économiques (numéro police d'assurance).

Les catégories de personnes concernées sont les citoyens, les administrés, les associations, les EPCI, les centres de loisirs, le CNFPT …

Obligations du tiers occupant vis-à-vis du Département

La Commune s'engage à :

- Traiter les données uniquement pour la seule finalité qui fait l'objet de la présente convention.
- Traiter les données conformément aux instructions documentées du responsable de traitement. Si le cocontractant considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le responsable de traitement.
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention.

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3692H1-DE

Notification des violations de données à caractère personnel

La Commune notifie au Département toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 72 heures après en avoir pris connaissance et par tous moyens. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au Département, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

Mesures de sécurité

Le Département s'engage à mettre en œuvre les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;

Droit d'information des personnes concernées

Il appartient au Département de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

Exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, la commune doit aider le Département à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès de la Commune des demandes d'exercice de leurs droits, la commune doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à dpd@landes.fr.

Fait à Mont-de-Marsan, le

Xavier FORTINON,
Président du Conseil départemental

Jean-Marc ESPADA
Principal du Collège Jean Rostand
de Mont-de-Marsan

Charles DAYOT
Maire de Mont-de-Marsan

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3691H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 28/04/2025

Président : M. Xavier FORTINON

N° I-2/1 Objet : SPORTS

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Paul CARRERE a donné pouvoir à Mme Dominique DEGOS, Mme Muriel LAGORCE a donné pouvoir à Mme Rachel DURQUETY, M. Olivier MARTINEZ a donné pouvoir à M. Jean-Luc DELPUECH, Mme Monique LUBIN a donné pouvoir à M. Xavier FORTINON, M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE, Mme Magali VALIORGUE a donné pouvoir à M. Dominique COUTIERE, Mme Christine FOURNADET a donné pouvoir à M. Didier GAUGEACQ, M. Frédéric DUTIN a donné pouvoir à Mme Salima SENSOU, Mme Sandra TOLLIS a donné pouvoir à M. Cyril GAYSSOT, Mme Sylvie PEDUCASSE a donné pouvoir à Mme Eva BELIN

Absents : M. Paul CARRERE, Mme Muriel LAGORCE, M. Olivier MARTINEZ, Mme Monique LUBIN, M. Boris VALLAUD, Mme Magali VALIORGUE, Mme Christine FOURNADET, M. Frédéric DUTIN, Mme Sandra TOLLIS, Mme Sylvie PEDUCASSE

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3691H1-DE

Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS
PART AU VOTE (0) :

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3691H1-DE

N° I-2/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

I - Encourager la pratique sportive des jeunes - Soutenir les Ecoles de Sports - Aide aux déplacements

conformément au dispositif d'aides complémentaires en fonction des performances au bénéfice des clubs sportifs gérant une école de sport (saison 2023-2024), adopté par délibération de l'Assemblée départementale n° I-2/1 du 8 novembre 2024,

- de retenir, au titre de la saison sportive 2023/2024, des aides spécifiques pour les déplacements des 2 clubs de sports individuels pratiqués en équipe, selon le détail figurant en annexe I, pour un montant global 1 649 €.

- de prélever le crédit global correspondant sur le Chapitre 65, Article 65748 (Fonction 30) du Budget départemental.

II - Aides aux structures sportives - Fonds dédiés aux aides exceptionnelles à l'équipement des comités et organismes départementaux oeuvrant dans le secteur sportif

considérant que le Comité départemental Handisport, dans sa volonté de développer le sport pour tous, porte un projet visant à s'équiper de 10 fauteuils de sensibilisation pour une pratique sportive en toute sécurité et pour répondre aux nombreuses sollicitations consécutives à la dynamique territoriale « Terre de Jeux »,

considérant qu'avec le soutien technique du Comité départemental de Sport adapté qui pourra en avoir l'usage, ces fauteuils pourront également profiter au Comité départemental Olympique et Sportif, à l'UNSS, à l'USEP et à l'UFOLEP, regroupant le sport scolaire et ponctuellement les centres de loisirs et communes qui en feront la demande,

considérant la délibération n° I-2/1 en date du 11 avril 2025, par laquelle l'Assemblée départementale a reconduit le fond dédié aux aides exceptionnelles à l'équipement pour les Comités et organismes départementaux, procédant à des acquisitions de matériel sportif utilisé pour des opérations de pratique sportive en direction des personnes en situation de handicap,

considérant que ces acquisitions supposent un autofinancement par les Comités d'environ 25 % de la dépense HT,

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3691H1-DE

- d'attribuer, au titre du soutien à l'équipement à destination de personnes en situation de handicap, au :

- **Comité départemental Handisport**
  pour l'acquisition d'équipements spécialisés
  d'un coût total TTC de 14 723,70 €
  une subvention départementale d'un montant de 9 000 €

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 204, Article 20421 (Fonction 30) du Budget départemental,

III - Promouvoir les sports - Soutien à l'organisation de finales départementales

considérant la délibération n° I-2/1 du 11 avril 2025, l'Assemblée départementale a approuvé le règlement de soutien aux manifestations sportives, intégrant le soutien à l'organisation de finales départementales,

considérant que ces évènements participent à la promotion de diverses disciplines dans les Landes,

compte tenu de la demande de subvention du Comité départemental de Volley-ball au titre du soutien à l'organisation de finales départementales,

- d'attribuer une subvention de 1 000 € au Comité départemental de Volley-ball pour l'organisation de finales départementales 2025 toutes catégories, se déroulant du 8 au 11 mai 2025 à Dax, Saint-Sever et Grenade-sur l'Adour telle que figurant en annexe II.

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 65, Article 65748 (Fonction 326) du Budget départemental.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 29/04/2025
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes



Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3691H1-DE

Annexe 1

Sports individuels pratiqués en équipe
Saison sportive 2023/2024

Bénéficiaire	Commune	Objet de la demande	Aide demandée	Dépense subventionnable		Subvention Département
STADE MONTOIS BADMINTON	MONT-DE-MARSAN	équipe de Nationale 2 ayant participé aux championnats de France	909,93 €	504,00 €	50%	252,00 €
JEANNE D' ARC DAX ESCRIME	DAX	équipes masculine et féminine ayant participé aux championnats de France	3 506,27 €	2 794,00 €	50%	1 397,00 €
Total			4 416,20 €	3 298,00 €		1 649,00 €

Aide à l'organisation de finales départementales

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3691H1-DE

Annexe 1

Demandeur	Discipline	Objet de la demande	Budget prévisionnel (€)	Montant demandé (€)	Subvention (€)
COMITE DEPT VOLLEY-BALL LANDES	Volley-ball	finales départementales 2025 toutes catégories	9 100,00	2 000,00	1 000,00

J. JEUNESSE

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3690H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 28/04/2025

Président : M. Xavier FORTINON

N° J-1/1 Objet : JEUNESSE

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Paul CARRERE a donné pouvoir à Mme Dominique DEGOS, Mme Muriel LAGORCE a donné pouvoir à Mme Rachel DURQUETY, M. Olivier MARTINEZ a donné pouvoir à M. Jean-Luc DELPUECH, Mme Monique LUBIN a donné pouvoir à M. Xavier FORTINON, M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE, Mme Magali VALIORGUE a donné pouvoir à M. Dominique COUTIERE, Mme Christine FOURNADET a donné pouvoir à M. Didier GAUGEACQ, M. Frédéric DUTIN a donné pouvoir à Mme Salima SENSOU, Mme Sandra TOLLIS a donné pouvoir à M. Cyril GAYSSOT, Mme Sylvie PEDUCASSE a donné pouvoir à Mme Eva BELIN

Absents : M. Paul CARRERE, Mme Muriel LAGORCE, M. Olivier MARTINEZ, Mme Monique LUBIN, M. Boris VALLAUD, Mme Magali VALIORGUE, Mme Christine FOURNADET, M. Frédéric DUTIN, Mme Sandra TOLLIS, Mme Sylvie PEDUCASSE

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3690H1-DE

Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS
PART AU VOTE (0) :

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3690H1-DE

N° J-1/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

VU la délibération du Conseil départemental n° M-1/1 en date du 11 avril 2025, portant adoption du règlement général d'attribution des subventions aux associations et autorisation de signature à M. le Président du Conseil départemental au titre des conventions d'application financière et triennales de coopération, sur la base des modèles-type approuvés ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

I - Encourager les initiatives - Attribution de subventions annuelles

considérant la délibération n° J-1/1 du 11 avril 2025, par laquelle l'Assemblée départementale a décidé de poursuivre le soutien départemental aux projets de sensibilisation et de diffusion de la culture scientifique et technique et de promotion de la lecture auprès des jeunes landais et donné délégation à la Commission Permanente pour examiner les dossiers et attribuer les subventions afférentes dans la limite des crédits inscrits,

1°) Promouvoir la culture scientifique

considérant que le Département, en partenariat avec l'association Lacq Odyssée à Mourenx (Centre de Culture Scientifique, Technique et Industrielle des Pyrénées Atlantiques et des Landes), depuis 2007, fait la promotion de la culture scientifique auprès du plus grand nombre,

considérant que ce partenariat, qui se décline en deux actions, a été complété par un nouveau dispositif en 2024 :

- une action de culture scientifique au travers du programme « Savoir en Partage », qui se compose d'un parcours de découverte réparti sur l'année scolaire visant à approfondir un thème de science et de société. Par le biais d'animations, de rencontres avec des scientifiques, de visites de sites ou d'expositions, il invite les élèves à se questionner et à mieux comprendre les enjeux posés par le thème développé. Le programme 2024-2025 s'intéressera à l'impact du changement climatique sur les ressources en eau ;

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3690H1-DE

- un projet « Fusées Landes » offrant aux établissements 2 propositions afin de construire et faire décoller une fusée :
  - le concours Rocketry Challenge : un concours de fusée amateur organisé par l'association Planète Sciences et le Groupement des Industries Françaises Aéronautiques et Spaciales (Gifas) au niveau français - Les jeunes sont accompagnés tout au long du projet jusqu'à la finale nationale organisée à Biscarrosse en mai ;
  - une formation – agrément en Micro-fusées (fusées plus petites et plus faciles à mettre en œuvre) permettant à l'enseignant formé d'acquérir une autonomie pour la fabrication et le tir de fusées avec ses élèves, offrant la possibilité d'organiser un défi inter-classes au sein du collège ;
- depuis 2024, un dispositif itinérant afin de mettre à disposition des collèges landais une offre de « découverte » permettant d'appuyer le travail des enseignants par des outils qualitatifs en lien avec les industries et la recherche scientifique locales,

- d'attribuer à l'association Lacq Odyssée, une subvention globale de 56 900 €, décomposée comme suit :

- 14 000 € pour le programme « Savoirs en Partage » ;
- 22 900 € pour le projet « Fusées Landes » (dont 19 000 € pour l'accompagnement du projet, 2 000 € pour financer une campagne de tir d'essai et 1 900 € pour la mise en place d'une formation à destination d'acteurs landais souhaitant développer des projets de micro-fusées en toute autonomie) ;
- 20 000 € pour le déploiement du dispositif itinérant à destination des collèges publics.

- d'attribuer à l'association « Planète Sciences » une subvention de 15 000 € pour l'organisation à Biscarrosse de la finale nationale du Rocketry Challenge.

- de prélever le crédit global correspondant, soit 71 900 €, sur le Chapitre 65, Article 65748 (Fonctions 30) du Budget départemental.

2°) Promouvoir la lecture : le dispositif "Jeunes en librairie"

considérant que le dispositif « Jeunes en librairie » a pour ambition de sensibiliser les élèves à l'ensemble de la chaîne du livre en favorisant l'accès au livre et développant le goût de la lecture,

considérant que 16 établissements ont été retenus pour participer à cette opération au cours de l'année scolaire 2024-2025, pour un total de 569 élèves participants,

- d'attribuer une subvention de 7 500 € à l'association des Librairies Indépendantes en Nouvelle-Aquitaine pour la mise en œuvre de cette action.

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 65, Article 65748 (Fonction 30) du Budget départemental.

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3690H1-DE

II - Développer les enseignements universitaires et la recherche - Avenant Allocation de recherche

considérant la délibération de la Commission Permanente n° J-1/1 du 13 décembre 2024, approuvant la proposition d'allocation doctorale présentée par l'UPPA et portant sur « la caractérisation et détection intelligente du décrochage scolaire à l'Université »,

étant précisé que le financement départemental a initialement été accordé à cette thèse pour une durée de 3 années à compter du 6 janvier 2025, date de démarrage des travaux de recherche,

considérant que le recrutement effectif de la doctorante a pris du retard, la nouvelle période de réalisation des travaux de recherche à laquelle le Département a apporté son soutien financier a débuté au 1er avril 2025,

- de prendre acte, conformément à l'annexe I, du retard dans le démarrage des travaux de recherche portant sur « la caractérisation et détection intelligente du décrochage scolaire à l'Université ».

- d'approuver les termes de l'avenant à la convention n° DEJS/JS/C2024-284 à conclure avec l'UPPA, portant modification de la période de réalisation des travaux de recherche soutenus par le Département, tel que figurant en annexe II.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer cet avenant.

III - Proposer des aides aux familles - Prêt d'honneur apprentis

considérant que par délibération J-2/1 du 29 mars 2024, l'Assemblée départementale a approuvé le règlement départemental « Prêts d'honneur Apprentis » pour l'année scolaire 2024-2025,

- d'accorder, au titre de l'année scolaire 2024-2025, un prêt d'honneur « Apprentis » de 2 050 € à l'apprenti listé en annexe III,

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 27 Article 2744 (Fonction 01) du Budget départemental,

IV - Landes Imaginactions

considérant la délibération n° J-3/1 du 11 avril 2025, par laquelle l'Assemblée départementale a renouvelé son soutien aux projets Jeunes entrant dans le dispositif « Landes Imaginactions » et donné délégation à la Commission Permanente pour répartir les crédits inscrits au budget,

considérant que la Commission Permanente se prononce pour l'attribution des aides du Département après avis d'une commission composée des différents partenaires, cette dernière, réunie le 5 février 2025, a examiné 4 projets dont 2 bénéficiant d'un soutien financier du Département, figurant sur le tableau en annexe IV, pour un montant global de 1 550 € et conformes aux principes définis par le Conseil départemental, à savoir :

- la prise d'initiatives et de responsabilités par des jeunes dans le cadre d'un projet collectif ou individuel,
- la réalisation en dehors du temps scolaire,
- l'exigence d'un accompagnement,

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3690H1-DE

- plafonnement de l'aide Landes Imaginactions à 1 000 € pour les projets se réalisant dans le cadre de séjours déclarés en accueil collectif de mineurs « vacances et activités accessoires »,
- hormis s'ils présentent un développement nouveau, les projets déjà soutenus sur les années antérieures sont inéligibles,
- absence de soutien financier complémentaire du Département dans le cadre du dispositif Landes Imaginactions lorsque le projet est déjà soutenu financièrement au titre d'une de ses politiques sectorielles, et inversement,

- d'accorder une aide financière d'un montant global de 1 550 € au profit des 2 structures porteuses des projets « Landes Imaginactions » présentés en annexe IV.

- de prélever les crédits nécessaires sur le Chapitre 65, Article 65131 (Fonction 30) du Budget départemental.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les conventions correspondantes telles que figurant en annexe V et VI.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 29/04/2025
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3690H1-DE

ANNEXE I
Nouvelles Allocations de recherche 2025

Laboratoire	Allocataire	Sujets de thèse	convention		2025
UPPA - PAU			Début de thèse	Fin de thèse	*3126,20 €/ mois*
Département R & T LIUPPA	Imane CHATOUI	*Caractérisation et détection intelligente du décrochage scolaire à l'Université*	convention n°DEJS/JS/C2024-284		3 126,20 €
			06-janv-25	31-oct-27	
			Avenant à la Convention n°DEJS/JS/C2024-284		
			01-avr-25	31-mars-28	
			TOTAL		**37 514,40 €**

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
Annexe II
ID : 040-224000018-20250428-250428H3690H1-DE

AVENANT A LA CONVENTION n° DEJS/JS/C2024-284

ALLOCATION DE RECHERCHE afférente à la thèse

caractérisation et détection intelligente du décrochage scolaire à l'Université

Vu la délibération n° J-1/1 en date du 13 décembre 2024 par laquelle la Commission Permanente a approuvé la proposition d'allocation doctorale présentée par l'Université de Pau et des Pays de l'Adour concernant les travaux menés par Madame Imane CHATOUI, portant sur « la caractérisation et détection Intelligente du décrochage scolaire à l'Université » ;

Vu la convention n° DEJS/JS/C2024-284 conclue avec l'Université de Pau et des Pays de l'Adour définissant les modalités du soutien apporté par le Département des Landes aux travaux menés par Madame Imane CHATOUI,

ENTRE

Le Département des Landes, représenté par son Président en exercice, Monsieur Xavier FORTINON, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente n° J-1/1 du 28 avril 2025 à signer le présent avenant à la convention,

Ci-après désigné par les termes « le Département »

D'une part,

ET

L'Université de Pau et des Pays de l'Adour, avenue de l'Université - BP 576 - 64012 PAU CEDEX, représentée par son/sa représentant(e) , dûment habilité(e) à signer le présent avenant à la convention,

Ci-après désignée par les termes « l'UPPA »

D'autre part,

Le Département et l'UPPA pouvant ci-après être désignés individuellement par « Partie » et collectivement par « Parties ».

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3690H1-DE

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Par délibération n° J-1/1 en date du 13 décembre 2024, la Commission Permanente a approuvé la proposition d'allocation doctorale présentée par l'Université de Pau et des Pays de l'Adour concernant les travaux menés par Madame Imane CHATOUI portant sur « la caractérisation et détection intelligente du décrochage scolaire à l'Université ».

La convention n° DEJS/JS/C2024-284 conclue avec l'Université de Pau et des Pays de l'Adour le 13 décembre 2024 est venue définir les modalités du soutien apporté par le Département des Landes aux travaux menés par Madame Imane CHATOUI à compter du 6 janvier 2025.

Considérant que le recrutement effectif de la doctorante a pris du retard, il convient de conclure un avenant à la convention n° DEJS/JS/C2024-284 afin d'acter de la nouvelle période de réalisation des travaux de recherche à laquelle le Département apporte son soutien financier.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Durée de la convention

L'article 3 de la convention n° **DEJS/JS/C2024-284** est modifié comme suit :

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter du premier jour de la thèse du doctorant, soit du **1er avril 2025** au **31 mars 2028**. Si les actions auxquelles le Département des Landes apporte son concours ne sont pas engagées dans ce délai par le doctorant, la décision attributive est caduque de plein droit.

ARTICLE 2 : Dispositions diverses

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties.

Les autres dispositions de la convention type non visées ou modifiées par le présent avenant demeurent inchangées et de plein effet.

Fait à Mont-de-Marsan, le

Pour l'UPPA

……..

Pour le Département des Landes

Xavier FORTINON
Président

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3690H1-DE

Annexe III

Commission Permanente du 28 avril 2025

Bénéficiaires	Nombre de prêt obtenu	Etablissement fréquenté
Prêt d'honneur « Apprentis » pour un montant de 2050 €		
ZAHRAOUI Nora	1	Mont-de-Marsan CFA des Métiers Bac Professionnel Commerce et vente

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3690H1-DE

ANNEXE IV

LANDES IMAGINACTIONS

COMMISSION PERMANENTE DU 28 AVRIL 2025

Accompagnateur bénéficiaire de l'aide	Accompagnateur conseil	Projet	Nombre de participants au projet	Montant du budget	Aide sollicitée Landes Imaginactions	Total de l'Aide allouée Landes Imaginactions	Dont Subvention Département
Association Les Jeunes Solid'R 5, rue de Lesbordes 40465 PONTONX-SUR-ADOUR	Maison de l'Europe des Landes WIPSEE 5, rue de Lesbordes 40465 PONTONX-SUR-ADOUR Héloïse ADNET	Ech'ODD	10	21 179,00 €	3 000 €	2 700 €	750 €
Association JAM'S JEUNES 120 rue des Mimosas 40660 MESSANGES	Commune de Messanges 5 Route des lacs 40660 MESSANGES Christelle LAVIELLE	Les JAM's au ski	14	6 387,40 €	1 000 €	1 000 €	800 €
							1 550 €

Accompagnateur bénéficiaire de l'aide	Accompagnateur conseil	Projet	Nombre de participants au projet	Montant du budget	Aide sollicitée Landes Imaginactions	Total de l'Aide allouée Landes Imaginactions
Commune de Soustons 9 Place de l'hôtel de ville 40140 SOUSTONS	Espace Jeunes Commune de Soustons Avenue de Labouyrie 40140 SOUSTONS Virginie PEREON	Culturons-nous à Toulouse	16	6 402,17 €	1 000 €	1 000 €
Association Las Dekikao 184 Chemin de Jeanticot 40420 LABRIT	Association Las Dekikao 184 Chemin de Jeanticot 40420 LABRIT Catherine GUILLEM	Festival "Le Printemps de Labrit"	35	5 580,00 €	1 500 €	1 500 €

• le montant global alloué est réparti entre les partenaires financeurs en tenant compte des critères d'intervention de chacun (projets éligibles, montants planchers et plafonds d'intervention)

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3690H1-DE

Annexe V

CONVENTION

Aide en faveur des jeunes proposant un projet « Landes-Imaginactions »

Vu la délibération du Conseil départemental n° J-1/1 en date du 11 avril 2025 décidant de soutenir en 2025 des projets des jeunes entrant dans le dispositif « Landes Imaginactions », dispositif fédérant les aides de divers partenaires (Caisse d'Allocations Familiales des Landes, Mutualité Sociale Agricole Sud Aquitaine, Service Départemental de la Jeunesse, de l'Engagement et du Sport et Région Nouvelle- Aquitaine) en faveur de projets présentés par des jeunes de 11 à 30 ans.

Vu le projet « Ech'ODD» présenté par un groupe de 10 jeunes membres de l'association "Les Jeunes Solid'R".

Considérant que ce projet est porté par l'association "Les Jeunes Solid'R" ;

Vu la délibération de la Commission Permanente n° J-1/1 en date du 28 avril 2025 décidant de soutenir le projet « Ech'ODD » présenté dans le cadre du dispositif « Landes Imaginactions » et répondant aux principes généraux suivants : réalisation d'un projet collectif, en dehors du temps scolaire, favorisant la prise de responsabilité avec l'accompagnement d'une structure reconnue ;

ENTRE

Le Département des Landes, représenté par Monsieur Xavier FORTINON, Président en exercice, agissant en cette qualité en vertu de la délibération n° J-1/1 de la Commission Permanente du 28 avril 2025.

d'une part,

ET

L'association "Les Jeunes Solid'R", structure porteuse du projet, représentée par Madame Maylis CABIRO, sa fonction, dûment habilitée,

d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1ER - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités pratiques afférentes au soutien apporté au titre du dispositif partenarial « Landes Imaginactions » par le Département pour la réalisation du projet «Ech'ODD » :

- porté par l'association "Les Jeunes Solid'R" ;
- accompagné par la Maison de l'Europe des Landes WIPSEE, Madame Héloïse ADNET étant désignée comme accompagnatrice du projet,
- qui propose des activités sur l'année 2025 autour des Objectifs du Développement Durable (ODD) afin de créer un « écho » dont notamment un voyage de 5 jours sur le thème de la Paix et de la Justice au Pays-Bas, avec les visites de la Cour pénale internationale à La Haye et de la Maison d'Anne Franck à Amsterdam.

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3690H1-DE

Il est précisé que le soutien au titre du dispositif Landes Imaginactions est conditionné comme suit :

- les aides concernant des séjours déclarés en accueil collectif de mineurs « vacances et activités accessoires » sont plafonnées à 1 000 € ;
- les projets déjà soutenus sur les années antérieures ne seront pas éligibles, hormis s'ils présentent un développement nouveau.

ARTICLE 2 – MONTANT DE LA SUBVENTION ALLOUEE

Au regard de l'intérêt du projet « Ech'ODD », et considérant qu'il répond aux objectifs généraux du dispositif Landes Imaginactions, le Département a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant une aide de **750 €** à l'association "Les Jeunes Solid'R", structure porteuse du projet**,** pour un budget prévisionnel s'élevant à 21 179 €.

ARTICLE 3 - DELAI DE VALIDITE DE LA DECISION ATTRIBUTIVE

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la décision d'attribution.

Si les actions auxquelles le Département des Landes apporte son concours ne sont pas engagées ou sont interrompues, la décision attributive est caduque de plein droit.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE DE L'AIDE DEPARTEMENTALE

L'association "Les Jeunes Solid'R" (structure porteuse) s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation du projet « Ech'ODD ».

Le Département des Landes sera informé du commencement de l'action considérée.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DE L'ACCOMPAGNATEUR

L'association « Maison de l'Europe des Landes WIPSEE en la personne de Madame Héloïse ADNET, accompagnatrice du projet « Ech'ODD » s'engage à apporter aide et conseil aux jeunes participants du projet « Ech'ODD » dans l'élaboration et la réalisation de leur projet.

ARTICLE 6 - **MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Le versement de cette somme interviendra auprès de l'association "Les Jeunes Solid'R", structure porteuse du projet, qui s'engage à utiliser la totalité de la somme octroyée pour prendre en charge les dépenses liées au projet « Ech'ODD ».

Les modalités de versement sont les suivantes :

- Si le soutien financier du Département est inférieur à 500 €, le montant global de l'aide sera versé en une seule fois sur présentation du bilan moral et financier du projet. Le montant de la subvention sera ajusté au prorata des dépenses réelles justifiées, le taux d'intervention du Département demeurant inchangé et le montant de la subvention arrondi à l'euro supérieur.
- Si le soutien financier du Département est supérieur à 500€ : un acompte de 50 % sera versé à la signature de la présente convention. Le solde interviendra après présentation du bilan moral et financier du projet, étant précisé qu'il sera ajusté au prorata des dépenses réelles justifiées ; le taux d'intervention du Département demeurant inchangé et le montant de la subvention arrondi à l'euro supérieur.

Le titre de recettes correspondant pourra être émis dans un délai de six mois à compter de la fin de la présente convention.

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3690H1-DE

ARTICLE 7 - **INEXECUTION TOTALE OU PARTIELLE**

Le Département des Landes se réserve le droit de demander le remboursement :

- des sommes non utilisées à la fin de la présente convention ou utilisées à d'autres fins que l'objet cité à l'article 1,
- de l'intégralité de la subvention en cas d'inexécution des obligations fixées aux articles 4 et 5 précités.

Fait en 2 exemplaires,

A , le

Pour le Département des Landes	Pour l'association Les Jeunes Solid'R
Xavier FORTINON Président	Mme Maylis CABIRO Présidente

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3690H1-DE

Annexe VI

CONVENTION

Aide en faveur des jeunes proposant un projet « Landes-Imaginactions »

Vu la délibération du Conseil départemental n° J-1/1 en date du 11 avril 2025 décidant de soutenir en 2025 des projets des jeunes entrant dans le dispositif « Landes Imaginactions », dispositif fédérant les aides de divers partenaires (Caisse d'Allocations Familiales des Landes, Mutualité Sociale Agricole Sud Aquitaine, Service départemental de la Jeunesse, de !'Engagement et du Sport et Région Nouvelle- Aquitaine) en faveur de projets présentés par des jeunes de 11 à 30 ans.

Vu le projet « Les JAM'S au ski » présenté par un groupe de 14 jeunes membres de l'association "Les JAM'S Jeunes" ;

Considérant que ce projet est porté par l'association "Les JAM'S Jeunes" ;

Vu la délibération de la Commission Permanente n° J-1/1 en date du 28 avril 2025 décidant de soutenir le projet « Les JAM'S au ski » présenté dans le cadre du dispositif « Landes Imaginactions » et répondant aux principes généraux suivants : réalisation d'un projet collectif, en dehors du temps scolaire, favorisant la prise de responsabilité avec l'accompagnement d'une structure reconnue ;

ENTRE

Le Département des Landes, représenté par Monsieur Xavier FORTINON, Président en exercice, agissant en cette qualité en vertu de la délibération n° J-1/1 de la Commission Permanente du 28 avril 2025.

d'une part,

ET

- l'association "Les JAM'S Jeunes", structure porteuse du projet, représentée par Monsieur Matthieu DE LA FORGE, Président, dûment habilité,

d'autre part,

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3690H1-DE

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1ER - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités pratiques afférentes au soutien apporté au titre du dispositif partenarial « Landes Imaginactions » par le Département pour la réalisation du projet « Les JAM'S au ski » :

- porté par l'association "Les JAM'S Jeunes" ;
- accompagné par la Mairie de Messanges, Madame Christelle LAVIELLE étant désignée comme accompagnatrice du projet ;
- qui propose des séjours permettant à 14 jeunes de séjourner et vivre en groupe quelques jours en dehors de la famille afin de découvrir la montagne et pratiquer des activités qui y sont proposées.

Il est précisé que le soutien au titre du dispositif Landes Imaginactions est conditionné comme suit :

- les aides concernant des séjours déclarés en accueil collectif de mineurs « vacances et activités accessoires » sont plafonnées à 1 000 € ;
- les projets déjà soutenus sur les années antérieures ne seront pas éligibles, hormis s'ils présentent un développement nouveau ;

ARTICLE 2 – MONTANT DE LA SUBVENTION ALLOUEE

Au regard de l'intérêt du projet « Les JAM'S au ski », et considérant qu'il répond aux objectifs généraux du dispositif Landes Imaginactions, le Département a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant une aide de **800 €** à l'association "Les JAM'S Jeunes", structure porteuse du projet, pour un budget prévisionnel s'élevant à 6 387,40 €.

ARTICLE 3 - DELAI DE VALIDITE DE LA DECISION ATTRIBUTIVE

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la décision d'attribution.

Si les actions auxquelles le Département des Landes apporte son concours ne sont pas engagées ou sont interrompues, la décision attributive est caduque de plein droit.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE DE L'AIDE DEPARTEMENTALE

L'association "Les JAM'S Jeunes" (structure porteuse) s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation du projet « Les JAM'S au ski ».

Le Département des Landes sera informé du commencement de l'action considérée.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DE L'ACCOMPAGNATEUR

La communne de Messanges en la personne de Madame Christelle LAVIELLE, accompagnatrice du projet « Les JAM'S au ski » s'engage à apporter aide et conseil aux jeunes participants du projet « Les JAM'S au ski » dans l'élaboration et la réalisation de leur projet.

ARTICLE 6 - **CONDITIONS DE PAIEMENT**

Le versement de cette somme interviendra auprès de l'association "Les JAM'S Jeunes", structure porteuse du projet, qui s'engage à utiliser la totalité de la somme octroyée pour prendre en charge les dépenses liées au projet « Les JAM'S au ski »,

Les modalités de versement sont les suivantes :

- Si le soutien financier du Département est inférieur à 500 €, le montant global de l'aide sera versé en une seule fois sur présentation du bilan moral et financier du projet. Le montant de la subvention sera ajusté au prorata des dépenses réelles justifiées, le taux d'intervention du Département demeurant inchangé et le montant de la subvention arrondi à l'euro supérieur.

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3690H1-DE

- Si le soutien financier du Département est supérieur à 800 €, un acompte de 50 % sera versé à la signature de la présente convention. Le solde interviendra après présentation du bilan moral et financier du projet, étant précisé qu'il sera ajusté au prorata des dépenses réelles justifiées ; le taux d'intervention du Département demeurant inchangé et le montant de la subvention arrondi à l'euro supérieur.

Le titre de recettes correspondant pourra être émis dans un délai de six mois à compter de la fin de la présente convention.

ARTICLE 7 - **INEXECUTION TOTALE OU PARTIELLE**

Le Département des Landes se réserve le droit de demander le remboursement :

- des sommes non utilisées à la fin de la présente convention ou utilisées à d'autres fins que l'objet cité à l'article 1,
- de l'intégralité de la subvention en cas d'inexécution des obligations fixées à l'article 4 et 5 précités.

Fait en 2 exemplaires,

A , le

Pour le Département des Landes	Pour l'association Les JAM'S Jeunes
Xavier FORTINON Président	Matthieu DE LA FORGE Président

K. CULTURE

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3747H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 28/04/2025

Président : M. Xavier FORTINON

N° K-1/1 Objet : CULTURE

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 29

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Paul CARRERE a donné pouvoir à Mme Dominique DEGOS, Mme Muriel LAGORCE a donné pouvoir à Mme Rachel DURQUETY, M. Olivier MARTINEZ a donné pouvoir à M. Jean-Luc DELPUECH, Mme Monique LUBIN a donné pouvoir à M. Xavier FORTINON, M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE, Mme Magali VALIORGUE a donné pouvoir à M. Dominique COUTIERE, Mme Christine FOURNADET a donné pouvoir à M. Didier GAUGEACQ, Mme Sandra TOLLIS a donné pouvoir à M. Cyril GAYSSOT, Mme Sylvie PEDUCASSE a donné pouvoir à Mme Eva BELIN

Absents : M. Frédéric DUTIN M. Paul CARRERE, Mme Muriel LAGORCE, M. Olivier MARTINEZ, Mme Monique LUBIN, M. Boris VALLAUD, Mme Magali VALIORGUE, Mme Christine FOURNADET, Mme Sandra TOLLIS, Mme Sylvie PEDUCASSE

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3747H1-DE

Résultat du Vote :

POUR (29) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS PART AU VOTE (0) :

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3747H1-DE

N° K-1/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

VU la délibération du Conseil départemental n° C-3/1 en date du 10 avril 2025, portant adoption du règlement de soutien à l'investissement des collectivités, de leurs groupements et de leurs établissements publics ;

VU la délibération du Conseil départemental n° M-1/1 en date du 11 avril 2025, portant adoption du règlement général d'attribution des subventions aux associations et autorisation de signature à M. le Président du Conseil départemental au titre des conventions d'application financière et triennales de coopération, sur la base des modèles-type approuvés ;

VU les règlements départementaux d'aides en faveur du développement culturel adoptés par l'Assemblée départementale (délibérations n° K 1 en date du 1er avril 2022 et n° K-1/1 en date du 11 avril 2025) ;

VU les dossiers présentés au titre de l'année 2025 ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

I - AIDE A L'EQUIPEMENT CULTUREL :

Aide pour l'acquisition de matériel musical :

conformément au règlement départemental de soutien à l'investissement des collectivités, de leurs groupements et de leurs établissements publics, adopté par délibération n° C-3/1 de l'Assemblée départementale en date du 8 novembre 2024, modifié par délibération n° C-3/1 de l'Assemblée départementale en date du 10 avril 2025, encadrant l'aide pour l'acquisition de matériel musical,

compte tenu des crédits votés lors de l'examen du Budget Primitif 2025, délibération n° K-1/1 de l'Assemblée départementale du 11 avril 2025,

- d'accorder :

- **à la commune de Habas**
  dans le cadre de l'acquisition d'instruments de musique
  destinés à l'école de musique municipale
  d'un coût H.T. (dépense subventionnable) de 4 524,48 €
  une subvention départementale au taux de 45%,
  soit 2 036,00 €

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3747H1-DE

- **à la commune de Dax**
  dans le cadre de l'acquisition d'instruments de musique
  destinés au conservatoire municipal de musique et de danse
  d'un coût H.T. (dépense subventionnable) de 9 122,42 €
  une subvention départementale au taux de 45%,
  plafonnée règlementairement à 3 100,00 €

- de prélever le crédit global correspondant, soit 5 136,00 €, sur le Chapitre 204, Article 2041481 (Fonction 311) du Budget départemental.

II - PARTICIPATION AU DEVELOPPEMENT CULTUREL DANS LE DEPARTEMENT :

1°) Soutien à la diffusion du spectacle vivant :

Aide aux Festivals :

compte tenu des critères définis par l'Assemblée départementale dans le cadre du règlement départemental d'aide à la diffusion du spectacle vivant (articles 1 à 3 et 8), adopté par délibération n° K-1/1 en date du 11 avril 2025,

conformément au règlement général d'attribution des subventions aux associations, approuvé par délibération de l'Assemblée départementale n° M-1/1 en date du 11 avril 2025,

compte tenu des demandes des structures ayant sollicité le Département,

- d'accorder :

- **à l'Association Cirque et Festival de Saint-Paul-lès-Dax**
  pour l'organisation de la 24ème édition
  du Festival des Artistes de Cirque
  (festival de cirque)
  du 13 au 16 mars 2025 Saint-Paul-lès-Dax
  une subvention départementale de 22 000,00 €

- **à l'Association Culturelle Morcenaise de Morcenx-la-Nouvelle**
  pour l'organisation de la 23ème édition
  de la manifestation Festirues
  (festival des arts de la rue)
  les 26 et 27 avril 2025 à Morcenx-la-Nouvelle
  une subvention départementale de 10 000,00 €

- **à l'Association Benquet Animation de Benquet**
  pour l'organisation de la 23ème édition
  du Festival Benquet Atout Cœurs
  (festival de musique et de chant)
  du 27 au 30 mai 2025 à Benquet
  une subvention départementale de 10 000,00 €

- **au Comité du Festival des Abbayes de Saint-Paul-lès-Dax**
  pour l'organisation de la 55ème édition du Festival des Abbayes
  (festival de musique classique se déroulant dans des sites patrimoniaux)
  entre mai et septembre 2025 à Dax, Cagnotte,
  Saint-Sever, Sorde-l'Abbaye, Montfort-en-Chalosse,
  Narrosse, Peyrehorade, Brassempouy, Amou,
  Saint-Paul-lès-Dax, Pouillon, Tartas, et Lévignacq
  une subvention départementale de 23 000,00 €

- de préciser qu'à titre dérogatoire, le versement de la subvention à l'Association Cirque et Festival interviendra en totalité sur présentation d'un bilan financier à l'issue de la manifestation.

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3747H1-DE

- de prélever le crédit global correspondant, soit 65 000 €, sur le Chapitre 65, Article 65748 (Fonction 311) du Budget départemental.

- d'accorder :

- **à la commune de Dax**
  pour l'organisation de la 2ème édition
  du Festival Têtes en l'air
  (festival des arts de la rue)
  du 21 au 23 mars 2025 à Dax
  une subvention départementale de 2 000,00 €

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 65, Article 657348 (Fonction 311) du Budget départemental.

2°) Soutien en direction du théâtre :

considérant que l'Assemblée départementale, par délibération n° K-1/1 du 11 avril 2025, a donné délégation à la Commission Permanente pour répartir les crédits inscrits au Budget départemental et attribuer les subventions en fonction des projets qui lui seront soumis,

conformément au règlement général d'attribution des subventions aux associations, approuvé par délibération de l'Assemblée départementale n° M-1/1 en date du 11 avril 2025,

- d'accorder, dans le cadre des aides en direction du théâtre :

- **à la Compagnie Théâtre des Deux Mains**
  de Villeneuve-de-Marsan
  pour l'ensemble de ses activités théâtrales en 2025
  (création, diffusion, formation)
  une subvention départementale de 18 000,00 €

- **à la Compagnie Théâtre des Lumières**
  de Mont-de-Marsan
  pour l'ensemble de ses activités théâtrales en 2025
  (création, diffusion, formation)
  une subvention départementale de 20 000,00 €

- **à l'Association Française de Cirque Adapté (AFCA)**
  d'Aire-sur-l'Adour
  pour l'organisation en 2025
  d'un programme d'actions culturelles
  (développement d'actions de sensibilisation
  autour du cirque actuel, stages, formation,
  ateliers, accueil de compagnies, spectacles)
  une subvention départementale de 9 000,00 €

- **à l'Association L'Atelier du Mot de Saint-Lon-les-Mines**
  pour l'organisation du programme culturel
  « L'Emoi des mots »
  à Heugas, Narrosse et sur le
  territoire du Pays d'Orthe et Arrigans,
  du 2 février au 13 avril 2024
  (humour, conte, théâtre, cirque, concerts,
  lectures musicales et rencontres d'auteurs)
  une subvention départementale de 3 500,00 €

- de prélever le crédit global correspondant, soit 50 500 €, sur le Chapitre 65, Article 65748 (Fonction 311) du Budget départemental.

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3747H1-DE

3°) Soutien à la musique et à la danse :

a) Aide aux ensembles orchestraux landais :

conformément au règlement départemental d'aide à la diffusion des ensembles orchestraux landais (associations affiliées et à jour de leur cotisation, à l'Union Musicale des Landes et à la Confédération Musicale de France) tel qu'adopté par délibération n° K-1/1 de l'Assemblée départementale en date du 11 avril 2025,

compte tenu du nombre d'animations musicales assurées sur le territoire départemental par chacune des structures en 2024 et de leur nombre de musiciens en 2025,

conformément au règlement général d'attribution des subventions aux associations, approuvé par délibération de l'Assemblée départementale n° M-1/1 en date du 11 avril 2025,

- d'accorder, dans le cadre des actions en direction de la musique et de la danse, une subvention au titre de l'année 2025 à :

- **l'Association Ensemble Musical de l'Adour de Rivière-Saas-et-Gourby**
  ayant assuré 10 animations musicales et comptant 39 musiciens 1 280,00 €
- **l'Association Batterie Fanfare La Castésienne de Castets**
  ayant assuré 11 animations musicales et comptant 50 musiciens 1 550,00 €
- **l'Association La Band'à Bisca de Biscarrosse**
  ayant assuré 19 animations musicales et comptant 33 musiciens 1 610,00 €
- **la Société musicale de Parentis-en-Born**
  ayant assuré 17 animations musicales et comptant 42 musiciens 1 690,00 €
- **l'Association Int'Aire Mezzo d'Aire-sur-l'Adour**
  ayant assuré 12 animations musicales et comptant 65 musiciens 1 900,00 €
- **l'Association Banda La Cricqueña de Saint-Cricq-Chalosse**
  ayant assuré 26 animations musicales et comptant 40 musiciens 2 100,00 €
- **l'Association Banda Lous Pegaillouns de Parentis-en-Born**
  ayant assuré 24 animations musicales et comptant 55 musiciens 2 300,00 €
- **la Société musicale d'Hagetmau**
  ayant assuré 27 animations musicales et comptant 56 musiciens 2 470,00 €
- **l'Harmonie municipale de Rion-des-Landes**
  ayant assuré 23 animations musicales et comptant 68 musiciens 2 510,00 €
- **l'Association La Mouette Litoise de Lit-et-Mixe**
  ayant assuré 24 animations musicales et comptant 70 musiciens 2 600,00 €

- de prélever le crédit global correspondant, soit 20 010 €, sur le Chapitre 65, Article 65748 (Fonction 311) du Budget départemental.

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3747H1-DE

b) Aide aux actions en direction de la musique et de la danse :

après avoir constaté que Mme SENSOU, en sa qualité de salariée de l'Association Montoise d'Animation Culturelle (AMAC), ne prenait pas part au vote de ce dossier,

considérant que par délibération n° K-1/1 en date du 11 avril 2025, l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission Permanente pour attribuer les aides départementales au titre du soutien aux actions en direction de la musique et de la danse, dans la limite de 40% du budget effectivement mis en œuvre pour leur réalisation,

conformément au règlement général d'attribution des subventions aux associations, approuvé par délibération de l'Assemblée départementale n° M-1/1 en date du 11 avril 2025,

- d'accorder, dans le cadre des actions en direction de la musique et de la danse :

- **à la Fédération des Cercles de Gascogne de Pissos**
  pour l'organisation de son programme d'activités culturelles
  « Entrez dans les Cercles »
  (programme culturel pluridisciplinaire)
  de janvier à décembre 2025
  dans les cercles landais
  une subvention départementale de 10 000,00 €

- **à l'Association Landes Musiques Amplifiées (LMA) de Saint-Vincent-de-Tyrosse**
  pour l'organisation de ses activités musicales en 2025,
  dont le projet culturel global principalement axé sur
  le développement des musiques actuelles est
  mis en œuvre sur le territoire de Maremne Adour
  Côte-Sud et le territoire landais
  (parcours d'éducation artistique et culturelle, actions
  culturelles tout public, actions d'accompagnement de
  groupes de musiciens professionnels et amateurs :
  conseil à la structuration et au montage de projets,
  répétitions, diffusion de concerts liés à l'accompagnement,
  enregistrements, résidences de création, etc.)
  une subvention départementale de 75 000,00 €

- **à l'Association Montoise d'Animation Culturelle (AMAC) - CaféMusic' de Mont-de-Marsan**
  pour l'organisation de ses activités musicales en 2025,
  dont le projet culturel global est particulièrement axé sur
  le développement des musiques actuelles
  sur le territoire départemental et principalement
  de Mont de Marsan Agglomération
  (diffusion de concerts, programmes d'enseignement
  et de pratique musicale -rock school-, parcours
  d'éducation artistique et culturelle, résidences de création,
  répétitions, enregistrements, programmation musicale,
  développement d'un pôle dédié au numérique et à la MAO, etc.,
  en vue de répondre au cahier des charges du Label d'Etat
  SMAC (Scène de Musiques Actuelles), que l'association prévoit
  de solliciter auprès du Ministère de la Culture en 2025)
  une subvention départementale de 90 000,00 €

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3747H1-DE

- **à l'Association Androphyne*Kontainer d'Angresse**
  pour son programme d'activités chorégraphiques,
  artistiques et de développement culturel
  dans les Landes en 2025
  (création chorégraphique et résidence artistique,
  diffusion de ses spectacles, actions de médiation,
  accompagnement de jeunes porteurs de projet,
  accueil en résidence, etc.)
  une subvention départementale de 20 000,00 €

- **à l'Association Chœur and Co de Saint-André-de-Seignanx**
  pour l'organisation de la 5ème édition
  du « Week-end chantant »
  les 29 et 30 mars 2025 à Saint-André-de-Seignanx
  (week-end de formation organisé tous les deux ans,
  ouvert à 150 choristes, animé par des intervenants
  professionnels, et création d'un spectacle)
  une subvention départementale de 1 000,00 €

- de préciser qu'à titre dérogatoire, le versement de la subvention à la Fédération des Cercles de Gascogne ainsi qu'à l'association Chœur and Co, interviendra en totalité dès notification de la décision attributive.

- de prélever le crédit global correspondant, soit 196 000 €, sur le Chapitre 65, Article 65748 (Fonction 311) du Budget départemental,

4°) Aide à la production cinématographique :

compte tenu du partenariat en matière d'aide à la production cinématographique établi entre l'Etat, le Centre National du Cinéma et de l'Image Animée (CNC), la Région Nouvelle-Aquitaine et le Département des Landes,

conformément au règlement départemental d'aide à la production d'œuvres de fiction cinématographiques et audiovisuelles, adopté par délibération de l'Assemblée départementale n° K 1 en date du 1er avril 2022,

- d'accorder :

- **à la SAS June Films de Paris (75)**
  pour la réalisation d'un long-métrage
  de Fany Liatard et Jérémy Trouilh
  intitulé « *Les yeux verts* »
  le tournage se déroulant en intégralité
  dans les Landes en mai/juin 2025,
  pour une durée de 28 jours
  Contis (Saint-Julien-en-Born) et Biscarrosse
  une subvention départementale de 50 000,00 €

étant précisé que cette réalisation sera accompagnée d'actions de sensibilisation à destination du jeune public landais, organisées en partenariat avec l'Association Du Cinéma plein mon Cartable (participation au tournage, rencontre avec le réalisateur et l'équipe technique, etc.).

- de préciser que le versement de cette subvention interviendra de la façon suivante :

  - versement d'un acompte d'un montant de 50 % de l'aide attribuée, au cours de l'exercice budgétaire 2025, sur présentation d'une attestation de commencement de réalisation de l'œuvre ;

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3747H1-DE

- versement du solde, au cours de l'exercice budgétaire 2026, sur production des documents et supports attestant l'achèvement des travaux de réalisation.

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 65, Article 65742 (Fonction 311) du Budget départemental.

- d'autoriser M. le Président à signer la convention à conclure avec la SAS June Films, régissant les modalités et conditions de versement de cette aide, telle que jointe en annexe I.

5°) Aide aux arts plastiques et visuels :

considérant que par délibération n° K-1/1 en date du 11 avril 2025, l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission Permanente pour attribuer les aides départementales au titre du soutien aux actions en direction des arts plastiques et visuels, dans la limite de 40% du budget effectivement mis en œuvre pour leur réalisation,

conformément au règlement général d'attribution des subventions aux associations, approuvé par délibération de l'Assemblée départementale n° M-1/1 en date du 11 avril 2025,

- d'accorder, au titre des actions en faveur des arts plastiques et visuels :

- **à l'Association MIZANscènes de Mimizan**
  pour l'organisation de la 8ème édition du
  Festival MIMIZ'arts
  du 1er au 11 mai 2025 à Mimizan
  (expositions, ateliers de pratiques artistiques,
  animations musicales, concerts)
  une subvention départementale de 500,00 €

- de préciser qu'à titre dérogatoire, le versement cette subvention interviendra en totalité dès notification de la décision attributive.

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 65, Article 65748 (Fonction 311) du Budget départemental.

6°) Soutien aux programmes d'éducation artistique et culturelle développés à l'échelle du Département :

dans le cadre d'actions menées dans le domaine de la diffusion culturelle par cinq associations développant des programmes d'actions dits *« structurants »* pour le territoire landais,

considérant que ces programmes font écho aux axes fondateurs de la politique culturelle départementale en faveur de l'éducation artistique et culturelle, qu'ils relèvent d'un rayonnement départemental par la nature et le déploiement de leurs actions et compétences sur le territoire landais, leur capacité à s'inscrire dans un réseau ou à le fédérer,

conformément au règlement général d'attribution des subventions aux associations, approuvé par délibération n° M-1/1 en date du 11 avril 2025 et délégation ayant été donnée à la Commission Permanente, par délibération n° K-1/1, pour examiner les demandes et attribuer les subventions afférentes dans la limite des crédits inscrits,

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3747H1-DE

- d'attribuer au titre de l'année 2025, en soutien à leurs actions sur le territoire départemental, une subvention aux 4 associations ci-dessous, selon la répartition suivante :

- **à l'Association départementale des Jeunesses Musicales de France des Landes (JMF) domiciliée à Dax**
  pour son programme d'activités musicales en 2025
  sur le territoire landais
  une subvention départementale de 9 000,00 €

- **à l'Association Union Musicale des Landes (UML) domiciliée à Rion-des-Landes**
  pour son programme d'activités musicales en 2025
  sur le territoire landais
  une subvention départementale de 43 000,00 €

- **à l'Association Musicalarue domiciliée à Luxey**
  pour son programme d'activités et de programmation culturelles en 2025
  sur le territoire landais
  une subvention départementale de 85 000,00 €
  (*dont 15 000 € pour la programmation culturelle Les Cigales)*

- **à l'Association Collectif pour l'accès des jeunes à la culture (AJC) domiciliée à Dax**
  pour son programme de soutien pour l'accès des jeunes à la culture en 2025
  sur le territoire landais
  une subvention départementale de 102 000,00 €

- de préciser qu'à titre dérogatoire, le paiement de la subvention à l'Association départementale des Jeunesses Musicales de France des Landes (JMF) interviendra en deux versements de 70 % et 30 % , afin de permettre à la structure de régler les contrats artistiques dès le début de la saison.

- de prélever le crédit correspondant, soit 239 000,00 €, sur le Chapitre 65, Article 65748 (Fonction 311) du Budget départemental.

7°) Etablissement Public Administratif (EPA) Festival Arte Flamenco :

considérant la délibération de l'Assemblée départementale n° I 2(1) en date du 16 novembre 2020, portant création d'une régie personnalisée à caractère administratif, dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommée « Festival Arte Flamenco » et actant du transfert de l'activité d'organisation et d'exploitation du festival à cet EPA à partir du 1er mars 2021,

considérant la délibération de la Commission Permanente n° I-4/1 en date du 11 décembre 2020, approuvant la « convention de mise à disposition de locaux et de matériel »,

considérant qu'il convient d'actualiser cette convention désormais intitulée « convention de mise à disposition de locaux et de matériel à usage exclusif », consentie à titre gracieux pour la durée d'existence juridique de l'établissement, prenant effet au 1er mai 2025,

étant rappelé que délégation a été donnée à la Commission Permanente pour examiner les termes des conventions ou avenants susceptibles d'intervenir à conclure avec l'EPA Festival Arte Flamenco dans ce cadre,

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3747H1-DE

- d’approuver la « convention de mise à disposition de locaux et de matériel à usage exclusif » établie entre le Département des Landes et l’EPA Festival Arte Flamenco, telle que figurant en annexe II.

- d’autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer cette convention.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 29/04/2025
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3747H1-DE

Annexe I

CONVENTION

VU le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), et notamment ses articles 106 et suivants ;

VU le règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n° 651/2014(UE) de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014 tel que modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020, 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021 et 2023/1315 du 23 juin 2023 publié au JOUE du 30 juin 2023, déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du TFUE et les régimes d'aides associés validés pour la France ;

VU le régime exempté n° SA 48241 de la Région Nouvelle-Aquitaine pour le Fonds d''aide régional à la création et à la production cinématographiques et audiovisuelles, basé sur l'article 54 du RGEC de la Commission européenne n° 651/2014 du 14 juin 2014 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations susvisée ;

Vu le règlement départemental d'aide à la production d'œuvres de fiction cinématographiques et audiovisuelles ;

VU la demande présentée par la SAS June Films de Paris (75) ;

VU les crédits inscrits au Budget Primitif 2025, Chapitre 65 Article 65742 Fonction 311 au titre de l'aide à la production cinématographique ;

VU la délibération n° K-1/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental du 28 avril 2025 ;

Considérant que l'action subventionnée au titre de la présente convention l'est sur la base du régime exempté n° SA 48241 susvisé.

ENTRE

Le Département des Landes, représenté par Monsieur Xavier FORTINON, Président du Conseil départemental des Landes, agissant en cette qualité en vertu de la délibération n° K-1/1 en date du 28 avril 2025 ;

Ci-après dénommé le Département,

d'une part ;

ET

La SAS June Films, dont le siège social est situé 135 boulevard de Sébastopol, 75002 PARIS, représentée par Madame Julie BILLY, Présidente, dûment habilitée,

Ci-après dénommée le Producteur,

d'autre part ;

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3747H1-DE

PREAMBULE

Le Département des Landes mène une politique dynamique et ambitieuse en faveur du cinéma et de l'audiovisuel. Cette politique concerne notamment la production des œuvres, leur diffusion et l'éducation à l'image.

La politique départementale en faveur du cinéma relève à la fois d'une logique culturelle, économique et d'aménagement du territoire. Cette logique est destinée à inscrire durablement son action en faveur du développement de la filière cinéma et de l'audiovisuel en Nouvelle-Aquitaine, et plus largement au niveau national.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'octroi d'une subvention à la SAS June Films, pour la production dans les Landes d'un long-métrage, de Fany Liatard et Jérémy Trouilh, provisoirement ou définitivement intitulée « *Les yeux verts* ».

ARTICLE 2 : MONTANT DE L'AIDE

Il est attribué au Producteur une subvention de 50 000 € (cinquante mille euros).

Le budget prévisionnel global communiqué par le Producteur est de 4 447 784 € H.T.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE PRODUCTION

Conformément à son dossier de demande d'aide, le Producteur s'engage :

- à travailler en lien avec le BAT 40 (Bureau d'accueil des tournages des Landes) dès le début de la préparation jusqu'à la fin de tournage afin de garantir le lien avec le Département des Landes et les communes landaises accueillantes. Il s'agira également d'échanger autour de la base de données des techniciens, décors, prestataires, comédiens et figurants présents dans les Landes.

- à respecter le temps de tournage dans le département des Landes, tel que formulé dans le dossier de demande de subvention initial, soit 28 jours, en mai/juin, à Contis (Saint-Julien-en-Born) et Biscarrosse.

- à communiquer au Département (Direction de la Culture et du Patrimoine) le relevé complet des génériques pour validation.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

La subvention départementale d'un montant de 50 000 € sera versée selon les procédures comptables en vigueur au compte de la SAS June Films, n° _____, clé __, agence _____, code banque _____, code guichet _____, et interviendra selon les modalités suivantes :

• **1er versement de 50% soit 25 000 €, effectué au titre de l'exercice budgétaire 2025,** après décision attributive, à la signature de la présente convention et sur présentation par le Producteur, au Service Culture du Département :

- d'une déclaration sur l'honneur de l'ordre de commencement de la production de l'œuvre (document daté et signé, indiquer nom, prénom et qualité du signataire).

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3747H1-DE

• **le solde, soit 25 000 €, au titre de l'exercice budgétaire 2026**, sur présentation par le Producteur, au Service Culture du Département, **avant le 30 novembre 2026** :

- des factures de réalisation (datées et signées par le Producteur ou son représentant, indiquer nom, prénom et qualité du signataire) présentant le plan de travail définitif (avec dates et lieux de tournage), la bible de fin de tournage (au minimum : liste technique avec renforts et adresses, liste artistique avec adresses, liste des décors avec adresses, liste des fournisseurs avec adresses), le bilan composé d'une part du plan de financement réel de l'œuvre (recettes) et d'autre part du coût définitif de l'œuvre présenté poste par poste (dépenses) notamment les dépenses dans les Landes, ainsi qu'un DVD du film.

- d'un relevé d'identité bancaire ou postal récent.

A défaut de production des documents et supports attestant l'avancement et l'achèvement des travaux de réalisation de l'œuvre dans les délais impartis, la décision attributive de la subvention est caduque de plein droit et les sommes déjà versées seront mises en recouvrement.

ARTICLE 5 : MENTIONS OBLIGATOIRES

Le Producteur s'engage :

• à préciser au générique de début de l'œuvre aidée, sous réserve de l'accord du diffuseur, ou à défaut, dans le générique de fin, la mention « avec le soutien du Département des Landes, en partenariat avec le CNC ».

• à faire figurer les mentions ci-dessus et le logotype du Département des Landes sur les différents supports de communication liés à l'œuvre. Seul le logotype dans sa version en vigueur pourra être reproduit ; afin d'en disposer, sur support numérique ou papier, le producteur sollicitera la Direction de la Communication du Conseil départemental au 05.58.05.40.35 ou par mail : communication@landes.fr.

ARTICLE 6 : PROMOTION DE L'ŒUVRE

Le Producteur s'engage :

• à mettre en œuvre, le cas échéant, une ou plusieurs opérations de presse, sur le tournage et/ou à la diffusion de l'œuvre,

• à céder sur demande du Département au moins une projection non commerciale de l'œuvre, dans le cadre de manifestations à caractère pédagogique, professionnel ou culturel,

• à communiquer régulièrement au Département (Direction de la Culture et du Patrimoine) afin de permettre un meilleur relais d'informations, la liste des manifestations nationales ou internationales dans lesquelles l'œuvre sera présentée, les prix éventuellement décernés, ainsi que les diffusions télévisuelles.

ARTICLE 7 : DIFFUSION DE L'ŒUVRE

Le Producteur s'engage :

• à favoriser, de façon générale, l'utilisation de l'œuvre dans le cadre d'actions de diffusion culturelle et de promotion de la politique cinématographique et audiovisuelle du Département des Landes,

• à favoriser, dans la mesure du possible, toute action de sensibilisation des jeunes publics (accueil des scolaires sur les tournages, intervention dans les établissements, etc.), en particulier l'accompagnement pédagogique de l'œuvre dans le cadre des dispositifs départementaux et régionaux d'éducation à l'image,

• à favoriser la mise en place d'actions d'éducation à l'image autour du tournage (rencontres réalisateurs, équipes techniques, etc.) sur la base d'un calendrier élaboré en concertation avec la Direction de la Culture et du Patrimoine du Département.

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3747H1-DE

Le cas échéant, l'utilisation de l'œuvre dans ces actions fera l'objet d'une cession des droits de propriété intellectuelle nécessaire à cette utilisation.

Après la réalisation de l'œuvre, le Producteur devra impérativement remettre au Département trois photos minimum de l'œuvre, libres de droit, ainsi qu'un extrait de 3 minutes de l'œuvre, en format numérique à des fins promotionnelles, éducatives, institutionnelles du site internet et de la chaîne web du Conseil départemental des Landes XL TV.

ARTICLE 8 : CESSION DES DROITS DE REPRESENTATION ET DE REPRODUCTION DE L'ŒUVRE

Le Producteur s'engage à céder au Département les droits d'utilisation de l'œuvre, en tout ou partie, à titre non commercial et non exclusif, dans le cadre de leurs actions de diffusion culturelle, d'éducation à l'image et de promotion de la politique cinématographique du Département des Landes ou dans le cadre de manifestations à caractère éducatif ou culturel organisées ou soutenues par le Département.

ARTICLE 9 : OBLIGATION GENERALE D'INFORMATION

D'une part, le Producteur devra prévenir par lettre recommandée avec accusé de réception le Département, de tout événement d'importance susceptible de venir altérer les orientations de la SAS June Films et le principe de l'intervention départementale, tel qu'il a été décrit dans la présente convention.

D'autre part, en ce qui concerne précisément le projet soutenu au titre de la présente convention, le Producteur devra prévenir le Département de toute difficulté pouvant compromettre sa réalisation ou modifier l'impact de l'intervention départementale : défection d'un partenaire important dans la production ou la diffusion du projet, rupture de contrat, modification de la durée de l'œuvre ou du support technique utilisé pour sa réalisation, etc.

ARTICLE 10 : RESILIATION - REVERSEMENT

Le Département ne sera pas tenu de verser tout ou partie de la subvention dans le cas où :

- une mise en redressement ou une liquidation judiciaire est prononcée,

- la structure de production n'est pas en règle au regard du droit du travail,

- les conditions particulières d'attribution de la subvention, telles qu'elles sont fixées dans la présente convention ne sont pas remplies,

- la production n'a pu être réalisée dans son intégralité, les justificatifs sont jugés insuffisants pour évaluer la bonne réalisation de la production.

Le Département pourra donc remettre en cause le montant de la subvention, exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, procéder à une nouvelle estimation ou à l'annulation de l'aide en cas de non-exécution partielle ou totale du projet, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le Producteur.

ARTICLE 11 : DURÉE

En accord avec le calendrier prévisionnel de la production de l'œuvre, la présente convention prendra fin le **30 novembre 2026**.

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3747H1-DE

ARTICLE 12 : REGLEMENT DE LITIGES / DELAI DE RECOURS

Les parties conviennent que tout litige pouvant naître de l'application de la présente convention sera déféré, par la partie la plus diligente, auprès des tribunaux compétents.

Fait à MONT-DE-MARSAN,
Le
(en deux exemplaires)

Julie BILLY
Présidente de la SAS June Films

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3747H1-DE

Annexe II

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ET DE MATÉRIEL À USAGE EXCLUSIF SITUÉS 10 Rue MAUBEC 40000 MONT DE MARSAN

ENTRE :

La Collectivité Territoriale dénommée **« DÉPARTEMENT DES LANDES »**, identifiée au SIRET sous le numéro 224 000 018 00016, organisme de droit public doté de la personnalité morale ayant son siège social à 40000 MONT DE MARSAN - 23 rue Victor HUGO, représentée par Monsieur Xavier FORTINON, Président du Conseil départemental des Landes, habilité par l'effet des présentes par délibération du Conseil département en date du 1er Juillet 2021

Dénommée ci-après « le Bailleur », d'une part,

ET :

La Régie personnalisée EPA dénommée « ***FESTIVAL ARTE FLAMENCO*** », dont le siège social est à l'Hôtel du Département - 23, rue Victor Hugo - 40000 Mont-de-Marsan, créée par délibération n° I 2(1) de l'Assemblée départementale en date du 16 novembre 2020, représentée par sa Vice-Présidente, Madame Rachel DURQUETY, dûment habilitée à cet effet par une délibération du Conseil d'administration en date du 18 février 2025.

Dénommée ci-après « le Preneur », d'autre part,

EXPOSE

Vu les statuts de la Régie personnalisée EPA dénommée « ***FESTIVAL ARTE FLAMENCO*** »,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 11 décembre 2020 approuvant la présente convention de mise à disposition des locaux et de matériel,

Vu la délibération du Conseil d'administration de la Régie personnalisée EPA dénommée « ***FESTIVAL ARTE FLAMENCO*** » du 18 février 2025 approuvant la présente convention de mise à disposition des locaux et de matériel,

Le transfert de l'activité du festival Arte Flamenco, initialement portée par le Département des Landes, à la Régie personnalisée EPA dénommée « ***FESTIVAL ARTE FLAMENCO*** » a eu lieu le 1er mars 2021. Les ressources directes nécessaires à cette exploitation ont également été transférées à cette même date.
En revanche les ressources communes demeurent au sein du Département.

Pour l'exercice de cette activité, la Collectivité Territoriale dénommée **« DÉPARTEMENT DES LANDES »**, met à disposition à titre gracieux, des locaux et du matériel à usage exclusif dans une partie des locaux du bâtiment départemental situé 10 rue MAUBEC à Mont-de-Marsan (40000).

Dans un souci de clarification administrative et d'application de la réglementation, il est décidé conjointement par les parties que cette mise à disposition par le Département des Landes pour le compte de la Régie personnalisée EPA dénommée « ***FESTIVAL ARTE FLAMENCO*** » est régie par la présente convention.

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3747H1-DE

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Dans la présente convention, le bail est régi par les articles 1713 et suivants du code civil relatifs aux baux de droit commun, et par les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 : DESIGNATION

Sur la commune de MONT-DE-MARSAN (40000): le rez-de-chaussée et le deuxième étage d'un immeuble cadastré Section AB 659 (378 m²) situé sur ladite commune, 10 Rue MAUBEC.

Le Bailleur fait convention et donne à loyer au preneur qui accepte, des locaux et mobilier à usage exclusif d'une superficie d'environ 200 m² (environ 100 m² par étage).

- Locaux :

Au rez-de-chaussée : une salle de réunion, un local d'archivage, un bureau donnant accès à la terrasse arrière.
Au deuxième étage, 6 bureaux et des sanitaires

- Mobilier : Voir liste (annexe II)
- Matériel Informatique : Voir liste (annexe III)

Le preneur déclare parfaitement connaître les lieux loués, sans qu'il soit nécessaire d'en faire plus ample désignation que celle faite ci-avant et il reconnaît les avoir agréés dans l'état où ils se trouvent tels qu'ils existent, s'étendent et se comportent avec toutes leurs dépendances.

ARTICLE 3 : DESTINATION DES BIENS MIS É DISPOSITIPON

L'affectation des biens mobiliers et immobiliers mis à disposition du preneur est compatible avec les statuts de l'établissement.

ARTICLE 4 : TRAVAUX D'EQUIPEMENT ET D'INSTALLATION

Le preneur ne pourra effectuer les travaux d'équipement et d'installation qui lui paraîtront nécessaires ou utiles sur les biens mis à disposition qu'après avoir obtenu l'accord du bailleur, à la condition que ces travaux ne puissent nuire à la solidité des ouvrages, et qu'ils soient sous la surveillance d'un architecte ou d'un bureau technique agréé par le bailleur, et dont les honoraires seront supportés par le preneur.

ARTICLE 5 : DUREE

La présente convention prend effet à compter du 01/05/2025. Elle est consentie pour la durée d'existence juridique de l'établissement.

ARTICLE 6 : CONGES

Le congé devra être notifié au moins **SIX MOIS** à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte de commissaire de justice.
En cas de congé notifié par le Bailleur, le Preneur ne sera redevable, pendant le délai de préavis du loyer et des charges que pour le temps où il aura occupé réellement la chose louée.
En cas de congés notifié par le Preneur, celui-ci sera redevable du loyer et des charges concernant tout le délai de préavis, sauf si la chose louée se trouve occupée avant la fin du délai par un autre locataire en accord avec le Bailleur.

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3747H1-DE

ARTICLE 7 : LOYER

Compte tenu des missions exercées par le preneur la présente convention est consentie et acceptée à titre gracieux.

Pour autant, dans un but d'affichage du réel coût du service, au jour de la signature de la présente convention, cette mise à disposition est évaluée par les services du Département à **8 400 €** (42€ le m² par année civile) pour la valeur locative, à **12 611, 82 €** pour la valeur du matériel informatique et téléphonie et à **11 682,18 €** pour la valeur du mobilier.

Soit une **valeur totale de 32 694 € pour une année civile complète, arrondie à 32 700 €.**
Pour la première année d'exercice de la convention, qui prend effet à compter du 1er mai et ne comprend donc que 8 mois sur l'année civile concernée, le montant de la valorisation de cette mise à disposition sera ramené à 8/12e, soit 21 800 €.

ARTICLE 8 : DEPOT DE GARANTIE

Le Preneur ne versera pas de dépôt de garantie, ce que le Bailleur accepte.

ARTICLE 9 : CHARGES, IMPÔTS ET TAXES

Le bailleur prendra en charge les contrats de fourniture de fluides, de chauffage et de nettoyage permettant un ordre de marche de ces locaux et biens mis à disposition, ainsi que l'ensemble des prestations selon la répartition présentée dans le tableau ci-dessous.

Bailleur	**Preneur**
1/ Assurance du bâtiment contre tous les dommages liés à l'occupation du bâtiment Assurance des biens mobiliers.	1/ Assurance des agents contractuels, vacataires et bénévoles travaillant dans le bâtiment ainsi que des prestataires agissant pour l'EPA. Assurance en responsabilité civile et risques locatifs
2/ Extincteurs : contrôle, installation ou changement pour cause de vétusté	2/ Extincteurs : Formation du personnel en intervention de premier secours et incendie sécurité tous les deux ans
3/ Téléphonie, entretien et maintenance informatique et réseaux (Ce point fera l'objet d'une prestation de service entre les parties) Téléphonie portable s'y ajoutant	
4/ Fluides : L'électricité, le chauffage, l'eau, contrats et interventions	4/ Renouvellement des ampoules, achat petits matériels
5/ Photocopieur / fax ainsi que les cartouches et l'entretien	
6/ Alarme : installation, entretien, maintenance	
7/ Entretien du bâtiment et des bureaux et salle de réunions	
8/ Lavabos, éviers et robinetterie : entretiens et remplacements pour cause de vétusté	
9/ Matériel et mobilier : réparation, entretien et renouvellement	

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3747H1-DE

ARTICLE 10 - RESTITUTION DES LOCAUX

Avant de déménager, le preneur devra justifier au Bailleur du paiement des contributions à sa charge ainsi que des termes du loyer dû au titre de la présente convention.

Le preneur rendra les locaux à l'identique, en bon état d'entretien et de réparations locatives, ou à défaut il devra régler au Bailleur le coût des travaux de remise en état sur devis, sauf pour les travaux autorisés par le Bailleur.

Résiliation anticipée
La résiliation anticipée pourra être demandée en invoquant un motif légitime soumis à défaut d'accord, à l'appréciation du tribunal compétent.

ARTICLE 11 : ASSURANCES

Le preneur sera responsable des dégradations et des pertes qui pourraient survenir pendant le bail dans les locaux loués.
Toutefois, sa responsabilité sera dégagée s'il prouve que les dégradations ou pertes ont eu lieu par cas de force majeure, par la faute du bailleur ou par le fait d'un tiers qu'il n'aurait pas introduit dans les locaux.

Le preneur devra pendant toute la durée de la convention faire assurer les locaux loués par une compagnie notoirement solvable et pour une somme suffisante contre les risques dont il doit répondre notamment contre l'incendie, les explosions, les dégâts des eaux, les risques locatifs et les recours des voisins.

Le preneur devra justifier de la souscription de l'assurance chaque année auprès du Bailleur.

Le preneur devra déclarer immédiatement à sa compagnie d'assurance tout sinistre ou dégradation même sans dégât apparent. Un double de cette déclaration devra être adressé le jour même au Bailleur. A défaut d'envoi de la déclaration ou de son double, le preneur serait tenu pour responsable de tout préjudice direct ou indirect pouvant en résulter. Il devra respecter les normes de sécurité imposées pour l'utilisation de tout appareil de chauffage.

ARTICLE 12 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

A défaut d'accord amiable dans un délai d'un (1) mois à compter de la survenance de tout litige qui pourrait s'élever à propos de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, celui-ci sera porté à l'initiative de la partie la plus diligente devant le Tribunal Judiciaire de Mont-de-Marsan.

ARTICLE 13 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

Le Bailleur en son siège,
Le Preneur dans les lieux présentement loués.

Fait en deux exemplaires,
Le

Pour le Bailleur, **Xavier FORTINON** Président du Conseil départemental des Landes	Pour le Preneur, **Rachel DURQUETY** Vice-Présidente de Régie personnalisée EPA dénommée « FESTIVAL ARTE FLAMENCO »

Liste des annexes :
Annexe 1 : Statuts de Régie personnalisée EPA dénommée « ***FESTIVAL ARTE FLAMENCO*** »
Annexe 2 : Liste mobilier de bureaux
Annexe 3 : Liste de matériel informatique et logiciels
Annexe 4 : Dossier de Diagnostic technique (en cours de réalisation)

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3747H1-DE

Annexe 1

STATUTS DE LA REGIE DOTEE DE LA PERSONNALITE MORALE ET DE L'AUTONOMIE FINANCIERE A CARACTERE ADMINISTRATIF DENOMMEE « FESTIVAL ARTE FLAMENCO »

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3747H1-DE

Table des matières

PREAMBULE 4

..... 4

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES 4

ARTICLE 1 – CONSTITUTION 4

ARTICLE 2 - DENOMINATION ET SIEGE 5

ARTICLE 3 - DUREE 5

ARTICLE 4 - OBJET DE LA REGIE PERSONNALISEE – EPA 5

4.1 Missions 5

4.2 Moyens 6

ARTICLE 5 - REGIME DES BIENS IMMOBILIERS ET MOBILIERS DE LA REGIE PERSONNALISEE - EPA 6

ARTICLE 6 - FIN DE L'ETABLISSEMENT 6

CHAPITRE II - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT 6

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION 6

ARTICLE 7 - ORGANISATION GENERALE 6

ARTICLE 8 - COMPOSITION 6

ARTICLE 9 – MANDAT 7

ARTICLE 10 - FONCTIONNEMENT 7

10.1 Réunions 7

10.2 Convocation des membres du conseil d'administration 8

10.3 Participants avec voix consultative 8

10.4 Statut des représentants 8

10.5 Conditions de quorum et validité des délibérations 8

ARTICLE 11 – ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION 8

ARTICLE 12 – PRESIDENCE ET VICE PRESIDENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION 9

LA DIRECTION 9

ARTICLE 13 – NOMINATION 9

ARTICLE 14 - INCOMPATIBILITES 9

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3747H1-DE

ARTICLE 15 - ATTRIBUTIONS 10

ARTICLE 16 - REGIME JURIDIQUE DES ACTES 10

ARTICLE 17 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA PASSATION DES CONTRATS ET MARCHES 10

LE PERSONNEL 11

ARTICLE 18 - RECRUTEMENT ET STATUT 11

LE COMITE DES PARTENAIRES 11

ARTICLE 19 - PRINCIPE ET CREATION 11

CHAPITRE III - DISPOSITIONS COMPTABLES ET FINANCIERES 11

LA COMPTABILITE 11

ARTICLE 20 - DISPOSITIONS GENERALES 11

20.1 Le Comptable Public 11

20. 2 La comptabilité des matières 12

LE BUDGET 12

ARTICLE 21 - LA PREPARATION DU BUDGET 12

21. 1 Dispositions générales 12
21. 2 Recettes 12
21. 3 Dépenses 12
21. 4 Dispositions relatives aux personnels 12
21. 5 Régie d'avances et de recettes 12

ARTICLE 22 - COMPTES DE FIN D'EXERCICE 13

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS D'APPLICATION, DEVOLUTIVES ET TRANSITOIRES 13

ARTICLE 23 - ENTREE EN VIGUEUR 13

ARTICLE 24 - REPRISE DES PERSONNELS ET AGENTS 13

ARTICLE 25 - TRANSFERT DES CONTRATS 13

ARTICLE 26 - REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION 13

CHAPITRE V - MODIFICATIONS DES STATUTS ET FIN DE LA REGIE PERSONNALISEE-EPA 14

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3747H1-DE

ARTICLE 27 - MODIFICATION DES STATUTS **14**

ARTICLE 28 - DISSOLUTION **14**

Vu le décret n° 2001-184 du 23 février 2001 relatif aux régies chargées de l'exploitation d'un service public et modifiant la partie Réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 2221-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales pour sa partie législative et R. 2221-1 et suivants pour sa partie réglementaire;
Vu la délibération du Conseil Départemental des Landes n° I 2[(1)] en date du 16 novembre 2020.

PREAMBULE

Le Festival Arte Flamenco a été créé à Mont-de-Marsan en 1988, à l'initiative du Président du Conseil général des Landes en fonctions à l'époque, Henri Emmanuelli.

Le Département a souhaité réfléchir aux perspectives de développement du Festival, afin de consolider le festival autour de deux principaux axes de développement :

- Le soutien à la création ;
- Le développement territorial.

Ce développement nécessite une organisation plus fluide et opérationnelle à travers la création d'une structure dédiée pour porter le Festival, dont les attendus et objectifs sont :

- Une autonomie de fonctionnement pour permettre au Festival d'avoir une équipe dédiée et un budget propre, et lui donner une meilleure visibilité au niveau local, régional, européen et international ;
- Assurer une présence forte du Département dans la gouvernance et y associer ou inviter d'autres collectivités ;
- Pérenniser le Festival et son financement ;
- Mettre en place une politique autonome de partenariats et de mécénat ;
- Positionner la régie personnalisée – EPA comme un outil de développement territorial favorisant l'attractivité régionale.

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – CONSTITUTION

Il est créé, par le Département des Landes, une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, établissement public local à caractère administratif, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment aux articles L.1412-1, L.2221-1 à L.2221-10, R.2221-1 à R.2221-52 et aux présents statuts.
Les présents statuts adoptés par délibération N° I 2[(1)] en date du 16 novembre 2020 du Conseil Départemental des Landes déterminent l'organisation administrative et financière de la régie personnalisée - EPA.
Cette régie personnalisée - EPA jouit de la personnalité morale après publication et transmission au contrôle de légalité de la délibération du Conseil départemental approuvant les présents statuts.
Cette régie personnalisée - EPA reprend tous les droits, obligations, ressources attachés au Festival Arte Flamenco et aux activités associées.

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3747H1-DE

ARTICLE 2 - DENOMINATION ET SIEGE

La régie personnalisée - EPA est dénommée « Festival Arte Flamenco » et ci-après désignée « régie personnalisée - EPA ».
Son siège est situé à l'adresse suivante : Hôtel du Département - 23, rue Victor Hugo - 40000 Mont-de-Marsan.
Il peut être transféré en tout endroit du territoire départemental par décision de son conseil d'administration à la majorité simple.

ARTICLE 3 - DUREE

La régie personnalisée - EPA est créée à compter de la date d'envoi des présents statuts au contrôle de légalité et ce pour une durée illimitée.
Une période transitoire de six mois est organisée pour assurer une mise en activité réelle à compter du 1er mars 2021.

ARTICLE 4 - OBJET DE LA REGIE PERSONNALISEE – EPA

4.1 Missions

Conformément à l'esprit des objectifs initiaux présentés dans le Préambule, la régie personnalisée - EPA a pour missions de pérenniser le Festival et son financement afin de le consolider autour de deux principaux axes de développement :

- Le soutien à la création ;
- Le développement territorial.

Ces derniers se déclinent au travers des objectifs opérationnels suivants :

- Construire un festival pour contribuer au développement de l'art flamenco dans toutes ses formes de création, dans les lieux mis à disposition et dans l'espace public, en tenant compte du maillage départemental, régional, national, européen et international ;
- Accompagner les artistes par des résidences sous toutes formes et permettant de bonnes conditions de production et de diffusion ;
- Soutenir la production de spectacles par toute forme de contractualisation ;
- Assurer une diffusion des spectacles en faveur d'un large public ;
- Développer des actions culturelles en faveur de tous les publics, notamment le public scolaire et le public empêché ;
- Favoriser l'innovation, la formation, la créativité, les liens et la co-construction entre artistes, citoyens et le territoire, et favoriser le lien social, le partage avec et entre les habitants, la dimension intergénérationnelle et interculturelle. Cet objectif doit permettre au Festival d'être différenciant, de permettre le partage du projet, de créer des liens. L'EPA pourra se doter d'instances partenariales pour associer publics, opérateurs, entreprises...
- Permettre l'accès à culture pour tous : en déployant des actions sur le territoire du Département, le Festival Arte Flamenco favorise la présence d'une offre culturelle et peut contribuer à un équilibre territorial, en lien avec les réseaux professionnels régionaux, nationaux et internationaux ;
- Constituer un pôle de référence de l'art flamenco, dans le respect des Droits Culturels en capitalisant et valorisant par tout moyen, l'histoire et le développement de cet art.
- Positionner la Régie personnalisée – EPA comme un outil de développement territorial favorisant l'attractivité régionale, notamment en consolidant et en développant les réseaux et les partenariats, et en exploitant des activités commerciales qui ont vocation à renforcer l'économie résidentielle du Département des Landes.

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3747H1-DE

4.2 Moyens

Le Département des Landes apporte à la Régie Personnalisée - EPA les moyens financiers nécessaires à la gestion des services publics, en complément des recettes propres générés par cette dernière. La contribution du Département des Landes prend la forme d'une contribution financière décidée tous les ans par l'Assemblée départementale après le débat d'orientation budgétaire réalisé au sein du Conseil d'administration de la régie personnalisée – EPA.

La régie personnalisée - EPA peut effectuer tous actes juridiques, toutes opérations mobilières, immobilières, civiles, commerciales, financières et industrielles pouvant se rattacher directement ou indirectement aux missions indiquées ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter la réalisation ou qui en constituent commercialement et techniquement le complément normal, d'intérêt général et directement utiles à la régie personnalisée - EPA.

ARTICLE 5 - REGIME DES BIENS IMMOBILIERS ET MOBILIERS DE LA REGIE PERSONNALISEE - EPA

La liste des biens immobiliers et mobiliers mis à disposition est fixée par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental des Landes. Elle fait l'objet d'une convention de mise à disposition au profit de la régie personnalisée – EPA.

ARTICLE 6 - FIN DE L'ETABLISSEMENT

La régie personnalisée - EPA cesse son exploitation en exécution d'une délibération du Conseil départemental des Landes. Les règles relatives à la cessation d'activité et à la liquidation de l'Etablissement sont fixées par les articles R.2221-16 et R.2221-17 du Code général des collectivités territoriales.

CHAPITRE II - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 7 - ORGANISATION GENERALE

La régie personnalisée - EPA est administrée par un Conseil d'administration et son Président ainsi qu'un Directeur.
Elle dispose également d'un comptable public.
Son règlement intérieur est préparé par le Directeur et adopté par le conseil d'administration dans les six (6) mois qui suivent son installation

ARTICLE 8 - COMPOSITION

Le Conseil d'administration est composé de 12 membres titulaires et 8 suppléants.
Les représentants de l'Assemblée départementale disposent de la majorité des sièges. Le Président du Conseil départemental est membre de droit.
Le Conseil d'Administration pourra s'adjoindre la participation de représentants de collectivités territoriales ou de diverses personnalités.
Il comprend :
Pour les titulaires :
8 représentants des collectivités territoriales :

- 6 membres du Conseil départemental des Landes, incluant le siège du Président du Conseil départemental, désignés par délibération du Conseil départemental ;
- 1 membre du conseil municipal de la Commune de Mont-de-Marsan, désigné par délibération du Conseil municipal de Mont-de-Marsan ;

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3747H1-DE

- 1 membre du Conseil communautaire de Mont de Marsan Agglomération, désigné par délibération du Conseil communautaire de Mont de Marsan Agglomération.

4 personnalités qualifiées désignées par le Président du Conseil départemental.

Pour les suppléants :

- 6 membres du Conseil départemental des Landes, désignés par délibération du Conseil départemental ;
- 1 membre du Conseil municipal de la Commune de Mont-de-Marsan, désigné par délibération du Conseil municipal de Mont-de-Marsan ;
- 1 membre du Conseil communautaire de Mont de Marsan Agglomération, désigné par délibération du Conseil communautaire de Mont de Marsan Agglomération.

ARTICLE 9 – MANDAT

Les membres du Conseil d'administration sont nommés par l'Assemblée départementale, sur proposition du Président du Conseil départemental des Landes. Il est mis fin à leur fonction dans les mêmes formes.
La durée du mandat des membres élus du Département des Landes ne peut excéder celle du mandat départemental.
La durée du mandat des membres élus de la Commune de Mont-de-Marsan et du Conseil communautaire de Mont de Marsan Agglomération ne peut excéder celle de leur mandat municipal et communautaire respectif.
La durée du mandat des personnalités qualifiées désignées par le Président du Conseil départemental est de 3 ans.
Les membres sortants sont renouvelables dans la forme de leur nomination.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, il est procédé, par l'Assemblée départementale du Département des Landes, sur proposition du Président du Conseil départemental, à une nouvelle désignation pour le poste vacant. Le nouveau membre du Conseil d'administration exerce son mandat pour la durée restant à courir du mandat du membre remplacé.

Les membres du Conseil d'administration doivent jouir de leurs droits civils et politiques.
Les membres du Conseil d'administration ne peuvent :

- Prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie personnalisée - EPA ;
- Occuper une fonction dans ces entreprises ;
- Assurer une prestation pour ces entreprises ;
- Prêter leur concours à titre onéreux à la régie personnalisée - EPA.

En cas d'infraction à ces interdictions, l'intéressé est déchu de son mandat soit par le Conseil d'administration à la diligence de son Président, soit par le Préfet agissant de sa propre initiative ou sur proposition du Président du Conseil départemental.

ARTICLE 10 - FONCTIONNEMENT

10.1 Réunions

Le Conseil d'administration se réunit au minimum tous les trois (3) mois, sur convocation de son Président qui en arrête l'ordre du jour. Il est en outre réuni chaque fois que le Président le juge utile, ou sur la demande du Préfet ou de la majorité de ses membres.
Les séances du Conseil d'administration ne sont pas publiques. Toutefois, le Président peut inviter au Conseil d'administration, pour avis simple, toute personne dont il juge la présence utile au regard de l'ordre du jour.

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3747H1-DE

10.2 Convocation des membres du Conseil d'administration

Les convocations sont adressées par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des membres du Conseil d'administration, ou transmises de manière dématérialisée. La réunion du Conseil d'administration a lieu en tout endroit indiqué par la convocation. Toute convocation à un Conseil d'administration doit prévoir un ordre du jour arrêté par le Président et être complétée d'une note de synthèse expliquant chaque point mis à l'ordre du jour. Les modalités de convocation du Conseil d'administration seront précisées au sein de son règlement intérieur.

10.3 Participants avec voix consultative

Le Directeur de la régie personnalisée - EPA assiste, avec voix consultative, au Conseil d'administration, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

10.4 Statut des représentants

Les fonctions de membre du Conseil d'administration sont gratuites conformément à l'article R. 2221-10 du Code général des collectivités territoriales.

10.5 Conditions de quorum et validité des délibérations

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. En cas d'indisponibilité, un membre du Conseil d'administration peut donner mandat à un autre membre pour le représenter en séance. Chaque membre ne peut recevoir plus d'un mandat.
Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil est à nouveau convoqué, avec le même ordre du jour, à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.
Les délibérations sont prises à la majorité des votants. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.
Les délibérations sont soumises au contrôle de légalité dans les conditions de droit commun déterminées par le Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 11 – ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement de l'Etablissement et notamment :

- Définit les orientations stratégiques de l'établissement ;
- Décide les acquisitions, aliénations et prises en location de biens immobiliers, ainsi que les mises en location de biens mobiliers et immobiliers qui appartiennent à la régie personnalisée – EPA ;
- Veille à l'application et au respect du contrat de service public passé avec le Département des Landes ;
- Vote le budget préparé par l'ordonnateur;
- Arrête le compte financier et délibère sur le rapport d'activité.
- Décide des emprunts à moyen et long terme et des contrats de réservation de trésorerie.
- Accepte ou refuse les dons et legs.
- Fixe les modalités générales de passation des contrats et marchés publics.
- Décide de créer, modifier ou supprimer des postes, et arrête le tableau général des effectifs permanents.
- Fixe les tarifs du service public géré par la régie personnalisée - EPA.
- Détermine les catégories de contrats y compris les marchés publics, conventions et transactions qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au directeur. Celui-ci rend compte, lors de la plus prochaine séance du conseil, des décisions qu'il a prises en vertu de cette délégation.
- Délibère sur les actions en justice et les conditions dont certaines d'entre elles peuvent être engagées par le Directeur.
- Arrête son règlement intérieur.

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3747H1-DE

ARTICLE 12 – PRESIDENCE ET VICE PRESIDENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration élit en son sein son Président. Le Président est obligatoirement élu parmi les représentants du Conseil départemental des Landes.

Le Président de la régie personnalisée - EPA peut proposer un Vice-Président qui est élu parmi les représentants du Conseil départemental des Landes.

Il peut confier des délégations à ce Vice-Président et à d'autres membres du Conseil d'administration. Il en informe le Conseil d'administration.

La durée du mandat du Président et du Vice-Président est identique à celle du mandat des autres membres.

Il préside les séances du Conseil.

Le Président nomme le Directeur de la régie personnalisée - EPA, désigné par délibération du Conseil départemental des Landes et met fin à ses fonctions dans les mêmes formes, sauf les cas visés au dernier alinéa de l'article 14 ci-après.

Il nomme le personnel de l'établissement, sur proposition et après avis du directeur.

Il peut déléguer sa signature au directeur.

Le cas échéant, en attendant la nomination du Directeur, le Président du Conseil d'administration est chargé de la préparation et de l'exécution des décisions du Conseil d'administration et doit tenir le Conseil d'administration régulièrement informé de la marche générale des services. A ce titre, il :

- représente la régie personnalisée-EPA en justice et dans tous les actes de la vie civile,
- convoque le Conseil d'administration,
- arrête l'ordre du jour des réunions du Conseil d'administration, prépare leurs décisions et en assure l'exécution,
- est l'ordonnateur et prescrit l'exécution des recettes et des dépenses,
- peut créer des régies d'avance et des régies de recettes sur avis conforme de l'agent comptable,
- a autorité sur l'ensemble des services et personnels de la régie personnalisée-EPA ; il recrute et gère le personnel,
- prépare les budgets,
- établit le compte administratif qu'il soumet à l'approbation du Conseil d'administration
- peut déléguer sa signature aux vice-présidents.

LA DIRECTION

ARTICLE 13 – NOMINATION

Le Directeur est désigné par le Conseil départemental des Landes, sur proposition du Président du Conseil départemental.

Il est nommé par le Président du Conseil d'administration. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes, sauf dans les cas prévus à l'article R.2221-11 du Code général des collectivités territoriales tels qu'évoqués ci-après.

ARTICLE 14 - INCOMPATIBILITES

Les fonctions de Directeur sont incompatibles avec un mandat de sénateur, député, représentant au Parlement européen. Elles sont également incompatibles avec un mandat de conseiller à l'Assemblée de Corse, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller municipal, ou conseiller d'arrondissement détenu dans la ou les collectivités intéressées ou dans une circonscription incluant cette ou ces collectivités.

Les fonctions de Directeur sont incompatibles avec celles de membre du Conseil d'administration de la régie personnalisée - EPA. Le Directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie personnalisée - EPA, ne peut occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte.

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3747H1-DE

En cas d'infraction à ces interdictions, le Directeur est démis de ses fonctions soit par le Président du Conseil départemental, soit par le Préfet. Il est immédiatement remplacé.
Sa rémunération est fixée par le Conseil d'administration.

ARTICLE 15 - ATTRIBUTIONS

Le Directeur exerce, sous l'autorité et le contrôle du Président du Conseil d'administration, dans le cadre du projet artistique, la direction de la régie personnalisée - EPA.
À cet effet et notamment :

- Il définit le projet culturel pluriannuel, dans le respect des orientations déterminées par le Conseil d'administration. Il établit les orientations artistiques de l'établissement, met tout en œuvre pour permettre le bon déroulement de celle-ci et en porte la responsabilité à l'égard des tiers, et notamment des partenaires de l'EPA. Il propose un cadre budgétaire pluriannuel. Il met en place un système d'évaluation du projet et propose un nouveau projet tous les 3 ans.
- Il réalise un bilan annuel de la saison.
- Il prend les mesures nécessaires à leur exécution ;
- Il exerce la direction de l'ensemble des services, sous réserve des dispositions spécifiques au comptable public ;
- Il est consulté, pour avis, par le Président du Conseil d'administration sur le recrutement et la nomination aux emplois de l'établissement.
- Il est l'ordonnateur de la régie personnalisée – EPA et, à ce titre, prescrit l'exécution des recettes et des dépenses ;
- Il passe, en exécution des décisions du conseil d'administration, tous actes, contrats et marchés publics ;
- Il peut, sous sa responsabilité et sa surveillance, déléguer sa signature à un ou plusieurs chefs de service de la régie personnalisée - EPA.
- En fin d'exercice et après inventaire, il fait établir le compte financier par le comptable public. Ce document est présenté au Conseil d'administration en annexe à un rapport du Directeur donnant tous éléments d'information sur l'activité de la régie personnalisée - EPA au cours du dernier exercice.
- Le Directeur prend les décisions pour lesquelles il a reçu délégation du Conseil d'administration en vertu des dispositions de l'article L.2221-5-1 du Code général des collectivités territoriales.
- Il peut, sur délégation du Conseil d'administration prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon la procédure adaptée.
- Le Directeur informe le Conseil d'administration du fonctionnement de la régie personnalisée - EPA. Il lui rend compte notamment, dès sa prochaine réunion, de la passation des contrats, à l'exception de ceux dont le montant est inférieur à une somme fixée par le conseil d'administration, ainsi que des engagements, nominations, révocations ou licenciements.

ARTICLE 16 - REGIME JURIDIQUE DES ACTES

Les délibérations du Conseil d'administration ainsi que les actes à caractère réglementaire de la régie personnalisée - EPA font l'objet d'une publicité par voie d'affichage au siège de la régie personnalisée - EPA.
Les dispositions des articles L.2131-1 à L.2131-11 du code général des collectivités territoriales, relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités départementales, sont applicables à la régie personnalisée - EPA.

ARTICLE 17 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA PASSATION DES CONTRATS ET MARCHES

Les marchés de travaux, transports, fournitures et services sont soumis aux règles applicables aux marchés de la collectivité territoriale de rattachement.

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3747H1-DE

LE PERSONNEL

ARTICLE 18 - RECRUTEMENT ET STATUT

Les personnels sont soumis aux dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.
Le personnel de la régie personnalisée - EPA est recruté par le Président, sur proposition du Directeur.

LE COMITE DES PARTENAIRES

ARTICLE 19 - PRINCIPE ET CREATION

Un comité des partenaires à caractère consultatif, composé de partenaires réguliers (notamment Etat, Région, collectivités) ou non du Festival, viendra enrichir et nourrir les réflexions du Conseil d'administration.
Sa composition et ses modalités de consultation sont déterminées par le règlement intérieur du Conseil d'administration.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS COMPTABLES ET FINANCIERES

LA COMPTABILITE

ARTICLE 20 - DISPOSITIONS GENERALES

La régie personnalisée - EPA applique l'instruction budgétaire et comptable M.52 applicable aux départements et à leurs établissements publics administratifs.

20.1 Le Comptable Public

Les fonctions de Comptable public sont confiées à un comptable direct du Trésor. Le Comptable est nommé par le Préfet sur proposition du Conseil d'administration, après avis du receveur général des finances, trésorier payeur du Département des Landes. Il ne peut être remplacé ou révoqué que dans les mêmes formes.
Le Comptable public peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature à un ou plusieurs agents qu'il constitue ses fondés de pouvoir.
Le Comptable public assure le fonctionnement des services de la compatibilité. Il est soumis, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, à l'ensemble des obligations qui incombent aux comptables publics en vertu du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.
Le Comptable public de la régie personnalisée - EPA est seul chargé de poursuivre le recouvrement des recettes de la régie personnalisée - EPA, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le l'ordonnateur, dans la limite des crédits régulièrement accordés.
Le Comptable public tient la comptabilité générale.
Le Comptable public de la régie personnalisée - EPA est soumis au contrôle de l'inspection générale des finances et du directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques.
Le Préfet reçoit communication des rapports de contrôle des membres de l'inspection générale des finances, du directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques. Il peut faire contrôler les opérations et les écritures de la régie personnalisée - EPA par un délégué qu'il désigne à cet effet.
L'ordonnateur peut, ainsi que le Président du Conseil d'administration, prendre connaissance à tout moment dans les bureaux du comptable des pièces justificatives des recettes et des dépenses et des registres de comptabilité. Il peut recevoir copie des pièces de comptabilité.

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3747H1-DE

20. 2 La comptabilité des matières

La comptabilité des matières, qui a pour objet la description des existants et des mouvements concernant les stocks et les biens meubles, est tenue sous la responsabilité de l'ordonnateur de la régie personnalisée - EPA

LE BUDGET

ARTICLE 21 - LA PREPARATION DU BUDGET

21. 1 Dispositions générales

Les dispositions des chapitres II et VII du titre unique du livre VI de la première partie du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle budgétaire et aux comptables publics sont applicables à l'établissement.

21. 2 Recettes

Les recettes de la régie personnalisée - EPA comprennent notamment :

- Des sommes perçues par la vente des abonnements, des adhésions, de la billetterie et des prestations fournies par la régie personnalisée - EPA ;
- Des subventions accordées par les collectivités territoriales et par l'Etat,
- Des participations de tous autres organismes intéressés ainsi que des personnes publiques et privées ;
- Des dons et legs, le mécénat ;
- L'ensemble des recettes accordées à une régie personnalisée - EPA par les lois et les règlements.

21. 3 Dépenses

Les charges de la régie personnalisée - EPA comprennent notamment :

- Les frais d'administration et de fonctionnement ;
- Les frais de rémunération des personnels ;
- Le cas échéant, les impôts et contributions de toutes natures liés à ce budget ;
- Les frais de promotion, de communication ;
- Les frais d'observation, d'études et d'enquêtes ;
- Les frais d'entretien des locaux ;
- Tout autre frais lié à l'exercice de ses missions ;

D'une manière générale, toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement, par la régie personnalisée - EPA, de ses missions.

21. 4 Dispositions relatives aux personnels

Le personnel de la régie personnalisée - EPA est notamment composé :

- Des salariés sous contrat public recrutés directement par la régie personnalisée - EPA, y compris des titulaires de la fonction publique en détachement dans la régie personnalisée - EPA,
- Des agents départementaux mis à disposition de la régie personnalisée - EPA,
- Des agents de droit public.
- Les éventuels CCDU artistes et techniciens.

21. 5 Régie d'avances et de recettes

L'ordonnateur peut, par délégation du Conseil d'administration, et sur avis conforme du Comptable, créer des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18. 12.

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3747H1-DE

Un inventaire, dont les résultats sont produits au juge des comptes à l'appui du compte financier, est dressé en fin d'exercice.

ARTICLE 22 - COMPTES DE FIN D'EXERCICE

En fin d'exercice et après inventaire, l'ordonnateur fait établir le compte financier par le comptable.
Le document est présenté au Conseil d'administration avant le 30 juin suivant la clôture des comptes, en annexe à un rapport du Directeur donnant tous les éléments du rapport d'activité.
Le compte financier comprend :

- La balance définitive des comptes ;
- Le développement des dépenses et des recettes budgétaires ;
- Le bilan et le compte de résultat ;
- Le tableau d'affectation des résultats ; les annexes définies par instruction conjointe du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé du budget ;
- La balance des stocks établie après inventaire.

Le Conseil d'administration arrête le compte financier. Le compte, affirmé sincère et véritable, daté et signé par le Comptable public, est présenté au juge des comptes et transmis pour information au Président du Conseil départemental des Landes dans un délai de deux (2) mois à compter de la délibération du Conseil d'administration.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS D'APPLICATION, DEVOLUTIVES ET TRANSITOIRES

ARTICLE 23 - ENTREE EN VIGUEUR

Les présents statuts entrent en vigueur à la date à laquelle est fixée l'existence légale de l'Etablissement par la délibération du Conseil départemental des Landes approuvant les présents statuts.

ARTICLE 24 - REPRISE DES PERSONNELS ET AGENTS

A la date du 1er mars 2021, le personnel de la régie directe Arte Flamenco est transféré dans la nouvelle entité régie personnalisée - EPA. À cette même date des agents du Département des Landes pourront être mis à disposition ou détachés auprès de la régie personnalisée - EPA.
Dans la période transitoire entre la création de la régie personnalisée - EPA et sa mise en activité effective, le personnel et les agents poursuivront leurs missions dans les structures d'emploi antérieures jusqu'au transfert définitif.
Durant cette même période, l'ensemble des obligations et contraintes pour l'exercice de l'activité future (licences d'exploitation, licences d'entrepreneur de spectacle, etc) feront l'objet d'une procédure d'actualisation et de régularisation auprès des autorités compétentes.

ARTICLE 25 - TRANSFERT DES CONTRATS

L'ensemble des contrats et engagements initiaux antérieures pris par la régie directe, en cours de validité et faisant l'objet d'un inventaire spécifique, seront transférés au 1er mars 2021 à la nouvelle entité.
Le transfert des contrats relatifs à l'exercice des missions confiées à la régie personnalisée – EPA s'établit conformément à la convention conclue entre la régie personnalisée - EPA et le Département des Landes.

ARTICLE 26 - REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le premier Conseil d'administration est convoqué et son ordre du jour est fixé par le Président du Conseil départemental des Landes ou son représentant qui ouvre la séance. Le Conseil d'administration inaugural procède immédiatement à l'élection de son Président.

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3747H1-DE

CHAPITRE V - MODIFICATIONS DES STATUTS ET FIN DE LA REGIE PERSONNALISEE-EPA

ARTICLE 27 - MODIFICATION DES STATUTS

Les présents statuts pourront faire l'objet de modifications par délibération du Conseil départemental des Landes après avis du Conseil d'administration, sur proposition du Président de la Collectivité de rattachement ou du Conseil d'administration.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION

La dissolution de la régie personnalisée - EPA est prononcée par délibération du Conseil départemental. Les comptes sont arrêtés à la date de la délibération prononçant la dissolution.
Le Président du Conseil départemental des Landes est chargé de procéder à la liquidation de la régie personnalisée - EPA. Il peut désigner par arrêté un liquidateur dont il détermine les pouvoirs. Le liquidateur a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du Comptable. Il prépare le compte administratif de l'exercice qu'il adresse au Préfet du département, siège de la régie personnalisée - EPA, qui arrête les comptes.
Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le comptable. Cette comptabilité est annexée à celle du Département des Landes. Au terme des opérations de liquidation, l'actif et le passif de la régie personnalisée - EPA sont repris dans les comptes du Département des Landes.

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3747H1-DE

Annexe 2 - Inventaire des biens mobiliers mis à disposition

		Rez-de-chaussée			2e étage					
référence (code barre)	Désignation du bien	Salle Camaron	bureau terrasse	Salle archives	Bureau 01	Bureau 02	Couloir	Openspace	Salle repos	TOTAL
2021-1-145-1.9	Bureau droit 160 cm					2				**2**
2013-1-125-1.3	Bureau droit 180 cm				1					**1**
2011-1-123-1.14	Bureau avec retour							6		**6**
2003-1-1749-1.60	Caisson mobile 3 tiroirs				1					**1**
2003-1-1749-1.55	Caisson mobile 2 tiroirs					2				**2**
2021-1-013-1.4	Armoire basse à rideaux 80 cm					1				**1**
976	Armoire basse à rideaux 100 cm					1				**1**
955	Armoire basse à rideaux 120 cm							1		**1**
956	Armoire basse à rideaux 150 cm				1					**1**
2021-1-169-1.11	Siège de bureau réglable		1		1	2		6		**10**
2006-1-233-1.4	Chaise		8		4	1			4	**17**
pas de code	Table 120 cm		2							**2**
2021-1-145-1.7	Table 160 cm								1	**1**
pas de code	Table 180 cm		1							**1**
pas de code	Table ronde 120 cm				1					**1**
pas de code	Etagère haute archivage			8						**8**
pas de code	Etagère haute						1			**1**
2011-1-092-1.21	Lampe de bureau							1		**1**
2003-1-818-1.68	Tableau blanc mural					1	1	2		**4**
pas de code	Tableau liège mural				1					**1**
pas de code	Coffre fort scellé				1					**1**
2003-1-800-1.46	Porte-manteau					1		1		**2**
pas de code	Patères murales				1					**1**
pas de code	Poubelle	1	1		1	2		3		**8**

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3747H1-DE

Annexe 3 à la convention de mise à disposition de locaux et de matériel : liste du matériel informatique mis à disposition

Nom	S/N	Entité	Lieu	Statut	Type d'élément	Prix HT
CD40-10184	24104430291	ARTE FLAMENCO	MONT DE MARSAN	En Exploitation	PC	558,93 €
CD40-08090	CN036M9KBLK000984029A09	ARTE FLAMENCO	MONT DE MARSAN	Disponible	Station d'acceuil	129,47 €
CD40-09321	S/N1175014021815	ARTE FLAMENCO	MONT DE MARSAN	En Exploitation	Moniteur	137,77 €
CD40-09832	S/N11511128D1610	ARTE FLAMENCO	MONT DE MARSAN	En Exploitation	Moniteur	137,77 €
CD40-09557	2A4FW2126B0348X	ARTE FLAMENCO	MONT DE MARSAN	En Exploitation	Tel Fixe	61,87 €
CD40-09123	246026368	ARTE FLAMENCO	MONT DE MARSAN	Disponible	Casque	32,50 €
213	23357692	ARTE FLAMENCO	MONT DE MARSAN	En Exploitation	Yubikey	45,32 €
CD40-10725	SAMSUNG XCOVER 5 SEE	ARTE FLAMENCO	MONT DE MARSAN	En Exploitation	Tel Portable	235,64 €
CD40-07485	25878933867	ARTE FLAMENCO	MONT DE MARSAN	En Exploitation	PC	507,80 €
CD40-08082	CN036M9KBLK00098409WA09	ARTE FLAMENCO	MONT DE MARSAN	Disponible	Station d'acceuil	129,47 €
CG40-02252	CN0TTMDG7426123E18PU	ARTE FLAMENCO	MONT DE MARSAN	En Exploitation	Moniteur	137,77 €
CG40-02701	S/N1130742402614	ARTE FLAMENCO	MONT DE MARSAN	En Exploitation	Moniteur	183,00 €
CD40-11322	2A4WN2143B0523T	ARTE FLAMENCO	MONT DE MARSAN	Disponible	Tel Fixe	61,87 €
1414	12 077 589	ARTE FLAMENCO	MONT DE MARSAN	En Exploitation	Yubikey	36,99 €
CD40-10751	SAMSUNG XCOVER 5 SEE	ARTE FLAMENCO	MONT DE MARSAN	En Exploitation	Tel Portable	235,64 €
CD40-10430	CN0JMD7XCMC0021I036DA01	ARTE FLAMENCO	MONT DE MARSAN	Disponible	Station d'acceuil	219,95 €
CD40-10437	CN0JMD7XCMC0021I03FCA01	ARTE FLAMENCO	MONT DE MARSAN	Disponible	Station d'acceuil	219,95 €
CG40-02648	S/N1130742402626	ARTE FLAMENCO	MONT DE MARSAN	En Exploitation	Moniteur	130,50 €
CD40-09834	11511128D1605	ARTE FLAMENCO	MONT DE MARSAN	En Exploitation	Moniteur	137,77 €
CD40-09564	2A4FW2126B034B7	ARTE FLAMENCO	MONT DE MARSAN	En Exploitation	Tel Fixe	61,87 €
CD40-09886	2V0KGK3	ARTE FLAMENCO	MONT DE MARSAN	En Exploitation	PC	507,80 €
CD40-09353	SAMSUNG A32	ARTE FLAMENCO	MONT DE MARSAN	En Exploitation	Tel Portable	230,00 €
1489	13 407 113	ARTE FLAMENCO	MONT DE MARSAN	En Exploitation	Yubikey	36,99 €
CD40-09120	246026008	ARTE FLAMENCO	MONT DE MARSAN	Disponible	Casque	32,50 €
CD40-05028	9N74DX2	ARTE FLAMENCO	MONT DE MARSAN	En Exploitation	PC	535,20 €
CD40-08014	CN036M9KBLK0009840ATA09	ARTE FLAMENCO	MONT DE MARSAN	Disponible	Station d'acceuil	129,47 €
CD40-09460	2A4FW2126B034BN	ARTE FLAMENCO	MONT DE MARSAN	En Exploitation	Tel Fixe	61,87 €
654	19689299	ARTE FLAMENCO	MONT DE MARSAN	En Exploitation	Yubikey	44,10 €
CD40-10020	30805263827	ARTE FLAMENCO	MONT DE MARSAN	En Exploitation	PC	611,11 €
CD40-10210	CN036M9KBLK0009840U5A09	ARTE FLAMENCO	MONT DE MARSAN	Disponible	Station d'acceuil	166,35 €
CD40-09833	11511128D1603	ARTE FLAMENCO	MONT DE MARSAN	En Exploitation	Moniteur	137,77 €
CD40-09896	11511128D1600	ARTE FLAMENCO	MONT DE MARSAN	En Exploitation	Moniteur	137,77 €
CD40-09556	2A4FW2126B034BP	ARTE FLAMENCO	MONT DE MARSAN	En Exploitation	Tel Fixe	61,87 €
CD40-08245	239488054	ARTE FLAMENCO	MONT DE MARSAN	En Exploitation	Casque	32,50 €
943	14312112	ARTE FLAMENCO	MONT DE MARSAN	En Exploitation	Yubikey	36,99 €
CD40-11741	S/N26843453859	ARTE FLAMENCO	MONT DE MARSAN	En Exploitation	PC	558,93 €
CD40-09400	S/N1175014022652	ARTE FLAMENCO	MONT DE MARSAN	En Exploitation	Moniteur	137,77 €
CD40-08796	2A4FW21161649UP	ARTE FLAMENCO	MONT DE MARSAN	En Exploitation	Tel Fixe	66,42 €
CD40-09851	CN-036M9K-BLK00-098-4BUS-A09	ARTE FLAMENCO	MONT DE MARSAN	Disponible	Station d'acceuil	156,43 €
CD40-12996	V7W5R2G3XP	ARTE FLAMENCO	MONT DE MARSAN	En Exploitation	Tel Portable	619,07 €
CD40-09555	2A4FW2126B03497	ARTE FLAMENCO	MONT DE MARSAN	En Exploitation	Tel Fixe	61,87 €
CD40-09876	CN036M9KBLK00139424ZA09	ARTE FLAMENCO	MONT DE MARSAN	Disponible	Station d'acceuil	156,43 €
CD40-09830	11511128D1611	ARTE FLAMENCO	MONT DE MARSAN	En Exploitation	Moniteur	137,77 €
CD40-09871	11511118C2574	ARTE FLAMENCO	MONT DE MARSAN	En Exploitation	Moniteur	137,77 €
	6AG00010126 CNLL55539 (TOSHIBA)	ARTE FLAMENCO	MONT DE MARSAN		Photocopieur	573,47€/an
CD40-03292	UV4Y018513	ARTE FLAMENCO	MONT DE MARSAN		Imprimante	199,98 €
CD40-08795	2A4FW21161649US	ARTE FLAMENCO	MONT DE MARSAN	En Exploitation	Tel fixe	66,42 €
	H0A6HSPG800376H (SAMSUNG)	ARTE FLAMENCO	MONT DE MARSAN		Télé	399,00 €
	8L22046BF8BBFD (POLY)	ARTE FLAMENCO	MONT DE MARSAN		Visio	3 151,00 €
	H0A6HSPGA00053N (SAMSUNG)	ARTE FLAMENCO	MONT DE MARSAN		Télé	399,00 €
	8L220868AA29FB (POLY)	ARTE FLAMENCO	MONT DE MARSAN		Visio	x
CD40-01140	UV4Y012482	ARTE FLAMENCO	MONT DE MARSAN		Imprimante	199,82 €
						12 611,82 €

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3747H1-DE

ENVIRONNEMENT

AGENCE LANDES

123 chemin de Talence - Local n°5 – 1er étage
40990 ST PAUL LES DAX
Tel : 0533010301
Fax :

COORDONNÉES DESTINATAIRE

ANNEXE 4 à la convention

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES LANDES_40
23, RUE VICTOR HUGO
40000 MONT-DE-MARSAN

DOSSIER DE DIAGNOSTIC TECHNIQUE



RÉFÉRENCE

Référence : 002EW620061
A communiquer pour toute correspondance
Réalisé le : 20/03/2025
Reférence mandataire : Tribunal d'Instance_MAUBEC

DÉSIGNATION DU BIEN

Tribunal d'Instance_MAUBEC
Rue Maubec
40000 MONT DE MARSAN

PROPRIÉTAIRE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES LANDES_40
23, RUE VICTOR HUGO
40000 MONT-DE-MARSAN

Diagnostics



Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3747H1-DE

Note de synthèse

DPELICIEL

Classe ENERGIE : C / Classe GES : C

ERP

Le bien n'est pas situé dans une zone à risque. (cf Etat des Risques et Pollutions) Absence

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3747H1-DE

Diagnostic de performance énergétique

Une information au service de la lutte contre l'effet de serre

(6.3.a) bureaux, services administratifs, enseignement

N° :..... 002EW620061
N° ADEME :..... 2540T0952702R
Valable jusqu'au : 19/03/2035
Le cas échéant, nature de l'ERP : W: Administrations, banques, bureaux
Année de construction : .. Avant 1948

Date (visite) : 20/03/2025
Diagnostiqueur : .BOHN
Signature :

Adresse : ..... Rue Maubec (N° de lot: Tribunal d'Instance_MAUBEC) 40000 MONT DE MARSAN
☑ Bâtiment entier ☐ Partie de bâtiment (à préciser) S_{th} : 500 m²

Propriétaire :
Nom :..... CONSEIL DEPARTEMENTAL DES LANDES_40
Adresse : ..... 23, RUE VICTOR HUGO 40000 MONT-DE-MARSAN

Gestionnaire (s'il y a lieu) :
Nom :.....
Adresse : .....

Consommations annuelles d'énergie

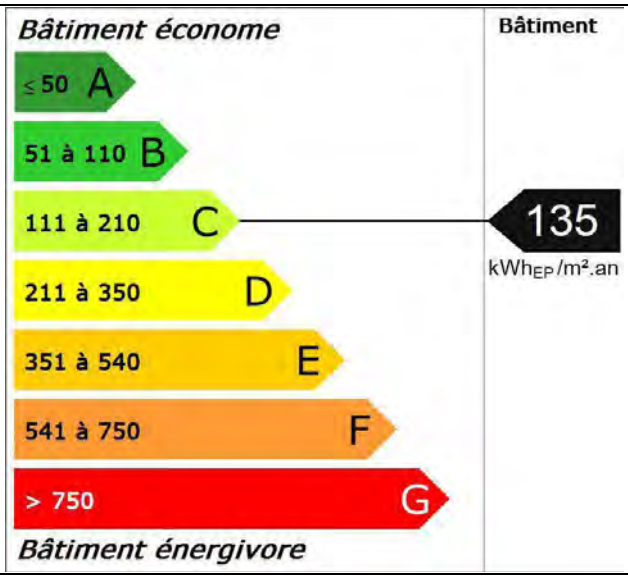
Période des relevés de consommations considérée : 2024-2025

	Consommations en énergies finales	Consommations en énergie primaire	Frais annuels d'énergie
	détail par usage en kWh_{EF}	détail par usage en kWh_{EP}	
Éclairage	-	-	-
Bureautique	-	-	-
Chauffage	-	-	-
Eau chaude sanitaire	-	-	-
Refroidissement	-	-	-
Ascenseur(s)	-	-	-
Autres usages	-	-	-
Production d'électricité à demeure	-	-	-
Abonnements			-
TOTAL		67 586 kWh_{EP}	10 359 €

Consommations énergétiques

(en énergie primaire)
pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire, le refroidissement, l'éclairage et les autres usages, déduction faite de la production d'électricité à demeure

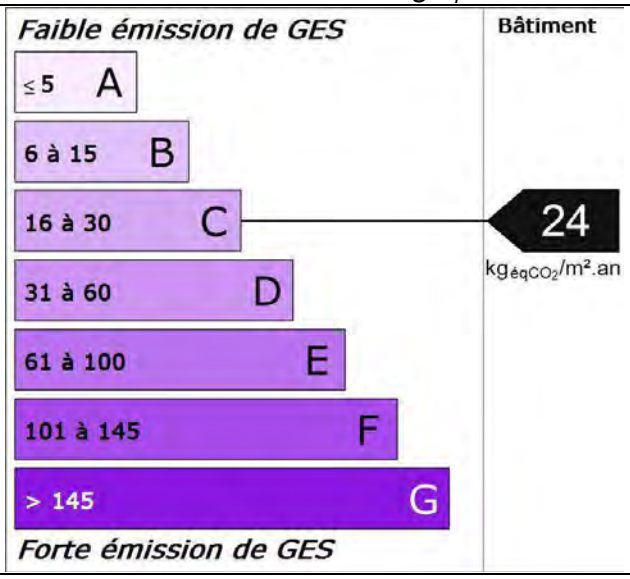
Consommation estimée : *135 $kWh_{EP}/m^2.an$*



Émissions de gaz à effet de serre

(GES)
pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire, le refroidissement, l'éclairage et les autres usages

Estimation des émissions : *24 kg $_{éqCO_2}/m^2.an$*



Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3747H1-DE

Diagnostic de performance énergétique

(6.3.a)

Descriptif du bâtiment (ou de la partie de bâtiment) et de ses équipements

Bâtiment	Chauffage et refroidissement	Eau chaude sanitaire, ventilation, éclairage
Murs : Mur en pierre de taille et moellons avec remplissage tout venant d'épaisseur 50 cm non isolé donnant sur l'extérieur Inconnu (à structure lourde) non isolé donnant sur l'extérieur	**Système de chauffage :** Chaudière individuelle gaz classique installée entre 1981 et 1985 régulée. Emetteur(s): radiateur bitube sans robinet thermostatique	**Système de production d'ECS :** Combiné au système de chauffage, contenance ballon 100 L
Toiture : Plafond entre solives bois avec ou sans remplissage donnant sur un comble fortement ventilé avec isolation extérieure (14 cm) Plafond structure inconnu (sous terrasse) donnant sur l'extérieur (combles aménagés)		**Système d'éclairage :** Néant
Menuiseries ou parois vitrées : Fenêtres battantes bois simple vitrage Fenêtres battantes bois double vitrage Portes-fenêtres battantes métal à rupture de ponts thermiques simple vitrage Portes-fenêtres battantes avec soubassement bois double vitrage	**Système de refroidissement :** Néant	**Système de ventilation :** VMC SF Auto réglable avant 1982
Plancher bas : Dalle béton non isolée donnant sur un terre-plein	**Rapport d'entretien ou d'inspection des chaudières joint :** Néant	
Nombre d'occupants : Néant	**Autres équipements consommant de l'énergie :** Néant	

Énergies renouvelables Quantité d'énergie d'origine renouvelable : 0 $kWh_{EP}/m^2.an$

Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables : Néant

Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents locaux entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Factures et performance énergétique

La consommation est estimée sur la base de factures d'énergie et des relevés de compteurs d'énergie. La consommation ci-dessus traduit un niveau de consommation constaté. Ces niveaux de consommations peuvent varier de manière importante suivant la qualité du bâtiment, les équipements installés et le mode de gestion et d'utilisation adoptés sur la période de mesure.

Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie utilisée dans le bâtiment (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour en disposer, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle utilisée en bout de course.
L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

Constitution de l'étiquette énergie

La consommation d'énergie indiquée sur l'étiquette énergie est le résultat de la conversion en énergie primaire des consommations d'énergie du bien indiquée.

Énergies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergie renouvelable produite par les équipements installés à demeure (sur le bâtiment ou à proximité immédiate).

Commentaires:

Néant

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3747H1-DE

Conseils pour un bon usage

La gestion des intermittences constitue un enjeu capital dans ce bâtiment : les principaux conseils portent sur la gestion des interruptions ou des ralentis des systèmes pour tous les usages (chauffage, ventilation, climatisation, éclairage ou autres).

Gestionnaire énergie

- ❑ Mettre en place une planification énergétique adaptée à l'établissement.

Chauffage

- ❑ Vérifier la programmation hebdomadaire jour/nuit et celle du week-end.
- ❑ Vérifier la température intérieure de consigne en période d'occupation et en période d'inoccupation.
- ❑ Réguler les pompes de circulation de chauffage: asservissement à la régulation du chauffage, arrêt en dehors des relances.

Ventilation

- ❑ Si le bâtiment possède une ventilation mécanique, la programmer de manière à l'arrêter ou la ralentir en période d'inoccupation.

Eau chaude sanitaire

- ❑ Arrêter les chauffes eau pendant les périodes d'inoccupation.
- ❑ Changer la robinetterie traditionnelle au profit de mitigeurs.

Confort d'été

- ❑ Installer des occultations mobiles sur les fenêtres ou les parois vitrées s'il n'en existe pas.

Éclairage

- ❑ Profiter au maximum de l'éclairage naturel. Éviter d'installer les salles de réunion en second jour ou dans des locaux sans fenêtre.
- ❑ Remplacer les lampes à incandescence par des lampes basse consommation.
- ❑ Installer des minuteurs et/ou des détecteurs de présence, notamment dans les circulations et les sanitaires.
- ❑ Optimiser le pilotage de l'éclairage avec par exemple une extinction automatique des locaux la nuit avec possibilité de relance.

Bureautique

- ❑ Opter pour la mise en veille automatique des écrans d'ordinateurs et pour le mode économie d'énergie des écrans lors d'une inactivité prolongée (extinction de l'écran et non écran de veille).
- ❑ Veiller à l'extinction totale des appareils de bureautique (imprimantes, photocopieurs) en période de non utilisation (la nuit par exemple) ; ils consomment beaucoup d'électricité en mode veille.
- ❑ Opter pour le regroupement des moyens d'impression (imprimantes centralisées par étage); les petites imprimantes individuelles sont très consommatrices.

Sensibilisation des occupants et du personnel

- ❑ Sensibiliser le personnel à la détection de fuites d'eau afin de les signaler rapidement.
- ❑ Veiller au nettoyage régulier des lampes et des luminaires, et à leur remplacement en cas de dysfonctionnement.
- ❑ Veiller à éteindre l'éclairage dans les pièces inoccupées, ainsi que le midi et le soir en quittant les locaux.
- ❑ Sensibiliser les utilisateurs de petit électroménager: extinction des appareils après usage (bouilloires, cafetières), dégivrage régulier des frigos, priorité aux appareils de classe A ou supérieure.
- ❑ En été, utiliser les occultations (stores, volets) pour limiter les apports solaires dans les bureaux ou les salles de classe.

Compléments

Néant

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3747H1-DE

Recommandations d'amélioration énergétique

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie du bâtiment ou de la partie du bâtiment.

Mesures d'amélioration	Commentaires
Chauffages	La chaudière est ancienne. Lors du remplacement envisager un équipement performant type chaudière à condensation (ou à défaut basse température).
Chauffages	Si un système de chauffage central est envisagé : vérifier la possibilité de mettre en place une pompe à chaleur.
Fenêtres	Envisager la mise en place de menuiseries bois double vitrage à isolation renforcée. Caractéristique thermique : Uw = 1,3 W/m².K Facteur solaire : Sw = 0,3
Ventilation	Envisager la mise en place d'une Ventilation Mécanique Contrôlée Simple Flux Hygroréglable B.

Commentaires

La quantité d'énergie consommée pour le chauffage, la climatisation, la production d'eau chaude et les autres usages a été évaluée sur la base des relevés de factures fournis.

Références réglementaires et logiciel utilisés : Article L134-4-2 du CCH et décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011, arrêtés du 31 mars 2021, 8 octobre 2021 et du 17 juin 2021 relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et relatif à l'utilisation réglementaire des logiciels pour l'élaboration des diagnostics de performance énergétique, décret 2020-1610, 2020-1609, décret 2006-1653, 2006-1114, 2008-1175 ; Ordonnance 2005-655 art L271-4 à 6 ; Loi 2004-1334 art L134-1 à 5 ; décret 2006-1147 art R.134-1 à 5 du CCH et loi grenelle 2 n°2010-786 du juillet 2010. Logiciel utilisé : LICIEL Diagnostics v4.

*Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **ICERT – Parc d'Affaires, Espace Performance – Bât K – 35760 SAINT GREGOIRE***
Nom de l'opérateur : BOHN, numéro de certification : CPDI3515 obtenue le

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour plus d'informations :
www.logement.gouv.fr, rubrique Performance énergétique
www.ademe.fr

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3747H1-DE

Etat des Risques et Pollutions

En application des articles L125-5 à 7 et R125-26 du code de l'environnement.

Référence : 002EW620061

Date de réalisation : 3 avril 2025 (Valable 6 mois)
Selon les informations mises à disposition par arrêté préfectoral :
N° 2024-285 du 9 août 2024.

Références du bien

Adresse du bien
Rue Maubec
40000 Mont-de-Marsan

Référence(s) cadastrale(s):
AB0085

ERP établi selon les parcelles localisées au cadastre.

Partie 1
CONSEIL DEPARTEMENTAL DES LANDES_40



Synthèses

A ce jour, la commune est soumise à l'obligation d'Information Acquéreur Locataire (IAL). Une déclaration de sinistre indemnisé est nécessaire.

Etat des Risques et Pollutions (ERP)						
Votre commune				Votre immeuble		
Type	Nature du risque	Etat de la procédure	Date	Concerné	Travaux	Réf.
PPRt	Effet thermique SPD Mont de Marsan	approuvé	20/10/2010	non	non	p.6
PPRt	Effet de surpression SPD Mont de Marsan	approuvé	20/10/2010	non	non	p.6
SIS (1)	Pollution des sols	approuvé	17/01/2019	non	-	p.6
Périmètre d'application d'une Obligation Légale de Débroussaillement				oui	-	-
Zonage de sismicité : 1 - Très faible (2)				non	-	-
Zonage du potentiel radon : 1 - Faible (3)				non	-	-
Commune non concernée par la démarche d'étude du risque lié au recul du trait de côte.						

Etat des risques approfondi (Synthèse Risque Argile / ENSA / ERPS)	Concerné	Détails
Zonage du retrait-gonflement des argiles	Non	Aléa Faible
Plan d'Exposition au Bruit (4)	Non	-
Basias, Basol, Icpe	Oui	15 sites* à - de 500 mètres

ce chiffre ne comprend pas les sites non localisés de la commune.

(1) Secteur d'Information sur les Sols.
(2) Zonage sismique de la France d'après l'annexe des articles R563-1 à 8 du Code de l'Environnement modifiés par les Décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ainsi que par l'Arrêté du 22 octobre 2010 (nouvelles règles de construction parasismique - EUROCODE 8).
(3) Situation de l'immeuble au regard des zones à potentiel radon du territoire français définies à l'article R.1333-29 du code de la santé publique modifié par le Décret n°2018-434 du 4 juin 2018, délimitées par l'Arrêté interministériel du 27 juin 2018.
(4) Information cartographique consultable en mairie et en ligne à l'adresse suivante : https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-dexposition-au-bruit-peb

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3747H1-DE

2 avril 2025
Rue Maubec
-de-Marsan
Réf. 002EW620061 - Page 2/15

Attention, les informations contenues dans le second tableau de synthèse ci-dessus sont données à titre informatif. Pour plus de détails vous pouvez commander un Etat des risques approfondi.

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3747H1-DE

Attention, les informations contenues dans ce tableau de synthèse sont données à titre informatif et ne sont pas détaillées dans ce document.

Etat des risques complémentaires (Géorisques)			
Risques		**Concerné**	**Détails**
 **Inondation**	TRI : Territoire à Risque important d'Inondation	Non	-
	AZI : Atlas des Zones Inondables	**Oui**	*Présence d'un AZI sur la commune sans plus d'informations sur l'exposition du bien.*
	PAPI : Programmes d'actions de Prévention des Inondations	Non	-
	Remontées de nappes	**Oui**	*Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave, fiabilité FORTE (dans un rayon de 500 mètres).*
 **Installation nucléaire**		Non	-
 **Mouvement de terrain**		Non	-
 **Pollution des sols, des eaux ou de l'air**	BASOL : Sites pollués ou potentiellement pollués	**Oui**	*Le bien se situe dans un rayon de 500 mètres d'un ou plusieurs sites identifiés*
	BASIAS : Sites industriels et activités de service	**Oui**	*Le bien se situe dans un rayon de 500 mètres d'un ou plusieurs sites identifiés.*
	ICPE : Installations industrielles	**Oui**	*Le bien se situe dans un rayon de 1000 mètres d'une ou plusieurs installations identifiées.*
 **Cavités souterraines**		Non	-
 **Canalisation TMD**		Non	-

Source des données : https://www.georisques.gouv.fr/

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3747H1-DE

SOMMAIRE

Synthèses 1
Imprimé officiel 5
Obligations Légales de Débroussaillement 6
Procédures ne concernant pas l'immeuble 7
Déclaration de sinistres indemnisés 8
Argiles - Information relative aux travaux non réalisés 9
Prescriptions de travaux, Documents de référence, Conclusions 10
Annexes 11

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3747H1-DE

État des Risques et Pollutions

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être joint en annexe d'un contrat de vente ou de location d'un bien immobilier et à être remis, dès la première visite, au potentiel acquéreur par le vendeur ou au potentiel locataire par le bailleur. Il doit dater de moins de 6 mois et être actualisé, si nécessaire, lors de l'établissement de la promesse de vente, du contrat préliminaire, de l'acte authentique ou du contrat de bail.

Situation du bien immobilier (bâti ou non bâti) — Document réalisé le : 03/04/2025

Parcelle(s) : AB0085

Rue Maubec 40000 Mont-de-Marsan

Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques naturels [PPRn]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn	**prescrit**	oui ☐	non ☒
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn	**appliqué par anticipation**	oui ☐	non ☒
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn	**approuvé**	oui ☐	non ☒

Les risques naturels pris en compte sont liés à : (les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Inondation ☐ Crue torrentielle ☐ Remontée de nappe ☐ Submersion marine ☐ Avalanche ☐
Mouvement de terrain ☐ Mvt terrain-Sécheresse ☐ Séisme ☐ Cyclone ☐ Eruption volcanique ☐
Feu de forêt ☐ autre ☐

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRn	oui ☐	non ☒
si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR naturel ont été réalisés	oui ☐	non ☐

Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques miniers [PPRm]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm	**prescrit**	oui ☐	non ☒
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm	**appliqué par anticipation**	oui ☐	non ☒
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm	**approuvé**	oui ☐	non ☒

Les risques miniers pris en compte sont liés à : (les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Risque miniers ☐ Affaissement ☐ Effondrement ☐ Tassement ☐ Emission de gaz ☐
Pollution des sols ☐ Pollution des eaux ☐ autre ☐

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRm	oui ☐	non ☒
si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés	oui ☐	non ☐

Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques technologiques [PPRt]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRt	**approuvé**	oui ☐	non ☒
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRt	**prescrit**	oui ☐	non ☒

Les risques technologiques pris en compte sont liés à : (les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Risque Industriel ☐ Effet thermique ☐ Effet de surpression ☐ Effet toxique ☐ Projection ☐

L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement	oui ☐	non ☒
L'immeuble est situé en zone de prescription	oui ☐	non ☒
Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés	oui ☐	non ☐
Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location*	oui ☐	non ☐

*Information à compléter par le vendeur / bailleur, disponible auprès de la Préfecture

Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique règlementaire

L'immeuble est situé dans une zone de sismicité classée en :
zone 1 ☒ Très faible — zone 2 ☐ Faible — zone 3 ☐ Modérée — zone 4 ☐ Moyenne — zone 5 ☐ Forte

Situation de l'immeuble au regard du zonage règlementaire à potentiel radon

L'immeuble se situe dans une zone à potentiel radon :
zone 1 ☒ Faible — zone 2 ☐ Faible avec facteur de transfert — zone 3 ☐ Significatif

Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T (catastrophe naturelle, minière ou technologique)

L'immeuble a donné lieu au versement d'une indemnité à la suite d'une catastrophe N/M/T* — oui ☐ non ☐

*Information à compléter par le vendeur / bailleur

Information relative à la pollution des sols

L'immeuble est situé dans un Secteur d'Information sur les Sols (SIS) — oui ☐ non ☒

Selon les informations mises à disposition par l'arrêté préfectoral DCPPAT-2019-43 du 17/01/2019 portant création des SIS dans le département

Situation de l'immeuble au regard du recul du trait de côte (RTC)

L'immeuble est situé sur une commune concernée par le recul du trait de côte et listée par décret	oui ☐	non ☒

L'immeuble est situé dans une zone exposée au recul du trait de côte identifiée par un document d'urbanisme :
oui, à horizon d'exposition de 0 à 30 ans ☐ — oui, à horizon d'exposition de 30 à 100 ans ☐ — non ☐ — zonage indisponible ☐

L'immeuble est concerné par des prescriptions applicables à cette zone	oui ☐	non ☐
L'immeuble est concerné par une obligation de démolition et de remise en état à réaliser	oui ☐	non ☐

*Information à compléter par le vendeur / bailleur

Situation de l'immeuble au regard de l'obligation légale de débroussaillement (OLD)

L'immeuble se situe dans un périmètre d'application d'une Obligation Légale de Débroussaillement	oui ☒	non ☐
L'immeuble est concerné par une obligation légale de débroussailler*	oui ☐	non ☐

*Information à compléter par le vendeur / bailleur

Parties concernées

Partie 1	CONSEIL DEPARTEMENTAL DES LANDES_40	à		le	
Partie 2		à		le	

Attention ! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3747H1-DE

Obligations Légales de Débroussaillement

Concerné *

** Le bien se situe dans le périmètre d'application d'une obligation légale de débroussaillement.*



La carte ci-dessus est issue de la cartographie officielle Géorisques (secteur non identifié par l'arrêté ministériel du 06 avril 2024).

Le contour du terrain n'est donné qu'à titre indicatif.

Périmètre d'Obligation Légale de Débroussaillement

Effectivité des Obligations Légales de Débroussaillement

Le bien doit effectivement être débroussaillé s'il se situe dans un **périmètre soumis à des Obligations Légales de Débroussaillement** et s'il remplit **l'une ou l'autre des conditions suivantes** (cf. article L.134-6 du Code forestier) :

- Il se situe aux abords :
  - d'une construction, un chantier ou toute autre installation ;
  - d'une voie privée donnant accès à une construction, un chantier ou toute autre installation ;
- Il se situe dans :
  - une zone urbaine d'un PLU, une zone constructible d'une carte communale ou une partie actuellement urbanisée d'une commune soumise au RNU ;
  - une Zone d'Aménagement Concerté, une Association Foncière Urbaine ou un lotissement ;
- Il accueille
  - des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs ou des résidences mobiles ;
  - un camping ou un parc résidentiel destiné à l'accueil d'habitations légères de loisirs ;
  - une installation classée pour la protection de l'environnement.

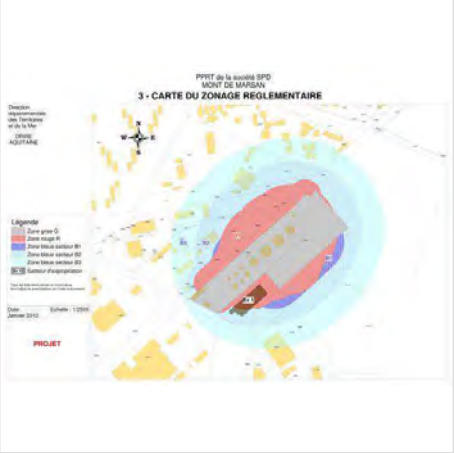
Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3747H1-DE

Cartographies ne concernant pas l'immeuble

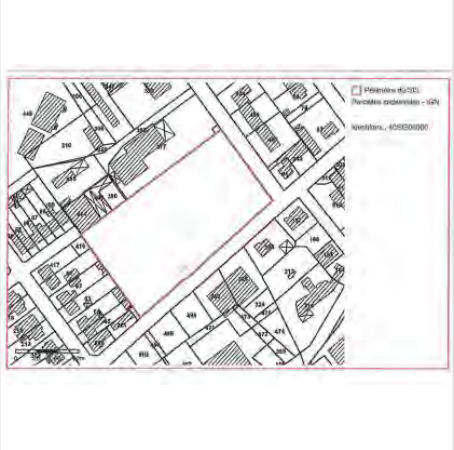
Au regard de sa position géographique, l'immeuble n'est pas concerné par :

Le PPRt multirisque, approuvé le 20/10/2010

Pris en considération : Effet thermique, Effet de surpression



Le SIS Pollution des sols, approuvé le 17/01/2019



Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3747H1-DE

2 avril 2025
Rue Maubec
-de-Marsan
Réf. 002EW620061 - Page 8/15

Déclaration de sinistres indemnisés

en application des articles L 125-5 et R125-26 du Code de l'environnement

Si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à des événements ayant eu pour conséquence la publication d'un arrêté de catastrophe naturelle, cochez ci-dessous la case correspondante dans la colonne "Indemnisé".

Arrêtés CATNAT sur la commune

Risque	Début	Fin	JO	Indemnisé
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/07/2022	31/12/2022	08/09/2023	☐
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	27/12/2020	02/01/2021	13/02/2021	☐
Par remontées de nappes phréatiques	01/12/2020	28/02/2021	12/02/2022	☐
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue Par submersion marine	24/01/2009	27/01/2009	29/01/2009	☐
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue Mouvement de terrain	25/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	☐
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	31/05/1992	31/05/1992	18/11/1992	☐
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	31/08/1991	31/08/1991	15/08/1992	☐
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	19/07/1983	27/07/1983	18/11/1983	☐

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs et, sur internet, le portail dédié à la prévention des risques majeurs : https://www.georisques.gouv.fr/

Préfecture : Mont-de-Marsan - Landes
Commune : Mont-de-Marsan

Adresse de l'immeuble :
Rue Maubec
Parcelle(s) : AB0085
40000 Mont-de-Marsan
France

Etabli le : _____

Partie 1 : _____

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES LANDES_40

Partie 2 : _____

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3747H1-DE
2 avril 2025
Rue Maubec
-de-Marsan

Argiles - Information relative aux travaux non réalisés

Conformément aux dispositions de l'article R125-24 du Code de l'environnement pris en son dernier alinéa :

« En cas de vente du bien assuré et lorsqu'il dispose du rapport d'expertise qui lui a été communiqué par l'assureur conformément à l'article L. 125-2 du code des assurances, le vendeur joint à l'état des risques la liste des travaux permettant un arrêt des désordres existants non réalisés bien qu'ayant été indemnisés ou ouvrant droit à une indemnisation et qui sont consécutifs à des dommages matériels directs causés par le phénomène naturel de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols survenus pendant la période au cours de laquelle il a été propriétaire du bien».

	Oui	**Non**
L'immeuble présente des désordres répondant aux critères énoncés dans l'article ci-dessus reproduit.	☐	☐

Le vendeur doit joindre à l'état des risques la liste des travaux non encore réalisés permettant un arrêt de ces désordres.

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3747H1-DE

Prescriptions de travaux

Aucune

Documents de référence

Aucun

Conclusions

L'Etat des Risques en date du 03/04/2025 fait apparaître que la commune dans laquelle se trouve le bien fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°2024-285 en date du 09/08/2024 en matière d'obligation d'Information Acquéreur Locataire sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques.

Selon les informations mises à disposition dans le Dossier Communal d'Information, le BIEN est ainsi concerné par :

- L'Obligation Légale de Débroussaillement, conformément à l'arrêté en date du 6 février 2024 classant les bois et forêts exposés au risque d'incendie au titre des articles L. 132-1 et L. 133-1 du code forestier (AGRT2401596A), ainsi qu'aux données issues de la plateforme Géorisques

Sommaire des annexes

> Arrêté Préfectoral départemental n° 2024-285 du 9 août 2024

> Cartographies :

- Fiche d'information des acquéreurs et des locataires sur la sismicité
- Cartographie réglementaire de la sismicité
- Fiche d'information des acquéreurs et des locataires sur le risque radon
- Fiche d'information des acquéreurs et des locataires sur l'obligation légale de débroussaillement

A titre indicatif, ces pièces sont jointes au présent rapport.

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3747H1-DE

PRÉFET
DES LANDES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service aménagement et risques

Arrêté n°2024-285

portant abrogation de l'arrêté DDTM40/SAR/BPRD n° 2021-1209 du 30 août 2021 et des arrêtés préfectoraux relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques

La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 125-5 et R. 125-23 à R.125-27 ;
VU la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, et notamment son article 236 ;
VU le décret n° 2022-1289 du 1er octobre 2022 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur les risques ;
VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes ;

CONSIDÉRANT que la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 a abrogé le titre III de l'article L.125-5 du code de l'environnement et que le préfet n'est plus tenu d'arrêter la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques ;
CONSIDÉRANT que la modification de l'article L. 125-5 du code l'environnement est entrée en vigueur au 1er janvier 2023 ;
CONSIDÉRANT que l'état des risques est désormais accessible sur le site internet Géorisques, à partir de l'onglet sur l'état des risques réglementés pour l'information des acquéreurs et des locataires (https: //errial.georisques.gouv.fr) ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires et de la mer,

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3747H1-DE

ARRÊTE :

Article 1 – Sont abrogés :

• l'arrêté préfectoral n° DDTM40/SAR/BPRD n°2021-1209 du 30 août 2021 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques ;

• les 55 arrêtés préfectoraux portant information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques, listés en annexe au présent arrêté, qui précisent pour chaque commune les documents de référence pour établir un état des risques et pollutions.

Article 2 – Le site GEORISQUES, à partir de l'onglet ERRIAL (https://errial.georisques.gouv.fr), devient le site de référence pour la génération de l'état des risques et pollutions. Tout citoyen peut donc obtenir automatiquement un état pré-rempli des risques auxquels un bien immobilier est soumis.

Il appartient aux professionnels de l'immobilier, aux propriétaires et aux bailleurs de vérifier l'exactitude des informations contenues dans cet état des risques réglementés pour l'information des acquéreurs et des locataires – ERRIAL – et de les compléter à partir d'informations dont ils disposent sur le bien, notamment les sinistres que le bien a subis.

Les informations relatives aux procédures des plans de prévention des risques naturels et technologiques sont accessibles sur le site des services de l'État dans les Landes.

Article 3 – Le présent arrêté sera adressé aux maires des communes concernées et à la chambre interdépartementale des notaires. Il sera affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs (RAA) de l'État dans le département et mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans les Landes.

Article 4 – La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires et de la mer et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 09 AOUT 2024

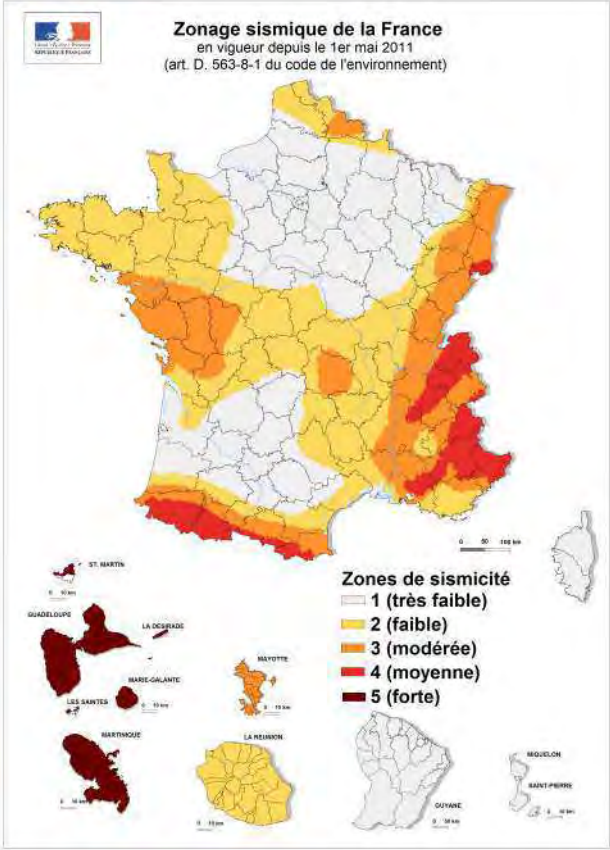
Pour la préfète
La Secrétaire générale
Stéphanie MONTEUIL

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le Ministre chargé de la transition écologique ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Information acquéreur – locataire (IAL – article L 125-5 du C[illegible]

Le zonage sismique sur ma commun[illegible]

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3747H1-DE



Le zonage sismique de la France:

Les données de sismicité instrumentale et historique et des calculs de probabilité permettent d'aboutir à l'élaboration d'un zonage sismique. Cette analyse probabiliste représente la possibilité pour un lieu donné, d'être exposé à des secousses telluriques.
Elle prend en compte la répartition spatiale non uniforme de la sismicité sur le territoire français et a permis d'établir la cartographie ci-contre qui découpe le territoire français en 5 zones de sismicité: **très faible, faible, modérée, moyenne, forte**. Les constructeurs s'appuient sur ce zonage sismique pour appliquer des dispositions de constructions adaptées au degré d'exposition **au risque sismique**.

La réglementation distingue quatre catégories d'importance (selon leur utilisation et leur rôle dans la gestion de crise):

I – bâtiments dans lesquels il n'y a aucune activité humaine nécessitant un séjour de longue durée

II – bâtiments de faible hauteur, habitations individuelles

III – établissements recevant du public, établissements scolaires, logements sociaux

IV – bâtiments indispensables à la sécurité civile et à la gestion de crise (hôpitaux, casernes de pompiers, préfectures …)

Pour les bâtiments neufs		1	2	3	4	5
I		Aucune exigence				
II		Aucune exigence		Règles CPMI-EC8 Zones 3/4		Règles CPMI-EC8 Zone5
		Aucune exigence		Eurocode 8		
III		Aucune exigence		Eurocode 8		
IV		Aucune exigence		Eurocode 8		

Si vous habitez, construisez votre maison ou effectuez des travaux :

- en zone 1, aucune règle parasismique n'est imposée ;

- en **zone 2**, aucune règle parasismique n'est imposée sur les maisons individuelles et les petits bâtiments. Les règles de l'Eurocode 8 sont imposées pour les logements sociaux et les immeubles de grande taille ;

- en **zone 3 et 4**, des règles simplifiées appelées CPMI –EC8 zone 3/4 peuvent s'appliquer pour les maisons individuelles;

- **en zone 5**, des règles simplifiées appelées CPMI-EC8 zone 5 peuvent s'appliquer pour les maisons individuelles.

Pour connaitre, votre zone de sismicité: **https:// www.georisques.gouv.fr/ - rubrique « Connaitre les risques près de chez moi »**

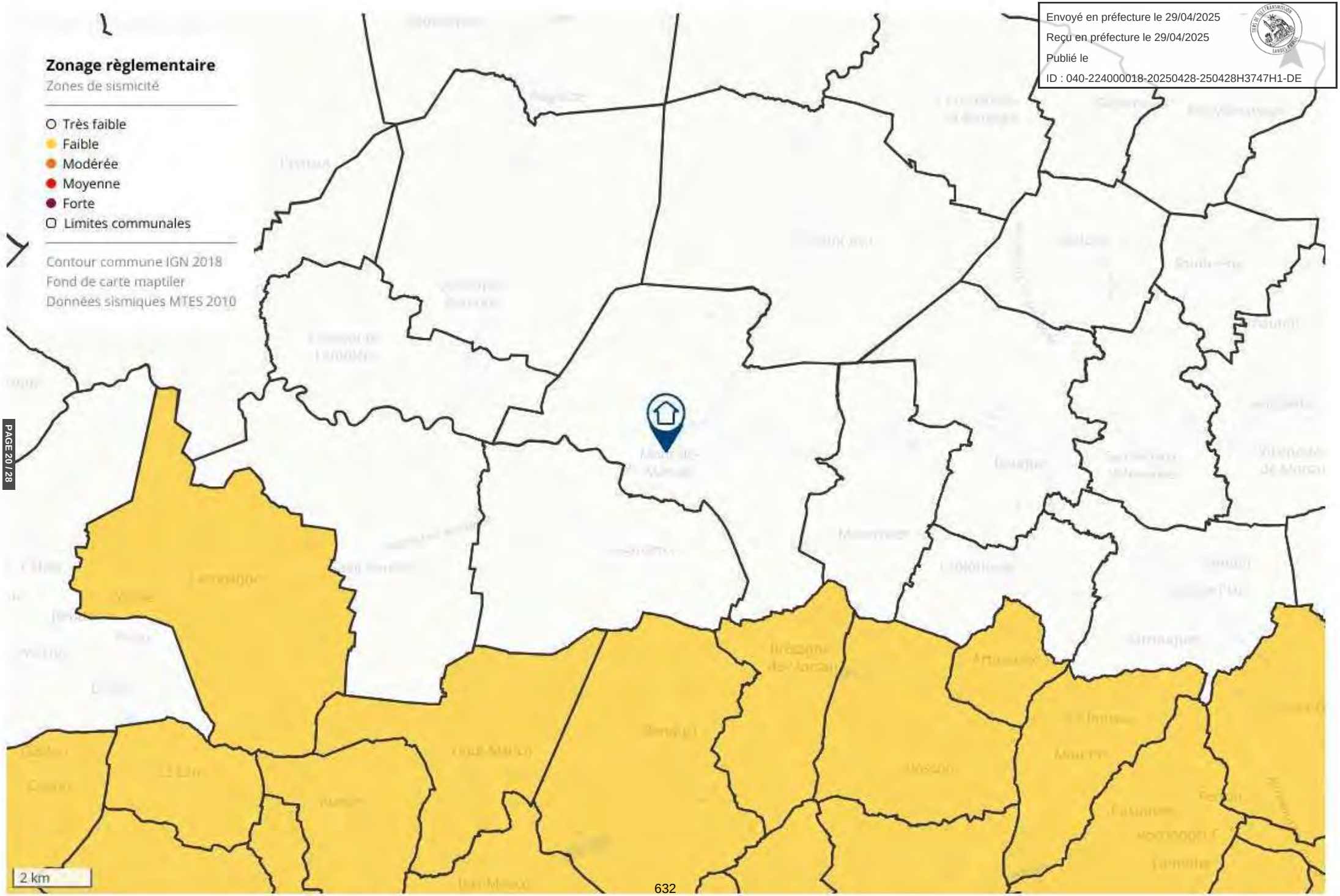
Le moyen le plus sûr pour résister aux effets des séismes est la construction parasismique : concevoir et construire selon les normes parasismique en vigueur, tenir compte des caractéristiques géologiques et mécaniques du sol.

Pour en savoir plus:

Qu'est-ce qu'un séisme, comment mesure-t-on un séisme ? —> https://www.georisques.gouv.fr/minformer-sur-un-risque/seisme

Que faire en cas de séisme ? —> https://www.georisques.gouv.fr/me-preparer-me-proteger/que-faire-en-cas-de-seisme

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3747H1-DE



Information acquéreur – locataire (IAL – article

Le zonage radon sur ma commun

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3747H1-DE

Le zonage à potentiel radon des sols
France métropolitaine



Qu'est-ce que le radon?

Le radon est un gaz radioactif naturel inodore, incolore et inerte chimiquement. Il est issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents dans le sol et les roches.
Le radon est présent partout : dans l'air, le sol, l'eau avec une concentration très variable d'un lieu à l'autre suivant de nombreux facteurs : pression, température, porosité, ventilation…
Dans l'air extérieur, le radon se dilue rapidement et sa concentration moyenne reste généralement très faible. Par contre, dans les espaces clos comme les bâtiments, il peut s'accumuler et atteindre parfois des concentrations élevées.
Les zones les plus concernées par des niveaux élevés de radon dans les bâtiments sont celles ayant des formations géologiques naturellement riches en uranium (sous-sols granitiques et volcaniques).
La concentration en radon se mesure en becquerel par mètre cube d'air (Bq/m³) et le niveau moyen de radon dans l'habitat français est inférieur à 100 Bq/m³. Il existe néanmoins d'importantes disparités liées aux caractéristiques du sol, mais aussi du bâtiment et de sa ventilation. La concentration varie également selon les habitudes de ses occupants en matière d'aération et de chauffage.

Quel est le risque pour la santé ?

Le radon est classé comme cancérogène certain pour le poumon depuis 1987 (Centre international de recherche sur le cancer de l'OMS). En effet, le radon crée, en se désintégrant, des descendants solides radioactifs (polonium, bismuth, plomb) qui peuvent se fixer sur les aérosols de l'air et, une fois inhalés, se déposer le long des voies respiratoires en provoquant leur irradiation.
À long terme, l'inhalation du radon conduit à augmenter le risque de développer un cancer du poumon. Cette augmentation est proportionnelle à l'exposition cumulée tout au long de sa vie.
En France, le radon est la seconde cause de cancer du poumon, après le tabac, et on estime qu'environ 3000 décès par an lui sont imputables. Qui plus est, pour une même exposition au radon, le risque de développer un cancer du poumon est environ 20 fois plus élevé pour un fumeur que pour un non-fumeur.

Comment connaître l'exposition au radon dans son habitation ?

Le seul moyen de connaître son niveau d'exposition au radon est de le mesurer grâce à des détecteurs (dosimètres radon) pendant au moins de 2 mois en période de chauffe (mi-septembre à fin avril) dans les pièces aux niveaux les plus bas occupés (séjour et chambre de préférence). En effet, le radon provenant principalement des sols sous les bâtiments, les expositions les plus élevées se situent généralement dans les lieux de vie les plus proches du sol.
Les détecteurs sont commercialisés et analysés par des laboratoires spécialisés (renseignements disponibles sur les sites internet mentionnés dans les contacts utiles ci-dessous). Des détecteurs peuvent également être mis à disposition ponctuellement lors de campagnes de prévention (renseignements auprès de sa commune, de l'agence régionale de santé (ARS) ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)).
Il est recommandé d'avoir un niveau de radon dans son logement inférieur au niveau de référence fixé à 300 Bq/m3, et plus généralement, le plus bas raisonnablement possible.

Comment réduire l'exposition au radon dans son habitation ?

Des solutions techniques existent pour réduire la concentration en radon dans son habitation :
- ✓ **aérer quotidiennement son domicile par l'ouverture des fenêtres au moins 10 minutes par jour ;**
- ✓ **ne pas obstruer les entrées et les sorties d'air, quand elles existent, et les nettoyer régulièrement ;**
- ✓ **veiller à l'entretien régulier du système de ventilation, quand il existe, et à changer les filtres régulièrement.**

Les travaux d'aménagement suivants permettent également de réduire la concentration en radon dans son habitation :
- ✓ **assurer l'étanchéité de l'interface entre le bâtiment et le sol vis-à-vis du passage du radon (fissures, joints sol/mur, passages des réseaux) ;**
- ✓ **améliorer, rétablir ou mettre en œuvre une ventilation naturelle ou mécanique dans le soubassement de son domicile.**

Les solutions techniques sont à choisir et à adapter à son bâtiment. Aussi, il est conseillé de faire appel à des professionnels du bâtiment qui pourront réaliser un diagnostic de la situation et aider à choisir les solutions les plus adaptées. Une fois ces solutions mises en œuvre, il est recommandé de vérifier leur efficacité en réalisant de nouvelles mesures de radon.

Information acquéreur – locataire (IAL – article L.125-5 du code de l'environnement) sur le risque radon

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3747H1-DE

Le potentiel radon des sols

Le potentiel radon des sols représente la capacité du sol à émettre du radon. Il prend en compte la richesse en uranium et radium présents dans les roches du sous-sol, la porosité du sol ainsi que plusieurs facteurs géologiques particuliers pouvant favoriser la remontée du radon vers la surface comme les failles, les cavités souterraines, les zones minières…
Il ne permet pas de connaître la concentration dans son habitation et donc son exposition réelle au radon qui dépend aussi de la qualité de la construction et de son mode de vie. Il permet toutefois d'émettre certaines recommandations selon son intensité.

Recommandations pour un logement situé dans une commune à potentiel radon significatif (zone 3)

Il est recommandé de procéder au mesurage du radon dans son logement dans des pièces aux niveaux les plus bas occupés. Le nombre de détecteurs à placer dépend de la surface du bâtiment, avec a minima deux détecteurs à positionner de préférence dans le séjour et une chambre.
Si les résultats sont inférieurs au niveau de référence de 300 Bq/m³, aucune action particulière n'apparaît aujourd'hui nécessaire, à l'exception des bonnes pratiques en termes de qualité de l'air intérieur de son logement (aération quotidienne de son logement par ouverture des fenêtres au moins dix minutes par jour, pas d'obstruction des systèmes de ventilation…).
Si les résultats dépassent légèrement le niveau de référence, il est recommandé de mettre en œuvre des solutions techniques pour réduire l'exposition au radon dans son habitation. De nouvelles mesures sont à réaliser à l'issue de la réalisation des travaux pour vérifier leur efficacité.
Si les résultats dépassent fortement le niveau de référence (> 1000 Bq/m³), il est fortement recommandé de mettre en œuvre des solutions techniques pour réduire l'exposition au radon dans son habitation. Les solutions sont à choisir et à adapter au bâtiment. Aussi, il est conseillé de faire appel à des professionnels du bâtiment qui pourront réaliser un diagnostic de la situation et aider à choisir les solutions les plus adaptées. Ces solutions peuvent être mises en œuvre progressivement en fonction des difficultés de réalisation ou de leur coût. À l'issue des travaux, il convient de réaliser de nouvelles mesures de radon pour vérifier leur efficacité.
Quel que soit le niveau de radon mesuré dans son logement, si des travaux de rénovation énergétique sont engagés (changement des fenêtres…), il convient de s'assurer du maintien d'un taux de renouvellement de l'air suffisant et d'aérer quotidiennement son logement par ouverture des fenêtres au moins dix minutes par jour. De nouvelles mesures de radon sont également conseillées pour connaître l'évolution de sa situation.

Pour en savoir plus – contacts utiles

Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires : www.georisques.gouv.fr
Ministère de la santé et de la prévention : https://sante.gouv.fr/sante-et-environnement/batiments/article/radon
Au niveau régional :
ARS (santé, environnement) : www.ars.sante.fr
DREAL (logement) : https://www.ecologie.gouv.fr/services-deconcentres-des-ministeres
Informations sur le radon :
Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (risque, mesure) : www.irsn.fr/radon

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3747H1-DE

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE,
DE LA BIODIVERSITÉ,
DE LA FORÊT, DE LA MER
ET DE LA PÊCHE

Liberté
Égalité
Fraternité

Fiche d'information sur les obligations de débroussaillement

Le bien que vous souhaitez acquérir ou louer est concerné par l'obligation légale de débroussaillement (OLD). Cette fiche précise les modalités qui s'y rapportent.

Le débroussaillement autour des habitations, routes et autres installations ou équipements est la meilleure des protections : **90 % des maisons détruites lors des feux de forêt se situent sur des terrains pas ou mal débroussaillés.**

Débroussailler les abords de son habitation, **c'est créer une ceinture de sécurité en cas de feu de forêt**, dans le but de se protéger, de protéger ses proches et ses biens, faciliter l'intervention des secours et de protéger la biodiversité et son cadre de vie.



Terrain respectant les obligations de débroussaillement, source : ONF.

Le débroussaillement consiste sur une profondeur d'au moins 50 mètres[1] autour de son habitation, à **réduire la quantité de végétaux** et à **créer des discontinuités** dans la végétation restante.

Ce n'est ni une coupe rase, ni un défrichement. Il s'agit de couper la végétation herbacée, les buissons et les arbustes, et selon votre département, de mettre à distance les arbres pour qu'ils ne se touchent pas.

Cette mesure est rendue obligatoire par le code forestier dans les territoires particulièrement exposés au risque d'incendie. Sont concernées toutes les **constructions situées à l'intérieur et à moins de 200 mètres des massifs forestiers, landes, maquis ou garrigues classés à risque d'incendie**.

Cette obligation relève de la responsabilité du propriétaire de la construction.

Selon la configuration de votre parcelle, et pour respecter la profondeur du débroussaillement, vous pourriez être tenu d'intervenir sur des parcelles voisines, au-delà des limites de votre propriété.

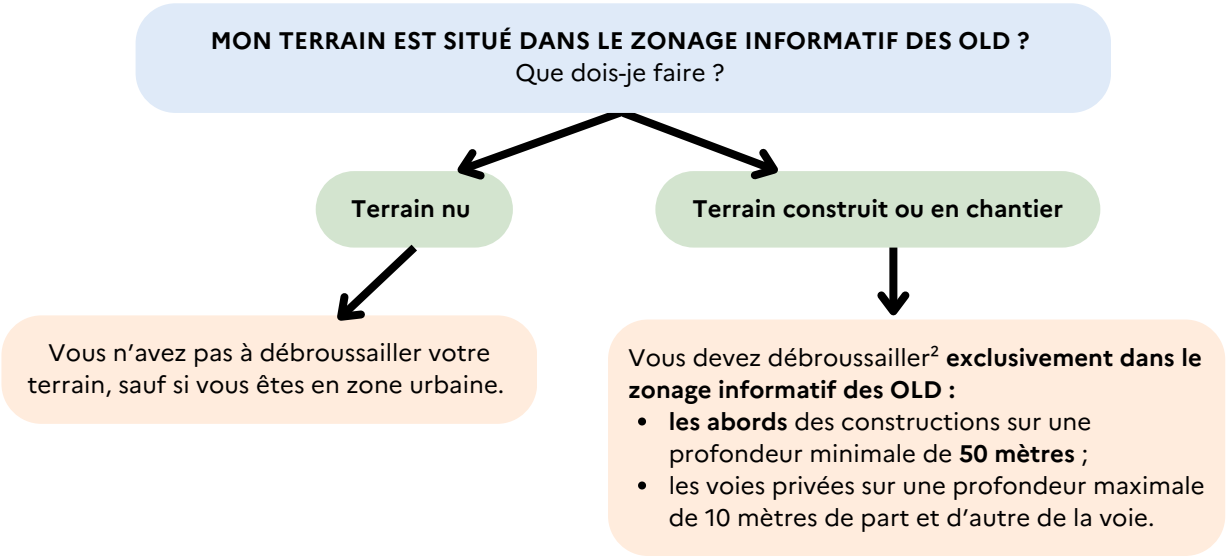
En cas de non-respect de ces obligations, vous vous exposez à des sanctions, qu'elles soient pénales ou administratives

[1] Le préfet ou le maire peut porter cette obligation à 100 mètres.

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3747H1-DE

QUELLES RÈGLES S'APPLIQUENT SUR VOTRE TERRAIN ?

Vous pouvez consulter le zonage informatif à l'adresse suivante :
https://www.georisques.gouv.fr/me-preparer-me-proteger/OLD-obligations-legales-de-debroussaillement



Attention : dans les **zones urbaines** délimitées par un plan local d'urbanisme, le débroussaillement concerne, en plus des modalités décrites ci-contre, l'**intégralité de votre parcelle**.

Des règles particulières peuvent s'appliquer :

- aux terrains situés à proximité d'infrastructures linéaires (réseaux électriques, voies ferrées, etc.) : profondeur de débroussaillement, consignes de mise en œuvre, etc. ;
- et aussi aux terrains servant d'assiette à une zone d'aménagement concertée, une association foncière urbaine, un lotissement, un site SEVESO, un camping, etc.

Qui est concerné par les travaux de débroussaillement ?

Le propriétaire de la construction est responsable du débroussaillement autour de celle-ci. Un locataire peut effectuer le débroussaillement si cela est précisé dans son contrat de location, cela n'exonère cependant pas le propriétaire de sa responsabilité pénale.

Attention : les obligations légales de débroussaillement liées à vos constructions sont à réaliser sur une **profondeur minimale de 50 mètres** à compter de celles-ci. Elles ne se limitent pas nécessairement aux limites de votre parcelle. **Vous pouvez donc être amené à réaliser des travaux de débroussaillement sur une parcelle voisine.**

Dans ce cas :

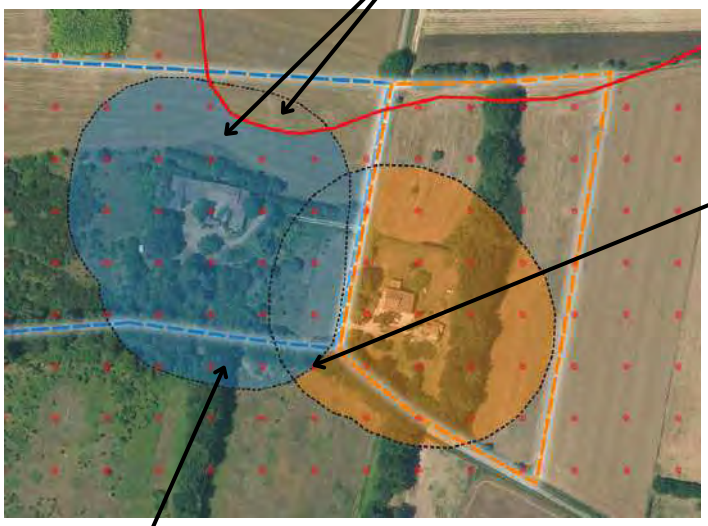
- informez vos voisins de vos obligations de débroussaillement sur leur terrain. Il est recommandé de formaliser votre demande d'accès par un **courrier avec accusé de réception**, précisant la nature des travaux à réaliser (modèle de courrier) ;
- vos voisins peuvent choisir d'effectuer eux-mêmes le débroussaillement qui vous incombe. Cependant, s'ils ne souhaitent pas le réaliser eux-mêmes mais qu'ils vous refusent l'accès, ou qu'ils ne répondent pas à votre demande d'accès au bout d'un mois à compter de la notification, la responsabilité du débroussaillement leur incombera. Vous devrez en informer le maire.

[2] Dans la limite du zonage informatif des obligations légales de débroussaillement.
[3] Cette profondeur est fixée par arrêté préfectoral.

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3747H1-DE

EXEMPLE :

Le propriétaire débroussaille les abords de sa maison sur une profondeur de 50 mètres à l'intérieur seulement du zonage informatif des OLD.



Source : IGN - ortho express 2020

En cas de superposition, l'obligation de mise en œuvre incombe en **priorité au propriétaire de la zone de superposition**.

Si la superposition concerne une **parcelle tierce qui ne génère pas d'OLD** elle-même, **chaque propriétaire dont les OLD débordent** sur cette parcelle est **responsable du débroussaillement des zones les plus proches des limites de sa propre parcelle**.

- Zonage informatif des OLD
- Parcelle propriétaire A
- OLD qui incombent au propriétaire A
- Parcelle propriétaire B
- OLD qui incombent au propriétaire B
- Profondeur de 50 mètres autour des constructions

Attention, le débroussaillement doit être réalisé **de manière continue sans tenir compte des limites de la propriété et peut ainsi déborder sur une parcelle voisine**.

COMMENT ET QUAND DÉBROUSSAILLER ?



Les modalités précises de mise en œuvre du débroussaillement sont adaptées au mieux aux conditions locales de votre département. **Premier réflexe : allez consulter le site de votre préfecture !**

Le débroussaillement comprend plusieurs types de travaux :

- des travaux de réduction importante de la végétation, qui peuvent nécessiter la coupe d'arbres ou d'arbustes, travaux recommandés durant les saisons d'**automne et d'hiver** ;
- l'entretien des zones déjà débroussaillées, qui consiste à maintenir une faible densité de végétation au sol en coupant les herbes et les broussailles ;
- le nettoyage après une opération d'entretien, comprenant l'élimination des résidus végétaux et l'éloignement de tout combustible potentiel aux abords de l'habitation.

Que faire des déchets verts ?

Vous pouvez les broyer ou les composter, car ils sont biodégradables. Vous avez également la possibilité de les déposer à la déchetterie. Vous pouvez vous renseigner auprès de votre mairie pour connaître les modalités de traitement des déchets verts dans votre commune, communauté de communes ou agglomération.

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3747H1-DE

QUE RISQUEZ-VOUS SI VOUS NE DÉBROUSSAILLEZ PAS VOTRE TERRAIN ?

Ne pas débroussailler son terrain, c'est **risquer l'incendie de son habitation**, mettre l'environnement et soi-même **en danger et compliquer l'intervention des services d'incendie et de secours**. Vous vous exposez également à des sanctions, telles que :

- des **sanctions pénales** : de la contravention de 5e classe, pouvant aller jusqu'à 1 500 €, au délit puni de 50 €/m² non débroussaillé ;
- des **sanctions administratives** : mise en demeure de débroussailler avec astreinte , amende administrative allant jusqu'à 50 €/m² pour les zones non débroussaillées , exécution d'office : la commune peut réaliser les travaux et facturer le propriétaire ;
- une **franchise sur le remboursement des assurances**.



Maison non débroussaillée, partiellement détruite par le passage d'un feu, Rognac (13), source : ONF.

Pour aller plus loin sur les obligations légales de débroussaillement :

Site internet de votre préfecture

Jedebroussaille.gouv.fr

Dossier expert sur les feux de forêt | Géorisques

Obligations légales de débroussaillement | Géorisques

Articles L.134-5 à L.134-18 du code forestier

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE,
DE LA BIODIVERSITÉ,
DE LA FORÊT, DE LA MER
ET DE LA PÊCHE
*Liberté
Égalité
Fraternité*

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3747H1-DE

Reportage photographique du DDT

Murs extérieur



Fenêtre extérieur



Fenêtre communs



Porte-fenêtre du rez de chaussée



Isolation des combles



ANNEXE: DOCUMENTS

Assurance AC 2025 1/2



Tour Trinity
1 bis Place de la Défense - CS 20298
92095 Paris La Défense Cedex
T: +33 (0) 1 44 05 56 00
F: +33 (0) 1 44 05 56 66

HDI

ATTESTATION D'ASSURANCE
RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE

Nous soussignés HDI Global SE, Tour Trinity - 1 bis Place de la Défense - 92035 Paris La Défense Cedex, certifions que la société :

VENTURA
64 RUE CLEMENT ADER
42153 RIORGES - FRANCE

est titulaire auprès de notre Compagnie d'une police d'assurance **RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE** n° **76208471-30015** couvrant également l'assuré additionnel :

AC ENVIRONNEMENT

Les activités garanties sont notamment les suivantes :

- Dossier Technique Amiante (DTA) et Dossier Amiante Parties Privatives (DAPP)
- Tous repérages des matériaux et produits contenant de l'amiante (Code de la santé publique et Code du travail), y compris avant travaux ou démolition
- Examen visuel après travaux de retrait d'amiante
- Stratégie d'échantillonnage et prélèvements d'air et de matériaux
- Caractérisation des enrobés bitumineux : recherche d'amiante et des hydrocarbures aromatiques polycyliques (HAP)
- Assistance à la maîtrise d'ouvrage pour le traitement des sujets liés à l'amiante
- Etat du bâtiment relatif à la présence de termites
- Etat parasitaire
- Diagnostic du risque d'intoxication au plomb dans les peintures (DRIPP)
- Constat de risque d'exposition au plomb (CREP)
- Recherche et repérage du plomb avant ou après travaux, y compris démolition
- Diagnostic de performance énergétique
- Diagnostic Produits Matériaux Equipements et Déchets (PEMD)
- Information sur la présence d'un risque de mérule
- Mesurage de la superficie privative de lots de copropriété (loi "Carrez")
- Etat des lieux (en propre ou en sous-traitance)
- Réalisation de l'état descriptif de division des lots et du règlement de copropriété
- Mesurages des surfaces habitables, utiles, etc. (tous types de surfaces au sens du Code de la construction et de l'habitation)
- Etat de l'installation intérieure d'électricité
- Etat de l'installation intérieure de gaz
- Tous Audits Energétiques, y compris réglementaire
- Etat des Risques et Pollution (ERP, anciennement ERNMT ou ESRIS)
- Certificat de décence - Loi SRU
- Mesure du Radon dans les bâtiments
- Relevé de cotes et plan de l'existant en copropriété
- Diagnostic Technique Global (DTG)
- Analyse de tous ces diagnostics soit en direct soit sous traitée
- Formation aux risques professionnels liés à l'amiante via une structure du groupe (ASE)
- Réalisation d'inspections dans le cadre du dispositif CEE (Certificats d'Economie d'Energie)
- Prélèvement d'eau en vue de l'analyse de la teneur en plomb
- Recherche des canalisations en plomb dans les bâtiments
- Certificat de conformité des travaux de réhabilitation pour les investissements locatifs dans l'ancien (dispositifs Robien et équivalents)
- Contrôle des installations d'assainissement collectif et non collectif
- Diagnostic d'accessibilité handicapés
- Etudes thermiques
- Formation des franchisés et partenaires et ce, dans le cadre de l'expertise en pathologie du bâtiment et de toutes expertises liées au bâtiment, à la construction ainsi qu'à toutes activités annexes ou connexes.

HDI Global SE
HDI-Platz 1, 30659 Hannover, Germany
www.hdi.global

Commercial Register: Sitz Hannover
HR Hannover B 60320
VAT registration ID DE 219828782

Chairman of the Supervisory Board: Torsten Leue
Board of Management: Dr. Edgar Puls (Chairman), Ralph Beutter,
Dr. Mukadder Erdönmez, Dr. Christian Hermelingmeier, Dr Dirk Höring, David Hulin, Dr Barbara Klimaszewski-Bleitner, Dr. Thomas Kuhnt

Assurance AC 2025 2/2



Tour Trinity
1 bis Place de la Défense - CS 20298
92095 Paris La Défense Cedex
T: +33 (0) 1 44 05 56 00
F: +33 (0) 1 44 05 56 66

HDI

- Conception, développement de logiciels, progiciels, mise au point, développement et commercialisation de tous produits ou services informatiques télématiques et électroniques ;
- Activités de services, prestations, conseil, audit et développement en lien avec ses activités digitales
- Activités concernant la formation professionnelle
- Développement, animation d'un réseau de franchise.
- Relevés 3D et relevés de mesures et données techniques
- Réalisation de plans et nomenclatures
- Hébergement de données
- Repérage des Fibres Céramiques Réfractaires (FCR)
- Réalisation de Plans Pluriannuels de Travaux (PPT) en copropriété

Les garanties s'exercent à concurrence des montants ci-après :

RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION	MONTANT DES GARANTIES	
Tous Dommages Confondus (dommages corporels, dommages matériels, dommages immatériels)	7 500 000 EUR	par sinistre
Dont		
• Dommages matériels et immatériels consécutifs	3 000 000 EUR	par sinistre
• Dommages immatériels non consécutifs	1 000 000 EUR	par sinistre
• Faute inexcusable de l'employeur/Maladie professionnelle	2 500 000 EUR	par sinistre et par période d'assurance
• Atteintes accidentelles à l'environnement **(pour les sites non soumis à enregistrement ou à autorisation préfectorale)**	500 000 EUR	par sinistre et par période d'assurance
• Dommages aux Biens confiés	30 000 EUR	par sinistre
RESPONSABILITE CIVILE APRES PRESTATIONS / RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE		
Tous Dommages Confondus (dommages corporels, dommages matériels, dommages immatériels	**3 000 000 EUR**	par sinistre et par année d'assurance
Dont		
• Dommages matériels et immatériels consécutifs	3 000 000 EUR	par sinistre et par année d'assurance
• Dommages immatériels non consécutifs	1 000 000 EUR	par sinistre et par année d'assurance

La présente attestation valable pour la période d'assurance du 01/01/2025 au 31/12/2025, est délivrée pour servir et valoir ce que de droit et ne saurait engager l'Assureur en dehors des termes et limites précisées par les clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère. La présente attestation n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'Assureur.

Fait à Paris, le jeudi 12 décembre 2024 – RE/CT

HDI Global SE
Tour Trinity
1 bis Place de la Défense
CS 20298
92095 Paris La Défense Cedex
Tél. : +33 1 44 05 56 00 – Fax : +33 1 44 05 56 66

HDI Global SE
HDI-Platz 1, 30659 Hannover, Germany
www.hdi.global

Commercial Register: Sitz Hannover
HR Hannover B 60320
VAT registration ID DE 219828782

Chairman of the Supervisory Board: Torsten Leue
Board of Management: Dr. Edgar Puls (Chairman), Ralph Beutter,
Dr. Mukadder Erdönmez, Dr. Christian Hermelingmeier, Dr Dirk Höring, David Hulin, Dr Barbara Klimaszewski-Bleitner, Dr. Thomas Kuhnt

Attestation AC 2025



ENVIRONNEMENT
Pour une vie saine et durable

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné **Mme Dominique BISAGA**, présidente de la **SAS AC ENVIRONNEMENT** (siret 441 355 914 00298), déclare sur l'honneur être en situation régulière au regard des dispositions de l'article L271-6 du Code de la construction et de l'habitation, que ma société dispose d'une organisation et de moyens appropriés et que l'ensemble des mes salariés présentent les garanties de compétence pour établir les documents prévus aux 1° à 4°, 6° et 7° du I de l'article L.271-4 du Code de la Construction et de l'habitation, ainsi qu'à l'article L126-26 et L 128-28-1 du même code, à savoir :

- Le constat de risque d'exposition au plomb prévu aux articles L. 1334-5 et L. 1334-6 du Code de la santé publique ;
- L'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code, ainsi que l'ensemble des repérages de l'amiante prévus par le Code de la santé publique et le Code du travail ;
- L'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment prévu à l'article L. 126.24 du Code de la construction et de l'habitation ;
- L'état de l'installation intérieure de gaz prévu à l'article L. 134-9 du même code ;
- Le diagnostic de performance énergétique prévu à l'article L. 126-26 du Code de la construction et de l'habitation ;
- L'audit énergétique prévu à l'article L126-28-1 du même code
- L'état de l'installation intérieure d'électricité prévu à l'article L. 134-7 du même code.

Ceci s'applique aussi à toute autre prestation couverte par notre contrat d'assurance responsabilité civile professionnelle en vigueur à la date de réalisation de la prestation

Je déclare que la **SAS AC ENVIRONNEMENT** est souscriptrice d'une **assurance responsabilité civile professionnelle n°76208471-30015 souscrit auprès de la compagnie d'assurance HDI** permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de ma responsabilité en raison de mes interventions, selon les dispositions de l'article R271-2.

Je déclare n'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à moi, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir l'un des documents mentionnés ci-dessus, ainsi que toute autre prestation couverte par notre contrat d'assurance responsabilité civile professionnelle en vigueur à la date de réalisation de la prestation .

En dehors de l'obligation des déclarations des textes cités ci-dessus, je déclare en outre ne pas verser de commission aux apporteurs d'affaires, mandataires, prescripteurs.

Je déclare tenir un registre des réclamations et des plaintes qui est à la disposition des organismes certificateurs sur simple demande.

Fait à Riorges le 02/01/2025

Dominique BISAGA
Présidente

AC ENVIRONNEMENT
Siège social - 64, rue Clément Ader - CS 70064 - 42153 RIORGES

ICERT – Parc d'Affaires, Espace Performance – Bât K – 35760 SAINT GREGOIRE - CPDI3515



Certificat de compétences
Diagnostiqueur Immobilier

N° CPDI3515 Version 008

Je soussigné, Etienne LAMY, Directeur Opérationnel d'I.Cert, atteste que :

Monsieur BOHN Adrien

Est certifié(e) selon le référentiel I.Cert en vigueur (CPE DI DR 06 (cycle de 7 ans)), dispositif de certification de personnes réalisant des diagnostics immobiliers pour les missions suivantes :

Amiante avec mention	Amiante Avec Mention (1) Date d'effet : 09/05/2022 - Date d'expiration : 08/05/2029
Amiante sans mention	Amiante Sans Mention (1) Date d'effet : 09/05/2022 - Date d'expiration : 08/05/2029
DPE tous types de bâtiments	Diagnostic de performance énergétique avec mention : DPE tout type de bâtiment (2) Date d'effet : 16/11/2020 - Date d'expiration : 15/11/2027
DPE individuel	Diagnostic de performance énergétique sans mention : DPE individuel (2) Date d'effet : 16/11/2020 - Date d'expiration : 15/11/2027
Electricité	Etat de l'installation intérieure électrique (1) Date d'effet : 04/04/2021 - Date d'expiration : 03/04/2028
Gaz	Etat de l'installation intérieure gaz (1) Date d'effet : 05/04/2021 - Date d'expiration : 04/04/2028
Plomb	Plomb : Constat du risque d'exposition au plomb (1) Date d'effet : 01/02/2021 - Date d'expiration : 31/01/2028
Termites	Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment - France métropolitaine (1) Date d'effet : 25/11/2020 - Date d'expiration : 24/11/2027

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.
Ce certificat n'implique qu'une présomption de certification. Sa validité peut être vérifiée à l'adresse https://www.icert.fr/liste-des-certifies/
Valide à partir du 01/09/2024.

I.Cert Institut de Certification
Certification de personnes
Diagnostiqueur
Portée disponible sur www.icert.fr

I.Cert - Parc d'Affaires, Espace Performance – Bât K
35760 Saint-Grégoire

CPE DI FR 11 rev19

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3679H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 28/04/2025

Président : M. Xavier FORTINON

N° K-2/1 Objet : PATRIMOINE CULTUREL

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Paul CARRERE a donné pouvoir à Mme Dominique DEGOS,
Mme Muriel LAGORCE a donné pouvoir à Mme Rachel DURQUETY,
M. Olivier MARTINEZ a donné pouvoir à M. Jean-Luc DELPUECH,
Mme Monique LUBIN a donné pouvoir à M. Xavier FORTINON,
M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE,
Mme Magali VALIORGUE a donné pouvoir à M. Dominique COUTIERE,
Mme Christine FOURNADET a donné pouvoir à M. Didier GAUGEACQ,
M. Frédéric DUTIN a donné pouvoir à Mme Salima SENSOU,
Mme Sandra TOLLIS a donné pouvoir à M. Cyril GAYSSOT,
Mme Sylvie PEDUCASSE a donné pouvoir à Mme Eva BELIN

Absents : M. Paul CARRERE, Mme Muriel LAGORCE, M. Olivier MARTINEZ, Mme Monique LUBIN, M. Boris VALLAUD, Mme Magali VALIORGUE, Mme Christine FOURNADET, M. Frédéric DUTIN, Mme Sandra TOLLIS, Mme Sylvie PEDUCASSE

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3679H1-DE

Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS
PART AU VOTE (0) :

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3679H1-DE

N° K-2/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

VU la délibération du Conseil départemental n° C-3/1 en date du 10 avril 2025, portant adoption du règlement de soutien à l'investissement des collectivités, de leurs groupements et de leurs établissements publics ;

VU la délibération du Conseil départemental n° M-1/1 en date du 11 avril 2025, portant adoption du règlement général d'attribution des subventions aux associations et autorisation de signature à M. le Président du Conseil départemental au titre des conventions d'application financière et triennales de coopération, sur la base des modèles-type approuvés ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

I - Soutien au patrimoine et à la lecture publique au bénéfice du territoire

A - Soutien au Patrimoine

1°) La politique d'aide aux musées, à l'archéologie et au patrimoine des Landes

Etudes, recherches et inventaires

considérant que le Département des Landes soutient les projets collectifs de recherche, travaux d'inventaires et de recherches historiques présentant un caractère scientifique et culturel avéré ainsi qu'un intérêt départemental en termes de valorisation territoriale et de sensibilisation des publics,

compte-tenu de la politique départementale en faveur de l'étude, de la conservation et de la valorisation du patrimoine landais, et de sa volonté que soit mieux partagée cette connaissance avec les habitants,

considérant l'importance d'une meilleure connaissance du patrimoine de Brassempouy et notamment de son patrimoine paléolithique,

considérant la convention-cadre de partenariat entre le Département des Landes et la Communauté de communes Coteaux et Vallées des Luys approuvée par délibération n°K-2/1 de l'Assemblée départementale du 29 mars 2024,

conformément :

- au règlement général d'attribution des subventions aux associations, approuvé par délibération de l'Assemblée départementale n° M-1/1 en date du 11 avril 2025,

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3679H1-DE

- au règlement des aides départementales aux musées, à l'archéologie et au patrimoine des Landes – dispositif d'aide aux études, recherches et inventaires, approuvé par délibération n° K-2/1 de l'Assemblée départementale en date du 11 avril 2025,

- d'accorder à :

• **l'association Grottes & Archéologies**
pour le projet « étude archéozoologique
du secteur GG2 de la grotte du Pape à Brassempouy »
dont le budget total prévisionnel TTC
est établi à 6 200,00 €
une subvention départementale de 4 000 €

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 65, Article 65748, Fonction 312 du Budget départemental.

- de préciser que le versement interviendra en totalité dès notification de la décision attributive du Département.

- d'intégrer, compte tenu de la volonté commune du Département et de la Communauté de communes Coteaux et Vallées des Luys de soutenir le développement du PréhistoSite de Brassempouy, à la convention annuelle d'objectifs à conclure avec la Communauté de communes (annexe II) ce projet « d'étude archéozoologique » des restes de faune de la grotte du Pape (secteur GG2) mené par Clément Birouste (chercheur associé Université Toulouse 2, Association Grottes et Archéologies), avec possibilité de co-financement ANR TransPyr, au titre du plan d'actions 2025 de connaissance scientifique et du projet du PréhistoSite de Brassempouy.

2°) <u>La politique de soutien à la restauration du patrimoine protégé des communes et de leurs groupements</u> :

considérant que le Département des Landes soutient la réalisation des études diagnostic sanitaires préalables à la réalisation des travaux ainsi que les travaux de restauration et d'entretien des meubles ou immeubles dont la gestion et le fonctionnement incombent directement aux communes ou à leur groupement et dont l'intérêt patrimonial et historique est reconnu par l'Etat (inscription ou classement),

compte tenu de l'intérêt patrimonial et historique reconnu par l'Etat de la cathédrale Notre-Dame de la commune de Dax, édifice classé au titre des Monuments Historiques par arrêté en date du 16 septembre 1946,

conformément au règlement de soutien à l'investissement des collectivités, de leurs groupements et établissements publics – dispositif d'aide à la restauration du patrimoine culturel des communes ou de leurs groupements, tel qu'adopté par délibération n° C-3/1 de l'Assemblée départementale en date du 10 avril 2025,

- d'accorder à :

• **la commune de Dax**
dans le cadre des travaux à la nacelle pour diagnostic
et entretien de la toiture et des chéneaux
de la cathédrale Notre-Dame,
pour un montant HT de 48 700,00 €
compte tenu du taux règlementaire de 20 %
une subvention départementale de 9 740 €

- d'approuver les modalités de mise en œuvre de cette aide conformément au tableau « Patrimoine Protégé » joint en annexe I,

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3679H1-DE

étant précisé que, conformément au règlement, la réalisation des travaux et la demande de versement du solde devront intervenir dans un délai de 4 ans à compter de la décision d'octroi.

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 204, Article 2324, Fonction 312 (AP 2025 n° 953 *« Aides Patrimoine protégé 2025-2027 »*) du Budget départemental.

3°) Le soutien aux projets patrimoniaux structurants de territoire

a) Ensemble patrimonial de Sorde-l'Abbaye - subvention d'équipement relative aux dépenses 2023 :

considérant le plan de gestion local de la composante 868-033 « Abbaye de Sorde » du bien culturel en série « Saint Saint-Jacques-de-Compostelle en France » élaboré par le Département des Landes, la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans et la Commune de Sorde-l'Abbaye, approuvé par le Département des Landes par délibération de la Commission Permanente n° K-2/1 en date du 21 octobre 2022,

considérant la délibération n° 10 de la Commission Permanente du Conseil général en date du 16 décembre 2013 approuvant la convention-cadre décennale (2013-2023) entre le Département des Landes et la Communauté de communes du Pays d'Orthe, définissant les termes d'un partenariat visant à soutenir le développement et la valorisation de l'ensemble patrimonial de Sorde-l'Abbaye avec la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans, signée le 24 décembre 2013,

considérant la délibération n° 9(2) de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 15 novembre 2019 approuvant la convention 2019-2023 - Acte II en substitution de la convention décennale 2013-2023, définissant un nouveau partenariat impliquant la commune de Sorde-l'Abbaye, signée le 2 décembre 2019,

considérant l'avenant n°5 à la convention-cadre en date du 11 janvier 2024 approuvé par délibération de l'Assemblée départementale n° K-2/1 en date du 24 mars 2023 et conformément à son article 3,

étant rappelé que certaines dépenses, communes et partagées entre le Département et la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans, sont réglées par cette dernière, qui a communiqué à la collectivité l'état des dépenses afférentes à l'année 2023 fin 2024,

- d'accorder à :

- **la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans**
pour les dépenses engagées en 2023
d'un montant de 15 519,84 €
sur le site de l'abbaye de Sorde
(travaux de mise aux normes ERP
et d'aménagement du parcours de visite)
une subvention départementale
de 7 759,92 €

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 204, Article 2041582, Fonction 312 du Budget départemental.

- de préciser que le versement interviendra en totalité dès notification de la décision attributive du Département.

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3679H1-DE

b) Convention annuelle d'objectifs et de moyens - Communauté de communes Coteaux et Vallée des Luys :

considérant la volonté du Département de soutenir les projets structurants de territoire,

considérant la convention-cadre approuvée par délibération de l'Assemblée départementale n° K-2/1 en date du 29 mars 2024,

considérant la nécessité d'approuver, dans ce cadre, le plan d'actions 2025,

- d'accorder à :

• **la Communauté de communes Coteaux et Vallées des Luys**
pour la mise en œuvre des actions 2025
et le développement du PréhistoSite de Brassempouy
une subvention départementale
de 100 000 €

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 65, Article 657358, Fonction 314 du Budget départemental.

- d'approuver la convention annuelle d'objectifs et de moyens à conclure avec la Communauté de communes Coteaux et Vallée des Luys, telle que jointe en annexe II, définissant notamment les actions retenues au titre de l'année 2025, les modalités afférentes à leur mise en œuvre ainsi que les modalités de versement de cette aide.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer cette convention ainsi que les avenants susceptibles d'intervenir en modification de celle-ci.

B - Soutien à la lecture publique : favoriser une offre de qualité pour tous les landais

1°) Aide aux manifestations des associations :

considérant que le Département soutient les manifestations de promotion de lecture publique impliquant différents partenaires financiers et locaux, associant des auteurs édités et rémunérés, et des librairies locales, et proposant une programmation gratuite de qualité, y compris à destination des professionnels (bibliothécaires, médiateurs),

considérant que :

- l'intérêt et l'ancrage territorial constituent des éléments saillants dans ces opérations,
- l'accompagnement départemental est possible à partir de la 2ème édition,
- une priorisation est accordée aux projets en lien direct avec les médiathèques du réseau départemental,

compte tenu du soutien du Département aux manifestations organisées dans le cadre de la promotion de la lecture publique,

conformément :

- au règlement général d'attribution des subventions aux associations tel qu'adopté par délibération de l'Assemblée départementale n° M-1/1 en date du 11 avril 2025,

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3679H1-DE

- au règlement d'aide au développement des médiathèques du réseau départemental de lecture publique tel d'adopté par délibération de l'Assemblée départementale n° K-2/1 en date du 11 avril 2025,

- d'accorder à :

- **l'association Lire sur la vague**
pour l'organisation de la 11ème édition
du *Festival Lire sur la vague*
du 11 au 15 juin 2025
dont le budget total prévisionnel TTC
est établi à 103 000 €
une subvention départementale
de (plafond règlementaire) 5 000 €

- **l'association des Éditions de la Crypte**
pour l'organisation de la 41ème édition
du *Festival Moins les murs*
du 29 au 31 mai 2025
dont le budget total prévisionnel TTC
est établi à 43 224 €
une subvention départementale
de 2 500 €

- **l'association Sore ton livre**
pour l'organisation de la 5ème édition
du *Festival du livre et de la famille en Haute Lande*
du 14 au 17 mai 2025
dont le budget total prévisionnel TTC
est établi à 63 950 €
une subvention départementale
de 3 000 €

- de prélever le crédit global correspondant, soit 10 500 €, sur le Chapitre 65, Article 65748, Fonction 313 du Budget départemental.

- de préciser que ces subventions seront versées en 1 fois sur production du bilan financier de chaque l'opération.

2°) Aide à l'édition d'ouvrage :

considérant que :

- le Département soutient les éditions d'ouvrage ou de revues dans un format imprimé ayant un intérêt départemental, soit par la thématique abordée, soit par son lien avec la politique culturelle du Département,
- l'aide départementale s'adresse aux éditeurs et associations,
- sont prioritairement retenus les dossiers présentant des garanties professionnelles (éditeur, diffuseur professionnel, diffusion en librairie),
- l'originalité du projet et sa valorisation (rencontres, salons, formations, expositions, animations en bibliothèques…), les modes de diffusion de l'ouvrage, les qualités rédactionnelles et formelles, ainsi qu'une fiabilité scientifique sont aussi prises en compte,

conformément au règlement départemental d'aide à l'édition d'ouvrage tel qu'adopté par délibération n° K-2/1 de l'Assemblée départementale en date du 11 avril 2025,

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3679H1-DE

- d'accorder à :

● la SARL Editions Passiflore de Dax
dans le cadre de la publication
de l'ouvrage *Images des Landes de Gascogne, 1932-1933*
pour un montant (coût de réalisation) de 14 410,76 €
(sur un budget global de 18 872,04 €)
une subvention départementale de 2 000 €

- de préciser que, le projet d'édition se réalisant sur l'année civile, cette subvention sera versée sur l'exercice budgétaire 2025 en une fois, sur présentation des factures acquittées et selon les modalités afférentes prévues à l'article 7 du règlement départemental.

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 65, Article, Fonction 313 du Budget départemental.

II - Connaissance, conservation et valorisation du patrimoine

Adhésion à l'Office de Tourisme, du Commerce et de l'Artisanat de Mont-de-Marsan Agglomération :

considérant que le Département des Landes – Archives départementales souhaite promouvoir l'accès pour tous aux ressources culturelles et patrimoniales,

compte-tenu de la volonté du Département de s'inscrire dans un réseau professionnel d'opérateurs patrimoniaux et touristiques,

- d'approuver l'adhésion du Département – Archives départementales à l'Office de Tourisme du Commerce et de l'Artisanat de Mont de Marsan Agglomération, pour un montant annuel de cotisation de 120 € HT, soit 144 € TTC.

- de prélever la dépense correspondante sur le Chapitre 011, Article 6281, Fonction 315.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer tous documents et actes afférents à cette adhésion.

III - Développement de l'accès à l'offre culturelle et patrimoniale

Musée de la Faïence et des Arts de la table

Tarifs produits boutique :

afin de développer la gamme des produits mis en vente et proposée aux visiteurs du musée départemental de la Faïence et des Arts de la table – Samadet,

- d'approuver, selon le détail figurant en annexe III, l'intégration de nouveaux produits en lien avec les expositions permanentes et les expositions temporaires du musée départemental de la faïence et des Arts de la table ainsi que leur prix.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 29/04/2025
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3679H1-DE

RESTAURATION PATRIMOINE CULTUREL DES COMMUNES OU GROUPEMENTS

Commission Permanente du 28 avril 2024

Convention « *restauration patrimoine culturel des communes ou Groupements de communes* »

COLLECTIVITÉ	OBJET	DURÉE	CONDITIONS DE PAIEMENT	BUDGET GLOBAL DE L'OPÉRATION
Commune de Dax Rue Saint-Pierre BP 50344 40100 DAX Cédex	Objet : Travaux à la nacelle pour diagnostic et entretien de la toiture et des chéneaux de la cathédrale Notre-Dame, édifice classé au titre de Monuments Historiques par arrêté en date du 16 septembre 1946. Subvention départementale : 9 740,00 € Année Exercice 2025 - AP n° 934 Montant de la dépense prévisionnelle subventionnable retenue par l'Etat pour le calcul de la subvention : 48 700,00 € H.T.	L'opération et le versement de la subvention devront être réalisés avant le 28 avril 2029 dernier délai sauf si une demande de prorogation de l'opération est déposée par la collectivité avant cette date	Le versement de l'aide sera effectué en 3 fois, sur présentation des documents suivants : - 30% sur présentation des ordres de service ou des marchés signés, - 60% sur production : * d'un document attestant de la réception des travaux réalisés * d'un document récapitulatif des dépenses payées, visé par le comptable de la commune, - 10% sur production d'un certificat de conformité délivré par une personne dûment habilitée par le Ministère de la Culture.	•Etat (DRAC) (acquis) 19 480,00 € •Département des Landes (proposé) 9 740,00 € •Commune de Dax 19 480,00 €

Annexe I

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3679H1-DE

Annexe II

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2025

ENTRE

LE DEPARTEMENT DES LANDES,

représenté par Monsieur Xavier FORTINON en qualité de Président du Conseil départemental des Landes, dûment habilité par la délibération n°K-2/1, de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 28 avril 2025.

Adresse : Hôtel du Département - 23 rue Victor Hugo
Ville : 40025 MONT-DE-MARSAN CEDEX - FRANCE
Téléphone : 05.58.05.40.40.
N° SIRET : 224 000 018 00016

Ci-après dénommé "LE DEPARTEMENT",

d'une part,

ET

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES COTEAUX ET VALLEES DES LUYS

représentée par Madame Christine FOURNADET, en qualité de Présidente, dûment habilitée par délibération en date du 13 mars 2025 par laquelle le Conseil communautaire lui a délégué certains pouvoirs au titre de l'article L522-10 du code général des collectivités territoriales.

Adresse : Place Saint-Pierre
Ville : 40330 AMOU
Numéro SIRET : 244 000 881 00049
Téléphone : 05.58.89.00.50

Ci-après dénommée **la CCCVL**, d'autre part

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Cette convention fait suite à un partenariat conclu entre le Département des Landes et la Communauté de communes Coteaux et Vallées des Luys lors de Commission Permanente du 25 novembre 2013 pour une durée de 10 ans, qui a permis au PréhistoSite de Brassempouy de bénéficier d'un soutien technique, scientifique et financier exceptionnel de la part du Département des Landes.

Dans cette continuité, la Communauté de communes Coteaux et Vallées des Luys, gestionnaire du PréhistoSite de Brassempouy, et le Département des Landes s'entendent pour soutenir le développement de ce site archéologique et patrimonial majeur des Landes.

Considérant la convention-cadre de partenariat approuvée par délibération n°K-2/1 de l'Assemblée départementale relative à l'adoption du Budget Primitif 2024, le Département des Landes et la Communauté de communes Coteaux et Vallées des Luys s'engagent à mettre en œuvre le plan d'actions suivant pour l'année 2025.

ARTICLE 1 : OBJET

Cette convention a pour but de fixer les engagements de chacune des parties. Elle précise les actions retenues au titre de l'année 2025, les modalités de leur mise en œuvre, les engagements respectifs de chacun et les modalités de versement des contributions financières.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour l'année 2025. Elle prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties.

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3679H1-DE

ARTICLE 3 : ACTIONS 2025

Les parties s'entendent pour mener les actions spécifiques ci-dessous. Celles-ci feront l'objet en fin d'année, par le comité de pilotage, d'une évaluation des actions, des résultats et des moyens engagés.

PLAN D'ACTIONS 2025 AU TITRE DE LA PROTECTION ET DE LA VALORISATION DU SITE ARCHÉOLOGIQUE

1. Poursuivre le protocole d'entretien et de surveillance du site archéologique, en lien avec les services de l'Etat (Conservation régionale des Monuments historiques : CRMH ; Service régional de l'Archéologie : SRA). Partager les données recueillies aux services de la DRAC (selon une fréquence à définir avec eux) et au Département des Landes (en fin d'année dans le bilan moral).
   - Mise en œuvre et suivi : CCCVL en qualité de propriétaire/gestionnaire.

2. Calibrer l'offre de visite du site archéologique en fonction des moyens et de la configuration des lieux :
   - Adapter les jours, horaires et modalités de visite du site archéologique.
   - Maintenir le nombre global de visites (en accès rapide et par le sentier d'interprétation) sur l'année (jauge moyenne de 1 000 visiteurs par an) afin de limiter l'impact sur le site archéologique et de préserver l'aspect privilégié de sa découverte.
   - Partager en fin d'année un bilan quantitatif et qualitatif des visites du site archéologique.
   - Mise en œuvre et suivi : CCCVL en qualité de propriétaire/gestionnaire.

3. Envoyer le rapport d'opération 2020 au service régional de l'Archéologie (rapport type fouille programmée).
   - Mise en œuvre : Thomas Walbott en qualité de responsable d'opération ; accompagnement scientifique du CD40 si nécessaire.

4. Expérimenter une présentation de la numérisation 3D du site archéologique sur écran tactile, avec mise en place d'une enquête d'évaluation auprès des publics.
   - Mise en œuvre et évaluation : CCCVL

PLAN D'ACTIONS 2025 AU TITRE DES ESPACES MUSÉOGRAPHIQUES

5. Poursuivre et améliorer les mesures de surveillance des collections les plus fragiles présentées dans le Mastaba (1 vitrine)
   - Mise en œuvre et suivi : CCCVL avec conseil du DEPARTEMENT

6. Sécuriser la conservation des collections par l'acquisition de :
   - Vitrine de conservation avec maîtrise du climat
   - Thermo-hygromètres
   - Filtres anti-UV
   - Gants nitrile non poudré et coton blanc
   - Etudier la pertinence d'achat de déshumidificateurs pour le mastaba
   - Mise en œuvre et suivi : CCCVL avec conseil du DEPARTEMENT

7. Programmer la température et la climatisation du mastaba entre 18 et 25°C toute l'année, afin de réduire les fluctuations brutales de température.
   - Mise en œuvre et suivi : CCCVL

PLAN D'ACTIONS 2025 AU TITRE DES COLLECTION ARCHÉOLOGIQUES

8. Mettre en œuvre les opérations de conditionnement des collections archéologiques issues des opérations 2020-2023 stockées au PréhistoSite de Brassempouy, selon les normes en vigueur, avec acquisition de mobilier et de matériel de conservation (rayonnages avec glissières, bacs gerbables 60x40x12,5 cm et 60x40x7 cm de couleur grise, sachets minigrips).
   - Mise en œuvre : CCCVL avec accompagnement méthodologique du DEPARTEMENT.

9. Rédiger une note d'intention pour un projet scientifique avec sectorisation des collections pour présentation :
   - Au comité de pilotage pour validation
   - Au service régional d'Archéologie pour avis
   - Au conseiller pour les musées de la DRAC pour avis dans le cas d'une demande d'appellation Musée de France
   - Réflexion partagée entre les 2 partenaires en comité technique et comité de pilotage.

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3679H1-DE

10. Préciser l'estimation financière des collections par secteur/propriétaire, selon l'inventaire en cours de réalisation par François Bon à l'université de Toulouse 2.

11. Commander une captation vidéo des études en cours à Toulouse dans le cadre de l'ANR TransPyr pour valorisation dans le parcours permanent et/ou temporaire.
    - Mise en œuvre et suivi : CCCVL avec conseil du DEPARTEMENT

PLAN D'ACTIONS 2025 AU TITRE DE LA CONNAISSANCE SCIENTIFIQUE ET DU PROJET DU PREHISTOSITE

12. Poursuivre la réflexion sur le projet de site (PSC) et une demande possible d'appellation Musée de France.

13. Faire étudier les restes de faune de la grotte du Pape (secteur GG2) par Clément Birouste (chercheur associé Université Toulouse 2, Association Grottes et Archéologies) avec possibilité de co-financement ANR TransPyr et Département des Landes.

14. Identifier et prioriser les axes de la recherche scientifique pour 2026-2028.
    - Réflexion partagée entre les 2 partenaires en comité technique et comité de pilotage, en lien avec CRMH-SRA.

15. Suivre et évaluer le plan d'actions
    - Réflexion partagée entre les 2 partenaires en comité technique et comité de pilotage.

ARTICLE 4 : DÉTERMINATION DES CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES

Pour l'année 2025, le Département des Landes octroie à la Communauté de communes Coteaux et Vallées des Luys une subvention d'un montant de 100 000 € pour la réalisation des actions précisées ci-dessus.

Par la présente convention, la CCCVL s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour réaliser l'ensemble des actions prévues.

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE VERSEMENT DES CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de la Communauté de communes Coteaux et Vallées des Luys : Trésorerie de Saint-Sever – Banque de France.

N° IBAN |F|R|8|2| |3|0|0|0| |1|0|0|5| |5|4D|4| |0|7|0|0| |0|0|0|0| |0|8|9|
BIC |B|D|F|E|F|RP|PC|C|T|

Ils seront réalisés selon l'échéancier suivant :

* un premier acompte de 75 % de l'aide attribuée, soit 75 000 €, dès signature de la présente convention par les parties,

* le solde, soit 25 000 €, sur présentation d'un compte rendu moral et financier attestant la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

A la fin de l'exercice, la Communauté de communes Coteaux et Vallées des Luys fournira au service de la Conservation des Musées et du Patrimoine du Conseil départemental des Landes, dans un délai maximum de 3 mois, le rapport de l'exercice réalisé en 2025 et une présentation d'un mémoire récapitulatif des dépenses réalisées.

ARTICLE 6 : AUTRES ENGAGEMENTS

En cas d'impossibilité, de modification substantielle ou de retard significatif des conditions d'exécution de la présente convention, le partenaire s'engage à informer le Département des Landes sans délai.

En cas de non-engagement ou non-réalisation significative, le Département se réserve le droit de réviser le montant de la subvention départementale pour l'année suivante.

Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour informer le public de l'aide départementale. Il s'engage à faire apparaitre le soutien du Département sur l'ensemble des supports de communication print, digitale et événementielle en apposant le logo du Département dans sa version en vigueur, mais également en mentionnant le soutien départemental dans les articles et actions de communication annuelles.

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3679H1-DE

ARTICLE 7 : MODIFICATION - RESILIATION

La présente convention ne peut être modifiée que par commun accord et avenant signé par les deux parties.

En cas de non-respect des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à la demande d'une des parties sous réserve de l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 : LITIGES - REGLEMENT AMIABLE

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par toute voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

ARTICLE 9 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION

A défaut de règlement amiable, le tribunal administratif de PAU sera seul compétent pour poser les termes d'un éventuel contentieux.

Fait à ……,
(en 2 exemplaires)
Le

Pour le Département des Landes,

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental

Pour la Communauté de communes Coteaux et Vallées des Luys,

Christine FOURNADET
Présidente

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3679H1-DE

Annexe III

TARIFS DES PRODUITS BOUTIQUES

COMMISSION PERMANENTE DU 28 AVRIL 2025

Musée départemental de la Faïence et des Arts de la Table - Samadet

	PRIX D'ACHAT TTC	PRIX DE VENTE TTC
NOUVEAUX PRODUITS		
LIVRES (prix de vente fixé par l'éditeur – Loi prix unique du livre)		
Délire d'artiste	3,95 €	7,90 €
Je découvre l'art en jouant	6,40 €	12,80 €
Femmes des Années folles	26,76 €	39,95 €
Céramique. Le beau, le rare et l'utile	26,80 €	40,00 €
Courir la lande	12,60 €	18,00 €
Entre lande et ciel	15,40 €	22,00 €
Mes vacances éco-responsables	2,64 €	5,50 €
Diner avec Edward	2,64 €	5,50 €
Mes œufs de Pâques	3,48 €	7,00 €
Le XV passe à table	9,00 €	18,00 €
Joséphine Baker, une danseuse libre	4,20 €	8,40 €
Légumes oubliés, je vous aime…	6,00 €	10,00 €
Soupes, je vous aime…	9,90 €	16,50 €
Petit traité de l'asperge	11,70 €	19,50 €
Petit traité des pâtes	8,70 €	14,50 €
Petit traité de la boulette	10,20 €	17,00 €
Petit traité du camembert	8,70 €	14,50 €
CARTES POSTALES		
Cartes postales culinaires	0,30 €	1,00 €
PRODUITS LOCAUX		
Confitures « Les Jardins de Sauneï »	3,85 €	5,50 €
Sirop de fleurs « Les Jardins de Sauneï »	4,55 €	6,50 €
Tisanes « Les Jardins de Sauneï »	4,55 €	6,50 €
CARTERIE		
Affiche exposition	0,60 €	5 €

M. FINANCES, PERSONNEL, ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3727H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 28/04/2025

Président : M. Xavier FORTINON

N° M-1/1 Objet : PERSONNEL DEPARTEMENTAL

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 28

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Paul CARRERE a donné pouvoir à Mme Dominique DEGOS, Mme Muriel LAGORCE a donné pouvoir à Mme Rachel DURQUETY, M. Olivier MARTINEZ a donné pouvoir à M. Jean-Luc DELPUECH, Mme Monique LUBIN a donné pouvoir à M. Xavier FORTINON, M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE, Mme Magali VALIORGUE a donné pouvoir à M. Dominique COUTIERE, Mme Christine FOURNADET a donné pouvoir à M. Didier GAUGEACQ, M. Frédéric DUTIN a donné pouvoir à Mme Salima SENSOU, Mme Sandra TOLLIS a donné pouvoir à M. Cyril GAYSSOT

Absents : Mme Eva BELIN, Mme Sylvie PEDUCASSE M. Paul CARRERE, Mme Muriel LAGORCE, M. Olivier MARTINEZ, Mme Monique LUBIN, M. Boris VALLAUD, Mme Magali VALIORGUE, Mme Christine FOURNADET, M. Frédéric DUTIN, Mme Sandra TOLLIS

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3727H1-DE

Résultat du Vote :

POUR (28) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS
PART AU VOTE (0) :

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3727H1-DE

N° M-1/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

I - Mise à disposition d'agents auprès de la Maison Landaise des Personnes Handicapées :

Conformément à la délibération n° M-1/1 en date du 17 juillet 2023 par laquelle la Commission Permanente a approuvé les termes de la convention de mise à disposition de 25 agents auprès de la Maison Landaise des Personnes Handicapées pour une durée de trois ans, du 1er septembre 2023 au 31 août 2026,

Considérant la nécessité de modifier la liste des postes mis à disposition de la Maison Landaise des Personnes Handicapées en raison notamment de départs d'agents pour mutation ou retraite, ou de nomination suite à promotion interne.

- d'approuver les termes de l'avenant n° 2 à la convention de mise à disposition de 25 agents à compter du 1er mars 2025 tel que présenté en annexe n° I.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à le signer.

II - Convention de restauration avec le CIAS du Pays Morcenais

Afin de permettre aux agents départementaux affectés au Centre d'Exploitation de Morcenx-la-Nouvelle, de bénéficier du portage de repas lors de la pause méridienne, selon le nouveau tarif en vigueur à hauteur de 10 €.

- d'abroger la convention de restauration adoptée par délibération n° M-1/1 en date du 14 décembre 2024 conclue avec le CIAS du pays Morcenais.

- d'approuver les termes de la nouvelle convention de restauration avec le CIAS du pays Morcenais telle que présentée en annexe n° II.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à la signer.

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3727H1-DE

III - Avenant n°2 à la convention relative à la fourniture de repas entre le Centre Hospitalier Intercommunal de Mont-de-Marsan et du Pays des Sources et le Département des Landes

Considérant la modification du tarif du repas pour la période du 1er janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2025 proposée par le Centre Hospitalier Intercommunal de Mont-de-Marsan et du Pays des Sources, portant le tarif de la fourniture du repas de midi aux agents départementaux à 7,32 € TTC.

- d'approuver les termes de l'avenant n° 2 à la convention conclue avec le Centre Hospitalier Intercommunal de Mont-de-Marsan et du Pays des Sources tel que présenté en annexe n° III

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à le signer.

IV - Formation du personnel et/ou des Elu(e)s - Agrément d'organismes :

- d'agréer la liste des organismes de formation auprès desquels le personnel et/ou les élu(e)s peuvent se former telle que figurant en annexe n° IV,

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les conventions afférentes avec ces organismes de formation.

V - Réforme de matériel départemental :

Conformément aux prescriptions contenues dans le Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012, relatives à la gestion budgétaire et comptable publique,

- de retirer de l'inventaire l'ensemble des biens présentés en annexe n° V,

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à procéder à :

- la destruction de divers matériels informatiques hors service du service du Numérique éducatif (SNE),
- la destruction de divers mobiliers hors service du Pôle Moyens Généraux (PMG),
- la cession de matériel informatique obsolète SNE,
- la cession de véhicules et divers matériels obsolètes du Parc et Ateliers Routiers des Landes (PARL),
- la cession de divers matériels obsolètes du Domaine Départemental d'Ognoas,
- la signature de tous les documents nécessaires.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 29/04/2025
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3727H1-DE

Annexe I

AVENANT N°2

à la convention du 17 juillet 2023 portant mise à disposition de personnels auprès de la Maison Landaise des Personnes Handicapées (MLPH)

Entre :

- **le Département des Landes**, représenté par ***M. Xavier FORTINON,*** Président du Conseil départemental, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente n° …. en date du 28 avril 2025,

et :

- **la Maison Landaise des Personnes Handicapées**, représenté par sa Directrice ***Mme Stéphanie POURQUIER,*** dûment habilitée à signer aux présentes,

ci-dénommée la « MLPH »,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er : il est institué un avenant n°2 à la convention de mise à disposition en date du 17 juillet 2023 intervenue entre le Département des Landes et la Maison Landaise des Personnes Handicapées.

ARTICLE 2 : A compter du 1er mars 2025 la liste des postes occupés par les agents du Conseil départemental des Landes figurant à l'article 1er de la convention susvisée portant mise à disposition auprès de la Maison Landaise des Personnes Handicapées est remplacée par celle annexée au présent avenant.

ARTICLE 3 : les autres dispositions restent inchangées.

Fait à Mont-de-Marsan,

En deux exemplaires originaux, le

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental

Stéphanie POURQUIER
Directrice de la MLPH

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3727H1-DE

Annexe

Annexe à la convention de mise à disposition d'agents –
Maison Landaise des Personnes Handicapées (MLPH)

↳ 24 postes à temps complet

➢ Cadres d'emplois :

- Attachés : 3 postes
- Médecin : 1 poste
- Psychologue : 1 poste
- Infirmiers en soins généraux : 5 postes
- Assistants socio-éducatifs : 7 postes
- Rédacteur : aucun poste
- Adjoints administratifs : 6 postes
- Animateur : 1 poste

↳ 1 poste à temps non complet

➢ Cadres d'emplois :

- Adjoints administratifs : 1 poste

Soit un total de 25 postes

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3727H1-DE

CONVENTION DU 1er JANVIER 2025 AU 31 DECEMBRE 2025

Entre :

Le Conseil Départemental des Landes, dont le siège est sis 23 rue Victor HUGO – 40025 Mont de Marsan, cedex, représenté par son Président, Monsieur Xavier FORTINON dûment habilité par la délibération de la commission permanente n° M-**1/1** en date du 28 avril 2025 ,

Et :

Le CIAS du Pays Morcenais 3 rue du Docteur Roux 40110 MORCENX-LA-NOUVELLE représenté par son Président Monsieur Jérôme BAYLAC-DOMENGETROY dûment habilité par délibération du conseil d'administration en date du 14 janvier 2025,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er : OBJET DU CONTRAT

La présente convention a pour objet de formaliser les relations entre le CIAS du Pays Morcenais et le Conseil Départemental des Landes dans le cadre de la fourniture de repas aux personnels de l'UTD pour son antenne de Morcenx-la-Nouvelle.

ARTICLE 2 : DEFINITION DE LA PRESTATION

Le CIAS du Pays Morcenais s'engage à livrer les repas selon la réglementation en vigueur suivant le principe de liaison froide.

Le prestataire API RESTAURATION désigné pour confectionner les repas assurera le contrôle de l'hygiène, de la qualité organoleptique et nutritionnelle des plats préparés, ainsi que les auto-contrôles microbiologiques prévus par la réglementation.

ARTICLE 3 : COMMANDE / ANNULATION

La commande sera à adresser au CIAS du Pays Morcenais, aux mails suivants :

- *delphine.mathis@cias-paysmorcenais.fr (responsable du Service)*
- *contact@cias-paysmorcenais.fr (accueil du service)*
- *julie.crozier@cias-paysmorcenais.fr (responsable de secteur pole domicile)*

La commande devra impérativement être adressée 15 jours en amont de la semaine concernée afin de faciliter au prestataire API RESTAURATION son approvisionnement conformément aux menus proposés.

Toute annulation devra impérativement intervenir dans les 3 jours ouvrés en amont de la livraison prévu par le fournisseur pour les repas dits « normaux »

ARTICLE 4 : ELABORATION DES MENUS

Les menus doivent satisfaire à des exigences d'efforts énergétiques et d'équilibre nutritionnel.
Ils doivent également satisfaire des particularités en termes de régimes ou textures.

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3727H1-DE

Chaque repas se compose de 5 composants :

- Un potage
- Une entrée de 150 g minimum variée (crudités, charcuterie, soupe, produits de la mer)
- Viande ou poisson de 100g à 120g et son accompagnement de 150g à 200g
- Portion individuelle emballée de fromage ou yaourt, crème dessert, gâteau
- Fruit de saison et varié
- Pain (portion de 100 grs)

En option : (supplément de facturation)

- Soupe 250 ml

ARTICLE 5 : LIVRAISON DES REPAS

Les repas du midi seront livrés le jour suivant en semaine courante : lundi, mardi, jeudi et vendredi. Afin d'assurer le service de repas le mercredi, un double portage est réalisé le mardi.

Le CIAS du Pays Morcenais demande ainsi à ce que Conseil Départemental des Landes adapte leurs locaux et le matériel en adéquation pour la réception de ce volume de livraison.
Les livraisons seront adaptées selon le calendrier (jours fériés).

ARTICLE 6 : STOCKAGE DES REPAS

Le Conseil Départemental des Landes devra impérativement les placer dès réception en chambres froides à réception, équipés d'un thermomètre enregistreur, conforme avec la législation en vigueur.

Le CIAS du Pays Morcenais dégage toute responsabilité en cas de mauvais fonctionnement quel qu'il soit de ces installations réfrigérées qui restent sous la responsabilité et à la charge du Conseil Départemental des Landes (lieu de livraison à l'antenne de Morcenx-la-Nouvelle).

ARTICLE 7 : COMMANDE DES REPAS

Les menus seront diffusés une semaine à l'avance.
Le nombre de repas devra être signalé au plus tard 3 jours ouvrés avant par mail au CIAS.

ARTICLE 8 : PRIX DES REPAS

Le prix unitaire des repas livrés est fixé à **10.00€ TTC** / unité commandée et livrée
Ce prix sera révisable au début de chaque renouvellement de la convention.

ARTICLE 9 : FACTURATION DES REPAS

Le Conseil Départemental des Landes paiera au CIAS du Pays Morcenais, fournisseur, une quote-part invariable, arrêtée ce jour à la somme de **1.48 HT ou 1.62€ TTC** par repas pour les agents ayant un indice brut inférieur à 638.
Le paiement de cette part invariable se fera par mandat administratif après réception d'une facture éditée mensuellement et adressée au Conseil Départemental des Landes.

Le CIAS du Pays Morcenais facturera directement auprès des agents de l'UTD la part résiduelle des repas qui est la à évoluer au niveau tarifaire

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3727H1-DE

ARTICLE 10 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour la période du **1er janvier 2025 au 31 décembre 2025**

ARTICLE 11 : CONTENTIEUX

Tout litige pouvant résulter de l'application de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif de Pau.

Fait à Morcenx-la-Nouvelle, le 14 janvier 2025.

Le Président
du Conseil Départemental des Landes

Xavier FORTINON

Le Président du CIAS

Jérôme BAYLAC-DOMENGETROY

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3727H1-DE

Annexe III

CONVENTION RELATIVE À LA FOURNITURE DE REPAS

AVENANT N°2

Une convention a été signée le 3 mars 2020

Entre les soussignés,

Le Centre Hospitalier Intercommunal de Mont de Marsan et du Pays des Sources, sis avenue Pierre de Coubertin 40024 Mont-de-Marsan Cedex, représenté par Monsieur Frédéric PIGNY, Directeur,

Et

Le Conseil Départemental des Landes, sis 23 rue Victor Hugo – 40025 Mont-de-Marsan Cedex, représenté par Monsieur Xavier FORTINON, Président, dûment habilité par de la Commission Permanente n° M-1/1 en date du 28 avril 2025.

L'ARTICLE CI-DESSOUS A ÉTÉ MODIFIÉ

Article 3 :
Dans le cadre de la convention de restauration du 3 mars 2020 signée entre les 2 parties, il est convenu et arrêté que du 1er janvier au 31 décembre 2025, le tarif du repas est fixé à **7.32 € TTC** (hors subvention).

Les autres termes de la convention restent inchangés.

Fait en deux exemplaires originaux, le

Pour le Centre Hospitalier Intercommunal de Mont-de-Marsan et du Pays des Sources, L'Attachée d'Administration,	Pour le Conseil Départemental des Landes, Le Président,
Aline NAULET	Xavier FORTINON

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3727H1-DE

Annexe IV

Organisme de formation	
Nom	**Coordonnées**
FEDERATION DES ELUS DES ENTREPRISES PUBLIQUES LOCALES - FEDEPL	14 rue de la Tombe Issoire 75014 PARIS
INSTITUT AGRO MONTPELLIER	2 place Pierre Viala 34060 MONTPELLIER
GONTRAN Wilfried	54 rue des Filatiers 31000 TOULOUSE
Drone on air	87 rue Georges Charpak 44115 HAUTE GOULAINE
Le Géomaticien – Mathieu GIRARD	4 rue de l'entre 2 mers 17440 AYTRE
FALEVITCH FORMATION	12 avenue Ferdinand PERTUS 30320 MARGUERITTES
S2O	29 Bis allée des Corsaires 33470 GUJAN MESTRAS

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3727H1-DE

Mise à jour cordonnées :

Organisme de formation	
Nom	**Coordonnées**
CENTRE NATIONAL FORMATION CONSEIL EN ENTREPRISE – CNFCE	42 rue Rouelle 75015 PARIS

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3727H1-DE

ANNEXE V

MATERIEL REFORME - COMMISSION PERMANENTE DU 28 AVRIL 2025

Direction Générale Adjointe Ressources Humaines, Systèmes d'information et Moyens généraux

Désignation du matériel	Marque Type	Affectation service	Date d'achat	Valeur d'achat TTC	Valeur nette comptable TTC à réformer au 31-12-2025	N° Inventaire Comptable	Motif de la réforme	Destination après réforme	Date de sortie
Budget Principal									
2 TABLEAUX INTERACTIFS	SMART SB 580	SERVICE DU NUMERIQUE EDUCATIF	31/05/2002	5 600,09 €	0,00 €	2002-1-238-ZAK	HORS SERVICE	DESTRUCTION	IMMEDIATE
1 TABLEAU INTERACTIF AVEC PIED	SMART SB 680		17/03/2006	1 979,38 €	0,00 €	2006-1-081			
1 VISUALISEUR	AVERVISION 300 AF		27/09/2007	656,60 €	0,00 €	2007-1-551-C2B8			
2 VISUALISEURS NUMERIQUES	AVERVISION 300 AF		08/12/2008	948,43 €	0,00 €	2008-1-711-Y10			
8 IMPRIMANTES	HP LASERJET P2055DN		02/11/2009	4 043,60 €	0,00 €	2009-1-1333-Y1P			
3 TABLEAUX INTERACTIFS	PROMETHEAN ActivBoard 78		16/06/2009	2 655,12 €	0,00 €	2009-1-346-ABY6			
6 TABLEAUX INTERACTIFS	PROMETHEAN ActivBoard 78		22/06/2009	5 101,61 €	0,00 €	2009-1-354-AAA4			
3 VISUALISEURS	AVERMEDIA 300 AF		03/07/2009	1 422,64 €	0,00 €	2009-1-356-L2			
1 TABLEAU INTERACTIF	PROMETHEAN ActivBoard 178		06/12/2010	755,87 €	0,00 €	2010-1-2403-Y2			
1 IMPRIMANTE	HP LASERJET P2055DN		08/03/2010	322,49 €	0,00 €	2010-1-280-B-A2			
1 TABLEAU	PROMETHEAN ActivBoard 178		12/04/2010	755,87 €	0,00 €	2010-1-282-AA4			
2 IMPRIMANTES	EPSON WF-5690DWF		25/03/2015	684,00 €	0,00 €	2015-1-081-D			
2 IMPRIMANTES	EPSON WF-5690DWF		24/08/2015	684,00 €	0,00 €	2015-1-296-D			
1 IMPRIMANTE	HP LASERJET PRO M426dw		10/11/2015	219,02 €	0,00 €	2015-1-564-D			
1 TABLEAU INTERACTIF	PROMETHEAN ActivBoard 378PRO		01/12/2016	683,29 €	0,00 €	2016-1-568-D			
1 ECRAN	HP V197		02/05/2017	98,01 €	0,00 €	2017-1-321-BBXJ			
2 ECRANS	HP V197		27/08/2018	155,93 €	0,00 €	2018-1-527-A-AD			
2 IMPRIMANTES 3D	WITBOX 2		25/09/2018	3 229,93 €	0,00 €	2018-1-534-D			
1 ECRAN	IIYAMA PROLITE B2483HS-B3		15/02/2019	142,50 €	0,00 €	2019-1-064-B			
1 UNITE CENTRALE	DELL OPTIPLEX 3060		02/07/2019	504,34 €	0,00 €	2019-1-508-B			

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3727H1-DE

Désignation du matériel	Marque Type	Affectation service	Date d'achat	Valeur d'achat TTC	Valeur nette comptable TTC à réformer au 31-12-2025	N° Inventaire Comptable	Motif de la réform	réforme	
2 VIDEO-PROJECTEURS	EPSON EB-970	SERVICE DU NUMERIQUE EDUCATIF	19/08/2019	1 070,06 €	0,00 €	2019-1-515-A-D	HORS SERVICE	DESTRUCTION	IMMEDIATE
5 VIDEO-PROJECTEURS	EPSON EB-982W		28/10/2020	2 675,16 €	0,00 €	2020-1-276-D			
5 ECRANS	IIYAMA PROLITE XU2294HSU-B1		15/09/2021	475,86 €	95,18 €	2021-1-575-3A4			
3 ECRANS	IIYAMA PROLITE XUB2292HS-B1		09/03/2022	442,15 €	176,86 €	2022-1-669-D			
1 ECRAN	IIYAMA PROLITE XU2493HS		23/07/2022	175,49 €	70,19 €	2022-1-683-B			
8 PARE-FEUX	FORTIGATE FG-81E		05/11/2018	17 335,30 €	0,00 €	2018-1-557-A-B	OBSOLETE	VENTE	DATE DE LA VENTE
1 PARE-FEU	FORTINET FG-201E		04/03/2020	6 012,98 €	0,00 €	2020-1-007-B			
10 PARE-FEUX	FORTIGATE FG-201E		10/06/2021	65 817,36 €	13 163,48 €	2021-1-103			
1 PARE-FEU	FORTIGATE FG-201-E		29/03/2022	7 556,83 €	3 022,72 €	2022-1-670-B			
1 ARMOIRE	1000x1980x450	PÔLE MOYENS GENERAUX	13/10/2003	51,79 €	51,79 €	2003-1-1893-B	HORS SERVICE	DESTRUCTION	IMMEDIATE
1 CLAPET	10 CASES		21/04/2004	178,21 €	0,00 €	2004-1-163-B			
1 CAISSON	MOBILE 3 TIROIRS		25/04/2005	290,69 €	0,00 €	2005-1-158-B			
1 ARMOIRE HAUTE	GAMME EPURE - A RIDEAU 198x120		26/07/2007	462,64 €	0,00 €	2007-1-276-B			
1 FAUTEUIL	VICTOR - COLORIS BRIQUE ACCOUDOIRS - 5 PIEDS ROULETTES		15/05/2008	377,96 €	0,00 €	2008-1-187-B			
1 FAUTEUIL	REVA - COLORIS PRUNE TOURNANT		17/02/2009	220,70 €	0,00 €	2009-1-021-B			
1 CHAISE	_		12/06/2012	27,07 €	0,00 €	2012-1-039-B			
Budget annexe PARL									
APPLIC.PEINTURE TRASSAR 131A	EUROLINER	PARL	01/08/1995	61 141,99 €	0,00 €	ASH10	OBSOLETE	VENTE	DATE DE LA VENTE
COMPRESSEUR INGERSOLL RAND	INGERSOLL		01/07/1993	9 673,04 €	0,00 €	C0002			
CAMION RVI PREMIUM 300 GAP01	RENAULT		10/06/1998	88 235,54 €	0,00 €	CA005			
MINICAR RENAULT MASTER 16 PL	RENAULT		03/08/2000	33 658,29 €	0,00 €	CD002			
RVI MASCOTT	RENAULT		30/12/2000	28 216,01 €	0,00 €	CD003			

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3727H1-DE

Désignation du matériel	Marque Type	Affectation service	Date d'achat	Valeur d'achat TTC	Valeur nette comptable TTC à réformer au 31-12-2025	N° Inventaire Comptable	Motif de la réform	Destination après	Observations
RVI MIDLUM 150dCi TRANSP. CARB	RENAULT	PARL	23/07/2002	60 697,00 €	0,00 €	CD005	OBSOLETE	VENTE	DATE DE LA VENTE
CAMION RVI S135	RENAULT		17/12/1997	36 770,70 €	0,00 €	CD019			
RENAULT MASTER CELLULE BENNE	RENAULT		08/03/2005	24 903,83 €	0,00 €	CEA08			
RENAULT MASTER BENNE DCAB	RENAULT		20/03/2001	23 885,10 €	0,00 €	CEA78			
CHARIOT DE BATTAGE	HATZ		07/12/1998	4 361,92 €	0,00 €	CHB02.1			
LAME C FLEXONEIGE LEBON CB6	LEBON		01/08/1986	11 202,65 €	0,00 €	CN009			
COMPACTEUR CATERPILLAR PS300B	CATERPILLAR		25/10/2000	113 044,00 €	0,00 €	CYC05			
CYL VIBR ALBARET DBB VB9	ALBARET		01/04/1984	13 370,50 €	0,00 €	CYD09			
FAUCHEUSE GLISSIERE FERRI	FERRI		31/12/2015	44 349,65 €	0,00 €	FAU01			
REPANDEUSE PORTEE ACMAR CA5	ACMAR		12/03/1998	135 471,36 €	0,00 €	GAP01			
GRAV.MAUGUIN GRAV100 (CD19)	MAUGUIN		01/01/1998	6 067,17 €	0,00 €	GRB04			
GRAVIL SECMAIR WK10 PNEU CB13	SECMAIR		02/02/2001	6 775,35 €	0,00 €	GRB06			
GRAVIL SECMAIR WK10 PNEU CB02	SECMAIR		11/07/2002	6 966,00 €	0,00 €	GRB07			
POINT A TEMPS PORTE	RENAULT		16/12/1990	21 668,30 €	0,00 €	PTP01			
POINT A TEMPS PORTE (CB10)	ACMAR		26/02/1992	22 533,67 €	0,00 €	PTP02			
REM. PORTE CONTAINER	RENAULT		20/10/1989	22 238,96 €	0,00 €	RA010			
SAL.TRACTEE ACOMETIS 1M3 CD022	ACOMETIS		12/11/2001	7 931,31 €	0,00 €	SA003			
SALEUSE PORT.SCHMIDT SST CB011	SCHMIDT		01/02/1985	9 423,94 €	0,00 €	SA025			
SALEUSE LEBON 3500 CA008	LEBON		01/08/1986	18 626,05 €	0,00 €	SA026			
SABLEUSE LEBON SBT1000 CD011	LEBON		30/08/1988	6 986,29 €	0,00 €	SA030			
SABLEUSE LEBON SBT1000 CD016	LEBON		30/08/1988	6 986,29 €	0,00 €	SA040			
SABLEUSE LEBON SBT1000 CD025	LEBON		30/08/1988	6 986,29 €	0,00 €	SA041			

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3727H1-DE

Désignation du matériel	Marque Type	Affectation service	Date d'achat	Valeur d'achat TTC	Valeur nette comptable TTC à réformer au 31-12-2025	N° Inventaire Comptable	Motif de la réforme	Destination après réforme	Date de sortie
SABLEUSE LEBON SBT1000 CB013	LEBON	PARL	30/08/1988	6 986,29 €	0,00 €	SA042	OBSOLETE	VENTE	DATE DE LA VENTE
TRACTEUR RENAULT ERGOS 436 CL G05	RENAULT		07/06/2005	39 560,09 €	0,00 €	TR018			
TRACTEUR RENAULT 650MI (B02)	RENAULT		25/11/1994	24 498,29 €	0,00 €	TR019			
ROT NOREMAT SPRINTA 1600 TR031	NOREMAT		31/12/2014	11 953,30 €	0,00 €	TRA26			
TR.RENAULT ERGOS90 CL G16B08	RENAULT		02/04/2002	35 200,67 €	0,00 €	TR039			
TR.RENAULT ERGOS90 CL G23	RENAULT		28/04/2003	34 998,55 €	0,00 €	TR043			
TR RENAULT ERGOS 436 CL G41	RENAULT		26/03/2008	37 254,10 €	0,00 €	TR047			
TR.RENAULT ERGOS 436 CL G34	RENAULT		12/03/2007	42 658,72 €	0,00 €	TR049			
TR.RENAULT ERGOS 436 CL G37	RENAULT		02/01/2010	48 068,85 €	0,00 €	TR064			
TRACT.RENAULT ERGOS85 CL C22	RENAULT		17/12/1997	32 573,51 €	0,00 €	TR077			
ROTODEP SMA DMG60 TR21	SMA		02/05/2001	10 994,44 €	0,00 €	TRA14			
ROTO LAT NOR SPRINTA1600 TR063	NOREMAT		14/04/2008	10 499,04 €	0,00 €	TRA20			
BROYEUR FERRI MFA160 SUR TR060 VIL.	FERRI		01/01/2019	5 654,02 €	0,00 €	TRA28			
ROTO.SMA SHD 74 TAP TR39	SMA		02/04/2002	6 298,14 €	0,00 €	TRB08			
CHARGEUR MAILLEUX U8 TR077	MAILLEUX		16/12/2010	10 075,11 €	0,00 €	TRC22			
BALAY.TRACTEE RABAUD 90KM/H	RABAUD		29/10/2002	11 216,09 €	0,00 €	TRE20			
SUPEREP. SMA LYNX 2052 TR049	SMA		03/05/2007	30 212,15 €	0,00 €	TRG34			
SUPEREP NOREMAT OPTIMA TR083	NOREMAT		17/04/2008	32 680,27 €	0,00 €	TRG35			
SUPEREP SMA LYNX 2052 TR047	SMA		14/04/2008	28 236,61 €	0,00 €	TRG41			
SUPEREP.SMA JAGUAR 2252 TR080	SMA		31/12/2011	43 590,68 €	0,00 €	TRG43			
RENAULT KANGOO DCI70	RENAULT		07/02/2005	11 411,61 €	0,00 €	VL054			

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3727H1-DE

Désignation du matériel	Marque Type	Affectation service	Date d'achat	Valeur d'achat TTC	Valeur nette comptable TTC à réformer au 31-12-2025	N° Inventaire Comptable	Motif de la réforme	Destination après réforme	Date de sortie
Budget Annexe Domaine Départemental d'Ognoas									
PULVERISATEUR VIGNE S21 1500L TRACTE N° MATERIEL 6429	PULVERISATEUR S21	OGNOAS	30/05/2008	10 300,00 €	0,00 €	2008-02-0165	OBSOLETE	VENTE	DATE DE LA VENTE
ATOMISEUR S21 TRACTE VERSION 2000L	PULVERISATEUR S21		22/07/2021	18 280,00 €	10 968,00 €	2021-02-032			
2 PIECES D'ARMAGNAC	BARTHOLOMO		28/02/2015	1 476,00 €	738,00 €	2015-2-028-B			
2 PIECES D'ARMAGNAC	TONNELERIE DE L'ADOUR		30/01/2007	1 320,00 €	264,00 €	2007-02-0117-B-B			

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3768H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 28/04/2025

Président : M. Xavier FORTINON

N° M-2/1 Objet : INFORMATIQUE ET TÉLÉCOMMUNICATIONS - PLAN DÉPARTEMENTAL D'INCLUSION NUMÉRIQUE

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Paul CARRERE a donné pouvoir à Mme Dominique DEGOS, Mme Muriel LAGORCE a donné pouvoir à Mme Rachel DURQUETY, M. Olivier MARTINEZ a donné pouvoir à M. Jean-Luc DELPUECH, Mme Monique LUBIN a donné pouvoir à M. Xavier FORTINON, M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE, Mme Magali VALIORGUE a donné pouvoir à M. Dominique COUTIERE, Mme Christine FOURNADET a donné pouvoir à M. Didier GAUGEACQ, M. Frédéric DUTIN a donné pouvoir à Mme Salima SENSOU, Mme Sandra TOLLIS a donné pouvoir à M. Cyril GAYSSOT, Mme Sylvie PEDUCASSE a donné pouvoir à Mme Eva BELIN

Absents : M. Paul CARRERE, Mme Muriel LAGORCE, M. Olivier MARTINEZ, Mme Monique LUBIN, M. Boris VALLAUD, Mme Magali VALIORGUE, Mme Christine FOURNADET, M. Frédéric DUTIN, Mme Sandra TOLLIS, Mme Sylvie PEDUCASSE

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3768H1-DE

Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS
PART AU VOTE (0) :

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3768H1-DE

N° M-2/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

Considérant la signature le 26 février 2021 d'un Accord préalable de principe entre l'Etat, le Département et l'Agence Landaise Pour l'Informatique (ALPI) en faveur du déploiement des « *Conseillers Numériques France Services* » au service de l'inclusion numérique (délibération n° Ed-1/1 de la Commission Permanente en date du 11 décembre 2020), afin d'accompagner les Landais à l'usage des nouveaux outils numériques,

compte tenu du soutien du Département au plan d'inclusion numérique, dont le réseau est animé par l'ALPI, et de l'inscription du crédit afférent (délibération de l'Assemblée départementale n° M-2/1 du 11 avril 2025),

considérant ainsi :

- la mise en place de lieux de médiation numérique, permettant l'acquisition, par les bénéficiaires, de prestations numériques (services de médiation numérique, comprenant notamment l'apprentissage des techniques d'usage des outils numériques),
- le recrutement effectif de conseillers numériques dans les Landes,

afin de maintenir le plan départemental d'inclusion numérique dont le réseau est animé par l'ALPI, délégation étant donnée à la Commission Permanente,

- d'approuver la convention telle que figurant en annexe, d'une durée d'un an, entre le Département des Landes et l'ALPI relative à la subvention d'inclusion numérique 2025, de .....30 000 €

précisant les modalités d'attribution de l'aide,

l'ALPI s'engageant à son initiative et sous sa responsabilité, à :

- animer le réseau des conseillers numériques France Services dans les lieux de médiation numérique ainsi que ceux qui officient pour la médiation numérique,
- présenter les actions mises en place issues du plan d'inclusion numérique lors d'un comité de pilotage annuel avec le Département.

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3768H1-DE

- d’autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer ladite convention.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 29/04/2025
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3768H1-DE

Annexe

SUBVENTION INCLUSION NUMERIQUE 2025

Conformément au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), articles 107 et suivants,

Vu la loi NOTRe et notamment son article 94 2 ° b), disposant que le Département est compétent mettre en œuvre toute aide ou action relative à la prévention ou à la prise en charge des situations de fragilité, au développement social, à l'accueil des jeunes enfants et à l 'autonomie des personnes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la règlementation applicable aux organismes bénéficiant d'une subvention,

Vu la demande présentée par l'Agence landaise pour l'informatique,

Vu les crédits inscrits au budget départemental pour l'exercice 2025,

Vu la délibération du Conseil départemental n° M-2-/1 du 11 avril 2025 par laquelle le Département a décidé d'accorder à l'ALPI une subvention spécifique de 30 000 €, pour animer et développer l'inclusion numérique à l'échelle départementale.

Entre

Le Département des Landes, représenté par son Président en exercice, agissant en cette qualité en vertu de la délibération n° M-2/1 du 11 avril 2025, et désigné sous le terme « le Département » ;

D'une part,

Et Le syndicat mixte « Agence landaise Pour l'Informatique syndicat mixte » (ALPI), dont le siège social est situé à MONT DE MARSAN, N° SIRET 25400330400030, représentée par Madame VALIORGUE, Présidente, dûment habilitée, et désignée sous le terme « l'ALPI » ,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule :

Le Département adhère depuis 2004 au Syndicat Mixte ALPI, structure de mutualisation informatique, dont la mission est d'accompagner ses adhérents dans leurs choix et de les assister dans leur utilisation quotidienne de l'outil informatique au travers de services de conseil, formation, maintenance de logiciels et matériels, développement, etc.

1°) Plan départemental d'inclusion numérique :

La signature entre l'Etat, le Département et l'ALPI de la convention pour le déploiement, partout dans les Landes, de médiateurs France Services au service de l'inclusion numérique, afin d'accompagner les Landais à l'usage des nouveaux outils numériques, signée le 26 février 2021, a permis de doter le Département de 34 conseillers numériques.

Sept conseillers numériques ont été recrutés par le Département (six conseillers numériques pour les six circonscriptions qui regroupent les 27 Maisons Landaises de la Solidarité) et un autre conseiller numérique au bénéfice de la Maison Landaise des Personnes Handicapées à Mont-de -Marsan (MLPH).

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3768H1-DE

Les autres conseillers numériques dépendent de communautés de communes ou d'associations et la coordination est effectuée par un conseiller numérique de l'ALPI.

ARTICLE 1- OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'ALPI s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à :

- Animer le réseau des conseillers numériques France Services dans les lieux de médiation numérique ainsi que ceux qui officient pour la médiation numérique.
- Présenter les actions mises en place issues du plan d'inclusion numérique lors d'un comité de pilotage annuel avec le Département.

Le Département des Landes s'engage à soutenir les actions définies et y contribue financièrement pour un montant de 30 000€ pour l'année 2025, dont 10 000 € sont affectés spécifiquement en contrepartie au développement des actions d'insert ion pour lesquelles un projet de financement FSE est envisagé.

ARTICLE 2 - DELAI DE VALIDITE DE LA DECISION ATTRIBUTIVE

La présente convention est conclue pour une durée d'un an. Si l'action pour laquelle le Département des Landes apporte son concours n'est pas engagée dans ce délai, la décision attributive est caduque de plein droit.

ARTICLE 3 - MONTANT DE LA SUBVENTION

Le montant de la subvention octroyée pour le développement du schéma départemental et du réseau de l'inclusion numérique s'élève à 30 000 €, dont 10 000 € sont affectés spécifiquement en contrepartie et comme cofinancement pour le développement des actions d'e-inclusion en lien avec le pacte territorial d'insertion pour lesquelles une demande de financement FSE est envisagée.

Le Département des Landes peut remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par l'ALPI.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE PAIEMENT

La subvention de fonctionnement est versée au compte de l'ALPI sur production d'un relevé d'identité bancaire ou postal à la signature de la présente convention.

ARTICLE 5 - Engagements de l' ALPI

5.1 redditions des comptes et contrôles financiers

L'ALPI s'engage à communiquer au département après la date de clôture de son exercice comptable et au plus tard le 1er juillet 2026 :

- le bilan, le compte de résultat annuel et le compte de résultat propre aux actions considérées, ainsi que ses annexes certifiées par le Président ou le Commissaire aux comptes,
- le rapport d'activité de l'année écoulée précisant la réalisation des actions considérées,

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3768H1-DE

• un bilan financier des actions menées sur l'exercice écoulé.

D'une manière générale, l'ALPI s'engage à justifier à tout moment sur simple demande du Conseil départemental de l'utilisation des subventions reçues. A cet effet elle tient sa comptabilité à disposition pour répondre à ses obligations.

Par ailleurs, l'ALPI s'engage également à :

• Déclarer, sous un délai de trois mois, toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du Département des Landes.

• Prévenir sans délai le Département de toute difficulté économique rencontrée au cours de sa gestion. Les deux parties conviendront ensemble, dans la mesure des capacités de chacun, des dispositions à prendre en préservant la responsabilité du Département qui ne saurait dans le cadre de l'exécution de la présente convention voir sa responsabilité recherchée par l'ALPI en qualité d'organisme public subventionneur.

5.2 Information du public

Les actions de communication entreprises par l'ALPI pour les actions subventionnées devront mentionner le soutien financier du Département des Landes.

A cette fin, le bénéficiaire s'engage à faire état de la participation financière du Département des Landes sur tout support, papier ou numérique, qu'il constituerait concernant cet ouvrage, et à reproduire le logo type du Département des Landes sur l'ouvrage réalisé.

Seul le logo type dans sa version en vigueur pourra être reproduit ; afin d'en disposer, sur tout support numérique ou papier, le bénéficiaire sollicitera les services du Département (Direction de la Communication, communication@landes.fr) .

Toutefois, toute communication ou publication du bénéficiaire, sous quelque forme que ce soit, devra mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que le Département n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou publication.

ARTICLE 6 - EVALUATION DE LA REALISATION DES ACTIONS

L'ALPI s'engage à faciliter le contrôle par le Département des Landes des actions auxquelles il a apporté son concours, notamment par l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

Ce contrôle a pour objet d'évaluer les conditions de réalisation des actions considérées d'un point de vue qualitatif et quantitatif.

Le bilan de ce contrôle qui porte également sur les conditions juridiques et financières de la gestion est communiqué à l'ALPI.

ARTICLE 7 - Dispositions Diverses :

7-1 Durée de la présente convention

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de réalisation d'un an allant du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025.

Si les actions auxquelles le Département des Landes apporte son concours ne sont pas engagées dans le délai mentionné, la décision attributive sera caduque de plein droit.

7-2 Contrôle du respect des engagements

L'ALPI prend acte de ce que l'utilisation de la subvention allouée ne peut avoir d'autres objectifs que les actions précitées aux articles 1 et 2 de la présente convention.

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3768H1-DE

L'ALPI s'engage à permettre au Département de procéder à tout moment à tous les contrôles qu'il jugera nécessaire quant à l'utilisation de la subvention attribuée, éventuellement sur pièces et sur place.

Le bilan des contrôles opérés par le Département portant également sur les conditions juridiques et financières de la gestion sera communiqué à l'ALPI.

7-3 Sanctions du non-respect des obligations :

Le Département des Landes peut mettre en cause le montant de l'aide accordée et exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de :

- Non-respect des obligations à la charge de l'ALPI mentionnées dans les présentes,
- Modification substantielle des actions engagées par l'ALPI sans accord préalable du Département des Landes
- Non-respect des dispositions législatives et règlementaires en vigueur, et notamment aux dispositions ayant trait à la transparence financière,
- Retard significatif dans l'exécution des obligations à la charge de l'ALPI.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 8 - Litiges

Tout litige relatif à la présente convention qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable entre les parties sera soumis à la compétence du Tribunal Administratif de Pau.

Fait à Mont -de- Marsan, le

Pour le Département des Landes

Pour l'ALPI

Le Président du Conseil départemental

Xavier FORTINON

La Présidente

Magalie VALIORGUE

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3694H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 28/04/2025

Président : M. Xavier FORTINON

N° M-3/1 Objet : SUBVENTIONS AUX ANCIENS COMBATTANTS

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Paul CARRERE a donné pouvoir à Mme Dominique DEGOS, Mme Muriel LAGORCE a donné pouvoir à Mme Rachel DURQUETY, M. Olivier MARTINEZ a donné pouvoir à M. Jean-Luc DELPUECH, Mme Monique LUBIN a donné pouvoir à M. Xavier FORTINON, M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE, Mme Magali VALIORGUE a donné pouvoir à M. Dominique COUTIERE, Mme Christine FOURNADET a donné pouvoir à M. Didier GAUGEACQ, M. Frédéric DUTIN a donné pouvoir à Mme Salima SENSOU, Mme Sandra TOLLIS a donné pouvoir à M. Cyril GAYSSOT, Mme Sylvie PEDUCASSE a donné pouvoir à Mme Eva BELIN

Absents : M. Paul CARRERE, Mme Muriel LAGORCE, M. Olivier MARTINEZ, Mme Monique LUBIN, M. Boris VALLAUD, Mme Magali VALIORGUE, Mme Christine FOURNADET, M. Frédéric DUTIN, Mme Sandra TOLLIS, Mme Sylvie PEDUCASSE

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3694H1-DE

Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS
PART AU VOTE (0) :

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3694H1-DE

N° M-3/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU la délibération du Conseil départemental n° M-1/1 en date du 11 avril 2025, portant adoption du « Règlement général d'attribution des subventions aux associations » ;

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délibération n° M-2/1 en date du 11 avril 2025 par laquelle le Conseil départemental a donné délégation à la Commission Permanente pour examiner les dossiers de demandes d'aides de la part d'associations d'anciens combattants et retraités militaires déposés auprès du Département ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

afin de permettre la réalisation d'actions de diverses associations d'anciens combattants et retraités militaires en matière de devoir de mémoire au travers de cérémonies commémoratives, d'aide et de défense des droits des anciens combattants ainsi que l'organisation d'évènements exceptionnels,

- d'accorder une subvention à chacune des 18 associations telles que figurant en Annexe pour un montant global de 11 238 €.

- de libérer directement les subventions auprès des associations bénéficiaires conformément au « Règlement général d'attribution des subventions aux associations ».

- de prélever les montants correspondants sur le chapitre 65 article 65748 (fonction 020) du Budget départemental.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 29/04/2025
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3694H1-DE

ANNEXE

SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT 2025

A DIVERSES ASSOCIATIONS D'ANCIENS COMBATTANTS ET RETRAITES MILITAIRES

Nom de l'Association	Objet de chaque Association	Subventions accordées
Association départementale des Retraités Militaires des Landes - ARM 40	Entraide et solidarité, soutien social et aides aux veuves et familles	166 €
Société Nationale d'Entraide de la Médaille Militaire - Union Départementale Landaise	Perpétuation de la mémoire. Aide aux adhérents	180 €
Centre Pédagogique de la Résistance et de la Déportation	Faire découvrir la deuxième guerre mondiale au niveau national et local	1 500 €
Association des Vétérans des Essais Nucléaires - AVEN	Droit à l'information sur les conséquence de la participation aux programmes d'essais nucléaires sur la santé, droit d'accès aux dossiers radiologiques et médicaux, droit à la pension, indemnisation et soins	276 €
Union Départementale des Associations de Combattants et Victimes de Guerre (UDAC)	Défense des droits des anciens combattants, devoir de mémoire, cérémonies commémoratives	1 440 €
ASSOCIATIONS ET AMICALES ADHERENTES à L'U.D.A.C. des LANDES		
Association Départementale des Combattants Prisonniers de Guerre et Combattants d'Algérie, Tunisie, Maroc – AD CPG CATM	Défense et reconnaissance des droits de ses adhérents	276 €
F.N.A.C.A (Fédération Nationale des Anciens Combattants en Algérie, Maroc et Tunisie) Comité des Landes	Reconnaissance des droits des Anciens Combattants	276 €
Union Fédérale des Associations Françaises d'Anciens Combattants et Victimes de Guerre – Fédération des Landes	Sauvegarde du patrimoine et des intérêts des anciens combattants. Lutte pour un idéal de liberté, justice et démocratie.	263 €
Amicale Départementale des Anciens Combattants en A.F.N Hagetmau – Landes	Aides aux familles. Regrouper les anciens d'A.F.N. Mémoire, solidarité, resserrer les liens d'amitié	206 €

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3694H1-DE

Nom de l'Association	Objet de chaque Association	Subventions accordées
Amicale du 34ème Régiment d'Infanterie	Sauvegarde de la mémoire et du patrimoine historique et militaire. Manifestations patriotiques	135 €
Association Amicale des Anciens Combattants - Capbreton	Aides aux adhérents. Manifestations et cérémonies	158 €
Union Nationale du Personnel en Retraite et des anciens combattants de la Gendarmerie - UNPRG Landes	Aides aux adhérents et à leurs familles	163 €
Union Nationale des Combattants des Landes	Aides administratives et sociales aux anciens combattants	276 €
Association landaise des Anciens Combattants Médaillés Militaires décorés de la Valeur Militaire Blessés de Guerre - ALAC MM VM BG	Regrouper les anciens combattants décorés de la médaille militaire ainsi que ceux qui peuvent y prétendre. Défendre les droits, apporter une aide administrative et un soutien moral à ses adhérents	160 €
Association Nationale des Anciens Combattants et Amis de la Résistance - ANACR Section Landes	Devoir de mémoire. Défense des anciens combattants	500 €
Association Nationale des Croix de Guerre et de la Valeur Militaire - Section Landes	Devoir de mémoire. Défense des anciens combattants	480 €
	TOTAL :	**6 455 €**

SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES		
Association départementale des Retraités Militaires des Landes - ARM 40	Demande de subvention exceptionnelle pour l'organisation du congrès national à l'Auberge Landaise à Mont-de-Marsan	500 €
Souvenir Français - Comité de Meilhan et Tartas-Est	Drapeau	126 €
Association Nationale des Anciens Combattants et Amis de la Résistance - ANACR Section Landes	Petit équipement informatique	157 €
Comité du Mémorial landais des morts pour la France en AFN	Réfection du Mémorial à Pontonx-sur-l'Adour	4000 €
	TOTAL :	**4 783 €**

TOTAL GENERAL :	**11 238 €**

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3729H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 28/04/2025

Président : M. Xavier FORTINON

N° M-4/1 Objet : DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT DE L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES LANDES POUR UN PRET D'UN MONTANT TOTAL DE 3 525 509 € (CONSTITUE DE 4 LIGNES DE PRET) GARANTI A 100 % CONTRACTE AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR L'ACQUISITION EN VEFA DE 33 LOGEMENTS SERPA GRANDOLA A TARNOS

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 23

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Paul CARRERE a donné pouvoir à Mme Dominique DEGOS, Mme Muriel LAGORCE a donné pouvoir à Mme Rachel DURQUETY, M. Olivier MARTINEZ a donné pouvoir à M. Jean-Luc DELPUECH, M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE, Mme Magali VALIORGUE a donné pouvoir à M. Dominique COUTIERE, Mme Christine FOURNADET a donné pouvoir à M. Didier GAUGEACQ, Mme Sandra TOLLIS a donné pouvoir à M. Cyril GAYSSOT, Mme Sylvie PEDUCASSE a donné pouvoir à Mme Eva BELIN

Absents : Mme Monique LUBIN, M. Frédéric DUTIN M. Paul CARRERE, Mme Muriel LAGORCE, M. Olivier MARTINEZ, M. Boris VALLAUD, Mme Magali VALIORGUE, Mme Christine FOURNADET, Mme Sandra TOLLIS, Mme Sylvie PEDUCASSE

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3729H1-DE

Résultat du Vote :

POUR (23) : Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Martine DEDIEU, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS
PART AU VOTE (5) : Xavier FORTINON, Président, Henri BEDAT, Vice-Président, Salima SENSOU, Membre, Jean-Marc LESPADE, Membre, Julien DUBOIS, Membre

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3729H1-DE

N° M-4/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 2305 du Code Civil ;

VU la demande de garantie d'emprunt du Département des Landes présentée par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes pour un prêt d'un montant total de 3 525 509 € contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations en vue de l'acquisition en VEFA (constructeur SCCV Grandola) de 33 logements locatifs sociaux « Serpa Grandola » à Tarnos ;

VU le contrat de prêt N° 166435 en annexe I signé entre l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes et la Caisse des dépôts et consignations ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES avoir constaté que M. Xavier FORTINON, en sa qualité de Président de l'Office Public de l'Habitat du département des Landes, et M. Henri BEDAT, M. Jean-Marc LESPADE, M me Salima SENSOU, et M. Julien DUBOIS, membres du Conseil d'Administration, ne prenaient pas part au vote de ce dossier ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

Article 1 :

Le Département des Landes accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 3 525 509 € souscrit par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 166435 constitué de 4 Lignes de Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 3 525 509 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe I et fait partie intégrante de la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3729H1-DE

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer de défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil départemental des Landes s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Article 4 :

Les modalités de la garantie accordée par le Département des Landes à l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes sont explicitées dans la convention qui est annexée à la présente délibération (Annexe II).

Article 5 :

La Commission Permanente du Conseil départemental autorise M. le Président du Conseil départemental à signer la convention ci-annexée.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 29/04/2025
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3729H1-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Jean-Paul TERREN
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 20/11/2024 17:54:44

Maryline Perronne
DIRECTEUR GENERAL
OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES
Signé électroniquement le 29/11/2024 17 33 :30

CONTRAT DE PRÊT

N° 166435

Entre

OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES - n° 000209747

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3729H1-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES, SIREN n°: 274000017, sis(e) 953 AV DU COLONEL KW ROZANOFF BP 341 40011 MONT DE MARSAN CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3729H1-DE

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

PR0090-PR0068 V3.57 page 3/24
Contrat de prêt n° 166435 Emprunteur n° 000209747

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3729H1-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.10
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.24
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.24
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.24
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3729H1-DE

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération TARNOS SERPA Grandola, Parc social public, Acquisition en VEFA de 33 logements situés Place Serpa 40220 TARNOS.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de trois millions cinq-cent-vingt-cinq mille cinq-cent-neuf euros (3 525 509,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de six-cent-quatre-vingt-cinq mille deux-cent-quatre-vingt-onze euros (685 291,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de quatre-cent-soixante-deux mille quatre-vingt-trois euros (462 083,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant d'un million quatre-cent-quatre-vingt-cinq mille cinq-cent-soixante-cinq euros (1 485 565,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de huit-cent-quatre-vingt-douze mille cinq-cent-soixante-dix euros (892 570,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.
Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3729H1-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :
- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.
Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article **« Garanties »**.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3729H1-DE

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La **« Durée de la Ligne du Prêt »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée totale du Prêt »** désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt »** désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La **« Garantie »** est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La **« Garantie publique »** désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'**« Index »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'**« Index Livret A »** désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3729H1-DE

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le **« Livret A »** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le **« Pays Sanctionné »** signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Le **« Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le **« Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La **« Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) »** signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3729H1-DE

La **« Réglementation Sanctions »** signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La **« Révision »** consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La **« Double Révisabilité Limitée » (DL)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La **« Valeur de Marché de la Ligne du Prêt »** désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le **« Versement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3729H1-DE

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **19/02/2025** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3729H1-DE

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3729H1-DE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5631007	5631008	5631005	5631006
Montant de la Ligne du Prêt	685 291 €	462 083 €	1 485 565 €	892 570 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	2,6 %	2,6 %	3,6 %	3,6 %
TEG de la Ligne du Prêt	2,6 %	2,6 %	3,6 %	3,6 %
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index[1]	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,4 %	- 0,4 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt[2]	2,6 %	2,6 %	3,6 %	3,6 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3729H1-DE

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3729H1-DE

En particulier,
- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément
(ci-après désignés comme un « Evénement »),
le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :
(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.
Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.
En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.
Afin de lever toute ambigüité, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3729H1-DE

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3729H1-DE

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3729H1-DE

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3729H1-DE

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DES LANDES	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3729H1-DE

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3729H1-DE

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3729H1-DE

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3729H1-DE

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.
L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3729H1-DE

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entrainerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3729H1-DE

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3729H1-DE

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3729H1-DE

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3729H1-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

afaq ISO 9001 Qualité

OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES à
953 AV DU COLONEL KW ROZANOFF
BP 341
40011 MONT DE MARSAN CEDEX

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
38 rue de Cursol
CS 61530
33081 Bordeaux cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U142093, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES

Objet : Contrat de Prêt n° 166435, Ligne du Prêt n° 5631007
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé PSSTFRPPBOR/FR0320041010012236693G02224 en vertu du mandat n° AADPH2020310000005 en date du 9 novembre 2020.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3729H1-DE

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3729H1-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

afaq ISO 9001 Qualité

OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES à
953 AV DU COLONEL KW ROZANOFF
BP 341
40011 MONT DE MARSAN CEDEX

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
38 rue de Cursol
CS 61530
33081 Bordeaux cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U142093, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES

Objet : Contrat de Prêt n° 166435, Ligne du Prêt n° 5631008
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé PSSTFRPPBOR/FR0320041010012236693G02224 en vertu du mandat n° AADPH2020310000005 en date du 9 novembre 2020.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3729H1-DE

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3729H1-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

afaq ISO 9001 Qualité

OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES
953 AV DU COLONEL KW ROZANOFF
BP 341
40011 MONT DE MARSAN CEDEX

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
38 rue de Cursol
CS 61530
33081 Bordeaux cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U142093, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES

Objet : Contrat de Prêt n° 166435, Ligne du Prêt n° 5631005
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé PSSTFRPPBOR/FR0320041010012236693G02224 en vertu du mandat n° AADPH2020310000005 en date du 9 novembre 2020.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3729H1-DE

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3729H1-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

afaq ISO 9001 Qualité

OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES
953 AV DU COLONEL KW ROZANOFF
BP 341
40011 MONT DE MARSAN CEDEX

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
38 rue de Cursol
CS 61530
33081 Bordeaux cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U142093, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES

Objet : Contrat de Prêt n° 166435, Ligne du Prêt n° 5631006
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé PSSTFRPPBOR/FR0320041010012236693G02224 en vertu du mandat n° AADPH2020310000005 en date du 9 novembre 2020.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3729H1-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 19/11/2024

Emprunteur : 0209747 - OPH DES LANDES
N° du Contrat de Prêt : 166435 / N° de la Ligne du Prêt : 5631007
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLAI

Capital prêté : 685 291 €
Taux actuariel théorique : 2,60 %
Taux effectif global : 2,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	19/11/2025	2,60	27 761,15	9 943,58	17 817,57	0,00	675 347,42	0,00
2	19/11/2026	2,60	27 761,15	10 202,12	17 559,03	0,00	665 145,30	0,00
3	19/11/2027	2,60	27 761,15	10 467,37	17 293,78	0,00	654 677,93	0,00
4	19/11/2028	2,60	27 761,15	10 739,52	17 021,63	0,00	643 938,41	0,00
5	19/11/2029	2,60	27 761,15	11 018,75	16 742,40	0,00	632 919,66	0,00
6	19/11/2030	2,60	27 761,15	11 305,24	16 455,91	0,00	621 614,42	0,00
7	19/11/2031	2,60	27 761,15	11 599,18	16 161,97	0,00	610 015,24	0,00
8	19/11/2032	2,60	27 761,15	11 900,75	15 860,40	0,00	598 114,49	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3729H1-DE

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 19/11/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	19/11/2033	2,60	27 761,15	12 210,17	15 550,98	0,00	585 904,32	0,00
10	19/11/2034	2,60	27 761,15	12 527,64	15 233,51	0,00	573 376,68	0,00
11	19/11/2035	2,60	27 761,15	12 853,36	14 907,79	0,00	560 523,32	0,00
12	19/11/2036	2,60	27 761,15	13 187,54	14 573,61	0,00	547 335,78	0,00
13	19/11/2037	2,60	27 761,15	13 530,42	14 230,73	0,00	533 805,36	0,00
14	19/11/2038	2,60	27 761,15	13 882,21	13 878,94	0,00	519 923,15	0,00
15	19/11/2039	2,60	27 761,15	14 243,15	13 518,00	0,00	505 680,00	0,00
16	19/11/2040	2,60	27 761,15	14 613,47	13 147,68	0,00	491 066,53	0,00
17	19/11/2041	2,60	27 761,15	14 993,42	12 767,73	0,00	476 073,11	0,00
18	19/11/2042	2,60	27 761,15	15 383,25	12 377,90	0,00	460 689,86	0,00
19	19/11/2043	2,60	27 761,15	15 783,21	11 977,94	0,00	444 906,65	0,00
20	19/11/2044	2,60	27 761,15	16 193,58	11 567,57	0,00	428 713,07	0,00
21	19/11/2045	2,60	27 761,15	16 614,61	11 146,54	0,00	412 098,46	0,00
22	19/11/2046	2,60	27 761,15	17 046,59	10 714,56	0,00	395 051,87	0,00
23	19/11/2047	2,60	27 761,15	17 489,80	10 271,35	0,00	377 562,07	0,00
24	19/11/2048	2,60	27 761,15	17 944,54	9 816,61	0,00	359 617,53	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

725

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 166435 Emprunteur n° 000209747

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3729H1-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 19/11/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	19/11/2049	2,60	27 761,15	18 411,09	9 350,06	0,00	341 206,44	0,00
26	19/11/2050	2,60	27 761,15	18 889,78	8 871,37	0,00	322 316,66	0,00
27	19/11/2051	2,60	27 761,15	19 380,92	8 380,23	0,00	302 935,74	0,00
28	19/11/2052	2,60	27 761,15	19 884,82	7 876,33	0,00	283 050,92	0,00
29	19/11/2053	2,60	27 761,15	20 401,83	7 359,32	0,00	262 649,09	0,00
30	19/11/2054	2,60	27 761,15	20 932,27	6 828,88	0,00	241 716,82	0,00
31	19/11/2055	2,60	27 761,15	21 476,51	6 284,64	0,00	220 240,31	0,00
32	19/11/2056	2,60	27 761,15	22 034,90	5 726,25	0,00	198 205,41	0,00
33	19/11/2057	2,60	27 761,15	22 607,81	5 153,34	0,00	175 597,60	0,00
34	19/11/2058	2,60	27 761,15	23 195,61	4 565,54	0,00	152 401,99	0,00
35	19/11/2059	2,60	27 761,15	23 798,70	3 962,45	0,00	128 603,29	0,00
36	19/11/2060	2,60	27 761,15	24 417,46	3 343,69	0,00	104 185,83	0,00
37	19/11/2061	2,60	27 761,15	25 052,32	2 708,83	0,00	79 133,51	0,00
38	19/11/2062	2,60	27 761,15	25 703,68	2 057,47	0,00	53 429,83	0,00
39	19/11/2063	2,60	27 761,15	26 371,97	1 389,18	0,00	27 057,86	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3729H1-DE

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 19/11/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	19/11/2064	2,60	27 761,36	27 057,86	703,50	0,00	0,00	0,00
Total			**1 110 446,21**	**685 291,00**	**425 155,21**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).

727

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 166435 Emprunteur n° 000209747

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanquesDesTerr

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3729H1-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 19/11/2024

Emprunteur : 0209747 - OPH DES LANDES
N° du Contrat de Prêt : 166435 / N° de la Ligne du Prêt : 5631008
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLAI foncier

Capital prêté : 462 083 €
Taux actuariel théorique : 2,60 %
Taux effectif global : 2,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	19/11/2025	2,60	16 619,32	4 605,16	12 014,16	0,00	457 477,84	0,00
2	19/11/2026	2,60	16 619,32	4 724,90	11 894,42	0,00	452 752,94	0,00
3	19/11/2027	2,60	16 619,32	4 847,74	11 771,58	0,00	447 905,20	0,00
4	19/11/2028	2,60	16 619,32	4 973,78	11 645,54	0,00	442 931,42	0,00
5	19/11/2029	2,60	16 619,32	5 103,10	11 516,22	0,00	437 828,32	0,00
6	19/11/2030	2,60	16 619,32	5 235,78	11 383,54	0,00	432 592,54	0,00
7	19/11/2031	2,60	16 619,32	5 371,91	11 247,41	0,00	427 220,63	0,00
8	19/11/2032	2,60	16 619,32	5 511,58	11 107,74	0,00	421 709,05	0,00
9	19/11/2033	2,60	16 619,32	5 654,88	10 964,44	0,00	416 054,17	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3729H1-DE

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 19/11/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	19/11/2034	2,60	16 619,32	5 801,91	10 817,41	0,00	410 252,26	0,00
11	19/11/2035	2,60	16 619,32	5 952,76	10 666,56	0,00	404 299,50	0,00
12	19/11/2036	2,60	16 619,32	6 107,53	10 511,79	0,00	398 191,97	0,00
13	19/11/2037	2,60	16 619,32	6 266,33	10 352,99	0,00	391 925,64	0,00
14	19/11/2038	2,60	16 619,32	6 429,25	10 190,07	0,00	385 496,39	0,00
15	19/11/2039	2,60	16 619,32	6 596,41	10 022,91	0,00	378 899,98	0,00
16	19/11/2040	2,60	16 619,32	6 767,92	9 851,40	0,00	372 132,06	0,00
17	19/11/2041	2,60	16 619,32	6 943,89	9 675,43	0,00	365 188,17	0,00
18	19/11/2042	2,60	16 619,32	7 124,43	9 494,89	0,00	358 063,74	0,00
19	19/11/2043	2,60	16 619,32	7 309,66	9 309,66	0,00	350 754,08	0,00
20	19/11/2044	2,60	16 619,32	7 499,71	9 119,61	0,00	343 254,37	0,00
21	19/11/2045	2,60	16 619,32	7 694,71	8 924,61	0,00	335 559,66	0,00
22	19/11/2046	2,60	16 619,32	7 894,77	8 724,55	0,00	327 664,89	0,00
23	19/11/2047	2,60	16 619,32	8 100,03	8 519,29	0,00	319 564,86	0,00
24	19/11/2048	2,60	16 619,32	8 310,63	8 308,69	0,00	311 254,23	0,00
25	19/11/2049	2,60	16 619,32	8 526,71	8 092,61	0,00	302 727,52	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

729

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 166435 Emprunteur n° 000209747

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3729H1-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 19/11/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	19/11/2050	2,60	16 619,32	8 748,40	7 870,92	0,00	293 979,12	0,00
27	19/11/2051	2,60	16 619,32	8 975,86	7 643,46	0,00	285 003,26	0,00
28	19/11/2052	2,60	16 619,32	9 209,24	7 410,08	0,00	275 794,02	0,00
29	19/11/2053	2,60	16 619,32	9 448,68	7 170,64	0,00	266 345,34	0,00
30	19/11/2054	2,60	16 619,32	9 694,34	6 924,98	0,00	256 651,00	0,00
31	19/11/2055	2,60	16 619,32	9 946,39	6 672,93	0,00	246 704,61	0,00
32	19/11/2056	2,60	16 619,32	10 205,00	6 414,32	0,00	236 499,61	0,00
33	19/11/2057	2,60	16 619,32	10 470,33	6 148,99	0,00	226 029,28	0,00
34	19/11/2058	2,60	16 619,32	10 742,56	5 876,76	0,00	215 286,72	0,00
35	19/11/2059	2,60	16 619,32	11 021,87	5 597,45	0,00	204 264,85	0,00
36	19/11/2060	2,60	16 619,32	11 308,43	5 310,89	0,00	192 956,42	0,00
37	19/11/2061	2,60	16 619,32	11 602,45	5 016,87	0,00	181 353,97	0,00
38	19/11/2062	2,60	16 619,32	11 904,12	4 715,20	0,00	169 449,85	0,00
39	19/11/2063	2,60	16 619,32	12 213,62	4 405,70	0,00	157 236,23	0,00
40	19/11/2064	2,60	16 619,32	12 531,18	4 088,14	0,00	144 705,05	0,00
41	19/11/2065	2,60	16 619,32	12 856,99	3 762,33	0,00	131 848,06	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

730

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 166435 Emprunteur n° 000209747

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3729H1-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 19/11/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	19/11/2066	2,60	16 619,32	13 191,27	3 428,05	0,00	118 656,79	0,00
43	19/11/2067	2,60	16 619,32	13 534,24	3 085,08	0,00	105 122,55	0,00
44	19/11/2068	2,60	16 619,32	13 886,13	2 733,19	0,00	91 236,42	0,00
45	19/11/2069	2,60	16 619,32	14 247,17	2 372,15	0,00	76 989,25	0,00
46	19/11/2070	2,60	16 619,32	14 617,60	2 001,72	0,00	62 371,65	0,00
47	19/11/2071	2,60	16 619,32	14 997,66	1 621,66	0,00	47 373,99	0,00
48	19/11/2072	2,60	16 619,32	15 387,60	1 231,72	0,00	31 986,39	0,00
49	19/11/2073	2,60	16 619,32	15 787,67	831,65	0,00	16 198,72	0,00
50	19/11/2074	2,60	16 619,89	16 198,72	421,17	0,00	0,00	0,00
Total			**830 966,57**	**462 083,00**	**368 883,57**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).

731

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 166435 Emprunteur n° 000209747

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3729H1-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 19/11/2024

Emprunteur : 0209747 - OPH DES LANDES
N° du Contrat de Prêt : 166435 / N° de la Ligne du Prêt : 5631005
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLUS

Capital prêté : 1 485 565 €
Taux actuariel théorique : 3,60 %
Taux effectif global : 3,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	19/11/2025	3,60	70 647,92	17 167,58	53 480,34	0,00	1 468 397,42	0,00
2	19/11/2026	3,60	70 647,92	17 785,61	52 862,31	0,00	1 450 611,81	0,00
3	19/11/2027	3,60	70 647,92	18 425,89	52 222,03	0,00	1 432 185,92	0,00
4	19/11/2028	3,60	70 647,92	19 089,23	51 558,69	0,00	1 413 096,69	0,00
5	19/11/2029	3,60	70 647,92	19 776,44	50 871,48	0,00	1 393 320,25	0,00
6	19/11/2030	3,60	70 647,92	20 488,39	50 159,53	0,00	1 372 831,86	0,00
7	19/11/2031	3,60	70 647,92	21 225,97	49 421,95	0,00	1 351 605,89	0,00
8	19/11/2032	3,60	70 647,92	21 990,11	48 657,81	0,00	1 329 615,78	0,00
9	19/11/2033	3,60	70 647,92	22 781,75	47 866,17	0,00	1 306 834,03	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

732

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 166435 Emprunteur n° 000209747

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3729H1-DE

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 19/11/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	19/11/2034	3,60	70 647,92	23 601,89	47 046,03	0,00	1 283 232,14	0,00
11	19/11/2035	3,60	70 647,92	24 451,56	46 196,36	0,00	1 258 780,58	0,00
12	19/11/2036	3,60	70 647,92	25 331,82	45 316,10	0,00	1 233 448,76	0,00
13	19/11/2037	3,60	70 647,92	26 243,76	44 404,16	0,00	1 207 205,00	0,00
14	19/11/2038	3,60	70 647,92	27 188,54	43 459,38	0,00	1 180 016,46	0,00
15	19/11/2039	3,60	70 647,92	28 167,33	42 480,59	0,00	1 151 849,13	0,00
16	19/11/2040	3,60	70 647,92	29 181,35	41 466,57	0,00	1 122 667,78	0,00
17	19/11/2041	3,60	70 647,92	30 231,88	40 416,04	0,00	1 092 435,90	0,00
18	19/11/2042	3,60	70 647,92	31 320,23	39 327,69	0,00	1 061 115,67	0,00
19	19/11/2043	3,60	70 647,92	32 447,76	38 200,16	0,00	1 028 667,91	0,00
20	19/11/2044	3,60	70 647,92	33 615,88	37 032,04	0,00	995 052,03	0,00
21	19/11/2045	3,60	70 647,92	34 826,05	35 821,87	0,00	960 225,98	0,00
22	19/11/2046	3,60	70 647,92	36 079,78	34 568,14	0,00	924 146,20	0,00
23	19/11/2047	3,60	70 647,92	37 378,66	33 269,26	0,00	886 767,54	0,00
24	19/11/2048	3,60	70 647,92	38 724,29	31 923,63	0,00	848 043,25	0,00
25	19/11/2049	3,60	70 647,92	40 118,36	30 529,56	0,00	807 924,89	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

733

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 166435 Emprunteur n° 000209747

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3729H1-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 19/11/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	19/11/2050	3,60	70 647,92	41 562,62	29 085,30	0,00	766 362,27	0,00
27	19/11/2051	3,60	70 647,92	43 058,88	27 589,04	0,00	723 303,39	0,00
28	19/11/2052	3,60	70 647,92	44 609,00	26 038,92	0,00	678 694,39	0,00
29	19/11/2053	3,60	70 647,92	46 214,92	24 433,00	0,00	632 479,47	0,00
30	19/11/2054	3,60	70 647,92	47 878,66	22 769,26	0,00	584 600,81	0,00
31	19/11/2055	3,60	70 647,92	49 602,29	21 045,63	0,00	534 998,52	0,00
32	19/11/2056	3,60	70 647,92	51 387,97	19 259,95	0,00	483 610,55	0,00
33	19/11/2057	3,60	70 647,92	53 237,94	17 409,98	0,00	430 372,61	0,00
34	19/11/2058	3,60	70 647,92	55 154,51	15 493,41	0,00	375 218,10	0,00
35	19/11/2059	3,60	70 647,92	57 140,07	13 507,85	0,00	318 078,03	0,00
36	19/11/2060	3,60	70 647,92	59 197,11	11 450,81	0,00	258 880,92	0,00
37	19/11/2061	3,60	70 647,92	61 328,21	9 319,71	0,00	197 552,71	0,00
38	19/11/2062	3,60	70 647,92	63 536,02	7 111,90	0,00	134 016,69	0,00
39	19/11/2063	3,60	70 647,92	65 823,32	4 824,60	0,00	68 193,37	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3729H1-DE

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 19/11/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	19/11/2064	3,60	70 648,33	68 193,37	2 454,96	0,00	0,00	0,00
Total			**2 825 917,21**	**1 485 565,00**	**1 340 352,21**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).

735

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 166435 Emprunteur n° 000209747

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3729H1-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 19/11/2024

Emprunteur : 0209747 - OPH DES LANDES
N° du Contrat de Prêt : 166435 / N° de la Ligne du Prêt : 5631006
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLUS foncier

Capital prêté : 892 570 €
Taux actuariel théorique : 3,60 %
Taux effectif global : 3,60 %

736

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	19/11/2025	3,60	38 742,49	6 609,97	32 132,52	0,00	885 960,03	0,00
2	19/11/2026	3,60	38 742,49	6 847,93	31 894,56	0,00	879 112,10	0,00
3	19/11/2027	3,60	38 742,49	7 094,45	31 648,04	0,00	872 017,65	0,00
4	19/11/2028	3,60	38 742,49	7 349,85	31 392,64	0,00	864 667,80	0,00
5	19/11/2029	3,60	38 742,49	7 614,45	31 128,04	0,00	857 053,35	0,00
6	19/11/2030	3,60	38 742,49	7 888,57	30 853,92	0,00	849 164,78	0,00
7	19/11/2031	3,60	38 742,49	8 172,56	30 569,93	0,00	840 992,22	0,00
8	19/11/2032	3,60	38 742,49	8 466,77	30 275,72	0,00	832 525,45	0,00
9	19/11/2033	3,60	38 742,49	8 771,57	29 970,92	0,00	823 753,88	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3729H1-DE

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanquesDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 19/11/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	19/11/2034	3,60	38 742,49	9 087,35	29 655,14	0,00	814 666,53	0,00
11	19/11/2035	3,60	38 742,49	9 414,49	29 328,00	0,00	805 252,04	0,00
12	19/11/2036	3,60	38 742,49	9 753,42	28 989,07	0,00	795 498,62	0,00
13	19/11/2037	3,60	38 742,49	10 104,54	28 637,95	0,00	785 394,08	0,00
14	19/11/2038	3,60	38 742,49	10 468,30	28 274,19	0,00	774 925,78	0,00
15	19/11/2039	3,60	38 742,49	10 845,16	27 897,33	0,00	764 080,62	0,00
16	19/11/2040	3,60	38 742,49	11 235,59	27 506,90	0,00	752 845,03	0,00
17	19/11/2041	3,60	38 742,49	11 640,07	27 102,42	0,00	741 204,96	0,00
18	19/11/2042	3,60	38 742,49	12 059,11	26 683,38	0,00	729 145,85	0,00
19	19/11/2043	3,60	38 742,49	12 493,24	26 249,25	0,00	716 652,61	0,00
20	19/11/2044	3,60	38 742,49	12 943,00	25 799,49	0,00	703 709,61	0,00
21	19/11/2045	3,60	38 742,49	13 408,94	25 333,55	0,00	690 300,67	0,00
22	19/11/2046	3,60	38 742,49	13 891,67	24 850,82	0,00	676 409,00	0,00
23	19/11/2047	3,60	38 742,49	14 391,77	24 350,72	0,00	662 017,23	0,00
24	19/11/2048	3,60	38 742,49	14 909,87	23 832,62	0,00	647 107,36	0,00
25	19/11/2049	3,60	38 742,49	15 446,63	23 295,86	0,00	631 660,73	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 166435 Emprunteur n° 000209747

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3729H1-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 19/11/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	19/11/2050	3,60	38 742,49	16 002,70	22 739,79	0,00	615 658,03	0,00
27	19/11/2051	3,60	38 742,49	16 578,80	22 163,69	0,00	599 079,23	0,00
28	19/11/2052	3,60	38 742,49	17 175,64	21 566,85	0,00	581 903,59	0,00
29	19/11/2053	3,60	38 742,49	17 793,96	20 948,53	0,00	564 109,63	0,00
30	19/11/2054	3,60	38 742,49	18 434,54	20 307,95	0,00	545 675,09	0,00
31	19/11/2055	3,60	38 742,49	19 098,19	19 644,30	0,00	526 576,90	0,00
32	19/11/2056	3,60	38 742,49	19 785,72	18 956,77	0,00	506 791,18	0,00
33	19/11/2057	3,60	38 742,49	20 498,01	18 244,48	0,00	486 293,17	0,00
34	19/11/2058	3,60	38 742,49	21 235,94	17 506,55	0,00	465 057,23	0,00
35	19/11/2059	3,60	38 742,49	22 000,43	16 742,06	0,00	443 056,80	0,00
36	19/11/2060	3,60	38 742,49	22 792,45	15 950,04	0,00	420 264,35	0,00
37	19/11/2061	3,60	38 742,49	23 612,97	15 129,52	0,00	396 651,38	0,00
38	19/11/2062	3,60	38 742,49	24 463,04	14 279,45	0,00	372 188,34	0,00
39	19/11/2063	3,60	38 742,49	25 343,71	13 398,78	0,00	346 844,63	0,00
40	19/11/2064	3,60	38 742,49	26 256,08	12 486,41	0,00	320 588,55	0,00
41	19/11/2065	3,60	38 742,49	27 201,30	11 541,19	0,00	293 387,25	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 166435 Emprunteur n° 000209747

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3729H1-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 19/11/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	19/11/2066	3,60	38 742,49	28 180,55	10 561,94	0,00	265 206,70	0,00
43	19/11/2067	3,60	38 742,49	29 195,05	9 547,44	0,00	236 011,65	0,00
44	19/11/2068	3,60	38 742,49	30 246,07	8 496,42	0,00	205 765,58	0,00
45	19/11/2069	3,60	38 742,49	31 334,93	7 407,56	0,00	174 430,65	0,00
46	19/11/2070	3,60	38 742,49	32 462,99	6 279,50	0,00	141 967,66	0,00
47	19/11/2071	3,60	38 742,49	33 631,65	5 110,84	0,00	108 336,01	0,00
48	19/11/2072	3,60	38 742,49	34 842,39	3 900,10	0,00	73 493,62	0,00
49	19/11/2073	3,60	38 742,49	36 096,72	2 645,77	0,00	37 396,90	0,00
50	19/11/2074	3,60	38 743,19	37 396,90	1 346,29	0,00	0,00	0,00
Total			**1 937 125,20**	**892 570,00**	**1 044 555,20**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 166435 Emprunteur n° 000209747

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanquedesTerr

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3729H1-DE

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3729H1-DE

ANNEXE II

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES LANDES

***

C O N V E N T I O N D E G A R A N T I E

***

VU la délibération du Conseil départemental n° 1 en date du 1er juillet 2021 portant élection de Monsieur Xavier FORTINON à la présidence du Conseil départemental des Landes ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 4 en date du 1er juillet 2021 donnant délégations à la Commission Permanente ;

VU la fonction de Président de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes (XL Habitat) exercée par M. Xavier FORTINON ;

VU la délibération n°M-4/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 28 avril 2025 accordant sa garantie pour la contraction d'un emprunt (constitué de 4 lignes de prêts) d'un montant global de 3 525 509 €, garanti par le Département à hauteur de 100 %, que l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour l'acquisition de 33 logements locatifs sociaux « Serpa Grandola » à Tarnos.

VU l'arrêté n° SA-DEPORT21/28-003 en date du 30 mars 2022 portant désignation de M. Jean-Luc DELPUECH, Vice-Président du Conseil départemental, pour suppléer M. le Président du Conseil départemental pour toute décision intéressant XL Habitat - Office Public de l'Habitat du Département des Landes ;

Entre

- le Département des Landes, représenté par Monsieur Jean-Luc DELPUECH, Vice-Président du Conseil départemental, agissant ès qualités, et en vertu d'une délibération n°M-4/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 28 avril 2025,

et

- l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, représenté par sa Directrice générale Madame Maryline PERRONNE, agissant ès qualités et en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 8 juin 2015,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie du Département des Landes accordée par délibération n° M-4/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 28 avril 2025 pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt (constitué de 4 lignes de prêts) d'un montant total de 3 525 509 € que l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations, en vue de financer l'acquisition en VEFA de 33 logements locatifs sociaux « Serpa Grandola » à Tarnos.

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3729H1-DE

ARTICLE 2 :

En application de la délibération n° M-4/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 28 avril 2025, est accordée à l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, la garantie du Département des Landes pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt (constitué de 4 lignes de prêts) d'un montant total de 3 525 509 €, que l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations aux conditions suivantes :

Prêt PLAI : 685 291 €
Durée : 40 ans
Index : LIVRET A - 0,40 %

Prêt PLAI foncier : 462 083 €
Durée : 50 ans
Index : LIVRET A - 0,40 %

Prêt PLUS : 1 485 565 €
Durée : 40 ans
Index : LIVRET A + 0,60 %

Prêt PLUS foncier : 892 570 €
Durée : 50 ans
Index : LIVRET A + 0,60 %

Les 4 lignes de prêts décrites ci-dessus porteront intérêts aux taux déterminés par le contrat de prêt à la date de signature de celui-ci, pour la durée totale de chaque ligne de prêt, comme décrites ci-dessus.

La garantie du Département des Landes est accordée pour la durée de chaque ligne de prêt.

ARTICLE 3 :

Au cas où l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se trouverait dans l'impossibilité de s'acquitter des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département des Landes s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, dans la limite de la garantie ci-dessus définie et à concurrence de la défaillance de l'organisme précité, sur simple demande de la Caisse des dépôts et consignations adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue pour couvrir les sommes dues.

ARTICLE 4 :

Les paiements qui pourraient être imposés au Département des Landes, en exécution de la présente Convention, auront le caractère d'avances remboursables.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à rembourser au Département des Landes tous frais qui pourraient résulter de la mise en jeu de la garantie.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à prévenir par lettre le Département des Landes, au moins deux mois à l'avance, de l'impossibilité dans laquelle il se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une des échéances.

ARTICLE 5 :

Les avances indiquées au 1er alinéa de l'article 4 porteront intérêt au profit du Département des Landes, suivant les conditions de l'emprunt contracté.

Ces avances devront être remboursées par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, dans un délai maximum de 2 ans.

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3729H1-DE

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes pourra solliciter du Département une prorogation du délai de 2 ans s'il apporte la preuve que le remboursement des avances mettrait obstacle au service régulier des annuités qui resteraient encore dues à l'établissement prêteur.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes aura la faculté de rembourser les avances du Département des Landes par anticipation, à toute époque.

ARTICLE 6 :

Dans le cas prévu à l'article 3, le Département des Landes sera de plein droit subrogé dans les droits, actions, privilèges ou hypothèques de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes en vertu de l'article 2306 du Code Civil.

ARTICLE 7 :

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à adresser au Département des Landes :

- Un exemplaire du contrat de prêt garanti et du tableau d'amortissement correspondant.

- Tous documents de modification du plan d'amortissement de l'emprunt garanti (changement des taux d'intérêts, renégociation, remboursements anticipés).

- Tous les ans, les documents comptables suivants :

* Le bilan (compte d'exploitation, compte des profits et pertes, compte de résultat certifié, états de l'Actif et du Passif), établi à la clôture de l'exercice précédent.

* La comptabilité de programmes.

* Le compte de gestion.

Le Département des Landes se réserve le droit de faire procéder à tout moment à la vérification des opérations et des écritures de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes par un agent, mandataire ou cabinet d'expertise comptable désigné à cet effet.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à mettre à la disposition de la personne désignée, tous les documents comptables nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

A MONT DE MARSAN,
Le

Pour l'Office Public de l'Habitat
du Département des Landes
Pour le Président,
La Directrice Générale,

Maryline PERRONNE

A MONT DE MARSAN,
Le

Pour le Département des Landes
Le Vice-Président du Conseil
départemental,

Jean-Luc DELPUECH

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3696H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 28/04/2025

Président : M. Xavier FORTINON

N° M-5/1 Objet : DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT SOLLICITEE PAR LE COMITE OUVRIER DU LOGEMENT POUR UN PRET D'UN MONTANT TOTAL DE 524 034 € (CONSTITUE DE 1 LIGNE DE PRET) GARANTI A 75 % CONTRACTE AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR L'ACQUISITION DE 12 LOGEMENTS EN ACCESSION SOCIALE VEFA SOUS BRS "LOUISE MICHEL" A TARNOS

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Paul CARRERE a donné pouvoir à Mme Dominique DEGOS, Mme Muriel LAGORCE a donné pouvoir à Mme Rachel DURQUETY, M. Olivier MARTINEZ a donné pouvoir à M. Jean-Luc DELPUECH, Mme Monique LUBIN a donné pouvoir à M. Xavier FORTINON, M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE, Mme Magali VALIORGUE a donné pouvoir à M. Dominique COUTIERE, Mme Christine FOURNADET a donné pouvoir à M. Didier GAUGEACQ, M. Frédéric DUTIN a donné pouvoir à Mme Salima SENSOU, Mme Sandra TOLLIS a donné pouvoir à M. Cyril GAYSSOT, Mme Sylvie PEDUCASSE a donné pouvoir à Mme Eva BELIN

Absents : M. Paul CARRERE, Mme Muriel LAGORCE, M. Olivier MARTINEZ, Mme Monique LUBIN, M. Boris VALLAUD, Mme Magali VALIORGUE, Mme Christine FOURNADET, M. Frédéric DUTIN, Mme Sandra TOLLIS, Mme Sylvie PEDUCASSE

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3696H1-DE

Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS
PART AU VOTE (0) :

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3696H1-DE

N° M-5/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 2305 du Code Civil ;

VU la demande de garantie d'emprunt du Département des Landes présentée par le Comité Ouvrier du Logement en tant qu'OFS pour un prêt d'un montant total de 524 034 € contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations en vue de financer l'acquisition et le portage du foncier pour la construction (opérateur de construction le COL) de 12 logements en accession sociale VEFA sous BRS « Louise Michel » à Tarnos ;

VU le contrat de prêt N° 162906 en annexe I signé entre le Comité Ouvrier du Logement et la Caisse des dépôts et consignations ;

VU le rapport de M. le Président ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

Article 1 :

Le Département des Landes accorde sa garantie à hauteur de 75 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 524 034 € souscrit par le Comité Ouvrier du Logement auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 162906 constitué d'une Ligne de Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 393 025,50 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe I et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3696H1-DE

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer de défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil départemental des Landes s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Article 4 :

Les modalités de la garantie accordée par le Département des Landes au Comité Ouvrier du Logement sont explicitées dans la convention annexée à la présente délibération (Annexe II).

Article 5 :

La Commission Permanente du Conseil départemental autorise M. le Président du Conseil départemental à signer la convention ci-annexée.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 29/04/2025
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3696H1-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sandrine PENOUIL
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 31/07/2024 19:10:32

IMED ROBBANA
DIRECTEUR GENERAL
COMITE OUVRIER DU LOGEMENT
Signé électroniquement le 24/09/2024 08 06 :52

CONTRAT DE PRÊT

N° 162906

Entre

COMITE OUVRIER DU LOGEMENT - n° 000286356

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3696H1-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

COMITE OUVRIER DU LOGEMENT, SIREN n°: 552721565, sis(e) 73 RUE DE LAMOULY CS 60133 64601 ANGLET CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **COMITE OUVRIER DU LOGEMENT** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3696H1-DE

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

PR0090-PR0068 V3.55 page 3/25
Contrat de prêt n° 162906 Emprunteur n° 000286356

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3696H1-DE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.19
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.23
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.24
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.25
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.25
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3696H1-DE

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Tarnos Louise Michel, Foncier, Accession BRS, située 6 rue Francisco Goya 40220 TARNOS.

Cette opération s'inscrit dans le cadre des dispositions des articles L. 329-1 et R. 329-1 et suivants du Code de l'urbanisme portant sur les Organismes de Foncier Solidaire (OFS), ainsi que des articles L. 255-1 et suivants et R. 255-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation (CCH) relatifs au Bail Réel Solidaire (BRS).

Le foncier financé par le Prêt est destiné à la réalisation par l'Emprunteur en sa qualité d'OFS, de logements en accession sociale à la propriété, via le dispositif du BRS, et dans l'attente d'un taux de pré-commercialisation du programme immobilier tel qu'indiqué dans l'offre de la CDC.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de cinq-cent-vingt-quatre mille trente-quatre euros (524 034,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- GAIACT, d'un montant de cinq-cent-vingt-quatre mille trente-quatre euros (524 034,00 euros) ;

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.
Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3696H1-DE

L'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :
- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.
Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article **« Garanties »**.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3696H1-DE

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La **« Durée de la Ligne du Prêt »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée totale du Prêt »** désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt »** désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La **« Garantie »** est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La **« Garantie publique »** désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'**« Index »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'**« Index Livret A »** désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3696H1-DE

Le **« Livret A »** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le **« Pays Sanctionné »** signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase de Différé d'Amortissement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coincide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Le « **Prêt GAIA Portage Court Terme OFS** » est un Prêt destiné au financement de portage foncier en vue de la réalisation, au plus tard au terme de la durée du Prêt, de logements destinés à l'accession sociale à la propriété via le dispositif du BRS.

La **« Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) »** signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La **« Réglementation Sanctions »** signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3696H1-DE

La **« Révision »** consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La **« Double Révisabilité Limitée » (DL)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La **« Valeur de Marché de la Ligne du Prêt »** désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le **« Versement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3696H1-DE

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **31/10/2024** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
    - Garantie(s) conforme(s).

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3696H1-DE

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3696H1-DE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	GAIACT			
Enveloppe	-			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5605995			
Montant de la Ligne du Prêt	524 034 €			
Commission d'instruction	310 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	3,61 %			
TEG de la Ligne du Prêt	3,61 %			
Phase d'amortissement				
Durée du différé d'amortissement	48 mois			
Durée	5 ans			
Index[1]	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt[2]	3,6 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)			
Modalité de révision	DL			
Taux de progressivité de l'échéance	0 %			
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3696H1-DE

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3696H1-DE

En particulier,
- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément
(ci-après désignés comme un « Evénement »),
le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :
(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.
Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.
En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.
Afin de lever toute ambigüité, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3696H1-DE

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

L'Emprunteur sera redevable, sauf exonération accordée par le Prêteur, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt. Cette commission ne pourra excéder vingt mille euros (20 000 euros) et correspond au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3696H1-DE

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3696H1-DE

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3696H1-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- ce que le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt soit (soient) destiné(s) à la construction de logements à usage locatif social pour une proportion minimale de 25 % de la surface ou du nombre de logements du programme immobilier à venir et il s'interdit pendant toute la durée du Prêt de modifier cette destination ou d'en diminuer la quotité.

L'Emprunteur s'engage également à maintenir cette destination à usage de logement locatif social, au minimum dans cette proportion, en cas de revente, de transmission dans le cadre d'une concession d'aménagement, de location par bail emphytéotique ou à construction de(s) bien(s) immobilier(s).

Si le Prêt finance plusieurs acquisitions, le respect du ratio d'affectation sera apprécié globalement sur l'ensemble des reventes.

Cette affectation est une condition essentielle et déterminante de l'engagement du Prêteur. Toutefois, le non-respect de cet engagement par l'Emprunteur ne saurait engager la responsabilité du Prêteur.

À cet égard, l'Emprunteur doit transmettre au Prêteur :

- tout renseignement sur la ou les opérations financées que le Prêteur peut être amené à lui réclamer ;

- à première demande du Prêteur, le(s) projet(s) d'acte d'acquisition du (des) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt ;

- dans le délai d'un mois à compter de son (leur) retour du Service de publicité foncière, le(s) acte(s) d'acquisition du (des) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt ;

- en cas de revente, de mise à disposition ou de location, dans le délai d'un mois à compter de leur date de signature, l'acte de cession, la concession d'aménagement ou le bail emphytéotique ou à construction portant sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du présent Prêt ;

- ou toute attestation, document tel qu'arrêté de permis de construire, règles d'urbanisme régissant le(s) bien(s) immobilier(s) ou tout autre document permettant d'en vérifier l'affectation ;

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3696H1-DE

- en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci.

- ce que le foncier financé au moyen du Prêt soit destiné à la réalisation de logements en accession sociale, via le dispositif du BRS, et dans l'attente d'un taux de pré-commercialisation de la totalité du programme immobilier tel qu'indiqué par la CDC dans son offre portant sur le présent Prêt.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SEIGNANX	25,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DES LANDES	75,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3696H1-DE

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3696H1-DE

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3696H1-DE

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent l'élaboration du compte-rendu financier définitif établi par l'emprunteur, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

A défaut de remboursement dans ce délai une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

En outre, le Contrat sera résilié de plein droit et toutes sommes contractuellement dues au titre du Prêt deviendront exigibles en cas d'obtention par l'Emprunteur d'un Prêt GAIA Long Terme de la CDC destiné au portage foncier à long terme du programme d'accession sociale à la propriété via le montage en BRS.
Dans ce cas, le remboursement anticipé total du Prêt ne donnera lieu à aucune facturation d'indemnité ou de pénalité, sous réserve du respect de la totalité des engagements de l'Emprunteur mentionnés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** ».

A défaut de réalisation de l'opération de logements en accession sociale à la propriété via le dispositif du BRS avant le terme du Prêt ou à la Date d'Échéance finale du Prêt, l'Emprunteur sera redevable d'une pénalité égale à 3% du capital emprunté.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3696H1-DE

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.
L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3696H1-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entrainerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3696H1-DE

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3696H1-DE

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3696H1-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX

COMITE OUVRIER DU LOGEMENT

73 RUE DE LAMOULY
CS 60133
64601 ANGLET CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
38 rue de Cursol
CS 61530
33081 Bordeaux cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U137970, COMITE OUVRIER DU LOGEMENT

Objet : Contrat de Prêt n° 162906, Ligne du Prêt n° 5605995
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP333/FR7613335000400801159617268 en vertu du mandat n° ??DPH2013319003857 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3696H1-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 31/07/2024

Emprunteur : 0286356 - COMITE OUVRIER DU LOGEMENT
N° du Contrat de Prêt : 162906 / N° de la Ligne du Prêt : 5605995
Opération : Accession BRS
Produit : GAIACT

Capital prêté : 524 034 €
Taux actuariel théorique : 3,60 %
Taux effectif global : 3,61 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	31/07/2025	3,60	18 865,22	0,00	18 865,22	0,00	524 034,00	0,00
2	31/07/2026	3,60	18 865,22	0,00	18 865,22	0,00	524 034,00	0,00
3	31/07/2027	3,60	18 865,22	0,00	18 865,22	0,00	524 034,00	0,00
4	31/07/2028	3,60	18 865,22	0,00	18 865,22	0,00	524 034,00	0,00
5	31/07/2029	3,60	542 899,22	524 034,00	18 865,22	0,00	0,00	0,00
Total			**618 360,10**	**524 034,00**	**94 326,10**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3696H1-DE

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3696H1-DE

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3696H1-DE

ANNEXE II

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES LANDES

***

C O N V E N T I O N D E G A R A N T I E

***

VU la délibération n°1 en date du 1er juillet 2021 portant élection de Monsieur Xavier FORTINON à la présidence du Conseil départemental des Landes ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 4 en date du 1er juillet 2021 donnant délégations à la Commission Permanente ;

VU la délibération du Conseil départemental n°M-5/1 en date du 24 mars 2023 approuvant le règlement départemental d'octroi des garanties d'emprunt ;

VU la délibération n°M-5/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 28 avril 2025 accordant sa garantie pour la contraction d'un emprunt (constitué d'une ligne de prêt) d'un montant global de 524 034 € garanti par le Département à 75 % soit 393 025,50 € que le Comité Ouvrier du Logement se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour le programme d'acquisition et de portage du foncier pour la construction de 12 logements en accession sociale en VEFA sous BRS « Louise Michel » à Tarnos ;

***

Entre :

- Le Département des Landes, représenté par Monsieur Xavier FORTINON, Président du Conseil départemental, agissant ès qualités et en vertu d'une délibération n°M-5/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 25 avril 2025,

Et

- Le Comité Ouvrier du Logement, représenté par son Directeur Général Monsieur Imed ROBBANA, agissant ès qualités et en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 16 mai 2022,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er - Objet de la Convention :

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie du Département des Landes accordée par délibération n°M-5/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 28 avril 2025 pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt d'un montant global de 524 034 € garanti par le Département à 75 % soit 393 025,50 € que le Comité Ouvrier du Logement se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour le programme d'acquisition et de portage du foncier pour la construction de 12 logements en accession sociale en VEFA sous BRS « Louise Michel » à Tarnos ;

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3696H1-DE

ARTICLE 2 :

En application de la délibération n°M-5/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 28 avril 2025, est accordée au Comité Ouvrier du Logement, la garantie du Département des Landes pour le service des intérêts et le remboursement de l'emprunt (constitué d'une ligne de prêt) d'un montant global de 524 034 € garanti par le Département à 75 % soit 393 025,50 € que le Comité Ouvrier du Logement se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations aux conditions suivantes :

Prêt Gaïa Court Terme : 524 034 €
Durée : 5 ans
Index : LIVRET A + 0,60%

La ligne de prêt décrite ci-dessus portera intérêt au taux déterminé par le contrat de prêt à la date de signature de celui-ci, pour la durée totale de la ligne de prêt, comme décrite ci-dessus.

La garantie du Département est accordée pour la durée la ligne de prêt.

ARTICLE 3 :

Au cas où le Comité Ouvrier du Logement se trouverait dans l'impossibilité de s'acquitter des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département des Landes s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, dans la limite de la garantie ci-dessus définie et à concurrence de la défaillance de l'organisme précité, sur simple demande de la Caisse des dépôts et consignations adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue pour couvrir les sommes dues.

ARTICLE 4 :

Les paiements qui pourraient être imposés au Département des Landes, en exécution de la présente Convention, auront le caractère d'avances remboursables.

Le Comité Ouvrier du Logement s'engage à rembourser au Département des Landes tous frais qui pourraient résulter de la mise en jeu de la garantie.

Le Comité Ouvrier du Logement s'engage à prévenir par lettre le Département des Landes, au moins deux mois à l'avance, de l'impossibilité dans laquelle il se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une des échéances.

ARTICLE 5 :

Les avances indiquées au 1er alinéa de l'article 4 porteront intérêt au profit du Département des Landes, suivant les conditions de l'emprunt contracté.

Ces avances devront être remboursées par le Comité Ouvrier du Logement, dans un délai maximum de 2 ans.

Le Comité Ouvrier du Logement pourra solliciter du Département une prorogation du délai de 2 ans s'il apporte la preuve que le remboursement des avances mettrait obstacle au service régulier des annuités qui resteraient encore dues à l'établissement prêteur.

Le Comité Ouvrier du Logement aura la faculté de rembourser les avances du Département des Landes par anticipation, à toute époque.

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3696H1-DE

ARTICLE 6 :

Dans le cas prévu à l'article 3, le Département des Landes sera de plein droit subrogé dans les droits, actions, privilèges ou hypothèques du Comité Ouvrier du Logement en vertu de l'article 2306 du Code Civil.

ARTICLE 7 :

A titre de sûreté, le Département des Landes est habilité à prendre à tout moment, à compter de la signature de la présente convention, et s'il l'estime nécessaire à la garantie de ses droits, une hypothèque de 1er rang sur les immeubles constituant le programme de construction cité à l'article 1er de la présente convention.

Le montant de l'hypothèque sera égal au montant de l'emprunt garanti par le Département des Landes.

Le bénéficiaire de la garantie s'engage à ne consentir aucune hypothèque sur les immeubles en cause, sans l'accord préalable du Conseil départemental des Landes.

En cas d'insuffisance de valeur des sûretés offertes, par suite de l'inscription d'office, ou pour toute autre cause, le Département sera en droit d'exiger de nouvelles sûretés.

ARTICLE 8 :

Le Comité Ouvrier du Logement s'engage à adresser au Département des Landes :

- Un exemplaire du contrat de prêt garanti et du tableau d'amortissement correspondant.

- Tous documents de modification du plan d'amortissement de l'emprunt garanti (changement des taux d'intérêts, renégociation, remboursements anticipés).

- Tous les ans, les documents comptables suivants :

* Le bilan (compte d'exploitation, compte des profits et pertes, compte de résultat certifié, états de l'Actif et du Passif), établi à la clôture de l'exercice précédent.

* La comptabilité de programmes.

* Le compte de gestion.

Le Département des Landes se réserve le droit de faire procéder à tout moment à la vérification des opérations et des écritures du Comité Ouvrier du Logement par un agent, mandataire ou cabinet d'expertise comptable désigné à cet effet.

Le Comité Ouvrier du Logement s'engage à mettre à la disposition de la personne désignée, tous les documents comptables nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

A ANGLET,
Le

Pour le Comité Ouvrier du Logement
Le Directeur Général,

Imed ROBBANA

A MONT DE MARSAN,
Le

Pour le Département
Le Président
du Conseil départemental,

Xavier FORTINON

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3731H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 28/04/2025

Président : M. Xavier FORTINON

N° M-5/2 Objet : DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT SOLLICITEE PAR LE COMITE OUVRIER DU LOGEMENT POUR UN PRET D'UN MONTANT TOTAL DE 878 352 € (CONSTITUE DE 1 LIGNE DE PRET) GARANTI A 75 % CONTRACTE AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR L'ACQUISITION DE 25 LOGEMENTS EN ACCESSION SOCIALE SOUS BRS "SERPA 3" A TARNOS

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Paul CARRERE a donné pouvoir à Mme Dominique DEGOS, Mme Muriel LAGORCE a donné pouvoir à Mme Rachel DURQUETY, M. Olivier MARTINEZ a donné pouvoir à M. Jean-Luc DELPUECH, Mme Monique LUBIN a donné pouvoir à M. Xavier FORTINON, M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE, Mme Magali VALIORGUE a donné pouvoir à M. Dominique COUTIERE, Mme Christine FOURNADET a donné pouvoir à M. Didier GAUGEACQ, M. Frédéric DUTIN a donné pouvoir à Mme Salima SENSOU, Mme Sandra TOLLIS a donné pouvoir à M. Cyril GAYSSOT, Mme Sylvie PEDUCASSE a donné pouvoir à Mme Eva BELIN

Absents : M. Paul CARRERE, Mme Muriel LAGORCE, M. Olivier MARTINEZ, Mme Monique LUBIN, M. Boris VALLAUD, Mme Magali VALIORGUE, Mme Christine FOURNADET, M. Frédéric DUTIN, Mme Sandra TOLLIS, Mme Sylvie PEDUCASSE

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3731H1-DE

Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS
PART AU VOTE (0) :

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3731H1-DE

N° M-5/2

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 2305 du Code Civil ;

VU la demande de garantie d'emprunt du Département des Landes présentée par le Comité Ouvrier du Logement en tant qu'OFS pour un prêt d'un montant total de 878 352 € contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations en vue de financer l'acquisition et le portage du foncier pour la construction (opérateur de construction le COL) de 25 logements en accession sociale sous BRS « Serpa 3 » à Tarnos ;

VU le contrat de prêt N° 162909 en Annexe I signé entre le Comité Ouvrier du Logement et la Caisse des dépôts et consignations ;

VU la lettre avenant n°356 modifiant le montage de garantie du contrat de prêt n°162909 en Annexe II ;

VU le rapport de M. le Président ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

Article 1 :

Le Département des Landes accorde sa garantie à hauteur de 75 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 878 352 € souscrit par le Comité Ouvrier du Logement auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions de la lettre avenant n°356 portant modification du Contrat de prêt n° 162909 constitué d'une Ligne de Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 658 764 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en Annexe I et fait partie intégrante de la présente délibération.

La lettre avenant n° 356 est jointe en Annexe II.

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3731H1-DE

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer de défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil départemental des Landes s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Article 4 :

Les modalités de la garantie accordée par le Département des Landes au Comité Ouvrier du Logement sont explicitées dans la convention annexée à la présente délibération (Annexe III).

Article 5 :

La Commission Permanente du Conseil départemental autorise M. le Président du Conseil départemental à signer la convention ci-annexée.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 29/04/2025
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3731H1-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sandrine PENOUIL
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 31/07/2024 18:58:37

IMED ROBBANA
DIRECTEUR GENERAL
COMITE OUVRIER DU LOGEMENT
Signé électroniquement le 24/09/2024 08 06 :43

CONTRAT DE PRÊT

N° 162909

Entre

COMITE OUVRIER DU LOGEMENT - n° 000286356

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3731H1-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

COMITE OUVRIER DU LOGEMENT, SIREN n°: 552721565, sis(e) 73 RUE DE LAMOULY CS 60133 64601 ANGLET CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **COMITE OUVRIER DU LOGEMENT** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3731H1-DE

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

PR0090-PR0068 V3.55 page 3/25
Contrat de prêt n° 162909 Emprunteur n° 000286356

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3731H1-DE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.19
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.23
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.24
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.25
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.25
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3731H1-DE

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Tarnos Serpa 3, Foncier, Accession BRS, située 2-4 impasse de la Sablère 40220 TARNOS.

Cette opération s'inscrit dans le cadre des dispositions des articles L. 329-1 et R. 329-1 et suivants du Code de l'urbanisme portant sur les Organismes de Foncier Solidaire (OFS), ainsi que des articles L. 255-1 et suivants et R. 255-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation (CCH) relatifs au Bail Réel Solidaire (BRS).

Le foncier financé par le Prêt est destiné à la réalisation par l'Emprunteur en sa qualité d'OFS, de logements en accession sociale à la propriété, via le dispositif du BRS, et dans l'attente d'un taux de pré-commercialisation du programme immobilier tel qu'indiqué dans l'offre de la CDC.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de huit-cent-soixante-dix-huit mille trois-cent-cinquante-deux euros (878 352,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- GAIACT, d'un montant de huit-cent-soixante-dix-huit mille trois-cent-cinquante-deux euros (878 352,00 euros) ;

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.
Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3731H1-DE

L'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :
- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.
Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article **« Garanties »**.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3731H1-DE

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La **« Durée de la Ligne du Prêt »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée totale du Prêt »** désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt »** désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La **« Garantie »** est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La **« Garantie publique »** désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'**« Index »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'**« Index Livret A »** désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3731H1-DE

Le **« Livret A »** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le **« Pays Sanctionné »** signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase de Différé d'Amortissement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coincide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Le « **Prêt GAIA Portage Court Terme OFS** » est un Prêt destiné au financement de portage foncier en vue de la réalisation, au plus tard au terme de la durée du Prêt, de logements destinés à l'accession sociale à la propriété via le dispositif du BRS.

La **« Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) »** signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La **« Réglementation Sanctions »** signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3731H1-DE

La **« Révision »** consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La **« Double Révisabilité Limitée » (DL)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La **« Valeur de Marché de la Ligne du Prêt »** désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le **« Versement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3731H1-DE

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **31/10/2024** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :

  - Garantie(s) conforme(s).

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3731H1-DE

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3731H1-DE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	GAIACT			
Enveloppe	-			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5606381			
Montant de la Ligne du Prêt	878 352 €			
Commission d'instruction	520 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	3,61 %			
TEG de la Ligne du Prêt	3,61 %			
Phase d'amortissement				
Durée du différé d'amortissement	48 mois			
Durée	5 ans			
Index[1]	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt[2]	3,6 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)			
Modalité de révision	DL			
Taux de progressivité de l'échéance	0 %			
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3731H1-DE

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3731H1-DE

En particulier,
- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément
(ci-après désignés comme un « Evénement »),
le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :
(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.
Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.
En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.
Afin de lever toute ambigüité, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3731H1-DE

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

L'Emprunteur sera redevable, sauf exonération accordée par le Prêteur, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt. Cette commission ne pourra excéder vingt mille euros (20 000 euros) et correspond au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3731H1-DE

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3731H1-DE

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3731H1-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- ce que le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt soit (soient) destiné(s) à la construction de logements à usage locatif social pour une proportion minimale de 25 % de la surface ou du nombre de logements du programme immobilier à venir et il s'interdit pendant toute la durée du Prêt de modifier cette destination ou d'en diminuer la quotité.

L'Emprunteur s'engage également à maintenir cette destination à usage de logement locatif social, au minimum dans cette proportion, en cas de revente, de transmission dans le cadre d'une concession d'aménagement, de location par bail emphytéotique ou à construction de(s) bien(s) immobilier(s).

Si le Prêt finance plusieurs acquisitions, le respect du ratio d'affectation sera apprécié globalement sur l'ensemble des reventes.

Cette affectation est une condition essentielle et déterminante de l'engagement du Prêteur. Toutefois, le non-respect de cet engagement par l'Emprunteur ne saurait engager la responsabilité du Prêteur.

À cet égard, l'Emprunteur doit transmettre au Prêteur :

- tout renseignement sur la ou les opérations financées que le Prêteur peut être amené à lui réclamer ;

- à première demande du Prêteur, le(s) projet(s) d'acte d'acquisition du (des) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt ;

- dans le délai d'un mois à compter de son (leur) retour du Service de publicité foncière, le(s) acte(s) d'acquisition du (des) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt ;

- en cas de revente, de mise à disposition ou de location, dans le délai d'un mois à compter de leur date de signature, l'acte de cession, la concession d'aménagement ou le bail emphytéotique ou à construction portant sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du présent Prêt ;

- ou toute attestation, document tel qu'arrêté de permis de construire, règles d'urbanisme régissant le(s) bien(s) immobilier(s) ou tout autre document permettant d'en vérifier l'affectation ;

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3731H1-DE

- en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci.

- ce que le foncier financé au moyen du Prêt soit destiné à la réalisation de logements en accession sociale, via le dispositif du BRS, et dans l'attente d'un taux de pré-commercialisation de la totalité du programme immobilier tel qu'indiqué par la CDC dans son offre portant sur le présent Prêt.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DES LANDES	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3731H1-DE

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3731H1-DE

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3731H1-DE

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent l'élaboration du compte-rendu financier définitif établi par l'emprunteur, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

A défaut de remboursement dans ce délai une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

En outre, le Contrat sera résilié de plein droit et toutes sommes contractuellement dues au titre du Prêt deviendront exigibles en cas d'obtention par l'Emprunteur d'un Prêt GAIA Long Terme de la CDC destiné au portage foncier à long terme du programme d'accession sociale à la propriété via le montage en BRS.
Dans ce cas, le remboursement anticipé total du Prêt ne donnera lieu à aucune facturation d'indemnité ou de pénalité, sous réserve du respect de la totalité des engagements de l'Emprunteur mentionnés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** ».

A défaut de réalisation de l'opération de logements en accession sociale à la propriété via le dispositif du BRS avant le terme du Prêt ou à la Date d'Échéance finale du Prêt, l'Emprunteur sera redevable d'une pénalité égale à 3% du capital emprunté.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3731H1-DE

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.
L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3731H1-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entrainerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3731H1-DE

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3731H1-DE

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3731H1-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX

COMITE OUVRIER DU LOGEMENT

73 RUE DE LAMOULY
CS 60133
64601 ANGLET CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
38 rue de Cursol
CS 61530
33081 Bordeaux cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U137972, COMITE OUVRIER DU LOGEMENT

Objet : Contrat de Prêt n° 162909, Ligne du Prêt n° 5606381
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP333/FR7613335000400801159617268 en vertu du mandat n° ??DPH2013319003857 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3731H1-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 31/07/2024

Emprunteur : 0286356 - COMITE OUVRIER DU LOGEMENT
N° du Contrat de Prêt : 162909 / N° de la Ligne du Prêt : 5606381
Opération : Accession BRS
Produit : GAIACT

Capital prêté : 878 352 €
Taux actuariel théorique : 3,60 %
Taux effectif global : 3,61 %

812

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	31/07/2025	3,60	31 620,67	0,00	31 620,67	0,00	878 352,00	0,00
2	31/07/2026	3,60	31 620,67	0,00	31 620,67	0,00	878 352,00	0,00
3	31/07/2027	3,60	31 620,67	0,00	31 620,67	0,00	878 352,00	0,00
4	31/07/2028	3,60	31 620,67	0,00	31 620,67	0,00	878 352,00	0,00
5	31/07/2029	3,60	909 972,67	878 352,00	31 620,67	0,00	0,00	0,00
Total			**1 036 455,35**	**878 352,00**	**158 103,35**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3731H1-DE

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3731H1-DE

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3731H1-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts Groupe

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX

Dossier n° : U137972
Suivi par : **BETARD Stephanie**
Tél. : 05 56 00 01 43
Courriel : Stephanie.Betard@caissedesdepots.fr
Contrat n° 162909

MONSIEUR LE DIRECTEUR GENERAL
SCP LE COL
73 RUE DE LAMOULY
CS 80133
64601 ANGLET CEDEX

Bordeaux, le 17 mars 2025

Lettre Avenant n°356

Objet : lettre avenant modificative du montage de garantie

Monsieur le Directeur Général,

La Caisse des Dépôts (CDC) vous a accordé un Prêt d'un montant de 878 352,00 euros (huit-cent-soixante-dix-huit mille trois-cent-cinquante-deux euros) constitué de 1 Ligne(s) du Prêt, pour financer l'opération Tarnos Serpa 3.

Article 16 contrat n°162909

Type de garantie	Dénomination du Garant	Quotité garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DES LANDES	100,00

Suite à votre demande, nous vous informons de l'accord de la CDC sur la modification du montage de garantie du Contrat de Prêt n°162909 qui a pris effet le 24/09/2024.

Par conséquent, le montage de garantie ainsi que les termes de l'article 16 du Contrat de Prêt n°162909 qui a pris effet le 24/09/2024, sont modifiés comme suit :

« Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de garantie	Dénomination du Garant	Quotité garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DES LANDES	75,00
Collectivités locales	CC DU SEIGNANX	25,00

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3731H1-DE

Le(s) Garant(s) du Prêt s'engage(nt), pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant. L'engagement de ce(s) dernier(s) porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur. »

Les autres dispositions du Contrat de Prêt demeurent inchangées. Afin de formaliser cette modification contractuelle, nous vous remercions de bien vouloir nous renvoyer la présente lettre valant avenant dûment signée.

Elle devra être retournée à la CDC paraphée, datée et signée 10 jours ouvrés avant la (les) Date(s) Limite(s) de Mobilisation des fonds comme renseigné dans l'accusé de réception du contrat n° 162909.

A défaut de réception de cette lettre avenant dans le délai imparti, le Prêteur pourra considérer ce dernier comme nul et non avenu.

Nous attirons votre attention qu'à défaut de réception des garanties conformes au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, la CDC sera dans l'impossibilité de procéder au versement des fonds à cette date.

Restant à votre entière disposition, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Caisse des Dépôts

A Bordeaux, le 17 mars 2025
Nom /Prénom : TERREN Jean-Paul
Qualité : Directeur Territorial

Date et Signature :

Directeur Territorial

Jean-Paul TERREN

Pour l'Emprunteur

A Anglet, le 18/03/2025
Nom /Prénom : BARBARA EMILIE
Qualité : Directeur Général

Date et Signature : 18/03/2025

Le COL
Vous êtes déjà chez vous
73, rue de Lamouly - B.P. 133
64601 Anglet Cedex
Email : infos@le-col.com
Site : www.le-col.com
Standard : 05 59 52 32 15

PR0095 HCS 0.5 page 2/2
Dossier n° Emprunteur n° 000286336

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3731H1-DE

ANNEXE III

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES LANDES

***

C O N V E N T I O N D E G A R A N T I E

***

VU la délibération n°1 en date du 1er juillet 2021 portant élection de Monsieur Xavier FORTINON à la présidence du Conseil départemental des Landes ;

VU la délibération du Conseil départemental n°4 en date du 1er juillet 2021 donnant délégations à la Commission Permanente ;

VU la délibération du Conseil départemental n°M-5/1 en date du 24 mars 2023 approuvant le règlement départemental d'octroi des garanties d'emprunt ;

VU la délibération n°M-5/2 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 28 avril 2025 accordant sa garantie pour la contraction d'un emprunt (constitué d'une ligne de prêt) d'un montant global de 878 352 € garanti par le Département à 75 % soit 658 764 € que le Comité Ouvrier du Logement se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour le programme d'acquisition et de portage du foncier pour la construction de 25 logements en accession sociale sous BRS « Serpa 3 » à Tarnos ;

***

Entre :

- Le Département des Landes, représenté par Monsieur Xavier FORTINON, Président du Conseil départemental, agissant ès qualités et en vertu d'une délibération n°M-5/2 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 25 avril 2025,

Et

- Le Comité Ouvrier du Logement, représenté par son Directeur Général Monsieur Imed ROBBANA, agissant ès qualités et en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 16 mai 2022,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er - Objet de la Convention :

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie du Département des Landes accordée par délibération n°M-5/2 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 28 avril 2025 pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt d'un montant global de 878 352 € garanti par le Département à 75 % soit 658 764 € que le Comité Ouvrier du Logement se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour le programme d'acquisition et de portage du foncier pour la construction de 25 logements en accession sociale sous BRS « Serpa 3 » à Tarnos ;

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3731H1-DE

ARTICLE 2 :

En application de la délibération n°M-5/2 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 28 avril 2025, est accordée au Comité Ouvrier du Logement, la garantie du Département des Landes pour le service des intérêts et le remboursement de l'emprunt (constitué d'une ligne de prêt) d'un montant global de 878 352 € garanti par le Département à 75 % soit 658 764 € que le Comité Ouvrier du Logement se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations aux conditions suivantes :

Prêt Gaïa Court Terme : 878 352 €
Durée : 5 ans
Index : LIVRET A + 0,60%

La ligne de prêt décrite ci-dessus portera intérêt au taux déterminé par le contrat de prêt à la date de signature de celui-ci, pour la durée totale de la ligne de prêt, comme décrite ci-dessus.

La garantie du Département est accordée pour la durée la ligne de prêt.

ARTICLE 3 :

Au cas où le Comité Ouvrier du Logement se trouverait dans l'impossibilité de s'acquitter des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département des Landes s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, dans la limite de la garantie ci-dessus définie et à concurrence de la défaillance de l'organisme précité, sur simple demande de la Caisse des dépôts et consignations adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue pour couvrir les sommes dues.

ARTICLE 4 :

Les paiements qui pourraient être imposés au Département des Landes, en exécution de la présente Convention, auront le caractère d'avances remboursables.

Le Comité Ouvrier du Logement s'engage à rembourser au Département des Landes tous frais qui pourraient résulter de la mise en jeu de la garantie.

Le Comité Ouvrier du Logement s'engage à prévenir par lettre le Département des Landes, au moins deux mois à l'avance, de l'impossibilité dans laquelle il se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une des échéances.

ARTICLE 5 :

Les avances indiquées au 1er alinéa de l'article 4 porteront intérêt au profit du Département des Landes, suivant les conditions de l'emprunt contracté.

Ces avances devront être remboursées par le Comité Ouvrier du Logement, dans un délai maximum de 2 ans.

Le Comité Ouvrier du Logement pourra solliciter du Département une prorogation du délai de 2 ans s'il apporte la preuve que le remboursement des avances mettrait obstacle au service régulier des annuités qui resteraient encore dues à l'établissement prêteur.

Le Comité Ouvrier du Logement aura la faculté de rembourser les avances du Département des Landes par anticipation, à toute époque.

ARTICLE 6 :

Dans le cas prévu à l'article 3, le Département des Landes sera de plein droit subrogé dans les droits, actions, privilèges ou hypothèques du Comité Ouvrier du Logement en vertu de l'article 2306 du Code Civil.

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3731H1-DE

ARTICLE 7 :

A titre de sûreté, le Département des Landes est habilité à prendre à tout moment, à compter de la signature de la présente convention, et s'il l'estime nécessaire à la garantie de ses droits, une hypothèque de 1er rang sur les immeubles constituant le programme de construction cité à l'article 1er de la présente convention.

Le montant de l'hypothèque sera égal au montant de l'emprunt garanti par le Département des Landes.

Le bénéficiaire de la garantie s'engage à ne consentir aucune hypothèque sur les immeubles en cause, sans l'accord préalable du Conseil départemental des Landes.

En cas d'insuffisance de valeur des sûretés offertes, par suite de l'inscription d'office, ou pour toute autre cause, le Département sera en droit d'exiger de nouvelles sûretés.

ARTICLE 8 :

Le Comité Ouvrier du Logement s'engage à adresser au Département des Landes :

- Un exemplaire du contrat de prêt garanti et du tableau d'amortissement correspondant.

- Tous documents de modification du plan d'amortissement de l'emprunt garanti (changement des taux d'intérêts, renégociation, remboursements anticipés).

- Tous les ans, les documents comptables suivants :

* Le bilan (compte d'exploitation, compte des profits et pertes, compte de résultat certifié, états de l'Actif et du Passif), établi à la clôture de l'exercice précédent.

* La comptabilité de programmes.

* Le compte de gestion.

Le Département des Landes se réserve le droit de faire procéder à tout moment à la vérification des opérations et des écritures du Comité Ouvrier du Logement par un agent, mandataire ou cabinet d'expertise comptable désigné à cet effet.

Le Comité Ouvrier du Logement s'engage à mettre à la disposition de la personne désignée, tous les documents comptables nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

A ANGLET,
Le

Pour le Comité Ouvrier du Logement
Le Directeur Général,

Imed ROBBANA

A MONT DE MARSAN,
Le

Pour le Département
Le Président
du Conseil départemental,

Xavier FORTINON

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3732H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 28/04/2025

Président : M. Xavier FORTINON

N° M-5/3 Objet : DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT SOLLICITEE PAR LA COOPERATIVE FONCIERE AQUITAINE POUR UN PRET D'UN MONTANT TOTAL DE 173 041 € (CONSTITUE DE 1 LIGNE DE PRET) GARANTI A 75 % CONTRACTE AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR L'ACQUISITION DE 4 LOGEMENTS EN ACCESSION SOCIALE VEFA SOUS BRS "OPALE" A SOUSTONS

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Paul CARRERE a donné pouvoir à Mme Dominique DEGOS, Mme Muriel LAGORCE a donné pouvoir à Mme Rachel DURQUETY, M. Olivier MARTINEZ a donné pouvoir à M. Jean-Luc DELPUECH, Mme Monique LUBIN a donné pouvoir à M. Xavier FORTINON, M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE, Mme Magali VALIORGUE a donné pouvoir à M. Dominique COUTIERE, Mme Christine FOURNADET a donné pouvoir à M. Didier GAUGEACQ, M. Frédéric DUTIN a donné pouvoir à Mme Salima SENSOU, Mme Sandra TOLLIS a donné pouvoir à M. Cyril GAYSSOT, Mme Sylvie PEDUCASSE a donné pouvoir à Mme Eva BELIN

Absents : M. Paul CARRERE, Mme Muriel LAGORCE, M. Olivier MARTINEZ, Mme Monique LUBIN, M. Boris VALLAUD, Mme Magali VALIORGUE, Mme Christine FOURNADET, M. Frédéric DUTIN, Mme Sandra TOLLIS, Mme Sylvie PEDUCASSE

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3732H1-DE

Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS
PART AU VOTE (0) :

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3732H1-DE

N° M-5/3

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 2305 du Code Civil ;

VU la demande de garantie d'emprunt du Département des Landes présentée par la Coopérative Foncière Aquitaine pour un prêt d'un montant total de 173 041 € contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations en vue de financer l'acquisition et le portage du foncier pour la construction (opérateur le COL via un CPI avec le promoteur Bouygues Immobilier) de 4 logements en accession sociale VEFA sous BRS « Opale » à Soustons ;

VU le contrat de prêt n° 162251 en Annexe I signé entre la Coopérative Foncière Aquitaine et la Caisse des dépôts et consignations ;

VU la lettre avenant n°357 modifiant le montage de garantie du contrat de prêt n°162251 en Annexe II ;

VU le rapport de M. le Président ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

Article 1 :

Le Département des Landes accorde sa garantie à hauteur de 75 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 173 041 € souscrit par la Coopérative Foncière Aquitaine auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions de la lettre avenant n° 357 apportant modification du Contrat de prêt n° 162251 constitué d'une Ligne de Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 129 780,75 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en Annexe I et fait partie intégrante de la présente délibération.

La lettre avenant n° 357 est jointe en Annexe II.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3732H1-DE

sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer de défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil départemental des Landes s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Article 4 :

Les modalités de la garantie accordée par le Département des Landes à la Coopérative Foncière Aquitaine sont explicitées dans la convention annexée à la présente délibération (Annexe III).

Article 5 :

La Commission Permanente du Conseil départemental autorise M. le Président du Conseil départemental à signer la convention ci-annexée.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 29/04/2025
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

XF-L

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3732H1-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Delphine BELLEGARDE-RIEU
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 16/07/2024 15:50:05

IMED ROBBANA
DIRECTEUR GENERAL
LA COOPERATIVE FONCIERE AQUITAINE
Signé électroniquement le 26/08/2024 17 58 :55

CONTRAT DE PRÊT

N° 162251

Entre

LA COOPERATIVE FONCIERE AQUITAINE - n° 000462567

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3732H1-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

LA COOPERATIVE FONCIERE AQUITAINE, SIREN n°: 849063888, sis(e) 73 RUE DE LAMOULY 64600 ANGLET,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **LA COOPERATIVE FONCIERE AQUITAINE** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3732H1-DE

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

PR0090-PR0068 V3.55 page 3/24
Contrat de prêt n° 162251 Emprunteur n° 000462567

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3732H1-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.10
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.24
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.24
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.24
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3732H1-DE

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Opale, Foncier, Accession BRS, située 12 rue du Collège 40140 SOUSTONS.

Cette opération s'inscrit dans le cadre des dispositions des articles L. 329-1 et R. 329-1 et suivants du Code de l'urbanisme portant sur les Organismes de Foncier Solidaire (OFS), ainsi que des articles L. 255-1 et suivants et R. 255-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation (CCH) relatifs au Bail Réel Solidaire (BRS).

Le foncier financé par le Prêt est destiné à la réalisation par l'Emprunteur en sa qualité d'OFS, de logements en accession sociale à la propriété, via le dispositif du BRS, et dans l'attente d'un taux de pré-commercialisation du programme immobilier tel qu'indiqué dans l'offre de la CDC.

Par ailleurs, le Prêteur précise que le Contrat a été consenti à l'Emprunteur en considération de la composition de son capital et de la qualité de ses actionnaires fondateurs associés ou affiliés et éligibles aux prêts sur Fonds d'épargne, dont les droits de vote doivent rester majoritaires sur toute la durée du Prêt.

Cette composition constitue une condition essentielle et déterminante pour l'engagement du Prêteur que l'Emprunteur reconnaît et accepte.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de cent-soixante-treize mille quarante-et-un euros (173 041,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- GAIACT, d'un montant de cent-soixante-treize mille quarante-et-un euros (173 041,00 euros) ;

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.
Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3732H1-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :
- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.
Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article **« Garanties »**.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3732H1-DE

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La **« Durée de la Ligne du Prêt »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée totale du Prêt »** désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt »** désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La **« Garantie »** est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La **« Garantie publique »** désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'**« Index »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'**« Index Livret A »** désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3732H1-DE

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le **« Livret A »** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le **« Pays Sanctionné »** signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase de Différé d'Amortissement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coincide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Le « **Prêt GAIA Portage Court Terme OFS** » est un Prêt destiné au financement de portage foncier en vue de la réalisation, au plus tard au terme de la durée du Prêt, de logements destinés à l'accession sociale à la propriété via le dispositif du BRS.

La **« Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) »** signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3732H1-DE

La **« Réglementation Sanctions »** signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La **« Révision »** consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La **« Double Révisabilité Limitée » (DL)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La **« Valeur de Marché de la Ligne du Prêt »** désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le **« Versement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3732H1-DE

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **12/10/2024** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :

  - Garantie(s) conforme(s).

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3732H1-DE

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3732H1-DE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	GAIACT			
Enveloppe	-			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5575371			
Montant de la Ligne du Prêt	173 041 €			
Commission d'instruction	100 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	3,61 %			
TEG de la Ligne du Prêt	3,61 %			
Phase d'amortissement				
Durée du différé d'amortissement	48 mois			
Durée	5 ans			
Index[1]	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt[2]	3,6 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)			
Modalité de révision	DL			
Taux de progressivité de l'échéance	0 %			
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3732H1-DE

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3732H1-DE

En particulier,
- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément
(ci-après désignés comme un « Evénement »),
le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :
(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.
Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.
En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.
Afin de lever toute ambigüité, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3732H1-DE

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

L'Emprunteur sera redevable, sauf exonération accordée par le Prêteur, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt. Cette commission ne pourra excéder vingt mille euros (20 000 euros) et correspond au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3732H1-DE

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3732H1-DE

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3732H1-DE

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- ce que le foncier financé au moyen du Prêt soit destiné à la réalisation de logements en accession sociale, via le dispositif du BRS, et dans l'attente d'un taux de pré-commercialisation de la totalité du programme immobilier tel qu'indiqué par la CDC dans son offre portant sur le présent Prêt.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DES LANDES	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3732H1-DE

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3732H1-DE

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3732H1-DE

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent l'élaboration du compte-rendu financier définitif établi par l'emprunteur, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

A défaut de remboursement dans ce délai une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

En outre, le Contrat sera résilié de plein droit et toutes sommes contractuellement dues au titre du Prêt deviendront exigibles en cas d'obtention par l'Emprunteur d'un Prêt GAIA Long Terme de la CDC destiné au portage foncier à long terme du programme d'accession sociale à la propriété via le montage en BRS.
Dans ce cas, le remboursement anticipé total du Prêt ne donnera lieu à aucune facturation d'indemnité ou de pénalité, sous réserve du respect de la totalité des engagements de l'Emprunteur mentionnés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** ».

A défaut de réalisation de l'opération de logements en accession sociale à la propriété via le dispositif du BRS avant le terme du Prêt ou à la Date d'Échéance finale du Prêt, l'Emprunteur sera redevable d'une pénalité égale à 3% du capital emprunté.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3732H1-DE

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.
L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3732H1-DE

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entrainerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3732H1-DE

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3732H1-DE

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3732H1-DE

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3732H1-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX

LA COOPERATIVE FONCIERE AQUITAINE

73 RUE DE LAMOULY

64600 ANGLET

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
38 rue de Cursol
CS 61530
33081 Bordeaux cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U130288, LA COOPERATIVE FONCIERE AQUITAINE

Objet : Contrat de Prêt n° 162251, Ligne du Prêt n° 5575371
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CMCIFR2AXXX/FR7610278022770002121190137 en vertu du mandat n° AADPH2019325000002 en date du 25 novembre 2019.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3732H1-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 12/07/2024

Emprunteur : 0462567 - COOPERATIVE FONCIERE AQUITAINE
N° du Contrat de Prêt : 162251 / N° de la Ligne du Prêt : 5575371
Opération : Accession BRS
Produit : GAIACT

Capital prêté : 173 041 €
Taux actuariel théorique : 3,60 %
Taux effectif global : 3,61 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	12/07/2025	3,60	6 229,48	0,00	6 229,48	0,00	173 041,00	0,00
2	12/07/2026	3,60	6 229,48	0,00	6 229,48	0,00	173 041,00	0,00
3	12/07/2027	3,60	6 229,48	0,00	6 229,48	0,00	173 041,00	0,00
4	12/07/2028	3,60	6 229,48	0,00	6 229,48	0,00	173 041,00	0,00
5	12/07/2029	3,60	179 270,48	173 041,00	6 229,48	0,00	0,00	0,00
Total			**204 188,40**	**173 041,00**	**31 147,40**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3732H1-DE

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3732H1-DE

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3732H1-DE

ANNEXE II

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX

MONSIEUR LE DIRECTEUR GENERAL
COOPERATIVE FONCIERE AQUITAINE
73 RUE DE LAMOULY
64600 ANGLET

Dossier n° : U130288
Suivi par : **BETARD Stephanie**
Tél. : 05 56 00 01 43
Courriel : Stephanie.Betard@caissedesdepots.fr
Contrat n° 162251

Bordeaux, le 17 mars 2025

Lettre Avenant n°357

Objet : lettre avenant modificative du montage de garantie

Monsieur le Directeur Général,

La Caisse des Dépôts (CDC) vous a accordé un Prêt d'un montant de 173 041,00 euros (cent-soixante-treize mille quarante-et-un euros) constitué de 1 Ligne(s) du Prêt, pour financer l'opération Opale.

Article 16 contrat n°162251

Type de garantie	Dénomination du Garant	Quotité garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DES LANDES	100,00

Suite à votre demande, nous vous informons de l'accord de la CDC sur la modification du montage de garantie du Contrat de Prêt n°162251 qui a pris effet le 17/09/2024.

Par conséquent, le montage de garantie ainsi que les termes de l'article 16 du Contrat de Prêt n°162251 qui a pris effet le 17/09/2024, sont modifiés comme suit :

« Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de garantie	Dénomination du Garant	Quotité garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DES LANDES	75,00
Collectivités locales	CMNTE CMN MAREMNE ADOUR COTE SUD	25,00

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3732H1-DE

Le(s) Garant(s) du Prêt s'engage(nt), pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant. L'engagement de ce(s) dernier(s) porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur. »

Les autres dispositions du Contrat de Prêt demeurent inchangées. Afin de formaliser cette modification contractuelle; nous vous remercions de bien vouloir nous renvoyer la présente lettre valant avenant dûment signée.

Elle devra être retournée à la CDC paraphée, datée et signée 10 jours ouvrés avant la (les) Date(s) Limite(s) de Mobilisation des fonds comme renseigné dans l'accusé de réception du contrat n° 162251.

A défaut de réception de cette lettre avenant dans le délai imparti, le Prêteur pourra considérer ce dernier comme nul et non avenu.

Nous attirons votre attention qu'à défaut de réception des garanties conformes au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, la CDC sera dans l'impossibilité de procéder au versement des fonds à cette date.

Restant à votre entière disposition, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Caisse des Dépôts

A. Bordeaux ..... le 17 mars 625
Nom /Prénom : TERREN Jean-Paul
Qualité : Directeur Territorial

Date et Signature :

Directeur Territorial

Jean-Paul TERREN

Pour l'Emprunteur

A. Anglet ..... le 18/03/2025
Nom /Prénom : ROBBANI IMED
Qualité : Directeur Général du GIP, agissant DG de UFS CFA

Date et Signature : 18/03/2025

LA COOPERATIVE FONCIERE AQUITAINE
SCIC - SAS à Capital Variable - RCS de Bayonne : 849 063 888
73, Rue de Lamouly - 64600 ANGLET
Standart : 05 59 52 32 15

PR0095 HCS1.0.5 page 2/2
Dossier n° Emprunteur n° 000462567

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3732H1-DE

ANNEXE III

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES LANDES

***

C O N V E N T I O N D E G A R A N T I E

***

VU la délibération n° 1 en date du 1er juillet 2021 portant élection de Monsieur Xavier FORTINON à la présidence du Conseil départemental des Landes ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 4 en date du 1er juillet 2021 donnant délégations à la Commission Permanente ;

VU la délibération du Conseil départemental n°M-5/1 en date du 24 mars 2023 approuvant le règlement départemental d'octroi des garanties d'emprunt ;

VU la délibération n° M-5/3 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 28 avril 2025 accordant sa garantie pour la contraction d'un emprunt d'un montant total de 173 041 € garanti par le Département à 75% soit 129 780,75 € que la Coopérative Foncière Aquitaine se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour assurer le financement de l'acquisition et de portage du foncier pour la construction (opérateur BOUYGUES IMMOBILIER) de 4 logements en accession sociales VEFA sous BRS « Opale » à Soustons ;

Entre

- Le Département des Landes, représenté par Monsieur Xavier FORTINON, Président du Conseil départemental, agissant ès qualités et en vertu de la délibération n° M-5/3 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 28 avril 2025,

Et

- La Coopérative Foncière Aquitaine, représentée par Monsieur Imed ROBBANA, Directeur Général de la Coopérative Foncière Aquitaine, agissant ès qualités et en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 16 mai 2022,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie du Département des Landes accordée par délibération n° M-5/3 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 28 avril 2025 pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt d'un montant global de 173 041 € garanti par le Département à 75% soit 129 780,75 € que la Coopérative Foncière Aquitaine se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour assurer le financement de l'acquisition et de portage du foncier pour la construction de 4 logements en accession sociales sous BRS « Opale » à Soustons.

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3732H1-DE

ARTICLE 2 :

En application de la délibération n° M-5/3 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 28 avril 2025, est accordée à la Coopérative Foncière Aquitaine, la garantie du Département des Landes pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt d'un montant global de 173 041 € garanti par le Département à 75% soit 129 780,75 € que la Coopérative Foncière Aquitaine se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations aux conditions suivantes :

Prêt GAIA CT : 173 041 €
Durée : 5 ans
Index : LIVRET A + 0,6 %

La ligne de prêt décrite ci-dessus portera intérêt au taux déterminé par le contrat de prêt à la date de signature de celui-ci, pour la durée totale de la ligne de prêt, comme décrite ci-dessus.

La garantie du Département des Landes est accordée pour la durée de la ligne de prêt.

ARTICLE 3 :

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit se trouverait dans l'impossibilité de s'acquitter des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département des Landes s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, dans la limite de la garantie ci-dessus définie et à concurrence de la défaillance de l'organisme précité, sur simple demande de la Caisse des dépôts et consignations adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue pour couvrir les sommes dues.

ARTICLE 4 :

Les paiements qui pourraient être imposés au Département des Landes, en exécution de la présente Convention auront le caractère d'avances remboursables.

La Coopérative Foncière Aquitaine s'engage à rembourser au Département des Landes, tous frais qui pourraient résulter de la mise en jeu de la garantie.

Le Directeur Général du Conseil d'Administration de la Coopérative Foncière Aquitaine s'engage à prévenir par lettre le Département des Landes, au moins deux mois à l'avance, de l'impossibilité dans laquelle il se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une des échéances.

ARTICLE 5 :

Les avances indiquées au 1er alinéa de l'article 4 porteront intérêt au profit du Département des Landes, suivant les conditions des emprunts contractés.

Ces avances devront être remboursées par la Coopérative Foncière Aquitaine, dans un délai maximum de 2 ans.

La Coopérative Foncière Aquitaine pourra solliciter du Département une prorogation du délai de 2 ans si elle apporte la preuve que le remboursement des avances mettrait obstacle au service régulier des annuités qui resteraient encore dues à l'établissement prêteur.

La Coopérative Foncière Aquitaine aura la faculté de rembourser les avances du Département des Landes par anticipation, à toute époque.

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3732H1-DE

ARTICLE 6 :

Dans le cas prévu à l'article 3, le Département des Landes sera de plein droit subrogé dans les droits, actions, privilèges ou hypothèques de la Coopérative Foncière Aquitaine en vertu de l'article 2306 du Code Civil.

ARTICLE 7 :

A titre de sûreté, le Département des Landes est habilité à prendre à tout moment, à compter de la signature de la présente convention, et s'il l'estime nécessaire à la garantie de ses droits, une hypothèque de 1er rang sur les immeubles constituant le programme de construction cités à l'article 1er de la présente convention.

Le montant de l'hypothèque sera égal au montant de l'emprunt garanti par le Département des Landes.

Le bénéficiaire de la garantie s'engage à ne consentir aucune hypothèque sur les immeubles en cause, sans l'accord préalable du Conseil départemental des Landes.

En cas d'insuffisance de valeur des sûretés offertes par la suite de l'inscription hypothécaire, par suite de l'inscription d'office ou pour toute autre cause, le Département sera en droit d'exiger de nouvelles sûretés.

ARTICLE 8 :

La Coopérative Foncière Aquitaine s'engage à adresser au Département des Landes :

- Un exemplaire du contrat de prêt garanti et du tableau d'amortissement correspondant.

- Tous documents de modification du plan d'amortissement de l'emprunt garanti (changement des taux d'intérêts, renégociation, remboursements anticipés).

- Tous les ans, les documents comptables suivants :

* Le bilan (compte d'exploitation, compte des profits et pertes, compte de résultat certifié, états de l'Actif et du Passif), établi à la clôture de l'exercice précédent.

* La comptabilité de programmes.

* le compte de gestion.

Le Département des Landes se réserve le droit de faire procéder à tout moment à la vérification des opérations et des écritures de la Coopérative Foncière Aquitaine par un agent, mandataire ou cabinet d'expertise comptable désigné à cet effet par le Président du Conseil départemental.

La Coopérative Foncière Aquitaine s'engage à mettre à la disposition de la personne désignée, tous les documents comptables nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

A ANGLET
Le

A MONT DE MARSAN,
Le

Pour la Coopérative Foncière Aquitaine
Le Directeur Général,

Imed ROBBANA

Pour le Département,
Le Président
du Conseil départemental,

Xavier FORTINON

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3733H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 28/04/2025

Président : M. Xavier FORTINON

N° M-5/4 Objet : DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT SOLLICITEE PAR LA COOPERATIVE FONCIERE AQUITAINE POUR UN PRET D'UN MONTANT TOTAL DE 48 000 € (CONSTITUE DE 1 LIGNE DE PRET) GARANTI A 75 % CONTRACTE AUPRES D'ACTION LOGEMENT SERVICES POUR L'ACQUISITION DE 4 LOGEMENTS EN ACCESSION SOCIALE VEFA SOUS BRS "OPALE" A SOUSTONS

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Paul CARRERE a donné pouvoir à Mme Dominique DEGOS, Mme Muriel LAGORCE a donné pouvoir à Mme Rachel DURQUETY, M. Olivier MARTINEZ a donné pouvoir à M. Jean-Luc DELPUECH, Mme Monique LUBIN a donné pouvoir à M. Xavier FORTINON, M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE, Mme Magali VALIORGUE a donné pouvoir à M. Dominique COUTIERE, Mme Christine FOURNADET a donné pouvoir à M. Didier GAUGEACQ, M. Frédéric DUTIN a donné pouvoir à Mme Salima SENSOU, Mme Sandra TOLLIS a donné pouvoir à M. Cyril GAYSSOT, Mme Sylvie PEDUCASSE a donné pouvoir à Mme Eva BELIN

Absents : M. Paul CARRERE, Mme Muriel LAGORCE, M. Olivier MARTINEZ, Mme Monique LUBIN, M. Boris VALLAUD, Mme Magali VALIORGUE, Mme Christine FOURNADET, M. Frédéric DUTIN, Mme Sandra TOLLIS, Mme Sylvie PEDUCASSE

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3733H1-DE

Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS
PART AU VOTE (0) :

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3733H1-DE

N° M-5/4

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 2305 du Code Civil ;

VU la demande de garantie d'emprunt du Département des Landes présentée par la Coopérative Foncière Aquitaine pour un prêt d'un montant total de 48 000 € contracté auprès d'Action Logement Services en vue de financer l'acquisition et le portage du foncier pour la construction (opérateur le COL via un CPI avec le promoteur Bouygues Immobilier) de 4 logements en accession sociale VEFA sous BRS « Opale » à Soustons ;

VU la convention de prêt n° 1079052 en Annexe I signée entre la Coopérative Foncière Aquitaine et Action Logement Services ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

Article 1 :

Le Département des Landes accorde sa garantie à hauteur de 75 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 48 000 € souscrit par la Coopérative Foncière Aquitaine auprès d'Action Logement Services, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions de la Convention de prêt n° 1079052 constituée d'une Ligne de Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 36 000 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre de la convention de Prêt.

Ladite convention est jointe en Annexe I et fait partie intégrante de la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3733H1-DE

Article 2 :

Les caractéristiques du prêt sont les suivantes :

Prêteur :	Action Logement Services
Objet :	Financement de l'opération d'acquisition et de portage du foncier pour la construction de 4 logements en accession sociale VEFA sous BRS « Opale » à Soustons.
Prêt	Prêt Long Terme
Montant	48 000 €
Durée totale :	40 ans
Nature du taux :	Fixe
Taux d'intérêt annuel :	0,5 %

Article 3 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée d'Action Logement Services, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer de défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 :

Le Conseil départemental des Landes s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Article 5 :

Les modalités de la garantie accordée par le Département des Landes à la Coopérative Foncière Aquitaine sont explicitées dans la convention annexée à la présente délibération (Annexe II).

Article 6 :

La Commission Permanente du Conseil départemental autorise M. le Président du Conseil départemental à signer la convention ci-annexée.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 29/04/2025
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

XF

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3733H1-DE

ActionLogement SERVICES

Votre correspondant :
Arnaud MORVAN
Tél : 0187021839
Mail : arnaud.morvan@actionlogement.fr

LA COOPERATIVE FONCIERE AQUITAINE
A l'attention de Monsieur Imed ROBBANA
73 Rue De Lamouly
64600 ANGLET

N/Réf. à rappeler : 1079052 - Sans norme
Allée de Labouyerie
40140 SOUSTONS

Reçu au COL le 19 AVR. 2023

Paris, le 17 avril 2023

Monsieur,

Nous vous prions de trouver sous ce pli, en deux exemplaires originaux, les conditions particulières et conditions générales du financement de l'opération ci-dessus référencée, relative au financement des Organismes de Foncier Solidaire.

Nous vous remercions de bien vouloir retourner un exemplaire de cette convention, revêtu de votre cachet et signature, à l'adresse suivante :

ACTION LOGEMENT SERVICES
DIRECTION DES OPÉRATIONS PM
19/21 QUAI D'AUSTERLITZ CS 41455
75643 PARIS CEDEX 13

Afin de procéder au déblocage des fonds, conformément aux conditions générales de ladite convention, nous vous remercions de nous transmettre les documents suivants :

- Appel de fonds ou Acte ou attestation de propriété
- Convention signée
- Demande de Versement
- Délibération collectivité publique signée - Garantie CA DES LANDES 75%
- Délibération collectivité publique signée - Garantie MACS 25 %
- Mandat SEPA

Si vous optez pour le remboursement par prélèvement automatique, il convient de nous retourner le ou les mandats SEPA joints dûment complété(s) et signé(s), accompagné(s) d'un RIB.

Aux fins de complétude du dossier, nous vous remercions de nous adresser dès que possible les pièces suivantes :

- Plan de financement définitif de l'opération
- Prix de revient définitif de l'opération

Nous restons à votre disposition, et vous prions de croire, Monsieur, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Arnaud MORVAN

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3733H1-DE

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Code de gestion : CPM75
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3733H1-DE

CONVENTION DE PRÊT LONG TERME SUBORDONNE N° 1079052-SANS NORME
ORGANISME DE FONCIER SOLIDAIRE (OFS)

L'ensemble formé par les présentes conditions générales, les conditions particulières et les tableaux d'amortissement correspondants, constitue la convention de prêt(s) conclue entre ALS et l'emprunteur, l'OFS, formant un tout indissociable et indivisible. En cas d'incompatibilité, les conditions particulières prévalent sur les conditions générales de la Convention.

ENTRE :

Action Logement Services, société par actions simplifiée au capital de 20 000 000 euros, dont le siège social est situé 19/21 quai d'Austerlitz à PARIS (75013) et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro d'identification unique 824.541.148, dûment représentée par Monsieur Olivier RICO, en sa qualité de Directeur Général

Ci-après dénommée « **ALS** »,

ET :

LA COOPERATIVE FONCIERE AQUITAINE, Sociétés civiles dont le siège social est situé 73 Rue De Lamouly à ANGLET (64600) immatriculé(e) au registre du commerce et des sociétés de ANGLET sous le numéro d'identification unique 849 063 888, représentée par Monsieur Imed ROBBANA, en sa qualité de Directeur Général,

Ci-après dénommée l'« **Emprunteur** », ou l' « OFS »

ALS et l'Emprunteur et/ou l'OFS sont désignés ensemble comme les « **Parties** » et séparément comme une « **Partie** ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

La présente convention a été établie en application de la convention relative au Plan d'Investissement Volontaire (« **PIV** ») du 25 avril 2019, portant avenant à la convention quinquennale 2018-2022 entre l'Etat et ALS qui prévoit d'accompagner les organismes fonciers solidaires dans le financement de l'acquisition et du portage du foncier destiné à l'accession sociale en bail réel solidaire au sens des articles L. 255-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation (ci-après « **BRS** »), et à la directive émise par Action Logement Groupe (ALG) qui précise les conditions de mise en œuvre de ce financement.

Dans ce cadre, les stipulations de la présente convention ont été établies à l'issue des travaux ou échanges entre l'Emprunteur et la Délégation régionale d'Action Logement Services Nouvelle-Aquitaine représentée par Monsieur Sébastien THONNARD, validées par la Commission de Crédit et confirmées par lettre d'engagement au titre de l'exercice 2022.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
Code de gestion : CPM75
ID : 040-224000018-20250428-250428H3733H1-DE

ActionLogement SERVICES

CONDITIONS PARTICULIERES

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

La convention (la « **Convention** ») est constituée des présentes conditions particulières (les « **Conditions Particulières** ») et des conditions générales qui s'y rattachent (les « **Conditions Générales** ») de même que, le cas échéant, du tableau d'amortissement prévisionnel du Contrat de Prêt Long Terme (le « **Tableau d'Amortissement Prévisionnel du Contrat de Prêt Long Terme** »).

LOCALISATION ET FINANCEMENT DE L'OPERATION

L'Emprunteur s'engage à utiliser les financements accordés conformément aux termes de la Convention, afin de réaliser l'opération d'acquisition et/ou portage (l' « **Opération** ») du foncier situé Allée de Labouyerie à SOUSTONS (40140) (l' « **Immeuble** »).

A ce titre, l'Emprunteur déclare que le prix de revient prévisionnel de l'Opération s'élève à 231 833,00 € et se décompose de la façon suivante (les « **Coûts de l'Opération** ») :

Prix de revient prévisionnel Sans norme	
Acquisition foncière et/ou portage	213 686,00 €
Frais annexes	15 942,00 €
Etudes	2 205,00 €
TOTAL	**231 833,00 €**

L'Emprunteur déclare que le plan de financement prévisionnel de l'Opération est le suivant :

Plan de financement prévisionnel Sans norme	
Prêt amortissable Action Logement Services	48 000,00 €
Prêt CDC Autres	174 560,00 €
Fonds propres	9 273,00 €
TOTAL	**231 833,00 €**

CONDITIONS PARTICULIÈRES DU CONTRAT DE PRÊT LONG TERME

ARTICLE 1 – MONTANT ET DESTINATION DU PRÊT LONG TERME

ALS accorde à l'Emprunteur un prêt (le « **Prêt Long Terme** ») dont les fonds sont issus de la Participation des Employeurs à l'Effort de Construction au sens des articles L. 313-1 à L. 313-6 du Code de la construction et de l'habitation (la « PEEC ») d'un montant de 48 000,00 € () aux conditions suivantes :

Financement N°1 Prêt long terme :
- **Montant du prêt accordé** : 48 000,00 €
- Filière : Sans norme
- Durée totale en mois (y compris différé) : 480 mois
- Périodicité de remboursement des intérêts et du capital : Trimestrielle

Phase d'amortissement
- Durée de la phase d'amortissement en mois : 360 mois
- Nature du taux : Fixe
- Taux d'intérêt annuel (taux du prêt) : 0,5 %
- Taux d'intérêt plancher (en cas de taux révisable) : NC
- Modalité d'amortissement : échéances constantes

Action Logement Services
Siège social : 19/21 quai d'Austerlitz 75013 Paris - 824 541 148 RCS Paris
Immatriculée à l'ORIAS sous le numéro 17006232 - Société de financement agréée et contrôlée par l'ACPR
www.actionlogement.fr @Services_AL

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Code de gestion : CPM75
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3733H1-DE

Phase de différé
- Durée du différé en mois : 120 mois
- Modalité du différé : capital et intérêts
- Taux d'intérêt annuel pendant le différé (si différent du taux du prêt) : 0 %
- En cas de différé total, modalité de paiement des intérêts : à la fin du différé

- Frais de garantie (évaluation) : 0 euros
- Frais d'assurance : 0 euros
- Coût du prêt : 3 720,00 €
- TEG : 0,30 %, soit un taux de période 0,075 %

Le Prêt Long Terme est destiné au financement de l'Opération et son utilisation doit respecter les stipulations de l'article 1 des Conditions Générales du Contrat de Prêt Long Terme.

ARTICLE 2 – CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION DES FONDS

Le Prêt Long Terme sera mis à disposition, pendant la Période de Disponibilité, en un seul Versement sous réserve de la satisfaction des conditions stipulées à l'article 3 des Conditions Générales du Contrat de Prêt Long Terme.
En outre, tout Versement, sauf stipulation contraire, sera soumis à la satisfaction des conditions suivantes :

- la remise de l'appel de fonds du notaire dans le cas où l'acte de vente n'a pas encore été signé.

Tout Versement doit être demandé au cours de la période (la « **Période de Disponibilité** ») entre la Date de Signature et la date tombant cinq (5) ans après celle-ci.

La Période de Disponibilité expirera de manière anticipée à l'expiration de celui des deux délais suivants dont le terme est le plus éloigné :

- soit un (1) an après la délivrance de la déclaration d'achèvement de la mise en état du terrain,
- soit trois (3) mois après la conclusion du premier BRS.

Sans préjudice des conditions préalables à tout Versement stipulées ci-dessus et aux Conditions Générales du Contrat Prêt Long Terme, sur demande formulée par l'Emprunteur par voie postale ou électronique, le déblocage du Prêt Long Terme se fera en un Versement.

ARTICLE 3 – REMBOURSEMENT ANTICIPE VOLONTAIRE

Le remboursement anticipé volontaire prévu aux Conditions Générales du Contrat de Prêt Long Terme ne donnera lieu au paiement d'aucune pénalité.

ARTICLE 4 – ANNULATION ET REMBOURSEMENT ANTICIPE OBLIGATOIRE PARTIELS EN CAS DE SURFINANCEMENT

Sur présentation des pièces justificatives en vue du Versement du solde du Prêt Long Terme le surfinancement est observé quand les conditions de financement initiales ne sont plus respectées :

- le montant total des financements en Prêt Long Terme dépasse le montant total du coût du foncier et des honoraires de l'Opération (financement supérieur à l'assiette finançable).

En cas de surfinancement :

- le montant du surfinancement disponible au titre du Prêt Long Terme sera automatiquement annulé à concurrence du montant du surfinancement ; et/ou

dans le cas où un surfinancement est constaté au regard des sommes déjà mises à disposition au titre du Prêt Long Terme, ALS pourra exiger le remboursement anticipé obligatoire partiel du Prêt Long Terme à concurrence du montant du surfinancement ainsi constaté.

ARTICLE 5 - PAIEMENT

L'Emprunteur autorise et donne mandat à ALS afin de prélever toute somme exigible sur le compte de l'Emprunteur. Ce mandat étant réputé d'intérêt commun, il est réputé irrévocable.

ARTICLE 6 - GARANTIES

Le présent Contrat de Prêt Long Terme subordonné est garanti par la(les) sûreté(s) suivante(s) :

- **Garantie d'emprunt auprès d'une ou plusieurs collectivités territoriales (annexe Collectivité Territoriale)**

L'Emprunteur s'engage à constituer, au profit d'ALS une garantie d'emprunt auprès d'une ou plusieurs collectivités territoriales. Dès la première défaillance de remboursement constatée pour quelle que cause que ce soit, la (les) collectivité(s) territoriale(s) s'engage(nt) à

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
Code de gestion : CPM75
ID : 040-224000018-20250428-250428H3733H1-DE

rembourser à ALS toutes les sommes dues, dans les conditions prévues par la délibération de garantie. Le Contrat de Prêt Long Terme est conclu sous la condition suspensive de l'obtention d'une délibération de garantie d'emprunt d'une ou plusieurs collectivités territoriales, matérialisant son (leur) engagement. Tous droits, impôts, taxes, pénalités et frais auxquels la (les) garantie(s) d'emprunt et son (leur) exécution pourraient donner lieu, seront à la charge de l'Emprunteur.

ARTICLE 7 – DECLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR

En signant la Convention, l'Emprunteur souscrit les déclarations ci-dessous, et celles-ci seront réputées être réitérées à chaque Date de Versement et à chaque Date de Paiement d'Intérêts par référence aux faits et circonstances qui prévaudront alors :

Conditionner les baux octroyés aux opérateurs en charge de la production et de la commercialisation à un engagement d'assurer une diffusion privilégiée de l'offre au travers des canaux de diffusion d'Action Logement vers les salariés et les entreprises exerçant sur la ville ou le territoire d'implantation du projet et en accord avec les collectivités.

ARTICLE 8 — ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

En signant la Convention, l'Emprunteur s'engage à ce que :

- les baux octroyés aux opérateurs en charge de la production et de la commercialisation soient conditionnés à un engagement d'assurer une diffusion privilégiée de l'offre au travers des canaux de diffusion d'Action Logement vers les salariés et les entreprises exerçant sur la ville ou le territoire d'implantation de l'Opération et en accord avec les collectivités.

ARTICLE 9 – SUBORDINATION

Le Contrat de Prêt Long Terme est subordonné. Il en résulte qu'en cas de concours de tous les créanciers sur l'ensemble du patrimoine de l'Emprunteur, le Prêteur fait irrévocablement abandon de son droit à un traitement égalitaire avec les autres créanciers chirographaires. En conséquence, le Prêteur accepte que l'Emprunteur, dans ces mêmes situations de concours, ne soit obligé de le payer en capital et en intérêts qu'après que tous les autres créanciers auront été payés ou que les sommes nécessaires à cet effet sont déposées en consignation. Par tous les autres créanciers, l'on entend tous les créanciers privilégiés et chirographaires autres que le(s) créancier(s) subordonné(s), sans avoir égard au fait que leur créance existait déjà au moment du présent Contrat de Prêt Long Terme ou lui est postérieure, ni au fait que leur créance est à durée déterminée ou indéterminée. Le Prêteur marque également son accord par la présente pour être traité, dans les hypothèses précitées de concours, à égalité avec les autres prêteurs, s'il en existe, que leur créance soit née avant ou après la conclusion du présent Contrat de Prêt Long Terme.

Fait à PARIS, le 17 avril 2023
En deux (2) exemplaires originaux,

L'Emprunteur reconnaît avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat de Prêt Long Terme (dont les Conditions générales et les Conditions particulières) et les accepter

LA COOPERATIVE FONCIERE AQUITAINE
Monsieur Imed ROBBANA
Directeur Général
(Cachet et signature)

LA COOPERATIVE FONCIERE AQUITAINE
SCIC - SAS à Capital Variable - RCS de Bayonne : 849 063 888
73, Rue de Lamouly - 64600 ANGLET
Standart : 05 59 52 32 15

ACTION LOGEMENT SERVICES
Monsieur Olivier RICO
Directeur Général
(Cachet et signature)

Par délégation
Arnaud MORVAN

Action Logement Services
21 quai d'Austerlitz
CS 41455 - 75643 Paris Cedex 13
SAS au capital de 20 [illegible] - RCS 541 148 RCS Paris
Immatriculée à l'ORIAS sous le numéro 17006232
Société de financement agréée et contrôlée par l'ACPR

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
Code de gestion : CPMX
ID : 040-224000018-20250428-250428H3733H1-DE

CONDITIONS GENERALES

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

ARTICLE 1 – DEFINITIONS

Chaque terme commençant par une majuscule dans le Contrat aura la signification qui lui est donnée dans celle-ci.

"**Contrats Liés**" désigne le Contrat de Prêt Court Terme, le Contrat de Subvention et le Contrat de Réservation dans le cas où ces contrats sont conclus pour le besoin de l'octroi du Contrat de Prêt Long Terme.

"**Date de Signature**" désigne la date de signature du Contrat par ALS.

"**Demande de Versement**" désigne tout avis de Versement établi conformément au modèle figurant en Annexe 1 du présent Contrat.

"**Groupe**" désigne ALS et toute autre société ou autre entité contrôlée par ALS, contrôlant ALS ou contrôlée par la même personne que celle contrôlant ALS (au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce).

"**Jour Ouvré**" désigne un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) où les banques sont ouvertes à Paris tout en étant, s'il s'agit d'un jour où un paiement en euros doit être effectué, un Jour TARGET.

"**Jour TARGET**" désigne un jour quelconque où TARGET2 est ouvert au règlement de paiements en euros.

"**Mois**" désigne une période commençant un jour d'un mois calendaire et s'achevant le jour correspondant du mois calendaire suivant, étant précisé que :

i. (Sous réserve du paragraphe (iii) ci-dessous) si le jour correspondant du mois calendaire suivant n'est pas un Jour Ouvré, cette période sera alors prorogée au Jour Ouvré suivant de ce mois calendaire (et s'il n'en existe pas, la période se terminera le Jour Ouvré précédent) ;

ii. Si le mois calendaire suivant ne compte pas de jour correspondant, la période s'achèvera alors le dernier Jour Ouvré de ce mois calendaire ;

iii. Si la Période d'Intérêts commence le dernier Jour Ouvré d'un mois calendaire, elle s'achèvera alors le dernier Jour Ouvré du mois calendaire au cours duquel elle doit prendre fin.

Les règles énoncées ci-dessus s'appliqueront uniquement au dernier Mois d'une période.

"**TARGET2**" désigne le système de paiement Trans-European Automated Real Time Gross Settlement Express Transfer (système de transfert express automatisé transeuropéen à règlement brut en temps réel) qui utilise une plate-forme unique partagée (single shared platform) et qui a été lancé le 19 novembre 2007.

"**Versement**" désigne tout versement au titre du Prêt Long Terme ou, le cas échéant, de la Subvention ou du Prêt Court Terme conformément aux termes du Contrat.

ARTICLE 2 – INTERPRETATION

2.1 Dans le Contrat, sauf indication contraire :

i. Toute référence à une Partie inclut les successeurs, cessionnaires et ayants-droit à, ou de, ses droits et/ou obligations au titre du Contrat concerné ;

ii. Toute référence à la « Convention », à un « Contrat », une autre convention ou tout autre acte s'entend de ce document tel qu'éventuellement amendé, réitéré ou complété, et inclut, le cas échéant, tout acte qui lui serait substitué par voie de novation ;

iii. Toute référence à une disposition légale s'entend de cette disposition telle qu'amendée ou mise à jour.

2.2 L'appréciation de la mesure dans laquelle un taux est "pour une période égale en durée" à une Période d'Intérêts ignorera toute incohérence résultant de la détermination du dernier jour de cette Période d'Intérêts conformément aux termes du Contrat de Prêt Long Terme.

2.3 Les titres des articles sont indiqués par commodité uniquement et ne sauraient influencer l'interprétation du Contrat concerné.

2.4 Les termes commençant par une majuscule non-définis dans les présentes Conditions Générales du Contrat de Prêt Long Terme, du Contrat de Prêt Court Terme, du Contrat de Subvention et du Contrat de Réservation ont le sens qui leur est attribué dans les Conditions Particulières du Prêt Long Terme, du Contrat de Prêt Court Terme, du Contrat de Subvention et du Contrat de Réservation.

MODALITES D'ACCEPTATION DU(DES) CONTRAT(S)

Le(s) Contrat(s) peut (peuvent) être émis sur un support durable.

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
Code de gestion : CPMX
ID : 040-224000018-20250428-250428H3733H1-DE

Le(s) Contrat(s) pourra (pourront) être souscrit(s) :

- Soit par courrier : l'exemplaire du(des) Contrat(s) revenant à ALS, dûment signé(s) par l'Emprunteur et/ou le Bénéficiaire et/ou le Bailleur, de chacun des documents suivants : les Conditions Générales, les Conditions Particulières, et le cas échéant le Tableau d'Amortissement Prévisionnel et/ou les annexes.
- Soit électroniquement, via l'apposition d'un cachet électronique comme sceau de reconnaissance. Dans ce cas, les Parties s'engagent expressément à reconnaitre la valeur probante du(des) Contrat(s).

Action Logement Services
Siège social : 19/21 quai d'Austerlitz 75013 Paris - 824 541 148 RCS Paris
Immatriculée à l'ORIAS sous le numéro 17006232 - Société de financement agréée et contrôlée par l'ACPR

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
Code de gestion : CPMXS
ID : 040-224000018-20250428-250428H3733H1-DE

CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT DE PRÊT LONG TERME

ARTICLE 1 – MONTANT ET DESTINATION DU PRET LONG TERME

ALS accorde à l'Emprunteur le Prêt Long Terme dont les fonds sont issus de la PEEC et le montant déterminé à l'Article 1 des Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme, aux conditions définies dans les Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme et dans les Conditions Générales du Contrat de Prêt Long Terme.

L'Emprunteur s'engage à affecter les fonds reçus conformément à la destination des fonds prévue à l'article 1 des Conditions Particulières du Contrat de prêt Long Terme et à rendre compte de leur utilisation à ALS par courrier et pendant toute la durée du Contrat de Prêt Long Terme.

Afin de permettre l'exercice de ce contrôle par ALS, l'Emprunteur s'engage à notifier par écrit tout projet de modification apportée à l'Opération pendant la durée du Contrat de Prêt Long Terme et à ne pas mettre en œuvre de modifications de l'Opération sans le consentement de l'ALS.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé que l'utilisation de tout ou partie des fonds reçus pour financer un autre objet que l'Opération rendrait immédiatement exigible le remboursement à ALS des fonds considérés.

ALS pourra, à sa seule convenance, se faire remettre par l'Emprunteur toutes justifications du respect de l'affectation susvisée. Cette faculté conférée à ALS ne pourra pas être interprétée comme ayant pour objet ou pour effet de mettre à la charge d'ALS une quelconque obligation de surveillance des fonds mis à disposition.

ARTICLE 2 – DUREE ET REMBOURSEMENT DU PRET LONG TERME

2.1. Durée et remboursement du prêt

La Date d'Echéance du Prêt Long Terme (la « **Date d'échéance** ») est fixée à l'expiration d'un délai correspondant à la durée totale du prêt telle que précisée dans les Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme et s'appliquant à compter de la date de mise à disposition du premier Versement, étant précisé que si ce jour n'est pas un Jour Ouvré, la Date d'Echéance du Prêt Long Terme sera le Jour Ouvré suivant du même mois ou s'il n'en existe pas, le Jour Ouvré précédent.

Le Prêt Long Terme devra être remboursé en plusieurs échéances à chaque Date de Paiement d'Intérêts, à hauteur d'un montant déterminé conformément à l'article « Taux d'intérêt et Calcul des échéances » des Conditions Générales du Contrat de Prêt Long Terme et tel que reflété, à la Date de Signature de la Convention, dans le tableau d'amortissement prévisionnel du Prêt Long Terme.

Le tableau d'amortissement prévisionnel du Prêt Long Terme sera mis à jour par ALS et notifié à l'Emprunteur dès lors qu'un évènement en affecte le contenu (versement, remboursement anticipé, annulation).

2.2. Détermination des périodes d'intérêts

Les périodes d'intérêts (les « **Périodes d'Intérêts** ») ou Périodes (les « **Périodes** ») sont déterminées à compter de la date du premier Versement et selon la périodicité précisée dans les Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme, avec les règles suivantes :

a) La première Période d'Intérêts commencera à la date du premier Versement et se terminera le jour correspondant à l'expiration d'un délai égal à la périodicité précisée dans les Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme s'appliquant à compter de la date de ce premier Versement.
b) Pour tout Versement postérieur, la première Période d'Intérêts relative à ce Versement commencera à la date de mise à disposition de ce Versement et se terminera le dernier jour de la Période d'Intérêts en cours au titre du premier Versement.
c) Chaque Période d'Intérêts ultérieure commencera le dernier jour de la Période d'Intérêts précédente et se terminera à l'expiration d'un délai égal à la périodicité précisée dans les Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme.

Sauf cas spécifiques concernant la phase de différé (voir 2.5. Phase de différé), les intérêts seront payés à chaque Date de Paiement d'Intérêt (la « **Date de Paiement d'Intérêts** ») correspondant au dernier jour de chaque Période d'Intérêts, étant précisé que si ce jour n'est pas un Jour Ouvré, la Date de Paiement d'Intérêts sera le Jour Ouvré suivant du même mois ou s'il n'en existe pas, le Jour Ouvré précédent.

2.3. Base de calcul des intérêts

Pour chaque Période d'Intérêt, les intérêts seront calculés sur la base du nombre de jours effectivement écoulés (calculés à compter du premier jour (inclus) de la période d'application considérée jusqu'au dernier jour (exclu) de la Période d'Intérêt considérée) et sur la base de mois de 30 jours et d'une année de 360 jours.

2.4. Taux d'intérêt et calcul des échéances

En fonction de la modalité d'amortissement précisée dans les Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme, le calcul des échéances à l'issue de la phase de différé d'amortissement et le calcul du taux d'intérêt s'effectueront selon les conditions suivantes :

Action Logement Services
Siège social : 19/21 quai d'Austerlitz 75013 Paris - 824 541 148 RCS Paris
Immatriculée à l'ORIAS sous le numéro 17006232 - Société de financement agréée et contrôlée par l'ACPR

Pour un prêt dont la modalité d'amortissement est « échéances constantes »

Calcul du taux d'intérêt (taux d'intérêt nominal annuel)

Le Prêt Long Terme est productif d'intérêts au taux d'intérêt annuel indiqué à l'article 1 des Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme.

Calcul d'une échéance et de l'amortissement en capital

Le Prêt Long Terme fera l'objet d'un remboursement à échéances constantes. Le calcul de l'échéance constante sera déterminé à la première période d'amortissement du prêt, à l'issue de la phase de différé d'amortissement le cas échéant. Tout versement ultérieur donnera lieu au recalcul de cette échéance, selon les modalités précisées au paragraphe « Cas spécifique des Versements postérieurs au premier Versement ».

Pour chaque échéance, le calcul se décompose en plusieurs étapes :

- Calcul de l'échéance de la Période i (Ei) :

$$E_i = CRD_{i-1} \times \frac{t}{1 - (1+t)^{-(n-i+1)}}$$

Où CRD_{i-1} représente le Capital Restant Dû (« **Capital Restant Dû** ») à l'issue de la Période i-1 et n le nombre d'échéances totales du Prêt Long Terme depuis la date de premier Versement, et étant précisé que :

- t est la conversion, le cas échéant, en taux périodique proportionnel du taux d'intérêt nominal annuel, conformément aux modalités de calcul du nombre de jours précisées dans l'article « Base de calcul des intérêts » des Conditions Générales du Contrat de Prêt Long Terme.
- le Capital Restant Dû initial (CRD_0) correspond à la somme des montants débloqués à la date de premier Versement.

- Calcul des intérêts de la Période i (If_i) :

$If_i = CRD_{i-1} \times t$

- Calcul de l'amortissement (amortissement déduit) de la Période i (Ai) :

$A_i = E_i - If_i$

- Calcul du Capital Restant Dû à l'issue de la Période i (CRD_i) :

$CRD_i = CRD_{i-1} - A_i$

Cas spécifique des Versements postérieurs au premier Versement

Chaque Versement postérieur au premier Versement sera consolidé dans le Capital Restant Dû à la fin de la Période d'Intérêts précédant ce Versement pour le calcul de l'échéance devant être payée à la Date de Paiement d'Intérêts suivant la mise à disposition de ce Versement. Cette échéance intégrera le calcul des intérêts relatifs à ce Versement à compter de la date de la mise à disposition des fonds jusqu'au dernier jour de la Période d'Intérêts en cours au titre du premier Versement.

Pour un prêt dont la modalité d'amortissement est « double révisabilité limitée »

Calcul du taux d'intérêt révisé (taux d'intérêt nominal annuel)

Le Prêt Long Terme est productif d'intérêts au taux d'intérêt révisé calculé sur la base de l'index du livret A déterminé selon les modalités décrites ci-après et diminué d'une marge précisée dans les Conditions Particulières du contrat de Prêt Long Terme.

Le taux du livret A pris en compte pour le calcul des intérêts au titre de la première Période d'Intérêts est celui en vigueur à la date du premier Versement, et pour les Périodes d'Intérêts suivantes, celui qui était en vigueur à la Date de Paiement d'Intérêts précédente. Cette règle s'applique également pour le calcul des intérêts en cas de différé d'amortissement. Pour les Versements postérieurs à la première Période d'Intérêts, le taux du livret A pris en compte pour le calcul des intérêts est celui en vigueur à la Date de Paiement d'Intérêts précédente.

Le taux d'intérêt révisé du Prêt Long Terme ne peut être inférieur au taux d'intérêt plancher précisé dans les Conditions Particulières du contrat de Prêt Long Terme.

Calcul du taux de progressivité des échéances

Le taux de progressivité p_i de l'échéance i, qui dépend du taux d'intérêt révisé t_{i-1} (appliqué à la Période d'Intérêt i-1) et t_i (appliqué à la Période d'Intérêt i), est calculé comme suit :

$$p_i = \left[\frac{(1+t'_i)}{(1+t'_{i-1})} \times (1+p_{i-1})\right] - 1$$

Etant précisé que :

Code de gestion : CPM75

- le taux de progressivité initial (p_1) de la première Période d'Intérêts est de 0 % ;
- le taux de progressivité ne pourra être inférieur à 0% ;
- t'_{i-1} et t'_i sont les conversions le cas échéant en taux périodiques proportionnels des taux d'intérêt révisés t_{i-1} et t_i définis ci-dessus (cf. calcul du taux d'intérêt révisé), conformément aux modalités de calcul du nombre de jours précisées dans l'article « Base de calcul des intérêts » des Conditions Générales du Contrat de Prêt Long Terme.

Calcul d'une échéance et de l'amortissement en capital

Pour chaque échéance, le calcul se décompose en plusieurs étapes :

- Calcul de l'échéance de la Période i (E_i)

$$E_i = CRDi_{-1} \times \frac{(t'_i - p_i)}{1 - \left[\frac{(1+p_i)}{(1+t'_i)}\right]^{n-i+1}}$$

Où CRD_{i-1} représente le Capital restant dû à l'issue de la Période i-1 et n le nombre d'échéances totales du Prêt Long Terme depuis la date de premier Versement.

- Calcul des intérêts de la Période i (If_i)

$If_i = CRD_{i-1} \times t'_i$

- Calcul de l'amortissement (amortissement déduit) de la Période i (A_i) :

Si $If_i \geq E_i$ alors $E_i = If_i$ et $A_i = 0$

Si $If_i < E_i$ alors $A_i = E_i - If_i$

- Calcul du capital restant dû à l'issue de la Période i (CRD_i)

$CRD_i = CRD_{i-1} - A_i$

Cas spécifique des Versements postérieurs au premier Versement

Chaque Versement postérieur au premier Versement sera consolidé dans le Capital Restant Dû à la fin de la Période d'Intérêts précédant ce Versement pour le calcul de l'échéance devant être payée à la Date de Paiement d'Intérêts suivant la mise à disposition de ce Versement. Cette échéance intégrera le calcul des intérêts relatifs à ce Versement à compter de la date de la mise à disposition des fonds jusqu'au dernier jour de la Période d'Intérêts en cours au titre du premier Versement.

Pour un prêt dont la modalité d'amortissement est « in fine »

Calcul du taux d'intérêt (taux d'intérêt nominal annuel)

Le Prêt Long Terme est productif d'intérêts au taux d'intérêt annuel indiqué à l'article 1 des Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme.

Dans le cas d'un prêt à taux révisable, le taux d'intérêt révisé est calculé sur la base de l'index du livret A déterminé selon les modalités décrites ci-après et diminué d'une marge précisée dans les Conditions Particulières du contrat de Prêt Long Terme.

Le taux du livret A pris en compte pour le calcul des intérêts au titre de la première Période d'Intérêts est celui en vigueur à la date du premier Versement, et pour les Périodes d'Intérêts suivantes, celui qui était en vigueur à la Date de Paiement d'Intérêts précédente. Pour les Versements postérieurs à la première Période d'Intérêts, le taux du livret A pris en compte pour le calcul des intérêts est celui en vigueur à la Date de Paiement d'Intérêts précédente.

Le taux d'intérêt révisé du Prêt Long Terme ne peut être inférieur au taux d'intérêt plancher précisé dans les Conditions Particulières du contrat de Prêt Long Terme.

Calcul de l'échéance et de l'amortissement en capital

Le capital emprunté fera l'objet d'un remboursement total à la Date d'Echéance du Prêt Long Terme.

Les intérêts seront calculés sur la base des montants décaissés (le Capital Restant Dû) et payés à chaque date de Date de Paiement d'Intérêt.

Cas spécifique des Versements postérieurs au premier Versement

Chaque Versement postérieur au premier Versement sera consolidé dans le Capital Restant Dû à la fin de la Période d'Intérêts précédant ce Versement. Les intérêts relatifs à ce Versement, calculés à compter de la date de la mise à disposition des fonds jusqu'au dernier jour de la Période d'Intérêts en cours au titre du premier Versement seront payés à la Date de Paiement d'Intérêts suivant la mise à disposition de ce Versement.

2.5. Phase de différé

Lorsque les Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme le précisent, une période de différé partiel ou total peut être prévue. Le premier Versement détermine alors le point de départ du différé dont la durée est précisée dans les Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme.

- En cas de différé d'amortissement du capital (différé partiel)

Pendant la période de différé, le Capital Restant Dû n'est pas amorti. Les intérêts sont calculés au taux d'intérêt du prêt pendant la phase de différé sur la base des Versements effectués. Dans le cas d'un taux variable, les modalités de calcul du taux sont précisées au 2.4. Taux d'intérêt et calcul des échéances - Calcul du taux d'intérêt révisé (taux d'intérêt nominal annuel).

- En cas de différé d'amortissement du capital et du paiement des intérêts (différé total)

Pendant la période de différé, le Capital Restant Dû n'est pas amorti. Les intérêts sont calculés au taux d'intérêt du prêt pendant la phase de différé sur la base des Versements effectués, selon la méthode des intérêts composés. Dans le cas d'un taux variable, les modalités de calcul du taux sont précisées au 2.4. Taux d'intérêt et calcul des échéances - Calcul du taux d'intérêt révisé (taux d'intérêt nominal annuel).

Les intérêts peuvent être, soit payés à la fin de la période de différé, soit être ajoutés au montant du Capital Restant Dû à la fin de la période de différé, constituant alors le montant du prêt amortissable (modalité précisée dans les Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme).

2.6. Taux Effectif Global

Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du Code de la consommation, le Taux Effectif Global comprend, outre les intérêts, les frais et commissions ou rémunération de toute nature, directs ou indirects. C'est un taux annuel proportionnel au taux de période, à terme échu et exprimé pour cent unités monétaires.

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le Taux Effectif Global susmentionné, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance d'ALS lors de l'instruction du Prêt.

En cas de Prêt à taux fixe

ALS et l'Emprunteur reconnaissent expressément que le calcul du Taux Effectif Global est fourni à titre indicatif avec l'hypothèse d'un unique Versement, à la Date de Signature de la Convention qui vaut, pour les besoins du calcul du taux effectif global, date de début théorique du Prêt. Le Taux Effectif Global indicatif ne saurait être opposable à ALS dans une hypothèse différente.

En cas de Prêt à taux variable ou révisable

ALS et l'Emprunteur reconnaissent expressément que, compte tenu des caractéristiques du taux d'intérêt et du taux de progressivité des échéances, il est impossible de calculer le taux effectif global. Le Taux Effectif Global est alors fourni à titre indicatif sur la base de la dernière valeur de l'index connu à la date d'émission des conditions particulières, appliqués pendant toute la durée du contrat de Prêt Long Terme, et dans l'hypothèse d'un unique Versement, à la Date de Signature de la Convention qui vaut, pour les besoins du calcul du taux effectif global, date de début théorique du Prêt Long Terme. Le Taux Effectif Global indicatif ne saurait être opposable à ALS dans une hypothèse différente.

En outre, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugerait utiles à l'appréciation du coût global du contrat de Prêt Long Terme.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION DES FONDS

Toute Demande de Versement pourra être adressée par l'Emprunteur à ALS, pendant la Période de Disponibilité stipulée dans les Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme, par voie électronique (en joignant une copie de la Demande de Versement signée) ou postale précisant le numéro de la Convention et l'ensemble des informations requises dans le modèle figurant en Annexe 1 de la Convention. ALS virera sur le compte de l'Emprunteur les fonds correspondant au Versement dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrés suivant la réception de la Demande de Versement dûment complétée et adressée ou tout autre Jour Ouvré ultérieur indiqué par l'Emprunteur dans sa Demande de Versement.

La mise à disposition de tout Versement au titre du Prêt Long Terme sera subordonnée à la remise des documents suivants par l'Emprunteur, qui devront être satisfaisants tant sur la forme que sur le fond pour ALS, et à l'absence de Cas d'Exigibilité Anticipée ou cas de remboursement anticipé obligatoire en cours ou pouvant résulter de la mise à disposition du Versement :

- concernant le premier Versement, l'exemplaire revenant à ALS, dûment signé par l'Emprunteur, de chacun des documents suivants : les Conditions Générales, les Conditions Particulières et le Tableau d'Amortissement Prévisionnel du Contrat de Prêt Long Terme ;
- concernant le premier Versement, la copie de l'acte d'acquisition ou de l'attestation notariée ou du document justifiant que l'Emprunteur est titulaire d'un droit réel sur l'Immeuble ;

Action Logement Services
Siège social : 19/21 quai d'Austerlitz 75013 Paris - 824 541 148 RCS Paris
Immatriculée à l'ORIAS sous le numéro 17006232 - Société de financement agréée et contrôlée par l'ACPR

- concernant le premier Versement, la copie de l'ordre de service n°1 de démarrage des travaux et/ou mise en état (pour les opérations avec travaux et/ou mise en état) ;
- un justificatif de prise de la garantie lorsqu'une garantie est demandée dans les Conditions Particulières (attestation d'inscription hypothécaire, copie de délibération de la collectivité accordant la garantie...) et plus particulièrement lorsque la garantie demandée est une garantie hypothécaire, un justificatif de prise de garantie hypothécaire, le cas échéant (attestation de signature devant notaire), faisant suite à la régularisation sous la forme authentique d'un acte réitératif du prêt consenti par ALS ou d'une reconnaissance de dette, contenant l'affectation hypothécaire visée dans les Conditions Particulières du Prêt Long Terme ;
- tout document qu'ALS pourrait réclamer afin de pouvoir identifier l'Emprunteur ainsi que ses bénéficiaires effectifs et plus généralement afin de se conformer aux procédures d'identification des contreparties mises en place en application des articles 561-32 et suivants du Code monétaire et financier, de l'article 17 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique ou toute autre loi ou réglementation qui lui est applicable ; et
- tout autre document requis aux termes des Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme.

L'Emprunteur doit faire la demande du ou des déblocage(s) des fonds dans les délais indiqués aux Conditions Particulières du Prêt Long Terme, sans dépasser un délai de cinq (5) ans suivant la Date de Signature de la Convention. A défaut, l'engagement d'ALS au titre du Prêt Long Terme sera annulé.

ARTICLE 4 – REMBOURSEMENT ANTICIPE VOLONTAIRE

4.1 L'Emprunteur pourra rembourser par anticipation tout ou partie du Prêt Long Terme dans la limite d'une fois par an (étant entendu que tout remboursement partiel devra être d'un montant minimum de [10 000] euros et de 10% du Capital Restant Dû), sous réserve d'un préavis écrit à ALS d'au moins trois (3) mois et que le remboursement intervienne à une Date de Paiement d'Intérêts. Tout avis de remboursement anticipé remis par l'Emprunteur sera irrévocable et précisera la date de remboursement ainsi que son montant.

4.2 Tout remboursement anticipé volontaire devra s'accompagner du paiement des intérêts échus sur le montant remboursé, et le cas échéant donnera lieu au paiement de pénalités telles que prévues aux Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme. L'Emprunteur ne pourra pas emprunter de nouveau tout ou partie du Prêt Long Terme qui aura été remboursé par anticipation.

ARTICLE 5 – REMBOURSEMENT ANTICIPE OBLIGATOIRE

5.1 En cas d'aliénation (notamment par voie de vente, d'apport ou d'échange) de tout ou partie des droits réels de l'Emprunteur sur l'Immeuble, ce dont l'Emprunteur devra informer ALS dans les dix (10) Jours Ouvrés après la signature de la promesse et au moins vingt (20) Jours Ouvrés avant la signature de l'acte de vente, l'engagement d'ALS au titre du Prêt Long Terme sera annulé et l'Emprunteur sera tenu de rembourser l'intégralité du Capital Restant Dû du Prêt Long Terme le jour de l'aliénation, en donnant instruction irrévocable au notaire de virer la somme due à ALS.

Toutefois, en cas d'aliénation de la totalité des droits réels sur l'Immeuble par l'Emprunteur à un tiers et, le cas échéant, de la substitution de plein droit de ce tiers dans les droits et obligations du Bailleur au titre du Contrat de Réservation, si n tel contrat a été conclu aux fins des présentes, par application de l'article L.313-26 du Code de la construction et de l'habitation, les Parties peuvent toutefois convenir avec ce tiers, sous réserve de l'accord d'ALS, de la cession du Contrat de Prêt Long Terme, en ce compris les dettes et créances y afférentes, par l'Emprunteur à ce tiers.

5.2 En cas de destruction totale ou partielle des logements faisant l'objet du Contrat de Réservation, dans l'hypothèse où un tel contrat est conclu pour les besoins de la présente Convention, ce dont l'Emprunteur devra informer ALS dans les plus brefs délais, l'engagement d'ALS au titre du Prêt Long Terme sera annulé après un délai de trente (30) jours et l'Emprunteur sera tenu de rembourser l'intégralité du Prêt Long Terme dans un délai de six (6) mois à compter de la date du sinistre ou, s'il perçoit une indemnité d'assurance au titre de ce sinistre avant l'expiration de ce délai de six (6) mois, dès réception de cette indemnité.

Cependant, l'engagement d'ALS au titre du Prêt Long Terme ne sera pas annulé et l'Emprunteur ne sera pas tenu de rembourser l'intégralité du Capital Restant dû du Prêt Long Terme s'il justifie dans un délai de trente (30) jours (par une attestation d'architecte si ALS en fait la demande) que l'Immeuble peut être reconstruit dans un délai tel que cela ne remet pas en cause sa capacité à exécuter ses obligations au titre du Contrat de Réservation, dans l'hypothèse où un tel contrat est conclu pour les besoins de la présente Convention, et qu'il justifie de la réalisation des travaux de reconstruction en temps utile en communicant notamment la copie de tout permis de construire, déclaration d'achèvement et certificat de conformité.

5.3 Tout remboursement anticipé obligatoire devra s'accompagner du paiement des intérêts échus sur le montant remboursé mais ne donnera lieu au paiement d'aucune pénalité à l'exception des coûts de remploi. L'Emprunteur ne pourra pas emprunter de nouveau tout ou partie du Prêt Long Terme qui aura été remboursé par anticipation.

5.4 Tout montant disponible au titre du Prêt Long Terme et non encore utilisé à l'issue de la Période de Disponibilité, sera automatiquement annulé à cette date et l'engagement d'ALS résilié à due concurrence.

ARTICLE 6 – INTERETS DE RETARD

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
Code de gestion : CPM75
ID : 040-224000018-20250428-250428H3733H1-DE

Si l'Emprunteur ne paye pas à bonne date un montant dû au titre du Contrat de Prêt Long Terme, ce montant portera intérêts, dans les limites autorisées par la loi et sans mise en demeure, pendant la période comprise entre sa date d'échéance et la date de son paiement effectif (aussi bien avant qu'après un éventuel jugement) à un taux de 4 % par an s'ajoutant au taux qui aurait été dû si le montant impayé avait constitué, pendant la période de retard de paiement, un Versement mis à disposition pendant des Périodes d'Intérêts successives fixées comme indiqué aux Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme. L'Emprunteur devra payer les intérêts échus au titre du présent article à première demande d'ALS.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non payés seront capitalisés avec le montant impayé au titre duquel ils seraient dus, dans la mesure où ils seraient dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 7 – MODALITES DE PAIEMENT

Le versement des échéances de remboursement et d'intérêts devra intervenir sur le compte bancaire d'ALS. Dans le cas d'un prélèvement, l'Emprunteur autorise ALS à prélever sur ce compte, jusqu'à la dernière échéance, les sommes correspondant aux échéances dues.

L'Emprunteur ne pourra pas emprunter de nouveau tout ou partie du Contrat de Prêt Long Terme qui aura été remboursé.

ARTICLE 8 – DECLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR

En signant la Convention, l'Emprunteur souscrit les déclarations ci-dessous et sont complétées par les déclarations stipulées à l'article 7 des Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme. Ces déclarations seront réputées être réitérées à chaque Date de Versement et à chaque Date de Paiement d'Intérêts par référence aux faits et circonstances qui prévaudront alors :

- aucune instance ou procédure judiciaire, administrative ou arbitrale n'est en cours qui aurait pour effet d'empêcher ou interdire l'Opération, la signature ou l'exécution de la présente Convention ou la constitution d'une Sûreté ;
- aucune échéance impayée liée à un financement antérieur consenti par ALS ;
- à la date à laquelle ils sont remis, les documents (et notamment ceux contenant des informations comptables et financières) remis à ALS n'omettent aucune information qui pourrait être raisonnablement considérée comme déterminante de sa décision de mettre le Prêt Long Terme, le cas échéant le Prêt Court Terme et/ou la Subvention, à la disposition de l'Emprunteur et les informations contenues dans les documents remis à ALS sont, à la meilleure connaissance de l'Emprunteur, à la date à laquelle ils ont été remis, exactes en tous points significatifs ;
- l'Emprunteur ne fait l'objet d'aucune procédure collective ou procédure de règlement amiable ;
- tous les impôts dus par l'Emprunteur ont été et/ou seront dûment déclarés et ont été et/ou seront payés dans les délais impartis par l'administration compétente conformément aux règles de comptabilisation et d'imposition fiscale applicables ;
- l'Emprunteur est en conformité avec toutes les lois et réglementations qui lui sont applicables ou qui sont applicables à ses actifs, ainsi qu'avec toute injonction délivrée par les autorités compétentes, autre qu'une non-conformité mineure ;
- ni l'Emprunteur, ni ses actionnaires, ni ses représentants légaux, ni, à la meilleure connaissance de l'Emprunteur, aucun de leurs employés respectifs, ni aucun des affiliés de l'Emprunteur, n'est une personne physique, ou morale ou une entité (ci-après une "**Personne**"), ou n'est détenu ou contrôlé par des Personnes :
    - faisant l'objet ou étant la cible d'une quelconque loi, réglementation, embargo ou autre mesure restrictive relative à des sanctions financières, économiques ou commerciales, adoptée, édictée, appliquée ou mise en œuvre par l'Organisation des Nations Unies, l'Union européenne (ou l'un de ses Etats membres) ou tout organisme ou agence de l'un des Etats ou institutions précités, y compris la Direction Générale du Trésor français (ci-après « **Sanction** ») ; ou
    - immatriculée ou résidente dans un pays ou territoire, qui fait, ou dont le gouvernement fait, l'objet d'une quelconque Sanction interdisant de façon générale les relations avec ledit gouvernement, pays ou territoire ;
- ni l'Emprunteur, ni ses actionnaires, ni leurs représentants légaux, ni à la meilleure connaissance de l'Emprunteur, aucun de leurs employés ou agents respectifs, ni aucun des affiliés de l'Emprunteur, n'est engagé dans une activité ou ne s'est livré à une quelconque activité ou conduite susceptible d'enfreindre toute législation ou règlementation applicable en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux ou la corruption, en vigueur dans toute juridiction concernée ;
- il n'existe aucun Cas d'Exigibilité Anticipée en cours ; et
- l'Emprunteur dispose ou bénéficie, à toute date donnée, de tous les droits personnels ou réels et de toutes les autorisations administratives nécessaires pour l'Opération.

ARTICLE 9 – EXIGIBILITE ANTICIPEE

9.1 Chacun des événements et circonstances mentionnés au présent Article 9.1 constitue un cas d'exigibilité anticipée (« Cas d'Exigibilité Anticipée ») :

a) l'Emprunteur ne paie pas à sa date d'exigibilité une somme due au titre du Contrat de Prêt Long Terme sauf si le non-paiement résulte d'une erreur administrative ou technique et le paiement est effectué dans les deux (2) Jours Ouvrés après sa date d'exigibilité ;

b) l'Emprunteur ne respecte pas l'une des stipulations du Contrat de Prêt Long Terme et le cas échéant des Contrats Liés (autre que celles mentionnées au (a)) sauf si cette inexécution est susceptible de remédiation et s'il y est remédié dans un délai de dix (10) jours après la date la plus proche entre (A) la date à laquelle ALS aura avisé l'Emprunteur de l'inexécution et (B) la date à laquelle l'Emprunteur en aura eu connaissance ;

c) l'Emprunteur ne respecte pas son obligation de maintien de l'actionnariat majoritaire prévu, le cas échéant, dans les Conditions Particulières du Contrat Prêt Long Terme ;

d) toute déclaration ou affirmation faite ou réputée faite par l'Emprunteur dans le Contrat de Prêt Long Terme et le cas échéant des Contrats Liés ou dans tout autre document remis par ou au nom et pour le compte de l'Emprunteur au titre de l'un de ces Contrats ou concernant ceux-ci, est ou se révèle avoir été, inexacte ou trompeuse sur un point significatif au moment où elle a été faite ou réputée avoir été faite ;

e) toute opération de fusion, de scission, de dissolution, de liquidation ou d'apport partiel d'actifs soumis au régime des scissions affectant l'Emprunteur qui serait réalisée sans l'accord écrit préalable d'ALS ;

f) la démolition (autre qu'une destruction visée à l'Article 5.2 des présentes) ou le changement de destination de l'Immeuble ;

g) le cas échéant si un tel contrat a été conclu, la résiliation ou résolution du Contrat de Réservation ;

h) l'Emprunteur sollicite la désignation d'un mandataire ad hoc ou engage une procédure de conciliation en application des articles L.611-3 à L.611-15 du Code de commerce, l'Emprunteur est en état de cessation de paiement ou un jugement d'ouverture d'une procédure de sauvegarde (en ce compris, aux fins de dissiper tout doute éventuel, une procédure de sauvegarde accélérée ou de sauvegarde financière accélérée), de redressement ou de liquidation judiciaire, ou un jugement ordonnant la cession totale ou partielle de l'entreprise est prononcé à l'encontre de l'Emprunteur en application des articles L.620-1 à L.670-8 du Code de commerce ;

i) si le Contrat de Prêt Long Terme est garanti, les Sûretés ne sont pas constituées à bonne date, ou les Sûretés sont annulées ou résolues rétroactivement, ou à compter de leur inscription, ou si les Hypothèques ne sont pas inscrites au rang convenu ; et

j) tout changement de contrôle (au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce) dont l'Emprunteur pourrait faire l'objet et plus généralement de tout changement de bénéficiaire effectif.

9.2 À tout moment après la survenance d'un Cas d'Exigibilité Anticipée sous réserve qu'il persiste, ALS pourra, sans mise en demeure ni autre démarche judiciaire ou extrajudiciaire, par notification à l'Emprunteur mais sans préjudice des dispositions impératives des articles L.611-16 et L.620-1 à L.670-8 du Code de commerce :

a) résilier son engagement au titre du Prêt Long Terme ; et/ou

b) déclarer immédiatement exigibles tout ou partie du Prêt Long Terme, augmenté des intérêts en cours ou échus et de tous montants échus au titre de la Convention. Ces montants deviendront alors immédiatement exigibles.

ARTICLE 10 – OBLIGATION D'INFORMATION

10.1 Lors de l'arrêté des comptes de l'opération immobilière financée, l'Emprunteur devra remettre à ALS les éléments suivants :

- le prix de revient définitif de l'opération immobilière ;
- le plan de financement définitif de l'opération immobilière ;
- le justificatif de mise à disposition des logements ; et
- la copie de la déclaration d'achèvement des travaux et/ou de la mise en état ou du procès-verbal de réception des travaux et/ou de la mise en état.

10.2 Sur 1ère demande d'ALS, l'Emprunteur s'engage à communiquer sous dix (10) jours :

- la copie de ses comptes annuels ;
- l'état locatif des logements réservés ou occupés (numéros, type de logements, loyers et charges, nom des locataires, date d'entrée des locataires) ; et
- toute autre pièce d'ordre administratif, juridique, comptable et technique permettant de vérifier la bonne utilisation des fonds.

10.3 L'Emprunteur informera préalablement ALS de tout changement de forme sociale dont il pourrait faire l'objet et lui communiquera une copie à jour de ses statuts dans les plus brefs délais après la décision de transformation.

10.4 L'Emprunteur informera préalablement ALS de tout changement de contrôle (au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce) dont il pourrait faire l'objet et plus généralement de tout changement de bénéficiaire effectif.

10.5 L'Emprunteur avisera ALS de la survenance d'un quelconque Cas d'Exigibilité Anticipée (ainsi que des démarches entreprises, le cas échéant, pour y remédier) dans les meilleurs délais après en avoir eu connaissance et, si ALS lui en fait la demande, il remettra une attestation d'absence de Cas d'Exigibilité Anticipée.

ARTICLE 11 – AFFICHAGE ET DOCUMENTATION RELATIFS A L'OPERATION

L'Emprunteur s'engage à mentionner la participation d'ALS en tant que financeur sur un panneau d'affichage (déclaration préalable/permis de construire) relatif à l'opération financée en y faisant figurer un logo d'une taille minimale de 50 cm de longueur (résolution minimale : 300 dpi) et en accord avec la taille du panneau. Il s'engage également sur tout document relatif à l'opération à faire référence à ALS en qualité de financeur. Cette mention devra respecter les éléments de la charte graphique d'ALS transmise à l'Emprunteur.

ARTICLE 12 – PUBLICATION DU CONTRAT DE PRET LONG TERME

ALS se réserve la possibilité de faire réitérer, devant notaire, le Contrat de Prêt Long Terme et de le faire publier au service de la publicité foncière. A cet effet, l'Emprunteur s'engage à remettre à l'office notarial désigné par ALS, dans un délai d'un (1) mois à compter de la demande formulée par ALS, tous les renseignements et documents nécessaires à cette publication, ainsi qu'à signer l'acte de réitération.

ARTICLE 13 – MODIFICATION ET CESSION PAR ALS DU CONTRAT DE PRET LONG TERME

Toute modification du Contrat de Prêt Long Terme devra faire l'objet d'un avenant écrit conclu entre les Parties.

ALS pourra céder (notamment par voie d'apport) le Contrat de Prêt Long Terme ainsi que les créances et dettes en résultant à toute autre société ou entité de son Groupe ou tout fonds ou organisme géré par ALS ou une autre société ou entité de son Groupe, ce à quoi l'Emprunteur consent à l'avance, étant précisé que l'Emprunteur consent expressément à ce qu'ALS soit déchargée de toute responsabilité solidaire au titre des articles 1216-1 et 1327-2 du Code civil dans cette hypothèse. Le Contrat de Prêt Long Terme ainsi que les créances et dettes en résultant seront également transmis à toute société ou autre entité à laquelle le patrimoine ou la branche d'activité concernée d'ALS serait transmis dans le cadre d'une opération de fusion, de scission, de dissolution sans liquidation relevant de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil ou d'apport partiel d'actifs soumis au régime des scissions ou toute transmission universelle de patrimoine par effet de la loi.

ARTICLE 14 – CONFIDENTIALITE

Chaque Partie accepte de garder confidentiels les documents/informations (ci-après les « **Informations** ») qui leur sont communiqués par l'autre Partie pendant la durée du Contrat de Prêt Long Terme.

Par conséquent, chaque Partie s'engage à :

- utiliser les Informations communiquées par l'autre Partie uniquement aux fins pour lesquelles elles ont été communiquées ;
- ne pas permettre à un tiers d'avoir accès à ces Informations sauf dans les cas où une divulgation de celle-ci s'avère nécessaire à la réalisation de l'objet du Contrat de Prêt Long Terme ;
- prendre toutes les mesures appropriées, lorsque la divulgation d'Informations à un tiers devient nécessaire, afin de protéger la confidentialité de celle-ci en requérant de la part du tiers un engagement de confidentialité visant à assurer le même régime de protection de cette Information que celui prévu aux présentes ;
- prendre tous les moyens raisonnables appropriés pour limiter l'accès à ladite Information.

ALS pourra toutefois communiquer des Informations dans les circonstances où cela est permis par les dispositions de l'article L.511-33 du Code monétaire et financier sur le secret professionnel (notamment en cas de recours à un prestataire) ainsi qu'aux entités du Groupe et à toute autorité compétente dont l'ANCOLS.

ARTICLE 15 – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

ALS est engagée dans une démarche continue de protection des données à caractère personnel des personnes physiques qui entrent en relation avec elle, en conformité avec la Loi Informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et du Règlement Général sur la Protection des Données (UE) 2016/679 du 27 avril 2016. Les informations recueillies sont obligatoires pour le traitement de votre demande, la finalité principale de leur collecte étant l'instruction de votre dossier et sa gestion. Les données collectées sont destinées aux services d'Action Logement Services et, le cas échéant, à ses sous-traitants, prestataires et partenaires, aux entités du Groupe et à l'ANCOLS. Certaines données peuvent être adressées à des tiers pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires. Elles peuvent également être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux ou contre le financement du terrorisme. Action Logement Services est tenue au secret professionnel concernant ces données.

Conformément à la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée, l'Emprunteur dispose d'un droit d'accès, d'un droit de rectification, d'un droit d'effacement, d'un droit de limitation du traitement de vos données, d'un droit d'opposition au traitement de données et d'un droit à la portabilité des données ainsi que du droit de définir le sort de vos données en cas de décès. Ces droits peuvent

être exercés par courrier signé, en écrivant à Action Logement Services – Service conformité, 21, quai d'Austerlitz CS 41455 ; 75643 Paris cedex 13, en joignant la copie d'un titre d'identité comportant une signature, ainsi qu'un justificatif du domicile pour la réponse. Pour information, le DPO d'Action Logement Services peut être joint à l'adresse suivante : rgpd.ues75@actionlogement.fr.

L'Emprunteur dispose également du droit d'introduire une réclamation directement auprès de la CNIL, 3, place de Fontenoy ; 75007 Paris.

ARTICLE 16 – LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

En application des dispositions légales et réglementaires relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, Action Logement Services est tenue de s'assurer d'une bonne connaissance de ses clients et d'exercer une vigilance constante sur les opérations effectuées par ces derniers. Action Logement Services vérifie à cette fin l'identité et l'adresse de l'Emprunteur et recueille toute information pertinente pour une bonne compréhension de la nature et de l'objet de sa relation avec lui.

L'Emprunteur est dûment informé qu'Action Logement Services a l'obligation de cesser sans délai toute relation d'affaires avec lui si elle n'est pas en mesure de l'identifier, de recueillir les informations relatives à l'objet et à la nature de cette relation et, plus généralement, en cas de soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

Tout au long de cette relation, Action Logement Services peut demander à l'Emprunteur de mettre à jour les informations recueillies et/ou de lui fournir tout justificatif relatif à son identité, son domicile, son activité professionnelle, son niveau de revenu, son patrimoine ou concernant ses bénéficiaires effectifs. L'Emprunteur est tenu de communiquer immédiatement les informations et justificatifs demandés. A réception des documents demandés ou en leur absence, et ce durant toute la relation d'affaires au titre de son obligation de connaissance actualisée de l'Emprunteur, ALS pourra, unilatéralement et sans recours possible de l'Emprunteur, décider de différer l'exécution de ses obligations, voire de ne pas les exécuter.

Conformément à la règlementation en vigueur et plus particulièrement à l'article L.561-12 du Code monétaire et financier, ALS conservera pendant une durée de cinq (5) ans après la fin des relations avec l'Emprunteur intervenue pour quelque raison que ce soit, une copie des documents et informations ayant servi à son identification.

ARTICLE 17 – AUTORITES DE CONTROLE

ALS, en tant qu'organisme collecteur de la participation des employeurs à l'effort de construction agréé, est soumis au contrôle et à l'évaluation de l'agence nationale de contrôle du logement social (ANCOLS) située La Grande Arche - Paroi Sud ; 92055 Paris La Défense Cedex (www.ancols.fr).

ALS, en tant que société de financement, est soumis au contrôle de l'autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) située 4, place de Budapest CS 92459 ; 75436 Paris cedex 09 (www.acpr.banque-france.fr).

Au sein du ministère chargé de l'Economie, la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) contribue à la conception et à la mise en œuvre de la politique économique en veillant au bon fonctionnement des marchés sous tous leurs aspects au bénéfice des consommateurs et des entreprises. Elle est située 59, boulevard Vincent Auriol ; 75013 Paris cedex 13 (https://www.economie.gouv.fr/dgccrf/coordonnees-des-DDPP-et-DDCSPP).

ARTICLE 18 – ABSENCE D'IMPREVISION

Chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du Contrat de Prêt Long Terme est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil.

ARTICLE 19 – FRAIS

Tous frais de recouvrement, frais de justice, taxes ainsi que tous honoraires présents ou à venir, versés par ALS pour l'exécution du Contrat de Prêt Long Terme seront à la charge de l'Emprunteur.

ARTICLE 20 – DROIT APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Le Contrat de Prêt Long Terme est régi par la législation française.

Pour l'exécution du Contrat de Prêt Long Terme, les Parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

En cas de différend relatif à la validité, l'interprétation, l'inexécution et l'exécution de l'une des quelconques dispositions du Contrat de Prêt Long Terme, les Parties décident de rechercher avant tout une solution amiable.

Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification d'une Partie à l'autre du différend, **les Parties attribuent expressément compétence au Tribunal de Commerce de Paris.**

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3733H1-DE

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3733H1-DE

TABLEAU D'AMORTISSEMENT PREVISIONNEL ENTRE ACTION LOGEMENT SERVICES ET LA COOPERATIVE FONCIERE AQUITAINE

Dossier N° M001/1079052-01-001 - Financement de norme Sans norme
Allée de Labouyerie 40140 SOUSTONS - Acquisition foncière

Montant du prêt :	48 000,00 €	Taux :	0,50 % sur 480 mois
Coût total des intérêts :	3 720,00 €		
Périodicité :	Trimestriel		
Durée totale :	480 mois		
Dont différé d'amortissement :	120 mois	TAEG :	0,30%

Date	Echéance	Amortissement	Intérêt	Capital Restant Dû
26/09/2023	0,00 €	0,00 €	0,00 €	48 000,00 €
26/12/2023	0,00 €	0,00 €	0,00 €	48 000,00 €
26/03/2024	0,00 €	0,00 €	0,00 €	48 000,00 €
26/06/2024	0,00 €	0,00 €	0,00 €	48 000,00 €
26/09/2024	0,00 €	0,00 €	0,00 €	48 000,00 €
26/12/2024	0,00 €	0,00 €	0,00 €	48 000,00 €
26/03/2025	0,00 €	0,00 €	0,00 €	48 000,00 €
26/06/2025	0,00 €	0,00 €	0,00 €	48 000,00 €
26/09/2025	0,00 €	0,00 €	0,00 €	48 000,00 €
26/12/2025	0,00 €	0,00 €	0,00 €	48 000,00 €
26/03/2026	0,00 €	0,00 €	0,00 €	48 000,00 €
26/06/2026	0,00 €	0,00 €	0,00 €	48 000,00 €
26/09/2026	0,00 €	0,00 €	0,00 €	48 000,00 €
26/12/2026	0,00 €	0,00 €	0,00 €	48 000,00 €
26/03/2027	0,00 €	0,00 €	0,00 €	48 000,00 €
26/06/2027	0,00 €	0,00 €	0,00 €	48 000,00 €
26/09/2027	0,00 €	0,00 €	0,00 €	48 000,00 €
26/12/2027	0,00 €	0,00 €	0,00 €	48 000,00 €
26/03/2028	0,00 €	0,00 €	0,00 €	48 000,00 €
26/06/2028	0,00 €	0,00 €	0,00 €	48 000,00 €
26/09/2028	0,00 €	0,00 €	0,00 €	48 000,00 €
26/12/2028	0,00 €	0,00 €	0,00 €	48 000,00 €
26/03/2029	0,00 €	0,00 €	0,00 €	48 000,00 €
26/06/2029	0,00 €	0,00 €	0,00 €	48 000,00 €
26/09/2029	0,00 €	0,00 €	0,00 €	48 000,00 €
26/12/2029	0,00 €	0,00 €	0,00 €	48 000,00 €
26/03/2030	0,00 €	0,00 €	0,00 €	48 000,00 €
26/06/2030	0,00 €	0,00 €	0,00 €	48 000,00 €
26/09/2030	0,00 €	0,00 €	0,00 €	48 000,00 €
26/12/2030	0,00 €	0,00 €	0,00 €	48 000,00 €
26/03/2031	0,00 €	0,00 €	0,00 €	48 000,00 €
26/06/2031	0,00 €	0,00 €	0,00 €	48 000,00 €
26/09/2031	0,00 €	0,00 €	0,00 €	48 000,00 €
26/12/2031	0,00 €	0,00 €	0,00 €	48 000,00 €
26/03/2032	0,00 €	0,00 €	0,00 €	48 000,00 €
26/06/2032	0,00 €	0,00 €	0,00 €	48 000,00 €
26/09/2032	0,00 €	0,00 €	0,00 €	48 000,00 €
26/12/2032	0,00 €	0,00 €	0,00 €	48 000,00 €
26/03/2033	0,00 €	0,00 €	0,00 €	48 000,00 €
26/06/2033	0,00 €	0,00 €	0,00 €	48 000,00 €
26/09/2033	431,00 €	371,00 €	60,00 €	47 629,00 €
26/12/2033	431,00 €	371,47 €	59,53 €	47 257,53 €
26/03/2034	431,00 €	371,93 €	59,07 €	46 885,60 €
26/06/2034	431,00 €	372,40 €	58,60 €	46 513,20 €
26/09/2034	431,00 €	372,86 €	58,14 €	46 140,34 €
26/12/2034	431,00 €	373,33 €	57,67 €	45 767,01 €
26/03/2035	431,00 €	373,80 €	57,20 €	45 393,21 €
26/06/2035	431,00 €	374,26 €	56,74 €	45 018,95 €

Paraphes :

880

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3733H1-DE

TABLEAU D'AMORTISSEMENT PREVISIONNEL
ENTRE ACTION LOGEMENT SERVICES ET LA
COOPERATIVE FONCIERE AQUITAINE

Code de gestion : CPM75

Dossier N° M001/1079052-01-001 - Financement de norme 5ans norme
Allée de Labouyerie 40140 SOUSTONS - Acquisition foncière

Date	Echéance	Amortissement	Intérêt	Capital Restant Dû
26/09/2035	431,00 €	374,73 €	56,27 €	44 644,22 €
26/12/2035	431,00 €	375,20 €	55,80 €	44 269,02 €
26/03/2036	431,00 €	375,67 €	55,33 €	43 893,35 €
26/06/2036	431,00 €	376,14 €	54,86 €	43 517,21 €
26/09/2036	431,00 €	376,61 €	54,39 €	43 140,60 €
26/12/2036	431,00 €	377,08 €	53,92 €	42 763,52 €
26/03/2037	431,00 €	377,55 €	53,45 €	42 385,97 €
26/06/2037	431,00 €	378,02 €	52,98 €	42 007,95 €
26/09/2037	431,00 €	378,50 €	52,50 €	41 629,45 €
26/12/2037	431,00 €	378,97 €	52,03 €	41 250,48 €
26/03/2038	431,00 €	379,44 €	51,56 €	40 871,04 €
26/06/2038	431,00 €	379,92 €	51,08 €	40 491,12 €
26/09/2038	431,00 €	380,39 €	50,61 €	40 110,73 €
26/12/2038	431,00 €	380,87 €	50,13 €	39 729,86 €
26/03/2039	431,00 €	381,34 €	49,66 €	39 348,52 €
26/06/2039	431,00 €	381,82 €	49,18 €	38 966,70 €
26/09/2039	431,00 €	382,30 €	48,70 €	38 584,40 €
26/12/2039	431,00 €	382,77 €	48,23 €	38 201,63 €
26/03/2040	431,00 €	383,25 €	47,75 €	37 818,38 €
26/06/2040	431,00 €	383,73 €	47,27 €	37 434,65 €
26/09/2040	431,00 €	384,21 €	46,79 €	37 050,44 €
26/12/2040	431,00 €	384,69 €	46,31 €	36 665,75 €
26/03/2041	431,00 €	385,17 €	45,83 €	36 280,58 €
26/06/2041	431,00 €	385,65 €	45,35 €	35 894,93 €
26/09/2041	431,00 €	386,14 €	44,86 €	35 508,79 €
26/12/2041	431,00 €	386,62 €	44,38 €	35 122,17 €
26/03/2042	431,00 €	387,10 €	43,90 €	34 735,07 €
26/06/2042	431,00 €	387,59 €	43,41 €	34 347,48 €
26/09/2042	431,00 €	388,07 €	42,93 €	33 959,41 €
26/12/2042	431,00 €	388,56 €	42,44 €	33 570,85 €
26/03/2043	431,00 €	389,04 €	41,96 €	33 181,81 €
26/06/2043	431,00 €	389,53 €	41,47 €	32 792,28 €
26/09/2043	431,00 €	390,01 €	40,99 €	32 402,27 €
26/12/2043	431,00 €	390,50 €	40,50 €	32 011,77 €
26/03/2044	431,00 €	390,99 €	40,01 €	31 620,78 €
26/06/2044	431,00 €	391,48 €	39,52 €	31 229,30 €
26/09/2044	431,00 €	391,97 €	39,03 €	30 837,33 €
26/12/2044	431,00 €	392,46 €	38,54 €	30 444,87 €
26/03/2045	431,00 €	392,95 €	38,05 €	30 051,92 €
26/06/2045	431,00 €	393,44 €	37,56 €	29 658,48 €
26/09/2045	431,00 €	393,93 €	37,07 €	29 264,55 €
26/12/2045	431,00 €	394,42 €	36,58 €	28 870,13 €
26/03/2046	431,00 €	394,92 €	36,08 €	28 475,21 €
26/06/2046	431,00 €	395,41 €	35,59 €	28 079,80 €
26/09/2046	431,00 €	395,91 €	35,09 €	27 683,89 €
26/12/2046	431,00 €	396,40 €	34,60 €	27 287,49 €
26/03/2047	431,00 €	396,90 €	34,10 €	26 890,59 €
26/06/2047	431,00 €	397,39 €	33,61 €	26 493,20 €
26/09/2047	431,00 €	397,89 €	33,11 €	26 095,31 €
26/12/2047	431,00 €	398,39 €	32,61 €	25 696,92 €
26/03/2048	431,00 €	398,88 €	32,12 €	25 298,04 €
26/06/2048	431,00 €	399,38 €	31,62 €	24 898,66 €
26/09/2048	431,00 €	399,88 €	31,12 €	24 498,78 €
26/12/2048	431,00 €	400,38 €	30,62 €	24 098,40 €
26/03/2049	431,00 €	400,88 €	30,12 €	23 697,52 €

Paraphes :

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3733H1-DE

TABLEAU D'AMORTISSEMENT PREVISIONNEL ENTRE ACTION LOGEMENT SERVICES ET LA COOPERATIVE FONCIERE AQUITAINE

Dossier N° M001/1079052-01-001 - Financement de norme Sans norme

Allée de Labouyerie 40140 SOUSTONS - Acquisition foncière

Date	Echéance	Amortissement	Intérêt	Capital Restant Dû
26/06/2049	431,00 €	401,38 €	29,62 €	23 296,14 €
26/09/2049	431,00 €	401,88 €	29,12 €	22 894,26 €
26/12/2049	431,00 €	402,39 €	28,61 €	22 491,87 €
26/03/2050	431,00 €	402,89 €	28,11 €	22 088,98 €
26/06/2050	431,00 €	403,39 €	27,61 €	21 685,59 €
26/09/2050	431,00 €	403,90 €	27,10 €	21 281,69 €
26/12/2050	431,00 €	404,40 €	26,60 €	20 877,29 €
26/03/2051	431,00 €	404,91 €	26,09 €	20 472,38 €
26/06/2051	431,00 €	405,41 €	25,59 €	20 066,97 €
26/09/2051	431,00 €	405,92 €	25,08 €	19 661,05 €
26/12/2051	431,00 €	406,43 €	24,57 €	19 254,62 €
26/03/2052	431,00 €	406,94 €	24,06 €	18 847,68 €
26/06/2052	431,00 €	407,45 €	23,55 €	18 440,23 €
26/09/2052	431,00 €	407,95 €	23,05 €	18 032,28 €
26/12/2052	431,00 €	408,46 €	22,54 €	17 623,82 €
26/03/2053	431,00 €	408,98 €	22,02 €	17 214,84 €
26/06/2053	431,00 €	409,49 €	21,51 €	16 805,35 €
26/09/2053	431,00 €	410,00 €	21,00 €	16 395,35 €
26/12/2053	431,00 €	410,51 €	20,49 €	15 984,84 €
26/03/2054	431,00 €	411,02 €	19,98 €	15 573,82 €
26/06/2054	431,00 €	411,54 €	19,46 €	15 162,28 €
26/09/2054	431,00 €	412,05 €	18,95 €	14 750,23 €
26/12/2054	431,00 €	412,57 €	18,43 €	14 337,66 €
26/03/2055	431,00 €	413,08 €	17,92 €	13 924,58 €
26/06/2055	431,00 €	413,60 €	17,40 €	13 510,98 €
26/09/2055	431,00 €	414,12 €	16,88 €	13 096,86 €
26/12/2055	431,00 €	414,63 €	16,37 €	12 682,23 €
26/03/2056	431,00 €	415,15 €	15,85 €	12 267,08 €
26/06/2056	431,00 €	415,67 €	15,33 €	11 851,41 €
26/09/2056	431,00 €	416,19 €	14,81 €	11 435,22 €
26/12/2056	431,00 €	416,71 €	14,29 €	11 018,51 €
26/03/2057	431,00 €	417,23 €	13,77 €	10 601,28 €
26/06/2057	431,00 €	417,75 €	13,25 €	10 183,53 €
26/09/2057	431,00 €	418,28 €	12,72 €	9 765,25 €
26/12/2057	431,00 €	418,80 €	12,20 €	9 346,45 €
26/03/2058	431,00 €	419,32 €	11,68 €	8 927,13 €
26/06/2058	431,00 €	419,85 €	11,15 €	8 507,28 €
26/09/2058	431,00 €	420,37 €	10,63 €	8 086,91 €
26/12/2058	431,00 €	420,90 €	10,10 €	7 666,01 €
26/03/2059	431,00 €	421,42 €	9,58 €	7 244,59 €
26/06/2059	431,00 €	421,95 €	9,05 €	6 822,64 €
26/09/2059	431,00 €	422,48 €	8,52 €	6 400,16 €
26/12/2059	431,00 €	423,00 €	8,00 €	5 977,16 €
26/03/2060	431,00 €	423,53 €	7,47 €	5 553,63 €
26/06/2060	431,00 €	424,06 €	6,94 €	5 129,57 €
26/09/2060	431,00 €	424,59 €	6,41 €	4 704,98 €
26/12/2060	431,00 €	425,12 €	5,88 €	4 279,86 €
26/03/2061	431,00 €	425,66 €	5,34 €	3 854,20 €
26/06/2061	431,00 €	426,19 €	4,81 €	3 428,01 €
26/09/2061	431,00 €	426,72 €	4,28 €	3 001,29 €
26/12/2061	431,00 €	427,25 €	3,75 €	2 574,04 €
26/03/2062	431,00 €	427,79 €	3,21 €	2 146,25 €
26/06/2062	431,00 €	428,32 €	2,68 €	1 717,93 €
26/09/2062	431,00 €	428,86 €	2,14 €	1 289,07 €
26/12/2062	431,00 €	429,39 €	1,61 €	859,68 €

Paraphes :

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3733H1-DE

TABLEAU D'AMORTISSEMENT PREVISIONNEL
ENTRE ACTION LOGEMENT SERVICES ET LA COOPERATIVE FONCIERE AQUITAINE

Code de gestion : CPM75

Dossier N° M001/1079052-01-001 - Financement de norme Sans norme
Allée de Labouyerie 40140 SOUSTONS - Acquisition foncière

Date	Echéance	Amortissement	Intérêt	Capital Restant Dû
26/03/2063	431,00 €	429,93 €	1,07 €	429,75 €
26/06/2063	431,00 €	429,75 €	1,25 €	0,00 €
Totaux :	51 720,00 €	48 000,00 €	3 720,00 €	

Paraphes :

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3733H1-DE

ANNEXE II

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES LANDES

***

C O N V E N T I O N D E G A R A N T I E

***

VU la délibération n° 1 en date du 1er juillet 2021 portant élection de Monsieur Xavier FORTINON à la présidence du Conseil départemental des Landes ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 4 en date du 1er juillet 2021 donnant délégations à la Commission Permanente ;

VU la délibération du Conseil départemental n°M-5/1 en date du 24 mars 2023 approuvant le règlement départemental d'octroi des garanties d'emprunt ;

VU la délibération n° M-5/4 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 28 avril 2025 accordant sa garantie pour la contraction d'un emprunt d'un montant total de 48 000 € garanti par le Département à 75 % soit 36 000 € que la Coopérative Foncière Aquitaine se propose de contracter auprès d'Action Logement Services pour assurer le financement de l'acquisition et de portage du foncier pour la construction (opérateur BOUYGUES IMMOBILIER) de 4 logements en accession sociale VEFA sous BRS « Opale » à Soustons ;

Entre

- Le Département des Landes, représenté par Monsieur Xavier FORTINON, Président du Conseil départemental, agissant ès qualités et en vertu de la délibération n° M-5/4 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 28 avril 2025,

Et

- La Coopérative Foncière Aquitaine, représentée par Monsieur Imed ROBBANA, Directeur Général de la Coopérative Foncière Aquitaine, agissant ès qualités et en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 16 mai 2022,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie du Département des Landes accordée par délibération n° M-5/4 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 28 avril 2025 pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt d'un montant global de 48 000 € garanti par le Département à 75 % soit 36 000 € que la Coopérative Foncière Aquitaine se propose de contracter auprès d'Action Logement Services pour assurer le financement de l'acquisition et de portage du foncier pour la construction de 4 logements en accession sociale VEFA sous BRS « Opale » à Soustons.

ARTICLE 2 :

En application de la délibération n° M-5/4 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 28 avril 2025, est accordée à la Coopérative Foncière Aquitaine, la garantie du Département des Landes pour le service des intérêts et le remboursement d'un

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3733H1-DE

emprunt d'un montant global de 48 000 € garanti par le Département à 75% soit 36 000 € que la Coopérative Foncière Aquitaine se propose de contracter auprès d'Action Logement Services aux conditions suivantes :

Prêt Long Terme : 48 000 €
Durée : 40 ans
Taux fixe : 0,5 %

La ligne de prêt décrite ci-dessus portera intérêt au taux déterminé par la convention de prêt à la date de signature de celle-ci, pour la durée totale de la ligne de prêt, comme décrite ci-dessus.

La garantie du Département des Landes est accordée pour la durée de la ligne de prêt.

ARTICLE 3 :

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit se trouverait dans l'impossibilité de s'acquitter des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département des Landes s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, dans la limite de la garantie ci-dessus définie et à concurrence de la défaillance de l'organisme précité, sur simple demande d'Action Logement Services adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue pour couvrir les sommes dues.

ARTICLE 4 :

Les paiements qui pourraient être imposés au Département des Landes, en exécution de la présente Convention auront le caractère d'avances remboursables.

La Coopérative Foncière Aquitaine s'engage à rembourser au Département des Landes, tous frais qui pourraient résulter de la mise en jeu de la garantie.

La Coopérative Foncière Aquitaine s'engage à prévenir par lettre le Département des Landes, au moins deux mois à l'avance, de l'impossibilité dans laquelle il se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une des échéances.

ARTICLE 5 :

Les avances indiquées au 1er alinéa de l'article 4 porteront intérêt au profit du Département des Landes, suivant les conditions des emprunts contractés.

Ces avances devront être remboursées par la Coopérative Foncière Aquitaine, dans un délai maximum de 2 ans.

La Coopérative Foncière Aquitaine pourra solliciter du Département une prorogation du délai de 2 ans si elle apporte la preuve que le remboursement des avances mettrait obstacle au service régulier des annuités qui resteraient encore dues à l'établissement prêteur.

La Coopérative Foncière Aquitaine aura la faculté de rembourser les avances du Département des Landes par anticipation, à toute époque.

ARTICLE 6 :

Dans le cas prévu à l'article 3, le Département des Landes sera de plein droit subrogé dans les droits, actions, privilèges ou hypothèques de la Coopérative Foncière Aquitaine en vertu de l'article 2306 du Code Civil.

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3733H1-DE

ARTICLE 7 :

A titre de sûreté, le Département des Landes est habilité à prendre à tout moment, à compter de la signature de la présente convention, et s'il l'estime nécessaire à la garantie de ses droits, une hypothèque de 1er rang sur les immeubles constituant le programme de construction cités à l'article 1er de la présente convention.

Le montant de l'hypothèque sera égal au montant de l'emprunt garanti par le Département des Landes.

Le bénéficiaire de la garantie s'engage à ne consentir aucune hypothèque sur les immeubles en cause, sans l'accord préalable du Conseil départemental des Landes.

En cas d'insuffisance de valeur des sûretés offertes par la suite de l'inscription hypothécaire, par suite de l'inscription d'office ou pour toute autre cause, le Département sera en droit d'exiger de nouvelles sûretés.

ARTICLE 8 :

La Coopérative Foncière Aquitaine s'engage à adresser au Département des Landes :

- Un exemplaire de la convention de prêt garantie et du tableau d'amortissement correspondant.

- Tous documents de modification du plan d'amortissement de l'emprunt garanti (changement des taux d'intérêts, renégociation, remboursements anticipés).

- Tous les ans, les documents comptables suivants :

* Le bilan (compte d'exploitation, compte des profits et pertes, compte de résultat certifié, états de l'Actif et du Passif), établi à la clôture de l'exercice précédent.

* La comptabilité de programmes.

* le compte de gestion.

Le Département des Landes se réserve le droit de faire procéder à tout moment à la vérification des opérations et des écritures de la Coopérative Foncière Aquitaine par un agent, mandataire ou cabinet d'expertise comptable désigné à cet effet par le Président du Conseil départemental.

La Coopérative Foncière Aquitaine s'engage à mettre à la disposition de la personne désignée, tous les documents comptables nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

A ANGLET
Le

A MONT DE MARSAN,
Le

Pour la Coopérative Foncière Aquitaine
Le Directeur Général,

Imed ROBBANA

Pour le Département,
Le Président
du Conseil départemental,

Xavier FORTINON

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3734H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 28/04/2025

Président : M. Xavier FORTINON

N° M-5/5 Objet : DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT SOLLICITEE PAR LA SA D'HLM PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE POUR UN PRET D'UN MONTANT TOTAL DE 893 000 € (CONSTITUE DE 4 LIGNE DE PRET) GARANTI A 50 % CONTRACTE AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR LA CONSTRUCTION DE 6 MAISONS LOCATIVES SOCIALES "CLOS CERASOS N°1028" A SEYRESSE

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Paul CARRERE a donné pouvoir à Mme Dominique DEGOS, Mme Muriel LAGORCE a donné pouvoir à Mme Rachel DURQUETY, M. Olivier MARTINEZ a donné pouvoir à M. Jean-Luc DELPUECH, Mme Monique LUBIN a donné pouvoir à M. Xavier FORTINON, M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE, Mme Magali VALIORGUE a donné pouvoir à M. Dominique COUTIERE, Mme Christine FOURNADET a donné pouvoir à M. Didier GAUGEACQ, M. Frédéric DUTIN a donné pouvoir à Mme Salima SENSOU, Mme Sandra TOLLIS a donné pouvoir à M. Cyril GAYSSOT, Mme Sylvie PEDUCASSE a donné pouvoir à Mme Eva BELIN

Absents : M. Paul CARRERE, Mme Muriel LAGORCE, M. Olivier MARTINEZ, Mme Monique LUBIN, M. Boris VALLAUD, Mme Magali VALIORGUE, Mme Christine FOURNADET, M. Frédéric DUTIN, Mme Sandra TOLLIS, Mme Sylvie PEDUCASSE

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3734H1-DE

Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS
PART AU VOTE (0) :

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3734H1-DE

N° M-5/5

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 2305 du Code Civil ;

VU la demande de garantie d'emprunt du Département des Landes présentée par la SA d'HLM PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE pour un prêt d'un montant total de 893 000 € contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations en vue de financer la construction de 6 maisons locatives sociales « Clos Cerasos n°1028 » à Seyresse ;

VU le contrat de prêt N° 169571 en Annexe I signé entre SA d'HLM PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE et la Caisse des dépôts et consignations ;

VU le rapport de M. le Président ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

Article 1 :

Le Département des Landes accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 893 000 € souscrit par la SA d'HLM PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt n° 169571 constitué de 4 Lignes de Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 446 500 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en Annexe I et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3734H1-DE

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer de défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil départemental des Landes s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Article 4 :

Les modalités de la garantie accordée par le Département des Landes à la SA d'HLM PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE sont explicitées dans la convention annexée à la présente délibération (Annexe II).

Article 5 :

La Commission Permanente du Conseil départemental autorise M. le Président du Conseil départemental à signer la convention ci-annexée.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 29/04/2025
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3734H1-DE

ANNEXE I

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Jean-Paul TERREN
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 12/02/2025 10:10:10

Thomas REVEILLERE
DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER
PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE
Signé électroniquement le 28/02/2025 08 07 :58

CONTRAT DE PRÊT

N° 169571

Entre

PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE - n° 000208749

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3734H1-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE, SIREN n°: 550802771, sis(e) 5 PLACE DE LA PERGOLA 31077 TOULOUSE CEDEX 4,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3734H1-DE

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

PR0090-PR0068 V3.58.4 page 3/27
Contrat de prêt n° 169571 Emprunteur n° 000208749

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3734H1-DE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.10
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.14
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.16
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.17
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.17
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.18
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.18
ARTICLE 16	GARANTIES	P.21
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.21
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.24
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.25
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.26
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.27
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.27
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3734H1-DE

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération LE CLOS DE CERASOS , Parc social public, Construction de 6 logements situés Lieu Dit Piqueport 40180 SEYRESSE.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de huit-cent-quatre-vingt-treize mille euros (893 000,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de deux-cent-quatre mille cinq-cent-quarante-deux euros (204 542,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de quatre-vingt-quatorze mille cinq-cent-vingt-cinq euros (94 525,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de quatre-cent-quatre mille huit-cent-quatre-vingt-deux euros (404 882,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de cent-quatre-vingt-neuf mille cinquante-et-un euros (189 051,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.
Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3734H1-DE

L'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :
- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.
Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article **« Garanties »**.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

La **« Consolidation de la Ligne du Prêt »** désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3734H1-DE

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La **« Durée de la Ligne du Prêt »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase de Préfinancement »** est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La **« Durée totale du Prêt »** désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt »** désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La **« Garantie »** est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La **« Garantie publique »** désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'**« Index »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'**« Index Livret A »** désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3734H1-DE

L'**« Index de la Phase de Préfinancement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le **« Livret A »** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le **« Pays Sanctionné »** signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La **« Phase de Préfinancement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Le **« Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le **« Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3734H1-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La **« Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) »** signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La **« Réglementation Sanctions »** signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La **« Révision »** consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La **« Double Révisabilité » (DR)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La **« Valeur de Marché de la Ligne du Prêt »** désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3734H1-DE

Le **« Versement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **10/05/2025** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :

  - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3734H1-DE

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3734H1-DE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5642413	5642412	5642411	5642410
Montant de la Ligne du Prêt	204 542 €	94 525 €	404 882 €	189 051 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	2 %	2 %	3 %	3 %
TEG de la Ligne du Prêt	2 %	2 %	3 %	3 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	18 mois	18 mois	18 mois	18 mois
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index de préfinancement	- 0,4 %	- 0,4 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt du préfinancement	2 %	2 %	3 %	3 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement
Mode de calcul des intérêts de préfinancement	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts de préfinancement	Exact / 365	Exact / 365	Exact / 365	Exact / 365
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index[1]	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,4 %	- 0,4 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt[2]	2 %	2 %	3 %	3 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3734H1-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Phase d'amortissement (suite)				
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 2,4 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3734H1-DE

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article **« Commissions »**.

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : IP' = TP + MP

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3734H1-DE

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.
En particulier,
- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément
(ci-après désignés comme un « Evénement »),
le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :
(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.
Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3734H1-DE

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.
Afin de lever toute ambigüité, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « exact / 365 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « exact / 365 » suppose que l'on prenne en compte le nombre exact de jours écoulés sur la période et que l'on considère que l'année comporte 365 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3734H1-DE

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3734H1-DE

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3734H1-DE

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de garantie de toute nature, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3734H1-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3734H1-DE

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DES LANDES	50,00
Collectivités locales	COMMUNAUTE D AGGLOMERATION DU GRAND DAX	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3734H1-DE

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3734H1-DE

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3734H1-DE

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3734H1-DE

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.
L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3734H1-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entrainerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et/ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3734H1-DE

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3734H1-DE

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3734H1-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE
5 PLACE DE LA PERGOLA
31077 TOULOUSE CEDEX 4

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
38 rue de Cursol
CS 61530
33081 Bordeaux cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U145253, PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE

Objet : Contrat de Prêt n° 169571, Ligne du Prêt n° 5642413
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé AGRIFRPP831/FR7613106005001900414215182 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002225 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3734H1-DE

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3734H1-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE SOCIETE
ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE
5 PLACE DE LA PERGOLA
31077 TOULOUSE CEDEX 4

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
38 rue de Cursol
CS 61530
33081 Bordeaux cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U145253, PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE

Objet : Contrat de Prêt n° 169571, Ligne du Prêt n° 5642412
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé AGRIFRPP831/FR7613106005001900414215182 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002225 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3734H1-DE

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3734H1-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE
5 PLACE DE LA PERGOLA
31077 TOULOUSE CEDEX 4

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
38 rue de Cursol
CS 61530
33081 Bordeaux cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U145253, PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE

Objet : Contrat de Prêt n° 169571, Ligne du Prêt n° 5642411
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé AGRIFRPP831/FR7613106005001900414215182 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002225 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3734H1-DE

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3734H1-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE SOCIETE
ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE
5 PLACE DE LA PERGOLA
31077 TOULOUSE CEDEX 4

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
38 rue de Cursol
CS 61530
33081 Bordeaux cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U145253, PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE

Objet : Contrat de Prêt n° 169571, Ligne du Prêt n° 5642410
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé AGRIFRPP831/FR7613106005001900414215182 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002225 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3734H1-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

afaq ISO 9001 Qualité

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 11/02/2025

Emprunteur : 0208749 - PATRIMOINE SA LANGUEDOCIENNE HLM
N° du Contrat de Prêt : 169571 / N° de la Ligne du Prêt : 5642413
Opération : Construction
Produit : PLAI

Capital prêté : 204 542 €
Taux actuariel théorique : 2,00 %
Taux effectif global : 2,00 %
Intérêts de Préfinancement : 6 149,69 €
Taux de Préfinancement : 2,00 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	11/08/2027	2,00	7 477,19	3 386,35	4 090,84	0,00	201 155,65	0,00
2	11/08/2028	2,00	7 477,19	3 454,08	4 023,11	0,00	197 701,57	0,00
3	11/08/2029	2,00	7 477,19	3 523,16	3 954,03	0,00	194 178,41	0,00
4	11/08/2030	2,00	7 477,19	3 593,62	3 883,57	0,00	190 584,79	0,00
5	11/08/2031	2,00	7 477,19	3 665,49	3 811,70	0,00	186 919,30	0,00
6	11/08/2032	2,00	7 477,19	3 738,80	3 738,39	0,00	183 180,50	0,00
7	11/08/2033	2,00	7 477,19	3 813,58	3 663,61	0,00	179 366,92	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

927

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 169571 Emprunteur n° 000208749

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanquedesTerr

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3734H1-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 11/02/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
8	11/08/2034	2,00	7 477,19	3 889,85	3 587,34	0,00	175 477,07	0,00
9	11/08/2035	2,00	7 477,19	3 967,65	3 509,54	0,00	171 509,42	0,00
10	11/08/2036	2,00	7 477,19	4 047,00	3 430,19	0,00	167 462,42	0,00
11	11/08/2037	2,00	7 477,19	4 127,94	3 349,25	0,00	163 334,48	0,00
12	11/08/2038	2,00	7 477,19	4 210,50	3 266,69	0,00	159 123,98	0,00
13	11/08/2039	2,00	7 477,19	4 294,71	3 182,48	0,00	154 829,27	0,00
14	11/08/2040	2,00	7 477,19	4 380,60	3 096,59	0,00	150 448,67	0,00
15	11/08/2041	2,00	7 477,19	4 468,22	3 008,97	0,00	145 980,45	0,00
16	11/08/2042	2,00	7 477,19	4 557,58	2 919,61	0,00	141 422,87	0,00
17	11/08/2043	2,00	7 477,19	4 648,73	2 828,46	0,00	136 774,14	0,00
18	11/08/2044	2,00	7 477,19	4 741,71	2 735,48	0,00	132 032,43	0,00
19	11/08/2045	2,00	7 477,19	4 836,54	2 640,65	0,00	127 195,89	0,00
20	11/08/2046	2,00	7 477,19	4 933,27	2 543,92	0,00	122 262,62	0,00
21	11/08/2047	2,00	7 477,19	5 031,94	2 445,25	0,00	117 230,68	0,00
22	11/08/2048	2,00	7 477,19	5 132,58	2 344,61	0,00	112 098,10	0,00
23	11/08/2049	2,00	7 477,19	5 235,23	2 241,96	0,00	106 862,87	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

928

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 169571 Emprunteur n° 000208749

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3734H1-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 11/02/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
24	11/08/2050	2,00	7 477,19	5 339,93	2 137,26	0,00	101 522,94	0,00
25	11/08/2051	2,00	7 477,19	5 446,73	2 030,46	0,00	96 076,21	0,00
26	11/08/2052	2,00	7 477,19	5 555,67	1 921,52	0,00	90 520,54	0,00
27	11/08/2053	2,00	7 477,19	5 666,78	1 810,41	0,00	84 853,76	0,00
28	11/08/2054	2,00	7 477,19	5 780,11	1 697,08	0,00	79 073,65	0,00
29	11/08/2055	2,00	7 477,19	5 895,72	1 581,47	0,00	73 177,93	0,00
30	11/08/2056	2,00	7 477,19	6 013,63	1 463,56	0,00	67 164,30	0,00
31	11/08/2057	2,00	7 477,19	6 133,90	1 343,29	0,00	61 030,40	0,00
32	11/08/2058	2,00	7 477,19	6 256,58	1 220,61	0,00	54 773,82	0,00
33	11/08/2059	2,00	7 477,19	6 381,71	1 095,48	0,00	48 392,11	0,00
34	11/08/2060	2,00	7 477,19	6 509,35	967,84	0,00	41 882,76	0,00
35	11/08/2061	2,00	7 477,19	6 639,53	837,66	0,00	35 243,23	0,00
36	11/08/2062	2,00	7 477,19	6 772,33	704,86	0,00	28 470,90	0,00
37	11/08/2063	2,00	7 477,19	6 907,77	569,42	0,00	21 563,13	0,00
38	11/08/2064	2,00	7 477,19	7 045,93	431,26	0,00	14 517,20	0,00
39	11/08/2065	2,00	7 477,19	7 186,85	290,34	0,00	7 330,35	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3734H1-DE

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 11/02/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	11/08/2066	2,00	7 476,96	7 330,35	146,61	0,00	0,00	0,00
Total			**299 087,37**	**204 542,00**	**94 545,37**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 2,40 % (Livret A).

930

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 169571 Emprunteur n° 000208749

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3734H1-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 11/02/2025

Emprunteur : 0208749 - PATRIMOINE SA LANGUEDOCIENNE HLM
N° du Contrat de Prêt : 169571 / N° de la Ligne du Prêt : 5642412
Opération : Construction
Produit : PLAI foncier

Capital prêté : 94 525 €
Taux actuariel théorique : 2,00 %
Taux effectif global : 2,00 %
Intérêts de Préfinancement : 2 841,96 €
Taux de Préfinancement : 2,00 %

931

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	11/08/2027	2,00	3 008,09	1 117,59	1 890,50	0,00	93 407,41	0,00
2	11/08/2028	2,00	3 008,09	1 139,94	1 868,15	0,00	92 267,47	0,00
3	11/08/2029	2,00	3 008,09	1 162,74	1 845,35	0,00	91 104,73	0,00
4	11/08/2030	2,00	3 008,09	1 186,00	1 822,09	0,00	89 918,73	0,00
5	11/08/2031	2,00	3 008,09	1 209,72	1 798,37	0,00	88 709,01	0,00
6	11/08/2032	2,00	3 008,09	1 233,91	1 774,18	0,00	87 475,10	0,00
7	11/08/2033	2,00	3 008,09	1 258,59	1 749,50	0,00	86 216,51	0,00
8	11/08/2034	2,00	3 008,09	1 283,76	1 724,33	0,00	84 932,75	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3734H1-DE

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 11/02/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	11/08/2035	2,00	3 008,09	1 309,44	1 698,65	0,00	83 623,31	0,00
10	11/08/2036	2,00	3 008,09	1 335,62	1 672,47	0,00	82 287,69	0,00
11	11/08/2037	2,00	3 008,09	1 362,34	1 645,75	0,00	80 925,35	0,00
12	11/08/2038	2,00	3 008,09	1 389,58	1 618,51	0,00	79 535,77	0,00
13	11/08/2039	2,00	3 008,09	1 417,37	1 590,72	0,00	78 118,40	0,00
14	11/08/2040	2,00	3 008,09	1 445,72	1 562,37	0,00	76 672,68	0,00
15	11/08/2041	2,00	3 008,09	1 474,64	1 533,45	0,00	75 198,04	0,00
16	11/08/2042	2,00	3 008,09	1 504,13	1 503,96	0,00	73 693,91	0,00
17	11/08/2043	2,00	3 008,09	1 534,21	1 473,88	0,00	72 159,70	0,00
18	11/08/2044	2,00	3 008,09	1 564,90	1 443,19	0,00	70 594,80	0,00
19	11/08/2045	2,00	3 008,09	1 596,19	1 411,90	0,00	68 998,61	0,00
20	11/08/2046	2,00	3 008,09	1 628,12	1 379,97	0,00	67 370,49	0,00
21	11/08/2047	2,00	3 008,09	1 660,68	1 347,41	0,00	65 709,81	0,00
22	11/08/2048	2,00	3 008,09	1 693,89	1 314,20	0,00	64 015,92	0,00
23	11/08/2049	2,00	3 008,09	1 727,77	1 280,32	0,00	62 288,15	0,00
24	11/08/2050	2,00	3 008,09	1 762,33	1 245,76	0,00	60 525,82	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3734H1-DE

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 11/02/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	11/08/2051	2,00	3 008,09	1 797,57	1 210,52	0,00	58 728,25	0,00
26	11/08/2052	2,00	3 008,09	1 833,53	1 174,56	0,00	56 894,72	0,00
27	11/08/2053	2,00	3 008,09	1 870,20	1 137,89	0,00	55 024,52	0,00
28	11/08/2054	2,00	3 008,09	1 907,60	1 100,49	0,00	53 116,92	0,00
29	11/08/2055	2,00	3 008,09	1 945,75	1 062,34	0,00	51 171,17	0,00
30	11/08/2056	2,00	3 008,09	1 984,67	1 023,42	0,00	49 186,50	0,00
31	11/08/2057	2,00	3 008,09	2 024,36	983,73	0,00	47 162,14	0,00
32	11/08/2058	2,00	3 008,09	2 064,85	943,24	0,00	45 097,29	0,00
33	11/08/2059	2,00	3 008,09	2 106,14	901,95	0,00	42 991,15	0,00
34	11/08/2060	2,00	3 008,09	2 148,27	859,82	0,00	40 842,88	0,00
35	11/08/2061	2,00	3 008,09	2 191,23	816,86	0,00	38 651,65	0,00
36	11/08/2062	2,00	3 008,09	2 235,06	773,03	0,00	36 416,59	0,00
37	11/08/2063	2,00	3 008,09	2 279,76	728,33	0,00	34 136,83	0,00
38	11/08/2064	2,00	3 008,09	2 325,35	682,74	0,00	31 811,48	0,00
39	11/08/2065	2,00	3 008,09	2 371,86	636,23	0,00	29 439,62	0,00
40	11/08/2066	2,00	3 008,09	2 419,30	588,79	0,00	27 020,32	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

933

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 169571 Emprunteur n° 000208749

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3734H1-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 11/02/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
41	11/08/2067	2,00	3 008,09	2 467,68	540,41	0,00	24 552,64	0,00
42	11/08/2068	2,00	3 008,09	2 517,04	491,05	0,00	22 035,60	0,00
43	11/08/2069	2,00	3 008,09	2 567,38	440,71	0,00	19 468,22	0,00
44	11/08/2070	2,00	3 008,09	2 618,73	389,36	0,00	16 849,49	0,00
45	11/08/2071	2,00	3 008,09	2 671,10	336,99	0,00	14 178,39	0,00
46	11/08/2072	2,00	3 008,09	2 724,52	283,57	0,00	11 453,87	0,00
47	11/08/2073	2,00	3 008,09	2 779,01	229,08	0,00	8 674,86	0,00
48	11/08/2074	2,00	3 008,09	2 834,59	173,50	0,00	5 840,27	0,00
49	11/08/2075	2,00	3 008,09	2 891,28	116,81	0,00	2 948,99	0,00
50	11/08/2076	2,00	3 007,97	2 948,99	58,98	0,00	0,00	0,00
Total			**150 404,38**	**94 525,00**	**55 879,38**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 2,40 % (Livret A).

934

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 169571 Emprunteur n° 000208749

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3734H1-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 11/02/2025

Emprunteur : 0208749 - PATRIMOINE SA LANGUEDOCIENNE HLM
N° du Contrat de Prêt : 169571 / N° de la Ligne du Prêt : 5642411
Opération : Construction
Produit : PLUS

Capital prêté : 404 882 €
Taux actuariel théorique : 3,00 %
Taux effectif global : 3,00 %
Intérêts de Préfinancement : 18 304,25 €
Taux de Préfinancement : 3,00 %

935

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	11/08/2027	3,00	17 516,16	5 369,70	12 146,46	0,00	399 512,30	0,00
2	11/08/2028	3,00	17 516,16	5 530,79	11 985,37	0,00	393 981,51	0,00
3	11/08/2029	3,00	17 516,16	5 696,71	11 819,45	0,00	388 284,80	0,00
4	11/08/2030	3,00	17 516,16	5 867,62	11 648,54	0,00	382 417,18	0,00
5	11/08/2031	3,00	17 516,16	6 043,64	11 472,52	0,00	376 373,54	0,00
6	11/08/2032	3,00	17 516,16	6 224,95	11 291,21	0,00	370 148,59	0,00
7	11/08/2033	3,00	17 516,16	6 411,70	11 104,46	0,00	363 736,89	0,00
8	11/08/2034	3,00	17 516,16	6 604,05	10 912,11	0,00	357 132,84	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3734H1-DE

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 11/02/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	11/08/2035	3,00	17 516,16	6 802,17	10 713,99	0,00	350 330,67	0,00
10	11/08/2036	3,00	17 516,16	7 006,24	10 509,92	0,00	343 324,43	0,00
11	11/08/2037	3,00	17 516,16	7 216,43	10 299,73	0,00	336 108,00	0,00
12	11/08/2038	3,00	17 516,16	7 432,92	10 083,24	0,00	328 675,08	0,00
13	11/08/2039	3,00	17 516,16	7 655,91	9 860,25	0,00	321 019,17	0,00
14	11/08/2040	3,00	17 516,16	7 885,58	9 630,58	0,00	313 133,59	0,00
15	11/08/2041	3,00	17 516,16	8 122,15	9 394,01	0,00	305 011,44	0,00
16	11/08/2042	3,00	17 516,16	8 365,82	9 150,34	0,00	296 645,62	0,00
17	11/08/2043	3,00	17 516,16	8 616,79	8 899,37	0,00	288 028,83	0,00
18	11/08/2044	3,00	17 516,16	8 875,30	8 640,86	0,00	279 153,53	0,00
19	11/08/2045	3,00	17 516,16	9 141,55	8 374,61	0,00	270 011,98	0,00
20	11/08/2046	3,00	17 516,16	9 415,80	8 100,36	0,00	260 596,18	0,00
21	11/08/2047	3,00	17 516,16	9 698,27	7 817,89	0,00	250 897,91	0,00
22	11/08/2048	3,00	17 516,16	9 989,22	7 526,94	0,00	240 908,69	0,00
23	11/08/2049	3,00	17 516,16	10 288,90	7 227,26	0,00	230 619,79	0,00
24	11/08/2050	3,00	17 516,16	10 597,57	6 918,59	0,00	220 022,22	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

936

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 169571 Emprunteur n° 000208749

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3734H1-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 11/02/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	11/08/2051	3,00	17 516,16	10 915,49	6 600,67	0,00	209 106,73	0,00
26	11/08/2052	3,00	17 516,16	11 242,96	6 273,20	0,00	197 863,77	0,00
27	11/08/2053	3,00	17 516,16	11 580,25	5 935,91	0,00	186 283,52	0,00
28	11/08/2054	3,00	17 516,16	11 927,65	5 588,51	0,00	174 355,87	0,00
29	11/08/2055	3,00	17 516,16	12 285,48	5 230,68	0,00	162 070,39	0,00
30	11/08/2056	3,00	17 516,16	12 654,05	4 862,11	0,00	149 416,34	0,00
31	11/08/2057	3,00	17 516,16	13 033,67	4 482,49	0,00	136 382,67	0,00
32	11/08/2058	3,00	17 516,16	13 424,68	4 091,48	0,00	122 957,99	0,00
33	11/08/2059	3,00	17 516,16	13 827,42	3 688,74	0,00	109 130,57	0,00
34	11/08/2060	3,00	17 516,16	14 242,24	3 273,92	0,00	94 888,33	0,00
35	11/08/2061	3,00	17 516,16	14 669,51	2 846,65	0,00	80 218,82	0,00
36	11/08/2062	3,00	17 516,16	15 109,60	2 406,56	0,00	65 109,22	0,00
37	11/08/2063	3,00	17 516,16	15 562,88	1 953,28	0,00	49 546,34	0,00
38	11/08/2064	3,00	17 516,16	16 029,77	1 486,39	0,00	33 516,57	0,00
39	11/08/2065	3,00	17 516,16	16 510,66	1 005,50	0,00	17 005,91	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

937

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 169571 Emprunteur n° 000208749

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3734H1-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 11/02/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	11/08/2066	3,00	17 516,09	17 005,91	510,18	0,00	0,00	0,00
Total			**700 646,33**	**404 882,00**	**295 764,33**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 2,40 % (Livret A).

938

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 169571 Emprunteur n° 000208749

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3734H1-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 11/02/2025

Emprunteur : 0208749 - PATRIMOINE SA LANGUEDOCIENNE HLM
N° du Contrat de Prêt : 169571 / N° de la Ligne du Prêt : 5642410
Opération : Construction
Produit : PLUS foncier

Capital prêté : 189 051 €
Taux actuariel théorique : 3,00 %
Taux effectif global : 3,00 %
Intérêts de Préfinancement : 8 546,78 €
Taux de Préfinancement : 3,00 %

939

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	11/08/2027	3,00	7 347,56	1 676,03	5 671,53	0,00	187 374,97	0,00
2	11/08/2028	3,00	7 347,56	1 726,31	5 621,25	0,00	185 648,66	0,00
3	11/08/2029	3,00	7 347,56	1 778,10	5 569,46	0,00	183 870,56	0,00
4	11/08/2030	3,00	7 347,56	1 831,44	5 516,12	0,00	182 039,12	0,00
5	11/08/2031	3,00	7 347,56	1 886,39	5 461,17	0,00	180 152,73	0,00
6	11/08/2032	3,00	7 347,56	1 942,98	5 404,58	0,00	178 209,75	0,00
7	11/08/2033	3,00	7 347,56	2 001,27	5 346,29	0,00	176 208,48	0,00
8	11/08/2034	3,00	7 347,56	2 061,31	5 286,25	0,00	174 147,17	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3734H1-DE

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 11/02/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	11/08/2035	3,00	7 347,56	2 123,14	5 224,42	0,00	172 024,03	0,00
10	11/08/2036	3,00	7 347,56	2 186,84	5 160,72	0,00	169 837,19	0,00
11	11/08/2037	3,00	7 347,56	2 252,44	5 095,12	0,00	167 584,75	0,00
12	11/08/2038	3,00	7 347,56	2 320,02	5 027,54	0,00	165 264,73	0,00
13	11/08/2039	3,00	7 347,56	2 389,62	4 957,94	0,00	162 875,11	0,00
14	11/08/2040	3,00	7 347,56	2 461,31	4 886,25	0,00	160 413,80	0,00
15	11/08/2041	3,00	7 347,56	2 535,15	4 812,41	0,00	157 878,65	0,00
16	11/08/2042	3,00	7 347,56	2 611,20	4 736,36	0,00	155 267,45	0,00
17	11/08/2043	3,00	7 347,56	2 689,54	4 658,02	0,00	152 577,91	0,00
18	11/08/2044	3,00	7 347,56	2 770,22	4 577,34	0,00	149 807,69	0,00
19	11/08/2045	3,00	7 347,56	2 853,33	4 494,23	0,00	146 954,36	0,00
20	11/08/2046	3,00	7 347,56	2 938,93	4 408,63	0,00	144 015,43	0,00
21	11/08/2047	3,00	7 347,56	3 027,10	4 320,46	0,00	140 988,33	0,00
22	11/08/2048	3,00	7 347,56	3 117,91	4 229,65	0,00	137 870,42	0,00
23	11/08/2049	3,00	7 347,56	3 211,45	4 136,11	0,00	134 658,97	0,00
24	11/08/2050	3,00	7 347,56	3 307,79	4 039,77	0,00	131 351,18	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

940

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 169571 Emprunteur n° 000208749

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3734H1-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 11/02/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	11/08/2051	3,00	7 347,56	3 407,02	3 940,54	0,00	127 944,16	0,00
26	11/08/2052	3,00	7 347,56	3 509,24	3 838,32	0,00	124 434,92	0,00
27	11/08/2053	3,00	7 347,56	3 614,51	3 733,05	0,00	120 820,41	0,00
28	11/08/2054	3,00	7 347,56	3 722,95	3 624,61	0,00	117 097,46	0,00
29	11/08/2055	3,00	7 347,56	3 834,64	3 512,92	0,00	113 262,82	0,00
30	11/08/2056	3,00	7 347,56	3 949,68	3 397,88	0,00	109 313,14	0,00
31	11/08/2057	3,00	7 347,56	4 068,17	3 279,39	0,00	105 244,97	0,00
32	11/08/2058	3,00	7 347,56	4 190,21	3 157,35	0,00	101 054,76	0,00
33	11/08/2059	3,00	7 347,56	4 315,92	3 031,64	0,00	96 738,84	0,00
34	11/08/2060	3,00	7 347,56	4 445,39	2 902,17	0,00	92 293,45	0,00
35	11/08/2061	3,00	7 347,56	4 578,76	2 768,80	0,00	87 714,69	0,00
36	11/08/2062	3,00	7 347,56	4 716,12	2 631,44	0,00	82 998,57	0,00
37	11/08/2063	3,00	7 347,56	4 857,60	2 489,96	0,00	78 140,97	0,00
38	11/08/2064	3,00	7 347,56	5 003,33	2 344,23	0,00	73 137,64	0,00
39	11/08/2065	3,00	7 347,56	5 153,43	2 194,13	0,00	67 984,21	0,00
40	11/08/2066	3,00	7 347,56	5 308,03	2 039,53	0,00	62 676,18	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

941

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 169571 Emprunteur n° 000208749

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3734H1-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 11/02/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
41	11/08/2067	3,00	7 347,56	5 467,27	1 880,29	0,00	57 208,91	0,00
42	11/08/2068	3,00	7 347,56	5 631,29	1 716,27	0,00	51 577,62	0,00
43	11/08/2069	3,00	7 347,56	5 800,23	1 547,33	0,00	45 777,39	0,00
44	11/08/2070	3,00	7 347,56	5 974,24	1 373,32	0,00	39 803,15	0,00
45	11/08/2071	3,00	7 347,56	6 153,47	1 194,09	0,00	33 649,68	0,00
46	11/08/2072	3,00	7 347,56	6 338,07	1 009,49	0,00	27 311,61	0,00
47	11/08/2073	3,00	7 347,56	6 528,21	819,35	0,00	20 783,40	0,00
48	11/08/2074	3,00	7 347,56	6 724,06	623,50	0,00	14 059,34	0,00
49	11/08/2075	3,00	7 347,56	6 925,78	421,78	0,00	7 133,56	0,00
50	11/08/2076	3,00	7 347,57	7 133,56	214,01	0,00	0,00	0,00
Total			**367 378,01**	**189 051,00**	**178 327,01**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 2,40 % (Livret A).

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 169571 Emprunteur n° 000208749

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanquedesTerr

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3734H1-DE

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3734H1-DE

ANNEXE II

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES LANDES

***

C O N V E N T I O N D E G A R A N T I E

***

VU la délibération n° 1 en date du 1er juillet 2021 portant élection de Monsieur Xavier FORTINON à la présidence du Conseil départemental des Landes ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 4 en date du 1er juillet 2021 donnant délégations à la Commission Permanente ;

VU la délibération du Conseil départemental n°M-5/1 en date du 24 mars 2023 approuvant le règlement départemental d'octroi des garanties d'emprunt;

VU la délibération n°M-5/5 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 28 avril 2025 accordant sa garantie pour la contraction d'un emprunt (constitué de 4 lignes de prêts) d'un montant global de 893 000 € garanti par le Département à 50% soit 446 500 € que SA D'HLM PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour assurer le financement de la construction de 6 logements locatifs sociaux « Clos Cerasos n°1028 » à Seyresse ;

Entre

- Le Département des Landes, représenté par Monsieur Xavier FORTINON, Président du Conseil départemental, agissant ès qualités et en vertu de la délibération n°M-5/5 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 22 novembre 2024,

Et

- SA D'HLM PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE, représentée par Madame Fella ALLAL, Directrice Générale, agissant ès qualités et en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 20 juin 2024,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie du Département des Landes accordée par délibération n°M-5/5 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 28 avril 2025 pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt (constitué de 4 lignes de prêts) d'un montant global de 893 000 € garanti par le Département à 50% soit 446 500 € que SA D'HLM PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour assurer le financement de la construction de 6 logements locatifs sociaux « Clos Cerasos n°1028 » à Seyresse.

ARTICLE 2 :

En application de la délibération n°M-5/5 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 28 avril 2025, est accordée à SA d'HLM PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE, la garantie du Département des Landes pour le service des intérêts et le remboursement de l'emprunt (constitué de 4 lignes de prêts) d'un montant global de 893 000 € garanti par le

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3734H1-DE

Département à 50% soit 446 500 € que SA D'HLM PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations aux conditions suivantes :

Prêt PLAI : 204 542 €
Durée de préfinancement : 18 mois
Durée : 40 ans
Index : LIVRET A - 0,40%

Prêt PLAI foncier : 94 525 €
Durée de préfinancement : 18 mois
Durée : 50 ans
Index : LIVRET A - 0,40%

Prêt PLUS : 404 882 €
Durée de préfinancement : 18 mois
Durée : 40 ans
Index : LIVRET A + 0,60%

Prêt PLUS foncier : 189 051 €
Durée de préfinancement : 18 mois
Durée : 50 ans
Index : LIVRET A + 0,60%

Les 4 lignes de prêts décrites ci-dessus porteront intérêts aux taux déterminés par le contrat de prêt à la date de signature de celui-ci, pour la durée totale de chaque ligne de prêt, comme décrites ci-dessus.

La garantie du Département des Landes est accordée pour la durée de chaque ligne de prêt.

ARTICLE 3 :

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit se trouverait dans l'impossibilité de s'acquitter des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département des Landes s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, dans la limite de la garantie ci-dessus définie et à concurrence de la défaillance de l'organisme précité, sur simple demande de la Caisse des dépôts et consignations adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue pour couvrir les sommes dues.

ARTICLE 4 :

Les paiements qui pourraient être imposés au Département des Landes, en exécution de la présente Convention auront le caractère d'avances remboursables.

SA D'HLM PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE s'engage à rembourser au Département des Landes, tous frais qui pourraient résulter de la mise en jeu de la garantie.

SA D'HLM PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE s'engage à prévenir par lettre le Département des Landes, au moins deux mois à l'avance, de l'impossibilité dans laquelle il se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une des échéances.

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3734H1-DE

ARTICLE 5 :

Les avances indiquées au 1er alinéa de l'article 4 porteront intérêt au profit du Département des Landes, suivant les conditions de l'emprunt contracté.

Ces avances devront être remboursées par SA D'HLM PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE, dans un délai maximum de 2 ans.

SA D'HLM PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE pourra solliciter du Département une prorogation du délai de 2 ans si elle apporte la preuve que le remboursement des avances mettrait obstacle au service régulier des annuités qui resteraient encore dues à l'établissement prêteur.

SA D'HLM PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE aura la faculté de rembourser les avances du Département des Landes par anticipation, à toute époque.

ARTICLE 6 :

Dans le cas prévu à l'article 3, le Département des Landes sera de plein droit subrogé dans les droits, actions, privilèges ou hypothèques de SA D'HLM PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE en vertu de l'article 2306 du Code Civil.

ARTICLE 7 :

A titre de sûreté, le Département des Landes est habilité à prendre à tout moment, à compter de la signature de la présente convention, et s'il l'estime nécessaire à la garantie de ses droits, une hypothèque de 1er rang sur les immeubles constituant le programme de construction cités à l'article 1er de la présente convention.

Le montant de l'hypothèque sera égal au montant de l'emprunt garanti par le Département des Landes.

Le bénéficiaire de la garantie s'engage à ne consentir aucune hypothèque sur les immeubles en cause, sans l'accord préalable du Conseil départemental des Landes.

En cas d'insuffisance de valeur des sûretés offertes par la suite de l'inscription hypothécaire, par suite de l'inscription d'office ou pour toute autre cause, le Département sera en droit d'exiger de nouvelles sûretés.

ARTICLE 8 :

SA D'HLM PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE s'engage à adresser au Département des Landes :

- Un exemplaire du contrat de prêt garanti et du tableau d'amortissement correspondant.

- Tous documents de modification du plan d'amortissement de l'emprunt garanti (changement des taux d'intérêts, renégociation, remboursements anticipés).

- Tous les ans, les documents comptables suivants :

* Le bilan (compte d'exploitation, compte des profits et pertes, compte de résultat certifié, états de l'Actif et du Passif), établi à la clôture de l'exercice précédent.

* La comptabilité de programmes.

* le compte de gestion.

Le Département des Landes se réserve le droit de faire procéder à tout moment à la vérification des opérations et des écritures de SA D'HLM PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE par un agent, mandataire ou cabinet d'expertise comptable désigné à cet effet par le Président du Conseil départemental.

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3734H1-DE

SA D'HLM PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE s'engage à mettre à la disposition de la personne désignée, tous les documents comptables nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

A TOULOUSE
Le

A MONT DE MARSAN,
Le

Pour SA D'HLM PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE,
La Directrice Générale

n

Pour le Département,
Le Président
du Conseil départemental,

Fella ALLAL

Xavier FORTINON

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3735H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 28/04/2025

Président : M. Xavier FORTINON

N° M-5/6 Objet : DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT SOLLICITEE PAR LA SA D'HLM PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE POUR UN PRET D'UN MONTANT TOTAL DE 991 000 € (CONSTITUE DE 4 LIGNE DE PRET) GARANTI A 50 % CONTRACTE AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR LA CONSTRUCTION DE 7 MAISONS LOCATIVES SOCIALES "CLOS CERASOS N°1028/1" A SEYRESSE

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Paul CARRERE a donné pouvoir à Mme Dominique DEGOS, Mme Muriel LAGORCE a donné pouvoir à Mme Rachel DURQUETY, M. Olivier MARTINEZ a donné pouvoir à M. Jean-Luc DELPUECH, Mme Monique LUBIN a donné pouvoir à M. Xavier FORTINON, M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE, Mme Magali VALIORGUE a donné pouvoir à M. Dominique COUTIERE, Mme Christine FOURNADET a donné pouvoir à M. Didier GAUGEACQ, M. Frédéric DUTIN a donné pouvoir à Mme Salima SENSOU, Mme Sandra TOLLIS a donné pouvoir à M. Cyril GAYSSOT, Mme Sylvie PEDUCASSE a donné pouvoir à Mme Eva BELIN

Absents : M. Paul CARRERE, Mme Muriel LAGORCE, M. Olivier MARTINEZ, Mme Monique LUBIN, M. Boris VALLAUD, Mme Magali VALIORGUE, Mme Christine FOURNADET, M. Frédéric DUTIN, Mme Sandra TOLLIS, Mme Sylvie PEDUCASSE

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3735H1-DE

Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS
PART AU VOTE (0) :

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3735H1-DE

N° M-5/6

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 2305 du Code Civil ;

VU la demande de garantie d'emprunt du Département des Landes présentée par la SA d'HLM PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE pour un prêt d'un montant total de 991 000 € contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations en vue de financer la construction de 7 maisons locatives sociales « Clos Cerasos n°1028/1 » à Seyresse ;

VU le contrat de prêt N° 169573 en Annexe I signé entre SA d'HLM PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE et la Caisse des dépôts et consignations ;

VU le rapport de M. le Président ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

Article 1 :

Le Département des Landes accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 991 000 € souscrit par la SA d'HLM PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt n° 169573 constitué de 4 Lignes de Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 495 500 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en Annexe I et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3735H1-DE

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer de défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil départemental des Landes s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Article 4 :

Les modalités de la garantie accordée par le Département des Landes à la SA d'HLM PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE sont explicitées dans la convention annexée à la présente délibération (Annexe II).

Article 5 :

La Commission Permanente du Conseil départemental autorise M. le Président du Conseil départemental à signer la convention ci-annexée.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 29/04/2025
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3735H1-DE

ANNEXE I

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Jean-Paul TERREN
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 12/02/2025 10:10:39

Thomas REVEILLERE
DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER
PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE
Signé électroniquement le 28/02/2025 08 07 :54

CONTRAT DE PRÊT

N° 169573

Entre

PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE - n° 000208749

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3735H1-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE, SIREN n°: 550802771, sis(e) 5 PLACE DE LA PERGOLA 31077 TOULOUSE CEDEX 4,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3735H1-DE

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

PR0090-PR0068 V3.58.4 page 3/27
Contrat de prêt n° 169573 Emprunteur n° 000208749

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3735H1-DE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.10
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.14
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.16
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.17
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.17
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.18
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.18
ARTICLE 16	GARANTIES	P.21
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.21
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.24
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.25
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.26
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.27
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.27
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3735H1-DE

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération 1028/1 - LE CLOS DE CERASOS, Parc social public, Construction de 7 logements situés Lieudit PIQUEPORT 40180 SEYRESSE.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de neuf-cent-quatre-vingt-onze mille euros (991 000,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de cent-quatre-vingt-deux mille cinq-cent-dix-neuf euros (182 519,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de quatre-vingt-dix mille cent-dix-sept euros (90 117,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de quatre-cent-quatre-vingt-sept mille cent-huit euros (487 108,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de deux-cent-trente-et-un mille deux-cent-cinquante-six euros (231 256,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.
Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3735H1-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :
- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.
Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article **« Garanties »**.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

La **« Consolidation de la Ligne du Prêt »** désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3735H1-DE

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La **« Durée de la Ligne du Prêt »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase de Préfinancement »** est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La **« Durée totale du Prêt »** désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt »** désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La **« Garantie »** est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La **« Garantie publique »** désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'**« Index »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'**« Index Livret A »** désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3735H1-DE

L'**« Index de la Phase de Préfinancement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le **« Livret A »** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le **« Pays Sanctionné »** signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La **« Phase de Préfinancement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Le **« Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le **« Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3735H1-DE

La **« Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) »** signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La **« Réglementation Sanctions »** signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La **« Révision »** consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La **« Double Révisabilité » (DR)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La **« Valeur de Marché de la Ligne du Prêt »** désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3735H1-DE

Le **« Versement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **10/05/2025** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3735H1-DE

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3735H1-DE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5642417	5642416	5642415	5642414
Montant de la Ligne du Prêt	182 519 €	90 117 €	487 108 €	231 256 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	2 %	2 %	3 %	3 %
TEG de la Ligne du Prêt	2 %	2 %	3 %	3 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	18 mois	18 mois	18 mois	18 mois
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index de préfinancement	- 0,4 %	- 0,4 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt du préfinancement	2 %	2 %	3 %	3 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement
Mode de calcul des intérêts de préfinancement	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts de préfinancement	Exact / 365	Exact / 365	Exact / 365	Exact / 365
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index[1]	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,4 %	- 0,4 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt[2]	2 %	2 %	3 %	3 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3735H1-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Phase d'amortissement (suite)				
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 2,4 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3735H1-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article **« Commissions »**.

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : IP' = TP + MP

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3735H1-DE

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.
En particulier,
- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément
(ci-après désignés comme un « Evénement »),
le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :
(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.
Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3735H1-DE

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.
Afin de lever toute ambigüité, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « exact / 365 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « exact / 365 » suppose que l'on prenne en compte le nombre exact de jours écoulés sur la période et que l'on considère que l'année comporte 365 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3735H1-DE

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3735H1-DE

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3735H1-DE

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de garantie de toute nature, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3735H1-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3735H1-DE

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DES LANDES	50,00
Collectivités locales	COMMUNAUTE D AGGLOMERATION DU GRAND DAX	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3735H1-DE

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3735H1-DE

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3735H1-DE

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3735H1-DE

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.
L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3735H1-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entrainerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et/ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3735H1-DE

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3735H1-DE

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3735H1-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE
5 PLACE DE LA PERGOLA
31077 TOULOUSE CEDEX 4

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
38 rue de Cursol
CS 61530
33081 Bordeaux cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U145267, PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE

Objet : Contrat de Prêt n° 169573, Ligne du Prêt n° 5642417
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé AGRIFRPP831/FR7613106005001900414215182 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002225 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3735H1-DE

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3735H1-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE SOCIETE
ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE
5 PLACE DE LA PERGOLA
31077 TOULOUSE CEDEX 4

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
38 rue de Cursol
CS 61530
33081 Bordeaux cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U145267, PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE

Objet : Contrat de Prêt n° 169573, Ligne du Prêt n° 5642416
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé AGRIFRPP831/FR7613106005001900414215182 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002225 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3735H1-DE

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3735H1-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE SOCIETE
ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE
5 PLACE DE LA PERGOLA
31077 TOULOUSE CEDEX 4

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
38 rue de Cursol
CS 61530
33081 Bordeaux cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U145267, PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE

Objet : Contrat de Prêt n° 169573, Ligne du Prêt n° 5642415
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé AGRIFRPP831/FR7613106005001900414215182 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002225 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3735H1-DE

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3735H1-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE SOCIETE
ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE
5 PLACE DE LA PERGOLA
31077 TOULOUSE CEDEX 4

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
38 rue de Cursol
CS 61530
33081 Bordeaux cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U145267, PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE

Objet : Contrat de Prêt n° 169573, Ligne du Prêt n° 5642414
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé AGRIFRPP831/FR7613106005001900414215182 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002225 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3735H1-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 11/02/2025

Emprunteur : 0208749 - PATRIMOINE SA LANGUEDOCIENNE HLM
N° du Contrat de Prêt : 169573 / N° de la Ligne du Prêt : 5642417
Opération : Construction
Produit : PLAI

Capital prêté : 182 519 €
Taux actuariel théorique : 2,00 %
Taux effectif global : 2,00 %
Intérêts de Préfinancement : 5 487,56 €
Taux de Préfinancement : 2,00 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	11/08/2027	2,00	6 672,12	3 021,74	3 650,38	0,00	179 497,26	0,00
2	11/08/2028	2,00	6 672,12	3 082,17	3 589,95	0,00	176 415,09	0,00
3	11/08/2029	2,00	6 672,12	3 143,82	3 528,30	0,00	173 271,27	0,00
4	11/08/2030	2,00	6 672,12	3 206,69	3 465,43	0,00	170 064,58	0,00
5	11/08/2031	2,00	6 672,12	3 270,83	3 401,29	0,00	166 793,75	0,00
6	11/08/2032	2,00	6 672,12	3 336,25	3 335,87	0,00	163 457,50	0,00
7	11/08/2033	2,00	6 672,12	3 402,97	3 269,15	0,00	160 054,53	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3735H1-DE

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanquedesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 11/02/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
8	11/08/2034	2,00	6 672,12	3 471,03	3 201,09	0,00	156 583,50	0,00
9	11/08/2035	2,00	6 672,12	3 540,45	3 131,67	0,00	153 043,05	0,00
10	11/08/2036	2,00	6 672,12	3 611,26	3 060,86	0,00	149 431,79	0,00
11	11/08/2037	2,00	6 672,12	3 683,48	2 988,64	0,00	145 748,31	0,00
12	11/08/2038	2,00	6 672,12	3 757,15	2 914,97	0,00	141 991,16	0,00
13	11/08/2039	2,00	6 672,12	3 832,30	2 839,82	0,00	138 158,86	0,00
14	11/08/2040	2,00	6 672,12	3 908,94	2 763,18	0,00	134 249,92	0,00
15	11/08/2041	2,00	6 672,12	3 987,12	2 685,00	0,00	130 262,80	0,00
16	11/08/2042	2,00	6 672,12	4 066,86	2 605,26	0,00	126 195,94	0,00
17	11/08/2043	2,00	6 672,12	4 148,20	2 523,92	0,00	122 047,74	0,00
18	11/08/2044	2,00	6 672,12	4 231,17	2 440,95	0,00	117 816,57	0,00
19	11/08/2045	2,00	6 672,12	4 315,79	2 356,33	0,00	113 500,78	0,00
20	11/08/2046	2,00	6 672,12	4 402,10	2 270,02	0,00	109 098,68	0,00
21	11/08/2047	2,00	6 672,12	4 490,15	2 181,97	0,00	104 608,53	0,00
22	11/08/2048	2,00	6 672,12	4 579,95	2 092,17	0,00	100 028,58	0,00
23	11/08/2049	2,00	6 672,12	4 671,55	2 000,57	0,00	95 357,03	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

886

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 169573 Emprunteur n° 000208749

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3735H1-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 11/02/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
24	11/08/2050	2,00	6 672,12	4 764,98	1 907,14	0,00	90 592,05	0,00
25	11/08/2051	2,00	6 672,12	4 860,28	1 811,84	0,00	85 731,77	0,00
26	11/08/2052	2,00	6 672,12	4 957,48	1 714,64	0,00	80 774,29	0,00
27	11/08/2053	2,00	6 672,12	5 056,63	1 615,49	0,00	75 717,66	0,00
28	11/08/2054	2,00	6 672,12	5 157,77	1 514,35	0,00	70 559,89	0,00
29	11/08/2055	2,00	6 672,12	5 260,92	1 411,20	0,00	65 298,97	0,00
30	11/08/2056	2,00	6 672,12	5 366,14	1 305,98	0,00	59 932,83	0,00
31	11/08/2057	2,00	6 672,12	5 473,46	1 198,66	0,00	54 459,37	0,00
32	11/08/2058	2,00	6 672,12	5 582,93	1 089,19	0,00	48 876,44	0,00
33	11/08/2059	2,00	6 672,12	5 694,59	977,53	0,00	43 181,85	0,00
34	11/08/2060	2,00	6 672,12	5 808,48	863,64	0,00	37 373,37	0,00
35	11/08/2061	2,00	6 672,12	5 924,65	747,47	0,00	31 448,72	0,00
36	11/08/2062	2,00	6 672,12	6 043,15	628,97	0,00	25 405,57	0,00
37	11/08/2063	2,00	6 672,12	6 164,01	508,11	0,00	19 241,56	0,00
38	11/08/2064	2,00	6 672,12	6 287,29	384,83	0,00	12 954,27	0,00
39	11/08/2065	2,00	6 672,12	6 413,03	259,09	0,00	6 541,24	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

686

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 169573 Emprunteur n° 000208749

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3735H1-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 11/02/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	11/08/2066	2,00	6 672,06	6 541,24	130,82	0,00	0,00	0,00
Total			**266 884,74**	**182 519,00**	**84 365,74**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 2,40 % (Livret A).

066

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 169573 Emprunteur n° 000208749

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3735H1-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 11/02/2025

Emprunteur : 0208749 - PATRIMOINE SA LANGUEDOCIENNE HLM
N° du Contrat de Prêt : 169573 / N° de la Ligne du Prêt : 5642416
Opération : Construction
Produit : PLAI foncier

Capital prêté : 90 117 €
Taux actuariel théorique : 2,00 %
Taux effectif global : 2,00 %
Intérêts de Préfinancement : 2 709,43 €
Taux de Préfinancement : 2,00 %

991

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	11/08/2027	2,00	2 867,81	1 065,47	1 802,34	0,00	89 051,53	0,00
2	11/08/2028	2,00	2 867,81	1 086,78	1 781,03	0,00	87 964,75	0,00
3	11/08/2029	2,00	2 867,81	1 108,52	1 759,29	0,00	86 856,23	0,00
4	11/08/2030	2,00	2 867,81	1 130,69	1 737,12	0,00	85 725,54	0,00
5	11/08/2031	2,00	2 867,81	1 153,30	1 714,51	0,00	84 572,24	0,00
6	11/08/2032	2,00	2 867,81	1 176,37	1 691,44	0,00	83 395,87	0,00
7	11/08/2033	2,00	2 867,81	1 199,89	1 667,92	0,00	82 195,98	0,00
8	11/08/2034	2,00	2 867,81	1 223,89	1 643,92	0,00	80 972,09	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3735H1-DE

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 11/02/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	11/08/2035	2,00	2 867,81	1 248,37	1 619,44	0,00	79 723,72	0,00
10	11/08/2036	2,00	2 867,81	1 273,34	1 594,47	0,00	78 450,38	0,00
11	11/08/2037	2,00	2 867,81	1 298,80	1 569,01	0,00	77 151,58	0,00
12	11/08/2038	2,00	2 867,81	1 324,78	1 543,03	0,00	75 826,80	0,00
13	11/08/2039	2,00	2 867,81	1 351,27	1 516,54	0,00	74 475,53	0,00
14	11/08/2040	2,00	2 867,81	1 378,30	1 489,51	0,00	73 097,23	0,00
15	11/08/2041	2,00	2 867,81	1 405,87	1 461,94	0,00	71 691,36	0,00
16	11/08/2042	2,00	2 867,81	1 433,98	1 433,83	0,00	70 257,38	0,00
17	11/08/2043	2,00	2 867,81	1 462,66	1 405,15	0,00	68 794,72	0,00
18	11/08/2044	2,00	2 867,81	1 491,92	1 375,89	0,00	67 302,80	0,00
19	11/08/2045	2,00	2 867,81	1 521,75	1 346,06	0,00	65 781,05	0,00
20	11/08/2046	2,00	2 867,81	1 552,19	1 315,62	0,00	64 228,86	0,00
21	11/08/2047	2,00	2 867,81	1 583,23	1 284,58	0,00	62 645,63	0,00
22	11/08/2048	2,00	2 867,81	1 614,90	1 252,91	0,00	61 030,73	0,00
23	11/08/2049	2,00	2 867,81	1 647,20	1 220,61	0,00	59 383,53	0,00
24	11/08/2050	2,00	2 867,81	1 680,14	1 187,67	0,00	57 703,39	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

992

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 169573 Emprunteur n° 000208749

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3735H1-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 11/02/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	11/08/2051	2,00	2 867,81	1 713,74	1 154,07	0,00	55 989,65	0,00
26	11/08/2052	2,00	2 867,81	1 748,02	1 119,79	0,00	54 241,63	0,00
27	11/08/2053	2,00	2 867,81	1 782,98	1 084,83	0,00	52 458,65	0,00
28	11/08/2054	2,00	2 867,81	1 818,64	1 049,17	0,00	50 640,01	0,00
29	11/08/2055	2,00	2 867,81	1 855,01	1 012,80	0,00	48 785,00	0,00
30	11/08/2056	2,00	2 867,81	1 892,11	975,70	0,00	46 892,89	0,00
31	11/08/2057	2,00	2 867,81	1 929,95	937,86	0,00	44 962,94	0,00
32	11/08/2058	2,00	2 867,81	1 968,55	899,26	0,00	42 994,39	0,00
33	11/08/2059	2,00	2 867,81	2 007,92	859,89	0,00	40 986,47	0,00
34	11/08/2060	2,00	2 867,81	2 048,08	819,73	0,00	38 938,39	0,00
35	11/08/2061	2,00	2 867,81	2 089,04	778,77	0,00	36 849,35	0,00
36	11/08/2062	2,00	2 867,81	2 130,82	736,99	0,00	34 718,53	0,00
37	11/08/2063	2,00	2 867,81	2 173,44	694,37	0,00	32 545,09	0,00
38	11/08/2064	2,00	2 867,81	2 216,91	650,90	0,00	30 328,18	0,00
39	11/08/2065	2,00	2 867,81	2 261,25	606,56	0,00	28 066,93	0,00
40	11/08/2066	2,00	2 867,81	2 306,47	561,34	0,00	25 760,46	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3735H1-DE

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 169573 Emprunteur n° 000208749

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanquedesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 11/02/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
41	11/08/2067	2,00	2 867,81	2 352,60	515,21	0,00	23 407,86	0,00
42	11/08/2068	2,00	2 867,81	2 399,65	468,16	0,00	21 008,21	0,00
43	11/08/2069	2,00	2 867,81	2 447,65	420,16	0,00	18 560,56	0,00
44	11/08/2070	2,00	2 867,81	2 496,60	371,21	0,00	16 063,96	0,00
45	11/08/2071	2,00	2 867,81	2 546,53	321,28	0,00	13 517,43	0,00
46	11/08/2072	2,00	2 867,81	2 597,46	270,35	0,00	10 919,97	0,00
47	11/08/2073	2,00	2 867,81	2 649,41	218,40	0,00	8 270,56	0,00
48	11/08/2074	2,00	2 867,81	2 702,40	165,41	0,00	5 568,16	0,00
49	11/08/2075	2,00	2 867,81	2 756,45	111,36	0,00	2 811,71	0,00
50	11/08/2076	2,00	2 867,94	2 811,71	56,23	0,00	0,00	0,00
Total			**143 390,63**	**90 117,00**	**53 273,63**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 2,40 % (Livret A).

994

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 169573 Emprunteur n° 000208749

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3735H1-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 11/02/2025

Emprunteur : 0208749 - PATRIMOINE SA LANGUEDOCIENNE HLM
N° du Contrat de Prêt : 169573 / N° de la Ligne du Prêt : 5642415
Opération : Construction
Produit : PLUS

Capital prêté : 487 108 €
Taux actuariel théorique : 3,00 %
Taux effectif global : 3,00 %
Intérêts de Préfinancement : 22 021,6 €
Taux de Préfinancement : 3,00 %

995

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	11/08/2027	3,00	21 073,45	6 460,21	14 613,24	0,00	480 647,79	0,00
2	11/08/2028	3,00	21 073,45	6 654,02	14 419,43	0,00	473 993,77	0,00
3	11/08/2029	3,00	21 073,45	6 853,64	14 219,81	0,00	467 140,13	0,00
4	11/08/2030	3,00	21 073,45	7 059,25	14 014,20	0,00	460 080,88	0,00
5	11/08/2031	3,00	21 073,45	7 271,02	13 802,43	0,00	452 809,86	0,00
6	11/08/2032	3,00	21 073,45	7 489,15	13 584,30	0,00	445 320,71	0,00
7	11/08/2033	3,00	21 073,45	7 713,83	13 359,62	0,00	437 606,88	0,00
8	11/08/2034	3,00	21 073,45	7 945,24	13 128,21	0,00	429 661,64	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3735H1-DE

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 11/02/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	11/08/2035	3,00	21 073,45	8 183,60	12 889,85	0,00	421 478,04	0,00
10	11/08/2036	3,00	21 073,45	8 429,11	12 644,34	0,00	413 048,93	0,00
11	11/08/2037	3,00	21 073,45	8 681,98	12 391,47	0,00	404 366,95	0,00
12	11/08/2038	3,00	21 073,45	8 942,44	12 131,01	0,00	395 424,51	0,00
13	11/08/2039	3,00	21 073,45	9 210,71	11 862,74	0,00	386 213,80	0,00
14	11/08/2040	3,00	21 073,45	9 487,04	11 586,41	0,00	376 726,76	0,00
15	11/08/2041	3,00	21 073,45	9 771,65	11 301,80	0,00	366 955,11	0,00
16	11/08/2042	3,00	21 073,45	10 064,80	11 008,65	0,00	356 890,31	0,00
17	11/08/2043	3,00	21 073,45	10 366,74	10 706,71	0,00	346 523,57	0,00
18	11/08/2044	3,00	21 073,45	10 677,74	10 395,71	0,00	335 845,83	0,00
19	11/08/2045	3,00	21 073,45	10 998,08	10 075,37	0,00	324 847,75	0,00
20	11/08/2046	3,00	21 073,45	11 328,02	9 745,43	0,00	313 519,73	0,00
21	11/08/2047	3,00	21 073,45	11 667,86	9 405,59	0,00	301 851,87	0,00
22	11/08/2048	3,00	21 073,45	12 017,89	9 055,56	0,00	289 833,98	0,00
23	11/08/2049	3,00	21 073,45	12 378,43	8 695,02	0,00	277 455,55	0,00
24	11/08/2050	3,00	21 073,45	12 749,78	8 323,67	0,00	264 705,77	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

966

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 169573 Emprunteur n° 000208749

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3735H1-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 11/02/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	11/08/2051	3,00	21 073,45	13 132,28	7 941,17	0,00	251 573,49	0,00
26	11/08/2052	3,00	21 073,45	13 526,25	7 547,20	0,00	238 047,24	0,00
27	11/08/2053	3,00	21 073,45	13 932,03	7 141,42	0,00	224 115,21	0,00
28	11/08/2054	3,00	21 073,45	14 349,99	6 723,46	0,00	209 765,22	0,00
29	11/08/2055	3,00	21 073,45	14 780,49	6 292,96	0,00	194 984,73	0,00
30	11/08/2056	3,00	21 073,45	15 223,91	5 849,54	0,00	179 760,82	0,00
31	11/08/2057	3,00	21 073,45	15 680,63	5 392,82	0,00	164 080,19	0,00
32	11/08/2058	3,00	21 073,45	16 151,04	4 922,41	0,00	147 929,15	0,00
33	11/08/2059	3,00	21 073,45	16 635,58	4 437,87	0,00	131 293,57	0,00
34	11/08/2060	3,00	21 073,45	17 134,64	3 938,81	0,00	114 158,93	0,00
35	11/08/2061	3,00	21 073,45	17 648,68	3 424,77	0,00	96 510,25	0,00
36	11/08/2062	3,00	21 073,45	18 178,14	2 895,31	0,00	78 332,11	0,00
37	11/08/2063	3,00	21 073,45	18 723,49	2 349,96	0,00	59 608,62	0,00
38	11/08/2064	3,00	21 073,45	19 285,19	1 788,26	0,00	40 323,43	0,00
39	11/08/2065	3,00	21 073,45	19 863,75	1 209,70	0,00	20 459,68	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

997

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 169573 Emprunteur n° 000208749

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3735H1-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 11/02/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	11/08/2066	3,00	21 073,47	20 459,68	613,79	0,00	0,00	0,00
Total			**842 938,02**	**487 108,00**	**355 830,02**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 2,40 % (Livret A).

866

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 169573 Emprunteur n° 000208749

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3735H1-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 11/02/2025

Emprunteur : 0208749 - PATRIMOINE SA LANGUEDOCIENNE HLM
N° du Contrat de Prêt : 169573 / N° de la Ligne du Prêt : 5642414
Opération : Construction
Produit : PLUS foncier

Capital prêté : 231 256 €
Taux actuariel théorique : 3,00 %
Taux effectif global : 3,00 %
Intérêts de Préfinancement : 10 454,82 €
Taux de Préfinancement : 3,00 %

666

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	11/08/2027	3,00	8 987,88	2 050,20	6 937,68	0,00	229 205,80	0,00
2	11/08/2028	3,00	8 987,88	2 111,71	6 876,17	0,00	227 094,09	0,00
3	11/08/2029	3,00	8 987,88	2 175,06	6 812,82	0,00	224 919,03	0,00
4	11/08/2030	3,00	8 987,88	2 240,31	6 747,57	0,00	222 678,72	0,00
5	11/08/2031	3,00	8 987,88	2 307,52	6 680,36	0,00	220 371,20	0,00
6	11/08/2032	3,00	8 987,88	2 376,74	6 611,14	0,00	217 994,46	0,00
7	11/08/2033	3,00	8 987,88	2 448,05	6 539,83	0,00	215 546,41	0,00
8	11/08/2034	3,00	8 987,88	2 521,49	6 466,39	0,00	213 024,92	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3735H1-DE

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 11/02/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	11/08/2035	3,00	8 987,88	2 597,13	6 390,75	0,00	210 427,79	0,00
10	11/08/2036	3,00	8 987,88	2 675,05	6 312,83	0,00	207 752,74	0,00
11	11/08/2037	3,00	8 987,88	2 755,30	6 232,58	0,00	204 997,44	0,00
12	11/08/2038	3,00	8 987,88	2 837,96	6 149,92	0,00	202 159,48	0,00
13	11/08/2039	3,00	8 987,88	2 923,10	6 064,78	0,00	199 236,38	0,00
14	11/08/2040	3,00	8 987,88	3 010,79	5 977,09	0,00	196 225,59	0,00
15	11/08/2041	3,00	8 987,88	3 101,11	5 886,77	0,00	193 124,48	0,00
16	11/08/2042	3,00	8 987,88	3 194,15	5 793,73	0,00	189 930,33	0,00
17	11/08/2043	3,00	8 987,88	3 289,97	5 697,91	0,00	186 640,36	0,00
18	11/08/2044	3,00	8 987,88	3 388,67	5 599,21	0,00	183 251,69	0,00
19	11/08/2045	3,00	8 987,88	3 490,33	5 497,55	0,00	179 761,36	0,00
20	11/08/2046	3,00	8 987,88	3 595,04	5 392,84	0,00	176 166,32	0,00
21	11/08/2047	3,00	8 987,88	3 702,89	5 284,99	0,00	172 463,43	0,00
22	11/08/2048	3,00	8 987,88	3 813,98	5 173,90	0,00	168 649,45	0,00
23	11/08/2049	3,00	8 987,88	3 928,40	5 059,48	0,00	164 721,05	0,00
24	11/08/2050	3,00	8 987,88	4 046,25	4 941,63	0,00	160 674,80	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

1000

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 169573 Emprunteur n° 000208749

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3735H1-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 11/02/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	11/08/2051	3,00	8 987,88	4 167,64	4 820,24	0,00	156 507,16	0,00
26	11/08/2052	3,00	8 987,88	4 292,67	4 695,21	0,00	152 214,49	0,00
27	11/08/2053	3,00	8 987,88	4 421,45	4 566,43	0,00	147 793,04	0,00
28	11/08/2054	3,00	8 987,88	4 554,09	4 433,79	0,00	143 238,95	0,00
29	11/08/2055	3,00	8 987,88	4 690,71	4 297,17	0,00	138 548,24	0,00
30	11/08/2056	3,00	8 987,88	4 831,43	4 156,45	0,00	133 716,81	0,00
31	11/08/2057	3,00	8 987,88	4 976,38	4 011,50	0,00	128 740,43	0,00
32	11/08/2058	3,00	8 987,88	5 125,67	3 862,21	0,00	123 614,76	0,00
33	11/08/2059	3,00	8 987,88	5 279,44	3 708,44	0,00	118 335,32	0,00
34	11/08/2060	3,00	8 987,88	5 437,82	3 550,06	0,00	112 897,50	0,00
35	11/08/2061	3,00	8 987,88	5 600,96	3 386,92	0,00	107 296,54	0,00
36	11/08/2062	3,00	8 987,88	5 768,98	3 218,90	0,00	101 527,56	0,00
37	11/08/2063	3,00	8 987,88	5 942,05	3 045,83	0,00	95 585,51	0,00
38	11/08/2064	3,00	8 987,88	6 120,31	2 867,57	0,00	89 465,20	0,00
39	11/08/2065	3,00	8 987,88	6 303,92	2 683,96	0,00	83 161,28	0,00
40	11/08/2066	3,00	8 987,88	6 493,04	2 494,84	0,00	76 668,24	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

1001

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 169573 Emprunteur n° 000208749

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3735H1-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 11/02/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
41	11/08/2067	3,00	8 987,88	6 687,83	2 300,05	0,00	69 980,41	0,00
42	11/08/2068	3,00	8 987,88	6 888,47	2 099,41	0,00	63 091,94	0,00
43	11/08/2069	3,00	8 987,88	7 095,12	1 892,76	0,00	55 996,82	0,00
44	11/08/2070	3,00	8 987,88	7 307,98	1 679,90	0,00	48 688,84	0,00
45	11/08/2071	3,00	8 987,88	7 527,21	1 460,67	0,00	41 161,63	0,00
46	11/08/2072	3,00	8 987,88	7 753,03	1 234,85	0,00	33 408,60	0,00
47	11/08/2073	3,00	8 987,88	7 985,62	1 002,26	0,00	25 422,98	0,00
48	11/08/2074	3,00	8 987,88	8 225,19	762,69	0,00	17 197,79	0,00
49	11/08/2075	3,00	8 987,88	8 471,95	515,93	0,00	8 725,84	0,00
50	11/08/2076	3,00	8 987,62	8 725,84	261,78	0,00	0,00	0,00
Total			**449 393,74**	**231 256,00**	**218 137,74**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 2,40 % (Livret A).

1002

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 169573 Emprunteur n° 000208749

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3735H1-DE

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3735H1-DE

ANNEXE II

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES LANDES

***

C O N V E N T I O N D E G A R A N T I E

***

VU la délibération n° 1 en date du 1er juillet 2021 portant élection de Monsieur Xavier FORTINON à la présidence du Conseil départemental des Landes ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 4 en date du 1er juillet 2021 donnant délégations à la Commission Permanente ;

VU la délibération du Conseil départemental n°M-5/1 en date du 24 mars 2023 approuvant le règlement départemental d'octroi des garanties d'emprunt;

VU la délibération n°M-5/6 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 28 avril 2025 accordant sa garantie pour la contraction d'un emprunt (constitué de 4 lignes de prêts) d'un montant global de 991 000 € garanti par le Département à 50% soit 495 500 € que SA D'HLM PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour assurer le financement de la construction de 7 logements locatifs sociaux « Clos Cerasos n°1028/1 » à Seyresse ;

Entre

- Le Département des Landes, représenté par Monsieur Xavier FORTINON, Président du Conseil départemental, agissant ès qualités et en vertu de la délibération n°M-5/6 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 22 novembre 2024,

Et

- SA D'HLM PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE, représentée par Madame Fella ALLAL, Directrice Générale, agissant ès qualités et en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 20 juin 2024,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie du Département des Landes accordée par délibération n°M-5/6 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 28 avril 2025 pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt (constitué de 4 lignes de prêts) d'un montant global de 991 000 € garanti par le Département à 50% soit 495 500 € que SA D'HLM PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour assurer le financement de la construction de 7 logements locatifs sociaux « Clos Cerasos n°1028/1 » à Seyresse.

ARTICLE 2 :

En application de la délibération n°M-5/6 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 28 avril 2025, est accordée à SA D'HLM PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE, la garantie du Département des Landes pour le service des intérêts et le remboursement de l'emprunt (constitué de 4 lignes de prêts) d'un montant global de 991 000 €

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3735H1-DE

garanti par le Département à 50% soit 495 500 € que SA D'HLM PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations aux conditions suivantes :

Prêt PLAI : 182 519 €
Durée de préfinancement : 18 mois
Durée : 40 ans
Index : LIVRET A - 0,40%

Prêt PLAI foncier : 90 117 €
Durée de préfinancement : 18 mois
Durée : 50 ans
Index : LIVRET A - 0,40%

Prêt PLUS : 487 108 €
Durée de préfinancement : 18 mois
Durée : 40 ans
Index : LIVRET A + 0,60%

Prêt PLUS foncier : 231 256 €
Durée de préfinancement : 18 mois
Durée : 50 ans
Index : LIVRET A + 0,60%

Les 4 lignes de prêts décrites ci-dessus porteront intérêts aux taux déterminés par le contrat de prêt à la date de signature de celui-ci, pour la durée totale de chaque ligne de prêt, comme décrites ci-dessus.

La garantie du Département des Landes est accordée pour la durée de chaque ligne de prêt.

ARTICLE 3 :

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit se trouverait dans l'impossibilité de s'acquitter des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département des Landes s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, dans la limite de la garantie ci-dessus définie et à concurrence de la défaillance de l'organisme précité, sur simple demande de la Caisse des dépôts et consignations adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue pour couvrir les sommes dues.

ARTICLE 4 :

Les paiements qui pourraient être imposés au Département des Landes, en exécution de la présente Convention auront le caractère d'avances remboursables.

SA D'HLM PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE s'engage à rembourser au Département des Landes, tous frais qui pourraient résulter de la mise en jeu de la garantie.

SA D'HLM PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE s'engage à prévenir par lettre le Département des Landes, au moins deux mois à l'avance, de l'impossibilité dans laquelle il se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une des échéances.

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3735H1-DE

ARTICLE 5 :

Les avances indiquées au 1er alinéa de l'article 4 porteront intérêt au profit du Département des Landes, suivant les conditions de l'emprunt contracté.

Ces avances devront être remboursées par SA D'HLM PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE, dans un délai maximum de 2 ans.

SA D'HLM PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE pourra solliciter du Département une prorogation du délai de 2 ans si elle apporte la preuve que le remboursement des avances mettrait obstacle au service régulier des annuités qui resteraient encore dues à l'établissement prêteur.

SA D'HLM PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE aura la faculté de rembourser les avances du Département des Landes par anticipation, à toute époque.

ARTICLE 6 :

Dans le cas prévu à l'article 3, le Département des Landes sera de plein droit subrogé dans les droits, actions, privilèges ou hypothèques de SA D'HLM PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE en vertu de l'article 2306 du Code Civil.

ARTICLE 7 :

A titre de sûreté, le Département des Landes est habilité à prendre à tout moment, à compter de la signature de la présente convention, et s'il l'estime nécessaire à la garantie de ses droits, une hypothèque de 1er rang sur les immeubles constituant le programme de construction cités à l'article 1er de la présente convention.

Le montant de l'hypothèque sera égal au montant de l'emprunt garanti par le Département des Landes.

Le bénéficiaire de la garantie s'engage à ne consentir aucune hypothèque sur les immeubles en cause, sans l'accord préalable du Conseil départemental des Landes.

En cas d'insuffisance de valeur des sûretés offertes par la suite de l'inscription hypothécaire, par suite de l'inscription d'office ou pour toute autre cause, le Département sera en droit d'exiger de nouvelles sûretés.

ARTICLE 8 :

SA D'HLM PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE s'engage à adresser au Département des Landes :

- Un exemplaire du contrat de prêt garanti et du tableau d'amortissement correspondant.

- Tous documents de modification du plan d'amortissement de l'emprunt garanti (changement des taux d'intérêts, renégociation, remboursements anticipés).

- Tous les ans, les documents comptables suivants :

* Le bilan (compte d'exploitation, compte des profits et pertes, compte de résultat certifié, états de l'Actif et du Passif), établi à la clôture de l'exercice précédent.

* La comptabilité de programmes.

* le compte de gestion.

Le Département des Landes se réserve le droit de faire procéder à tout moment à la vérification des opérations et des écritures de SA D'HLM PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE par un agent, mandataire ou cabinet d'expertise comptable désigné à cet effet par le Président du Conseil départemental.

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3735H1-DE

SA D'HLM PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE s'engage à mettre à la disposition de la personne désignée, tous les documents comptables nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

A TOULOUSE
Le

A MONT DE MARSAN,
Le

Pour SA D'HLM PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE,
La Directrice Générale

Pour le Département,
Le Président
du Conseil départemental,

Fella ALLAL

Xavier FORTINON

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3736H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 28/04/2025

Président : M. Xavier FORTINON

N° M-5/7 Objet : DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT SOLLICITEE PAR ENEAL, SA D'HLM FONCIERE MEDICO SOCIALE POUR UN PRET D'UN MONTANT TOTAL DE 7 144 013 € (CONSTITUE DE 3 LIGNE DE PRET) GARANTI A 50 % CONTRACTE AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR LA CONSTRUCTION DE LA RESIDENCE AUTONOMIE "OCEA'LANDES" A BISCARROSSE

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Paul CARRERE a donné pouvoir à Mme Dominique DEGOS, Mme Muriel LAGORCE a donné pouvoir à Mme Rachel DURQUETY, M. Olivier MARTINEZ a donné pouvoir à M. Jean-Luc DELPUECH, Mme Monique LUBIN a donné pouvoir à M. Xavier FORTINON, M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE, Mme Magali VALIORGUE a donné pouvoir à M. Dominique COUTIERE, Mme Christine FOURNADET a donné pouvoir à M. Didier GAUGEACQ, M. Frédéric DUTIN a donné pouvoir à Mme Salima SENSOU, Mme Sandra TOLLIS a donné pouvoir à M. Cyril GAYSSOT, Mme Sylvie PEDUCASSE a donné pouvoir à Mme Eva BELIN

Absents : M. Paul CARRERE, Mme Muriel LAGORCE, M. Olivier MARTINEZ, Mme Monique LUBIN, M. Boris VALLAUD, Mme Magali VALIORGUE, Mme Christine FOURNADET, M. Frédéric DUTIN, Mme Sandra TOLLIS, Mme Sylvie PEDUCASSE

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3736H1-DE

Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS
PART AU VOTE (0) :

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3736H1-DE

N° M-5/7

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 2305 du Code Civil ;

VU la demande de garantie d'emprunt du Département des Landes présentée par ENEAL, SA D'HLM FONCIERE MEDICO SOCIALE pour un prêt d'un montant total de 7 144 013 € contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations en vue de financer la construction de la résidence autonomie constituée de 56 logements (et 1 logement d'hôte) soit 60 places/lits « Océa'Landes » à Biscarrosse ;

VU le contrat de prêt n° 158926 en Annexe I signé entre ENEAL, SA D'HLM FONCIERE MEDICO SOCIALE et la Caisse des dépôts et consignations ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

Article 1 :

Le Département des Landes accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 7 144 013 € souscrit par ENEAL, SA D'HLM FONCIERE MEDICO SOCIALE auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt n° 158926 constitué de 3 Lignes de Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 3 572 006,50 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en Annexe I et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3736H1-DE

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer de défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil départemental des Landes s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Article 4 :

Les modalités de la garantie accordée par le Département des Landes à ENEAL, SA D'HLM FONCIERE MEDICO SOCIALE sont explicitées dans la convention annexée à la présente délibération (Annexe II).

Article 5 :

La Commission Permanente du Conseil départemental autorise M. le Président du Conseil départemental à signer la convention ci-annexée.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 29/04/2025
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

ANNEXE I

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3736H1-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Jean-Paul TERREN
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 11/04/2024 18:07:42

Mario BASTONE
DIRECTEUR GENERAL
ENEAL, SOCIETE ANONYME D'HABITATION A LOYER MODERE-FONCIERE MEDICO SOCIALE
Signé électroniquement le 13/06/2024 16 39 :46

CONTRAT DE PRÊT

N° 158926

Entre

ENEAL, SOCIETE ANONYME D'HABITATION A LOYER MODERE-FONCIERE MEDICO SOCIALE - n° 000085489

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3736H1-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

ENEAL, SOCIETE ANONYME D'HABITATION A LOYER MODERE-FONCIERE MEDICO SOCIALE, SIREN n°: 461201337, sis(e) 12 RUE CHANTECRIT CS 62035 33071 BORDEAUX CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **ENEAL, SOCIETE ANONYME D'HABITATION A LOYER MODERE-FONCIERE MEDICO SOCIALE** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3736H1-DE

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

PR0090-PR0068 V3.49.1 page 3/27
Contrat de prêt n° 158926 Emprunteur n° 000085489

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3736H1-DE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.10
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.14
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.16
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.17
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.17
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.18
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.18
ARTICLE 16	GARANTIES	P.21
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.21
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.24
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.25
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.26
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.27
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.27
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3736H1-DE

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération BISCAROSSE - RA (0610), Secteur médico-social, Construction de 56 logements et 60 places/lits situés 231 Avenue de Montbron 40600 BISCARROSSE.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de sept millions cent-quarante-quatre mille treize euros (7 144 013,00 euros) constitué de 3 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PHARE, d'un montant d'un million sept-cent-cinquante-deux mille euros (1 752 000,00 euros) ;
- PLS PLSDD 2024, d'un montant de quatre millions cinq-cent-quatre-vingt-quatre mille cent-vingt euros (4 584 120,00 euros) ;
- PLS foncier PLSDD 2024, d'un montant de huit-cent-sept mille huit-cent-quatre-vingt-treize euros (807 893,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.
Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3736H1-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :
- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.
Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article **« Garanties »**.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

La **« Consolidation de la Ligne du Prêt »** désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3736H1-DE

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La **« Durée de la Ligne du Prêt »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase de Préfinancement »** est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La **« Durée totale du Prêt »** désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt »** désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La **« Garantie »** est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La **« Garantie publique »** désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'**« Index »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'**« Index Livret A »** désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3736H1-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'**« Index de la Phase de Préfinancement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le **« Livret A »** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le **« Pays Sanctionné »** signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La **« Phase de Préfinancement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Le « **Prêt Locatif Social** » **(PLS)** est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le **« Prêt Habitat Amélioration Restructuration Extension » (PHARE)** est destiné à l'acquisition, à la construction, à l'amélioration et à la restructuration des projets d'habitat spécifique. Les catégories de projets éligibles au prêt sont restrictives.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3736H1-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La **« Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) »** signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La **« Réglementation Sanctions »** signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La **« Révision »** consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La **« Double Révisabilité Limitée » (DL)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La **« Valeur de Marché de la Ligne du Prêt »** désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3736H1-DE

Le **« Versement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **09/07/2024** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garantie(s) conforme(s).
  - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
  - Levée de réserve - Avenant de l'arrêté d'autorisation

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3736H1-DE

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3736H1-DE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHARE	PLS	PLS foncier	
Enveloppe	-	PLSDD 2024	PLSDD 2024	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5577067	5577066	5577065	
Montant de la Ligne du Prêt	1 752 000 €	4 584 120 €	807 893 €	
Commission d'instruction	1 050 €	2 750 €	480 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	3,6 %	4,11 %	4,11 %	
TEG de la Ligne du Prêt	3,6 %	4,11 %	4,11 %	
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	22 mois	22 mois	22 mois	
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index de préfinancement	0,6 %	1,11 %	1,11 %	
Taux d'intérêt du préfinancement	3,6 %	4,11 %	4,11 %	
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	
Mode de calcul des intérêts de préfinancement	Equivalent	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts de préfinancement	Exact / 365	Exact / 365	Exact / 365	
Phase d'amortissement				
Durée	35 ans	40 ans	50 ans	
Index[1]	Livret A	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	0,6 %	1,11 %	1,11 %	
Taux d'intérêt[2]	3,6 %	4,11 %	4,11 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	
Modalité de révision	DL	DL	DL	
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3736H1-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Phase d'amortissement (suite)				
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Selon les modalités de l'Article « Détermination des taux », un plancher est appliqué à l'index de préfinancement d'une Ligne du Prêt. Aussi, si la valeur de l'Index était inférieure au taux plancher d'Index de préfinancement, alors elle serait ramenée audit taux plancher.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3736H1-DE

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article **« Commissions »**.

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : IP' = TP + MP

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En tout état de cause, la valeur de l'Index appliqué à chaque Ligne du Prêt ne saurait être négative, le cas échéant elle sera ramenée à 0 %.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3736H1-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.
En particulier,
- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément
(ci-après désignés comme un « Evénement »),
le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :
(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3736H1-DE

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.
En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.
Afin de lever toute ambigüité, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « exact / 365 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « exact / 365 » suppose que l'on prenne en compte le nombre exact de jours écoulés sur la période et que l'on considère que l'année comporte 365 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3736H1-DE

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3736H1-DE

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

L'Emprunteur sera redevable, sauf exonération accordée par le Prêteur, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt. Cette commission ne pourra excéder vingt mille euros (20 000 euros) et correspond au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3736H1-DE

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3736H1-DE

- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3736H1-DE

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE BISCARROSSE	50,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DES LANDES	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3736H1-DE

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3736H1-DE

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3736H1-DE

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

- retrait ou non renouvellement de l'autorisation délivrée par l'autorité compétente en application des articles L. 313-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ou le cas échéant en cas de non habilitation ou de retrait de l'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale prévue par ce même Code.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3736H1-DE

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.
L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3736H1-DE

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entrainerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3736H1-DE

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3736H1-DE

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3736H1-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

ENEAL, SOCIETE ANONYME D'HABITATION A LOYER MODERE-FONCIERE MEDICO SOCIALE
12 RUE CHANTECRIT
CS 62035
33071 BORDEAUX CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
38 rue de Cursol
CS 61530
33081 Bordeaux cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U131782, ENEAL, SOCIETE ANONYME D'HABITATION A LOYER MODERE-FONCIERE MEDICO SOCIALE

Objet : Contrat de Prêt n° 158926, Ligne du Prêt n° 5577067
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR9440031000010000139559U65 en vertu du mandat n° ??DPH2013319000570 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3736H1-DE

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3736H1-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

ENEAL, SOCIETE ANONYME D'HABITATION A LOYER MODERE-FONCIERE MEDICO SOCIALE
12 RUE CHANTECRIT
CS 62035
33071 BORDEAUX CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
38 rue de Cursol
CS 61530
33081 Bordeaux cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U131782, ENEAL, SOCIETE ANONYME D'HABITATION A LOYER MODERE-FONCIERE MEDICO SOCIALE

Objet : Contrat de Prêt n° 158926, Ligne du Prêt n° 5577066
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR9440031000010000139559U65 en vertu du mandat n° ??DPH2013319000570 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3736H1-DE

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3736H1-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

ENEAL, SOCIETE ANONYME D'HABITATION A LOYER MODERE-FONCIERE MEDICO SOCIALE
12 RUE CHANTECRIT
CS 62035
33071 BORDEAUX CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
38 rue de Cursol
CS 61530
33081 Bordeaux cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U131782, ENEAL, SOCIETE ANONYME D'HABITATION A LOYER MODERE-FONCIERE MEDICO SOCIALE

Objet : Contrat de Prêt n° 158926, Ligne du Prêt n° 5577065
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR9440031000010000139559U65 en vertu du mandat n° ??DPH2013319000570 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3736H1-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 09/04/2024

Emprunteur : 0085489 - ENEAL
N° du Contrat de Prêt : 158926 / N° de la Ligne du Prêt : 5577067
Opération : Construction
Produit : PHARE

Capital prêté : 1 752 000 €
Taux actuariel théorique : 3,60 %
Taux effectif global : 3,60 %
Intérêts de Préfinancement : 117 695,16 €
Taux de Préfinancement : 3,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	09/02/2027	3,60	88 834,69	25 762,69	63 072,00	0,00	1 726 237,31	0,00
2	09/02/2028	3,60	88 834,69	26 690,15	62 144,54	0,00	1 699 547,16	0,00
3	09/02/2029	3,60	88 834,69	27 650,99	61 183,70	0,00	1 671 896,17	0,00
4	09/02/2030	3,60	88 834,69	28 646,43	60 188,26	0,00	1 643 249,74	0,00
5	09/02/2031	3,60	88 834,69	29 677,70	59 156,99	0,00	1 613 572,04	0,00
6	09/02/2032	3,60	88 834,69	30 746,10	58 088,59	0,00	1 582 825,94	0,00
7	09/02/2033	3,60	88 834,69	31 852,96	56 981,73	0,00	1 550 972,98	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3736H1-DE

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanquedesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 09/04/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
8	09/02/2034	3,60	88 834,69	32 999,66	55 835,03	0,00	1 517 973,32	0,00
9	09/02/2035	3,60	88 834,69	34 187,65	54 647,04	0,00	1 483 785,67	0,00
10	09/02/2036	3,60	88 834,69	35 418,41	53 416,28	0,00	1 448 367,26	0,00
11	09/02/2037	3,60	88 834,69	36 693,47	52 141,22	0,00	1 411 673,79	0,00
12	09/02/2038	3,60	88 834,69	38 014,43	50 820,26	0,00	1 373 659,36	0,00
13	09/02/2039	3,60	88 834,69	39 382,95	49 451,74	0,00	1 334 276,41	0,00
14	09/02/2040	3,60	88 834,69	40 800,74	48 033,95	0,00	1 293 475,67	0,00
15	09/02/2041	3,60	88 834,69	42 269,57	46 565,12	0,00	1 251 206,10	0,00
16	09/02/2042	3,60	88 834,69	43 791,27	45 043,42	0,00	1 207 414,83	0,00
17	09/02/2043	3,60	88 834,69	45 367,76	43 466,93	0,00	1 162 047,07	0,00
18	09/02/2044	3,60	88 834,69	47 001,00	41 833,69	0,00	1 115 046,07	0,00
19	09/02/2045	3,60	88 834,69	48 693,03	40 141,66	0,00	1 066 353,04	0,00
20	09/02/2046	3,60	88 834,69	50 445,98	38 388,71	0,00	1 015 907,06	0,00
21	09/02/2047	3,60	88 834,69	52 262,04	36 572,65	0,00	963 645,02	0,00
22	09/02/2048	3,60	88 834,69	54 143,47	34 691,22	0,00	909 501,55	0,00
23	09/02/2049	3,60	88 834,69	56 092,63	32 742,06	0,00	853 408,92	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

1046

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 158926 Emprunteur n° 000085489

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3736H1-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 09/04/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
24	09/02/2050	3,60	88 834,69	58 111,97	30 722,72	0,00	795 296,95	0,00
25	09/02/2051	3,60	88 834,69	60 204,00	28 630,69	0,00	735 092,95	0,00
26	09/02/2052	3,60	88 834,69	62 371,34	26 463,35	0,00	672 721,61	0,00
27	09/02/2053	3,60	88 834,69	64 616,71	24 217,98	0,00	608 104,90	0,00
28	09/02/2054	3,60	88 834,69	66 942,91	21 891,78	0,00	541 161,99	0,00
29	09/02/2055	3,60	88 834,69	69 352,86	19 481,83	0,00	471 809,13	0,00
30	09/02/2056	3,60	88 834,69	71 849,56	16 985,13	0,00	399 959,57	0,00
31	09/02/2057	3,60	88 834,69	74 436,15	14 398,54	0,00	325 523,42	0,00
32	09/02/2058	3,60	88 834,69	77 115,85	11 718,84	0,00	248 407,57	0,00
33	09/02/2059	3,60	88 834,69	79 892,02	8 942,67	0,00	168 515,55	0,00
34	09/02/2060	3,60	88 834,69	82 768,13	6 066,56	0,00	85 747,42	0,00
35	09/02/2061	3,60	88 834,33	85 747,42	3 086,91	0,00	0,00	0,00
Total			**3 109 213,79**	**1 752 000,00**	**1 357 213,79**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 3,00 % (Livret A).

1047

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 158926 Emprunteur n° 000085489

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3736H1-DE

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3736H1-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 09/04/2024

Emprunteur : 0085489 - ENEAL
N° du Contrat de Prêt : 158926 / N° de la Ligne du Prêt : 5577066
Opération : Construction
Produit : PLS - PLSDD 2024

Capital prêté : 4 584 120 €
Taux actuariel théorique : 4,11 %
Taux effectif global : 4,11 %
Intérêts de Préfinancement : 352 313,88 €
Taux de Préfinancement : 4,11 %

1049

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	09/02/2027	4,11	235 410,61	47 003,28	188 407,33	0,00	4 537 116,72	0,00
2	09/02/2028	4,11	235 410,61	48 935,11	186 475,50	0,00	4 488 181,61	0,00
3	09/02/2029	4,11	235 410,61	50 946,35	184 464,26	0,00	4 437 235,26	0,00
4	09/02/2030	4,11	235 410,61	53 040,24	182 370,37	0,00	4 384 195,02	0,00
5	09/02/2031	4,11	235 410,61	55 220,19	180 190,42	0,00	4 328 974,83	0,00
6	09/02/2032	4,11	235 410,61	57 489,74	177 920,87	0,00	4 271 485,09	0,00
7	09/02/2033	4,11	235 410,61	59 852,57	175 558,04	0,00	4 211 632,52	0,00
8	09/02/2034	4,11	235 410,61	62 312,51	173 098,10	0,00	4 149 320,01	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3736H1-DE

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 09/04/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	09/02/2035	4,11	235 410,61	64 873,56	170 537,05	0,00	4 084 446,45	0,00
10	09/02/2036	4,11	235 410,61	67 539,86	167 870,75	0,00	4 016 906,59	0,00
11	09/02/2037	4,11	235 410,61	70 315,75	165 094,86	0,00	3 946 590,84	0,00
12	09/02/2038	4,11	235 410,61	73 205,73	162 204,88	0,00	3 873 385,11	0,00
13	09/02/2039	4,11	235 410,61	76 214,48	159 196,13	0,00	3 797 170,63	0,00
14	09/02/2040	4,11	235 410,61	79 346,90	156 063,71	0,00	3 717 823,73	0,00
15	09/02/2041	4,11	235 410,61	82 608,05	152 802,56	0,00	3 635 215,68	0,00
16	09/02/2042	4,11	235 410,61	86 003,25	149 407,36	0,00	3 549 212,43	0,00
17	09/02/2043	4,11	235 410,61	89 537,98	145 872,63	0,00	3 459 674,45	0,00
18	09/02/2044	4,11	235 410,61	93 217,99	142 192,62	0,00	3 366 456,46	0,00
19	09/02/2045	4,11	235 410,61	97 049,25	138 361,36	0,00	3 269 407,21	0,00
20	09/02/2046	4,11	235 410,61	101 037,97	134 372,64	0,00	3 168 369,24	0,00
21	09/02/2047	4,11	235 410,61	105 190,63	130 219,98	0,00	3 063 178,61	0,00
22	09/02/2048	4,11	235 410,61	109 513,97	125 896,64	0,00	2 953 664,64	0,00
23	09/02/2049	4,11	235 410,61	114 014,99	121 395,62	0,00	2 839 649,65	0,00
24	09/02/2050	4,11	235 410,61	118 701,01	116 709,60	0,00	2 720 948,64	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

1050

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 158926 Emprunteur n° 000085489

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3736H1-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 09/04/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	09/02/2051	4,11	235 410,61	123 579,62	111 830,99	0,00	2 597 369,02	0,00
26	09/02/2052	4,11	235 410,61	128 658,74	106 751,87	0,00	2 468 710,28	0,00
27	09/02/2053	4,11	235 410,61	133 946,62	101 463,99	0,00	2 334 763,66	0,00
28	09/02/2054	4,11	235 410,61	139 451,82	95 958,79	0,00	2 195 311,84	0,00
29	09/02/2055	4,11	235 410,61	145 183,29	90 227,32	0,00	2 050 128,55	0,00
30	09/02/2056	4,11	235 410,61	151 150,33	84 260,28	0,00	1 898 978,22	0,00
31	09/02/2057	4,11	235 410,61	157 362,61	78 048,00	0,00	1 741 615,61	0,00
32	09/02/2058	4,11	235 410,61	163 830,21	71 580,40	0,00	1 577 785,40	0,00
33	09/02/2059	4,11	235 410,61	170 563,63	64 846,98	0,00	1 407 221,77	0,00
34	09/02/2060	4,11	235 410,61	177 573,80	57 836,81	0,00	1 229 647,97	0,00
35	09/02/2061	4,11	235 410,61	184 872,08	50 538,53	0,00	1 044 775,89	0,00
36	09/02/2062	4,11	235 410,61	192 470,32	42 940,29	0,00	852 305,57	0,00
37	09/02/2063	4,11	235 410,61	200 380,85	35 029,76	0,00	651 924,72	0,00
38	09/02/2064	4,11	235 410,61	208 616,50	26 794,11	0,00	443 308,22	0,00
39	09/02/2065	4,11	235 410,61	217 190,64	18 219,97	0,00	226 117,58	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

1051

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 158926 Emprunteur n° 000085489

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3736H1-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 09/04/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	09/02/2066	4,11	235 411,01	226 117,58	9 293,43	0,00	0,00	0,00
Total			**9 416 424,80**	**4 584 120,00**	**4 832 304,80**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 3,00 % (Livret A).

1052

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 158926 Emprunteur n° 000085489

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3736H1-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 09/04/2024

Emprunteur : 0085489 - ENEAL
N° du Contrat de Prêt : 158926 / N° de la Ligne du Prêt : 5577065
Opération : Construction
Produit : PLS foncier - PLSDD 2024

Capital prêté : 807 893 €
Taux actuariel théorique : 4,11 %
Taux effectif global : 4,11 %
Intérêts de Préfinancement : 62 090,85 €
Taux de Préfinancement : 4,11 %

1053

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	09/02/2027	4,11	38 318,73	5 114,33	33 204,40	0,00	802 778,67	0,00
2	09/02/2028	4,11	38 318,73	5 324,53	32 994,20	0,00	797 454,14	0,00
3	09/02/2029	4,11	38 318,73	5 543,36	32 775,37	0,00	791 910,78	0,00
4	09/02/2030	4,11	38 318,73	5 771,20	32 547,53	0,00	786 139,58	0,00
5	09/02/2031	4,11	38 318,73	6 008,39	32 310,34	0,00	780 131,19	0,00
6	09/02/2032	4,11	38 318,73	6 255,34	32 063,39	0,00	773 875,85	0,00
7	09/02/2033	4,11	38 318,73	6 512,43	31 806,30	0,00	767 363,42	0,00
8	09/02/2034	4,11	38 318,73	6 780,09	31 538,64	0,00	760 583,33	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3736H1-DE

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 09/04/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	09/02/2035	4,11	38 318,73	7 058,76	31 259,97	0,00	753 524,57	0,00
10	09/02/2036	4,11	38 318,73	7 348,87	30 969,86	0,00	746 175,70	0,00
11	09/02/2037	4,11	38 318,73	7 650,91	30 667,82	0,00	738 524,79	0,00
12	09/02/2038	4,11	38 318,73	7 965,36	30 353,37	0,00	730 559,43	0,00
13	09/02/2039	4,11	38 318,73	8 292,74	30 025,99	0,00	722 266,69	0,00
14	09/02/2040	4,11	38 318,73	8 633,57	29 685,16	0,00	713 633,12	0,00
15	09/02/2041	4,11	38 318,73	8 988,41	29 330,32	0,00	704 644,71	0,00
16	09/02/2042	4,11	38 318,73	9 357,83	28 960,90	0,00	695 286,88	0,00
17	09/02/2043	4,11	38 318,73	9 742,44	28 576,29	0,00	685 544,44	0,00
18	09/02/2044	4,11	38 318,73	10 142,85	28 175,88	0,00	675 401,59	0,00
19	09/02/2045	4,11	38 318,73	10 559,72	27 759,01	0,00	664 841,87	0,00
20	09/02/2046	4,11	38 318,73	10 993,73	27 325,00	0,00	653 848,14	0,00
21	09/02/2047	4,11	38 318,73	11 445,57	26 873,16	0,00	642 402,57	0,00
22	09/02/2048	4,11	38 318,73	11 915,98	26 402,75	0,00	630 486,59	0,00
23	09/02/2049	4,11	38 318,73	12 405,73	25 913,00	0,00	618 080,86	0,00
24	09/02/2050	4,11	38 318,73	12 915,61	25 403,12	0,00	605 165,25	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

1054

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 158926 Emprunteur n° 000085489

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3736H1-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 09/04/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	09/02/2051	4,11	38 318,73	13 446,44	24 872,29	0,00	591 718,81	0,00
26	09/02/2052	4,11	38 318,73	13 999,09	24 319,64	0,00	577 719,72	0,00
27	09/02/2053	4,11	38 318,73	14 574,45	23 744,28	0,00	563 145,27	0,00
28	09/02/2054	4,11	38 318,73	15 173,46	23 145,27	0,00	547 971,81	0,00
29	09/02/2055	4,11	38 318,73	15 797,09	22 521,64	0,00	532 174,72	0,00
30	09/02/2056	4,11	38 318,73	16 446,35	21 872,38	0,00	515 728,37	0,00
31	09/02/2057	4,11	38 318,73	17 122,29	21 196,44	0,00	498 606,08	0,00
32	09/02/2058	4,11	38 318,73	17 826,02	20 492,71	0,00	480 780,06	0,00
33	09/02/2059	4,11	38 318,73	18 558,67	19 760,06	0,00	462 221,39	0,00
34	09/02/2060	4,11	38 318,73	19 321,43	18 997,30	0,00	442 899,96	0,00
35	09/02/2061	4,11	38 318,73	20 115,54	18 203,19	0,00	422 784,42	0,00
36	09/02/2062	4,11	38 318,73	20 942,29	17 376,44	0,00	401 842,13	0,00
37	09/02/2063	4,11	38 318,73	21 803,02	16 515,71	0,00	380 039,11	0,00
38	09/02/2064	4,11	38 318,73	22 699,12	15 619,61	0,00	357 339,99	0,00
39	09/02/2065	4,11	38 318,73	23 632,06	14 686,67	0,00	333 707,93	0,00
40	09/02/2066	4,11	38 318,73	24 603,33	13 715,40	0,00	309 104,60	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

1055

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 158926 Emprunteur n° 000085489

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3736H1-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 09/04/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
41	09/02/2067	4,11	38 318,73	25 614,53	12 704,20	0,00	283 490,07	0,00
42	09/02/2068	4,11	38 318,73	26 667,29	11 651,44	0,00	256 822,78	0,00
43	09/02/2069	4,11	38 318,73	27 763,31	10 555,42	0,00	229 059,47	0,00
44	09/02/2070	4,11	38 318,73	28 904,39	9 414,34	0,00	200 155,08	0,00
45	09/02/2071	4,11	38 318,73	30 092,36	8 226,37	0,00	170 062,72	0,00
46	09/02/2072	4,11	38 318,73	31 329,15	6 989,58	0,00	138 733,57	0,00
47	09/02/2073	4,11	38 318,73	32 616,78	5 701,95	0,00	106 116,79	0,00
48	09/02/2074	4,11	38 318,73	33 957,33	4 361,40	0,00	72 159,46	0,00
49	09/02/2075	4,11	38 318,73	35 352,98	2 965,75	0,00	36 806,48	0,00
50	09/02/2076	4,11	38 319,23	36 806,48	1 512,75	0,00	0,00	0,00
Total			**1 915 937,00**	**807 893,00**	**1 108 044,00**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 3,00 % (Livret A).

1056

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 158926 Emprunteur n° 000085489

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3736H1-DE

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3736H1-DE

ANNEXE II

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES LANDES

***

C O N V E N T I O N D E G A R A N T I E

***

VU la délibération n° 1 en date du 1er juillet 2021 portant élection de Monsieur Xavier FORTINON à la présidence du Conseil départemental des Landes ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 4 en date du 1er juillet 2021 donnant délégations à la Commission Permanente ;

VU la délibération du Conseil départemental n°M-5/1 en date du 24 mars 2023 approuvant le règlement départemental d'octroi des garanties d'emprunt ;

VU la délibération n° M-5/7 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 28 avril 2025 accordant sa garantie pour la contraction d'un emprunt (constitué de 3 lignes de prêts) d'un montant total de 7 144 013 € garanti par le Département à 50% soit 3 572 006,50 € que ENEAL se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour assurer le financement de la construction de la résidence autonomie « Océa'landes » (création de 60 places) située à Biscarrosse ;

Entre

- Le Département des Landes, représenté par Monsieur Xavier FORTINON, Président du Conseil départemental, agissant ès qualités et en vertu de la délibération n° M-5/7 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 28 avril 2025,

Et

- ENEAL, représenté par Monsieur Mario BASTONE, Directeur Général de ENEAL, agissant ès qualités et en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 13 février 2024,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie du Département des Landes accordée par délibération n° M-5/7 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 28 avril 2025 pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt (constitué de 3 lignes de prêts) d'un montant global de 7 144 013 € garanti par le Département à 50% soit 3 572 006,50 € que ENEAL se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour assurer le financement de la construction de la résidence autonomie « Océa'landes » (création de 60 places) située à Biscarrosse ;

ARTICLE 2 :

En application de la délibération n° M-5/7 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 28 avril 2025, est accordée à ENEAL, la garantie du Département des Landes pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt (constitué de 3 lignes de prêts) d'un montant global de 7 144 013 € garanti par le Département à 50% soit 3 572 006,50 € que ENEAL se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations aux conditions suivantes :

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3736H1-DE

Prêt PHARE : 1 752 000 €
Durée du préfinancement : 22 mois
Durée : 35 ans
Index : LIVRET A + 0,6 %

Prêt PLS : 4 584 120 €
Durée du préfinancement : 22 mois
Durée : 40 ans
Index : LIVRET A + 1,11 %

Prêt PLS foncier : 807 893 €
Durée du préfinancement : 22 mois
Durée : 50 ans
Index : LIVRET A + 1,11 %

Les 3 lignes de prêts décrites ci-dessus porteront intérêts aux taux déterminés par le contrat de prêt à la date de signature de celui-ci, pour la durée totale de chaque ligne de prêt, comme décrites ci-dessus.

La garantie du Département des Landes est accordée pour la durée de chaque ligne de prêt.

ARTICLE 3 :

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit se trouverait dans l'impossibilité de s'acquitter des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département des Landes s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, dans la limite de la garantie ci-dessus définie et à concurrence de la défaillance de l'organisme précité, sur simple demande de la Caisse des dépôts et consignations adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue pour couvrir les sommes dues.

ARTICLE 4 :

Les paiements qui pourraient être imposés au Département des Landes, en exécution de la présente Convention auront le caractère d'avances remboursables.

ENEAL s'engage à rembourser au Département des Landes, tous frais qui pourraient résulter de la mise en jeu de la garantie.

ENEAL s'engage à prévenir par lettre le Département des Landes, au moins deux mois à l'avance, de l'impossibilité dans laquelle il se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une des échéances.

ARTICLE 5 :

Les avances indiquées au 1er alinéa de l'article 4 porteront intérêt au profit du Département des Landes, suivant les conditions de l'emprunt contracté.

Ces avances devront être remboursées par ENEAL, dans un délai maximum de 2 ans.

ENEAL pourra solliciter du Département une prorogation du délai de 2 ans si elle apporte la preuve que le remboursement des avances mettrait obstacle au service régulier des annuités qui resteraient encore dues à l'établissement prêteur.

ENEAL aura la faculté de rembourser les avances du Département des Landes par anticipation, à toute époque.

ARTICLE 6 :

Dans le cas prévu à l'article 3, le Département des Landes sera de plein droit subrogé dans les droits, actions, privilèges ou hypothèques de ENEAL en vertu de l'article 2306 du Code Civil.

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3736H1-DE

ARTICLE 7 :

A titre de sûreté, le Département des Landes est habilité à prendre à tout moment, à compter de la signature de la présente convention, et s'il l'estime nécessaire à la garantie de ses droits, une hypothèque de 1er rang sur les immeubles constituant le programme de construction cités à l'article 1er de la présente convention.

Le montant de l'hypothèque sera égal au montant de l'emprunt garanti par le Département des Landes.

Le bénéficiaire de la garantie s'engage à ne consentir aucune hypothèque sur les immeubles en cause, sans l'accord préalable du Conseil départemental des Landes.

En cas d'insuffisance de valeur des sûretés offertes par la suite de l'inscription hypothécaire, par suite de l'inscription d'office ou pour toute autre cause, le Département sera en droit d'exiger de nouvelles sûretés.

ARTICLE 8 :

ENEAL s'engage à adresser au Département des Landes :

- Un exemplaire du contrat de prêt garanti et du tableau d'amortissement correspondant.

- Tous documents de modification du plan d'amortissement de l'emprunt garanti (changement des taux d'intérêts, renégociation, remboursements anticipés).

- Tous les ans, les documents comptables suivants :

* Le bilan (compte d'exploitation, compte des profits et pertes, compte de résultat certifié, états de l'Actif et du Passif), établi à la clôture de l'exercice précédent.

* La comptabilité de programmes.

* le compte de gestion.

Le Département des Landes se réserve le droit de faire procéder à tout moment à la vérification des opérations et des écritures de ENEAL par un agent, mandataire ou cabinet d'expertise comptable désigné à cet effet par le Président du Conseil départemental.

ENEAL s'engage à mettre à la disposition de la personne désignée, tous les documents comptables nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

A BORDEAUX
Le

A MONT DE MARSAN,
Le

Pour ENEAL
Le Directeur Général ,

Pour le Département,
Le Président
du Conseil départemental,

Mario BASTONE

Xavier FORTINON

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3737H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 28/04/2025

Président : M. Xavier FORTINON

N° M-5/8 Objet : DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT SOLLICITEE PAR ENEAL, SA D'HLM FONCIERE MEDICO SOCIALE POUR UN PRET D'UN MONTANT TOTAL DE 700 000 € (CONSTITUE DE 1 LIGNE DE PRET) GARANTI A 50 % CONTRACTE AUPRES DE LA CARSAT POUR LA CONSTRUCTION DE LA RESIDENCE AUTONOMIE "OCEA'LANDES" A BISCARROSSE

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Paul CARRERE a donné pouvoir à Mme Dominique DEGOS, Mme Muriel LAGORCE a donné pouvoir à Mme Rachel DURQUETY, M. Olivier MARTINEZ a donné pouvoir à M. Jean-Luc DELPUECH, Mme Monique LUBIN a donné pouvoir à M. Xavier FORTINON, M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE, Mme Magali VALIORGUE a donné pouvoir à M. Dominique COUTIERE, Mme Christine FOURNADET a donné pouvoir à M. Didier GAUGEACQ, M. Frédéric DUTIN a donné pouvoir à Mme Salima SENSOU, Mme Sandra TOLLIS a donné pouvoir à M. Cyril GAYSSOT, Mme Sylvie PEDUCASSE a donné pouvoir à Mme Eva BELIN

Absents : M. Paul CARRERE, Mme Muriel LAGORCE, M. Olivier MARTINEZ, Mme Monique LUBIN, M. Boris VALLAUD, Mme Magali VALIORGUE, Mme Christine FOURNADET, M. Frédéric DUTIN, Mme Sandra TOLLIS, Mme Sylvie PEDUCASSE

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3737H1-DE

Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS
PART AU VOTE (0) :

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3737H1-DE

N° M-5/8

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 2305 du Code Civil ;

VU la demande de garantie d'emprunt du Département des Landes présentée par ENEAL, SA D'HLM FONCIERE MEDICO SOCIALE pour un prêt d'un montant total de 700 000 € contracté auprès de la CARSAT en vue de financer la construction de la résidence autonomie constituée de 56 logements (et 1 logement d'hôte) soit 60 places/lits « Océa'Landes » à Biscarrosse ;

VU la lettre d'accord de la CARSAT en Annexe I en date du 5 février 2025 de prolongation du délai, sous condition de la garantie du Département, de l'emprunt contracté dans la convention de prêt n°836 ;

VU la convention de prêt en Annexe IIn°836 signée entre ENEAL, SA D'HLM FONCIERE MEDICO SOCIALE et la CARSAT ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

Article 1 :

Le Département des Landes accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 700 000 € souscrit par ENEAL, SA D'HLM FONCIERE MEDICO SOCIALE auprès de la CARSAT, selon les caractéristiques financières suivantes :

Taux : 0 %

Durée : 30 ans

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 350 000 €.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3737H1-DE

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la CARSAT, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer de défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil départemental des Landes s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Article 4 :

Les modalités de la garantie accordée par le Département des Landes à ENEAL, SA D'HLM FONCIERE MEDICO SOCIALE sont explicitées dans la convention annexée à la présente délibération (Annexe II).

Article 5 :

La Commission Permanente du Conseil départemental autorise M. le Président du Conseil départemental à signer la convention ci-annexée.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 29/04/2025
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3737H1-DE

Carsat Retraite & Santé au travail Aquitaine

la sécurité sociale

DEPARTEMENT DES LANDES
Direction de l'Autonomie
Hôtel du Département
23 rue Victor Hugo
40025 MONT DE MARSAN CEDEX

Dossier suivi par Chloé GUICHEMERRE

Bordeaux, le 5 février 2025

N/Réf. : NG/LVC/76/25
Action Sanitaire et Sociale en faveur des personnes âgées
Affaire suivie par Nelly GIVRAN-LEMONNIER
Ligne directe : 05 56 11 64 62

Objet : Garantie d'emprunt – convention de prêt n° 836

Madame, Monsieur,

La Société ENEAL sollicite, de la CARSAT Aquitaine, le rallongement de la durée de remboursement du prêt de 700.000 € accordé sur 20 ans, en faveur du projet de construction de la Résidence Autonomie « Océa'Landes » de BISCARROSSE.

Je vous informe que la durée de remboursement du prêt accordé par la Caisse pourra être portée à 30 ans, sous réserve de la production des documents suivants, par la Société ENEAL :

- Arrêté ou délibération du Conseil Départemental des Landes accordant la garantie de caution à hauteur de 50 % pour le remboursement de l'emprunt consenti par la Caisse à la Société ENEAL.
- Arrêté ou délibération de la Ville de Biscarrosse accordant la garantie de caution à hauteur de 50 % pour le remboursement de l'emprunt consenti par la Caisse à la Société ENEAL.

Les garanties devront couvrir la totalité du prêt, soit la somme de 700.000 €, et pour toute sa durée (30 ans).

À réception de ces documents, un avenant à la convention de prêt n° 836 sera établi et devra être signé conjointement par la CARSAT Aquitaine, la Société d'HLM ENEAL (le bénéficiaire du prêt) ainsi que par les deux garants.

Restant à votre disposition pour vous fournir les compléments d'information que vous estimeriez nécessaires,

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur,
La Directrice Action Sociale
et Interventions Sociales,

Maud DELAUNAY

CARSAT Aquitaine
80 avenue de la Jallère
33053 Bordeaux Cedex
Fax : 05 56 39 55 93
www.carsat-aquitaine.fr

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3737H1-DE

ANNEXE II

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES LANDES

***

C O N V E N T I O N D E G A R A N T I E

***

VU la délibération n° 1 en date du 1er juillet 2021 portant élection de Monsieur Xavier FORTINON à la présidence du Conseil départemental des Landes ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 4 en date du 1er juillet 2021 donnant délégation à la Commission Permanente ;

VU la délibération du Conseil départemental n°M-5/1 en date du 24 mars 2023 approuvant le règlement départemental d'octroi des garanties d'emprunt ;

VU la délibération n° M-5/8 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 28 avril 2025 accordant sa garantie pour la contraction d'un emprunt d'un montant total de 700 000 € garanti par le Département à 50% soit 350 000 € que ENEAL se propose de contracter auprès de la CARSAT pour assurer le financement de la construction de la résidence autonomie « Océa'landes » (création de 60 places) située à Biscarrosse ;

Entre

- Le Département des Landes, représenté par Monsieur Xavier FORTINON, Président du Conseil départemental, agissant ès qualités et en vertu de la délibération n° M-5/8 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 28 avril 2025,

Et

- ENEAL, représenté par Monsieur Mario BASTONE, Directeur Général de ENEAL, agissant ès qualités et en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 13 février 2024,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie du Département des Landes accordée par délibération n° M-5/8 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 28 avril 2025 pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt d'un montant global de 700 000 € garanti par le Département à 50% soit 350 000 € que ENEAL se propose de contracter auprès de la CARSAT pour assurer le financement de la construction de la résidence autonomie « Océa'landes » (création de 60 places) située à Biscarrosse.

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3737H1-DE

ARTICLE 2 :

En application de la délibération n° M-5/8 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 28 avril 2025, est accordée à ENEAL, la garantie du Département des Landes pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt d'un montant global de 700 000 € garanti par le Département à 50% soit 350 000 € que ENEAL se propose de contracter auprès de la CARSAT aux conditions suivantes :

Prêt CARSAT : 700 000 €
Durée : 30 ans
Taux intérêt : 0 %

La ligne de prêt décrite ci-dessus portera intérêt au taux déterminé par la convention de prêt à la date de signature de celle-ci, pour la durée totale de la ligne de prêt, comme décrite ci-dessus.

La garantie du Département des Landes est accordée pour la durée de la ligne de prêt.

ARTICLE 3 :

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit se trouverait dans l'impossibilité de s'acquitter des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département des Landes s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, dans la limite de la garantie ci-dessus définie et à concurrence de la défaillance de l'organisme précité, sur simple demande de la CARSAT adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue pour couvrir les sommes dues.

ARTICLE 4 :

Les paiements qui pourraient être imposés au Département des Landes, en exécution de la présente Convention auront le caractère d'avances remboursables.

ENEAL s'engage à rembourser au Département des Landes, tous frais qui pourraient résulter de la mise en jeu de la garantie.

ENEAL s'engage à prévenir par lettre le Département des Landes, au moins deux mois à l'avance, de l'impossibilité dans laquelle il se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une des échéances.

ARTICLE 5 :

Les avances indiquées au 1er alinéa de l'article 4 porteront intérêt au profit du Département des Landes, suivant les conditions des emprunts contractés.

Ces avances devront être remboursées par ENEAL, dans un délai maximum de 2 ans.

ENEAL pourra solliciter du Département une prorogation du délai de 2 ans si elle apporte la preuve que le remboursement des avances mettrait obstacle au service régulier des annuités qui resteraient encore dues à l'établissement prêteur.

ENEAL aura la faculté de rembourser les avances du Département des Landes par anticipation, à toute époque.

ARTICLE 6 :

Dans le cas prévu à l'article 3, le Département des Landes sera de plein droit subrogé dans les droits, actions, privilèges ou hypothèques de ENEAL en vertu de l'article 2306 du Code Civil.

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3737H1-DE

ARTICLE 7 :

A titre de sûreté, le Département des Landes est habilité à prendre à tout moment, à compter de la signature de la présente convention, et s'il l'estime nécessaire à la garantie de ses droits, une hypothèque de 1er rang sur les immeubles constituant le programme de construction cités à l'article 1er de la présente convention.

Le montant de l'hypothèque sera égal au montant de l'emprunt garanti par le Département des Landes.

Le bénéficiaire de la garantie s'engage à ne consentir aucune hypothèque sur les immeubles en cause, sans l'accord préalable du Conseil départemental des Landes.

En cas d'insuffisance de valeur des sûretés offertes par la suite de l'inscription hypothécaire, par suite de l'inscription d'office ou pour toute autre cause, le Département sera en droit d'exiger de nouvelles sûretés.

ARTICLE 8 :

ENEAL s'engage à adresser au Département des Landes :

- Un exemplaire de la convention de prêt garantie et du tableau d'amortissement correspondant.

- Tous documents de modification du plan d'amortissement de l'emprunt garanti (changement des taux d'intérêts, renégociation, remboursements anticipés).

- Tous les ans, les documents comptables suivants :

* Le bilan (compte d'exploitation, compte des profits et pertes, compte de résultat certifié, états de l'Actif et du Passif), établi à la clôture de l'exercice précédent.

* La comptabilité de programmes.

* le compte de gestion.

Le Département des Landes se réserve le droit de faire procéder à tout moment à la vérification des opérations et des écritures de ENEAL par un agent, mandataire ou cabinet d'expertise comptable désigné à cet effet par le Président du Conseil départemental.

ENEAL s'engage à mettre à la disposition de la personne désignée, tous les documents comptables nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

A BORDEAUX
Le

A MONT DE MARSAN,
Le

Pour ENEAL
Le Directeur Général ,

Pour le Département,
Le Président
du Conseil départemental,

Mario BASTONE

Xavier FORTINON

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3728H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 28/04/2025

Président : M. Xavier FORTINON

N° M-6/1 Objet : PROTOCOLE TRANSACTIONNEL PORTANT RESOLUTION DES DIFFERENDS CONCERNANT LA REPRISE DE LA REGIE DEPARTEMENTALE DE TRANSPORTS LANDAIS (RDTL) PAR LA REGION NOUVELLE AQUITAINE

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Paul CARRERE a donné pouvoir à Mme Dominique DEGOS, Mme Muriel LAGORCE a donné pouvoir à Mme Rachel DURQUETY, M. Olivier MARTINEZ a donné pouvoir à M. Jean-Luc DELPUECH, Mme Monique LUBIN a donné pouvoir à M. Xavier FORTINON, M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE, Mme Magali VALIORGUE a donné pouvoir à M. Dominique COUTIERE, Mme Christine FOURNADET a donné pouvoir à M. Didier GAUGEACQ, M. Frédéric DUTIN a donné pouvoir à Mme Salima SENSOU, Mme Sandra TOLLIS a donné pouvoir à M. Cyril GAYSSOT, Mme Sylvie PEDUCASSE a donné pouvoir à Mme Eva BELIN

Absents : M. Paul CARRERE, Mme Muriel LAGORCE, M. Olivier MARTINEZ, Mme Monique LUBIN, M. Boris VALLAUD, Mme Magali VALIORGUE, Mme Christine FOURNADET, M. Frédéric DUTIN, Mme Sandra TOLLIS, Mme Sylvie PEDUCASSE

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3728H1-DE

Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS
PART AU VOTE (0) :

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3728H1-DE

N° M-6/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2044 du Code civil, qui définit le protocole d'accord transactionnel comme un contrat par lequel les parties, par des concessions réciproques, terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

Considérant :

- la possibilité donnée aux collectivités territoriales de recourir à la transaction, ce droit s'inscrivant pleinement dans le cadre de la libre administration des collectivités territoriales, dont l'une des composantes est la liberté contractuelle,
- la nécessité d'assurer la continuité du service public de transport, ayant motivé la non dissolution de la RDTL et sa reprise par la Région,
- la nécessité d'indemniser le Département des Landes à hauteur des actifs de la RDTL constatés à la date de sa reprise et de l'occupation de biens immobiliers départementaux mis à la disposition de la RRTL,
- la nécessité de mettre fin aux contentieux engagés dans ce cadre devant le Tribunal administratif de Pau et la Cour administrative d'Appel de Bordeaux,
- les préconisations des conciliateurs présentées dans leur rapport de conciliation en date du 28 novembre 2024,
- l'accord des représentants des collectivités sur la solution transactionnelle reprise dans le projet de protocole proposé,

- d'approuver, en tous ses termes, le protocole transactionnel présenté en Annexe I, à conclure entre le Département des Landes et la Région Nouvelle Aquitaine.

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3728H1-DE

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer ce protocole.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à en demander l'homologation lui conférant ainsi un caractère exécutoire, par la Cour administrative d'Appel de Bordeaux, dans le cadre de l'instance n°22BX01584 pendante et après avoir présenté le désistement du Département en ce qui concerne ses conclusions indemnitaires initialement formulées ainsi que les frais de justice liés.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à solliciter Maître GINESTA, Notaire à Mont-de-Marsan, afin d'élaborer les actes de cession des biens immobiliers départementaux concernés sur la base des prix déterminés par des Services des Domaines, ci-après :

- bien immobilier situé 141 chemin du Bayle à Saint-Vincent-de-Paul, cadastré ZB n°192, pour un prix de 3 200 000 € (trois millions deux cent mille euros), Annexe II,

- bien immobilier situé Le Tuquet à Angresse, cadastré AK n°134 et n°135, pour un prix de 426 000 € (quatre cent vingt-six mille euros), Annexe III,

- bien immobilier situé 236 rue des Tonneliers à Biscarrosse, cadastré CI n°1232, pour un prix de 151 470 € (cent cinquante et un mille quatre cent soixante-dix euros), Annexe IV,

- bien immobilier situé 99 rue Pierre Benoît à Mont-de-Marsan, cadastré BC n°410 et n°537, pour un prix de 714 776 € (sept cent quatorze mille sept cent soixante-seize euros), Annexe V.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer lesdits actes de vente des biens immobiliers, présentés en Annexe II à V.

- d'imputer les sommes correspondantes au Chapitre 024 (Fonction 01) du Budget départemental.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à émettre le titre de recettes concernant l'indemnité au titre de l'excédent de trésorerie à hauteur de 2 000 000 € (deux millions d'euros) et l'indemnisation des charges de propriétaire à hauteur de 300 000 € (trois cent mille euros)

- d'imputer ces recettes au Chapitre 75 – Article 7588 (Fonction 01) du Budget départemental.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 29/04/2025
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3728H1-DE

ANNEXE I

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

Entre :

Le département des Landes, représenté par son président, Monsieur Xavier Fortinon, dûment habilité à cet effet par la délibération n° xxx de la commission permanente du conseil départemental en date du xxx, rendue exécutoire par sa transmission au contrôle de légalité le xxx

Ci-après désigné « le Département » ;

Et

La Région Nouvelle-Aquitaine, représentée par son président, Monsieur Alain Rousset, dûment habilité à cet effet par délibération n° xxx de la commission permanente du conseil régional en date du xxx, rendue exécutoire par sa transmission au contrôle de légalité le xxx

Ci-après désignée « la Région » ;

Ci-après ensemble désignées « les Parties » ;

* * *

PREALABLEMENT AUX PRESENTES, IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

1. L'article 15 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a décidé le transfert de la compétence des départements aux régions en matière de transports.

La compétence transférée comprend les transports routiers interurbains réguliers et à la demande et les services de transports scolaires, à compter du 1er janvier 2017.

Il en est résulté l'obligation pour le Département des Landes, qui exerçait cette compétence, de la transférer à la région Nouvelle-Aquitaine.

Auparavant, le Département s'appuyait pour exercer cette compétence, d'une part, sur des prestataires privés titulaires de marchés publics (pour 44 % des prestations) et, d'autre part, (pour 56 % des prestations) sur une régie départementale (ci-après la « RDTL ») ainsi que sur une Société publique locale, la SPL Trans-Landes créée en 2012 pour satisfaire aux exigences du règlement européen relatif aux services publics de transport de voyageurs.

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ANNEXE I
ID : 040-224000018-20250428-250428H3728H1-DE

Ces deux entités ont mis en œuvre une unité économique et sociale (UES) permettant de gérer le personnel de manière commune et conclu un marché puis une convention « de location et d'entretien de véhicules de transport public de voyageurs et services associés » permettant la mise à disposition, à la SPL Trans-Landes, par la RDTL d'un outil d'exploitation opérationnel.

Le point V de l'article 133 de la loi NOTRe règle les modalités du transfert des ressources nécessaires à l'exercice des compétences transférées après évaluation préalable soumise à la consultation d'une commission locale pour l'évaluation des charges et des ressources transférées (CLERCT).

La CLERCT n'ayant pu déterminer à la majorité requise des deux tiers les périodes de référence à prendre en compte et les modalités d'évaluation des charges nettes transférées, le préfet des Landes a, par arrêté du 29 décembre 2016, fixé dans un premier temps à titre provisoire ce montant.

Du 1er janvier 2017 au 31 août 2017, le Département a, sur le fondement des articles L. 1111-8 et R. 1111-1 du code général des collectivités territoriales, exercé la compétence transférée, par délégation de la Région, en vertu d'une convention préalablement conclue à cet effet le 30 décembre 2016. Ce même arrêté précisait que « *le montant du droit à compensation* » sera réévalué « *après l'adoption des comptes administratifs 2016* ».

Puis une convention-cadre a été conclue le 1er septembre 2017 entre la Région et le Département, laquelle sera suivie d'un nouvel arrêté préfectoral en date du 15 janvier 2018, abrogeant donc celui du 29 décembre 2016, constatant le montant définitif des charges transférées.

L'article 4 de cette convention-cadre règle le sort des biens mobiliers et immobiliers propriété du Département qui sont associés à l'exercice des compétences en les mettant à disposition de la Région. Toutefois les conditions de transfert des actifs de la RDTL et de la SPL Trans-Landes n'ont pas été réglées, la loi « NOTRe » ne faisant pas mention du sort des régies autonomes qui avaient pu être constituées en vue de l'exercice de la compétence et donc de leurs biens, même si le III de l'article 114 pouvait, le cas échéant, être mobilisé pour considérer que les régies départementales, même dotées de la personnalité morale, faisaient l'objet d'un transfert automatique aux Régions, ce que l'Etat n'a pas infirmé. Cependant, la CLERCT n'a pas réglé ce sujet.

Il s'agissait donc pour les Parties de régler ce sujet. Pour ce faire, elles ont convenu d'agir par voie contractuelle. L'article 6 de la convention-cadre précitée, après avoir constaté que « *le champ d'application de l'article L. 1321-1 du code général des collectivités territoriales ne couvre pas des outils tels que la RDTL et la SPL Trans-Landes* », stipule que « *la Région s'engage à entrer au capital de la SPL Trans-Landes en rachetant l'intégralité des actions détenus par le Département à leur valeur nominale d'acquisition par le Département, soit 125 100 €* », que « *la RDTL sera reprise par la Région et transformée en régie régionale » et que « les modalités d'entrée de la Région au capital de la SPL Trans-Landes et de reprise de la RDTL par la Région seront précisées par convention spécifique* ».

La commune intention des parties était de ne pas procéder à la dissolution de la régie départementale par le Département puis, à sa recréation par la Région, ce qui aurait été la procédure juridiquement correcte, mais rendue trop complexe au regard des délais contraints imposés par le législateur pour procéder au transfert de compétence, et compte tenu de la

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ANNEXE I
ID : 040-224000018-20250428-250428H3728H1-DE

volonté partagée par les Parties de ne pas préjudicier à la continuité du service. Une « reprise » de l'ancienne RDTL fut donc privilégiée, sans procéder à une dissolution/création.

La substitution de la Région au Département dans le capital de la SPL Trans-Landes a été mise en œuvre, dans les conditions prévues par la convention-cadre.

En revanche, la « convention spécifique » prévue par l'article 6 n'a pas été conclue, à défaut pour les parties, en l'absence de cadre législatif sur lequel se reposer, de s'entendre sur les modalités financières de transfert des actifs de la régie, comprenant des biens immobiliers, de la trésorerie et des biens matériels dont le matériel roulant, à la Région.

Quatre biens immobiliers appartenant à la RDTL, situés à Saint-Vincent de Paul, Angresse, Biscarosse et Soustons, ont été cédés à l'euro symbolique le 31 août 2017 au Département, lequel reprenait par ailleurs la dette, d'un montant restant de 900 000 €, qu'avait contractée la RDTL pour leur acquisition. Le Département a ensuite revendu le site de Soustons, servant de dépôt de bus à la société Ennolys le 3 août 2020.

Les échanges entre les parties se sont poursuivis afin d'obtenir un accord amiable global destiné à déterminer :

- Les conditions financières de mise à disposition des quatre biens immobiliers situés à Saint-Vincent de Paul, Angresse, Biscarosse et Soustons ;
- La contrepartie due pour l'occupation de ces biens immobiliers par la Régie devenue régionale depuis la prise en charge de la compétence transport ;
- La contrepartie du transfert des actifs immatériels (la trésorerie) de la RTDL ;
- La contrepartie du transfert des actifs matériels de la RTDL, en particulier le matériel roulant.

Toutefois, elles n'ont pu, à ce stade, aboutir à un accord.

2. C'est dans ces conditions que, pour préserver ses droits et sans préjudice de la poursuite des négociations, par courrier du 30 novembre 2020, le Département a saisi la Région d'une réclamation indemnitaire préalable tendant à l'indemnisation des préjudices subis résultant de l'absence d'accord sur les modalités financières de cession de l'actif qui était celui de la RTDL et transféré à la Régie Régionale et de mise à disposition des biens immobiliers appartenant au Département, pour un montant total de 12.520.000,00 euros, à parfaire, décomposé comme suit :

- 11 700 000 €, correspondant à la valeur de l'actif net comptable transféré ;
- 820 000 €, à parfaire, correspondant aux loyers afférents à la mise à dispositions des biens immobiliers du Département à la RRTL, à compter du 1er septembre 2017 ;
- Le tout assorti des intérêts légaux courant à compte de la réclamation indemnitaire préalable et de leur capitalisation.

Par requête du 12 février 2021, le Département a ensuite saisi le tribunal administratif de Bordeaux d'une demande tendant à la condamnation de la Région à lui verser cette même somme.

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ANNEXE I
ID : 040-224000018-20250428-250428H3728H1-DE

Par un jugement n°2100748 du 13 avril 2023, le Tribunal a rejeté sa requête en jugeant irrecevables ses conclusions fondées sur un terrain contractuel, en considérant que le Département n'avait pas correctement initié une tentative de conciliation préalable avant la saisine du Tribunal, conformément à l'article 10 de la convention-cadre du 1er septembre 2017.

Par une requête du 12 juin 2023 enregistrée sous le n° 22BX01584, le Département a relevé appel devant la cour administrative d'appel de Bordeaux.

La procédure est en cours d'instruction et la juridiction a été informée d'une tentative de conciliation justifiant qu'elle sursoit à statuer dans l'attente de son résultat.

Pour sa part, par une requête du 30 novembre 2022 enregistrée sous le n°2202717, la Région a saisi le tribunal administratif de Pau d'une requête tendant :

- A l'annulation de la décision implicite de rejet du Département des Landes en date du 4 octobre 2022, en réponse à la demande indemnitaire préalable adressée par la Région Nouvelle-Aquitaine le 29 juillet 2022, ensemble la décision expresse de rejet du Département des Landes du 11 octobre 2022 ;

- A la condamnation du Département des Landes à verser à la Région Nouvelle-Aquitaine la somme de 1.327.101,06 euros, assortie des intérêts et de leur capitalisation, correspondant au préjudice dont elle se plaint en raison de la vente, par le Département, du site de Soustons, servant de dépôt de bus à la société Ennolys, le 3 août 2020.

La procédure est en cours d'instruction et la juridiction a été informée d'une tentative de conciliation justifiant qu'elle sursoit à statuer dans l'attente de son résultat.

3. Au printemps 2024, les parties ont décidé de donner un nouvel élan au processus de négociation en engageant une procédure de conciliation, sous l'égide de deux conciliateurs, ayant pour but de mettre un terme définitif aux instances juridictionnelles en cours.

Les deux conciliateurs, Mme Prada-Bordenave, Conseillère d'Etat honoraire, et Monsieur Peylet, Conseiller d'Etat honoraire, ont été désignés par les parties. Les lettres de mission ont été signées au mois de mai 2024.

Les Parties ont été entendues à plusieurs reprises. Les conciliateurs ont remis des rapports intermédiaires sur la base desquels les Parties ont fait valoir leurs observations.

Le rapport de conciliation final établi par les conciliateurs, daté du 28 novembre 2024, a été notifié aux parties le 3 décembre 2024.

Les conciliateurs posent le principe de la non-applicabilité de l'article L. 1321-1 du CGCT aux actifs de la régie départementale transférés à l'occasion du transfert de compétence, tout en considérant que, pour certains biens, l'esprit de ce texte et ses dispositions doivent être mis en œuvre, ce qui les a amenés à formuler les préconisations suivantes.

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ANNEXE I
ID : 040-224000018-20250428-250428H3728H1-DE

➢ Premièrement, en ce qui concerne les biens immobiliers du Département qui sont, depuis 2017, mis à la disposition de la Régie régionale.

Ceux-ci sont constitués des biens suivants :

- Un bien immobilier situé 131 chemin du Bayle à Saint-Vincent-de-Paul (parcelle cadastrée ZB 192) ;
- Un bien immobilier situé à Le Tuquet à Angresse (parcelles cadastrées B597 et B 598) ;
- Un bien immobilier situé au 26 rue des Tonneliers à Biscarosse (parcelle cadastrée CI 1232) ;
- Un bien immobilier situé au 99 rue Pierre Benoît à Mont-de-Marsan, sur les parcelles cadastrées BC 537 et BC 410.

Les conciliateurs préconisent, premièrement, leur acquisition, par la Région, au prix estimé par le Service des Domaines, en précisant concernant le site de Mont-de-Marsan que la valeur du bien à prendre en compte devrait être celle du terrain nu et, deuxièmement, l'abandon par la Région de sa requête pendante devant le tribunal administratif de Pau relative au conséquences indemnitaires liées à la vente du site de Soustons en 2020.

Des estimations réalisées par le Service des Domaines fixent la valeur vénale de ces biens immobiliers à hauteur de :

- 3.200.000,00 euros pour le site de Saint-Vincent-de-Paul ;
- 426.000,00 euros pour le site d'Angresse ;
- 151.470,00 euros pour le site de Biscarrosse ;
- 714.776 euros pour le terrain nu du site de Mont-de-Marsan.

Soit une valeur vénale totale d'un montant de 4.492.246,00 euros, hors taxe et hors droits.

➢ Deuxièmement, en ce qui concerne le matériel roulant, dont la valeur vénale était évaluée par le Département à 4,9 millions d'euros à la date de transformation de la RTDL en Régie régionale, ainsi que le mobilier, le matériel et l'outillage industriel, évalué par le Département à 1 million d'euros à la date de la transformation.

Les conciliateurs préconisent que ceux-ci devraient être mis gratuitement à la disposition de la Région, à charge pour elle d'en assumer les charges du propriétaire.

➢ Troisièmement, en ce qui concerne la trésorerie de la Régie qui, au 1er janvier 2017, s'élevait à un peu plus de 5 millions d'euros.

Les conciliateurs considèrent que la part de cette somme dont la Régie régionale avait besoin pour assurer son activité était de l'ordre de 3.000.000,00 d'euros et préconisent le reversement de la somme restante d'un montant de 2.000.000,00 d'euros au Département.

➢ Quatrièmement, en ce qui concerne la prise en charge des obligations du propriétaire des terrains.

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ANNEXE I
ID : 040-224000018-20250428-250428H3728H1-DE

Les conciliateurs ont constaté la disparité des prétentions présentées par les Parties sur ce point ; le Département des Landes se prévalant d'une somme de 1.800.000,00 euros, incluant le montant des loyers qu'il estime lui être dus en contrepartie de l'occupation des terrains, par la Régie régionale, depuis 2017, quand la Région estime que le montant de l'indemnité due à ce titre devrait être limitée à la somme de 270.687,00 euros. Partant du constat d'une différence importante entre les prétentions des Parties, les conciliateurs ont considéré qu'il leur revient de déterminer rigoureusement les sommes réellement acquittées sans contrepartie par le Département au titre de ces chefs de dépense et de transiger sur cette base.

Les conciliateurs ont invité les parties à parvenir, sur ces bases, à un accord transactionnel.

4. Par courrier du 20 décembre 2024, le Département a proposé à la Région une solution transactionnelle consistant à reprendre les préconisations des conciliateurs sur les trois premiers points (biens immobiliers, biens mobiliers et trésorerie) et incluant ses prétentions à hauteur de 1.800.000 euros au titre de la prise en charge des obligations du propriétaire des terrains, intégrant le montant des loyers des quatre immeubles mis à la disposition de la régie régionale entre 2017 et 2024.

Par courrier du 14 janvier 2025, la Région a manifesté son accord sur la proposition transactionnelle ainsi formulée, en ce qui concerne les modalités de cession de l'actif immobilier, mobilier et le reversement de l'excédent de trésorerie, mais s'est refusée de donner suite à la proposition formulée au titre de la prise en charge des obligations du propriétaire du terrain, indiquant à cet égard évaluer le montant des sommes dues à ce titre à 300.000,00 euros.

Par courrier du 12 février 2025, le Département, après avoir constaté l'accord des Parties sur les modalités de cession de l'actif immobilier, mobilier et le reversement de l'excédent de trésorerie, l'a informé de sa décision de renoncer à percevoir le montant des loyers correspondant à l'occupation des biens immobiliers entre 2017 et 2024 et de ne percevoir que l'indemnisation des sommes exposées au titre des charges de propriétaire (frais d'assurance, taxe foncière, redevance TEOM, gros entretien et renouvellement, intérêt d'emprunts attachés à ces immeubles de 2018 à 2024) au montant proposé par la Région, à savoir 300.000,00 euros.

Par courrier du 21 février 2025, la Région lui a confirmé son accord pour la mise en œuvre de cette solution transactionnelle, donnant ainsi lieu à un accord total entre les parties, accord qui inclut le désistement des collectivités de leurs actions engagées devant les juridictions administratives.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3728H1-DE

ARTICLE 1 – OBJET DES PRESENTES

Le présent protocole d'accord transactionnel a pour objet, au prix des concessions réciproques des Parties présentées dans l'exposé préalable, de régler définitivement et à l'amiable l'ensemble des litiges nés du transfert de la compétence transport du Département des Landes au profit de la Région Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

2.1 La Région s'engage à acquérir les biens immobiliers suivants aux prix suivants à payer au Département :

- Un bien immobilier situé 131 chemin du Bayle à Saint-Vincent-de-Paul (parcelle cadastrée ZB 192), pour un prix de 3.200.000,00 euros (trois millions deux cent mille euros) ;

- Un bien immobilier situé à Le Tuquet à Angresse (parcelles cadastrées B597 et B 598), pour un prix de 426.000,00 euros (quatre cent vingt-six mille euros) ;

- Un bien immobilier situé au 26 rue des Tonneliers à Biscarosse (parcelle cadastrée CI 1232), pour un prix de 151.470,00 euros (cent cinquante et un mille quatre cent soixante-dix euros) ;

- Un bien immobilier situé au 99 rue Pierre Benoît à Mont-de-Marsan, sur les parcelles cadastrées BC 537 et BC 410, pour un prix de 714.776,00 euros (sept cent quatorze mille sept cent soixante-seize euros).

Soit un total de 4.492.246,00 euros (quatre millions quatre cent quatre-vingt-douze mille deux cent quarante-six euros), au titre de l'acquisition de ces quatre biens immobiliers.

Ces prix s'entendent hors taxe, frais et droits de mutation éventuels qui seront à la charge exclusive de la Région. Les parties conviennent que ces montants ne sont pas assujettis à la TVA.

2.2 La Région s'engage à reverser au Département l'excédent de trésorerie perçu, représentant une somme d'un montant de 2.000.000,00 euros (deux millions d'euros). Les parties conviennent que ce montant n'est pas assujetti à la TVA.

2.3 La Région s'engage à verser au Département la somme de 300.000,00 euros (trois cent mille euros), au titre de l'indemnisation des sommes exposées au titre des charges de propriétaire supportées par le Département à raison des biens immobiliers mis à la disposition de la Région et de la Régie Régionale des transports depuis la date de prise d'effet du transfert de compétence. Les parties conviennent que ce montant n'est pas assujetti à la TVA.

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ANNEXE I
ID : 040-224000018-20250428-250428H3728H1-DE

2.4 Le Région renonce expressément à tout recours contentieux et à toute action, de quelque nature qu'elle soit, à l'encontre du Département, ayant trait aux litiges faisant l'objet du présent protocole.

A ce titre, la Région s'engage à se désister de l'instance n°2202717 pendante devant le tribunal administratif de Pau. Ce désistement d'instance et d'action emporte, également, renonciation au titre des frais de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

A ce titre également, la Région s'engage à solliciter l'homologation du présent protocole transactionnel par la cour administrative d'appel de Bordeaux, selon les modalités prévues à l'article 6 des présentes.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT DES LANDES

3.1 Le Département des Landes s'engage à céder à la Région les quatre biens immobiliers visés à l'article 2.1 des présentes, dans les conditions tarifaires fixées par ce même article.

Le Département des Landes s'engage à entreprendre toutes diligences nécessaires pour qu'il soit procédé à la cession de ces terrains, notamment en procédant à la désignation d'un notaire chargé de l'élaboration des actes de cession des immeubles.

3.2 Le Département des Landes s'engage à renoncer à percevoir toutes sommes autres que celles mentionnées aux articles 2.1 à 2.3 des présentes à raison de la cession de l'ensemble des biens et actifs en lien avec le transfert de la compétence transport à la Région.

3.3 Le Département des Landes renonce expressément à tout recours contentieux et à toute action, de quelque nature qu'elle soit, à l'encontre de la Région, ayant trait aux litiges faisant l'objet du présent protocole.

A ce titre, le Département s'engage à se désister de ses conclusions indemnitaires formulées dans le cadre de l'instance n°2301584 pendante devant la cour administrative d'appel de Bordeaux et à solliciter l'homologation du présent protocole transactionnel par la cour, selon les modalités prévues à l'article 6. Ce désistement d'instance et d'action emporte, également, renonciation au titre des frais de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 4 – RENONCIATION - AUTORITE DE LA CHOSE JUGEE

De commune intention des parties, le présent accord vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du code civil. Il est établi sans aucune reconnaissance de responsabilité, sur la base des concessions réciproques rappelées dans l'exposé des motifs des présentes.

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ANNEXE I
ID : 040-224000018-20250428-250428H3728H1-DE

En conséquence, il règle entre les Parties définitivement et sans réserve tout litige né ou à naître, relatif aux modalités financières de cession des biens et actifs en lien avec le transfert de la compétence en matière de transports routiers non urbains du Département à la Région décidé par l'article 15 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 *portant nouvelle organisation territoriale de la République* (NOTRe).

Il emporte, sous condition de son exécution pleine et entière, renonciation à tous droits, actions et prétentions de ce chef, que pourrait avoir chacune des parties signataires du présent protocole.

Il présente un caractère irrévocable et ne peut être attaqué par les Parties pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 5 - EXECUTION

Les Parties s'engagent à exécuter de bonne foi et sans réserve le présent protocole et conviennent que celle qui ne respecterait pas ses obligations serait redevable envers l'autre de dommages-intérêts dans les termes de droit commun.

Les parties s'engagent à mettre en œuvre toutes les diligences nécessaires afin que la vente des quatre biens immobiliers visés au point 2.1 puisse s'effectuer dans les meilleurs délais à compter de l'homologation des présentes.

La Région s'engage à s'acquitter auprès du Département, directement ou par l'intermédiaire de sa Régie régionale des transports, des sommes mentionnées aux points 2.2 et 2.3 des présentes, dans un délai de 45 jours suivant l'entrée en vigueur des présentes.

ARTICLE 6 – HOMOLOGATION DU PRESENT PROTOCOLE

Les Parties s'engagent, dans un délai maximum de 15 jours suivant la signature des présentes, à saisir la Cour administrative d'appel de Bordeaux, dans le cadre de l'instance n°22BX01584, de conclusions tendant à l'homologation du présent protocole transactionnel.

A cette fin, le Département formulera de nouvelles conclusions tendant :

- A l'homologation du présent protocole transactionnel ;
- A la réformation du jugement n°2100748 du 13 avril 2023 du tribunal administratif de Bordeaux, en ce qu'il a de contraire ;
- Au désistement de ses conclusions fondées sur l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Pour sa part, la Région formulera de nouvelles conclusions tendant :

- A l'homologation du présent protocole transactionnel ;

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ANNEXE I
ID : 040-224000018-20250428-250428H3728H1-DE

- Au désistement de ses conclusions fondées sur l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 7 – ENTREE EN VIGUEUR

Le présent protocole entre en vigueur au jour de son homologation par la juridiction administrative.

ARTICLE 8 – CONTENTIEUX

Le tribunal administratif de Bordeaux est compétent en cas d'inexécution du présent protocole ou de différend entre les Parties quant à son interprétation.

ARTICLE 9 – ANNEXES

Sont annexés au présent protocole :

- Le rapport de conciliation du 28 novembre 2024 ;
- Les avis du Service des Domaines relatifs aux quatre immeubles visés à l'article 2.1 ;
- Les délibérations des commissions permanentes du conseil régional et du conseil départemental autorisant leur président respectif à signer les présentes ;
- Les actes notariés de cession des biens immobiliers ;

Fait à xxx, le xxx, en deux exemplaires originaux

Pour le Département des Landes	**Pour la Région Nouvelle-Aquitaine**
Son Président	**Son Président**
M. Xavier Fortinon	**M. Alain Rousset**

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3728H1-DE

LG/VG

L'an DEUX MIL VINGT-CINQ,
Le

Maître Laurent GINESTA, notaire associé de la Société par actions simplifiée « Laurent GINESTA et Christian GINESTA, notaires associés », Société Titulaire d'un Office Notarial à MONT-DE-MARSAN (Landes) 1058 avenue Eloi Ducom, étude numéro 40002, soussigné,

A reçu en la forme authentique, le présent acte de VENTE D'IMMEUBLE à la requête des personnes ci-après dénommées.

PROJET

IDENTIFICATION DES PARTIES

VENDEUR

Le **DEPARTEMENT DES LANDES**, personne morale de droit public, ayant son siège à l'Hôtel du Département à MONT DE MARSAN (40000-Landes) 23, Rue Victor Hugo, identifié sous le numéro SIREN 224 000 018 (SIRET 224 000 018 00016).

Ci-après dénommé le "Vendeur".

ACQUEREUR

La **REGION NOUVELLE-AQUITAINE**, personne morale de droit public, ayant son siège à l'Hôtel de Région à BORDEAUX (33000-Gironde) 14 Rue François de Sourdis, identifiée sous le numéro SIREN 200 053 759 (SIRET 200 053 759 00011).

Ci-après dénommée "L'Acquéreur".

PRESENCES OU REPRESENTATIONS DES PARTIES

Le Vendeur est représenté par Monsieur Xavier FORTINON, Président du Conseil Départemental du Département des Landes, élisant domicile à MONT DE MARSAN 23 Rue Victor Hugo, Hôtel du Département, nommé à cette fonction aux termes d'une délibération du Conseil Départemental des Landes en date du 1er Juillet 2021, reçue en Préfecture le même jour, ci-**annexée**.

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3728H1-DE

Le représentant du Département est spécialement autorisé à réaliser la présente opération pour le compte de celui-ci aux termes d'une décision du Conseil Départemental n°🍎 en date du 🍎, dont une copie est demeurée ci-jointe et **annexée** à l'acte après mention.

Ladite délibération est exécutoire de plein droit comme l'article L 3131-1 du Code Général des collectivité territoriale le prévoit, ayant été notifiée au représentant de l'Etat dans le Département des Landes le 🍎.

Monsieur Xavier FORTINON affirme qu'il n'a reçu, jusqu'à ce jour, de Monsieur le Commissaire de la République aucune notification d'un recours devant le Tribunal Administratif.

La Région Nouvelle-Aquitaine est représentée par Monsieur Alain ROUSSET, en sa qualité de Président de la Région Nouvelle-Aquitaine, élisant domicile à BORDEAUX 14, Rue François Sourdis, et spécialement autorisé à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil Régional en date du 🍎 n°🍎, dont une copie est demeurée ci- jointe et **annexée** à l'acte après mention.

Ladite délibération est exécutoire de plein droit comme l'article L 3131-1 du Code Général des collectivité territoriale le prévoit, ayant été notifiée au représentant de l'Etat dans la Région Nouvelle-Aquitaine le 🍎.

Monsieur Alain ROUSSET affirme qu'il n'a reçu, jusqu'à ce jour, de Monsieur le Commissaire de la République aucune notification d'un recours devant le Tribunal Administratif.

PROJET

DECLARATIONS SUR LA CAPACITE DES PARTIES

Les parties, ès-qualités, certifient les déclarations indiquées ci-dessus, notamment qu'il n'est intervenu aucun évènement susceptible de modifier la teneur et la portée des documents ci-dessus visés ou nécessitant une déclaration ou une mesure de publicité complémentaire ;

En outre, le représentant du Vendeur, comme le représentant de l'Acquéreur, déclare qu'ils ne sont frappés d'aucune interdiction ni d'aucune déchéance pour exercer son mandat.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

VENTE

Le Vendeur, cède, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière et sous les conditions particulières éventuellement prévues plus loin, à l'Acquéreur, qui accepte, les biens dont la désignation suit :

DESIGNATION DES BIENS VENDUS

Commune de SAINT-VINCENT-DE-PAUL (Landes)
Zone Artisanale La Carrère
49 Rue de la Cantère

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3728H1-DE

Un site d'exploitation et de maintenance lié aux transports situé audit lieu, comprenant :

- Un bâtiment à usage de bureaux, sanitaires, salles de réunion, archives, magasin de pièces de rechange, salle de repos, couloir de prise de service, et à usage d'atelier pour la maintenance des bus,
- un parking goudronné à usage de stationnement des bus d'une superficie d'environ 13 000 m2,
- une parcelle de terrain herbeux.

Le tout figurant au cadastre sous les relations suivantes :

Section	Numéro	Lieudit	Contenance
ZB	192	141 Chemin du Bayle	2ha 90a 31ca

Tel que cet immeuble se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques, sans exception ni réserve et tel qu'il figure en jaune sur le plan cadastral **annexé** à l'acte après mention.

PROJET

LOTISSEMENT ARTISANAL

La parcelle ci-dessus désignée est issue de la tranche 3 du lotissement artisanal dénommé « ZA LA CARRERE » autorisé par arrêté municipal délivré sous le numéro 40 28300 C 30003 le 22 Septembre 2000, modifié par arrêtés municipaux en date du 6 Novembre 2001 et en date du 16 novembre 2002.

Lesquels arrêtés et l'ensemble des pièces constitutives ont été déposés au rang des minutes de Maître Gérard CAZALIS, notaire à DAX le 8 janvier 2002, dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de DAX le 5 Mars 2002 volume 2002P n°1645.

NATURE ET QUOTITES DES DROITS IMMOBILIERS VENDUS

Les biens vendus appartiennent en totalité au Vendeur.

EFFET RELATIF

Le titre du Vendeur, dont l'analyse est faite au paragraphe "ORIGINE DE PROPRIETE", résulte d'un acte administratif en date du 31 Août 2017 publié au service de la publicité foncière de DAX le 8 Septembre 2017 volume 2017P n°7871.

CONDITIONS GENERALES DE LA VENTE

La vente est consentie et acceptée sous les charges et conditions énoncées plus loin, étant précisé qu'aucune d'entre elles :

- ne nécessite une publication au Fichier Immobilier,
- n'entraîne la perception distincte de taxe ou de salaire.

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3728H1-DE

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le transfert de propriété a lieu aujourd'hui.

Les biens vendus sont occupés par la REGIE REGIONALE DE TRANSPORT DES LANDES, Etablissement public local à caractère industriel ou commercial, dont le siège social est situé à MONT-DE-MARSAN (40000-Landes) 99, Rue Pierre Benoit, immatriculée sous le numéro SIREN 896 550 118 au RCS de MONT-DE-MARSAN.

Il est ici précisé que le Vendeur et l'Acquéreur n'ont pas régularisé de convention d'occupation écrite depuis la reprise par l'Acquéreur des régies départementales de transports des Landes et qu'aucune indemnité d'occupation n'est due à ce titre par l'Acquéreur, ce que reconnaît le Vendeur.

PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

Cette vente est conclue moyennant le prix de **TROIS MILLIONS DEUX CENT MILLE EUROS (3 200 000 €)**

Monsieur Alain ROUSSET, ès-qualités, oblige la REGION NOUVELLE-AQUITAINE à payer aussitôt après la formalité de publication du présent contrat au fichier immobilier **ou au vu du certificat du notaire prévu à l'annexe de l'annexe I du Code général des collectivités territoriales (CGCT, art. D. 1617-19).**

PROJET

Ce paiement sera effectué par le comptable de la Région, conformément à l'article L. 3342-1 du Code général des collectivités territoriales, entre les mains de Maître Laurent GINESTA, notaire soussigné, sur mandat établi au nom du Vendeur, mais payable sur l'acquit du notaire soussigné.

Le règlement de ce mandat entre les mains du notaire soussigné libérera entièrement et définitivement le Département des Landes envers le Vendeur à l'égard du prix de la présente vente.

Le Vendeur renonce expressément à son privilège et au bénéfice de l'action résolutoire.

Rappel des pièces visées à l'annexe I du CGCT rubrique V – liste mise à jour par décret n°2022-505 du 23 Mars 2022 :

1 - la délibération autorisant l'acquisition,

2 - décompte en principal et intérêts,

3 - une copie authentique du titre de propriété précisant que le paiement sera effectué dans la comptabilité du notaire par mandat administratif,

4 – le certificat du notaire par lequel il atteste, qu'il n'existe pas, à sa connaissance, de vente ou promesse de vente antérieure.

IMPOT SUR LA PLUS-VALUE

En raison de la situation du Vendeur, la présente mutation n'entre pas dans le champ d'application des articles 150 U et suivants et 244 Bis A du Code général des impôts relatifs au régime d'imposition des plus-values immobilières.

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3728H1-DE

DECLARATIONS FISCALES

Pour la perception des droits :

Il est ici précisé qu'un avis de Monsieur le Directeur des Services Fiscaux a été sollicité et délivré le 9 Janvier 2024 sous la référence OSE : 2023-40283-94585 et prorogé le 3 Février 2025 sous la référence OSE : 2025-40283-04887.

Les parties déclarent ensemble que la présente mutation n'entre pas dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée, le bien vendu a été achevé depuis plus de 5 ans, ainsi qu'il résulte de la déclaration d'achèvement des travaux dont une copie est demeurée ci-**annexée**.

- Enfin l'Acquéreur précise que, compte tenu de sa qualité, le présent acte est exonéré de toute taxe de publicité foncière au profit du Trésor en vertu de l'article 1042 du Code Général des Impôts.

CALCUL DES DROITS

Le Département des Landes requiert le bénéfice des dispositions de l'article 1042 du Code Général des Impôts exonérant de toute perception au profit du Trésor Public.

CONTRIBUTION DE SECURITE IMMOBILIERE

Ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus, l'Acquéreur requiert le bénéfice des avantages fiscaux prévus par l'article 1042 du Code général des impôts prévoyant une dispense de toute perception au profit du Trésor Public.

PROJET

FIN DE LA PARTIE NORMALISÉE

INFORMATIONS SUR LES DISPOSITIONS D'URBANISME

Le Vendeur déclare que les biens vendus sont soumis aux dispositions d'urbanisme révélées par le document administratif ci-dessous relaté.

L'Acquéreur reconnaît avoir pris connaissance de ces dispositions, tant par lui-même que par la lecture que lui en a faite le Notaire.

Ce document, après avoir été visé par l'Acquéreur est **annexé** au présent acte.

Il consiste en un certificat d'urbanisme informatif délivré sous le numéro CU le duquel il résulte notamment :

Que l'immeuble est compris en zone du Plan Local d'Urbanisme approuvé le ,

DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Les biens vendus sont inclus dans le périmètre d'une zone soumise au droit de préemption urbain au profit de .

En raison de cette situation, la déclaration d'intention d'aliéner prescrite par la loi a été effectuée par voie dématérialisée.

En réponse à cette déclaration d'intention d'aliéner, la collectivité bénéficiaire du droit de préemption a fait savoir qu'elle renonçait à exercer ce droit, ainsi qu'il résulte la réponse en date à du .

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3728H1-DE

Ladite déclaration sur laquelle figure la mention de renonciation est demeurée ci-**annexée**.

ORIGINE DE PROPRIETE

L'immeuble présentement vendu appartient au DEPARTEMENT DES LANDES pour en avoir fait l'acquisition, de :

La REGIE DEPARTEMENTALE DE TRANSPORT DES LANDES, Etablissement public à caractère industriel et commercial doté de la personnalité morale au capital variable de 5 013 789,28 € dont le siège social est situé à MONT-DE-MARSAN (Landes), Gare Saint-Jean d'Août – 99 Rue Pierre Benoit, immatriculée sous le numéro SIREN 896 550 118 (Siret 896 550 118 00013),

Aux termes d'un acte administratif en date du 31 Août 2017,

Moyennant le prix d'un euro (1€) ne donnant lieu à aucun paiement. (Aux termes de l'acte le bien vendu a été évalué à 3 935 000 €).

Une copie authentique de cet acte a été publiée au service de la publicité foncière de DAX le 31 Août 2017 volume 2017P n°7871.

Cette vente a été consentie sous diverses charges et conditions et notamment la reprise par l'acquéreur de l'emprunt souscrit par le vendeur auprès de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, dont le siège social est situé à PARIS (7ème) 56 Rue de Lille, pour un montant global de 3 000 000 €, stipulé remboursable en 60 trimestrialités, productif d'intérêts au taux de 3,70% l'an.

A ce sujet le représentant du DEPARTEMENT DES LANDES déclare que le prêt est aujourd'hui totalement remboursé ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par la CDC en date du demeurée ci-**annexée**.

PROJET

***Précédemment*,** cet immeuble appartenait à la REGIE DEPARTEMENTALE DES TRANSPORTS DES LANDES par suite des faits et actes suivants :

- le terrain pour en avoir fait l'acquisition, de :

Monsieur Michel Jean-Baptiste DIRIS, né à COUDURES (40500) le 23 Juin 1934, retraité, et Madame Josette Marie-Thérèse Christiane MORASSIN, née à MONTAUT (40500) le 18 Juin 1942, retraitée, son épouse, demeurant ensemble à SAINT-SEVER (40500- 7 Rue de la Tuilerie,

Aux termes d'un acte reçu par Maître Gérard CAZALIS, notaire à DAX, le 19 Décembre 2002,

Moyennant le prix principal de 399 464 €, TVA comprise, payé comptant et quittancé à l'acte.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au service de la publicité foncière de DAX le 16 Janvier 2003 volume 2003P n°330.

- et les constructions pour avoir été édifiée au cours de l'année 2008 en vertu d'une autorisation d'urbanisme délivrée au nom de la REGIE DEPARTEMENTALE DES TRANSPORTS DES LANDES, le 1Er Juillet 2008 sous le numéro PC 040004 16D 0039.

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3728H1-DE

Une copie du permis de construire et l'attestation de non contestation de la conformité des travaux sont demeurées ci-**annexées.**

Originairement, ce terrain appartenait à Monsieur et Madame DIRIS et dépendait de la communauté universelle existant entre eux, par suite du changement de régime matrimonial constaté aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-Pierre GINESTA, alors notaire à MONT-DE-MARSAN le 10 Décembre 1994, régulièrement homologué par le TGI de MONT-DE-MARSAN le 23 Février 1995.

L'attestation immobilière constatant le transfert de propriété a été dressée par le même notaire le 1er Février 1996 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de DAX le 4 Avril 1996 volume 1996P N°1986.

L'immeuble apporté à la communauté appartenait en propre à Madame Josette DIRIS pour lui avoir été attribuée avec d'autres aux termes des opérations de remembrement de la commune de SAINT-VINCENT-DE-PAUL.

Le plan définitif du remembrement, a été déposé à la mairie de SAINT-VINCENT-DE-PAUL et le procès-verbal des opérations en date du 6 mars 1995 a été publié au bureau des hypothèques de DAX le même jour volume 1995P n°1512.

L'état requis au cours des opérations de remembrement a révélé que la parcelle remembrée était grevée d'une servitude passive au profit des PTT.

Du jour de la clôture des opérations de remembrement, les immeubles qui en sont l'objet ne sont plus soumis, en application de l'article L 123-12 du Code rural, qu'à l'exercice des droits et actions nés du chef du nouveau propriétaire.

PROJET

CHARGES ET CONDITIONS

La vente est conclue sous les charges et conditions ordinaires et de droit et sous celles suivantes, que l'Acquéreur s'oblige à exécuter :

Garantie d'éviction

Le Vendeur n'est tenu que du seul trouble d'éviction.

Vices cachés

Il n'est pas tenu à la garantie des vices cachés pouvant affecter le sol, le sous-sol ou les bâtiments à raison, notamment :

- de fouilles ou excavations qui auraient pu être pratiquées et de tous éboulements qui pourraient intervenir,
- des vices de construction, qu'ils soient apparents ou cachés,
- de la présence éventuelle de termites ou autres insectes xylophages,
- des mitoyennetés.

Etat de l'immeuble - Contenance

Les biens vendus sont délivrés dans l'état où ils sont au jour des

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3728H1-DE

présentes, sans garantie de la contenance. Toute différence entre la contenance indiquée et celle réelle, même si elle est supérieure à un vingtième, devant faire le profit ou la perte de l'Acquéreur.

Servitudes

L'Acquéreur profitera des servitudes actives dont peuvent bénéficier les biens vendus.

Il supportera les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou non pouvant grever ces biens, le tout à ses risques et périls et sans recours contre le Vendeur, et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droit qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers ou de la loi.

Le Vendeur déclare à ce sujet, qu'il n'a créé, ni laissé créer aucune servitude sur les biens vendus, à l'exception de celles pouvant résulter de la situation des lieux, de la loi ou des règles d'urbanisme en vigueur à ce jour et de celles figurant dans l'acte administratif du 31 Août 2017 dont la teneur est ci-après littéralement rapportée :

« RAPPEL DE SERVITUDES

« Il résulte de l'acte de vente reçu par Monsieur le Président du Conseil Général du Département des Landes le 17 Avril 2009 publié au bureau des hypothèques de DAX le 5 Mai 2009 volume 2009P numéro 2625 ce qui suit :

« CREATION DE SERVITUDES

« Il est créé une servitude de passage d'environ 15 mètres de large sur 150 mètres de long caractérisée par une voie goudronnée au Nord de la parcelle vendue ZB 212 (fond servant) pour desservir les lots de la Zone Artisanale « La Carrère » depuis la route de la Carrère. Cette servitude de passage est créée au profit des parcelles énumérées ci-après (fonds dominants).

« Parcelle ZB 192 appartenant à la Régie Départementale des Transports des Landes, SIREN 896 550 118, siège 99, Rue Pierre Benoît à Mont-de-Marsan, acquise par acte de Maître CAZALIS, notaire le 19 Décembre 2002, publié et enregistré au Service des Hypothèques de Dax, LE 16 janvier 2003 – volume 2003P numéro 330.

« L'entretien courant de cette servitude de passage sera assuré par la commune de Saint-Vincent-de-Paul en attendant qu'elle lui soit remise en pleine propriété lorsque l'échangeur sera réalisé. »

PROJET

Assurance contre l'incendie

L'Acquéreur fera son affaire personnelle de la continuation ou de la résiliation des assurances contre l'incendie et autres risques, contractés par le Vendeur.

Il reconnaît être informé des dispositions de l'article L. 121-10 du Code des assurances qui dispose qu'en cas de vente, l'assurance continue de plein droit au profit de l'acquéreur, ce dernier étant toutefois libre de résilier le contrat.

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3728H1-DE

Impôts et contributions

L'Acquéreur acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance tous impôts et contributions auxquels les biens vendus sont ou pourront être assujettis.

En ce qui concerne les impôts dus pour l'année en cours, il est convenu :

- que la taxe d'habitation sera acquittée en totalité par l'occupant au premier janvier,

- que la taxe foncière et celle d'enlèvement des ordures ménagères seront réparties entre le Vendeur et l'Acquéreur, au prorata de leur temps respectif de propriété sur les biens vendus.

Abonnements

L'Acquéreur fera son affaire personnelle de la continuation ou de la résiliation de tous abonnements et contrats éventuellement passés par le Vendeur pour le service des eaux, du gaz et de l'électricité, et supportera le coût des consommations à compter du jour fixé pour l'entrée en jouissance.

Frais

Les frais de la vente et ceux qui en seront la suite et la conséquence sont à la charge exclusive de l'Acquéreur qui s'y oblige.

PROJET

ABSENCE DE CONTRAT D'AFFICHAGE ET AUTRES

Le Vendeur déclare et garantit qu'il n'a pas été conclu de contrat d'affichage et qu'il n'existe aucun contrat notamment d'affichage ni aucun contrat de pose et d'utilisation d'antenne ou de relais de téléphonie mobile.

ABSENCE D'OPERATION DE CONSTRUCTION OU DE RENOVATION DEPUIS DIX ANS

Le Vendeur déclare qu'à sa connaissance :

- aucune construction ou rénovation n'a été effectuée dans les dix dernières années,

- aucun élément constitutif d'ouvrage ou équipement indissociable de l'ouvrage au sens de l'article 1792 du Code civil n'a été réalisé dans ce délai.

ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Le Vendeur déclare que le site d'exploitation présentement vendu ne constitue pas un établissement ouvert au public au sens de l'article R 143-2 du Code de la construction et de l'habitation.

CONDITIONS PARTICULIERES

La présente vente a lieu en outre sous les charges et conditions énoncées ci-dessus et sous celle du cahier des charges du lotissement de la Zone Artisanale « La Carrère » dont une copie est en possession de l'Acquéreur qui le reconnaît expressément et qui déclare en avoir parfaitement connaissance et s'y conformer.

Une copie de ce même cahier des charges est demeurée ci-jointe et

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3728H1-DE

annexée à l'acte après mention.

DOSSIER DE DIAGNOSTICS TECHNIQUES

Le dossier de diagnostics techniques comprend un ensemble de documents destinés à l'information de l'Acquéreur, savoir :

- exonérant le Vendeur de la garantie des vices cachés en ce qui concerne le cas échéant :

. le constat de risque d'exposition au plomb,

. l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante,

. l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment,

. l'état de l'installation intérieure d'électricité,

. l'état de l'installation intérieure de gaz,

- garantissant au Vendeur le prix demandé et la non résolution du contrat, en ce qui concerne l'état des risques naturels et technologiques.

- et à valeur purement informative en ce qui concerne le diagnostic de performance énergétique.

L'information porte sur des diagnostics relatifs au bien vendu lui-même et à ses équipements. Il est rappelé au Vendeur que le propriétaire ou l'occupant s'il ne s'agit pas de la même personne, doit permettre au diagnostiqueur d'accéder à tous les endroits nécessaires au bon accomplissement de sa mission, à défaut le propriétaire des lieux pourra être considéré comme responsable des conséquences dommageables dues au non respect de cette obligation.

Pour l'information des parties, il a été dressé ci-après le tableau du dossier de diagnostics techniques suivant :

PROJET

Objet	Bien concerné	Validité
Plomb	Immeuble d'habitation (permis de construire antérieur au 1er janvier 1949)	Illimitée ou un an si constat positif
Amiante	Immeuble (permis de construire antérieur au 1er juillet 1997)	Illimité
Termites	Immeuble situé dans une zone délimitée par le préfet	6 mois
Gaz	Immeuble d'habitation ayant une installation de plus de 15 ans	3 ans
Electricité	Immeuble d'habitation ayant une installation de plus de 15 ans	3 ans
Performance énergétique	Immeuble équipé d'une installation de chauffage	10 ans
Risques	Immeuble situé dans une zone couverte par un plan de prévention des risques	6 mois
Mérules	Immeuble d'habitation situé dans une zone prévue par l'article L133-8 du Code de la construction et de l'habitation	6 mois

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3728H1-DE

Ce dossier en date du demeuré ci-joint et **annexé** à l'acte après mention, comprend les pièces suivantes, savoir :

- Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment,
- Diagnostic de performance énergétique.

L'Acquéreur déclare :
- avoir lu et compris la totalité des diagnotics ci-dessus mentionnés,
- faire son affaire personnelle des conclusions révélées par l'ensemble de ces diagnostics techniques, ainsi que des constatations, notes, commentaires et développements de ces diagnotics techniques.
- qu'il fera réaliser à ses frais les travaux éventuels destinés à supprimer les différents risques ou à mettre en conformité les installations, sans recours contre le Vendeur.

ASSAINISSEMENT

Le Vendeur déclare que l'immeuble présentement vendu est raccordé au réseau public d'assainissement. Un rapport de contrôle du raccordement a été délivrée par , le

Il résulte notamment de ce rapport, ci-**annexé,** ce qui suit : « ».

L'acquéreur déclare faire son affaire personnelle des conclusions et indications contenues dans de ce rapport.

PROJET

FICHIER IMMOBILIER DES NOTAIRES

Les parties sont informées que les données descriptives et économiques contenues au présent acte pourront être partiellement transcrites dans une base de données immobilières, déclarée à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, pour assurer la production d'informations statistiques d'intérêt général.

Ces données ne contiennent aucun caractère directement nominatif sur les contractants au présent acte. En application des articles 26 et 27 de la loi n° 78-17 du 06 janvier 1978, les parties disposent d'un droit d'opposition à ce que des informations à caractère nominatif les concernant fassent l'objet d'un traitement informatisé, ainsi que d'un droit d'accès et de rectification.

ETAT DES RISQUES ET POLLUTIONS

Conformément aux dispositions de l'article L. 125-5 du Code de l'environnement, le Vendeur informe l'Acquéreur que l'ensemble immobilier dont dépendent les biens et droits immobiliers vendus :

- est situé dans une zone de sismicité très faible (niveau : 1),
- n'est pas situé dans une zone à potentiel radon de niveau 3,
- est situé dans un Secteur d'Information sur les sols mais n'est pas exposé,
- est situé dans une zone couverte par l'Obligation Légale de Débroussaillement,
- est situé dans une zone couverte par un plan de prévention des risques technologiques mais n'est pas exposé,

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3728H1-DE

- n’est pas situé dans une zone couverte par un plan de prévention des risques naturels,

- n’est pas situé dans une zone couverte par un plan de prévention des risques miniers,

Le tout ainsi qu’il résulte de l’état des risques en date du 2025 ci-**annexé**.

Le Vendeur déclare en outre qu'à sa connaissance, l'immeuble vendu n'a pas subi de sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles ou technologiques en application des articles L. 125-2 ou L. 128-2 du Code des assurances.

OBLIGATION LEGALE DE DEBROUSSAILLEMENT

Le notaire soussigné rappelle les termes de l’article L131-10 du Code forestier :

« On entend par débroussaillement pour l'application du présent titre les opérations de réduction des combustibles végétaux de toute nature dans le but de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies. Ces opérations assurent une rupture suffisante de la continuité du couvert végétal. Elles peuvent comprendre l'élagage des sujets maintenus et l'élimination des rémanents de coupes.

Pour l'application des articles L. 341-1 et L. 341-10 du code de l'environnement et de l'article L. 621-32 du code du patrimoine, les travaux de débroussaillement sont considérés comme des travaux d'exploitation courante et d'entretien des fonds concernés qui ne sont pas soumis à autorisation ou à une obligation de déclaration, à l'exclusion des abattages d'arbres de haute tige en principe assujettis à autorisation pour lesquels des procédures d'autorisation simplifiées sont définies par décret.

Les travaux de débroussaillement menés en application des obligations prévues au présent titre constituent des travaux d'intérêt général de prévention des risques d'incendie qui visent à garantir la santé et la sécurité publiques et à protéger les forêts, en particulier les habitats naturels forestiers susceptibles d'abriter des espèces protégées. Un arrêté des ministres chargés de la forêt et de l'environnement précise les conditions d'exécution de ces obligations de débroussaillement, notamment leur articulation avec la protection de la faune et de la flore sauvages.

Lorsqu'il est fait obligation de débroussaillement, les coupes réalisées en application des arrêtés du représentant de l'Etat dans le département sont réputées autorisées au titre de l'article L. 124-5.

Le représentant de l'Etat dans le département arrête les modalités de mise en œuvre du débroussaillement selon la nature des risques. Dans les territoires qui ne sont pas réputés particulièrement exposés aux risques d'incendie au sens de l'article L. 133-1, s'ils identifient des risques d'incendie dans des zones de leurs communes qui ne sont pas couvertes par un plan de prévention des risques naturels prévisibles en matière d'incendies de forêt prévu à l'article L. 131-17 ou dont des bois et forêts ne sont pas classés à

PROJET

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3728H1-DE

risque d'incendie au sens de l'article L. 132-1, les maires ou les présidents des établissements publics de coopération intercommunale les indiquent au représentant de l'Etat dans le département. »

A ce sujet, le Vendeur déclare avoir respecté les obligations de débroussaillement et de maintien en l'état débroussaillé, résultant du titre III du livre 1er de la partie législative du Code forestier, conformément aux modalités de mise en œuvre prévues par l'arrêté préfectoral en vigueur, sur les biens immobiliers vendus.

En raison des stipulations dudit arrêté et en vue de permettre la réalisation de la présente vente, le Vendeur a remis au notaire soussigné l'attestation sur l'honneur du respect de l'obligation de débroussaillement ou de maintien en l'état de débroussaillé.

Cette attestation est demeurée ci-jointe et **annexée** à l'acte après mention.

ENVIRONNEMENT

Le Notaire soussigné informe les parties des dispositions des articles L.514-20 et L.125-7 du Code de l'environnement ci-après littéralement relatées :

PROJET

L'article L.514-20 du Code de l'environnement dispose :

« Lorsqu'une installation soumise à autorisation ou à enregistrement a été exploitée sur un terrain, le vendeur de ce terrain est tenu d'en informer par écrit l'acheteur ; il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut, et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acheteur a le choix de demander la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la réhabilitation du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.»

L'article L.125-7 du Code de l'environnement dispose :

« Sans préjudice de l'article L.514-20 et de l'article L.125-5, lorsqu'un terrain situé en secteur d'information sur les sols mentionné à l'article L.125-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'Etat, en application de l'article L.125-6. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3728H1-DE

la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application du présent article.»

Déclaration du Vendeur

En considération des articles ci-dessus rappelés, le Vendeur déclare :

- qu'il ne dispose pas d'information lui permettant de supposer que les lieux ont supporté une autre Installation Classée pour la Protection de l'Environnement soumise à enregistrement ou autorisation ;

- qu'à sa connaissance il n'a été jusqu'à ce jour constaté aucune pollution ni aucun désordre ou inconvénients pour la santé ou l'environnement pouvant résulter de l'exercice d'activités antérieures dans l'immeuble ou dans les immeubles voisins, relevant de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

- que, depuis qu'il en est propriétaire, l'activité exercée dans les biens n'a pas entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives visées par l'article L 514-20 du Code de l'environnement ;

- que les biens ne sont frappés d'aucune pollution susceptible de résulter, notamment, de l'exploitation actuelle ou passée ou de la proximité d'une installation soumise à autorisation ;

- que, depuis qu'il en est propriétaire, il n'a pas déposé ni utilisé sur le terrain ou enfoui dans celui-ci de déchets ou substances quelconques telles que, par exemple, amiante, polychlorobiphényles, polychloroterphényles directement ou dans des appareils ou installations pouvant entraîner des dangers ou inconvénients pour la santé de l'environnement ;

- que, depuis qu'il en est propriétaire, il n'a pas exercé sur les lieux dont il s'agit d'activités entraînant des dangers pour la santé de l'environnement (air, eaux superficielles ou souterraines, sols ou sous-sols par exemple), notamment celles visées par la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

- qu'il ne s'est pas produit d'incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la conservation ou la circulation des eaux, selon les dispositions de l'article L.211-5 du Code de l'environnement, et qu'il n'a reçu du Préfet aucune prescription à ce titre ;

- qu'aucun procès-verbal ni aucune plainte ou assignation n'a été rédigé, enregistré, déposé ou signifié au titre de la situation environnementale des biens ;

- qu'aucun jugement ni aucune ordonnance ou décision judiciaire ou administrative ne l'a contraint ou enjoint de cesser tout ou partie de ses activités à la suite d'un trouble de voisinage ou d'une pollution quelconque, à réparer un trouble causé à l'environnement ou à nettoyer le site sur lequel se trouve les biens ;

PROJET

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3728H1-DE

- qu'il n'a pas reçu de réclamation, par lettre recommandée, d'une autorité publique ou d'un tiers et n'a pas été informé de l'existence d'une enquête de la part d'une autorité publique ou d'une procédure de la part d'un tiers pour non-respect des lois environnementales ou atteinte à l'environnement ;

- qu'aucun transformateur contenant des PCB (PolyChloroBiphényles) ou PCT (PolyChloroTerphényles), communément appelés pyralène, n'est exploité dans les biens ou leur terrain d'assiette à la date de ce jour.

Nonobstant les déclarations du Vendeur, s'il se révélait que les biens figurent sur la liste des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, le Vendeur s'oblige, à ses frais exclusifs, à les faire sortir de ce répertoire, à les remettre en état au sens de l'article L.512-17 du Code de l'environnement et à en justifier à l'Acquéreur.

Déclarations de l'Acquéreur

L'Acquéreur s'engage irrévocablement à faire son affaire personnelle, sans recours contre le Vendeur, des contraintes et conséquences de tous ordres, notamment financières, techniques et juridiques liées, savoir :

- à la situation environnementale du sol et du sous-sol des biens vendus ;

- et à la découverte ultérieure de pollutions du sol et du sous-sol, y compris provenant de terrains voisins, qui seraient inconnues à ce jour. S'il se révélait que le terrain d'assiette des biens vendus ou que les biens immobiliers eux-mêmes étaient affectés par une quelconque pollution, même au titre d'une activité exercée par les précédents propriétaires ou exploitants, l'Acquéreur s'engage à supporter la charge financière de tous travaux de dépollution du sol et du sous-sol et des eaux (superficielles ou souterraines) qui seraient prescrits par l'autorité administrative.

Il s'oblige à assumer, vis-à-vis de tout tiers, toutes les conséquences financières résultant d'un recours au titre de la pollution du terrain et des biens immobiliers, le tout de manière à ce que le Vendeur ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet.

Etat des risques de pollution des sols

En complément de ce qui précède, le Vendeur a communiqué à l'Acquéreur les informations résultant de l'Etat des Risques de Pollution des Sols établi le par la duquel il résulte :

Ledit état est demeuré ci-**annexé.**

L'Acquéreur déclare faire son affaire personnelle des éléments qui résultent de l'interrogation de ces bases de données, sans recours contre le Vendeur à cet égard.

PROJET

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3728H1-DE

Plan d'exposition au bruit

Il est ici précisé que le bien vendu n'est pas situé dans la zone couverte par le plan d'exposition au bruit de la ville de SAINT-VINCENT-DE-PAUL ainsi qu'il résulte de l'état des risques et pollutions ci-dessus visé.

SITUATION HYPOTHECAIRE DES BIENS VENDUS

Le bien vendu est libre de toute inscription de privilège ou d'hypothèque ou encore de charges quelconques ainsi qu'il résulte d'un état hypothécaire hors formalité délivré par le service de la publicité foncière des LANDES le demeuré ci-**annexé**.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

Conformément à la loi «Informatique et Libertés» du 6 Janvier 1978, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

A cette fin, l'office est amené à enregistrer des données vous concernant et à les transmettre à certaines administrations, notamment à la conservation des hypothèques aux fins de publicité foncière des actes de vente et à des fins foncières, comptables et fiscales.

Pour les seuls actes relatifs aux mutations immobilières, certaines données sur le bien et son prix, sauf opposition de votre part auprès de l'office, seront transcrites dans une base de données immobilières à des fins statistiques.

Les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant via l'office notarial ou via le Correspondant à la Protection des Données désigné par l'office à : cpd-adsn@notaires.fr.

PROJET

OBLIGATION D'INFORMATION

Les parties déclarent être parfaitement informées des dispositions de l'article 1112-1 du Code civil issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations aux termes duquel :

"Celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant.

Néanmoins, ce devoir d'information ne porte pas sur l'estimation de la valeur de la prestation.

Ont une importance déterminante les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties.

Il incombe à celui qui prétend qu'une information lui était due de prouver que l'autre partie la lui devait, à charge pour cette autre partie de prouver qu'elle l'a fournie.

Les parties ne peuvent ni limiter, ni exclure ce devoir.

Outre la responsabilité de celui qui en était tenu, le manquement à ce devoir d'information peut entraîner l'annulation du contrat dans les conditions prévues aux articles 1130 et suivants."

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3728H1-DE

Elles déclarent avoir parfaitement conscience de la portée de ces dispositions et ne pas y avoir contrevenu.

RESOLUTION

Les parties conviennent que la résolution du présent contrat ne pourra résulter que d'une décision de justice ou de l'application d'une clause résolutoire, et ce, par dérogation à l'article 1224 du Code civil.

DECLARATION DE SINCERITE

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

Elles reconnaissent avoir été informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Elles reconnaissent également avoir été avisées de la possibilité pour l'Administration d'effectuer des redressements pour les immeubles dont le prix est estimé insuffisant.

Le Notaire affirme qu'à sa connaissance, le présent acte n'est, ni modifié, ni contredit par une contre-lettre contenant une augmentation du prix.

PROJET

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à tous clercs de l'étude du Notaire, à l'effet d'apporter au présent acte tous compléments, modifications et rectifications qui pourraient s'avérer nécessaires pour assurer la publicité foncière.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, telle qu'elle figure dans le présent acte, lui a été régulièrement justifiée.

— DONT ACTE REDIGE SUR DIX SEPT (17) PAGES —

Fait et passé à BORDEAUX à l'Hôtel de Région 14 Rue François de Sourdis.

A la date sus-indiquée,

Et après lecture faite, les parties ont signé avec le notaire.

Il est expressément approuvé :

Renvois .....
Mots rayés nuls .....
Chiffres rayés nuls .....
Lignes entières rayées nulles .....
Barres tirées dans les blancs .....

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3728H1-DE

LG/VG

L'an DEUX MIL VINGT-CINQ,
Le

Maître Laurent GINESTA, notaire associé de la Société par actions simplifiée « Laurent GINESTA et Christian GINESTA, notaires associés », Société Titulaire d'un Office Notarial à MONT-DE-MARSAN (Landes) 1058 avenue Eloi Ducom, étude numéro 40002, soussigné,

A reçu en la forme authentique, le présent acte de VENTE D'IMMEUBLE à la requête des personnes ci-après dénommées.

PROJET

IDENTIFICATION DES PARTIES

VENDEUR

Le **DEPARTEMENT DES LANDES**, personne morale de droit public, ayant son siège à l'Hôtel du Département à MONT DE MARSAN (40000-Landes) 23, Rue Victor Hugo, identifié sous le numéro SIREN 224 000 018 (SIRET 224 000 018 00016).

Ci-après dénommé le "Vendeur".

ACQUEREUR

La **REGION NOUVELLE-AQUITAINE**, personne morale de droit public, ayant son siège à l'Hôtel de Région à BORDEAUX (33000-Gironde) 14 Rue François de Sourdis, identifiée sous le numéro SIREN 200 053 759 (SIRET 200 053 759 00011).

Ci-après dénommée "L'Acquéreur".

PRESENCES OU REPRESENTATIONS DES PARTIES

Le Vendeur est représenté par Monsieur Xavier FORTINON, Président du Conseil Départemental du Département des Landes, élisant domicile à MONT DE MARSAN 23 Rue Victor Hugo, Hôtel du Département, nommé à cette fonction aux termes d'une délibération du Conseil Départemental des Landes en date du 1er Juillet 2021, reçue en Préfecture le même jour, dont une copie est demeurée ci-jointe et **annexée** à l'acte après mention.

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3728H1-DE

Le représentant du Département est spécialement autorisé à réaliser la présente opération pour le compte de celui-ci aux termes d'une décision du Conseil Départemental n°🍎 en date du 🍎, dont une copie est demeurée ci-jointe et **annexée** à l'acte après mention.

Ladite délibération est exécutoire de plein droit comme l'article L 3131-1 du Code Général des collectivité territoriale le prévoit, ayant été notifiée au représentant de l'Etat dans le Département des Landes le 🍎.

Monsieur Xavier FORTINON affirme qu'il n'a reçu, jusqu'à ce jour, de Monsieur le Commissaire de la République aucune notification d'un recours devant le Tribunal Administratif.

La Région Nouvelle-Aquitaine est représentée par Monsieur Alain ROUSSET, en sa qualité de Président de la Région Nouvelle-Aquitaine, élisant domicile à BORDEAUX 14, Rue François Sourdis, et spécialement autorisé à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil Régional en date du 🍎 n°🍎, dont une copie est demeurée ci- jointe et **annexée** à l'acte après mention.

Ladite délibération est exécutoire de plein droit comme l'article L 3131-1 du Code Général des collectivité territoriale le prévoit, ayant été notifiée au représentant de l'Etat dans la Région Nouvelle-Aquitaine le 🍎.

Monsieur Alain ROUSSET affirme qu'il n'a reçu, jusqu'à ce jour, de Monsieur le Commissaire de la République aucune notification d'un recours devant le Tribunal Administratif.

PROJET

DECLARATIONS SUR LA CAPACITE DES PARTIES

Les parties, ès-qualités, certifient les déclarations indiquées ci-dessus, notamment qu'il n'est intervenu aucun évènement susceptible de modifier la teneur et la portée des documents ci-dessus visés ou nécessitant une déclaration ou une mesure de publicité complémentaire ;

En outre, le représentant du Vendeur, comme le représentant de l'Acquéreur, déclare qu'ils ne sont frappés d'aucune interdiction ni d'aucune déchéance pour exercer son mandat.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

VENTE

Le Vendeur, cède, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière et sous les conditions particulières éventuellement prévues plus loin, à l'Acquéreur, qui accepte, les biens dont la désignation suit :

DESIGNATION DES BIENS VENDUS

Commune d'ANGRESSE (Landes)
Zone Artisanale Tuquet
Rue Tuquet 3

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3728H1-DE

Un site d'exploitation consistant un parking bitumé avec des places de bus situé audit lieu et figurant au cadastre sous les relations suivantes :

Section	Numéro	Lieudit	Contenance
AK	134	Rue Tuquet 3	00ha 57a 19ca
AK	135	Rue Tuquet 3	00ha 06a 81ca
		Contenance totale	00ha 64a 00ca

Tel que cet immeuble se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques, sans exception ni réserve et tel qu'il figure en jaune sur le plan cadastral **annexé** à l'acte après mention.

Division cadastrale

La parcelle cadastrée section AK n° 134, provient de la division de la parcelle cadastrée section AK n° 77 d'une contenance de 64a 00ca en deux nouvelles parcelles, cadastrées :

- section AK n° 134, objet des présentes,
- section AK n° 135, objet des présentes et destinée à être cédée par l'Acquéreur à la Communauté de Communes Maremne Adour Côte Sud.

Ainsi qu'il résulte d'un document d'arpentage n°890 E établi par Monsieur Laurent GAUBERT, géomètre expert, à SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE, le 26 Novembre 2024 dont l'original sera déposé au service de la publicité foncière des LANDES en même temps et à l'appui d'une copie authentique des présentes aux fins de publicité.

PROJET

Rappel des divisions cadastrales

1°) la parcelle cadastrée section AK n° 77 est issue de la réunion des parcelles cadastrées section B n° 597 et 598 en vertu un procès-verbal de remaniement dressé par le service du Cadastre en date du 17 Novembre 2017 publié au service de la publicité foncière de DAX le 17 Novembre 2017 volume 2017P n°10046.

2°) la parcelle cadastrée section B n° 597 provient de la division d'une plus grande parcelle cadastrée section B n° 523 et la parcelle cadastrée section B n° 598 provient de la division d'une plus grande parcelle cadastrée section B n° 532. Ces divisions ont été constatées suivant procès-verbal du cadastre n° 746 en date du 13 Juillet 2017 publié au service de la publicité foncière de DAX le même jour volume 2017P n° 6137.

3°) la parcelle cadastrée section B n° 523 provient de la division d'une plus grande parcelle cadastrée section B n° 116 et la parcelle cadastrée section B n° 532 provient de la division d'une plus grande parcelle cadastrée section B n°162. Ces divisions ont été constatées suivant procès-verbal du cadastre n° 672 en date du 4 Février 2013 publié au service de la publicité foncière de DAX le 28 Novembre 2013.

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3728H1-DE

DECLARATION PREALABLE

La parcelle présentement vendue est issue de la division d'une parcelle ayant fait l'objet d'une déclaration préalable déposée le 4 Novembre 2016 sous le numéro DP 40 . Un arrêté de non opposition a été délivré par la mairie d'ANGRESSE le 20 janvier 2017, non frappé de recours.

Une copie dudit arrêté est demeuré ci-joint et **annexé** à l'acte après mention.

PLAN DE BORNAGE

Un plan de bornage établi par le Cabinet PREMIER PLAN agence de SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE 1000, Avenue de Terreblanque, le 26 Novembre 2024 est demeurée ci-joint et **annexé** à l'acte après mention.

NATURE ET QUOTITES DES DROITS IMMOBILIERS VENDUS

Les biens vendus appartiennent en totalité au Vendeur.

EFFET RELATIF

Le titre du Vendeur, dont l'analyse est faite au paragraphe "ORIGINE DE PROPRIETE", résulte d'un acte administratif en date du 31 Août 2017 publié au service de la publicité foncière de DAX le 8 Septembre 2017 volume 2017P n°7872.

PROJET

CONDITIONS GENERALES DE LA VENTE

La vente est consentie et acceptée sous les charges et conditions énoncées plus loin, étant précisé qu'aucune d'entre elles :

- ne nécessite une publication au Fichier Immobilier,
- n'entraîne la perception distincte de taxe ou de salaire.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le transfert de propriété a lieu aujourd'hui.

Les biens vendus sont occupés par la REGIE REGIONALE DE TRANSPORT DES LANDES, établissement public local à caractère industriel ou commercial, dont le siège social est situé à MONT-DE-MARSAN (40000-Landes) 99, Rue Pierre Benoit, immatriculée sous le numéro SIREN 896 550 118 au RCS de MONT-DE-MARSAN.

Il est ici précisé que le Vendeur et l'Acquéreur n'ont pas régularisé de convention d'occupation écrite depuis la reprise par l'Acquéreur des régies départementales de transports des Landes et qu'aucune indemnité d'occupation n'est due à ce titre par l'Acquéreur, ce que reconnaît le Vendeur.

PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

Cette vente est conclue moyennant le prix de **QUATRE CENT VINGT SIX MILLE EUROS (426 000 €)**

Monsieur Alain ROUSSET, ès-qualités, oblige la REGION

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3728H1-DE

NOUVELLE-AQUITAINE à payer aussitôt après la formalité de publication du présent contrat au fichier immobilier **ou au vu du certificat du notaire prévu à l'annexe de l'annexe I du Code général des collectivités territoriales (CGCT, art. D. 1617-19).**

Ce paiement sera effectué par le comptable de la Région, conformément à l'article L. 3342-1 du Code général des collectivités territoriales, entre les mains de Maître Laurent GINESTA, notaire soussigné, sur mandat établi au nom du Vendeur, mais payable sur l'acquit du notaire soussigné.

Le règlement de ce mandat entre les mains du notaire soussigné libérera entièrement et définitivement le Département des Landes envers le Vendeur à l'égard du prix de la présente vente.

Le Vendeur renonce expressément à son privilège et au bénéfice de l'action résolutoire.

Rappel des pièces visées à l'annexe I du CGCT rubrique V – liste mise à jour par décret n°2022-505 du 23 Mars 2022 :

1 - la délibération autorisant l'acquisition,

2 - décompte en principal et intérêts,

3 - une copie authentique du titre de propriété précisant que le paiement sera effectué dans la comptabilité du notaire par mandat administratif,

4 – le certificat du notaire par lequel il atteste, qu'il n'existe pas, à sa connaissance, de vente ou promesse de vente antérieure.

PROJET

IMPOT SUR LA PLUS-VALUE

En raison de la situation du Vendeur, la présente mutation n'entre pas dans le champ d'application des articles 150 U et suivants et 244 Bis A du Code général des impôts relatifs au régime d'imposition des plus-values immobilières.

DECLARATIONS FISCALES

Pour la perception des droits :

Il est ici précisé qu'un avis de Monsieur le Directeur des Services Fiscaux a été sollicité et délivré le 19 Décembre 2023 sous la référence OSE : 2023-40004-94683 et prorogé le 23 Janvier 2025 sous la référence OSE : 2025-40004-04855.

Les parties déclarent ensemble que la présente mutation n'entre pas dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée, le bien vendu a été achevé depuis plus de 5 ans, ainsi qu'il résulte de la déclaration d'achèvement des travaux dont une copie est demeurée ci-**annexée**.

Enfin l'Acquéreur précise que, compte tenu de sa qualité, le présent acte est exonéré de toute taxe de publicité foncière au profit du Trésor en vertu de l'article 1042 du Code Général des Impôts.

CALCUL DES DROITS

Le Département des Landes requiert le bénéfice des dispositions de l'article 1042 du Code Général des Impôts exonérant de toute perception au profit du Trésor Public.

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3728H1-DE

CONTRIBUTION DE SECURITE IMMOBILIERE

Ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus, l'Acquéreur requiert le bénéfice des avantages fiscaux prévus par l'article 1042 du Code général des impôts prévoyant une dispense de toute perception au profit du Trésor Public.

FIN DE LA PARTIE NORMALISÉE

INFORMATIONS SUR LES DISPOSITIONS D'URBANISME

Le Vendeur déclare que les biens vendus sont soumis aux dispositions d'urbanisme révélées par le document administratif ci-dessous relaté.

L'Acquéreur reconnaît avoir pris connaissance de ces dispositions, tant par lui-même que par la lecture que lui en a faite le Notaire.

Ce document, après avoir été visé par l'Acquéreur est **annexé** au présent acte.

Il consiste en un certificat d'urbanisme informatif délivré sous le numéro CU le duquel il résulte notamment :

Que l'immeuble est compris en zone du Plan Local d'Urbanisme approuvé le ,

PROJET

DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Les biens vendus sont inclus dans le périmètre d'une zone soumise au droit de préemption urbain au profit de .

En raison de cette situation, la déclaration d'intention d'aliéner prescrite par la loi a été effectuée par voie dématérialisée.

En réponse à cette déclaration d'intention d'aliéner, la collectivité bénéficiaire du droit de préemption a fait savoir qu'elle renonçait à exercer ce droit, ainsi qu'il résulte la réponse en date à du .

Ladite déclaration sur laquelle figure la mention de renonciation est demeurée ci-**annexée**.

ORIGINE DE PROPRIETE

L'immeuble présentement vendu appartient au DEPARTEMENT DES LANDES par suite des faits et actes suivants :

- le terrain, pour en avoir fait l'acquisition, de :

La REGIE DEPARTEMENTALE DE TRANSPORT DES LANDES, Etablissement public à caractère industriel et commercial doté de la personnalité morale au capital variable de 5 013 789,28 € dont le siège social est situé à MONT-DE-MARSAN (Landes), Gare Saint-Jean d'Août – 99 Rue Pierre Benoit, immatriculée sous le numéro SIREN 896 550 118 (Siret 896 550 118 00013),

Aux termes d'un acte administratif en date du 31 Août 2017,

Moyennant le prix d'un euro (1€) ne donnant lieu à aucun paiement. (Aux termes de l'acte le bien vendu a été évalué à 413 130 €)

Une copie authentique de cet acte a été publiée au service de la publicité

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3728H1-DE

foncière de DAX le 31 Août 2017 volume 2017P n°7872.

- Et les constructions pour avoir été édifiées au cours de l'année 2017 en vertu d'une autorisation d'urbanisme délivrée au nom de la REGIE DEPARTEMENTALE DES TRANSPORTS DES LANDES, le 2 Décembre 2016 sous le numéro PC 040 004 16D 0039.

Le vendeur :

- rappelle que le permis a été régulièrement affiché en mairie et sur le terrain ainsi qu'il résulte du procès-verbal de constat dressé par Me COUCHOT le 17 Février 2017 dont une copie est demeurée ci-**annexée**.

- et déclare que ce permis a été transféré à son nom et que suite à la déclaration d'achèvement des travaux faite le , la conformité n'a pas été contestée.

Une copie du permis de construire et l'attestation de non contestation de la conformité des travaux sont demeurées ci-**annexées.**

***Précédemment*,** le terrain appartenait à la REGIE DEPARTEMENTALE DES TRANSPORTS DES LANDES pour en avoir fait l'acquisition, de la COMMUNE D'ANGRESSE, collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département des Landes, ayant son siège à ANGRESSE (40150) 183, Avenue de la Mairie, identifiée sous le numéro SIREN 214 000 044,

Aux termes d'un acte reçu par Maître André BAUDOIN-MALRIC, notaire à MONT DE MARSAN le 5 Juillet 2017,

Moyennant le prix principal de 291 840 €, TVA comprise, payé comptant et quittancé à l'acte.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au service de la publicité foncière de DAX le 20 Juillet 2017 Volume 2017P N°6307.

Originairement, ce terrain appartenait à la commune d'ANGRESSE par suite de l'acquisition qu'elle en avait faite dans une plus grande contenance, de :

Madame Jeanne Madeleine CASSEMBON, veuve en uniques noces de Monsieur Pierre CAMDESSUS,

Aux termes d'un acte reçu par Maître Maurice DUSSEAU, notaire à SAINT VINCENT DE TYROSSE, le 13 Mars 1992, moyennant le prix principal de 200 000 F payé comptant et quittancé à l'acte. Une expédition de cet acte a été publiée au bureau des hypothèques de DAX le 16 Avril 1992 volume 1992P n°2263. Une attestation rectificative en date du 1er Juillet 1992, a été publiée au même bureau le 9 Juillet 1992 volume 1992P n°3803.

CHARGES ET CONDITIONS

La vente est consentie et acceptée sous les charges et conditions ordinaires et de droit et sous celles suivantes que l'Acquéreur s'oblige à exécuter :

PROJET

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3728H1-DE

Garantie d'éviction

Le Vendeur n'est tenu que du seul trouble d'éviction.

Vices de construction

Les biens vendus, dont la construction est achevée depuis moins de dix ans, ont fait l'objet :

- d'un permis de construire, délivré le 2 Décembre 2016, sous le numéro PC 040 004 16D 0039 ;
- d'une déclaration d'achèvement des travaux en date du et reçue en mairie le ;
- d'une attestation de non contestation de la conformité des travaux délivrée le .

Les diverses garanties et responsabilités attachées à cette construction sont régies par les articles 1792 et suivants du Code civil.

Indépendamment des vices de construction relevant des garanties et responsabilités régies par ces articles, le Vendeur ne sera pas tenu à la garantie des vices cachés pouvant affecter le sol, le sous-sol ou les bâtiments, à raison notamment de la présence éventuelle de termites ou autres insectes xylophages.

Les renseignements concernant les assurances de responsabilité et de dommages sont énoncés plus loin.

PROJET

Etat de l'immeuble - Contenance

Les biens vendus sont délivrés dans l'état où ils seront au jour fixé pour l'entrée en jouissance, sans garantie de la contenance, toute différence entre la contenance indiquée et celle réelle, même si elle est supérieure à un vingtième, devant faire, selon le cas, le profit ou la perte de l'Acquéreur.

Servitudes

L'Acquéreur profitera des servitudes actives dont peuvent bénéficier les biens vendus.

Il supportera les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou non pouvant grever ces biens, le tout à ses risques et périls et sans recours contre le Vendeur, et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droit qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers ou de la loi.

Le Vendeur déclare à ce sujet, qu'il n'a créé, ni laissé créer aucune servitude sur les biens vendus, à l'exception de celles pouvant résulter de la situation des lieux, de la loi ou des règles d'urbanisme en vigueur à ce jour et de celles constituées aux termes du présent acte.

Assurance contre l'incendie

L'Acquéreur fera son affaire personnelle de la continuation ou de la résiliation des assurances contre l'incendie et autres risques, contractés par le Vendeur.

Il reconnaît que le Notaire lui a donné connaissance des dispositions de l'article L 121-10 du Code des Assurances qui stipule qu'en cas de vente

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3728H1-DE

l'assurance continue de plein droit au profit de l'Acquéreur, ce dernier étant toutefois libre de résilier le contrat.

Impôts et contributions

L'Acquéreur acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance tous impôts et contributions auxquels les biens vendus sont ou pourront être assujettis.

En ce qui concerne les impôts dus pour l'année en cours, il est convenu :

- que la taxe d'habitation sera acquittée en totalité par l'occupant au premier janvier,

- que la taxe foncière et celle d'enlèvement des ordures ménagères seront réparties, si besoin, entre le Vendeur et l'Acquéreur, au prorata de leur temps respectif de jouissance sur les biens vendus.

Abonnements

L'Acquéreur continuera tous abonnements et contrats passés par le Vendeur pour le service des eaux, du gaz et de l'électricité, s'il en existe, et supportera le coût des consommations à compter du jour fixé pour l'entrée en jouissance.

PROJET

Frais

Les frais de la vente et ceux qui en seront la suite et la conséquence sont à la charge exclusive de l'Acquéreur qui s'y oblige.

ABSENCE DE CONTRAT D'AFFICHAGE ET AUTRES

Le Vendeur déclare et garantit qu'il n'a pas été conclu de contrat d'affichage et qu'il n'existe aucun contrat notamment d'affichage ni aucun contrat de pose et d'utilisation d'antenne ou de relais de téléphonie mobile.

ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Le Vendeur déclare que le site d'exploitation présentement vendu ne constitue pas un établissement ouvert au public au sens de l'article R 143-2 du Code de la construction et de l'habitation.

ASSURANCE DOMMAGE

Le Notaire a attiré l'attention des parties sur les dispositions de la Loi n° 78-12 du 4 janvier 1978, relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction, et plus particulièrement sur les obligations résultant des articles suivants du code de la construction et de l'habitation littéralement rapportées :

"Article L 111-30 : Toute personne physique ou morale qui, agissant en qualité de propriétaire de l'ouvrage, fait réaliser des travaux de bâtiment, doit souscrire avant l'ouverture du chantier, pour son compte ou pour celui des propriétaires successifs, une assurance garantissant, en dehors de toute recherche de responsabilités, le paiement des travaux de réparation, des dommages de la nature de ceux dont sont responsables les constructeurs au

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3728H1-DE

sens de l'article 1792-1 du Code civil reproduit à l'article L 111-14, les fabricants et importateurs ou le contrôleur technique sur le fondement de l'article 1792 du même code, reproduit à l'article L 111-13".

"Article L 111-28 : Toute personne physique ou morale dont la responsabilité peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code civil, reproduit aux articles L 111-13 à L 111-19, à propos de travaux de bâtiment, doit être couverte par une assurance.

A l'ouverture de tout chantier, elle doit être en mesure de justifier qu'elle a souscrit un contrat d'assurance la couvrant pour cette responsabilité".

"Article L 111-14 : Est réputé constructeur de l'ouvrage :

...

2°) Toute personne qui vend après achèvement un ouvrage qu'elle a construit ou fait construire."

Le Vendeur déclare qu'il n'a pas eu recours, pour les travaux de construction à l'assurance de responsabilité et à l'assurance dommage obligatoire prévues aux articles L 241-1 et L 242-1 du Code des assurances.

L'Acquéreur prend acte de cette déclaration et renonce à l'assurance dommage ouvrage pour le temps restant à courir de la garantie décennale.

PROJET

Le Vendeur s'engage à mettre tout en œuvre afin de fournir à l'Acquéreur les copies des factures des entreprises intervenues sur le site pour les travaux de construction ainsi que les copies des assurances responsabilité décennale de ces entreprises.

DOSSIER DE DIAGNOSTICS TECHNIQUES

Le dossier de diagnostics techniques comprend un ensemble de documents destinés à l'information de l'Acquéreur, savoir :

- exonérant le Vendeur de la garantie des vices cachés en ce qui concerne le cas échéant :

. le constat de risque d'exposition au plomb,

. l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante,

. l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment,

. l'état de l'installation intérieure d'électricité,

. l'état de l'installation intérieure de gaz,

- garantissant au Vendeur le prix demandé et la non résolution du contrat, en ce qui concerne l'état des risques naturels et technologiques.

- et à valeur purement informative en ce qui concerne le diagnostic de performance énergétique.

L'information porte sur des diagnostics relatifs au bien vendu lui-même et à ses équipements. Il est rappelé au Vendeur que le propriétaire ou l'occupant s'il ne s'agit pas de la même personne, doit permettre au diagnostiqueur d'accéder à tous les endroits nécessaires au bon accomplissement de sa mission, à défaut le propriétaire des lieux pourra être

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3728H1-DE

considéré comme responsable des conséquences dommageables dues au non respect de cette obligation.

Pour l'information des parties, il a été dressé ci-après le tableau du dossier de diagnostics techniques suivant :

Objet	Bien concerné	Validité
Plomb	Immeuble d'habitation (permis de construire antérieur au 1er janvier 1949)	Illimitée ou un an si constat positif
Amiante	Immeuble (permis de construire antérieur au 1er juillet 1997)	Illimité
Termites	Immeuble situé dans une zone délimitée par le préfet	6 mois
Gaz	Immeuble d'habitation ayant une installation de plus de 15 ans	3 ans
Electricité	Immeuble d'habitation ayant une installation de plus de 15 ans	3 ans
Performance énergétique	Immeuble équipé d'une installation de chauffage	10 ans
Risques	Immeuble situé dans une zone couverte par un plan de prévention des risques	6 mois
Mérules	Immeuble d'habitation situé dans une zone prévue par l'article L133-8 du Code de la construction et de l'habitation	6 mois

PROJET

Ce dossier en date du demeuré ci-joint et **annexé** à l'acte après mention, comprend les pièces suivantes, savoir :

- Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment,
- Diagnostic de performance énergétique.

L'Acquéreur déclare :

- avoir lu et compris la totalité des diagnotics ci-dessus mentionnés,
- faire son affaire personnelle des conclusions révélées par l'ensemble de ces diagnostics techniques, ainsi que des constatations, notes, commentaires et développements de ces diagnotics techniques.
- qu'il fera réaliser à ses frais les travaux éventuels destinés à supprimer les différents risques ou à mettre en conformité les installations, sans recours contre le Vendeur.

FICHIER IMMOBILIER DES NOTAIRES

Les parties sont informées que les données descriptives et économiques contenues au présent acte pourront être partiellement transcrites dans une base de données immobilières, déclarée à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, pour assurer la production d'informations statistiques d'intérêt général.

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3728H1-DE

Ces données ne contiennent aucun caractère directement nominatif sur les contractants au présent acte. En application des articles 26 et 27 de la loi n° 78-17 du 06 janvier 1978, les parties disposent d'un droit d'opposition à ce que des informations à caractère nominatif les concernant fassent l'objet d'un traitement informatisé, ainsi que d'un droit d'accès et de rectification.

ETAT DES RISQUES ET POLLUTIONS

Conformément aux dispositions de l'article L. 125-5 du Code de l'environnement, le Vendeur informe l'Acquéreur que l'ensemble immobilier dont dépendent les biens et droits immobiliers vendus :

- est situé dans une zone de sismicité très faible (niveau : 1),
- n'est pas situé dans une zone à potentiel radon de niveau 3,
- est situé dans un Secteur d'Information sur les sols ●●mais n'est pas exposé,
- ●●est situé dans une zone couverte par l'Obligation Légale de Débroussaillement,
- ●●est situé dans une zone couverte par un plan de prévention des risques technologiques mais n'est pas exposé,
- n'est pas situé dans une zone couverte par un plan de prévention des risques naturels,
- n'est pas situé dans une zone couverte par un plan de prévention des risques miniers,

Le tout ainsi qu'il résulte de l'état des risques en date du ● 2025 ci-**annexé**.

PROJET

Le Vendeur déclare en outre qu'à sa connaissance, l'immeuble vendu n'a pas subi de sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles ou technologiques en application des articles L. 125-2 ou L. 128-2 du Code des assurances.

OBLIGATION LEGALE DE DEBROUSSAILLEMENT

Le notaire soussigné rappelle les termes de l'article L131-10 du Code forestier :

« On entend par débroussaillement pour l'application du présent titre les opérations de réduction des combustibles végétaux de toute nature dans le but de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies. Ces opérations assurent une rupture suffisante de la continuité du couvert végétal. Elles peuvent comprendre l'élagage des sujets maintenus et l'élimination des rémanents de coupes.

Pour l'application des articles L. 341-1 et L. 341-10 du code de l'environnement et de l'article L. 621-32 du code du patrimoine, les travaux de débroussaillement sont considérés comme des travaux d'exploitation courante et d'entretien des fonds concernés qui ne sont pas soumis à autorisation ou à une obligation de déclaration, à l'exclusion des abattages d'arbres de haute tige en principe assujettis à autorisation pour lesquels des procédures d'autorisation simplifiées sont définies par décret.

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3728H1-DE

Les travaux de débroussaillement menés en application des obligations prévues au présent titre constituent des travaux d'intérêt général de prévention des risques d'incendie qui visent à garantir la santé et la sécurité publiques et à protéger les forêts, en particulier les habitats naturels forestiers susceptibles d'abriter des espèces protégées. Un arrêté des ministres chargés de la forêt et de l'environnement précise les conditions d'exécution de ces obligations de débroussaillement, notamment leur articulation avec la protection de la faune et de la flore sauvages.

Lorsqu'il est fait obligation de débroussaillement, les coupes réalisées en application des arrêtés du représentant de l'Etat dans le département sont réputées autorisées au titre de l'article L. 124-5.

Le représentant de l'Etat dans le département arrête les modalités de mise en œuvre du débroussaillement selon la nature des risques. Dans les territoires qui ne sont pas réputés particulièrement exposés aux risques d'incendie au sens de l'article L. 133-1, s'ils identifient des risques d'incendie dans des zones de leurs communes qui ne sont pas couvertes par un plan de prévention des risques naturels prévisibles en matière d'incendies de forêt prévu à l'article L. 131-17 ou dont des bois et forêts ne sont pas classés à risque d'incendie au sens de l'article L. 132-1, les maires ou les présidents des établissements publics de coopération intercommunale les indiquent au représentant de l'Etat dans le département. »

PROJET

A ce sujet, le Vendeur déclare avoir respecté les obligations de débroussaillement et de maintien en l'état débroussaillé, résultant du titre III du livre 1er de la partie législative du Code forestier, conformément aux modalités de mise en œuvre prévues par l'arrêté préfectoral en vigueur, sur les biens immobiliers vendus.

En raison des stipulations dudit arrêté et en vue de permettre la réalisation de la présente vente, le Vendeur a remis au notaire soussigné l'attestation sur l'honneur du respect de l'obligation de débroussaillement ou de maintien en l'état de débroussaillé.

Cette attestation est demeurée ci-jointe et **annexée** à l'acte après mention.

ETAT DES RISQUES ET POLLUTIONS

Conformément aux dispositions de l'article L. 125-5 du Code de l'environnement, le Vendeur informe l'Acquéreur que l'ensemble immobilier dont dépendent les biens et droits immobiliers vendus :

- est situé dans une zone de sismicité très faible (niveau : 1),
- n'est pas situé dans une zone à potentiel radon de niveau 3,
- est situé dans un Secteur d'Information sur les sols mais n'est pas exposé,
- est situé dans une zone couverte par l'Obligation Légale de Débroussaillement,
- est situé dans une zone couverte par un plan de prévention des risques technologiques mais n'est pas exposé,

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3728H1-DE

- est situé dans une zone couverte par un plan de prévention des risques naturels mais n'est pas exposé,

- n'est pas situé dans une zone couverte par un plan de prévention des risques miniers,

Le tout ainsi qu'il résulte de l'état des risques en date du 2025 ci-**annexé**.

Le Vendeur déclare en outre qu'à sa connaissance, l'immeuble vendu n'a pas subi de sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles ou technologiques en application des articles L. 125-2 ou L. 128-2 du Code des assurances.

OBLIGATION LEGALE DE DEBROUSSAILLEMENT

Le notaire soussigné rappelle les termes de l'article L131-10 du Code forestier :

« On entend par débroussaillement pour l'application du présent titre les opérations de réduction des combustibles végétaux de toute nature dans le but de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies. Ces opérations assurent une rupture suffisante de la continuité du couvert végétal. Elles peuvent comprendre l'élagage des sujets maintenus et l'élimination des rémanents de coupes.

Pour l'application des articles L. 341-1 et L. 341-10 du code de l'environnement et de l'article L. 621-32 du code du patrimoine, les travaux de débroussaillement sont considérés comme des travaux d'exploitation courante et d'entretien des fonds concernés qui ne sont pas soumis à autorisation ou à une obligation de déclaration, à l'exclusion des abattages d'arbres de haute tige en principe assujettis à autorisation pour lesquels des procédures d'autorisation simplifiées sont définies par décret.

Les travaux de débroussaillement menés en application des obligations prévues au présent titre constituent des travaux d'intérêt général de prévention des risques d'incendie qui visent à garantir la santé et la sécurité publiques et à protéger les forêts, en particulier les habitats naturels forestiers susceptibles d'abriter des espèces protégées. Un arrêté des ministres chargés de la forêt et de l'environnement précise les conditions d'exécution de ces obligations de débroussaillement, notamment leur articulation avec la protection de la faune et de la flore sauvages.

Lorsqu'il est fait obligation de débroussaillement, les coupes réalisées en application des arrêtés du représentant de l'Etat dans le département sont réputées autorisées au titre de l'article L. 124-5.

Le représentant de l'Etat dans le département arrête les modalités de mise en œuvre du débroussaillement selon la nature des risques. Dans les territoires qui ne sont pas réputés particulièrement exposés aux risques d'incendie au sens de l'article L. 133-1, s'ils identifient des risques d'incendie dans des zones de leurs communes qui ne sont pas couvertes par un plan de prévention des risques naturels prévisibles en matière d'incendies de forêt prévu à l'article L. 131-17 ou dont des bois et forêts ne sont pas classés à

PROJET

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3728H1-DE

risque d'incendie au sens de l'article L. 132-1, les maires ou les présidents des établissements publics de coopération intercommunale les indiquent au représentant de l'Etat dans le département. »

A ce sujet, le Vendeur déclare avoir respecté les obligations de débroussaillement et de maintien en l'état débroussaillé, résultant du titre III du livre 1er de la partie législative du Code forestier, conformément aux modalités de mise en œuvre prévues par l'arrêté préfectoral en vigueur, sur les biens immobiliers vendus.

En raison des stipulations dudit arrêté et en vue de permettre la réalisation de la présente vente, le Vendeur a remis au notaire soussigné l'attestation sur l'honneur du respect de l'obligation de débroussaillement ou de maintien en l'état de débroussaillé.

Cette attestation est demeurée ci-jointe et **annexée** à l'acte après mention.

ENVIRONNEMENT

Le Notaire soussigné informe les parties des dispositions des articles L.514-20 et L.125-7 du Code de l'environnement ci-après littéralement relatées :

PROJET

L'article L.514-20 du Code de l'environnement dispose :

« Lorsqu'une installation soumise à autorisation ou à enregistrement a été exploitée sur un terrain, le vendeur de ce terrain est tenu d'en informer par écrit l'acheteur ; il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut, et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acheteur a le choix de demander la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la réhabilitation du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.»

L'article L.125-7 du Code de l'environnement dispose :

« Sans préjudice de l'article L.514-20 et de l'article L.125-5, lorsqu'un terrain situé en secteur d'information sur les sols mentionné à l'article L.125-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'Etat, en application de l'article L.125-6. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3728H1-DE

la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application du présent article.»

Déclaration du Vendeur

En considération des articles ci-dessus rappelés, le Vendeur déclare :

- qu'il ne dispose pas d'information lui permettant de supposer que les lieux ont supporté une autre Installation Classée pour la Protection de l'Environnement soumise à enregistrement ou autorisation ;

- qu'à sa connaissance il n'a été jusqu'à ce jour constaté aucune pollution ni aucun désordre ou inconvénients pour la santé ou l'environnement pouvant résulter de l'exercice d'activités antérieures dans l'immeuble ou dans les immeubles voisins, relevant de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

- que, depuis qu'il en est propriétaire, l'activité exercée dans les biens n'a pas entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives visées par l'article L 514-20 du Code de l'environnement ;

- que les biens ne sont frappés d'aucune pollution susceptible de résulter, notamment, de l'exploitation actuelle ou passée ou de la proximité d'une installation soumise à autorisation ;

- que, depuis qu'il en est propriétaire, il n'a pas déposé ni utilisé sur le terrain ou enfoui dans celui-ci de déchets ou substances quelconques telles que, par exemple, amiante, polychlorobiphényles, polychloroterphényles directement ou dans des appareils ou installations pouvant entraîner des dangers ou inconvénients pour la santé de l'environnement ;

- que, depuis qu'il en est propriétaire, il n'a pas exercé sur les lieux dont il s'agit d'activités entraînant des dangers pour la santé de l'environnement (air, eaux superficielles ou souterraines, sols ou sous-sols par exemple), notamment celles visées par la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

- qu'il ne s'est pas produit d'incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la conservation ou la circulation des eaux, selon les dispositions de l'article L.211-5 du Code de l'environnement, et qu'il n'a reçu du Préfet aucune prescription à ce titre ;

- qu'aucun procès-verbal ni aucune plainte ou assignation n'a été rédigé, enregistré, déposé ou signifié au titre de la situation environnementale des biens ;

- qu'aucun jugement ni aucune ordonnance ou décision judiciaire ou administrative ne l'a contraint ou enjoint de cesser tout ou partie de ses activités à la suite d'un trouble de voisinage ou d'une pollution quelconque, à réparer un trouble causé à l'environnement ou à nettoyer le site sur lequel se trouve les biens ;

PROJET

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3728H1-DE

- qu'il n'a pas reçu de réclamation, par lettre recommandée, d'une autorité publique ou d'un tiers et n'a pas été informé de l'existence d'une enquête de la part d'une autorité publique ou d'une procédure de la part d'un tiers pour non-respect des lois environnementales ou atteinte à l'environnement ;

- qu'aucun transformateur contenant des PCB (PolyChloroBiphényles) ou PCT (PolyChloroTerphényles), communément appelés pyralène, n'est exploité dans les biens ou leur terrain d'assiette à la date de ce jour.

Nonobstant les déclarations du Vendeur, s'il se révélait que les biens figurent sur la liste des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, le Vendeur s'oblige, à ses frais exclusifs, à les faire sortir de ce répertoire, à les remettre en état au sens de l'article L.512-17 du Code de l'environnement et à en justifier à l'Acquéreur.

Déclarations de l'Acquéreur

L'Acquéreur s'engage irrévocablement à faire son affaire personnelle, sans recours contre le Vendeur, des contraintes et conséquences de tous ordres, notamment financières, techniques et juridiques liées, savoir :

- à la situation environnementale du sol et du sous-sol des biens vendus ;

- et à la découverte ultérieure de pollutions du sol et du sous-sol, y compris provenant de terrains voisins, qui seraient inconnues à ce jour. S'il se révélait que le terrain d'assiette des biens vendus ou que les biens immobiliers eux-mêmes étaient affectés par une quelconque pollution, même au titre d'une activité exercée par les précédents propriétaires ou exploitants, l'Acquéreur s'engage à supporter la charge financière de tous travaux de dépollution du sol et du sous-sol et des eaux (superficielles ou souterraines) qui seraient prescrits par l'autorité administrative.

Il s'oblige à assumer, vis-à-vis de tout tiers, toutes les conséquences financières résultant d'un recours au titre de la pollution du terrain et des biens immobiliers, le tout de manière à ce que le Vendeur ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet.

Etat des risques de pollution des sols

En complément de ce qui précède, le Vendeur a communiqué à l'Acquéreur les informations résultant de l'Etat des Risques de Pollution des Sols établi le par la duquel il résulte :

Ledit état est demeuré ci-**annexé.**

L'Acquéreur déclare faire son affaire personnelle des éléments qui résultent de l'interrogation des bases de données BASOL, CASIAS et ICPE, sans recours contre le Vendeur à cet égard.

PROJET

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3728H1-DE

Plan d'exposition au bruit

Il est ici précisé que le bien vendu n'est pas situé dans la zone couverte par le plan d'exposition au bruit de la ville d'ANGRESSE ainsi qu'il résulte de l'état des risques et pollutions ci-dessus visé.

SITUATION HYPOTHECAIRE DES BIENS VENDUS

Le bien vendu est libre de toute inscription de privilège ou d'hypothèque ou encore de charges quelconques ainsi qu'il résulte d'un état hypothécaire hors formalité délivré par le service de la publicité foncière des LANDES le demeuré ci-**annexé**.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

Conformément à la loi «Informatique et Libertés» du 6 Janvier 1978, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

A cette fin, l'office est amené à enregistrer des données vous concernant et à les transmettre à certaines administrations, notamment à la conservation des hypothèques aux fins de publicité foncière des actes de vente et à des fins foncières, comptables et fiscales.

Pour les seuls actes relatifs aux mutations immobilières, certaines données sur le bien et son prix, sauf opposition de votre part auprès de l'office, seront transcrites dans une base de données immobilières à des fins statistiques.

Les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant via l'office notarial ou via le Correspondant à la Protection des Données désigné par l'office à : cpd-adsn@notaires.fr.

PROJET

OBLIGATION D'INFORMATION

Les parties déclarent être parfaitement informées des dispositions de l'article 1112-1 du Code civil issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations aux termes duquel :

"Celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant.

Néanmoins, ce devoir d'information ne porte pas sur l'estimation de la valeur de la prestation.

Ont une importance déterminante les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties.

Il incombe à celui qui prétend qu'une information lui était due de prouver que l'autre partie la lui devait, à charge pour cette autre partie de prouver qu'elle l'a fournie.

Les parties ne peuvent ni limiter, ni exclure ce devoir.

Outre la responsabilité de celui qui en était tenu, le manquement à ce devoir d'information peut entraîner l'annulation du contrat dans les conditions prévues aux articles 1130 et suivants."

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3728H1-DE

Elles déclarent avoir parfaitement conscience de la portée de ces dispositions et ne pas y avoir contrevenu.

RESOLUTION

Les parties conviennent que la résolution du présent contrat ne pourra résulter que d'une décision de justice ou de l'application d'une clause résolutoire, et ce, par dérogation à l'article 1224 du Code civil.

DECLARATION DE SINCERITE

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

Elles reconnaissent avoir été informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Elles reconnaissent également avoir été avisées de la possibilité pour l'Administration d'effectuer des redressements pour les immeubles dont le prix est estimé insuffisant.

Le Notaire affirme qu'à sa connaissance, le présent acte n'est, ni modifié, ni contredit par une contre-lettre contenant une augmentation du prix.

PROJET

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à tous clercs de l'étude du Notaire, à l'effet d'apporter au présent acte tous compléments, modifications et rectifications qui pourraient s'avérer nécessaires pour assurer la publicité foncière.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, telle qu'elle figure dans le présent acte, lui a été régulièrement justifiée.

— DONT ACTE REDIGE SUR DIX NEUF (19) PAGES —

Fait et passé à BORDEAUX à l'Hôtel de Région 14, Rue François Sourdis,

A la date sus-indiquée,

Et après lecture faite, les parties ont signé avec le notaire.

Il est expressément approuvé :

Renvois .....
Mots rayés nuls .....
Chiffres rayés nuls .....
Lignes entières rayées nulles .....
Barres tirées dans les blancs .....

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3728H1-DE

LG/VG

ANNEXE IV

L'an DEUX MIL VINGT-CINQ,
Le

Maître Laurent GINESTA, notaire associé de la Société par actions simplifiée « Laurent GINESTA et Christian GINESTA, notaires associés », Société Titulaire d'un Office Notarial à MONT-DE-MARSAN (Landes) 1058 avenue Eloi Ducom, étude numéro 40002, soussigné,

A reçu en la forme authentique, le présent acte de VENTE D'IMMEUBLE à la requête des personnes ci-après dénommées.

PROJET

IDENTIFICATION DES PARTIES

VENDEUR

Le **DEPARTEMENT DES LANDES**, personne morale de droit public, ayant son siège à l'Hôtel du Département à MONT DE MARSAN (40000-Landes) 23, Rue Victor Hugo, identifié sous le numéro SIREN 224 000 018 (SIRET 224 000 018 00016).

Ci-après dénommé le "Vendeur".

ACQUEREUR

La **REGION NOUVELLE-AQUITAINE**, personne morale de droit public, ayant son siège à l'Hôtel de Région à BORDEAUX (33000-Gironde) 14 Rue François de Sourdis, identifiée sous le numéro SIREN 200 053 759 (SIRET 200 053 759 00011).

Ci-après dénommée "L'Acquéreur".

PRESENCES OU REPRESENTATIONS DES PARTIES

Le Vendeur est représenté par Monsieur Xavier FORTINON, Président du Conseil Départemental du Département des Landes, élisant domicile à MONT DE MARSAN 23 Rue Victor Hugo, Hôtel du Département, nommé à cette fonction aux termes d'une délibération du Conseil Départemental des Landes en date du 1er Juillet 2021, reçue en Préfecture le même jour, dont une copie est demeurée ci-jointe et **annexée** à l'acte après mention.

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3728H1-DE

Le représentant du Département est spécialement autorisé à réaliser la présente opération pour le compte de celui-ci aux termes d'une décision du Conseil Départemental n°🍎 en date du 🍎, dont une copie est demeurée ci-jointe et **annexée** à l'acte après mention.

Ladite délibération est exécutoire de plein droit comme l'article L 3131-1 du Code Général des collectivité territoriale le prévoit, ayant été notifiée au représentant de l'Etat dans le Département des Landes le 🍎.

Monsieur Xavier FORTINON affirme qu'il n'a reçu, jusqu'à ce jour, de Monsieur le Commissaire de la République aucune notification d'un recours devant le Tribunal Administratif.

La Région Nouvelle-Aquitaine est représentée par Monsieur Alain ROUSSET, en sa qualité de Président de la Région Nouvelle-Aquitaine, élisant domicile à BORDEAUX 14, Rue François Sourdis, et spécialement autorisé à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil Régional en date du 🍎 n°🍎, dont une copie est demeurée ci- jointe et **annexée** à l'acte après mention.

Ladite délibération est exécutoire de plein droit comme l'article L 3131-1 du Code Général des collectivité territoriale le prévoit, ayant été notifiée au représentant de l'Etat dans la Région Nouvelle-Aquitaine le 🍎.

Monsieur Alain ROUSSET affirme qu'il n'a reçu, jusqu'à ce jour, de Monsieur le Commissaire de la République aucune notification d'un recours devant le Tribunal Administratif.

PROJET

DECLARATIONS SUR LA CAPACITE DES PARTIES

Les parties, ès-qualités, certifient les déclarations indiquées ci-dessus, notamment qu'il n'est intervenu aucun évènement susceptible de modifier la teneur et la portée des documents ci-dessus visés ou nécessitant une déclaration ou une mesure de publicité complémentaire ;

En outre, le représentant du Vendeur, comme le représentant de l'Acquéreur, déclare qu'ils ne sont frappés d'aucune interdiction ni d'aucune déchéance pour exercer son mandat.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

VENTE

Le Vendeur, cède, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière et sous les conditions particulières éventuellement prévues plus loin, à l'Acquéreur, qui accepte, les biens dont la désignation suit :

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3728H1-DE

DESIGNATION DES BIENS VENDUS

Commune de BISCARROSSE (Landes)
236 Rue des Tonneliers

Un site d'exploitation lié aux transports comprenant :
- un parking avec six places,
- une aire de lavage en béton,
- un séparateur d'hydrocarbures,
- un bâtiment de 12 m2.

Le tout situé audit lieu et figurant au cadastre sous les relations suivantes :

Section	Numéro	Lieudit	Contenance
CI	1232	236 RUE DES TONNELIERS	00ha 16a 83ca

Tel que cet immeuble se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques, sans exception ni réserve et tel qu'il figure en jaune sur le plan cadastral **annexé** à l'acte après mention.

PROJET

LOTISSEMENT ARTISANAL

La parcelle ci-dessus désignée forme le lot numéro SEIZE (16) du lotissement dénommé « Zone Industrielle 4 » autorisé par arrêté municipal délivré sous le numéro 40 046 05X3001 le 23 Septembre 2005, modifié par arrêté municipal délivré sous le numéro 40 046 05X3001 M1 le 26 Juin 2006, et arrêté municipal délivré sous le numéro 40 046 05X3001 M2 le 5 Octobre 2006.

Lesquels arrêtés et l'ensemble des pièces constitutives ont été déposés au rang des minutes de Maître Isabelle BONNARDEL, notaire à BISCARROSSE le 8 Novembre 2006, dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de MONT-DE-MARSAN le 4 janvier 2007 volume 2007P n°60.

NATURE ET QUOTITES DES DROITS IMMOBILIERS VENDUS

Les biens vendus appartiennent en totalité au Vendeur.

EFFET RELATIF

Le titre du Vendeur, dont l'analyse est faite au paragraphe "ORIGINE DE PROPRIETE", résulte d'un acte administratif en date du 31 Août 2017 publié au service de la publicité foncière de MONT-DE-MARSAN le 8 Septembre 2017 volume 2017P n°7139.

CONDITIONS GENERALES DE LA VENTE

La vente est consentie et acceptée sous les charges et conditions énoncées plus loin, étant précisé qu'aucune d'entre elles :

- ne nécessite une publication au Fichier Immobilier,

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3728H1-DE

- n'entraîne la perception distincte de taxe ou de salaire.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le transfert de propriété a lieu aujourd'hui.

Les biens vendus sont occupés par la REGIE REGIONALE DE TRANSPORT DES LANDES, Etablissement public local à caractère industriel ou commercial, dont le siège social est situé à MONT-DE-MARSAN (40000-Landes) 99, Rue Pierre Benoit, immatriculée sous le numéro SIREN 896 550 118 au RCS de MONT-DE-MARSAN.

Il est ici précisé que le Vendeur et l'Acquéreur n'ont pas régularisé de convention d'occupation écrite depuis la reprise par l'Acquéreur des régies départementales de transports des Landes et qu'aucune indemnité d'occupation n'est due à ce titre par l'Acquéreur, ce que reconnaît le Vendeur.

PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

Cette vente est conclue moyennant le prix de **CENT CINQUANTE ET UN MILLE QUATRE CENT SOIXANTE DIX EUROS (151 470 €).**

Monsieur Alain ROUSSET, ès-qualités, oblige la REGION NOUVELLE-AQUITAINE à payer aussitôt après la formalité de publication du présent contrat au fichier immobilier **ou au vu du certificat du notaire prévu à l'annexe de l'annexe I du Code général des collectivités territoriales (CGCT, art. D. 1617-19).**

PROJET

Ce paiement sera effectué par le comptable de la Région, conformément à l'article L. 3342-1 du Code général des collectivités territoriales, entre les mains de Maître Laurent GINESTA, notaire soussigné, sur mandat établi au nom du Vendeur, mais payable sur l'acquit du notaire soussigné.

Le règlement de ce mandat entre les mains du notaire soussigné libérera entièrement et définitivement le Département des Landes envers le Vendeur à l'égard du prix de la présente vente.

Le Vendeur renonce expressément à son privilège et au bénéfice de l'action résolutoire.

Rappel des pièces visées à l'annexe I du CGCT rubrique V – liste mise à jour par décret n°2022-505 du 23 Mars 2022 :

1 - la délibération autorisant l'acquisition,

2 - décompte en principal et intérêts,

3 - une copie authentique du titre de propriété précisant que le paiement sera effectué dans la comptabilité du notaire par mandat administratif,

4 – le certificat du notaire par lequel il atteste, qu'il n'existe pas, à sa connaissance, de vente ou promesse de vente antérieure.

IMPOT SUR LA PLUS-VALUE

En raison de la situation du Vendeur, la présente mutation n'entre pas dans le champ d'application des articles 150 U et suivants et 244 Bis A du Code général des impôts relatifs au régime d'imposition des plus-values immobilières.

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3728H1-DE

DECLARATIONS FISCALES

Pour la perception des droits :

Il est ici précisé qu'un avis de Monsieur le Directeur des Services Fiscaux a été sollicité et délivré le 15 Décembre 2023 sous la référence OSE : 2023-40046-94697 et prorogé le 27 Janvier 2025 sous la référence OSE : 2025-40046-04927.

Les parties déclarent ensemble que la présente mutation n'entre pas dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée, le bien vendu a été achevé depuis plus de 5 ans, ainsi qu'il résulte de la déclaration d'achèvement des travaux dont une copie est demeurée ci-**annexée**.

- Enfin l'Acquéreur précise que, compte tenu de sa qualité, le présent acte est exonéré de toute taxe de publicité foncière au profit du Trésor en vertu de l'article 1042 du Code Général des Impôts.

CALCUL DES DROITS

Le Département des Landes requiert le bénéfice des dispositions de l'article 1042 du Code Général des Impôts exonérant de toute perception au profit du Trésor Public.

PROJET

CONTRIBUTION DE SECURITE IMMOBILIERE

Ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus, l'Acquéreur requiert le bénéfice des avantages fiscaux prévus par l'article 1042 du Code général des impôts prévoyant une dispense de toute perception au profit du Trésor Public.

FIN DE LA PARTIE NORMALISÉE

INFORMATIONS SUR LES DISPOSITIONS D'URBANISME

Le Vendeur déclare que les biens vendus sont soumis aux dispositions d'urbanisme révélées par le document administratif ci-dessous relaté.

L'Acquéreur reconnaît avoir pris connaissance de ces dispositions, tant par lui-même que par la lecture que lui en a faite le Notaire.

Ce document, après avoir été visé par l'Acquéreur est **annexé** au présent acte.

Il consiste en un certificat d'urbanisme informatif délivré sous le numéro CU 40046 25 00141 le 26 mars 2025 duquel il résulte notamment :

Que l'immeuble est compris en zone UXi de la zone UX du Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération en date du 6 Mars 2017, modifié le 9 septembre 2019, le 27 septembre 2021, le 3 juillet 2023 et le 16 décembre 2024. Le PLU a fait l'objet d'une annulation partielle par un arrêt de la Cour d'appel de Bordeaux en date du 14/12/2021.

Que l'immeuble est soumis au droit de préemption urbain de la commune de BISCARROSSE,

Que les servitudes d'utilité publique applicable au terrain sont les suivantes :

- T4 servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne – servitude de balisage – aérodrome de Biscarrosse-

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3728H1-DE

Parentis en Born arrêté ministériel du 16/01/1996,

- T5 servitude aéronautique de dégagement instituée pour la protection de la navigation aérienne - aérodrome de Biscarrosse-Parentis en Born arrêté ministériel du 16/01/1996,

Que les servitudes d'urbanisme applicables à la commune sont les suivantes :

- Plan de prévention des risques naturels et technologiques approuvé le 08/10/2013 (site militaire de Biscarrosse),

- Site Natura 2000 : site d'intérêt communautaire n°7200714 Zones humides de l'arrière dune du pays de Born,

- Site Natura 2000 : site d'intérêt communautaire n°7200710 Dunes Modernes du littoral landais d'Arcachon à Mimizan plage,

- le Code de l'urbanisme et notamment les articles L 111-1, L 111-2, L111-6 à 21, L 111-23 à 25, R 111-1 à 2, R 111-4, R 111-20 à 28, et R 111-31 à 53.

- Plan local d'urbanisme ci-dessus visé,

- Loi littoral.

Observations et prescriptions particulières :

…/…

La commune est soumise à l'aléa incendie de forêt,

Alignement non modifié,

Le terrain n'est concerné par aucun arrêté de péril ni d'insalubrité,

La commune n'a pas institué la taxe prévue à l'article 1529 du Code général des impôts,

Par délibération du Conseil Municipal en date du 30 Juin 2014, la commune de BISCARROSSE rend obligatoire, à compter du 1er Octobre 2014, le contrôle de conformité du raccordement des installations privées au réseau d'assainissement collectif à l'occasion de chaque vente d'un bien immobilier, situé en zone d'assainissement collectif. Ce contrôle à la charge du vendeur sera réalisé par la société titulaire de la délégation de service public de l'assainissement collectif (SAUR – 44 Place Forchheim – Résidence Les Cathares 2 – 40600 BISCARROSSE – TEL 05 81 31 85 00. Le résultat de ce contrôle sera communiqué à l'acquéreur et à la commune qui pourra imposer les travaux de mise en conformité dans un délai de 6 mois. L'acheteur devra justifier des dépenses réalisées pour la mise en conformité des installations.

DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Les biens vendus sont inclus dans le périmètre d'une zone soumise au droit de préemption urbain au profit de la commune de BISCARROSSE.

En raison de cette situation, la déclaration d'intention d'aliéner prescrite par la loi a été effectuée par voie dématérialisée.

En réponse à cette déclaration d'intention d'aliéner, la collectivité bénéficiaire du droit de préemption a fait savoir qu'elle renonçait à exercer ce droit, ainsi qu'il résulte la réponse en date à du .

Ladite déclaration sur laquelle figure la mention de renonciation est demeurée ci-**annexée**.

PROJET

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3728H1-DE

ORIGINE DE PROPRIETE

L'immeuble présentement vendu appartient au DEPARTEMENT DES LANDES par suite des faits et actes suivants :

- le terrain, pour en avoir fait l'acquisition, de :

La REGIE DEPARTEMENTALE DE TRANSPORT DES LANDES, Etablissement public à caractère industriel et commercial doté de la personnalité morale au capital variable de 5 013 789,28 € dont le siège social est situé à MONT-DE-MARSAN (Landes), Gare Saint-Jean d'Août – 99 Rue Pierre Benoit, immatriculée sous le numéro SIREN 896 550 118 (Siret 896 550 118 00013),

Aux termes d'un acte administratif en date du 31 Août 2017,

Moyennant le prix d'un euro (1€) ne donnant lieu à aucun paiement. (Aux termes de l'acte le bien vendu a été évalué à 50 490 €)

Une copie authentique de cet acte a été publiée au service de la publicité foncière de MONT-DE-MARSAN le 8 Septembre 2017 volume 2017P n°7139.

- Et les constructions pour avoir été édifiées au cours de l'année 2017 en vertu d'une autorisation d'urbanisme délivrée au nom du DEPARTEMENT DES LANDES, le sous le numéro PC

PROJET

Le vendeur :

- rappelle que le permis a été régulièrement affiché en mairie et sur le terrain ainsi qu'il résulte du procès-verbal de constat dressé par Me le dont une copie est demeurée ci-**annexée**.

- et déclare que suite à la déclaration d'achèvement des travaux faite le , la conformité n'a pas été contestée.

Une copie du permis de construire et l'attestation de non contestation de la conformité des travaux sont demeurées ci-**annexées.**

***Précédemment*,** le terrain appartenait à la REGIE DEPARTEMENTALE DES TRANSPORTS DES LANDES pour en avoir fait l'acquisition, de la COMMUNE DE BISCARROSSE, identifiée sous le numéro SIREN 214 000 465,

Aux termes d'un acte reçu par Maître Isabelle BONNARDEL, notaire à BISCARROSSE le 16 Novembre 2006,

Moyennant le prix principal de 28 611 €, hors TVA, payé comptant et quittancé à l'acte.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au service de la publicité foncière de MONT DE MARSAN le 9 Février 2007 volume 2007P n°1136.

Cet acte a fait l'objet d'un acte rectificatif dressé par le même notaire, le 29 Janvier 2007, duquel il résulte que le prix de vente s'élevait à 34 218,76 €, taxe à la valeur ajoutée comprise. La quittance du prix rectifié a été constatée dans l'acte dont une copie authentique a été publiée au service

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3728H1-DE

de la publicité foncière de MONT-DE-MARSAN le 9 Février 2007 volume 2007P n°1139.

Originairement, ce terrain appartenait à la commune de BISCARROSSE par suite de l'acquisition qu'elle en avait faite dans une plus grande contenance, en vertu des effets relatifs ci-après relatés :

- Partie, pour l'avoir acquise suivant acte reçu par Maître Jean Paul CHOISNE, notaire à BISCARROSSE le 1er Avril 1992 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de MONT-DE-MARSAN le 23 Avril 1992, volume 1992P n°2436.

- Partie, pour l'avoir acquise suivant acte reçu par le même notaire, le 1er Décembre 1992 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de MONT-DE-MARSAN le 17 Décembre 1992 volume 1992P n°7315,

- Partie, pour l'avoir acquise suivant acte reçu par Maître Denis DARMUZEY, notaire à BISCARROSSE, le 6 Février 1995 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de MONT-DE-MARSAN le 24 Février 1995 volume 1995P n°1301.

- Partie, pour l'avoir acquise suivant acte reçu par Maître Jean Paul CHOISNE, notaire à BISCARROSSE, le 10 Juin 1994 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de MONT-DE-MARSAN le 19 juillet 1994 volume 1994P n°4337.

- Partie, pour l'avoir acquise suivant reçu par le même notaire le 9 Janvier 1993 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de MONT-DE-MARSAN le 8 Février 1993 volume 1993P n°856.

- Partie, pour l'avoir acquise suivant acte reçu par Maître Denis DARMUZEY, notaire à BISCARROSSE, le 10 Mars 1994 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de MONT-DE-MARSAN, le 11 Mai 1994, volume 1994P n°2704.

- Partie, pour l'avoir acquise suivant acte reçu par le même notaire, le 1ER Décembre 1992 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de MONT-DE-MARSAN le 17 Décembre 1992 volume 1992P n°7314.

CHARGES ET CONDITIONS

La vente est consentie et acceptée sous les charges et conditions ordinaires et de droit et sous celles suivantes que l'Acquéreur s'oblige à exécuter :

Garantie d'éviction

Le Vendeur n'est tenu que du seul trouble d'éviction.

PROJET

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3728H1-DE

Vices de construction

L'immeuble présentement vendu, dont la construction est achevée depuis moins de dix ans, a fait l'objet :

- d'un permis de construire délivré par l'autorité compétente le sous le numéro PC 040 ,
- d'une déclaration d'achèvement des travaux en date du et reçue en mairie le ,
- d'une attestation de non contestation de la conformité des travaux délivrée le .

Les diverses garanties et responsabilités attachées à cette construction sont régies par les articles 1792 et suivants du Code civil.

Indépendamment des vices de construction relevant des garanties et responsabilités régies par ces articles, le Vendeur ne sera pas tenu à la garantie des vices cachés pouvant affecter le sol, le sous-sol ou les bâtiments, à raison notamment de la présence éventuelle de termites ou autres insectes xylophages.

Les renseignements concernant les assurances de responsabilité et de dommages sont énoncés plus loin.

Etat de l'immeuble - Contenance

Les biens vendus sont délivrés dans l'état où ils seront au jour fixé pour l'entrée en jouissance, sans garantie de la contenance, toute différence entre la contenance indiquée et celle réelle, même si elle est supérieure à un vingtième, devant faire, selon le cas, le profit ou la perte de l'Acquéreur.

PROJET

Servitudes

L'Acquéreur profitera des servitudes actives dont peuvent bénéficier les biens vendus.

Il supportera les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou non pouvant grever ces biens, le tout à ses risques et périls et sans recours contre le Vendeur, et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droit qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers ou de la loi.

Le Vendeur déclare à ce sujet, qu'il n'a créé, ni laissé créer aucune servitude sur les biens vendus, à l'exception de celles pouvant résulter de la situation des lieux, de la loi ou des règles d'urbanisme en vigueur à ce jour et de celles constituées aux termes du présent acte.

Assurance contre l'incendie

L'Acquéreur fera son affaire personnelle de la continuation ou de la résiliation des assurances contre l'incendie et autres risques, contractés par le Vendeur.

Il reconnaît que le Notaire lui a donné connaissance des dispositions de l'article L 121-10 du Code des Assurances qui stipule qu'en cas de vente l'assurance continue de plein droit au profit de l'Acquéreur, ce dernier étant toutefois libre de résilier le contrat.

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3728H1-DE

Impôts et contributions

L'Acquéreur acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance tous impôts et contributions auxquels les biens vendus sont ou pourront être assujettis.

En ce qui concerne les impôts dus pour l'année en cours, il est convenu :

- que la taxe d'habitation sera acquittée en totalité par l'occupant au premier janvier,

- que la taxe foncière et celle d'enlèvement des ordures ménagères seront réparties, si besoin, entre le Vendeur et l'Acquéreur, au prorata de leur temps respectif de jouissance sur les biens vendus.

Abonnements

L'Acquéreur continuera tous abonnements et contrats passés par le Vendeur pour le service des eaux, du gaz et de l'électricité, s'il en existe, et supportera le coût des consommations à compter du jour fixé pour l'entrée en jouissance.

Frais

Les frais de la vente et ceux qui en seront la suite et la conséquence sont à la charge exclusive de l'Acquéreur qui s'y oblige.

PROJET

ABSENCE DE CONTRAT D'AFFICHAGE ET AUTRES

Le Vendeur déclare et garantit qu'il n'a pas été conclu de contrat d'affichage et qu'il n'existe aucun contrat notamment d'affichage ni aucun contrat de pose et d'utilisation d'antenne ou de relais de téléphonie mobile.

ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Le Vendeur déclare que le site d'exploitation présentement vendu ne constitue pas un établissement ouvert au public au sens de l'article R 143-2 du Code de la construction et de l'habitation.

CONDITIONS PARTICULIERES

La présente vente a lieu en outre sous les charges et conditions énoncées ci-dessus et sous celle du cahier des charges du lotissement dénommé « ZONE INDUSTRIELLE 4 » dont une copie est en possession de l'Acquéreur qui le reconnaît expressément et qui déclare en avoir parfaite connaissance et s'y conformer.

Une copie de ce même cahier des charges est demeurée ci-jointe et **annexée** à l'acte après mention.

ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGE

Le Notaire a attiré l'attention des parties sur les dispositions de la Loi n° 78-12 du 4 janvier 1978, relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction, et plus particulièrement sur les obligations résultant des articles suivants du code de la construction et de l'habitation littéralement rapportées :

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3728H1-DE

"Article L 111-30 : Toute personne physique ou morale qui, agissant en qualité de propriétaire de l'ouvrage, fait réaliser des travaux de bâtiment, doit souscrire avant l'ouverture du chantier, pour son compte ou pour celui des propriétaires successifs, une assurance garantissant, en dehors de toute recherche de responsabilités, le paiement des travaux de réparation, des dommages de la nature de ceux dont sont responsables les constructeurs au sens de l'article 1792-1 du Code civil reproduit à l'article L 111-14, les fabricants et importateurs ou le contrôleur technique sur le fondement de l'article 1792 du même code, reproduit à l'article L 111-13".

"Article L 111-28 : Toute personne physique ou morale dont la responsabilité peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code civil, reproduit aux articles L 111-13 à L 111-19, à propos de travaux de bâtiment, doit être couverte par une assurance.

A l'ouverture de tout chantier, elle doit être en mesure de justifier qu'elle a souscrit un contrat d'assurance la couvrant pour cette responsabilité".

"Article L 111-14 : Est réputé constructeur de l'ouvrage :

...

2°) Toute personne qui vend après achèvement un ouvrage qu'elle a construit ou fait construire."

PROJET

Le Vendeur déclare qu'il n'a pas eu recours, pour les travaux de construction à l'assurance de responsabilité et à l'assurance dommages obligatoire prévues aux articles L 241-1 et L 242-1 du Code des assurances.

L'Acquéreur prend acte de cette déclaration et renonce à l'assurance dommages-ouvrage pour le temps restant à courir de la garantie décennale.

Le Vendeur s'engage à mettre tout en œuvre afin de fournir à l'Acquéreur les copies des factures des entreprises intervenues sur le site pour les travaux de construction ainsi que les copies des assurances responsabilité décennale de ces entreprises.

DOSSIER DE DIAGNOSTICS TECHNIQUES

Le dossier de diagnostics techniques comprend un ensemble de documents destinés à l'information de l'Acquéreur, savoir :

- exonérant le Vendeur de la garantie des vices cachés en ce qui concerne le cas échéant :

. le constat de risque d'exposition au plomb,

. l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante,

. l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment,

. l'état de l'installation intérieure d'électricité,

. l'état de l'installation intérieure de gaz,

- garantissant au Vendeur le prix demandé et la non résolution du contrat, en ce qui concerne l'état des risques naturels et technologiques.

- et à valeur purement informative en ce qui concerne le diagnostic de

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3728H1-DE

performance énergétique.

L'information porte sur des diagnostics relatifs au bien vendu lui-même et à ses équipements. Il est rappelé au Vendeur que le propriétaire ou l'occupant s'il ne s'agit pas de la même personne, doit permettre au diagnostiqueur d'accéder à tous les endroits nécessaires au bon accomplissement de sa mission, à défaut le propriétaire des lieux pourra être considéré comme responsable des conséquences dommageables dues au non-respect de cette obligation.

Pour l'information des parties, il a été dressé ci-après le tableau du dossier de diagnostics techniques suivant :

Objet	Bien concerné	Validité
Plomb	Immeuble d'habitation (permis de construire antérieur au 1er janvier 1949)	Illimitée ou un an si constat positif
Amiante	Immeuble (permis de construire antérieur au 1er juillet 1997)	Illimité
Termites	Immeuble situé dans une zone délimitée par le préfet	6 mois
Gaz	Immeuble d'habitation ayant une installation de plus de 15 ans	3 ans
Electricité	Immeuble d'habitation ayant une installation de plus de 15 ans	3 ans
Performance énergétique	Immeuble équipé d'une installation de chauffage	10 ans
Risques	Immeuble situé dans une zone couverte par un plan de prévention des risques	6 mois
Mérules	Immeuble d'habitation situé dans une zone prévue par l'article L133-8 du Code de la construction et de l'habitation	6 mois

PROJET

Ce dossier en date du demeuré ci-joint et **annexé** à l'acte après mention, comprend les pièces suivantes, savoir :

- Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment,
- Diagnostic de performance énergétique.

L'Acquéreur déclare :

- avoir lu et compris la totalité des diagnotics ci-dessus mentionnés,
- faire son affaire personnelle des conclusions révélées par l'ensemble de ces diagnostics techniques, ainsi que des constatations, notes, commentaires et développements de ces diagnotics techniques.
- qu'il fera réaliser à ses frais les travaux éventuels destinés à supprimer les différents risques ou à mettre en conformité les installations, sans recours contre le Vendeur.

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3728H1-DE

ASSAINISSEMENT

Le Vendeur déclare que l'immeuble présentement vendu est raccordé au réseau public d'assainissement. Un rapport de contrôle du raccordement a été délivrée par la SAUR agence de BISCARROSSE 44 place Forchheim – Résidence Les Cathares 2, le

Il résulte notamment de ce rapport, ci-**annexé,** ce qui suit : « ».

L'acquéreur déclare faire son affaire personnelle des conclusions et indications contenues dans de ce rapport.

FICHIER IMMOBILIER DES NOTAIRES

Les parties sont informées que les données descriptives et économiques contenues au présent acte pourront être partiellement transcrites dans une base de données immobilières, déclarée à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, pour assurer la production d'informations statistiques d'intérêt général.

Ces données ne contiennent aucun caractère directement nominatif sur les contractants au présent acte. En application des articles 26 et 27 de la loi n° 78-17 du 06 janvier 1978, les parties disposent d'un droit d'opposition à ce que des informations à caractère nominatif les concernant fassent l'objet d'un traitement informatisé, ainsi que d'un droit d'accès et de rectification.

PROJET

ETAT DES RISQUES ET POLLUTIONS

Conformément aux dispositions de l'article L. 125-5 du Code de l'environnement, le Vendeur informe l'Acquéreur que l'ensemble immobilier dont dépendent les biens et droits immobiliers vendus :

- est situé dans une zone de sismicité très faible (niveau : 1),
- n'est pas situé dans une zone à potentiel radon de niveau 3,
- est situé dans un Secteur d'Information sur les sols mais n'est pas exposé,
- est situé dans une zone couverte par l'Obligation Légale de Débroussaillement,
- est situé dans une zone couverte par un plan de prévention des risques technologiques mais n'est pas exposé,
- est situé dans une zone couverte par un plan de prévention des risques naturels mais n'est pas exposé,
- n'est pas situé dans une zone couverte par un plan de prévention des risques miniers,

Le tout ainsi qu'il résulte de l'état des risques en date du 2025 ci-**annexé**.

Le Vendeur déclare en outre qu'à sa connaissance, l'immeuble vendu n'a pas subi de sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles ou technologiques en application des articles L. 125-2 ou L. 128-2 du Code des assurances.

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3728H1-DE

OBLIGATION LEGALE DE DEBROUSSAILLEMENT

Le notaire soussigné rappelle les termes de l'article L131-10 du Code forestier :

« On entend par débroussaillement pour l'application du présent titre les opérations de réduction des combustibles végétaux de toute nature dans le but de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies. Ces opérations assurent une rupture suffisante de la continuité du couvert végétal. Elles peuvent comprendre l'élagage des sujets maintenus et l'élimination des rémanents de coupes.

Pour l'application des articles L. 341-1 et L. 341-10 du code de l'environnement et de l'article L. 621-32 du code du patrimoine, les travaux de débroussaillement sont considérés comme des travaux d'exploitation courante et d'entretien des fonds concernés qui ne sont pas soumis à autorisation ou à une obligation de déclaration, à l'exclusion des abattages d'arbres de haute tige en principe assujettis à autorisation pour lesquels des procédures d'autorisation simplifiées sont définies par décret.

Les travaux de débroussaillement menés en application des obligations prévues au présent titre constituent des travaux d'intérêt général de prévention des risques d'incendie qui visent à garantir la santé et la sécurité publiques et à protéger les forêts, en particulier les habitats naturels forestiers susceptibles d'abriter des espèces protégées. Un arrêté des ministres chargés de la forêt et de l'environnement précise les conditions d'exécution de ces obligations de débroussaillement, notamment leur articulation avec la protection de la faune et de la flore sauvages.

Lorsqu'il est fait obligation de débroussaillement, les coupes réalisées en application des arrêtés du représentant de l'Etat dans le département sont réputées autorisées au titre de l'article L. 124-5.

Le représentant de l'Etat dans le département arrête les modalités de mise en œuvre du débroussaillement selon la nature des risques. Dans les territoires qui ne sont pas réputés particulièrement exposés aux risques d'incendie au sens de l'article L. 133-1, s'ils identifient des risques d'incendie dans des zones de leurs communes qui ne sont pas couvertes par un plan de prévention des risques naturels prévisibles en matière d'incendies de forêt prévu à l'article L. 131-17 ou dont des bois et forêts ne sont pas classés à risque d'incendie au sens de l'article L. 132-1, les maires ou les présidents des établissements publics de coopération intercommunale les indiquent au représentant de l'Etat dans le département. »

A ce sujet, le Vendeur déclare avoir respecté les obligations de débroussaillement et de maintien en l'état débroussaillé, résultant du titre III du livre 1er de la partie législative du Code forestier, conformément aux modalités de mise en œuvre prévues par l'arrêté préfectoral en vigueur, sur les biens immobiliers vendus.

En raison des stipulations dudit arrêté et en vue de permettre la réalisation de la présente vente, le Vendeur a remis au notaire soussigné l'attestation sur l'honneur du respect de l'obligation de débroussaillement ou de maintien en l'état de débroussaillé.

PROJET

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3728H1-DE

Cette attestation est demeurée ci-jointe et **annexée** à l'acte après mention.

ENVIRONNEMENT

Le Notaire soussigné informe les parties des dispositions des articles L.514-20 et L.125-7 du Code de l'environnement ci-après littéralement relatées :

L'article L.514-20 du Code de l'environnement dispose :

« Lorsqu'une installation soumise à autorisation ou à enregistrement a été exploitée sur un terrain, le vendeur de ce terrain est tenu d'en informer par écrit l'acheteur ; il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut, et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acheteur a le choix de demander la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la réhabilitation du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.»

PROJET

L'article L.125-7 du Code de l'environnement dispose :

« Sans préjudice de l'article L.514-20 et de l'article L.125-5, lorsqu'un terrain situé en secteur d'information sur les sols mentionné à l'article L.125-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'Etat, en application de l'article L.125-6. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application du présent article.»

Déclaration du Vendeur

En considération des articles ci-dessus rappelés, le Vendeur déclare :

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3728H1-DE

- qu'il ne dispose pas d'information lui permettant de supposer que les lieux ont supporté une autre Installation Classée pour la Protection de l'Environnement soumise à enregistrement ou autorisation ;

- qu'à sa connaissance il n'a été jusqu'à ce jour constaté aucune pollution ni aucun désordre ou inconvénients pour la santé ou l'environnement pouvant résulter de l'exercice d'activités antérieures dans l'immeuble ou dans les immeubles voisins, relevant de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

- que, depuis qu'il en est propriétaire, l'activité exercée dans les biens n'a pas entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives visées par l'article L 514-20 du Code de l'environnement ;

- que les biens ne sont frappés d'aucune pollution susceptible de résulter, notamment, de l'exploitation actuelle ou passée ou de la proximité d'une installation soumise à autorisation ;

- que, depuis qu'il en est propriétaire, il n'a pas déposé ni utilisé sur le terrain ou enfoui dans celui-ci de déchets ou substances quelconques telles que, par exemple, amiante, polychlorobiphényles, polychloroterphényles directement ou dans des appareils ou installations pouvant entraîner des dangers ou inconvénients pour la santé de l'environnement ;

- que, depuis qu'il en est propriétaire, il n'a pas exercé sur les lieux dont il s'agit d'activités entraînant des dangers pour la santé de l'environnement (air, eaux superficielles ou souterraines, sols ou sous-sols par exemple), notamment celles visées par la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

- qu'il ne s'est pas produit d'incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la conservation ou la circulation des eaux, selon les dispositions de l'article L.211-5 du Code de l'environnement, et qu'il n'a reçu du Préfet aucune prescription à ce titre ;

- qu'aucun procès-verbal ni aucune plainte ou assignation n'a été rédigé, enregistré, déposé ou signifié au titre de la situation environnementale des biens ;

- qu'aucun jugement ni aucune ordonnance ou décision judiciaire ou administrative ne l'a contraint ou enjoint de cesser tout ou partie de ses activités à la suite d'un trouble de voisinage ou d'une pollution quelconque, à réparer un trouble causé à l'environnement ou à nettoyer le site sur lequel se trouve les biens ;

- qu'il n'a pas reçu de réclamation, par lettre recommandée, d'une autorité publique ou d'un tiers et n'a pas été informé de l'existence d'une enquête de la part d'une autorité publique ou d'une procédure de la part d'un tiers pour non-respect des lois environnementales ou atteinte à l'environnement ;

- qu'aucun transformateur contenant des PCB (PolyChloroBiphényles) ou PCT (PolyChloroTerphényles), communément appelés pyralène, n'est exploité dans les biens ou leur terrain d'assiette à la date de ce jour.

Nonobstant les déclarations du Vendeur, s'il se révélait que les biens figurent sur la liste des Installations Classées pour la Protection de

PROJET

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3728H1-DE

l'Environnement, le Vendeur s'oblige, à ses frais exclusifs, à les faire sortir de ce répertoire, à les remettre en état au sens de l'article L.512-17 du Code de l'environnement et à en justifier à l'Acquéreur.

Déclarations de l'Acquéreur

L'Acquéreur s'engage irrévocablement à faire son affaire personnelle, sans recours contre le Vendeur, des contraintes et conséquences de tous ordres, notamment financières, techniques et juridiques liées, savoir :

- à la situation environnementale du sol et du sous-sol des biens vendus ;

- et à la découverte ultérieure de pollutions du sol et du sous-sol, y compris provenant de terrains voisins, qui seraient inconnues à ce jour. S'il se révélait que le terrain d'assiette des biens vendus ou que les biens immobiliers eux-mêmes étaient affectés par une quelconque pollution, même au titre d'une activité exercée par les précédents propriétaires ou exploitants, l'Acquéreur s'engage à supporter la charge financière de tous travaux de dépollution du sol et du sous-sol et des eaux (superficielles ou souterraines) qui seraient prescrits par l'autorité administrative.

Il s'oblige à assumer, vis-à-vis de tout tiers, toutes les conséquences financières résultant d'un recours au titre de la pollution du terrain et des biens immobiliers, le tout de manière à ce que le Vendeur ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet.

PROJET

Etat des risques de pollution des sols

En complément de ce qui précède, le Vendeur a communiqué à l'Acquéreur les informations résultant de l'Etat des Risques de Pollution des Sols établi le par la duquel il résulte :

Ledit état est demeuré ci-**annexé.**

L'Acquéreur déclare faire son affaire personnelle des éléments qui résultent de l'interrogation des bases de données BASOL, CASIAS et ICPE, sans recours contre le Vendeur à cet égard.

Plan d'exposition au bruit

Il est ici précisé que le bien vendu est situé dans la zone couverte par le plan d'exposition au bruit (zone C) de la ville de BISCARROSSE ainsi qu'il résulte de l'état des risques et pollutions ci-dessus visé.

SITUATION HYPOTHECAIRE DES BIENS VENDUS

Le bien vendu est libre de toute inscription de privilège ou d'hypothèque ou encore de charges quelconques ainsi qu'il résulte d'un état hypothécaire hors formalité délivré par le service de la publicité foncière des LANDES le demeuré ci-**annexé**.

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3728H1-DE

MENTION LEGALE D'INFORMATION

Conformément à la loi «Informatique et Libertés» du 6 Janvier 1978, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

A cette fin, l'office est amené à enregistrer des données vous concernant et à les transmettre à certaines administrations, notamment à la conservation des hypothèques aux fins de publicité foncière des actes de vente et à des fins foncières, comptables et fiscales.

Pour les seuls actes relatifs aux mutations immobilières, certaines données sur le bien et son prix, sauf opposition de votre part auprès de l'office, seront transcrites dans une base de données immobilières à des fins statistiques.

Les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant via l'office notarial ou via le Correspondant à la Protection des Données désigné par l'office à : cpd-adsn@notaires.fr.

OBLIGATION D'INFORMATION

Les parties déclarent être parfaitement informées des dispositions de l'article 1112-1 du Code civil issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations aux termes duquel :

"Celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant.

Néanmoins, ce devoir d'information ne porte pas sur l'estimation de la valeur de la prestation.

Ont une importance déterminante les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties.

Il incombe à celui qui prétend qu'une information lui était due de prouver que l'autre partie la lui devait, à charge pour cette autre partie de prouver qu'elle l'a fournie.

Les parties ne peuvent ni limiter, ni exclure ce devoir.

Outre la responsabilité de celui qui en était tenu, le manquement à ce devoir d'information peut entraîner l'annulation du contrat dans les conditions prévues aux articles 1130 et suivants."

Elles déclarent avoir parfaitement conscience de la portée de ces dispositions et ne pas y avoir contrevenu.

RESOLUTION

Les parties conviennent que la résolution du présent contrat ne pourra résulter que d'une décision de justice ou de l'application d'une clause résolutoire, et ce, par dérogation à l'article 1224 du Code civil.

DECLARATION DE SINCERITE

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

PROJET

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3728H1-DE

Elles reconnaissent avoir été informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Elles reconnaissent également avoir été avisées de la possibilité pour l'Administration d'effectuer des redressements pour les immeubles dont le prix est estimé insuffisant.

Le Notaire affirme qu'à sa connaissance, le présent acte n'est, ni modifié, ni contredit par une contre-lettre contenant une augmentation du prix.

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à tous clercs de l'étude du Notaire, à l'effet d'apporter au présent acte tous compléments, modifications et rectifications qui pourraient s'avérer nécessaires pour assurer la publicité foncière.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, telle qu'elle figure dans le présent acte, lui a été régulièrement justifiée.

— DONT ACTE REDIGE SUR DIX NEUF (19) PAGES —

PROJET

Fait et passé à BORDEAUX à l'Hôtel de Région 14, Rue François Sourdis,

A la date sus-indiquée,

Et après lecture faite, les parties ont signé avec le notaire.

Il est expressément approuvé :

Renvois .....
Mots rayés nuls .....
Chiffres rayés nuls .....
Lignes entières rayées nulles .....
Barres tirées dans les blancs .....

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3728H1-DE

LG/VG

ANNEXE V

L'an DEUX MIL VINGT-CINQ,
Le

Maître Laurent GINESTA, notaire associé de la Société par actions simplifiée « Laurent GINESTA et Christian GINESTA, notaires associés », Société Titulaire d'un Office Notarial à MONT-DE-MARSAN (Landes) 1058 avenue Eloi Ducom, étude numéro 40002, soussigné,

A reçu en la forme authentique, le présent acte de VENTE D'IMMEUBLE à la requête des personnes ci-après dénommées.

projet

IDENTIFICATION DES PARTIES

VENDEUR

Le **DEPARTEMENT DES LANDES**, personne morale de droit public, ayant son siège à l'Hôtel du Département à MONT DE MARSAN (40000-Landes) 23, Rue Victor Hugo, identifié sous le numéro SIREN 224 000 018 (SIRET 224 000 018 00016).

Ci-après dénommé le "Vendeur".

ACQUEREUR

La **REGION NOUVELLE-AQUITAINE**, personne morale de droit public, ayant son siège à l'Hôtel de Région à BORDEAUX (33000-Gironde) 14 Rue François de Sourdis, identifiée sous le numéro SIREN 200 053 759 (SIRET 200 053 759 00011).

Ci-après dénommée "L'Acquéreur".

PRESENCES OU REPRESENTATIONS DES PARTIES

Le Vendeur est représenté par Monsieur Xavier FORTINON, Président du Conseil Départemental du Département des Landes, élisant domicile à MONT DE MARSAN 23 Rue Victor Hugo, Hôtel du Département, nommé à cette fonction aux termes d'une délibération du Conseil Départemental des Landes en date du 1er Juillet 2021, reçue en Préfecture le même jour, dont une copie est demeurée ci-jointe et **annexée** à l'acte après mention.

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3728H1-DE

Le représentant du Département est spécialement autorisé à réaliser la présente opération pour le compte de celui-ci aux termes d'une décision du Conseil Départemental n°🍎 en date du 🍎, dont une copie est demeurée ci-jointe et **annexée** à l'acte après mention.

Ladite délibération est exécutoire de plein droit comme l'article L 3131-1 du Code Général des collectivité territoriale le prévoit, ayant été notifiée au représentant de l'Etat dans le Département des Landes le 🍎.

Monsieur Xavier FORTINON affirme qu'il n'a reçu, jusqu'à ce jour, de Monsieur le Commissaire de la République aucune notification d'un recours devant le Tribunal Administratif.

La Région Nouvelle-Aquitaine est représentée par Monsieur Alain ROUSSET, en sa qualité de Président de la Région Nouvelle-Aquitaine, élisant domicile à BORDEAUX 14, Rue François Sourdis, et spécialement autorisé à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil Régional en date du 🍎 n°🍎, dont une copie est demeurée ci- jointe et **annexée** à l'acte après mention.

Ladite délibération est exécutoire de plein droit comme l'article L 3131-1 du Code Général des collectivité territoriale le prévoit, ayant été notifiée au représentant de l'Etat dans la Région Nouvelle-Aquitaine le 🍎.

Monsieur Alain ROUSSET affirme qu'il n'a reçu, jusqu'à ce jour, de Monsieur le Commissaire de la République aucune notification d'un recours devant le Tribunal Administratif.

projet

DECLARATIONS SUR LA CAPACITE DES PARTIES

Les parties, ès-qualités, certifient les déclarations indiquées ci-dessus, notamment qu'il n'est intervenu aucun évènement susceptible de modifier la teneur et la portée des documents ci-dessus visés ou nécessitant une déclaration ou une mesure de publicité complémentaire ;

En outre, le représentant du Vendeur, comme le représentant de l'Acquéreur, déclare qu'ils ne sont frappés d'aucune interdiction ni d'aucune déchéance pour exercer son mandat.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

VENTE

Le Vendeur, cède, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière et sous les conditions particulières éventuellement prévues plus loin, à l'Acquéreur, qui accepte, les biens dont la désignation suit :

DESIGNATION DES BIENS VENDUS

Commune de MONT DE MARSAN (Landes)
99 Rue Pierre Benoît

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3728H1-DE

Le sol de construction des installations du site d'exploitation lié aux transports situé audit lieu et figurant au cadastre sous les relations suivantes :

Section	Numéro	Lieudit	Contenance
BC	410	2 Avenue de Sabres	00ha 01a 93ca
BC	537	99 Rue Pierre Benoit	01ha 50a 15ca
		Contenance totale	01ha 52a 08ca

Lesdites installations consistant en des bâtiments à usage de bureaux (siège social), gare routière, centre d'exploitation et de maintenance liés aux transports, terrain goudronné avec 53 places de bus ou de cars et 48 places de voitures légères, que les parties déclarent et reconnaissent avoir été édifiées au cours de l'année 1997 par l'Acquéreur.

Tel que cet immeuble se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances sans exception ni réserve et tel qu'il figure en jaune sur le plan cadastral **annexé** à l'acte après mention.

RAPPEL DES DIVISIONS CADASTRALES

1°) La parcelle cadastrée section BC n°410 provient de la division d'une plus grande parcelle cadastrée section BC n°395 constatée suivant acte administratif en date du 10 Avril 1990 publié au bureau des hypothèques de MONT-DE-MARSAN le 2 Mai 1990 volume 1990P n°2797.

2°) La parcelle cadastrée section BC n°395 provient de la division d'une plus grande parcelle cadastrée section BC n°384 constatée suivant acte administratif en date du 22 Août 1985 publié au bureau des hypothèques de MONT-DE-MARSAN le 27 Juillet 1987 volume 6346 n°9.

3°) La parcelle cadastrée section BC n°537 provient de la division d'une plus grande parcelle cadastrée section BC n°520 constatée suivant acte administratif en date du 3 Juillet 2006 publié au bureau des hypothèques de MONT-DE-MARSAN le 6 Juillet 2006 volume 2006P n°5902.

4°) La parcelle cadastrée section BC n°520 provient de la division d'une plus grande parcelle cadastrée section BC n°517 ainsi qu'il résulte d'un procès-verbal du cadastre en date du 4 Juillet 2003 publié au bureau des hypothèques de MONT-DE-MARSAN le 7 Juillet 2003 volume 2003P n°5374.

5°) La parcelle cadastrée section BC n°517 provient de la division d'une plus grande parcelle cadastrée section BC n°514 constatée

6°) La parcelle cadastrée section BC n° 514 provient de la réunion des parcelles cadastrées section BC n°s 467, 469, 471, 472, 473 et 474 ainsi qu'il résulte d'un procès-verbal du cadastre en date du 23 Mars 2000 publié au bureau des hypothèques de MONT-DE-MARSAN le 23 Mar 2000 volume 2000P n°2311.

7°) Les parcelles cadastrées section BC n°474 et 473 proviennent de la division d'une parcelle de plus grande contenance cadastrée section BC n°381 ainsi qu'il résulte d'un procès-verbal du cadastre en date du 27 Août 1997

Projet

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3728H1-DE

publié à la conservation des hypothèques de MONT-DE-MARSAN le même jour volume 1997P n°5624.

8°) La parcelle cadastrée section BC n°381 provient de la division d'une parcelle de plus grande contenance cadastrée section BC n°164 ainsi qu'il résulte d'un procès-verbal du cadastre en date du publié à la conservation des hypothèques de MONT-DE-MARSAN le même jour volume n°.

9°) Les parcelles cadastrées section BC n°471 et 472 proviennent de la division d'une parcelle de plus grande contenance cadastrée section BC n° 409 ainsi qu'il résulte d'un procès-verbal du cadastre en date du 27 Août 1997 publié à la conservation des hypothèques de MONT-DE-MARSAN le même jour volume 1997P n°5624.

10°) La parcelle cadastrée section BC n°409 provient de la division d'une parcelle de plus grande contenance cadastrée section BC n°310 ainsi qu'il résulte d'un procès-verbal du cadastre en date du publié à la conservation des hypothèques de MONT-DE-MARSAN le volume n°.

11°) La parcelle cadastrée section BC n°469 provient de la division d'une parcelle de plus grande contenance cadastrée section BC n°451 ainsi qu'il résulte d'un procès-verbal du cadastre en date du 27 Août 1997 publié à la conservation des hypothèques de MONT-DE-MARSAN le volume 1997P n°5624.

12°) La parcelle cadastrée section BC n°451 provient de la division d'une parcelle de plus grande contenance cadastrée section BC n°418 ainsi qu'il résulte d'un procès-verbal du cadastre en date du publié à la conservation des hypothèques de MONT-DE-MARSAN le volume n°.

13°) La parcelle cadastrée section BC n°467 provient de la division d'une parcelle de plus grande contenance cadastrée section BC n°448 ainsi qu'il résulte d'un procès-verbal du cadastre en date du 27 Août 1997 publié à la conservation des hypothèques de MONT-DE-MARSAN le volume 1997P n°5624.

14°) La parcelle cadastrée section BC n°448 provient de la division d'une parcelle de plus grande contenance cadastrée section BC n°140 ainsi qu'il résulte d'un procès-verbal du cadastre en date du publié à la conservation des hypothèques de MONT-DE-MARSAN le même jour volume n°.

NATURE ET QUOTITES DES DROITS IMMOBILIERS VENDUS

Les biens vendus appartiennent en totalité au Vendeur.

EFFET RELATIF

Le titre du Vendeur, dont l'analyse est faite au paragraphe "ORIGINE DE PROPRIETE", résulte savoir :

Parcelle cadastrée section BC n° 537 (ex : 520) :

Partie suivant acte de vente non postérieur au 1er janvier 1956.

Partie acquisition suivant acte administratif en date du 26 Janvier 1983 publié au bureau des hypothèques de MONT-DE-MARSAN le 15 Février 1983 volume 5114 n°5.

projet

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3728H1-DE

Parcelle cadastrée section BC n° 410 : attribution aux termes d'un acte administratif en date du 1er Mars 2001 publié à la conservation des hypothèques de MONT DE MARSAN le 20 Juin 2001 et 1er Août 2001 volume 2001P n° 4120. Attestation rectificative en date du 24 Juillet 2001 publiée au même bureau le 1er Août 2001 volume 2001P n°5134.

CONDITIONS GENERALES DE LA VENTE

La vente est consentie et acceptée sous les charges et conditions énoncées plus loin, étant précisé qu'aucune d'entre elles :

- ne nécessite une publication au Fichier Immobilier,
- n'entraîne la perception distincte de taxe ou de salaire.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le transfert de propriété a lieu aujourd'hui.

Les biens vendus sont occupés par la REGIE REGIONALE DE TRANSPORT DES LANDES, établissement public local à caractère industriel ou commercial, dont le siège social est situé à MONT-DE-MARSAN (40000-Landes) 99, Rue Pierre Benoit, immatriculée sous le numéro SIREN 896 550 118 au RCS de MONT-DE-MARSAN.

Il est ici précisé que le Vendeur et l'Acquéreur n'ont pas régularisé de convention d'occupation écrite depuis la reprise par l'Acquéreur des régies départementales de transports des Landes et qu'aucune indemnité d'occupation n'est due à ce titre par l'Acquéreur, ce que reconnaît le Vendeur.

projet

PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

Cette vente est conclue moyennant le prix de **SEPT CENT QUATORZE MILLE SEPT CENT SOIXANTE SEIZE EUROS (714 776 €)**

Monsieur Alain ROUSSET, ès-qualités, oblige la REGION NOUVELLE-AQUITAINE à payer aussitôt après la formalité de publication du présent contrat au fichier immobilier **ou au vu du certificat du notaire prévu à l'annexe de l'annexe I du Code général des collectivités territoriales (CGCT, art. D. 1617-19).**

Ce paiement sera effectué par le comptable de la Région, conformément à l'article L. 3342-1 du Code général des collectivités territoriales, entre les mains de Maître Laurent GINESTA, notaire soussigné, sur mandat établi au nom du Vendeur, mais payable sur l'acquit du notaire soussigné.

Le règlement de ce mandat entre les mains du notaire soussigné libérera entièrement et définitivement le Département des Landes envers le Vendeur à l'égard du prix de la présente vente.

Le Vendeur renonce expressément à son privilège et au bénéfice de l'action résolutoire.

Rappel des pièces visées à l'annexe I du CGCT rubrique V – liste mise à jour par décret n°2022-505 du 23 Mars 2022 :

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3728H1-DE

1 - la délibération autorisant l'acquisition,

2 - décompte en principal et intérêts,

3 - une copie authentique du titre de propriété précisant que le paiement sera effectué dans la comptabilité du notaire par mandat administratif,

4 – le certificat du notaire par lequel il atteste, qu'il n'existe pas, à sa connaissance, de vente ou promesse de vente antérieure.

IMPOT SUR LA PLUS-VALUE

En raison de la situation du Vendeur, la présente mutation n'entre pas dans le champ d'application des articles 150 U et suivants et 244 Bis A du Code général des impôts relatifs au régime d'imposition des plus-values immobilières.

TAXE FORFAITAIRE (ARTICLE 1529 DU CGI)

Le cédant ne relevant pas du régime d'imposition des plus-values des particuliers, la taxe forfaitaire prévue à l'article 1529 du Code général des impôts n'est pas applicable.

TAXE FORFAITAIRE (ARTICLE 1605 NONIES DU CGI)

La présente mutation n'entre pas dans le champ d'application de l'article 1605 nonies du Code général des impôts instituant une taxe sur les terrains rendus constructibles du fait de leur classement postérieurement au 13 janvier 2010, par un plan local d'urbanisme ou par un autre document d'urbanisme en tenant lieu, en zone urbaine ou à urbaniser ouverte à l'urbanisation ou par une carte communale dans une zone où les constructions sont autorisées ou par application des articles L.111-3 et suivants du Code de l'urbanisme, le terrain vendu ayant été rendu constructible avant ou au plus tard le 13 janvier 2010.

En conséquence, aucune déclaration fiscale ne sera déposée et aucune taxe n'est due.

projet

AVIS DES DOMAINES

Un avis de Monsieur le Directeur des Services Fiscaux a été sollicité et délivré le 3 Février 2025 sous la référence OSE : 2025-40192-05210.

DECLARATIONS FISCALES

Le Vendeur déclare :

- qu'il a fait l'acquisition de ce terrain « ***en tant que réserve foncière*** » ;

- qu'il effectue la vente dans le cadre de la gestion de son patrimoine privé et qu'à ce titre il n'agit pas en qualité d'assujetti au sens de l'article 256 A du Code général des impôts,

- que le terrain présentement vendu est assimilé à un terrain à bâtir au sens de l'article 257 I,2 alinéa 1er du Code général des impôts.

De son côté, l'Acquéreur déclare :

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3728H1-DE

- qu'il est assujetti à la TVA au sens de l'article 256 A du Code général des impôts et ne prend aucun engagement aux termes des présentes.

En conséquence la présente vente est soumise à l'impôt sur les mutations à titre onéreux au taux de droit commun prévu par l'article 1594 D du Code Général des Impôts.

Enfin l'Acquéreur précise que, compte tenu de sa qualité, le présent acte est exonéré de toute taxe de publicité foncière au profit du Trésor en vertu de l'article 1042 du Code Général des Impôts.

CALCUL DES DROITS

Le Département des Landes requiert le bénéfice des dispositions de l'article 1042 du Code Général des Impôts exonérant de toute perception au profit du Trésor Public.

CONTRIBUTION DE SECURITE IMMOBILIERE

Ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus, l'Acquéreur requiert le bénéfice des avantages fiscaux prévus par l'article 1042 du Code général des impôts prévoyant une dispense de toute perception au profit du Trésor Public.

FIN DE LA PARTIE NORMALISÉE

INFORMATIONS SUR LES DISPOSITIONS D'URBANISME

Le Vendeur déclare que les biens vendus sont soumis aux dispositions d'urbanisme révélées par le document administratif ci-dessous relaté.

L'Acquéreur reconnaît avoir pris connaissance de ces dispositions, tant par lui-même que par la lecture que lui en a faite le Notaire.

Ce document, après avoir été visé par l'Acquéreur est **annexé** au présent acte.

Il consiste en un certificat d'urbanisme informatif délivré sous le numéro CU 0401922500154 le 24 mars 2025 duquel il résulte notamment :

Que le bien est compris en zone U du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé par délibération le 12/12/2019,

Que le bien est situé dans une zone de sismicité très faible : zone 1,

Que le bien est situé dans une zone soumise au risque de retrait gonflement d'argiles d'aléa faible,

Que le bien est concerné par les servitudes aéronautiques de l'aérodrome de MONT DE MARSAN : radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques (PT1), radioélectriques contre les obstacles PT2), dégagement (T4) et balisage (T5).

Que le bien est compris en partie en zone C du Plan d'exposition au bruit de la base aérienne de Mont de Marsan (BA 118) approuvé par arrêté préfectoral du 2/11/2017. En application de l'article L 112-12 du Code de l'urbanisme, les constructions qui seront autorisées feront l'objet de mesures d'isolation acoustique dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en matière d'urbanisme, de construction et d'habitation.

projet

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3728H1-DE

Que l'immeuble est soumis au droit de préemption urbain simple de MONT-DE-MARSAN AGGLOMERATION (délibération du Conseil communautaire du 12/12/2019),

L'alignement existant est conservé.

DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Les biens vendus sont inclus dans le périmètre d'une zone soumise au droit de préemption urbain au profit de MONT-DE-MARSAN AGGLOMERATION.

En raison de cette situation, la déclaration d'intention d'aliéner prescrite par la loi a été effectuée par voie dématérialisée.

En réponse à cette déclaration d'intention d'aliéner, la collectivité bénéficiaire du droit de préemption a fait savoir qu'elle renonçait à exercer ce droit, ainsi qu'il résulte la réponse en date à du .

Une copie du courrier de renonciation au droit de préemption est demeurée ci-**annexée**.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le terrain d'assise présentement vendu appartient au DEPARTEMENT DES LANDES par suite des faits et actes suivants :

projet

1°) La parcelle cadastrée section BC n°410 appartient au Vendeur par suite de l'attribution qui lui en a été faite aux termes d'un acte administratif en date du 1er mars 2001 dont une expédition a été publiée à la conservation des hypothèques de MONT DE MARSAN le 20 Juin 2001 volume 2001P n°4120, contenant échange pur et simple entre le DEPARTEMENT DES LANDES et la société dénommée « COMPAGNIE FRANCAISE IMMOBILIERE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE » en abrégé COFRACOMI, société anonyme dont le siège social est situé à PARIS (75008) 24, Rue Cambacérès, immatriculée sous le numéro SIREN 337 960 884 RCS de PARIS. Cet échange a eu lieu sans soulte de part ni d'autre.

Aux termes de cet acte il a été constaté la résiliation du crédit-bail consenti par la société COFRACOMI au profit de la société dénommée « HARISTOY » société civile immobilière dont le siège social est situé à MONT-DE-MARSAN 520 Avenue des Martyrs de la Résistance immatriculée sous le numéro SIREN 373 958 490 RCS DE MONT-DE-MARSAN sur la parcelle attribuée au DEPARTEMENT DES LANDES.

Précédemment, cet immeuble appartenait à la société COFRACOMI pour en avoir fait l'acquisition avec d'autres biens, savoir :

*A concurrence de moitié, indivisément avec la société dénommée « S.G.S.O. SOCIETE DU GRAND SUD OUEST » société anonyme, au capital de 17 500 000 F, ayant son siège social à PUTEAUX (92800) 100, 101 Quartier Boieldieu – Tour Franklin, acquéreur de l'autre moitié, de :

La société dénommée « SOCIETE MONTOISE DE MIROITERIE » société anonyme dont le siège social est situé à MONT-DE-MARSAN 2 Av

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3728H1-DE

de Sabres, immatriculée sous le numéro SIREN 896 950 078 RCS de MONT-DE-MARSAN,

Aux termes d'un acte reçu par Maître Bernard DAUBAGNA, notaire associé, le 19 Juin 1990,

Moyennant le prix global de 2 350 000 F payé comptant et quittancé à l'acte,

Une copie authentique de cet acte a été publiée au service de la publicité foncière de MONT-DE-MARSAN le 2 Août 1990 volume 1990P n°4858.

A concurrence surplus, à titre de licitation faisant cesser l'indivision, de :

La société « S.G.S.O. SOCIETE DU GRAND SUD OUEST » ci-dessus dénommée,

Aux termes d'un acte reçu par Maître Michel MORIN, notaire associé à PARIS (16ème) le 29 Septembre 2000,

Moyennant le prix principal de 1 650 600,02 F payé comptant et quittancé à l'acte.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au service de la publicité foncière de MONT-DE-MARSAN le 19 Avril 2001 volume 2001P n°2675.

Plus antérieurement, cet immeuble appartenait à la société MONTOISE DE MIROITERIE pour en avoir fait l'acquisition,

Du DEPARTEMENT DES LANDES,

Suivant acte administratif en date du 10 Avril 1990,

Moyennant le prix principal de 1 F symbolique. (Ledit bien évalué aux termes de l'acte à 20 000 F).

Une expédition de cet acte a été publiée à la conservation des hypothèques de MONT-DE-MARSAN le 2 Mai 1990 volume 1990P n°2797.

Projet

2°) La parcelle cadastrée section BC n°537 appartient au vendeur, savoir :

*Partie suivant acte de vente non postérieur au 1er janvier 1956.

*Partie pour en avoir fait l'acquisition de :

Suivant acte administratif en date du 26 Janvier 1983,

Moyennant le prix de

Une expédition de cet acte a été publiée au bureau des hypothèques de MONT-DE-MARSAN le 15 Février 1983 volume 5114 n°5.

CHARGES ET CONDITIONS

La vente est consentie et acceptée sous les charges et conditions ordinaires et de droit et sous celles suivantes que l'Acquéreur s'oblige à exécuter :

Garantie d'éviction

Le Vendeur ne sera tenu que du seul trouble d'éviction.

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3728H1-DE

Vices cachés

Il ne sera pas tenu à la garantie des vices cachés pouvant affecter le sol ou le sous-sol, à raison, notamment, de fouilles ou excavations qui auraient pu être pratiquées et de tous éboulements qui pourraient intervenir.

Etat de l'immeuble - Contenance

Les biens vendus sont délivrés dans l'état où ils seront au jour fixé pour l'entrée en jouissance, sans garantie de la contenance, toute différence entre la contenance indiquée et celle réelle, même si elle est supérieure à un vingtième, devant faire, selon le cas, le profit ou la perte de l'Acquéreur.

Servitudes

L'Acquéreur profitera des servitudes actives dont peuvent bénéficier les biens vendus.

Il supportera les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou non, pouvant grever ces biens, le tout à ses risques et périls et sans recours contre le Vendeur, et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droit qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers ou de la loi.

Le Vendeur déclare à ce sujet, qu'il n'a créé, ni laissé créer aucune servitude sur les biens vendus, à l'exception de celles pouvant résulter de la situation des lieux, de la loi ou des règles d'urbanisme en vigueur à ce jour.

projet

Impôts et contributions

L'Acquéreur acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance tous impôts et contributions auxquels les biens vendus sont ou pourront être assujettis.

La taxe foncière sera répartie entre le Vendeur et l'Acquéreur, au prorata de leur temps respectif de jouissance sur les biens vendus.

Pour ordre, le Notaire rappelle aux parties que la répartition convenue n'étant pas prise en compte par l'Administration, elle adressera au Vendeur, qui sera seul responsable du paiement, la taxe foncière. En conséquence, l'Acquéreur remboursera sa quote-part dans le montant de cette taxe au Vendeur au vu des justificatifs que ce dernier lui remettra.

Frais

Les frais de la vente et ceux qui en seront la suite et la conséquence sont à la charge exclusive de l'Acquéreur qui s'y oblige.

ABSENCE DE CONTRAT D'AFFICHAGE ET AUTRES

Le Vendeur déclare et garantit qu'il n'a pas été conclu de contrat d'affichage et qu'il n'existe aucun contrat notamment d'affichage ni aucun contrat de pose et d'utilisation d'antenne ou de relais de téléphonie mobile.

FICHIER IMMOBILIER DES NOTAIRES

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3728H1-DE

Les parties sont informées que les données descriptives et économiques contenues au présent acte pourront être partiellement transcrites dans une base de données immobilières, déclarée à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, pour assurer la production d'informations statistiques d'intérêt général.

Ces données ne contiennent aucun caractère directement nominatif sur les contractants au présent acte. En application des articles 26 et 27 de la loi n° 78-17 du 06 janvier 1978, les parties disposent d'un droit d'opposition à ce que des informations à caractère nominatif les concernant fassent l'objet d'un traitement informatisé, ainsi que d'un droit d'accès et de rectification.

ETAT DES RISQUES ET POLLUTIONS

Conformément aux dispositions de l'article L. 125-5 du Code de l'environnement, le Vendeur informe l'Acquéreur que l'ensemble immobilier dont dépendent les biens et droits immobiliers vendus :

- est situé dans une zone de sismicité très faible (niveau : 1),
- n'est pas situé dans une zone à potentiel radon de niveau 3,
- est situé dans un Secteur d'Information sur les sols mais n'est pas exposé,
- est situé dans une zone couverte par l'Obligation Légale de Débroussaillement,
- est situé dans une zone couverte par un plan de prévention des risques technologiques mais n'est pas exposé,
- est situé dans une zone couverte par un plan de prévention des risques naturels mais n'est pas exposé,
- n'est pas situé dans une zone couverte par un plan de prévention des risques miniers,

Le tout ainsi qu'il résulte de l'état des risques en date du 2025 ci-**annexé**.

projet

Le Vendeur déclare en outre qu'à sa connaissance, l'immeuble vendu n'a pas subi de sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles ou technologiques en application des articles L. 125-2 ou L. 128-2 du Code des assurances.

RETRAIT-GONFLEMENT DES SOLS ARGILEUX

Au vu des informations mises à la disposition par le préfet du Département, il résulte que le bien objet des présentes est concerné par la cartographie de l'aléa retrait-gonflement des argiles dans le département de Landes, établie par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM), ainsi que par la direction départementale de l'équipement.

L'immeuble est situé dans une zone exposée au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux dont l'exposition à ce phénomène est identifiée comme **faible.**

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3728H1-DE

OBLIGATION LEGALE DE DEBROUSSAILLEMENT

Le notaire soussigné rappelle les termes de l'article L131-10 du Code forestier :

« On entend par débroussaillement pour l'application du présent titre les opérations de réduction des combustibles végétaux de toute nature dans le but de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies. Ces opérations assurent une rupture suffisante de la continuité du couvert végétal. Elles peuvent comprendre l'élagage des sujets maintenus et l'élimination des rémanents de coupes.

Pour l'application des articles L. 341-1 et L. 341-10 du code de l'environnement et de l'article L. 621-32 du code du patrimoine, les travaux de débroussaillement sont considérés comme des travaux d'exploitation courante et d'entretien des fonds concernés qui ne sont pas soumis à autorisation ou à une obligation de déclaration, à l'exclusion des abattages d'arbres de haute tige en principe assujettis à autorisation pour lesquels des procédures d'autorisation simplifiées sont définies par décret.

Les travaux de débroussaillement menés en application des obligations prévues au présent titre constituent des travaux d'intérêt général de prévention des risques d'incendie qui visent à garantir la santé et la sécurité publiques et à protéger les forêts, en particulier les habitats naturels forestiers susceptibles d'abriter des espèces protégées. Un arrêté des ministres chargés de la forêt et de l'environnement précise les conditions d'exécution de ces obligations de débroussaillement, notamment leur articulation avec la protection de la faune et de la flore sauvages.

Lorsqu'il est fait obligation de débroussaillement, les coupes réalisées en application des arrêtés du représentant de l'Etat dans le département sont réputées autorisées au titre de l'article L. 124-5.

Le représentant de l'Etat dans le département arrête les modalités de mise en œuvre du débroussaillement selon la nature des risques. Dans les territoires qui ne sont pas réputés particulièrement exposés aux risques d'incendie au sens de l'article L. 133-1, s'ils identifient des risques d'incendie dans des zones de leurs communes qui ne sont pas couvertes par un plan de prévention des risques naturels prévisibles en matière d'incendies de forêt prévu à l'article L. 131-17 ou dont des bois et forêts ne sont pas classés à risque d'incendie au sens de l'article L. 132-1, les maires ou les présidents des établissements publics de coopération intercommunale les indiquent au représentant de l'Etat dans le département. »

A ce sujet, le Vendeur déclare avoir respecté les obligations de débroussaillement et de maintien en l'état débroussaillé, résultant du titre III du livre 1er de la partie législative du Code forestier, conformément aux modalités de mise en œuvre prévues par l'arrêté préfectoral en vigueur, sur les biens immobiliers vendus.

En raison des stipulations dudit arrêté et en vue de permettre la réalisation de la présente vente, le Vendeur a remis au notaire soussigné l'attestation sur l'honneur du respect de l'obligation de débroussaillement ou de maintien en l'état de débroussaillé.

projet

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3728H1-DE

Cette attestation est demeurée ci-jointe et **annexée** à l'acte après mention.

ENVIRONNEMENT

Le Notaire soussigné informe les parties des dispositions des articles L.514-20 et L.125-7 du Code de l'environnement ci-après littéralement relatées :

L'article L.514-20 du Code de l'environnement dispose :

« Lorsqu'une installation soumise à autorisation ou à enregistrement a été exploitée sur un terrain, le vendeur de ce terrain est tenu d'en informer par écrit l'acheteur ; il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut, et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acheteur a le choix de demander la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la réhabilitation du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.»

L'article L.125-7 du Code de l'environnement dispose :

« Sans préjudice de l'article L.514-20 et de l'article L.125-5, lorsqu'un terrain situé en secteur d'information sur les sols mentionné à l'article L.125-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'Etat, en application de l'article L.125-6. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application du présent article.»

Déclaration du Vendeur

En considération des articles ci-dessus rappelés, le Vendeur déclare :

projet

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3728H1-DE

- qu'il ne dispose pas d'information lui permettant de supposer que les lieux ont supporté une autre Installation Classée pour la Protection de l'Environnement soumise à enregistrement ou autorisation ;

- qu'à sa connaissance il n'a été jusqu'à ce jour constaté aucune pollution ni aucun désordre ou inconvénients pour la santé ou l'environnement pouvant résulter de l'exercice d'activités antérieures dans l'immeuble ou dans les immeubles voisins, relevant de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

- que, depuis qu'il en est propriétaire, l'activité exercée dans les biens n'a pas entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives visées par l'article L 514-20 du Code de l'environnement ;

- que les biens ne sont frappés d'aucune pollution susceptible de résulter, notamment, de l'exploitation actuelle ou passée ou de la proximité d'une installation soumise à autorisation ;

- que, depuis qu'il en est propriétaire, il n'a pas déposé ni utilisé sur le terrain ou enfoui dans celui-ci de déchets ou substances quelconques telles que, par exemple, amiante, polychlorobiphényles, polychloroterphényles directement ou dans des appareils ou installations pouvant entraîner des dangers ou inconvénients pour la santé de l'environnement ;

- que, depuis qu'il en est propriétaire, il n'a pas exercé sur les lieux dont il s'agit d'activités entraînant des dangers pour la santé de l'environnement (air, eaux superficielles ou souterraines, sols ou sous-sols par exemple), notamment celles visées par la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

- qu'il ne s'est pas produit d'incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la conservation ou la circulation des eaux, selon les dispositions de l'article L.211-5 du Code de l'environnement, et qu'il n'a reçu du Préfet aucune prescription à ce titre ;

- qu'aucun procès-verbal ni aucune plainte ou assignation n'a été rédigé, enregistré, déposé ou signifié au titre de la situation environnementale des biens ;

- qu'aucun jugement ni aucune ordonnance ou décision judiciaire ou administrative ne l'a contraint ou enjoint de cesser tout ou partie de ses activités à la suite d'un trouble de voisinage ou d'une pollution quelconque, à réparer un trouble causé à l'environnement ou à nettoyer le site sur lequel se trouve les biens ;

- qu'il n'a pas reçu de réclamation, par lettre recommandée, d'une autorité publique ou d'un tiers et n'a pas été informé de l'existence d'une enquête de la part d'une autorité publique ou d'une procédure de la part d'un tiers pour non-respect des lois environnementales ou atteinte à l'environnement ;

- qu'aucun transformateur contenant des PCB (PolyChloroBiphényles) ou PCT (PolyChloroTerphényles), communément appelés pyralène, n'est exploité dans les biens ou leur terrain d'assiette à la date de ce jour.

Nonobstant les déclarations du Vendeur, s'il se révélait que les biens figurent sur la liste des Installations Classées pour la Protection de

projet

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3728H1-DE

l'Environnement, le Vendeur s'oblige, à ses frais exclusifs, à les faire sortir de ce répertoire, à les remettre en état au sens de l'article L.512-17 du Code de l'environnement et à en justifier à l'Acquéreur.

Déclarations de l'Acquéreur

L'Acquéreur s'engage irrévocablement à faire son affaire personnelle, sans recours contre le Vendeur, des contraintes et conséquences de tous ordres, notamment financières, techniques et juridiques liées, savoir :

- à la situation environnementale du sol et du sous-sol des biens vendus ;

- et à la découverte ultérieure de pollutions du sol et du sous-sol, y compris provenant de terrains voisins, qui seraient inconnues à ce jour. S'il se révélait que le terrain d'assiette des biens vendus ou que les biens immobiliers eux-mêmes étaient affectés par une quelconque pollution, même au titre d'une activité exercée par les précédents propriétaires ou exploitants, l'Acquéreur s'engage à supporter la charge financière de tous travaux de dépollution du sol et du sous-sol et des eaux (superficielles ou souterraines) qui seraient prescrits par l'autorité administrative.

Il s'oblige à assumer, vis-à-vis de tout tiers, toutes les conséquences financières résultant d'un recours au titre de la pollution du terrain et des biens immobiliers, le tout de manière à ce que le Vendeur ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet.

projet

Etat des risques de pollution des sols

En complément de ce qui précède, le Vendeur a communiqué à l'Acquéreur les informations résultant de l'Etat des Risques de Pollution des Sols établi le par la duquel il résulte :

Ledit état est demeuré ci-**annexé.**

L'Acquéreur déclare faire son affaire personnelle des éléments qui résultent de l'interrogation des bases de données BASOL, CASIAS et ICPE, sans recours contre le Vendeur à cet égard.

PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT

Il est ici précisé que le bien vendu est situé dans la zone couverte par le plan d'exposition au bruit de la ville de MONT DE MARSAN (zone C) ainsi qu'il résulte de l'état des risques et pollutions ci-dessus visé.

SITUATION HYPOTHECAIRE DES BIENS VENDUS

Le bien vendu est libre de toute inscription de privilège ou d'hypothèque ou encore de charges quelconques ainsi qu'il résulte d'un état hypothécaire hors formalité délivré par le service de la publicité foncière des LANDES le demeuré ci-**annexé**.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3728H1-DE

Conformément à la loi «Informatique et Libertés» du 6 Janvier 1978, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

A cette fin, l'office est amené à enregistrer des données vous concernant et à les transmettre à certaines administrations, notamment à la conservation des hypothèques aux fins de publicité foncière des actes de vente et à des fins foncières, comptables et fiscales.

Pour les seuls actes relatifs aux mutations immobilières, certaines données sur le bien et son prix, sauf opposition de votre part auprès de l'office, seront transcrites dans une base de données immobilières à des fins statistiques.

Les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant via l'office notarial ou via le Correspondant à la Protection des Données désigné par l'office à : cpd-adsn@notaires.fr.

OBLIGATION D'INFORMATION

Les parties déclarent être parfaitement informées des dispositions de l'article 1112-1 du Code civil issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations aux termes duquel :

"Celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant.

Néanmoins, ce devoir d'information ne porte pas sur l'estimation de la valeur de la prestation.

Ont une importance déterminante les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties.

Il incombe à celui qui prétend qu'une information lui était due de prouver que l'autre partie la lui devait, à charge pour cette autre partie de prouver qu'elle l'a fournie.

Les parties ne peuvent ni limiter, ni exclure ce devoir.

Outre la responsabilité de celui qui en était tenu, le manquement à ce devoir d'information peut entraîner l'annulation du contrat dans les conditions prévues aux articles 1130 et suivants."

Elles déclarent avoir parfaitement conscience de la portée de ces dispositions et ne pas y avoir contrevenu.

RESOLUTION

Les parties conviennent que la résolution du présent contrat ne pourra résulter que d'une décision de justice ou de l'application d'une clause résolutoire, et ce, par dérogation à l'article 1224 du Code civil.

DECLARATION DE SINCERITE

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

projet

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250428-250428H3728H1-DE

Elles reconnaissent avoir été informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Elles reconnaissent également avoir été avisées de la possibilité pour l'Administration d'effectuer des redressements pour les immeubles dont le prix est estimé insuffisant.

Le Notaire affirme qu'à sa connaissance, le présent acte n'est, ni modifié, ni contredit par une contre-lettre contenant une augmentation du prix.

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à tous clercs de l'étude du Notaire, à l'effet d'apporter au présent acte tous compléments, modifications et rectifications qui pourraient s'avérer nécessaires pour assurer la publicité foncière.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, telle qu'elle figure dans le présent acte, lui a été régulièrement justifiée.

— DONT ACTE REDIGE SUR DIX SEPT (17) PAGES —

Fait et passé à BORDEAUX à l'Hôtel de Région 14, Rue François Sourdis,

A la date sus-indiquée,

Et après lecture faite, les parties ont signé avec le notaire.

Il est expressément approuvé :

Renvois .....
Mots rayés nuls .....
Chiffres rayés nuls .....
Lignes entières rayées nulles .....
Barres tirées dans les blancs .....

projet